ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1881-1882, n°s 1 à 29.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à :
http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1881-1882_001_001-029_f.pdf

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL

VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL
SCIENTIA VINCERE TENEBRAS

CENTRALE BIBLIOTHEEK

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

318

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

1re ANNÉE. — 1882

Slechts binnen de bibliotheek te raadplegen

R
34
E
JTRI

151358

BRUXELLES
FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10

1883

151358

PREMIÈRE ANNÉE. — N° 1 — 20 CENTIMES — JEUDI 15 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles** chez les principaux libraires, — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyée à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX *est envoyé gratuitement à titre d'essai pendant un mois. A l'expiration de ce délai, l'administration fera présenter quittance d'un abonnement d'un an.*

SOMMAIRE

Objet et direction du Journal. — Au lecteur.
JURISPRUDENCE BELGE : Cour de cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — Tribunal civil de Bruxelles.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS : Cour d'appel de Douai.—Cour d'assises du Gard.
ÉTUDES DOCTRINALES : Les affidavits.
REVUE LÉGISLATIVE : La loi sur les faux bilans.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.
NOMINATIONS ET MUTATIONS JUDICIAIRES.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des tribunaux** *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, procès importants, incidents du Palais, éloquence, Barreau, Magistrature, nominations judiciaires, discussions législatives relatives aux lois, bibliographie juridique, enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux ; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement en ce qui concerne la France.

En conséquence, il publie régulièrement : 1° *Les décisions judiciaires belges* **inédites** *les plus récentes et les plus intéressantes ;* 2° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;* 3° *Un résumé* **inédit** *des débats des Chambres sur les lois nouvelles ;* 4° *Une bibliographie juridique ;* 5° *Des études doctrinales ;* 6° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses au point de vue des événements de la semaine ;* 7° *Des croquis judiciaires humoristiques ;* 8° *Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger.

Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites.

Le **Journal des tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'intérêt de ceux qui composent le monde judiciaire, l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, sera mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence facile à consulter.

AU LECTEUR

L'activité judiciaire présente en Belgique ce caractère singulier qu'elle se meut en quelque sorte à l'écart, dans une région presque fermée, ignorée de tous, excepté de ceux qui s'y trouvent. Tel avocat, célèbre au Palais, est un inconnu pour la foule. Ce n'est que le petit nombre qui sait les noms de nos magistrats, même les plus hauts en dignité. Le Droit, enfin, et les œuvres de la justice apparaissent, à quiconque n'est pas initié, comme un ensemble bizarre de règles et de pratiques toutes de convention, sans réalité et sans équation avec les vraies nécessités sociales.

Il importe cependant que la vie judiciaire soit commune à la nation entière. Seule elle peut donner le sentiment du droit. Quand les citoyens s'en désintéressent, la loi perd sa force parce qu'on n'en comprend plus le sens ni l'utilité. On en arrive à considérer le fonctionnement de la justice et de ceux qui en sont les organes ou les auxiliaires comme la manifestation chicanière de prétentions injustes, et comme un obstacle que l'iniquité calculée met au libre exercice des droits de chacun. Peu à peu se forme la légende du juge ignorant, jouet des préventions et des habiletés, de l'avocat bavard, parlant pour ne rien dire ou pour faire triompher l'injustice, de la loi inutile ou incompréhensible, du droit qui n'est pas une science, et la plus utile, la plus humaine des sciences, mais un assemblage confus de sottises et d'arbitraire.

Chez nous, on n'est pas loin d'en arriver là.

Ce fâcheux phénomène ne se produit pas dans les pays où une presse judiciaire, intelligente et active a établi des communications constantes et heureusement organisées entre le monde du Palais et le monde extérieur. Quand journellement chacun peut, par la lecture, se mettre au courant des œuvres de la justice, voir avec quel soin et quelle patience elle résout des difficultés vraiment sérieuses, constater l'aide puissante et laborieuse que lui prête le Barreau, saisir comment le droit vient au secours des intérêts compromis, rétablit l'équité, soutient la vie sociale et apparaît comme un immense et salutaire réseau sans lequel tout tomberait en dissolution, — alors, dans la nation, le sentiment du droit s'éveille et lui donne bientôt cette dignité et cette loyauté sans lesquelles elle glisse vers la décadence.

Un groupe d'avocats du Barreau de Bruxelles a résolu de faire pour la Belgique ce que des journaux universellement connus et estimés font depuis longtemps pour les pays étrangers. Le journal dont la publication commence aujourd'hui est la réalisation de cette idée.

Certes, il y a chez nous d'excellents recueils de droit, mais ils sont spéciaux, ils ne s'adressent qu'aux gens du métier. Le public ne les lit pas car ils sont pour lui incompréhensibles. Il faut se rapprocher davantage de la masse en choisissant parmi les faits si variés du mouvement judiciaire ceux qui ont pour elle de l'intérêt, et en les lui présentant dans leurs éléments les plus simples, sans cependant leur enlever cette couleur technique qui en fait le charme et l'originalité.

C'est assez dire que la publication nouvelle ne vise à aucune concurrence. Elle vient prendre une place inoccupée. Elle affirme ses sympathies pour celles qui existent. Elle leur prêtera son appui en toutes circonstances. Elle compte sur leur bon vouloir comme elles peuvent sans réserve compter sur le sien. On a toujours pu dire que nulle part moins que dans le monde judiciaire la confraternité n'est un vain mot. C'est avec les sentiments que cette confraternité inspire, et sous leur protection, que nous entrons dans la carrière.

Le droit, comme la justice, conçus dans leur expression la plus noble, n'ont jamais eu de couleur politique. Le Barreau notamment, aux belles époques de son histoire, s'est toujours fait honneur d'affirmer, par sa conduite, que si ses membres ont des convictions personnelles, sincères et profondes, ils n'en font pas la condition de leur ministère professionnel au profit de ceux qui recourent à eux. La loi, le droit et la justice dominent les luttes des partis ; quand leurs ministres, à quelque rang ou à quelque ordre qu'ils appartiennent, y descendent, ils déchoient et se discréditent. C'est assez dire que notre journal se gardera, comme d'un amoindrissement, des partis pris incurables qui rongent tant de nos institutions. Ceux qui l'ont fondé en ont donné un gage au public et à eux-mêmes, en se recrutant dans les rangs les plus opposés pour essayer de donner cet exemple qu'on peut encore chez nous, quoiqu'on en dise, travailler à une œuvre commune et belle, même quand les consciences habitent un idéal différent. Nos lecteurs de toutes les opinions peuvent donc être assurés de notre modération et de notre tolérance. Autant nous serons intraitables sur les intérêts juridiques, sur le fonctionnement et le recrutement de nos institutions judiciaires, autant nous nous ferons une règle de dignité et de loyauté de ne jamais avilir le droit en le mêlant aux querelles des partis. Celui qui signe ces lignes, et à qui ses collaborateurs ont confié l'honneur d'exprimer les sentiments communs à la Rédaction, qui sont pour elle l'expression même du devoir, peut, à cet égard, répéter, pour eux et pour lui, ce qu'il écrivait récemment quand il marchait au combat pour la défense de notre droit compromis par des lois vicieuses:

« Nous n'avons jamais épousé que les grands
» intérêts de notre pays, nous n'avons jamais
» suivi que la vérité et la liberté ; quiconque
» est de ce parti, le seul vraiment honorable
» et digne d'être aimé, sera avec nous comme
» nous voulons être avec lui, dans ce sincère
» et patriotique effort. »

Bruxelles, 15 décembre 1881.

EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1881.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — SILENCE CONSIDÉRÉ COMME UN REFUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONCLUSIONS NON RELATÉES AUX QUALITÉS. — INEXISTENCE DE CELLES-CI POUR LA COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré et que, dans ses conclusions, la partie à qui on le défère garde le silence, il appartient au juge, appréciant ce silence, de le considérer comme un refus de prêter le serment et sa décision à cet égard est souveraine.

La Cour de cassation n'a à connaître que des conclusions relatées aux qualités des décisions attaquées ; toutes les autres sont pour elle non avenues, alors même que le greffier certifie qu'elles ont été prises.

(Badart et consorts contre Verly et Ramé)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller LENAERTS, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

Sur le moyen déduit : 1° de la violation, ou tout au moins de la fausse application de l'article 1361 du Code civil, en ce que, l'arrêt attaqué a prématurément considéré comme refusé un serment, qui ne pouvait être tenu pour tel, puisque les demandeurs s'étaient bornés à s'expliquer sur ses termes et ne l'avaient ni refusé, ni accepté, ni référé ; 2° de la violation de l'article 1319 du Code civil, sur la foi due aux actes authentiques ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel, appréciant les conclusions prises et les reconnaissances faites par les demandeurs, a décidé que, faute d'avoir référé le serment décisoire déféré ou d'avoir indiqué les modifications sous lesquelles ils entendent le prêter, ils doivent être réputés avoir refusé ce serment ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1361 du Code civil, celui à qui un serment décisoire est déféré est tenu de l'accepter, de le référer ou de le refuser ; que si, par ses conclusions, il ne prend aucun de ces partis et ne demande pas que les termes, dans lesquels la délation lui est faite, soient modifiés, il appartient au juge d'interpréter ce silence ; que la loi ne déterminant pas la forme du refus, les reconnaissances, les déclarations faites et les circonstances de la cause peuvent en établir l'existence ; que l'appréciation de ce point de fait par le juge du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

En ce qui concerne la seconde branche du moyen :

Considérant que, suivant l'art. 35 du règlement du 15 mars 1815, la Cour ne connaît d'autres faits que ceux puisés dans la décision attaquée ; que, par conséquence, pour vérifier si cette décision a violé la foi due aux actes en méconnaissant les conclusions des parties, elle ne peut avoir égard aux conclusions relatées aux qualités, mais seulement à celles de la décision ; que rien ne prouve que les conclusions, dont copie a été

51544

greffier de la Cour d'appel, mais dont les qualités ne font aucune mention, n'aient pas été abandonnées après avoir été déposées;

Considérant que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, les demandeurs ne se sont nullement expliqués par leurs conclusions sur le serment déféré; que la Cour d'appel n'a donc pu méconnaître la foi due à cet acte, en se fondant pour l'interpréter sur les reconnaissances et les déclarations faites par les demandeurs et pour admettre que ceux-ci doivent être réputés avoir refusé le serment;

Par ces motifs, rejette.....

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

Audience du 28 novembre 1881.

IMPUTATIONS DOMMAGEABLES DANS UN JOURNAL. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MÉDECIN D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE.

Le médecin d'un bureau de bienfaisance n'est pas un fonctionnaire public auquel peut être opposée la prescription de trois mois du décret sur la presse.

(Wargnies contre Schrevens).

Sur le moyen de prescription opposé par l'appelant :

Attendu que l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, en renvoyant à l'art. 4 du même décret n'établit la prescription de trois mois qu'à l'égard de la calomnie ou de l'injure « envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique ou envers tout autre corps constitué. »

Attendu que les attaques dont se plaint l'intimé ne sont pas dirigées contre un fonctionnaire public, dépositaire ou agent de l'autorité publique; que spécialement tel n'est pas le caractère d'un médecin d'un bureau de bienfaisance, fût-il même, comme le prétend gratuitement l'appelant, chargé de remplir les devoirs prescrits par l'art. 77 du code civil et de délivrer le certificat constatant le décès et le permis d'inhumation;

Que, dans cette dernière hypothèse, qui n'implique évidemment qu'une délégation purement officieuse, le seul fonctionnaire public, agent ou dépositaire de l'autorité publique, serait encore l'officier de l'état civil; que ce n'est pas parce qu'un fonctionnaire public s'en remettrait pour certains actes de ses fonctions, à l'appréciation d'un tiers, que celui-ci acquerrait lui-même la qualité de fonctionnaire public, de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique;

Attendu qu'en conséquence le moyen de prescription n'est pas justifié.

Au fond : . . . . . .

Par ces motifs, la cour rejette l'exception de prescription.

(Plaidants MMes Bonnevie c. Canler).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES (2me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN

Audience du 3 décembre 1881.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — FAUTE DE L'EXPLOITANT. — FAUTE DE LA VICTIME. — PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE MORAL. — DOMMAGE INDUSTRIEL. — EXPERTISE.

L'exploitant d'un chemin de fer est responsable quand, par la faute de ses préposés, il n'y a, à l'arrivée d'un train, ni chef de station, ni sous-chef, ni aucun employé dans la gare.

Il y a faute de la victime quand, en traversant les voies dans une gare, elle ne s'assure pas qu'aucun train n'arrive.

Quand il y a faute commune, la responsabilité doit être partagée dans des proportions équitables.

Les souffrances physiques constituent un dommage moral justifiant une indemnité pécuniaire.

En cas de doute sur l'étendue des affaires de la victime, il y a lieu de nommer experts pour l'examiner.

(Outelet contre l'État Belge)

...du qu'il est établi et reconnu que le 8 avril ... demandeur ayant pris à Harmignies un ...rect pour Jubise, a été, vers onze heures ... du matin, atteint, en gare de Mons, ... venant de Manage, a eu le pied broyé, ... à la suite de cet accident, l'amputa... be droite;

... la responsabilité édictée par les ...nts du code civil s'applique à tout fait dommageable causé par la faute d'autrui, quelque légère qu'elle soit; que cette responsabilité subsiste même lorsque la personne a de son côté commis une faute, à moins que cette faute ne soit d'une nature telle qu'elle doive être envisagée comme la cause unique du dommage souffert;

Attendu que cette dernière conclusion ne se dégage pas des éléments de la cause; que le demandeur a subministré la preuve des faits, ou tout au moins du cinquième fait, à laquelle il avait été admis;

Attendu, en effet, qu'il résulte des dépositions des 1er, 2e et 11e témoins de l'enquête directe, ainsi que des dépositions des 2e, 3e, 4e et 9e témoins de l'enquête contraire que le train venant de Manage, qui a atteint le demandeur, arrivait sur la voie qui se trouve immédiatement à la descente du trottoir; qu'au moment de son entrée en gare, il n'y avait dans celle-ci ni le chef de station, ni le sous-chef, ni aucun préposé pour empêcher les voyageurs de commettre des imprudences;

Attendu que ce fait est constitutif de la faute dans le chef de l'État et engendre par suite sa responsabilité; qu'il démontre que celui-ci n'a point pris les soins et précautions que la prudence lui imposait pour prémunir les voyageurs contre les dangers auxquels ils sont exposés; que cette surveillance et ces précautions devaient d'autant plus être exercées et prises dans l'espèce que la gare de Mons est importante et accessible au public;

Qu'un avertissement donné à temps eût pu éviter au demandeur l'accident dont il a été victime; que les témoins Dequinne et Moreau, dont l'intervention s'est produite trop tard, n'ont fait qu'obéir à leur inspiration personnelle et n'étaient point chargés d'empêcher les voyageurs de cheminer sur la voie ou de la traverser;

Attendu que l'État allegue que le demandeur a violé les règlements sur la police des chemins de fer et a été précisément atteint lorsqu'il contrevenait à ces dispositions; qu'en effet il ne suffit pas d'édicter des reglements pour pouvoir décliner toute responsabilité; qu'il est en outre du devoir des autorités de veiller à leur exécution et qu'il est démontré que ce devoir n'a pas été rempli, le jour de l'accident, par le personnel de la station de Mons;

Attendu, dès lors, que l'Etat ne peut s'affranchir des conséquences de la négligence qu'il a commise en n'ayant pas fait surveiller la voie ferrée au moment de l'arrivée des trains;

Attendu que la responsabilité du défendeur étant ainsi établie, il importe d'examiner si elle ne doit pas être atténuée à raison d'une faute du demandeur;

Attendu que le doute n'est pas possible à cet égard; que le demandeur a été en grande partie victime de sa propre imprudence;

Attendu qu'il est établi et reconnu que le train partant pour Jurbise, que le demandeur devait prendre, se forme à Mons, qu'il était prêt, que les portières en étaient fermées et que le demandeur avait encore 17 minutes d'attente avant son départ;

Attendu que sans s'arrêter au fait que le demandeur aurait cherché quelqu'un dans les bureaux de la gare, ou qu'il aurait été prendre place dans le train partant pour Jurbise, il est certain et acquis aux débats par l'ensemble des déclarations des témoins entendus, qu'au moment où il a mis le pied sur le 2e rail, il a été atteint par la locomotive, et a eu le pied broyé; que dès lors, ou le demandeur a traversé la voie ferrée alors que le train venant de Manage, était à quelques mètres de lui, ou il a cheminé sur ladite voie;

Attendu que dans le premier cas le demandeur a pu apercevoir et entendre le train en marche, puisqu'on ne lui dénie ni la vue ni l'ouïe; qu'il faisait jour et qu'il n'y avait pas de monde dans la gare; qu'un mouvement de tête si naturel et si instinctif eut prévenu de l'approche d'un train en supposant que le seul bruit d'un train en marche ou que le sifflement de la locomotive n'eût pas été un avertissement suffisant; que la moindre attention eut évité à Outelet l'accident dont il a été victime; que si au contraire le train était encore loin, il faut nécessairement que le demandeur ait cheminé le long du railway en tournant le dos à la locomotive, comme le dépose le deuxième témoin de l'enquête contraire;

Attendu que dans l'un comme dans l'autre cas le demandeur a donc commis une imprudence grave dont il doit supporter les conséquences; qu'en présence de la gravité de la faute, l'on ne peut équitablement mettre à charge de l'Etat que le tiers seulement des indemnités dûes pour réparation du préjudice souffert;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que les frais nécessités par les soins médicaux et les opérations chirurgicales s'élèvent à 5980 fr.; que la somme de 1390 fr. représentant les dépenses faites au comptant ne parait pas exagérée; qu'au surplus il ne peut être méconnu, ainsi qu'il conste des déclarations des témoins Beaulieu, Lessines et Honorez de l'enquête directe que le demandeur a essuyé un dommage à raison des longues souffrances physiques et morales qu'il a endurées et endurera, des vives inquiétudes qu'il a dû éprouver et de l'infirmité grave dont il se trouve affligé pour la vie; qu'en ayant égard à la condition sociale du demandeur, à sa parfaite santé antérieure, à sa situation, à ses devoirs de famille et à son âge, ce préjudice peut équitablement être fixé à quinze mille francs;

Mais attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour apprécier l'importance du dommage matériel résultant pour le demandeur de la perte des revenus depuis le jour de l'accident jusqu'à la cession de son industrie et la possibilité de se livrer à sa profession et pour asseoir une décision sur ce point: qu'en conséquence il échet de recourir à l'expertise sollicitée par le demandeur;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les considérations exposées ci-dessus, on peut donc évaluer à 22,370 francs le préjudice matériel et moral actuellement établi et subi par le demandeur, et à 7457 francs la part de responsabilité incombant à l'État belge;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne l'État belge à payer au demandeur, à titre provisionnel, la somme de 7457 francs;

Et, avant de statuer sur le surplus des conclusions du demandeur, nomme MM. Edmond Macoir, directeur à la Société anonyme des carrières de Quenast, Oscar Pennart, industriel à Feluy et Coene, expert-comptable à Bruxelles, faute par les parties de convenir d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels auront pour mission de visiter les carrières d'Harmignies et de Binche, s'entoureront de tous les renseignements utiles, se feront remettre toutes pièces aux fins de déterminer dans un rapport écrit et motivé:

A. Ce qu'elles rapportaient de bénéfices annuellement au demandeur, à l'époque de l'accident, le 8 avril 1878;

B. Le profit qu'il retirait annuellement de son industrie personnelle;

C. Ce que le demandeur a retiré de ces carrières depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la cession de ces carrières;

D. Ce qu'il retire annuellement des dites carrieres depuis la cession et le bail.

Condamne l'État belge aux dépens faits jusqu'ores. — Déclare le présent jugement exécutoire.

(Plaidants : MMes Roussel et Edmond Picard, c. Me Lejeune).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE DOUAI (Ch. corr.).

Audience du 29 novembre 1881.

AVOCAT. — OUTRAGE A UN TRIBUNAL. — PEINE DISCIPLINAIRE.

Me Tournier, avocat du barreau de Boulogne, se présente assisté de son bâtonnier. Sa défense est confiée au bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de Douai.

Le président donne lecture du procès-verbal dressé par le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, ainsi conçu :

A l'audience correctionnelle du 3 octobre 1881, Me Tournier demanda la remise d'une affaire, sous prétexte qu'il avait fait demander le dossier par l'huissier, et que M. le procureur de la République n'avait pas cru devoir le lui faire remettre.

Nous fesons observer à Me Tournier, continue le procès-verbal, que M. le procureur de la République n'est point obligé d'obtempérer à une demande ainsi faite verbalement par l'intermédiaire de l'huissier, et nous déclarons que l'affaire sera continuée.

Sur ce, Me Tournier continue ses observations et M. le président déclare lui retirer la parole. Me Tournier dit alors qu'il se retire. M. le président lui déclare qu'il en a toute faculté et que l'affaire sera continuée.

Alors Me Tournier, élevant la voix, s'écrie : « *Il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider.* »

A ces mots, M. le procureur de la République se lève et demande qu'il soit fait à Me Tournier application de l'art. 222 C. pén., considérant ces paroles comme outrageantes pour le Tribunal.

Sur l'insistance de Me Régnier, membre du conseil de l'Ordre, qui, en cette qualité, sollicita la remise, l'affaire fut continuée à l'audience du 7 octobre.

A cette audience, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'à l'audience du 3 octobre 1881, à la suite d'un incident en communication de dossier, Me Tournier, avocat à Boulogne, à qui M. le président avait retiré la parole, quitta la barre et s'en retournant à son banc, s'écria : « Il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider. »

» Attendu que si ces paroles ne sauraient donner lieu à l'application de l'article 222 du Code pénal, elles n'en sont pas moins irrespectueuses et offensantes pour le Tribunal;

« Qu'en les prononçant, Me Tournier a manqué aux devoirs de sa profession et s'est écarté du respect dû à la Magistrature;

» Qu'il est donc passible d'une peine disciplinaire;

» Déclare Me Tournier interdit de ses fonctions d'avocat durant deux mois. »

Appel a été interjeté par le ministère public et par le condamné.

Invité à s'expliquer devant la cour, Me Tournier déclare que s'étant vu retirer brusquement la parole, il n'a pas eu le loisir de peser ses mots. Si la forme est mauvaise, elle a dépassé son intention qui n'était pas d'offenser le Tribunal; le respect de la justice, est dans sa famille une tradition à laquelle nul des siens n'a failli.

Me de Beaulieu, avocat de Me Tournier, a dit entre autres :

Jamais, un semblable incident ne se serait produit, si un mot du président, dit à propos, était venu rappeler à l'avocat, emporté par ce qu'il croyait être son devoir, que ses paroles avaient dépassé la mesure; il se serait aussitôt empressé de les expliquer et de rétracter ce qu'elles avaient d'excessif. Il a fallu qu'à l'audience se trouvât un jeune substitut qui, sans doute, a plus de talent de parole que de modération, pour qu'avant tout avertissement, toute observation préalable, des réquisitions aussi rigoureuses fussent prises.

Me Tournier, chargé de défendre un prévenu en police correctionnelle, a demandé le dossier par l'huissier de service et se l'est vu refuser. Son devoir n'était-il pas de solliciter la remise de l'affaire? La remise ne lui est pas accordée; il veut insister; le magistrat, qui faisait fonctions de président, lui retire la parole. Alors seulement il déclare qu'il se voit obligé de renoncer à défendre son client, et on lui répond qu'il en a toute faculté, mais que l'affaire est retenue et sera jugée.

Jusque-là, certes, il n'y avait qu'un malentendu. Demander un dossier par l'huissier de service n'a rien d'irrévérencieux ni qui doive blesser le magistrat le plus ombrageux. C'est le mode le plus régulier et qui apporte le moins de trouble à l'audience. Si la réflexion, qui alors échappe à Me Tournier, « il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider » est une réflexion malheureuse, pourquoi ne pas saisir le conseil de l'Ordre? Il présente à la justice toutes les garanties qu'elle peut souhaiter, et le souci qu'il a de la dignité professionnelle ne lui fait pas oublier les égard dus aux magistrats.

Il y a entre la magistrature et le barreau une solidarité qui honore l'un et l'autre, solidarité qui repose sur une mutuelle estime et qu'il importe à la bonne administration de la justice de ne pas laisser compromettre. Si dans cette action de la barre, il apporte la déférence, le respect, n'a-t-elle pas le droit d'attendre que d'autre côté on ne lui refusera ni la bienveillance ni les égards.

J'ai l'espoir, dit en terminant Me de Beaulieu, que, grâce à votre arrêt, le Barreau ne sera plus désormais exposé à rencontrer à Boulogne autant de raideur et de sévérité.

L'avocat-général a soutenu le jugement.

L'incident, dit-il, est fâcheux sans doute, nul ne le regrette plus que lui; l'article 222 n'est pas applicable, il le reconnait, et il ne relèvera pas sur ce point l'appel du substitut. Mais il ne faut pas oublier l'attitude de Me Tournier devant le tribunal; le magistrat qui présidait n'avait pas entendu le propos incriminé; il s'enquiert, et l'avocat répète alors à haute voix : « Je dis, M. le président, qu'il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider. » Il est bien certain que Me Tournier a été irrespectueux vis-à-vis du Tribunal, qu'il a prononcé des paroles dont personne ne conteste le caractère blessant, et qui, par conséquent, appellent une répression dont la sagesse de la Cour aura à apprécier la mesure.

Voici l'arrêt :

» Attendu qu'il est établi et, d'ailleurs, reconnu par Me Charles Tournier, qu'une remise de cause lui ayant été refusée par le tribunal de première instance de Boulogne, jugeant correctionnellement, et la parole lui ayant été retirée par le président, il a, en retournant à son banc, prononcé ces paroles : « Il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider, » et que, sur l'interpellation de ce magistrat, qui ne les avait pas entendues, il lui a répondu : « Je dis, M. le président, qu'il est plus facile d'étouffer un incident que de le vider; »

» Attendu qu'en critiquant ainsi publiquement les actes du tribunal, Me Tournier s'est écarté du respect qu'il lui devait;

» Qu'il y a toutefois lieu de tenir sérieusement compte, dans les circonstances de la cause, de ses explications devant la Cour, du regret exprimé par lui devant les premiers juges, comme à cette audience, des paroles ci-dessus rappelées et d'atténuer, en conséquence, la condamnation disciplinaire qu'il a encourue;

» Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

» La Cour, émendant, substitue la peine disciplinaire de l'avertissement à celle de la suspension; confirme quant au surplus.

COUR D'ASSISES DU GARD

Audience du 17 *novembre* 1881.

TENTATIVE D'ASSASSINAT — AMOUR ET REVOLVER.

Joseph Alard, âgé de vingt-un ans, demeurant à Aramon, est accusé d'avoir, avec préméditation, tenté de donner la mort à Elisa Brun; il a tiré sur sa victime un coup de revolver; car le revolver s'acclimate partout, même à Aramon. La malheureuse jeune fille a été gravement atteinte; le projectile n'a pu être extrait de la région pulmonaire où il s'est logé, et l'existence de la blessée est constamment menacée. L'auteur de cet attentat a été innocenté par le jury.

Voici l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 14 au 15 septembre dernier, vers trois heures, un coup de feu suivi de cris de détresse se fit entendre sur la promenade à Aramon, à quelques pas des groupes de danseurs qui n'avaient pas encore quitté le bal donné à l'occasion de la fête de la localité. Les premieres personnes accourues vers le point où la détonation s'était produite virent l'accusé Alard, à genoux, enlaçant d'un bras le corps inanimé d'une jeune fille de dix-huit ans, Elisa Brun, tandis que de la main restée libre, il lui tenait encore appuyé contre le sein gauche un revolver armé prêt à faire feu une seconde fois. Un généreux citoyen, Philippe Cadenet, s'élança sur l'assassin qui se laissa désarmer sans résistance. Elisa Brun avait reçu à bout portant, dans le sein gauche, une balle qui, passant entre les côtes, avait déchiré le péricarde, mais sans atteindre le cœur. Le projectile, continuant sa course, avait gravement lésé le poumon gauche et s'était logé dans le tissu pulmonaire. Près de deux mois se sont écoulés depuis lors; cependant les médecins, qui n'ont pu parvenir à extraire la balle, hésitent encore à garantir la guérison d'Elisa Brun.

L'accusé a longuement prémédité son attentat. Très épris d'Elisa, qui était sa maîtresse depuis un an, il voulait l'épouser avant de se rendre sous les drapeaux pour une année; mais la jeune fille résistait à son désir et, d'accord avec ses parents, voulait attendre qu'Alard fût revenu du régiment. Le caractère violent de l'accusé, surexcité par ses habitudes d'intempérance, ne sut pas accepter ce refus; à différentes reprises Alard annonça à l'un de ses camarades qu'il finirait par faire un mauvais tour. Le 9 septembre, il répéta à deux de ses amis le même propos, en ajoutant qu'apres la fête votive on porterait son deuil. Enfin le jour de cette fête, le 14 septembre, dans le bal même, il dit à Dupont, qui le plaisantait à l'occasion du même sujet : « La fête n'est pas encore passée. »

Peu d'heures après Alard, rencontrant Elisa venue sur la promenade pour voir danser, l'accosta et lui proposa de l'enlever et de l'emmener chez lui; elle refusa. « Tu viendras avec moi, ou je te tuerai. » s'écria l'accusé. En même temps, il sortit de sa poche un revolver, releva la casaque d'étoffe légère qui couvrait la poitrine de la jeune fille et, lui appliquant le canon de son arme contre le sein, il tira. Depuis trois mois, il portait sur lui ce revolver, dans l'intention, qu'il avoue, de tuer Elisa Brun et de se donner ensuite la mort. L'arme était encore chargée de quatre balles, lorsqu'elle fut arrachée de ses mains.

Déclaré non coupable par le jury, l'accusé Alard a été acquitté.

ÉTUDES DOCTRINALES

DE L'EMPLOI DES AFFIDAVITS COMME MOYENS DE PREUVE DEVANT NOS TRIBUNAUX.

L'affidavit est une déclaration sous serment faite devant un fonctionnaire anglais ayant pouvoir de la recevoir, et qui, dans la procédure anglaise, constitue un moyen de preuve d'un grand usage et d'une importance pratique considérable.

Avant le « Judicature Act » de 1873, les témoins étaient examinés, dans les cours de Common Law, en personne et en audience publique; dans la cour de Chancery, la preuve testimoniale était faite au moyen d'affidavits que produisaient les parties lorsque la cause était en état. Aujourd'hui, s'il n'y a eu convention écrite entre les parties que la preuve sera faite par affidavit, la règle veut que les témoins viennent déposer à l'audience, sauf à la cour ou au juge à autoriser la preuve par affidavit de certains faits, ou à dispenser un témoin de comparaître, et à faire prendre sa déposition par la personne commise à cet effet et qui est appelée « Commissionner » ou « Examiner. » Mais la cour ne peut autoriser la preuve par affidavit si le témoin à entendre peut comparaître, et s'il y a un intérêt réel pour la cause à ce qu'il fasse sa déposition à l'audience et réponde aux diverses questions qui, à ce moment, peuvent lui être posées. Malgré cette règle, la pratique a maintenu l'usage des affidavits, spécialement dans les causes portées devant la division de Chancery de la Haute cour de justice. On peut consulter sur ces divers points, ADOLPHUS SÉLIM, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial*, publié à Bruxelles en 1880.

En raison des relations internationales de plus en plus fréquentes, et spécialement des relations marchandes entre la Belgique et l'Angleterre, l'affidavit a pris peu à peu une place notable dans les procès qui se plaident en Belgique et nos tribunaux ont eu, dès lors, à rechercher quelle force probante il convenait de leur accorder chez nous.

La doctrine qui s'est peu à peu dégagée est conforme aux principes généraux du droit. Elle dérive de ce principe aujourd'hui définitivement acquis que la force probante de l'acte est régie par la loi du lieu où il a été passé.

Seulement, comme en matière d'affidavit, il s'agit, en réalité, de dépositions de témoins faites au moyen d'une enquête d'une forme spéciale, les juges belges resteront maîtres d'apprécier la valeur des témoignages comme ils le seraient pour des témoins entendus en Belgique, c'est-à-dire avec une entière liberté et en se déterminant d'après ce qu'ils croiront être le plus rationnel.

Il est à remarquer qu'en Angleterre on donne la forme de l'affidavit assermentée même à la déclaration de la partie intéressée, ce qui équivaut chez nous à une sorte d'interrogatoire sur faits et articles. Pareil document devra être apprécié comme le serait un tel interrogatoire.

Si cette matière est si souvent en discussion devant nos cours de justice qu'elle a pris en quelque sorte le caractère d'une annexe nécessaire de notre droit national, il y a lieu d'ajouter qu'en outre, il arrive souvent aussique des belges ont à envoyer des affidavits en Angleterre pour le soin de leurs intérêts. SELIM l'explique dans l'ouvrage que nous citons plus haut, p. 276, et s. Tel est, par exemple, le cas où un créancier belge doit produire à une faillite anglaise. C'est par un affidavit qu'il affirmera sa créance.

Voici maintenant les décisions sur la matière, qui se trouvent dans nos recueils de jurisprudence.

Un arrêt de Bruxelles du 2 janvier 1872 (PAS., 1874, p. 387 et B. J., XXXI (1873), p. 353), a fait état sur le même pied que d'autres témoignages reçus en Belgique dans une enquête régulière, d'affirmations sous serment faites en Angleterre devant un notaire public commissionné pour recevoir les serments dans la haute cour de l'amirauté, par le capitaine, par le second et par trois matelots d'un navire dont l'équipage avait assisté comme spectateur à l'abordage de deux autres bâtiments.

La décision qui précède montre à un point de vue particulier l'utilité pratique des affidavits quand il s'agit de navigation; les marins sont en effet, des êtres essentiellement nomades, et si leurs dépositions ne valaient jamais que revêtues des formes belges, on serait exposé dans un grand nombre de cas à ne les avoir jamais à sa disposition. On peut même dire à cet égard que la forme anglaise de l'affidavit est la meilleure puisque cette déclaration assermentée peut avoir lieu en tout temps, même avant tout procès, au moment où on trouve un témoin dont on juge que la déposition pourra être utile si un litige surgit.

Il a été jugé par un arrêt de Bruxelles du 11 mai 1874, confirmant un jugement du tribunal de la même ville du 27 janvier précédent (PAS., 1874, p. 387 et B. J., XXXI, p. 353), que les affidavits conformes à la loi anglaise et spécialement en usage devant la cour de l'amirauté peuvent être produits devant les tribunaux belges pour établir les faits sur lesquels repose une action en dommages-intérêts, lorsque la preuve testimoniale de ces faits est autorisée par la loi belge; que spécialement le décès d'un marin anglais dans les eaux anglaises, à la suite d'un sinistre, peut être prouvé par de tels documents, attendu que la loi d'Angleterre autorise en pareil cas la preuve testimoniale.

Fidèle à sa jurisprudence, la cour de Bruxelles a encore jugé le 6 janvier 1876 (B. J., t. XXXV (1877), p. 311), qu'il est de jurisprudence que de semblables documents rédigés dans la forme et de la manière prescrite par la loi des pays où ils ont été passés, et offrant d'ailleurs toutes les garanties de sincérité, peuvent être invoqués comme moyen de preuve, alors surtout que n'étant produits que pour confirmer d'autres documents écrits, il s'agit d'établir des faits qui se sont passés dans les lieux où ils constituent le seul mode légal de preuve; que refuser toute valeur et toute force probante à de semblables documents serait dans la plupart des cas priver les parties des moyens de justification pour des faits de cette nature. Il s'agissait dans cette affaire d'une question de relâche forcée.

Enfin, le 15 janvier 1878, la même cour, dans un procès où s'agitait encore une question de relâche forcée, a décidé qu'on peut admettre comme élément de preuve de la nécessité de la relâche, les déclarations connues en Angleterre sous le nom d'affidavits, et ce alors même qu'elles émanent du capitaine. Cependant le même arrêt a ajouté que si de tels documents peuvent servir à corroborer le livre de bord et le rapport de mer, ils ne sont cependant pas de nature à suppléer à l'absence de ceux-ci dans les cas où la loi en prescrit la nécessité. — B. J., XXXVI (1878), p. 1365.

Il est fort intéressant de voir ces productions juridiques dues tout entières à la jurisprudence. Procédant par degrés, se révisant et se corrigeant sans cesse elles-mêmes, elles arrivent à des résultats beaucoup plus sûrs et plus pratiques que la plupart des lois dues à nos Chambres.

REVUE LÉGISLATIVE

DISCUSSION DE LA LOI SUR LES FAUX BILANS.

La Chambre des représentants vient de donner enfin satisfaction au vœu de l'opinion publique, en comblant la lacune qui, dans la loi du 18 mai 1873, avait assuré l'impunité des faux bilans.

La loi est votée, elle nous semble bonne, et nous devons à la vérité de reconnaître, après examen attentif, que la discussion parlementaire d'où elle est sortie a offert, cette fois, un sérieux intérêt Les questions ont été bien étudiées, bien posées, bien résolues, sans excès de précipitation, ni de lenteur; on y a parlé le langage du droit, il y a eu esprit de suite, sincérité, autorité dans un effort commun pour la recherche de la vérité juridique. Ce n'est pas chose si simple, en somme, ni de minime portée, que de créer un délit spécial, d'introduire dans notre loi pénale, par voie d'assimilation, une espèce nouvelle de faux en écritures, affranchi législativement d'une condition que notre Cour de cassation a déclaré essentielle aux espèces de droit commun. Sans doute, il le fallait, mais il fallait craindre aussi de dépasser le but, éviter de troubler l'économie du Code en cette grave matière, et l'on pouvait se demander s'il n'était pas possible d'atteindre le but par quelque innovation moins radicale, car là nous paraît être l'unique et très légitime scrupule qui a inspiré les quelques discours dissidents, tant à droite qu'à gauche : hésitations et divergences quant aux moyens, unanimité d'intention traduite d'ailleurs finalement, et c'est l'essentiel, par l'unanimité du vote.

« Je pense, a dit M. Reynaert, en ouvrant le débat dans la séance du 2 décembre, que l'on trouverait difficilement des appréciations différentes sur le point de savoir s'il faut, oui ou non, punir le faux bilan.

» L'affirmative s'impose par les raisons les plus décisives : l'honnêteté publique, la sécurité des transactions, l'intérêt même des sociétés, tout concourt à rendre non seulement désirable, mais nécessaire, la répression d'actes doleux qui dénotent chez leur auteur une criminalité d'autant plus grande qu'elle peut engendrer des dommages irréparables.

» Au reste, on se demande vainement pourquoi la justice resterait désarmée vis-à-vis des bilans faux, alors qu'elle frappe avec sévérité les faux inventaires; car le bilan et l'inventaire sont, au fond, la même chose.

» Si le premier renferme des données qui ne se trouvent pas dans le second, ces données sont d'un ordre secondaire; chacun peut les distinguer et les dégager. Mais l'essence commune de ces deux documents, dont la loi commande impérieusement la confection, est toujours d'exposer, dans un jour vrai et sincère, la situation sociale, de faire connaître aux associés dont les capitaux sont engagés dans les opérations et au public qui est appelé à traiter avec la société, l'état réel de ses ressources mobilières et immobilières, de ses dettes actives et passives.

» Si la loi pénale est, sous ce rapport, incomplète, inefficace ou obscure, il faut la modifier, la compléter, lui donner un degré de clarté et de force qui dissipe toutes les incertitudes, qui mette au-dessus de toutes les contestations la possibilité de livrer à la vindicte publique des faits aussi ouvertement criminels, aussi attentatoires à la moralité et à la fortune publiques que ceux visés par le projet de loi... »

Dans cette première séance, le débat n'a pas pris grand essor. MM. Bara et Janson ont défendu contre M. Woeste l'assimilation complète du bilan à l'inventaire, et tenté d'établir ce point resté à nos yeux contestable, que le bilan, même avant son approbation est, non pas un simple projet, mais un acte « complet et définitif » et formant titre. Cette façon de motiver, en droit, une loi que tant d'autres raisons de fait justifient suffisamment, a le tort de heurter de front la doctrine des derniers arrêts de la Cour de cassation sur la matière, qui précisément, de l'aveu du Ministre, ont nécessité, non pas une loi interprétative, mais une disposition nouvelle, destinée à combler une lacune.

M. Bara a d'ailleurs répondu très nettement aux appréhensions exprimées au sujet des périls et des difficutés des évaluations à porter au bilan :

« On parle, a-t-il dit, de la difficulté d'évaluer. Je le reconnais, il peut y avoir des difficultés. Mais, si notre projet allait jusqu'à proclamer qu'une erreur d'appréciation tombe sous le coup de la loi, il est clair que ce serait un projet littéralement absurde.

« IL FAUT L'INTENTION ÉVIDENTE DE TROMPER, DE FAUSSER DANS LE DESSEIN DE NUIRE.

« Il faut le faux caractérisé avec l'intention spéciale qui est exigée pour tous les faux. »

M. Jacobs a donné en ces termes son adhésion immédiate et sans réserves au projet de loi :

« ... Il me paraît que les divergences d'opinions qui se sont manifestées ici, sérieuses, je le veux, en théorie, n'ont qu'une mince importance en pratique. Tout le monde est d'accord pour punir la fraude, la mauvaise foi.

» Qu'on lui applique la peine du faux ou une peine moindre, qu'on prenne pour point de départ de la criminalité le moment où les actionnaires adoptent le bilan ou celui où il est mis à leur disposition au siége social, je voterai le projet de loi parce qu'au-dessus de ces divergences de détail je vois l'idée mère sur laquelle l'*accord est unanime*, la nécessité de réprimer la fraude dans ces sociétés qui ne méritent les privilèges qu'elles tiennent de la loi qu'à condition de les justifier par la loyauté des publications que cette même loi leur impose. »

Dans la séance suivante du 6 décembre, deux amendements de détail de M. Demeur furent justifiés par lui, admis par le gouvernement, et passèrent dans la loi. MM. Bockstael, Scailquin et Dansaert défendirent le projet. Puis le débat s'éleva tout-à-coup singulièrement par l'entrée en lice de MM. Pirmez et Malou, Le premier surtout serrant la question de près fit pénétrer la Chambre au cœur du droit pénal dans une analyse des plus remarquables des conditions légales du faux, se demandant si le système du projet est le meilleur pour faire disparaître la lacune signalée ?

« Il y a une tendance trop absolue à vouloir traiter ce mal uniquement par un seul remède : l'application des peines du faux.

« Est-ce que les faits dont il s'agit ici constituent bien par eux-mêmes des faux? Est-ce que les caractères du faux y dominent? Quand on lit attentivement l'arrêt de cassation qui a motivé la présentation du projet de loi, on constate que ce n'est pas à cause d'un vice de texte que la cour a décidé que les faux bilans ne constituent pas un délit; c'est, au contraire, en constatant que les caractères fondamentaux du faux ne se rencontrent pas dans les bilans argués de faux.

« Si donc nous faisons une loi pour combler cette lacune, en appliquant les peines du faux, nous avons, non pas simplement à déclarer certains faits punissables et à édicter la peine, mais *nous touchons à une théorie pénale très vaste et très complète*, et *nous donnerons une nouvelle détermination au crime de faux*, contrairement à ce que pense la cour de cassation. Je ne vois pas quel avantage il y a à procéder ainsi PLUTOT QU'A CRÉER UN DÉLIT SPÉCIAL.... »

Incontestablement ces préoccupations sont dignes d'un jurisconsulte; nous eussions, nous aussi, affirmé la nécessité d'un délit spécial et nouveau plutôt qu'une assimilation qui résiste aux principes. Là était la vérité juridique, rigoureuse. Mais la suite de la discussion, hâtons-nous de le dire, a fait disparaître en principe ces inconvénients de l'autre système : l'assimilation a été maintenue, mais précisée et expliquée dans des termes qui ne laissent place à aucune équivoque; nulle att inte n'est portée à l'économie du droit commun. Ce résultat relativement satisfaisant est sorti finalement des dernières

passes d'armes entre MM. De Lantsheere et Alphonse De Becker d'une part, et d'autre part, MM. Paul Janson et Bara. M. Janson rapporteur de la loi, a fait un beau et solide discours, il nous devait bien cela. Son rapport, un peu sommaire, ne nous avait point paru à la hauteur de la question. Comme il avait au cours de cette réplique imputé à la cour de cassation de Belgique une volte-face complète dans sa jurisprudence relative aux faux bilans, M. De Becker s'attacha à démontrer l'inexactitude de cette assertion, basée sur une interprétation erronée de certains arrêts. Celui-ci à son tour ayant paru mettre en cause le parquet de la cour d'appel, M. le ministre de la justice prit vivement sa défense. Autant de tués que de blessés...

Il fut question à ce sujet de la fameuse consultation signée par les professeurs de droit criminel des quatre universités de Belgique. M. Bara s'exprima au sujet de ce docte avis, dans des termes peu révérencieux et peu aimables pour l'un des signataires aujourd'hui ministre des finances.

Voici le texte de la loi votée ensuite par la chambre :

« Art. 1er. Seront punies de la réclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, les personnes qui auront commis un faux avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés prescrits par la loi ou par les statuts, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater. »

« Art. 2. Celui qui aura fait usage de ces actes aux sera puni comme s'il était l'auteur du faux. »

« Art. 3. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires, *ou des sociétaires*. »

« Art. 4. Le livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par les articles 1er et 2. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Jeudi dernier a eu lieu, avec beaucoup d'apparat et dans des conditions auxquelles on n'était plus accoutumé au Barreau de Bruxelles, l'installation du nouveau Premier Président de la cour, M. Ferdinand Jamar. On peut ne pas être partisan de l'officiel quand il n'a d'autre but que de flatter le penchant des uns pour la vanité et le penchant des autres pour la courtisannerie. Mais quand il a pour but de relever une institution sérieuse et de la montrer avec l'importance qu'elle mérite, on doit applaudir à tout effort qui tend à rétablir quelques unes de ces cérémonies graves et imposantes qu'on dédaigne trop aujourd'hui.

La Cour au grand complet, le Barreau par ses représentants les plus honorés, un public nombreux, ont attesté l'intérêt qui s'attachait à la promotion d'un homme distingué à tant de titres, aimé et honoré de tout le monde judiciaire, qui fut avocat très en vue pendant environ trente ans, ancien Bâtonnier, enfin Magistrat savant depuis plus de quatorze ans. Si de telles manifestations ont quelques prises sur les âmes nobles et désintéressées, M. Ferdinand Jamar a dû être pleinement satisfait, et le ton pénétré avec lequel il a remercié son collègue, M. le président Eekman, qui lui souhaitait la bienvenue, a témoigné qu'il était profondément ému par cette belle récompense donnée à une vie dont la dignité, la simplicité et le caractère laborieux ne se sont jamais démentis.

Le nouveau premier magistrat a prononcé un discours dans lequel il a raconté la vie professionnelle de ceux qui, depuis l'Empire, ont occupé le siège auquel il vient d'être appelé. Il a révélé quantité de circonstances intéressantes et pittoresques et c'est avec une attention soutenue qu'on l'a vu établir ainsi la chaîne à laquelle il vient s'ajouter. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Me Duvivier, a tenu à exprimer, au nom du Barreau tout entier, la joie que celui-ci, éprouvait à voir à la tête de la Cour un homme sorti de son sein et chez qui l'ancien confrère sympathique, courtois et bienveillant se montre toujours sous le Magistrat.

S'il est vrai que la justice est faite des efforts communs de la Magistrature et du Barreau, s'il est vrai qu'elle ne se réalise dans toute son efficacité sociale que lorsque ces deux Ordres sont unis entre eux par une cordialité constante et un respect réciproques, la cérémonie de jeudi dernier peut être considérée comme un événement du plus heureux augure. L'excellente impression qu'elle laisse se complète quand on voit appelés à deux vice-présidences des conseillers comme MM. Demeure et Jolly, le premier d'une bienveillance si discrète et si fine, le second d'un scrupule si absolu dans l'accomplissement de ses fonctions. Et, d'autre part, si la Cour d'Appel perd en MM. Constant Casier et Cornil deux magistrats dont la réputation de science, dépassant les limites des délibérés, était arrivée jusqu'au public pour s'y affirmer avec une incontestable autorité, il faut ne pas oublier qu'ils ne font que changer de place dans le monde judiciaire auquel ils rendent tant de services et qu'on les retrouvera à la cour de cassation.

C'est lundi que l'installation de ces deux magistrats a eu lieu dans le local des assemblées générales de la Cour suprême. M. le premier président De Longé et M. le procureur général Faider ont fait sobrement l'éloge mérité des nouveaux venus. M. Faider a en outre prononcé un discours dont le début, remontant aux premières années de notre indépendance, rappelant le souvenir des conseillers morts, établissant en termes élevés et touchants la solidarité des générations successives de cette compagnie savante où tous nos grands magistrats trouvent, pour employer son expression, « leur patrie définitive et plus tard leur tombeau, » a profondément ému les assistants.

Il a examiné ensuite, à l'occasion de l'éloge de M. le baron de Crassier, récemment décédé, ancien premier président de la Cour et président du conseil heraldique, les conditions qui font la vraie noblesse. Ici encore l'éminent magistrat à prononcé de belles paroles : « Point de noblesse, a-t-il dit, si elle n'est patriotique, active et utile. On est toujours troublé quand, examinant notre ordre social, on voit au sommet une classe que la fortune et les loisirs exposent à la décadence, et au bas, une autre classe que le travail excessif et l'ignorance livrent au même danger. Si autrefois les grands services rendus à la chose publique faisaient obtenir la noblesse, aujourd'hui la noblesse devrait plus généralement comprendre que ses titres l'obligent à rendre ces grands services. » On peut assurément être d'avis que la noblesse tient de plus en plus à devenir un anacronisme, mais puisqu'elle fait encore partie de nos institutions, on doit reconnaître qu'on ne pouvait en parler avec une critique plus impartiale et plus modérée que M. le procureur-général Faider.

***

Le 5 décembre a eu lieu à Paris l'ouverture des conférences du stage, avec cette solennité, admirable sans excès, qui est le propre de la vie professionnelle du grand Barreau qu'a illustré Jules Favre. Le discours de rentrée a été prononcé par le bâtonnier Me Barboux. Il a été publié par la *Gazette des tribunaux* du lendemain. Nous le recommandons à tous les avocats qui aiment leur profession. Nous voudrions qu'il fut lu à une des séances de notre jeune Barreau. Il abonde en nobles pensées et en conseils pratiques ingénieux. Il se termine par un éloge de Dufaure qui est un chef-d'œuvre. Me Barboux l'a dépeint comme avocat et comme homme politique. « Me Dufaure, a-t-il dit, a eu dans le degré le plus éminent deux qualités qui assurent toujours l'autorité et le respect, mais éloignent souvent la popularité : la constance des opinions et l'intégrité du caractère ; personne ne lui reprochera d'avoir fait, quand il était le maître, ce qu'il blâmait quand il ne l'était pas. Il a pendant cinquante ans exprimé librement son opinion sur toutes les questions ; personne n'a jamais pu l'opposer à lui-même. Il pratiquait, comme nous, la tolérance politique comme le premier devoir de la confraternité. Il n'était pas de ceux qui croient avoir assez fait pour le pays quand ils l'ont agité. » Ah ! que c'est vrai et que c'est actuel, même chez nous. M. Barboux a ensuite dépeint Dufaure à la barre ou à la tribune, plaidant ou discutant. Il a exposé, dans les termes suivants, sa méthode, si simple qu'elle semble à la portée de tout le monde : « Commencer par écarter les objections accessoires qui embarrassent le débat, poser la question avec une rigueur mathématique, y insister, montrer qu'elle est celle-là et non une autre, puis s'avancer régulièrement, d'un pas égal, vers la solution, écraser les objections à mesure qu'on les rencontre, supposer toujours à ses adversaires des vues honorables et des desseins patriotiques, parler pour ceux qui écoutent et non pour le dehors, convaincre ses amis comme s'ils en avaient besoin, discuter avec ses adversaires comme s'ils pouvaient être convaincus, ne jamais se départir d'un langage grave et simple jusque dans l'expression toujours contenue de la passion, mêler parfois l'ironie la plus mordante à la gravité la plus imperturbable, répandre sur tout le discours la chaleur qui vient d'une âme honnête et sincère, voilà bien les traits saillants de sa parole. » Comme c'est bien dit, comme c'est clair et convaincant, comme la plaidoirie apparaît tel qu'un art et non pas comme un parlottage quelconque marchant au hasard. Jamais, quoiqu'on en dise, on ne lira assez ces beaux discours du Bâtonnat français ou chacun des chefs de l'Ordre, reprenant des principes qu'on dit chez nous si usés, les rajeunit sans cesse, et dans une forme si saisissante que les jeunes générations y puisent ces pensées enthousiastes par lesquelles le Barreau français reste le plus grand et le plus artistique.

BIBLIOGRAPHIE

— Un membre du Barreau de Bruxelles, professeur à l'Université libre, M. Adolphe Prins, a publié, dans la Revue de Belgique du 15 novembre, une étude, qui a aussi été tirée à part, sous le titre : *Les défaillances de l'État moderne et la démocratie au moyen-âge*. Comme on le voit, cette œuvre est moins juridique que politique et sociale. Elle sort donc du cadre de nos comptes-rendus bibliographiques, mais nous la mentionnons parce qu'elle est due à la plume d'un avocat et d'un professeur de Droit. L'*Art moderne*, de dimanche dernier, l'a examinée au point de vue du style et a, en même temps, rappelé avec éloge le passé littéraire et juridique déjà très nourri de l'auteur.

— *La Conférence flamande du Barreau de Gand* vient de faire paraître son rapport annuel, rédigé en flamand, par son secrétaire, Me Camiel Siffer, et lu à l'assemblée générale du 17 novembre dernier. Il débute en signalant gaiement que, l'année dernière, on espérait que de 25 membres que comptait l'institution, elle en compterait bientôt quatre fois 25, et que ce souhait se trouve accompli. La publication donne, en effet, la liste des adhérents : elle est brillamment composée. Le budget mentionne des recettes à concurrence de fr. 1,078-15 et des dépenses s'élevant à fr. 556 80 seulement. Le rapport constate que durant l'année 1880, 292 affaires correctionnelles ont été instruites, plaidées et jugées en flamand devant le tribunal de Gand. Il y a eu, à la Conférence, 19 séances judiciaires seulement ; il serait à souhaiter qu'elles fussent plus régulièrement hebdomadaires ; on remarque que jusqu'aux vacances de Noël et du nouvel an, aucune semaine n'est inoccupée ; ensuite on a relâche jusqu'au mois de mai ; à partir du mois de mai, il n'y a plus de séances indiquées.

***

— La *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles* transforme son Bulletin général des conférences. Elle lui donne les proportions et les allures d'une revue périodique de quinzaine. Elle trouvera parmi ses membres des collaborateurs nombreux, intelligents et laborieux. Elle peut aussi, assure-t-on, compter sur le concours de quelques anciens dont l'appui ne lui a jamais fait défaut. Tout fait donc présager que sa publication nouvelle sera intéressante, bien alimentée et très sympathiquement accueillie. Tous ceux qui aiment le Barreau et la vie judiciaire assistent avec joie à ces efforts d'une jeunesse chez laquelle les grandes traditions professionnelles semblent peu à peu reverdir. Nos vœux les plus sincères l'accompagnent, nous nous réjouissons de la trouver à côté de nous dans une œuvre de publicité qui, nous l'espérons, servira les intérêts du droit et de la justice. Nous ferons connaître à nos lecteurs le contenu des numéros des nouveaux bulletins au fur et à mesure de leur apparition.

Croquis judiciaires humoristiques

Quel beau jour que celui du mariage ! on l'a célébré dans, la charmante comédie : *Le plus beau jour de la vie*, seulement la pièce prouve absolument le contraire. Peu importe, du reste, nous n'avons point à nous occuper ici de jeunes mariés, mais uniquement des invités de la noce ; c'est pour ceux-là qu'est véritablement le plaisir, surtout quand il n'en coûte rien.

Il y avait donc repas et bal chez un traiteur de faubourg. On avait mangé et bu abondamment, toute la noce était grise ; on s'était donné des coups de poing chez différents marchands de vins du quartier ; on avait été jeté à la porte ; le garçon d'honneur avait eu le nez coupé par un tesson de bouteille ; enfin on s'était beaucoup amusé, tellement amusé, que le lendemain, à six heures du matin, on finit par se dire : Il est impossible de s'amuser tant que cela éternellement, réglons et allons nous coucher.

Réglons !... voilà le revers de la médaille, car c'était un pique-nique.

Le pique-nique ne retire rien à l'honneur qu'on fait aux amis en les invitant ; il ne retire que l'argent de leur poche. Voici comment s'accomplit cette formalité ; le garçon d'honneur met dans un chapeau deux, trois ou quatre pièces de 5 francs ; chaque invité est obligé d'en mettre autant ; le marié, lui, ne met rien. Seulement, quand chacun a versé ses 15 ou 20 francs pour payer le festin, s'il n'y a pas assez, il fournit le reste ; s'il y a trop..... mais il y a rarement trop.

On réglait donc le pique-nique, et tout en réglant on regardait de travers Margouillaux, qui faisait la sourde oreille à l'endroit du payement. Bourry (un invité) disait : « C'est un carottier, il boit et gueuletonne aux dépens des autres, mais il payera ou je lui casserai les reins ; force fut donc à Margouillaux de *casquer* (pour parler comme les gens de la noce).

La collecte terminée, il se trouve 20 francs en trop. On propose de prendre du café pour cette somme ; la proposition est acceptée à l'unanimité, moins une voix, celle de Margouillaux. « Je prendrai ma part en vin, dit-il. » C'était son droit, et on n'entendait pas le lui contester, chacun étant venu pour s'amuser.

Sa part en vin fut donc servie ; il l'avait payée ; il la but, c'était juste ; il se trouva complètement ivre, c'était encore très juste ; il se vit forcé d'envoyer chercher une voiture pour retourner chez lui, c'était toujours ce qu'il y a de plus juste. Les voitures étaient rares ; on n'en trouve qu'une, Margouillaux veut la prendre, mais voilà Bourry qui s'écrie : « J'en ai plus besoin que toi, vu que je suis encore plus en ribotte. »

Une discussion s'engage entre ces messieurs sur la question de savoir lequel est le plus ivre, et Bourry qui, en réalité, était le plus solide sur ses jambes, s'empare de la voiture ; Margouillaux veut l'en arracher, mais il va tomber la figure sur la roue de la voiture, qui lui enlève complètement un favori et, naturellement, la peau avec.

Furieux, Margouillaux s'attache aux habits de Bourry ; celui-ci, pour se débarrasser, lui allonge un coup de pied formidable. Margouillaux chancelle et allait tomber, quand madame Bourry, d'un coup de parapluie, lui fait rattraper l'équilibre.

Les uns prennent parti pour Margouillaux, les autres pour Bourry ; une bataille rangée se livre sur la voie publique, par une pluie battante ; la garde arrive, et toute la noce est mise au violon, à l'exception de Margouillaux, qui était allongé dans le ruisseau et qu'on fut obligé de porter à l'hôpital. Ainsi se termina cette charmante petite fête.

Aujourd'hui, toute la noce est devant le tribunal correctionnel.

Bourry et son épouse sont prévenus de voies de fait à l'égard de Margouillaux.

Les invités ne se rappellent absolument rien de ce qui s'est passé, à l'exception d'un seul, *ingrisable* de sa nature, et c'est lui qui a raconté tous les détails ci-dessus reproduits.

Bourry a été condamné à 25 francs d'amende ; quant à son épouse, elle a été acquittée.... Mais pour s'être amusé, on peut dire qu'on s'est amusé.

(Jules Moineaux, *Les tribunaux comiques*).

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cour de cassation. — Par arrêté royal du 8 décembre 1881, sont nommés conseillers à la cour de cassation :

MM. Casier (C.-L.), président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles ;
Cornil (M.-J.), conseiller à la même cour.

Cours d'appel. — Par arrêtés royaux du 29 novembre 1881, sont nommés :

Conseillers a la cour d'appel de Bruxelles :

MM. Theyssens (I.-F.-E.-P.), vice-président au tribunal de première instance d'Anvers ;
Messiaen (J.-H.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi ;
Bidart (C.-E.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles ;
Jouveneau (H.-O.-F.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons ;
Verstraeten (T.-G.), vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles ;
Holvoet (P.-H.-M.-C.), juge d'instruction près le même tribunal ;
Bara (A.), juge au même tribunal ;
Faider (A.-M.-H.), vice-président au même tribunal.

Avocat-général près la cour d'appel séant à Bruxelles, M. De Rongé (J.-L.-G.), substitut du procureur-général près la même cour ;

Dispense de l'interdiction établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 (parenté) est accordée à MM. Bidart et Holvoet.

Conseillers à la cour d'appel de Liège :

MM. Vandenborne (C.-C.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Liège ;
Clooten (H.-L.-C.), procureur du roi à Tongres ;
de Sébille (T.), vice-président au tribunal de première instance de Liège ;
Fréson (J.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Huy ;
Orban (M.-H.-F.-M.), président du tribunal de première instance de Verviers ;
Tschoffen (J.-F.-E.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant.

Avocat-général près la cour d'appel de Liege, M. Delwaide (H.-H.-L.), substitut du procureur général près la même cour ;

Substitut du procureur général près la cour d'appel. de Liège, M. Hénoul (A.-L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville ;

Par arrêté royal du 3 décembre 1881, dispense de l'interdiction établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 (parenté) est accordée à M. Orban.

— Par arrêté royal du 3 décembre 1881, une nouvelle place de greffier-adjoint est créée à chacune des cours d'appel séant à Bruxelles, à Gand et à Liège.

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 29 novembre 1881, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de Liège, en remplacement de M. Vandenborne, M. Bocquet (E.-H.), procureur du roi à Anvers ;

Procureur du roi près le tribunal d'Anvers, M. Berré (A.), juge d'instruction près le même tribunal ;

Procureur du roi près le tribunal de Charleroi, M. Geoffroy (N.-E.), substitut du procureur du roi à Namur ;

Vice-président au tribunal de Charleroi, en remplacement de M. Hardenpont, décédé, M. Croquet (F.) ;

Juges au tribunal de Bruxelles :

MM. Maus (B.-J.-B.-G.), juge au tribunal de Tournai ;
Hallet (G.-L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de Charleroi ;

Juge au tribunal d'Anvers, en remplacement de M. Berré, M. Beaufort (J.-L.), auditeur militaire adjoint, en cette ville ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal d'Anvers, M. De Munter (A.-M.-J.), substitut à Nivelles ;

Substitut près le tribunal de Liège, en remplacement de M. H. Hénoul, M. Delgeur (H.), avocat en cette ville ;

Juge au tribunal de Nivelles, en remplacement de M. Ernotte, démissionnaire, M. Sibille (L.-P.-J.-M.-G.), avocat à Bruxelles ;

Substitut près le tribunal de Nivelles, M. Journez (M.-G.-V.), avocat à Bruxelles.

Avoué près le tribunal de Mons, en remplacement de M. Richard, décédé, M. Meurice (U.-C.), candidat huissier, commis greffier à la justice de paix de ce canton.

Par arrêté royal du 1er décembre 1881, M. Verwée (H.-J.-E.), commis au greffe du tribunal de Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Lusyne.

Par arrêté royal du 7 décembre 1881, M. Bribosia, juge au tribunal de Huy, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 28 novembre 1881, la démission de M. Notelteirs (P.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du second canton de Malines, est acceptée.

Par arrêté royal du 30 novembre 1881, la démission de M. Amelot (F.-M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix de Cruyshautem, est acceptée.

Juridiction militaire. — Par arrêté royal du 29 novembre 1881, M. Hoet (A.), avocat à Gand est nommé auditeur militaire adjoint à Anvers, en remplacement de M. Beaufort, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Par arrêté royal du 5 décembre 1881, M. Lepoivre (E.-F.), candidat notaire, échevin et conseiller provincial à Chièvres, est nommé notaire à la résidence de Baudour, en remplacement de M. Hubert, décédé.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice.

PREMIÈRE ANNÉE. — N° 2 — 20 CENTIMES — JEUDI 22 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles** chez les principaux libraires, — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 *centimes la ligne et à forfait*

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX *est envoyé gratuitement à titre d'essai pendant un mois. A l'expiration de ce délai, l'administration fera présenter quittance d'un abonnement d'un an.*

SOMMAIRE

Objet et direction du Journal.
REVUE LÉGISLATIVE : Des moyens frauduleux d'opérer la hausse sur les actions et obligations des sociétés. — De l'émission d'actions avec prime.
JURISPRUDENCE BELGE : Cour de cassation (1re ch). — Idem (2e ch.). — Cour d'appel de Bruxelles. — Tribunal correctionnel de Bruxelles.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS : Cour d'appel de Paris. — Cour d'assises du Gard.
ETUDES DOCTRINALES : De la diffamation et de l'injure par dépêche télégraphique.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FAITS DIVERS. — Correspondance particulière d'Anvers.
CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.
NOMINATIONS ET MUTATIONS JUDICIAIRES.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des tribunaux** *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, procès importants, incidents du Palais, éloquence, Barreau, Magistrature, nominations judiciaires, discussions législatives relatives aux lois, bibliographie juridique, enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement en ce qui concerne la France.

En conséquence, il publie régulièrement : 1° *Les décisions judiciaires belges* **inédites** *les plus récentes et les plus intéressantes;* 2° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques;* 3° *Un résumé* **inédit** *des débats des Chambres sur les lois nouvelles;* 4° *Une bibliographie juridique;* 5° *Des études doctrinales;* 6° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses au point de vue des événements de la semaine;* 7° *Des croquis judiciaires humoristiques;* 8° *Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des tribunaux** *rend compte des ouvrages interessants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger.

Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites.

Le **Journal des tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, sera mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence facile à consulter.

Nous remercions les journaux qui ont annoncé l'apparition du *Journal des Tribunaux*; notamment le *Moniteur belge*, dont les souhaits de bienvenue ont été particulièrement cordiaux et confraternels.

REVUE LÉGISLATIVE

DES MOYENS FRAUDULEUX D'OPÉRER LA HAUSSE OU LA BAISSE SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS. — DE L'ÉMISSION D'ACTIONS AVEC PRIME.

Au cours de la discussion du projet de loi sur les faux bilans, dont nous avons rendu compte, l'occasion s'est offerte pour la chambre des représentants de compléter son œuvre par l'adoption ou, tout au moins l'examen de deux propositions, en parfaite concordance avec le but que l'on se proposait : combler les lacunes du code pénal et de la loi du 18 mai 1873, dans les matières qui touchent au crédit public.

Constatons-le avec regret, la Chambre, épuisée sans doute par l'effort inusité qu'elle venait d'accomplir, n'a pas même tenté un seul pas dans la voie qu'on lui ouvrait.

Nous voulons parler premièrement de la proposition de punir la hausse ou la baisse *frauduleuse* sur actions et obligations de sociétés, secondement de l'interdiction d'émettre, publiquement, avant tout fonctionnement social, des actions avec prime, — autre source de fraude et d'agiotage révélée par des exemples récents.

Sommes-nous donc ainsi faits, en ce pays, que notre courte vue ne puisse embrasser jamais que l'horizon le plus étroit, ni se détourner d'un objet unique agité sous nos yeux.

Nos législateurs, longtemps aiguillonnés par l'opinion publique, ont enfin donné tête baissée contre les faux bilans. Fort bien ! Mais ils ont aveuglément passé à côté de cette double réforme connexe et au moins importante qui sans doute attendra maintenant, pour être exhumée, l'éclat de nouveaux scandales.

La première surtout s'imposait sur l'heure, tellement simple et justifiée d'elle-même qu'elle apparaissait, moins comme une innovation, que comme une interprétation de l'article 311 du code pénal ainsi conçu :

« Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 fr. à 10,000 fr. »

Cet article est emprunté, comme on le sait, à l'art. 419 du code de 1810.

Or, l'arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1878 (*Pasic.*, 1878, I, 407) le *même arrêt*, notons-le, qui avait révélé la nécessité d'une loi nouvelle punissant le faux bilan, avait mis en lumière non moins vive l'étrange lacune de l'art. 311 — inapplicable, selon la cour, aux actions et obligations de sociétés — c'est-à-dire livrant sans protection, à tous les coups de bourse, la majeure et la plus impressionnable partie de la fortune mobilière publique. Certes, c'est là un péril plus redoutable dans la réalité quotidienne que l'impunité même des faux projets de bilans, car enfin ceux-ci ont certaines chances encore d'être dénoncés et redressés par quelque commissaire ou actionnaire vigilant, avant tout effet meurtrier, — tandis que la manœuvre de bourse, toujours soudaine et irrémédiable, atteint à coup sûr, dès qu'elle éclate, cette sensitive qui s'appelle le crédit.

Aussi M. Pirmez a-t-il pu dire en signalant le danger : « cette lacune est la plus grave que présente notre législation sur les sociétés. »

Et il proposait, pour la combler, cet amendement si clair : ajouter à l'énumération de l'article 311 du code pénal ces mots « ainsi que les autres titres négociables. »

« Il n'y a pas, disait-il, que les administrateurs des sociétés anonymes qui puissent se rendre coupables de fraudes.

» Il y a des artisans de spéculations véreuses, des faiseurs de toute espèce qui agissent sans cesse pour s'enrichir aux dépens d'autrui.

» L'arrêt de la cour de cassation dont je parle a déclaré que les moyens frauduleux pour opérer la hausse ou la baisse, qui sont punissables lorsqu'il s'agit de marchandises, de denrées ou de fonds publics, ne le sont pas lorsqu'il s'agit d'actions ou d'obligations de sociétés.

» Personne ne s'était figuré, je crois, avant cet arrêt, que le texte du Code pénal qui punit les *moyens frauduleux employés pour opérer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, papiers et effets publics*, ne comprenait pas les actions et les obligations de sociétés ; le jurisconsulte qui a obtenu cette décision de la cour de cassation a certes remporté un très brillant succès... »

Cette ironie, disons-le en passant, nous paraît de trop : — Nous estimons que la cour suprême a bien interprété la loi; le pourvoi était l'œuvre de notre regretté confrère Me Ernest Allard et de Me Charles Graux; et l'arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Melot.

Mais M. Pirmez est absolument dans le vrai quand il ajoute :

« Il est bien difficile aujourd'hui d'apprécier sur ces matières l'effet de fausses nouvelles ! On annoncera que la récolte a manqué en Russie, que des sources de pétrole sont taries ! Bien faible sera l'influence exercée sur la valeur des denrées ou marchandises. Le cours des fonds d'État ne varie que dans de faibles limites. Il est rare qu'on puisse avantageusement envoyer un Tartare pour annoncer la prise d'une ville ou le résultat d'une bataille.

» *C'est sur les titres des sociétés, dans la hausse et la baisse des valeurs financières et industrielles que la fraude opère.*

» Si donc l'art. 311 du Code pénal devait être maintenu pour une seule chose et supprimé pour le reste, il faudrait plutôt le maintenir à l'égard des titres de sociétés, en le supprimant pour le reste, que de le laisser subsister pour le reste en affranchissant les opérations sur ces titres.

» Je demande donc à la Chambre de vouloir compléter le projet actuel en introduisant dans l'article 311 ce qu'on supposait y être. On ajouterait aux denrées, marchandises et effets publics qui y sont énumérés, *les autres titres négociables.* »

Eh ! bien, c'est cette petite retouche élémentaire que la Chambre, lassée, inattentive, s'est bornée à renvoyer distraitement à la section centrale, chargée, comme on sait, du service des pompes funèbres législatives.

***

Voici la seconde proposition qui, à notre avis, se recommandait non moins impérieusement à la conscience de nos représentants, mais qui, hélas ! eut le même sort que la précédente :

« On a écrit dans la loi, a dit M. Malou, que les fondateurs d'une société pouvaient se réserver des avantages particuliers, indéterminés, indéfinis, mais à la condition de les livrer à la publicité, de les faire connaître. Eh bien, que s'est-il passé ? C'est que, pour ainsi dire chaque jour, nous voyons naître des entreprises nouvelles qui promettent beaucoup, mais qui n'ont encore rien pu tenir et dont les actions sont souscrites par un groupe de fondateurs. Ce groupe les met en souscription publique, avec une prime, honnête quelquefois, mais trop souvent très exagérée. Ce procédé se généralise. Je le crois condamnable et je pense qu'il faut le punir.

» On ne peut pas punir le fait de vendre une action avec prime de la main à la main ou même de la vendre à la Bourse, mais tout autre chose est la mise en souscription *publique*, avec prime, à l'aide d'un prospectus qui enfle, dans des proportions considérables parfois, les bénéfices à réaliser.

» Mais ce qui devrait être défendu, c'est l'*émission par voie de souscription publique* avant que ces sociétés aient fait leurs preuves, comme, par exemple, avant l'expiration de trois exercices successifs.

» Je propose donc à la Chambre d'ajouter à la loi un article qui serait ainsi conçu : « Il est interdit d'émettre au-dessus du pair, par voie de souscription publique, les actions de sociétés anonymes ou en commandite par actions, pendant les trois premières années de l'existence des sociétés. Toute infraction sera punie d'une amende égale au dixième du capital nominal des actions dont l'émission a été faite ou tentée. »

Tel est l'amendement que M. Georges de Laveleye (*Moniteur des Intérêts matériels* du 11 déc.) se félicite vivement d'avoir vu « *enterrer* » (*sic*) par la chambre des représentants en sa séance du 6 courant. Il ajoute que personne ne le regrettera. En cela, tout au moins, il se trompe. Récemment M. Bruylant, avec l'autorité qui s'attache à sa longue expérience des fonctions de président du tribunal de commerce de Bruxelles, avait dénoncé les abus criants de l'émission d'actions avec prime. (Rapport sur les travaux du tribunal de commerce, pages 22 et 23.)

» Nous avons vu, dit ce magistrat, dans ces derniers temps, se produire un phénomène nouveau : c'est l'émission des actions avec prime. C'est la spéculation qui consiste à se rendre propriétaire d'actions d'une société anonyme qui vient d'être fondée, puis, avant que ces actions aient été libérées, à les mettre en vente à un taux supérieur au taux nominal.

» Ce fait s'est produit à maintes reprises, notamment en 1880. N'y a-t-il pas lieu d'en prévenir législativement le retour?

» Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, et nous croyons être ainsi l'organe de l'honnêteté et de la moralité publiques.

» N'avons-nous pas vu offrir publiquement, au taux de 700 fr., des actions dont la valeur *nominale* est de 500 fr., et dont le cours à la Bourse de Bruxelles est descendu aujourd'hui de près de septante pour cent?

» Cela est-il rationel? Est-ce même honnête?

» ... La matière est d'ordre public; nous raisonnons législation et non pas droit, et nous avons à rechercher si, dans l'avenir, le législateur n'a pas le devoir d'éviter la répétition des spéculations dont nous avons été témoins.

» Voici une société qui vient de se constituer; elle existe seulement sur le papier; elle n'est pas entrée dans la période d'action; elle émet à 700 fr. des actions dont le taux nominal est de 500 fr. !

» Nous nous adressons à la raison; pareils agisse-

ments devraient-ils être tolérés? Évidemment non, ils devraient être strictement interdits.

» Si un bénéfice peut être acquis aux fondateurs, il ne doit être prélevé que sur des résultats réels, certains, palpables. Que restera-t-il aux actionnaires achetant à 700 fr. des actions dont le taux nominal n'est que de 500 fr.? Un papier d'une valeur douteuse; le bénéfice, futur et incertain, a été escompté et réalisé par les fondateurs au détriment du public. Et si la société ne prospère pas, il se produira ce fait inouï que les fondateurs auront fait un bénéfice de 200 fr. par titre, alors que les actionnaires seront véritablement dépouillés.

» Une pareille énormité nous choque, et c'est le devoir du gouvernement d'empêcher qu'elle ne se reproduise.

» Nous ajouterons, d'ailleurs, que la loi italienne interdit l'émission d'actions avec prime. Nous voudrions qu'une disposition analogue fût inscrite dans notre législation sur les sociétés.

» Il ne faut pas que l'on puisse dire que l'on crée une société exclusivement pour lancer des actions dans le public. »

Voilà certes un avis de quelque poids, même en regard de l'avis de M. Georges de Laveleye. Celui-ci, qui est un peu orfèvre, dirige contre la proposition et son auteur une salve de plaisanteries extrêmement spirituelles sans doute, mais qui ne nous paraissent pas devoir exercer une influence décisive sur l'avenir de la réforme, que nous nous efforcerons, pour notre part, à rappeler efficacement à qui de droit.

Nous n'avons trouvé, en dernière analyse, sous la plume de l'économiste que nous citons, qu'une objection unique : « Pourquoi défendre de faire publiquement ce qui pourra toujours se faire individuellement et sous le manteau? » — Parce que la mission du législateur n'est pas de poursuivre l'immoralité privée ou l'abus individuel partout où ils se cachent, mais de les saisir seulement là où ils s'étalent et menacent d'étendre publiquement leurs ravages et leur contagion. La loi intervient seulement là où commence l'intérêt général et l'atteinte à l'ordre ou à la foi publics.

Cet élément de la *publicité* du mal à empêcher, est fondamental en droit, et s'applique à maint orfre de faits que M. Josse (pardon, M. Georges de Laveleye) n'aurait pas perdus de vue s'il était un peu moins financier et un peu plus jurisconsulte.

Nous persistons dans nos conclusions.

JURISPRUDENCE BELGE

Notre intention est de publier, chaque fois qu'il nous sera possible, des arrêts tout à fait récents ; notamment pour la Cour de cassation, ce seront ceux de la semaine précédente ; c'est ce que nous faisons déjà pour les deux arrêts de cassation qui suivent.

COUR DE CASSATION (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 15 *décembre* 1881.

DÉCLARATION DE SUCCESSION. — EXPIRATION DES DÉLAIS. — DÉCHÉANCE POUR LES RECTIFICATIONS DU PASSIF. — CARACTÈRE PUBLIC DU REGISTRE DES DÉPOTS. — MOTIFS IMPLICITES DE LA DÉCISION ATTAQUÉE.

Dès que sont expirés les délais de six mois et de six semaines en plus pour la déclaration de succession et la déclaration rectificative, il ne peut plus être admis aucune déclaration nouvelle relative au passif, mais à l'actif seulement.

Le registre que tient le receveur des droits de succession pour constater le dépôt des déclarations est un registre public qui fait foi de de ses énonciations.

Une décision de justice qui adjuge le droit de déposer une déclaration rectificative est suffisamment motivée quand cette mesure résulte virtuellement de motifs donnés sur un autre point en litige.

(Brecx c. le Ministre des finances.)

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

SUR LE PREMIER MOYEN pris de la violation et fausse application des articles 1 et 4 de la loi du 27 décembre 1817, 1131, 1235 et 1376 du code civil combinés; en ce que le jugement dénoncé a admis le caractère irrévocable d'une déclaration de succession contenant une erreur manifeste, alors que le droit n'est dû que sur la succession réelle :

Attendu que, pour établir les droits du fisc sur ce qui leur advient par suite de décès, la loi astreint les intéressés à faire eux mêmes, à leurs risques et périls, la déclaration des biens recueillis;

Attendu que le législateur a fixé les délais endéans lesquels l'obligation de cette déclaration doit être accomplie; qu'il accorde, en cas de décès dans le territoire du royaume, six mois d'abord pour la première déclaration, puis six semaines à partir du dépôt de celle-ci, pour produire une déclaration supplémentaire rectificative en plus ou en moins (art. 9, loi du 27 décembre 1817, et 17, loi du 17 décembre 1851);

Attendu qu'immédiatement après le délai des rectifications naît pour les déclarants l'obligation de payer dans les trois mois le montant du droit liquidé; que, faute de satisfaire à cette obligation, le fisc doit décerner une contrainte qui, en cas de non payement dans la quinzaine, entraine l'amende du dixième des droits dus (art. 21, loi du 17 décembre 1851); que c'est donc bien dans ces déclarations que les intéressés sont contraints de signer et de déposer dans les délais prescrits à péril d'amende, et qu'ils devaient même affirmer par serment, sous la législation de 1817, que le fisc trouve le titre à la liquidation et à la perception de l'impôt;

Attendu que, si le fisc peut, en dehors de ces déclarations, rechercher si l'actif, base de l'impôt, a été réellement bien renseigné, et est en droit de réclamer en cas d'omission de biens ou de supposition de dettes inexistantes ou exagérées, la loi a permis aux parties intéressées de prévenir le fisc par des déclarations spontanées et de se mettre ainsi à l'abri de tout ou partie de l'amende édictée, soit en tout, soit en partie;

Mais attendu que ces déclarations tardives n'ont trait qu'à l'actif, c'est-à-dire, comme le disait au Sénat le ministre des finances lors de la discussion de l'art. 17 de la loi de 1851, *au cas où il y aurait quelques biens celés;* que cela résulte des termes mêmes de cet article 17, de la circonstance que l'amende comminée à l'occasion de ces déclarations prend sa base dans les droits supplémentaires à percevoir et par conséquent dans un élément actif révélé ; enfin de ce fait que le pouvoir de déclarer le passif était dans le projet de la loi de 1817, reproduite quant à ce point par la loi de 1851, strictement renfermé dans le premier délai des six mois; que ce n'est que sur amendement qu'il a été étendu au délai normal des rectifications; d'où il suit qu'après ces six semaines, toute nouvelle déclaration d'éléments passifs est interdite;

Attendu que l'art. 11 de la loi de 1851 n'admet quant aux dettes, la restitution des droits perçus en trop que pour celles qui ont été produites dans les déclarations, mais ont été rejetées faute de documents justificatifs suffisants; que par suite aucune restitution n'est admise pour *dettes omises* dans les déclarations primitives et révélées tardivement; que permettre ces productions tardives de dettes, ce serait ouvrir la voie à des restitutions que la loi n'a pas entendu consacrer;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN, pris de la violation des art. 1315, 1317, 1319 du code civil et de l'arrêté royal du 29 janvier 1818 combinés, en ce que le jugement attaqué a donné le caractère d'acte authentique à la mention de la date du dépôt faite par le receveur des droits de succession d'un acte de déclaration dont aucun récépissé n'avait même été fourni :

Attendu que la définition de l'acte authentique donnée par le code civil ne s'applique, comme l'attestent sa rédaction et la matière dont elle s'occupe, qu'à la preuve des obligations conventionnelles et à celle de leur payement; qu'elle ne peut donc être invoquée dans les questions qui sont exclusivement du domaine du droit fiscal, lequel est régi par des principes spéciaux;

Mais attendu qu'un receveur des droits de succession est un fonctionnaire public, préposé à la perception d'un impôt; qu'il est chargé de recevoir les déclarations des intéressés aux termes des lois de 1817 et 1851;

Attendu que ces lois soumettent le dépôt de ces déclarations à des délais fatals imposés aux déclarants; qu'il importe donc, pour l'exécution de ces lois, que la date de ces dépôts soit constatée par des écritures administratives; que c'est à cette fin qu'une circulaire ministérielle du 18 février 1818 a prescrit aux receveurs de tenir un registre où doivent être inscrites brièvement les déclarations reçues et la date de leur remise et de signer ledit registre en l'arrêtant jour par jour;

Attendu qu'en se conformant à ces prescriptions le receveur agit dans le cercle de ses attributions administratives et pose ainsi un acte public qui fait foi de ses énonciations;

Attendu que le droit accordé aux intéressés par l'arrêté royal du 29 janvier 1818, d'exiger un récépissé des déclarations qu'ils déposent, n'est qu'une mesure de garantie toute personnelle aux déclarants et n'est point de nature à infirmer le principe de la force probante du registre des dépôts tenu par les receveurs, caractère qu'à bon droit le jugement dénoncé lui a reconnu ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN, pris de la violation des art. 1319 du code civil, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement a silencieusement rejeté, sans donner aucun motif, les conclusions spéciales de la demanderesse en cassation tendantes à voir admettre après le délai des six semaines une déclaration rectificative d'un passif que les héritiers n'avaient pu connaître antérieurement :

Attendu que le jugement dénoncé refuse d'une manière absolue toute rectification du passif après les délais des déclarations; qu'il abjuge ainsi virtuellement, par les motifs de sa décision, le droit de rectifier même pour cause de découverte tardive d'éléments passifs;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette...

Plaidants : MMes DE MOT c. LECLERCQ.

COUR DE CASSATION (2me ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 12 *décembre* 1881.

DIFFAMATION. — COMITÉ SECRET DE LA GRANDE-HARMONIE.

Une diffamation faite en séance du comité secret d'une société d'agrément, telle que la Grande-Harmonie de Bruxelles, tombe sous le coup de la loi pénale.

Les séances de ce comité sont, en effet, quoique non publiques, ouvertes à certaines personnes ayant le droit de s'y assembler et cela suffit.

Deblois et cons. contre Rentiers.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 444, § 3, du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a refusé, sous prétexte de défaut de publicité des propos imputés, de faire application de cette disposition, alors qu'il constate l'existence des éléments de publicité exigés par la loi;

Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles reconnait souverainement en fait que les propos ont été tenus dans une séance du conseil d'administration de la Grande Harmonie siégeant en comité secret, ouvert et réservé, à l'exclusion des autres sociétaires, aux seuls membres du conseil, quand ils sont convoqués ;

Que, de ces circonstances, elle déduit, en droit, que les conditions de publicité exigées par l'art. 444 § 3 ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Considérant, cependant, que cet article établit, en matière de calomnie et de diffamation, une publicité spéciale dont il détermine nettement les caractères ;

Que, d'après son texte, cette publicité existe toutes les fois qu'en présence de plusieurs individus, les imputations ont été faites dans un lieu non public, mais ouvert à certaines personnes ayant le droit de la fréquenter ou de s'y assembler;

Que, suivant l'exposé des motifs, cette définition comprend, à la seule exception des maisons des particuliers, tout local quelconque, toute réunion, quel que soit son objet, même celle d'un corps dont les séances ne sont pas publiques ;

Que les travaux préliminaires attestent que c'est avec cette extension et cette portée que la loi a été votée;

Considérant dès lors que les faits relevés par le juge d'appel ne sont nullement élisifs du délit de diffamation reproché au défendeur;

Qu'en se fondant uniquement sur ces faits pour le renvoyer des fins de l'action intentée par les demanderesses, il a, par une fausse application, contrevenu à l'art. 444 § 3 précité ;

Par ces motifs, la Cour casse.....

Plaidants : MMes CH. JANSSEN c. ROBERT.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

Audience du 1er *décembre* 1881.

MISE EN DEMEURE. — ACTES ÉQUIVALENTS A UNE SOMMATION. — COMMENCEMENT DES SURESTARIES.

Le débiteur est constitué en demeure non seulement par une sommation faite par officier ministériel, mais aussi par tout autre acte équivalent (art. 1139, C. c.).

Equivaut à une sommation l'avertissement donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice au créancier.

Quand la convention d'affrêtement fixe une indemnité par jour de surestarie, l'affréteur est constitué en demeure par une simple lettre du capitaine l'informant que les jours de planche sont expirés.

Morrens contre 1° Wright; 2° Leber.

Attendu que, d'après la convention en question 1° les jours de planche commençaient à courir le lendemain du jour où le capitaine avait averti, par écrit, que le navire avait place utile et était prêt à charger; 2° l'affréteur avait un délai déterminé pour charger le navire à Anvers, le décharger et le recharger à Philadelphie; 3° tout jour employé en sus devait être payé à raison de 18 livres par jour ;

Attendu que les parties ont ainsi réglé la durée de la location du navire, le nombre de jours accordés pour un chargement, et stipulé un loyer supplémentaire pour le cas où ce nombre serait dépassé et où l'appelant prolongerait, par son fait, la durée de la jouissance convenue;

Attendu qu'en admettant qu'une mise en demeure fût nécessaire pour faire courir le loyer supplémentaire, elle a eu lieu dans l'espèce au vœu de la loi;

Attendu que, d'après l'article 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure, non seulement par une sommation faite par un officier public compétent, mais aussi par tout autre acte équivalent, ou même par l'effet de la convention;

Attendu que pour apprécier par quels actes la sommation peut être remplacée aux fins qu'il y ait mise en demeure, il faut tenir compte de ce que la sommation a uniquement pour but d'avertir le débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice au créancier;

Attendu que l'appelant se trouvait averti par la convention même du montant du préjudice que le retard causerait ;

Attendu qu'il avait choisi Leber comme mandataire pour l'affaire en question;

Que celui-ci habitant New-York et le chargement du navire devant se faire à Philadelphie, Leber y avait préposé Pitou ;

Que le 14 juin 1880, jour où expirait le délai de planche, le capitaine a informé Pitou que les jours de planche étaient expirés; que, dans une lettre postérieure, Leber signale à l'affréteur que cette information a eu le caractère d'une protestation publique ;

Attendu que l'information du 14 juin a été transmise dès le lendemain, de New-York, par Leber, à l'appelant à Anvers, et que celui-ci n'en a pas contesté la vérité;

Que, dans ces circonstances, l'appelant a été dûment averti de l'expiration du délai de planche et du commencement des surestaries;

Que, dès lors, une sommation par un officier ministériel devenait inutile et n'aurait eu d'autre effet que d'engendrer des frais frustratoires que l'appelant aurait dû supporter;

Attendu qu'il est constant que le retard à Philadelphie provient du fait de l'appelant qui n'a pas procuré en temps utile le chargement nécessaire ; et que, de ce chef, il y a eu douze jours de surestaries ;

. . . . . .

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La cour met les appels à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Plaidants : MMes L. LECLERCQ et BRUNARD.

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE BRUXELLES (ch. corr.)

PRÉSIDENCE DE M. T' SERSTEVENS, JUGE.

Audience du 12 *décembre* 1881

DIFFAMATION PAR DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

Ne commet pas le délit de diffamation, celui qui, dans un télégramme envoyé à un tiers, insère des expressions outrageantes ou déshonorantes pour une autre personne.

Ministère public contre Kennis

Attendu qu'il est établi qu'à St-Josse-ten-Noode, le 25 octobre 1881, le prévenu a adressé à une personne habitant Londres un télégramme conçu dans les termes suivants : « *Souteneurs et fournisseurs tenanciers triomphent à Bruxelles et Schaerbeek, victoire pour nous ailleurs* » ;

Attendu qu'au point de vue de la prévention, il importe peu que le télégramme soit parvenu à la connaissance des plaignants et du public par une violation du secret des correspondances télégraphiques; que le tribunal a uniquement à rechercher si un télégramme est un écrit communiqué par son auteur à plusieurs personnes, et, dans l'affirmative, si le télégramme incriminé contient des injures à l'adresse des plaignants;

Attendu qu'en règle générale un télégramme, pour être transmis, est porté à la connaissance de deux personnes, l'employé chargé de le transmettre et l'employé chargé de le recevoir au lieu de destination ;

Attendu que si, dans le cas actuel, un plus grand nombre d'employés ont pris connaissance du télégramme dont il s'agit, cela tient à l'organisation spéciale du service télégraphique dans l'agglomération bruxelloise et à la grande quantité de télégrammes expédiés le 25 octobre, pour les élections communales;

Attendu que ces circonstances ne peuvent aggraver la situation du prévenu;

Attendu que l'exposé des motifs de l'art. 144 du code pénal, auquel l'art. 448, concernant les injures par écrit, se réfère pour les conditions de publi-

cité, s'exprime de la manière suivante : « La loi ne peut déterminer le nombre de personnes auxquelles l'écrit doit avoir été adressé pour que l'imputation calomnieuse puisse être considérée comme ayant été répandue. Les juges décideront la question d'après les circonstances ; en règle générale le délit existera si l'écrit a été adressé à trois personnes ; il suffirait même que le prévenu l'ait adressé à deux personnes si celles-ci, par leurs relations, étaient dans le cas de pouvoir facilement répandre la calomnie ; »

Attendu que la loi assimile le fait de communiquer un écrit diffamatoire ou injurieux à plusieurs personnes, à celui de le leur adresser ;

Attendu que, dans l'espece, le prévenu a dû croire à la discrétion absolue des personnes qui devaient prendre connaissance de son télégramme, puisque la loi punit de peines séveres la violation du secret des correspondances télégraphiques ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intention de répandre l'injure, élément essentiel du délit de l'art. 448 du code pénal, fait défaut dans l'espèce ;

Attendu qu'il est inutile dès lors de rechercher si c'est aux plaignants que s'applique le télégramme incriminé ;

Le tribunal acquitte.....

Plaidant : Me Vander Smissen.

N. B. Ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Audience du 7 décembre.

FONDS DE COMMERCE. — DÉFENSE DE SE RÉTABLIR. — RAYON DÉTERMINÉ. — CALCUL DE LA DISTANCE.

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit le droit de se rétablir dans un rayon déterminé, c'est à vol d'oiseau que la distance doit être calculée et non en suivant le trajet le plus court.

Ainsi jugé par arrêt adoptant les motifs d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 3 mars 1880, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

» Sur le chef tendant à voir dire que Rodier sera tenu de fermer son établissement dans un délai à impartir, sinon qu'il devra payer à Compin une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour résister à la demande, Rodier prétend que si, en vendant à Compin son fonds de commerce, il s'est interdit le droit de se rétablir dans un rayon de 1,000 mètres, le nouvel établissement qu'il a fondé rue Saint-Maur, se trouverait à cette distance de celui de Compin en suivant par les voies tracées le trajet le plus court ; qu'il se serait donc conformé à l'engagement qu'il a pris, et qu'en conséquence la demande de Compin devrait être repoussée ;

» Mais attendu que le mot rayon spécifié dans la convention doit s'entendre dans son sens littéral, absolu ; qu'il est d'ailleurs constant pour le Tribunal que les parties ont entendu déterminer la plus courte distance qui devait les séparer dans leurs deux établissements quelles que fussent les modifications qui pourraient dans la suite être apportées aux tracés des voies existantes ;

» Que c'est, dès lors, à vol d'oiseau que cette distance doit être calculée ;

» Et attendu qu'il ressort de l'expertise à laquelle il a été procédé, qu'en mesurant ainsi l'espace qui sépare les deux établissements, l'établissement de Rodier n'est séparé de celui de Compin que par une distance de 900 mètres environ ;

» Par ces motifs,

» Dit et ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Rodier sera tenu de fermer son établissement de marchand de vins-traiteur, sis rue Saint-Maur, n° 204 ; et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit.

COUR D'ASSISES DU GARD

INFANTICIDE. — EXHUMATION DE L'ENFANT PAR UN CHIEN.

Audience du 16 novembre.

Rosalie Chabrol, femme Angeau, âgée de quarante-six ans, ménagère, et Adeline, sa fille, âgée de vingt ans, fileuse de soie, comparaissent devant le jury, sous l'accusation d'infanticide et de suppression d'enfant.

Dans ses premiers interrogatoires, Adeline Angeau avait affirmé qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né, qu'elle avait enterré ; que sa mère, à laquelle elle avait constamment caché son état de grossesse, n'avait pas assisté à sa délivrance. Quant à la mère, elle protestait de son innocence ; elle croyait sa fille malade, mais n'a jamais soupçonné une grossesse. Plus tard, Adeline reconnut qu'elle avait serré le cou de son enfant, dans l'intention de lui donner la mort. Enfin, elle se décida à faire les aveux les plus complets.

Je ne vous avais pas dit la vérité, déclara-t-elle au juge d'instruction ; ce n'est pas moi qui ai tué mon enfant, c'est ma mère qui l'a étranglé. En voyant le nouveau né, ma mère me dit : malheureuse, qu'as-tu fait et que va dire ton père ! — Que veux-tu, lui répondis-je, le mal est fait ; il faut l'étouffer, nous l'enterrerons et mon père n'en saura rien. Ma mere prit alors l'enfant et l'étouffa ; il poussa quelques cris, mais cela ne dura pas longtemps ; puis elle alla l'enterrer.

De son côté, la mère avoua sa culpabilité.

Nous sommes neuf personnes à vivre, et tu viens ajouter une nouvelle charge, s'était-elle écriée en voyant l'enfant. — Que veux-tu, lui avait répondu sa fille ; tue-le ! Alors, dans un moment de désespoir, elle avait étouffé l'enfant et était allée l'enfouir au pied d'un mûrier.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Au commencement du mois de juillet dernier, les ouvrières fileuses travaillant dans le même atelier que l'accusée Adeline Angeau, s'aperçurent qu'elle était enceinte ; un masque de grossesse tres prononcé couvrait son visage ; elle essaya de faire croire qu'elle était atteinte de la jaunisse ; mais le 13 juillet elle quittait définitivement l'atelier et rentrait chez ses parents.

Sa mère, ne pouvait se tromper sur l'époque prochaine de la délivrance de sa fille. Cependant aucun préparatif ne fut fait. Dans la soirée du mercredi 10 aout, vers neuf heures, Adeline étant couchée, sentit l'approche des douleurs de l'enfantement. Elle se leva et descendit à la cuisine, avec sa mère ; celle-ci s'étant éloignée pour aller puiser de l'eau, Adeline, en son absence, mit au monde un enfant du sexe féminin, qu'elle plaça sur le sol auprès d'elle. Sa mere rentra et dans un bref colloque entre les deux femmes, la mort du nouveau-ne fut décidée. Rosalie Chabrol rompit le cordon ombilical, saisit l'enfant et, lui serrant le cou avec les deux mains, elle l'étrangla malgré ses cris.

Dès que le crime fut consommé sous les yeux d'Adeline impassible, Rosalie Chabrol enveloppa le cadavre dans un essuie-mains et l'emporta pour aller le cacher dans les champs : elle creusa un trou au pied d'un mûrier, et y plaça l'enfant. Elle revint ensuite chez elle et ayant jeté le placenta dans du fumier, elle s'occupa de laver avec soin les traces de sang laissées dans la cuisine.

Le lendemain, Rosalie annonçait la guérison de sa fille à la suite du retour de ses regles ; mais personne ne voulut admettre cette explication et les deux femmes furent dénoncées à la justice. Le 17 août, elles devaient être interrogées par le commissaire ; ce jour-là, Rosalie Chabrol en se levant, aperçut un chien qui, apres avoir déterré le cadavre en avait arraché la tête et traînait le corps ; elle fit peur à l'animal, reprit le cadavre et alla l'enfouir un peu plus loin ; mais le chien le retrouva et l'emportait de nouveau, lorsque Adeline le vit et réussit à lui faire lâcher prise. Elle prit le cadavre dans son tablier et vint le cacher au fond d'un tonneau dans une petite écurie ; c'est là qu'il a été trouvé.

Le jury a déclaré Rosalie Chabrol coupable des crimes d'infanticide et de suppression d'enfant ; il a reconnu Adeline Angeau, coupable seulement de suppression d'enfant, et a accordé des circonstances atténuantes aux deux accusées.

La cour a condamné Rosalie à six ans de travaux forcés, et Adeline à trois années d'emprisonnement.

ÉTUDES DOCTRINALES

DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE PAR DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Nous avons rapporté plus haut le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans l'affaire Kennis.

Nous pensons que c'est avec raison que le tribunal a acquitté le prévenu, mais nous ne pouvons admettre « qu'au point de vue de » la prévention, il importe peu que le télé» gramme soit parvenu à la connaissance du » plaignant et du public, *par une violation* » *du secret des correspondances télégra*» *phiques.* »

C'est là, au contraire, d'après nous, le point important et même décisif. C'est précisément parce que la correspondance télégraphique est *secrète* que la diffamation et l'injure prévues par les art. 443, 444 et 448 ne peuvent avoir lieu au moyen de cette correspondance.

Sans doute aujourd'hui, la publicité proprement dite n'est plus, comme sous le code de 1810, une condition essentielle des délits de diffamation et d'injure, mais il faut néanmoins encore une certaine publicité. Cette publicité spéciale résulte des circonstances énumérées dans l'art. 444, C. pén. Ces circonstances supposent toutes une certaine diffusion de l'imputation ou de l'injure. C'est cette possibilité de diffusion prévue par le délinquant qui constitue la publicité requise aujourd'hui pour les délits de diffamation et d'injure. Une de ces circonstances consiste dans le fait « *d'écrits non rendus publics,* » *mais adressés ou communiqués à plu*» *sieurs personnes.* »

Ces termes indiquent déjà assez qu'il ne peut s'agir d'une communication ayant un caractère absolument confidentiel.

« Il faut, dit l'exposé des motifs, que l'im» putation calomnieuse puisse être considérée » *comme ayant été répandue* » et, pour cela, » il suffit que l'écrit ait été adressé à deux » personnes *si, par leurs relations, elles* » *étaient dans le cas de pouvoir répandre* » *facilement la calomnie.* »

Et M. Devaux, dans la discussion à la Chambre, vient préciser cette portée de la loi : « Il ne faut pas, dit-il, que l'usage s'in» troduise, dans nos lois, de punir des *corres*» *pondances confidentielles*, qui ne sont *pas* » *destinées à la publicité*... Il ne faut pas plus » punir de semblables correspondances que » des conversations particulières. »

Et la raison en est simple : « Si tout se » renferme dans les bornes d'une confidence, » l'on ne verra pas, dans les faits, l'intention » méchante nécessaire pour l'application de » la loi. » (Nypels, *Législ. crim.*, III, n° 87, sur l'art. 444, C. pén.).

Ce que la loi entend punir c'est donc une communication d'écrit ayant permis à la calomnie *de se répandre*. Ce n'est pas un écrit *rigoureusement confidentiel*, alors même que plusieurs personnes en auraient eu connaissance.

C'est par conséquent, avant tout, le *caractère de l'écrit* qu'il faut considérer pour savoir si la communication de cet écrit constitue une infraction.

Or, quel est le caractère de la correspondance télégraphique ?

C'est d'être absolument confidentielle. Les dépêches télégraphiques contiennent le secret des affaires les plus graves. La loi devait donc les considérer comme inviolables et c'est ce qu'elle a fait. L'arrêté ministériel du 10 mars 1851, portant règlement provisoire, pour les tarifs et correspondances télégraphiques, parlant à son § 5 « du secret des cor» respondances, » porte, art. 32. « Les agents » du service télégraphique sont astreints à » garder le secret le plus rigoureux sur les » correspondances. Ils prêtent le serment pre» scrit par le décret du Congrès national, en » date du 20 juillet 1831. Art. 34. L'accès des » bureaux télégraphiques est interdit au » public de la manière la plus absolue. »

L'article 149, C. pén. punit d'un emprisonnement de 15 jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500 francs, l'agent qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou des dépêches télégraphiques, et l'article 150 punit de pareille amende et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches.

La loi réprime donc la révélation du secret des correspondances télégraphiques plus sévèrement encore que la violation du secret des lettres. *Légalement* donc un télégramme est aussi secret qu'une lettre. Et, en effet, ce qui garantit le secret de la lettre ce n'est pas le pli fermé qui la contient, c'est la peine dont la loi frappe l'ouverture de ce pli. Le secret du télégramme a la même garantie. L'un est donc *en droit*, aussi secret que l'autre, et de même qu'on ne pourrait voir un *écrit communiqué à plusieurs* dans une lettre que des agents infidèles peuvent ouvrir, de même aussi on ne pourra voir pareil écrit dans un télégramme dont l'infidélité seule des agents peut faire connaître le contenu.

On a essayé d'établir une analogie entre la dépêche télégraphique et la carte-correspondance ; toutes deux, dit-on, passent en mains des employés chargés de les recevoir, de les contrôler, de les transmettre.

Il est évident qu'il n'y a, entre ces deux modes de correspondance, aucune analogie possible.

La carte-correspondance circule à découvert, elle peut être lue non seulement par les agents de la poste, mais encore par tous ceux entre les mains de qui elle peut tomber. Si elle vient à être égarée, elle est livrée à une circulation dont il est impossible de prévoir l'étendue. La carte-correspondance est, comme on l'a dit, une *affiche ambulante*. Celui qui la remet à la poste, sait qu'elle aura cette publicité, plus ou moins étendue, suivant les circonstances. Et c'est même à raison de cette publicité qu'on s'en est servi souvent comme moyen d'intimidation et de chantage.

Par sa nature même, la carte correspondance n'a donc rien de secret ou de confidentiel ; bien au contraire, elle est, dans une certaine mesure, un écrit public.

C'est pourquoi les énonciations contraires aux bonnes mœurs, faites sur cartes correspondances, donnent lieu à l'application de l'article 383 C. pén. (Circulaire du ministre de la justice du 19 juin 1874, *Revue de l'administration*, t. XXII, p. 1012).

C'est pourquoi les articles 443 et 448 C. pénal, s'appliquent à la diffamation et à l'injure faites par cartes-correspondances.

Voir dans ce sens : un jugement du tribunal de Bruxelles du 3 avril 1878 (Pasic. belge, 1878, III, 160) ; un jugement du tribunal de Louvain du 28 janvier 1874 (*ibid.*, 1874, III, p. 54) ; une dissertation dans Clœs et Bonjean, *Jurisprudence des tribunaux*, t. XX, p. 942.

Qu'y a-t-il de commun entre ce caractère quasi-public de la carte-correspondance, et le caractère tout-à-fait confidentiel de la dépêche télégraphique. Le seul rapport est que l'une et l'autre passent sous les yeux d'un certain nombre d'employés de l'administration ; mais ce fait est indifférent. C'est le caractère seul de l'écrit qu'il faut considérer, parce que la possibilité de la diffusion de la calomnie et de l'injure dépend de ce seul caractère.

Le *caractère confidentiel* du télégramme, tel est donc le vrai motif qui devait faire écarter la prévention des articles 443 et 448, C. pén. Le nombre plus ou moins restreint d'employés qui prend connaissance du télégramme est un fait indifférent et nous pensons que c'est à tort que, dans l'affaire Kennis, le tribunal y a vu un motif déterminant sa décision.

On nous permettra de faire observer en terminant, que la bonne justice eût peut-être demandé qu'on poursuivît avec rigueur l'auteur de la divulgation qui a manqué gravement à son devoir et à son serment. C'est de ce côté que devraient être dirigées les recherches et que devrait s'appliquer une prompte répression. Il n'est pas tolérable que, sous couleur d'intérêt politique ou autre, on permette la violation d'une correspondance que la loi considère comme le plus inviolable des secrets.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

C'est au 3 janvier qu'a été remise mardi dernier l'affaire du peintre Van Beers contre le critique Solvay à qui il impute de l'avoir à tort accusé de s'aider de la photographie pour produire sur toile ou sur panneau les œuvres minutieuses et étonnamment finies dont le *Yacht la Sirène* a été le plus frappant exemple. La citation signifiée à la requête de Van Beers et la conclusion en réponse de son adversaire ont été reproduites récemment par *l'Art Moderne*. Ce même journal avait antérieurement publié une étude juridico-artistique dans laquelle il examinait l'étendue des droits de la critique sur les œuvres livrées dans les Salons de peinture au jugement de l'opinion.

Ce sera vraisemblablement sur ce terrain que les débats et surtout l'attention du public et des juges porteront. La question est, en effet, fort au dessus des deux personnalités qui sont en présence, quelques intéressantes qu'elles soient. Certes, dans les conversations auxquelles se livrent leurs amis et leurs adversaires, on tente, d'une part, d'établir que le critique a été en défaut, et, d'autre part, que le peintre a usé de moyens mécaniques. Mais ce sont là de petits côtés auxquels le sentiment général s'arrêtera peu, et déjà, dans les exploits échangés que nous rappelions tout-à-l'heure, les contestants eux-mêmes subissent cette influence ; ils affirment, il est vrai, leur sincérité, et ne mettent pas en doute leur infaillibilité, mais ils s'occupent visiblement d'établir que le procès peut être vidé sans que ces points délicats soient vérifiés à fond. La discussion prendra ainsi son ampleur véritable et la justice aura à dire dans quelle mesure l'artiste qui, volontairement livre son œuvre aux appréciations du public, doit, sans se plaindre, subir les déclarations vraies ou erronées de celui-ci.

Un autre phénomène très intéressant qui ressort de cette querelle, c'est la répulsion profonde, de tous ceux qui aiment les arts, pour les procédés quasi-frauduleux révélés par la récente brochure d'un photographe, qui a hautement affirmé qu'ils étaient usuels chez les peintres, et qui tendent à transformer leur art en un assez triste métier. Il se peut que la justice, atteigne du même coup ce double résultat de fixer les droits de la critique et d'exprimer le sentiment public au sujet de l'application de la photographie à la peinture.

* *

Le jury de la Seine a acquitté Rochefort dans le procès en diffamation que lui faisait M. Roustan, consul à Tunis. Ce résultat a été accueilli avec faveur par l'opi-

nion quoique l'on fut d'accord pour reconnaître que les imputations graves et déshonorantes avancées par le journaliste étaient complètement dénuées de preuves. On a vu dans le verdict une protestation indirecte contre la politique du gouvernement dans l'affaire de Tunisie. Les louanges n'ont pas manqué au jury et il peut assurément croire qu'il a accompli son devoir.

Mais lorsqu'on se place au point de vue des institutions judiciaires et du sentiment du droit dans ses rapports avec l'ordre social, un tel événement ne saurait être envisagé avec satisfaction. Il n'est qu'un anneau de plus ajouté à la chaine déjà longue des verdicts qui ne sont pas des applications de la justice, mais la manifestation d'entraînements mal définis. Le jury, en France, et déjà un peu chez nous, semble se considérer comme un corps destiné à exprimer des vœux soit législatifs, soit politiques, soit sociaux, et en cela il est détourné gravement de son but et contribue puissamment à diminuer dans les mœurs la notion du respect pour la loi. Ces réflexions, on les a souvent faites déjà, à l'occasion des acquittements en cas d'infanticides, ou en cas de meurtres ou blessures lorsqu'il y a adultère ou même infidélité entre simples amoureux. Nous comprenons parfaitement ce qu'il y a de favorable à l'accusé en pareilles circonstances, mais il y a abus à laisser s'accréditer, par une indulgence constante, le préjugé qu'on peut tuer un nouveau-né, assassiner ou défigurer un infidèle, diffamer des hommes publics, sans avoir à redouter aucune répression. Quand la rigueur salutaire de la loi n'est plus comprise, quand on se fait un jeu de passer à côté, il y a un danger public, car dans tous les temps la décadence a débuté par l'obscurcissement dans la notion du Droit. Les nations vraiment fortes sont celles qui se signalent par une foi inébranlable dans les institutions juridiques et par la fermeté dans leur application.

* * *

Depuis quelques années, nos cours et tribunaux ont pris des mesures constantes et énergiques pour activer l'expédition des affaires et arriver à vider les arriérés. La brièveté dans les plaidoiries a été recommandée, les lectures de pièces et d'autorités ont été réduites au strict nécessaire, les remises n'ont été accordées que pour des motifs sérieux; en résumé, toute superfluité a été bannie autant que cela est possible dans une matière où les craintes du plaideur et les scrupules de l'avocat tendent à persuader que rien n'est fait aussi longtemps qu'il reste quelque chose à faire.

L'agent le plus ferme de cette réforme utile a été M. le premier président de Prelle de la Nieppe, aujourd'hui admis à l'éméritat. On a trouvé que sa rigueur, salutaire dans l'ensemble, était parfois exagérée dans les détails; mais, sauf ces restrictions, on ne saurait contester que le but qu'il a atteint est avantageux. C'est la juste mesure qui, en cette matière, est la vraie difficulté, et l'on doit agir avec beaucoup de modération et de bienveillance pour éviter les conflits et ne pas créer une situation tendue qui peut provoquer les obstacles au lieu de les faire disparaître. Ainsi, pour en citer un exemple, devant une des chambres du tribunal civil de Bruxelles, les membres du Barreau ont des difficultés à obtenir dispense même quand ils sont retenus à la Cour. L'usage cependant et la nécessité consacrent la pratique contraire et c'est déjà aller fort loin que d'exiger, comme cela a eu lieu, que l'avocat produise un certificat du greffier de la Cour constatant son empêchement. Le Barreau a, de tout temps, eu le privilège d'être cru sur parole, et a résisté formellement quand s'est élevée une prétention contraire, par exemple lorsqu'à Paris, ainsi que le raconte Mollot, t. II, p. 444 et s., on a voulu lui imposer l'obligation de certifier que les notes manuscrites jointes au dossier avaient été communiquées à l'adversaire.

Il suffira de signaler ces points au tact de nos magistrats. Ils savent que la justice est la résultante des efforts combinés de la magistrature et du Barreau et que dès qu'il y a conflit entre eux, ou même diminution de cordialité, c'est cette justice qui en pâtit. Quant au Barreau lui-même, il importe à sa dignité de résister à toute mesure qui tendrait à le subalterniser : c'est un devoir individuel pour chacun de ses membres, comme c'est pour le Conseil de discipline un devoir dans l'intérêt général de l'Ordre.

BIBLIOGRAPHIE

Paillet ou l'avocat. — Conseils d'un ancien aux stagiaires sur l'exercice de la profession d'avocat, par F. LIOUVILLE. Paris, 1880.

Dans quelle catégorie classer ce petit livre, qui n'est ni une biographie de l'homme éminent qu'il célèbre, ni un manuel professionnel, ni une œuvre de fantaisie, et qui néanmoins pourrait être rangé sous chacun de ces divers titres ?

Le but que poursuit l'auteur, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, est la glorification d'une profession à laquelle il a consacré sa vie et qui lui a donné son illustration. « C'est toi que j'ai voulu peindre, profession chérie, s'écrie-t-il en terminant, heureux si j'ai pu saisir et fixer quelques uns des traits de ta gloire ! »

Quand une œuvre est écrite sous l'inspiration d'un réel enthousiasme, il est bien rare qu'elle ne soit de nature à produire des résultats salutaires. Il y a, dans l'opuscule de Liouville, tant de foi dans la profession d'avocat, tant de souci de sa dignité et de son indépendance, tant d'élévation dans la manière dont elle est envisagée, que le lecteur doit se sentir échauffé par la chaleur qui se dégage de ces excellentes paroles.

La forme n'est pas de nature à entraîner : l'ouvrage se divise en un grand nombre de paragraphes, courts, sans développements, étiquetés chacun d'un titre qui en indique la substance : l'ensemble donne l'impression de notes soigneusement récoltées en vue d'un ouvrage plus étendu. Dans sa préface, M. Albert Liouville, qui publie l'œuvre de son père, annonce d'ailleurs que ce petit livre, écrit en 1856, a servi de base aux quatre discours prononcés à la conférence de Paris. Mais, par le fait même que rien n'est sacrifié à la phrase, le livre a une concentration d'idées et de conseils qui en fait presque un code professionnel.

Les devoirs du barreau, les relations entre confrères, les rapports avec la Magistrature, les principes qui doivent présider à l'étude des affaires et à la plaidoirie et qui constituent pour les nouveaux venus un enseignement précieux (nous disons les nouveaux venus ; combien n'y a-t-il pas d'avocats déjà anciens au barreau qui auraient besoin de lire le petit traité qui nous occupe et de s'en pénétrer !) tout ce qui touche à la profession, tout ce qu'il importe de connaître pour la remplir dignement, est exposé en peu de mots, avec clarté, brièveté, méthode, unité, — les quatre qualités que Liouville nomme ingénieusement les quatre vertus cardinales du discours.

Ce qui donne au livre son originalité et le distingue d'un simple traité professionnel, c'est que toujours, à chaque page, directement ou indirectement, l'auteur ramène la pensée sur Paillet, le modèle qu'il propose, comme dans un développement symphonique reparaît dans les combinaisons orchestrales le thème principal.

Mais, comme tout traité, il entre dans les détails, ne négligeant rien de ce qui peut être utile à connaître, embrassant les grandes lignes de conduite comme les moindres préceptes, car c'est au barreau surtout que peut s'appliquer l'adage : *Amittes maxima, minima si contempseris.*

« La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse, et suppose dans celui qui l'exerce un riche fonds et de grandes ressources. Sa maison même n'est pas un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs. Il se délasse d'un long discours par de plus longs écrits ; il ne fait que changer de travaux et de fatigue ; il est, dans son genre, ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. »

Ces paroles de La Bruyère sont de nature à apporter quelque découragement dans l'esprit des débutants. Aussi Liouville, avec sa bonhomie paternelle, vient-il éclairer le chemin aride du barreau de ses pensées réconfortantes.

Quoi de plus rassurant, en effet, que cette phrase qui, écrite par l'ancien bâtonnier, acquiert une autorité qui en double le prix :

« Les résultats qu'amène après elle l'exercice de notre profession sont, après la justice satisfaite et l'accomplissement de bonnes actions, la considération, obtenue toujours ; l'aisance, fréquemment ; les dignités, assez souvent ; la fortune, de temps à autre ; la gloire, quelquefois. »

* * *

LE PALAIS, organe des conférences du jeune barreau de Belgique. — Bi-mensuel.

Le premier numéro du bulletin transformé des Conférences du Jeune Barreau de Belgique a paru jeudi dernier. Il a pour titre le *Palais*, et ce titre est bien choisi. On y trouvera un *Avis au lecteur* exposant, avec modération, les motifs et le but de la publication nouvelle ; un extrait inédit du traité de droit international privé de M. Laurent ayant pour objet la *Prescription*; une étude grave et pondérée sur le livre qu'un avocat de Bruxelles a publiée dernièrement sous le titre : *De la Confection vicieuse des lois en Belgique ;* une notice tout à fait calme, et suivant la formule, de *la séance de rentrée de la Conférence du Barreau* de la même ville, et enfin les *Discours prononcés à l'occasion de l'installation du premier président de la cour.*

Que nos jeunes confrères nous permettent de leur dire que ce premier numéro ne répond pas complètement à ce qu'on était en droit d'attendre d'une jeunesse laborieuse, enthousiaste, originale. Une place trop grande est donnée aux reproductions et le reste est vraiment trop classiquement sage. Tant de mesure et de sang-froid ne s'accorde pas avec l'idée qu'on se fait de l'homme au début de la vie. *Amo in adolescente quod res carie possit*, a dit Cicéron, et l'on n'a pas depuis changé d'opinion. Si le jeune Barreau publie un journal, on souhaitera d'y voir le jeune Barreau. M. Laurent, la *Flandre libérale*, les discours officiels sont assurément respectables et intéressants, mais on les trouve ailleurs, et ils ne gagnent rien à être répétés par autrui. C'est l'âme même de la jeunesse qu'on désire voir se répandre, avec son indépendance, sa fierté son dédain de tout calcul, ses imprudences, ses audaces imprévues, sa vaillance et ses élans vers l'avenir. Dès qu'elle mesure les périls, dès qu'elle hésite à s'exposer, elle cause au lecteur qui l'aime et est prêt l'admirer, une déception et des regrets. Ce n'est plus, du reste, par le respect des préjugés et la préoccupation de ne blesser personne, qu'on peut désormais chez nous espérer réussir, mais par la franchise, l'ardeur et le sacrifice de soi-même. On est fatigué des concessions et des transactions, et la nation entière commence à aspirer au triomphe des hommes qui s'affirment par le caractère, la volonté, le mépris du convenu et de tout ce qui est factice.

Les générations qui précèdent notre Jeune Barreau sont trop engagées dans le passé pour espérer fournir encore ce contingent de cœurs indépendants et valeureux. C'est à la jeunesse à donner l'exemple et à montrer le chemin. Puisqu'au Barreau elle a désormais un organe, que celui-ci exprime son ardeur, sa foi et sa ténacité généreuse ; qu'il ne soit pas un nouveau gage donné à la routine ; qu'il ne marche pas derrière le troupeau, mais se jette hardiment en avant, pour son compte, à ses risques, mais aussi à sa gloire. Alors, on s'intéressera à lui ; si les uns l'attaquent, d'autres le défendront énergiquement ; on le sentira vivre, en le voyant combattre, s'exposer, réussir parfois, mais aussi parfois souffrir. Et il marchera environné des sympathies, de la curiosité, de l'intérêt de tous ceux que sait émouvoir la lutte, la lutte véritable où l'oubli de soi-même est la passion héroïque de tous les combattants.

FAITS DIVERS

La cour d'appel de Bruxelles s'est de nouveau réunie le 14 décembre, en assemblée générale, sous la présidence de M. Jamar, premier président.

Il s'agissait de procéder à la présentation de candidats à la nomination du Roi, pour deux sièges de conseillers vacants à cette cour par la promotion de MM. Constant Casier et Cornil à la cour de cassation.

Ont été nommés :

1° Pour la place de conseiller dévolue à la province de Brabant, 1re candidature : M. Perlau, vice-président à Bruxelles, par 25 voix ; — 2e candidature : M. de Selliers, juge à Bruxelles, par 21 voix.

2° Pour la place de conseiller attribuée à la province de Hainaut : 1re candidature : M. de Roissart, juge à Mons, par 31 voix ; — 2e candidature : M. Rolin, procureur du roi à Mons, par 24 voix, après un scrutin de ballottage avec M. Bareel, juge à Tournai.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE D'ANVERS.

Le tribunal de commerce d'Anvers, par le nombre et l'importance des procès qui s'y plaident, compte parmi les premières juridictions du pays. Il a nécessité la création d'un recueil de jurisprudence spéciale qui, au point de vue du droit international, a acquis partout une grande autorité. Dans une partie du droit où l'usage joue un rôle principal, le tribunal d'Anvers consacre continuellement des usages qui deviennent des lois pour le pays tout entier.

Nous entretiendrons nos lecteurs de ce qui se passe dans le monde judiciaire anversois ; sans empiéter sur le terrain du recueil de jurisprudence auquel nous avons fait allusion, nous publierons les décisions intéressantes inédites ; mais nos efforts tendront surtout à les tenir au courant des faits particuliers se rattachant à l'administration de la justice à Anvers, des défectuosités que cette administration pourrait présenter et des améliorations à y introduire éventuellement.

Ceci dit, voici une lettre qu'un correspondant anversois nous adresse :

Une situation anormale s'est créée dans ces derniers temps devant le tribunal de commerce d'Anvers. Le tribunal siége deux fois par semaine en deux chambres séparées, la première s'occupant le mardi des affaires maritimes et la seconde le jeudi de toutes les autres contestations, à l'exception de celles qui sont relatives, aux faillites et qui se plaident à des jours déterminés.

Or, les affaires maritimes étant en minorité, ou pouvant, à raison de leur simplicité fréquente, se plaider plus rapidement, le rôle de la première chambre ne présente qu'un arriéré insignifiant, tandis que la seconde chambre est absolument encombrée. Avant de pouvoir être plaidées devant la seconde chambre, les causes ordinaires attendent environ quatre mois, tandis que le retard à subir devant la première est tout au plus de deux mois et tend constamment à diminuer.

Les inconvénients que produit cette situation sont nombreux. Les affaires de la seconde chambre sont souvent très urgentes sans que cependant l'urgence soit de telle nature que la priorité leur soit actuellement accordée. Les défendeurs sont fréquemment des débiteurs récalcitrants soulevant des difficultés pour gagner du temps. Au bout de quatre mois, ils sont souvent devenus insolvables.

Le tribunal a cherché différents remèdes, sans toutefois trouver autre chose que des palliatifs. Il a accordé la permission de plaider par priorité sur la partie reconnue de la dette, ce qui n'a servi à rien, le débiteur s'empressant de déclarer qu'il ne reconnaissait rien. On a créé des audiences spéciales dites de conciliation, où l'on ne se conciliait point.

La solution n'a donc pas été trouvée et nous croyons que c'est pour ne pas avoir été cherchée à l'origine même du mal. Trop de causes arriérées à la seconde chambre, trop peu à la première. Pourquoi ne pas donner à celle-ci une partie de la besogne de celle-là ?

Comment ? En accordant facilement pour les affaires *non* maritimes la permission de plaider par priorité à la première chambre, dès que les pièces jointes à la requête établiront que la dette est reconnue ou ne peut être sérieusement contestée. Le danger d'accorder du temps à un adversaire de mauvaise foi sera alors considéré à bon droit comme donnant lieu à l'urgence. La même faveur pourra être accordée aux affaires qui, par suite de jugements interlocutoires, auront déjà subi à la seconde chambre un premier tour de rôle.

Nous savons fort bien que les affaires maritimes qui, pour des raisons d'urgence caractérisées, n'auront pas obtenu la priorité, attendront plus longtemps. Mais où est le mal ? Presque toujours elles sont de nature à pouvoir supporter des délais. Les expertises, les ventes publiques, les résiliations de marchés ou de chartes-parties une fois ordonnées par priorité sous réserve des droits respectifs des parties, le surplus du litige perd tout caractère d'urgence, car les défendeurs sont ou bien des négociants, presque toujours importants, ou bien des capitaines de navires ayant fourni des garanties.

Croquis judiciaires humoristiques

Le respect de l'autorité est la première de toutes les vertus. On peut même dire qu'à certain point de vue elle tient lieu de toutes les autres. C'est la boussole qui guide notre esquif sur la mer orageuse des passions. — En ces temps de scepticisme, alors que tous les principes sont défigurés et confondus, il serait souvent difficile de discerner le bien du mal, si l'autorité n'avait pris le soin de coller sur les actions humaines l'étiquette indicatrice : En délivrant sa drogue au client, le pharmacien prudent écrit sur l'enveloppe le mot *poison* ou *pour l'usage externe*, le procédé social est le même.

On raconte qu'à une époque déjà lointaine, un nommé Hercule, demi-dieu de profession s'arrêta longtemps à l'endroit où s'ouvraient devant lui les routes du vice et de la vertu, ne sachant laquelle choisir. Il eut été moins embarrassé aujourd'hui, la loi prévoyante ayant placé un gendarme à la bifurcation. Le gendarme est le poteau indicateur de la conscience. Suivez son bonnet à poils, il vous conduira toujours dans les sentiers de la morale et de l'honneur.

Jefke Trullemans n'est pas de cet avis. — Le bonnet à poils, symbole tutélaire de l'ordre et de la paix publique, n'éveille, dans son cœur dépravé, que des sentiments de mépris et de haine sociale. Bien que jeune encore, il a déjà appelé sur ses dispositions dangereuses la sollicitude de l'autorité. Sa feuille de renseignements le représente comme *jouissant d'une mauvaise moralité.*

Il comparait sous la prévention d'outrages par paroles, gestes et menaces envers des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois et règlements. Le proces-verbal porte que, le 21 juin 1881, étant en l'estaminet enseigné : *In de spytigen duivel*, Jefke Trullemans aurait apostrophé le brigadier Gavard et le gendarme Verhulst, qui l'accompagnait dans sa tournée, par les mots : « *Goddouche ! de pakemans sind daer.* » Le brigadier ayant tourné vers l'insolent son œil sévère, Jefke, joignant le cynisme du geste à celui de l'expression, aurait appliqué à l'extrémité de son nez sa main ouverte et aurait exécuté le simulacre ironique d'un solo de clarinette.

Le prévenu se présente dans une tenue peu faite pour se concilier les sympathies de ses juges. Sa toilette exprime la protestation la plus énergique contre le préjugé du peigne et la superstition du savon ; une affligeante solution de continuité se manifeste entre son gilet et son pantalon. De plus, il s'insurge contre l'abus aristocratique du foulard par un continuel reniflement dont il ponctue son discours.

Le président, après avoir fait asseoir le prévenu, interroge le brigadier rédacteur du procès-verbal.

Le témoin. — Pour lors, mon président, que nous étions en tournée avec mon gendarme Verhulst, à l'effet de capter un soi-disant malfaiteur, que M. le procureur du roi me l'avait recommandé. Nous sont entrés à l'estaminet *Spytigen Duivel*, vu l'accomplissement de nos devoirs et une chaleur de vingt-cinq centigrammes. Que dans l'intervalle d'un demi verre de faro, nous ont aperçu le soi-disant Trullemans, lequel sans aucune apostrophe préalable de notre part, nous a soi-disant outragés dans notre personne publique, revêtus de nos insignes et uniforme.

Le président. — Que vous a-t-il dit ?

Le brigadier. — Que je n'ai soi-disant pas compris, vu qu'il avait la lâcheté de parler en flamand ; que je crois cependant qu'il nous a qualifiés de soudard et de goddouche...

Le président. — Mais ce n'est pas un outrage cela. C'est un blasphème.

Le brigadier. — Faites excus' mon président, vu qu'il vociférait ses attentats, il a fait soi-disant un geste comme ça (*il fait un pied de nez*), que j'ai compris surabondamment qu'il se f... de nous.

Le président. — Cela suffit. Allez-vous asseoir. Voyons, prévenu, qu'avez-vous à dire ?

Trullemans renifle énergiquement et se passe à deux reprises la manche droite sous le nez ; après ces préliminaires oratoires, il s'écrie d'une voix grêle :

Vrag' excus' Meneer de zuze, ik ben in frans ni geleet ; mag ik vlomsch klappe ?

Le président fait avancer l'interprète ; nous traduisons littéralement la plaidoirie de *Trullemans*. — Monsieur le Tribunal, tout ce que dit le gendarme est un faux aussi grand que lui : d'abord il était bu que son bonnet à poils n'avait plus de figure.

Le président. — Voyons, n'aggravez pas votre position par ces insinuations inconvenantes. Reconnaissez-vous avoir injurié le brigadier ?

Trullemans, reniflant. — Non, Monsieur le juge, j'ai seulement ri une fois avec lui, voyant comme il était bu.

Le président. — Et ce pied de nez que vous avez fait dans la direction du brigadier, est-ce aussi un faux ?

Trullemans, reniflant. — Monsieur le juge, ce n'était pas un pied de nez, c'était un *aradé* (il veut faire le geste, l'interprète l'arrête). Tout ce qu'il dit est un faux, à cause qu'il était bu à ne pas savoir ousqu'était sa main droite.

Le président. — En voila assez. Gendarme, vous maintenez votre déposition ?

Le brigadier. — J'en lève la main et celle de mon subordonné Verhulst.

Le tribunal, après délibéré, condamne Trullemans à huit jours d'emprisonnement.

L'interprète à *Trullemans.* — Acht dagen gevangen. Gy hebt gedaen.

Jefke ne paraît pas convaincu, il renifle avec colère et enfonce d'un geste brusque sa casquette sur ses yeux, un gendarme la lui enlève, il sort du prétoire où l'on entend bientôt retentir l'écho de ses protestations : *Godferdouche, douche, douche, douche ! ! !*

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cours d'appel. — Par arrêtés royaux du 12 décembre 1881, sont nommés :

Conseillers à la cour d'appel séant à Gand :

MM. Frédéricq (V.), vice-président au tribunal de Gand ;

Heiderscheidt (A.-N.-A.), procureur du roi à Termonde ;

Van Maele (H.-J.-C.-M.), substitut du procureur général près la susdite cour ;

Roels (F.-A.), procureur du roi à Courtrai ;

Deblauwe (F.-E.), vice-président au tribunal de Bruges ;

Gondry (A.-J.), ancien juge, professeur à l'université de Gand.

Avocat général près la cour d'appel de Gand, M. De Gamond (L.-F.-C.), substitut du procureur général près la même cour.

— Par arrêté royal du 17 décembre 1881, M. Capon (J.-F.), greffier-adjoint au tribunal de Namur est nommé greffier-adjoint à la cour d'appel de Liège.

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêté royal du 17 décembre 1881 :

MM. Slachmuylders (B.-J.-G.), et Clarembaux (E.-J.-D.-M.), greffiers-adjoints surnuméraires au tribunal de 1re instance de Bruxelles, sont nommés greffiers-adjoints au même tribunal ;

Duménil (M.-L.-C.-A.), commis au greffe est nommé greffier-adjoint surnuméraire.

Notariat. — Par arrêté royal du 13 décembre 1881, M. Maes (C. L.), candidat notaire, greffier de la justice de paix de Saint-Gilles-Waes, est nommé notaire à Nieukerken, en remplacement de M. De Caluwe, décédé.

Brux. — Imp. udic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

PREMIERE ANNÉE. — N° 3 20 CENTIMES JEUDI 29 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles** chez les principaux libraires, — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX *est envoyé gratuitement à titre d'essai pendant un mois. A l'expiration de ce délai, l'administration fera présenter quittance d'un abonnement d'un an.*

SOMMAIRE

Objet et direction du Journal.

REVUE LÉGISLATIVE : La question du cumul des peines devant le parlement belge.

JURISPRUDENCE BELGE : Cour de cassation (2e ch). — Idem (2e ch.). — Cour d'appel de Bruxelles. — Tribunal correctionnel de Louvain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS : Cour d'appel de Nîmes. — Tribunal civil de la Seine.

ETUDES DOCTRINALES : De la lacération des affiches.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des tribunaux** *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, procès importants, incidents du Palais, éloquence, Barreau, Magistrature, nominations judiciaires, discussions législatives relatives aux lois, bibliographie juridique, enseignement du Droit, Notariat, etc.*

—

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement en ce qui concerne la France.

——

En conséquence, il publie régulièrement : 1° *Les décisions judiciaires belges* **inédites** *les plus récentes et les plus intéressantes;* 2° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques;* 3° *Un résumé* **inédit** *des débats des Chambres sur les lois nouvelles;* 4° *Une bibliographie juridique;* 5° *Des études doctrinales;* 6° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses au point de vue des événements de la semaine;* 7° *Des croquis judiciaires humoristiques;* 8° *Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie.*

——

Le **Journal des tribunaux** *rend compte des ouvrages interessants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.*

——

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

——

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger.

——

Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites.

——

Le **Journal des tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

——

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, sera mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence facile à consulter.

REVUE LÉGISLATIVE

LA QUESTION DU CUMUL DES PEINES DEVANT LE PARLEMENT BELGE.

Ce seul titre du sujet que nous allons traiter, étonnera plus d'un lecteur, — même parmi les plus attentifs aux choses du droit et de la législation : — « Comment ? cette grosse « question juridique est revenue devant les « chambres ? Quand cela ? A quel propos ? se « peut-il que nous n'en ayons rien su ? »

Mon Dieu, oui ! Un beau jour qu'on n'avait rien de mieux à faire, — après quelqu'une de ces tempêtes, sans cesse renaissantes dans le verre d'eau parlementaire, qui sont, au dire de ceux qui les déchainent, « la vie honorable des nations, » — entre la question du curé Baltus et la question des chanoines, — ou celle, plus palpitante encore, de la cavalcade de Grammont, — quelqu'un s'est levé et a dit : « — Tiens ! une idée... si nous « faisions demain un peu de droit pénal, « pour tuer le temps, en attendant l'interpellation prochaine ? Justement nous avons « dans nos cartons une vieille proposition « de notre regretté Lelièvre : il doit y avoir « eu, *in illo tempore* quelque commission « spéciale nommée *ad hoc*. C'est le vrai moment de s'informer un peu de ce qu'elle « est devenue ? »

Et voilà comme, ami lecteur, arriva la question du cumul des peines devant le Parment belge. Oh ! vous êtes bien excusable de n'avoir pas aperçu ce pauvre petit météore, traversant piteusement le ciel législatif; je vous réponds qu'il fallait de puissantes lunettes ! Le phénomène fut visible le 2 décembre dernier pendant vingt minutes à la Chambre, — et au Sénat, le 21, durant quelques secondes, le temps de procéder à l'appel nominal des 44 membres présents; nous n'exagérons rien, cela prend tout juste quatre lignes aux Annales du Sénat, page 7, — discussion et vote, — alinéas compris, — vous verrez plus bas cette curiosité, elle en vaut la peine.

— « Quoi ! il y a même eu un vote ?..

— « Les Annales l'affirment... oui, discussion et vote, au sens qu'ont ces mots aujourd'hui. Tenez pour sûr que plus d'un honorable sera stupéfait d'apprendre que son « Oui », — parti tout seul comme certain fusil légendaire, — est allé trancher net l'une des controverses les plus aiguës de nos codes.

— « Mais, au moins, l'ont-ils bien tranchée? Béni soit celui qui tuera le cumul des peines, s'appela-t-il Van Coppernolle !

— « Hélas ! non, — ils l'ont, au contraire raffermi; ils ont consacré de plus belle par leur vote inconscient, ce principe détestable, que dès 1872, en audience solennelle, un Procureur général dénonçait comme faux et inique, réprouvé à la fois par l'expérience et par l'humanité. (*Belgique judic.*, t. XXX, 1872, p. 1473).

Qui a pris soin de leur rappeler cette décisive censure ? Qui les a avertis que, plus récemment, un autre jurisconsulte n'a pas hésité à écrire que cette disposition est une « monstruosité, fruit malsain d'une théorie « professorale maintenant condamnée par tout « le monde et qu'on ne rature pas comme une « insanité uniquement pour ne pas avouer « trop tôt qu'on a fait une sottise... »

* * *

Le 23 janvier 1872, M. Lelièvre, qui certes avait autorité en ces matières, saisissait la chambre de la proposition formelle de supprimer cette nouveauté funeste ; il demandait le retour pur et simple au code de 1810 :

« Les articles 59 et 69 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 59. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du maximum de la peine la plus sévère.

« Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Là dessus, nomination d'une commission spéciale dont M. Guillery est élu rapporteur, — et dix ans après, — en décembre 1881, — résurrection du projet, et discours de M. Guillery.

Nous avons beaucoup d'estime pour le caractère et pour le talent de cet honorable membre, *sed magis amica veritas*. Il s'est fait l'apôtre du cumul, soit ! respectons cette conviction étonnante, mais ne laissons point passer en force d'Evangile les très faibles raisons qu'il en a données.

L'orateur paraît d'abord fort impressionné par un souvenir personnel :

« ... J'ai vu, dit-il, un écrivain traduit en cour d'assises pour calomnie par voie de la presse envers un magistrat. L'accusation était grave, mais ce même écrivain était détenu alors sous la prévention de vol et d'escroquerie. L'avocat nommé d'office pour le défendre devant la cour d'assises a eu une plaidoirie bien simple à faire. Il a dit : Attendu que la peine la plus forte absorbe la moins forte, je demande qu'il soit sursis au jugement du prévenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les poursuites pour vol et escroquerie.

« Il a été condamné pour ce dernier délit. *Voilà donc le fait de calomnie disparaissant complètement* et n'étant l'objet d'aucune espèce de répression *ni même de poursuites...!* »

L'exemple n'est pas heureux : — la calomnie ne disparaissait nullement; elle pouvait, elle devait, être poursuivie, jugée, réprimée sur l'heure, sans aucun sursis possible ; — l'avocat d'office se trompait, et nous aimons à croire que la Cour ne l'a pas suivi. Condamné pour calomnie le coupable n'échappait pas davantage à la flétrissure d'une condamnation pour vol et escroquerie, — car le non-cumul n'a jamais été la non-poursuite, — et c'est déjà quelque chose cela, pour la vindicte publique ! Seulement quant à la peine nouvelle à appliquer, le juge avait à la combiner avec la première, — soit en absorbant celle-ci dans une aggravation portée jusqu'au maximum du taux correctionnel, ce qui, le plus souvent, laissera à la répression une marge suffisante, — soit en déclarant que la peine nouvelle se confondra avec la première s'il estimait celle-ci suffisante à la répression des deux délits, ou si déjà la première avait atteint le maximum, — sévérité bien rare, qui presque toujours aura sa cause précisément dans la circonstance du concours de délits, dans la perversité plus grande qu'il dénote, et dont on tient compte tout de suite, — et alors où est le mal ? Peut-on sérieusement soutenir qu'il y a impunité ?

Il y avait donc une réponse bien simple à faire à la conclusion de l'avocat d'office ; il suffisait de le renvoyer au traité de droit pénal de Chauveau et Hélie (p. 152, n° 420). Sans doute, ici comme partout il y avait eu, à l'origine, des difficultés et des hésitations. Mais la doctrine et la jurisprudence avaient fait leur œuvre patiente et sûre, les obscurités étaient dissipées, et la pratique judiciaire fixée, quand la malheureuse innovation de 1867 est venue bouleverser tout cela.

Que penser, maintenant, du langage que l'honorable rapporteur prête au code de 1810 :

Est-il prudent, s'écrie-t-il textuellement, est-il moral de dire à un homme qui a commis un délit : « Vous pouvez maintenant vous livrer à tous les délits possibles, ILS NE SERONT PLUS PUNIS, pourvu qu'ils soient moins graves »?

Mais où donc M. Guillery a-t-il pris cela ? Jamais l'ancienne loi n'a laissé entendre pareille chose au délinquant qu'*elle venait de punir* : alors comme aujourd'hui un délit nouveau succédant à un délit *déjà réprimé* recevait sa peine nouvelle, indépendante de la première. Le condamné avait été sourd à la leçon du châtiment, rebelle à l'amendement que toute peine est censée apporter avec elle : il devait être frappé de rechef, et ainsi de suite après tout jugement suivi de rechute. Voilà le seul cumul légitime !

Mais, — et c'est probablement ce qu'a voulu dire M. Guillery, — il est vrai que le code de 1810 ayant devant lui un homme convaincu de plusieurs délits *dont aucun n'a encore été réprimé* refuse d'admettre une sorte de multiplicateur officiel de la culpabilité, et au contraire estime qu'en subissant la peine la plus forte applicable à l'un de ces délits, le prévenu aura assez expié ceux passibles d'une peine égale ou moindre ; voilà le non-cumul, à la fois humain, pondéré, pratique, et parfaitement suffisant à la défense sociale !

Or, si c'est à celui-là que s'adresse l'apostrophe de l'orateur, nous nous permettrons de dire qu'elle dépasse le but, et, prouvant trop, ne prouve rien. Reprenez en effet la phrase : « Est-il prudent, est-il *moral*..... » et vous constaterez aussitôt qu'elle s'applique de toutes pièces, aussi bien *et mieux*, au non cumul en matière *de crimes*. Or, le Code nouveau a-t-il osé pousser jusque là sa logique ? Non, en matière de *crimes proprement dits*, force lui a été de renoncer au cumul sous peine d'édicter *a priori* l'absurde, l'odieux et l'impossible ! (articles 61 et 62).

Cette objection purement théorique ne doit donc pas plus nous arrêter qu'elle n'a arrêté nos contradicteurs eux-mêmes lorsque, vaincus par l'évidence de nécessités supérieures, ils ont dû faire fléchir leur principe dans la plus grave des matières pénales.

* * *

Mais il y avait pour les partisans du cumul l'embarras considérable de nombreuses décisions judiciaires aboutissant, en exécution de la loi du cumul, à des résultats devenus légendaires par leur caractère révoltant ou grotesque.

Comment se tirer de là ?

M. Guillery n'y va pas de main morte : Ce n'est pas la loi qui est mauvaise, d'après lui, c'est la jurisprudence qui n'a pas compris la loi, faute de s'être assez pénétrée... de l'exposé des motifs !

Nous venons de relire ce document avec toute l'attention dont nous sommes capable, et nous maintenons, pour notre part, qu'il ne s'y trouve pas un mot qui autorise une interprétation autre que celle donnée à la loi par les arrêts, et au surplus par l'évidence brutale de son texte.

L'espace nous manque, et nous le regrettons vivement, pour détailler ici cette démonstration. Mais si le lecteur veut bien rapprocher lui-même les passages invoqués par M. Guillery de telle décision judiciaire qu'il critique

— par exemple, — le cas d'une femme indigente condamnée à dix années d'emprisonnement pour avoir falsifié un certain nombre de bons de charité, — il se convaincra que c'est l'arrêt qui est dans le vrai, et l'honorable orateur qui interprète erronément et la loi et M. Haus.

Enfin, nous avons trouvé dans ce discours un dernier argument : « Le cumul des peines en matière de délit figure dans les codes de la plupart des pays d'Europe. » Erreur ! le code français le repousse absolument, le code autrichien aussi, et les autres ne l'admettent que dans des conditions et sous des réserves qui l'atténuent considérablement. (V. Chauveau et Hélie, *loc.cit.*, n° 389). Il faut se transporter au Nouveau-Monde pour trouver l'équivalent de la loi belge en cette matière.

Et voilà ! c'est par ces raisons qui n'en sont pas, que l'on est parvenu à faire maintenir cet abus, — sans coup férir, d'ailleurs, sans qu'une voix discordante se soit élevée pour faire connaître au moins les véritables termes de la controverse et les hautes autorités qui protestent depuis dix ans contre ce principe réactionnaire.

Il est vrai que l'honorable rapporteur n'y était guère encouragé par son auditoire, et c'est bien plutôt à celui-ci qu'il faut imputer l'insuffisance de cette discussion.

Nous assistions à cette séance : l'attitude de la Chambre nous a indigné, personne n'écoutait, les conversations particulières formaient un tel brouhaha que M. Guillery dut s'arrêter ; le président aussitôt, pas plus attentif que les autres, prononce la formule de clôture : — « Pardon ! dit M. Guillery, je n'ai pas terminé : j'attends que mes collègues aient fini. Il est impossible de parler au milieu de ce tumulte ! La question est cependant de celles qui méritent examen. Voulez-vous qu'on nous accuse encore de faire des lois vicieuses ? »

Vox clamans in deserto ! Les Annales ont jugé bon de supprimer cet incident, mais nous jugeons bon de le rétablir et nous en garantissons la vérité. C'est édifiant.

* * *

On a voté quelque chose cependant : à la sage proposition de M. Lelièvre, à l'urgente réforme qu'il fallait saisir l'occasion d'accomplir, on a substitué un expédient de détail destiné à remédier, dans une certaine mesure à l'un des maux causés par la combinaison criante du cumul avec une autre loi défectueuse, celle du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes.

Nous avons promis plus haut à nos lecteurs le texte complet, selon les Annales, de la discussion (?) et du vote, au sénat, de cette mesure qui virtuellement consacre à nouveau le cumul des peines.

Voici ce texte dans son laconisme sibyllin. Voici comment on fait une loi pénale en Belgique :

Discussion du projet de loi apportant une modification à la loi du 4 octobre 1867.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close (!)

Le Sénat passe à la discussion (!) de l'article unique ainsi conçu :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du Code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la réclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces paragraphes.

« Le § 3 du même article est abrogé. »

— Adopté.

Il est procédé au vote sur le projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des 44 membres présents (!!!) (p. 7, séance du 21 décembre 1879).

La « Flandre Libérale » qualifie avec raison ce texte de *rebus*. Mais nous devons nous arrêter ici. Dans un prochain article nous tâcherons de déchiffrer cela, et nous dirons ce qu'il faut penser de ce dérisoire palliatif.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION (2me ch.).

PRÉSIDENCE de M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 12 *décembre* 1881.

INSTITUTEUR MUNI NON D'UN DIPLOME, MAIS D'UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — EXEMPTION DE LA MILICE. — RECRUTEMENT DES INSTITUTEURS. — INTÉRÊT PUBLIC.

Est exempté de la milice l'instituteur qui, à sa sortie de l'école normale, obtient un CERTIFICAT *de capacité ; il n'est pas nécessaire que ce soit un* DIPLOME *proprement dit.*

Une solution contraire nuirait au recrutement de l'enseignement public, qui constitue le puissant intérêt qui a dicté le motif d'exemption inscrit dans l'art. 28, *n°* 3, *de la loi sur la milice.*

Mais il faut, en outre, que dans les deux ans de sa sortie, le normaliste qui a obtenu le certificat de capacité, soit attaché à un établissement public d'enseignement soumis à l'inspection et à la direction de l'État.

Guillaume contre Cousin

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation pris de la fausse application et de la violation de l'art. 28, n° 3, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêté dénoncé refuse au demandeur la dispense dont traite cette disposition, parce que, à sa sortie de la section normale de Jodoigne, il n'a pas obtenu un *diplôme* de capacité, mais un *certificat* de capacité :

Attendu que l'art. 28 de la loi sur la milice des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873, dispense provisoirement de l'incorporation à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance : 1° . . . . . ; 2° ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou à l'enseignement primaire dans les établissements agréés par le gouvernement ; 3° les élèves sortis de ces institutions munis d'un *diplôme* de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction et à l'inspection de l'État ;

Que le même article stipule un délai de deux ans à partir de la délivrance du diplôme, pour remplir cette condition ;

Attendu que la dispense prémentionnée est établie, non en vue de ceux qui en sont l'objet, mais dans un intérêt purement social ; l'enseignement qu'elle favorise étant, comme l'énonce le rapport de la section centrale sur le projet de la loi de 1870, une institution sociale digne de la sollicitude incessante du gouvernement ;

Que la dispense doit donc être accordée dans les cas prévus chaque fois que ce puissant intérêt la réclame ;

Attendu que, par cette exonération, le législateur a voulu faciliter le recrutement du personnel de l'enseignement officiel et empêcher que des vides, toujours difficiles à combler, ne se produisent dans le corps du dit enseignement ;

Attendu que le but de la loi ne serait pas atteint si l'incorporation s'imposait à l'élève sorti d'une école normale de l'État, sans *diplôme*, mais porteur d'un *certificat* de capacité lui rendant la carrière professorale accessible et qui serait même attaché à un établissement de l'État ;

Que cette incorporation créerait nécessairement dans le corps de l'enseignement public le vide qu'a voulu empêcher le législateur de 1870 ;

Attendu que les conditions essentielles auxquelles est subordonnée la dispense des normalistes, est, ou bien la fréquentation d'une école normale du gouvernement, ou bien l'obtention, à la sortie de l'établissement, d'une attestation de capacité émanée de l'autorité compétente, et le fait d'être, dans le délai de deux ans, attaché à l'une des institutions qualifiées par la loi ;

Que la forme de cette attestation n'a évidemment ni préoccupé, ni dû préoccuper les rédacteurs de la loi sur la milice ; qu'au point de vue de la matière dont ils élaboraient l'organisation, il devait suffire que le document rendit les fonctions d'instituteur dans un établissement de l'Etat accessibles à l'aspirant ;

Que si ces rédacteurs se sont servis du mot *diplôme*, c'est parce qu'il exprime la forme la plus usuelle de l'acte, constatant la capacité propre à l'exercice de certaines fonctions ;

Attendu que, d'après ces considérations, les mots : *diplôme de capacité*, employés au n° 3 de l'art. 28 de la loi sur la milice, signifient : *attestation de capacité* délivrée conformément à la loi ;

Attendu que, de l'interprétation admise par l'arrêté dénoncé, il suit que, en vertu d'une disposition décrétée dans l'intérêt de l'enseignement public, le normaliste, simple aspirant instituteur, est dispensé du service militaire, mais qu'il cesse d'en être dispensé lorsqu'il est entré dans le corps professoral de l'État, après avoir terminé ses études avec succès, par le seul motif que ce succès n'a pas exigé la fréquentation de l'école pendant trois ans ;

Qu'une interprétation dont telle est la conséquence ne saurait être accueillie ;

Attendu que le système du pourvoi ne méconnait pas le principe de l'art. 23 de la loi sur la milice ; que ce système n'étend pas une dispense par analogie ; qu'il fait dériver la dispense de l'application directe de l'art. 28, n° 3, sainement interprété, selon l'intention du législateur ;

Attendu que, suivant l'art. 50 de la même loi, la députation permanente apprécie les faits, tels qu'ils existent au moment de son examen ;

Attendu que des constatations de l'arrêté attaqué, il résulte que Constant Guillaume est entré à la section normale de Jodoigne au mois de mars 1881 ; qu'au mois d'août de la même année, il est sorti de l'établissement, muni d'un certificat de capacité lui délivré le 23 août conformément au prescrit de l'art. 8 paragraphe final de la loi du 1er juillet 1879 ; que, par un arrêté ministériel du 27 septembre 1881, Guillaume a été nommé maître d'études surveillant à la même section normale de Jodoigne, et qu'il exerçait ces fonctions à la date de l'arrêté dénoncé ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contesté que le dit Guillaume n'appartient pas à une famille qui est dans l'aisance ;

Attendu que la députation permanente de Namur, en refusant dans ces conditions, au demandeur la dispense prévue par l'art. 28, n° 3, de la loi sur la milice, a contrevenu à cette disposition ;

Par ces motifs, la Cour casse...

COUR DE CASSATION (2me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 *décembre* 1881.

LOI DE 1844 SUR LA VOIRIE. — PÉNALITÉS NON ABROGÉES. — RECEVABILITÉ DU POURVOI FORMÉ PAR LA PARTIE CIVILE SEULE.

Une partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt correctionnel lors même qu'aucun recours n'est formé par la partie publique.

Le nouveau code pénal n'a pas abrogé les pénalités comminées par la loi du 1er *février* 1844 *sur la voirie contre ceux qui ouvrent des rues sans autorisation ; partant c'est le tribunal correctionnel et non le tribunal de simple police qui est compétent pour appliquer ces pénalités.*

La commune de Borgerhout contre Van Dael.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi formé par la partie civile, fondé sur la violation de l'art. 9 de la loi du 1er février 1844, sur la voirie urbaine, en ce que l'arrêt dénoncé déclare cette disposition abrogée, quant au taux de la peine qu'elle commine, par l'art. 551, n° 6, du code pénal et qu'il décide, par suite, que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître du fait imputé au défendeur ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le défendeur soutient à tort que la commune demanderesse, agissant uniquement comme partie civile, est sans qualité et sans intérêt pour demander la cassation d'un arrêt qui, à défaut d'un recours formé par le ministère public, est devenu définitif en ce qui concerne l'action publique ;

Que le droit de recours, est, en effet, ouvert à la partie civile par l'art. 413 du code d'instruction criminelle contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation ;

Qu'elle a intérêt, d'autre part, à faire décider que son action avait été portée devant la juridiction qui devait en connaître ;

Au fond :

Attendu que le défendeur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Anvers par ordonnance de la Chambre du conseil sous la prévention d'avoir à Borgerhout, en 1880 et 1881, contrevenu aux art. 1er, 2, 3, 9 et 10 de la loi du 1er février 1844 en ouvrant une rue à travers sa propriété sans y avoir été autorisé par l'administration compétente ;

Attendu que la loi précitée qui règle spécialement ce qui concerne l'alignement et l'ouverture des rues, ruelles, passages et impasses dans les villes et les portions agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, commine contre les infractions qu'elle prévoit, une amende de 16 à 200 francs, sauf la faculté pour le juge de réduire la peine en cas de circonstances atténuantes ;

Attendu que, d'après le principe écrit dans l'article 6 du code pénal, les cours et tribunaux doivent continuer à appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par ledit code ;

Attendu que l'art. 551, n° 6, du même code dispose à la vérité : « Seront punis d'une amende d'un » franc à dix francs ceux qui auront négligé ou » refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements » concernant la petite voirie ; »

Mais attendu qu'il ressort des travaux parlementaires que cet article, malgré la généralité de son texte, ne déroge point à la loi du 1er février 1844 ;

Qu'en effet, les auteurs du projet présenté par le gouvernement avaient jugé convenable de ne point reproduire la disposition qui se trouvait dans la première partie du n° 5 de l'art. 471 du code pénal de 1810, parce que, disaient-ils, dans l'exposé des motifs, « la matière à laquelle cette » partie se rapporte, est réglée, même quant aux » pénalités, par la loi du 1er février 1844 ; »

Que si cette première partie fut néanmoins rétablie dans l'article nouveau, c'est uniquement, comme le fit remarquer la commission de la Chambre des représentants, par la raison « que la loi du » 1er février 1844 ne contient aucune réglementation de nombre de contraventions de petite » voirie, telles que les infractions à la police des » voitures, à l'ordre des marchés, etc. ; »

Que l'article fut voté à la Chambre et au Sénat sans être l'objet d'aucune autre observation quant à ce point ;

Attendu qu'il faut induire de là que l'intention des rédacteurs du code pénal n'était point de consacrer une dérogation à la loi de 1844, en modifiant, dans une matière non réglée par le code, la qualification de délits attribuée à toute une série de faits prévus par une loi spéciale ;

Qu'il ne se comprendrait pas qu'ils eussent voulu opérer une innovation aussi importante sans l'expliquer, ni la justifier ;

Attendu que l'on soutient vainement que le mot *lois* introduit dans l'article se rapporte nécessairement à la loi de 1844 en dehors de laquelle les infractions concernant la petite voirie ne sont prévues que par des arrêtés ou règlements ;

Que cette objection ne peut s'appuyer sur les travaux préparatoires du code, l'addition du mot *lois* n'ayant eu lieu qu'au second vote du Sénat, sans explication aucune et n'ayant été signalée ensuite lors du vote final de la Chambre que comme un changement de rédaction sans influence sur le fond ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel de Bruxelles en se déclarant incompétente pour statuer sur l'action de la demanderesse, a faussement interprété l'art. 551, n° 6, du code pénal et contrevenu à l'art. 9 de la loi du 1er février 1844 ;

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi recevable et casse.....

Plaidants : MMes DOMUS et JACOBS c. L. LECLERCQ.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 22 *décembre* 1881.

Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur le remarquable arrêt suivant, qui, dans une question d'un intérêt pratique de tous les jours, rompt avec la Doctrine et la Jurisprudence. C'est un retour inattendu et singulièrement méritoire aux vrais principes du Droit. L'arrêt réforme un jugement du tribunal civil de Bruxelles.

ARTICLES 605 ET SUIV. DU C. C. — USUFRUITIER. — GROSSES RÉPARATIONS. — NEGOTIORUM GESTIO.

L'usufruitier n'a, à aucun moment, contre le nu-propriétaire, ni action directe, ni action indirecte à titre de negotiorum gestor, en remboursement de grosses réparations par lui faites à l'immeuble.

Steens contre Lambrette.

..... Attendu que l'usufruit est une véritable servitude qui n'oblige le nu-propriétaire à aucun service ni prestation personnelle quelconque et que, par suite, l'usufruitier n'a pas d'action contre lui pour le contraindre à exécuter les grosses réparations que la conservation des immeubles soumis à son droit peut rendre nécessaires.

Attendu que cette règle, consacrée par le droit romain et généralement admise dans l'ancienne jurisprudence, doit être réputée encore en vigueur aujourd'hui avec d'autant plus de certitude que le code civil, loin de contenir d'exception à cet égard, fournit au contraire la preuve, dans plusieurs dispositions, que le législateur moderne est resté fidèle aux principes fondamentaux et traditionnels de la matière ;

Qu'ainsi, l'art. 599 placé dans la section qui traite des droits de l'usufruitier, et, par conséquent, des obligations du nu-propriétaire, n'astreint ce dernier qu'au devoir purement négatif de s'abstenir de tout acte qui serait de nature à nuire aux droits de l'usufruitier ;

Que, d'autre part, aux termes de l'art. 600, l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, qu'il en résulte évidemment que le nu-propriétaire n'étant pas tenu des grosses réparations à effectuer à l'ouverture de l'usufruit, ne peut, à plus forte raison, être forcé de faire celles dont la cause est contemporaine de la jouissance de l'usufruitier ;

Qu'enfin l'art. 607, en statuant que le nu-propriétaire, pas plus que l'usufruitier, ne doit rebâtir ce qui est tombé de vétusté, confirme encore la règle, puisqu'il est aussi difficile de distinguer dans cet ordre d'idées la réfection totale de la réfection partielle, que de concevoir qu'un bâtiment tombe de vétusté sans que l'accident ne soit précisément le résultat du défaut de grosses réparations ;

Attendu que l'art. 607 n'est que la traduction pour ainsi dire littérale de la loi 7, § 2, au Digeste, *de usufructie* ; qu'elle a nécessairement dans le code civil la même portée qu'en droit romain où elle signifiait que ni l'usufruitier, ni le propriétaire ne sont tenus des grosses réparations et que cette interprétation trouve encore un point d'appui dans le rapport du tribun Perreau qui a présenté l'article en question comme « la conséquence du principe qui veut que l'usufruitier prenne la chose, en jouisse et la laisse dans l'état où elle se trouve. »

Attendu que l'art. 605 sainement entendu ne contredit en rien la thèse qui vient d'être exposée ; qu'il

suffit de lire cette disposition inscrite sous la rubrique *des obligations de l'usufruitier*, pour se convaincre qu'elle n'a pour objet que de déterminer en quoi consiste l'obligation de l'usufruitier quant aux réparations; qu'à cet égard, il est tenu 1° de toutes les réparations d'entretien; 2° des grosses réparations lorsqu'elles ont été occasionnées par le défaut d'entretien que si, en formulant cette seconde partie de la règle, l'article énonce qu'en général les grosses réparations *demeurent à la charge du nu-propriétaire*, ces expressions n'impliquent pas l'existence d'une obligation positive dans son chef et qu'elles doivent être comprises en ce sens que les grosses réparations incombent comme par le passé au propriétaire et que c'est à lui d'y pourvoir, pour autant, bien entendu, qu'il juge à propos de les effectuer;

Attendu qu'un texte aussi peu explicite ne saurait suffire pour faire admettre une dérogation à des principes constants et qui tiennent à la nature même du droit d'usufruit; qu'il est indubitable, en effet, que si telle avait été la volonté des auteurs du code civil, non seulement l'exception se fut traduite d'une manière claire et précise, mais qu'elle eut laissé des traces dans les travaux préparatoires, tandis qu'au contraire, ceux-ci s'accordent à maintenir sur le point en litige les maximes du droit romain et la doctrine de ses interprètes.

Attendu que le propriétaire auquel l'usufruit enlève une partie des facultés inhérentes à sa propriété, retient, quant au surplus, l'exercice du droit de domaine dans toute sa plénitude; d'où la conséquence qu'il doit être le maître d'user de son bien comme bon lui semble, et que la loi, pas plus que l'équité, ne permettent de lui imposer des dépenses plus ou moins considérables, et parfois hors de proportion avec ses ressources, pour un immeuble dont il ne jouit pas et qu'il n'a peut-être aucun intérêt à conserver;

Attendu qu'étant admis que l'usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire aux grosses réparations, il faut, pour être logique, refuser à ses représentants, lors de la cessation de l'usufruit, toute indemnité à raison de celles que leur auteur aurait fait effectuer lui-même, puisqu'autrement l'on arriverait, par une voie détournée, à faire supporter par le propriétaire une dépense à laquelle il n'est pas obligé directement;

Attendu que les articles 609 et 612 du code civil n'autorisent la répétition des avances de l'usufruitier que dans des cas où le payement a eu pour effet d'éteindre certaines charges de la propriété auxquelles le nu-propriétaire n'est pas libre d'échapper, et qui diffèrent ainsi totalement du caractère des réparations;

Attendu qu'en faisant réparer, l'usufruitier n'accomplit pas l'obligation d'autrui; il ne gère pas l'affaire du nu-propriétaire; il agit exclusivement dans son propre intérêt, pour assurer la conservation et l'exercice de son droit d'usufruit, ce qui permet de supposer qu'il a considéré cet avantage comme une compensation de la dépense et cette dépense elle-même comme une mesure d'administration sage et vigilante; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer les règles du quasi-contrat de gestion d'affaires, mais la disposition de l'article 599, § 2, du code civil, portant que l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée;

Attendu qu'il est constant que le terme *améliorations* dont le législateur s'est servi est une expression générique comprenant tous les travaux sans exception, qui ont pour résultat d'augmenter la valeur du fonds, que la loi ne fait sous ce rapport aucune distinction entre les impenses simplement utiles et les impenses nécessaires, et qu'elle ne devait en faire aucune parce que ses motifs s'appliquent aux unes et aux autres, comme le prouvent la déclaration de Treilhard dans la séance du conseil d'État du 4 brumaire an XII et le discours du tribun Gary, déclarations et discours qui attestent que l'article a pour but de prévenir les difficultés et les contestations qui pourraient surgir lors de la cessation de l'usufruit à l'occasion des travaux et des dépenses faites par l'usufruitier;

Attendu que l'on objecterait vainement que l'équité s'oppose à ce que le propriétaire bénéficie gratuitement de l'amélioration évidente de son immeuble; qu'il est plus vrai de dire qu'il serait souverainement injuste que l'usufruitier eut le moyen d'imposer au propriétaire une dépense que celui-ci n'aurait pas faite et qu'à proprement parler le propriétaire ne s'enrichit pas aux dépens d'autrui, en profitant, contre l'intention de l'usufruitier, d'une opération que celui-ci a accomplie exclusivement en vue de son intérêt personnel;

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat-général Van Schoor en ses conclusions conformes, met à néant les jugements dont appel. Emendant, déclare l'intimé non-recevable en son action.....

Plaidants : MMes Mersman et A. de Burlet contre G. De Ro.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

PRÉSIDENCE DE M. DE RAM, JUGE.

Audience du 27 novembre 1881.

ABUS DE CONFIANCE. — QUITTANCE. — SIMULATION ALLÉGUÉE. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE PREUVE NON ÉCRITE.

Lorsque l'individu prévenu d'abus de confiance argue de simulation la quittance qui constate qu'il a reçu la somme qu'on l'accuse d'avoir détournée, il ne peut prouver contre l'écrit qu'en se conformant aux règles du droit civil.

Par conséquent, si la somme dépasse 150 *fr., la preuve par présomption et par témoins n'est pas recevable.*

Ministère public contre V....

Attendu qu'il résulte d'une quittance signée par le prévenu, qu'il a reçu du plaignant Vandeput, à Kessel-Loo, le 2 juillet 1881, la somme de fr. 192 en payement de quatre mois de loyer dus à son père au nom duquel il déclarait recevoir;

Qu'il est établi également qu'il n'a pas remis cette somme à son père et que par suite Vandeput a été condamné à la payer directement à celui-ci par jugement du 6 août 1881;

Attendu que pour échapper à la prévention d'abus de confiance que le ministère public base sur ces faits, le prévenu soutient qu'il n'a pas touché les fr. 192 dont le reçu ne serait qu'une complaisance pour fournir à Vandeput une preuve de solvabilité vis-à-vis d'un nouveau bailleur; que, du reste, la quittance et le contrat qu'elle implique sont nuls à raison de sa minorité;

Attendu que, quelles que soient les présomptions que le payement n'a pas été fait, elles sont juridiquement impuissantes à prévaloir contre le contenu de l'acte, et ce par application des art. 1341, C. c. et 16, C. proc. pénale;

Attendu qu'il suit de là que les faits matériels constitutifs de l'abus de confiance restent établis, mais qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait agi frauduleusement;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions incidentelles de la défense, acquitte le prévenu.....

Plaidant: Me Jacobs du barreau de Louvain.

Observation. -- La solution admise par ce jugement nous paraît extrêmement grave. Bien qu'autorisée à première vue par l'art. 16 du nouveau code de proc. pén., elle amène des conséquences si préjudiciables au prévenu qu'elle réclame un examen spécial que nous ferons dans un de nos prochains numéros.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE NIMES

SÉDUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ENVERS LA FEMME. — PENSION AU PROFIT DE L'ENFANT.

Le rejet d'une action en dommages-intérêts formée par une fille devenue mère contre un tiers à qui elle impute la paternité de son enfant, ne fait pas obstacle à ce que ce tiers soit, dans des circonstances données, condamné à payer une pension alimentaire à l'enfant.

La demoiselle Félicie P... prétendant avoir été victime d'une séduction de la part du sieur G..., et être accouchée d'un enfant dont ce dernier s'était engagé par écrit à prendre soin, a intenté contre lui une action tendante à le faire condamner : 1° envers elle en 15,000 fr. de dommages-intérêts; 2° envers l'enfant, à une pension annuelle de 2,000 fr.

Le Tribunal d'Alais rendit le 24 décembre 1880 un jugement ainsi conçu :

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts :

» Attendu qu'elle ne repose sur aucune cause licite et avouable en justice; que Félicie P... est irrecevable à réclamer le prix de son inconduite, ni à puiser dans sa propre faute un principe d'indemnité; qu'à ce double point de vue ce chef de conclusions doit être rejeté;

» Mais, attendu qu'il en est autrement de la pension alimentaire réclamée pour l'enfant; que G... a pu valablement s'obliger à pourvoir à son entretien et contracter en sa faveur un engagement dont l'exécution peut être légitimement poursuivie en justice;

» Attendu qu'une action de cette nature ne viole en rien le principe de droit qui interdit la recherche de la paternité naturelle; que le Tribunal, en effet, peut l'accueillir, sans scruter le motif qui sert de base aux poursuites; qu'il suffit de constater une dette de conscience, l'accomplissement d'un devoir, ou simplement un acte de bienfaisance de la part de celui qui l'a souscrite et repose ainsi sur une cause parfaitement licite;

» Attendu que les documents versés aux débats, et dont le défendeur ne peut contester l'autorité puisqu'ils émanent de lui-même, ainsi qu'il le reconnaît à la barre, démontrent qu'Albert G... qui avait eu la demanderesse à son service depuis l'âge de dix-sept ans, a pourvu aux frais d'accouchement de Félicie P... l'a placée à Nîmes chez une sage-femme, s'est occupée après sa délivrance du choix d'une nourrice, a indiqué les prénoms que devait recevoir le nouveau né, a recommandé expressément d'acheter ce qui pourrait manquer à l'enfant et de ne rien épargner pour lui faire une bonne santé;

» Attendu que ces faits résultent de tous les éléments de la cause, et notamment d'une lettre du 22 mai 1880, écrite par G...; qu'on voit en effet le défendeur, du 30 avril au 22 mai 1880, s'obliger de faire face aux dépenses occasionnées par les soins qu'exigera la santé de l'enfant, à recommander que le prix n'arrête pas, et n'apporter une réserve à son engagement que pour les dépenses folles, c'est-à-dire superflues et exagérées;

» Attendu qu'il ressort clairement de tous ces faits acquis au procès que G... ayant consenti sans restriction à subvenir aux besoins de l'enfant dont Félicie P... était accouchée, ne saurait aujourd'hui se soustraire aux conséquences d'une obligation qu'il a librement consentie, et qui doit dès lors être sanctionnée par justice;

» Attendu que, dans ces conditions, il serait inutile et frustratoire de recourir à de nouvelles investigations, et d'accueillir notamment la preuve offerte à la barre, de faits qui ne sont ni pertinents, ni concluants, ni admissibles et qui doivent dès lors, être écartés;

» Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de la pension due pour l'entretien de l'enfant, eu égard à ses besoins, à la situation du défendeur, à l'étendue de son engagement et à l'intention qui le lui a dicté :

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au surplus des conclusions des parties et notamment à la preuve offerte à la barre, qui est rejetée;

» Déboute Félicie P... de sa demande en dommages-intérêts;

» Et statuant sur le chef relatif à l'enfant, condamne G... à payer à la demanderesse, ès-qualités, une pension annuelle de 600 francs, exigible par trimestre et par avance à partir de l'assignation, pendant la vie de Joseph P..., jusqu'à ce qu'il ait acquis l'âge de dix-huit ans accomplis, et aux dépens. »

La Cour de Nîmes, adoptant les motifs du jugement a confirmé, purement et simplement. (Arrêt du 11 juillet 1881).

Cette décision est actuellement soumise à la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Audience du 20 *décembre.*

DEMANDE EN NULLITÉ DU MARIAGE DE Mlle MARTINEZ DE CAMPOS AVEC LE FILS DU MARÉCHAL SERRANO. — QUESTION DE SEXE DU MARI.

Il s'agit d'une nullité de mariage basée sur l'indécision du sexe du mari.

Les précédents sont rares; l'affaire Grandjean, remontant à 1765, mentionnée par Merlin, dans son *Répertoire*, sous le mot *Hermaphrodite*; une affaire Lelasseur, qui date de 1834 et que l'on peut retrouver dans la *Gazette des tribunaux* (3, 12, 26 avril 1834); enfin, un arrêt de la cour de Montpellier de 1872.

Mlle Mercédès Martinez de Campos a épousé, le 11 octobre 1880, à Paris, le comte San Antonio, fils du maréchal Serrano, duc de la Torre, et elle demande au tribunal de prononcer la nullité de son mariage en se fondant sur l'inaptitude absolue de son mari à en remplir les conditions. Sa demande subsidiaire tend à faire prouver, par une enquête, que le comte San Antonio est ou n'est pas un homme.

Me Leven, avocat de la demanderesse, a exposé l'affaire en ces termes :

Mlle Mercédès Campos est issue d'une des plus anciennes familles espagnoles. Elle est née, en 1859, à Cuba. Son père, le général Martinez de Campos, est mort dans cette possession espagnole, laissant une fortune considérable.

Sa veuve est venue s'établir en France avec ses trois enfants dont un fils, et elle est décédée elle-même, à Paris, le 22 avril 1880. La part de l'héritage recueilli par chacun des enfants peut être évaluée à 5 millions environ. C'était une fortune qui était de nature à exciter bien des convoitises, même dans les rangs de la plus grande noblesse espagnole.

Il faut dire aussi que ce n'était pas la seule séduction de la jeune Mercédès de Campos. Élevée depuis l'âge de douze ans à Paris, c'était une personne accomplie sous le rapport de l'éducation et des bonnes manières. Très jolie, avec le piquant de ces beautés exotiques qui rappellent les chauds climats, elle était destinée à devenir le point de mire de certaines ambitions.

Elle fréquentait à Paris la haute société espagnole et le duc de la Torre fut frappé par la grâce de la jeune fille, en même temps que séduit par la fortune qui la rehaussait.

Le maréchal Serrano, duc de la Torre, avait une fille et un fils, et il conçut l'idée d'un double mariage. Sa fille épouserait M. Martinez de Campos et son fils Mlle Mercédès.

On prépara d'abord le mariage de Mlle Serrano avec M. Martinez de Campos. Une rencontre fut ménagée aux jeunes gens, à Biarritz. Ils se plurent et l'union fut décidée. Mais ce n'était là que la moitié du succès cherché, et la seconde partie du plan qui restait à exécuter était aussi la plus difficile. On devait se heurter à une antipathie de la part de la jeune fille que l'avenir devait révéler comme un pressentiment !

Comment pouvait-il en être autrement. Elle avait vingt ans; elle était belle, charmante; habituée aux succès du monde; flattée, adulée, comme une personne dans sa situation pouvait l'être.

Lui, au contraire, n'était encore qu'un petit écolier, qui n'avait pas dix-huit ans et chez lequel l'intelligence ne s'était pas plus développée que le corps : un enfant, incapable de devenir un homme! Malgré cela, grâce à sa situation de famille, sans doute, déjà capitaine de cavalerie dans l'armée espagnole... on le retira de l'école où il poursuivait ses études, en Angleterre, et on l'amena à Biarritz. On le présenta à Mlle Mercédès, mais il fut mal accueilli et l'on put craindre un moment que le projet n'aboutit pas.

Heureusement les intéressés surent trouver une intermédiaire habile qui battit en brèche les résistances de la jeune fille. Elle alla trouver Mlle Martinez Campos; elle lui représenta qu'elle n'avait plus de soutien en ce monde, où la mort de sa mère venait de la laisser seule; elle fit briller devant ses yeux le prestige d'une alliance aussi illustre et l'intérêt qui s'attachait pour elle à ce mariage.

Mais la jeune fille persistait dans son refus, et rien n'eût vaincu son obstination si l'on ne se fût avisé d'un moyen qui réussit.

Le mariage de M. Martinez Campos avec Mlle Serrano était décidé, mais il n'était pas encore fait. Le jeune homme était fort épris et tenait beaucoup à cette union. On lui laissa à entendre que son mariage ne se ferait pas si Mlle Mercédes ne consentait pas à épouser le comte San Antonio. On fit agir le frère sur la sœur. Cette manœuvre eut le succès qu'on en attendait.

Le mariage fut conclu. Il était, sans doute, pour la nouvelle comtesse ce que se le figurent beaucoup de jeunes femmes : un changement de nom, la vie dans le même appartement, et des distractions nouvelles.

Les jeunes époux firent un voyage en Angleterre et de là se rendirent en Espagne, dans la famille du comte San Antonio. Mais dans l'intimité prolongée de la vie commune, la jeune femme rencontrait toujours la même réserve et le même éloignement de la part de son mari. Jamais une preuve d'amour, pas même la moindre démonstration de la tendresse la plus banale! Après l'étonnement, l'inquiétude s'empara de la pauvre jeune femme qui se voyait ainsi délaissée par celui qu'*elle* n'avait épousé que sur ses instances et celles de sa famille.

D'abord elle se plaignit doucement, redoubla de tendresse, se fit humble et soumise; finalement pleura. Dans ces scènes pénibles, elle obtint des demi-aveux, des confidences qui, sans l'éclairer complètement, lui firent comprendre le malheur auquel elle était vouée : l'impossibilité de tous rapports avec celui auquel elle avait uni sa vie !

Indignée, elle s'adressa alors à des amis de sa famille pour éclaircir ce mystère, et des renseignements pris en Espagne ne tardèrent pas à lui apprendre toute la vérité. Ce capitaine de cavalerie n'était pas et ne serait jamais un homme !

Elle avait été odieusement trompée; la rupture fut décidée. Il y eut des scènes violentes au palais Serrano, à Madrid; on craignait le scandale et on fit tout pour l'éviter.

Le calcul était trop clair : la comtesse avait apporté en dot plus de 5 millions, tant en valeurs, bijoux, etc., qu'en immeubles; le jeune Serrano, au contraire, ne possédait qu'une petite maison à Madrid, et un immeuble lui rapportant à peine 10,000 fr. de revenu. Il est vrai qu'il avait le titre de capitaine, mais... c'était tout !

On convint de se séparer sans éclat.

Le départ de Madrid fut lui-même une comédie. Pour éviter les commentaires, il fut entendu que le jeune comte accompagnerait la comtesse jusqu'à Biarritz, elle dans un wagon, et lui dans un autre compartiment.

Une fois à Paris, Mme San Antonio a tenu à informer le maréchal Serrano de sa décision.

Voici la lettre qu'elle lui a adressée :

« Paris, le 2 juin 1881.

» Monsieur le duc de la Torre,

» Vous aurez compris déjà mes souffrances, plus morales que matérielles, depuis le jour de mon mariage avec votre fils, lesquelles il m'est tout à fait impossible d'endurer davantage.

» En attendant qu'une solution soit donnée à un état si anormal que le mien et croyant toujours à votre discrétion et bienveillance, j'espère que vous voudrez bien donner vos ordres afin de me faire ouvrir un crédit mensuel à Paris pour que je puisse toucher une somme qui me permette de vivre avec modestie, mais aussi avec une position que ma dot permet.

» Je préfère m'adresser à vous au lieu de le faire à M. le comte de San Antonio, car vous comprendrez très bien que de lui parler de ces affaires serait toujours très désagréable;

» Recevez mes respects les plus sincères,

» Mercédès Martinez de Campos. »

Le duc de la Torre lui fait écrire par un homme d'affaires, qui s'intitule *curator at litem* de son mari. Voici cette réponse :

Madrid, 8 juin 1881.

» Avant de partir, vous et votre mari de Madrid, vous avez convenu que vous resterez à Paris pour quelque temps, et que, pour votre dépense, il vous donnerait la somme de 5,000 francs par mois, par MM. Urquijo Hermanos, qui, comme vous le savez, sont les dépositaires et les administrateurs des biens qui vous appartiennent à vous deux; je suis sûr que M. Paco tiendra tout ce qu'il vous a promis tant que vous séjournerez à Paris avec son consentement. » Chinchilla. »

Dans cette situation, Mme San Antonio s'adresse

à un vieil ami de sa famille et le prie de lui servir d'interprète. Cet ami écrivit la lettre suivante :

« Monsieur le duc de la Torre,

» Après avoir bien réfléchi et autorisé par Mme Mercédès, je considère le plus convenant de vous proposer de vous prêter à la rupture du mariage, ce qui serait facile à obtenir sans scandale, et cette solution pourrait être la plus morale et la plus digne pour Madame; de cette manière on empêcherait et préviendrait de graves risques moraux pour l'avenir de cette jeune personne. Si vous acceptiez cette solution vous éviteriez que les remords, dans le cas contraire, fussent des tourments continuels pendant les derniers jours de votre vie, pour avoir rendu malheureuse une pauvre enfant, que vous aviez voulu avoir pour fille et que, par une fatalité de la nature, il vous est impossible de l'avoir comme telle.

» Attendant une réponse, je suis à vous de toute ma considération affectueuse, » Jose Rubau-Donadeu. »

Le maréchal ne daigna pas plus répondre, et c'est toujours le curateur *ad litem* qui écrit.

« Monsieur,

» L'affaire dont vous me parlez dans votre lettre est pour moi si inattendue qu'elle me surprend extraordinairement, et je la considère comme si grave et de telle sorte que rien ne se doit pas traiter en correspondance privée. » Juan Chinchilla. »

Dans ces conditions, il ne restait à Mme la comtesse San Antonio qu'à saisir votre justice.

Le mariage ne peut être contracté qu'entre personnes de sexe différent. Or, voici une personne dont le genre ne peut être exactement déterminé ; être incomplet ou complexe qui ne rentre pas dans les prévisions du Code civil. La demanderesse affirme que son soi-disant mari n'est pas un homme. C'est un fait qui, prouvé, s'impose à vos délibérations. Nous vous demandons donc d'être autorisé à en faire la preuve et nous y sommes autorisé tant par les présomptions graves qui résultent de la correspondance que j'ai eu l'honneur de vous lire, que par les précédents judiciaires où cette question de preuve a été admise.

Si nous invoquions uniquement le droit espagnol, nous serions bien à l'aise. Car nous ne serions pas limité dans notre action par la doctrine française qui repousse absolument les nullités fondées sur l'impuissance. Le droit espagnol, en effet, tout imbu du droit canonique, reconnait non pas seulement l'absence de sexe, mais l'impuissance invétérée comme une cause de rupture des liens conjugaux. Mais ici, il ne s'agit pas d'impuissance absolue ou accidentelle, et en conséquence rien ne s'oppose à ce que, conformément à ce qui a été déjà jugé dans des cas semblables, vous autorisiez une preuve malheureusement nécessaire.

Je vous demande donc de dire que M. le comte San Antonio sera visité par un ou plusieurs médecins experts, à l'effet de déterminer son rang dans l'échelle des êtres animés.

Le ministère public a conclu en ces termes :

Le cas qui se présente, dit-il, est heureusement fort rare. Qu'est-ce que M. le comte de San Antonio ? Est-ce un homme, une femme, tous les deux à la fois, comme ces êtres hybrides dont parle la mythologie et dont le Louvre possède un specimen? On n'en sait rien. Je sais bien qu'il est capitaine; mais, dans l'espèce, ce n'est pas suffisant pour contracter mariage. C'est donc un mystère qu'il faudra éclaircir si vous vous déclarez compétents.

Il faut pour qu'une demande semblable se pose devant un tribunal français, que l'un des deux époux ne soit pas pourvu des organes nécessaires au mariage. Est-ce le cas du comte San Antonio ? C'est ce qu'il faut savoir tout d'abord, et il n'y a qu'une expertise qui puisse amener ce résultat, en admettant toutefois qu'il consente à s'y soumettre. Nous n'avons pas de raisons pour repousser *a priori* les présomptions graves apportées par Mme de San Antonio, j'allais dire Mlle Martinez de Campos, et je conclus à ce que le tribunal commette des experts pour examiner le cas pathologique de son pseudo-mari.

Le tribunal a remis à huitaine pour rendre son jugement.

ÉTUDES DOCTRINALES

De la lacération des affiches.

L'ardeur et l'animosité constamment croissantes de nos luttes électorales, la publicité énorme que l'on fait à leur occasion, les conflits qu'elles élèvent, la concurrence entre les affiches des partis en présence, donnent de l'opportunité à la matière que nous allons exposer.

Le code pénal ancien ne contenait aucune disposition applicable à ceux qui enlevaient ou déchiraient les affiches. En France, cette lacune avait été comblée par une loi de 1832 dont le but principal avait été de punir les ennemis du gouvernement qui enlevaient ou déchiraient, pendant la nuit, les affiches apposées par ordre de l'autorité. En Belgique, bien que les mêmes faits se soient produits à diverses reprises, le gouvernement restait désarmé.

Cependant des poursuites avaient été tentées par application de l'art. 479, n°1, du code pénal de 1810, punissant les dommages volontairement causés aux propriétés mobilières d'autrui; mais les tribunaux s'étaient refusés à appliquer cette disposition par la raison qu'une affiche, une fois collée au mur, ne peut pas être considérée comme une propriété mobilière et n'a plus d'autre valeur que celle d'une écriture tracée sur le mur dans un but de publicité. Ainsi, il avait été jugé que l'action de faire disparaître, par maculation ou lacération, les caractères d'une affiche reproduisant une circulaire ministérielle, placardée par les soins de l'autorité communale aux endroits habituels, ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale. — V. un jugement Courtrai, 19 février 1858, B. J., XVI (1858), p. 429; Cl. et Bonj., t. VII, p. 59 et les observations dans les deux recueils. — Il s'agissait d'une circulaire de M. Rogier.

Il avait été jugé de même qu'une personne poursuivie pour avoir détaché et enlevé la liste officielle des électeurs, apposée au lieu ordinaire des affiches, ne s'était pas rendue coupable de contravention à l'art. 479, n° 1. — Simp. Pol. Tongres, 25 mai 1861, Cl. et Bonj., t. X, p. 296. En confirmant l'acquittement parce que le fait matériel n'était pas suffisamment établi, le tribunal correctionnel de Tongres avait cependant posé en principe qu'une affiche, quelque modique que soit sa valeur intrinsèque et matérielle, constitue la propriété mobilière de celui qui l'a fait apposer, et qu'en y causant volontairement du dommage, on commet la contravention prévue par l'article précité. — Corr. Tongres, 14 juin 1861, Cl. et Bonj. t. X, p. 298, et les observations.

Il avait été jugé encore que la destruction des affiches, et notamment des placards apposés en exécution de l'article 39 de la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854, ne tombait sous l'application ni de l'article 479, 1°, du code pénal (ancien) ni d'aucune autre disposition répressive.—Ordonn. de la ch. des mises en accusation de Gand, 2 mai 1863, Pas., 1863, p. 253, B. J., XXI (1863), p. 709; *Journ. des adm. comm.*, t. Ier, p. 107. —Les conclusions de M. De Paepe, substitut du procureur général, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, sur lesquelles l'ordonnance a été rendue contiennent un intéressant historique des lois répressives portées à diverses époques pour protéger les affiches. — Voy. aussi, sur la question historique, Tielemans, *Répert. adm.*, t. Ier, p. 393 et suiv.

Seulement il était reconnu que les administrations communales pouvaient prendre des règlements sur la matière et comminer des peines de police pour en assurer l'exécution. En conséquence, dans plusieurs communes des règlements avaient porté des pénalités contre ceux qui souilleraient ou lacéreraient les affiches. En l'absence de règlement, le fait échappait à toute répression.

Il n'en est plus de même depuis la promulgation du code pénal de 1867 qui, par son article 560, n° 1, punit d'une amende de dix francs à vingt francs ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées. En cas de récidive, il peut être prononcé, indépendamment de l'amende, une peine de cinq jours d'emprisonnement au plus, par application de l'art. 562.

Ces dispositions protègent toutes les affiches indistinctement, les *affiches privées* comme les *affiches officielles*. Les travaux préparatoires du code pénal ne laissent pas de doute à ce sujet. Le projet primitif ne visait que les affiches *apposées par ordre de l'administration*. Mais M. Hymans fit observer que les affiches de tout genre lui semblaient avoir droit à une égale protection. Il citait notamment les affiches électorales qui sont exposées, dans un moment d'effervescence, à être lacérées ou arrachées. Pourquoi, disait-il, ne les protégerait-on pas aussi bien que les affiches apposées par ordre de l'administration? Ces observations donnèrent lieu à une discussion à la suite de laquelle le texte primitif fut modifié de manière à protéger également les affiches ne présentant qu'un intérêt particulier, pourvu qu'elles fussent légitimement apposées. — V. les observations échangées à la séance de la chambre des représentants du 23 avril 1861 entre MM. Hymans, Van Overloop, Orts et Pirmez, *Législ. crim.*, par M. Nypels, t. III, p. 791, n° 11. D'après l'article 560, n° 1, le premier élément de la contravention est l'*enlèvement* ou la *lacération*. M. Crahay, appliquant ces termes limitativement, en avait conclu qu'il ne suffirait pas que l'affiche eut été maculée d'immondices, qu'elle eut été rendue illisible ou qu'on l'eut recouverte d'une autre affiche. — Crahay, n° 430. — Voyez dans le même sens, Cl. et Bonj., t. XIX, p. 1130; — Limelette, *C. pén. appliqué*, supplément, p. 113, n° 11; — *Rev. de l'adm.*, t. XXVI, p. 341, n° 19. — C'était là donner à la disposition un sens restrictif contraire à son esprit. Aussi, le tribunal correctionnel de Hasselt a-t-il jugé, avec raison, que le fait de recouvrir entièrement des affiches légitimement apposées, dans le but de les soustraire à la connaissance du public, constitue l'enlèvement intentionnel puni par l'art. 560, n° 1, du code pénal. — Corr. Hasselt, 20 juin 1879, Pas., 1880, p. 15; B. J., XXXVII (1879), p. 891; *Rev. des int. relig.*, 1879, p. 513. — Comme le fait observer une dissertation insérée dans la Belg. jud. à la suite de ce jugement, ce n'est pas l'*instrument matériel* revêtu d'une inscription, que la loi a pour but de protéger, c'est l'*inscription* elle-même figurant sur cet instrument et dès lors la peine est applicable à tout fait qui, bien que laissant en place et en son entier l'*objet matériel* portant l'inscription, fait disparaître cependant en tout ou en partie cette inscription elle-même. Ce n'est pas là donner à la loi une interprétation extensive. C'est en déterminer le sens et la véritable portée. — B. J., observ., XXXVII, p. 892 et s. — Dans le même sens, Schuermans, *Code de la presse*, t. Ier, p. 238.

Cette interprétation a été consacrée par la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal de Hasselt que nous venons de rappeler. « Le mot *affiches*, dit la cour, doit s'entendre, dans l'art. 561, n° 1, non seulement du papier sur lequel est écrit ou imprimé le document publié par l'affichage, mais encore de ce document lui-même. Conséquemment, tous les actes qui ont pour effet de dégrader ou d'altérer une affiche de manière à empêcher le public de prendre connaissance de son contenu, tombent sous l'application de cette disposition légale. » — Cass., 5 août 1879, Pas., 1879, p. 381; B. J., XXXVII (1879), p. 1163; *Rev. adm.*, t. XXVI, p. 530; *Rev. des int. relig.*, 1879, p. 707; *Rev. prat. du not.*, 1879, p. 692. Il en résulte que contrairement à ce que disent M. Crahay (n° 429), et la *Rev. de l'adm.* (t. XXVI, p. 342, n° 19), l'art. 560, n° 1, serait applicable à ceux qui, par grattage, en les recouvrant de couleurs, ou de toute autre façon, feraient disparaître des avis ou annonces peints ou gravés sur un mur. Il eut été désirable que, par une rédaction plus nette et bien facile, le législateur eut empêché toutes ces discussions de naître.

Le juge devra rechercher si le fait imputé comme enlèvement d'affiche est réellement de nature à soustraire le contenu de l'affiche aux regards du public. C'est là une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation. Ainsi, on ne pourrait punir celui qui aurait simplement déchiré ou recouvert les bords blancs encadrant une affiche, sans toucher en rien au contenu.

Le texte et l'esprit de l'art. 560 s'appliquent évidemment aux annonces inscrites sur une planchette mobile, comme à celles qui sont écrites ou imprimées sur le papier ou sur la toile. On ne peut pas, il est vrai, *déchirer* ces annonces, mais on peut les briser, ce qui revient au même, et, dans tous les cas, les *enlever*. — Crahay, p. 398, n° 427 ; — *Rev. de l'adm.*, t. XXVI, p. 342. — *Des affiches*, dissertation anonyme (par D. J. Berten) insérée dans Cl. et Bonj., t. XIX, p. 1119.

Il ne faut pas confondre l'affiche avec l'*enseigne* placée au-dessus d'une porte. Celle-ci est un avis d'une nature toute spéciale auquel on ne peut faire application des règles de droit concernant les affiches. Ainsi, celui qui endommagerait une enseigne tomberait sous l'application, non de l'art. 560, n° 1, du code pénal, mais de l'art. 559, n° 1, qui punit ceux qui, sans circonstances aggravantes, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.—Mêmes autorités. Toutefois, l'enseigne deviendrait une véritable affiche, si elle était apposée loin de la demeure ou du magasin au sujet duquel elle a pour but de renseigner, alors même qu'elle n'aurait d'autre portée que de donner une adresse.—Crahay, *id.*; — Dissert. de Berten, ci-dessus citée, Cl. et Bonj., t. XIX, p. 1120.

Les écriteaux portant le nom des rues ne peuvent pas non plus être considérés comme des affiches. Ce sont des objets destinés à l'utilité publique qui sont protégés spécialement par l'art. 526 du code pénal. — Corr. Brux., 13 juin 1856, B. J., XIV (1856), p. 888, et les autorités citées. — Labye, Domaine public, *Rev. de l'adm.*, t. IX, p. 429, nos 236 et s.

Il suffit, pour l'application de la peine, de la lacération *ou* de l'enlèvement. Il y a contravention, soit qu'on enlève l'affiche sans la déchirer, soit qu'on la déchire sans l'enlever. Mais il faut que ces actes n'aient été commis qu'après l'apposition de l'affiche. Celui qui déchirerait des affiches avant qu'elles soient apposées ou pendant qu'on les appose, se rendrait coupable de destruction d'une propriété mobilière n'ayant pas encore le caractère spécial qui constitue l'affiche.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me Pataille, qui a attaché son nom aux *Annales de la propriété industrielle*, recueil connu de tous les spécialistes et qui a déjà vingt-six ans de durée, vient de mourir à Paris où il était inscrit au tableau de l'Ordre des avocats. Une députation de ses confrères en robe, suivant l'usage, perdu chez nous, du Barreau français, assistait à ses funérailles, conduite par le bâtonnier, Me Barboux. Celui-ci a prononcé sur la tombe un discours sobre et élevé, contenant quelques-unes de ces belles pensées dont le Barreau devrait se faire un recueil destiné à devenir une sorte de bréviaire professionnel. Parlant des préoccupations laborieuses du défunt, il a dit : « L'étude du droit à laquelle l'avocat ne demande souvent que des moyens, était pour lui le but même ; il s'y livrait avec passion, et il ressentait une joie infinie à la voir cultivée avec éclat sous la robe du magistrat ou du professeur par ceux qui lui étaient le plus chers et qui lui tenaient de plus près. » Caractérisant la spécialité juridique à laquelle Me Pataille s'était voué, il ajoutait : « Il a cherché un sujet dont il pût faire son domaine, et il le rencontra dans l'étude de la législation et de la jurisprudence sur la propriété industrielle, artistique et littéraire. Il fut l'un des premiers initiateurs de cette science spéciale où d'autres se sont depuis illustrés et qui, suivant pas à pas la transformation économique de la société, s'efforce sans cesse de définir et de protéger la plus personnelle, la plus grande et en même temps la plus insaisissable et la plus fragile des propriétés, la propriété des inventions et des ouvrages de l'esprit. » L'associant enfin à Me Vautrain, également frappé ces jours derniers par la mort, Me Barboux a dit : « Mêlés tous deux jusqu'à la fin à nos luttes actives et n'interrompant que pour la mort leur labeur opiniâtre et patient ; tous deux rencontrant, au début, les inévitables difficultés de la carrière ; tous deux les surmontant par une progression naturelle et sûre, et demandant au seul travail ces joies obscures et profondes qui répandent autour d'elles tant de sérénité; tous deux accueillant la mort avec une familiarité douce et courageuse, et, couchés à présent l'un près de l'autre, laissant après eux, avec le souvenir de qualités différentes, les mêmes leçons et les mêmes regrets. »

Que la confraternité est éloquente et touchante quand elle sort d'une grande âme! Quels enseignements elle donne! Quel soutien elle procure ! Quelle consolation elle dispense ! Comme elle mérite d'être honorée, cultivée et chérie !

* * *

Des communications variées commencent à nous arriver et témoignent de l'intérêt que le *Journal des Tribunaux* fait naître dans le monde judiciaire. Nous nous en réjouissons vivement, et de tout cœur, nous remercions nos correspondants. Ce mouvement nous confirme dans cette pensée qui a été l'origine et qui demeure la force de notre entreprise, que celle-ci répond à un besoin véritable. Mais nous tenons à déclarer hautement que c'est de cette généralité d'efforts que doit surtout résulter la valeur et l'autorité de la publication. La bonne volonté ne manque certes pas dans notre Rédaction, ni le désir fervent de maintenir notre œuvre à un niveau élevé. Mais combien elle grandira davantage si tous ceux qui se meuvent dans la sphère juridique se décident à l'alimenter. Nous sommes les premiers à reconnaître qu'elle n'aura tout son épanouissement que lorsque, d'une manière constante, les informations, les conseils, les travaux nous arriveront de partout avec l'abondance qu'ils peuvent avoir dans une ruche aussi active que celle de nos juridictions et de nos divers barreaux, avec la confiance que nous sollicitons, et que nous justifierons, nous en avons l'espoir, en accueillant avec cordialité tous ceux qui voudront nous prêter leur aide.

Nous n'avons aucune préoccupation d'amour propre; nous repoussons tout ce qui sacrifierait le bien commun du droit et de la vie juridique à un intérêt personnel ; nous voulons n'être que les serviteurs de l'administration de la justice; nous faisons appel à tout le monde pour nous aider et pour nous soutenir. Tant de sympathies nous ont déjà été prodiguées, que dès à présent nous sommes dépouillés des inquiétudes qui accompagnent une tentative nouvelle, et qu'à tort ou à raison, nous ne doutons pas du succès. Puissions-nous, en ressentant les satisfactions que donne un travail modestement commencé, et scrupuleusement poursuivi, être utiles au grand intérêt social auquel notre œuvre est consacrée.

* * *

La semaine dernière, c'est surtout à l'occasion des courtes observations que nous avons présentées sur les rapports entre la Magistrature et le Barreau à l'une des chambres du tribunal civil de Bruxelles, que des communications multipliées nous ont été faites. Si nous jugeons de la situation par le nombre et la nature des faits qu'on nous signale, le Barreau commencerait à s'émouvoir sérieusement des mesures qui sont prises à son égard. On nous parle de condamnation personnelle d'un avocat absent, aux dépens de la cause, d'huissier dépêché pour vérifier la véracité d'une excuse alléguée au nom d'un membre du Barreau plaidant devant une autre chambre, d'un défaut décrété pour une somme importante avec recommandation au greffier de dresser la feuille d'audience le jour même pour empêcher de le rabattre, d'une exécution provisoire, nonobstant opposition, prononcée comme mesure de coërcition, bref de toute une série de rigueurs provoquant des plaintes qui menacent d'aller petit à petit jusqu'à la clameur.

On comprendra combien notre rôle en cette matière est délicat. Désireux avant tout de favoriser la concorde entre la Magistrature et le Barreau, persuadés que chacun obéit aux mobiles les meilleurs, nous ne voudrions pour rien au monde ni faire tort à des intentions fort louables qui, de la part d'une des sections du tribunal, ont pour but la bonne et prompte expédition des affaires, ni favoriser non plus, en nous taisant, une sorte d'amoindrissement de ceux qui, lorsqu'on les respecte et qu'on les accueille avec bienveillance, sont les plus fermes auxiliaires de la justice. Plus nous réfléchissons à cette question brûlante, plus nous n'y voyons qu'un malentendu qui se dénouera de lui-même dès qu'on se rendra compte du caractère aigu qu'il pourrait prendre.

Tout magistrat a raison quand, en présence d'un laisser-aller qui a certainement amené de graves abus, il exige plus d'exactitude, plus de diligence, plus d'attention aux affaires. Tout avocat a aussi raison quand il demande qu'on s'abstienne de ce qui paraîtrait autoritaire et déplaisant. Le résultat désiré, qui est l'épuisement régulier des rôles, sans retards et sans lacunes, peut être obtenu par un moyen terme dans lequel la fermeté s'allie à la cordialité. Quand ces deux qualités sont réunies, loin de provoquer une résistance, elles font surgir une émulation de bons procédés et d'activité. Il est si agréable, dans la vie judiciaire, de croire au bon vouloir et à l'obligeance sympathique de ceux avec qui on est en rapport. C'est l'huile qui évite les froissements et fait fonctionner rapidement, sans bruit, sans choc, tous les ressorts. Il y a au Palais, à tous les degrés et dans toutes les charges, trop d'intelligence et de savoir vivre pour que ces procédés indulgents et courtois ne suffisent pas à faire tout obtenir.

Nous nous étonnons toutefois que ce soit à un journal fondé depuis trois semaines plutôt qu'au Conseil de discipline de l'Ordre qu'on s'adresse pour signaler des faits qui tiennent à ces rapports professionnels. Le Conseil est cependant mieux en situation que personne d'intervenir quand le Barreau se sent atteint. Ce défaut de recours à l'autorité naturelle dénonce un état de choses anormal très frappant sur lequel nous aurons occasion de revenir et dans lequel sont intéressées les sauvegardes les plus efficaces de l'honneur et de la dignité de l'Ordre.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 4 20 CENTIMES JEUDI 5 JANVIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles** chez les principaux libraires, — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t^ Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX *est envoyé gratuitement à titre d'essai pendant un mois. A l'expiration de ce délai, l'administration fera présenter quittance d'un abonnement d'un an.*

SOMMAIRE

Objet et direction du Journal.
REVUE LÉGISLATIVE : Modifications à la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Divorce ; preuve de l'adultère : procédure devant la cour d'appel). — *Idem*, 2e ch. (Règlement de juges ; décisions dont la contrariété n'entrave pas le cours de la justice). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Enquête, domicile et profession des témoins dénoncés; nullité couverte). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Inhumation ; contravention au décret de prairial an XII; bourgmestre; fossoyeur). — *Tribunal correctionnel de Marche* (Inondation de l'héritage d'autrui).
TRIBUNAUX ÉTRANGERS : *Cour d'assises de la Seine* (Injures par la voie de la presse envers un avocat appelé à compléfer un tribunal).
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE : L'impôt sur le revenu par H. Denis.— Commentaire du Code de commerce par MM. Nyssens et Debaets.
CORRESPONDANCE : Des expertises en cas de mutations immobilières.
FAITS DIVERS.
CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.
Nominations. — Mutations. — Démissions.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des tribunaux** *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, procès importants, incidents du Palais, éloquence, Barreau, Magistrature, nominations judiciaires, discussions législatives relatives aux lois, bibliographie juridique, enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux ; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement en ce qui concerne la France.

En conséquence, il publie régulièrement : 1° *Les décisions judiciaires belges* **inédites** *les plus récentes et les plus intéressantes ;* 2° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;* 3° *Un résumé* **inédit** *des débats des Chambres sur les lois nouvelles ;* 4° *Une bibliographie juridique ;* 5° *Des études doctrinales ;* 6° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses au point de vue des événements de la semaine ;* 7° *Des croquis judiciaires humoristiques ;* 8° *Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger.

Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites.

Le **Journal des tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, sera mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence facile à consulter.

REVUE LÉGISLATIVE

MODIFICATIONS A LA LOI DU 4 OCTOBRE 1867 SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Nous avons vu, dans notre dernier numéro, que les Chambres, pouvant supprimer le cumul des peines, ont préféré lui refaire une virginité nouvelle.

Nous avons à dire aujourd'hui comment, se bornant à toucher à la loi du 4 octobre 1867, on y a renforcé un autre abus, sans s'en douter, et pour le reste, manqué même le but secondaire que l'on voulait atteindre.

***

Supposez, lecteur, un faux en écriture commis dans les circonstances les plus atténuantes; par exemple, ce cas qui s'est présenté naguère : une jeune femme, jusque-là irréprochable, abandonnée avec son enfant dans un complet dénuement par un mari indigne, a contrefait la signature de celui-ci pour se procurer une modique somme destinée à ses plus pressants besoins...

Plainte, poursuite, aveu : quel sera, devant la justice, le sort de cette infortunée? Le fait est passible de la réclusion ; il est donc qualifié crime, d'après l'échelle pénale, et justiciable de la cour d'assises. Mais, pour son malheur, la pauvrette n'ira pas en cour d'assises, où son acquittement serait trop certain : la Chambre du conseil, soit par défiance du jury, soit par une vue juste et haute de l'affaire, « correctionnalisera » ce prétendu crime, conformément à la loi du 4 octobre 1867.

Atténuation cruelle, cependant : là, en police correctionnelle, rien au monde ne pourra empêcher qu'elle ne soit frappée d'au moins 3 mois de prison, tel est l'inexorable minimum imposé au juge, dût son cœur en saigner, dût sa conscience se soulever, car enfin, c'est beaucoup trop de rigueur! c'est disproportionné à la faute commise, et cette odieuse disproportion se représentera souvent. Trois mois de prison! Mais combien de fois par an, dans l'état de nos mœurs judiciaires, meilleures que nos lois, voit-on le tribunal correctionnel appliquer ce taux, même aux plus vulgaires voleurs récidivistes?

Eh! bien, ici rien à faire! Ainsi le veut certain article 3 de la loi du 4 octobre 1867 qui a pris soin d'interdire expressément au juge saisi d'un crime « correctionnalisé » de descendre en dessous du minimum édicté par l'art. 80 du code pénal. Sans doute, il est déraisonnable de fixer ainsi une matière aussi mobile, aussi délicate, aussi variable que celle de la criminalité d'une action humaine; sans doute, il est douloureux, il est humiliant pour le juge de se sentir vinculé de la sorte et contraint de faire de la répression artificielle ! Il n'est pas un magistrat, pas un avocat de quelque expérience qui n'ait eu à en gémir au moins une fois en sa carrière, mais que voulez-vous? Périsse tout plutôt qu'un principe, n'est-ce pas? Or, c'est encore ici un de ces clichés d'école, un « fruit malsain » des théories sacro-saintes que les docteurs de la loi nouvelle ont introduites tout d'une pièce dans nos lois pénales : « Les « circonstances atténuantes? Mais votre prévenue en a eu le bénéfice, puisqu'on a bien « voulu, pour cela, correctionnaliser son « crime ; de quoi donc se plaindrait-elle ? Ne « faudrait-il pas vraiment les lui accorder

« deux fois, en faisant fléchir maintenant le mi- « nimum correctionnel? Hérésie scientifique! « *non possumus !* »

Nos Chambres qui avaient docilement opiné en ce sens en 1867, n'ont pas même songé, en décembre 1881, qu'elles feraient bien de laisser là les pures doctrines de Messieurs les professeurs pour rentrer un peu dans la réalité humaine du droit pénal quotidien.

L'abus subsistera donc, consacré par un nouveau baptême législatif : et demain comme hier, le prévenu le plus digne de pitié, d'indulgence, de sympathie, sera mécaniquement frappé du même minimum stéréotypé !

***

Cependant,— soyons juste, — à côté de ce cas, certes le plus intéressant et le plus fréquent, mais qui n'a éveillé l'attention de personne, nos législateurs en ont entrevu un autre, assez rare en pratique, tellement rare qu'il appartient presque au domaine spéculatif, mais aussi tellement criant que, lorsqu'il éclate, il fait du bruit pour dix :

Imaginez, cette fois, le concours d'un grand nombre de crimes, tous ensemble correctionnalisés. Les beautés du cumul des peines vont ici brocher sur celles du minimum obligatoire.

Supposez donc que tous et chacun de ces méfaits concurrents aient été jugés dignes de l'atténuation légale, et portés ainsi, à la fois, devant le tribunal correctionnel ; supposez-les, en outre, assez nombreux pour que leur chiffre, multiplié selon la bénigne loi du cumul, par le minimum officiel, porte la peine globale à 10 années d'emprisonnement !

Eh! bien, défense au juge, quelles que soient les circonstances, de prononcer autre chose que cette peine terrible !

Soit 40 faux, par exemple, au lieu d'un seul dans le cas cité plus haut, cela fera 40 fois 3 mois ou dix ans d'emprisonnement. Lisez les art. 60 et 80 du code pénal, combinés avec l'art. 3 de la loi du 4 octobre 1867, — le tout commenté par M. HAUS (*Droit pénal*, 3e édit. n° 919),—et vous verrez qu'aucun doute, hélas! n'est possible : c'est la loi.

Cette énormité-là, du moins, dénoncée dès 1872 par M. le procureur général DELECOURT, on l'a remarquée ces jours-ci à la chambre. Peut-être eût-elle aussi passé inaperçue si naguère un heureux hasard n'avait fait surgir un contraste accablant, absurde, entre le traitement correctionnel infligé dans les circonstances que nous venons de relater, et le traitement plus favorable accordé devant la cour d'assises, à l'auteur d'un nombre égal de faux, mais non correctionnalisés ! La cour d'assises, tenant compte en toute liberté des moindres atténuations de fait, avait pu abaisser la peine autant que bon lui semblait; le juge correctionnel, au contraire, réduit au rôle d'automate judiciaire, avait dû presser la détente brutale de dix années de prison !!!

Dieu merci, nos Chambres, après avoir laissé pendant bientôt quinze ans cette « monstruosité » déshonorer le code, ont eu enfin la bonne volonté d'y porter remède. Mais y ont-elles réussi? C'est douteux, quelque invraisemblable que soit ce doute.

En effet, le texte voté est celui-ci :

« La loi du 4 octobre 1867 art. 3 § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers para- « graphes des art. 80 et 81 du code pénal, la peine des « travaux forcés, celle de la réclusion et celle de la « détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions,

« pourront être modifiées ou réduites au minimum « fixé par ces deux paragraphes. »

Or, ce texte obscur ne dit nullement ce que l'on veut lui faire dire; car, si nous le rapprochons des art. 80 et 81 visés, nous constatons qu'il ne fait que répéter ceux-ci. On ajoute, il est vrai, les mots : « qu'il y ait ou non concours d'infractions. » Mais, comme l'a fait observer très justement la *Flandre libérale* dans sa chronique parlementaire du 10 décembre dernier, cette ajoute ne signifie rien, car, qu'il y ait ou non concours d'infractions, le juge devra respecter le minimum, c'est le système en vigueur. Il y avait précisément une distinction à faire pour le cas de concours d'infractions, il fallait introduire une exception au système général du Code; or, au lieu de dire qu'il y aura dorénavant une exception, le texte déclare expressément que les deux cas sont absolument sur la même ligne! que la même règle s'applique à l'un et à l'autre! Mais alors, où est le changement? Où est le remède au mal signalé?

Prétendra-t-on que si le texte même ne dit rien, le rapporteur de la loi a dit quelque chose, et que, dès lors, la loi s'interprétera par le discours de M. Guillery?

Mais, par un surcroît de malheur, ce commentaire unique, plein de bonnes intentions, est vicié par une erreur de droit telle qu'en vérité il en perd toute autorité : l'honorable membre, en effet, nie l'abus à redresser, nie précisément la nécessité d'une réforme quelconque, et impute uniquement les résultats dénoncés à une inexactitude de jurisprudence...

En cela, il se trompe, c'est certain, ainsi que le lui démontre irrésistiblement le journal que nous avons déjà cité plus haut. Or, si c'est sur la foi de cette erreur flagrante qu'il appuie son texte confus, reproduisant l'ancien, la jurisprudence devra-t-elle, pourra-t-elle changer d'avis, épouser l'erreur de M. Guillery, et interpréter ce texte sans portée propre autrement que l'ancien? Est-ce ainsi qu'une législation peut se trouver modifiée? Nous en doutons fort, et l'on peut s'attendre à un nouveau gâchis.

En finissant, nous le demandons encore à quiconque est soucieux du Droit, tout cela n'est-il pas lamentable?

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de Cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 décembre 1881.

DIVORCE. — PREUVE DE L'ADULTÈRE. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL.

Dans un procès en divorce, le juge peut admettre l'adultère même par simple présomption. Il ne doit pas nécessairement ordonner une enquête.

La procédure de première instance en matière de divorce étant exceptionnelle, ne doit pas être suivie devant la cour d'appel.

Ep^ux^ X. contre X.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général ;

SUR LE PREMIER MOYEN :..... (*Sans intérêt*).

SUR LE DEUXIÈME MOYEN : violation des art. 236,

242 et 247 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, alors que l'adultère était formellement dénié, n'en fait résulter la preuve ni de l'arrêt en désaveu antérieurement rendu, ni d'une enquête régulière qui aurait établi le grief allégué par le sieur X contre sa femme :

Considérant que dans une instance en divorce, l'adultère de la femme peut s'établir, en cas de dénégation, non seulement par des décisions de justice ou par des enquêtes, mais encore par un ensemble de présomptions qui ne laisse aucun doute dans l'esprit des juges ;

Qu'en effet, les modes de preuve n'en sont pas limités par la loi ;

Que, partant, l'arrêt attaqué en décidant que, dans l'espèce, la demande en divorce du chef d'adultère était pleinement justifiée par tous les faits et documents de la cause, n'a contrevenu à aucune disposition de la loi ;

Sur le troisième moyen : violation des art. 246 et 247 du code civil, en ce que la cour de Liége, après avoir annulé le jugement du 22 septembre 1880 qui admettait la demande en divorce et le jugement du 6 octobre suivant qui, statuant au fond, admettait le divorce, a, sans statuer sur l'admissibilité préalable de la demande, prononcé au fond et admis le divorce :

Considérant que les art. 246 et 247 du code civil soumettent la procédure sur la demande en divorce devant le tribunal de première instance, à des formalités exceptionnelles ;

Qu'aucun autre article ne les rend applicables à la procédure en degré d'appel ;

Considérant que, tandis que le législateur veut qu'au tribunal de première instance la procédure sur la demande en divorce se fasse avec une sage lenteur, pour mettre à l'épreuve la résolution de l'époux demandeur, il prescrit, au contraire, par l'art. 262 du code civil, une fois l'épreuve faite, que cette demande sera instruite par la cour d'appel comme affaire urgente, pour ne plus prolonger le spectacle démoralisant de la discorde entre époux ;

Que, dès lors, en suivant la procédure ordinaire, la cour d'appel de Liége, par l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à la loi, s'y est strictement conformée ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens.

Cour de Cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 26 décembre 1881.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉCISIONS DONT LA CONTRARIÉTÉ N'ENTRAVE PAS LE COURS DE LA JUSTICE. — CASSATION D'OFFICE.

Il n'y a lieu à règlement de juges que si les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que leur contrariété entrave le cours de la justice.

Quand un tribunal a déclaré à tort qu'il y avait lieu à règlement de juges, l'illégalité de sa décision doit être relevée même d'office.

Le procureur du roi à Mons contre Druart.

Ouï M. le conseiller chevalier Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général ;

Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons contre un jugement rendu par ce tribunal le 9 août 1881 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 526 du code d'instruction criminelle, il y a lieu à règlement de juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns des autres, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention ;

Attendu que le recours à cette voie est subordonné à la double circonstance que les décisions à raison desquelles on veut régler de juges, aient acquis l'autorité de la chose jugée et que leur contrariété entrave le cours de la justice ;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons du 14 mars 1881 a renvoyé le défendeur Druart devant le tribunal de simple police de cette ville, sous la prévention d'avoir à Nimy, le 28 décembre 1880, outragé par paroles ou menaces le bourgmestre de Nimy, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, infraction prévue par l'art. 275 du code pénal et punie de peines correctionnelles ;

Attendu que c'est cette prévention que le tribunal de première instance de Mons, statuant comme juge d'appel, par son jugement du 24 mai 1881, a déclaré n'être pas établie ;

Attendu qu'ultérieurement Druart a été poursuivi pour avoir à Nimy, le 28 décembre 1880, adressé des injures verbales au sieur Massart bourgmestre de Nimy, infraction prévue par l'art. 561, 7°, du code pénal et punie de peines

de simple police ; que, de ce chef, le défendeur a été condamné par jugement du tribunal de police de Mons en date du 28 juin 1881 dont appel a été régulièrement interjeté ;

Attendu que ce dernier jugement de condamnation porte sur un fait essentiellement différent du fait auquel s'applique le jugement d'acquittement du 24 mai ; qu'au surplus, le jugement du 28 juin n'est pas passé en force de chose jugée ;

Qu'au procès ne se rencontrent donc pas de décisions dont la contrariété entrave le cours de la justice ;

D'où la conséquence qu'il n'y avait point lieu de se pourvoir en règlement de juges et que l'action du ministère public sur laquelle statue le jugement attaqué, était recevable ;

Attendu que le tribunal de Mons, en décidant le contraire et en déchargeant pour ce motif le défendeur de la condamnation prononcée contre lui, a faussement appliqué et, partant, violé l'art. 526 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'exercice de l'action répressive et le recours en règlement des juges sont d'ordre public ; que la contravention aux dispositions régissant ces matières, doit, dès lors, être relevée d'office ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Mons le 9 août 1881 ;..... renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi, siégeant comme juge d'appel en matière de simple police.....

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 novembre 1881.

ARTICLES 260 ET 261 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE, DOMICILE ET PROFESSION DES TÉMOINS DÉNONCÉS. — NULLITÉ COUVERTE.

Le point de savoir si un témoin a été régulièrement cité à son domicile véritable n'intéresse que le témoin lui-même.

L'irrégularité de l'exploit est couverte à son égard s'il a reçu sa citation et comparu à l'enquête.

La partie elle-même, à qui le témoin a été incorrectement dénoncé, n'est pas fondée à arguer l'exploit de nullité, si, en fait, elle n'a pu se méprendre sur l'identité de ce témoin.

Cette démonstration peut se puiser dans tous les faits de la cause, alors même que l'acte même ne fournirait pas d'équivalents.

Laroche contre Laroche et Liénard.

Attendu que le témoin Casruels au lieu d'être assigné à Lyon où il a actuellement son domicile, a été assigné à Lincent, son ancien domicile, et qu'il a comparu sur cette citation ;

Attendu que tout plaideur a intérêt à ce que les témoins produits contre lui soient avertis à l'avance, des faits sur lesquels ils devront déposer ;

Qu'il faut donc interpréter l'art. 260 du code de procédure civile en ce sens que la déposition d'un témoin est entachée de nullité lorsqu'il n'a pas reçu, préalablement à l'enquête, une assignation contenant copie du dispositif en ce qui concerne les faits admis et de l'ordonnance du juge commissaire ;

Attendu que le point de savoir si le témoin a été régulièrement cité à son domicile véritable n'intéresse que le témoin lui-même qui est exposé à être condamné à l'amende s'il ne comparaît pas ;

Attendu que si la citation lui parvient et s'il comparaît à l'enquête, ce qui est le cas de l'espèce actuelle, l'irrégularité qui se rencontre dans la citation est couverte à son égard et, à plus forte raison, à l'égard de la partie à qui il est dénoncé ;

Attendu, en effet, que tous les renseignements que celui-ci est en droit d'exiger relativement à la personnalité du témoin doivent lui être donnés, non pas en vertu de l'art. 260, mais en vertu de l'article 261 spécialement destiné à cet objet ;

Attendu que le témoin Casruels a été dénoncé aux intimés comme étant clerc de notaire et demeurant à Lincent ;

Attendu que les intimés demandent que sa déposition soit déclarée nulle parce qu'au moment où il a été cité, il avait cessé d'exercer la profession de clerc de notaire et qu'il était allé, depuis trois mois, s'établir à Lyon pour y exercer le commerce ;

Attendu que le but de l'art. 261 du code de procédure est que les témoins soient assez clairement désignés pour que la partie ne puisse s'y tromper et soit mise à même de les reprocher, s'il y a lieu ;

Attendu qu'il est constant que les intimés n'ont pu avoir le moindre doute sur l'identité du témoin Casruels, qui n'avait quitté Lincent que depuis fort peu de temps, qui s'était spécialement occupé de l'affaire qui donne lieu au procès, et qui était, par suite, le témoin essentiel de l'enquête ;

Attendu que le but de l'art. 261 ayant été pleinement atteint, l'erreur commise par les appelants

n'a pas eu une gravité suffisante pour légitimer l'application de la nullité que cet article commine ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. Bosch, premier avocat général, met à néant le jugement *a quo*. Émendant dit pour droit que la déposition du témoin Casruels n'est pas entachée de nullité.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, CONSEILLER.

Audience du 24 décembre 1881.

INHUMATION. — CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — BOURGMESTRE. — FOSSOYEUR.

Est illégale toute division établie dans le cimetière d'une ville où un seul culte est professé.

Le bourgmestre contrevient à l'art. 315 C. pén. en faisant procéder à l'inhumation d'un dissident dans une partie réservée et séparée du cimetière commun.

Le fossoyeur qui a coopéré au délit peut se disculper, en justifiant qu'il a agi par ordre du bourgmestre.

Ministère public contre De Mets et De Malander.

Attendu que les sieurs Edouard De Mets, fossoyeur, et Ephrem De Malander, bourgmestre à Renaix, sont traduits devant la Cour sous la prévention, le premier, d'avoir contrevenu aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, et le second, d'avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué à ce délit, le tout à Renaix, dans le courant du mois de juillet 1881 ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'instruction et les pièces du procès :

Que le nommé Oscar Muller, décédé en juillet dernier à Renaix, a été inhumé civilement dans une partie réservée et non bénite du cimetière de cette ville ;

Que la fosse a été creusée et l'inhumation faite en cet endroit par le fossoyeur ordinaire, Edouard De Mets, sur l'ordre et conformément aux instructions du bourgmestre De Malander ;

(*Suivent quelques considérants indiquant les circonstances de la cause et donnant la description du cimetière de Renaix. Ils n'intéressent pas la question de droit.*)

Attendu qu'il est constant et avéré au procès, d'autre part, que la religion catholique est le seul culte professé à Renaix ;

Attendu, dès lors, qu'il échoit de considérer comme illégale et virtuellement prohibée par les art. 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, toute division ou subdivision établie dans l'unique cimetière de la ville, en vue d'y parquer les morts, d'après leurs dernières croyances connues ou présumées ;

Attendu que cette défense résulte clairement de l'ensemble des dispositions du décret, qui, après avoir proscrit toute inhumation soit dans les églises et autres édifices publics, soit dans l'enceinte des villes et bourgs, dispose d'une manière impérative, par son art. 2 : « qu'il y aura, dans chacune des villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts, » voulant ainsi, qu'à part les deux exceptions prévues aux articles 14 et 15, il y ait, dans chaque commune où l'on ne professe qu'un seul culte, un cimetière ou champ de repos à l'usage de tous les habitants, sans distinction de croyance ou de culte ;

Qu'en effet, l'art. 15, loin d'être conçu dans une pensée de réaction contre le double principe de la liberté de conscience et de la sécularisation des cimetières, proclamé par le décret du 12 frimaire an II, vise uniquement, dans un intérêt de police et de paix publique, le cas d'une localité où l'on *professe* plusieurs cultes *reconnus*, mais qu'il ne s'applique en aucune manière aux dissidents ;

Qu'au contraire, et par cela seul que l'article restreint l'exception aux communes où l'on professe plusieurs cultes, il est exclusif de toute autre division et confirme implicitement la règle de l'article 2 dans les cas non exceptés ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, depuis la publication, en Belgique, des lois de la révolution française, les cimetières ont perdu leur caractère religieux ou confessionnel, qu'ils sont devenus des établissements publics communaux, affectés au service civil des inhumations et soumis à l'autorité, police et surveillance des autorités locales ;

Attendu que la Constitution belge, en proclamant à son tour, la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, a sanctionné les principes qui ont servi de base à ce nouvel ordre de choses, lequel a constamment été maintenu aussi par les législations intermédiaires et, en particulier, par le décret du 23 prairial an XII, ainsi que l'attestent les travaux préparatoires de ce décret ;

Attendu qu'il faut en conclure, avec MM. De Brouckere et Tielemans que, de nos jours, l'inhumation des morts n'est plus qu'un acte purement

civil, auquel la religion peut bien mêler ses cérémonies, mais qui échappe à tout contrôle et à toute ingérence des ministres du culte ; que, de plus, les cimetières sont des propriétés communales où chacun a droit à une place, en cas de décès, quelles qu'aient été sa croyance et sa conduite religieuse pendant la vie ;

Attendu, finalement, que par un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1879, il a été décidé que « le pouvoir de police attribué au bourgmestre par le décret de l'an XII, n'implique pas le droit de créer arbitrairement des subdivisions ou des catégories, d'après les opinions des personnes décédées ; qu'un tel pouvoir serait absolument contraire à la liberté de conscience, sur laquelle est fondée la liberté des cultes, garantie par la Constitution ; que la protection de cette liberté, assurée aux citoyens pendant leur vie, ne doit pas leur faire défaut après leur mort ; qu'elle cesserait d'être entière, si l'on reconnaissait au bourgmestre le droit de pénétrer les convictions des membres d'une famille, avant de les admettre à reposer, selon leur vœu, dans un caveau commun. »

Attendu qu'en principe, cette solution est, à tous égards, applicable à l'espèce actuelle et qu'elle achève de réfuter le premier moyen repris dans les conclusions de la défense ;

Attendu qu'il suit de ces divers considérants que le bourgmestre De Malander a contrevenu aux dispositions précitées du décret du 23 prairial an XII, par provocation directe et abus d'autorité ou de pouvoir, dans le courant du mois de juillet dernier :

1° En faisant inhumer le corps d'Oscar Muller dans un terrain réservé aux dissidents et distinct du cimetière légalement consacré au service des inhumations à Renaix ;

2° En prescrivant ainsi et à ce propos, des actes contraires au respect dû à la mémoire du défunt, actes que l'art. 17 du décret lui faisait un devoir de prévenir ;

Attendu que ces deux infractions, procédant de la même intention délictueuse, ne constituent qu'un seul délit, prévu et puni par les articles 315, 266 et 66 du code pénal ; mais que la culpabilité du prévenu s'aggrave de la circonstance que sa double qualité de bourgmestre et de juge de paix suppléant lui imposait le devoir de prévenir, de constater et éventuellement de poursuivre ou de réprimer toute infraction aux lois sur les inhumations ;

Que, du reste, la bonne foi dont il se prévaut, en ordre subsidiaire, et son excuse, déduite tant de l'inaction prolongée du ministère public que d'un prétendu usage observé de longue date à Renaix, sont absolument controuvées et irrelevantes au procès ;

Que le prévenu est même en aveu d'avoir reçu communication et pris connaissance de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1880, insérée au *Mémorial administratif* de la Flandre orientale, année 1880, n° 14, p. 213, circulaire suivie du texte de l'arrêt précité de la cour de cassation et qui a tracé nettement aux autorités administratives la règle de leurs droits et le véritable sens des lois sur la matière ;

En ce qui concerne le prévenu Edouard De Mets :

Attendu que sa coopération directe au délit ci-dessus spécifié n'est pas contestée, mais que le sieur De Mets s'est disculpé, devant la Cour, en justifiant d'avoir agi, dans l'occurrence, par ordre du bourgmestre, son supérieur hiérarchique, pour un acte du ressort de celui-ci et pour lequel il lui devait obéissance ;

Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu Ephrem De Malander au payement d'une amende de 200 francs ; le condamne, en outre, aux frais ; renvoie le prévenu Edouard De Mets des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidant : Me Begerem.

N. B. Le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Tribunal correctionnel de Marche

PRÉSIDENCE DE M. D'HOFFSCHMIDT, PRÉSIDENT.

Audience du 22 décembre 1881.

INONDATION DE L'HÉRITAGE D'AUTRUI.

Le fait de transmettre les eaux d'une manière dommageable à l'héritage d'autrui, bien qu'il ait eu lieu volontairement, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale lorsqu'il n'a pas été commis dans une intention méchante ou frauduleuse.

Ministère public et Ve Kinet, partie civile, contre Lepropre.

On se rappelle les pluies torrentielles qui ont inondé les environs de Marche à l'époque des grandes manœuvres militaires, le 9 septembre dernier.

Ces pluies, qui ont si vivement contrarié l'armée, ont aussi occasionné aux habitants de nombreuses contrariétés.

Un habitant du village de Chéoux, voisin de Marche, craignant de voir les eaux envahir

sa maison, rompit une digue qui mettait obstacle à leur prompt écoulement et les déversa ainsi dans des prairies appartenant à autrui et encore couvertes de regain. Traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel, il a été acquitté par le jugement suivant :

Attendu que, de l'instruction faite à l'audience, il résulte que, le 9 septembre dernier, le prévenu, pour éviter une inondation dont l'abondance extraordinaire des eaux menaçait ses propriétés et même sa maison, a rompu, en plusieurs endroits, une digue qui empêchait les eaux de se déverser dans la prairie de la partie civile et a ainsi inondé cette prairie d'une manière dommageable ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit établissent que le prévenu n'a pas eu l'intention méchante ou frauduleuse de causer du dommage à autrui, mais qu'il a voulu préserver sa propriété d'un danger qu'il pouvait sérieusement craindre ;

Attendu que, dans ces conditions, le fait peut bien donner ouverture à réparation civile, mais ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que ce point résulte à toute évidence des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 549 du nouveau code pénal ;

Attendu que, sous l'ancienne législation, le fait dont il s'agit tombait sous l'application de l'art. 15 de la loi rurale, ainsi conçu : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement ; »

Attendu que, dans le projet du nouveau code pénal, cette infraction fut érigée en délit, et comprise dans une section spécialement consacrée aux *dommages causés par les inondations* ; que d'après sa rédaction première, l'article 549 atteignait toute personne qui aurait inondé l'héritage de son voisin ou lui aurait transmis les eaux d'une manière dommageable ;

Attendu que lors de la discussion à la chambre des représentants, M. Van Overloop demanda par voie d'amendement que l'on ajoutât à cette disposition le mot *méchamment*, parce que, disait-il, il doit être entendu que le seul fait de la transmission des eaux d'une manière dommageable sur l'héritage de son voisin, ne constitue pas un délit ;

Attendu que cet amendement fut combattu par M. Pirmez, qui disait : « Vous posez le cas où, pour éviter un grand dommage, vous en faites subir un petit à votre voisin ; mais il pourrait se faire que, pour éviter un petit dommage, vous en fissiez supporter un grand à votre voisin... Dans ce second cas, pas plus que dans le premier, il n'y a..... dessein de nuire..... l'agent ne commet pas un fait méchant, mais un fait frauduleux ; il cherche à faire un bénéfice illégitime ou, ce qui revient au même, à éviter illégalement une perte. M. Van Overloop ne niera pas cependant que la peine ne devra être appliquée. » — Législation criminelle, t. III, p. 615, n° 59 ;

Attendu que, sur cette observation, l'amendement fut rejeté à la chambre des représentants, mais qu'il fut repris au Sénat par M. d'Anethan qui s'exprima comme suit : « Dans l'article que nous discutons, le mot « méchamment » ne se trouve pas. Je crois qu'il faut l'y insérer ; sans cette addition, on fait dégénérer en délit un fait pouvant ne donner matière qu'à un procès civil. Il arrive souvent, à la campagne, qu'un propriétaire ait ses terrains inondés par le fait de son voisin, et cela sans qu'il y ait de la faute de celui-ci ; évidemment, dans ce cas, on ne peut pas prononcer une peine correctionnelle contre celui dont les eaux ont été déversées sur le terrain de son voisin, alors que lui-même aurait eu peut-être ses propriétés inondées, s'il ne leur avait pas donné un plus large écoulement. » — Législation criminelle, t. III, p. 728, n° 54 ;

Attendu que cette appréciation de la portée de l'article ne trouva pas de contradicteur ; que M. Bara, ministre de la justice, fit seulement remarquer que le mot *méchamment* était inutile, parce que le fait prévu constituait un délit et qu'il ne peut y avoir de délit sans intention méchante ;

Attendu que nonobstant cette observation, l'article fut renvoyé à la commission du Sénat qui dit dans son rapport : « Votre commission pense que l'intention de nuire doit être exprimée. Elle a maintenu les termes *méchamment* et *frauduleusement*. » — Législaton criminelle, t. III, p. 733, n° 58*i* ;

Attendu que les paroles de M. d'Anethan, qui ont amené la rédaction définitive de l'art. 549 en déterminant mieux la portée que celles de M. Pirmez qui s'opposait à cette rédaction ;

Attendu que le cas soumis au tribunal est précisément celui que M. d'Anethan indiquait comme ne pouvant donner matière qu'à un procès civil ;

Attendu qu'en s'en tenant même aux paroles de M. Pirmez qu'invoque la partie civile, on ne rencontrerait pas, dans les faits de la cause, l'intention frauduleuse de faire un gain illégitime, dont a parlé cet orateur ;

Qu'en effet rien n'établit que le prévenu ait sciemment occasionné à la partie civile un dommage considérable pour en éviter un moindre ;

qu'il apparaît au contraire que la crue subite des eaux inondait tout au moins les abords de sa demeure, puisque l'on a dû avoir recours à une charrette pour emporter un enfant qui se trouvait sur le petit pont qui relie cette maison à la voie publique ;

Attendu que pas un mot n'a été dit dans la discussion qui puisse faire admettre que les mots *méchamment* ou *frauduleusement* de l'art. 549 se rapportent à la première partie seulement de cette disposition et que, tandis que l'*inondation* des propriétés d'autrui ne serait punissable qu'à cette condition, la transmission dommageable des eaux le serait toujours, abstraction faite de toute intention de nuire ;

Attendu que cette interprétation, qui établit une distinction que rien ne justifie est contraire à l'économie du code pénal qui, sauf de rares exceptions exige, en matière de délit, l'intention coupable et a rejeté parmi les contraventions les infractions matérielles ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites ; condamne la partie civile aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Cour d'assises de la Seine.

Audience du 26 décembre.

INJURES PAR LA VOIE DE LA PRESSE ENVERS UN AVOCAT APPELÉ A COMPLÉTER UN TRIBUNAL.

La *Petite République Française* a publié dans son numéro du 3 octobre dernier une lettre ainsi conçue :

A Monsieur Guichard, député de l'Yonne.

Au moment où nos législateurs vont s'occuper de la question de la magistrature, il n'est pas sans intérêt d'appeler votre attention sur un mode de procéder qui, dans l'intérêt même de la magistrature, doit être l'objet d'une sérieuse réforme.

On sait que lorsque le nombre de juges au tribunal civil est, par l'absence momentanée des titulaires, réduit à un nombre insuffisant pour délibérer, le président du tribunal appelle un avocat de la localité pour remplir les fonctions de juge pendant les vacances.

Il en résulte que le premier drôle venu, s'il est avocat, peut, sur la simple fantaisie du président, être appelé à disposer de l'honneur et de la fortune des citoyens.

Une vacance s'est justement produite au tribunal civil de Sens tout récemment, et le président Lallier, usant de cette faculté, a désigné pour remplir les fonctions de juge le nommé Jérome-Alfred Tonnelier, ancien juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque et de Montereau qui, dans son court séjour dans ces villes, a su s'attirer la plus unanime antipathie, et qui finalement a été chassé honteusement de son siège de juge de paix.

On se demande quel peut être le prestige de la magistrature aux yeux des justiciables, quand ceux-ci voient siéger, comme juge, et réhabiliter en quelque sorte par le président, celui que le gouvernement a justement flétri. R. VIDAL.

Me Tonnelier, visé par cette lettre, a assigné devant la Cour d'assises de la Seine, comme s'étant rendus coupables envers lui du délit d'injure publique, MM. Lange, administrateur-gérant de la *Petite République française*, et Vidal, auteur de la lettre.

Me Robinet de Cléry, avocat de Me Tonnelier, expose brièvement les faits. Il lit également le document suivant :

Extrait du registre des délibérations de l'Ordre des avocats de Sens.

L'an 1881, le 7 novembre, à neuf heures du matin, les avocats soussignés se sont réunis sur la convocation et dans le cabinet de Me Deligand, bâtonnier.

Ce dernier leur a donné connaissance du journal la *Petite République française*, du 3 octobre 1881, et d'une lettre qui lui a été adressée par Me Tonnelier, laquelle est ainsi conçue :

« Mon cher bâtonnier,

» Je crois devoir vous adresser le numéro du 3 octobre de la *Petite République française*.

» Ce numéro contient une lettre injurieuse non seulement pour le Tribunal et pour moi qui ai eu l'honneur de le compléter à plusieurs reprises, mais encore pour l'Ordre des avocats auquel je suis fier d'appartenir.

» J'ai déféré cette lettre au parquet de Sens et au parquet de la Seine, en leur demandant de prendre les mesures nécessaires, tout en réservant mon action personnelle contre le signataire de la lettre et le journal qui l'a reproduite. Je tiens à vous dénoncer cette lettre en vous priant de donner à ma plainte dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre et de la mienne telle suite qu'il appartiendra.

» Agréez, etc.

» TONNELIER, avocat. »

Les membres de l'Ordre, considérant que Me Tonnelier a été outragé en sa qualité d'avocat, appelé à compléter le Tribunal ;

Considérant que l'Ordre tout entier doit ressentir l'injure faite à un de ses membres, qui, après avoir rempli avec honorabilité les fonctions de juge de paix, s'est toujours distingué par son scrupuleux accomplissement de ses devoirs professionnels d'avocat.

Proteste avec énergie contre les expressions injurieuses dirigées à la fois contre Me Tonnelier et l'Ordre entier des avocats de Sens, et décide qu'une copie de la présente délibération sera envoyée à M. le procureur de la République et à Me Tonnelier.

La Cour rend un arrêt condamnant M. Vidal en six jours d'emprisonnement et 500 francs d'amende, M. Lange en 500 francs d'amende, et tous deux solidairement en 2,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour ordonne l'insertion de l'arrêt dans la *Petite République française* et dans trois journaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Après avoir lu le premier numéro du *Palais, organe des Conférences du Jeune Barreau*, nous avions dit à sa Rédaction : On s'attendait à y trouver de la jeunesse, avec ses qualités ardentes et ses défauts d'avance pardonnés. Pourquoi tant de maturité précoce et de modération classiquement sage ?

Le *Palais* nous répond, à l'instar des enfants : « Modérés, vous l'êtes vous-mêmes. De quoi vous plaignez-vous ? »

Heureusement il ajoute une profession de foi très généreuse et très ferme. Que n'était-elle dans le premier numéro à la place de l'article pâlot par lequel il débutait.

Le *Palais* se plaint de nos réflexions, fort cordialement exprimées pourtant. « Il fallait attendre, dit-il.... » — Mais c'est qu'à notre avis le premier numéro d'un journal est un peu comme une première nuit de noces : on y est aussi brillant que possible. Dans l'espèce, le marié promet de se rattrapper. Soit, on attendra puisqu'il demande le temps et l'occasion.

« Il faut, a dit Chamfort, donner des conseils, non pas avec l'espoir de les voir accueillir, mais uniquement pour la satisfaction personnelle de les donner ». Cette maxime ne nous satisfait point. Il nous semble qu'au Barreau les anciens peuvent croire encore qu'on les écoute parfois. Que nos jeunes confrères soient persuadés que nos sympathies leur sont acquises ; mais qu'ils admettent qu'elles sont compatibles avec une critique bienveillante et sincère.

* * *

Les débats du procès Van Beers contre Solvay ont commencé devant la 2e chambre du tribunal civil de Bruxelles, présidé par M. Drugman. A l'heure où nous mettons sous presse, ils ne sont pas terminés.

L'assistance était nombreuse. Plusieurs journalistes, beaucoup de curieux, notamment M. Thiel, l'auteur de la bizarre brochure qui a dévoilé les rapports adultérins entre un grand nombre de peintres et la photographie. Mlle Marguerite Vande Wiele, l'intéressante correspondante bruxelloise de la *Vie moderne* de Paris, avait obtenu la faveur d'une place spéciale dans le prétoire.

Sur la barre, des deux parts, beaucoup de photographies et quelques tableaux. La LILLY était en évidence, avec ce cadre si beau, si beau, que plusieurs, a dit l'un des avocats, l'ont trouvé plus beau que le tableau.

Me Paul Janson expose l'affaire sommairement, car elle est connue de tous. Il concède que Lucien Solvay a été de bonne foi. Mais, d'après lui, cette circonstance ne fait pas disparaître sa responsabilité. Pour Me Janson, la critique d'art est libre, absolument libre, à la condition qu'elle n'émette aucune appréciation engageant l'honneur ou la délicatesse du peintre.

Ce point de l'étendue et des conditions des droits de la critique artistique a été traité avec trop de brièveté, au dire de ceux qui comprenaient que c'était là l'intérêt principal du litige, celui qui domine la personnalité des deux plaideurs et qu'on espère voir définitivement fixer par le tribunal.

Me Janson a été très énergique quand il a dépeint le tort inappréciable qui peut résulter pour l'artiste d'une critique hâtive, et superficielle dans ses moyens d'informations. Il a signalé avec amertume et justesse les inconvénients de cette tendance au persifflage qui infecte la presse à tous ses degrés, et de cet amour-propre mal placé qui empêche les journalistes de reconnaître leurs erreurs. Il ne comprend pas la critique sans scrupule dans les recherches, sans maturité dans les jugements, sans science chez ceux qui s'en mêlent, sans équité dans l'aveu des fautes commises.

Le plaidoyer de Me Paul Janson a été très-intéressant et parfois impressionnant. La forme pourtant n'a pas attesté de recherche artistique ; l'éminent avocat a sans doute trouvé qu'il y avait déjà assez d'art dans l'objet en discussion.

C'est Me Moreau qui lui a répondu. Me Jules Lejeune, second conseil de Lucien Solvay, se tient en réserve.

Jean Van Beers, a dit en commençant l'honorable avocat, faisait autrefois de grands tableaux ; il fait maintenant de grands procès. — Pour être un peu préparé, le mot n'en a pas moins fait sourire.

Me Moreau s'est attaché d'abord à démontrer que lorsque la critique s'occupe de juger une œuvre exposée, elle répond à une sollicitation de l'artiste. Tout pour celui-ci vaut mieux que le silence, a-t-il dit. La gloire est faite autant des sifflets que des bravos. Mais dès lors, peut-il se plaindre quand il est traité avec sévérité par ceux qu'il a consultés ? Qui expose, s'expose, a-t-il aussi dit, en rappelant un mot de *L'Art moderne*, qui, des deux parts, disons-le à son honneur, a fait les frais de nombreuses citations.

D'après l'honorable avocat, la critique peut examiner l'œuvre artistique sous toutes ses faces, dans son exécution, dans son origine, ses tendances sociales, ses procédés, sa couleur, son dessin, ses qualités, ses fautes et ses vices. La seule obligation de celui qui la juge est de s'en tenir à elle et d'agir de bonne foi. Qu'importe qu'indirectement la personnalité du peintre en souffre une atteinte. C'est là une conséquence éloignée qui ne peut limiter l'indépendance du jugement de qui l'apprécie. Toute œuvre doit être traitée comme si elle était anonyme, en ce sens qu'il est indifférent au critique qu'elle émane d'un mort ou d'un vivant, d'un artiste connu ou inconnu, d'un homme estimable ou d'un homme taré. Dès que seule elle est envisagée, il n'y a pas à tenir compte des éclaboussures

qui peuvent découler d'une critique sévère pour la personnalité de l'auteur. Le respect de celle-ci ne peut aller jusqu'à rogner la liberté d'une appréciation qui ne vaut que si elle est d'une indépendance absolue. Si l'œuvre est donc taxée d'emploi de procédés mécaniques, et si le peintre subit les inconvénients de ce jugement, c'est une conséquence indirecte qu'il doit subir de bonne grâce, si elle est exprimée de bonne foi, c'est-à-dire si elle vise le tableau et non pas l'homme ; il n'y a ni procès à faire, ni réparation à réclamer, s'il est admis ou prouvé que le critique l'a émise loyalement, sans mensonge et par suite d'une erreur.

Me Moreau, non pas dans le but de faire croire que Van Beers a employé la photographie, mais pour établir combien l'erreur était aisée en présence de tableaux aussi étonnamment minutieux que ceux du peintre anversois a exposé les procédés divers employés par les artistes qui prennent les photographes pour collaborateurs. Il a résumé la brochure de M. Thiel que nous rappelions plus haut. Les juges ont pris un vif intérêt à cette divulgation des pratiques purement mécaniques qui gagnent peu à peu, comme une gangrène, notre monde artistique ; on a cité les noms de certains critiques qui n'y trouvent aucun mal, et l'auditoire n'a pas été peu surpris d'entendre qu'il fallait ranger parmi eux M. Siret, le respectable directeur du *Journal des Beaux Arts* et M. Louis Hymans qui nous a accoutumés à plus de bon sens.

Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir donner pour le moment le compte-rendu de la suite de ces débats, qui assurément, marqueront dans le droit artistique si mal défini sur bien des points. Tous ceux qui s'intéressent à l'Art espèrent qu'il en sortira une décision faisant doctrine, et que les juges sauront donner à leur sentence l'importance, l'étendue et la force démonstrative qu'une telle matière comporte.

* * *

Nous avons, il y a huit jours, rendu compte de la curieuse affaire en nullité de mariage intentée par Mlle Mercédès de Campos contre le fils du maréchal Serrano.

Mais la question sera-t-elle jamais résolue, et le mystère qui plane sur le cas singulier déféré aux investigations de la justice, sera-t-il dévoilé un jour ? Comme la plupart des affaires de ce genre, il est à présumer que celle-ci n'aura pas de dénouement, et dans tous les cas, ce ne sont que des échos de *tra los montes* qui pourront nous l'apprendre, car le Tribunal civil de la Seine vient de se déclarer incompétent, parce que, en principe, les Tribunaux français ne sont pas tenus de connaître des litiges engagés entre étrangers ; et qu'ils sont particulièrement fondés à en décliner l'examen lorsque ces litiges engagent des questions d'état ou de capacité qui, conformément à l'art. 3 du Code civil, doivent être résolues suivant la loi étrangère.

* * *

M. Madier de Montjau a épousé le 2 septembre 1870, à Paris, Mlle Emilie Fourche, artiste lyrique, sous le nom de Mme Fursch-Madier.

Cette union ne fut pas longtemps heureuse. M. et Mme Fursch-Madier se séparèrent de fait, et la cantatrice se mit à voyager de théâtre en théâtre. Actuellement une instance en séparation de corps est pendante entre les époux.

Dans le cours de l'année 1879, Mme Fursch-Madier était engagée au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. Elle avait noué, dans cette ville, des relations avec un employé de commerce, et le 27 juillet 1880 elle accoucha d'une fille qu'elle fit inscrire sur les registres de l'état civil sous le nom de M. Madier de Montjau.

Dès que celui-ci en eut connaissance, c'est-à-dire le 24 août 1880, il s'est empressé de désavouer cet enfant, et il a assigné devant le Tribunal civil de la Seine M. Victor Fourche, dit Fursch, tuteur *ad hoc* de l'enfant, ainsi que la mère, pour faire admettre le désaveu qu'il avait formé.

A l'appui de sa demande, M. Madier de Montjau demandait à prouver que, depuis le mois d'octobre 1879, jusqu'à la fin de janvier 1880, c'est-à-dire pendant la période présumée de la conception de l'enfant, il serait resté à Paris, où il était retenu par ses fonctions de chef d'orchestre de l'Opéra populaire, pendant que Mme Fursch-Madier était à Bruxelles, où elle avait un engagement au théâtre de la Monnaie.

M. Madier de Montjau articulait que, pendant ce séjour prolongé à Bruxelles, sa femme aurait entretenu des relations avec un sieur X..., employé de commerce.

Enfin Mme Fursch-Madier avait soigneusement dissimulé sa grossesse et son accouchement à son mari, et pour y arriver plus sûrement, elle avait été faire ses couches dans la petite commune de Hoeylaert, aux environs de Bruxelles.

Par jugement en date du 29 mars dernier, le Tribunal avait autorisé la preuve des faits articulés.

Cette enquête a eu lieu, tant à Bruxelles qu'à Paris.

L'affaire revenait en cet état. Pour M. Madier de Montjau on a demandé au Tribunal, en présence des résultats de l'enquête, de déclarer fondé le désaveu. Ni Mme Fursch-Madier, ni le tuteur de l'enfant, ne s'étaient fait représenter.

Le substitut du procureur de la République a conclu dans le même sens, en se fondant sur la notoriété publique de l'adultère de Mme Fursch-Madier, l'absence de tout rapprochement entre les époux et la clandestinité de l'accouchement.

Le Tribunal a déclaré bien fondé le désaveu, par jugement du 27 décembre 1881.

* * *

On nous avait dit la semaine dernière que l'*Indépendance belge* faisait au *Journal des tribunaux* l'honneur d'annoncer sa naissance. Un ami nous a communiqué le numéro, mais un peu tardivement.

L'articulet est cuisiné d'après une recette fort usuelle en cette maison. Le ton protecteur qui convient aux grands journaux y est tempéré par l'irrésistible et maladif penchant à la gambade qui caractérise certain élément de sa rédaction.

Voici cet échantillon nouveau, d'un procédé sur lequel on est, hélas ! un peu blasé :

« Deux nouveaux journaux judiciaires viennent de paraître, le *Palais* et le *Journal des tribunaux*.

« Le *Palais* est l'organe bi-mensuel des conférences du jeune barreau de Belgique.

» Le *Journal des tribunaux*, hebdomadaire, représente un groupe d'avocats qu'on pourrait appeler le groupe de l'*Art moderne*.

» Ces deux publications sont pleines de respect pour la *Belgique judiciaire*, qui est surtout un recueil de jurisprudence. Leur but, négligé par leur aînée, plus grave, est de se mêler davantage à la vie du palais.

» Elles ont naturellement beaucoup de sympathie l'une pour l'autre. Cependant le *Journal des tribunaux* n'est pas absolument satisfait du *Palais*.

» Votre premier numéro, lui dit-il, « ne répond pas » complètement à ce qu'on était en droit d'attendre » d'une jeunesse laborieuse, enthousiaste, originale. » Une place trop grande est donnée aux reproductions, » et le reste est vraiment trop classiquement sage. » Tant de mesure et de sang-froid ne s'accorde pas » avec l'idée qu'on se fait de l'homme au début de la » vie. C'est l'âme même de la jeunesse qu'on désire voir » se répandre, avec son indépendance, sa fierté, son » dédain de tout calcul, ses imprudences, ses audaces » imprévues, sa vaillance et ses élans vers l'avenir. » Dès qu'elle mesure les périls, dès qu'elle hésite à » s'exposer, elle cause au lecteur qui l'aime et est prêt » à l'admirer, une déception et des regrets. Ce n'est » plus, du reste, par le respect des préjugés et la pré- » occupation de ne blesser personne, qu'on peut désor- » mais chez nous espérer réussir, mais par la fran- » chise, l'ardeur et le sacrifice de soi-même. On est » fatigué des concessions et des transactions, et la » nation entière commence à aspirer au triomphe des » hommes qui s'affirment par le caractère, la volonté, » le mépris du convenu et de tout ce qui est factice. »

» Cette petite citation nous donne non seulement l'opinion du *Journal des tribunaux* sur le *Palais*, mais l'opinion du *Journal des tribunaux* sur lui-même. C'est son groupe, bien qu'il ne soit plus au début de la vie, qui entend s'affirmer par le caractère, la volonté, le mépris du factice et du convenu. C'est à lui-même qu'il pense en soufflant l'audace à son jeune confrère, et en le conviant à la lutte, « la lutte véritable où l'ou- » bli de soi-même, comme il le dit plus loin, est la passion » héroïque des combattants. »

» Voilà donc les deux publications caractérisées du même coup, et nous sommes prévenus que si le *Palais* est trop classiquement sage, le *Journal des tribunaux* sera tout simplement héroïque.

» Il faut bien avouer que la note de l'héroïsme manquait jusqu'ici à la presse judiciaire ; aussi chacun saura-t-il gré à notre nouveau confrère de combler cette lacune.

» Félicitons le barreau belge de son activité, et le palais de ces deux créations qui lui promettent des études curieuses et des discussions intéressantes. »

Telle est cette petite machine doucereusement fielleuse.

Il s'agissait d'annoncer l'apparition de deux journaux où l'on s'occupera d'intérêts sociaux et non d'intérêts de boutique, où l'on traitera des questions de science et non des questions de réclame, où l'on fera des études et non du reportage, où l'on aura beaucoup de travail et peu d'appointements, où il faudra montrer qu'on sait quelque chose et où il ne suffira pas d'être apte à bavarder railleusement ; deux publications qui vivront confraternellement côte à côte en s'aidant de leurs conseils et de leurs sympathies. Que pensez-vous que verra dans ce petit événement un chroniqueur spirituel et superficiel ?

Rien que matière à gouailler.

Ainsi, cela lui paraît plaisant d'entendre dire que c'est « par la franchise et le sacrifice de soi-même, par » le caractère et le mépris du convenu et de tout ce qui » est factice » qu'il faut qu'un journaliste se distingue. Il s'en amuse prodigieusement. — Qui donc pense à s'en étonner ?

Quand il surprend quelqu'un à convier une jeunesse trop réfléchie » à la lutte véritable où l'oubli de soi- « même est la passion héroïque des combattants, » il en rit aux larmes, lui qui, sans doute, n'a jamais pensé à faire acte d'héroïsme. — C'est encore dans l'ordre.

On voit aussi que le sautillant rédacteur du morceau que nous venons de reproduire, n'aime ni l'*Art moderne*, ni le *Journal des Tribunaux*. C'est qu'aux coups de griffes on y répond par des coups de dents. Il en a fait récemment l'expérience et a été assez brutalement interrompu dans un solo malveillant qu'il s'imaginait pouvoir achever à loisir, suivant la coutume. Comme dans la clarinette du Patachon des *Deux aveugles*, il paraît qu'il en restait ; ce sont les derniers échos de son air rentré que nous venons d'entendre. Souhaitons qu'après cette évacuation tardive, il se sente définitivement soulagé.

BIBLIOGRAPHIE

L'IMPOT SUR LE REVENU, rapport et documents présentés au Conseil communal de Bruxelles, par **Hector DENIS,** avocat au Barreau de Bruxelles, professeur à l'Université.

Bien que l'ouvrage dont nous venons de transcrire le titre traite une matière d'économie politique et non pas de droit, nous le signalons parce qu'il émane d'un avocat et qu'il confine aux intérêts juridiques.

Hector DENIS est peu connu du public parce qu'il est d'une réserve excessive, aussi digne d'un grand citoyen que d'un savant, et fort rare chez nous où tant de médiocrités parviennent à se jucher dans les situations en vue. Mais il n'est personne qui, ayant eu avec lui des rapports d'amitié ou d'étude, n'ait pu rapidement se rendre compte qu'il est une des personnalités les plus remarquables de notre pays. Il est peu de nos compatriotes qui apportent dans leurs pensées autant de dignité, d'élévation et de vraie science.

L'*Impôt sur le revenu* débute par une *lettre-introductive*, adressée au conseil communal de Bruxelles, dans laquelle on lit le passage suivant où se révèle l'auteur :

« Attaché résolument aux écoles nouvelles en économie politique, je me suis soumis dans mes recherches à la rigueur des méthodes inductives, qui comptent deux maîtres en Belgique : Adolphe Quetelet et Émile de Laveleye. Comment eussé-je pu mieux faire pour vous soustraire à l'erreur et à la déception ? A travers ces études laborieuses, j'ai vu sans doute des illusions s'évanouir, mais aussi que de fantômes enfantés par une critique hâtive, renonçant à suivre le développement organique d'un phénomène, se sont

dissipés ! Vous en jugerez, je l'espère, en lisant ce travail, dont les lacunes m'apparaissent mieux qu'à tout autre. A quelque conclusion pratique que vous puissiez aboutir, vous penserez assurément que ce n'est pas avoir perdu son temps, que d'avoir suivi l'humanité dans son effort pour réaliser, sous des formes multiples, ingénieuses, touchantes ou savantes, un progrès dans la justice. »

La première partie de l'ouvrage est consacrée à un exposé rapide, mais profond, *du développement organique du système des impôts de la ville de Bruxelles*. Il est éclairé par des diagrammes ingénieux et saisissants, donnant aux faits abstraits du mouvement des impôts une matérialité visible et convaincante. Ce procédé d'exposition, trop peu usité, reçoit là une démonstration remarquable de son utilité.

Dans la deuxième partie, Hector DENIS fait une *étude comparative de l'impôt sur le revenu* dans le Luxembourg, la Hollande, l'Italie, la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les villes de Verviers et de Huy.

Comme annexe, il ajoute des *documents statistiques*.

Ce volume qui pose avec conscience et netteté les éléments du problème, sera suivi d'un autre dans lequel l'écrivain proposera sa solution. Nous l'attendrons avec impatience.

La presse s'est peu occupée de cet ouvrage remarquable à des titres divers. Peut-être est-il au-dessus de ce dont on peut se rendre compte sans une érudition étendue. Il n'en est pas moins très fâcheux qu'un tel effort ne soit pas chez nous un événement. Il faut vraiment beaucoup de résignation à nos écrivains pour accepter tant d'indifférence, et consentir, sans amertume, à subir cet oubli relatif même pour les œuvres dans lesquelles, chassant toute préoccupation personnelle, ils n'ont pensé qu'au bien public.

* * *

COMMENTAIRE LÉGISLATIF du Code de commerce belge par MM. Albert NYSSENS, avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain et HERMANN DE BAETS, avocat à la cour d'appel de Gand, docteur en sciences politiques et administratives.

Une nouvelle livraison de cet ouvrage vient de paraître. Elle renferme le commentaire de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, devenue le titre VIII du livre I du Code.

Dans une matière aussi importante et d'une aussi fréquente application, le travail de MM. NYSSENS et DE BAETS est d'une utilité incontestable.

Celui qui écrit ces lignes a exposé dans la *Belgique judiciaire* du 14 août dernier le plan général adopté par les auteurs et les perfectionnements qu'ils ont apportés à la forme généralement suivie dans les travaux du même genre.

« C'est principalement sur les divisions parfaites de l'ouvrage, disions-nous, par le classement méthodique des documents, sur la clarté des renvois, en un mot sur tout ce qui facilite la tâche du travailleur et abrège les investigations que doit se porter l'attention des auteurs d'un bon commentaire. Eviter aux jurisconsultes toute recherche superflue, faire en sorte que textes de loi, discussions et amendements se présentent pour ainsi dire d'eux-mêmes aux yeux, n'est-ce pas rendre un véritable service ?

A cet égard, MM. NYSSENS et DE BAETS ont fait certaines innovations heureuses.

1° Dans le Commentaire proprement dit, qui forme la première partie de l'ouvrage, au lieu de se borner à de simples renvois, les auteurs présentent, à côté de chaque article, l'analyse complète et détaillée de toutes les discussions auxquelles celui-ci a donné lieu. Une seule disposition fournit fréquemment jusqu'à trois ou quatre pages de commentaires. Le lecteur peut ainsi s'assurer immédiatement si la difficulté qui l'arrête a été résolue, et se rendre compte, en quelques instants, sans même recourir aux documents, de l'esprit qui a présidé à la rédaction de chacun des articles.

2° Au lieu de reproduire en bloc tous les articles, les dispositions antérieures et les amendements successifs, les commentateurs ont assigné à ceux-ci leur place logique, chronologique, de telle sorte que l'amendement nouveau apparaît comme la conclusion des discussions qui l'ont précédé, tandis qu'il est expliqué par les observations qui suivent. La portée exacte des dispositions est ainsi précisée, et les erreurs dans lesquelles on tombe fréquemment en appliquant au texte définitif une observation faite à propos d'un texte ancien ou d'une rédaction provisoire rejetée avant le vote final se trouvent écartées.

3° Pour la classification des documents, MM. NYSSENS et DE BAETS se sont servis, contrairement à ce qui a été fait par certains de leurs devanciers, de l'ordre chronologique. Chaque pièce est précédée d'une analyse sommaire qui en donne la substance et la résume. Toute lecture inutile est ainsi épargnée.

4° Enfin (les détails exercent une influence dont nous ne soupçonnons pas toujours l'importance) les renvois sont soumis à un numérotage unique. Plus de confusion possible résultant de l'emploi simultané de chiffres arabes, de chiffres romains et de lettres alphabétiques ou des subdivisions à l'infini en chapitres, sections, paragraphes et alinéas. »

CORRESPONDANCE

DES EXPERTISES EN CAS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Bruxelles, 29 décembre 1881.

Messieurs les rédacteurs du JOURNAL DES TRIBUNAUX.

Comme prochainement le projet de loi fiscale du 26 juin 1881 sera discuté à la Chambre, nous vous adressons quelques observations concernant l'*Expertise judiciaire*, en vous priant de leur donner la publicité.

D'après l'art. 7 du projet, *un seul expert*, nommé par le tribunal, procède à l'expertise lorsque le prix ex-

primé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs. Cette disposition modifie l'art. 18 de la loi de frimaire et les art. 303 et suiv. du Code de proc. civ. Elle mérite d'être adoptée, parce qu'elle a pour but d'accélérer les opérations des expertises sans importance et d'en diminuer les frais. Elle a un autre avantage, c'est que l'expert, étant nommé par le juge et non par l'administration de l'enregistrement, agira avec indépendance et impartialité.

Mais on ne peut en dire autant de l'art. 8. Les hommes de pratique sont d'avis unanime que, vu la façon singulière dont les choses se passent, l'expert de l'administration ne devrait pas prendre part à l'expertise judiciaire. Consulté par le receveur, il visite les lieux et l'immeuble : c'est sur son avis que le receveur poursuit l'expertise ; presque tous les receveurs de Bruxelles et des faubourgs ont le *même expert*. Cet expert devrait chaque fois être récusé. Mieux vaudrait, comme dans le cas de l'art. 7, que les *trois* experts fussent nommés par le *tribunal*.

L'art. 10 est une disposition draconienne : « L'expertise judiciaire ne sera définitive qu'après deux » ans. Si une vente publique du bien expertisé sur- » vient avant ce terme, l'expertise sera redressée » d'après cette vente. »

Tenir ainsi durant *deux ans* les parties sur le qui-vive est arbitraire. L'auteur du projet a-t-il songé aux conséquences ? Que fera le fisc si, durant les deux ans, plusieurs mutations ont lieu de gré à gré, et que les prix soient conformes au résultat de l'expertise, puis qu'il surgit une mutation nouvelle d'un prix plus élevé ? Cet article devrait disparaître. En principe, une expertise doit être admise comme définitive, alors surtout qu'elle est faite par trois experts nommés par justice.

Ce qui est inutile et coûteux dans les expertises, ce sont ces *prestations de serment* pour lesquelles on compte une vacation de 8 francs à Bruxelles, soit 24 francs pour les trois experts. Pourquoi ne pas obliger tous les experts à ne prêter qu'une seule fois serment, à leur entrée en fonctions ? Croit-on que les experts sont plus consciencieux, parce qu'ils ont prêté tous ces serments ?

Le fisc a deux ans pour requérir l'expertise, le terme devrait être porté à un an, car les expertises se font toujours trop tard, parce que les receveurs sont surchargés de besogne. Un excellent moyen d'obvier à ces inconvénients, tant pour le fisc que pour les parties, serait de créer à Bruxelles un bureau spécial où l'on s'occuperait exclusivement des expertises. Les receveurs de Bruxelles et des faubourgs y adresseraient tous les mois un relevé des mutations, qui seraient ainsi examinés avec célérité. De cette manière, les parties ne seraient plus dans l'indécision deux ans durant. Il n'y aurait plus autant d'expertises mal fondées.

Une disposition à insérer dans la loi, ce serait d'interdire à l'administration de prendre, dans les expertises, pour types de comparaison, des biens vendus de *gré-à-gré*. Dans ces ventes, les prix sont souvent surfaits par des motifs de convenance personnelle. L'art. 17 de la loi de frimaire devrait donc être complété par les mots : *vendus publiquement*. Même observation pour les art. 16 de la loi du 27 décembre 1817, et 19 de la loi du 17 décembre 1851.

Nous espérons que nos députés voudront bien tenir compte de ces considérations lors des prochaines discussions parlementaires.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée

Plusieurs experts d'immeubles.

FAITS DIVERS

Le conseil provincial du Brabant a présenté comme 1er candidat pour la place de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, dévolue à cette province, M. Albrecht, vice-président au tribunal de Nivelles, lequel a obtenu, sur 64 votants, 39 suffrages contre 23 donnés à M. Perlau, vice-président au tribunal de Bruxelles.

M. Perlau a été présenté comme 2e candidat également par 39 suffrages contre 23 donnés à M. le juge De Selliers de Moranville.

La cour d'appel avait présenté M. Perlau comme premier candidat et M. De Selliers comme second.

Le conseil a procédé ensuite à la présentation des candidats pour trois places de vice-présidents vacantes au tribunal de Bruxelles et une à Louvain.

Voici ces présentations :

1° *Pour la 1re place de vice-président vacante au tribunal de Bruxelles* : 1er candidat, M. le juge Khnopff, par 47 suffrages ; 2e candidat. M. le juge d'instruction du Roy de Blicquy, par 44 voix. M. le juge T'Serstevens, que la cour d'appel avait présenté comme second candidat, a obtenu 4 voix.

2° *Pour la 2e place*, 1er candidat. M. le juge De Meren, par 36 voix contre 17 données à M. le juge Stinghlamber, présenté par la cour d'appel ; 2e candidat, M. T'Serstevens par 42 voix contre 6 donnés à M. le juge De Hulst présenté par la cour.

3° *Pour la 3e place* : 1er candidat, M. le juge d'instruction Lévy que la cour avait présenté comme second candidat ; il a obtenu au conseil provincial 37 suffrages contre 23 donnés à M. Du Roy de Blicquy ; 2e candidat, M. le juge Robyns par 32 suffrages contre 13 donnés à M. Stinghlamber et 2 à M. le juge d'instruction De Hulst. La cour d'appel avait présenté comme premier candidat à la 3e place M. Du Roy de Blicquy.

4° *Pour la place de vice-président vacante au tribunal de Louvain* : 1er candidat, M. le juge Henot, par 32 suffrages contre 9 à M. le juge Beekman ; 2e candidat, M. le juge De Ram, par 29 suffrages contre 14, donnés à M. Beekman. La cour d'appel avait présenté ce dernier.

Croquis judiciaires humoristiques

Prud'homme n'aurait pas manqué de dire du plaignant que, le jour où on l'a volé, il portait ses *lares* ailleurs, mais, comme c'est un charcutier, il pourrait y avoir malentendu et nous aimons mieux dire tout bêtement qu'il déménageait.

Or, c'est au milieu du remue-ménage qu'une femme lui a volé un pied de cochon farci.

Cette femme se présente au banc des prévenus dans un état de grossesse assez avancée et répand diverses larmes amères.

Le charcutier, armé d'un parapluie, avance à la barre, lève une main avec laquelle on pourrait faire la paire, prête serment et attend.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, déposez !

Le charcutier dépose son parapluie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous dis de faire votre déposition.

LE CHARCUTIER. — Ah ! bon... excusez... voilà : vous comprenez que, car, messieurs, je suis au-dessus d'un pied de cochon, et ça n'est pas pour ça que je ferais jamais venir en justice une femme, même truffé et farci, sur le point d'être mère, comme l'était celui qu'elle a décroché, quand ça ne serait que pour l'enfant qui est innocent de ça et que je vends 20 sous ; ça n'en vaudrait pas la peine ; je me moque d'un pied de cochon, je lui aurais dit : Va te faire pendre ailleurs ! et voilà tout ; mais profiter de ce que je déménage... Ah ! parce que j'oubliais de vous dire que je déménageais ; alors, à ce moment-là, mon épouse et moi nous étions dans l'arrière-boutique pour donner un coup de main à passer l'armoire.

Tout à coup, v'là mon épouse qui dit : On nous vole ! J'y cours et je trouve madame garnie du pied de cochon. Je lui arrache le pied de la main en lui disant : Il faut que vous ayez bien peu de délicatesse ! Pour lors qu'ayant fait un peu de tapage, ça a amassé une société et des agents de ville qui ont arrêté madame ; sans ça je lui en aurais tenu quitte pour lui avoir dit mon opinion sur ses procédés devant le monde.

M. LE PRÉSIDENT (*à la prévenue*). — Vous reconnaissez le fait ?

LA PRÉVENUE (*baissant les yeux*). — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi avez-vous commis ce vol ?

LA PRÉVENUE (*à mi-voix*). — Étant dans une position où ces choses-là arrivent...

LE CHARCUTIER. — Ah ! oui, elle m'a dit que c'était une envie ; faut croire qu'elle avait peur que son enfant ait un pied de cochon.

M. LE PRÉSIDENT. — Taisez-vous.

LE CHARCUTIER. — Mais il n'aurait toujours pas été farci et truffé, le pied de son enfant.

Le tribunal condamne la prévenue à quinze jours de prison.

LE CHARCUTIER. — J'en suis véritablement désolé, pour un simple pied ; mais, comme j'ai lu dans les fables de La Fontaine :

Laissez leur prendre un pied chez vous,
Ils en auront bientôt pris quatre.

(J. MOINAUX, *Les tribunaux comiques*).

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cours d'appel. — Par arrêtés royaux du 26 décembre 1881, sont nommés :

Greffier adjoint à la cour d'appel de Gand, M. BERNARD (G.-B.-O.), docteur en droit, commis au parquet de la dite cour ;

Greffier adjoint surnuméraire à la même cour, M. DESMET (J.), docteur en droit en cette ville ;

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêté royal du 19 décembre 1881 :

M. FRÈRE (G.-M.-A.), commis à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé greffier adjoint au tribunal de Tongres, en remplacement de M. VAN HERFF, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 26 décembre 1881, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de Nivelles, M. MARCOUX (E.-C.), commis au bureau de l'enregistrement et des domaines en cette ville.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 26 décembre 1881, la démission de M. VAN MOSSEVELDE (P.-J.), de ses fonctions de juge de paix du premier canton de Gand, est acceptée ; il est admis à l'émériat.

Notariat. — Par arrêté royal du 26 décembre 1881, M. GLORIE (R.-H.), candidat notaire à Reninghe, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. PIETERS, démissionnaire.

ANNONCES

DES

CONCESSIONS DE MINES

DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LES

PRINCIPES DU DROIT CIVIL

PAR

Pierre SPLINGARD

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Brux., 1880, un volume in-8°. — Prix : **7** francs

En vente à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, 4, place du Palais de Justice à Bruxelles.

COSTUMES POUR LE BARREAU

ET LA MAGISTRATURE

DUMAS

FOURNISSEUR DE LA COUR

BRUXELLES. — 44, RUE ST-JEAN, 44. — BRUXELLES

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 5 | 20 CENTIMES | JEUDI 12 JANVIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles** chez les principaux libraires, — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Un procédé inédit pour la confection des lois : La conversation parlementaire substituée aux lenteurs de l'amendement.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Preuve de propriété d'un chemin vicinal par présomption ; pourvoi prématuré). — *Idem*, 2e ch. (Règlement de juges ; conflit entre deux décisions). — *Cour de Liége*, 3e ch. (Établissement d'une tuerie; dommage aux voisins ; compétence du pouvoir judiciaire). — *Tribunal d'Anvers*, 1re ch. (Exequatur ; compétence du tribunal civil en matière commerciale). — *Tribunal de Dinant*. (Limites du droit d'un actionnaire de critiquer la gestion du gérant de la société). — *Tribunal de Bruxelles*, 2e ch. (Action en réparation d'injures ; rétractation à la barre).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS : *Tribunal de la Seine*, 4e ch. (Accident de chemin de fer; déraillement ; voyageur sautant sur la voie ; responsabilité de la compagnie).

ÉTUDES DOCTRINALES : De la difficulté des recherches au bureau des brevets d'invention en Belgique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

Nominations. — Mutations. — Démissions.

A NOS CORRESPONDANTS

On nous a communiqué de nombreuses décisions judiciaires, tant de Bruxelles que de la province. Nous en remercions très cordialement nos correspondants et nous espérons qu'ils continueront au Journal des tribunaux *ces marques de sympathie. Nous regrettons de ne pouvoir tout publier : l'espace nous manque. Mais cette abondance de biens nous permet de faire des choix plus intéressants, et à ce titre, ces communications nous sont très précieuses. Nous nous réjouissons de voir nos lecteurs attribuer à notre publication son véritable caractère : celui d'une tribune ouverte à tous ceux qui font partie du monde judiciaire.*

REVUE LÉGISLATIVE

UN PROCÉDÉ INÉDIT POUR LA CONFECTION DES LOIS : LA CONVERSATION PARLEMENTAIRE SUBSTITUÉE AUX LENTEURS DE L'AMENDEMENT.

Certes, il y a en ce monde des choses plus récréatives que ce travail d'herborisation juridique à travers la flore parlementaire, plus riche en espèces vénéneuses qu'en sujets sains et nutritifs.

Mais si la besogne est rebutante, il n'en est pas de plus utile, et les encouragements ne lui manquent pas. Un magistrat voulait bien nous dire ces jours-ci : « Continuez ce « contrôle des faits et gestes législatifs ; c'est « indispensable, et cela nous manquait. Là « seulement le juriste trouvera ce dont il a « besoin, et verra comment sont traités « nos codes dans la mêlée des partis. La « presse politique est impropre à cette tâche, « et pour plus d'une raison. »

Le lecteur en sera frappé davantage à mesure qu'il pénétrera plus avant dans ce fouillis qu'on appelle les « Annales... » où les choses du droit n'apparaissent jamais que fugitivement et sont aussitôt noyées dans le réceptacle commun.

Oui, c'est ici que l'on saura exactement ce qui se passe, et ce que devient aujourd'hui, nous ne disons même plus la science, mais la conscience juridique. Qu'importe si quelques-uns crient à l'irrévérence, au dénigrement, au pédantisme! Ceux qu'offusque la sincérité de nos chroniques ne font-ils pas leurs délices des caricatures parlementaires, bien autrement irrévérencieuses, du bon Petrus? Très amusants sans doute ces portraits-charges, et souvent même profondément philosophiques. Mais s'il est licite de cribler de ces fins coups de pointe tant d'honorables baudruches, s'il est bon de montrer parfois ce qu'il y a dedans et dessous, s'il est plaisant de faire entendre sans pitié comment on pâtoise et comment on patauge au palais de la Nation, il doit être permis, semble-t-il, de placer la réalité à côté de la parodie, de prendre les faits sur le vif, dans leur nudité officielle afin de prouver, comme on prouve une proposition mathématique, que tout ce monde-là, dès qu'il veut faire autre chose que sa politique, ne montre plus qu'ignorance ou légèreté.

Au lieu de faire des mots contre ceux qui dénoncent cette situation, que l'on daigne plutôt prêter l'oreille à cette voix de l'opinion publique ; qu'on la réfute, s'il y a lieu ; qu'on la confonde, si on le peut, le sujet en vaut la peine. Mais qu'on n'espère point étouffer sous des phrases l'écho de plaintes qui vont grandissant, et qui, pour peu que cela continue, iront jusqu'à la clameur.

∴

L'on peut dire, au pied de la lettre, que chaque jour apporte quelque symptôme nouveau du mal.

On a lu ici, jeudi dernier, certain texte législatif, récemment élaboré et voté, en moins de temps qu'il ne nous en a fallu pour en trouver le sens, texte qualifié de « *rébus* » par la « Flandre libérale, » et inintelligible, en effet, si ce n'est à l'aide des explications fournies par l'honorable rapporteur, lesquelles, par malheur, contiennent elles-mêmes une flagrante erreur de droit...

Dans le même numéro, que l'on veuille bien relire le jugement du tribunal correctionnel de Marche, du 22 décembre 1881, appliquant l'article 549 du nouveau code pénal : on y voit le juge obligé de rechercher la portée de cette disposition répressive, non dans son texte même, mais dans une longue filière de discussions contradictoires et d'incidents de toute sorte.

Le 12 décembre précédent, arrêt de la cour de cassation ; le 19 décembre, nouvel arrêt de la cour de cassation, l'un et l'autre insérés ici, à leur rang, à mesure qu'ils s'offraient à nous... Eh! bien, on les croirait faits sur commande, tout exprès pour renforcer les griefs de l'opinion, et donner à réfléchir à nos législateurs.

Le premier de ces arrêts révèle que dans l'article 28 de la loi sur la milice des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873, le mot « *diplôme* » ne signifie pas « *diplôme* » ... Le premier juge avait cru pouvoir s'en tenir au sens propre et précis de ce mot. Mais la Cour casse sa décision par le motif humiliant que si l'on fait dire à ce mot ce qu'il dit en bon français, la loi devient absurde, et « *qu'une interprétation dont telle est la conséquence ne saurait être accueillie.* »

Le second arrêt, en date du 19 décembre 1881, est plus instructif encore : là on lit que dans l'article 551 du nouveau code pénal, (toujours le nouveau code pénal !) le mot « *Loi* » ne signifie pas « Loi » ! Pourquoi ? Parce que si ce terme voulait dire ce qu'il dit, il consacrerait une dérogation grave à la loi du 1er février 1844, et bouleverserait la qualification pénale de toute une série de faits prévus par cette loi spéciale :

« Attendu, dit la Cour, qu'il ne se comprendrait pas qu'ils (nos législateurs) eussent voulu opérer une innovation aussi importante, « SANS L'EXPLIQUER, NI LA JUSTIFIER. »

Ainsi des deux choses l'une :

Ou bien ces honorables rédacteurs ont voulu faire du neuf et n'ont réussi qu'à troubler l'économie du code, sans prendre même la peine de s'en expliquer ;

Ou bien, ils n'ont pas su ce qu'ils disaient, et ont pris à contre sens le mot « *Loi* » eux, chargés de faire la Loi !!!

Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses.

La Cour d'appel de Bruxelles avait opté pour la première hypothèse ; la cour suprême considère la seconde comme la moins invraisemblable : pour nous elles se valent.

∴

Voilà donc coup sur coup la censure prononcée à cause de l'incohérence, bien plus ! du non-sens grammatical des textes !

Que pensent de l'officine qui produit ces choses, les malheureux plaideurs que cela a conduits à grands frais, d'incertitude en incertitude, à travers tous les degrés de juridiction? Qu'en pensent, croyez-vous, les magistrats qui ont vu leur décision réformée, et ceux-mêmes qui l'ont cassée ?

La « majesté de la loi » sort de tous ces cahotements singulièrement éclaboussée ; l'on se prend à en sourire, et après cela il faudrait ménager ceux par la faute de qui tant d'intérêts sont compromis et la justice même exposée au ridicule?

∴

On peut prédire que ces hauts avertissements du premier corps judiciaire du pays se multiplieront sans cesse. Mais la plupart de ces Messieurs semblent en faire peu de cas. Ils sont admirables d'aisance au milieu de leurs cacophonies. La Cour de cassation aura beau faire, ce ne sont pas les discrètes admonestations de ses arrêts qui parviendront à troubler la sérénité des virtuoses de la tribune.

Écoutez ce nouveau fait ; après cela nous pourrons, pour aujourd'hui, tirer l'échelle :

Le 23 décembre dernier, au Sénat, un ministre du Roi, un « jurisconsulte, » a découvert un petit moyen fort ingénieux d'accélérer la trituration de ces lois importunes que l'on considère sur la scène politique comme de monotones levers de rideau.

Il s'agissait du second vote du projet de loi sur la pêche fluviale. Le Sénat venait d'adopter un amendement excellent, reconnu indispensable pour réparer un oubli de la Chambre, et introduire, à titre de pénalité, la confiscation de certains engins de pêche.

Mais cela entraînait, comme on sait, le renvoi du projet à la Chambre des représentants.

Il y a moyen d'éviter cela, dit M. Rolin-Jaequemyns. A quoi bon ce circuit « *pour un simple mot* » (*sic*).

Il importe « *de faire gagner du temps à la Chambre et au Sénat* » (*sic*).

Il est bien vrai « *qu'il y va d'une disposition* PÉNALE *et par conséquent de stricte interprétation* » (Annales du Sénat, p. 21).

Mais qu'à cela ne tienne ! L'honorable ministre propose, le plus tranquillement du monde, à l'assemblée :

1° De rejeter son propre amendement de la veille, édictant la peine de confiscation desdits engins;

2° De remplacer cette façon trop lente de légiférer « *par une déclaration* » verbale, faite tant au nom de la Chambre que du Sénat (!) portant « *qu'on est unanime* » à considérer cette peine comme virtuellement comminée par la loi ! !

Ce n'est pas plus difficile que cela.

∴

Eh ! bien, il est évident pour nous qu'il n'y a rien à espérer pour le progrès, nous osons même dire pour le respect du droit, de « jurisconsultes » capables de pareils expédients. Que peut la persuasion, que peuvent les bonnes raisons, les appels les plus pressants au devoir sur des mandataires qui en sont arrivés là? Ce sont des pensums qu'il leur faudrait infliger et pis encore !

Que M. le ministre de l'intérieur retourne donc à l'école de l'éminent professeur qui sans doute lui enseigna naguère l'importance suprême, dominante, du texte de la loi. Peut-être sera-t-il accessible à l'autorité de ce souvenir; l'exégèse juridique de M. Laurent repose tout entière sur ce grand principe, le texte, tout le texte, mais rien que le texte. L'interprète de la loi, le citoyen qui y fait appel, le juge qui l'applique doivent en trouver la pensée dans le texte; en thèse générale, ils n'en peuvent pas sortir. Et toutes nos misères, ces controverses qui engendrent les procès, les tâtonnements de la jurisprudence, le discrédit de la loi et la confusion de ceux qui l'ont faite, tout cela vient précisément de cette même cause : le défaut de précision dans les textes, l'obligation où l'on se voit trop souvent réduit de recourir aux bavardages législatifs pour éclairer les textes. Cela est écrit, démontré, rappelé à chaque page du savant traité de droit civil que nous invoquons, et en matière pénale surtout, le respect inviolable du texte, c'est plus qu'une règle, c'est un dogme.

∴

Disons pour finir que M. Rolin-Jaequemyns en a été pour ses frais d'invention : le précédent funeste qu'il voulait introduire n'a pas été admis:

Un honorable sénateur a eu aisément raison de cette inconcevable tentative, en quelques mots fermes et sages qui résument bien la physionomie et la moralité de l'incident.

M. SOLVYNS. — Je dois répondre un mot à M. le ministre de l'intérieur.

Je crois que le désir et *le devoir* du Sénat est de voter des lois aussi bonnes que possible, et pour y parvenir, il ne saurait reculer devant le renvoi du projet à la Chambre après l'avoir amendé.

Si le système de l'honorable ministre devait prévaloir, cela équivaudrait à la suppression de tout droit d'amendement par le Sénat.

Je ne saurais admettre cette théorie. C'est en vain que M. le ministre nous parle de déclarations faites au cours de la discussion des lois. *Jamais les déclarations ainsi faites ne sauraient faire dire à la loi ce que la loi elle-même ne dit pas.*

Les tribunaux ne sont liés que par le texte, ils ne sauraient l'être par des déclarations impuissantes à suppléer au silence gardé par la loi.

M. le ministre de l'intérieur *a reconnu hier* que la loi était *incomplète, d'accord avec lui*, le Sénat a modifié l'art. 16. *Aujourd'hui*, tout en renouvelant l'aveu fait hier, l'honorable ministre demande au Sénat *de ne pas persévérer dans la bonne idée d'améliorer la loi*. Je crois qu'il est de la *dignité* du Sénat de ne pas accéder à la proposition de M. le ministre et je propose à mes honorables collègues de persévérer dans le vote émis hier à l'unanimité.

Ainsi fut fait, mais nous l'avons échappé belle ! Il n'aurait plus manqué que cela vraiment, et sous prétexte de « *faire gagner du temps* » juste ciel ! alors qu'on n'a pas scrupule de perdre des séances entières à discuter les opinions ou les actes politiques du garde champêtre de Steenockerzeel.

Cour de Cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 décembre 1881.

CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — NÉCESSITÉ D'UNE POSSESSION COMPLÉMENTAIRE. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ PAR PRÉSOMPTION. — DISPOSITION ORDONNANT UNE EXPERTISE. — POURVOI PRÉMATURÉ.

Lorsqu'une commune invoque l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux pour le revendiquer contre un tiers avec la largeur portée à l'atlas, elle doit ajouter à ce titre la preuve qu'elle l'a possédé réellement, avec la dite largeur, dans les conditions exigées par le Code civil pour usucaper.

Ne viole pas les règles du Code civil relatives aux présomptions, l'arrêt qui, appréciant des faits qu'il déclare constants, décide qu'il en résulte des preuves de propriété.

Un pourvoi en cassation est prématuré quand il est dirigé contre une partie de l'arrêt qui se borne à ordonner une mesure d'instruction.

La commune d'Angleur contre Marcotty.

La cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 combinés avec les art. 9 et 11 de la même loi, 537, 538, 544 du code civil, 11 de la constitution, 1319, 1320, 1322, 2265, et 2267 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, chemin dont ni l'existence, ni la possession plus que décennale dans le chef de la commune, ne sont contestées, ne constitue ni une présomption *juris et de jure* ni une présomption *juris tantum* de la propriété de ce chemin dans le chef de la commune avec les dimensions que lui accorde l'atlas :

Attendu que l'action de la commune d'Angleur tendait à la réparation et au rétablissement par le défendeur d'un chemin vicinal n° 29 de l'atlas, qui borde le biez d'aval du moulin dit « des Aguesses » dont le défendeur est propriétaire, et ce, avec la largeur que donne l'atlas à ce chemin ;

Que la commune se prétendait propriétaire de ce chemin avec cette dimension par la seule inscription à l'atlas, tandis que le defendeur lui contestait une partie de cette propriété ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que la commune n'a pas prouvé avoir eu la possession de ce chemin conformément aux mentions de l'atlas pendant le laps de temps requis pour prescrire et dans les conditions légales, et que les faits qu'elle a demandé subsidiairement à établir à cette fin, n'ont pas un caractère suffisant de pertinence ;

Qu'il en induit en droit qu'elle n'est fondée à poursuivre le rétablissement du chemin que dans l'état où il était au moment où se sont produites les causes de détérioration, c'est à-dire avec une largeur moindre que celle indiquée à l'atlas.

Attendu que, par cette décision, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles invoqués de la loi de 1841, en a fait une juste application ;

Qu'aucune disposition de cette loi ne donne à l'inscription d'un chemin à l'atlas comme chemin vicinal, l'effet d'attribuer à la commune la propriété en tout ou en partie de ce chemin, ou de constituer en sa faveur une présomption de propriété;

Que le texte de l'art. 10, en disant que « l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété et aux droits qui en dérivent mais qu'elle servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans, » s'oppose expressément à ce que la seule inscription à l'atlas puisse transférer cette propriété à la commune, au détriment des propriétaires dont les terrains auraient été, à tort, incorporés au chemin par le plan ;

Qu'il résulte bien formellement des discussions législatives que l'art. 10 concerne la prescription que peut invoquer une commune en la joignant à

l'inscription qui lui vaut juste titre, aux fins de repousser les revendications de tout ou partie des chemins compris comme vicinaux aux plans dressés en exécution des art. 1er et 9, tandis qu'à l'article 12, il ne s'agit que de la prescription que voudraient opposer aux communes des riverains, prétendant avoir acquis la propriété totale ou partielle de l'un de ces chemins, depuis son inscription à l'atlas ;

Qu'à l'appui du § 2 de l'art. 10, proposé et adopté « pour mettre les communes à l'abri des » réclamations après un certain temps, » M. le ministre de l'intérieur disait, sans rencontrer aucune contradiction : « Il est bien entendu que pour » que cette ordonnance puisse servir de titre, il » faut que la possession et les autres conditions » exigées pour la prescription par le code civil, y » soient jointes. »

Attendu qu'il suit de là que lorsque, comme dans l'espèce, une commune se fonde sur l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux pour revendiquer une partie d'un chemin contre un tiers qui lui conteste la propriété de cette partie, il incombe à cette commune de justifier qu'elle a possédé le chemin dans toutes ses parties, conformément aux mentions de l'atlas pendant le temps requis et avec les conditions exigées par le code civil pour prescrire, et qu'elle ne peut se borner à invoquer une présomption de propriété que la loi n'a pas établie ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens déduits de la violation et de la fausse application des art. 546, 551, 558, 561, 562, 563, 1350, 1352 et 1353 du code civil : 1° en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il y a présomption *juris tantum* que la propriété du biez inférieur d'un moulin qui prend ses eaux dans une rivière navigable et flottable, appartient à l'usinier et a été créé de main d'homme, établissant ainsi une présomption non prévue par la loi ; 2° en ce que l'arrêt, considérant à tort que les berges d'un biez, même dans leur partie supérieure au niveau moyen des eaux, constituent un accessoire de ce biez, a déclaré que les berges doivent être présumées appartenir au propriétaire du biez et a ainsi créé une présomption non prévue par la loi, et en ce qu'il n'a pas reconnu que le talus d'un chemin vicinal, accessoire de ce chemin, appartient au domaine public comme le chemin lui-même :

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant et interprétant les faits de la cause ainsi que les documents produits et se fondant sur l'état des lieux litigieux, constate 1° que le biez d'aval du moulin du défendeur ne constitue ni un bras ni une dérivation de l'Ourthe, mais a été creusé de mains d'homme à travers des propriétés particulières ; 2° que la berge de gauche de ce biez quoique servant d'assise à la banquette du chemin, est une dépendance de ce biez et non un talus du chemin ; 3° que ce biez avec ses berges a été transmis au défendeur et à ses auteurs par les différents actes qui les ont investis de la propriété du moulin ;

Attendu qu'en induisant de ces appréciations souveraines que le défendeur est propriétaire du biez et de la berge et qu'il est, par suite, en droit de demander reconventionnellement à prouver que la commune est tenue de l'indemniser du dommage causé à la berge, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués aux 2e et 3e moyens qui ne peuvent être accueillis ;

Sur le quatrième moyen déduit de la violation des art. 305 à 316 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a nommé d'office les trois experts désignés par le premier juge sans réserver aux parties le droit d'en nommer d'autres et en ordonnant aux experts de procéder sous la foi du serment précédemment prêté, bien que leur mission comprît des points nouveaux non signalés par le premier juge :

Attendu que la partie de l'arrêt attaqué qui concerne la désignation et la mission des experts, n'est qu'une décision d'instruction contre laquelle le pourvoi en cassation est actuellement prématuré ;

Par ces motifs, rejette.... ;

Plaidants : MMes DE MOT et NEUJEAN c. L. LECLERCQ et MESTREIT.

Cour de Cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 26 décembre 1881

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT ENTRE UNE ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET UN ARRÊT DE COUR D'APPEL.

Il y a lieu à règlement de juges dès que deux décisions, devenues toutes deux irrévocables, attribuent compétence pour la même infraction à deux juridictions différentes.

Le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en cause de V...

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général.

Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 1881 par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Bruxelles, renvoie François V... devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol domestique ;

Vu l'arrêt, en date du 28 novembre, par lequel la cour d'appel de Bruxelles déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur les faits imputés au prévenu, tels qu'ils ont été caractérisés par l'instruction ;

Attendu qu'à défaut de recours en temps utile, ces deux décisions contraires ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit de juridiction qui entrave l'action de la justice ; que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

Attendu que, d'après l'arrêt précité, il résulte de l'instruction que le vol imputé au prévenu a été commis à l'aide de fausses clefs ;

Attendu que ce fait est prévu et puni de peines criminelles par l'art. 467 du code pénal et que, par suite, la cour d'appel de Bruxelles a justement déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, statuant par voie de règlement de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil en date du 9 avril 1881, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PRÉSIDENT.

Audience du 31 décembre 1881.

ÉRECTION D'UNE TUERIE. — INUTILITÉ D'UNE AUTORISATION. — DOMMAGE AUX VOISINS. — ACTION EN DÉMOLITION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Quand un établissement qui n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale, une tuerie par exemple, hors de la partie agglomérée d'une commune, a été érigé et cause dommage aux propriétés voisines, le pouvoir judiciaire est compétent pour décider s'il y a lieu d'en ordonner la démolition ou le déplacement.

Lhoest contre Bourdouxhe.

Attendu que l'action tend 1° à la condamnation de l'intimé à démolir la tuerie qu'il exploite à Jupille, ou tout au moins à la transporter à cent mètres de toute habitation, dans les vingt-quatre heures de la signification de la décision à intervenir, sous peine de 50 francs par jour de retard, 2° à sa condamnation à payer la somme de 3000 francs pour le préjudice souffert antérieurement à l'intentement de la demande ;

Attendu que les premiers juges se sont, d'office, déclarés incompétents, pour connaître du premier chef de cette demande et qu'ils l'ont déclarée non fondée pour le surplus ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'au pouvoir administratif seul il appartient d'autoriser l'érection et d'arrêter les règles d'exploitation des établissements qui sont rangés parmi les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exécution des travaux *légalement autorisés*, autrement que pour connaître des actions en dommages-intérêts et pour allouer, selon le cas, des indemnités pécuniaires aux intéressés ;

Mais attendu que cette règle de compétence, fondée sur le principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs, ne trouve pas son application dans l'espèce ;

Qu'en effet, il est constant que l'abattoir particulier de l'intimé a son siège hors de la partie agglomérée de la commune de Jupille ; que dès lors il n'était pas besoin, pour l'ériger, d'un octroi de l'autorité administrative ; que l'arrêté qui a été pris pour l'autoriser longtemps après qu'il eut été établi et mis en exploitation doit, comme l'a déjà décidé avec raison, en faveur du sieur Bourdouxhe, un arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette cour du 17 novembre 1877, être considéré comme non avenu ; qu'il ne s'agit donc pas dans la cause d'un établissement *légalement autorisé* et que, par voie de conséquence, la juridiction civile a compétence pour statuer sur l'un et l'autre chefs de la demande ;

Au fond (*sans intérêt*).

La cour, de l'avis conforme de M. COLLINET, substitut du procureur-général, se déclare compétente...

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1881

EXEQUATUR. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, *c'est le tribunal civil qui est compétent pour ordonner l'exequatur des décisions étrangères, même rendues en matière commerciale.*

En l'absence d'un traité de réciprocité, le juge belge peut modifier ou considérer comme non avenue la décision étrangère si elle ne lui paraît pas bien rendue.

Eugène Sarazin, syndic de la faillite d'Emile Haisne contre Emile Serigiers et Cie.

Attendu que l'instance a pour objet d'entendre déclarer exécutoire en Belgique l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Paris le 11 juin 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et commerciale ;

Que, par la généralité de ses termes, cet article attribue aux tribunaux de première instance une compétence spéciale, comprenant tout à la fois les contestations civiles et commerciales ; qu'il met sur la même ligne toutes les décisions étrangères, de quelque juridiction qu'elles émanent ;

Attendu qu'en l'absence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal de première instance doit examiner la décision, la rendre exécutoire, si elle est bien rendue et, au cas contraire, la modifier ou la considérer comme non avenue ;

Attendu que cette interprétation est justifiée par les travaux préparatoires de la loi ; qu'il résulte de ces documents que le législateur n'a voulu que sanctionner les principes déjà admis par une jurisprudence constante et que, notamment. Mr d'Anethan, rapporteur de la commission du Sénat, s'est exprimé comme suit : « Si les tribunaux de » première instance trouvent, après examen et la » réouverture des débats, s'il y a lieu, que la décision est bien rendue, ils la déclarent exécutoire » dans le cas contraire, ils la tiennent pour non » avenue et en prononcent une autre. »

Attendu que ces paroles, non contredites, ne peuvent laisser aucun doute sur le sens et la portée de la disposition, du reste générale, de l'article 10 ; qu'on objecte, il est vrai, que si le tribunal refusait l'exequatur et prononçait une autre sentence alors que, comme dans l'espèce, le demandeur n'y a pas conclu, il statuerait *ultra petita* et même sur des contestations dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de commerce ;

Attendu que cette objection est dénuée de fondement ; qu'en effet, le tribunal est saisi de la décision par la partie qui demande l'exequatur dans toute l'étendue de sa compétence spéciale qui résulte de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ; qu'il n'y a pas, du reste, de demande nouvelle ; qu'il n'y aurait pas même de décision nouvelle au cas où le tribunal n'admettrait qu'en partie les condamnations formulées par le juge étranger ; que celui qui peut le plus, peut évidemment le moins ;

Attendu toutefois que le demandeur n'a pas rencontré les critiques soulevées par le défendeur à l'encontre des diverses parties de l'arrêt en question ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en premier ressort, avant de faire droit au fond, ordonne aux parties de plaider à toutes fins.

Plaidants : MMes DUMERCY et SEGERS.

Tribunal civil de Dinant.

PRÉSIDENCE DE M. BRIBOSIA, PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1881.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — LIMITES DU DROIT D'UN ACTIONNAIRE DE CRITIQUER LA GESTION. — MÉCHANCETÉ. — INJURE. — RÉPARATION.

Si, en principe, l'actionnaire d'une société peut légitimement, pour la défense de ses intérêts, critiquer des actes de la gérance, il faut qu'il agisse sans méchanceté.

Par conséquent, lorsque cette méchanceté apparaît dans une circulaire qu'il a envoyée à ses coactionnaires, il est tenu de dommages-intérêts au profit du gérant.

L'immunité existant en faveur des opinions exprimées par les membres des chambres, ne s'étend pas aux membres des assemblées sociales.

Pierlot contre Perleaux.

(Nous avons élagué des considérants de ce jugement les détails de fait sans influence sur sa portée doctrinale).

Attendu que la demande en dommages-intérêts sur laquelle il s'agit de statuer, a pour cause l'envoi par le défendeur, aux actionnaires de la société et, peut-être, à quelques personnes, d'une circulaire où se trouve discutée l'opportunité d'une mesure que l'on cherchait à faire adopter par lesdits actionnaires, et consistant dans la réduction du capital versé, avec création d'un nouveau fonds de réserve, et attribution à chaque action d'une obligation de cinquante francs.....

1° ..... Attendu que l'imputation dirigée contre

le demandeur *d'avoir présenté sa proposition dans un but unique d'intérêt personnel, sans se soucier le moins du monde des intérêts des actionnaires*, doit être mise en rapport avec d'autres énonciations de la circulaire, de nature à déterminer la valeur de cette imputation ; que si, d'une part, d'après les explications contenues dans ce document, le défendeur n'a entendu attribuer au demandeur, d'autre intention que celle de récupérer un tantième de vingt pour cent sur les bénéfices accordés par les statuts sociaux, et qu'une situation exceptionnellement défavorable lui a fait perdre, d'autre part, le défendeur inculpe les sentiments de délicatesse du demandeur, en lui reprochant de rechercher ce résultat dans un moment critique, et sans se préoccuper des intérêts généraux de la société ; qu'il appelle la réprobation des actionnaires sur ce procédé qu'il qualifie *de par trop fort;* qu'il le représente *comme paraissant avoir pour but de faire une nouvelle saignée par les nouvelles allocations sollicitées indirectement...*

... Attendu que ces appréciations manifestement inspirées par la méchanceté et la malveillance, sortent des bornes de la critique dont un actionnaire peut légitimement user pour la défense de ses intérêts, et donne droit à réparation.

Attendu que la conduite ultérieure du défendeur achève de prouver qu'il est plein d'animosité contre le demandeur et cherche à lui nuire...

Attendu que le demandeur fait justement observer qu'étant détenteur d'un fort grand nombre d'actions, son intérêt est intimement uni à celui des actionnaires....

2° Le défendeur avance « *que les douze cent mille francs que l'on se propose d'affecter à la réserve rapporteront quatre pour cent d'intérêt, ce qui fera annuellement une somme de huit mille francs sur laquelle la gérance palpera encore ses vingt pour cent.* »

Attendu que le défendeur reconnaît que cette allégation est le résultat d'une erreur ; qu'il résulte en effet de l'article 49 des statuts sociaux que l'intérêt de 4 p. c., produit par la réserve, profite à la dite réserve et non au gérant; qu'il n'en est pas moins vrai que le défendeur, dans sa circulaire, après avoir produit une allégation contraire, dont l'inexactitude n'aurait pas dû lui échapper, a injurieusement qualifié la combinaison qu'il supposait à cet égard de *nouvelle saignée* et a joint ce grief imaginaire à celui repris sous le numéro un, pour justifier sa proposition humiliante *de réduire le traitement du demandeur, ainsi que les avantages qui lui sont accordés jusqu'à ce qu'il ait retiré la société de l'abîme*, etc., indiquant ainsi que c'est au demandeur qu'il impute d'avoir créé cette situation périlleuse.

Attendu que le fait par le défendeur d'avoir dirigé contre le demandeur des attaques blessantes à raison d'un procédé cupide, qu'il lui attribue sans s'être donné la peine d'en vérifier l'existence, constitue une faute manifestement dommageable et dont il est encore dû réparation dans une certaine mesure ;

3° Le défendeur, au sujet de la proposition de créer un fond de réserve de 200,000 francs, fait cette réflexion : « *Je ne terminerai pas sans vous exprimer toute mon appréhension au sujet des* 200,000 *francs qu'on voudrait faire porter à la réserve et au compte provisoire, je crains qu'il n'y ait encore* ANGUILLE SOUS ROCHE *et qu'*UNE ÉCHÉANCE TRÈS PEU ÉLOIGNÉE *ne vienne nous dire que ces* 200,000 *francs* SONT ENTRÉS DANS UN NOUVEAU GOUFFRE. »

Attendu que d'après le demandeur, cette phrase ferait clairement entendre qu'il existe une perte de 200,000 francs, représentée par la somme qu'on voudrait faire porter à la réserve et que, par conséquent, le bilan présenté est faux ; que le défendeur proteste, au contraire, qu'il n'a exprimé aucun doute sur la sincérité des évaluations du bilan, mais seulement sur l'exactitude de ces évaluations.

Attendu..... que l'explication donnée par le défendeur est une vaine échappatoire.....

... Que s'il ne dit pas ouvertement que cette nouvelle perte est déjà existante, le défendeur en insinuant qu'il pourrait bien y avoir encore *anguille sous roche*, emploie des expressions de nature à faire supposer que la perte existe et qu'on cherche à la cacher ; ce qui ne pourrait se faire qu'en présentant un bilan sciemment altéré à l'aide de fausses évaluations ; que toutefois cette imputation ne s'appliquant qu'à des projets supposés du gérant, relativement à un futur bilan, et non à un bilan déjà produit, ne présente pas les caractères de la diffamation, mais est *gravement injuriante et dommageable.*

4° Le défendeur poursuit en disant : que *le projet de délivrer une obligation de cinquante francs par action a une grande importance pour les personnes qui ont racheté un grand nombre d'actions à vil prix* » et fait observer « *que la spéculation serait assez bonne* » — en ajoutant : « *on n'a rien omis pour le succès qu'on désire.* »

Attendu que, par l'ensemble de la circulaire, on ne peut douter que cette imputation de spéculation personnelle ne soit dirigée principalement, comme tout ce qui précède, contre le demandeur ;

... Que le défendeur lui attribue encore ici des vues sordides de nature à donner suspicion et à avilir sa considération ; que cependant la transformation d'une partie du capital versé en obligations, n'ajoute rien à la valeur des actions, mais n'est qu'un simple changement dans le mode de leur jouissance, que c'est donc un acte d'administration auquel l'idée de spéculation est absolument étrangère ; qu'à vrai dire, cette combinaison a, au contraire, pour effet d'affranchir des chances aléatoires des opérations de banque, une partie du capital que l'on convertit en un placement à intérêts réguliers ;

Attendu, d'autre part, que la délivrance d'une obligation de cinquante francs par action ne peut avoir pour résultat de créer un privilège spécial au profit des actions achetées à vil prix ; que toutes les actions doivent participer également aux avantages éventuels de cette combinaison ; que l'accusation contenue dans le passage incriminé ne repose donc sur aucun motif légitime.

5° La circulaire se termine ainsi : « *Ultérieurement je compte bien publier une brochure où je vous expliquerai la manière d'opérer, et les affaires les plus intéressantes qui furent traitées à la Banque depuis sa création jusqu'en* 1878. »

Attendu que cette phrase contient une menace de nature à faire croire que l'auteur de la circulaire serait à même d'établir que depuis la fondation de la Banque, le gérant aurait posé une série d'actes de mauvaise gestion ; que cette menace est propre à propager contre le gérant des préventions défavorables, que le défendeur n'en ayant aucunement établi ni cherché à établir le fondement, elle doit être considérée comme une attaque méchante et injuste, dont il reste encore dû réparation.

Attendu que, d'après l'article trente-neuf des statuts sociaux, l'assemblée générale des actionnaires ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance, aucune autre proposition ne peut être mise en discusion, à moins d'être présentée par dix actionnaires ayant droit de voter et d'avoir été communiquée huit jours d'avance au gérant et au conseil de surveillance ; que d'après l'article treize des mêmes statuts, le traitement du gérant est fixé par le conseil de surveillance ; que c'est donc sans aucun droit et contrairement aux statuts que le défendeur a présenté par circulaire, la proposition de réduire le traitement du gérant, qu'il le reconnaît au surplus lui-même dans ce document ; que celui-ci n'est donc, en ce qui concerne cette proposition, à l'adoption de laquelle l'auteur a consacré tous ses efforts, qu'un *hors d'œuvre inspiré par des sentiments de malveillance;*

Attendu que si l'art. 135 de la loi du 18 mai 1873, assimilant les gérants des sociétés anonymes aux fonctionnaires publics, permet d'établir contre eux, par toutes voies de droit, la preuve des actes de mauvaise gestion dont ils se sont rendus coupables, on ne peut étendre cette disposition jusqu'à innocenter l'imputation aux gérants, surtout par voie de circulaire, de griefs imaginaires articulés dans le dessein de nuire, ou la publication par la même voie, de supposition, d'insinuation et de propositions odieuses et dépourvues de fondement ;

Attendu que l'immunité existant en faveur des membres des chambres, et qui les affranchit de la responsabilité judiciaire de leurs paroles dans le parlement, ne s'étend pas en principe aux membres d'assemblées délibérantes autres que les chambres législatives (Nypels, Commentaire et complément du code pénal, t. III, p. 337 et s.).

Par ces motifs ;

Le tribunal rejetant toutes conclusions contraires, déclare injurieuse la circulaire dont il s'agit au procès, condamne l'auteur du dit écrit à payer au demandeur, même par corps, la somme de mille francs de dommages-intérêts, fixe à quinze jours la durée de la contrainte par corps, dit qu'il ne pourra y être procédé avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ; dit que le demandeur est autorisé à faire publier le dispositif du dit jugement aux frais du défendeur, dans trois journaux à son choix, avec le titre (*Réparation judiciaire*).

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution, etc.

Plaidants : MMes HUBERT c. THIRIONNET.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN.

Audience du 28 décembre 1881.

PROPOS INJURIEUX. — ACTION EN RÉPARATION. — RÉTRACTATION A LA BARRE. — ABSENCE DE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE.

Quand des paroles regrettables ont été prononcées sans faire impression sur les auditeurs, on peut considérer comme une réparation suffisante, la rétractation que leur auteur en fait à la barre avec offre de payer les dépens.

A... contre B...

Attendu que le défendeur reconnait avoir tenu les propos qui lui sont reprochés ;

Qu'il déclare en conclusion les regretter et les

rétracter en offrant de payer les frais de l'instance ;

Attendu que, d'après l'articulation des faits de la demanderesse, le défendeur n'aurait d'abord tenu ce propos que devant une seule personne ; que c'est sur la demande et sur le défi de la demanderesse qu'il l'a ensuite répété dans une forme plus grossière devant quatre personnes ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles les paroles regrettables du défendeur ont été prononcées, ne permettent pas de croire qu'elles aient dû faire une impression sérieuse sur ceux qui les ont entendues ;

Attendu que la rétractation formelle du défendeur et son offre de payer les dépens sont de nature à donner une satisfaction suffisante à la demanderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par la demanderesse laquelle est déclarée non relevante, donne acte au défendeur de ce qu'il déclare regretter et rétracter les propos tenus par lui, le condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tribunal civil de la Seine (4e ch.).

Audience du 24 *août* 1881.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — DÉRAILLEMENT D'UNE VOITURE. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE DES EMPLOYÉS. — VOYAGEUR SAUTANT SUR LA VOIE. — BLESSURE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Il y a défaut de surveillance et d'attention imputable aux préposés d'une compagnie de chemin de fer quand il y a déraillement d'une voiture sur un parcours de 2,200 *mètres, sans qu'aucun d'eux s'en aperçoive et partant la compagnie est responsable.*

Ne commet pas une imprudence, un voyageur qui, dans l'intention d'éviter un danger qu'il croit plus grand, saute d'une voiture près d'être brisée.

Soumillon contre la Cie du Nord français.

Attendu que le 26 juin 1878 un train express de la Cie du Nord se dirigeant de Bruxelles vers Paris a déraillé peu après la gare de Noyon par suite de la rupture d'un bandage de l'une des roues d'un wagon belge de deuxième classe faisant partie du train ;

Qu'il est constant que le train marchait à ce moment à son allure rapide et qu'il a parcouru après le déraillement 2,200 metres environ avant d'être arrêté par le mécanicien prévenu par l'un des voyageurs qui, en risquant sa vie, avait pu, pendant la marche, sortir de son wagon et parvenir jusqu'à la machine à l'aide des marchepieds extérieurs ;

Que c'est dans ces circonstances et pendant que la machine marchait encore à toute vitesse que Soumillon a sauté à terre du wagon belge où il se trouvait et a eu par suite de sa chute une blessure à l'épaule, laquelle a entraîné des désordres dans l'articulation et une paralysie partielle de certains muscles ;

Qu'à la suite de cet accident il a formé contre la Cie du Nord une demande en dommages-intérêts fondée sur l'application des art. 1784 et 1384 du code civil.

Sur le moyen tiré de l'art. 1784 :

Attendu qu'il n'y a lieu de s'y arrêter, le dit article visant la responsabilité des voituriers relative uniquement aux marchandises et autres objets qui leur sont confiés et non aux voyageurs ;

Sur le moyen tiré de l'art. 1384 :

Attendu que les parties sont d'accord sur les causes et les circonstances de l'accident, mais que la Cie du Nord conteste qu'il y ait une faute quelconque imputable à ses préposés ;

Que cependant, sans rechercher si la Compagnie a, dans l'espece, à se reprocher l'emploi d'une matière défectueuse, il est constant que le train, après déraillement, a parcouru un espace de 2,200 metres sans qu'aucun des employés, ni le conducteur du train, ni le garde frein, ni le garde vigie, ni le contrôleur spécial n'aient eu la pensée de signaler le déraillement au mécanicien et que si un voyageur dévoué ne l'avait averti, les accidents les plus graves seraient survenus nécessairement ;

Que le commissaire de surveillance constate dans son rapport sa surprise que ni le mécanicien, ni le chauffeur, ni le conducteur n'aient perçu la différence produite dans la traction par la marche cahotée de la voiture déraillée ;

Qu'il résulte de ce qui précède dès maintenant et sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, un défaut de surveillance et d'attention imputable aux préposés de la Compagnie dont celle-ci est responsable ;

Que vainement la Cie du Nord objecte que Soumillon a à se reprocher d'avoir sauté sur la voie pendant la marche du train prétendant que s'il n'avait pas sauté il n'aurait pas été blessé ;

Que par suite sa blessure est le résultat de son imprudence et non d'un fait reprochable à la Compagnie ;

Qu'en effet le commissaire de surveillance qui a examiné le wagon au moment du déraillement constate dans son rapport du 24 juin 1878 qu'il était très incliné à gauche et en avant, que les roues étaient détachées, que les ressorts de suspension étaient presque détruits, que le plancher avait été soulevé, que plusieurs sièges avaient été déplacés et que les filets avaient été arrachés par les voyageurs qui s'y étaient accrochés ; qu'enfin il était temps que la voiture s'arrêtât ; que dépourvu de ses ressorts et de ses roues il ne lui restait plus qu'à verser ; que dans ces circonstances Soumillon en se décidant à sauter sur la voie n'a pas cédé à un mouvement de peur irréfléchie, mais a pris le parti que commandaient la raison et le sentiment de la conservation ;

Que la Compagnie est mal venue à soutenir que si Soumillon n'avait pas sauté, il n'aurait pas été blessé, le train s'étant arrêté 2 minutes après le déraillement, quelques secondes après la chute de Soumillon sans qu'aucun autre accident de personne se fut produit ;

Qu'en effet il résulte de ce qui précède que c'est à une circonstance indépendante de la volonté des employés que le train s'est arrêté ;

Que la Compagnie ne peut donc exciper de cet arrêt presque immédiat pour décharger d'autant sa responsabilité, sur les dommages-intérêts réclamés par Soumillon ; attendu qu'il résulte des certificats de médecins, notamment de ceux-mêmes du médecin de le Compagnie en date des 6 octobre 1878 et 11 avril suivant que si les phénomènes qui s'étaient manifestés au début ont fini par disparaître, néanmoins... le muscle ocltoïde droit est immédiatement condamné à une insuffisance presque absolue ; que Soumillon souffre donc d'une infirmité permanente pour laquelle il est fondé à demander des dommages-intérêts ;

Que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'*indemnité qui lui est due à* 25,000 francs ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la Cie du chemin de fer du Nord à payer à Soumillon, 25,000 francs à titre de dommages-intérêts.

ÉTUDES DOCTRINALES

DE LA DIFFICULTÉ DES RECHERCHES AU BUREAU DES BREVETS D'INVENTION EN BELGIQUE.

L'art. 17 de la loi du 24 mai 1854, porte : « Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du Royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, *en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal*, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique, de l'objet de l'invention.

L'article unique d'un arrêté royal du 23 juin 1877, porte : « La description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier propatria ayant 34 centimètres de haut et 21 à 22 centimètres de large avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant, sans le secours de dessins, en quoi consiste principalement l'invention. — Les dessins seront tracés sur du papier toile ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées ; ils seront faits d'après les règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente. »

Quiconque a fait des recherches au bureau des brevets a pu remarquer que les dispositions légales que nous venons de citer sont lettres mortes pour la plupart des inventeurs. Les descriptions sont écrites sur des feuilles de papier de toutes dimensions, l'objet du brevet est presque toujours noyé au milieu d'une foule de considérations de détail dont il est souvent fort difficile de le dégager, et ces descriptions, qui ne sont terminées par aucun résumé, rendent les recherches presque impossibles, parce qu'elles exigent, non seulement la lecture, mais même l'étude de chaque brevet pour qu'on puisse se rendre compte de son objet. Chacun semble s'évertuer à compliquer sa description : s'il s'agit d'un produit chimique, l'inventeur revendique l'emploi de dix produits qui ont plus ou moins d'analogie avec lui ; s'il s'agit d'une application, l'inventeur s'évertue à rechercher toutes les autres applications bonnes ou mauvaises qui pourraient se prêter à son invention ; le même fait a lieu quand il s'agit

d'un organe, ou d'un moyen. Le résumé prescrit par la disposition mentionnée ci-dessus fait presque toujours défaut. Les écritures sont variées, parfois mauvaises, difficiles à déchiffrer.

Les dessins sont à l'avenant : les feuilles sont de toutes dimensions, les règles de l'art sont souvent négligées, beaucoup de dessins sont même faits à la main ; il est très rare que les parties qui se rapportent spécialement à l'objet de l'invention, soient tracées en encre de teinte différente.

Ces observations prennent une importance capitale si l'on songe qu'il existe actuellement en Belgique près de soixante mille brevets classés en une vingtaine de catégories ; que rien que sur les voies métalliques par exemple il existe plus de trois cents brevets. Dans ces conditions, on ne peut exiger d'un inventeur ou d'une personne quelconque de connaître tous les brevets qui existent. Et cependant si l'on fabrique, si l'on vend, si l'on détient un objet compris dans un de ces titres, même de bonne foi, on est contrefacteur.

S'en suit-il que les brevets qui présentent les défauts que nous venons de signaler, devraient être déclarés nuls ? Non, à moins que la description soit confuse et, dans ce cas, il serait à désirer que les tribunaux fussent plus stricts qu'ils ne le sont.

Mais nous pensons que le département des brevets au ministère de l'intérieur devrait faire observer le règlement avec rigueur, et refuser toute demande de brevet qui ne serait pas faite conformément aux prescriptions de la loi et écrite dans des caractères parfaitement lisibles. Il suffira, sans doute, de signaler le fait au fonctionnaire jeune, intelligent, actif et pratique qui est à la tête de ce bureau spécial et dont nous avons pu apprécier souvent l'aménité et la précision.

Nous pensons aussi qu'il serait utile d'adopter une disposition analogue à celle qui existe dans d'autres pays, aux États-Unis par exemple, et qui oblige les inventeurs à rédiger leurs demandes suivant certaines règles.

Voici comment s'expriment les art. 35 et 36 du règlement du bureau des brevets aux Etats-Unis, du 1er décembre 1879 :

Art. 35. « Il est désirable que, lorsque la chose est possible, l'ordre suivant soit observé dans la rédaction de la description.

1° L'indication du nom et du domicile de *l'inventeur et du titre de l'invention.*

2° L'indication générale de l'objet et de la nature de l'invention.

3° La description sommaire des dessins indiquant ce que chaque vue représente.

4° La description détaillée, expliquant minutieusement la soi-disant invention, ainsi que la manière de la construire, de l'exécuter, de la mettre en œuvre et en usage.

5° La ou les revendications.

Art. 36. « La description détaillée dont il est fait mention ci-dessus, doit décrire l'invention précise pour laquelle le brevet est demandé en expliquant le principe et le moyen qui paraît le meilleur au demandeur d'appliquer ce principe, afin de la bien distinguer d'autres inventions. »

Des dispositions analogues existent en Allemagne, au Canada et dans d'autres pays.

En les observant on rendra les recherches plus faciles, on diminuera le nombre des procès en contrefaçon, on permettra aux tribunaux de juger plus sûrement, et finalement on sera amené à une réforme que nous ne saurions trop recommander et qui consiste dans la publication dans un bulletin spécial de toutes les inventions *avec les dessins à l'appui, ceux-ci étant reproduits par la photographie.*

Nous nous réservons de traiter dans un autre article la manière de réaliser cette réforme sans qu'il en résulte une dépense notable et sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le montant des annuités des brevets.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le tableau des avocats du Barreau de Bruxelles pour l'année judiciaire 1881-1882 a été publié ces jours derniers ; il s'y trouve 359 inscriptions. Si l'on y ajoute les 104 stagiaires qui figurent sur la liste spéciale qui est également dressée par les soins du Conseil de discipline, on arrive à un total de 463 avocats, chiffre imposant qui n'est assurément pas de nature à diminuer l'opinion qu'il y a des avocats partout.

On s'est quelque peu étonné au Barreau que le tableau ait été publié sans que le conseil de l'Ordre eut pris quelque mesure nouvelle pour résoudre l'important question des administrateurs de société qui avait été posée dans son sein vers la fin de l'année judiciaire écoulée, et qui, à cette époque, avait soulevé une assez grande rumeur. On sait que, sur l'initiative de certains de ses membres, le Conseil avait décidé que les fonctions d'administrateur étaient incompatibles avec la profession d'avocat ; en exécution de cette décision il avait été écrit à tous ceux qui étaient connus pour s'occuper de mandats de ce genre, et la plupart, si nous ne nous trompons, ont été entendus. On sait aussi que ce qui avait provoqué cette rigueur, c'était la polémique plus ou moins désagréable auxquels des journaux s'étaient livrés à l'occasion de la fondation de certaines sociétés dans lesquelles des membres du Barreau avaient accepté d'être soit administrateurs, soit commissaires, et qui, dès le début, s'étaient présentées dans des conditions critiquables.

Nous n'avons pas à rechercher ici quelle est la solution qui doit être donnée à cette question grave et fort délicate. A différentes reprises on a signalé ce qu'il y avait de difficile, à première vue, pour un avocat, surtout quand il est occupé (et ce sont ceux-ci qu'on choisit de préférence), à cumuler les devoirs de sa profession avec une chose aussi compliquée que l'administration d'une ou de plusieurs sociétés industrielles ou financièresquand on veut se donner la peine de la prendre au sérieux et qu'on ne se contente pas de fonctions purement nominales. Depuis longues années des avocats éminents avaient cru pouvoir occuper ces situations, et leur exemple est certes d'une trop grande autorité pour qu'il ne soit pas prudent de réserver toute opinion jusqu'au jour où le conseil de discipline d'abord, et la cour d'appel ensuite s'il y a lieu, auront fixé la véritable règle.

Mais si sur le fond de la question la réserve est de mise, il est permis de faire remarquer que, puisque le conseil de discipline de Bruxelles a jugé à propos l'an dernier de soulever le problème, il est fâcheux qu'il ne le résolve pas. La profession d'avocat n'est pas de celles dans lesquelles les principes relatifs à ce que l'on peut faire et à ce dont on doit s'abstenir puissent demeurer incertains ; cela ne convient ni à la dignité de cette profession quasi publique qui est l'auxiliaire constant et inévitable de la justice, ni à celle des hommes honorables qui l'ont choisie et qui tous doivent désirer savoir avec netteté ce que la loi exige d'eux, ce qu'elle leur permet et ce qu'elle leur défend.

Le bruit a couru que, lors des élections dernières, certains votes avaient eu pour origine l'opposition que fait une partie du Barreau à toute mesure de rigueur. Si le Conseil était actuellement imprégné d'un esprit plus tolérant que l'an dernier, et si, dans ces conditions, il exprimait mieux l'opinion commune, ce ne serait cependant pas un motif pour qu'il laissât la difficulté en suspens. Qu'il la résolve favorablement aux administrateurs si tel est son sentiment, mais que tout au moins on sache ce qu'il veut. On ne peut blâmer ceux qui trouvent étrange la réserve trop prudente dans laquelle il se maintient. Il se produit à ce sujet trop de réflexions qui ne sont pas en accord avec l'énergie à laquelle on doit s'attendre de la part d'une institution qui a pour but la discipline et la direction des mœurs et des usages d'un grand Barreau. Il ne faut pas, semble-t-il, que le Conseil lui-même, par ses hésitations et son silence, contribue le moins du monde à ce préjugé, qui va grandissant, il faut l'avouer à regret, et qui consiste à dire que les traditions et les règles sont des vieilleries dont il n'y a plus lieu de se préoccuper beaucoup.

On se tromperait sur nos intentions en supposant qu'il entre dans notre pensée de donner un conseil ou d'imprimer une direction à des hommes qui tous se recommandent par leur mérite et par leur loyauté parfaite. Nous nous bornons ici à faire notre office d'écho. Nous répétons tout haut ce qui se dit à demi-voix. Nous croyons accomplir chose utile en faisant parvenir jusqu'à ceux que ce point concerne, des observations qui, sans cela, demeureraient toujours peut-être à l'état de choses ignorées.

* * *

Après l'incendie du théâtre de Nice, l'autorité a libellé en France, à la date du 16 mai dernier, une ordonnance prescrivant les mesures de précaution à prendre, et après l'épouvantable catastrophe du Ring-Theater, de Vienne, elle en a rappelé les termes.

Des sommations ont été adressées à tous les directeurs de théâtre de Paris ; ils ont été avisés des travaux que l'administration exigeait d'eux. Tel a été le cas notamment pour M. Blandin, directeur des *Folies-Dramatiques.*

Qui doit supporter les dépenses que les mesures prescrites vont entraîner : le directeur du théâtre ou le propriétaire de l'immeuble ?

Ces travaux sont de différentes espèces et, comme la question est à l'ordre du jour partout, il n'est pas sans intérêt, nous semble-t-il, de les faire connaître, le public ne se rendant pas compte en général des précautions multiples qui peuvent être prises. Il est notamment enjoint de rendre adhérentes aux cloisons, dans les loges d'artistes, les tentures en étoffe ; de supprimer dans ces mêmes loges ou dans les ateliers, magasins, etc., les porte-manteaux, rideaux et portières placés à moins d'une distance de 70 centimètres des becs de gaz ; d'enlever l'amas de décors déposés dans les cintres, à l'exception toutefois de ceux qui sont utilisés au courant des représentations ; de mettre l'escalier de la troisième galerie, côté jardin, en communication avec la deuxième galerie ; d'installer des lampes brûlant à l'huile, allumées, depuis l'entrée des spectateurs jusqu'à leur sortie ; on devra ramener les mailles du rideau de fer à trois centimètres ; débarrasser la coupole de tous les accessoires qui y sont déposés ; mettre dans un petit cadre sous verre dormant, avec inscription indicative près de l'encadrement de la porte de communication entre scène et salle, côté cour, à l'avant-scène, la clef de cette porte ; en faire autant pour la porte qui donne accès dans l'escalier d'une maison voisine ; remplacer par des cordages combustibles les cables métalliques

qui supportent le rideau de fer ; supprimer les magasins de costumes et leur bureau de copie situés dans les dépendances de la salle à hauteur des deux dernières galeries et rendre à la circulation du public l'emplacement affecté à ces locaux ; rendre au public de la dernière galerie l'escalier côté cour ; disposer les portes du vestibule de façon qu'elles se développent sur le couloir de sortie et débarrasser ce couloir des tambours, cloisons et bureaux qui encombrent la sortie ; prendre les dispositions nécessaires pour que les portes de la salle donnant sur les couloirs s'ouvrent dans la direction des débouchés de sortie.

Il est en outre prescrit de remplacer des portes actuellement existantes par des portes en fer et battantes ; de boucher en maçonnerie certaines baies existantes ; de changer, modifier ou supprimer les encadrements des portes ; de changer ou modifier l'installation des bouches de chaleur et des becs de gaz ; de garantir les lumières des portants et de la rampe ; de relier le théâtre par un fil avertisseur avec la caserne des pompiers ; de faire des prises d'eau sur les points indiqués ; d'installer à proximité de la scène le poste des sapeurs-pompiers ; de refaire en maçonnerie les cloisons des loges des artistes ; de construire nn passage en matières incombustibles pour le service des musiciens de l'orchestre ; de porter à 1 mètre 20 le passage du milieu des stalles du rez-de chaussée ; de porter à 80 cent. les chemins latéraux de circulation de chaque côté des fauteuils ; enfin, d'installer les sièges des fauteuils d'orchestre de façon qu'ils se relèvent automatiquement contre les dossiers.

Le 16 décembre, une sommation a été faite à M. Blandin.

M. Blandin a dû, pour se conformer à cette mise en demeure, commencer immédiatement ces travaux qui sont aujourd'hui en cours d'exécution.

Il a assigné en référé M. Cantin et MM. Bourgeois copropriétaires du théâtre des Folies-Dramatiques. Il a exposé qu'il avait pris immédiatement les précautions qui le concernaient en qualité de directeur ; mais que les travaux qui restaient à faire constituant des travaux de grosses réparations qui n'étaient pas à sa charge, il y avait lieu de nommer des experts, pour les exécuter sous leur direction et leur surveillance.

Le président a nommé des experts, pour examiner les lieux et en dresser un état descriptif détaillé ; continuer et achever les travaux prescrits par l'autorité et dire ceux qui incomberont au locataire ou bien aux propriétaires ; enfin donner leur avis sur le préjudice que les changements apportés dans l'aménagement intérieur de la salle des Folies-Dramatiques pourront causer à M. Blandin, par suite notamment de la suppression d'un certain nombre de places.

Croquis judiciaires humoristiques

Que se passe-t-il au tribunal correctionnel. On y remarque une affluence extraordinaire. L'atmosphère y est plus lourde que de coutume. Une sorte de buée trouble, épaisse à couper au couteau, s'élève du fond de la salle et monte jusqu'au prétoire. Certain parfum de marée plus ou moins fraîche, met sa note aigüe dans le concert des émanations habituelles de ce lieu de délices et décèle la présence dans l'auditoire d'un certain nombre de personnes appartenant au monde pittoresque et passablement remuant de la halle aux poissons. Visiblement incommodé, le président a fait plusieurs fois entr'ouvrir la fenêtre qu'un avocat enrhumé referme sournoisement.

Enfin, à l'appel du nom de Marie De Bie, une sorte de remous agite les rangs pressés de la foule, des interjections étouffées se font entendre.

Tout à coup le flot s'ouvre et vomit à nos yeux une énorme commère dont les saines couleurs sont encore rehaussées par l'éclat des rubans cramoisis qui frissonnent sur son bonnet blanc ; elle roule jusqu'au prétoire et s'écrie d'une voix enrouée : Mie De Bie, t'is ike ; présent, Monsieur *le zuze.*

Le président. — C'est vous, Marie De Bie, bien, asseyez-vous et ne faites pas tant de bruit.

Mie De Bie s'assied carrément sur le siège réservé aux témoins ; cette erreur décèle son inexpérience des débats correctionnels et prévient favorablement le tribunal en sa faveur ; l'huissier de service, plein d'égards pour cette nouvelle cliente, la fait lever et l'installe sur la sellette des prévenus qui gémit sous le poids.

Mie De Bie a à répondre d'un de ces délits qui, d'après M. Haus, professeur de droit criminel, accusent une malignité et une perversité toutes particulières : elle est prévenue d'avoir diffamé sa voisine et concurrente, Mie Dewit, en lui imputant méchamment d'entretenir avec un homme marié des relations que la morale réprouve.

La plaignante est introduite. Elle décline sans difficulté ses nom, prénoms, âge, domicile. Le président néglige de l'interroger sur sa profession et semble considérer ce point comme suffisamment éclairci. Il s'agit maintenant de lui faire prêter serment, opération difficile et qui met souvent à l'épreuve la patience du magistrat.

Le président. — Voyons, témoin, levez la main et dites avec moi.

Le témoin lève une main à laquelle l'usage de la pâte d'amandes semble absolument étranger.

Le président. — Je jure de dire toute la vérité.

Le témoin. — Oui, Monsieur.

Le président. — Répétez après moi, je jure de dire toute la vérité.

Le témoin. — Je suis ici pour ça.

Le président. — Je n'en doute pas, mais dites la formule, je jure de dire toute la vérité.

Le témoin. — ..... la vérité.

Le président. — Rien que la vérité.

Le témoin. — N'a rien que la vérité.

Le président. — Ainsi m'aide Dieu.

Le témoin. — Ainsi mes yeux.

Le président. — Mais non, mais non, ainsi m'ai-de-Dieu.

Le témoin. — Ainsi maître Dieu.

Le président (*nerveux*). — Ainsi m'aide Dieu !

Le témoin. — Ainsi mes Dieux.

Le président. — Ainsi Dieu m'assiste.

Le témoin. — Dieu m'assiste.

Le président (*triomphant*). — Et tous ses saints.

Le témoin. — Et tous ses chiens.

Le président (*s'essuyant le front et feignant de ne pas avoir remarqué le lapsus du témoin*). — Ouf..... maintenant faites votre déposition.

Le témoin. — Monsieur le zuze, je sais pas quoisqu'elle a sur moi. Je lui ai jamais rien fait de contraire. J'ai seulement pas jeté z'un z'yeux de son côté et toutes les fois qu'elle peut, elle ose me sulter comme du poisson pourri.

Le président. — Il ne s'agit que de la scène du 28 octobre. Dites-nous ce qui s'est passé ce jour-là.

Le témoin. — Ça est venu monsieur le zuze, à cause que madame Van Hamme de la rue de Flandre elle venait tout près moi pour acheter un schellevisch.

Le président. — Mais il ne s'agit pas de madame Van Hamme ni de votre schellevisch ; venons aux diffamations.

Le témoin (*avec humeur*). — Si je peux seulement pas parler une parole, tu fallais pas me faire venir.

Le président (*avec dignité*). — Soyez plus respectueuse envers le tribunal, où je devrai prendre des mesures à votre égard. Faites votre déposition et épargnez-nous les détails inutiles.

Le témoin. — Alorss que le schellevisch était cinque francs et que madame Van Hamme elle voulait donner que trois francs. La dessus' j'ai dit une fois, madame, parceque tas de bels schapeaux su' vot' tête, tu faux pas tenir le fou avec les pauv' gensses : tu dois savoir que le schellevisch il est cher parce qui n'ia une maladie dans la mer.

Le président. — Pour l'amour de Dieu, abrégez ; nous avons encore vingt affaires à juger et nous n'avançons pas d'un pas.

Le témoin. — Alorss madame Van Hamme a plus voulu acheter le schellevisch, elle est-t-allée tout près Mie De Bie.

Le président. — Eh bien ! qu'a dit Mie De Bie ?

Le témoin. — Elle a dit, madame, tu faux pas faire tenchion sur cette scandal du visch-met : on z'est jamais sali que par un sale pot : c'est une femme qui fait des smeerelapery avec une homme marié.

Le président. — Arrêtez vous là ; voilà enfin la diffamation ; et bien, prévenue, vous avez entendu, qu'avez vous à dire.

Mie De Bie, qui a écouté la longue déposition de Mie Dewit avec une parfaite insouciance, se contente de lever les épaules et de dire :

Elle peut dire tout quoisqu'elle veut : Ça lui coûte rien, *klappe zijn geen ode.*

Le président. — Cela n'est pas une réponse, le témoin parle sous la foi du serment. Expliquez vous sur les propos qu'elle vous reproche.

Mie De Bie. — Je suis croyable autant qu'elle. Je suis jamais été su' l' tribunal, pas même comme témoin, pas même dans un bureau de police ! Il y a pas un cheveu de mon tête sur quoi on peut dire quiq'chos.

Le président. — Enfin, vous niez ; le tribunal appréciera.

Le tribunal délibère et condamne Mie De Bie à quinze francs d'amende.

Mie De Bie. — Merci, monsieur le juge ; est-ce que je peux pas payer une fois su' l' comptoir. (Elle tire de l'argent de sa poche et veut le déposer sur le bureau).

Une voix dans l'auditoire : C'est injuste ; rappelle *janvermille !*

Les gendarmes expulsent l'interrupteur.

Le président à Mie De Bie.

Vous payerez plus tard. — Allez vous-en et ne recommencez plus.

Mie De Bie. — Salut en de kost (*elle se retire en riant*).

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêté royal du 2 janvier 1882, la démission de M. Rousseau (E.-H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de Gand, est acceptée.

— Par arrêté royal du 2 janvier 1882, M. Dekeshl (F.-O.-J.-P.), candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de cette ville, en remplacement de M. Vanden Berghe, décédé.

— Par arrêté royal du 6 janvier 1882, M. Verwimp (J.-B.-A.), avocat et candidat notaire à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de cette ville, en remplacement de M. Busschots, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 6 janvier 1882, M. Claeys (C.-L.), clerc de notaire et candidat huissier à Dixmude, est nommé huissier près le tribunal de Furnes.

ANNONCES

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers. — Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires.

Cent numéros par an. — Prix de l'abonnement annuel : pour la Belgique, **25** francs ; — pour l'étranger (*Union postale*), **30** francs.

On s'abonne au bureau du Journal, rue des Cultes, 3, à Bruxelles ; à la librairie Ferdinand Larcier, 4, place du palais de justice et chez les principaux libraires du pays.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 6 20 CENTIMES JEUDI 19 JANVIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t^ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Erratum à un texte des Annales parlementaires. — Révision de la loi du 30 décembre 1867, sur les bourses de commerce, agents de change et courtiers.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi contre des arrêtés royaux d'expropriation par zones ; non recevabilité). — *Idem*. (Timbres omis sur des effets de commerce ; recours du banquier contre l'escompteur). — *Idem*, 2e ch. (Défense aux sociétés de musique de jouer sur la voie publique ; légalité du règlement communal). — *Cour de Bruxelles*, 4e ch. (Capitaux tombés dans la communauté ; attribution au survivant). — *Cour de Gand*, 1re ch. (Opposition à mariage ; nullité de l'appel non notifié au mari). — *Tribunal de Marche* (Outrages envers les membres de la Chambre des représentants).

ÉTUDES DOCTRINALES : De la preuve de la simulation des contrats devant les juges répressifs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

Nominations. — Mutations. — Démissions.

REVUE LÉGISLATIVE

ERRATUM A UN TEXTE DES ANNALES PARLEMENTAIRES. — RÉVISION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1867 SUR LES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

Dans notre numéro du 15 décembre dernier nous avons, après analyse, publié très exactement le texte de la loi sur les faux bilans tel que, d'après les Annales, il avait été voté par la Chambre.

L'article 1er se terminait ainsi :

« Seront punies de... les personnes qui auront commis un faux... dans les bilans... par altération de » clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont » pour objet de recevoir ou de constater. »

C'est la reproduction textuelle, *in fine* de l'art. 196 du nouveau code pénal. Nos lecteurs, familiarisés avec le droit, n'ignorent pas les controverses auxquelles cette particule « OU » a donné naissance ; finalement la jurisprudence s'était fixée en ce sens qu'au lieu de « OU » il fallait lire « ET ».

Comment dès lors la Chambre, ayant à rééditer ce texte, reproduisait-elle imperturbablement la disjonctive « OU » ?

M. le ministre de la justice avait proposé « ET ». M. de Landtsheere, dans ses amendements avait maintenu « ET ». L'honorable rapporteur, M. Paul Janson, au contraire, s'était attaché, par mégarde sans doute, au texte vicieux du code, et avait dit constamment « OU ». Le greffier vérifie l'article 196 du code pénal et inscrit « OU » tant au projet de procès-verbal du vote, qu'aux Annales...

Or, la Chambre, qui a remanié son règlement à peu près comme elle remanie toutes choses, a jugé bon de supprimer, au début de ses séances, la lecture des procès-verbaux, même de ses votes les plus importants. Au lieu de cette mesure préalable, indispensable à toute approbation sérieuse et définitive, on est convenu, sur le papier, de tenir le procès-verbal à l'inspection des membres durant une demi-heure avant l'ouverture de chaque séance ; si nul ne réclame, le procès-verbal est censé adopté. Naturellement, nul ne réclame car nul n'y va voir, nul peut-être ne se doutant qu'il eût à y aller voir ; et voilà comme a passé dans le procès-verbal que nous avons publié, tel que nous l'avons lu, le texte incorrect, contraire en réalité au texte voté.

Un membre a obtenu cependant après coup, et non sans peine, que l'on corrigeât cette erreur dans le document transmis au Sénat, sans cela celui-ci devait amender et renvoyer

la loi à la Chambre ce qui, encore une fois, eût fait sourire assez tristement.

En somme, la loi promulguée porte définitivement « ET ».

Nous voilà en règle avec nos lecteurs quant à ce curieux « *erratum* ».

Il nous semble qu'il y aurait bien quelque chose à faire pour prévenir le retour de pareils incidents. C'est trop simple pour qu'il y ait un conseil pratique à donner, mais trop simple aussi sans doute pour que nos honorables daignent s'en préoccuper.

***

Autre chose.

Il est décidément écrit là-haut que pas une seule des lois que nous avons faites depuis quinze ans ne pourra soutenir l'examen ?

Voici maintenant un véritable *tolle* qui s'élève contre la loi du 30 décembre 1867 sur les « bourses de commerce, agents de change et courtiers. »

D'après cette loi deux innovations graves sont consacrées : 1° Est agent de change qui veut, sans la moindre garantie préalable de capacité ni de moralité.

2° Toute valeur peut être cotée, là où il existe une bourse de commerce.

Jusque-là l'Etat s'était réservé et le recrutement des agents de change et les inscriptions d'effets publics à la cote officielle. Nous n'avons pas à discuter pour le moment les inconvénients ou les mérites de cette double tutelle. Mais signalons l'intolérable mal qui est résulté de ce qu'on y a si cavalièrement substitué.

La clef de voûte de cette loi nouvelle, c'est l'institution d'une « commission composée de » six à quinze membres que délègue pour » trois ans l'administration communale sur » la présentation d'une liste double dressée » par le tribunal de commerce et par la » chambre de commerce. » (article 3).

A cette commission est confié le soin de constater officiellement le cours du change et des effets publics ou autres. Là aussi réside le pouvoir disciplinaire dans cette république du courtage, et Dieu sait s'il y a besoin de police en ces parages peu sûrs !

Or, ce rouage unique de la loi ne marche plus, il est brisé, car les chambres de commerce sont supprimées, donc plus de double liste de présentation possible ; dès 1876, le tribunal de commerce de Bruxelles ayant présenté des observations fort justes qui n'ont pas été écoutées, s'est refusé à toute présentation ; l'administration communale de même. La loi étant reconnue inapplicable, quelques braves gens parmi les plus honorables de la Bourse et les plus soucieux de la dignité de leur profession se sont entendus pour s'ériger spontanément en commission directrice. Mais aujourd'hui ils en ont assez, et viennent d'adresser aux Chambres une pétition dénonçant cette situation, qui appelle l'intervention la plus prompte du législateur.

La Chambre des représentants a prêté un instant d'attention à cette requête, dans sa séance du 22 décembre dernier (*Ann. parl.*, p. 330).

M. JANSON. — M. Jottrand a déposé, dans la séance du 30 décembre 1867 (1), un projet de loi sur les bourses de commerce. La commission s'est réunie et a nommé son rapporteur. Je crois qu'il serait désirable que le rapport fût déposé le plus tôt possible et que la chambre pût délibérer sur ce projet.

(1) Ceci est une erreur. M. Janson confond avec la date de la loi qu'il s'agit de modifier.

MM. les agents de change de Bruxelles se plaignent très vivement de la situation qui leur est faite ; ils sont en réalité sous l'empire d'une loi qui est inapplicable. En effet la loi que M. Jottrand propose de modifier porte que la commission sera nommée sur une liste double de candidats proposés par la chambre de commerce et le tribunal de commerce.

Les chambres de commerce n'existent plus ; il y a donc IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE D'EXÉCUTER LA LOI, et les agents de change annoncent qu'à partir d'une époque qu'ils indiquent, ils cesseront de constituer la commission qui est due à leur initiative personnelle.

Ce serait ainsi L'ANARCHIE qui remplacerait la police de la Bourse et il y a là une question qui appelle une décision urgente.

Je demanderai donc que le rapport soit présenté le plus tôt possible et qu'aussitôt qu'il aura été déposé, le projet soit porté à l'ordre du jour.

Il y a urgence à compléter UNE LÉGISLATION QUI EST DEVENUE INAPPLICABLE.

M. DEMEUR. — J'appuie les observations présentées par l'honorable M. Janson ; j'ai l'honneur de faire partie de la section centrale dont il a parlé ; cette section centrale a été réunie vers la fin de la dernière session, peu de jours après le dépôt de la proposition de l'honorable M. Jottrand ; elle a nommé son rapporteur. *Depuis lors, elle n'a plus été convoquée.* Il est désirable qu'elle le soit au plus tôt.

— L'incident est clos.

Espérons que les honorables députés de Bruxelles n'en resteront pas là, et que cette motion pressante sera autre chose qu'un platonique simulacre à l'intention de la galerie.

***

La vérité est que la loi du 30 décembre 1867 est à refondre et à réviser de toutes pièces. Le marché financier doit être non seulement assaini, mais réorganisé complètement. Comme le démontre fort bien un spécialiste avec qui nous sommes heureux de nous rencontrer cette fois dans un parfait accord (*Moniteur des Intérêts matériels*, n° du 6 janvier 1882), il y a connexité étroite entre le plus ou moins de liberté du courtage et le libre accès de la cote à toutes les valeurs, même les plus véreuses.

Or, l'une et l'autre de ces promiscuités corrélatives ont engendré des abus qu'on ne peut tolérer plus longtemps. Les esprits les plus éclairés et les plus droits, appellent de tous leurs vœux une réforme de police financière.

***

M. Georges de Laveleye nous permettra, en terminant, de lui emprunter l'intéressant parallèle qu'il trace entre la liberté du Barreau et celle de la profession d'agent de change :

« La profession d'avocat est libre ; y compris les stagiaires, il y a 463 avocats à Bruxelles, et, l'an prochain, il y en aura probablement davantage. Mais, du plus jeune au plus vieux, des garanties ont été imposées : garantie de savoir par la production d'un diplôme, garantie de pratique par le stage, garantie d'honnêteté par la prestation d'un serment, garantie de moralité par l'inscription au tableau, garantie de discipline par la soumission au conseil de l'Ordre. Toutes ces restrictions, que l'on accepte sans murmures, que l'on retient même comme des titres de supériorité, n'empêchent pas la profession d'avocat d'être libre, et le public qui a l'occasion d'ester en justice ne croit pas être limité dans son choix parce qu'il lui faut se faire assister par un défenseur réunissant les qualités affirmées par l'inscription au tableau de l'Ordre.

La profession d'agent de change est libre aussi, mais d'une autre liberté. D'après la loi, l'agent doit payer patente, mais comme cela pouvait ne pas suffire, on y a ajouté une autre condition, vraiment très importante : outre la patente, l'agent paye un droit de fréquentation de la corbeille ! Lorsqu'il a acquitté ces deux droits, qui que ce soit est sacré agent et digne de remuer chaque jour, pour compte d'autrui, autant de titres et de billets de banque qu'on voudra bien lui en confier. Il y a bien une Commission, mais l'agent récalcitrant s'en rira et en fera à sa guise, cette Commission étant sans pouvoir, de telle sorte que les *exécutions*, s'il s'en trouve de nécessaires, doivent être brutales, et les exclusions faites *manu civili*, ce qui peut paraître incivil.

Pour que la profession d'agent fût libre, dans le sens de la liberté du barreau, il faudrait l'examen ou le stage, la caution ou le cautionnement, et enfin, l'acceptation d'une autorisation supérieure pouvant réprimander les fautifs, suspendre les récidivistes et exclure les indignes ; il faudrait, en d'autres termes, des garanties de capacité, de solvabilité et d'honorabilité qu'on est bien en droit de demander à ceux dont la fonction est de gérer la fortune des autres. »

Nous dédions ces réflexions sensées à la Législature. Quand les gens mêmes du métier prennent l'initiative d'un pareil cri d'alarme, il faut que la réforme soit dix fois mûre. Qu'on se hâte donc de prendre des mesures de sécurité et de salubrité publiques.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 12 janvier 1882.

POURVOI CONTRE DES ARRÊTÉS ROYAUX D'EXPROPRIATION PAR ZONES OU Y RELATIFS. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre des arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, mais seulement quelques habitants d'une commune.

Tel est le cas notamment pour les arrêtés décrétant des expropriations par zones ou approuvant la renonciation à certains droits résultant de ces arrêtés.

Clément De Cléty et cts c. la commune de Forest.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le seul moyen de cassation déduit : de la fausse interprétation et de la violation de l'arrêté royal *du 31 mars 1880* et en tant que de besoin de la violation des art. 1319 et 1320 du code civil ; de la violation des arrêtés royaux des 15 mars 1876 et 17 juillet 1878 ; de la violation des articles 107, 67 et 78 de la constitution ; des articles 4 et 5 de la loi du 17 avril 1835 ; des articles 10 et 1 de la loi du 27 mai 1870 ; des art. 1 et 2 des lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 ; des art. 3, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1858 ; de la fausse application et par suite de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870 :

En ce que la cour d'appel de Bruxelles a donné à l'arrêté royal du 31 mars 1880 une interprétation contraire à son texte et à son esprit et en tant que de besoin a, par là, méconnu la foi due aux actes, en considérant ledit arrêté royal comme ayant une existence propre, indépendante des arrêtés antérieurs des 15 mars 1876 et 17 juillet 1878 ;

En ce que, par suite, elle a, en contravention des dispositions citées, appliqué à la modification d'un plan avec expropriation par zônes, les dispositions relatives à l'expropriation ordinaire et déclaré accomplies les formalités administratives préliminaires à l'expropriation ;

Dans tous les cas et en ordre principal, en ce que la cour d'appel, en constatant la suppression des zônes et la modification que cette suppression apporte au plan d'ensemble, a appliqué les dispositions citées et déclaré accomplies les formalités :

Attendu que le pourvoi repose en ordre principal sur la violation des arrêtés royaux des 15 mars 1876 et 17 juillet 1878 ; qu'il n'invoque les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que d'une manière secondaire et en tenant

pour établi qu'il a été contrevenu aux arrêtés précités;

Qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est recevable que pour autant que la violation de ces actes administratifs puisse donner ouverture à cassation;

Attendu que le premier de ces arrêtés porte l'approbation des délibérations des conseils communaux de Forest et de Saint-Gilles, en date des 20 septembre et 22 octobre 1875, décrétant l'expropriation par zônes des terrains nécessaires à l'établissement d'un nouveau quartier à créer sur le territoire des deux communes;

Que le second arrêté, par modification à celui du 15 mars 1876, approuve deux autres délibérations des mêmes conseils communaux des 4 octobre et 29 novembre 1879, dans lesquelles ceux-ci ont renoncé à l'application des lois relatives à l'expropriation par zônes pour la construction d'une voie de communication dite l'*avenue du Roi*, comprise dans le plan général des travaux;

Attendu que si ces arrêtés, émanés de l'autorité compétente, ont force obligatoire, ils n'accordent qu'une simple autorisation aux deux communes qu'ils concernent, et n'obligent que certains propriétaires déterminés de ces communes; qu'ils ne présentent, par conséquent, pas le caractère de généralité que comporte la loi, et, partant, que, fût-il démontré que l'arrêt attaqué en a méconnu la portée, il ne s'ensuivrait pas que cette décision fut sujette à cassation;

. . . . . .

Par ces motifs, la Cour rejette.....

Plaidants: MMes De Becker et Ch. Duvivier c. Leclercq.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 12 janvier 1882.

EFFETS DE COMMERCE ÉTRANGERS. — TIMBRE ADHÉSIF OMIS. — AMENDES. — STIPULATION DE RECOURS DU BANQUIER CONTRE L'ESCOMPTEUR. — NULLITÉ.

On ne peut, par des conventions particulières, mettre à la charge d'un seul des signataires d'un effet de commerce, le remboursement des amendes dues au fisc pour omission du timbre adhésif sur les effets venant de l'étranger.

Sont donc nulles les stipulations de ce genre que les établissements financiers, notamment l'Union du Crédit de Bruxelles, imposent à ceux qui escomptent.

L'Union du crédit contre Dassonville.

Ouï, M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général:

Sur le moyen déduit de la violation des art. 6 et 1134 du code civil et 3 de la loi du 20 juillet 1848, en ce que le tribunal de commerce a décidé que la demanderesse, en stipulant un recours du chef des amendes pouvant résulter de l'irréguralité des valeurs par elle admises à l'escompte, a fait une convention nulle comme contraire à une loi qui intéresse l'ordre public:

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 juillet 1848 l'amende prononcée par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 est encourue *individuellement et sans recours*, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit:

Considérant que cette disposition intéresse l'ordre public; qu'elle a été adoptée sur la proposition de la section centrale de la chambre des représentants pour fortifier la sanction de la loi, et assurer davantage la perception de l'impôt, le gouvernement ayant constaté que, malgré les amendes comminées par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 contre les souscripteurs, accepteurs et premiers endosseurs, la fraude du timbre restait la règle; que la peine a été déclarée *individuelle et sans recours*, non dans un intérêt privé, et pour prévenir des contestations entre les divers contrevenants, mais afin d'atteindre personnellement tous les coupables; que ce but ne serait pas réalisé si le recours interdit pouvait être valablement stipulé par des conventions particulières, et s'il était ainsi permis aux divers signataires d'un effet non revêtu du timbre, de se mettre à l'abri des conséquences de leur fraude;

Considérant que l'art. 6 du code civil défend de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public; que le tribunal de commerce, loin de contrevenir aux dispositions invoquées, en a donc fait une juste application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 fr. et aux dépens.

Plaidants: MMes Beernaert c. Edm. Picard.

Cour de Cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 9 janvier 1882.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DÉFENSE AUX SOCIÉTÉS DE MUSIQUE DE JOUER SUR LA VOIE PUBLIQUE. — LÉGALITÉ. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION DU RÈGLEMENT AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX. — OMISSION. — FORCE EXÉCUTOIRE.

Est légal le règlement communal qui défend aux sociétés de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation; — notamment dans les rues à l'occasion d'une cérémonie du culte.

L'obligation d'envoyer au greffe de la justice de paix une expédition des règlements de police prescrite par l'art. 78 de la loi communale, n'intéresse en rien la force exécutoire de ces règlements.

Demey et consorts.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 14, 19 et 20 de la Constitution, de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a appliqué un règlement illégal:

Considérant que l'art. 9 du règlement communal de Lahamaide porte défense à toute société de musique de jouer dans les lieux publics sans une autorisation préalable;

Considérant qu'il résulte des constatations du jugement que les demandeurs ont été condamnés pour avoir, formant une société de musique, joué sur la voie publique sans autorisation;

Considérant que la loi des 16-24 août 1790 détermine les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux et y comprend notamment: « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité » du passage dans les rues, quais, places et voies » publiques; le maintien du bon ordre dans les » endroits où il se fait de grands rassemblements » d'hommes, tels que les foires, marchés..... et » autres lieux publics. »

Considérant que l'art. 9 du règlement communal de Lahamaide rentre directement dans ce double ordre d'idées;

Considérant qu'il ne porte aucune atteinte aux articles 14, 19 et 20 de la Constitution: aux deux derniers, parce qu'il ne touche en rien à la liberté de s'associer et de s'assembler et, que d'ailleurs, en vertu de l'alinéa final de l'article 19, les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police; à l'article 14, parce qu'il laisse entière la liberté du culte, comme de son exercice public et que l'interdiction générale qu'il porte ne permet pas de trouver une justification dans la circonstance que la contravention s'est produite à l'occasion d'une cérémonie du culte;

Considérant, dès lors, que la disposition critiquée est conforme aux lois et que, par suite, le tribunal, en la prenant pour base de son jugement, n'a pas contrevenu à l'art. 107 de la Constitution;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 129 de la Constitution, de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 et de l'arrêté royal du 12 novembre 1849: en ce que le jugement attaqué a déclaré obligatoire un règlement communal, bien qu'il n'eût été transmis au greffe de la justice de paix, ni une expédition de ce règlement, ni un certificat qui en constate la publication et sa date;

Considérant qu'il est constant que le règlement dont il s'agit a été publié dans la forme légale, telle qu'elle est prescrite par l'art. 102 de la loi du 30 mars 1836;

Considérant qu'on présente à tort, comme élément de publication, la remise au greffe d'une expédition et du certificat qui constate que ladite publication a eu lieu; qu'en effet, d'après le texte de l'article 78 précité, la publication s'effectue, sauf les cas d'urgence et dans les campagnes, par la voie de proclamation et d'affiches; que ces formalités sont les seules qui aient pour but de porter le règlement à la connaissance de ceux qu'il est appelé à régir; que les autres mesures, auxquelles s'attachent les demandeurs, n'ont nullement le même caractère, mais tendent uniquement à faciliter la tâche des fonctionnaires qui, soumis ou non à ce règlement, sont chargés de punir les contraventions dont il a été l'objet; d'où il suit qu'il n'est pas permis de les ériger en condition de sa mise en vigueur, et que si, en présence de l'argumentation qui précède, un doute était encore possible sur ce point, il serait incontestablement levé par cette considération: que le délai requis pour donner force obligatoire au règlement part du jour où celui-ci a été annoncé par la voie de proclamation et d'affiches, sans aucun égard à la date à laquelle les documents indiqués ci-dessus ont été adressés au greffe;

Considérant, au surplus, que la procédure est régulière, et qu'au fait légalement reconnu constant la loi pénale a été justemment appliquée;

Par ces motifs, la Cour rejette.....

Plaidant: Me Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. H. CASIER, PRÉSIDENT.

Audience du 23 décembre 1881

COMMUNAUTÉ CONJUGALE ATTRIBUÉE AU SURVIVANT. — CAPITAUX TOMBÉS DANS LA COMMUNAUTÉ.

Dans l'art. 1525 *C. civ. les mots* : « *apports et capitaux tombés dans la communauté* » *comprennent les donations et successions mobilières échues pendant le mariage.*

Leclement de Saint-Marcq contre Leclement de Saint-Marcq.

Attendu que l'inventaire dressé, suivant acte notarié enregistré des 21-22 juin 1880, au décès du mari de l'appelante, mentionne des valeurs mobilières consistant en argent comptant, obligations, intérêts et fermages à concurrence de fr. 70962,87 et en une créance de 7000 fr. étant le solde du prix de vente des terres aliénées par le *de cujus* en 1878;

Attendu que, le 28 juillet 1880, le conseil de famille étant réuni au vœu des articles 49 et suivants de la loi hypothécaire, l'appelante a reconnu sous l'indivisibilité de son aveu, que ces valeurs avaient été apportées par son mari, mais avec intention formelle de celui-ci de les faire entrer dans la communauté à titre d'acquêts;

Attendu qu'il s'agit de décider si ces valeurs sont sujettes à reprise par la fille mineure de l'appelante, héritière de son père, et si, par suite, l'appelante, propriétaire de la totalité de la communauté aux termes de l'art. 2 de son contrat de mariage, et donataire de l'usufruit des propres de son mari, à charge de faire inventaire et de donner caution pour les valeurs mobilières aux termes de l'art. 3 du même contrat, est tenue de fournir garantie de ce chef;

Attendu que l'art. 1525 du code civil, auquel se refère l'art. 2 du contrat de mariage prérappelé, ne permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant que sauf le droit pour les héritiers du prémourant de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

Que la généralité des termes de la loi doit faire admettre que ces apports et capitaux se constituent de tous les biens entrés dans la communauté, tant des apports faits lors du mariage que des successions ou donations mobilières échues pendant le mariage;

Attendu, à cet égard, que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la portée de l'article;

Qu'en effet, ce dernier ne parlait d'abord que des apports et les mots « *capitaux tombés* » y ont été ajoutés à la demande du Tribunat, qui fit observer que le mot « *apports* » ne s'entendant d'ordinaire que de ce qui est apporté lors de la célébration du mariage, il fallait aussi parler des capitaux échus pendant le mariage, puisque les héritiers avaient le droit de reprendre ceux-ci;

Attendu que c'est à tort que la partie appelante prétend que les *apports et capitaux*, dont parle l'article 1525, sont uniquement les valeurs mobilières que l'époux prédécédé s'est réservées propres par une stipulation spéciale de son contrat de mariage, c'est-à-dire celles qui ne sont point entrées dans la communauté et n'en faisaient pas partie, bien qu'y étant tombées:

Attendu, en effet, que ce soutènement est fondé sur une distinction admise à tort par Toullier entre les *biens entrés* et les *biens tombés* dans la communauté;

Que la loi ne fait pas cette distinction ainsi que le prouve la teneur des articles 1103, §§ 1 et 3, et 1406, dans lesquels le législateur se sert du mot « *tombés* » en parlant de biens composant l'actif commun;

Attendu que cette thèse est contraire à l'esprit de la loi puisqu'elle supprime la communauté en privant les héritiers de l'époux prémourant de tout droit aux biens tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

Attendu enfin que ce système enlève toute signification à l'art. 1525 et le rend complètement inutile, puisqu'il se bornerait à accorder aux héritiers du conjoint prédécédé un droit de reprise qui leur appartient sans conteste;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fille mineure de l'appelante a le droit de reprendre les apports et capitaux de son père défunt;

Attendu, quant au point de savoir si le fait de l'apport est légalement justifié, qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge qui décide que l'aveu extrajudiciaire fait par l'appelante, lors de la réunion du conseil de famille, constate suffisamment l'apport des valeurs dont s'agit;

Attendu que c'est sans fondement que l'appelante invoque un testament de son mari, du 7 juillet 1879, par lequel il legue à sa fille ce qui lui revient, suivant l'art. 757 du code civil, et institue l'appelante sa légataire universelle;

Qu'en effet le mariage subséquent et la légitimation de l'enfant ont fait rentrer l'effet de ces legs dans les limites de l'art. 1094 du code civil et que l'appelante ne réclame que la part que lui attribue cet article;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Staes, met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants: MMes Masquelier c. de Burlet et Hecq.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, CONSEILLER.

Audience du 24 décembre 1881.

MARIAGE. — OPPOSITION. — APPEL NON NOTIFIÉ AU MARI. — NULLITÉ.

Si la fille au mariage de laquelle il est fait opposition, vient à le contracter pendant le procès en mainlevée et que ce mariage est connu de l'opposant, celui-ci doit mettre en cause le mari.

En conséquence, est nul l'appel du jugement levant l'opposition, si cet appel n'a pas été notifié au mari.

Cette nullité doit être opposée d'office par le juge.

J... contre J...

Attendu que le 26 avril 1881, l'intimée a assigné l'appelant devant le tribunal de Bruges aux fins d'obtenir mainlevée de l'opposition que l'appelant avait faite au mariage qu'elle se proposait de contracter avec Augustinus;

Attendu que le 7 juin suivant, avant qu'il eût été statué sur sa demande, l'intimée a contracté mariage, avec ledit Augustinus, devant le vicaire Wordeward, assisté de témoins, en l'église paroissiale de Folkestone, dans le duché de Kent, en Angleterre;

Attendu que l'intimée a néanmoins poursuivi l'instance qu'elle avait introduite devant le tribunal de Bruges, et que ce tribunal, par jugement du 3 août, a prononcé la mainlevée par elle sollicitée;

Attendu que l'appelant a déféré ce jugement à l'appréciation de la Cour, mais qu'il s'est borné à notifier son appel à l'intimée; qu'il ne l'a pas notifié à Augustinus et n'a pas assigné celui-ci aux fins d'autoriser l'intimée à ester en justice ou de la voir autoriser par la Cour, s'il s'y refusait;

Attendu qu'il résulte cependant des pièces du procès que, dès le 28 juin, l'appelant a eu connaissance du mariage contracté par l'intimée;

Attendu qu'en supposant que le mariage contracté par l'intimée soit entaché d'un vice qui puisse conduire à son annulation, il est certain que ce mariage n'est pas nul de plein droit; que tant qu'il existe, il doit produire les effets que la loi attache à l'union conjugale;

Attendu que la loi range parmi ces effets l'incapacité, pour la femme, d'ester en jugement sans autorisation de son mari, ou, si le mari refuse, sans autorisation de justice;

Attendu, d'autre part, que tout demandeur qui veut obtenir la solution d'un différend est tenu d'appeler son adversaire et de le mettre à même de faire valoir ses moyens de défense; que, si cet adversaire est incapable, le demandeur est tenu d'appeler celui qui a mission de le représenter et de l'assister; que s'il s'abstient de le faire, les tribunaux ne sont pas légalement saisis et se trouvent sans pouvoir pour statuer sur sa prétention; qu'ils doivent le déclarer ainsi et dire, par suite, que son assignation est nulle et sans valeur;

Attendu qu'aux termes de l'article 436 du code de procédure civile, le recours formé par l'appelant contre le jugement du tribunal de Bruges est donc entaché de nullité;

Attendu que cette nullité peut, et devrait même au besoin, être opposée d'office par la Cour;

Attendu, en effet, que l'intimée qui n'est pas régulièrement en instance devant la Cour, ne peut être considérée que comme défaillante; que, d'après l'article 130 du code de procédure civile, si le défendeur fait défaut, les conclusions du demandeur ne doivent être adjugées que pour autant qu'elles soient *justes et bien vérifiées;* et qu'on ne saurait déclarer *justes et bien vérifiées* des conclusions prises à charge d'une partie qui, par le fait du demandeur, n'a pas été à même de présenter sa défense;

Attendu que l'on objecterait vainement qu'aux termes de l'art. 223 du code civil la nullité fondée, sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari et par leurs héritiers; et que jusqu'ici l'intimée ne s'est pas prévalue de son incapacité;

Attendu qu'il résulte uniquement de cette disposition que la nullité établie par la loi est purement relative; que la loi n'a pas voulu qu'on pût l'invoquer au détriment de ceux qu'elle entendait protéger;

Attendu du reste que le ministère public a conclu à la nullité de l'appel interjeté par l'appelant et que, dans des matières qui, comme dans l'espèce, intéressent essentiellement l'ordre public, il avait, d'après les lois de son institution, qualité suffisante pour conclure à cette fin.

Par ces motifs, ouï M. le chevalier HYNDERICK, avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel interjeté pour Edouard J... nul et non avenu et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

Plaidants : MMes DUBOIS et DELECOURT.

Tribunal correctionnel de Marche.

PRÉSIDENCE DE M. D'HOFFSCHMIDT, PRÉSIDENT.

Audience du 5 janvier 1882.

OUTRAGES ENVERS LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — DÉLIT POLITIQUE. — FORME DE LA PLAINTE. — DÉLIT CONTINU.

L'outrage envers les membres de la chambre des représentants ne constitue pas par lui-même un délit politique dont la connaissance doive être en tous les cas attribuée à la cour d'assises.

Lorsque l'outrage est dirigé contre la personne même des représentants et qu'il n'a pas eu pour but de vicier dans son origine l'organisation d'un pouvoir politique, il rentre dans la compétence de la juridiction ordinaire.

La plainte exigée par l'art. 275, 3e *alinéa, du code pénal, n'est soumise à aucune forme sacramentelle.*

Une manifestation outrageante est un délit continu, passible d'une seule peine, lors même qu'il s'est écoulé un certain intervalle de temps entre les divers actes constitutifs de cette manifestation.

Ministère public contre Tinant et autres.

Attendu que la compétence du tribunal se justifie par les motifs adoptés par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, dans son arrêt du 9 novembre dernier, prononçant le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de ce siège, motifs que le tribunal fait siens, et qui sont ainsi conçus ;

« Attendu que les faits reprochés aux prévenus et tels qu'ils ont été caractérisés par les déclarations recueillies dans l'instruction, notamment ceux repris sous les lettres A, B, E, ne constituent pas des attaques dirigées contre l'autorité de la chambre des représentants ou contre l'autorité de quelques-uns de ses membres; que les outrages dont il s'agit étaient dirigés contre la personne même de MM. Bouvier, Jos. Warnant et Scailquin;

Attendu que l'outrage adressé à un membre d'une chambre législative ne revêt pas par lui-même un caractère essentiellement politique, et qu'aucune loi n'attribue la connaissance de ce fait dans tous les cas à la cour d'assises ;

» Attendu que notamment dans l'espèce les faits reprochés aux prévenus n'ont pas eu pour résultat de vicier dans son origine l'organisation d'un pouvoir politique créé par la Constitution, ou de porter atteinte directe à l'autorité, ou à l'action d'un corps politique; que rien n'indique que les prévenus aient cherché à obtenir un résultat semblable. »

Quant à la recevabilité de l'action publique :

Attendu que la plainte exigée par l'article 275, 3me alinéa, du code pénal n'est soumise à aucune forme sacramentelle ; que, dans l'espèce, MM. Bouvier et Warnant ont dénoncé les faits au parquet et réclamé une poursuite, d'abord par un télégramme transmis de Marloie, le 26 août 1881, ensuite par une dépêche datée de Bruxelles, le 28 du même mois; que, de son côté, M. Scailquin, lors de son audition comme témoin par M. le juge d'instruction, le 28 août, a déclaré qu'il considérait les faits de la prévention comme injurieux et outrageants pour les membres de la commission d'enquête scolaire, dans l'exercice de leurs fonctions, ce dont il se plaignait formellement ;

Attendu qu'ainsi le parquet se trouvait saisi par une plainte expresse des personnes outragées, et que l'action publique a été valablement intentée.

En fait :

Quant aux préventions d'outrages reprises sous les lettres A, B et E, de l'arrêt de renvoi ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que le 26 août dernier, à Laroche, entre midi et une heure, au moment où venait d'être levée la séance de la sous commission d'enquête scolaire, siégeant dans une salle au premier étage de l'hôtel de ville, des sifflets, des cris et des huées se produisirent sur la place publique devant cet édifice, et que ces manifestations outrageantes, qui durèrent environ un quart d'heure, étaient évidemment dirigées contre les membres de cette commission; qu'elles redoublaient lorsque l'un d'eux se montrait aux fenêtres, qu'elles étaient donc commises en présence des personnes outragées; qu'après une interruption d'environ deux heures, les mêmes manifestations se renouvelèrent avec une intensité plus grande, accentuée par des gestes et des propos injurieux et grossiers, au lieu dit *Coo ou la tranchée*, sur le passage de la voiture

qui emmenait MM. Bouvier, Warnant et Kleyer, respectivement membres et secrétaire de la dite commission ;

Attendu que, bien que séparé par un certain intervalle de temps, les faits qui se sont produits en l'un et l'autre endroits sont l'exécution d'une même résolution délictueuse; qu'ils constituent, dans leur ensemble, un délit continu indivisible au point de vue pénal et qu'il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine; sauf à la fixer pour chacun des prévenus selon le degré de sa participation ;

Attendu que la part principale de responsabilité incombe au prévenu Tinant : que, dès le début de la manifestation jusqu'à la fin, il s'est signalé à l'attention, se mettant partout en évidence, sifflant et huant avec ostentation et excitant la foule par son exemple ;

Attendu que, pendant que les gendarmes le conduisaient à l'hôtel de ville, pour s'assurer de son identité et rédiger procès-verbal à sa charge, il se servait encore d'un sifflet que le brigadier Pierre a dû lui enlever de la bouche; qu'aussitôt après avoir été relâché, il a continué à manifester sur la place, et ensuite à *la tranchée* ;

Attendu que, malgré ses bons antécédents, il ne peut être admis, eu égard aux faits de la cause, aucune circonstance atténuante en sa faveur; qu'étant étranger au canton, il n'était pas personnellement en cause dans l'enquête qui s'y faisait et qu'il ne peut, comme les autres prévenus, invoquer la surexcitation résultant du froissement de ses convictions ou de ses intérêts politiques ;

Attendu que ses procédés à la séance de la commission d'enquête du 25 août révèlent d'ailleurs une intention préméditée d'outrage; que, dès cette séance, il s'est présenté spontanément, offrant de chanter une brabançonne catholique à laquelle d'autres témoins avaient fait allusion et qu'il a dû être rappelé au respect par le président;

Attendu que s'il n'est pas établi que les mots grossiers que ses voisins l'ont entendu prononcer à la même séance aient été adressés aux membres de la commission, ces mots servent du moins à caractériser l'inconvenance de son attitude;

Attendu qu'après lui, les prévenus qui ont pris la part la plus active à la manifestation sont Léon Marquet, Charles-Joseph Bechet, Jules Bastogne, Charles-Louis Fagnant et Nicolas Bissen;

Attendu qu'il résulte de nombreux témoignages que ces prévenus ont crié et sifflé tant sur la place qu'à *la tranchée*, au moment du passage de la voiture ;

Attendu que les prévenus Henri Orban et Liard-Jacquemin ont aussi été vus sifflant, le premier à l'aide de ses doigts, le second au moyen d'un sifflet, mais sur la place seulement ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre, comme le soutient Henri Orban, que ces sifflets s'adressaient non aux membres de la commission d'enquête, mais à d'autres personnes, qui en ce moment, se trouvaient avec eux dans la salle ou aux fenêtres de l'hôtel de ville;

Attendu que des faits de la cause il résulte en effet que l'ensemble de la manifestation visait les membres de la sous-commission d'enquête; qu'aucune autre personne ne s'est sentie outragée et que tous les spectateurs, comme les membres de la commission eux-mêmes ont donné aux faits la même signification;

Attendu que si, dans le for de sa pensée, Henri Orban a donné à sa participation un autre sens que ses coprévenus, cette intention intime, qui n'a été révélée par aucun indice saisissable, échappe à la constatation du tribunal, lequel ne peut apprécier les faits que par leur côté matériel, et par le caractère qu'ils reçoivent des circonstances dans lesquelles ils se sont produits;

Attendu, au surplus, que l'intention outrageante à l'égard des membres de la commission résulte suffisamment de ce que le fait matériel prouvé à charge du prévenu Orban s'est produit précisément au moment où celui-ci venait d'échouer dans sa tentative pour faire remettre en liberté Tinant qu'il croyait avoir été arrêté par ordre de la commission ;

Attendu qu'il est établi que Françoise-Marie Machuraux, épouse François, et Adèle François ont aussi outragé par des gestes et huées, messieurs Bouvier et Warnant, mais au moment seulement où ceux-ci passaient en voiture devant leur demeure ;

Attendu que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis à charge de Jean Bastogne, de Léopold-Jules-Joseph Bechet, d'Ernest-Benjamin-Joseph Bechet et de François Rollin ; qu'un seul témoin (Catherine Soleil) a déposé à charge de Jean Bastogne, et deux témoins (Georges-Louis Weyrich et Arthur Adam) à charge de Jules et de Joseph Bechet, mais que leur témoignage sur ce point ne sont pas assez précis pour servir de base à une condamnation ;

Attendu quant à François Rollin, que son nom n'a même pas été prononcé dans l'enquête orale; qu'il n'est impliqué dans la prévention que comme chef de la société de musique qui exécutait des airs de son répertoire pendant la manifestation, au moment du passage de la voiture à *la tranchée*, mais qu'il n'a pas été établi que ces airs aient eu, par eux-mêmes, un caractère injurieux, et que leur coïncidence avec les faits de la prévention ne

suffit pas pour les faire dégénérer en délits; qu'il en est de même des détonations qui ont été tirées sur l'ordre du prévenu Joseph Bechet;

En ce qui concerne les préventions d'outrages envers le brigadier de gendarmerie Pierre et les gendarmes sous ses ordres, reprises sous les lettres C et D de l'arrêt de renvoi :

Attendu qu'il est suffisamment établi que le prévenu Léon Marquet a dit au brigadier Pierre au moment où celui-ci enlevait à Tinant le sifflet dont il continuait à se servir après son arrestation : « Il faut être lâche pour faire cela ; » qu'il se trouvait, à ce moment, à trois mètres du brigadier et était tourné vers lui; que ces circonstances démentent son allégation que ces paroles s'adressaient non au brigadier, mais aux personnes présentes, pour leur reprocher de ne pas délivrer Tinant;

Attendu qu'il est établi également que sur la place de l'hôtel de ville, Jules Bastogne a traité de lâche le gendarme Renaux et qu'à *la tranchée* Charles Bechet et Charles Fagnant ont outragé le même gendarme, le premier en lui mettant le poing sous le nez, le second en lui disant : « Je t'em... ; »

Attendu que la prévention d'outrages envers la gendarmerie n'est pas établie à charge de Léon Marquet, que si deux témoins (le docteur Mestreit et Charles Vanderwegen) ont déposé qu'il avait, sur la place, montré le poing aux gendarmes et les avait appelé lâches et imbéciles, les témoins Henri Walewans et Octavie Soreil, produits à décharge, ont déclaré que ce prévenu ne se trouvait pas sur la place au moment de la manifestation; que de ces témoignages inconciliables, il résulte un doute qui doit profiter au prévenu;

Attendu qu'il existe en faveur de tous les prévenus, autres que Tinant, des circonstances atténuantes résultant de leurs antécédents irréprochables, Charles Fagnant ayant subi une condamnation antérieure de peu d'importance;

Attendu que l'on doit aussi, dans une certaine mesure, leur tenir compte de ce que, dans leur appréciation, l'enquête avait infligé grief à des personnes et des intérêts qu'ils avaient à cœur;

Attendu que, à l'égard de Henri Orban et de Liard-Jacquemin la participation délictueuse a été restreinte à des faits isolés ; que si l'attitude du premier a pu, à certains moments surexciter la manifestation, il résulte de l'enquête qu'à d'autres moments, il a cherché à la calmer en donnant des conseils de prudence;

Attendu, en ce qui concerne l'épouse François et Adèle François, que les circonstances sont plus atténuantes encore, parce que le seul fait établi à leur charge a eu lieu sans qu'elles aient quitté le seuil de leur demeure ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir les frais en proportion de la participation délictueuse de chacun des prévenus, et, par suite, de les exempter de la solidarité.

Par ces motifs, le tribunal, affirmant sa compétence et écartant l'exception tirée de ce que la plainte n'aurait pas été régulière, donne acte au prévenu Liard-Jacquemin, jusqu'ici défaillant, de sa comparution à l'audience de ce jour; et statuant contradictoirement à l'égard de tous les prévenus, tenant pour constants les faits ci-dessus déduits ;

Renvoie des fins de la poursuite, Charles Marquet, Léopold Bechet, Ernest Bechet, Jean Bastogne et François Rollin ;

Renvoie Zéphyr Tinant du chef de la prévention reprise sous la lettre E de l'arrêt de renvoi ; le condamne du chef d'outrages par faits, paroles et gestes envers MM. Bouvier, Warnant et Scailquin, membres de la chambre des représentants, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende;

Condamne, pour les mêmes faits, Charles Bechet, Jules Bastogne, Charles Fagnant, Léon Marquet et Nicolas Bissen chacun à 100 fr.

Condamne Henri Orban et PierreLiard-Jacquemin pour outrages par faits envers les mêmes et dans les mêmes circonstances chacun à 50 francs ;

Condamne, pour les mêmes faits, l'épouse François, et Marie François, chacune à 30 francs ;

Condamne Léon Marquet du chef d'outrages par paroles envers le brigadier de gendarmerie Pierre, dans l'exercice de ses fonctions, à 40 francs ;

Condamne Jules Bastogne et Charles Fagnant pour outrages par paroles envers le gendarme Renaux dans l'exercice de ses fonctions chacun à 26 francs.

Condamne Charles Bechet pour outrage par faits envers le même gendarme à 26 francs;

. . . . . .

ÉTUDES DOCTRINALES

DE LA PREUVE DE LA SIMULATION DES CONTRATS DEVANT LES JUGES RÉPRESSIFS.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 29 décembre dernier, un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, décidant que *celui qui, prévenu d'abus de confiance, argue de simulation l'écrit constatant qu'il a reçu la somme prétendûment détournée, ne peut prouver cette simulation qu'en se con-*

formant aux règles des art. 1341 *et suiv. du code civil. Que, par conséquent, si la somme dépasse* 150 *francs, les présomptions que le payement n'a pas été fait sont, quelques fortes qu'elles soient, juridiquement impuissantes à prévaloir contre l'écrit.*

Nous avons promis de revenir sur cette décision qui, disions-nous, est extrêmement grave : elle oblige, en effet, le juge à condamner celui qu'en conscience il croit innocent.

Le tribunal de Louvain, il est vrai, a évité cette extrémité en déclarant que *si les faits matériels de l'abus de confiance sont établis, il n'est pas prouvé cependant que le prévenu ait agi dans une intention frauduleuse.* Mais c'est là une véritable échappatoire. L'abus de confiance est un de ces délits où l'intention frauduleuse résulte du fait matériel lui-même. Il est, en effet, impossible d'admettre que, de bonne foi, on garde pour soi ce qu'on a reçu pour un autre (1). Le tribunal devait donc condamner s'il reconnaissait que le fait matériel de l'abus de confiance était juridiquement établi.

Mais était-il obligé de le reconnaître?

Il le pense et il fonde son opinion sur l'article 16 du titre préliminaire du code de procédure pénale aux termes duquel : *lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.*

L'abus de confiance, s'est dit le tribunal, se rattache à l'exécution du mandat donné au prévenu. Ce mandat est constaté par un écrit de celui-ci. D'après les règles du droit civil, le prévenu ne pourrait en prouver la simulation qu'en se conformant aux articles 1341 et suiv. du code civil. Le tribunal ne peut donc admettre cette simulation sur le fondement de simples présomptions.

L'erreur du jugement consiste, d'après nous, à donner à l'article 16 du code de procédure pénale, une portée qu'il ne peut avoir.

L'article 16 déroge à cette règle fondamentale de notre législation criminelle que *la conviction du juge doit seule déterminer son jugement.*

Sous l'ancien droit, la liberté d'appréciation du juge était entravée par les *preuves légales*. La loi précisait les faits auxquels il pouvait avoir égard et déterminait le degré de force probante qu'il devait y attacher. Dans ce système, le rôle du juge se bornait à spécifier, en les caractérisant, les aveux, les témoignages, les présomptions : sa sentence en découlait nécessairement. Il importait peu que cette sentence fût conforme à sa conviction ou qu'elle ne le fût pas.

Ce système, qui faisait reposer la vérité judiciaire sur une pure fiction, disparut avec la révolution française.

Beccaria (2) avait posé en principe que la certitude, essentiellement requise en matière pénale, ne peut être renfermée dans les règles d'une preuve scientifique; et Filangieri (3) avait démontré que cette certitude ne peut résider que dans la conscience du juge.

Cette substitution de la *conviction du juge* aux *faits probants*, de la *preuve morale* à la *preuve légale*, devint la base de la réforme criminelle. L'article 24 du titre VI de la loi des 16-29 septembre 1791 consacra le principe et une instruction du même jour vint le préciser.

Les termes de cette instruction ont passé textuellement dans l'art. 342 de notre code d'instruction criminelle.

La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et dans le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices. Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « *Avez vous une intime conviction ?* »

Il était impossible de décréter plus nettement l'abolition de la preuve légale et le nouveau principe qui donne, pour seule base au jugement, la conviction intime du juge.

---

(1) HAUS, Principes généraux du droit pénal, n° 260.
(2) Des délits et des peines, ch. 7 et 8.
(3) Science de la législation, liv. III, ch. 5.

La formule qui précède est adressée, par la loi, aux jurés ; mais il n'est pas douteux qu'elle s'applique aussi aux juges permanents. Ce ne sont pas, en effet, des raisons spéciales aux jurés qui ont fait abandonner le jugement à leur conviction. La loi a considéré que cette conviction était le plus sûr moyen d'arriver à la certitude et cette certitude doit être le fondement de toutes les sentences criminelles. Aussi la cour de cassation a-t-elle toujours décidé que les juges du fond peuvent se borner à déclarer leur conviction, relativement à la preuve des faits incriminés, sans être astreints à déduire les causes de cette conviction. Donc, *il n'y a plus aujourd'hui, pour le juge de répression, aucune preuve légale*, c'est-à-dire *aucune preuve commandant nécessairement sa conviction*.

Les écrits ne font pas exception à la règle. Ils sont, comme le témoignage, un moyen de preuve que le juge apprécie, sans être lié par lui. L'acte authentique et l'acte privé abdiquent donc, au sein des débats criminels, la foi que la loi civile attache à leurs énonciations, ils ne font plus la preuve nécessaire des faits qui y sont relatés, ils n'ont, en quelque sorte, que la force d'une présomption que le débat vient infirmer ou confirmer (1).

Le juge doit donc faire dépendre ses sentences de sa conviction intime, et cette conviction, il peut la puiser dans tous les éléments de la cause : telle est bien la règle fondamentale de notre instruction criminelle.

A cette règle, l'article 16 du code de procédure pénale vient apporter une dérogation pour le cas où le délit consiste dans la violation d'un contrat dont l'existence est déniée.

L'origine de cette disposition remonte assez haut. L'interdiction de la preuve testimoniale consacrée par les art. 1341 et s. du code civil, existait aussi, on le sait, dans notre ancien droit. Mais on tentait souvent alors d'éluder cette défense en prenant la voie criminelle où, à prétexte de quelque délit, on se procurait une preuve testimoniale rejetée par les tribunaux civils. Cet abus fut réprimé, par les arrêts du parlement des 16 janvier et 7 avril 1664 et du 12 août 1706, et il fut établi, en principe, qu'il n'était pas permis d'employer la voie criminelle pour se procurer indirectement une preuve testimoniale interdite par la loi civile. (NOUVEAU DENISART, v° *Dépôt*.)

Cette jurisprudence a été continuée dans notre Droit nouveau et la promulgation de nos Codes n'y a rien changé. Lorsque la chambre criminelle de la cour de cassation fut appelée, pour la première fois, depuis cette promulgation, à s'occuper de la question, elle en fit l'objet d'une délibération spéciale qui fut recueillie, dans une note du président Barris, le 5 novembre 1813. Cette note pose clairement les principes de cette matière :

Les tribunaux criminels, dit la cour, peuvent et doivent connaître des contrats dont la violation rentre dans l'art. 408 du C. pén. Lorsque l'existence du contrat est déniée devant eux, par la partie qui est poursuivie, ils doivent juger la question préjudicielle de l'existence du contrat.

Mais, pour juger que le contrat dénié a existé, les tribunaux correctionnels sont assujettis aux règles fixées dans les art. 1341 et 1347, C. c. Ces règles sont des principes généraux à toutes les juridictions. Les délits sont susceptibles, sans doute, de toute espèce de preuve : mais le délit n'est pas dans le contrat, il n'est que dans sa violation. Le contrat qui n'est qu'un acte civil ne peut être prouvé, lorsqu'il est dénié, que d'après les règles communes à tous les contrats » (2).

Ces principes furent toujours suivis par la jurisprudence. L'art. 16 du code de procédure pénale est venu leur donner la sanction légale. Telle est, de l'avis de tous, le seul but de cet article (3).

A quel cas s'applique donc exactement l'art. 16? La réponse se trouve dans les précédents de cette disposition et particulièrement dans la note doctrinale du 5 novembre 1813. Ce cas est celui d'un délit consistant dans la violation d'un contrat, *dont l'existence est déniée par le prévenu*.

Les termes, dont s'est servi le législateur de 1878, ne peuvent, d'ailleurs, laisser aucun doute à cet égard :

« Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un » contrat *dont l'existence est déniée*, le juge de répres- » sion *en statuant sur l'existence de ce contrat* se con- » formera aux règles du droit civil. »

Si le contrat a une valeur supérieure à 150 francs et qu'il n'y ait pas de commencement de preuve écrite. *Il ne pourra être*

(1) FAUSTIN HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 2496 et PASSIM.

(2) La note doctrinale, du 5 novembre 1813, est rapportée dans Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, tome I, n° 240.

(3) Nypels, Commentaire législatif du Code de procédure pénale, p. 34 et 36 (Rapport de M. Thonissen).

prouvé par témoins ou présomptions : telle est l'unique portée de cette disposition.

Mettons ces principes en rapport avec le jugement du tribunal de Louvain.

L'espèce jugée par ce tribunal rentre-t-elle dans le cas de l'art. 16? Évidemment non. *L'existence* du contrat n'était pas déniée par le prévenu : celui-ci reconnaissait parfaitement avoir donné l'écrit qu'on lui opposait et qui constatait l'existence du contrat ; mais il prétendait que *cet écrit était de pure complaisance* et que partant *la convention qu'il constatait était simulée*.

L'article 16 dit que l'existence de la convention *ne peut être prouvée que par un écrit*. Le jugement décide que l'*écrit prouve nécessairement* cette convention. A la règle générale, que la conviction seule du juge motive le jugement, l'article 16 fait une *exception en faveur du prévenu* : Il déclare que la conviction du juge ne sera pas suffisante ; il faudra, de plus, la preuve légale. Le jugement déroge à cette même règle générale, mais *en défaveur du prévenu* : il décide que la conviction du juge n'est pas nécessaire, qu'il suffit de la preuve légale.

Le jugement étend donc, contrairement à son texte et à son esprit, la disposition de l'article 16, qui doit être d'autant plus restreinte qu'elle constitue une dérogation à un principe essentiel de notre organisation pénale.

Mais alors, dira-t-on, la simulation d'un contrat pourra, devant les tribunaux criminels, être prouvée, contrairement aux règles du droit civil.

Cette objection ne nous touche guère, puisque cette exception aux règles civiles, commandée par le principe qui régit les preuves en matière pénale, résulterait de la force même des choses et se trouverait ainsi parfaitement justifiée.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait ici une dérogation aux règles du droit civil?

D'après ces règles, *la simulation peut toujours être prouvée par les tiers qui y ont intérêt*. Le ministère public, représentant la société, est un tiers relativement au contrat argué de simulation. A-t-il intérêt à ce que cette simulation soit établie? Cela ne peut être douteux, la société étant intéressée, au plus haut point, à ce que la peine ne frappe que des coupables : la moralité et l'autorité de la répression sociale y sont engagées. Le ministère public a donc le droit d'empêcher qu'un innocent soit condamné.

« Il faut, dit Ortolan (1), se défaire du » penchant qui nous porte à considérer un » procès pénal comme un procès civil, à y » voir l'accusé d'une part avec ses droits et » la société avec des droits opposés : tous » les droits, qui ont pour but de prévenir des » erreurs judiciaires, sont des droits pour la » société autant que pour l'accusé. »

C'est un de ces droits que le ministère public exerce en arguant de simulation la convention sur le fondement de laquelle on prétend établir le délit.

Nous pensons donc qu'en jugeant, comme il l'a fait, le tribunal de Louvain a fait, à un double titre, une fausse application de l'article 16 du code de procédure pénale.

(1) ORTOLAN, Eléments de droit pénal, n° 2289.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au moment où notre dernier n° était sous presse, le palais retentissait des derniers échos du procès Van Beers. Dès le lendemain tous les journaux relataient à l'envi les moindres détails de cette belle audience finale. Nous arrivons bien tard pour en parler. Il n'est personne aujourd'hui, parmi ceux qui s'intéressent à la grande question de principe dominant ce débat, qui n'ait très nettement présentes à l'esprit les deux thèses rivales.

L'une dit : M. Solvay a affirmé, de bonne foi sans doute, mais avec une insigne légèreté, que tel tableau est fait à l'aide d'un procédé photographique transporté sur la toile. Or, cette imputation est attentatoire à l'honneur de l'artiste. Donc, réparation lui est due, car il y a faute civile, et M. Solvay est justiciable du droit commun.

Tel est le syllogisme qu'a développé dans sa réplique Me Paul Janson, avec plus de force, de l'avis de tous, que dans sa première plaidoirie.

A quoi, pour Solvay, on a répondu :

— « Qui expose, s'expose : je n'ai pas pénétré dans votre atelier pour juger votre œuvre ; c'est vous qui l'en avez fait sortir pour la soumettre au public ; c'est vous qui êtes venu à moi, critique d'art, et avez provoqué mon jugement. »

Et Me Lejeune, l'un de ses conseils, a ajouté :

« Du moment où vous nous avez ainsi constitué juge de cette toile, l'œuvre nous appartient ; notre critique peut la mettre en pièces, à la condition d'être de bonne foi. Tout ce qui est vu dans la toile même,

peut et doit être dit. Derrière il y a une personnalité ? Tant pis, ou tant mieux pour elle ; nous ne nous en préoccupons pas. Or, dans votre *Lilly*, dans votre *Sirène*, j'ai vu des indices, irrésistibles pour ma conscience, de procédés artificiels ; je sais que la flamme est dans votre génie, mais je sens qu'elle n'est pas dans votre œuvre ; oui je sens, dans cette froide et suspecte minutie, quelque chose de servil qui n'est point la main créatrice et inspirée du peintre. J'affirme, parce que je le crois fermement, que la photographie a passé par là, et ma foi étant telle, ma mission est de parler, advienne que pourra et alors même que je me tromperais ! »

Et comme Me Janson avait dit : Si vous êtes critique, jugez, mais n'approchez pas des lèvres d'un artiste la coupe empoisonnée de la diffamation ! »

« Non ! a répliqué Me Lejeune, saisissant au vol cette image, pas la coupe empoisonnée, mais la coupe amère ! »

Et il a ajouté :

« Le critique serait donc frappé, tout comme le premier imposteur venu ? Il fera bien, dans ce cas, de briser sa plume, car c'est un métier dangereux jusqu'à l'absurde.

« Qu'importe que la firme Van Beers, pour son public spécial, prouve que cet habile homme peint, aujourd'hui sans photographie, et demain sans balancier, debout sur un trapèze ? Demain comme aujourd'hui, cette peinture, si vous y persistez sera pour moi truc et escamotage. Et le débat consiste à savoir si le pensant, le voyant, le critique doit parler ou se taire. S'il doit se taire, la critique est morte. Voilà le procès, non de M. Van Beers contre M. Solvay, mais du public entier contre M. Van Beers. »

Dans une cause qui se prêtait merveilleusement à l'essor d'un des talents les plus artistiques qui soit au Barreau, le défenseur de Solvay s'est élevé aussi haut qu'on pouvait s'y attendre : c'est assez dire. Toute analyse est incolore. La sténographie même est la mortelle ennemie de cette éloquence vivante dont elle ne nous apporte que le cadavre. Me Lejeune appartient à ce petit nombre d'élus qui sont véritablement improvisateurs. Évidemment, sa méditation est intense, mais sa préparation est courte. Ce n'est pas lui qui choisit et fourbit ses mots dans le silence du cabinet : il les prend tels qu'ils lui viennent, bien sûr de leur faire dire sur ses lèvres ce qu'il veut qu'ils disent. C'est pourquoi l'action finie, une fois l'ardeur éteinte, une fois évanoui tout ce qui aiguise, achève, grandit la pensée, c'est-à-dire la physionomie, la voix, l'accent, le geste, ce que vous essaierez d'en retrouver le lendemain dans les gazettes ne vous paraîtra plus que scories informes. C'est ce qu'expriment mélancoliquement ces mots d'un ancien qui s'y connaissait : « *Non semper adest ardor animi, is quum consedit, omnis illa vis et quasi oratoris flamma extinguitur.* »

* * *

La *Conférence du Jeune Barreau* de Bruxelles, réunie en assemblée générale mercredi dernier, a choisi, pour être discutée en séance parlementaire, la question suivante : *Révision du décret de* 1810 *et de l'arrêté royal de* 1836 *sur les avocats*.

Ont été nommés rapporteurs : MM. Gendebien, Coosemans et Jottrand.

A cette occasion nous signalons la lettre suivante que nous venons de recevoir d'un avocat qui occupe près d'un de nos tribunaux de province une situation ancienne et honorée :

« C'est avec bonheur que je souscris au *Journal des Tribunaux*, car il répond à un besoin bien réel. En présence de l'incohérence de nos lois, du peu de soin que l'on apporte à leur rédaction, de l'incertitude qui règne si longtemps sur l'esprit qui les a dictées, il était temps qu'une voix autorisée, respectée et impartiale se fît entendre pour signaler au pays le vice qui affecte le mode usité en Belgique pour leur confection.

« Je vois aussi avec plaisir que vous vous occupez des intérêts de l'ordre des avocats, et, à cette occasion, je me permettrai de vous signaler la position précaire, amoindrie, des avocats exerçant près les tribunaux de province, qui, en vertu de l'art. 2 du décret du 14 décembre 1810, ne peuvent élire leur Conseil de discipline. Pourquoi les avocats ne jouissent-ils pas des mêmes droits que les avoués? Pourquoi ce nombre de vingt? Comment se justifie-t-il? Y a-t-il une bonne raison pour priver les avocats des barreaux d'Arlon, de Hasselt, de Tournay, de Courtrai, etc. des droits dont jouissent leurs confrères de Bruxelles ou de Liège? Pour ma part je n'en connais aucune. Et remarquez que l'arrêté royal du 5 août 1836 au lieu d'améliorer notre position n'a fait que l'empirer, notamment par l'abrogation de l'art. 32 du décret. Les inconvénients qui découlent d'un tel état de choses sont trop nombreux et trop palpables pour que j'aie besoin de vous les énumérer.

« Je suis persuadé que vous n'hésiterez pas à prendre en main la cause de vos confrères de province et qu'il vous suffira de signaler la position anormale dans laquelle ils se trouvent, pour provoquer l'abrogation de l'art. 2 du décret. En ce faisant vous aurez rendu un service signalé au barreau belge et vous vous serez acquis des titres à sa reconnaissance. »

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante :

A la direction du Journal des tribunaux.

Vos divers numéros critiquent la façon dont ont été faites certaines lois récentes, en Belgique. Oyez et jugez.

Un ouvrier de carrière se présente à moi, avocat, en juillet dernier, et me demande de réclamer en justice à son patron une quinzaine de salaire qu'on refusait de lui payer, soit 35 francs.

J'ouvre la loi du 25 mars 1876 : et aux termes de l'article 3, § 5, je cite le patron devant le juge de paix du canton du défendeur.

Le juge de paix ouvre, lui, la loi du 15 décembre 1872 sur le commerce en général, et aux termes de l'article 2, dernier alinéa, qui répute *commerciales* toutes obligations des commerçants, se déclare *incompétent*.

Je m'incline et vais au Tribunal de commerce, mais au greffe de celui-ci on me fait lire un jugement déclarant le tribunal *incompétent* pour statuer sur diverses demandes *de salaires* produites devant lui par des ouvriers contre une société *exploitant des carrières*, dans la même localité que celle où avait travaillé mon client.

Et je ne puis pourtant saisir que l'un des deux tribunaux, qui tous deux, la loi à la main, se proclament incompétents.

J'avise mon homme de la difficulté, et lui propose la voie d'appel contre le jugement du juge de paix. Il y a toujours appel du chef d'incompétence.

On lui doit 35 fr. ! Et il lui fallait pour les obtenir en dépenser trois ou quatre fois davantage.

Il m'a dit :

« Non ! Je mangerai six mois mon pain sans beurre. Si c'est ça vos lois, si c'est ça vos juges, qu'ils aillent au diable ! »

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cours d'appel. — *Bruxelles*. — Par arrêté royal du 16 janvier 1882, sont nommés conseillers :

MM. DE ROISSART (A.-F.), juge au tribunal de Mons ; PERLAU (L.-J.), vice-président au tribunal de Bruxelles.

Dispense de l'interdiction établie par l'art. 180 (*parenté*) de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. DE ROISSART.

— Par arrêté royal du 12 janvier 1882, est nommé substitut du procureur général, M. DE PRELLE DE LA NIEPPE (C.), substitut du procureur du roi à Bruxelles.

Dispense de l'interdiction établie par l'art. 180 (*parenté*) de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Tribunaux de première instance. — Par arrêtés royaux du 16 janvier, sont nommés

Au tribunal de Bruxelles : Vice-présidents, MM. KNOPFF (E.), STINGLHAMBER (G.-M.), et DU ROY DE BLICQUY (G.-E.), juges au même tribunal.

— *d'Anvers* : Vice-président : M. LIEBRECHTS (C.-P.), juge au même tribunal ;

Juge, M. DUMONT (C.-C.), avocat en cette ville ;

— *de Charleroi* : Vice-président, M. DESMONS (E.), juge d'instruction près le même tribunal ;

Juges : MM. BOLLIE (L.-J.), avocat, juge de paix suppléant Bruxelles, et DEPREZ (O.), avocat à Charleroi ;

Substitut du procureur du roi, M. VANDEN BORREN (E.), avocat, juge suppléant au tribunal Bruxelles ;

— *de Courtrai* : Procureur du roi, M. VERDEYEN (C.), auditeur militaire de la Flandre orientale (*arr. du* 14 *janvier*).

— *de Louvain* : Vice-président, M. HENOT (C.), substitut du procureur du roi près le même tribunal ;

Juge, M. Tops (M.), juge de paix du canton de Haecht ;

Substitut du procureur du roi, M. DE RODE (J.), avocat, juge de paix suppléant en la même ville.

— *de Termonde* : Procureur du roi, M. BERNOLET (B.), procureur du roi à Furnes (*arr. du* 14 *janvier*).

Substitut du procureur du roi, M. DUBOIS (R.), substitut du procureur du roi à Audenarde ;

— *de Tournai* : Substitut du procureur du roi, M. MECHELYNCK (E.), avocat à Gand ;

— *d'Audenarde* : Substitut du procureur du roi, M. COPPYN (A.), avocat à Ixelles.

— *de Tongres* : Procureur du roi, M. DE CORSWAREM (L.-J.), juge de paix du canton de Léau (*arr. du* 14 *janvier*).

— *de Verviers* : Président, Mr MASIUS (F.-J.), vice-président au même tribunal (*arr. du* 10 *janvier*).

— *de Furnes* : Procureur du roi, M. DECLERCQ (R.-D.), substitut à Termonde (*arr. du* 14 *janvier*).

Justices de paix. — Par arrêté royal du 12 janvier 1882, sont nommés juges de paix :

Du premier canton de Gand, M. MULLE (H.-D.), juge de paix du canton d'Oosterzeele ;

Du canton d'Oosterzeele, M. LANGLOIS (A.), juge de paix du canton de Nazareth ;

Du canton de Nazareth, M. DEBACKER (L.-V.), avocat et juge de paix suppléant à Oosterzeele.

Du premier canton d'Ypres, M. GRAVET (F.), avoué et juge suppléant au tribunal de cette ville (arr. du 14 janvier).

Du canton de Haecht, M. De Bruyn (J.), avocat et juge suppléant au tribunal de Louvain (arr. du 16 janvier).

Justice militaire. — Par arrêté royal du 14 janvier 1882, M. VAN DUYSE (F.), auditeur militaire de la province de Hainaut, est nommé auditeur militaire de la Flandre orientale.

Notariat. — Par arrêté royal du 12 janvier 1882, M. DIMBOURG (H.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Comblain-au-Pont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

ANNONCES

R.-B. TURNER & Cie

BRUXELLES

82, rue du Midi, 82

TIMBRES EN CAOUTCHOUC

POUR PAPIER OU LINGE

NOMS OU MONOGRAMMES

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 7 | 20 CENTIMES | JEUDI 26 JANVIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS — DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t^ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Du régime légal des concessions téléphoniques.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Exequatur, non recevabilité, condamnation pécuniaire, recevabilité. — *Cour de Bruxelles*, 6e ch. (Téléphonie, destruction des fils, propriété mobilière. — *Cour de Gand*, 1re ch. (Presbytère, trouble dans la jouissance, compétence du pouvoir judiciaire, non recevabilité de l'appel *defectu summæ*.
ÉTUDES DOCTRINALES : Propriété littéraire : De la reproduction des tables d'un recueil de jurisprudence.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CORRESPONDANCE.
BIBLIOGRAPHIE.
FAITS DIVERS.
LE PROCÈS GUITEAU.
CROQUIS JUDICIAIRES HUMORISTIQUES.

REVUE LÉGISLATIVE

DU RÉGIME LÉGAL DES CONCESSIONS TÉLÉPHONIQUES.

On lira plus loin un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles, qui donne la mesure des prétentions que s'arrogent imperturbablement certaines compagnies de téléphone, au mépris des avertissements qu'elles ont reçus lors de la discussion parlementaire des 15 et 16 novembre 1881.

Un individu s'avise de couper des fils appartenant à l'une de ces sociétés qui continuent à étendre sur Bruxelles leur réseau métallique. Voilà un acte de destruction blâmable, sans doute ; mais, en somme, n'est-il pas un peu l'image de ce que font les exploitants eux-mêmes qui semblent vouloir faire leur trouée de vive force.

Il existe une loi du 23 mai 1876 (fort ignorée, car elle n'a reçu et ne recevra jamais aucune application), autorisant le gouvernement à faire des *concessions de péages* sur des lignes de *télégraphie* locale. L'article 7 commine contre les destructeurs de fils *télégraphiques* sur les lignes ainsi *concédées* les mêmes pénalités qu'en matière de télégraphie exploitée directement par l'État.

Or, que fait la compagnie téléphonique ? Elle se dit : « Je vais invoquer ces dispositions contre le coupable. Il est bien vrai qu'il faut pour cela : 1° me poser en concessionnaire de péages, c'est-à-dire en délégué de l'État pour l'organisation d'un service public et la perception de deniers publics ; et 2°, plaider que téléphonie et télégraphie c'est la même chose, et cela en matière pénale.... C'est hardi, mais on peut essayer. »

Et il s'est trouvé un tribunal correctionnel pour consacrer ce beau système et prononcer contre le prévenu la bagatelle de 6 mois d'emprisonnement !

La Cour a réformé et débouté la plaignante ; Mais l'arrêt ne va pas jusqu'au fond de la question, et se borne à dire : « La loi de 1876 ne s'applique qu'à une *concession de péages* ; si même on peut l'étendre à une concession de téléphonie, vous n'êtes pas encore concessionnaire ; cela suffit, retirez-vous ! »

En effet, cela suffisait, mais il y avait un autre obstacle légal à cette usurpation, qu'à raison de l'actualité du sujet, nous voulons signaler en quelques mots empruntés aux récents débats de la chambre.

***

Il est impossible en fait et en droit d'assimiler la téléphonie à la télégraphie.

Impossible *en fait* d'abord.

Nous n'avons trouvé, dans la discussion parlementaire que nous analysons (Annales, session 1881-82, p. 35 et suiv.), qu'un seul argument assez pauvre à l'appui de l'assimilation :

« La télégraphie et la téléphonie puisent leur moyen d'action dans les mêmes phénomènes électro-magnétiques. »

Qu'est-ce que cet élément isolé et purement physique, s'il est prouvé que la concession de téléphone diffère essentiellement de la concession de télégraphe par les besoins auxquels elle répond, par la nature des services publics qu'elle est appelée à rendre, — par les exigences de son exploitation, — par l'importance des empiètements dont elle grève nécessairement et le domaine public et le domaine privé, — par l'incertitude qui règne encore dans le choix de ses procédés et appareils — bref par tout ce qui aurait rendu certainement le législateur attentif à éviter une assimilation complète dans les conditions d'octroi.

***

M. Jottrand a mis toutes ces dissemblances en vive lumière, principalement le contraste entre le modeste fil télégraphique qu'avait en vue le législateur de 1876, et la vaste toile d'araignée téléphonique accrochant ses fils innombrables à tous nos immeubles.

M. Sainctelette a dû convenir que « *dans tout ce qui touche aux services publics*, les communications téléphoniques ne seront que d'un ordre *très secondaire*, ayant le *grave inconvénient* de ne laisser aucune trace écrite et de ne pouvoir s'appliquer à tout ce qui nécessite le *secret*, la *précision*, l'*exactitude*. »

Plus loin, ce même partisan quand même de l'assimilation a fait cet autre aveu :

« A la différence de la télégraphie, la téléphonie n'a pas du premier coup trouvé des appareils satifaisants. Déjà beaucoup de brevets ont été délivrés, essayés, acquis à grand prix, qui, bientôt après, ont été abandonnés et ont perdu toute valeur. Et le champ des progrès possibles, aujourd'hui encore, est très vaste. »

M. Le Hardy de Beaulieu, avec la compétence que lui donnent ses connaissances spéciales d'ingénieur, est entré dans la comparaison technique et pratique du fonctionnement des deux applications électro-magnétiques et a conclu en ces termes :

« ... *Il y a peut-être moins de relation entre les téléphones et les télégraphes qu'entre ces derniers et les chemins de fer.* »

— M. Willequet a signalé les incertitudes scientifiques qui entourent encore cette nouveauté :

« ... *Déjà aujourd'hui on parle d'une invention qui distance celle de la téléphonie et de la télégraphie par fils. On parvient actuellement à faire des transmissions sur un rayon produit à l'aide du senélium.* Eh bien, allez-vous dire demain que les communications faites ainsi sur un rayon lumineux devront être assimilées soit à la téléphonie, soit à la télégraphie ? Evidemment non. Ne perdons pas de vue que nous sommes en présence d'un régime né d'hier et que *vous ne pouvez faire rentrer ce régime nouveau dans le régime ancien si ce n'est en heurtant les choses, en les meurtrissant.*

***

Ceci nous amène à l'impossibilité d'assimilation *en droit* : la loi du 23 mai 1876 n'est pas applicable en matière de téléphonie ; à une situation nouvelle, il faut une loi nouvelle. Non seulement donc, il ne saurait être question de condamner, en vertu de l'art. 7, le destructeur de fils téléphoniques, mais il faut dire que le gouvernement n'est nullement

autorisé par cette loi à concéder des péages de ce genre.

Il faudra pour cet objet imprévu l'intervention à nouveau de la législature, sous peine de nullité radicale et d'ordre public, de la concession qui serait octroyée, avec ou sans adjudication publique.

Pourquoi ? Par la raison invincible que le législateur de 1876 n'a pas même entrevu le téléphone.

En effet, dans cette discussion parlementaire, — d'ailleurs toute platonique en ce sens qu'elle ne pouvait aboutir ni à un vote, ni même à un vœu, — et trop visiblement obscurcie par certaines préoccupations étrangères au droit, — à travers l'inévitable mélange de vérité et d'erreur juridique, on trouve au moins l'unanimité de cette déclaration formelle :

« Nous connaissions le genre télégraphe par l'une de ses espèces, mais *nous ne connaissions pas cette autre espèce appelée téléphone*. Cet animal n'avait pas encore débarqué sur nos côtes. C'est en 1869 seulement que l'Amérique nous l'a envoyé. »

Ainsi parle M. Jottrand. De même M. Willequet :

« Proposez une loi qui, tenant compte du progrès, n'assujettisse point ces inventions aux formalités trop étroites d'une loi déterminée datant d'une époque ou les nouvelles *ne pouvaient pas même être pressenties*. »

MM. Tesch, Pirmez, et Malou lui-même tout favorable qu'il soit aux compagnies, ont, à des points de vue divers, répété cette proposition d'ailleurs évidente par elle-même. Pas une voix discordante là-dessus.

Dès lors, la question de l'inapplicabilité de la loi de 1876 n'en est plus une !

C'est ce que M. Jottrand a exprimé dans ces termes d'une précision parfaite :

« On ne s'oblige par la loi, comme par les contrats, que pour ce qu'on a prévu ou pu prévoir au moment ou l'on stipulait ; c'est là un principe de droit universel parce que c'est un principe de bon sens devant lequel tout doit s'incliner. Nous n'avons pas légiféré en vue du téléphone ; les règles que nous avons établies en 1876, alors qu'il était inconnu, ne peuvent donc pas lui être appliquées. »

Voilà qui est décisif.

Puisse le gouvernement qu'on assiège de sollicitations, se souvenir de cette élémentaire vérité de Droit. Puissent les juges dont on chercherait encore à surprendre la religion, ne plus passer à pieds joints par dessus l'impossible.

***

Que nous importe, après cela, certaine jurisprudence d'outre-mer dont les partisans de l'assimilation à tout prix ont fait, à la Chambre et ailleurs, un étalage vraiment plaisant. Quelle que puisse être la législation étrangère, en *Belgique* et en Droit *belge*, les éléments de la question n'admettent pas de doute : il faut une loi nouvelle ; qu'on la fasse et tout sera dit, mais pas d'escamotage, pas d'effraction. Si un arrêt anglais a étendu aux téléphones une disposition législative anglaise visant les télégraphes, il faut dire de deux choses l'une : — ou bien que cette jurisprudence est critiquable, et ne mérite point l'autorité excessive qu'on y attache, — ou bien que la loi anglaise qui a permis cette extension rétroactive, ses termes, son esprit, sa date, ses prévisions plus larges, offraient à la décision du juge des ressources d'interprétation que notre loi de 1876 ne comporte pas. — C'est là, pensons-nous, qu'est la vérité.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, 1er PRÉSIDENT

Audience du 19 janvier 1882.

DÉCISION ÉTRANGÈRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ. — DROITS PERSONNELS. — NON-RECEVABILITÉ. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECEVABILITÉ. — PÉNALITÉS CIVILES. — ILLÉGALITÉ. — MOTIFS DU PREMIER JUGE. — APPROPRIATION PAR L'ARRÊT. — CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Si, lorsqu'il s'agit d'une demande d'exequatur, *les tribunaux belges n'ont pas à réviser les dispositions d'une décision étrangère relatives aux droits personnels des parties non contraire à l'ordre public belge, il en est autrement, s'il n'existe pas de traité de réciprocité, en ce qui concerne les condamnations pécuniaires destinées à assurer, par des pénalités civiles, l'exécution du jugement.*

La Cour d'appel qui, appréciant ces condamnations pécuniaires, déclare que de telles pénalités civiles constituent des moyens de contrainte qu'aucune loi n'autorise, fait une appréciation qui rentre dans l'art. 10 *de la loi du* 25 *mars* 1876.

La Cour d'appel qui se réfère en général aux motifs non contraires du jugement a quo, *s'approprie ceux-ci.*

Statue en fait l'arrêt qui interprète un contrat de mariage.

De Bauffremont contre De Bauffremont et consorts.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation de l'article 10, alinéa 1, de la loi du 25 mars 1876, des articles 3 alinéa 3, 1133 et 1351 du code civil combinés en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant ne pouvoir réviser les dispositions de la justice française quant aux droits reconnus au prince de Bauffremont sur ses enfants et sans contester la légitimité de la créance qui lui avait été attribuée comme conséquence de ces droits et de leur violation, a néanmoins refusé l'exequatur aux arrêts de la cour d'appel de Paris en date des 7 août 1876 et 13 février 1877, en fondant notamment son appréciation sur ce que, par l'exécution partielle que les dits arrêts avaient déjà reçu en France le dommage causé au prince de Bauffremont avait été suffisamment réparé ;

Attendu qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent ;

Attendu que de ce principe appliqué et implicitement consacré par l'art. 3, § 1 du code civil, on peut induire que les dispositions d'un jugement, rendu dans un pays étranger sur le statut personnel d'un citoyen de ce pays, ont force de chose jugée en Belgique et que les tribunaux belges appelés à leur donner l'*exequatur* n'ont pas à les réviser, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public ;

Attendu qu'il suit de là que le tribunal belge, auquel est soumise la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, prescrivant des mesures pour la garde des enfants mineurs issus du mariage de deux époux séparés de corps, ne peut pas modifier ces mesures ;

Qu'en effet, elles sont relatives à l'exercice des droits de la puissance paternelle et, par conséquent, au statut personnel des parties ;

Mais attendu qu'il en est autrement des condamnations pécuniaires que le tribunal étranger prononce pour le cas où les dispositions qu'il a prises pour la garde des enfants ne seraient pas exécutées

tées; que ces condamnations établissent, comme le reconnaît le pourvoi, au profit de celui en faveur de qui elles sont prononcées, une créance; que cette créance a pour cause le préjudice qu'il a souffert par la violation de ses droits sur la personne de ses enfants;

Que la révision du jugement étranger dans les dispositions relatives au montant de cette créance, c'est-à-dire à l'importance du préjudice causé et au quantum de la réparation qui en est due, ne met point en question les prérogatives de la puissance paternelle; que ces condamnations pécuniaires ne touchent donc point au statut personnel des parties; qu'elles n'affectent que leur patrimoine et tombent sous l'application des règles générales formulées par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 pour l'exécution en Belgique des décisions judiciaires prononcées à l'étranger;

Attendu qu'il résulte de cet article et des documents parlementaires, qui y sont relatifs, que les tribunaux belges, saisis de la demande d'exéquatur d'un jugement étranger, ont à distinguer s'il existe ou non entre la Belgique et le pays où ce jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité, pour régler l'exécution des décisions judiciaires;

Que, dans le cas où un pareil traité existe, l'examen du tribunal belge ne peut porter que sur certains points énumérés par l'article ;

Qu'au contraire, quand aucune convention internationale n'a été conclue sur la matière, le droit de révision du tribunal belge est sans limite, de telle sorte que le défendeur à l'instance en exéquatur peut demander et obtenir que le tribunal belge refuse sa sanction à toutes et à chacune des dispositions de la sentence prononcée à l'étranger ;

Attendu qu'entre la France et la Belgique il n'existe point de traité pour régler, dans chacun de ces deux pays, l'exécution des jugements rendus dans l'autre ;

Attendu que, pour refuser l'exéquatur aux arrêts rendus dans la cause par la cour d'appel de Paris, en tant qu'ils prononcent des condamnations pécuniaires contre la défenderesse, l'arrêt dénoncé se fonde : 1° sur ce que ces condamnations ne sont pas, d'après la cour de Paris, elle-même, de simples allocations de dommages-intérêts accordées au demandeur à raison de la violation de ses droits sur ses enfants, mais sur ce qu'elles ont pour but de forcer la défenderesse à exécuter ce qui lui a été ordonné par justice et constituent ainsi des mesures de sanction et de contrainte, qui ne sont autorisées par aucune loi, de telle sorte qu'elles établissent une obligation sans cause licite; 2° sur ce que l'exécution partielle donnée en France aux dits arrêts de la cour de Paris, notamment par la saisie et par la vente du domaine de Ménars, a réparé et au-delà le préjudice que le demandeur peut avoir souffert ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'en faisant ces appréciations, la cour d'appel de Bruxelles a usé du droit que lui donne l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et qu'elle n'a violé ni cet article, ni aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du premier moyen ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des art. 1319 du code civil, 97 de la constitution, 141 et 433 du code de procédure civile, défauts de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, tout en repoussant l'appréciation du premier juge sur le fond, maintient néanmoins la condamnation reconventionnelle en 15,000 francs de dommages-intérêts prononcée contre le prince de Bauffremont et ce sans motiver sa décision sur ce point et, par suite, a rejeté sans motifs les conclusions du demandeur en cassation :

Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir exposé divers motifs pour justifier ce qu'il décide relativement à l'intervention du prince Bibesco, à la validité des saisies-arrêts pratiquées à charge de la défenderesse et à l'action en règlement d'emploi formée par le demandeur, déclare se référer, en outre, pour l'ensemble des dispositions qu'il porte, aux motifs non contraires du jugement dont appel; que, par cette déclaration, la cour d'appel de Bruxelles fait siens les motifs que le tribunal de Charleroi avait invoqués pour adjuger à la défenderesses ses conclusions reconventionnelles;

Qu'il constate aussi, comme le tribunal de Charleroi l'avait fait, que le demandeur a causé à la défenderesse un préjudice dont il doit réparation et qu'il satisfait par là aux dispositions légales, que les jugements doivent être motivés ;

Que le deuxième moyen manque donc de base;

Sur le troisième moyen : Violation et fausse application des art. 311, 1134, 1395, 1540, 1541, 1557, 1558 et 1559 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les effets du régime dotal stipulé entre le prince et la princesse de Bauffremont et a, contrairement aux droits formels du demandeur en cassation, décidé que la princesse de Bauffremont et le prince de Chimai étaient dispensés de la justification d'emploi d'une partie des deniers dotaux ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que, par leur contrat de mariage, les parties ont stipulé qu'une somme de 500,000 francs serait constituée en dot à la princesse de Bauffremont; que cette dot serait prélevée d'abord sur les valeurs mobilières qui lui seraient attribuées dans la succession

du prémourant de ses père et mère et que, pour ce capital de 500,000 francs, les conditions d'emploi et de remploi prescrites par le contrat ne devraient point s'appliquer;

Attendu que la cour de Bruxelles a donc reconnu en fait que les parties, usant du droit que leur confère l'art. 1387 du code civil, ont, par leurs conventions matrimoniales, dérogé aux règles du régime dotal et aux dispositions légales citées par le pourvoi ;

Attendu que cette appréciation du contrat avenu entre parties est souveraine; que, partant, le troisième moyen n'est pas fondé ;

Attendu que les considérations qui précèdent, justifient également le rejet du pourvoi à l'égard du prince Joseph de Chimai;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi;

Plaidants : MM^es^ DE MOT et SPLINGARD c. MM^es^ LECLERCQ et LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (6^e^ ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE.

Audience du 17 janvier 1882.

TÉLÉPHONIE. — DESTRUCTION DES FILS. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

Les dispositions pénales que vise l'article 7 de la loi du 23 mai 1876 ne sont applicables qu'à une ligne télégraphique régulièrement concédée par l'Etat.

Pour qu'une ligne téléphonique puisse être assimilée à une ligne télégraphique protégée par ces dispositions pénales, il faut tout au moins qu'elle soit ouverte au public en vertu d'une concession valablement émanée de l'Etat.

En dehors de là, la destruction de fils téléphoniques, appartenant à une société commerciale, ne peut être considérée, en droit, que comme une atteinte à la propriété mobilière d'autrui.

Le ministère public et la compagnie anonyme des téléphones Bell contre Rodyns.

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mai 1876, les dispositions des lois pénales relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État sont applicables aux services télégraphiques concédés;

Attendu qu'il résulte de la réponse faite, par le gouvernement, à la question posée à ce sujet, par la section centrale de la chambre des représentants, que les auteurs de la loi ont entendu, par l'expression « services télégraphiques concédés, » désigner ceux d'une administration privée, régulièrement autorisée par le gouvernement et prêtant ses services au public ;

Attendu que la loi a été votée sans observations et avec cette portée ;

Attendu que c'est dans le même sens qu'il faut entendre les articles 149 et 524 du code pénal (v. le sous-amendement de M. Bara, ministre de la justice, à la séance du sénat du 25 avril 1876, et le rapport de M. Pirmez à la chambre des représentants);

Attendu que dans le cas où la ligne télégraphique privée ne réunit pas les deux conditions précitées, elle constitue une propriété mobilière ordinaire, et la disposition de l'art. 528 ou celle de l'art. 559, n° 1, du code pénal, est seulement applicable à sa destruction ;

Attendu que si une ligne téléphonique peut être assimilée à une ligne télégraphique, au point de vue de la répression des infractions qui y sont commises, ce n'est évidemment que pour autant qu'elle ait été régulièrement autorisée par le gouvernement comme cette dernière et soit, par conséquent, ouverte au public ;

Attendu qu'aucune concession n'a jusqu'ores été accordée à la partie civile, et que ses appareils ne sont pas à la disposition du public; que l'art. 524 du code pénal n'est donc pas applicable aux faits mis à charge de l'inculpé ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; condamne la partie civile aux dépens.

Plaidants : MM^es^ BRUNARD et MAILLET.

Cour d'appel de Gand (1^re^ ch.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1881.

PRESBYTÈRE. — TROUBLE DANS LA JOUISSANCE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL DEFECTU SUMMAE.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts du chef de trouble apporté dans la jouissance d'un presbytère avec rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le ressort est déterminé par le montant de la demande. Il n'est influencé ni par l'évaluation exagérée du litige par le défendeur, ni par le montant de la condamnation, ni par la pénalité demandée pour retard dans l'exécution du jugement.

Blondel et Driscart contre Vandamme.

Sur la recevabilité de l'appel,

Attendu qu'il est incontestable, et qu'il n'a pas été contesté, que l'appelant est recevable en ce qui touche les exceptions d'incompétence soulevées par les appelants et qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si ces exceptions sont fondées ;

Quant à l'exception d'incompétence basée sur ce que l'action intentée par l'intimé, demandeur originaire, aurait pour objet de régler le mode de jouissance et l'affectation d'un bien communal, et qu'ainsi elle n'entrerait pas dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'intimé reproche aux appelants d'avoir fait enlever les serrures des deux portes intérieures d'un local qui, d'après l'intimé, faisait partie du presbytère où il était logé ; d'avoir pénétré dans le dit local, après en avoir enfoncé ou fait enfoncer à coups de bélier la porte d'entrée ; d'avoir pris par le bras l'intimé qui protestait contre cette violation de son domicile; de l'avoir expulsé de force de ce local, ainsi que tous ceux qui s'y trouvaient avec lui ; de s'être permis de faire clore hermétiquement, à l'aide de traverses en fer, les deux portes servant de communication avec le restant du corps de logis, et d'avoir fait placer, à la porte d'entrée, une serrure nouvelle dont la clef avait été emportée.

Que la demande basée sur le dommage causé à l'intimé par ces voies de fait, tend uniquement à en obtenir la réparation par la condamnation des appelants à payer une somme de deux mille francs à titre de dommages et intérêts et à faire réparer et rétablir, dans leur état antérieur, les lieux par eux envahis et endommagés ;

Attendu que pareille demande est évidemment du domaine des tribunaux civils, et que ce n'est qu'en méconnaissant le texte de l'exploit d'assignation que les appelants ont essayé de transformer l'action intentée par l'intimé en une question de règlement de mode de jouissance et d'affectation d'un bien communal, qui serait de la compétence de l'autorité administrative.

Attendu qu'il importe peu que, pour statuer sur la demande en réparation du préjudice causé, le premier juge ait eu à examiner si le local, dans lequel ou à l'occasion duquel les voies de fait alléguées auraient été commises, forme ou ne forme pas une dépendance du presbytère habité par l'intimé.

Que c'est là un point de fait que le tribunal de première instance a eu le droit d'apprécier sans empiéter sur le domaine administratif ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a adjugé l'exception dont il s'agit.

Quant à l'exception d'incompétence tirée de ce que l'action intentée par l'intimé serait fondée sur la détention prétendue des lieux par l'intimé ou sur sa possession et sur un prétendu trouble de fait, et que, dès lors, l'action, comme réintégrande où comme action possessoire, n'était pas de la compétence du tribunal de première instance, mais de celle du juge de paix.

Attendu que ni les termes de l'exploit introductif d'instance, ni aucune des conclusions prises par l'intimé ne permettent d'attribuer à l'action, dont il s'agit en cause, les caractères d'une action en réintégrande ou d'une action possessoire quelconque.

Que l'intimé s'est borné à intenter une action personnelle en dommages-intérêts pour voies de faits posées à son préjudice avec rétablissement des lieux envahis et endommagés dans leur état antérieur ;

Attendu que cette seconde exception d'incompétence n'est donc pas plus fondée que la première et que les appelants doivent en être déboutés ;

Attendu que devant la cour l'intimé excipe de la non recevabilité de l'appel *defectu summæ*, le montant de la demande n'étant que de deux mille deux cents francs ;

Attendu que c'est, en effet, à ce chiffre que l'intimé demandeur, en première instance, a évalué l'ensemble des deux chefs de sa demande, comprenant une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts et le rétablissement des lieux en leur état antérieur ;

Attendu qu'à la vérité les appelants, défendeurs en première instance, usant de la faculté accordée par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, ont évalué le litige à la somme de cinq mille francs, dans les premières conclusions par eux prises sur le fond du procès, mais qu'il résulte manifestement des faits de la cause que cette évaluation est exagérée et que les appelants ne l'ont faite qu'en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort.

Qu'il est à remarquer, en effet, que les appelants ne critiquent point le chiffre de deux mille francs formant le premier et principal chef de la demande ; que, pour arriver au chiffre de cinq mille francs, ils attribuent, au second chef de la demande, au lieu de deux cents francs une valeur de trois mille francs et que, pour justifier ce chiffre, ils sont obligés de transformer les termes de la demande en y ajoutant un commentaire qu'ils prétendent tirer de la pensée par eux prêtée à l'intimé, *de vouloir faire mettre à sa disposition et de se faire attribuer, sans limites de temps, un local ayant servi d'école.*

Attendu que l'intimé a formellement protesté,

tant en première instance que devant la cour, contre pareille interprétation de sa pensée et n'a cessé d'affirmer que le seul but poursuivi par lui a été la réparation du dommage causé par les appelants et le rétablissement des lieux en leur premier état, c'est-à-dire l'enlèvement des traverses en fer et des serrures nouvelles apposées aux portes du local litigieux ;

Attendu que le premier juge induit en erreur sans doute, par les conclusions des défendeurs en première instance, et perdant de vue l'objet de la demande a ordonné, il est vrai, aux appelants, non seulement de remettre les lieux en leur état antérieur, mais encore *d'en abandonner la paisible jouissance à la partie aujourd'hui intimée*, mais qu'il est évident qu'en statuant dans ces termes le premier juge a jugé *ultra petita*, aucune demande de cette nature ne se rencontrant dans les conclusions de la partie demanderesse en première instance.

Que le premier juge en rendant une décision non sollicitée a excédé sa mission et que, si son jugement peut être réformé de ce chef par les voies de recours que la loi ouvre aux parties, il est bien certain que pareille décision ne saurait être prise en considération pour déterminer le taux du dernier ressort; que celui-ci se règle non par ce qui a été jugé, mais par ce qui a été demandé.

Attendu que le second chef de la demande visait uniquement le rétablissement des lieux envahis et endommagés dans l'état où ils se trouvaient avant les voies de fait et que, dans ces limites, le chiffre de deux cents francs auquel la partie demanderesse en première instance avait évalué cette partie de sa réclamation, ne saurait être considéré comme inférieur à la valeur réelle ;

Attendu que, d'autre part, si l'on envisage l'ensemble du litige, et même si l'on tient compte de la contestation que le premier juge a eu à examiner relativement, non pas à un droit d'occupation sans limite de temps, droit qui n'a été ni revendiqué ni allégué par l'intimé et sur lequel le premier juge n'a pas été appelé à statuer, mais relativement aux frais de la détention à titre de logement curial du local litigieux, fait qui seul a été invoqué comme base du droit violé, il faut reconnaître que le chiffre de deux mille deux cents francs, montant de l'évaluation faite dans l'exploit introductif d'instance a un caractère sérieux, et qu'au contraire celui de cinq mille francs n'a été indiqué par les appelants que dans le but de se réserver un moyen d'appel ;

Attendu que les appelants eux-mêmes, peu convaincus de la possibilité de faire attribuer au second chef de la demande une valeur de trois mille francs, ont essayé, dans leurs dernières conclusions, de justifier la recevabilité de leur appel en se basant sur ce que l'intimé avait demandé que les appelants fussent condamnés à rétablir les lieux dans leur ancien état, *sous peine de cinq francs par chaque jour de retard*; ce qui, vu l'impossibilité éventuelle dans laquelle les appelants pourraient se trouver d'exécuter les travaux ordonnés, devrait se résoudre en une condamnation à une rente perpétuelle de dix-huit cent vingt-cinq francs par an, correspondant à un capital de trente-six mille cinq cents francs.

Attendu qu'il est évident que la demande, tendant au payement de cinq francs par chaque jour de retard, a pour objet une clause pénale accessoire dont l'import, à quelque somme qu'il puisse s'élever, ne doit pas servir à déterminer le taux du dernier ressort, puisque l'obligation de payer cette somme ne pouvant naître que de l'inexécution du jugement n'a point une cause antérieure à la demande.

Par ces motifs, la cour, ouï M. VAN MAELE, substitut du procureur général en son avis conforme, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*; déclare les appelants non fondés en leurs conclusions concernant l'incompétence du premier juge, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ ADOLPHE DUBOIS ET VICTOR BEGEREM.

ÉTUDES DOCTRINALES

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — REPRODUCTION DES TABLES D'UN RECUEIL DE JURISPRUDENCE.

A l'occasion de l'apparition prochaine des tables générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE, ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu des journaux de Bruxelles annoncer qu'une de nos maisons de librairie les plus importantes allait refondre en dix volumes les tables de tous nos recueils périodiques, non seulement de celui qu'elle publie et dont elle a la propriété, mais encore de ceux qui sont la propriété des autres, et notamment de la *Belgique judiciaire*. Il a semblé vraiment que le prospectus lancé par celle-ci pour annoncer que sa table générale allait enfin paraître, a produit sur cette maison l'effet d'un coup de poing sur un homme endormi : Il se réveille brusquement et profère au hasard les premières fantaisies qui surgissent dans son cerveau inquiet et irrité.

Mais l'incrédulité a dû cesser quand ces jours derniers a paru une circulaire, confirmant cette étrange annonce, et dont le seul but (ses termes le prouvent avec évidence) est de prendre date et de faire échec à la souscription en cours du recueil de M. Payen. Celui-ci a immédiatement et énergiquement protesté contre cette usurpation.

Il faut qu'en Belgique le sentiment du droit soit bien peu intense pour qu'une chose pareille puisse naître ne fut-ce qu'en projet. Assurément les arrêts et les juge-

ments n'appartiennent à personne; les cours souveraines se regardaient autrefois comme seules propriétaires et maîtresses de tout ce qui émanait d'elles; aujourd'hui on peut dire de leurs décisions que ce sont des *communia omnium*. Mais cela ne va pas jusqu'à permettre à n'importe qui, la veille ou le lendemain du jour où paraissent des tables qui sont le fruit d'un long et patient labeur, de faire main basse sur celles-ci et de s'en servir comme aliment pour une spéculation de librairie.

Mais laissons la question d'équité et de convenance, pour examiner rapidement le point de droit.

Un recueil de jurisprudence tel que la *Belgique judiciaire* exige un travail intellectuel pour le choix des décisions à publier, pour leur classement, pour la rédaction de leurs notices, pour les notes d'observations qui accompagnent les arrêts et les jugements, pour les travaux de doctrine, pour les renseignements juridiques qui y sont accumulés. Il en résulte un ensemble qui est la propriété de ceux qui le publient, de ceux qui se donnent les peines nécessaires pour l'organiser et qui en font les dépenses inévitables. Et, quand à tout cela viennent s'ajouter des tables alphabétiques, la propriété de l'ouvrage s'affirme mieux encore.

Il n'est pas inutile de rappeler à ceux qui l'oublient le texte de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, contenant *Règlement pour l'imprimerie et la librairie*, applicable chez nous à tous les cas où il ne s'agit pas d'écrits littéraires ou artistiques proprement dits pour lesquels a été portée la loi spéciale du 25 janvier 1817. L'art. 5 de ce décret consacre le droit exclusif de tout auteur à faire imprimer et débiter *ses ouvrages*, et l'art. 13 l'étend textuellement *aux notes ou augmentations* qu'un éditeur rattache à des documents du domaine public.

Ce n'est là que le système qu'avait institué le décret des 19-24 juillet 1793 dont l'art. 1er accordait protection aux auteurs *d'écrits en tous genres*. Comme le dit Pouillet, dans son excellent *Traité de la propriété littéraire* : « Par ce terme générique, le législateur a clairement indiqué qu'il ne considère ni la nature de l'œuvre ni son caractère; *tout écrit*, quelqu'en soit l'objet, est protégé au même titre. » Et plus loin, le savant spécialiste reprend la même idée en citant un arrêt de Paris du 3 décembre 1867 : « La loi, dit-il, ne fait aucune distinction entre les écrits, eu égard à leur valeur plus ou moins grande, à leur nature, à leur but ou à leur objet; elle protège l'auteur dans son droit de propriété, toutes les fois que son œuvre peut être considérée comme une production de l'esprit ou du génie, *c'est-à-dire quand, pour le créer, il a dû se livrer à un travail de l'esprit ou de l'intelligence* : c'est ce travail personnel qui seul peut donner naissance à ce droit de propriété, et c'est ce droit, acquis ainsi, que la loi a entendu protéger indépendamment de la valeur et de l'étendue de l'écrit auquel il s'applique. »

C'est de ces règles élémentaires, que sont sorties les décisions judiciaires les plus variées, décidant que la protection du décret de 1793 est acquise aux compilations, aux catalogues, aux annuaires, tarifs, aux simples abrégés, aux simples notices, aux tableaux synoptiques, aux adaptations scéniques, aux articles de journaux, etc., etc. C'est ce qui a été jugé pour un tarif des monnaies par arrêt de Liège du 9 janvier 1847, *Pas.*, 48, p. 338; on y lit : « que s'il était permis de copier textuellement un tarif et de le réimprimer, les hommes spéciaux qui s'occupent de ce genre de travail n'auraient ni encouragements ni intérêt à composer laborieusement cet ouvrage utile et à courir les chances d'une publication plus ou moins coûteuse alors surtout que les moyens de réimpression sont devenus si prompts et si faciles. » Cette protection est tellement équitable qu'on l'accorde, comme le fait observer Pouillet, au n° 27, même aux productions dans lesquelles le travail intellectuel est le plus humble. En citant celles-ci, il ajoute : « C'est assurément le dernier degré de cette échelle, qui commence en quelque sorte au ras de terre pour se perdre au plus haut des régions éthérées où plane le génie; mais nous ne saurions refuser la protection de la loi à ces productions de l'esprit humain, si infimes, si misérables qu'elles nous paraissent. » A propos d'une notice et d'un prospectus pharmaceutiques, un arrêt de Bruxelles du 22 décembre 1859 a dit : « quel qu'en soit le mérite ou l'importance au point de vue littéraire ou scientifique ils ont exigé un travail d'esprit dont la partie civile a eu le droit de conserver la propriété. »

Si la propriété littéraire va jusque-là, on se demande comment il est possible de s'emparer, par droit de conquête, des tables d'un recueil aussi estimé et aussi utile que la *Belgique judiciaire*.

Il ne faut pas être doué d'un esprit d'équité bien remarquable pour comprendre que c'est à celui qui a fait un ouvrage qu'appartient le droit d'en dresser la table et que, lorsqu'il a usé de ce droit, c'est abuser que de venir la lui soustraire. Il est intéressant de rappeler à ce sujet l'arrêt de Paris du 1er avril 1867 qui a jugé que le propriétaire d'un établissement quelconque, d'une salle de ventes ou d'expositions par exemple, a seul le droit d'en publier l'itinéraire ou le catalogue. Assurément le même principe est, à plus forte raison, applicable à l'auteur d'un livre et à la table de celui-ci. Et ce n'est point parce que cette table est mêlée à trois ou quatre autres, de façon à former un ensemble décoré d'un nouveau titre, que le principe change. Ce procédé de mosaïste a été depuis longtemps condamné. Ce qu'il faut rechercher, *c'est si cette usurpation a pour résultat d'annihiler le droit d'autrui en se servant de ses propres matériaux*. Or qui peut douter que si l'entreprise que nous critiquons devait réussir, elle aurait pour conséquence de paralyser absolument le droit incontestable qu'a la *Belgique judiciaire* de publier elle-même ses tables et d'en tirer profit. Et, résultat plus extraordinaire et plus criant encore, il ne s'agit pas seulement du passé, mais de l'avenir. Avec ce système, le premier venu aurait désormais le droit de faire les tables de tous les recueils qui paraissent, avant, en même temps ou après les auteurs de ceux-ci.

Il suffira sans doute de ces courtes réflexions pour

empêcher qu'on ne donne suite à un projet qui serait sans précédent et dont le monde judiciaire s'est justement ému. Les intéressés ont eu d'autant plus raison de se récrier, que la confection de ces tables générales ne serait qu'un premier pas vers une absorption graduelle et complète de leurs recueils. C'est un moyen ingénieux d'habituer le public à voir le centre de toutes ces publications dans une maison unique. Elle attire ainsi peu à peu l'attention et les préférences, et on est fort étonné, au bout d'un certain temps, de voir les entreprises rivales, qui se sont bénévolement laissé faire, décroître et finalement disparaître. Si ceux qui les dirigent sont avisés, ils se maintiendront strictement à part et répudieront une promiscuité qui entraînerait tôt ou tard leur disparition.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le grand événement judiciaire de cette dernière huitaine a été la mort navrante, mystérieuse et terrible de M. l'avocat Bernays.

Nos relations professionnelles nous avaient permis d'apprécier cette nature exceptionnellement pratique, intelligente, fine et avisée. L'un des nôtres était à ses côtés la dernière fois qu'il a participé aux plaidoiries d'un appel devant la Cour de Bruxelles, quelques jours à peine avant la catastrophe. Il avait une connaissance parfaite des procès commerciaux que fait surgir avec une abondance inépuisable le mouvement du port d'Anvers. Il en démêlait rapidement les complications; il agissait avec calme, netteté et promptitude. Aussi était-il fort apprécié par les gens d'affaires. S'il y avait dans ses allures un peu d'affectation, et dans ses paroles un peu de raideur, il n'en apparaissait pas moins dans l'ensemble comme un homme de bonne compagnie et de rapports sûrs. Il avait au barreau d'Anvers une situation déjà considérable et tout faisait présager qu'il y occuperait définitivement, avec dignité et sécurité, une des premières places.

C'est à ce moment qu'il a été frappé par la plus inexplicable fatalité.

Nous le voyons encore avec sa physionomie aiguisée, vive, interrogative, sa moustache fine, son teint légèrement maladif, ses paupières un peu rougies, sa tenue distinguée, sa marche nerveuse. Quand il lisait une pièce, il l'approchait très près de son visage, penchant fortement la tête et l'inclinant sur le côté par un tic bizarre, comme s'il ne pouvait voir que d'un œil. Ceci explique peut-être pourquoi assis et regardant la carte d'Afrique qu'on a trouvée sur les lieux de l'événement, il a pu être atteint par derrière, dans une direction qui a paru porter de bas en haut.

Que n'a-t-il observé cette tradition professionnelle qui dit que l'avocat ne doit jamais quitter son cabinet pour se rendre chez un client, si ce n'est lorsque celui-ci est détenu ou malade? Cette règle, dictée par des convenances séculaires, l'eut sauvé.

Bien que certaines circonstances fussent de nature à diriger l'opinion vers l'hypothèse d'un accident, elle s'est cependant fortement prononcée dès le début pour un assassinat. C'est qu'en effet l'exagération même de certaines circonstances a fait supposer qu'elles n'avaient été accumulées que pour donner le change et jalonner une fausse piste. Plusieurs faits protestaient avec une muette et énergique éloquence. L'obstination de ce prétendu capitaliste étranger à ne pas se rendre à Anvers sous prétexte d'éviter la fièvre des polders; cet étrange ameublement d'une maison à Bruxelles aux seules fins d'y recevoir un avocat anversois; ces appartements complètement vides faisant contraste avec le cabinet dans lequel on trouve un assortiment d'armes à feu; ce personnage important qui prend en location toute une maison et qui n'y a pas un domestique; enfin, et plus que tout le reste peut être, cette merveilleuse complicité du hasard qui fait, quand il y a tant de place à côté pour qu'une balle échappée par accident s'égare, qu'elle va se loger précisément à l'endroit fatal où elle devait provoquer une mort foudroyante.

Depuis, quantité de circonstances secondaires se sont accumulées autour de ces faits dominants pour les confirmer et ne laisser presque plus de doute. C'est bien l'opinion du parquet de Bruxelles, comme le prouve le signalement qu'il a répandu et dans lequel il n'a pas hésité à dire qu'il y avait crime. Et cependant on nous assure qu'à Anvers, c'est la version contraire qui domine et que, pour des raisons qu'il est assez difficile de déméler, l'hypothèse de l'accident y est accueillie.

Il faut reconnaître qu'au début l'assassin a été singulièrement servi, non seulement par une habileté dont il est rare de trouver un exemple, mais encore et surtout par la singulière placidité de tous ceux dont il semble que les défiances eussent dû s'éveiller. Que penser de ce propriétaire donnant sa maison en location à un inconnu qui, tout à coup, disparaît, sans avis et sans donner de nouvelles, attend impertubablement, et ne se souvient qu'après coup des allures bizarres, de la perruque et du bras en écharpe de son locataire? Que dire de ces ouvriers, allant au jour convenu, pour continuer leurs travaux, trouvent la maison fermée, s'aperçoivent, par le trou de la serrure, que le gaz brûle, ont vu précédemment que le personnage qui les emploie, change fréquemment de moustaches et de lunettes, et eux aussi, pas plus que leur patron, ne disent rien? Et le parquet d'Anvers qui n'appose pas les scellés chez l'avocat mystérieusement disparu, et ne fait aucune recherche dans ses papiers avant la découverte du corps, pour voir si aucune pièce n'indique le motif du départ et la direction suivie?

Franchement ce défaut d'activité et de pénétration est un peu trop général chez nous quand il s'agit de la découverte des infractions. Il explique comment tant de crimes demeurent sans propriétaires connus. Faut-il rappeler celui de la rue de Brabant, celui de l'impasse du Sablon, celui de l'avenue de la porte de Hal, celui de la gare de la rue de la Loi, sans compter ce jeune employé trouvé récemment au Vleurgat, jeté au fonds d'un puits, et qu'on oublie un peu trop, soit dit en passant, depuis l'affaire Bernays.

A quoi tient cette impuissance? Bien des explications circulent à cet égard dans le public qui s'en émeut beaucoup. Celle qui a le plus de crédit vise le recrutement de la magistrature et de la police. On dit que la bonne volonté la plus intense et l'intelligence la plus vive ne peuvent remplacer la pratique et l'expérience dans l'exercice d'une mission où il s'agit parfois de démêler l'indéchiffrable, et où il faut une sorte de flair inné tenant de l'instinct du chien de chasse. Nous ne nous prononcerons pas. Tout ceci tient à des questions que nous saurons traiter en temps et lieu.

***

M. le Substitut Timmermans a donné mardi ses conclusions dans l'affaire Van Beers.

« La question est fort délicate, a-t-il dit, et embarrassante à première vue. Non pas, il est vrai en ce qui concerne le prétendu emploi de la photographie : l'expertise provoquée par Van Beers a démontré qu'il ne l'avait pas utilisée sur sa toile; tout au plus a-t-il employé des photographies à titre de documents. La vraie difficulté est dans la mise en lumière des principes de responsabilité applicables à la cause, et à cet égard je ne me placerai que sur le terrain exclusivement juridique.

» M. Solvay a soutenu qu'il n'y avait pas pour le critique de responsabilité sans mauvaise foi. Pour M. Van Beers, on a prétendu qu'il fallait appliquer au critique les règles du droit commun de l'art. 1382. Ces deux thèses sont trop absolues.

» L'art. 1382 du code civil qui organise la responsabilité, exige qu'il y ait eu préjudice et qu'il y ait eu faute. Dans l'espèce, le préjudice est certain : une atteinte a été portée à la réputation artistique du peintre. Mais y a-t-il faute?

» D'après le droit commun, il y a faute dès qu'il y a erreur préjudiciable pour autrui. Ce n'est pas le cas dans la matière spéciale du procès. L'erreur est trop facile quand il s'agit de jugements portés sur les arts, les sciences, l'histoire. Il faut une erreur non excusable, une erreur grossière. Il y aura erreur non excusable quand le jugement du critique n'aura pas été précédé d'un examen sérieux et consciencieux. En d'autres termes, le critique est dans la situation du magistrat : celui-ci peut se tromper, les cours d'appel se chargent parfois de le lui prouver; il n'y a cependant aucun reproche à lui faire s'il a jugé du mieux qu'il a pu.

» Rechercher si une erreur est excusable ou non sera donc une question de circonstances. Comment la résoudre en ce qui touche M. Solvay?

» Remarquons qu'il est certain que depuis quelques années la photographie s'est infiltrée dans la peinture. Il est également certain que M. Van Beers a utilisé les épreuves photographiques, non pas, il est vrai, sur ses toiles, mais à titre de documents. Un autre fait à noter c'est qu'en 1880 on l'a vu abandonner la peinture ample et large pour s'adonner à un genre étonnamment minutieux. Au dernier salon la pensée qu'il avait employé la photographie a surgi assez généralement.

» C'est dans ces circonstances que cette pensée est aussi venue à M. Solvay. Il a même été un peu plus loin que la généralité dans l'affirmation de son opinion. Mais en faisant son œuvre de critique et usant de son droit vis-à-vis de M. Van Beers, il remplissait un devoir vis-à-vis du public. La bonne foi qu'on reconnaît en lui, ses visites au Salon, les renseignements qu'il a pris, les personnes qu'il a consultées, montrent qu'il a agi en juge sérieux.

» Mais, objecte-t-on, il ne s'est pas borné à donner son opinion personnelle, il a procédé par voie d'affirmations catégoriques. A mon avis, ceci est une question de forme : tout article de critique n'est qu'une appréciation propre à son auteur. Il faut voir la polémique dans son ensemble; qu'importe que certaines phrases isolées soient trop précises si elles se lient à d'autres qui montrent que le critique ne parle que pour lui. Dire « que l'on a reconnu la retouche de Géruzet », ou bien « que l'on a acquis la certitude matérielle que le collodion a été transporté sur la toile » ou encore « qu'il y a un truc, un escamotage indigne d'un artiste » sont des images et des tournures de style qui, comme telles, n'ont qu'une valeur relative.

» Il y a lieu, du reste, de tenir aussi compte que depuis quelque temps, en Belgique, grâce à la politique, la discussion, dans tous les domaines, a pris des allures discourtoises, acerbes, violentes qui enlèvent aux mots leur sens précis. M. Solvay a pu se laisser entraîner à dépasser un peu la mesure, sous l'impression du regret amer qu'il éprouvait de voir un grand artiste se fourvoyer, d'après lui, dans un art secondaire.

» Enfin, il s'agissait d'une exposition publique, officielle, où chacun est convié à s'expliquer, et où les appréciations dures et désagréables ne manquent jamais. L'artiste le sait d'avance et doit s'y résoudre. Il en serait autrement d'un jugement porté après une visite spontanée dans un atelier.

» Avec un système plus rigoureux, la critique serait impossible. Du reste la bonne et loyale volonté de M. Solvay s'est révélée par ce fait qu'il a publié immédiatement et en entier le procès-verbal de l'expertise officieuse. Il a ajouté, il est vrai, qu'il ne s'y ralliait pas, mais c'était son droit. Cette expertise n'était obligatoire pour personne malgré l'incontestable compétence des hommes distingués qui l'ont faite. M. Solvay a agi comme un historien qui, ignorant un document, exprime son opinion sur un fait, mais publie le document dès qu'il lui est révélé. Cela est assez.

» En résumé l'erreur de M. Solvay n'a pas été assez grossière pour engager sa responsabilité. Un pas de plus il tombait, il est vrai, dans l'abus; mais ce pas il ne l'a pas fait. Peut-être son autorité de critique en sera-t-elle diminuée, mais il n'y a pas lieu de lui infliger une condamnation pécuniaire.

» Le tribunal pourra consulter, à titre d'analogie, le jugement qu'il a rendu dans le procès du général Eenens contre les héritiers du comte Goblet d'Alviella. Il y a fixé l'étendue du droit de l'historien appréciant avec sévérité la conduite d'un homme public.

» Tel est mon avis, comme jurisconsulte et sur le droit. Quant à la valeur artistique des tableaux discutés, si j'aime à les voir et à les juger dans les expositions de peintures, ici ils ne regardent ni le tribunal,

ni moi, et à leur égard je puis rappeler que la justice est une déesse qui porte un bandeau sur les yeux. »

Tel est le résumé fidèle de ce réquisitoire assurément substantiel et d'une argumentation ingénieuse et très serrée, mais dans lequel les curieux qui s'écoulaient auraient souhaité (à en juger par leurs propos) que les questions d'art eussent eu une place un peu plus large.

CORRESPONDANCE

Un ancien magistrat nous écrit :

L'obscurité de nos lois, l'incertitude sur leur sens ne résultent pas toujours d'une rédaction vicieuse : elle est bien souvent aussi le résultat des documents législatifs rédigés pour les expliquer, et qui induisent en erreur ceux qui les consultent et y placent leur confiance. Les observations que le *Journal des Tribunaux* a données, p. 93, sur les preuves des délits et des crimes, à propos d'un jugement de Louvain, sont très judicieuses et très fondées. Mais comment, à première vue, les pourrait-il concilier avec ce que je lis en toutes lettres dans le rapport de M. Thonissen sur le titre préliminaire du code de procédure pénale, où il dit (voir commentaire de M. Nypels, p. 37, n° 27) :

« Il n'existe pas deux règles de preuves, les unes » obligatoires pour les juges civils, les autres obligatoires pour les juges criminels. Tous les magistrats » quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, doivent obéir à la loi et se trouvent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mêmes » règles. »

J'avoue que ces lignes m'ont beaucoup embarrassé, et que j'ai beau y réfléchir, je ne parviens pas à les concilier avec le droit qui est en vigueur. Lorsque j'assiste à un procès en cour d'assises, lorsque j'y siége comme juré, j'entends interroger le jury sur l'âge de victimes d'attentats à la pudeur, et les jurés, lisant dans l'instruction qu'ils trouvent dans leur chambre de délibération, que pour eux il n'existe pas de système de preuves légales; de même dans une accusation de parricide, la parenté, malgré l'acte de naissance joint aux pièces, ne sera établie pour les magistrats qui prononceront l'arrêt, que si elle a formé l'objet d'une question au jury et que la question ait été affirmativement résolue. Et si le jury répond négativement sur ces questions d'âge, de parenté, malgré des actes en désaccord avec son verdict, ce sera ce verdict qui dictera l'arrêt, et non les actes authentiques.

L'instruction aux jurés de l'art. 342, C. instr. crim., rend ce désaccord possible puisqu'elle porte : « La loi ne prescrit pas aux jurés de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la » plénitude et la suffisance d'une preuve. » M. Thonissen dit le contraire puisqu'il assimile quant aux règles sur les preuves les juges criminels aux juges civils qui seraient certainement liés par des actes authentiques.

Pour concilier ses paroles avec la loi, faut-il supposer qu'il n'ait pas entendu parler des jurés? Cette supposition ne suffit pas pour ramener ses paroles à une proposition vraie. Je n'ai jamais ouï que lorsque le jury a répondu affirmativement à la simple majorité de 7 voix et que les magistrats de la cour doivent délibérer sur le fait, ils se prononcent d'après d'autres preuves que celles qui ont été produites au jury; et j'ai encore moins entendu soutenir que lorsqu'une affaire était correctionnalisée, le mode de preuve, les éléments qui devaient emporter la condamnation devenaient autres devant les juges correctionnels de ce qu'ils auraient été en cour d'assises. Si la cour d'assises est saisie de la connaissance d'un délit par suite de connexité avec un crime, le mode de prouver le délit va-t-il changer avec la juridiction?

J'estime donc que pour ramener à une proposition vraie, les lignes ci-dessus du savant rapporteur de la commission parlementaire, « *il n'existe pas deux règles de preuves...* » il faut y supprimer la négation et dire : « Il existe deux règles de preuves, les unes » obligatoires pour les juges civils, les autres obligatoires pour les juges criminels. » L'auteur des observations sur le jugement de Louvain que vous avez publiées a raison contre le représentant de Louvain.

***

Nous recevons la lettre suivante de M. H. Debaets, avocat à Gand, auteur, avec M. Albert Nyssens, actuellement professeur à l'Université de Louvain, du Commentaire législatif du nouveau Code de commerce.

Le *Journal des Tribunaux* signale la situation étrange faite à la loi de 1867 sur les bourses de commerce par la suppression des chambres de commerce. Vous me permettrez de vous signaler une remarque que nous avons faite en analysant les travaux préparatoires de cette loi.

La section 1re est consacrée aux bourses de commerce. Que fait-elle dans le code de commerce? C'est une législation administrative ni plus ni moins que celle des poids et mesures.

La seconde section parle des agents de change et courtiers. Son art. 64 est un article-définition qui qualifie de simples intermédiaires les agents de change et courtiers. Cette définition est démentie par l'article 67 qui les rend responsables de la livraison et du payement et les met ainsi parmi les commissionnaires. Enfin l'article 65 les soumet au droit commun des commerçants pour la tenue des livres, ce qui allait de soi. — Donc sur trois articles, un article inutile, deux autres contradictoires.

Vient l'art. 66 : « Les agents de change et courtiers sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets immédiatement après les avoir conclues. Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres-carnets aux juges ou arbitres. » Je défie quiconque lit cet article sans avoir étudié les travaux préparatoires de comprendre que la dernière phrase signifie que les agents de change sont obligés de représenter leurs titres *dans les causes où ils ne sont pas parties*. Cela est cependant, et les discussions ne laissent pas de doute. La disposition, ainsi interprétée, n'est évidemment

qu'une réminiscence du temps où les agents de change et courtiers étaient officiers publics.

En résumé, toute la loi de 1867 devrait être élaguée du code de commerce : la première section pour être mise à part comme loi spéciale administrative (M. Giron a fort bien saisi que les bourses de commerce font partie de son cadre), le reste comme inutile.

Autre chose. Le projet de loi sur les prêts agricoles a été déposé pour démontrer sans doute que vous avez raison dans votre « *Confection vicieuse des lois.* » Peut-on ébranler davantage le système hypothécaire sous prétexte de créer une nouvelle institution administrative. Rogner le privilège du propriétaire, créer un privilège *conventionnel*, détacher les immeubles par destination de la garantie hypothécaire pour permettre de les soumettre à un privilège mobilier, créer un droit de suite même vis-à-vis d'acquéreurs de bonne foi, faire inscrire le privilège qui concourra avec l'hypothèque dans des bureaux autres que l'hypothèque même, privilégier le prêteur pour achat d'engrais sans donner de privilège au fournisseur d'engrais, donner au prêteur un privilège perpétuel lui permettant d'accumuler prêt sur prêt, créance privilégiée sur créance privilégiée, alors que le fournisseur n'a de privilège que sur la récolte de l'année : Voilà qui fera un gâchis de premier ordre dans la pratique, et voilà aussi ce qu'il est étonnant d'introduire naïvement dans une loi de bénévole protection de l'État pour l'agriculture, sans qu'on songe seulement à harmoniser le système nouveau avec la loi hypothécaire.

Vous excuserez la liberté que je prends, vous excuserez mon style un peu tranchant : il est difficile de ne pas s'animer à voir les légèretés législatives ; puis, je ne prétends pas juger mais plaider devant un juge trop autorisé pour ne pas être indulgent.

Agréez, mon cher confrère, l'assurance de mes sentiments distingués

H. De Baets,
Avocat à la cour d'appel de Gand.

BIBLIOGRAPHIE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE. — Tables générales de trente-cinq années (1843-1877).

Ces jours derniers a été lancé le prospectus annonçant la prochaine publication des tables générales de la *Belgique judiciaire* pour les trente-cinq premières années.

Cette nouvelle a été accueillie avec une extrême faveur. Le maniement de l'ouvrage devenait, en effet, laborieux et les richesses juridiques de tous genres qui y sont accumulées, commençaient à demeurer sans emploi. C'était fâcheux pour un recueil qui est, assurément, le plus important de ceux publiés en Belgique : il compte déjà quarante volume, et contient une étonnante variété de documents judiciaires.

Fondé en décembre 1842, par feu MM. Barthels et Orts, avec le concours de MM. Lavallée et Arntz, il s'est continué pendant quarante années, sous la direction, notamment, de notre excellent confrère, M. Payen. La facilité et la bienveillance avec lesquelles ce dernier n'a cessé d'accueillir les communications qui lui étaient faites par tous les membres du monde judiciaire, ont fait de son recueil une véritable tribune et, en quelque sorte, le miroir de la vie juridique quotidienne.

Nous espérons que les tables seront dressées, non pas d'après le plan fort imparfait de quelques-unes de celles qui ont paru en Belgique et qui soulèvent des plaintes journalières, mais d'après la méthode adoptée pour celle du Dalloz périodique.

Nos vœux les plus sincères accompagnent cette nouvelle publication, et nous tenons d'autant plus à le dire que certains esprits, amateurs de dissensions et semeurs de rivalités, ont essayé de faire accroire que le *Journal des tribunaux* entendait marcher sur les brisées d'un organe périodique si différent à tant de titres, ayant ses mérites très spéciaux, et auquel sont acquises nos sympathies les plus vives et les plus sincères.

FAITS DIVERS

La cour d'appel de Bruxelles s'est réunie samedi dernier en assemblée générale, solennelle et publique, sous la présidence de M. Jamar, premier président.

Elle a procédé immédiatement au cérémonial d'installation de MM. les conseillers de Roissart et Perlau, ainsi que de M. le substitut du procureur général De Prelle de la Nieppe, récemment promu.

Venait en dernier lieu la nomination d'un président de chambre, siège vacant par la promotion de M. Constant Casier comme conseiller à la cour de cassation.

M. le conseiller Motte a été élu par 26 suffrages sur 40 votants.

LE PROCÈS GUITEAU

Les journaux américains nous ont apporté les échos d'une vingtaine d'audiences consacrées à l'affaire Guiteau, procès extraordinaire, destiné à prendre une place importante dans les annales des causes célèbres, et dans lequel l'élément comique se mêle souvent au caractère tragique de l'accusation.

Les difficultés qu'a rencontrées la Cour pour la formation du jury (il n'a pas fallu moins de trois audiences pour constituer définitivement celui-ci !), les interruptions continuelles de Guiteau, qui tantôt plaisante avec le tribunal, avec les avocats, avec le public, et tantôt se livre à des colères terribles ; ses excentricités voulues ou involontaires ; le désaccord qui a paru exister dès l'abord entre les deux conseils de l'accusé, dont l'un, M. Robinson, a été désigné d'office, et l'autre, M. Scoville, a été choisi par Guiteau, son beau-frère ; enfin le nombre des témoins, la longueur des débats, l'attitude du public, tout contribue à donner à l'affaire une physionomie inusitée. L'opinion publique est vivement surexcitée, mais jusqu'à présent rien ne fait prévoir le dénouement.

L'une des choses les plus curieuses, c'est que

Guiteau prétend diriger lui-même sa défense : il est fréquemment en désaccord avec ses conseils et principalement avec M. Robinson, dont la patience est souvent mise à l'épreuve.

C'est ainsi qu'au début de l'affaire, ce dernier demandant au tribunal un délai pour préparer sa défense, en faisant remarquer que deux avocats de talent avaient été adjoints au ministère public pour soutenir l'accusation alors qu'il était en réalité seul à supporter la responsabilité de la défense, M. Scoville n'ayant pas l'habitude des procès criminels, Guiteau s'est écrié :

« Je ne veux pas de délai ! Si Robinson ne fait pas ce que je veux, il n'a qu'à se retirer ! J'ai le droit de lui fermer la bouche et de l'obliger à rester tranquille jusqu'à ce que je lui dise de parler. »

Guiteau avait d'ailleurs préparé lui-même un long plaidoyer dont la Cour a interdit la lecture. Il s'est empressé de le donner à un reporter, et le lendemain cette pièce curieuse fut publiée par un journal.

« C'est de mauvais traitement médical (*malpractice*) qu'est mort le général Garfield, est-il dit dans ce document. En voici la preuve. Trois semaines après qu'il eut été blessé, ses médecins ont fait un examen attentif, et ont officiellement décidé qu'il guérirait. Deux mois après cette déclaration officielle, il est mort. Donc, d'après ses propres médecins, il n'était pas blessé mortellement. Les docteurs qui l'ont mal traité doivent porter l'odieux de sa mort, et non l'homme qui l'a blessé. Ils doivent être mis en accusation pour avoir tué James A. Garfield, et non moi. »

Guiteau expose longuement qu'il avait été désigné par le Seigneur pour débarrasser la nation du Président et qu'il n'a fait que suivre l'inspiration divine.

« Il y avait, écrit-il, des milliers de républicains qui pensaient, comme moi, que le général Garfield ruinait le parti et, s'ils avaient eu la conception, le nerf, la tête et l'opportunité, ils auraient fait ce que j'ai fait. Mais le Seigneur n'emploie pas, pour le servir, des gens incompétents. Il se sert des meilleurs éléments qu'il peut trouver. J'étais, moi, dans le monde entier, le seul homme qui eût la conception. Une autre raison pour laquelle le Seigneur m'a choisi pour faire disparaître le Président, c'est qu'il voulait mettre en circulation mon ouvrage théologique *The Truth*, « la Vérité. » Dieu semble bien disposé jusqu'à présent, et j'espère qu'il continuera jusqu'à la fin. Il n'est pas vraisemblable qu'il permette que je sois molesté pour lui avoir obéi. »

Sa grande confiance dans le secours divin n'empêche pas Guiteau de faire un appel pressant aux personnes dévouées qui voudraient bien subvenir aux nécessités de sa défense.

« On peut, spécifie-t-il, envoyer l'argent par exprès, sans nom d'envoyeur, à Georges Scoville, Washington, district de Colombie..... »

C'est M. Corkhill, attorney de district, qui soutient l'accusation. Il a, à l'audience du 17 novembre, donné lecture d'un long réquisitoire dans lequel il a rappelé les faits que nos lecteurs connaissent, et a demandé une application d'autant plus sévère de la loi que le crime a été accompli en pleine paix, en pleine prospérité de la nation, sans que l'effervescence des esprits ou les péripéties de la guerre pussent l'expliquer, et, dans une certaine mesure, le justifier.

L'interrogatoire des témoins a commencé immédiatement après.

M. Scoville, dans ses questions, s'est attaché à faire ressortir l'état de surexcitation dans lequel se trouvaient les esprits au moment de l'attentat. Cette exaspération était provoquée par les intrigues du Sénat d'Albany pour l'élection des deux sénateurs qui devaient remplacer MM. Conkling et Pratt, démissionnaires.

« Il est important, dit M. Scoville, répondant à une interruption de l'un des avocats du gouvernement, de montrer qu'il y avait une querelle dans le parti républicain ; que cette querelle faisait grand bruit et se prolongeait, et qu'au lieu de s'apaiser elle s'exaspérait chaque jour davantage s'il est possible, à tel point que même la mort du Président n'a pas interrompu les conflits quotidiens qui existaient dans la législature d'Albany, et auxquels prenaient part les hommes les plus éminents du pays. Nous voulons montrer l'étendue de l'irritation qui règnait dans la communauté, afin de montrer sous leur véritable aspect les influences qui ont pesé sur l'esprit du prisonnier. »

Dans son interrogatoire, l'accusé expose que tel est, en effet, le sentiment qui l'a poussé à commettre l'attentat. Mais il mêle constamment l'idée d'une inspiration divine à l'acte qu'il a accompli.

« L'inspiration m'est venue, dit-il, le jour de la démission des sénateurs Pratt et Conkling. Cette démission causa une grande excitation dans le public et redoubla mes perplexités. Je me retirai vers huit heures du soir, l'esprit abattu et désolé par la situation politique. Avant de m'endormir, la pensée me traversa l'esprit comme un éclair, que, si le Président était écarté, toutes les difficultés seraient résolues. La lendemain matin cette impression me revint. En lisant les journaux j'avais l'esprit obsédé par l'idée d'écarter le Président. Pendant deux semaines, je fus fatigué, travaillé, moulu par cette idée. Elle me faisait horreur, et je m'efforçais de la repousser, de la secouer, mais elle revenait sans cesse et s'emparait de moi de plus en plus, si bien qu'au bout de deux semaines la nécessité d'écarter le président s'était entièrement imposée à mon esprit. Depuis le 1er juin, je n'ai jamais eu et je n'ai pas encore le moindre doute de la divinité de cette inspiration.

« D. Aviez-vous quelque ressentiment contre le Président ? — R. Aucun. Je le considérais comme mon ami politique et personnel. Je n'ai jamais eu le moindre mauvais sentiment contre le général Garfield. J'ai simplement exécuté ce que je regardais comme un ordre divin pour le bien du peuple américain, pour unir les deux fractions du parti républicain et prévenir une autre guerre. Mon opinion n'a jamais varié sur la nécessité de cet acte. J'ose avancer que le peuple de ce pays, quand il comprendra qu'une nouvelle guerre a été prévenue, ne dira plus : « Guiteau l'assassin, » mais « Guiteau le patriote. »

On procède ensuite au contre-interrogatoire de l'accusé.

Puis les médecins experts chargés d'examiner l'état mental de Guiteau sont entendus. Ce sont MM. Kennon, de Chicago ; Nicols, de l'asile de Bloomingdale ; Folsom, de Boston ; Woorcester, de Salem ; William W. Godding, de Washington ; James H. M. Bride, Channing, etc.

Le premier déclare que d'après lui, Guiteau est aliéné, ce qui paraît mécontenter vivement l'accusé.

« Un moment, — s'écrie-t-il, — docteur ; vous allez trop vite. Nous vous demandons des faits, et pas votre opinion. Le Seigneur infuse une inspiration et laisse ensuite à l'homme le soin de l'accomplir suivant son

jugement. C'est ainsi que je reçois l'inspiration. Le Seigneur n'emploie pas des fous pour faire son œuvre. »

Mais le témoin ajoute que sur cinq personnes dans les conditions ordinaires de la vie, il y en a au moins une que l'on peut considérer comme touchant aux confins de l'insanité. — « Jolie perspective pour nous, repartit M. Davidge, avocat du gouvernement ; mais alors nous avons au moins deux aliénés dans le jury ! »

Le deuxième témoin confirme la déposition du premier. Guiteau se fâche tout à fait.

« Je ne veux plus entendre de pareilles dépositions, dit-il. Je ne suis pas fou et je ne veux pas que vous me fassiez passer pour tel ! J'aimerais mieux être pendu comme un homme, qu'acquitté comme un fou ! »

Les autres médecins déclarent que si les témoignages qu'ils ont entendus sont exacts, leur opinion est que l'accusé est aliéné.

Pendant les dernières audiences dont le compte-rendu détaillé nous est parvenu, les interruptions de Guiteau se multiplient. Tantôt s'adressant à l'un des juges qui prend la parole, l'accusé s'écrie :

« Oh ! Gardez votre tonnerre pour vous, juge ; vous en abusez. »

Tantôt il interpelle le ministère public au sujet des témoins cités. « Cet homme ne m'a jamais vu qu'une fois, dit-il. Il en a coûté au gouvernement 200 dollars pour l'amener ici. C'est une horreur, Corkhill, de gaspiller l'argent du gouvernement de cette façon ! »

A la même audience, il apostrophe l'attorney en ces termes :

« Oh ! vous, vous n'avez rien à dire. Si vos antécédents étaient épluchés à fond, ils sentiraient plus mauvais que les miens. J'en ai appris de belles sur votre compte. Vous allez être destitué, soyez tranquille. On vous laisse en place jusqu'à ce que l'affaire soit finie ; mais après cela vous aurez votre congé. »

Une autre fois, un témoin ayant observé que la question qui lui était adressée était impertinente, Guiteau s'écrie : « On ne pose pas de questions de ce genre, Corkhill ! Vous n'avez ni cervelle ni conscience, et je vais demander au président Arthur de vous mettre à la porte *illico !* Le témoin est un des hommes les plus respectables de l'Amérique, sachez-le bien. Il ne vient pas ici pour être insulté par un mauvais chenapan. Certes, Corkhill, il ne s'abaisserait même pas à vous cracher dessus ! »

Des discussions, des querelles, des interpellations véhémentes émaillent les audiences et c'est au milieu d'un désarroi général que les débats continuent.

La prétendue insanité héréditaire de la famille Guiteau forme l'un des moyens principaux de la défense. Mais les témoins ne sont pas d'accord, et l'un deux notamment, le docteur Buckley, contredit formellement les dépositions que nous avons relatées plus haut. Cette déposition donne lieu à une altercation entre M. Scoville et le ministère public. Le témoin ayant déclaré qu'il n'avait jamais remarqué chez le père de Guiteau des signes d'aliénation mentale, M. Corkhill ajoute vivement : « Ni vous, ni personne n'en a remarqué. » « Êtes-vous sur l'estrade des témoins ? s'écrie alors le conseil de l'accusé. — Non, mais je voudrais y être. — Ne déposez donc pas ; vous n'en avez pas le droit. »

Autre altercation, entre le juge Davidge et le témoin Spitzna, de New-York, médecin aliéniste jouissant d'une certaine notoriété. Le juge interroge le témoin sur sa position professionnelle. « N'êtes-vous pas vétérinaire ? demande le juge. — Je le suis en ce sens que je soigne les ânes qui me posent des questions stupides ! » riposte le témoin.

L'un des témoins, M. Shaw, déclare que Guiteau est affamé de notoriété et que c'est là le sentiment qui l'a poussé à assassiner le président.

Une autre question de M. Davidge provoque des révélations d'une gravité exceptionnelle et de nature à porter atteinte à la dignité du ministère public.

D. Êtes-vous ce qu'on appelle un expert professionnel ? — R. Attendu que je n'ai jamais sollicité une affaire de ce genre, je ne sache pas que je puisse prendre cette qualification ; mais je suis si souvent en Cour comme expert que je puis me considérer comme tel à raison de fréquentes consultations auxquelles je suis appelé.

D. Ne vous posez-vous pas dans le monde comme un homme disposé à se présenter devant un tribunal dans des cas impliquant la question d'insanité ? — R. Je suis toujours disposé à témoigner de la vérité dans un cas quelconque au profit ou au préjudice de qui que ce soit. Mais si j'avais voulu vendre mes services, ou vendre mes convictions, je siégerais derrière vous comme un des experts de l'accusation.....

Le témoin, pressé de s'expliquer déclare qu'il a reçu, le 31 octobre, la visite du juge Porter qui lui a demandé s'il ne voulait pas s'associer à la poursuite. Le témoin a répondu qu'il s'était déjà formé une opinion sur l'affaire. Cette déclaration produit sur l'auditoire une vive impression.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite des débats.

Croquis judiciaires humoristiques

La cause de Jean Nifflart, à première vue, est la simplicité même ; il est accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de Barbara Grosemans, en lui pinçant la jambe et il avoue les faits de la prévention. Le président ne peut donc se défendre d'un étonnement mêlé d'inquiétude en voyant un avocat s'installer à la barre derrière le prévenu et développer un dossier de respectable apparence.

Le président. — Maître un tel, vous ne plaidez sans doute que les circonstances atténuantes.

Maître X... — Pardonnez-moi, Monsieur le président, je plaide *non coupable*.

Le président (*avec un geste résigné*). — Enfin... nous allons entendre les témoins.

La pudeur outragée apparaît sous les traits d'une substantielle commère, de taille à défendre sa vertu contre les atteintes d'une demi-douzaine de Nifflart.

« Monsieur le tribunal, dit-elle, je connais la famille de l'accusé, c'est tous des braves gens qu'est bien malheureux d'avoir pour fils un *losse* comme celui-là. On voulait que je laisse la chose comme çà, mais je suis une honnête femme et je n'aime pas à être sur la langue des gens et j'ai dû porter plainte pour mon honneur. »

Le président. — Racontez-nous l'attentat dont vous avez été la victime.

Le témoin. — Victime, pas tout-à-fait, Monsieur le Tribunal, vu que ça ne m'a pas fait mal et qu'il a reçu ma main dans la figure que son œil a manqué lui péter hors de sa tête.

Le président. — Vous avez eu tort de le frapper ; mais le prévenu n'en est pas moins coupable ; voyons, dites nous en quoi a consisté l'attentat.

Le témoin. — Monsieur, il a consisté en ce que je venais d'acheter du lait pour mon petit qu'est malade et je montais l'escalier avec ma *payelle* sans penser à rien. Tout d'un coup, je sens quelqu'un qui me pince la jambe ; je me retourne et je vois le prévenu qui riait comme un scélérat qu'il est. Alors j'ai pris ma main et je lui ai flanqué un atout que son œil a manqué...

Le président (*l'interrompant*). — A-t-il porté la main sur vous à l'endroit où la jambe était couverte par votre bas ?

Le témoin. — Je ne sais pas, Monsieur le tribunal.

Le président. — Vous devez cependant éclairer la justice....

Le témoin (*fondant en larmes*). — Mon Dieu, mon Dieu... est-ce qu'une honnête femme qui a eu sept enfants, et qu'en a encore un sur le chemin, est obligée de répondre sur de pareilles choses.....

Le président. — Calmez-vous. Mes questions n'ont rien qui doivent vous agiter ainsi. — Voyons, prévenu, expliquez-vous : maintenez-vous les aveux que vous avez faits devant le commissaire de police ?

Jean Nifflart regarde son avocat.

Le président. — Vous désirez que votre avocat parle pour vous ? Me X... vous avez la parole.

Maître X... — « Messieurs, il n'entre pas dans les intentions de la défense d'affranchir de tout blâme l'inconvenante familiarité que le prévenu s'est permise. Il est bon de remarquer cependant que si Jean Nifflart n'a pas su résister aux perspectives qui s'ouvraient devant lui, son audace a reçu son châtiment immédiat de la main même de l'honorable madame Grosemans qui vous a, en termes pittoresques, dépeint les effets de sa légitime colère. La répression d'un acte de gaminerie que l'âge du prévenu explique sans le justifier, n'est-elle pas suffisante et l'intérêt social exigeait-il vraiment que Jean Nifflart comparaisse ici sous cette redoutable prévention d'attentat à la pudeur ?

» Cette cause, messieurs, dans son apparente simplicité présente un délicat problème : celui de savoir quel est le siège légal de la pudeur que la loi n'a localisée dans aucune de ses dispositions. Il ne s'agit pas de savoir où commence, où finit la pudeur de madame Grosemans. Nous reconnaissons à cette dame le droit absolu de placer sa pudeur où elle l'entend. Mais la loi plane au-dessus des convenances particulières, sa mesure est égale pour tous et nous avons à rechercher, en général, quand et comment une privauté quelconque peut revêtir le caractère de l'impudicité et la gravité de l'attentat.

» Les questions adressées par monsieur le président à la plaignante me démontrent que mon sentiment est partagé par le tribunal.

» Ah ! s'il ne s'agissait que du talon, de la cheville monsieur le procureur du roi songerait-il à requérir du chef d'attentat ? Non, sans doute. Mais nous concédons que l'audace du prévenu s'est élevée jusqu'au mollet, en faisant remarquer toutefois qu'elle est restée en deçà des limites qui séparent l'impudeur de la plaisanterie.

» Ces limites quelles sont-elles ? Messieurs, il importe de le déterminer et je vous convie à établir par votre jugement la jurisprudence en cette matière. Ces limites, en faisant aux exigences de la pudeur les plus larges concessions, il est impossible de les tracer au-dessous de l'endroit où s'attache la jarretière qui forme donc, si j'ose m'exprimer ainsi, la frontière naturelle de la pudeur féminine.

» S'il en était autrement, verrions-nous sur nos scènes les plus importantes se produire chaque jour aux yeux du public et sous la lorgnette de l'autorité, ces divertissements, ces ballets où paraissent des danseuses dont les jambes agiles ne sont certes pas gênées par l'ampleur du vêtement ? Et comment jugerait-on l'administrateur atrabilaire qui prétendrait allonger les jupes des ballerines et les remplacer par des pantalons à la cosaque ?

» Cette démonstration est concluante, messieurs, et si madame Grosemans honorait plus souvent de sa présence notre théâtre d'opéra, ses idées sur la pudeur se seraient élargies et elle eut hésité à formuler une plainte qui frise le ridicule.

» Il reste, il est vrai, un point délicat à résoudre. Les femmes se divisent en deux catégories — celles qui attachent leur jarretière au dessus du genou et celles qui l'attachent au dessous. Voici la fronter que j'assignais à la pudeur retombée dans le vague et dans l'incertitude. Quelle solution adopter si l'objectif était le genou lui-même ? La qualification du fait peut-elle dépendre des caprices de toilette d'une femme ou de la conformation de ses supports ? Non, messieurs, l'honneur et la liberté des citoyens ne peuvent être attachés à des circonstances si frivoles. Je pourrais me contenter de dire que le genou est un endroit douteux et que le doute doit profiter au prévenu, j'aime mieux emprunter la solution de la question à une considération d'ordre diplomatique et douanier. Il existe, messieurs, entre les états des frontières qui ne consistent pas en une simple ligne géométrique, sans largeur, ni épaisseur, mais en une bande de terrain que les nécessités auxquelles je fais appel, ont neutralisée. De même, il existe sur la jambe de la femme une sorte de territoire neutre où l'attentat à la pudeur est inadmissible. Cette considération dispense le tribunal de troubler la farouche pudeur de Madame Grosemans, par des questions relatives à sa manière d'attacher ses bas ou de procéder à une sorte d'expertise de nature à porter atteinte à la majesté de l'audience. Je réclame l'acquittement du prévenu. »

Le tribunal faisant droit aux conclusions de cette habile plaidoirie, renvoie Jean Nifflart des fins de la plainte.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 8 20 CENTIMES JEUDI 2 FÉVRIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S[t] Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Beaucoup de nos abonnés nous demandent de leur envoyer à nouveau des numéros précédemment parus qu'ils ont égarés ou détruits.

Il sera exceptionnellement donné suite à ces demandes jusqu'au 15 *février prochain. — Après cette date, les* sept premiers *numéros, qui, malgré le tirage élevé qui en a été fait, n'existent plus qu'en petit nombre, ne pourront être fournis qu'au prix d'un franc chacun.*

Nous prévoyons dès aujourd'hui le moment où nous ne pourrons plus disposer d'exemplaires complets de la 1[e] *année.*

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Lois électorales coordonnées. — Loi du 14 mars 1855 interprétative du décret sur la presse.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Règlement provincial sur les cours d'eau, défense de bâtir. — *Idem* (Père de milicien, infirmité insuffisante). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Navire échoué à marée basse, déchargement). — *Idem*, 6e ch. (Conduite ou sollicitation d'émigrants, défaut d'autorisation, pouvoir régulier). — *Cour d'appel de Gand*, 1e ch. (Fabriques d'églises, biens usurpés, domaine national). — *Idem*, ch. corr. (Etablissements dangereux, exception *obscuri libelli*). — *Cour d'appel de Liège*, 1e ch. (Pension de la caisse des veuves et orphelins, fait dommageable, responsabilité). — *Tribunal civil de Bruxelles* (Critique d'art, liberté d'appréciation). — *Tribunal civil d'Anvers* (Expropriation pour utilité publique, immeuble par destination, frais de remploi). — *Tribunal civil de Louvain* (Hypothèque légale de la femme, droit du saisissant).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FAITS DIVERS.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

LOIS ÉLECTORALES « COORDONNÉES. » — LOI DU 14 MARS 1855, INTERPRÉTATIVE DU DÉCRET SUR LA PRESSE.

Nous n'allons point toucher au fond brûlant de la législation électorale, le droit de suffrage, car la politique est pour nous fruit défendu. Mais au moins la procédure nous en appartient. Que de mutilations là aussi ! Que de remaniements ! Que d'arrangements et de dérangements !

Fond et forme, cette question électorale est comme le cancer : elle se reproduit d'elle-même quand on l'a opérée.

En 1872, nous avions « CODIFIÉ ».

En 1878, il a fallu « COORDONNER ».

En 1881, on a « RECOORDONNÉ ».

En 1882, on se propose d' « HARMONISER » paraît-il, aimable euphémisme qui signifie, comme les autres, faire de l'ordre avec du désordre.

***

Voici, en effet, la nouvelle tumeur qui s'est déclarée :

Quelqu'un fait, en temps utile, une réclamation électorale. Mais il meurt, et le délai légal est expiré. Sous la loi d'avant 1881, c'est fini, la demande meurt avec le réclamant, nul ne peut la reprendre pour son propre compte, malgré le caractère évident d'action populaire que présente cette instance.

Intervient alors, après dix ans de cette lacune, la loi du 30 juillet 1881 qui change cela, et permet à tout citoyen jouissant des mêmes droits de continuer le procès en son nom.

Fort bien.

Mais, d'autre part, elle remplace la procédure ancienne devant le collège des bourgmestre et échevins par une instruction complète de toutes les causes électorales au commissariat d'arrondissement, et ce, jusqu'au 5 février.

Aussitôt la loi, pareille à la clef de Barbe-Bleue, nettoyée d'un côté, apparaît atteinte d'un autre vice : — perdant de vue et la date du 5 février, et le commissariat d'arrondissement où jusque-là toute l'instance est centralisée, le législateur ne s'avise-t-il pas d'exiger que l'acte de reprise d'instance soit déposé... où ? — Au greffe de la cour !

Et quand ? — Au plus tard le 5 décembre !

De là, cette année, un véritable gâchis dans la procédure électorale de certains arrondissements, car comment voulez-vous que le public infortuné, soumis à de telles incohérences, ne commette point d'erreurs ? A Soignies, par exemple, on a déposé certains actes d'adhésion, soit au commissariat comme le bon sens le disait, soit après le 5 décembre, le réclamant primitif ayant eu l'indélicatesse de trépasser depuis cette date. Autant de querelles de procédure allumées, et que l'on portera nous dit-on, jusque devant la Cour suprême !

Tel est l'un des fruits de nos lois « COORDONNÉES ».

***

Mais attendez : Hier un projet de loi a été déposé, qui, cette fois, va faire « CONCORDER » cette coordination (ou *cordonisation*, selon le terrible lapsus d'un honorable membre...)

Voici qui va rétablir « l'*harmonie* : »

« Article unique. Le numéro 61 des lois électorales coordonnées (art. 2*bis*, n° 60, de la loi du 30 juillet 1881) est ainsi modifié :

« Si le tiers réclamant, dans les cas prévus par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

« Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

« L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

« Si le décès survient avant le 25 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

« Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

« L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

Jusque-là c'est bien, c'est élémentaire comme la bévue qu'il s'agit d'inciser. Mais *in caudâ venenum*, voici une prétendue disposition transitoire qui n'est pas admissible :

« *Disposition transitoire. — Les actes d'adhésion formés en vertu de l'article 2bis, n° 60, de la loi du* 30 *juillet* 1881 (ancien n° 61 des lois électorales coordonnées), *avant le* 5 *février* 1882, *ont pu être valablement déposés*, soit au commissariat de l'arrondissement, soit au greffe de la cour. »

Non, ceci passe la permission.

Nous nous préoccupons peu de savoir à quel parti profiterait cette mesure rétroactive qui viendrait tomber au milieu des procès électoraux en cours, prendre parti pour tels plaideurs contre tels autres, et précisément assurer la victoire à ceux qui ont contrevenu à la loi, contre ceux qui ont un *droit acquis*, notons le bien, aux conséquences de cette violation.

Nous n'incriminons point le mobile du ministre qui ne craint pas de proposer cela, mais nous espérons bien que les Chambres refuseront de s'y associer, car ce serait le mépris du Droit porté au comble ! Cette mesure finale, qualifiée de *transitoire*, n'est pas interprétative de la loi antérieure, puisqu'elle modifie celle-ci ; elle n'est pas davantage d'intérêt politique général, puisqu'elle ne légifère qu'au profit particulier de quelques individus au delà desquels la disposition n'a même plus d'objet. Donc, pas de prétexte pour violer le principe fondamental de la non rétroactivité de la loi. L'art. 2 du code civil, placé sous le titre : « *Des effets et de l'application des lois* **en général**, » énonce énergiquement cette règle de prudence et de probité législatives. Le Tribunat, par l'organe de Berlier et de Faure, déclara que cet article trace « *un précepte pour le législateur autant qu'une obligation pour les tribunaux* » (Locré, t. 1er, p. 292 et 317). Portalis émit l'avis qu'en dehors de tout texte le législateur « *est lié à cette maxime par sa* **conscience**. » (Locré, t. Ier, p. 261). Sans doute, dit Laurent, ce n'est pas obligatoire « *à titre de règle constitutionnelle*, » mais « *il y a des cas où la* **justice éternelle** *défend au législateur de régir le passé* » sous peine « *d'enlever à la loi son autorité* **morale** *sans laquelle elle n'est plus que* **tyrannie**. » (T. 1er, n° 142).

Ne faites pas cela, messieurs, il n'y a pas de petite violation du Droit. Celle-ci serait d'autant plus grave, qu'à raison des procès engagés elle ressemblerait en outre à un empiètement sur le pouvoir judiciaire.

***

Puisqu'il faut retoucher cette loi du 30 juillet 1881 signalons la nécessité d'un autre amendement.

Le 15 décembre expire le délai accordé au défendeur pour opposer à la demande ses moyens et ses pièces. Le délai de réplique court ensuite jusqu'au 31 janvier. Mais bien avant cette dernière date, il y a nombre d'affaires dont l'instruction est terminée.

La loi, pour faciliter la besogne de la Cour, a voulu qu'on pût lui envoyer de suite ces dossiers complets, moyennant une déclaration en ce sens, émanée des deux parties. Malheureusement voilà qu'elle exige que cette déclaration soit faite *le 25 décembre au plus tard !* C'est encore une fois la tâche qui reparaît... car on manque aux trois quarts le but d'accélération qu'on se proposait ! Pourquoi « *le 25 décembre au plus tard ?* » Pourquoi, du 25 décembre au 31 janvier, avant que la principale avalanche de dossiers ne fonde sur la cour d'appel, empêcher l'envoi des affaires dont les parties déclareraient l'instruction achevée ? — Ce serait autant de jugé, avant l'encombrement final.

***

Nous cédons maintenant la parole à un jurisconsulte distingué qui, sous la date du 15 janvier dernier, a bien voulu nous honorer de la communication suivante :

Je lis avec attention tout ce que vous écrivez sur les vices de la rédaction de nos lois, et j'applaudis à vos critiques sans bien voir le moyen de parvenir à une confection des lois meilleure ou moins imparfaite. Quoi qu'il en soit, il y a de l'utilité à signaler les vices, ne fût-ce que pour obtenir qu'ils soient moins nombreux à l'avenir.

Et voici d'abord un article qui doit son existence à une bien singulière idée de M. Delcour : c'est l'art. 13 de la loi du 18 mai 1872 (code électoral). L'on a fait remarquer que cet article de neuf lignes n'était plus d'aucune application ; qu'autant valait donc le supprimer. Notez qu'on *codifiait* à ce moment même nos lois électorales. Et cependant en avouant que l'article était inutile (voir *Pasinomie* 1872, page 127, note 6) sans application possible, M. Delcour a demandé qu'il fût conservé *pour n'avoir pas à changer les numéros des articles suivants et des renvois*, et cette belle raison a été acceptée par la chambre comme décisive ! L'on grossit nos livres de droit de ce texte et d'un long commentaire pour nous dire... que le tout vaut juste autant que si cela n'existait pas... sauf les lumières que cela fournit sur la confection des lois.

Mais voici mieux. En 1855 l'on avait à faire une loi interprétative au sujet du calcul des jours de retard et de l'amende pour non insertion de réponse dans un journal *non* quotidien. Le projet voté à la chambre contenait une erreur de rédaction « deux jours *au moins* » dans la loi interprétative pour signifier un jour franc, ou le *surlendemain* de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831. Je signalai l'erreur dans un journal politique et adressai un numéro sous bande au rapporteur de la loi au Sénat. Le texte fut-il corrigé ? Non. *On en conversa. La conversation parlementaire* peut se résumer en ces termes, à peu près : Il y a erreur, mais il suffit que nous le disions. — *Oui, il y a erreur, disait* le ministère. — Et puisque nous sommes unanimes à dire que le texte est mauvais, c'est comme s'il était bon, il peut être maintenu !

« Ce qui signifie, disais-je le lendemain, que si un « jour quelque journaliste ne juge du sens de « la loi que d'après le texte promulgué qui lui « donne un délai de deux jours francs pour la publication de la réponse, et non d'après les documents de « la loi et les explications ministérielles, qu'il n'est pas « obligé de connaître, il ne manquera pas de rencontrer des juges qui, mieux instruits du sens secret de « la loi, le condamneront à l'amende pour avoir cru « que les termes que le législateur emploie, y ont « conservé la signification que le bon sens leur assigne. »

(M. Schuermans a reproduit ces lignes dans les notes de la première édition du code de la presse, p. 541, note 1).

Or, ma prophétie s'est réalisée ; il s'est rencontré un journaliste qui n'a consulté que le texte promulgué ; il a été poursuivi, et renvoyé de la poursuite ; mais il s'est rencontré aussi des magistrats du parquet et des magistrats de la cour de cassation qui ont consulté les documents parlementaires et ont découvert là un sens que la loi ne montrait pas, mais dissimulait plutôt dans sont texte trompeur, et le journaliste a fini par être condamné. Tout cela se lit au long au *Bulletin de la cour de cassation*, 1863, p. 420, arrêt du 2 octobre 1863. (Voir aussi Bruxelles 3 déc. 1863, *Pasicrisie*, 1864, p. 157.)

***

Au moment où nous mettons sous presse nous constatons avec un étonnement mêlé d'inquiétude que tant à la chambre qu'au sénat, on vient de voter *sans la moindre discussion* la convention franco-belge pour la garantie de la propriété artistique. Ce sujet nous paraît digne de quelque attention. Qu'allons-nous trouver encore au fond de ces votes à toute vapeur ?

***

D'autre part, nous avons trouvé dans l'analyse des pièces arrivées à la Chambre une pétition qui, invoquant l'autorité d'un ancien membre éminent de nos assemblées, M. Ernest Vanden Peereboom, signale la confection vicieuse de nos lois, et demande la création d'un conseil d'Etat. Allons ! décidément voilà des idées qui font leur chemin !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 *décembre* 1881.

RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES COURS D'EAU. — DÉFENSE DE BATIR SUR LA RIVE SANS AUTORISATION COMMUNALE. — RESTRICTION LÉGALE A LA PROPRIÉTÉ. — ARRÊTÉ DE 1879 DU CONSEIL PROVINCIAL D'ANVERS SUR LES COURS D'EAU. — SUSPENSION JUSQU'AU CLASSEMENT DÉFINITIF DE CEUX-CI.

Est légal et restreint valablement le droit de propriété le règlement provincial qui

défend d'élever une construction le long des cours d'eau sans alignement préalable donné par la commune.

Le règlement pris le 25 juillet 1879, par le conseil provincial d'Anvers, pour tous les cours d'eau, ne deviendra obligatoire que lorsque le classement définitif des cours d'eau de la province aura été effectué.

Debièvre.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation pris de ce que le tribunal de Turnhout a, nonobstant la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau, appliqué l'art. 25 du règlement provincial du 27 juillet 1843, et a, en conséquence, violé l'art. 544 du code civil ;

Attendu que si l'art. 544 du code civil autorise tout propriétaire à disposer de son fonds de la manière la plus absolue, c'est à la condition de ne pas faire de sa propriété un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

Attendu que l'art. 25 du règlement provincial d'Anvers du 27 juillet 1843 défend d'effectuer une plantation ou d'élever une construction le long des cours d'eau, sans l'autorisation préalable de l'administration communale, qui détermine l'alignement, sauf recours à la députation permanente ;

Attendu que ce règlement n'est abrogé ni expressément ni implicitement par la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;

Qu'à la vérité, le conseil provincial d'Anvers a, sous la date du 25 juillet 1879, porté un nouveau règlement sur la matière, mais que ce règlement, fait en vertu de l'art. 36 de la loi prémentionnée de 1877, est subordonné, quant à sa mise en vigueur, à la condition qui suspend l'exécution de la loi elle-même ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi, celle-ci n'est susceptible d'exécution qu'après la confection : 1° des états indicatifs de tous les cours d'eau non navigables ni flottables, et 2° des tableaux descriptifs des cours d'eau qui, à raison de leur importance ou de leur utilité publique, sont seuls soumis au régime nouveau ;

Que ces opérations, impliquant une classification qui est le fondement du système, constituent *un travail préliminaire*, d'où dépend l'application de la loi ;

Attendu que l'art. 12 de la même loi de 1877 confirme cette interprétation ; que, selon sa disposition formelle, les susdits tableaux descriptifs serviront de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation ordonnés par l'art. 15 ;

Attendu que l'art. 36 précité, prescrivant aux conseils provinciaux de réviser, dans le délai de deux ans, les règlements antérieurs, afin de les approprier à l'économie de la loi nouvelle, a eu pour but unique d'assurer, par une révision prochaine desdits règlements, l'exécution de la loi, *aussitôt que le classement des cours d'eau serait arrêté* ;

Qu'on ne saurait induire de ce texte que le législateur de 1877 ait voulu que les règlements révisés endéans ce délai, mais avant la formation des tableaux descriptifs, eussent force obligatoire, puisque ces tableaux sont la base d'application de la loi et doivent, dès lors, être aussi la base d'application des règlements pris en vertu de cette loi ;

Attendu que l'art. 1er du règlement provincial d'Anvers en date du 25 juillet 1879 ne laisse aucun doute à cet égard ; que cet article dispose, en effet, que « sous la dénomination de cours d'eau non navigables ni flottables sont compris, en ce qui » concerne l'application du présent règlements » tous les cours d'eau qui sont ou seront soumis » au régime de la loi du 7 mai 1877, » c'est-à-dire les cours d'eau portés aux tableaux descriptifs ;

Que ce principe domine toutes les dispositions, du règlement et notamment celle de l'art. 41, de sorte que l'abrogation des règlements antérieurs décrétée par cet article, est subordonnée à la mise en vigueur du règlement nouveau après la confection des tableaux prémentionnés ;

Attendu que le jugement dénoncé, confirmant le jugement rendu en cause par le tribunal de police d'Hérenthals, atteste que le cours d'eau non navigable ni flottable, appelé le *Maas* n'a pas encore été l'objet de la classification prescrite par le chapitre Ier de la loi du 7 mai 1877 ;

D'où la conséquence que le *Maas* n'est régi actuellement ni par cette loi, ni par le règlement de 1879 ; que le règlement de 1843 lui est seul applicable ;

Attendu qu'il est souverainement constaté que le demandeur a, en 1881, élevé à Hérenthals un mur à l'extrême limite du *Maas*, en violation de l'alignement lui donné par l'administration communale et confirmé par la députation permanente d'Anvers ;

Attendu qu'en appliquant à ce fait le règlement provincial d'Anvers, du 27 juillet 1843, la décision attaquée ne contrevient à aucune loi ;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites sous peine de nullité, ont été observées ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour de Cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 9 janvier 1882.

MILICE. — PERTE D'UN OEIL PAR LE PÈRE. — INFIRMITÉ INSUFFISANTE POUR L'EXEMPTION DU FILS.

La perte d'un œil par le père d'un milicien n'est pas une infirmité suffisante pour provoquer une exemption en faveur de son fils.

Il faudrait, pour amener cet avantage, perte complète de la vue ou perte partielle amenant la presqu'impossibilité de se conduire.

Zwyns.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application de l'art. 33, 1° de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873 et de l'art. 1er, nos 4° et 7° de l'arrêté royal du 2 décembre 1873, en ce que le demandeur étant privé d'un œil, depuis l'incorporation de son fils dans l'armée, devait être considéré comme perdu pour la famille et son fils comme ayant droit à une exemption ;

Considérant que les seules infirmités donnant lieu à une exemption en faveur d'un milicien, lorsqu'elles frappent depuis sa désignation pour le service un membre de sa famille, sont celles déterminées par l'art. 33, n° 1° de la loi sur la milice et par l'art. 1er de l'arrêté du 2 décembre 1873 ;

Que l'énumération de ces articles est limitative ;

Qu'en ce qui concerne les maladies de la vue, ils assimilent au décès la cécité ou des altérations graves et incurables de la vision qui permettent à peine à l'infirme de se conduire ;

Considérant que le demandeur, en invoquant devant la députation permanente de Liège la perte d'un œil, n'a pas allégué que celle-ci ait entraîné pour lui la privation complète de la vue ou qu'elle l'ait mis dans la presque impossibilité de se conduire ;

Que, dès lors, il a été jugé à bon droit que l'art. 33 de la loi et le n° 4° de l'art. 1er de l'arrêté précité ne lui étaient pas applicables ;

Considérant qu'il se prévaut non moins vainement du n° 7° du même arrêté et prétend assimiler la perte d'un œil à la perte d'un membre ;

Qu'en effet, en prévoyant d'une manière toute spéciale et formelle, de quelles infirmités visuelles il fallait être atteint pour être considéré comme perdu pour la famille, la loi et l'arrêté royal qui la complète ont nécessairement exclu toutes autres infirmités ou affections de l'organe de la vue ;

Qu'il ne se concevrait pas que celles-ci, laissées à l'écart par le texte spécial, soient comprises implicitement dans une autre disposition dont l'objet est manifestement différent ;

D'où il suit que l'arrêté attaqué, loin de contrevenir aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

Audience du 2 janvier 1882.

DROIT MARITIME. — PARTIE DÉSINTÉRESSÉE PAR LES ASSUREURS. — RECEVABILITÉ. — DÉCHARGEMENT. — NAVIRE ÉCHOUÉ A MARÉE BASSE. — IMPRUDENCE.

Lorsqu'au cours d'un litige intenté par la victime d'un sinistre, des assureurs désintéressent celle-ci, le procès peut continuer au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande.

Il y a imprudence de la part d'un capitaine à amarrer son navire pour le décharger, à un endroit où il touche le fond à marée basse. Cela est vrai notamment pour le quai des Taverniers à Anvers.

Schmidt contre Van Hal.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de la demande ; que c'est donc au moment où l'action est intentée qu'il faut se reporter pour apprécier sa recevabilité ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas que, dès ce moment, les intimés auraient été désintéressés par les assureurs ; qu'il se borne du reste à alléguer, sans l'établir, qu'ils auraient été complètement payés au cours de l'instance ; que cette allégation est en tous cas inexacte en ce qui concerne les frais du procès, lesquels suffiraient déjà pour rendre recevable les conclusions des intimés ;

Que par suite, l'appelant doit succomber dans la fin de non recevoir proposée ;

Au fond :

Attendu qu'un navire fatigue davantage lorsqu'il est *à sec*, que lorsqu'il flotte soutenu par la pression de l'eau sur toute sa surface immergée ; que dans le premier cas, la quille supporte seule tout le poids du bâtiment et de la cargaison et est

exposée à se rompre lorsqu'elle ne repose pas également sur toute sa longueur ;

Que ce danger de l'échouement est généralement considéré comme assez grave pour faire stipuler dans les chartes-parties l'obligation de ne conduire les navires que là où ils peuvent demeurer à flot ;

Attendu que si la mise *à sec* peut être imposée pour échapper à un danger plus considérable, si elle est parfois indispensable, à raison même de la nature des ports où le navire doit aborder, elle n'en demeure pas moins une manœuvre assez périlleuse pour que *la prudence* commande de l'éviter lorsqu'elle n'est pas exigée par une circonstance impérieuse ;

Attendu que dans l'espèce, rien n'obligeait l'appelant à conduire le navire « Britannia » au quai des Taverniers ; que contrairement aux allégations faites par lui au début du litige, il n'a reçu d'aucune autorité l'ordre d'agir ainsi ; qu'il est même constant aux débats que le sieur Herfurt, commis d'eau, chez Huysmans et Bulcke, a pour des raisons de convenances personnelles des propriétaires du navire, sollicité spontanément du capitaine du port la permission de placer « la Britannia » à ce quai ;

Attendu que cette autorisation a été accordée aux risques et périls de l'appelant et avec l'avertissement d'usage qu'en cet endroit, les bateaux tombaient à fond, à marée basse ; qu'au surplus Huysmans et Bulcke n'ignoraient pas cette circonstance puisque leurs bateaux « *Roland* » et « *Windsor* » avaient précédemment été placés au même quai et y avaient touché fond ;

Attendu que si cette manœuvre a été inoffensive pour certains navires, il était cependant possible de prévoir le danger qu'elle ferait courir à « la Britannia » ;

Qu'en effet, dès mil huit cent soixante six, la justice, reconnaissant qu'à Anvers, l'usage était de charger à flot et considérant l'échouement comme un danger pour les bâtiments de mer, avait décidé qu'un capitaine pouvait, à bon droit, refuser de se rendre au quai des Taverniers pour y charger ;

Qu'en mil huit cent soixante dix sept, en stationnant au même quai, le steamer « *Farmley Hall* », avait déterminé la formation d'un bassin qui avait contribué à mettre en danger le steamer « S. W. Kelly » ;

Attendu que les faits ci-dessus visés résultent des documents de la cause ;

Attendu qu'en conséquence, les avaries causées par « l'échouement » et la rupture de « la Britannia » ne dérivent donc pas d'un évènement de force majeure impossible à prévoir :

Attendu que l'appelant responsable des marchandises confiées à sa garde à moins d'obstacles de force majeure, ne justifie donc d'aucun fait de nature à le dégager de cette responsabilité ;

Par ces motifs, et ceux non contraires au premier juge ;

La Cour, rejetant la fin de non recevoir proposée par l'appelant, déclare celui-ci sans griefs, met son appel à néant et les condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes BERNAYS (1) (du barreau d'Anvers), EDMOND PICARD et L. LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 11 janvier 1882.

ÉMIGRATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — INTERMÉDIAIRE GRATUIT. — CONDUITE OU SOLLICITATION D'ÉMIGRANTS. — POUVOIRS RÉGULIERS. — ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1849 SUR LA POLICE DES GARES.

Celui qui, dans un but de charité, sert d'intermédiaire gratuit entre les émigrants et certains agents d'émigration ne contrevient pas aux art. 1 et 10 de la loi du 14 décembre 1876.

Ne contrevient pas à l'art. 15 du règlement du 15 décembre 1876, ni à l'arrêté ministériel du 29 juin 1849, celui qui a guidé ou sollicité des émigrants sans être admis par l'autorité locale, mais étant muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée.

Ministère public contre Wurden.

Le tribunal correctionnel d'Anvers, présidé par M. THEYSSENS, avait rendu le 8 août 1881, le jugement suivant :

Quant au fait prévu sub, littera A : (Avoir entrepris les opérations d'engagement et de transport des émigrants, sans autorisation du ministre des affaires étrangères) ;

Attendu qu'il est seulement établi et d'ailleurs avoué par le prévenu qu'il a, sans intérêt personnel et dans un but exclusivement de charité, servi d'intermédiaire entre des émigrants et certains agents d'émigration d'Anvers ;

Attendu que ce fait ne constitue pas une opération d'engagement ou de transport d'émigrants ;

(1) C'est dans cette affaire que M. Bernays a paru la dernière fois à la barre de la Cour.

Quant au fait prévu, sub, littera B (Avoir guidé ou sollicité des émigrants, pendant leur transit à travers le pays ou leur séjour au port d'embarquement, sans être muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée, ni admis par l'autorité locale).

Attendu qu'en supposant que les agissements du prévenu puissent être considérés comme constituant le fait d'avoir guidé ou sollicité d'une manière quelconque pendant leur transit à travers le pays et pendant leur séjour au port d'embarquement certains émigrants, il est constant que le prévenu était muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 29 juin 1849, pris en vue d'assurer, par des mesures spéciales, l'ordre à l'intérieur des stations du chemin de fer de l'Etat, ne peut recevoir application dans l'espèce ;

— Sur appel du ministère public, la Cour, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le jugement.

Plaidants : MMes DELBEKE (du barreau d'Anvers), et Léon JOLY.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 6 janvier 1882.

HOSPICE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS USURPÉS. — DOMAINE NATIONAL. — RÉVÉLATION.

La loi du 4 ventôse an IX n'a entendu attribuer aux hospices que les biens qui, en l'an IX, faisaient partie du domaine national et avaient été usurpés sur ce domaine.

La transmission définitive ne s'est opérée que par la découverte faite par un hospice déterminé et par la prise de possession réelle, ou l'envoi en possession par l'autorité compétente, de biens usurpés spécialement indiqués.

Des dispositions ultérieures ont pu, jusqu'à cette transmission, étendre le bénéfice de la loi à des établissements publics autres que les hospices, notamment aux bureaux de bienfaisance et aux fabriques d'églises, comme aussi restreindre les biens dont la loi de l'an IX avait d'abord autorisé la révélation.

Bureau de bienfaisance de Westkerke contre Decorte et Casteleyn.

Attendu que l'action de l'appelant tend à voir dire qu'il est propriétaire des parcelles connues au cadastre de Westkerke, section A, nos 515, 528 et 530, et au cadastre de Ghistelles, section A, nos 1277 et 1278 ;

Attendu que cette action est fondée sur un arrêté royal du 28 décembre 1843, qui octroie à l'appelant l'envoi en possession de ces diverses parcelles ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 décembre 1843 n'a été, par lui-même, ni attributif, ni déclaratif de propriété ; qu'il a été pris en exécution de la loi du 4 ventôse an IX ; que cette loi forme ainsi la base essentielle de la demande de l'appelant ; qu'il s'agit d'examiner si elle peut recevoir son application dans l'espèce ;

Attendu que la loi du 4 ventôse an IX portait : « Article 1er. Toutes rentes appartenant à la répu- » blique, dont la reconnaissance et le payement » se trouveraient interrompus, et tous domaines » nationaux qui auraient été usurpés par des par- » ticuliers, sont affectés aux besoins des hospices » les plus voisins de leur situation ; »

Attendu qu'il résulte de ce texte que le bien fondé de la demande de l'appelant supposerait, comme première condition, qu'il s'agisse de biens qui, en l'an IX, faisaient partie du domaine national ; qu'il supposerait, en outre, que non seulement ces biens eussent été usurpés, mais qu'ils eussent été usurpés *sur le domaine* ; qu'il est évident, en effet, que la loi n'a pas entendu attribuer aux hospices les biens dont le domaine avait disposé et qui auraient été usurpés sur ceux à qui il les avait cédés ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi de l'an IX ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que les orateurs du Tribunat qui ont pris la parole lorsque la loi fut discutée devant le corps législatif, disaient notamment : « Le gouverne- » ment propose une nouvelle ressource ; elle con- » siste à affecter aux besoins des hospices : » 1° Toutes les rentes *appartenant à la Répu- » blique* qui ont été soustraites *jusqu'à présent* à » la vigilance des administrations et aux re- » cherches de la régie ; 2° tous les *domaines natio- » naux qui ont été usurpés* par des particuliers » ;

Attendu, d'autre part, que la loi de l'an IX n'a pas eu pour effet de faire sortir immédiatement des mains du domaine les biens qu'elle affectait d'une manière générale aux besoins des hospices ; que la transmission définitive ne s'est opérée que par la découverte faite par un hospice déterminé et par la prise de possession réelle, ou l'envoi en

possession, par l'autorité compétente, de biens usurpés spécialement indiqués ;

Que, par suite, des dispositions ultérieures ont pu, jusqu'à cette transmission, étendre le bénéfice de la loi à des établissements publics autres que les hospices; qu'elles ont pu, de même, restreindre les biens dont la loi de l'an IX avait d'abord autorisé la révélation ;

Que c'est ainsi que le bénéfice de la révélation a été étendu aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor an IX, et qu'il l'a été, plus tard, aux fabriques d'églises, par le décret du 30 décembre 1809 ;

Que c'est ainsi encore que le décret du 7 thermidor an XI, en restituant aux fabriques ceux de leurs biens qui n'avaient pas encore été aliénés, a restreint les biens dont la loi de l'an IX avait autorisé la révélation ;

Attendu qu'il suffit d'appliquer ces principes au litige qui est soumis à la Cour, pour établir que la demande de l'appelant ne peut être accueillie ;

Attendu, d'abord, que l'appelant ne produit aucune pièce quelconque à l'effet de justifier que les parcelles qu'il réclame auraient jamais fait partie du domaine national ;

Qu'il se borne à dire, dans la requête par laquelle il demandait l'envoi en possession, qu'il vient de découvrir dans la commune de Westkerke quatre parcelles dont les propriétaires sont inconnus ;

Qu'il ajoute, il est vrai, dans le tableau joint à sa requête, que ces parcelles proviennent de la confrérie de Notre-Dame, à Ghistelles ; mais qu'il s'en tient à cet égard à une simple affirmation qui, certainement, n'a aucune force probante ;

Que, d'ailleurs, d'après ce tableau, les parcelles réclamées avaient une contenance de 2 hectares 66 centiares, alors que, d'après la matrice cadastrale, leur contenance est seulement de 1 hectare 88 ares 10 centiares ; que, d'après ce même tableau, les parcelles étaient toutes situées dans la commune de Westkerke, alors que d'après l'arrêté d'envoi en possession et l'exploit introductif d'instance, elles seraient situées les unes à Westkerke, les autres à Ghistelles; que ce défaut de concordance doit nécessairement laisser des doutes sur l'exactitude de l'affirmation de l'appelant ;

Attendu, du reste, qu'en supposant que les parcelles réclamées auraient été atteintes par la mainmise nationale comme provenant de la confrérie de Notre-Dame, à Ghistelles, cette circonstance, loin de venir à l'appui de la demande de l'appelant, suffirait à elle seule pour l'écarter ;

Attendu, en effet, que le décret du 28 messidor an XIII dispose qu'en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés provenant des *confréries* établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux *fabriques* ; — que, dès lors, dans l'hypothèse ci-dessus, les parcelles réclamées auraient perdu leur caractère révélable à partir du décret précité ; — que la révélation qui en a été faite par l'appelant, en 1843, serait donc tardive et ne pourrait produire aucun résultat ;

Attendu que l'appelant allègue vainement que l'envoi en possession qu'il a obtenu doit, provisoirement, au moins lui donner la préférence sur les intimés, qui, d'après lui, sont sans droit aucun ;

Attendu que les arrêtés royaux ne peuvent statuer sur des droits privés; qu'ils ne peuvent pas plus statuer sur la possession et le provisoire que sur la propriété pleine et entière ;

Attendu que les arrêtés réglementaires du 7 messidor an IX, du 17 mars 1815, du 17 avril et du 19 août 1817, qui ont suivi la loi du 4 ventôse an IX, démontrent, d'ailleurs, que l'envoi en possession, par le gouvernement, de biens révélés comme usurpés, a toujours été considéré comme une mesure purement administrative ; qu'il a été prescrit, notamment, pour permettre au domaine de vérifier s'il n'était pas lui-même en possession des biens prétendûment découverts, ou si ces biens n'avaient pas été antérieurement découverts par un établissement concurrent, et aussi pour prévenir les poursuites frustratoires que le domaine aurait pu exercer contre des fermiers ou des débirentiers ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 décembre 1843 n'a pas méconnu ces principes : qu'au contraire, il s'y est conformé en termes exprès, puisqu'il n'accorde l'envoi en possession que *sauf les droits des tiers* ;

Attendu que cette expression, que rien ici ne permet de restreindre, comprend non seulement les droits qui peuvent résulter pour les tiers de titres de propriété proprement dits, ou de la prescription qui se serait accomplie à leur bénéfice, ou de la possession ; mais qu'elle comprend aussi les droits que les tiers peuvent puiser dans la règle d'après laquelle tout défendeur à une action, quelle qu'elle soit, peut se tenir sur la défensive, et n'a, en principe, rien à prouver ;

Attendu que la demande de l'appelant est donc non fondée et qu'il en est de même des conséquences qu'il en tire à charge des intimés ;

Par ces motifs, la cour, ouï l'avis de M. DE GAMOND, avocat général, met l'appel à néant ; ordonne que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes DUBOIS et SÉRÉSIA.

Cour d'appel de Gand (ch. corr.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 10 janvier 1882.

EXCEPTION OBSCURI LIBELLI. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 4 FÉVRIER 1875. — PUBLICATION PAR EXTRAIT AU *Moniteur*. — NULLITÉ.

L'exception obscuri libelli n'est pas fondée quand il ne peut y avoir de doute sur le fait imputé au prévenu et que d'ailleurs celui-ci s'est déjà défendu au fond.

L'arrêté royal du 4 février 1875 disposant que l'installation de tout moteur procédé de travail ou machine dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode est rangée dans la 2e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, intéresse la généralité des citoyens et doit par conséquent être publié, in extenso, au Moniteur (art. 3 et 4 de la loi du 28 février 1845).

Cet arrêté royal n'ayant été publié que par extrait, n'est pas obligatoire (art. 129 Const.).

Ministère public et Van Peteghem, partie civile, contre Casteur.

... Attendu que le prévenu Jean-Baptiste Casteur a été cité devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, du chef d'avoir, à Assche-St-Liévin, depuis moins de six moins, contrevenu à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, pour ne pas s'être conformé aux dispositions de l'arrêté de la députation permanente de la Flande orientale, en date du 28 avril 1880, par lequel il a été autorisé à établir dans sa forge une machine à vapeur avec chaudière ;

Attendu que malgré les termes peu précis dans lesquels cette assignation est libellée, il est hors de doute que le fait imputé au prévenu n'est autre que celui d'avoir établi dans sa forge un marteau-pilon, depuis la date à laquelle il a obtenu l'autorisation d'y placer une machine à vapeur ; que c'est sur ce fait que porte la plainte adressée par la partie civile au procureur du roi et que le prévenu s'est expliqué lorsque, après une demande de renseignements émanée de ce magistrat, il a été entendu par le bourgmestre de la commune d'Assche-St-Liévin ; que c'est sur ce même fait, que devant le premier juge, il a fait entendre un témoin à décharge ; et que d'ailleurs, il s'est défendu au fond devant le tribunal correctionnel sans même faire valoir l'insuffisance ou l'obscurité du libellé de la citation ;

Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne contient aucune disposition relativement au placement d'engins de la nature de celui dont il est question au procès ;

Attendu, quant à l'arrêté royal du 4 février 1875, invoqué contre le prévenu, qu'il dispose, à la vérité, que l'installation de tout moteur, procédé de travail ou machine, dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode, est rangée dans la deuxième classe des établissements, soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863; mais qu'il est à remarquer que l'arrêté, dont il s'agit, n'a pas été publié *in extenso*, mais seulement par extrait (voir *Moniteur* du 6 février 1875);

Attendu que l'arrêté du 4 février 1875 est incontestablement un arrêté d'intérêt général, c'est-à-dire intéressant la généralité des habitants du royaume; qu'il résulte, des art. 3 et 4 de la loi du 28 février 1845, que les arrêtés de cette nature doivent être publiés en entier par la voie du *Moniteur* et que l'insertion par extrait ne s'applique qu'à ceux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens ;

Attendu, dès lors, que l'on doit reconnaître que l'arrêté précité n'a pas été publié dans la forme déterminée par la loi ; que, partant, il n'est pas obligatoire (art. 129 de la Constitution).

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune peine ne peut être infligée au prévenu à raison du fait lui imputé ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant.

Plaidants : MMes DEDEYN c. DEVIGNE.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PAREZ, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 19 janvier 1882.

ACTION. — QUALITÉ DU REQUÉRANT. — RECEVABILITÉ. — FAIT DOMMAGEABLE. — RESPONSABILITÉ. — PENSION DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

Lorsque la qualité du requérant résulte suffisamment des termes de l'assignation, l'action est recevable.

La responsabilité de l'article 1382, *C. c. ne doit pas être étendue aux suites indirectes et éloignées du fait dommageable.*

En conséquence, la Caisse des veuves et orphelins, qui doit payer une pension à la veuve d'un employé, ne peut réclamer de dommages-intérêts à celui qui, par sa faute, a causé la mort de cet employé.

État c. Furnémont.

Sur la recevabilité :

Attendu que l'article 24 de l'arrêté organique du 29 décembre 1844 donne, au ministre des travaux publics, qualité pour intenter l'action au nom de la caisse des veuves et orphelins de son département ;

Attendu que l'assignation, bien que laissant à désirer sous le rapport de la correction ou de la clarté, engageait l'instance au nom de cette caisse, puisque l'exploit énonce formellement que l'action judiciaire est fondée sur le préjudice subi par la caisse et tend à faire attribuer à celle-ci, privativement, le montant des condamnations postulées; qu'au surplus, l'intervention, comme requérant, non pas du ministre des finances, mais bien de celui des travaux publics, indiquait déjà que le véritable demandeur n'était pas le trésor public;

Au fond :

Attendu que les premiers juges ayant épuisé leur juridiction, la cour est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, sans évocation ;

Attendu que la responsabilité dictée par l'article 1382 du code civil, ne doit pas, en l'absence de toute disposition qui impose pareille solution, être étendue aux suites indirectes et éloignées d'un fait dommageable ; que le système d'une responsabilité indéfinie romprait toute proportion entre la faute et sa réparation et aboutirait à des conséquences inadmissibles ; qu'il y a plutôt lieu, en cette matière, d'appliquer des principes analogues à ceux que consacre l'article 1151 du même code pour le cas d'un débiteur qui, par dol, se refuse à exécuter ses obligations contractuelles ;

Attendu que l'obligation de la caisse de servir une pension à la veuve de Sacré prend sa source dans la convention tacite intervenue entre elle et ses affiliés, et non pas dans l'attentat dont s'est rendu coupable l'intimé, attentat qui n'a été que la cause occasionnelle de l'ouverture du droit à la pension; que le dommage dont se plaint la caisse n'a donc été qu'une conséquence indirecte et éloignée du fait posé par l'intimé, partant, non susceptible de justifier la demande en réparation dirigée contre lui ;

Par ces motifs,

La cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DETROZ, met à néant le jugement *à quo*.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 31 janvier 1882.

CRITIQUE D'ART. — PROCÉDÉS MÉCANIQUES. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION.

Le critique d'art qui, de bonne foi, affirme dans le compte-rendu d'une exposition qu'un peintre s'est servi de procédés photographiques pour faciliter sa tâche, ne fait qu'user du droit de la critique et n'encourt aucune responsabilité pour le préjudice que cette allégation peut avoir causé à l'artiste.

Van Beers contre Solvay.

Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice que lui aurait causé l'article du défendeur inséré dans la *Gazette* des 24-25 août 1881 ;

Attendu que la responsabilité du défendeur ne peut être engagée que s'il y a faute de sa part, c'est-à-dire s'il a excédé les limites d'une critique honnête et loyale ;

Attendu que le peintre qui produit ses tableaux dans une exposition publique invite, par cela même, la presse à s'en occuper et à donner son avis sur les œuvres ainsi exposées ;

Attendu que les critiques, selon leurs vues personnelles et divergentes sur la mission de l'art, sur l'imitation de la nature, sur le rôle de la couleur et du dessin, ont le droit de discuter les tendances de l'artiste, de constater l'effet produit par son œuvre et d'analyser les procédés techniques employés pour produire cet effet ;

Attendu que le défendeur a signalé l'impossibilité, d'après lui, d'expliquer, sans admettre l'emploi de la photographie, certaines particularités du dessin et le fini d'exécution obtenu par l'artiste; qu'il a présenté par suite, comme un fait constant pour lui, que le peintre avait fait usage de procédés photographiques ;

Attendu que cette opinion, suggérée par l'apparence extérieure des tableaux exposés, et tout particulièrement de la *Lily* a été partagée plus ou moins par d'autres organes de la presse ;

Que la bonne foi du défendeur doit être admise en ce sens qu'il n'a fait qu'exprimer dans des termes un peu vifs une conviction sincère qu'il s'était formée par l'examen des tableaux en eux-mêmes, abstraction faite de la personnalité de leur auteur ;

Attendu que l'emploi de la photographie dans la peinture est sujet à discussion ; que certains critiques le considèrent comme un abaissement de l'art, indigne du véritable artiste; que d'autres, à tort ou à raison, n'y voient qu'un moyen mécanique de venir en aide à la réalisation des idées du peintre, le talent particulier de l'auteur pouvant toujours se révéler dans son œuvre avec son cachet personnel ;

Attendu que la manière de voir du défendeur peut diminuer la valeur esthétique des œuvres du demandeur, en leur enlevant jusqu'à un certain point le mérite de la difficulté vaincue ; mais qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur resté intact au milieu du bruit soulevé par la presse autour des tableaux exposés par lui ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en émettant dans son journal une opinion sur les procédés employés par l'artiste pour l'exécution des tableaux soumis à l'appréciation du public, le défendeur n'a fait qu'user du droit incontestable de la critique ;

Par ces motifs,

Le tribunal, entendu M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : Me PAUL JANSON c. MMes JULES LEJEUNE et ALFRED MOREAU.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 23 décembre 1881

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — FRAIS DE REMPLOI.

Les meubles immobilisés par destination ne doivent pas nécessairement être repris par la partie qui exproprie le fonds pour cause d'utilité publique.

L'intention de les comprendre dans l'expropriation doit résulter expressément du décret d'expropriation (1).

Il y a, du reste, chose jugée lorsque, conformément aux conclusions de l'exproprié, l'estimation n'en a été ordonnée qu'au point de vue de la dépréciation qu'ils souffrent.

Les augmentations de droit de timbre et d'enregistrement introduites par la loi du 28 juillet 1879 *ne sont pas de nature à légitimer une augmentation d'un demi pour cent sur les frais de remploi* (2).

État belge contre Krütwig.

Attendu que les défendeurs réclament dix-sept mille francs pour dépréciation du mobilier d'hôtel ou mieux encore une nouvelle expertise pour déterminer le prix auquel le mobilier devra être repris par l'État ;

Attendu qu'ils fondent cette dernière conclusion sur le caractère immobilier que donne, à la plupart des meubles garnissant l'hôtel, la destination à laquelle ils ont été affectés par le propriétaire ;

Attendu qu'en règle générale l'expropriation pour cause d'utilité publique ne porte que sur le fonds et sur ce qui s'y trouve incorporé ou attaché de manière à ne pouvoir en être enlevé sans subir de détérioration ou sans détériorer la partie du fonds auquel l'objet est adhérent ;

Attendu qu'à moins d'une disposition expresse et spéciale de l'arrêté qui décrète l'expropriation, disposition que les défendeurs n'essaient pas même d'invoquer, l'expropriation ne frappe donc point les meubles qui ne sont immobilisés que par une fiction de la loi et à raison seulement de la destination à laquelle ils sont employés ; que la fiction, comme la destination, a cessé par l'effet même de l'arrêté qui est intervenu ;

Attendu qu'en fût-il autrement, le jugement du 5 mars dernier, qui a opéré le transfert de la propriété, fait chose jugée entre parties; que, se conformant du reste aux conclusions prises alors par les défendeurs eux-mêmes, il n'a prononcé l'expropriation que de l'immeuble proprement dit, laissant aux défendeurs la propriété de tout le mobilier et ne chargeant les experts de rechercher que la perte qui résultera de son déplacement ;

Attendu que les experts ont estimé cette perte, etc.... (*sans intérêt*).

En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente :

Attendu que les défendeurs réclament un demi pour cent de plus pour frais de remploi, en invoquant les aggravations de droits introduites par la loi du 28 juillet 1879 ;

Attendu que cette loi a augmenté de trente centimes pour cent le droit d'enregistrement et de dix centimes le coût de chaque timbre ; que les timbres employés dans un acte de vente sont en si petit nombre que dix centimes sur chacun ne peuvent, au total, exercer sur le coût du contrat aucune influence appréciable ; que trente centimes ne forment guère que la moitié de la nouvelle indemnité réclamée et ne sauraient dès lors la justifier ;

Attendu qu'il est du reste à remarquer que les dix pour cent constituent un forfait qui parfois n'atteint pas, mais le plus souvent, dépasse les frais réels, notamment dans les acquisitions amiables ou lorsqu'on n'alloue au notaire que l'honoraire fixé par le tarif de 1807 ; que, dans l'impossibilité de déterminer exactement en chaque espèce le dommage souffert, il faut bien s'en tenir à une moyenne constante et à l'abri de contestation ;

---

(1) *Sic* Delmarmol, n° 79 ; — Dufour, n° 10 ; — Dalloz, Répert., v° *Expr.*, n° 36 et autorités citées ; Picard, t. I, p. 44 et 45 ; t. II, p. 77.

(2) La cour d'appel de Bruxelles se prononce en sens contraire, par une jurisprudence constante.

Attendu que si, à raison de légers changements ultérieurs dans le taux des droits d'enregistrement, il y avait lieu de revenir sur l'indemnité depuis longtemps admise, il faudrait, par une juste réciprocité, tenir compte dans l'allocation des intérêts d'attente d'une part de la diminution générale du loyer de l'argent qui réduit la perte subie par l'exproprié et, d'autre part, de la multiplication des emplois temporaires de tout repos qui lui permettent de récupérer, au moins en partie, les intérêts perdus pendant l'attente d'un emploi définitif;

Attendu que le chiffre habituel tient équitablement compte de préjudices purement éventuels, qui, réunis, ne peuvent certes pas dépasser ce qu'ils étaient lorsque la jurisprudence les a fixés à onze et quart pour cent;

Par ces motifs, etc.

Plaidants : MMes Delvaux et Segers.

Tribunal civil de Louvain

PRÉSIDENCE DE M. DE RAM, JUGE FFon DE VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 4 janvier 1882.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INSCRIPTION DU COMMANDEMENT. — DROIT DE PRIORITÉ DU SAISISSANT.

L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut nuire au créancier saisissant qui a fait transcrire son commandement avant cette inscription.

Vandevelde et Bries, contre époux Le Corbesier.

En ce qui concerne le refus de colloquer par rang d'hypothèque la dame Le Corbesier.

Attendu que l'hypothèque, soit conventionnelle, soit légale, n'a d'effet vis-à-vis des tiers, qu'à partir de l'inscription;

Attendu que parmi les tiers on doit comprendre les créanciers chirographaires;

Attendu que le commandement préalable à la saisie immobilière signifié à la requête de la demoiselle Vandevelde a été transcrit à Louvain le 30 août 1880 et à Turnhout le 2 septembre suivant;

Que la saisie immobilière fut pratiquée le 20 septembre 1880 et transcrite à Louvain le 22 septembre et à Turnhout le 24 septembre 1880;

Attendu que ce n'est que le 8 décembre suivant que la dame Le Corbesier agissant en vertu d'une autorisation de M. le président du tribunal de 1re instance de Louvain, du même jour, prit une inscription hypothécaire sur les immeubles saisis pour la somme de 107870 francs conformément à l'article 67 de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que la saisie ayant placé les biens sous la main de la justice, ceux-ci n'étaient plus susceptibles d'être hypothéqués au préjudice du créancier saisissant (art. 27, loi du 15 août 1854); que par suite l'inscription prise par la dame Le Corbesier est sans effet vis-à-vis de la demoiselle Vandevelde.

En ce qui concerne l'intervention des parties de Me Boels;

Attendu que celles-ci sont sans intérêt à accuser de nullité l'hypothèque de la dame Le Corbesier comme tombant sous l'application de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854;

Attendu en effet qu'il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 28, 29, 30 et 35 de la même loi que la nullité qu'il prononce est simplement relative et personnelle au créancier saisissant et à celui qui a fait transcrire son commandement jusqu'à ce que la saisie ait été rendue commune à tous les créanciers inscrits conformément à l'article 35 cité;

Attendu que les parties représentées par maître Boels sont des créanciers chirographaires qui n'ont pas fait transcrire un commandement, que leur intervention n'est donc pas recevable.

Par ces motifs,....

Plaidants: MMes Martens, Boels et Smolders c. Me De Coster.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il a été beaucoup question, à l'occasion de l'affaire Bernays, de l'organisation en Belgique de la police spéciale destinée à la découverte des crimes et des délits. On s'accorde à reconnaître que nous sommes sous ce rapport dans une situation très imparfaite et véritablement périlleuse; les courtes observations que nous avons présentées dans notre dernier numéro et qui n'étaient que le reflet du sentiment général, ont donné lieu, de la part d'un tiers, à une lettre que « l'Etoile Belge » a publiée dans son n° du 30 janvier; elle signale comme une des causes principales du mal la division de la police entre Bruxelles et ses faubourgs et demande que l'on procède à une centralisation.

L'idée est bonne, mais il serait préférable, pour ne pas arriver à une solution prématurée, de procéder à une recherche plus complète des nécessités d'une telle organisation. En général, chez nous, on néglige trop, quand il s'agit d'institutions nouvelles, l'examen de ce qui se fait à l'étranger. Cependant aujourd'hui tous ceux qui s'occupent de sciences, non seulement dans le domaine naturel, mais surtout dans le domaine social, moral et politique, reconnaissent qu'il n'y a point d'étude parfaite, disons même d'étude sérieuse, quand on ne commence point par réunir le plus

grand nombre de documents sur ce qui se passe chez les autres nations. Il y a là un travail de collectionnement préalable qui est désormais indispensable. Ce procédé très sûr et très pratique devrait, d'après nous, être appliqué également à la rénovation de notre police. Londres et Paris passent pour avoir à cet égard réalisé des perfectionnements remarquables et il en est de même de New-York.

Ne conviendrait-il pas, pour la réalisation de ce grand intérêt, que le gouvernement envoyât à l'étranger des hommes intelligents et sûrs destinés à recueillir tous les renseignements?

On n'improvise pas en cette matière, et avec les courtes vues que l'on a toujours quand on ne sort pas de chez soi on est fort exposé sous prétexte de progrès et avec la conviction de faire du neuf, de s'arrêter à des mesures dont l'expérience a prouvé ailleurs l'insuffisance.

* * *

Pour le public, pour les curieux, l'affaire Bernays commence à s'assoupir; ce n'est plus l'abondance des renseignements et des bavardages de tous genres qui s'étaient manifestés pendant les premiers jours. Mais d'un autre côté il semble que l'action du Parquet soit devenue plus énergique et ait subi une concentration qui ne peut qu'être utile à la découverte du coupable. C'est le Parquet de Bruxelles qui est actuellement à la tête de tout ce qui se fait, et à plusieurs mesures très pratiques qui ont été prises, telles que la publication des lettres du prétendu Vaughan, on reconnaît une direction impulsive et intelligente. Il est fâcheux que cela ne se produise qu'après un certain temps passé soit dans une inaction relative, soit à l'accomplissement des mesures qui manquaient d'unité.

Les changements constants qui ont lieu dans le personnel des parquets sont assurément pour quelque chose dans ces imperfections; ces fonctions exigent de la maturité à tous les degrés de la hiérarchie et une grande expérience, nous l'avons déjà fait observer. Or, ici comme dans beaucoup d'autres fonctions publiques, c'est au moment où l'éducation est faite que le poste doit être quitté pour être livré à de nouveaux venus, de telle sorte qu'il apparaît toujours plutôt comme un moyen d'éducation que comme une occasion de mettre en œuvre des qualités acquises. Ceci touche à l'organisation de notre magistrature debout et plus particulièrement à l'augmentation des traitements, seule mesure qui permettra à un homme distingué de consentir à rester dans une situation où il ne peut vraiment être tout-à-fait utile que si elle est durable.

* * *

Les journaux ont annoncé que le parquet avait recouru à ce moyen extrême de promettre une récompense au dénonciateur de Vaughan. La mise à prix est, dit-on, de 20,000 francs.

Nous nous souvenons des jours déjà lointains où, sur tous les murs à Bruxelles et dans les villages, s'étalait une affiche blanche promettant une prime à qui ferait découvrir les assassins des demoiselles Evenepoel et de leur servante, tuées en plein jour dans la maison retirée qu'elles occupaient place Saint-Géry. Le moyen fut efficace : Rosseel et Vandenplasch le payèrent de leur tête.

On ne saurait cependant approuver cette pratique barbare. Dans la foule, le sentiment de sécurité fortement atteinte, réclame une répression plus peut-être que son sentiment de justice. C'est au moins l'impression que laissent les articles des journaux, les propos et les commentaires de tous genres dans lesquels la nation entière a mis sa curiosité et son épouvante depuis le sinistre évènement. C'est la crainte, plus que la pitié et la révolte devant le droit violé, qui a été l'inspiratrice de cette immense rumeur. Mais ce n'est pas un motif pour recourir à un procédé qui fait appel aux côtés bas de la nature humaine. Chez nous, plus qu'ailleurs peut-être, il importe d'éviter ce qui détourne la nation des sentiments élevés. A voir la justice elle-même provoquer par l'appât d'un sac d'écus les dénonciateurs, la masse s'accoutume à croire normale et louable une pareille mesure, et cela fausse sa moralité. Le sentiment du droit est déjà fort altéré, en Belgique, à tous les degrés sociaux; les faits abondent pour le prouver, et ceux qui voient plus loin que les avantages immédiats s'en inquiètent pour l'avenir du pays. Nulle part, et en nulle circonstance, on ne le rappelle; l'obscurcissement augmente sans cesse; la conscience juridique s'affaiblit visiblement. Dès lors, il y a danger, en organisant ce concours et ce gros lot, à laisser croire aux citoyens qu'il est politique, utile et excusable d'essayer d'arracher à la cupidité une dénonciation qu'on ne saurait obtenir des hommes laissés aux seules sollicitations du devoir. Mieux vaut qu'un assassin échappe que de contribuer à l'abaissement de l'esprit public.

On évite plus aisément les crimes en ennoblissant les caractères et en développant le sentiment du droit, qu'en punissant les criminels. La mesure annoncée est de la politique mesquine et passagère sacrifiant l'avenir aux terreurs non apaisées du vulgaire. La peur aveugle, la brutalité sauvage l'approuveront; mais tous ceux qui ont la conception profonde des nécessités sociales et savent se dégager des préoccupations étroites de l'heure présente, feront des réserves.

FAITS DIVERS

On nous communique, au moment de mettre sous presse, un détail intéressant concernant l'affaire Bernays. Il semble corroborer l'opinion que Vaughan n'est pas anglais. M. Jâger, successeur de Hochmuth, a reçu, le 6 janvier, dans son magasin de la rue Royale, la visite d'Henri Vaughan qui, après avoir choisi divers objets, a demandé à voir une « *mappe.* »

En allemand, *mappe* veut dire buvard. M. Jâger a donc remis à Vaughan l'objet demandé en lui disant : « Vous êtes allemand? » — « Non, a répondu son interlocuteur, je suis anglais. » M. Jâger a alors engagé la

conversation en anglais et a remarqué que son client ne parlait pas cette langue d'une façon très correcte.

Depuis lors, M. Jâger s'est souvenu de ce détail, en faisant observer que « *map,* » en anglais, veut dire « carte de géographie » et qu'en employant ce mot pour demander un buvard, Vaughan a peut être trahi sa nationalité. *Mappe,* dans le sens de buvard, de portefeuille, est un mot *allemand.*

M. Jâger a fait part de cette observation à M. le procureur du roi.

* * *

Une dépêche de Washington annonce que Guiteau a été reconnu coupable d'assassinat sur la personne du président Garfield. Son conseil, M. Scoville, a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

CORRESPONDANCE

LA QUESTION DES TABLES.

La province a parfois, à propos des choses les plus graves, des naïvetés et d'inconscientes joyeusetés vraiment incomparables. Voici ce qu'on nous écrit d'un de nos petits centres judiciaires.

Monsieur le rédacteur,

J'ai lu dans le *Journal des Tribunaux* ce que vous dites de la publication des tables des recueils de jurisprudence. Puisque vous avez étudié la question et que vous êtes à Bruxelles où, d'après ce que vous dites, on s'en occupe, permettez de vous en causer pour un cas qui m'arrive.

On a du temps près d'un tribunal de province. Je l'emploie à prendre des notes de droit. Mais depuis bientôt deux ans, comme les tables annuelles de la *Belgique judiciaire* étaient arrêtées, que la table générale ne paraissait pas, qu'on n'annonçait pas en 1880 la table de dix ans des trois parties de la *Pasicrisie,* pas plus que celle de la Jurisprudence de Cloes et Bonjean, j'ai eu l'idée de les faire pour mon compte, en les mêlant ensemble.

J'ai eu fini ce travail au mois de novembre dernier. Les tables de chaque année étant faites par ceux qui publient ces livres, sauf deux ou trois volumes de la *Belgique judiciaire,* j'ai pu le faire vite en sacrifiant les miennes et celles d'un collègue : je coupais les notices lettre par lettre et je les collais après les avoir classées.

J'ai offert mon manuscrit à un libraire du chef-lieu de notre province. Il a d'abord trouvé l'idée magnifique. Mais le lendemain il m'a écrit que son avocat lui avait dit que ce n'était pas permis. C'est ce que vous avez dit aussi. Il m'a demandé s'il n'y aurait pas moyen de refaire les notices des arrêts et des jugements au lieu de prendre celles des autres; qu'alors ce serait légal.

J'y ai réfléchi, mais j'ai vu que ce n'était pas possible. Il y a 39 volumes à la *Belgique judiciaire* de 100 numéros chacun, et dans chaque numéro 8 à 10 décisions; cela fait 32,000 en rond. Dans les trois parties de la *Pasicrisie,* il y en a en moyenne 300 par volume, ce qui pour 105 volumes, fait aussi 32,000. Dans l'ouvrage de Cloes et Bonjean, il y en a environ 400, soit pour 29 volumes à peu près 12,000. Donc total 75,000 en rond.

Je me suis dit qu'en faisant 30 arrêts par jour (lecture, réflexions, rédaction des nouvelles notices) et en ne me reposant que dimanches et fêtes, j'en avais pour dix ans. Puis le libraire avait dit : Puisque vous y êtes, ajoutez encore le Port d'Anvers et un ou deux autres.

Je lui ai envoyé ce compte. Alors il m'a dit (c'est de ceci que je voudrais votre avis) : Inutile de refaire; changez quelque chose dans chaque notice des autres; ça passera.

J'ai commencé, j'allais bon train et j'avais livré, pour imprimer, un premier cahier finissant au mot *Antichrèse,* quand est venue l'affaire dont vous avez parlé et qui m'a donné des doutes ainsi qu'à l'imprimeur. Si vous avez le temps, pourriez-vous dire : 1° Est-ce que je peux refondre pour *mon* compte les tables de la *Pasicrisie* et de la *Belgique judiciaire* et même des autres recueils connus; 2° Est-ce que je peux le faire au moins si je change un peu les notices?

On peut dire que, si mes tables paraissent, les propriétaires de la *Pasicrisie* et de la *Belgique judiciaire* perdront des souscripteurs aux leurs. Mais comme ce sera une très bonne affaire, pécuniairement parlant, si c'est mon droit, j'ai envie d'en user.

Monsieur le rédacteur, j'ai l'honneur de vous saluer.

28 janvier 1882.

Nous ne nommerons pas le signataire de cette curieuse épître, mais nous lui donnons bien volontiers la consultation qu'il désire, en lui exprimant toute notre admiration pour ce qu'il nomme *son manuscrit,* rédigé avec une paire de ciseaux et un pot à colle.

1° Pour savoir, honorable Monsieur, si vous pouvez *refondre* (comme vous dites), les tables de la *Pasicrisie,* adressez-vous à MM. Bruylant et Ce, 33, rue Blaes, à Bruxelles, qui en sont les propriétaires. La réclame qui a paru dans les journaux et à laquelle M. Payen a promptement et énergiquement répondu, et le prospectus qui l'a suivie, ont fait connaître quel est là-dessus leur avis à l'égard des tables des autres; mais on ignore encore ce qu'ils en pensent en ce qui concerne les leurs.

2° Quant à votre petite combinaison relative aux notices, en termes de ménage on nomme cela *démarquer le linge.*

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE PÉNAL BELGE APPLIQUÉ. — SUPPLÉMENT et LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, APPLIQUÉ ET ANNOTÉ (titre préliminaire. — Loi du 17 avril 1878), par Léonce Limelette, substitut du procureur du roi à Dinant. — Un vol. in-8° de 176 pages.

Le *Code pénal belge appliqué* est devenu, dans la pratique judiciaire, le complément indispensable de notre Code.

Paru en 1877 il devait, pour conserver toute son utilité, être mis au courant des progrès et des variations survenues depuis cette époque, dans la doctrine et dans la jurisprudence. Le supplément vient mettre l'œuvre tout-à-fait « à jour »; il embrasse la période de 1877 à 1881. — De plus, il renferme une comparaison intéressante avec le nouveau Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg. On sait qu'en 1874, ce pays a adopté notre Code, en y introduisant toutefois de nombreuses et notables améliorations. Bornons-nous à signaler ici une importante modification aux règles des articles 58 et suivants sur le « *Concours d'infractions* ». D'après ces articles, le cumul est toujours *obligatoire,* pour les peines correctionnelles et de police. D'après le Code luxembourgeois le cumul des peines de police est obligatoire. Mais, pour les peines correctionnelles, la règle est le non-cumul : une seule peine doit être appliquée : la plus forte; mais il est *facultatif* au juge de porter cette peine au double sans excéder toutefois le total des peines des délits concurrents. Il est permis de regretter que le législateur luxembourgeois n'ait pas généralisé cette règle en l'étendant aux peines de police. En maintenant, pour ces peines, le cumul obligatoire, on peut arriver à punir l'auteur de plusieurs contraventions plus sévèrement que l'auteur de plusieurs délits, ce qui n'est assurément ni logique, ni moral (1).

M. Limelette reproduit, sous chaque article de notre Code, les changements qu'y ont apportés nos voisins et il renvoie aux travaux préparatoires luxembourgeois non seulement pour les dispositions modifiées, mais encore pour toutes celles qui ont donné lieu à quelque observation ou à quelque discussion.

Le titre préliminaire du *Code de procédure pénale,* promulgué en 1878, a été annoté, par M. Limelette, d'après la méthode suivie pour le *Code pénal.*

L'ouvrage se termine par une table alphabétique des matières contenues dans les deux volumes de 1877 et de 1881.

* * *

NOUVEAU CODE DE COMMERCE et lois usuelles en matière commerciale actuellement en vigueur en Belgique, par Maurice VAN MEENEN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

L'éditeur Ferdinand Larcier vient de publier le *Nouveau Code de commerce belge.* Le texte du Code est accompagné des lois usuelles en vigueur en matière commerciale. L'ouvrage, ainsi complété, forme un petit volume d'une incontestable utilité. Deux tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique, en rendent l'usage facile. Des renvois indiquent, à côté de chaque article du Code nouveau, les dispositions anciennes et la concordance avec les articles du Code de commerce actuel et ceux des lois usuelles.

Ce Code ne nous paraît pas moins réussi au point de vue matériel. Les caractères d'impression sont plus grands et plus nets que dans les éditions précédemment publiées. La marge intérieure du volume est plus large, ce qui rend le maniement plus facile. — Ces modifications ont pu y être apportées sans rien enlever au format portatif et commode et sont complétées par une reliure à l'anglaise si prisée par les praticiens d'outre-Manche et trop peu répandue chez nous.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 24 janvier 1882, sont nommés juges au tribunal de Mons :

M. Leurquin (C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx;

M. Meurein (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens.

— Par arrêté royal du 20 janvier 1882, M. Meir (F.), candidat notaire et candidat huissier à Morckhoven, est nommé huissier près le tribunal de Turnhout, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 25 janvier 1882, M. Quoitin (J.-G.), candidat huissier à Jumet, est nommé huissier près le tribunal de Charleroi, en remplacement de M. Bataille, décédé.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 24 janvier 1882, M. Dooreman (C.-H.), avocat, candidat notaire à Herzele, est nommé juge de paix du canton de Cruyshautem, en remplacement de M. Minnaert, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 21 janvier 1882, M. De Wandre (E.), avocat à Fontaine-l'Evêque, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dassesse, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 28 janvier 1882, M. de Kessel (N.), échevin à Nassogne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son frère, décédé.

Juridiction militaire. — Par arrêté royal du 24 janvier 1882, M. Legavre (J.-C.), avocat à Mons, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, est nommé auditeur militaire de cette province, en remplacement de M. Van Duyse.

Notariat. — Par arrêté royal du 28 janvier 1882, pris conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Peer est donnée au sieur Le Duc (A.).

(1) Ceux qu'intéresseraient de plus près le Code pénal luxembourgeois, trouveront, sur ce sujet, des renseignements très instructifs dans les articles de la *Revista penale,* traduit par M. Limelette, et publiée en 1880, chez MM. Grandmont-Donders, à Liège, sous ce titre : « *Le Nouveau Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg.* »

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 9 (AVEC SUPPLÉMENT) 20 CENTIMES JEUDI 9 FÉVRIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie Legros, place de Meir; — à **Liège**, à la librairie Desoer, place S[t] Lambert; — à **Mons**, à la librairie Dacquin; — à **Tournai**, à la librairie Vasseur Delmée.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

129

Le présent numéro renferme un supplément comprenant les colonnes 137 *à* 144 *incluse.*

SOMMAIRE

Revue législative : L'absentéisme à la Chambre. — Discussion au Sénat et vote de la nouvelle loi sur la chasse.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Arrêté royal d'intérêt individuel, fausse interprétation). — *Idem*, 2e ch. (Ecole privée, non-exemption d'impôt). — *Idem*, 2e ch. (Destruction des lapins, nature du droit concédé). — *Idem* (Jugement par défaut, opposition, majoration de peine). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Séparation de corps, garde des enfants). — *Idem*, 1re ch. (Divorce, concubinage hors de la maison commune). — *Idem*, 4e ch. (Assurances à primes, communauté de fait, incompétence des tribunaux civils. — *Idem*, 5e ch. (Injure par télégramme). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Acte d'appel, double élection de domicile, aveu de la dette). — *Idem*, 1re ch. (Opposition à mariage, transcription du mariage à l'étranger. — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Faillite, créance garantie, intérêts) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, femme belge mariée à un russe, application de la loi belge). — *Tribunal de commerce de Liège* (Vente de vins, dégustation, faillite). — *Justice de paix de Stavelot* (Engagement d'une servante, remise d'arrhes, résiliation).

Études doctrinales. — La codification des lois fiscales et le projet de loi sur les droits d'enregistrement relatifs aux échanges.

Chronique judiciaire.

Faits divers. — Nécrologie.

Correspondance.

Bibliographie.

Croquis judiciaires humoristiques.

Nominations, mutations, démissions.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ABSENTÉISME A LA CHAMBRE. — DISCUSSION AU SÉNAT ET VOTE DE LA NOUVELLE LOISUR LA CHASSE.

« Les seuls dangers qui menacent notre « régime représentatif ce sont les lois im« parfaites, qui n'inspirent pas le respect « du législateur... Triste spectacle de « ministres insuffisants pour défendre « une loi, par le motif qu'ils sont inca« pables de la comprendre dans toutes ses « parties. » Ernest Vandenpeereboom (*Du gouvernement représentatif en Belgique*).

Ceux qui conservent encore quelque illusion sur ce que l'on peut attendre du zèle de nos législateurs en matière juridique ont-ils remarqué ce qui s'est passé le 2 février, à la Chambre?

On était en pleine discussion de la plus brûlante des questions, la réforme électorale; un discours de M. Jacobs était annoncé, chargé de répondre à M. Frère-Orban... Eh! bien, nos honorables, à peine rentrés de leurs longues vacances de nouvel an, ont encore une fois fait l'école buissonnière en si grand nombre, que M. Jacobs a refusé de parler devant des banquettes vides, et que le président, après avoir battu le rappel pendant une demi-heure, a dû lever la séance!

Quand ces gourmets, blasés de la politique elle-même, montrent pareille inappétence du mets dont ils sont le plus friands, comment espérer les voir mordre au frugal aliment du Droit?

Nous avons le regret de constater que MM. les ministres ont donné l'exemple de ce sans-gêne blâmable. Seul M. Bara, travailleur toujours exact et sérieux, était à son banc. Et dire que M. Rolin-Jaequemyns, essayait l'autre jour, au Sénat, de donner une entorse à d'inviolables principes, pour éluder le renvoi d'un amendement à la Chambre (qui depuis l'a voté en cinq minutes), sous le plaisant prétexte de « *gagner du temps!* »

130

Une seconde fois, le lendemain de cette séance blanche, la Chambre ne s'est pas trouvée en nombre lorsqu'il s'est agi de décider si l'on prorogerait à la semaime suivante la discussion de la simple prise en considération de la proposition de M. Malou.

M. le ministre de la justice a fait entendre ces dures mais justes paroles :

« Si nous continuons de la sorte... l'on pourra dire que nous sommes des législateurs fainéants, incapables de rien produire. » (*Annales Parl.*, p. 509. — Séance du 3 février 1882).

Que l'on nous fasse un grief après cela de l'amertume de nos plaintes! Chaque fait législatif nouveau nous apporte d'ailleurs, avec une persistance et une monotonie désespérantes, les mêmes griefs, les mêmes symptômes du mal incurable qui vicie en Belgique la confection des lois. Que l'on en juge :

***

Le Sénat a discuté et voté *ne varietur*, le 27 janvier, la révision de la loi sur la chasse. L'espace nous manque pour exposer ici tout ce que l'occasion de cette réforme pouvait ouvrir d'horizons nouveaux et larges à des jurisconsultes pénétrés de leur mission (1). Il y avait à préciser la nature indécise du droit de chasse, et, partant, ses conséquences, ses limites, les conditions de sa cessibilité dans la forme et dans le fond, etc., autant de sources de controverses et de procès faciles à tarir à jamais; il y avait à tenir compte de l'importance économique incontestablement acquise à ce droit, devenu depuis quelque vingt ans, un élément sérieux de revenu foncier par le taux énorme du prix de location; il s'agissait, tout en en prévenant les abus, de lui accorder une protection efficace, en rapport d'ailleurs avec les exigences de l'ordre public sans cesse troublé par l'audace croissante du braconnage et les attentats multipliés à la vie des gardes. Tout cela pouvait être pris de haut, en mettant sous le pied la misérable préoccupation de n'être point taxé d'aristocrate ou de démogogue, suivant la solution donnée à ces intéressantes questions.

***

Malheureusement dès les premiers mots par lesquels M. le ministre de l'intérieur fait l'historique de cette loi nouvelle, on sent l'aveu qu'au lieu d'une réforme doctrinale et harmonique c'est une révision au petit bonheur, par pièces et morceaux, toute d'expédients, de palliatifs quelconques. Une lacune étant signalée, M. Rolin-Jaequemyns s'en excuse en ces termes embarrassés :

« Je me permettrai, de placer ici une remarque générale qui expliquera comment nous ne nous sommes pas préoccupés davantage de cette question. C'est que la loi qui nous occupe ne devait pas être, sous sa forme première, ce qu'elle est devenue aujourd'hui : le résultat de la revision complète de la loi de 1846.

« Il ne s'agissait d'abord que d'une revision partielle, ayant pour but de modifier certains articles déterminés par la loi de 1846.

Le projet de loi présenté en mars 1878 avait encore cette forme. Il se bornait à proposer des modifications aux articles 4, 5 et 6 et à un petit nombre d'autres. Dans ce projet n'étaient pas compris plusieurs articles qui, depuis, ont fait l'objet d'amendements de la part de la chambre.

« Mais le champ de la discussion s'est bientôt élargi et cette extension du terrain de la discussion est provenue

(1) Il y avait à s'inspirer des législations étrangères, bien plus avances et plus ingénieuses que la nôtre; en France un travail des plus actifs se produit actuellement sur cette matière.

131

de ce que, dès 1878, le gouvernement, après avoir proposé ce projet, à présenté à la chambre en regard de l'ancienne loi de 1846 un projet contenant les modifications qu'il y proposait.

« C'est ce texte là que la commission de la chambre a pris pour base de son rapport, et que la chambre a jugé à propos de reviser en entier, article par article, *sans distinction*, entre les articles dont on proposait exclusivement la modification au début et les articles anciens de la loj de 1846, auxquels on ne proposait pas de toucher. *De là l'extension, un peu irrégulière peut-être*, au début de la discussion; de là aussi ce fait que le gouvernement, qui avait pris l'initiative des changements à la loi de 1846, *ne s'était pas préoccupé des articles qui ne lui avaient pas été signalés par des réclamations spéciales comme défectueux.*

« *Voilà comment nous n'avons songé qu'à modifier* les dispositions auxquelles des changements avaient été demandés comme nécessaires. »

N'est-ce pas topique? N'est-ce pas tout notre système législatif peint par lui-même, et cela va-t-il durer encore longtemps comme cela? Que voulez-vous qui sorte de bon de cette élaboration de hasard, sans autorité ni méthode, sans unité ni profondeur?

M. le Ministre cependant est très satisfait de sa loi, et, — qui s'en douterait? — d'autant plus satisfait qu'elle a soulevé plus de critique! Écoutez ceci:

« Je dirai même plus, dit-il, c'est qu'une loi sur la chasse a chance d'être d'autant meilleure que ces critiques arriveront en quelque sorte à *s'équilibrer* (sic), c'est-à-dire que les chasseurs se plaindront de n'avoir pas assez de protection, en même temps que les partisans des théories humanitaires se plaindront de sévérités qui leur paraîtront excessives (*sic*);

« Tel est précisément le sort du projet de loi actuel. Le fait qu'il a soulevé des critiques en sens opposé prouve... que la loi est arrivée à une sorte de *juste milieu* qui est peut-être ce qu'on peut réaliser *de mieux* en cette matière.

Je crois donc, messieurs, que la commission du Sénat a bien fait de ne pas amender le projet qui nous est soumis. »

Et voilà!

Quant à ceux qui ont simplement souci du Droit sans préoccupation cynégétique ou ultrà-humanitaire, qu'ils crient à leur aise, ils n'entreront point dans le « *juste-milieu* » !

***

Aussi cette loi, terre-à-terre, répond-elle à tout ce qu'on peut attendre d'un prospectus aussi plein de promesses: — Concessions par ci, obstination par là, tâtonnements et tiraillements en tous sens; pas de vues d'ensemble, nul esprit de suite. Nous n'allons pas analyser tout cela par le menu. Comme réforme cela n'existe pas, c'est en dessous de toute discussion, replâtrage banal de la banale loi de 1846, légèrement renforcée.

Si fait! il y a une inovation sérieuse: — l'introduction du cumul des peines, en cas d'infractions diverses résultant même d'un fait unique! Décidément ce détestable cumul paraît être l'objet de prédilections contre nature de nos honorables. Car voici la troisième fois, dans cette session si vide, qu'ils trouvent moyen de le consacrer à nouveau.

***

M. le baron d'Anethan a critiqué vivement sur le terrain du droit pur, certaines dispositions de la loi, et notamment les articles 17 et 20 qui laissent ouvertes, au lieu de les trancher, de regrettables variations dans la jurisprudence des diverses cours d'appel.

Le ministre, tout en ébauchant une opinion personnelle, a répondu modestement qu'il n'entendait pas « *empiéter sur le domaine des tribunaux.* » (sic!) A quoi l'honorable sénateur a répliqué dans ces termes qui montrent ce que vaut encore une fois la besogne faite :

132

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, la réponse que m'a faite l'honorable ministre de l'intérieur prouve, jusqu'à la dernière évidence, combien étaient fondées les observations que j'ai présentées. La loi est obscure, et la preuve c'est que la jurisprudence n'a pas été d'accord pour fixer le sens des articles de la loi que j'ai cités. Que va-t-il arriver? *On fait une loi nouvelle et, sans s'arrêter à la divergence d'opinion* qui s'est manifestée dans deux de nos cours d'appel, *on maintient les dispositions qui y ont donné lieu et l'on n'explique même pas le sens dans lequel elles doivent être entendues.*

Car, qu'a dit M. le ministre? Il nous a dit qu'il n'osait pas trancher la question, qu'il l'abandonnait aux tribunaux, qu'il *ne donnait que son opinion personnelle.*

Quand on fait une loi, on doit la faire aussi claire que possible et l'auteur de la loi doit pouvoir dire dans quel sens il l'a conçue.....

« Du moment que la loi était interprétée de différentes manières, *je ne conçois pas qu'on ne se soit pas appliqué à rendre la nouvelle loi plus claire que l'ancienne* qui avait provoqué des interprétations différentes. C'était le seul moyen d'exprimer à la nouvelle loi l'autorité qu'elle doit avoir par un texte précis.

Je maintiens donc qu'il aurait été sage et facile de modifier les articles 17 et 20 pour faire droit à mes observations et mettre ainsi les autorités judiciaires d'accord.

Cela était d'autant plus nécessaire que M. le ministre de l'intérieur a lui-même donné, quant à l'article 42, une interprétation différente de celle que j'ai cru devoir adopter, une interprétation différente de celle qu'il donne, en ce qui concerne l'article 65.

La discussion d'aujourd'hui rendra donc encore la loi plus obscure, puisque ceux qui font et votent la loi, la comprennent différemment. Veuillez remarquer, en effet, que les articles 17 et 20 s'expriment tous les deux en termes généraux, et que pas plus l'un que l'autre n'indiquent l'intention du législateur de déroger au code pénal, et pourtant M. le ministre leur donne une interprétation différente. »

Le doute subsistera donc, et je le regrette parce que, dans les lois, il faut surtout demander la netteté et la clarté. « C'est le devoir du législateur, et ce devoir « était ici très facile à remplir. »

Ce grave avertissement est resté absolument sans écho. La loi a été votée telle quelle, sans que l'on en tînt le moindre compte.

***

Mais comment se fait-il que M. le baron d'Anethan lui-même n'ait pas usé du droit d'amender ces dispositions défectueuses?

« Le désir seul, a-t-il dit, de ne pas faire renvoyer la loi à la Chambre m'empêche de présenter deux amendements qui seraient adoptés par le Sénat. »

C'est la même raison qu'a donnée M. Delecourt. Pitoyable raison!

Ainsi voilà le double mal que l'on se résigne à considérer comme sans remède: à la Chambre, excès d'amendements présentés et votés à tort et à travers. Au Sénat plus d'amen lement du tout, tant on craint de renvoyer la loi devant la Chambre.....

Faites donc de bonnes lois dans ces conditions!

***

Quelques détails de cette discussion sont invraisemblables comme traits d'inexpérience juridique de la part de l'honorable ministre chargé de la diriger.

Que dire par exemple d'erreurs comme celle-ci:

(p. 66).... « La jurisprudence n'admet pas la bonne « foi, en matière de chasse. Si vous êtes accusé d'avoir « chassé *sur le terrain d'autrui*, ce que l'on recher« chera, c'est si le fait existe ou n'existe pas. »

Pardon, monsieur, la bonne foi est toujours élisive du délit de chasse sur terrain d'autrui. La jurisprudence est constante en ce sens. C'est élémentaire.

Autre échantillon ;

L'arme qui a servi à commettre le délit pourra-t-elle être confisquée, même s'il est prouvé qu'elle n'appartient pas au délinquant;

— par exemple, s'il est établi, comme le cas s'est présenté récemment, que cette arme a été volée, et si le propriétaire la réclame ?

— Non, disent le bon sens et l'équité.

— Non, disent les articles 42 et 100 du code pénal.

— Non, dit la cour d'appel de Bruxelles.

— Oui, dit M. Rolin-Jaequemyns ! !! (p. 65).

***

Quelqu'un proteste contre la vieille absurdité du dommage PAYÉ AU DOUBLE pour dégats de lapins : on fait observer que cette disposition, injustifiable en raison, est devenue la source d'abus criants et notoires qui tendent à se généraliser ; qu'elle n'est en définitive qu'une prime offerte au chantage...

Réponse du ministre :

« Je tiendrai note, Messieurs, de cette observation, DANS LES INSTRUCTIONS QUE JE DONNERAI POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI. » (???)

Nous promettons une récompense honnête à qui pourra découvrir à ces paroles un sens acceptable, ou seulement intelligible. C'est la loi, monsieur, qu'il fallait changer. Vos instructions ne peuvent rien contre la loi.

***

L'art. 6 parle des bêtes « *fauves.* » Jusqu'ici en français et en droit, ce mot avait un sens précis. Désormais les bêtes seront devant la loi réputées fauves ou non suivant la façon dont elles se comporteront à l'avenir vis-à-vis des personnes ou des propriétés.

« ... Un gibier peut *passer dans la catégorie des bêtes fauves* lorsqu'il exerce des ravages sérieux et lorsqu'il devient non plus un gibier qu'on chasse pour son plaisir, mais un fléau contre lequel il faut se défendre. »

Quelqu'un demande que la destruction des loutres et des renards soit permise pendant la nuit ? — Impossible, répond le ministre, car « ... un honorable sénateur a fait remarquer qu'il était dangereux de permettre le port d'armes aux myopes. Or, pendant la nuit tout le monde est myope. » (sic !)

Certaines propositions, toutefois, sont d'une irréprochable justesse :

« ...Si un proverbe connu dit avec raison que, pour faire un civet, il faut un lièvre, on *peut* affirmer *avec non moins de vérité*, que pour faire une chasse il faut du gibier. »

A la bonne heure ! Voilà ce que nul ne s'avisera de contester. Terminons doucement sur cet aphorisme judicieux qui désarme notre critique.

Sérieusement, M. le ministre de l'intérieur n'était-il pas suffisamment préparé à cette discussion ? Ou croit-il que tout est bien comme cela ?

Voilà de sa part plus d'une récidive.

Et le pis est qu'il n'a pas l'air de s'en apercevoir.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENDE DE M. DE LONGÉ, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 27 janvier 1882.

ARRÊTÉ ROYAL D'INTÉRÊT INDIVIDUEL. — FAUSSE INTERPRÉTATION. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Ne donne pas lieu à cassation l'interprétation erronée d'un arrêté royal pris dans un intérêt tout individuel.

La cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les contraventions aux lois, c'est-à-dire aux dispositions édictées sur un objet d'intérêt général créant des obligations des droits pour tous les citoyens et dont l'exécution touche dès lors à l'ordre public.

La compagnie impériale continentale pour l'éclairage au gaz contre la ville de Gand.

Ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Vu le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 4 juin 1881 ;

Sur la fin de non recevoir opposée à ce pourvoi par la ville défenderesse et déduite de ce qu'il y a décision en fait ;

Considérant que la demanderesse concessionnaire de l'éclairage de Gand jusqu'au 1er juillet 1881 prétend conserver, au-delà du terme de sa concession, pour le service de sa clientèle privée, les tuyaux à gaz installés dans le sol des rues de la ville ;

Qu'à l'appui du droit dont elle se prévaut elle a invoqué, devant le juge du fond, des titres que la cour d'appel a souverainement appréciés ;

Qu'en ce qui concerne notamment l'arrêté royal du 3 juillet 1824, qui permet à Louis Roelandt,

auteur de la demanderesse, d'ériger à Gand, une usine pour la fabrication du gaz, l'arrêt dénoncé déclare que cet arrêté, visant l'arrêté royal du 31 janvier 1824, ne fait qu'examiner, au point de vue des dangers ou des inconvénients qui pouvaient en résulter, l'établissement que Roelandt se proposait de construire ; qu'il se borne à lever l'interdiction qui frappe les établissements de ce genre, sans s'occuper des moyens à l'aide desquels Roelandt livrerait aux consommateurs les produits de son industrie ;

Que l'arrêt ajoute, à la vérité, que l'arrêté royal du 3 juillet n'avait pas à se préoccuper de ces moyens, et qu'il est amené ainsi à discuter, en droit, le caractère de l'autorisation accordée en exécution de l'arrêté réglementaire du 31 janvier 1824 ;

Qu'il énonce, à cet égard, avec le jugement, dont il s'approprie les motifs, que l'octroi nécessaire à la mise en œuvre de certaines usines est une simple mesure de police ; que le pouvoir compétent pour conférer l'autorisation sollicitée par Roelandt ne devait pas statuer sur la partie de sa demande ayant trait à l'emploi d'une canalisation souterraine ; que la haute surveillance attribuée au Roi par l'art. 215 de la loi fondamentale des Pays-Bas n'avait donc pas eu à s'exercer dans l'espèce et que cette surveillance n'allait pas, en toute hypothèse, jusqu'à donner au Roi le droit de disposer de la voie publique ;

Mais que ces considérations, — d'où l'arrêt dénoncé déduit avec raison que la prétention de la Compagnie continentale ne se justifie ni par l'arrêté royal du 3 juillet, ni par celui du 31 janvier 1824, ni par l'art. 215 de la loi fondamentale, — sont subsidiaires et dominées par la constatation en fait ; que l'arrêté du 3 juillet 1824 se rapporte exclusivement à l'usine projetée par Roelandt et qu'il n'a pour objet que d'en permettre l'exploitation ;

Qu'en supposant que cette interprétation fût erronée, en admettant qu'elle méconnût la portée réelle de l'arrêté du 3 juillet 1824, elle échapperait à la censure de la cour de cassation ;

Qu'en effet l'arrêté du 3 juillet 1824 a été pris dans un intérêt tout individuel ; il en dérive une faculté particulière au titulaire de l'octroi et la cour de cassation est instituée pour réprimer les contraventions aux lois, c'est-à-dire aux dispositions édictées sur un objet d'intérêt général, créant des obligations ou des droits pour tous les citoyens et dont l'exécution touche dès lors à l'ordre public ;

Que les mêmes observations s'appliquent aux arrêtés royaux relatifs à l'extension de l'usine primitive et à la création d'usines complémentaires, arrêtés dont l'arrêt dénoncé a précisé le sens en fait et que la requête en cassation ne signale pas d'ailleurs comme violés ;

Considérant que l'arrêté des bourgmestre et échevins du 24 novembre 1824 est également interprété par des éléments de fait dont l'appréciation ne peut être contrôlée par la cour de cassation ;

Que l'arrêt dénoncé se détermine d'après la volonté des parties, Roelandt d'un côté, le collège de l'autre, pour assigner à l'arrêté du 24 novembre 1824 une signification incompatible avec l'usage perpétuel du sous-sol des rues ;

Qu'il ne résout que surabondamment en droit, comme il l'a fait pour l'arrêté royal du 3 juillet, la question de savoir si le bourgmestre et les échevins pouvaient concéder autrement qu'à titre précaire et révocable la jouissance assurée à la demanderesse jusqu'au 1er juillet 1881 ; que l'arrêt dénoncé rapproche des arrêtés prérappelés les contrats du 15 mai 1827 et du 11 juillet 1846 ;

Qu'il en analyse les clauses et que, de cet ensemble de documents, tous définis en fait, il conclut à la non existence du droit réclamé par la demanderesse ;

Considérant que le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu dans ces conditions n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes LEJEUNE et GUILLERY contre MMes DOLEZ et D'ELHOUNGNE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 janvier 1882.

IMPÔT. — ÉCOLE DENTELLIÈRE PRIVÉE. — DÉFAUT DE CARACTÈRE PUBLIC. — ILLÉGALITÉ D'UNE EXEMPTION.

Il n'y a d'écoles ou d'ouvroirs exemptés des impôts que ceux qui ont un caractère public, c'est-à-dire qui sont placés par la loi ou en vertu de la loi, sous la direction ou la surveillance de l'autorité publique.

Tel n'est pas le cas d'une école dentellière placée sous la direction de religieuses, alors même qu'elle est dans une propriété du bureau de bienfaisance.

Le Ministre des finances c. De Myttenaere.

Ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la fausse application des art. 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822 et la violation de l'art. 57 de la même loi, en ce que les établissements privés, qu'il s'agisse d'une école ou d'un ouvroir, ne peuvent, à aucun titre, bénéficier de l'exemption d'impôts inscrite dans la loi en faveur des écoles et établissements publics d'instruction et de bienfaisance ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, la contribution sur le personnel est due par tous ceux, propriétaire ou non, qui occupent des habitations et bâtiments ;

Qu'il n'y a d'exceptions à cette règle générale que celles qui sont écrites dans la loi ;

Considérant que, si parmi les exceptions, les art. 4, 15 et 27 de la loi précitée comprennent les écoles et les établissements publics d'instruction et de bienfaisance, il est certain qu'ils n'ont eu en vue que les écoles et les établissements placés par la loi ou en vertu de la loi sous la direction et la surveillance de l'autorité publique ;

Considérant que des constatations de l'arrêt il résulte que les bâtiments dont il s'agit servaient d'ouvroir aux enfants pauvres qui y recevaient l'enseignement gratuit de la fabrication de dentelles ainsi que l'instruction religieuse et ce, *sous la direction de la dame De Myttenaere et consorts ;*

Considérant qu'un établissement non affecté au service de l'État, de la province ou de la commune, ou une école, comme celle dont il s'agit, non établie sous la direction et la surveillance de l'autorité publique, n'est qu'une école ou établissement privé ne pouvant jouir, à aucun titre, du bénéfice de l'exemption prévue par la loi du 28 juin 1822 ;

Considérant que la circonstance que les bâtiments où l'école est établie sont la propriété du bureau de bienfaisance, n'est pas de nature à donner à cet établissement le caractère légal qui lui fait défaut ;

Que c'est la destination seule de l'école placée sous la direction de l'autorité publique, et non la propriété des bâtiments qui constitue le titre à l'exemption ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté dénoncé, en décidant que l'établissement de la défenderesse revêtait le caractère voulu pour justifier de l'exemption qu'il lui accorde, a faussement appliqué les art. 4, 15 et 17 de la loi du 28 juin 1822, et a contrevenu à ces mêmes articles ;

Par ces motifs, la Cour casse...

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 janvier 1882.

DESTRUCTION DES LAPINS. — NATURE DU DROIT CONCÉDÉ. — TRANSGRESSION DES CONDITIONS PRESCRITES. — CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ.

Quand le gouvernement autorise la destruction du lapin, il ne concède pas un droit de chasse, mais un droit de défense contre des animaux nuisibles.

Ce droit ne peut être exercé que sous les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, et si l'on sort de celles-ci, il y a chasse en temps prohibé.

Dansaert c. Chotteau-Duchâteau et consorts, parties civiles.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen unique déduit de la fausse application de l'art. 3, alinéa 1er, de la loi du 26 février 1846, combiné avec le dernier paragraphe du même article et avec l'article 15 de la même loi, et de la violation de cet art. 15 et de l'art. 9 de la Constitution ; en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que le ministre de l'intérieur avait autorisé la destruction des lapins, au lieu et au temps où le prévenu en a détruit, le considère comme ayant chassé hors des époques fixées par le gouvernement, pour l'avoir fait là où, d'après l'arrêt, il n'avait pas le droit de chasse ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 20 janvier 1881 n'a autorisé le demandeur jusqu'au 15 août suivant, à faire détruire les lapins avec armes à feu que dans les dunes où il a droit de chasser, situées sur le territoire des communes de Middelkerke et de Westende ;

Attendu que le gouvernement, lorsqu'il accorde, dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 février 1846, l'autorisation de détruire les lapins, ne concède pas un droit de chasse, mais seulement un droit de destruction d'animaux nuisibles aux produits de la terre ;

Que celui qui a obtenu l'autorisation de détruire les lapins, ne peut s'en prévaloir que pour autant qu'il exerce cette faculté dans les conditions auxquelles le gouvernement l'a subordonnée ; que si leur destruction est opérée en dehors de ces conditions, elle constitue un fait de chasse soumis à toutes les prescriptions des lois sur la chasse ;

Attendu qu'en fait, il est constaté souverainement par l'arrêt attaqué que le demandeur n'avait pas le droit de chasser dans la partie des dunes où il a tiré des lapins sauvages, à Middelkerke, le 25 mars 1881, après l'époque fixée par le gouvernement pour la clôture de la chasse et, en outre, que le droit de chasse sur ce terrain appartenait à la partie civile ;

Que, dans ces circonstances, l'arrêt, en déclarant le prévenu coupable d'avoir commis le délit de chasse en temps prohibé, a fait une saine application des alinéas 1 et 5 de l'art. 3 de la loi du 26 février 1846, et n'a pu contrevenir à l'art. 15 de la même loi ni à l'art. 9 de la Constitution ;

Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Plaidants : MMes DE MOT et EDM. PICARD.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 janvier 1882.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION DU PRÉVENU SEUL. — MAJORATION DE PEINE. — ILLÉGALITÉ. — CASSATION.

En matière correctionnelle tout jugement par défaut ne l'est qu'à l'égard du prévenu, et à l'égard du ministère public il est contradictoire.

Par conséquent, en cas d'opposition du prévenu, le juge n'est saisi qu'à l'égard de celui-ci et ne peut majorer la peine ; tout son pouvoir se borne à la maintenir ou à la diminuer.

Craen.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des art. 187 et 208 du code d'instruction criminelle en ce que l'arrêt dénoncé, statuant sur l'opposition du demandeur à l'arrêt par défaut du 17 octobre 1881, a élevé de six à sept mois la peine d'emprisonnement prononcée par défaut ;

Attendu que le jugement de condamnation qui intervient lorsque le prévenu est jugé par défaut, est contradictoire à l'égard du ministère public ;

Qu'en cas d'opposition formée à l'exécution de ce jugement par l'inculpé condamné sans avoir été entendu, le juge, qui n'est saisi que par ce recours et dans les limites de ce recours, ne peut rétracter que dans l'intérêt du prévenu la décision qu'il a rendue ;

Que ce n'est qu'à l'égard de l'opposant que la condamnation par défaut est comme non avenue, s'il comparait pour soutenir son opposition ;

Attendu que l'arrêt par défaut du 17 octobre 1881 a condamné le demandeur, du chef de la tentative de crime constatée à sa charge, à six mois d'emprisonnement ;

Que l'arrêt attaqué, statuant à nouveau sur son opposition, l'a condamné contradictoirement à sept mois d'emprisonnement et a ordonné son arrestation immédiate ;

Qu'en aggravant la peine prononcée par défaut, l'arrêt a contrevenu à l'art. 187 du code d'instruction criminelle ;

Et qu'il y a lieu de le casser pour le tout ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, la Cour casse...

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Audience du 23 janvier 1882.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. COMPÉTENCE. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.

Le juge qui prononce la séparation de corps est seul compétent pour statuer sur la garde des enfants (art. 302, C. civ.).

En conséquence si la séparation de corps a été prononcée par la cour d'appel, les demandes tendant à modifier la situation des enfants vis-à-vis des parents, doivent être portées devant la cour.

P... contre V...

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'arrêt du 23 juillet 1877, en prononçant la séparation de corps des époux, a confié la garde de l'enfant à sa mère, sauf aux termes dudit arrêt, à prendre ultérieurement d'autres dispositions si l'intérêt de l'enfant l'exigeait ;

Attendu que le mari de l'intimée demande que celle-ci soit condamnée à lui envoyer son fils avenue de la Reine, n° , où il sera autorisé à le garder pendant quinze jours ;

Attendu que l'art. 302 du code civil donne au juge, appelé à se prononcer sur la demande en divorce ou en séparation de corps, c'est-à-dire sur

le caractère et sur la moralité des époux et sur les causes de leur désunion, le pouvoir de statuer sur la garde des enfants, suivant le plus grand avantage de ceux-ci ;

Que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'intérêt des enfants doit être la raison suprême de toutes les mesures ordonnées à ce sujet, que les circonstances, qui les justifient, étant de nature à se modifier avec le temps, ces mesures sont essentiellement provisoires et révocables ;

Que, dans l'espèce, la cour d'appel en se réservant de prendre ultérieurement d'autres dispositions dans l'intérêt de l'enfant est restée nécessairement saisie de la connaissance de toutes les demandes tendant à modifier la situation faite à l'enfant vis-à-vis de ses parents, par l'arrêt précité de 1877 ;

Que la fin de non-recevoir opposée par l'intimée à la demande de son mari n'est donc pas justifiée.

Au fond.....(en fait).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 23 janvier 1882.

DIVORCE. — CONCUBINAGE HORS DE LA MAISON COMMUNE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 298, C. C.

C'est seulement au cas où l'adultère a été admis comme cause du divorce que l'époux coupable ne peut se marier avec son complice.

Cette prohibition ne peut donc s'appliquer au mari contre lequel le divorce a été prononcé pour injure grave résultant d'un concubinage hors de la maison conjugale.

Caethoven contre Van den Nest.

Attendu que le tribunal civil d'Anvers par son jugement du 9 juillet 1880, a admis la demande en divorce de Thérèse Verhaegen contre son époux François Caethoven et l'a autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, ce qui a eu lieu le 2 décembre suivant ; que ce jugement était motivé sur ce que « si le flagrant délit d'adultère dans la maison commune n'avait pas été établi par l'enquête, il était au moins prouvé qu'en habitant avec Marie Van Heurck, l'appelant entretenait avec celle-ci des relations qui étaient pour sa femme légitime l'injure la plus grave ; »

Attendu qu'en présence de ces précédents c'est à tort que ce jugement dont est appel a consacré le refus de l'officier de l'état civil de la ville d'Anvers de procéder à la célébration du mariage de François Caethoven avec Marie Van Heurck en donnant à l'article 298 du code civil une interprétation qu'il ne comporte pas ;

Qu'en effet s'il ne permet pas à l'époux coupable de se marier avec son complice, ce n'est, l'art. 298 l'annonce expressément, que pour le cas de divorce *admis en justice* pour cause d'adultère ; que l'article 230 du même code disposant que l'adultère du mari n'est une cause de divorce que s'il a tenu sa concubine dans la maison commune, il s'en suit nécessairement qu'à défaut de cette dernière condition, l'adultère du mari ne peut constituer un cas de divorce et, par suite, donner lieu à la prohibition de mariage prononcée audit art. 298 ;

Attendu que le premier juge pour soumettre l'appelant à cette prohibition, à raison de ses relations hors de la maison commune avec Marie Van Heurck, n'a tenu aucun compte de la distinction essentielle si nettement exprimée en l'art. 298 qui borne son application au cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, visant ainsi directement les articles 229 et 230 du code civil et nullement l'article 231 le seul que le jugement précité du 9 juillet 1880 ait appliqué en n'invoquant, pour prononcer le divorce, que l'injure grave résultant d'un concubinage qui, dans les conditions où il se produisait, ne tombait point sous l'application de l'article 230 ;

Attendu que la thèse du premier juge est en opposition formelle, non-seulement avec le texte de l'article 298, mais encore avec l'interprétation et la portée que les discussions au conseil d'Etat, lui ont données ; que dans la séance du 16 nivôse an X, le président de la section de législation, Boulay s'expliquant à ce sujet déclarait « que l'intention de la section était d'attacher les mêmes effets à tout adultère *qui opère le divorce*, que celui de la femme l'espère dans tous les cas, celui du mari seulement quand il tient sa concubine dans la maison commune ; »

Attendu que les considérations morales invoquées par le premier juge ne peuvent prévaloir contre le texte précis de la loi, confirmé par les documents qui ont préparé et motivé son adoption ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. le premier avocat général Bosch met le jugement dont est appel à néant ; émendant condamne l'intimé en sa dite qualité à procéder à la célébration du mariage de l'appelant François Caethoven avec la demoiselle Van Heurck et ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt sous peine de 100 francs, à titre de dommages-intérêts par jour de retard. Le condamne en sa dite qualité aux dépens des deux instances.

Plaidant : Me SPLINGARD.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Audience du 21 janvier 1882.

ASSURANCES A PRIMES. — UNION AGRICOLE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

L'Union agricole *ayant pour objet de garantir, moyennant une prime fixe, les pertes causées par la mortalité du bétail est une entreprise commerciale (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872).*

Il importe peu que la société anonyme sous la forme de laquelle elle s'est constituée, ayant été déclarée inexistante, cette entreprise ne puisse être considérée que comme une simple communauté de fait.

*En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action intentée contre le liquidateur de l'*Union agricole.

Gilon c. Coenaes, ci-devant curateur et actuellement liquidateur judiciaire de la société l'*Union agricole*.

Attendu que le 8 avril 1875, devant Me Vermeulen notaire de résidence à Bruxelles, il a été passé acte de la constitution d'une société anonyme d'assurances à primes fixes, sous la dénomination de l'*Union agricole*, ayant exclusivement pour objet de garantir, moyennant une prime fixe et déterminée par les tarifs, les pertes causées par la mortalité du bétail ;

Attendu que le 25 juillet 1878, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la faillite de cette société et a nommé l'avocat Coenaes, curateur ; qu'à titre de ces fonctions, celui-ci a réclamé, et obtenu de l'appelant Gilon, à la date du 18 septembre 1878 la somme de 1500 fr. pour complément de la souscription de cet appelant comme actionnaire de l'*Union agricole*.

Attendu que, par jugement du 1er mai 1880, le même tribunal a déclaré qu'à défaut de l'accomplissement de formalités essentielles, cette société était nulle ; qu'elle devait être considérée comme inexistante et donnait seulement naissance à une communauté de fait non soumise aux dispositions qui régissent les faillites ; qu'en outre, par jugement du 11 du même mois, ledit tribunal a nommé Coenaes liquidateur de l'*Union agricole*, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus ;

Attendu que postérieurement, à la date du 19 octobre 1880, Gilon a assigné Coenaes, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en restitution du payement qu'il lui aurait indument fait de la prédite somme de quinze cents francs, dans les circonstances prérappelées ;

Attendu que, de son côté, l'intimé Coenaes a proposé un déclinatoire ;

Attendu qu'il est constant que ce n'est pas, en nom personnel, que Coenaes a réclamé et reçu la somme litigieuse, mais que cette somme lui a été remise, en sa qualité apparente de curateur de la société anonyme l'*Union agricole*, qui se résout en une simple communauté de fait, à laquelle Coenaes doit compte de sa gestion de curateur et dont il est devenu le représentant légal avant l'intentement de l'action actuelle ; qu'en définitive c'est la même communauté de fait qui a reçu le complément des actions de Gilon et qui prétend avoir le droit de conserver cette somme, pour l'affecter au payement de ses dettes envers les tiers ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est avec raison que le tribunal de première instance s'est déclarée incompétent, qu'en effet l'appelant Gilon, ainsi que les autres membres de l'Union agricole ont évidemment entendu former une entreprise d'assurances à primes, en vue de retirer des bénéfices comme assureurs et qu'une telle spéculation est réputée acte de commerce, par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; que, dès lors, les faits de la cause sont justiciables de la juridiction consulaire, et que la circonstance de nullité ou de l'inexistence de la société anonyme de l'*Union agricole*, n'est pas de nature à modifier, sous ce rapport, le caractère des actes commerciaux de la cause, posés en vue ou en exécution d'une semblable entreprise ;

Par ces motifs, la cour ouï en son avis M. l'avocat général Laurent, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Carton de Wiart et Coenaes.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 2 février 1882.

INJURE. — TÉLÉGRAMME. — PUBLICITÉ. — INTENTION INJURIEUSE.

Le fait d'envoyer à diverses personnes plusieurs télégrammes conçus dans des termes à peu près identiques, peut constituer la publicité suffisante pour le délit de calomnie ou d'injure.

Mais ces délits ne peuvent exister s'il n'est pas démontré qu'il y a eu intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées.

En cause du ministère public appelant contre Kennis, Guillaume-Marie, intimé.

Vu par la cour l'appel interjeté, le 13 décembre 1881, par le ministère public, du jugement rendu le 12 du même mois par le tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel acquitte le prévenu d'avoir, à St-Josse-ten-Noode, le 25 octobre 1881, par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, injurié MM. les conseillers communaux de Schaerbeek Coliguon, Laude, Jenatzy, Braton, Deroo, etc., et MM. les conseillers communaux de Bruxelles. Buls, de l'Eau, Becquet, Demot, etc.

Attendu que l'instruction faite devant la cour a établi que le prévenu a, le 25 octobre 1881, fait déposer au bureau de perception des postes de Schaerbeek plusieurs télégrammes dont l'un, à transmettre à une personne habitant Londres, était ainsi conçu :

« *Souteneurs et fournisseurs tenanciers triomphent à Bruxelles et Schaerbeek. Victoire pour nous ailleurs.* »

Attendu que si le secret de la correspondance télégraphique est assuré par la loi comme celui des lettres missives, il n'en résulte pas, alors surtout que le prévenu reconnait avoir expédié ledit jour plusieurs télégrammes conçus dans des termes à peu près identiques, que le fait lui imputé ne constituerait pas, à défaut de publicité, une infraction punissable s'il était démontré qu'il a été posé avec l'intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées ;

Attendu que ce caractère essentiel de l'infraction prévue et punie soit par l'article 448, soit par l'article 561 n° 7 du Code pénal ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Que rien n'établit en effet que les expressions employées par le prévenu dans la rédaction du télégramme susvisé, s'appliquent plutôt aux élus de Schaerbeek ou de Bruxelles lors des élections communales du 25 octobre 1881 qu'aux électeurs qui les ont nommés ou à une catégorie de ceux-ci ;

Que l'on peut donc considérer comme admissible l'allégation présentée en termes de défense par le prévenu sur ce point ;

Par ces motifs, la cour met l'appel du ministère public à néant, confirme le jugement *a quo* et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Vandersmissen.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 7 janvier 1882.

APPEL (ACTE D'). — COMMANDEMENT A FIN DE SAISIE-EXÉCUTION. — DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE. — AVEU DE LA DETTE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsque le commandement à fin de saisie-exécution contient deux élections de domicile, le débiteur peut notifier son appel du jugement à l'un ou l'autre de ces domiciles élus.

L'aveu de la dette, fait devant le premier juge, implique un acquiescement absolu à la demande du créancier et rend l'appel du débiteur non-recevable.

Wayenberck contre Van Wymeersch.

Sur le moyen déduit de ce que l'acte d'appel n'a pas été notifié à personne ou domicile, au vœu de l'art. 456 du C. de proc. civ.

Attendu qu'en règle générale, la signification de l'appel doit avoir lieu soit à la personne, soit au domicile réel de l'intimé ;

Que, néanmoins, elle est valablement faite au domicile élu par le créancier dans le cas de l'article 584 du C. de proc. civ.

Attendu que cette exception au principe de l'article 68 du même code a été introduite dans l'intérêt du débiteur, afin qu'il ait le moyen d'arrêter promptement les poursuites, soit par des offres réelles, soit par un recours immédiat au juge supérieur ;

Attendu, en fait, que par un exploit enregistré et signifié, à la requête des intimés, le 28 juillet 1881, l'appelante et son mari, Pierre Cayet, ont reçu notification du jugement *a quo*, avec commandement de payer, en principal, intérêts et frais, le montant des condamnations y énoncées, sous peine de s'y voir contraints par toutes voies de droit, notamment par la saisie-exécution de leurs meubles, effets et marchandises, et par celle de leurs immeubles ;

Attendu qu'aux termes du même exploit, les intimés ont déclaré élire domicile chez le bourgmestre de Morlanwelz, ainsi qu'en l'étude de l'huissier Legendre père, à Charleroi ; et que c'est à ce dernier domicile élu que l'acte d'appel leur a été signifié ;

Attendu, en droit, que si l'article 584 du code de procédure se borne à imposer au saisissant l'obligation d'élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution et autorise le débiteur à y notifier tous exploits, il ne déroge point à la règle de

droit commun établie, notamment, par l'art. 111 du C. civil, lequel permet aussi toutes significations au domicile élu dans un acte, par les parties ou l'une d'elles, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel ;

Attendu d'ailleurs que, bien que surabondante, la seconde élection de domicile faite par les intimés dans l'exploit susvisé, ne leur était pas interdite par la loi et que, dans leur intention, elle ne peut avoir eu d'autre but que d'appeler à Charleroi, en même temps qu'à Morlanwelz, les significations auxquelles le jugement et son exécution pouvaient donner lieu, de la part des débiteurs ;

Qu'au surplus, les intimés s'étant ainsi mis en mesure de poursuivre éventuellement et selon les circonstances, l'exécution du jugement dans les deux localités, il est juste que, par réciprocité, les débiteurs jouissent du droit d'option qui en résulte à leur profit ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen de nullité dont les intimés se prévalent contre l'acte d'appel, est dénué de fondement ;

Mais attendu que le jugement attaqué a été rendu sur aveu de la dette, fait à l'audience du tribunal d'Audenarde par le sieur Pierre Cayet, comparaissant tant pour lui-même que comme représentant de sa femme, assignée avec lui et par le même exploit, aux fins énoncées dans la citation introductive d'instance ;

Attendu que cet aveu, tel qu'il est consigné à la feuille d'audience, impliquait un acquiescement absolu à la demande des intimés ; qu'ayant donc mis fin à toute contestation entre parties, il a pour conséquence légale de rendre l'appel non recevable.

Qu'en effet, l'art. 1356 du code civil dispose que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui de qui il émane et qu'il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

Attendu que vainement l'appelante soutient aujourd'hui ne rien devoir aux intimés et allègue qu'elle n'a pas été valablement représentée par son mari devant le tribunal de première instance ;

Attendu que la preuve du contraire résulte, à toute évidence, tant des constatations textuelles du jugement dénoncé que des agissements postérieurs de l'appelante, de la tardiveté de ses protestations et même de son propre aveu lorsque, dans le libellé de son exploit d'appel, elle déclare interjeter appel du jugement *a quo*, rendu contradictoirement entre elle et les intimés ;

Attendu d'ailleurs, qu'il ressort de ses conclusions qu'elle n'entend pas s'inscrire en faux contre les mentions prétendûment inexactes de ce jugement, mais se borne à demander un sursis à toute décision sur l'appel jusqu'à ce que, dans un délai à déterminer, elle ait fait opérer, par les voies légales, la rectification des dites mentions ;

Attendu que cette demande de sursis n'est nullement justifiée par les circonstances de la cause et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs.....

Plaidants : MMes Begerem c. Lenssens.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, 1er PRÉSIDENT

Audience du 22 janvier 1882.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — OPPOSITION A MARIAGE. — TRANSCRIPTION DU MARIAGE A L'ÉTRANGER. — ART. 448 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

La signification, par une femme mariée non autorisée, d'un jugement qui lui donne gain de cause est valable et fait courir le délai d'appel.

Si le mariage, auquel il est fait opposition, a été contracté à l'étranger au cours du procès en main levée, l'opposant ne peut, en se basant sur ce que l'acte de célébration n'aurait pas été transcrit au vœu de l'art. 171 du code civil, prétendre qu'il n'a pas eu connaissance du mariage, pendant l'instance devant le premier juge, et se prévaloir de la disposition de l'art. 448 du code de procédure civile.

J... contre Augustinus et J...

Dans notre numéro du 19 janvier dernier, colonne 88, nous avons publié un arrêt rendu, le 24 décembre 1881, par la cour d'appel de Gand, en cause de J... contre J... A la suite de cet arrêt, qui déclarait l'appel nul et non avenu, un nouvel appel a été interjeté, par exploit du 27 décembre suivant. C'est, sur ce second appel, qu'a été rendu l'arrêt que nous reproduisons aujourd'hui.

Sur l'appel dirigé contre Augustinus.

Attendu qu'Augustinus n'a pas été en cause devant le premier juge ; que le premier juge ne lui a rien alloué ; que cet appel est donc sans objet ;

Sur l'appel dirigé contre la dame Augustinus, née Louise J... ;

Attendu que le jugement attaqué a été signifié à l'appelant, le 17 août 1881 ; que l'appel, dont la

cour est actuellement saisie, est du 27 décembre; que, partant, il a été interjeté après l'expiration du délai prescrit par l'art. 443 du code de procédure civile; qu'il est donc tardif ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant allègue que la signification qui lui a été faite est nulle, comme faite par une femme mariée non autorisée par son mari ;

Attendu que la femme mariée n'est pas frappée d'une incapacité absolue ; que son incapacité est déterminée, par les art. 215 et suivants du code civil ; qu'elle ne s'étend pas aux actes conservatoires ;

Attendu que la signification, par une femme mariée, d'un jugement qui lui donne gain de cause, constitue un acte de cette derniere espèce ; qu'il tend, en effet, à lui assurer définitivement un avantage qu'elle a obtenu ; que tel est précisément le cas du litige ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que la signification, dont il s'agit, fût réellement nulle, il n'appartiendrait pas à l'appelant d'opposer la nullité dont elle serait entachée; que l'art. 225 du code civil porte, en effet, que la nullité fondée, sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers;

Attendu que c'est à tort aussi que l'appelant allègue que la signification, qui lui a été faite, est nulle, parce qu'elle ne lui a pas été faite par l'intimée agissant en qualité de femme mariée ;

Attendu que la loi ne dit nulle part que la femme mariée, qui fait une signification, est tenue de déclarer qu'elle agit comme femme mariée ; qu'il suffit que le tiers ne puisse avoir aucun doute sur l'identité de la personne qui fait la signification ; que, dans l'espèce, l'appelant a eu tous ses apaisements sous ce rapport ;

Attendu que si l'appelant, dont la pensée n'est pas claire, veut dire que la dame Augustinus et Louise J... sont, au point de vue de la procédure, des personnes différentes, ce soutenement serait évidemment non fondé ; que le mariage produit des effets, quant à la capacité de la femme, mais qu'il ne substitue pas une personne à une autre ;

Attendu que c'est à tort enfin que l'appelant allègue que l'intimée a laissé ignorer son mariage, tant que la cause était pendante devant le tribunal de Bruges; que n'ayant pas fait transcrire l'acte de célébration au vœu de l'art. 171 du code civil, elle a retenu une pièce décisive au procès; que, par suite, aux termes de l'art. 448 du code de procédure civile, le délai d'appel n'a pas couru jusqu'ici.

Attendu que, bien au contraire, il est constant, au procès, que, dès le mois de juin 1881, l'intimée a informé l'appelant du mariage qu'elle avait contracté ; qu'il ne suit aucunement de l'art. 171 du code civil, que la connaissance d'un mariage célébré à l'étranger ne pourrait résulter que de la transcription prescrite par cet article ; qu'enfin, loin d'avoir retenu une pièce qui était décisive au procès, l'intimée a elle-même fourni à l'appelant la preuve irrécusable, tout au moins pour elle, du fait que la pièce, prétendûment retenue, aurait dû établir ;

Attendu que les autres considérations, présentées par l'appelant, sont relatives au fond du proces;

Et attendu qu'Augustinus n'a pas autorisé la seconde intimée à ester en justice, bien qu'il ait été appelé à cette fin ; qu'il y a lieu pour la cour d'accorder cette autorisation ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le chevalier Hynderick, avocat général, en son avis conforme, autorise la dame Augustinus, née Louise J..., à ester en justice, et statuant sur l'appel, le déclare sans objet en ce qui concerne Augustinus, le déclare tardif en ce qui concerne la seconde intimée ; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Dubois c. De Le Court.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRAAS, CONSEILLER.

Audience du 4 janvier 1882.

FAILLITE. — CRÉANCE GARANTIE. — INTÉRÊTS. — IMPUTATIONS.

L'art. 451, § 2, du code de commerce ne déroge pas à l'art. 1254, C. civ.

En conséquence, quand une créance est garantie par une hypothèque, l'imputation du prix de l'immeuble, se fait d'abord sur les intérêts, y compris ceux courus depuis la faillite, et ensuite sur le principal : le reliquat, pour lequel le créancier n'aurait pas été colloqué peut être produit à la masse chirographaire.

De Lhoneux et Cie contre le curateur à la faillite Lejeune.

Le tribunal de Huy, jugeant consulairement, avait rendu, le 23 juin 1880, le jugement suivant :

Dans le droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851 « à compter » du jugement déclaratif de la faillite, le cours » des intérêts de toute créance non garantie par » un privilège, par un nantissement ou par une » hypothèque est arrêté à l'égard de la masse » seulement. — Les intérêts des créances garanties

» ne peuvent être réclamés que sur les sommes » provenant des biens affectés au privilège, au » nantissement ou à l'hypothèque. »

Attendu que le but évident de ce 2e § de l'art. 451 est d'empêcher que le créancier privilégié, gagiste ou hypothécaire, dont le gage est insuffisant et qui produit à la masse chirographaire, pour la partie non garantie de sa créance, ne soit payé, sur les deniers de la masse, d'intérêts courus depuis le jugement déclaratif de la faillite ;

Qu'aux yeux du législateur, le créancier privilégié, gagiste ou hypothécaire dont le gage est insuffisant, doit être pour la partie non garantie de sa créance, mis exactement sur la même ligne que le créancier chirographaire ;

Attendu que la prohibition de la loi serait violée si, sous prétexte d'imputation de payements, le créancier pouvait prélever d'abord, sur le prix de son gage, tous les intérêts de sa créance, courus tant depuis le jugement déclaratif qu'antérieurement, s'attribuer ensuite le restant disponible du dit prix à valoir sur le principal, pour produire à la masse chirographaire pour toute la partie de son capital qui resterait à découvert ;

Que cette manière de procéder irait à l'encontre du but de la loi et qu'elle tendrait à faire obtenir indirectement au créancier ce qu'il ne pourrait réclamer directement ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs croient trouver le fondement de leur prétention dans l'art. 1254 du code civil, aux termes duquel « le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou » produit des arrérages ne peut, sans le consen- » tement du créancier, imputer le payement qu'il » fait sur le capital, par préférence aux arrérages » ou intérêts; le payement fait sur le capital et » intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute » d'abord sur les intérêts. »

Attendu que cet art. 1254, de même que les art. 1253, 1255 et 1256, formulent des règles générales à suivre, en matière d'imputation de payements, lorsque le créancier et le débiteur n'ont pas, à cet égard, fait connaître leur volonté ; que ces dispositions n'ont en vue que les payements faits volontairement par un débiteur capable et maître de ses droits; que, d'un autre côté, elles ne s'occupent que des rapports de créancier à débiteur et ne portent aucune atteinte aux droits des tiers ;

Que ces règles, qui n'intéressent en rien l'ordre public, qui n'ont d'empire que si les parties consentent à s'y conformer, doivent, à plus forte raison, être écartées, lorsque c'est le législateur lui-même qui, dans une disposition formelle et dans une matière spéciale, manifeste l'intention non douteuse d'y apporter des dérogations ;

Que déjà le code civil lui-même, notamment dans les art. 1848 et 2151, avait donné l'exemple de semblables modifications;

Que l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851, qui remplace aujourd'hui l'art. 2151, a également écarté en partie l'application de l'art. 1254 du code civil, lorsqu'il s'agit de régler, non par les rapports de débiteur à créancier, mais les droits respectifs de deux créanciers hypothécaires inscrits sur le même immeuble ;

Que de la même manière, et en vue de sauvegarder les droits de la masse chirographaire, l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851, a pu, à son tour, déroger aux principes généraux d'imputation des payements; que cette dérogation résulte de ce que la disposition de l'art. 451 est, dans son texte comme dans son esprit, inconciliable avec celle de l'art. 1254 du code civil ; qu'elle n'a d'ailleurs rien que de conforme aux principes puisqu'il s'agit d'une loi postérieure en date et traitant d'une matière spéciale.

Sur appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Attendu que le paragraphe premier de l'art. 451 du code de commerce qui arrête, à l'égard de la masse seulement, les intérêts des créances chirographaires, et dispose ainsi que l'état de ces créances, dès lors fixé, sera la base de la répartition proportionnelle à faire du gage commun, ne contient qu'une mesure réglementaire ou d'ordre et a été écrit, non dans le but de réduire les droits acquis des créanciers, mais uniquement pour concilier entre eux ceux qui, non garantis par un privilège, un gage ou une hypothèque, ont été atteints par la cessation des payements ;

Attendu que l'esprit et les termes, dans lesquels cette disposition est conçue, ne permettent pas de l'étendre, au préjudice du créancier hypothécaire dernier inscrit, légalement fondé d'ailleurs à imputer le restant du prix, auquel il a droit, sur les intérêts de sa créance ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 du même article, en effet, les intérêts des créances garanties courus depuis la faillite, ont été imposés à la masse qui les doit, mais exclusivement et par conséquent, à due concurrence, sur l'objet du privilége, du gage ou de l'hypothèque ; que cette disposition, sanction nécessaire de droits antérieurement acquis, loin de déroger à l'art. 1254 du code civil, en implique l'observation, sans distinction possible entre le créancier dernier en rang sur qui le prix manque en partie et les créanciers utilement colloqués ; que l'imputation du prix, sur les éléments successifs de la créance, qu'il doit légalement servir à éteindre n'est, en effet, que la conséquence inévitable de cette destination ;

Attendu, en fait, que le reliquat dont les appelants n'ont pas obtenu la collocation, fixé d'après les règles générales, ne comprend pas d'intérêts courus depuis la faillite, lesquels ont été entièrement couverts par le prix de vente, que c'est donc à tort que ce reliquat, non autrement contesté, a été, pour l'admission au passif chirographaire, réduit par le premier juge ;

Par ces motifs,

La cour, entendu M. Detroz, premier avocat général en son avis, réforme le jugement dont appel ; dit que les appelants seront admis au passif chirographaire de la faillite de Georges Lejeune pour la somme de 47,89 francs 99 centimes.

Plaidants : MMes Vierset et Giroul.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS, JUGE.

Audience du 4 février 1882.

DIVORCE. — FEMME BELGE MARIÉE A UN RUSSE. — PREUVE INSUFFISANTE DE LA NATIONALITÉ DU MARI. — APPLICATION DE LA LOI BELGE. — DÉSORDRES PUBDICS DU MARI. — INJURE GRAVE. — ADULTÈRE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

Quand une partie invoque sa nationalité pour demander l'application d'une loi étrangère, elle doit préalablement rapporter la preuve parfaite de cette nationalité.

S'il y a doute à cet égard c'est la loi belge que le juge doit seule appliquer.

En ce qui concerne la procédure et la preuve c'est la loi belge qui doit être suivie, même à l'égard des étrangers.

Constituent des injures graves, les débauches et les dissipations du mari quand elles ont pour résultat de jeter la déconsidération sur le nom qu'il a donné à sa femme.

Comme cause du divorce, l'adultère du mari peut être prouvé par des présomptions graves, précises et concordantes.

Haritoff née Reintjens contre Haritoff.

Attendu que Me Van Hoorde, avoué constitué pour le défendeur, a déclaré être sans instruction;

Attendu que la demanderesse, belge de naissance, ayant, aux termes de l'art. 19 du code civil, perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger, il importe tout d'abord d'examiner d'après quelle législation il faut apprécier le fondement de l'action en divorce qu'elle dirige contre son mari;

Que, croyant avoir, par l'effet de son mariage, acquis la nationalité russe, la dame Reyntjens invoque soit la législation russe qui admet comme cause de divorce l'adultère du mari quel que soit le lieu où il a été commis, soit la législation belge, et fonde dans ce cas son action sur les injures graves dont le défendeur s'est rendu coupable envers elle ;

Attendu que les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes régissent l'étranger même en Belgique, à la seule exception de celles de ces lois qui seraient contraires à des lois de police ou de droit public belge ; que ce principe, généralement admis à titre de réciprocité, et par identité de raisons de la règle formulée au paragraphe 3 de l'article 3 du code civil, doit nécessairement s'appliquer au divorce comme aussi aux causes pour lesquelles il peut être prononcé, ces causes s'identifiant avec le divorce lui-même;

Attendu cependant que l'application de lois étrangères par le juge belge constituant une exception au principe de la territorialité des lois, il importe de la restreindre dans les limites les plus étroites et de ne l'admettre que lorsque l'étranger rapporte la preuve manifeste de la nationalité d'où découle son statut personnel;

Attendu que s'il est certain que la demanderesse a perdu la nationalité belge, il n'est pas démontré au procès qu'elle a acquis, par son mariage avec le défendeur, une nationalité déterminée ; qu'en effet, en admettant même que ce dernier qui parait n'avoir jamais habité la Russie ou tout au moins avoir quitté depuis longtemps ce pays sans esprit de retour, ait conservé la nationalité russe, il n'est ni prouvé ni même allégué que la demanderesse ait, en vertu de la loi russe, acquis la nationalité de son mari ; qu'en conséquence en l'absence de justification d'un statut personnel étranger, il y a lieu de rentrer sous la règle générale de la territorialité de la loi et de faire application à la cause de la loi du pays.

Attendu d'ailleurs que, dût-on même apprécier les faits du procès d'après la loi russe, à titre de statut personnel des époux, encore cette loi ne serait-elle applicable que quant au principe et aux causes du divorce, mais nullement en ce qui concerne la procédure et les moyens de preuve puisque les lois qui régissent ces matières en Belgique étant relatives à l'organisation de la justice, constituent des règles de droit public auxquelles il ne peut être dérogé.

En fait : Attendu qu'il résulte des documents du procès que le défendeur aussitôt après son mariage violant ses promesses les plus formelles, a continué sa vie de dissipation et de débauche, que pour satisfaire ses passions de jeu, de courses et de femmes il s'est livré aux plus folles prodiga-

lités ; que les protêts, les jugements et les saisies qui en ont été la conséquence ont eu nécessairement pour résultat, en mettant au grand jour les désordres et la ruine du défendeur, de jeter la déconsidération publique sur le nom qu'il avait donné à sa femme ; que cette déconsidération et la notoriété qui s'est attachée à la conduite scandaleuse d'Haritoff constitue pour la demanderesse une injure grave que la situation qu'elle occupe dans la société, l'éducation qu'elle avait reçue devaient lui faire ressentir cruellement.

Attendu qu'il est établi qu'en juin 1879 le défendeur laissa sa femme seule dans un hôtel, à Paris, où elle eut à subir la perquisition d'un huissier qui est venu dresser à charge de son mari un procès-verbal de carence; que, quelque temps après, il se rendit à Londres, abandonnant, dans le même hôtel, sa femme malade et sur le point de s'accoucher et que, le 10 juillet, un autre huissier, chargé d'opérer une nouvelle saisie, se retira, parce qu'ainsi que le constate le procès-verbal, « la demanderesse est malade et qu'il craint d'aggraver son état, » témoignant ainsi à son égard une pitié et un respect dont le mari ne s'est jamais montré capable ;

Attendu que le 21 novembre 1880, Haritoff reprit publiquement une maîtresse qu'il avait eue avant son mariage, et se fit remettre par cette femme un écrit attestant qu'à dater de ce jour elle était de nouveau sa maîtresse, écrit enregistré et visé pour timbre à Bruxelles, versé au dossier.

Attendu qu'il est également avéré que le défendeur s'est avili jusqu'à solliciter auprès d'une entremetteuse un emprunt d'argent destiné à acheter les faveurs d'une fille que celle-ci devait lui procurer ; qu'il tutoyait cette entremetteuse et la qualifiait de chère amie ; que les documents dont le caractère outrageant pour la demanderesse a déjà été apprécié lors d'instances antérieures et qui constatent ces faits, dévoilent en même temps les projets qu'Haritoff avait promis de se rendre à Nice avec sa maîtresse ainsi que l'époque arrêtée pour le voyage ;

Attendu qu'en présence d'une pareille conduite et de ces projets, aucun doute ne peut exister sur les relations adultères du défendeur, à Nice, avec une fille de théâtre, relations adultères qui ont reçu l'éclat d'une publicité scandaleuse et qui n'ont été démenties ni par Haritoff, ni par son mandataire, lors des négociations qu'à la suite de ce scandale, il avait entamé avec la famille de la demanderesse afin d'arriver à une séparation amiable;

Que de tout ce qui précède, il découle que non seulement le défendeur s'est rendu coupable d'injures graves et odieuses envers sa femme, mais encore qu'il existe en la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui établissent à toute évidence l'adultère du défendeur, et qu'ainsi, soit aux yeux de la loi belge, soit aux yeux de la loi russe, la demanderesse a pleinement justifié le fondement de son action sans qu'il soit nécessaire de recourir à des enquêtes;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport M. le juge Robyns et entendu en son avis conforme M. Servais, substitut du procureur du roi, donne défaut contre le défendeur et son avoué faute de conclure, et pour le profit admet le divorce en faveur de la demanderesse ; l'autorise en conséquence à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; dit que la garde de l'enfant mineur issu du mariage sera provisoirement confiée à la défenderesse ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Duvivier et Paul Janson.

Tribunal de commerce de Liège.

Audience du 26 janvier 1882.

ACTE DE COMMERCE. — VENTE D'UNE FORGE DE MARÉCHAL. — INCOMPÉTENCE.

Un maréchal-ferrant n'est pas un commerçant.

En conséquence : La vente d'une simple forge-maréchalerie n'est pas un acte de commerce, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en payement du prix de vente.

Collette contre J. Mottet.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur réclame au défendeur une somme de 2,045 francs qui lui resterait dûe pour solde du prix de la vente d'une forge-maréchalerie cédée par lui au défendeur ; — attendu qu'un simple maréchal-ferrant ne peut être considéré comme négociant et doit être rangé dans la catégorie des artisans ; qu'à la vérité, le maréchal-ferrant achète du fer et le revend après l'avoir travaillé, mais que la valeur du fer employé est absolument insignifiante et, qu'au contraire, la main-d'œuvre de l'ouvrier constitue l'élément principal ; que, par suite, la cession d'une simple forge de maréchal-ferrant ne peut être considérée comme cession d'un fonds de commerce ; que, dans l'espèce, la cession avait pour objet principal les outils de la forge ; que la petite quantité de fer nécessaire à l'exercice de la profession de maréchal-ferrant, et qui se trouvait dans la forge cédée, doit être considérée comme absolumen

accessoire ; qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un atelier de maréchalerie, exploité avec le concours de nombreux ouvriers ; qu'il y aurait alors exercice et cession d'un vrai commerce, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'il suit de là que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action.

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent ; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

Justice de paix de Stavelot.

SIÉGEANT : M. ED. PIRNAY, JUGE DE PAIX.

Audience du 19 *janvier* 1882.

ENGAGEMENT D'UNE SERVANTE. — REMISE D'ARRHES OU DENIER A DIEU. — RÉSILIATION. — OFFRE DE PAYER LES ARRHES AU DOUBLE. — NON RECEVABILITÉ.

Dans le contrat de louage des services d'une domestique, les arrhes ou denier à Dieu remis par cette dernière lors de la formation du contrat, ne l'autorisent pas à se dédire moyennant restitution au double.

Dumoulin contre Mullens.

Considérant que par exploit enregistré de l'huissier Bernard, sous la date du six janvier dernier, le demandeur a fait citer la demanderesse à comparaître devant le tribunal le douze janvier suivant pour :

Attendu que le requérant avait engagé la citée comme servante pour entrer en fonctions à partir du vingt-cinq décembre dernier ;

Attendu qu'elle ne s'est pas rendue à son poste mais s'est engagée ailleurs ;

S'entendre la citée condamner à payer au requérant la somme de nonante francs pour inexécution de la convention verbale intervenue entre parties, aux intérêts et aux dépens ;

Que les parties présentes personnellement à l'audience, le demandeur par l'organe de Me Dumoulin, avocat à Liége, son conseil a maintenu les conclusions de l'exploit, et la défenderesse, reconnaissant le contrat, a opposé ne rien devoir à son adversaire par la raison que, ayant reçu deux francs comme arrhes, elle lui a fait offrir chez le sieur Dewez à la Gleize, le double comme dédit ;

Que le demandeur conteste tels caractère et portée aux arrhes données par lui et maintient son action en dommages-intérêts comme recevable et fondée ;

Considérant qu'il échet d'examiner si des arrhes étant versées en mains d'un serviteur au moment de son engagement, celui-ci peut se dédire de son obligation en rendant le double à son cocontractant ;

Considérant que des articles 1710 et 1711 du code civil, il résulte que le loyer est un contrat consensuel lequel se parfait par le seul consentement des parties sur le travail ou service à prêter et le prix, d'où il résulte que, dès la perfection du contrat les parties étant engagées, toutes modifications, toute résolution ne peuvent trouver leur origine et justification que dans la loi ou la volonté des parties, points à établir par le contestant suivant les prescriptions de l'art. 1315 du code civil ;

Considérant que la théorie du dédit en matière de loyer est en contradiction avec le régime de faveur établi par l'art. 1781, lequel a voulu réellement mettre le serviteur sous la main du maître et non soumettre celui-ci aux caprices et aux chicanes de son domestique ;

Que, s'il n'y a pas lieu d'étendre ce système au delà des termes de la loi, il n'en est pas moins certain que dans le loyer la volonté du législateur a été, eu égard à la position respective des parties et au caractère, en quelque sorte nomade du serviteur, de s'en référer à la bonne foi du maître et de trancher par sa simple affirmation les questions du contrat les plus importantes pour tous deux, à savoir : la quotité des gages, le payement du salaire de l'année échue et des à-comptes de l'année courante ;

Considérant que si l'art. 1790 en matière de promesse de vente, établit une présomption dispensant de la preuve de la volonté réelle des parties quant à l'existence d'une stipulation de dédit, pareille disposition n'existe pas quant au louage, et il est inadmissible de vouloir transporter d'un contrat à un autre, sans raison plausible, une exception aussi dérogatoire aux principes généraux sur l'existence, le caractère des contrats consensuels, et la preuve, au point que des auteurs très recommandables, Laurent entre autres, n'admettent pas même l'application de cette présomption à la vente, et, en conformité des termes, la restreignent aux seules promesses de vente ;

Considérant qu'il en résulte que, à défaut de telle dérogation inscrite dans la loi et qu'il ne peut être licite d'introduire dans l'application, le caractère de dédit ne peut être attribué aux arrhes données au serviteur dans le contrat de loyer, d'autant plus que ces arrhes ont été toujours considérées, même sous les anciennes coutumes comme un don fait à une personne appelée par son service à vivre plus ou moins de la fortune et des bienfaits du donateur, comme un véritable acte de bienfaisance qualifié du nom de *denier à Dieu* et entièrement différent des arrhes dont s'agit dans la promesse de vente par ce caractère que, à la différence de celles-ci, ce dernier ne s'impute jamais sur le prix ;

Considérant qu'attribuer à ce dernier le caractère de dédit, ce serait, au mépris de l'égalité juridique devant présider à la situation respective des contractants, dans toute convention sous la réserve de disposition légale contraire, traiter le maître plus rigoureusement même que son serviteur ;

Qu'en effet, le premier serait lié dès le moment où le contrat a été conclu et exposé à des dommages-intérêts en cas d'inexécution lui imputable, et ce, au bénéfice du serviteur, lequel serait obligé dans la seule hypothèse où, pour telle raison ou telle autre, il ne lui conviendrait pas de payer le double denier ;

Considérant que la loi s'oppose donc, en l'absence de dérogation consentie, à la prétention de la défenderesse ;

Que celle-ci n'offre nulle preuve de la dérogation et reste en conséquence responsable de l'inexécution non justifiée du contrat, conformément aux dispositions générales de la loi en matière de contrats ;

Considérant que la réparation du dommage souffert, eu égard aux recherches nécessitées pour trouver une autre servante, peut équitablement être arbitrée à douze francs, y compris la restitution des arrhes ;

Par ces motifs, déclarons la présente action recevable et fondée ; condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de douze francs, y compris les arrhes reçues par elle ; la condamnons également aux intérêts judiciaires et aux dépens.

ÉTUDES DOCTRINALES

LA CODIFICATION DES LOIS FISCALES ET LE PROJET DE LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT RELATIFS AUX ÉCHANGES.

On a dit avec raison que les lois traitant de l'enregistrement, du timbre, des droits de succession, de greffe et d'hypothèque, constituent un buisson d'épines.

La législation de l'an VII avait eu la louable intention de codifier la matière et de permettre ainsi aux intéressés de trouver dans des lois uniques tout ce qui concerne chacune des grandes divisions de la matière bursale. Mais les nécessités tantôt gouvernementales, tantôt juridiques, ont déçu fréquemment ce désir, et nous nous trouvons aujourd'hui, en Belgique, devant une myriade de dispositions, partout dispersées, cachées souvent dans les coins législatifs les plus reculés qui désespèrent le jurisconsulte (*Belg. jud.* du 26 octobre 1879).

Qu'il nous suffise de constater que l'inventaire qui a été dressé dans le *Code de l'enregistrement* de MM. CRÉPIN, comprend le chiffre très respectable de **220** lois relatives à la matière.

Comment le contribuable pourrait-il parvenir à s'orienter dans ce dédale ?

Le fonctionnaire lui-même qui est chargé de percevoir l'impôt trouve difficilement sa voie au milieu de ce fouillis inextricable.

Il n'y a qu'un remède à ce mal qui menace de devenir incurable : c'est la codification, c'est-à-dire le classement méthodique de toutes ces dispositions éparses.

M. PIRMEZ, dans la session de 1872-1873 la réclama à la Chambre.

« Nos lois d'impôt, disait-il, sont aujourd'hui très nombreuses. Il est extrêmement difficile de se rendre compte des parties encore applicables et des parties abrogées. Il faut, pour y arriver, faire de longues recherches, et l'on n'est pas toujours certain d'avoir rencontré la disposition en vigueur. « Ce serait donc un travail extrêmement utile de codifier les différentes lois d'impôts ; je ne crois pas qu'il soit inabordable. Les fonctionnaires qui appliquent chaque jour ces lois les connaissent dans tous leurs détails ; il leur sera aisé de les classer. Le code dont je parle ne devrait pas innover, mais rien n'empêcherait M. le Ministre de nous soumettre les améliorations à apporter aux impôts avant la codification. »

M. MALOU, ministre des finances, répondant au vœu de M. PIRMEZ, s'engagea à faire commencer ce travail.

Cinq années se passent et, en 1878, M. MALOU déposant le projet de budget du ministère des finances pour 1879, déclare :

« Les charges extraordinaires qui figurent pour 18,000 francs au budget de 1878, sont réduites à 14,000 francs au projet de budget pour 1879. La diminution résulte de la suppression d'un crédit de 4000 francs destiné à

rémunérer les travaux résultant de la codification des lois fiscales d'enregistrement. Je regrette de devoir dire que les tentatives faites dans ce but n'ont pas produit un résultat satisfaisant. Le crédit de 4000 francs qui a figuré au budget des finances depuis 1875 et qui est toujours demeuré sans emploi peut donc disparaître. »

Nous ne pouvons croire que l'administration de l'enregistrement, qui compte tant de fonctionnaires éclairés, se soit déclarée impuissante à codifier, c'est-à-dire à classer les lois qu'elle est chargée d'appliquer. Cet aveu d'impuissance constituerait à charge de notre législation fiscale un réquisitoire absolument trop sévère. A notre avis, le mal n'est pas encore trop profond pour qu'il n'y puisse être apporté aucun remède.

Nous sommes plutôt portés à supposer qu'aucun essai sérieux de codification n'a été réellement tenté.

Nous sommes convaincus que des fonctionnaires expérimentés et instruits qui recevraient pour mission de s'occuper exclusivement de cette codification conduiraient cette tâche à bonne fin dans l'espace de moins de deux ans.

Malheureusement l'administration semble avoir complètement abandonné ce projet. Elle a, en effet, tout récemment, soumis à la signature du ministre des finances un projet de loi qui a été déposé le 1er juillet 1881. Il est intitulé : « Réduction des droits d'enregistrement applicables aux échanges de biens ruraux contigus, et modifiant certaines dispositions des lois d'enregistrement. »

Nous n'hésitons pas à dire que les 11 articles de ce projet forment un ensemble d'une incohérence sans pareille. Les objets les plus disparates y sont réunis sans que l'on puisse deviner le lien qui les rattache l'un à l'autre.

Qu'on en juge !

La loi a pour principal objet de réduire les droits d'enregistrement applicables aux échanges de biens ruraux contigus. C'est ce qu'elle fait dans les trois premiers articles du projet.

L'administration profite de l'occasion pour greffer à la suite de ce projet les articles 4, 5 et 6 qui ont pour but de trancher législativement et au profit de l'administration les questions controversées au sujet desquelles elle n'était pas parvenue à faire prévaloir son opinion devant les tribunaux.

Que dire de cette manière de légiférer qui consiste à faire un article de loi pour chaque controverse qui surgit devant la justice ?

Si l'administration persiste à procéder de cette façon nous ne tarderons pas à voir se multiplier à l'infini les articles de nos lois fiscales.

Si le seul contrat d'échange fournit déjà la matière de trois nouveaux articles de loi, quelle riche perspective l'infinie variété des contrats soumis à l'enregistrement ne nous réserve-t-elle pas pour l'avenir.

L'échange en effet est un contrat relativement rare ; il en est tout autrement de la vente et de la donation, et nous ne doutons pas que si l'administration tentait de mettre fin à toutes les controverses que ces deux contrats ont fait naître, elle ne manquerait pas de nous présenter un projet de loi dont les dispositions seraient innombrables.

En effet, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans l'examen détaillé des articles 4, 5 et 6 nous pouvons affirmer que si ces dispositions ont pour but de faire cesser les controverses qu'elles prévoient, elles en feront certainement naître de nouvelles et de plus nombreuses.

Quelle était l'utilité de l'article 4, rédigé au surplus d'une manière très obscure, puisque la cour de cassation de Belgique par son arrêt du 5 mai 1881, avait consacré les vrais principes en matière d'échange, contrairement à la thèse soutenue par l'administration.

L'article 5 porte que : « l'échange de l'usufruit d'un immeuble contre la propriété « soit du même immeuble, soit de tout autre « immeuble, est assujetti, à raison de la « valeur du lot le plus important, aux droits « d'enregistrement et de transcription établis « sur les ventes. » Cela veut dire en langage vulgaire que l'échange de l'usufruit d'un immeuble contre la propriété d'un immeuble est une vente et doit être frappé du même droit que les ventes.

Pourquoi cette dérogation aux principes généraux de la loi fiscale qui ne frappe

l'échange que d'un droit beaucoup moindre que la vente ?

Sous l'empire de la loi de frimaire l'administration a vainement essayé de faire consacrer ce principe que les dispositions de la loi fiscale relatives aux échanges d'immeubles n'étaient pas applicables à l'échange d'une propriété contre un usufruit (voir notamment jugements Audenarde, 12 mars 1873 et Gand, 3 avril 1876).

Et en effet, il nous est impossible de concevoir une cause de différence tant soit peu sérieuse entre l'échange d'une propriété contre une propriété et celui d'une propriété contre un usufruit.

Prenons un exemple.

Un immeuble contigu avec propriétés de Primus lui a été légué pour la nue propriété ; l'usufruit a été légué à Secundus. Primus décide Secundus à lui céder cet usufruit contre la pleine propriété d'une parcelle de terre enclavée dans l'exploitation de Secundus.

Pourquoi, on le demande, cet échange qui « réagit contre le morcellement du sol et « augmente les facilités de son exploitation » ; pourquoi ce contrat « qui opère la réunion de « parcelles contigues sur la tête d'un même « propriétaire », ne mérite-t-il pas la bienveillance de l'administration ?

C'est que, dit-on, l'usufruit est un droit limité, temporaire, qui se résume, dans son exercice, *en une perception de fruits* : il se traduit par « l'appropriation de *valeurs mobilières*.

Tout cela ne dit pas que les intérêts de l'agriculture ne sont pas en jeu aussi bien que dans le cas du troc pur et simple de la propriété de deux immeubles.

Mais si l'usufruit est cette chose pour *ainsi* dire mobilière, en laquelle il se résumerait d'après l'exposé des motifs, pourquoi est-il traité comme les immeubles lorsqu'il fait l'objet d'une transmission à prix d'argent ? — Pourquoi, s'il forme la contre valeur d'une propriété de moindre importance, est-il assujetti au droit de *vente immobilière ?*

Il y a là évidemment un manque de logique et si l'usufruit d'un immeuble n'est en réalité que *l'appropriation de valeurs mobilières* sa transmission ne peut jamais être frappée que du droit dû sur les transmissions mobilières. *(A continuer.)*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La prime de 25,000 francs est donc officiellement promise à qui dénoncera l'assassin dans l'affaire Bernays. L'instruction a cru devoir appeler à l'aide les convoitises, et des milliers de gens ne demandent désormais pas mieux que de devenir dénonciateurs. Quel beau stimulant pour l'activité nationale ! A défaut de ressources suffisantes dans la police régulière, on provoque une sorte de levée en masse et les enrôlements volontaires sont ouverts. *In delationem ruere.* Celui qui aura la chance de livrer le premier la bête dans cette battue universelle sera considéré comme un heureux mortel, et le côté bas de son action disparaîtra dans le rayonnement de son profit.

Soit. Mais s'il est acquis que notre civilisation contemporaine peut s'accommoder sans répugnance, sinon sans péril, de ces procédés qui sentent la barbarie, verra-t-on au moins se généraliser la mesure ? Ou bien les petits crimes, les crimes vulgaires, ceux qui n'intéressent que la classe populaire, *la basse classe* comme dit notre bourgeoisie, continueront-ils à avoir l'honneur d'être soustraits à ce régime de haute pression, où l'on utilise toutes les bonnes volontés qui se sentent des aptitudes ou des inclinations pour le métier du détective ? La servante tuée à Saint-Gilles, la femme assassinée au Sablon, le petit employé jeté dans un puits au Vleurgat, toutes les victimes obscures de crimes anonymes n'auront-elles pas le bénéfice de ce régime financier ? La prime sera-t-elle réservée aux causes célèbres et faudra-t-il que l'assassiné ait payé un certain cens pour y avoir droit ? Peut-être ne fait-on pas ces réflexions en haut lieu, mais on peut être assuré que les humbles, les pauvres, le peuple, les font et que cela n'ajoute guère à la considération ni de notre justice, ni de notre gouvernement, ni de nos mœurs.

***

Au surplus, puisque désormais, il y a tête mise à prix, il conviendra de se montrer fort indulgent pour toutes les suppositions, indications, révélations et dénonciations plus ou moins téméraires. Ce n'est pas quand on a lâché les chiens, qu'il faut y regarder de près si dans leurs courses, leurs sauts et leurs quêtes ils causent quelque dommage et empaument de fausses pistes. On a surexité partout l'intérêt en faisant miroiter ce gros lot. Il n'y aura rien d'extraordinaire à voir germer et s'épanouir à l'éclat de cet astre, quelques calomnies bien conditionnées. Il ne faudra pas s'étonner et se récrier si quelques innocents sont compromis, voire même arrêtés. La justice n'a sans doute pas assez déjà d'occasions d'erreur pour négliger d'en faire surgir de nouvelles. Souhaitons lui bonne chance, et le moins de déconvenues possible.

Mais au moins ce public auquel il est fait appel, sera-t-il dirigé et renseigné ? Il semble qu'en même temps

qu'on le convie à mettre les mains à la pâte, on la lui retire. Les éclaircissements de tous genres qu'on lui prodiguait au début, ne sont plus livrés qu'avec parcimonie, et l'instruction se fait avec une discrétion et une réserve qu'elle n'avait pas eu jusqu'ici Au moment où l'on dit à la multitude : « Allez, » on baisse les lumières.

Cela paraît contradictoire. C'est assurément une grosse question que de savoir si, quand on recherche un crime, il vaut mieux tout dire que tout taire. Les uns prétendent que, à l'instar d'une armée en campagne qui dissimule ses mouvements, la police est surtout habile quand elle a l'air de faire la morte. Feu M. le procureur général de Bavay, dont la redoutable personnalité se dresse parfois comme un muet fantôme au-dessus des brumes qui enveloppent l'affaire Bernays, depuis qu'on tâche de se figurer le type du magistrat sachant débrouiller de pareilles énigmes, considérait comme un procédé excellent quand une instruction ne donnait rien, de la proclamer close, de ne plus bouger, et d'observer en silence et pour ainsi dire sans respirer. Plus d'une fois le coupable, rassuré, s'est trahi alors et la main de la justice s'est abattue sur lui au moment même où il sortait de sa prudence et de sa retraite, croyant l'instruction dépistée et découragée.

La tactique peut être bonne, mais quand au lieu de l'adopter on affiche 25,000 francs de prime, ce n'est plus le moment de la pratiquer. Aussi le public réclame-t-il, depuis qu'on se tait, et trouve-t-il que ce n'est pas y aller de franc jeu. « Vous nous dites de chercher, objecte-t-il. Dites-nous donc alors ce que vous savez et ce que vous apprendrez. Qu'il y ait des bulletins annonçant la marche de l'instruction, éliminant les faux bruits, résumant ce qui est vraiment acquis. Il faut qu'on sache où en est la partie qui se livre, puisqu'on nous demande d'en être et qu'on en promet l'enjeu à celui de nous qui la gagnera. »

Et tout bien considéré, cette conduite ne serait apparemment pas la moins bonne. On est étonné de voir ce qu'un renseignement nouveau suggère de réflexions ingénieuses quand c'est le public entier qui s'en occupe. La publicité absolue, malgré son inconvénient d'avertir le criminel, est peut-être ce qui est le plus efficace. En somme, quoique informé, le champ de la fuite et de la dissimulation n'est pas pour lui indéfini, et ces avertissements qui l'agitent et le troublent, ne lui assurent pas plus la sécurité que les fanfares et les aboiements de la meute ne permettent au gibier que l'on traque d'échapper à la curée.

Puis l'essentiel au point de vue de la réputation de notre police judiciaire est moins aujourd'hui de saisir l'assassin qui a une avance si considérable, que d'expliquer comment le crime a été ourdi et perpétré. Si l'on y réussit, une satisfaction sérieuse sera déjà donnée au sentiment public. C'est là le but, semble-t-il, qu'il faut surtout viser désormais. Or, à cet égard la publicité ne peut qu'être salutaire et il est à souhaiter qu'on la fasse sans restriction et sans interruption.

* * *

Ainsi il est quantité de détails au sujet desquels courent les rumeurs les plus variées, que l'instruction doit connaître ou qu'elle doit se hâter d'éclaircir. On réclame, on attend des explications à leur sujet.

Est-il vrai que la victime était assurée sur la vie? A quelle société, pour quelle somme exacte, depuis quand, pour quelle prime annuelle? Qui est le bénéficiaire de la police? Prenait-elle fin en cas de suicide? Importait-il dès lors à l'assassin où à ses complices de provoquer la découverte du cadavre assez tôt pour que la décomposition ne put empêcher de constater qu'il n'y avait pas eu mort volontaire?

A-t-on interrogé tous ceux qui vivaient habituellement avec le mort, ses relations, ses clients, ses amis, ses parents? Les proches, notamment, ont-ils été tous entendus? A-t-on rappelé ceux qui sont à l'étranger? Quelles suppositions ont-ils faites? Quels renseignements ont-ils donnés, eux qui semblent devoir être les plus intéressés à venger cet abominable attentat?

A-t-on procédé à un dépouillement scrupuleux des papiers? A-t-on recherché tous les changements qui ont pu s'y produire pendant la période de onze jours qui s'est écoulée depuis la disparition jusqu'à la découverte du corps? Quelles personnes en ont eu le maniement durant cet intervalle, qu'ont-elles fait, pourquoi n'ont-elles rien dit?

Quelle était la situation exacte de fortune de la victime? Quelles recettes a-t-elle faites dans ces derniers temps, quelles dépenses? Avait elle acheté des titres, en avait-elle réalisé, en avait-elle parlé, les a-t-elle montrés?

On a dit que Vaughan avait retiré des fonds chez un banquier de Bruxelles et qu'il avait remis des chèques sur ce banquier. Est-ce vrai? D'où le banquier tenait-il ces fonds? Ou bien comment se fait-il qu'il ne retrouve pas ces opérations dans ses livres.

L'écriture des lettres est-elle vraiment contrefaite? Le point est essentiel, car si elle ne l'est point, la version d'un assassinat faiblit. A-t-on soumis cette écriture à expertise? A-t-on notamment procédé à un agrandissement photographique, mesure ingénieuse usitée en France, qui fait saillir tous les détails et amène des révélations utiles? Certaines personnes ont-elles cru la reconnaître et en ont-elles informé le parquet? Qu'ont-elles dit? Pourquoi aussi ne répand-on pas dans le public l'autographie de toutes les lettres, s'il est acquis que celle qui a été publiée n'a produit aucun résultat suffisant.

Quels renseignements précis a-t-on obtenus de Richmond, la résidence prétendue de Vaughan? A-t-il une femme et une fille comme il le disait? Qu'a-t-on fait des portraits-cartes qui ont été remis comme pouvant s'appliquer à lui? A-t-on insisté pour avoir de ceux qui l'ont vu à Bruxelles la description exacte de ses mains qui paraissaient caractéristiques? Si ce dernier détail est vrai ne pourrait-on le signaler au public avec toute la précision possible? En effet, si comme plusieurs le croient, l'assassin habitait la Belgique ou y avait résidé, ce détail serait de premier ordre pour arriver à une reconnaissance. Avaient-elles l'apparence de mains de femme? Contrastaient-elles

par leur blancheur avec le teint bistré du visage? Comment était exactement la denture? Ne présentait-elle à l'aspect aucune défectuosité ou trait spécial. Rappelons à ce sujet que c'est par un détail des dents qu'à l'arrivée en Angleterre du corps du prince impérial on en a constaté l'identité. Il faudrait du reste s'attacher particulièrement à recueillir toutes les particularités d'accent, de regard, de voix auprès de ceux qui ont eu affaire au soi-disant Vaughan pendant son séjour à Bruxelles, et en répandre un bulletin minutieux. Par exemple, puisqu'on commence à dire que c'était une femme, la voix confirme-t-elle cette supposition?

Les armes à feu nombreuses trouvées sur le lieu du crime étaient, paraît-il, toutes belges. Ne pourrait-on pas les photographier et répandre leur reproduction? Peut-être découvrirait-on ainsi le vendeur.

Comme mesure capitale ne pourrait-on, dans un local ouvert au public, où la circulation serait facile, au milieu d'un quartier fréquenté, exposer les lugubres épaves du crime, les armes, l'anneau nuptial, les originaux des lettres, les vêtements et le linge de l'assassin?

Enfin qui a présentement la direction suprême de l'instruction? Y a-t-il concentration soit à Bruxelles, soit à Anvers, ou bien la dualité continue-t-elle? Qui en somme a la responsabilité des mesures prises ou à prendre?

* * *

Voici un détail complémentaire relatif aux enveloppes qu'a employées le prétendu Vaughan. Elles étaient en fort papier anglais, mais présentaient cette particularité que le nom du marchand en détail ne s'y trouvait pas en relief le long d'un des bords intérieurs, comme c'est l'usage. Par contre, quand on les regardait par transparence on y voyait dans le filigrane la vignette du fabricant anglais. Or un négociant en papeteries de Bruxelles à qui elles ont été soumises, en a conclu qu'elles avaient dû être faites sur commande expresse, avec du papier à lettre, pour éviter de révéler le nom du débitant en détail. Jamais, en effet, la vignette filigranée ne se rencontre dans les enveloppes.

Ce serait une preuve de plus de l'étrange et minutieuse habilité de l'assassin. Ou plutôt ce serait une indication de plus qu'il n'a pas agi seul. Quand un plan descend dans un tel raffinement de détails et de précautions, il est presque toujours le résultat d'une délibération commune. Il faudrait avoir l'intelligence d'un homme de génie pour être à la fois, en pareil cas, le cerveau qui conçoit et le bras qui exécute ; or les hommes de génie ont d'ordinaire meilleur emploi de leurs facultés.

FAITS DIVERS

Voici une statistique qui donne une idée de l'énorme mouvement judiciaire de Paris et de l'activité étonnante des juges consulaires.

Affaires portées devant le tribunal de commerce.

Restant à juger le 31 décembre 1880,	1,555
Introduites pendant l'année 1881,	66,175
Ensemble	67,730

Sur lesquelles :

34,980	jugées par défaut,
22,845	contradictoirement,
4,021	conciliées,
4,296	retirées,
1,588	restaient à juger.
67,730	total égal.

Sur les 57,825 affaires jugées

17,143	l'ont été en premier ressort,
40,682	en dernier ressort.

Le nombre des affaires portées devant le Tribunal pendant l'année 1880 avait été de	64,420
Celui de 1881 s'élève à	66,175
D'où pour ce dernier exercice augmentation de	1,755

La progression qui s'était déjà manifestée l'année précédente a donc continué.

Ajoutons qu'il a été déclaré	1654
faillites. En 1881, il y en avait eu	1616

NÉCROLOGIE.

Vendredi matin, au Palais de justice de Bruxelles, la mort subite de M. Hippolyte Casier, président de Chambre à la cour d'appel de cette ville et frère de M. le conseiller Constant Casier, récemment promu à la cour de cassation, a produit une douloureuse impression.

Cette triste nouvelle a été annoncée à l'audience de la 4e chambre, par M. le conseiller Maus, qui la présidait. L'audience a été immédiatement levée.

Hyppolyte Casier était âgé de près de 59 ans. Nommé conseiller à la cour d'appel le 14 septembre 1867, ce magistrat fut élevé à la présidence le 25 décembre dernier.

Rien ne faisait prévoir une fin aussi soudaine. La veille, M. Casier était venu occuper son siège de président de la 4e Chambre de la cour. Il a succombé pendant la nuit à une apoplexie foudroyante.

CORRESPONDANCE

Je vois, par la correspondance insérée dans votre numéro du 5 janvier dernier, que, à part quelques critiques, *plusieurs experts d'immeubles* accueillent favorablement le projet de loi déposé par le ministre des finances et ayant pour objet, entre autres, de modifier certaines dispositions de nos lois fiscales règlant les expertises en matière de mutations immobilières.

D'après la loi nouvelle, les expertises dont il s'agit seront placées sous le régime du code de procédure civile, notamment des art. 322 et 323. Sous la législation actuelle, les experts sont, en matière de droit d'enregistrement et de droit de succession, de véritables juges, car leur rapport, même non motivé, a l'autorité de la chose jugée. Le fond échappe complétement à

l'appréciation du tribunal ; celui-ci ne pourrait annuler l'expertise que si les opérations étaient entachées d'un vice de forme : il pourrait dans ce cas ordonner une nouvelle expertise. Si sous la loi nouvelle chaque expert émet un avis différent, il sera tenu de motiver son avis et le juge aura le choix de prendre l'appréciation qui lui paraîtra la meilleure.

Il existe actuellement une anomalie qui disparaîtra. La forme de l'expertise n'est pas, en matière d'enregistrement, la même qu'en matière de droit de succession. En matière d'enregistrement, il faut d'abord une expertise faite par les experts désignés, l'un par le fisc, l'autre par la partie poursuivie. Si les deux experts ne sont pas d'accord, ce qui est la règle, le tribunal désigne un tiers expert et les opérations recommencent. Tandis qu'en matière de droit de succession, les trois experts réunis ne procèdent qu'à une seule opération, ce qui est évidemment la seule marche rationnelle.

Vos correspondants se plaignent de la façon d'agir de l'administration et ils trouvent que celle-ci ne devrait pas prendre part à l'expertise. C'est aller un peu trop loin, je crois, car il est certain que les intérêts du trésor public, qui sont en définitive les intérêts de tous, doivent être défendus par ceux qui sont préposés à cet effet. On comprendrait cette abstention dans une société idéale où la fraude serait inconnue, mais nous n'en sommes pas encore là!

L'expert qui aurait été consulté par le receveur avant l'expertise et qui aurait donné son avis sur la valeur des biens à expertiser, devrait être récusé par application de l'art. 283 du code de procédure civil combiné avec l'art. 310 du même code. Le tribunal de Bruxelles a jugé en ce sens le 29 janvier 1873. Mais qu'arrive-t-il presque toujours? C'est que les deux experts, celui désigné par l'administration et celui désigné par la partie, se trouvent dans les mêmes conditions : ils ont été préalablement consultés. Cela est évidemment irrégulier, d'autant plus que, comme je le dis ci-dessus, ils sont juges du litige. Aussi, en fait, la conséquence de cette situation, c'est que l'expert désigné par le tribunal est seul juge.

Avec les garanties que donne l'intervention active du tribunal, je crois que nos législateurs consentiront difficilement à admettre l'art. 10 de la loi nouvelle, qui contient une disposition trop rigoureuse.

Quant aux frais d'expertise que l'on trouve actuellement trop considérables, le remède serait bien vite trouvé si MM. les experts voulaient s'y prêter. En effet, les frais les plus considérables consistent précisément dans leurs vacations à 8 francs. Un peu moins de vacations et le mal disparaîtrait.

Un abonné.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRE DE LA PRATIQUE NOTARIALE BELGE, par ADOLPHE MATON. — Tome Ier : Abandon, — Calomnie. — Bruxelles, 1882.

Cet ouvrage considérable, dont le premier volume qui vient de paraître, embrasse les matières comprises entre le mot *Abandon* et le mot *Calomnie*, nous semble être un excellent complément pratique d'une bibliothèque notariale. Il n'a pas la prétention de résumer toute la doctrine et toute la jurisprudence, ce qui, pour une œuvre traitant de matières aussi nombreuses et aussi variées, eut dépassé les forces d'un seul jurisconsulte. Mais pour qui voudra avoir constamment à sa portée, sur tous les ordres de choses qui touchent à la pratique notariale, les aperçus et les renseignements d'un homme intelligent, ingénieux et expérimenté, s'occupant depuis longtemps des sujets qu'il traite, et exposant tout ce que l'habitude des affaires apprend et rend nécessaire, le *Dictionnaire de Pratique notariale* apportera un large et salutaire appoint.

Il faut bien reconnaître que dans la plupart des livres de droit, la théorie occupe une place prépondérante. C'est qu'il est rare que les hommes d'affaires proprement dits aient le temps d'écrire. Et pourtant peut-on nier que la vie judiciaire ne révèle à ceux qui s'y trouvent engagés, quantité de faits, de formules, de pratiques, de maximes, de traditions utiles, et même souvent plus utiles que les principes? C'est à quoi pourvoit le nouvel ouvrage et c'est là qu'est son mérite. M. Maton s'est occupé du notariat en France et en Belgique; il a été initié à tous les détails des études de notaire ; depuis plusieurs années il dirige avec discernement un recueil estimé, la *Revue pratique du notariat* ; il donne des cours de droit notarial; il se trouve en résumé au milieu de circonstances qui ont développé chez lui cette érudition spéciale si différente de celle des professeurs, et qui, dans un autre ordre de choses, fait, par exemple, que le médecin rompu à la clinique des hôpitaux, a des allures, des connaissances et des aptitudes qui ne sont pas les mêmes que celles du théoricien.

Nous suivrons avec intérêt la marche de la publication.

* * *

LE PALAIS, organe des conférences du jeune barreau de Belgique. — Sommaire du n° 4 : Em. Boels : *L'enseignement du droit : ce que vaut le programme de l'enseignement du droit ; ce qu'il devrait être.* — Alex. Braun : *A propos du projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique.* — Conférence de Bruxelles : *Projet de loi sur les titres au porteur volés, perdus ou détruits.* — Herb. Lousada : *Revue de la législation en Angleterre pendant l'année* 1881 : I. Les lois politiques. — Chronique du Palais.

Croquis judiciaires humoristiques

A moins d'être injurié d'une fenêtre du sixième quand on passe dans la rue, il est assez difficile d'expliquer ce qu'on peut entendre par être traité du haut en bas, et, dès lors, de rendre justice à M. Ligournot.

Du reste, il est plein de réticences, ce brave Ligournot. Il dit, par exemple, de son adversaire Bargon : « Cet homme-là, tel que vous le voyez, avec son air bête, a une figure bien trompeuse ; » et quand Bargon s'écrie, en ouvrant de grands yeux naïfs et étonnés : « Moi? » Ligournot complète sa pensée en ajoutant : « Oui, il est plus bête qu'il en a l'air! » ce qui lui attire cette réflexion de M. le président : « Vous vous plaignez d'avoir été injurié et vous commencez par injurier vous-même. »

Et Bargon d'ajouter avec raison : « Si c'est pour me dire ça qu'il me fait venir ici. »

M. le président (*au plaignant*). — Quelles sont les injures que Bargon vous aurait adressées!

Ligournot. — Oh!... il m'a traité du haut en bas.

M. le président. — Enfin, quelles injures?

Ligournot. — Voilà comme c'est venu : Faut vous dire que mossieu Bargon est marchand de fromages, ou plutôt qu'il n'était pas marchand de fromages, mais qu'il est venu se mettre marchand de fromages, tout en face de moi, qui est marchand de fromages (*Rires.*)

M. le président. — Ah! passons les fromages.

Ligournot. — Bon... parce que, imaginez-vous qu'il y a sept ou huit ans je l'avais rencontré à... *Schaerbeek* où j'avais été acheter des cerises, vu que j'étais marchand de cerises, et que lui, qui n'était pas marchand de cerises, s'était mis à vouloir vendre des cerises. (*Rires.*)

M. le président. — Allons, voilà les cerises maintenant; mais arrivez donc aux injures!

Ligournot. — Voilà : c'est venu d'une ancienne affaire, que, dans ce temps-là je vendais de la salade, et que lui, qui n'était pas marchant de salade...

M. le président. — Voulait vendre de la salade, je vous vois venir. Arrivez aux injures, ou je vous retire la parole.

Ligournot. — Eh bien, Messieurs, il m'a traité... oh! mais traité... Enfin, du haut en bas.

M. le président. — Mais quoi?..... Citez donc une injure.

Ligournot. — Quoi?..... pendant une heure, Monsieur, que ça a duré, devant ma propre boutique, quelles injures!... Mais tenez, je va vous dire d'où c'est venu : c'était dans le temps que je vendais...

M. le président. — Asseyez-vous.

Ligournot. — Alors nous avions eu...

M. le président. — Asseyez-vous. Nous allons entendre les témoins ; combien y en a-t-il?

L'audiencier. — Dix-sept, Monsieur le président.

M. le président. — Le tribunal en entendra trois.

Ligournot (*s'exaltant*). — Trois! trois!

M. le président. — Si vous ne vous taisez pas, je vous fais sortir.

Ligournot. — Trois!

Les trois témoins entendus déclarent qu'ils n'ont entendu aucune expression injurieuse; qu'ils ont seulement assisté à une discussion à propos de rivalité commerciale, à des reproches mutuels, etc.

M. le président (*au plaignant*). — Eh bien, vos témoins n'ont entendu aucune injure.

Ligournot. — Ces trois-là; mais les quatorze autres?

M. le président. — Que diraient-ils, les quatorze autres?

Ligournot. — Ils diraient qu'il m'a traité du haut en bas. (*Rires dans l'auditoire.*)

Le plaignant ne sortant pas de là, Bargon a été acquitté *du haut en bas*.

(J. Moineaux, *Les tribunaux comiques*).

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 1er février 1882, sont nommés :

Au tribunal d'Audenarde : Juge, M. Poodts (C.), avocat à Gand.

— *de Bruges :* Vice-président, M. De Net (L.), juge d'instruction près le même tribunal.

Juge, M. Waelbroeck (E.), juge d'instruction à Audenarde.

— *de Bruxelles :* Juges, M. De Coster (B.-F.) avocat ;

M. De Foullon (C.), substitut du procureur du roi ;

M. Behaeghel (E.-J.-M.-A.), juge suppléant.

Substituts du procureur du roi : M. De Hoon (H.-A.-M.), docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, chef de division au gouvernement provincial de la Flandre occidentale ;

M. Gendebien (V.), avocat à Bruxelles.

— *de Gand :* Vice-président, M. Van Engelen (A.), juge d'instruction près le même tribunal.

— *de Mons :* juge d'instruction, M. Bockstael, en remplacement de M. Deprez, déchargé de ces fonctions

— *de Namur :* greffier-adjoint, M. Duhot (E.), commis au parquet du même tribunal.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 30 janvier 1882, la démission de M. Ledain (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Philippeville, est acceptée.

Notariat. — Par arrêté royal du 30 janvier 1882, M. Dumont (A.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Aerschot, en remplacement de M. Le Corbesier.

— Par arrêté royal du 31 janv. 1882, M. Ooms (J.-F.-A.), candidat notaire à Beverloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Ooms (J.), démissionnaire.

— Par arrêté royal du 3 février 1882, la démission de M. Richard (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Arlon, est acceptée.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 10 20 CENTIMES JEUDI 16 FÉVRIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A PROPOS DE NOS REVUES LÉGISLATIVES.

REVUE LÉGISLATIVE : Vote d'une modification rétroactive de la procédure électorale.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique ; arrêtés successifs formant un ensemble ; plus-value résultant de l'une d'eux. — *Idem*, 2e ch. (Mandat d'arrêt ; appréciation souveraine. — *Idem*, 2e ch. (Autorisation de fabriquer ; restriction administrative ; légalité. — *Idem*, 2e ch. (Absence d'un des juges, nullité non produite en appel). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Droit maritime ; Abordage ; imprudence sans influence sur un sinistre). — *Idem*, 2e ch. (Divorce ; garde des enfants ; demande de la famille). — *Idem*, 3e ch. (Responsabilité ; faute ; être moral ; prescription). — *Tribunal de commerce de Liège*. (Vente de vins ; dégustation ; faillite).

ÉTUDES DOCTRINALES. — La loi sur les circonstances atténuantes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, DÉMISSIONS.

A PROPOS DE NOS REVUES LÉGISLATIVES

Il y a deux mois que paraît le *Journal des Tribunaux*. Sans parler des autres buts judiciaires pour lesquels il a été fondé, il y a deux mois qu'il s'est appliqué, dans sa *Revue législative*, à apprécier l'œuvre de nos Chambres dans la confection des lois. Il s'agissait, par une observation permanente et attentive, de vérifier jusqu'à quel point étaient justifiées les critiques amères et presque unanimes, qui s'étaient élevées à cet égard dans les derniers temps. Il s'agissait aussi de s'assurer si le public était disposé à admettre et à supporter l'accomplissement, par une institution privée, de cette mission de surveillance et de contrôle sur l'un des principaux pouvoirs de notre organisation constitutionnelle.

Dès aujourd'hui, nous pouvons dire, non pas avec orgueil (car les préoccupations personnelles n'ont aucune place dans la tâche périlleuse que nous avons osé entreprendre), mais avec la satisfaction de l'écrivain qui retrouve chez ses compatriotes la fermeté et l'impartialité des vrais citoyens, que les adhésions et les encouragements nous ont été prodigués avec une abondance qu'il est rare d'obtenir chez nous pour une œuvre nouvelle, surtout quand on est résolu à braver les puissants. Grâce à la propagande de ceux qui se réjouissent d'entendre un langage courageux, grâce à l'accueil que lui a fait la presse indépendante, notre publication a conquis la place que nous souhaitions pour elle ; elle a vaincu l'indifférence, elle a triomphé de la malveillance, elle dispose de l'autorité nécessaire, elle a son avenir assuré.

Quand elle fut fondée, nous n'avions que l'espoir qu'elle répondrait à un commun besoin de rompre le silence complaisant qui s'était fait autour des abus par lesquels notre législation glissait peu à peu vers la déconsidération ; désormais nous pouvons en avoir la conviction. Tant de témoignages de sympathies ne viennent pas aux tentatives artificielles et vaines, surtout quand elles manifestent clairement qu'elles sont décidées à signaler les fautes, sans avoir égard à ceux qui les commettent et à dénoncer les ignorances sans se préoccuper des personnes et des partis.

S'il est vrai que le public, en général, a applaudi à notre initiative, on ne s'étonnera point qu'elle ait soulevé les récriminations et les colères de ceux qui s'étaient accoutumés à

suivre paisiblement les pratiques funestes auxquelles nous avons déclaré la guerre. Tantôt, on a affecté du dédain pour nos accusations persistantes. Tantôt, on a, sans même essayer, il est vrai, une démonstration sérieuse, taxé notre polémique d'ignorance. Tantôt, et surtout, on nous a imputé le parti pris dans les opinions, l'âpreté dans la forme.

Ce n'est pas pour quelques personnalités susceptibles et infatuées que nous écrivons, et notre intention n'a jamais été de les convaincre de leur insuffisance. C'est au public que nous nous adressons, c'est lui que nous voulons pour juge, c'est en son impartialité que nous avons foi, c'est à lui que nous demandons la virilité, le désintéressement et l'indépendance de caractère qui sont indispensables pour apprécier si nos actes sont utiles, s'ils sont justes, s'ils sont de ceux qui rapportent, à qui les accomplit, plus d'ennuis et de périls, que de profits.

Ceux qui nous lisent sans idées préconçues peuvent dire si nous marchons jamais sans preuves, si nous accusons à la légère, si nous nous indignons sans motifs, si nous ne louons pas quand l'occasion s'en présente, si nous montrons quelque préférence pour l'un ou l'autre des partis. Certes ceux qui nous citent détachent de nos articles ce qui flatte leurs passions, et ces citations habilement triées ont pu donner l'illusion d'un défaut d'impartialité dans nos attaques. Mais quiconque a suivi notre polémique dans son ensemble sait que nous n'avons épargné l'insuffisance dans aucun des groupes qui divisent nos Chambres, et que nous avons dénoncé l'ignorance partout où elle s'est montrée.

C'est qu'à notre avis, la dignité et la force de notre publication ne sauraient avoir d'autres bases. Telle a été notre devise du premier jour, et nous n'avons rien à en retrancher. Notre journal n'a rien de politique, précisément parce que les bonnes lois n'ont pas de pires ennemis que les préoccupations politiques. C'est aux Belges, qui pensent comme nous qu'il est temps de commencer un mouvement destiné à nous débarrasser de cette épidémie de haines, d'injustices, d'aveuglements, de misères qui corrompt le caractère national et le précipite vers la déchéance morale, que s'adresse notre propagande ; elle est destinée à démontrer qu'avec nos mœurs gouvernementales actuelles, quel que soit le parti qui domine, on corrompt le pays dans ce qui de tout temps a fait la force d'une nation, — sa législation.

Et nous serons entendus.

Dans la séance de la chambre du 7 février courant, M. Cornesse disait, à propos des modifications aux lois électorales, « qu'elles réservaient encore de beaux jours à ceux qui prennent un malin plaisir à indiquer la manière vicieuse dont nos lois sont élaborées. » — Non, monsieur, il n'y a en cela ni malice, ni plaisir. Parler ainsi, c'est ravaler ce qui, pour nous, n'est qu'un douloureux devoir accompli avec sincérité. — Et M. Rolin-Jaequemyns, le même jour, a parlé « de nos critiques acerbes, formulées avec amertume et souverainement injustes. » — Oui, M. le Ministre, elles sont formulées avec amertume, oui, elles sont et resteront souvent acerbes, parce que c'est désormais le seul moyen de se faire écouter ; mais quant à être injustes, si vous voulez savoir ce qu'on en pense, sortez un instant du monde officiel et restreint que vous confondez avec le pays et tachez d'entendre ce qui partout déjà se murmure et dégénérera bientôt en clameur.

C'est qu'un peuple peut bien avoir quelque temps l'illusion que la politique suffit à tout. Mais à la prompte déchéance de toutes choses, au vide de ces prétendues grandes querelles, à l'obscurcissement moral qu'elles amènent chez les chefs et chez les gouvernés, à la disparition successive des qualités individuelles qui sont l'élément même de la paix et du bonheur, on reconnaît insensiblement, avec inquiétude, que tout cela n'est rien sans le respect pour les lois privées qui ne peut être obtenu que si ces lois sont honnêtes, solides et sensées. Quand elles ne sont plus que l'œuvre distraite de législateurs gangrenés de manies politiques, elles sont fatalement mauvaises et destinées au discrédit.

Ces vérités, nous n'avons pas la prétention de les avoir découvertes. Elles sont de tous les temps, et l'histoire abonde en exemples de ce qu'il en coûte pour les avoir méconnues. Chez nous, c'est ce qu'on fait : l'abus devient criant et nous poussons le cri d'alarme. Il ne s'agit pas, comme on l'a dit aux Chambres, de ces omissions légères, de ces distractions sans gravité, de ces imperfections inévitables qu'on trouve dans les codes de tous les temps et de tous les peuples. Ne donnons pas le change par cette excuse vulgaire. Il s'agit d'une législation qui, d'une manière permanente, à tout propos, dans tous les domaines, pour toutes les lois, révèle l'incapacité frappante de ceux qui la font, leur défaut de principes, de science, d'attention, de scrupule. C'est une lèpre qui s'étend partout et non pas un malaise passager et local.

A cela il faut trouver un remède ou périr.

Qu'on rie au Parlement, quand l'écho de ces patriotiques inquiétudes y arrive. Qu'on y plaisante à propos de l'éternelle justice inutilement invoquée. Qu'on y parle d'attaques méchantes et partiales. Tout cela est dans l'ordre. Mais cela n'empêche pas le problème de se poser et la nation de s'en occuper.

Heure viendra qui tout paiera. Le pays saura peut-être un jour mettre en pratique, messieurs les représentants, ces paroles que l'évidence du mal arrachait à l'un des vôtres, oui, à l'un des vôtres : « Si l'on savait comment nous faisons les lois, il n'y aurait pas assez de balais pour nous balayer, pas assez de pavés pour nous lapider ! »

REVUE LÉGISLATIVE

VOTE D'UNE MODIFICATION RÉTROACTIVE DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE.

Nous avons dit, en âme et conscience, ce que nous pensions de ce projet, très grave dans sa partie finale, qualifiée de « *transitoire* » mais, en fait, destinée à valider rétroactivement certaines réclamations électorales déterminées.

Après avoir prêté la plus scrupuleuse attention aux débats de ce projet sans précédent, nous ne pouvons que maintenir notre jugement.

Nous n'avions que trop raison.

Aujourd'hui c'est voté, n'en parlons plus : 50 ou 60 procès de Soignies (car hors de là, plus d'application), ensablés dans une nullité de la loi de 1881, en sont législativement relevés, et remis à flot... Soit ! — Et les parties adverses ? Si elles ont, comme on l'assure, compté sur l'ancien texte formel ? Si elles ont négligé de faire feu d'autres pièces qu'il est maintenant trop tard pour mettre

en batterie, — la loi étant hérissée de déchéances, — que faire ? Tant pis pour elles ! A leur tour de pâtir ou de crier à l'aide parlementaire, mais nous doutons que l'on recommence le sauvetage « transitoire. »

∴

Etrange phénomène ! — Cela s'est fait parti contre parti, au Sénat comme à la Chambre, à quelques voix de majorité. Tous les jurisconsultes de gauche pour la rétroactivité ; contre la rétroactivité tous les jurisconsultes de droite, avocats, et professeurs. — Des deux parts le même parti pris absolu, la même exaspération.

Quant aux organes des deux partis, mêmes colères, même indignation contre les entreprises ou les résistances de l'adversaire.

Seul, un journal progressiste, et non suspect, fait entendre une vive protestation, mais en des termes que nous ne pouvons reproduire ici.

∴

Voilà donc où nous en sommes : — voilà le sort réservé à une question juridique dans l'atmosphère de nos divisions !

Avait-il assez raison celui qui, récemment, écrivait ces lignes dont on s'est tant ému :

« Loin de former et de diriger le caractère de » la nation, le Parlement est plutôt corrupteur. »

Pareil spectacle, en effet, laisse cette impression profonde, que, dans ce milieu, tout doit nécessairement s'oblitérer. Comment y discerner encore le bien du mal, le vrai du faux ?

Il ne s'agit point de se convaincre, mais de s'éreinter, et pis encore ! Certes, il y a dans cette Babel, des hommes faits pour s'entendre : mais piqués de la tarentule politique, ils se méconnaissent et se déchirent. Ils ne parlent plus la même langue. Jusqu'à la raison, chez eux, paraît faite de métal différent ; ce n'est plus le bel instrument de précision qui éclaire et persuade, mais l'arme faussée de l'ergotage à outrance.

D'où nous viendra le remède à ce mal qui s'envenime chaque jour ? Dans ce pays de l'honnêteté et du bon sens, nul n'a donc le sentiment patriotique de ce que nous prépare cette guerre d'extermination réciproque.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

Audience du 2 février 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

DÉCRET D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÊT PARTICULIER. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI. — ARRÊTÉS SUCCESSIFS FORMANT UN ENSEMBLE. — PLUS VALUE RÉSULTANT DE L'UN D'EUX. — DÉFENSE AUX EXPERTS D'EN TENIR COMPTE. — LÉGALITÉ.

Il n'y a pas de pourvoi recevable contre les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, notamment contre ceux qui autorisent une expropriation limitée à certaine commune et à certaines propriétés.

Quand un arrêt a jugé en fait que deux arrêtés d'expropriation forment un ensemble, il ne viole pas les principes de la juste indemnité en intimant aux experts l'ordre d'évaluer cette indemnité en ne tenant pas compte de la plus value résultant du premier de ces arrêtés.

Michiels-Crickx contre la commune de St-Gilles et consorts.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen, déduit de la fausse interprétation et de la violation de l'arrêté royal du 31 mars 1880, et en tant que de besoin de la violation des art. 1319 et 1320 du code civil; de la violation des arrêtés royaux des 15 mars 1876 et 17 juillet 1878; de la violation des art. 107, 67 et 78 de la Constitution; des art. 4 et 5 de la loi du 17 avril 1835; des art. 10 et 1 de la loi du 27 mai 1870; des art. 1 et 2 des lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867; des art. 3, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1858; de la fausse application et par suite de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870;

En ce que la cour d'appel, en constatant la suppression des zônes et la modification que cette suppression apporte au plan d'ensemble, a néanmoins déclaré accomplies les formalités nécessaires à l'expropriation;

Attendu que l'arrêté royal, en date du 15 mars 1876, porte approbation des délibérations des conseils communaux de Forest et de Saint-Gilles, en date des 20 septembre et 22 octobre 1875, décrétant l'expropriation par zônes de terrains nécessaires à l'établissement d'un nouveau quartier à créer sur le territoire des deux communes;

Que l'arrêté royal du 31 mars 1880, modifiant ce premier arrêté de 1876, approuve deux autres délibérations, des mêmes conseils communaux, des 4 octobre et 29 novembre 1879, dans lesquelles ceux-ci ont renoncé à l'expropriation par zônes pour la construction d'une voie de communication, dite l'*Avenue du Roi*, comprise dans le plan général des travaux;

Attendu que c'est en interprétant ces deux arrêtés que la cour d'appel a reconnu qu'ils ne se lient pas d'une manière indissoluble, que l'arrêté du 31 mars 1880 constitue pour la commune un titre distinct, ayant une existence propre et indépendante, et que c'est de cette constatation que l'arrêt attaqué tire la juste conséquence que ce même arrêté autorisant une expropriation sans zônes, ne devait pas être précédé des formalités exigées, en cas d'expropriation avec zônes, par les articles invoqués dans le pourvoi;

Attendu que cette interprétation sur laquelle repose la décision attaquée ne porte nulle atteinte aux art. 1319 et 1320 du code civil et est souveraine; que si les arrêtés précités ont force obligatoire, ils n'accordent qu'une simple autorisation aux communes qu'ils concernent, n'obligent que certains propriétaires déterminés de ces communes, n'ont point le caractère de généralité que comporte la loi, et constituent simplement des titres privés dont l'appréciation rentre dans les pouvoirs absolus des juges du fond;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 11 de la Constitution et de l'art. 545 du code civil; de la violation de l'art. 9 des lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 et des art. 8 et 11 de la loi du 27 mai 1870, en ce que l'arrêt dénoncé, en statuant sur les conclusions subsidiaires du demandeur, a dit que les experts qui seront désignés à l'effet d'évaluer les emprises, les estimeront d'après leur valeur à la date du dit arrêté, mais sans tenir compte de la plus value résultant des travaux exécutés précédemment en exécution de l'arrêté du 15 mars 1876;

Attendu que l'injonction adressée aux experts et que le pourvoi rappelle, est la simple application aux faits de la cause d'un principe de justice qui doit dominer dans le règlement de l'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Qu'en principe, l'exproprié ne peut bénéficier de la plus value que l'arrêté autorisant l'expropriation aurait donnée à sa propriété;

Et, qu'en fait, il est jugé que le travail d'ensemble dont l'exécution nécessite l'expropriation du terrain du demandeur, a été décrété par l'arrêté royal du 15 mars 1876;

Que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'arrêté du 31 mars 1880 n'a pas autorisé une expropriation nouvelle et complémentaire et que s'il constitue par lui-même un titre indépendant, c'est seulement en ce sens que, supprimant l'expropriation des zônes pour l'*Avenue du Roi*, sa légalité et sa force obligatoire n'étaient point subordonnées à l'accomplissement des formalités voulues en cas d'expropriation par zônes, bien que ces formalités eussent dû être remplies préalablement à l'arrêté de 1876;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le second moyen n'est pas non plus fondé;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses.

Plaidants : MMes DE BECKER c. LECLERCQ.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 février 1882.

MANDAT D'ARRÊT. — RÉSIDENCE EN BELGIQUE.

— CIRCONSTANCES GRAVES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière de mandat d'arrêt la cour d'appel apprécie souverainement le point de savoir s'il y a résidence suffisante en Belgique et s'il existe des circonstances graves justifiant l'arrestation.

Trumper.

La Cour,

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi fondé sur ce que l'arrêt attaqué a confirmé le mandat d'arrêt décerné contre la demanderesse, en dehors des conditions légales et a, par suite, violé les articles 1 et 2 de la loi du 20 avril 1874:

Considérant que la cour d'appel de Bruxelles maintient la détention préventive de l'inculpée en se fondant, en premier lieu sur ce qu'elle n'a pas, en Belgique, *un domicile fixe dans le sens de la loi*;

Que celle-ci se sert du mot *résidence*, et qu'elle entend par là, comme l'atteste notamment le rapport présenté au Sénat dans la séance du 15 avril 1874, une résidence réelle offrant, en fait, les mêmes garanties que le domicile proprement dit »;

Considérant que l'expression *domicile fixe* a, dans l'arrêt attaqué, la même signification et la même portée;

Qu'il rentre dans le domaine exclusif du juge du fond de rechercher si, en fait, cette condition est établie;

Considérant que sa décision est, en outre, motivée sur l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, qu'elle spécifie en les faisant résulter de la crainte que la demanderesse ne réitère les délits dont elle est prévenue;

Que son appréciation, à ce point de vue, des circonstances de la cause est souveraine;

Considérant, au surplus, que les infractions poursuivies sont de nature à entraîner une peine de trois mois d'emprisonnement ou une peine plus grave; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été remplies et que la procédure suivie jusqu'ores est régulière;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 février 1882.

AUTORISATION DE FABRIQUER. — RESTRICTION ADMINISTRATIVE. — LÉGALITÉ. — ARRÊTÉ D'INTÉRÊT PARTICULIER. — VIOLATION. — NON RECEVABILÉ DU POURVOI.

L'autorité administrative appelée à autoriser une fabrication peut légalement imposer à celle-ci des restrictions, défendre par exemple de fabriquer l'acide sulfurique avec des minerais autres que ceux extraits du territoire où le fabricant a sa concession.

Il n'y a pas de pourvoi recevable contre des arrêtés administratifs qui ne concernent que des individualités déterminées.

Gieseker.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi formé contre l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège :

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant l'arrêté rendu par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 19 mars 1873, et confirmé en ce qui concerne l'objet du litige par l'arrêté royal du 30 septembre 1875, décide que la Société anonyme des mines métalliques d'Angleur n'est autorisée à fabriquer de l'acide sulfurique qu'à l'aide des minerais de sa concession;

Attendu qu'en apportant cette restriction à son octroi, l'autorité administrative n'a pas excédé ses pouvoirs;

Qu'appelée à permettre ou à interdire l'exercice d'une industrie, elle peut limiter cet exercice selon les nécessités de salubrité, de sécurité ou de commodité dont, seule, elle est juge;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Gieseker, directeur-gérant de la prédite société, a fabriqué à Angleur, en 1881, de l'acide sulfurique au moyen de pyrites étrangères; que ce travail ne saurait être considéré comme une modification ou un changement apporté à la fabrication autorisée; qu'il constitue, au contraire, en lui-même, une fabrication dont l'autorisation n'avait été ni sollicitée ni obtenue;

Attendu que l'interprétation et les constatations prémentionnées échappent à la censure de la cour de cassation;

Qu'en effet, ces constatations sont dans le domaine du fait, et cette interprétation se rapporte à des

arrêtés qui, ayant été pris dans un intérêt individuel, n'ont engendré qu'une faculté particulière à la société des mines métalliques d'Angleur;

Attendu qu'aux faits, ainsi souverainement caractérisés, la cour d'appel de Liège a justement appliqué la loi pénale, et qu'au surplus, toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été remplies;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 février 1882.

ABSENCE D'UN DES JUGES AUX AUDIENCES. — NULLITÉ NON PRODUITE EN APPEL. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

On n'est pas recevable, même en matière correctionnelle, à invoquer en cassation une nullité qu'on n'a pas relevée devant la cour d'appel, par exemple celle résultant de ce qu'un des juges n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Nizet et cie contre Boulanger.

La Cour,

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi fondé sur la violation des articles 215 du code d'instruction criminelle, 146 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement correctionnel entaché de nullité, l'un des juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause:

Considérant que si l'irrégularité signalée devait, en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, entraîner la nullité du jugement rendu par le tribunal de Nivelles, il n'est pas justifié que cette nullité ait été proposée en appel;

Que, dès lors, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, les demandeurs sont non recevables à s'en prévaloir comme moyen de cassation;

Considérant, en ce qui concerne les autres actes de la procédure, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

Plaidant: Me DECHAMPS, pour la partie défenderesse.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE, CONSEILLER.

Audience du 23 janvier 1882.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — DIVERS CHEFS DE DOMMAGE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — NAVIGATION EN RADE. — OBLIGATION DE SUIVRE LA RIVE DROITE. — ÉVITAGE ENTRE LES DEUX BASSINS. — FAUTE. — IMPRUDENCE SANS INFLUENCE SUR UN SINISTRE. — IRRESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une demande a plusieurs chefs provenant d'un même quasi-délit, par exemple d'un abordage, ils doivent être cumulés pour fixer la recevabilité de l'appel.

Il importe peu que le juge en ait réservé quelques-uns pour les soumettre à de nouveaux devoirs d'instruction.

En rade d'Anvers, commet une faute le bâtiment qui, lorsqu'il en voit arriver un autre, ne longe pas la rive droite du fleuve.

Commet pareillement une faute le bâtiment qui, arrivant en rade, fait son évitage entre les deux bassins, à l'heure où ceux-ci sont ouverts.

Le navire qui est coupable de s'être amarré à un endroit dangereux sans autorisation, n'encourt pas de responsabilité, si cette faute n'a pas eu d'influence sur un sinistre.

Neale et Gotthardi contre Wegimont et De Trooz.

En ce qui concerne la recevabilité des appels de Neale et Gotthardi :

Attendu que l'action de Wegimont et De Trooz et de leurs assureurs tendait, dans leurs conclusions prises à l'audience devant le premier juge, à la condamnation solidaire de Neale et de Gotthardi, au payement d'une somme de 11,437 francs 31 cent., pour dommage causé aux froments chargés sur le bateau « l'Économie » au moment de la collision du 11 septembre 1881;

Attendu que l'action de Vande Poel tendait à la condamnation solidaire de Neale et de Gotthardi au payement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'elle ne comprenait pas seulement les avaries causées au bateau de Vande Poel, mais toutes les conséquences dommageables de la collision du 11 septembre; qu'elle concernait notamment une indemnité de 2,500 francs réclamée

pour sauvetage à Vande Poel par la « Société anonyme d'assureurs et d'armateurs »;

Attendu qui si Vande Poel, dans ses dernières conclusions prises devant le premier juge, n'a demandé la condamnation solidaire immédiate de Neale et Gotthardi qu'au payement d'une somme de 2,247 francs 32 cent., pour chômage et avaries causées à son bateau, il a formellement réservé le chef de demande relatif à ladite indemnité de 2,500 francs, et que le premier juge, tout en renvoyant les parties à l'audience sur ce point, déclare Neale et Gotthardi solidairement responsables de toutes les conséquences de l'abordage envers toutes les parties, et charge les experts de faire certaines vérifications de nature à influer sur le montant de l'indemnité de sauvetage;

Attendu que de même l'action d'Uniken tendait à ce que Neale et Gotthardi fussent déclarés responsables du dommage causé au bateau « l'Alida, » ainsi que de toutes les conséquences de la collision, et partant, à la condamnation solidaire des dits appelants au payement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, sauf à libeller que, dans ses conclusions prises à l'audience, Uniken n'a, il est vrai, libellé que les dommages résultant pour lui des avaries causées à son bateau, d'un chômage de huit jours et de la perte de son fret, s'élevant ensemble à 724 francs 92 cent., mais qu'il n'a pas renoncé au surplus de ses prétentions en la cause, puisqu'il s'est réservé son droit d'être indemnisé des réclamations des propriétaires de la cargaison comme aussi de la saisie de son navire, sur quoi le premier juge a renvoyé les parties à l'audience pour être statué en poursuite de cause;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, lorsqu'une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ces divers chefs doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort;

Attendu que, pour l'application de cette règle, il importe peu que le premier juge n'ait pas statué définitivement sur tous les chefs de demande, et que, conformément même aux conclusions du demandeur, il ait réservé certains d'entre eux comme portant sur des chiffres nécessitant de nouveaux devoirs d'instruction;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les appels sont recevables contre toutes les parties;

Au fond :

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que, ainsi que le constatent les experts, si « le Supernal avait longé la rive droite, comme c'était son devoir, il aurait passé sans encombre entre le Paulus et le tjack Alida, » que cette direction lui était imposée, soit par l'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, soit par l'art. 31 de l'arrêté royal du 18 janvier 1875;

Attendu que, d'après les experts, le Supernal, après avoir paré le Paulus, eut pu et dû jeter l'ancre pour se redresser au courant; qu'au lieu de cela, il a fait un mouvement avant, que rien ne justifiait, et s'est ainsi jeté sur l'Alida;

Attendu que, d'un autre côté, il résulte de l'expertise que le Paulus a commis une grave imprudence en faisant son évitage entre les deux bassins à l'heure que ceux-ci étaient ouverts; que par cette manœuvre inconsidérée que ne commandait pas la fausse direction prise par le Supernal, il a subitement embarrassé la route de celui-ci, l'a placé aussi dans une situation difficile, et a contribué à amener l'abordage dont il s'agit dans la cause;

Attendu que les appréciations des experts n'ont pas été infirmées par les appelants;

Attendu qu'aucune faute ne peut être imputée à l'Économie, et que si l'Alida s'est amarrée à un endroit dangereux et sans autorisation, il est constant que sa présence a plutôt atténué les conséquences dommageables de l'abordage;

Attendu que, dès lors, les appelants Neale et Gotthardi sont solidairement responsables envers les intimés des conséquences de l'accident;

Attendu que le premier juge, tout en proclamant cette responsabilité solidaire, devait, sur la demande en dommages-intérêts des intimés, apprécier la gravité des fautes respectivement commises, et proportionner à ces fautes la part personnelle de chacun des appelants dans cette responsabilité;

Attendu que la répartition faite sous ce rapport par le jugement dont appel, repose sur une saine appréciation des faits de la cause;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï sur les fins de non recevoir opposées aux appels, M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare les appels de Neale et de Gotthardi recevables, mais non fondées; confirme le jugement dont appel. Condamne Neale et Gotthardi chacun à la moitié des dépens d'appel.

Plaidants : MMes BEERNAERT, EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 26 janvier 1882.

DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — DEMANDE DE LA FAMILLE. — DÉROGATION A L'ARTICLE 302, C. CIV.

Quand l'art. 302 *du code civil donne à la famille le droit de demander que les enfants ne soient pas confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, cette demande doit résulter d'une délibération régulière du conseil de famille déléguant un de ses membres pour la formuler en justice.*

En principe et lorsqu'il n'y a ni demande de la famille, ni demande du ministère public, la justice ne peut déroger à l'article 302 *du code civil, en confiant les enfants à un autre qu'à l'époux qui a obtenu le divorce.*

N. contre C.

En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention :

Attendu que l'art. 302 du code civil donne à la famille le droit de demander à la justice que les enfants issus d'époux divorcés soient confiés à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé ou à une personne tierce ;

Attendu que, dans le système du code civil, le conseil de famille est le seul organe et le seul représentant légal de la famille ;

Attendu que le conseil de famille réuni à la requête de l'appelante a simplement émis l'avis qu'il y avait lieu de confier les enfants C. à leur mère ; mais que cet avis ne peut être considéré comme une demande ; qu'il n'est que l'expression d'une opinion, d'un désir ; que rien dans la délibération du conseil n'indique que celui-ci voulait aller plus loin et porter devant la justice l'expression de ce désir sous forme d'une demande afin d'en obtenir la réalisation ;

Attendu que même si cette délibération pouvait constituer une demande, personne ne se présente légalement devant la Cour pour la formuler ;

Attendu qu'à la vérité, les trois intervenants, partie Mahieu, allèguent dans leur requête en intervention qu'ils agissent au nom du conseil de famille, en vertu de sa délibération, et concluent en cette qualité, mais qu'ils ne justifient pas d'un mandat ou d'une délégation qu'ils auraient reçu à cette fin ; qu'ils ne peuvent même être considérés comme les organes du conseil puisqu'à eux trois, ils n'en constituent pas la majorité ; que celle-ci ne s'est formée que par la voie du juge de paix qui s'est rallié à l'avis des parents du côté maternel et que ce magistrat n'intervient pas avec eux ; que, par suite, ceux-ci représentent, au point de vue légal, non pas la famille, mais une partie seulement de celle-ci ;

Attendu que les intervenants agissent également en nom personnel, en qualité de plus proches parents du côté maternel, mais que l'article 302, code civil ne leur donne pas ce droit accordé seulement à la famille et non à l'un ou à plusieurs de ses membres ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'à aucun point de vue, la partie Mahieu n'a qualité pour intervenir au débat ; que par suite on ne peut dire que la Cour se trouve saisie d'une demande de la famille tendant à faire confier les enfants à l'appelante ;

Attendu que le ministère public, appréciant tous les faits du procès n'a pas estimé, en présence du désistement de l'appel incident, que le plus grand avantage des enfants commandait de les confier à leur mère ou à une tierce personne et n'a adressé à la leur aucune demande à cet égard.

En ce qui concerne les conclusions de l'appelante :

Attendu que l'art. 302, code civil donne à la famille et au ministère public seuls, et à l'exclusion de tous autres, le droit de demander qu'il soit fait exception au principe général qui s'y trouve consigné ; qu'une dérogation ou une exception à un principe ne peut être étendue au delà des termes et des conditions dans lesquels elle est limitée ;

Attendu d'ailleurs que les travaux préparatoires tant de la loi du 20 septembre 1792 qui établit le divorce en France, que du code civil, prouvent que le législateur, s'inspirant de la loi romaine, a voulu, en principe général, enlever la garde et le soin des enfants à l'époux qui succombe ; que ne se préoccupant plus de celui-ci qui disparaît à ses yeux dès que le divorce est admis, il n'a plus eu en vue que le plus grand avantage des enfants et a choisi uniquement pour sauvegarder leurs intérêts, la famille et le représentant de la loi ;

Attendu que la pensée du législateur se revèle encore dans la différence de rédaction significative, entre l'art. 267, code civil, qui autorise la mère, concurremment avec la famille et le ministère public à demander l'administration provisoire des enfants pendant l'instance en divorce, et l'article 302 qui ne comprend plus la mère parmi les personnes qui peuvent faire cette demande ;

Attendu qu'il suit de là que l'époux qui succombe ne peut provoquer une dérogation au principe de l'art. 302, code civil, d'après lequel les enfants doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce ;

Que les termes impératifs de cet article ne permettent pas aux tribunaux de déroger d'office à ce principe ;

Qu'ils ne peuvent le faire qu'à la condition d'être requis par les personnes expressément désignées par la loi ;

Attendu que l'intimé s'étant désisté de son appel

incident, il n'y a pas lieu de s'occuper du sort du troisième enfant ;

Attendu que l'appelante, n'ayant pas le droit de demander elle-même la garde de ses enfants, ses conclusions subsidiaires ne peuvent pas plus être accueillies que sa conclusion principale ;

Attendu d'ailleurs que les faits qu'elle cote sont ou controuvés ou perdent toute importance en présence des documents de la cause et des explications fournies par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Van Schoor, déclare la partie Mahieu non recevable en son intervention et la condamne aux dépens afférents à celle-ci ; donne acte à l'intimé de son désistement de l'appel incident et à l'appelante de l'acceptation de ce désistement ; ordonne aux parties de s'y conformer et condamne la partie désistante aux dépens y relatifs ;

Et statuant sur les conclusions de l'appelante, met son appel au néant et la condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Ghysbrecht, Edmond Picard, Ch. Duvivier et Demot.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman, président.

Audience du 23 *janvier* 1882.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — ÊTRE MORAL. — PRESCRIPTION.

La faute, dans le sens de l'art. 1382 *du code civil, suppose un agent physique responsable.*

Les personnes civiles ne sauraient, par elles-mêmes, commettre de faute ; mais elles supportent la responsabilité des fautes commises par les personnes physiques qui les représentent.

La faute reprochée à l'État s'entend nécessairement de la faute de l'un de ses agents.

Lorsque les faits, reprochés à l'État, constituent un délit, toutes poursuites civiles à raison de cette faute sont prescrites pour trois ans.

Attendu que l'art. 1382 du code civil, aux termes duquel « tout fait quelconque *de l'homme*, qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » suppose nécessairement, de même que l'art. 1383 qui le complète, un acte, une négligence ou une imprudence directement imputables à une personne physique ayant une volonté propre et pourvue des organes indispensables pour la traduire en faits ;

Attendu que les personnes civiles sont des êtres moraux, créés par la fiction légale et qui sont incapables de poser, pour eux-mêmes, aucun acte de la vie civile précisément parce qu'ils sont privés de toute existence matérielle ; que leurs droits et leurs obligations dérivent de la loi, de conventions conclues par leurs représentants ou des faits de ceux qui agissent sous leur responsabilité ;

Attendu qu'une faute grave, une imprudence, une négligence ne sauraient donc être directement imputables à la personnalité juridique de l'État exploitant les chemins de fer et que celui-ci ne peut avoir de responsabilité, du chef de délits ou de quasi-délits, qu'à raison des actes de ses fonctionnaires, agents ou préposés par application de l'art. 1384 du code civil ;

Attendu que si l'exploit introductif d'instance après avoir indiqué les circonstances de l'accident, dont l'enfant mineur de l'appelant a été victime, le 16 octobre 1876, impute à l'État belge, comme exploitant le chemin de fer de Mons à Manage, la responsabilité de cet accident « pour n'avoir établi ni barrière, ni gardien du passage à niveau, » que la disposition des lieux et le grand nombre » de trains, qui se succèdent à des intervalles » souvent très rapprochés, rendent particulièrement périlleux, » l'action est donc nécessairement fondée sur une faute commise par une personne physique indéterminée dont l'État serait responsable ;

Attendu que, quelque légère que puisse être semblable faute, elle constitue un délit, si elle a causé des lésions et tombe sous l'application des art. 418, 419 et 420 du code pénal ;

Attendu que plus de trois années se sont écoulées depuis le fait incriminé, sans que l'action publique et l'action civile aient été mises en mouvement ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli l'exception de prescription proposée par l'intimé ;

Attendu que l'appelant objecte vainement que, dans certains cas, des lésions involontaires causées par une imprudence pourraient ne pas donner ouverture à l'action publique ; qu'en effet l'intimé a justifié du fondement de son exception par le rapprochement des termes de l'exploit introductif d'instance avec les dispositions des art. 418, 420 du code pénal, 637 et 638 du code d'instruction criminelle et 22 de la loi du 17 avril 1878 ; que, pour repousser cette exception, il incomberait à l'appelant d'établir que, dans l'espèce, la faute commise ne constituerait pas un acte délictueux et que cette preuve n'a pas été tentée par lui ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, de l'avis conforme de M. Van

Maldeghem, avocat général, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Englebienne (du barreau de Mons) et O. Landrien.

Tribunal de commerce de Liége.

Audience du 27 *janvier* 1882.

VENTE DE VINS. — DÉGUSTATION. — FAILLITE. TRADITION. — DOL.

Dans une vente de vins, le vendeur ne peut se prévaloir du défaut de dégustation par l'acheteur pour prétendre que la vente n'est pas parfaite. — L'article 1587 *C. c. n'est d'ailleurs pas applicable en matière commerciale.*

Ne peuvent plus être revendiqués, par le vendeur, les vins envoyés et facturés au failli, dont celui-ci a payé le transport et qu'il a fait déposer, en son nom, dans un entrepôt public.

Une vente ne peut être annulée pour dol si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter.

Mignotte Picard et Pomelle et Ce, négociants, à Chassagnac, contre le curateur à la faillite T. Van Malderen, défendeur.

Dans le droit : Attendu que les demandeurs revendiquent, contre la faillite Van Malderen, divers vins vendus au failli ; qu'ils se fondent sur ce que les dits vins n'auraient pas été dégustés et agréés et que, par suite, la vente ne serait pas parfaite et définitive, aux termes de l'article 1587 du code civil, sur ce qu'en outre la tradition de ces vins n'aurait pas été réellement effectuée au failli ; et enfin sur ce qu'en tout cas la vente devrait être annulée, pour cause de dol, par application de l'art. 1116 du code civil.

Attendu que la faculté de déguster les vins et autres choses, qu'il est d'usage de goûter, a été introduite, par la loi, dans l'intérêt de l'acheteur seul et que celui-ci peut y renoncer ; qu'au reste l'article 1557 du code civil n'est pas applicable en matière de ventes commerciales, aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes ; que, dans les ventes de cette nature, il suffit que la marchandise soit de qualité loyale et marchande, eu égard à son prix ;

Attendu, d'autre part, que les vins litigieux ont été vendus au failli, expédiés et livrés en son nom et que facture régulière lui en a été remise ; que le failli a reçu et conservé cette facture sans protestation ni réserve ; qu'à l'arrivée des vins à Liége, le failli Van Malderen en a pris possession, a acquitté les frais de transport et a fait déposer ces vins à l'entrepôt public, en son nom propre, après les avoir préalablement débarrassés des doubles futs, le tout sans que les demandeurs eussent même connaissance des agissements de Van Malderen ;

Que les vins placés en entrepôt, par le failli, doivent être considérés comme mis en sa possession réelle, puisque le failli en avait dès ce moment la libre et entière disposition à son plein gré ;

Attendu enfin que, s'il est évident que les demandeurs ont eu foi lors de la vente en la parfaite solvabilité du failli, il ne résulte pas de là que Van Malderen ait, par des actes frauduleux quelconques, déterminé les demandeurs à consentir à la vente dans la croyance de cette solvabilité ;

Qu'il résulte, au contraire, des documents versés au procès, que la vente a eu lieu en suite des offres faites au failli par le représentant des demandeurs et après des pourparlers échangés entre parties ; que le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamnent aux dépens.

Plaidants : MMes Capon (du barreau de Bruxelles) et Boseret fils contre Me Paul Heuse.

ÉTUDES DOCTRINALES

LA LOI SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Nous devons à un magistrat les intéressantes observations que voici sur la loi relative aux circonstances atténuantes :

« Le *Journal des tribunaux* a consacré à la loi portant modification de l'article 3 de la loi sur les circonstances atténuantes, deux articles dans lesquels cette disposition nouvelle ainsi que le discours prononcé par M. Guillery à la chambre des représentants sont l'objet de vives critiques.

Certes, nos chambres législatives auraient pu et dû faire mieux ; pour être complète et remédier aux vices de notre législation sur le cumul des peines, la réforme eut dû porter sur les dispositions des articles 59 et suivants du code pénal. Il n'était pas malaisé de donner satisfaction à toutes les réclamations qui se sont produites, sans s'exposer aux reproches formulés par M. Guillery contre le projet de M. Lelièvre. Il suffisait de rédiger l'article 60 en ces termes : « *En cas de*

» *concours de plusieurs délits, la peine la plus forte* » *sera seule prononcée* ; CETTE PEINE POURRA ÊTRE ÉLE- » VÉE JUSQU'AU DOUBLE DU MAXIMUM. »

De cette manière, le tribunal pourrait atteindre toutes les infractions, et l'individu, poursuivi du chef d'un délit, ne pourrait pas se dire : Je puis maintenant commettre impunément toutes les infractions moins graves. (*Annales parlem.*, p. 172).

Il faut reconnaître cependant (et vous ne le méconnaissez point) que la disposition votée par les chambres remédie au mal dans une certaine mesure. Ceux qui ont la pratique des tribunaux correctionnels, les membres des parquets surtout, ont été bien souvent à même d'apprécier les inconvénients du système de l'art. 60 du code pénal à l'égard des crimes correctionnalisés. Combien de fois n'ai-je pas vu condamner à 6 mois, 9 mois ou une année d'emprisonnement des jeunes gens coupables de vols de fruits ou d'objets de peu d'importance ? Le tribunal était obligé d'appliquer ces peines draconiennes ; l'article 60 du code pénal lui imposait l'obligation de cumuler 2, 3 ou 4 peines de 3 mois d'emprisonnement. La loi nouvelle est venue tempérer cette rigueur. Désormais l'auteur de plusieurs crimes correctionnalisés punissables de la réclusion, pourra être condamné à une peine unique de 3 mois d'emprisonnement.

M. Guillery a soutenu que cette solution devait être consacrée par un texte de loi, parce qu'elle était repoussée par la jurisprudence, mais il a ajouté, et il a tenté de prouver que cette jurisprudence s'écarte de l'esprit de la loi et méconnaît les principes.

Je viens ajouter quelques observations à la réponse si péremptoire que le *Journal des tribunaux* a opposée à cette accusation.

Je ne mentionnerai l'argument tiré de l'exposé des motifs de l'art. 60 du code pénal, que pour attester que la règle sur laquelle on l'appuie est appliquée par tous les tribunaux. Lorsque diverses infractions sont la réalisation d'une seule intention criminelle, les tribunaux n'appliquent qu'une seule peine. Ainsi, dans le cas cité par M. Guillery, lorsqu'un individu a commis diverses manœuvres frauduleuses pour escroquer une somme d'argent, on n'applique qu'une peine. Mais lorsque diverses escroqueries ont été commises dans le but unique de se procurer des sommes d'argent, lorsqu'un individu, dans le but de nuire à un agent de l'autorité, l'a injurié et maltraité dans l'exercice de ses fonctions, les peines doivent être cumulées ; il y a, en effet, des infractions distinctes qui constituent l'exécution de résolutions criminelles différentes. Il faut bien se garder de confondre le *mobile* de l'infraction et l'*intention* de délinquer. Ceux qui exécutent à diverses reprises des charivaris devant une maison sont mus par un seul mobile, mais commettent des infractions distinctes qui doivent toutes être réprimées. Ainsi en sera-t-il encore de plusieurs vols commis, la même nuit, dans différentes maisons, de fausses traites présentées séparément à l'escompte, etc.

Je veux surtout rencontrer un argument de M. Guillery qu'il importe de mettre complétement à néant. « Lorsqu'il y a cumul de peines, dit cet honorable mem- » bre, parce qu'il y a concours de délits, le juge doit » constater le nombre des délits, il doit ensuite addi- » tionner toutes les peines qui y sont attachées et il » peut alors réduire au minimum le total de ces peines » ne formant plus qu'une peine unique.

» Ainsi, dans l'espèce, il condamne à raison de » 70 faux et lorsqu'il a déterminé la peine totale » qu'ils entraînent, ce total constituera une seule peine, » et il peut alors le réduire au minimum de trois mois » d'emprisonnement. »

M. Guillery invoque l'autorité de M. Haus. Mais le passage qu'il reproduit ne vient nullement à l'appui de sa thèse (n° 861bis, édit. de 1874). Le savant professeur s'occupe du concours de délits, et enseigne que les peines seront cumulées en une seule qui, si elle excède le double du maximum de la peine la plus forte, devra être réduite à ce taux. Il ne décide pas que le juge pourra ensuite descendre au minimum de la peine, sans invoquer des circonstances atténuantes. M. Guillery me paraît d'ailleurs avoir mal compris l'argumentation de M. Haus, en ce qui concerne les crimes correctionnalisés. M. Haus ne dit pas qu'après avoir tenu compte des circonstances atténuantes et fait le cumul conformément à l'article 60, le juge pourra descendre au minimum de 3 mois d'emprisonnement et appliquer ainsi une deuxième fois les circonstances atténuantes ; tout autre est son système. « En cas de » concours de plusieurs crimes ou d'un crime avec un » ou plusieurs délits, lorsque la cour d'assises estime » qu'il y a lieu de n'appliquer que des peines correc- » tionnelles à raison de circonstances atténuantes, la » peine criminelle à laquelle l'accusé serait condamné » si ces circonstances n'existaient point, est remplacée » par l'emprisonnement conformément aux articles 80 » et 81 du code pénal. *Il en est de même* lorsque la con- » naissance du crime ou des crimes concurrents a été » déférée à raison de circonstances atténuantes au tri- » bunal correctionnel par la chambre du conseil ou par » la chambre d'accusation. » (n° 872). Je n'hésite pas à dire que cette théorie méconnaît un principe fondamental du droit pénal.

C'est, en effet, un principe admis par tous les auteurs, établi par une jurisprudence constante, que *la peine appliquée détermine la nature de l'infraction*. Il a été proclamé à diverses reprises dans les travaux préparatoires du code pénal de 1867 « un crime qui dégénère en délit à raison des circonstances atténuantes conserve-t-il le caractère de crime ? » se demande le rapporteur M. Lelièvre, et il répond : « La négative me sem- » ble incontestable. » M. le baron d'Anethan s'exprime avec non moins de précision : « Il est évident, dit-il, » dans son rapport au Sénat, que, quelle que soit la » qualification primitivement donnée au fait, il ne con- » serve en réalité le caractère de crime que s'il est » puni d'une peine criminelle. Il suit de là que *si les* » *juges ont pu se borner à prononcer une peine correc-* » *tionnelle, le fait n'a plus que la gravité d'un délit,* » *tant pour la peine que* POUR TOUTES LES CONSÉQUENCES » QUI EN DÉCOULENT. (Voir aussi Nypels, comm. lég., t. Ier, XIII, n° 12. — Haus, t. Ier, n° 317, Nypels, code

interp., art. 1er, n° 2. — Conclusions de M. CLOQUETTE, PAS., 1870, I, 165, etc).

Il est donc certain, *incontestable, évident* que lorsque des crimes concurrents ont été correctionnalisés, ils doivent être considérés comme n'ayant jamais constitué que des délits; il s'en suit que l'article 60 du code pénal leur est applicable et que toutes les peines doivent être cumulées jusqu'à concurrence du double du maximum.

Soutenir avec M. GUILLERY que le juge peut réduire la somme de ces peines au minimum de 3 mois d'emprisonnement, c'est, comme je l'ai déjà dit, appliquer une deuxième fois les circonstances atténuantes aux mêmes faits.

Décider avec M. HAUS qu'il faut d'abord fixer la peine applicable aux infractions considérées comme constituant des crimes, d'après l'article 62 du code pénal, et réduire ensuite cette peine en vertu des circonstances atténuantes, c'est violer le principe que je viens de rappeler et envisager, comme constituant des crimes, des faits qui n'ont plus que le caractère de délits. Pour appliquer les règles établies dans la partie générale du code, tant à l'égard du concours d'infractions, qu'en ce qui concerne la récidive, la prescription, etc., il faut s'en tenir *à la nature de l'infraction telle qu'elle est déterminée par la peine appliquée*. En invoquant en cas de concours de crimes correctionalisés, la disposition de l'article 62 du code pénal, M. HAUS a perdu de vue cette règle élémentaire « qu'il a plusieurs fois invoquée en matière de récidive (n° 843) ou de prescription (n° 964).

La loi nouvelle a mis fin à la controverse en consacrant le système de M. HAUS. On n'en peut pas faire un grief au législateur. Mais il m'a paru utile de montrer que ce système était repoussé *à bon droit* par la jurisprudence, parce qu'il était contraire aux principes du code pénal belge. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'anxiété publique va grandissant au sujet de l'affaire Bernays, à mesure que les semaines s'écoulent sans résultat. Un journal a dit hier, avec raison, que l'on en est à la période de surexcitation aiguë, voisine des murmures et de l'irritation.

On peut ajouter que l'on en est aussi à la phase des cancans et des racontars les plus hasardés et les plus ridicules. C'est une émulation de commérages sans vergogne, mais non sans malice. Nous nous faisons, quant à nous, un devoir impérieux de nous taire sur les rumeurs suspectes, et sans crédit, qui circulent en tous sens.

* * *

Nous nous permettons seulement d'insister sur une question que nous avons déjà posée, à raison de son extrême intérêt, et sur laquelle il est étrange, vraiment, qu'on laisse le public incertain : — Qu'y a-t-il de vrai quant aux assurances sur la vie du malheureux Bernays? — Quelle en était l'importance? — Au profit de qui les polices étaient-elles faites? — A quelle date remontent-elles? — Dans quelles circonstances et à l'intervention de quelles personnes ont-elles été contractées?

Cela, — et la provenance des fonds touchés par l'assassin chez un banquier de Bruxelles, — le public devrait le savoir. C'est capital et certainement de nature à guider l'opinion vers cette découverte de la vérité, à laquelle on l'invite à s'associer.

* * *

Pour notre part, nous ne nous faisons guère illusion. L'ensemble de ce qui se fait se dit et s'écrit et, surtout, ce qu'on sait de la marche hésitante de l'instruction au moment où nous sommes parvenus, nous laisse le pressentiment d'un échec de plus à enregistrer finalement. Ce serait un grand malheur.

* * *

Nous avons dit ce que nous pensons de cette amorce jetée aux basses convoitises de nos concitoyens et nous nous sommes exprimés sur ce qu'on ressent en voyant qu'on ne craint pas de classer la dénonciation parmi les actions d'éclat.

Vingt-cinq mille francs! On donne une médaille et un diplôme à l'homme qui sauve son semblable; il faut bien offrir vingt-cinq mille francs à celui qui le perd. La compensation est à peine suffisante.

Cette question de la prime, toute fraîche encore, provoque mille réflexions, fait naître les hypothèses les plus variées et les plus ingénieuses. Il est heureux d'ailleurs que le public puisse étancher à une source nouvelle (les autres, franchement, commencent à être taries) l'inextinguible soif de curiosité qui le dévore depuis la découverte du crime.

Ainsi donc, voilà vingt cinq mille francs qui voltigent, comme un follet, au dessus de nos têtes : il semble qu'il n'y a qu'à étendre la main pour les saisir. C'est le gros lot d'une loterie dont les billets sont délivrés à tout le monde, gratuitement.

Mais ces vingt-cinq mille francs, d'où viennent-ils, où va-t-on les prendre? Comme le fait judicieusement observer la *Flandre libérale*, aucune loi n'en suppose l'existence ou l'emploi, aucun article du budget ne renseigne une somme destinée à être distribuée en primes de ce genre.

Le même journal se joint à nous pour combattre le système récemment imaginé de la prime et émet des réflexions fort opportunes qui en démontrent le caractère insolite.

Peut-on admettre qu'il faille classer les assassinats d'après les complications plus ou moins grandes qui s'y trouvent, d'après les circonstances plus ou moins mystérieuses qui les entourent, d'après le degré d'invention qu'a montré le criminel dans leur exécution? Ce serait là une théorie bien nouvelle. Dès lors, comment s'y prendra-t-on pour régler le système des primes? Il y aura donc des crimes d'élite, — ceux qui émeuvent le plus la société dans ses rangs supérieurs — et des crimes ordinaires. Mais quel sera le tarif appliqué, et sur quelle base sera établi celui-ci? Il y aura des assassinats à 5000, à 10000, à 20000 fr.? Les crimes de province seront-ils, sous ce rapport, mis sur le même rang que les crimes commis dans la capitale?

La prime aide-t-elle d'ailleurs à faire découvrir le coupable? N'est-il pas à craindre, au contraire, que l'instruction soit entravée par les renseignements erronés ou falsifiés, par les dépositions uniquement faites en vue de l'appât d'une récompense? Les témoins, en effet, deviennent partie intéressée au verdict et leurs déclarations perdent une grande partie de leur poids.

C'est de l'ensemble des renseignements, des témoignages, des remarques recueillies patiemment, que la justice doit espérer voir jaillir la lumière. Quand une récompense est promise, chacun ne va-t-il pas faire sa petite instruction particulière, isolée, se gardant bien de faire part à qui que ce soit de ses renseignements, pour les apporter triomphalement au parquet lorsqu'il les aura complétés? Et, pendant ce temps, la justice ne sera-t-elle pas privée d'une foule d'indications précieuses?

Et les officiers de police, les gendarmes, les agents? Ont-ils droit à la prime promise? Mais alors c'est récompenser comme un bienfait ce qui n'est que l'accomplissement d'un devoir.

Qui décidera si la prime est méritée? Qui pourra la réclamer? Si plusieurs dénonciateurs se présentent en même temps, qui aura la préférence? Toute dénonciation devra-t-elle être récompensée, quelle que soit l'immoralité de la source d'où elle dérive? Quels seront les juges qui trancheront les procès auxquels toutes ces questions peuvent donner lieu? Et si un procès en répartition a lieu, quel honteux scandale.

On le voit, le nombre de questions à poser est illimité.

CORRESPONDANCE

COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE.

La Compagnie bruxelloise du Téléphone nous adresse, en réponse à l'étude qui a paru dans notre numéro *d'il y a trois semaines*, un mémoire justificatif dont elle demande la publication conformément à son droit.

Nous le publions en nous excusant auprès de nos lecteurs, qui s'étonneront, peut-être, qu'une administration qui réclame avec persistance son assimilation au télégraphe, se montre aussi démesurément longue dans ses communications.

De crainte d'exposer notre *Journal* à une inondation nouvelle d'une prose, assurément intéressante, mais un peu trop abondante, nous serons sobres dans nos commentaires au sujet d'une thèse que notre correspondant déclare assez extraordinaire pour avoir mis en état d'hypnotisme toute une chambre de notre cour d'appel. Espérons que le même phénomène ne se renouvellera pas devant notre cour suprême où elle va, dit-elle, recommencer ses expériences.

Peut-être M. Jottrand, dont on traite un peu cavalièrement les opinions et les paroles, jugera-t-il à propos d'en dire d'avantage.

Voici donc notre réponse : Vous avez saisi la cour de cassation, chère correspondante. Attendons les effets de votre pourvoi. Nous acceptons un si haut arbitrage. Il décidera entre nous.

Monsieur le rédacteur en chef du « Journal des Tribunaux. »

Le n° 7 de votre estimable journal, commentant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 27 janvier 1882, traite notre Cie avec une âpreté d'appréciation et de style, dont elle s'abstiendra dans sa réponse, malgré la disposition que vous lui prêtez de faire sa trouée de vive force.

A vous lire, nous aurions surpris la religion des juges et fait passer un tribunal à pieds joints par dessus l'impossible ; il faudrait même ajouter les parquets de 1re instance et de la Cour; car la poursuite a été, d'office, entamée et suivie par M. le Procureur du Roi, et continuée devant la Cour où M. l'avocat général de Rongé, contrairement à ce que certains journaux ont rapporté, avait très formellement conclu à la confirmation du jugement. La Cie s'était bornée à se constituer partie civile.

Heureusement, toujours d'après vous, la Cour d'appel s'est mise en travers de ces enjambées par dessus la légalité et s'est dressée pour crier à la Cie « Retirez-vous. »

Cette solution vous satisfait, et c'est à peine si vous jugez à propos de jeter, en passant bien vite, un mot de blâme, aussitôt adouci par une excuse tirée de l'exemple de la violence qu'il vous plaît d'imputer à la Cie, à cet ouvrier qui, destructeur d'objets de certaine valeur et d'incontestable utilité, sort impuni et indemne de l'enceinte du Palais? Si l'art. 524 C. pén. n'était pas en situation, n'y avait-il pas, tout au moins, à appliquer une autre disposition pénale au méfait, et le délinquant devait-il s'en aller aussi allègrement que s'il eût été innocent?

Mais je vous entends reprocher sa gourmandise à la Cie, et lui dire que, pour avoir voulu obtenir une condamnation trop sévère, elle a tout perdu.

Vous vous serez trompé, dans le cas où votre esprit accueillerait ce reproche ; c'est le parquet seul qui a qualifié le fait ; nous n'avons fait que le suivre.

* * *

L'impossibilité que la Cie aurait fait franchir d'un bond par des magistrats légers, consisterait dans l'application de l'art, 7 de la loi du 23 mai 1876, à la destruction des lignes téléphoniques d'une Société dépourvue de concession :

A l'appui de votre jugement, vous supposez que la Cie s'est affublée d'une concession.

Qu'il nous soit permis de vous détromper, vous et vos lecteurs.

La Cie a très sincèrement exposé la situation où le gouvernement la laisse, et s'en est même plainte ; elle n'a point invoqué l'art. 7 de la loi du 23 mai 1876 ; elle s'en est tenue à l'art. 524 du Code pénal.

Vous voudrez bien nous excuser de reproduire le raisonnement auquel la Cie s'est livrée, ce sera peut-être un peu long ; nous nous efforcerons cependant de ne pas dépasser le nombre de citations que vous même avez invoquées.

* * *

Le texte de l'art. 524 est général et n'autorise pas de distinction ; il punit, sans exception, l'acte d'avoir empêché « *la correspondance sur une ligne télégraphique.* »

La généralité des mots « ligne télégraphique, » a été employée volontairement.

Elle est expliquée par le passage suivant du rapport présenté à la Chambre des représentants, au sujet de l'art. 524 :

« Le code ne doit pas préjuger la question de savoir » si l'établissement des lignes télégraphiques sera » libre pour les particuliers, ou s'il leur sera interdit » sans une autorisation du gouvernement. C'est ce qui » a fait étendre la disposition de l'article à toutes les

» lignes télégraphiques, qui méritent réellement ce » nom, *en servant aux communications entre deux,* » *points du pays.* » (Rapp. à la ch. des repr. : NYPELS t. III, p. 562 n° 74.)

Ce passage est d'autant plus intéressant à noter qu'il définit ce qu'il faut entendre par une ligne télégraphique : c'est celle qui sert aux communications entre deux points du pays.

Le législateur de 1867 a voulu laisser entière la question de savoir si la télégraphie serait libre ou non.

Cette question a été complètement élucidée à l'occasion de la loi du 23 mai 1876.

M. NYPELS écrit dans les notes de son commentaire, tome III, au sujet des mots « ligne télégraphique » :

« Sur une ligne télégraphique, « qu'elle appartienne » au Gouvernement ou à des particuliers, cela est » indifférent »

A juger cet article 524 d'après son texte et son esprit, il s'étend à toute ligne télégraphique qui mérite ce nom, c'est à dire qui sert aux communications entre deux points du pays.

* * *

L'art. 7 de la loi du 23 mai 1876 aurait-il eu pour objet et pour effet de changer la portée de l'art. 524 du c. pén. de 1867.

Il n'en est rien.

Le but de cette loi a été de permettre à l'État d'accorder des concessions de télégraphie privée : c'est donc principalement une loi relative à l'organisation de la correspondance par le moyen de l'électricité, en faisant appel à l'initiative privée.

Dans l'exposé des motifs, on rencontre l'indication du droit du Gouvernement : son monopole comprend l'exploitation de la télégraphie destinée à l'usage du public ; c'est une portion de ce monopole qu'il a demandé l'autorisation de « concéder à des particuliers. »

Voici le passage de cet exposé auquel nous faisons allusion :

« En effet, la transmission des correspondances par » télégraphe est réservée exclusivement au Gouver- » nement. Et d'un autre côté, la loi du 14 avril 1852 » ne donne qu'au Gouvernement seul certains droits » qui se traduisent en charge pour les propriétés » privées, et dont l'exercice est nécessaire pour l'exé- » cution des travaux d'installation et d'entretien des » lignes télégraphiques.

« Le gouvernement ayant, de par la loi, le mono- » pole des correspondances à l'usage du public, ne » peut concéder une partie quelconque de son droit, » sans y être expressément autorisé par un acte légis- » latif. Tel est l'objet du projet de loi ci-annexé. » (Exposé des motifs de la loi du 23 mai 1876, Pasin., 1876, p. 316.)

Mais à quelles conditions est-il permis d'établir une ligne de télégraphe privé? Faut-il, pour elle aussi, une autorisation?

Nous trouvons la réponse à ces questions dans le discours prononcé au cours de la discussion par M. le ministre des travaux publics :

« On n'a aucune autorisation à demander pour » établir un télégraphe privé. Nous avons un grand » nombre de sucreries qui ont des télégraphes pour » leur usage.

« Les compagnies de chemins de fer concédés » établissent des télégraphes le long de leurs lignes. » Elles n'ont pas le droit de les mettre à la disposition » du public ; mais elles s'en servent pour leur service. » Jamais elles n'ont demandé d'autorisation et jamais » on n'a pensé à exiger qu'elles en obtinssent . . . . .

» Du moment où il s'agit du service d'une ville ou » de l'usage d'un particulier, il ne s'agit plus d'une » exploitation ; c'est au point de vue d'un service au » profit du public et de l'exploitation d'un service au » profit du public que la loi se place; elle ne régit pas » d'autre situation. » (Discours de M. Beernaert, séance du 9 mai 1876).

M. le ministre des travaux publics dit encore, sans rencontrer de contradiction : « Je pense qu'il est préférable que la loi reste ce qu'elle est, moyennant » les déclarations très formelles que j'ai faites tout à » l'heure, quant au sens dans lequel elle doit être en- » tendue : le gouvernement, l'honorable M. Anspach » et toute la Chambre, je pense, sont d'accord à cet » égard. » (Pasin., 1876 p. 309 et 320).

C'est après ces déclarations acceptées sans aucune observation que la loi fut adoptée.

Accessoirement, on s'est occupé de la protection des lignes concédées; c'est ainsi que l'art. 7 a été introduit dans la loi du 23 mai 1876 : il constitue, non une modification ou une dérogation à l'art. 524, mais une application.

La réponse faite par le gouvernement à la 7me question posée par la section centrale de la Chambre des représentants l'atteste : le gouvernement s'y est exprimé en ces termes :

« Les dispositions pénales relatives au service télé- » graphique ont pour but d'éviter la destruction des » lignes et des appareils qui servent à transmettre les » télégrammes du gouvernement et du public, et d'as- » surer le secret des correspondances de toute nature. » Les mêmes garanties doivent exister pour le public » quand il doit recourir à une administration privée » aussi bien que lorsqu'il s'adresse à un service de » l'Etat. »

La conclusion doit être que c'est la correspondance en général qui est garantie.

Mais, de l'introduction de cet art. 7 dans la loi du 23 mai 1875, faudrait-il conclure que la protection ne nait que concurremment avec l'existence d'un texte légal ; que, faute de texte, la correspondance sur une ligne privée, est livrée aux voies de fait et à l'indiscrétion publique?

Nos observations sur l'étendue de l'art. 524 du code pénal et la nature de l'art. 7 de la loi du 23 mai 1876 protestent contre une pareille interprétation.

* * *

L'arrêt invoque le sous amendement que M. Bara, ministre de la justice, aurait présenté à la séance du Sénat du 25 avril 1876.

Vérification faite, nous avons constaté que c'est une double erreur.

D'une part, c'est 1866 qu'il aurait fallu mettre au lieu de 1876 ; le 25 avril 1876, le sénat ne s'est pas réuni.

D'autre part, il n'y a aucun argument à déduire du sous amendement signalé. (Voir *Annales parlementaires*, sénat, séance du 25 avril 1866, p. 490).

* * *

Au nom de la Cie, on ajoutait que la téléphonie est une variété de la télégraphie et que, partant, les lignes téléphoniques constituent des lignes télégraphiques, le genre, même en matière pénale, n'excluant pas l'espèce, celle-ci n'eût-elle pas été aperçue dès le début et n'eût-elle été distinguée que par la suite dans le cable télégraphique.

Quel a d'ailleurs été, faisions-nous encore observer, le but du législateur? Est-ce de protéger un fil suspendu en l'air isolément ou par réseau métallique? Non, c'est de garantir la communication merveilleusement rapide que l'électricité procure.

La cour d'appel s'est abstenue de contredire à cette partie de notre raisonnement.

Elle s'est contentée de déplacer la question, se détournant de l'art. 524, elle n'a plus fixé son regard sur l'art. 7, et subissant un phénomène que de moins respectueux que nous appelleraient du nom d'hypnotique, elle a fini, lorsqu'elle a reporté ses yeux sur l'art. 524 du code pénal, par y apercevoir une distinction qui n'y est pas inscrite.

Est-ce elle qui se trompe? Versons-nous dans une erreur?

La cour suprême, qui est saisie de la question, décidera souverainement.

Nous n'avons pas la présomption de vous avoir convaincu : une longue expérience nous a fait sentir la justesse de l'axiôme que les discussions éclairent les auditeurs et les lecteurs, mais ne déterminent guère, pour ne pas dire jamais, l'adhésion des interlocuteurs. Du moins, nous espérons que vous ne nous imputerez plus de tenter l'impossible et même de le faire accepter.

* * *

Vous vous êtes longuement étendu sur la dissemblance en fait et en droit de la télégraphie et de la téléphonie : d'un côté, vous n'apercevez qu'un fil, de l'autre, une toile d'araignée obscurcissant le ciel ; ici, l'écriture, la preuve indélébile, l'utilité générale ; l'appareil définitif; là, la voix, le vent qui l'emporte, un usage restreint, le procédé embryonnaire.

Pour ce qui est du fait, vous nous permettrez de n'accepter votre compétence qu'avec une extrême réserve, même lorsque vous vous appuyez sur des passages cueillis de ci, de là dans les *Annales parlementaires*.

M. Jottrand, qui a qualifié le téléphone d'animal, et a montré à son égard une grande appréhension, a cependant fait les plus larges concessions sur sa nature ; n'a-t-il pas dit :

« Je ne veux pas discuter la question technique et je » suis tout disposé à admettre que le téléphone est un » *télégraphe* d'une espèce tout à fait différente de celui » que nous avions en vue lorsque nous avons réglé- » menté la matière. »

Nous ne contestons pas que M. Lehardy de Beaulieu ait admis la dissemblance et nous rendons hommage à ses connaissances spéciales.

Mais si vous récusez la décision du juge anglais parce que le texte de la loi britannique diffère de celui de notre législation, trouvez naturel que nous limitions la discussion, qui a eu lieu à la chambre des représentants, à son objet.

La téléphonie a été envisagée au regard de la loi du 23 mai 1876, c'est-à-dire de la concession et de la question de savoir s'il fallait ou non une adjudication publique.

Il nous suffira de prendre le passage même du discours de M. Lehardy de Beaulieu, dont vous avez détaché un fragment, pour établir la vérité de notre proposition :

« Je crois, messieurs, que cette simple observation » suffit pour établir la distance qui sépare la téléphonie » de la télégraphie, et pour démontrer que, si le » *cahier des charges*, — qui a déjà été examiné en » partie hier et qui nécessiterait un examen beaucoup » plus approfondi de notre part, s'il pouvait être ra- » tifié, — *est peut-être très bon pour les correspon-* » *dances télégraphiques, il est absolument inapplicable* » *à des correspondances téléphoniques*. C'est exacte- » ment comme si on voulait appliquer au télégraphe » les cahiers des charges des chemins de fer. Il y a » peut-être moins de relation entre les téléphones et » les télégraphes qu'entre ces derniers et les chemins » de fer. »

A ce point de vue, on conçoit que des opinions diverses se soient produites ; sans nous prononcer, puisque vous nous suspecteriez de partialité en notre propre cause, nous comprenons qu'on se soit préoccupé d'examiner les conditions auxquelles la Cie serait autorisée à établir ses réseaux, et que l'on ait été frappé de la multiplicité imprévue des fils téléphoniques.

Mais ne perdez pas de vue que ce qui a été dit, l'a été au sujet de concession et d'adjudication et ne doit pas être détourné de cet objet, d'après les principes mêmes suivant lesquels vous nous avez si péremptoirement condamnés. N'y aurait-il pas ample réponse aux dissemblances articulées? Si nous ne craignions d'excéder dans notre réponse les limites de notre droit, nous aurions maint argument sérieux à vous opposer.

Nous pourrions demander si c'est vraiment de l'écriture qui se transmet à l'aide des appareils télégraphiques Wheatstom, et à cadran, usités en Angleterre, et de l'appareil Morse, employé en Amérique.

Dans le premier, les lettres sont communiquées par la position d'aiguilles. Le second se rapproche, comme procédé, d'une manière bien plus intime, du téléphone; la communication s'opère à l'aide du son, les employés perçoivent les mots transmis par les intervalles entre les sons.

Le téléphone fait-il obstacle à ce qu'une preuve analogue à celle obtenue dans le système actuel de télégraphie soit conservée? Nullement ; il suffirait que des bureaux fussent ouverts, que le public y déposât ses dépêches et qu'elles fussent téléphoniquement transmises par un employé. Mais non, chacun use du téléphone chez soi, sans avoir besoin d'une initiation préalable à un système télégraphique.

En doit-on déduire que ce ne soit plus de la correspondance, ce qui signifie, aussi bien et même mieux, des relations entre personnes éloignées, qu'un échange de lettres?

Quant à la perfectibilité de nos appareils, certes, elle existe ; mais si vous voulez honorer notre bureau central de votre visite, vous pourrez vous y rendre compte de la perfection des appareils déjà inventés et employés.

* * *

En droit, est-il bien juridique d'affirmer, comme vous le faites, en jurant sur les paroles de M. Jottrand, que les lois ne portent que sur ce qui était découvert au moment où elles furent votées?

Nous pensons que cette maxime a besoin d'une interprétation plus judicieuse que celle que vous lui donnez au sujet de la téléphonie.

A la façon dont vous l'entendez, la disposition du code pénal de 1810 qui punissait le vol avec effraction, n'aurait pas atteint les scélérats qui eussent forcé un coffre-fort, système Mathys ou autre, parcequ'au moment où il fut promulgué, l'invention n'avait pas vu le jour!

En vérité, s'il en devait être ainsi, non seulement le mode de confection de nos lois, mais nos principes juridiques prêteraient singulièrement le flanc à la critique; il deviendrait nécessaire de créer une machine législative presqu'aussi rapide que le nouvel appareil automatique de sténographie.

* * *

Veuillez excuser les développements que nous avons été amenés à donner à notre réponse; à plusieurs égards ils sont cependant encore incomplets, mais nous n'avons pas voulu envahir vos colonnes outre mesure.

Agréez, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Bruxelles, 13 février 1882.

Compagnie belge du téléphone Bell,
Société anonyme.
L'administrateur ff. de directeur central,
J. VAN GEND.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Par arrêté royal du 6 février 1882, la démission de M. CUMONT (G.-C.-M.), de ses fonctions de juge suppéant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 11 20 CENTIMES JEUDI 23 FÉVRIER 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la *librairie* HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La loi relative aux étrangers ; les contingents de milice ; le code militaire ; la besogne électorale des cours d'appel.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Taxe communale sur les fours à briques ; illégalité ; octroi déguisé). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral ; inscription sur les listes électorales ; moyens à soulever d'office). — *Idem*, 2e ch. (Délit de chasse ; adoption des motifs des premiers juges). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Droits d'enregistrement ; obligation des notaires ; ventes publiques mobilières). — *Idem*, 4e ch. (Exception de jeu ; opérations sur actions de la Banque Européenne). — *Tribunal civil d'Anvers* (Bail ; destination des lieux loués ; résiliation). — *Tribunal civil de Mons* (Fabriques d'églises ; subsides ; loi du 4 mars 1870). — *Tribunal civil de Bruxelles* (Quasi-délit commercial ; incompétence du tribunal civil). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Quasi-délit commercial ; incompétence du tribunal de commerce).

ÉTUDES DOCTRINALES. — La codification des lois fiscales et le projet de loi sur les droits d'enregistrement relatifs aux échanges. (Suite. — V. n° 9, p. 146).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — Circulaire de M. Bara.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

LA LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS. — LES CONTINGENTS DE MILICE. — LE CODE MILITAIRE. — LA BESOGNE ÉLECTORALE DES COURS D'APPEL.

Ah ! nous sommes des censeurs systématiques ?

Ah ! l'on trouve trop acerbes nos critiques ?

Et bien, cédons la parole à d'autres qui s'appellent Demeur, Hanssens, Bockstael, Scailquin. — Faisons un bouquet de quelques citations fraîches écloses.

Hélas ! nous voudrions ne trouver que roses et jasmins dans le jardin parlementaire. Est-ce notre faute si les fleurs que nous allons cueillir font l'effet d'un buisson d'épines ?

***

Voici d'abord la discussion de la loi sur les étrangers. M. Demeur défend l'amendement de M. Hanssens, destiné à donner satisfaction à un vœu émis par une section de la Chambre, et à faire consacrer par la loi, en matière d'expulsion, certaines garanties contre l'arbitraire administratif. (Séance du 22 décembre 1881, *Annales parlem.*, p. 332.)

« Ce vœu, messieurs, est-il légitime ?

Nous sommes saisis d'une nouvelle demande de prorogation de la loi de 1835, qui est intitulée : « Loi relative aux étrangers. »

Ce titre est FAUX, messieurs. . . . .

Le titre de la loi qui nous est soumise est MENSONGER. . . .

IL N'EST PAS SÉRIEUX DE DIRE QUE NOUS AVONS UNE LOI QUI CONSACRE DES GARANTIES EN FAVEUR DES ÉTRANGERS.

...Il y a eu l'année dernière 6 expulsions pour motifs politiques, et 3 d'entre elles ont eu lieu non seulement sans arrêté royal délibéré en conseil des ministres, mais sans aucun arrêté royal. ENVIRON 5,600 AUTRES EXPULSIONS ONT EU LIEU SANS L'ARRÊTÉ ROYAL PRÉVU PAR CETTE LOI.

..... La section centrale se demandait déjà, en 1868, en vertu de quelles lois ces expulsions ont lieu.....

..... On dit : Nous avons la loi du 23 messidor an III ! Or, messieurs, je demanderai s'il n'est pas HONTEUX pour des Belges d'avoir, en 1881, à invoquer cette disposition votée en France en temps de guerre et dans les circonstances les plus exceptionnelles ?

..... Voyons donc cette loi du 23 messidor an III, qu'ON DÉCLARE ÊTRE LA LOI DES BELGES.

VOICI LA DISPOSITION QU'ON INVOQUE POUR JUSTIFIER L'EXPULSION DE MILLIERS D'ÉTRANGERS DE LA BELGIQUE.

« Art. 9. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité ; il déposera son passeport, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. »

Voilà, messieurs, cette disposition. C'EST A NE PAS Y CROIRE ! C'est l'article 9 cité par l'honorable M. Tesch, le seul de cette loi qui puisse avoir un rapport quelconque avec celle dont nous occupons aujourd'hui.

DITES-MOI SI VOUS N'ÊTES PAS HONTEUX QU'ON VIENNE EN BELGIQUE, EN 1881, INVOQUER UNE SEMBLABLE DISPOSITION ET DIRE : LE GOUVERNEMENT EST ARMÉ DE LA LOI DE MESSIDOR AN III, CELA NOUS SUFFIT, LE GOUVERNEMENT N'A PAS DE LOI A PROPOSER, QUE LES MEMBRES QUI VEULENT USER DE LEUR INITIATIVE EN USENT ? »

Oui, nous en sommes honteux ; oui, c'est indigne d'une législation qui veut être respectée, — mais, prenez y garde, M. Demeur, votre critique est « acerbe... » Aussi a-t-on rejeté l'amendement et déclaré tout net qu'on ne proposerait absolument rien pour remplacer une loi qui, selon l'expression de M. Hanssens « FAIT TACHE DANS NOS CODES. »

***

Passons à la discussion du budget de la guerre. On y a dénoncé nombre d'abus criants nés, ou de la loi ou de la façon révoltante dont on l'applique. On est tenté de se demander parfois si nous sommes en Belgique ou en Russie ?

Nous nous abstenons cependant d'emprunter des griefs, quelque fondés qu'ils nous paraissent, à des adversaires quand même soit du cabinet soit de l'armée.

Mais voici M. Bockstael, par exemple, orateur compétent et non suspect. (Séance du 10 février 1882, *Annales Parl.*, p. 562.) Écoutons :

« Ce n'est pas seulement le mode de recrutement du contingent supplémentaire, destiné à pourvoir, après coup, aux déchets annuels, qui, DE L'AVEU MÊME DU GOUVERNEMENT, EST INJUSTE à cause de sa répartition inégale.

L'INJUSTICE EXISTE ÉGALEMENT, ET A UN DEGRÉ PLUS CHOQUANT ENCORE, dans le recrutement de ceux qui sont appelés sous les drapeaux en lieu et place des dispensés de l'article 28. »

Dans cette opération, le département de la guerre agit ARBITRAIREMENT, sans règle fixe, BIEN PLUS, EN NE TENANT AUCUN COMPTE D'UNE PRESCRIPTION LÉGALE, CLAIRE ET IMPÉRATIVE.....

Quel est, messieurs, le système de la loi de milice en ce qui concerne l'appel sous les armes du contingent ordinaire ? . . . . .

« Aucun appel pour compléter le contingent, dit l'article 84, ne peut avoir lieu après le 1er septembre »...

L'administration devrait se faire un DEVOIR SCRUPULEUX de respecter une règle si dure, si inégale pour ceux qui ont à la subir.

Et cependant, C'EST LE CONTRAIRE QUI SE PRATIQUE. LE DÉLAI DE 40 JOURS EST ABSOLUMENT COMME NON AVENU POUR L'ADMINISTRATION. C'est une LETTRE MORTE. On incorpore les suppléants indéfiniment, au mois de décembre, et même au mois de janvier.

Voici un cas tout récent qui m'est signalé de Gand. Un milicien de cette ville y a été appelé sous les armes le 9 janvier dernier. Il a été incorporé le 29 janvier suivant. Il a eu beau protester, beau réclamer contre cette ILLÉGALITÉ.

IL EST DONC A LA MERCI DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. C'EST DONC TOUTE UNE CHAÎNE D'INJUSTICES COMMISES ENVERS LUI...

De quelle raison, de quel semblant de raison le département de la guerre s'autorise-t-il pour JETER AINSI AU SEIN DES FAMILLES LE TROUBLE ET LA DÉSOLATION ?

L'article 4 de la loi du contingent est positif, clair, impératif. Il prescrit *in terminis* que les suppléants soient fournis dans les 40 jours.

Mais, CE QUE LA LOI N'A PAS PERMIS, UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE LE PERMET.

...VOICI QUI EST PLUS FORT ENCORE : dans la loi de milice, pour le contigent ordinaire, cette disposition, tout exceptionnelle qu'elle est, a cependant une limite qui est tracée par l'article 84 ; eh bien, cette limite, on la laisse de côté, et on en arrive finalement à cette CONCLUSION, QUE « QUARANTE JOURS » SIGNIFIE UN DÉLAI SANS FIN.

Cette interprétation me paraît INJUSTIFIABLE.....

Il n'y a pas que l'intérêt de l'armée, il y a aussi LE DROIT ET LA QUIÉTUDE DES FAMILLES, LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE et L'ÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE DES CITOYENS...

Nous avons cherché vainement dans le « volumineux » discours de M. le ministre de la guerre un mot de réponse quelconque à ce réquisitoire M. le ministre de l'intérieur, auteur de la circulaire incriminée, n'a pas davantage jugé à propos de s'en expliquer... *«Sœvis tranquillus in undis»* comme le Lion Néerlandais. Autant en emporte le vent !

***

Extrait du même discours de M. Bockstael :

« ... Je rappellerai, en passant, qu'avec beaucoup d'autres membres de cette chambre, j'ai demandé quand on modifierait cette CHINOISERIE qu'on appelle le code militaire, et quand on mettrait ce code en rapport avec les idées modernes et la législation actuelle. J'ai demandé qu'on établît une prescription pour les délits militaires — que l'on demandât à la France un traité d'extradition pour les déserteurs.....

» A toutes ces demandes il a toujours été répondu : Nous étudierons, nous verrons. Mais je n'ai rien vu venir. »

***

Mais voici qui est plus grave et bien autrement sensible à quiconque a souci des intérêts de la Justice. L'honorable M. Scailquin, au cours de la discussion sur le projet de réforme électorale de M. Malou, a été amené à faire ce tableau aussi vrai que lamentable de l'état où l'on a réduit nos cours d'appel (Séance du 8 février 1882, *Ann. parl.*, p. 532).

» ..... A l'heure où je vous parle, on en est arrivé à ce résultat, FROFONDÉMENT PÉNIBLE, PRÉJUDICIABLE POUR LES PLUS GRAVES INTÉRÊTS, de voir, CHOSE INOUIE ET SANS PRÉCÉDENT, les cours de justice forcées d'interrompre leurs travaux...

» Aujourd'hui, il est avéré que les cinq chambres civiles de la cour d'appel de Bruxelles, PENDANT DEUX MOIS, ne pourront consacrer qu'UNE de leurs audiences par semaine aux affaires civiles. De telle sorte que SUR LES 120 AUDIENCES qui devraient être occupées par les débats relatifs aux intérêts privés des contribuables, 80 AUDIENCES ROULERONT EXCLUSIVEMENT SUR LES CAUSES ÉLECTORALES. Les procès d'un caractère exceptionnellement urgent pourront seuls être déférés aux magistrats.

Ainsi l'HONNEUR, LA LIBERTÉ ET LA FORTUNE D'UN GRAND NOMBRE DE NOS CONCITOYENS SE TROUVERONT EN SOUFFRANCE OU COURRONT GRAND RISQUE D'ÊTRE COMPROMIS.

Et tout cela malgré l'augmentation du nombre des magistrats des cours d'appel.

M. CORNESSE. — C'est la critique la plus amère de la loi que vous avez votée.

M. SCAILQUIN. — Pardon ! C'est la critique du régime qui conduit à cette conséquence, C'EST LA CRITIQUE DE L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION, QUI EST DÉFECTUEUSE même dans ces derniers remaniements puisqu'elle donne encore lieu en appel à HUIT OU NEUF MILLE AFFAIRES ÉLECTORALES.

» ...J'expose la situation actuelle. Je constate ce qui est INDÉNIABLE, un état de choses qui est sans précédents, qui est INOUI et qui, je dois le dire, est DÉPLORABLE POUR CEUX DE NOS CONCITOYENS DONT LA FORTUNE ET LES INTÉRÊTS SONT LÉSÉS.

Voilà cette législation dissolvante, peinte par ceux-mêmes qui l'ont faite. Nous n'avions pas besoin de ce témoignage, nous qui voyons de près ce qui se passe chaque jour. Et encore n'en est-ce là que la surface : le mal est bien autrement profond que ne le voit M. Scailquin ! Ce n'est pas seulement le service normal de la cour désorganisé, ses rôles encombrés, ses magistrats accablés sous une besogne administrative, et durant ce temps les justiciables sacrifiés... Non, c'est pis encore : Ces lois corruptrices menacent d'altérer dans l'opinion la notion haute et respectée que jusqu'ici l'on se faisait du pouvoir judiciaire, la foi si nécessaire en une judicature inaccessible aux suggestions de parti. Vainement les magistrats s'efforcent-ils de réagir par leur impartialité contre cette apprécia tion : le public la formulera quand même, il la formule déjà, il se laisse aller à supposer que nos cours obéissent à des entraînements politiques. Il se trompe, mais cette erreur n'en est pas moins funeste parce qu'elle tend à jeter le discrédit sur le seul pouvoir qui avait jusqu'ici échappé à de pareils soupçons, d'autant plus déplorables qu'ils sont immérités.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 9 février 1882.

TAXE COMMUNALE SUR LES FOURS A BRIQUES. — ILLÉGALITÉ. — OCTROI DÉGUISÉ.

Une taxe communale sur les fours à briques à raison d'une somme déterminée par mètre cube constitue un octroi déguisé.

En effet, il y a octroi dès que la taxe ne porte pas directement sur la personne ou sur l'industrie, mais sur l'objet fabriqué, lorsqu'elle est un obstacle à la libre concurrence, lorsqu'elle est établie sur des matériaux de construction, qu'elle est créée en vue de subvenir aux besoins généraux d'une commune et qu'elle est perçue d'après un mesurage.

La commune d'Uccle contre Monnoyer.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation de l'art 1er, §§ 1 et 2, de la loi du 18 juillet 1860 sur l'abolition des octrois, ainsi que de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 août 1860, relatif à l'exécution de cette loi ;

De la violation des art. 108, 110 de la Constitution, de l'art. 75 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'art. 76, n° 5, de la même loi, modifiée par la loi du 30 juin 1865 :

Attendu que, par délibération dûment approuvée par arrêtés royaux des 6 septembre 1860 et 1er avril 1881, le conseil communal d'Uccle a mis une taxe sur les fours à briques à raison de 20 centimes par mètre cube ; que les mêmes délibérations et arrêtés prescrivent que les fours, dès qu'ils seront éteints, seront cubés par un agent de l'administration communale et qu'avant de pouvoir débiter les briques, les briquetiers se muniront d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins portant le mesurage, et comptant le payement de la taxe y afférente ;

Attendu qu'en général le droit d'octroi consistait dans une contribution indirecte établie en vue des besoins généraux d'une commune sur des objets destinés à la consommation ;

Attendu que cette imposition ne s'appliquait pas exclusivement aux denrées alimentaires, mais portait encore sur d'autres produits tels que les matériaux de construction ;

Attendu que l'introduction du dehors au dedans du lieu sujet à l'octroi n'était pas une condition essentielle de sa perception ; qu'il résulte notamment de l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1860 et de l'arrêté du 2 août suivant, relatif à l'exécution de cette loi, que le dit impôt s'appliquait aux objets fabriqués ou extraits dans l'intérieur de la commune où le droit était établi ;

Attendu que le législateur, en abolissant les octrois communaux, a eu pour but, entr'autres, de placer partout dans des conditions d'égalité la production, spécialement, des combustibles et des matériaux ;

Attendu que ces considérations rapprochées des caractères de la taxe litigieuse, démontrent que celle-ci est bien un droit d'octroi;

Qu'en effet, elle porte, non directement sur la personne ou sur l'industrie du fabricant, mais est une imposition indirecte assise sur l'objet fabriqué;

Elle est un obstacle à la libre concurrence;

Elle est établie sur des matériaux de construction;

Elle est créée en vue de subvenir aux besoins généraux de la commune;

Et, enfin, elle est perçue d'après un mesurage, c'est-à-dire d'une des manières indiquées pour les matériaux et en particulier pour les briques, par le reglement relatif aux octrois municipaux du 17 mai 1809;

Attendu que vainement le pourvoi, afin de démontrer la légalité de la dite taxe, la compare à d'autres qu'il énumère;

Qu'elle est sans analogie avec celle perçue sur les primes dues aux compagnies d'assurances, laquelle consiste dans un prélèvement sur les bénéfices, tandis que l'imposition contestée, comme les anciens droits d'octroi, porte sur un objet de consommation sans égard au profit que cet objet peut procurer;

Que ni les impositions communales sur les trottoirs, ni celles payables en mains du receveur d'un abattoir pour l'expertise des viandes, ne peuvent non plus être assimilées à la taxe dont il s'agit, les premières répondant au prix d'un ouvrage acquis à la propriété immobilière, les secondes étant exclusivement destinées à couvrir les frais de surveillance que nécessite la nature de l'objet même auquel elles s'appliquent;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le jugement attaqué a justement décidé que la taxe dont la demanderesse réclamait le payement était illégale;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse;

Plaidants : MMes Dolez et L. Leclercq.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *février* 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — PRÉSOMPTION. — MOYENS A SOULEVER D'OFFICE. — ILLÉGALITÉ. — DÉCLARATION DES PARTIES QUE L'INSTRUCTION EST TERMINÉE. — MOYEN SUPPLÉ PAR LA COUR. — NON RECEVABILITÉ.

L'électeur inscrit sur les listes électorales est légalement présumé réunir les conditions d'électorat, et si son adversaire ne conteste pas cette présomption, la justice ne peut rechercher d'office, s'il n'y a point preuve contraire.

Sous le droit électoral actuel, c'est aux parties litigantes elles-mêmes à former les dossiers complets de chaque affaire. Elles doivent y produire tous les moyens dont elles veulent se prévaloir et quand elles ont, de commun accord, signé que l'instruction est terminée, la justice ne peut d'office soulever des moyens nouveaux.

Bourguignon contre Delalieux.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation des art. 6, 8, 19, 20, 44, 54, 67, 69 et 71 des lois électorales coordonnées et de la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales, en ce que le demandeur inscrit sur les listes électorales étant légalement présumé réunir les conditions de l'électorat, et le débat entre parties ayant été restreint à la possession du cens pour l'année 1881, l'arrêt attaqué a recherché d'office si ledit demandeur avait réellement payé le cens pour les deux années antérieures et a ordonné sa radiation par le motif qu'il n'avait pas été patenté comme boutiquier en 1879 et en 1880;

Attendu que Delalieux a réclamé la radiation de Bourguignon de la liste des électeurs généraux en alléguant que les impôts que celui-ci s'attribuait pour les années 1879, 1880 et 1881 n'atteignaient pas le cens requis pour être électeur général;

Attendu que, dans ses conclusions du 29 octobre, il a formellement limité le débat entre parties, en restreignant sa contestation à la possession du cens pour l'année 1881;

Que, dans ses conclusions, le demandeur en cassation a pris acte de l'absence de contestation quant au cens des deux années antérieures;

Que l'arrêt attaqué déclare que Bourguignon peut s'attribuer un cens de 40 francs 75 centimes, mais qu'il a ordonné sa radiation de la liste des électeurs généraux, par le motif qu'il se prévalait, pour compléter son cens, d'une patente de boutiquier et que s'il a été patenté, comme tel, en 1881, il ne l'a pas été en 1879 et en 1880;

Que, dans l'espèce, la présomption légale du payement effectif du cens pour les deux années antérieures qui militait en faveur de Bourguignon,

le dispensait de toute justification, et que Delalieux n'avait pas même tenté de détruire cette présomption par la preuve contraire;

Que l'arrêt attaqué a donc contrevenu aux art. 6 et 8 des lois électorales coordonnées;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des art. 66 et suivants de la loi du 30 juillet 1881 que l'instance devant les députations permanentes a été remplacée par une instruction complète de toutes les affaires et la formation des dossiers complets par les parties litigantes elles-mêmes;

Que celles-ci doivent, dans les délais établis par la loi, produire tous les moyens dont elles veulent se prévaloir, et qu'il leur est interdit de faire valoir ultérieurement de nouveaux moyens;

Attendu qu'à la suite des conclusions déposées au nom de Bourguignon, les parties ont, de commun accord, signé une déclaration écrite portant que l'instruction de l'affaire était terminée;

Qu'en décidant, dans ces circonstances, que Bourguignon ne pouvait pas se prévaloir de sa patente de boutiquier pour compléter son cens, parce qu'il n'avait pas été patenté comme tel, en 1879, ni en 1880, la Cour a statué sur un point qui avait cessé d'être en contestation entre les parties, et soulevé d'office un moyen nouveau qu'elle aurait dû déclarer non recevable, s'il lui avait été soumis;

Que l'arrêt attaqué a donc contrevenu encore aux art. 67, 69 et 71 des lois électorales coordonnées;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 16 janvier 1882; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *février* 1882.

DÉLIT DE CHASSE. — FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL. — APPRÉCIATION DE L'ENSEMBLE DES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — CONCLUSION DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LA COUR. — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — ARRÊT SUFFISAMMENT MOTIVÉ.

Une cour d'appel ne viole pas la foi due au procès-verbal d'un garde de chasse quand, combinant les faits constatés dans ce procès-verbal avec d'autres éléments de la cause, elle déclare que le délit n'est pas établi.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui s'approprie les motifs des premiers juges, alors même qu'une partie civile a pris pour la première fois devant la cour, des conclusions que le premier juge n'a pas spécialement rencontrées, si ces conclusions se bornent à répéter des faits qu'il a appréciés.

Le procureur général près la cour d'appel de Liège et La Bouverie, partie civile, contre Perot et Nicolas.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur les deux moyens réunis des pourvois :

1° Violation des art. 12, 13 et 2 de la loi du 26 février 1846, en ce qu'un procès-verbal dressé le 13 novembre 1881 par le garde particulier du sieur La Bouverie constate des faits qui constituent le délit de chasse prévu par l'art. 2 de cette loi; que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire et qu'aucune preuve contraire n'a été faite;

Et 2° violation de l'art. 97 de la Constitution et des art. 12 et 13 de la loi du 26 février 1846, en ce que la cour avait à statuer sur des conclusions prises par la partie civile et en présence d'un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire, en ce qu'elle s'est bornée à adopter les motifs du jugement dont appel, qui ne contient aucun motif;

Attendu que le procès-verbal dressé le 13 novembre 1881 par Auguste Minelle, garde particulier de la partie civile, ne fait foi, jusqu'à preuve contraire, que des faits matériels qu'il a constatés;

Que ces faits n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un délit de chasse imputable aux prévenus;

Que le rédacteur de ce procès-verbal a, d'ailleurs, été entendu comme témoin devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau et devant la cour;

Que l'arrêt attaqué vise la déposition de ce témoin cité devant la cour à la requête du ministère public, ainsi que le rapport de M. le conseiller Gilman;

Que rien ne prouve qu'en adoptant les motifs du premier juge, qui portent que le délit reproché aux prévenus n'est pas établi, ni caractérisé, la cour ait méconnu la foi due au procès-verbal; qu'elle n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait

d'apprécier dans leur ensemble tous les éléments de la cause et que son appréciation qui est souveraine, échappe au contrôle de la cour de cassation;

Attendu, d'autre part, qu'en adoptant les motifs du premier juge, elle a suffisamment motivé sa décision, bien que des conclusions aient été prises pour la première fois en degré d'appel par la partie civile, que celle-ci s'est bornée dans ces conclusions à relater les faits qu'elle disait être constatés par le procès-verbal pour en conclure qu'ils constituent un délit de chasse intentionnel;

Qu'en s'appropriant les motifs du jugement dont appel qui énonce que le délit imputé au prévenu n'est pas établi, l'arrêt attaqué a virtuellement motivé le rejet de ces conclusions;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la cour rejette les pourvois formés par La Bouverie et par le procureur général près la cour d'appel de Liège; condamne la partie civile demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 26 janvier 1882.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DES NOTAIRES. — VENTES PUBLIQUES MOBILIÈRES.

L'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires, pour les actes passés devant eux, est limitatif.

En cas d'insuffisance du droit perçu, l'administration n'a pas d'action contre le notaire pour le supplément à payer.

La loi du 22 pluviôse an VII n'a pas dérogé à cette règle pour les ventes publiques d'objets mobiliers.

L'État belge contre Morren.

Attendu qu'il ressort de la combinaison des art. 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII que l'obligation imposée, aux notaires, d'acquitter les droits d'enregistrement des actes passés devant eux, constitue une exception aux principes généraux, puisque les notaires agissent, en pareil cas, comme mandataires forcés, les droits devant être supportés par les parties elles-mêmes;

Attendu, dès lors, que l'application de l'art. 29 est forcément limitée au cas qui s'y trouve prévu; que cette doctrine est admise par l'administration qui reconnaît, conformément à l'opinion enseignée par les auteurs, et consacrée par la jurisprudence, qu'en cas d'insuffisance du droit perçu par suite d'une erreur lors de la liquidation, elle n'a plus d'action contre le notaire, et qu'il ne lui reste qu'à s'adresser aux parties pour réclamer le supplément;

Attendu que la prétention de l'appelant ne serait fondée que pour autant que la loi du 22 pluviôse an VII eut dérogé à ces principes;

Attendu que le but de cette loi n'a point été, comme il le prétend, de réglementer, d'une manière complète, la matière des ventes publiques d'objets mobiliers; que, notamment, elle garde le silence en ce qui concerne les officiers qui ont qualité pour y procéder; qu'elle s'est au contraire bornée, ainsi que le porte son intitulé, à prescrire certaines formalités pour les ventes d'objets de ce genre;

Attendu que le but du législateur a été uniquement de remédier aux abus qui se commettaient au détriment du fisc, soit en célant ces ventes à l'administration; soit en omettant de faire figurer, dans les procès-verbaux, tous les objets adjugés, soit en dissimulant une partie du prix;

Que l'esprit de la loi a été révélé, dans le rapport fait, par Legrand, au conseil des anciens, dans la séance du 4 pluviôse an VII, et s'induit, en outre, de ses prescriptions qui n'ont d'autre objet que d'imposer aux officiers publics, qui procèdent à des ventes de cette nature, diverses obligations à l'effet d'assurer la sincérité des procès-verbaux qui en sont dressés, et de permettre à l'administration d'exercer sur elles un contrôle efficace;

Attendu qu'elle est complétement muette au sujet des personnes qui doivent acquitter les droits et les supporter, et qu'on y recherche vainement une disposition quelconque d'où l'on pourrait induire que le législateur aurait entendu innover aux règles générales, établies par la loi de frimaire, et étendre les obligations des notaires à cet égard, au-delà des limites fixées par cette dernière;

Attendu que s'il est vrai que la loi de pluviôse n'exige pas que le procès-verbal mentionne les nom et domicile du vendeur et des adjudicataires, il appartient cependant au notaire de les y indiquer et même d'y faire apposer la signature de ces personnes, à l'effet de le rendre susceptible d'exécution, mais que le procès-verbal, quoique non revêtu de ces mentions, n'en est pas moins une attestation authentique, par un fonctionnaire public, de l'adjudication qui y est contenue, et que

rien n'autorise d'admettre la distinction que l'appelant veut établir, en se fondant sur la considération ci-dessus, entre pareil procès-verbal et les actes ordinaires des notaires au point de vue des obligations de ces derniers vis-à-vis du fisc;

Qu'en effet, en dehors des points sur lesquels la loi de pluviôse a dérogé à celle de frimaire, ils restent tenus de se conformer, dans leurs actes et procès-verbaux, aux obligations générales qui leur sont imposées par cette dernière loi, ainsi que le prouve l'article 7 de la première, aux termes duquel « les contraventions autres que celles qu'elle établit et réprime que pourraient commettre les officiers publics, contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce; »

Que l'administration elle-même reconnaît que la responsabilité qu'elle veut imposer aux notaires puise son principe dans la loi de frimaire, puisque sa contrainte est basée sur l'article 29 de cette loi;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Schoor, en son avis conforme, met l'appel à néant, et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Lejeune et Dequesne.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. CASIER, PRÉSIDENT.

Audience du 10 *décembre* 1881.

EXCEPTION DE JEU. — OPÉRATION SUR ACTIONS DE LA BANQUE EUROPÉENNE. — JEUX DE BOURSE.

Des opérations importantes sur titres, faisant l'objet de spéculations doivent être considérées comme des jeux de bourse, quand l'agent de change opère sans couverture et moyennant une commission minime (1/2 par mille) pour une personne avec qui il n'était pas en relation antérieurement.

Defays contre Dehem.

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments du procès que les opérations d'achat et de vente des actions de la Banque Européenne en litige, n'ont constitué que des jeux de bourse, des spéculations sur différences dont l'intimé n'a pas ignoré le caractère et auxquelles il a prêté son ministère d'agent de change en pleine connaissance de cause;

Attendu que la preuve s'en induit notamment :

1° De la nature même et de l'importance des dites opérations que l'intimé n'a pu considérer comme devant se liquider par une livraison réelle des titres achetés contre payement du prix;

2° De la nature de ces titres qui, au mois d'avril 1881 étaient l'objet des spéculations les plus effrénées et dont la valeur en bourse était sujette aux plus grandes fluctuations;

3° Du taux de la commission que s'attribue l'intimé et qui n'est que d'un demi pour mille, tandis que d'après les usages de la place de Bruxelles, le courtage de l'agent de change est d'un pour mille sur les opérations sérieuses;

4° De ce que l'intimé opérant, le 5 avril 1881, sur cinquante pièces Banque Européenne, pour un client avec qui il n'avait antérieurement aucune relation, s'est abstenu de réclamer de celui-ci une provision ou couverture, conduite qu'il n'aurait certainement pas tenue si les titres achetés avaient dû, dans l'intention des parties, être livrés réellement et payés à la date du 15 avril;

5° De la contradiction tout au moins suspecte qu'on remarque entre les divers livres et documents produits par l'intimé, quant aux conditions auxquelles certaines opérations ont été conclues par lui;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appelant est fondé dans son exception tirée de l'article 1975 du code civil;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare l'intimé non recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Maillet et Spronck.

Tribunal civil d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 31 *janvier* 1882.

BAIL. — CAFÉ-HOTEL. — FERMETURE PAR MESURE DE POLICE. — DESTINATION DES LIEUX LOUÉS. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un établissement a été fermé, par mesure de police, le juge est compétent pour apprécier, dans leur rapport avec les conventions des parties, les faits qui ont motivé cette mesure.

La décision administrative n'a, en ce qui concerne la réalité de ces faits, que la valeur d'une simple présomption.

Le locataire qui donne aux lieux loués, une destination autre que celle prévue par le bail, encourt la résiliation, mais il ne

doit pas de dommages-intérêts, s'il n'est pas prouvé que cet usage abusif a causé préjudice au bailleur. Il est tenu seulement de l'indemnité pour relocation.

Joseph Dubois contre Léon Thomassin.

Attendu que, par convention verbale sur les termes de laquelle les parties s'accordent, le demandeur a loué au défendeur une maison située à Anvers, avenue De Keyser n° 37, pour un terme de 9 années, prenant cours le 1er janvier 1881 pour finir le 31 décembre 1889, avec faculté, de part et d'autre, de résilier le bail, à chaque période triennale, moyennant de s'en prévenir trois mois avant l'expiration de la troisième année; que cette location est consentie au prix de 3,000 francs par an, payable par mois et par anticipation;

Attendu qu'il a été stipulé que le défendeur ne pourra exercer dans la dite maison que le commerce de cafetier-hôtelier;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que l'autorité communale a ordonné la fermeture de l'établissement, exploité par le défendeur, par mesure de police des mœurs;

Attendu que le demandeur, se basant sur cette décision administrative, prétend que le bien loué a été employé à une autre destination que celle qui lui avait été donnée par le bail, qu'il conclut à la résiliation de la convention intervenue, entre parties, avec condamnation du défendeur à 1500 fr. de dommages-intérêts pour indemnité de relocation et 2000 francs à titre de réparation pour le préjudice causé par l'usage abusif du bien loué; qu'il demande, en outre, la nomination de trois experts, lesquels, après serment prêté, examineront la maison louée et indiqueront les réparations à charge du défendeur;

Attendu que si la décision de l'administration communale, prise dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, est souveraine, en ce sens que le pouvoir judiciaire ne peut en contrôler le mérite et l'opportunité, il appartient néanmoins aux juges d'apprécier les conséquences juridiques qui peuvent en découler, en tant qu'elles concernent les parties en cause;

Attendu que si, à ce point de vue, la décision, considérée isolément, ne peut fournir une preuve complète des faits sur lesquels se base le demandeur, pour conclure à la résiliation de la convention, elle constitue néanmoins une présomption qui peut être invoquée à l'appui de l'action intentée;

Attendu, en effet, qu'il est hors de doute qu'une décision si grave n'est prise par l'autorité compétente qu'après une instruction minutieuse et alors que des faits répétés viennent en démontrer la nécessité;

Attendu que le défendeur a reconnu, dans ses conclusions, que son établissement a été fermé, par l'autorité communale, à la suite de sa négligence d'inscrire, sur le registre réglementaire, le nom de deux personnes qu'il a hébergées; que, de plus, il a été reconnu, en termes de plaidoirie, que ces deux personnes n'étaient pas unies par les liens du mariage; qu'il n'a pu avoir aucun doute sur la moralité des relations existantes entre elles; qu'il a donc commis une faute dont il doit répondre;

Attendu que ce fait, mis en relation avec la mesure prise par l'administration communale, prouve à suffisance de droit, que le défendeur a employé les lieux à une destination autre que celle donnée par le bail, destination que la justice, alors même qu'elle aurait été admise par le bailleur, ne pourrait, en aucun cas, sanctionner; qu'il a été, dès lors, contrevenu aux conventions reconnues entre parties;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que cet usage abusif ait causé au demandeur un préjudice; que celui-ci est donc sans droit pour réclamer d'autres dommages-intérêts que ceux pour relocation de l'immeuble;

Attendu que ces derniers, en prenant en considération la situation avantageuse de l'immeuble, qui en facilite la relocation, peuvent équitablement être évalués à cinq cents francs.

Par ces motifs, le tribunal déclare résiliée la convention de bail reconnue entre parties; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts pour relocation de l'immeuble;

Et faute par les parties de s'entendre sur la désignation de trois experts, endéans les trois jours de la signification du jugement, nomme...; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM. Paul Hendrickx et Van Calster.

Tribunal civil de Mons (1e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 11 février 1882.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — SUBSIDES. — LOI DU 4 MARS 1870.

Le logement fourni au curé, par une commune, doit être considéré comme un subside auquel il faut appliquer l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En conséquence, est recevable l'action en expulsion dirigée par la commune contre le curé dans le cas où la fabrique d'église

ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par cet article.

Commune d'Arlire contre Spitaels.

Attendu que l'action tend à faire délaisser, par le défendeur, la maison presbytériale avec jardin qu'il a continué à occuper, dans la commune d'Arlires où il est curé, malgré la sommation lui faite le 15 mars 1880, par exploit de l'huissier Lafosse de Chièvres, dûment enregistré;

Attendu que la commune demanderesse est propriétaire de la dite maison, en vertu d'un acte de vente reçu par maître Ernest Defacqz, notaire à Ath, le 23 février 1831, dûment enregistré; que le titre en vertu duquel elle agit n'est pas contesté;

Attendu que l'action basée sur ce que la fabrique de l'église d'Arlires, ayant été déchue de tous droits aux subsides de la commune, de la province et de l'État et ce, en vertu d'un arrêté devenu définitif de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 18 juillet 1879, il y a lieu, pour la commune d'Arlires, de reprendre le logement qu'elle fournissait au défendeur, conformément à l'article 92, numéro 2, du décret du 30 décembre 1809;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, qui prive des subsides de la commune, les fabriques d'église qui n'ont pas remis leur compte ou leur budget aux époques déterminées par la loi, doit être appliqué dans l'espèce, s'il faut considérer comme un subside, dans le sens de cet article 15, le logement que la commune d'Arlires fournissait au défendeur;

Attendu que, pour résoudre cette question, il convient de s'en rapporter aux travaux préparatoires de la loi et d'y rechercher l'intention du législateur de 1870;

Attendu que répondant à une demande de la section centrale, le gouvernement a déclaré qu'il fallait entendre par subside « toute espèce d'allocation, de crédits, de suppléments, de quelque nature qu'ils fussent et notamment les crédits signalés aux numéros 9 et 13 de l'article 131 de la loi communale; »

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que les auteurs de la loi ont entendu retirer, tant à la fabrique récalcitrante qu'au curé qui en fait partie, tout avantage quelconque qui leur était accordé par la commune, y compris le logement ou l'indemnité du logement;

Attendu que si, au Sénat, le rapport de la commission déclara que l'indemnité de logement des ministres du culte n'est pas un subside accordé à la fabrique, qu'elle est une obligation de la commune vis-à-vis du curé personnellement et que la déchéance de l'article 15 ne pouvait s'y appliquer, aucune modification n'a été apportée à ce qui avait été proposé par le gouvernement, et adopté par la Chambre des représentants; qu'il est, dès lors, incontestable que la loi, telle qu'elle a été soumise au Sénat, embrassait dans la généralité des termes de l'article 15, le logement du curé;

Attendu que les auteurs de la loi ont voulu donner une sanction aussi complète que possible à l'obligation qu'ils imposaient aux fabriques par les articles 1 et 6, de transmettre, chaque année, aux conseils communaux leurs comptes et leurs budgets;

Attendu que la suppression du logement ou de l'indemnité du logement a été considérée comme un moyen de contrainte vis-à-vis des fabriques qui auront à intervenir pour fournir un nouveau logement au curé à qui la commune en fournissait un;

Attendu qu'il résulte de trois déclarations faites par le gouvernement au Sénat, dans la séance du 22 février 1870, que la pénalité infligée aux fabriques, par l'art. 15, atteint l'indemnité de logement du curé. « Quant à l'obligation de la commune de » fournir un logement ou une indemnité de loge- » ment au curé, disait M. le ministre de l'inté- » rieur, il serait impossible de la maintenir, dans » le cas où cette même commune serait fondée à » refuser les subsides à la fabrique; »

Attendu que pour modifier cette conséquence de la loi votée par la Chambre, il eut fallu l'adoption par le Sénat d'un amendement dans ce sens et un nouveau vote de la Chambre des représentants; que rien de pareil n'a été fait et que le projet a été adopté par le Sénat, tel qu'il l'avait été proposé par le gouvernement et voté par la Chambre des représentants;

Attendu qu'après l'examen des déclarations faites par le gouvernement à la section centrale et au Sénat, il ne peut rester aucun doute sur le point de savoir si le logement, fourni au curé par la commune, peut et doit être supprimé, dans le cas où la fabrique ne satisfait pas aux obligations lui imposées par l'article 15 de la loi du 4 mars 1870; qu'il s'en suit que la commune d'Arlires est recevable et fondée en son action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. de Hulst, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que c'est sans titre ni droit que le défendeur a occupé et continue à occuper la maison presbytériale avec jardin, dont s'agit au procès; le condamne à les délaisseret à les mettre à la disposition de la commune demanderesse en bon état d'entretien, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, sous peine de vingt francs d'indemnité par jour de retard,..

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 15 février 1882

QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action par laquelle un représentant de commerce demande la réparation du préjudice que lui a causé une circulaire injurieuse émanée de son ancien patron.

L'action doit être portée devant les tribunaux de commerce.

Alhaiza contre Schelfhoudt.

Attendu que la loi du 25 mars 1876 dispose que les tribunaux de commerce ont seuls le droit de connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; et que si, la contestation n'est pas commerciale à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 sont réputées actes de commerce toutes les obligations de commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce.

Attendu que les mots: toutes obligations, sont généraux et absolus et comprennent dès lors aussi bien les obligations résultant de délits ou de quasi-délits que les engagements qui ont pour origine un contrat;

Attendu que l'action est basée sur l'article 1382 du code civil et tend à obtenir réparation du préjudice que le défendeur aurait causé au demandeur en annonçant, dans une circulaire répandue à de nombreux exemplaires, que, « *par suite de faits graves il fallait se prémunir contre les agissements du défendeur.* »

Attendu qu'il est constant que Schelfhoudt exerce le commerce;

Attendu que l'acte dommageable qui lui est reproché est évidemment posé par lui dans l'exercice de sa profession, puisqu'il s'agit d'une circulaire commerciale lancée dans le public pour neutraliser la concurrence que le demandeur pourrait lui faire;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal doit, d'office, se déclarer incompétent.

Par ces motifs,

Le tribunal, entendu M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et déboutant les parties de toutes autres fins et conclusions, se déclare incompétent.

Plaid. MMes. Octave Maus c. Willemaers.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Audience du 31 octob. 1881.

QUASI DÉLIT COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action par laquelle un représentant de commerce demande la réparation du préjudice que lui a causé une circulaire injurieuse émanée de son ancien patron.

L'action doit être portée devant les tribunaux civils.

Alhaiza contre Schelfhoudt.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur au payement de 10,000 fr. à titre de dommages et intérêts;

Qu'elle est fondée sur ce que le défendeur, après que le demandeur avait quitté son service, a envoyé à sa clientèle une circulaire contenant une imputation de faits de nature à causer au demandeur un préjudice considérable;

Attendu que, lorsque la circulaire incriminée a été lancée par le défendeur, les relations commerciales de celui-ci avec le demandeur avaient pris fin;

Que dès lors les imputations faites par le défendeur, si elles sont de nature à engager sa responsabilité, ne peuvent créer à sa charge qu'une obligation purement civile;

Que le tribunal est donc incompétent à raison de la matière et qu'il doit soulever l'exception d'office;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière, en conséquence, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Octave Maus c. Willemaers.

ÉTUDES DOCTRINALES

LA CODIFICATION DES LOIS FISCALES ET LE PROJET DE LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT RELATIFS AUX ÉTRANGERS.

(*Suite*, voir n° 9, p. 146)

L'article 6 du projet de loi est ainsi conçu :

« Pour la perception des droits d'enregis- » trement et de transcription sur tout échange » comprenant des immeubles situés en pays » étranger, ces derniers immeubles sont con- » sidérés comme formant des retours en » argent. »

Singulière tendance de l'administration de mettre le droit fiscal en contradiction avec le droit civil !

En effet, j'habite la frontière belge, je possède un immeuble situé au delà de cette frontière.

D'un autre côté, mon voisin, qui est français, possède un immeuble situé, en Belgique, dans mon voisinage.

Dans l'intérêt de nos deux exploitations nous déclarons faire l'échange de ces deux immeubles.

L'administration vient nous dire dans son art. 6, que cet échange n'est pas un échange, mais bien une vente et doit payer le droit de vente.

C'est encore là une thèse que l'administration a vainement produite devant plusieurs tribunaux et que ceux-ci ont toujours repoussée.

Quel danger de trancher législativement une controverse sur un point tout spécial au risque de créer un conflit avec d'autres dispositions de la loi générale.

Comment agira-t-on, en effet, lorsque l'on se trouvera en présence d'un partage comprenant des immeubles sis à l'étranger ?

Le partage est, au fond, un *échange* de droits indivis. Traitera-t-on différemment un échange d'immeubles et le partage d'une masse sociale ?

L'harmonie existait antérieurement par une application de la loi de frimaire contraire aux tendances du projet de loi (Voyez Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, n° 696).

L'exposé des motifs nous fait connaître que les modifications proposées par la nouvelle loi sont dictées par le désir de favoriser les intérêts agricoles.

Singulière dérision !

S'il est vrai, en effet, que les trois premiers articles de la loi favoriseront dans une certaine mesure l'échange des immeubles ruraux contigus, en ne les soumettant qu'à un droit réduit, il est non moins certain, selon nous, que les échanges d'immeubles ruraux, qui se feront dans les conditions prévues par les articles 5 et 6, seront non seulement privés de la réduction des droits édictés par les trois premiers articles, mais seront soumis au droit de vente, c'est-à-dire à un régime beaucoup plus sévère que celui de la loi du 1er juillet 1869, plus rigoureux encore que celui de la loi du 22 frimaire an VII, puisque celle-ci ne frappait l'échange que de la moitié du droit de vente.

Au surplus, la réduction des droits sur l'échange des immeubles ruraux contigus que l'administration fait miroiter aux yeux des contribuables, se traduit par des chiffres dont l'éloquence est sans réplique:

On peut, en effet, admettre que la loi sera applicable à l'échange de parcelles ayant en moyenne une contenance de 50 ares et une valeur de 1,500 francs.

Sous la loi du 1er juillet 1869, le droit à percevoir était de 65 p. c sur 1,500 francs, soit. . . . . fr.	9.75
Sous la loi nouvelle on percevra 10 p. c. sur 1,500 fr., soit. . . .	1.50
Il y aura donc une réduction de. . . . . fr.	8.25

Pour accorder cette faveur énorme de fr. 8-25, l'administration se barricade derrière un réseau de restrictions, d'exceptions, de justifications, de productions de pièces, de suppositions de fraude, etc. Tout cela pour fr. 8.25.

Est-ce assez enfantin ?

Après ce grand élan de générosité, l'administration, craignant d'avoir compromis les intérêts du fisc, insère dans la loi un principe nouveau sur la transmission des immeubles situés à l'étranger, et reprend ainsi au décuple ce qu'elle a si péniblement abandonné dans les trois premiers articles.

Par ses articles 7, 8, 9 et 10, le projet apporte quelques modifications aux lois qui qui régissent l'expertise en matière fiscale.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces modifications et nous nous bornerons à faire remarquer qu'elles visent non seulement l'expertise en matière d'enregistrement, mais aussi l'expertise en matière de droits de succession.

Cette matière, qu'il serait si facile de régler par une loi générale, qui comprendrait quelques articles seulement, est aujourd'hui régie par les lois suivantes :

Loi du 22 frimaire an VII,
Loi du 27 ventôse an IX;
Loi des 15-25 novembre 1808;
Loi du 31 mai 1824;
Loi du 17 décembre 1851;
Loi du 1er juillet 1869;
La loi nouvelle;
Et le code de procédure civile.

Toutes ces sois s'harmonisent-elles et l'administration fait-elle œuvre utile en ajoutant de nouvelles dispositions légales à cette kyrielle de lois qui se sont succédées depuis quatre-vingt ans? — Ajoutons que nous ne pouvons admettre un seul instant que l'art. 10 puisse être voté par nos chambres.

Cet article porte que l'expertise ne sera définitive que dans les cas où elle n'aura pas été suivie dans le délai de deux ans, à compter

du dépôt de la déclaration de succession d'une vente publique de biens compris dans le rapport d'expert.

C'est avec raison que la section centrale repousse cet article en déclarant que l'expertise préalablement et contradictoirement faite doit être définitive dans tous les cas.

Il ne se comprend pas, en effet, que la vente publique puisse remettre en question ce qui avait été définitivement réglé par des experts.

Terminons en remarquant que la section centrale nous paraît bien sobre de réflexions au sujet de ce nouveau projet de loi qu'elle paraît adopter plus ou moins les yeux fermés, en se bornant à faire quelques modifications de détail.

Nous pensons que le projet pourra sans inconvénient reposer dans les cartons et nous souhaitons vivement que M. le Ministre des finances provoque sans aucun retard la codification qui est réclamée depuis longtemps et qui peut être menée à bonne fin dans un très bref délai.

Il aura ainsi rendu un très grand service à tous ceux qui sont appelés à appliquer ou à interpréter les lois d'enregistrement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il s'est soulevé, ces jours-ci, au Barreau de Bruxelles, une intéressante question relative au *Pro Deo*.

Un jeune avocat qui avait obtenu, pour son client, l'autorisation de plaider en employant gratuitement le ministère d'un huissier et d'un avoué, avait cru pouvoir demander à son client des honoraires pour son intervention personnelle. Le client s'est adressé au Bâtonnier pour lui demander si cette prétention était légitime et ce dernier s'est, à son tour, renseigné auprès du président du Bureau de consultations gratuites, pour savoir si c'était de celui-ci que le jeune avocat tenait l'affaire. Vérification faite, le bureau n'y était pour rien : c'était un procès que le client avait confié directement à son conseil. Il s'agit de savoir si dans de telles conditions, des honoraires peuvent être demandés.

La question n'est pas nouvelle : elle a provoqué plus d'une fois des difficultés et des opinions diverses comme la plupart de celles qui touchent à des principes qui ne sont inscrits dans aucune loi, et qui dépendent de traditions souvent mal conservées et sujettes à variations. Il ne nous paraît pas inutile d'y revenir sommairement et d'essayer d'exposer les véritables règles.

Il importe de distinguer avant tout si l'affaire vient du Bureau de consultations gratuites ou directement du client. Dans le premier cas, il n'est pas douteux qu'aucun honoraire ne peut être demandé, ni même accepté. Le jeune avocat est, en effet, investi alors d'un mandat qu'il tient d'une institution de bienfaisance publique et qui ne lui est confié que sous la condition qu'il sera gratuit. Cette condition n'est pas expresse, mais elle résulte de la nature même des choses. Le Bureau ne porte-t-il pas le nom de Bureau de consultations *gratuites ?*

Si le stagiaire demandait à être payé, il se mettrait en opposition directe et manifeste avec la mission qui lui a été confiée par un corps, par le délégué du conseil de discipline et organisé par le décret de 1810.

Mais il se conçoit également que lorsque le Bureau de consultations lui-même autorise le jeune avocat à recevoir des honoraires, la prohibition disparaît par le fait même de celui dont émane le mandat. Cette restriction a été admise dans la pratique, parce qu'il arrive que le gain du procès met entre les mains du client des ressources plus ou moins importantes qui lui faisaient d'abord défaut et que, parfois, on le voit alors animé par un sentiment de gratitude, offrir spontanément un honoraire. Il y aurait assurément une grande rigueur à ne pas permettre aux jeunes avocats dont les débuts sont, la plupart du temps, difficiles et peu rémunérés de profiter d'une telle occasion. C'est ce qui était enseigné il y a quelques années par le président du Bureau lors de la conférence à laquelle il consacrait la première séance annuelle et dans laquelle il résumait, pour les stagiaires, les règles principales de leur intervention vis-à-vis des pauvres.

En résumé et à ce point de vue, on peut donc poser, en principe, résultant non seulement des traditions, mais même de ce que permet le décret organique, que, pour les affaires que les jeunes avocats tiennent du Bureau, l'honoraire est permis moyennant cette double condition : d'abord qu'il soit offert spontanément par le client, ensuite que l'autorisation de le recevoir soit demandée et accordée.

Vient le second cas.

L'affaire est confiée directement par le client qui, pour des raisons à lui personnelles, n'a pas cru opportun de s'adresser au Bureau de consultations gratuites. Le jeune avocat sollicite et obtient le *pro Deo* du tribunal, c'est-à-dire l'autorisation pour le client de plaider sans devoir supporter les frais de justice habituels. Cette autorisation est accordée non seulement parce que le plaideur ne paie pas de contributions suffisantes, mais surtout parce que les juges, appréciant d'après toutes les circonstances, la situation de l'impétrant, décident qu'il se trouve dans un véritable état d'indigence.

Pour discerner ce qui est ici légitime, il y a lieu de ne pas confondre la loi avec les *règles de délicatesse* qui s'imposent à la profession d'avocat. La loi ne dénend pas de demander des honoraires en pareille occurrence. Lorsqu'elle dispense de supporter les *frais de justice*, cela ne s'entend que de ce qui concerne les huissiers et les avoués ; jamais les honoraires d'un avocat n'ont été considérés comme compris parmi ces frais. Au point de vue du droit donc, des honoraires pourraient être demandés et même, puisqu'en Belgique on admet que l'avocat a une action en justice pour poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû par son client, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il serait recevable à l'assigner s'il restait en défaut de s'acquitter. Ajoutons toutefois que si semblable action est accueillie par les tribunaux, elle ne l'est jamais qu'avec une certaine répugnance, et que, notamment, un arrêt de la cour de Bruxelles, tout en la considérant comme recevable en stricte procédure, a jugé à propos d'ajouter qu'elle n'était pas conforme aux traditions professionnelles.

Mais plaçons-nous au point de vue de cette délicatesse que le décret de 1810 lui-même considère comme une des conditions essentielles de l'exercice du Barreau. Admettra-t-on que l'avocat qui a fait juger que son client était dans un état d'indigence incontestable, qui de plus intervient pour mettre en exercice soit un avoué, soit un huissier, en exigeant d'eux qu'ils prêtent gratuitement leur ministère, puisse, sans manquer à des convenances très visibles, prétendre pour lui-même à un honoraire ?

Il y aurait dans une telle conduite une contradiction évidente et il serait étonnant que dans le groupe des personnes qui sont appelées à s'occuper du procès d'un indigent, le seul qui ne serait pas tenu de le faire avec désintéressement, serait précisément cet avocat à qui, de tout temps, le désintéressement a été recommandé comme une chose essentielle.

Mais, dira-t-on, si le client, spontanément, offrait de payer un honoraire ? Ici encore, nous croyons qu'il y a lieu d'agir avec beaucoup de circonspection et de peser très scrupuleusement les motifs que la partie peut avoir pour agir ainsi.

Assurément, si le procès a bien tourné, s'il en est résulté des avantages qui ont diminué ou même fait disparaître l'indigence, nous ne voyons pas en quoi il serait répréhensible, non seulement d'accepter un honoraire proportionnel à la situation nouvelle de l'intéressé, mais même de le demander, en le soumettant, bien entendu, à toute la réserve qui est obligatoire dans ce genre de questions. Mais si, au contraire, la condition du plaideur ne s'est pas modifiée, s'il n'offre le payement qu'en se privant sur ses propres ressources, ou bien encore, au cours du litige, dans le désir de mieux se concilier les bons soins de son conseil, ce serait manquer de scrupule que de l'accepter. Il y aurait même lieu de voir s'il ne conviendrait pas tout au moins que l'avocat s'effaçât d'abord lui-même et demandât que la somme fut appliquée premièrement aux honoraires des officiers ministériels qui ont été employés à son intervention.

Bref, il serait difficile de résoudre d'avance toutes les hypothèses. Il n'y a véritablement de règle ici, que celle de la délicatesse et du désintéressement ; il ne faut pas que l'avocat refuse ou dédaigne le salaire légitime de ses soins quand ils peut être accepté sans manquer à l'équité, à la charité. Mais dès que sa prétention prend un caractère rigoureux, il faut qu'il s'en abstienne.

Ce qui nous paraît être la cause de bien des équivoques à cet égard, c'est que, fréquemment, devant les tribunaux, la question d'indigence est mal élucidée et qu'un avocat se trouve en présence d'un client qui, tout en ayant obtenu le pro Deo est cependant dans une situation qui lui permet d'acquitter des honoraires. C'est même un calcul que font les parties qui craignent, en s'adressant au Bureau de consultation, d'avoir affaire à des avocats trop jeunes et trop inexpérimentés ; elles en choisissent alors un autre, le prient de demander le pro Deo en se fondant sur ce qu'elles ne payent pas de contributions, mais promettent de s'acquitter envers lui personnellement. En général cela est accepté et cependant c'est incontestablement critiquable, l'avocat ne devant point soutenir devant la justice une prétendue indigence qu'il sait n'exister qu'en apparence.

Au Bureau des consultations gratuites de Bruxelles, on nous assure qu'à l'heure présente on ne se contente plus de la production du certificat d'indigence, que l'on creuse davantage la question de savoir s'il s'agit véritablement d'un pauvre, et que si on s'aperçoit que, tout en ne payant pas de contributions, la partie a des ressources suffisantes pour plaider dans les conditions ordinaires, on se refuse à lui désigner un défenseur d'office. C'est là une mesure rationnelle et que les tribunaux devraient imiter en ce qui concerne le pro Deo proprement dit, sauf à tenir compte, dans chaque affaire, du rapport entre l'importance du procès et les ressources de la partie, car on peut assurément être assez riche pour soutenir un petit procès et ne l'être pas assez pour en soutenir un grand.

Finalement, nous croyons qu'il faut dire que, dès que le pro Deo a été obtenu, l'avocat ne doit demander d'honoraires que si le résultat du procès permet à son client de lui en payer. Dans toute autre circonstance, il est défendu d'y prétendre, non point par la loi, mais par les règles professionnelles.

Ce qui serait un manquement grave, c'est, si au cours de l'affaire, l'avocat demandait à être payé, et s'il ajoutait, comme il paraît que cela se présente, qu'il ne continuera pas son ministère dans le cas où il ne serait pas satisfait à sa prétention.

Le manquement alors serait double, parce qu'on ne peut exiger d'honoraires avant d'avoir terminé sa mission, et surtout parce qu'un avocat ne fait jamais de leur payement la condition préliminaire de son intervention.

Le conseil de discipline de Bruxelles a eu à s'occuper, mais dans des cas assez rares, de ces questions. Jamais elles ne se sont présentées devant lui dans des circonstances assez complètes pour qu'il pût les examiner sous toutes leurs faces. Il en résulte qu'il n'existe pas de décisions résumant les véritables principes dans leur ensemble. Mais sa dernière jurisprudence admet qu'un avocat qui a été chargé d'une affaire, non point par le Bureau, mais par le client, peut lui demander

des honoraires. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, cela est vrai en principe, mais des restrictions sont nécessaires. Puisqu'aujourd'hui, il se présente une occasion de s'expliquer à cet égard, et que le grand mal, au point de vue des traditions professionnelles, est l'incertitude dans laquelle elles se trouvent souvent, le conseil de discipline trouvera peut-être le moment venu de fixer une fois pour toutes les véritables préceptes. Il pourrait compléter cette mesure en faisant lire publiquement sa décision au Jeune Barreau en séance du Bureau de consultation gratuite.

CIRCULAIRES DE M. BARA, AU SUJET DES ENFANTS TROUVÉS.

Nous applaudissons vivement aux instructions suivantes qui viennent d'être données aux procureurs généraux et aux gouverneurs de provinces par M. le ministre de la justice.

Bruxelles, le 12 février 1882.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appels du royaume.

Monsieur le procureur général.

Les écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem ont atteint et même dépassé le maximum de la population qu'elles peuvent contenir.

Ce résultat est dû à ce que les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser, à différentes reprises, et notamment par ma lettre du 16 novembre 1881, sont perdues de vue. Au lieu de se borner, comme je l'ai recommandé, à adresser une admonition sévère aux enfants arrêtés pour la première fois, qui n'ont d'ailleurs pas de mauvais antécédents et dont les parents présentent les garanties nécessaires, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police requièrent leur condamnation.

Cet état de choses a pour conséquence de grever, sans avantage aucun, les finances communales et de dénaturer le caractère des écoles agricoles. Pour pouvoir, en effet, y recevoir les nouveaux arrivants, il faut renvoyer un nombre équivalent de reclus, et il advient que, parmi ceux-ci, il en est dont l'amendement n'est pas complet et qui devraient, à cet effet, prolonger leur séjour dans ces établissements, tandis que, parmi les entrants, il s'en trouve beaucoup qui pourraient être laissés dans leur famille.

D'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'après avoir subi une première condamnation et avoir passé par la prison, les enfants perdent le sentiment de la dignité, et qu'au point de vue de leur avenir, cette condamnation peut avoir les plus déplorables conséquences.

Je vous prie donc, monsieur le procureur général de vouloir bien rappeler aux magistrats dont il s'agit les instructions contenues dans mes circulaires antérieures et de les inviter itérativement à s'y conformer

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Monsieur le gouverneur,

Je vous prie de vouloire bien appeler l'attention de MM. les bourgmestres des communes de votre province sur les considérations exprimées dans ma circulaire du 12 de ce mois, adressée à MM. les procureurs généraux et insérée au *Moniteur* de ce jour.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme, il convient, avant de traduire devant le tribunal de simple police, les enfants arrêtés sous prévention de mendicité ou de vagabondage, qu'une instruction préalable soit faite en vue de connaître leurs antécédants, la position et la moralité des parents.

Ce n'est que lorsqu'il sera bien démontré que l'on se trouve en présence de mauvais sujets et de parents qui ne présentent pas les garanties voulues pour surveiller et diriger leurs enfants dans la bonne voie, qu'il y aura lieu de recourir à la mesure dont il s'agit.

Dans tous les autres cas, il suffira d'adresser une admonition aux enfants et aux parents qui les ont laissé vagabonder.

Le ministre de la justice,
Jules Bara.

CORRESPONDANCE

On nous écrit :

Je soutiens un procès devant le tribunal de Nivelles. Les plaidoiries ont eu lieu depuis plus de 3 mois et je n'ai pas encore obtenu de jugement.

Pour me consoler, mon avoué m'apprend que les jugements ne sont pas encore rendus dans des causes plaidées devant ce tribunal depuis 8, 14 et même 17 mois. Quel souvenir les juges peuvent-ils avoir conservé des plaidoiries faites devant eux ?

En droit cela s'appelle, je pense, un déni de justice. Comment le qualifier dans le style profane.

Réponse. — Déni de justice, non.

Lenteur regrettable, oui.

Ces messieurs se rappelleront-ils des plaidoiries, nous n'oserions l'assurer. C'est fâcheux sans doute : le vœu de la loi, l'injonction de la loi, c'est que l'on prononce sur plaidoiries. La plaidoirie est l'auxiliaire non seulement recommandé, mais prescrit au juge par la loi et celui-ci sait tout le secours qu'il peut tirer de cette collaboration consciencieuse. On perd beaucoup en l'annihilant par d'aussi longs retards dans l'expédition des affaires.

BIBLIOGRAPHIE

NOTICE SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS sous le rapport des droits et des devoirs des administrations communales, et des mesures préventives et coercitives dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique.

Sous ce titre, M. Van Mighem, rédacteur en chef de la Revue Belge de police administrative et judiciaire, nous fait connaître quelles sont les règles de police à appliquer aux étrangers d'après les lois et arrêtés actuellement en vigueur sur la matière en Belgique.

» Les mesures de police applicables aux étrangers, » dit l'auteur au début de son livre, sont peu connues » et parfois mal interprétées. Cette situation est pré» judiciable non seulement à l'intérêt général, mais » aussi à l'intérêt particulier de l'étranger, qu'il im» porte de sauvegarder dans la limite du possible. » L'esprit des lois et règlements qui régissent cette » matière est éminemment paternel et bienveillant ; il » est donc indispensable que les fonctionnaires leur » donnent une juste interprétation, et sachent dans » l'application de certaines mesures coercitives inévi» tables, concilier la sévérité nécessaire à l'intérêt » public, avec les devoirs que commandent l'humanité, » et l'intérêt personnel de l'étranger qui en fait » l'objet. »

Il est, en effet, nécessaire, pour éviter les vexations et l'arbitraire, que les personnes chargées d'exercer cette surveillance possèdent une connaissance exacte des instructions sur la matière. A ce point de vue nous ne pouvons que recommander la brochure de M. Van Mighem, qui a le mérite d'exposer fort clairement, dans un cadre restreint, toutes les règles à suivre pour assurer le service régulier de la police en ce qui concerne les étrangers.

Après avoir énuméré les dispositions légales qui régissent cette branche importante de la police administrative, l'auteur examine, d'abord d'une manière générale quels sont les devoirs des autorités de police ; il montre l'importance qu'il y a à ce que l'administrateur de la sûreté publique soit complètement renseigné sur le compte de tout étranger qui arrive en Belgique, et pour cela il est indispensable que les administrations locales se conforment scrupuleusement aux instructions qui leur sont données à cet effet. Puis, passant en revue les différentes catégories d'étrangers, l'auteur s'occupe successivement des mesures à observer à l'égard des étrangers de passage en Belgique, des étrangers résidants et des étrangers indigents. Enfin dans son sixième et dernier chapitre, il traite la question du renvoi des étrangers à la frontière. La brochure qui comporte soixante pages environ se termine par un formulaire donnant les modèles de pièces à fournir.

Comme on le voit, les matières que contient l'ouvrage de M. Van Mighem le recommandent à l'attention de tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à l'organisation et au fonctionnement de la police administrative.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cour d'appel. — Par arrêté royal du 16 février 1881, M. Poupart (A.-M.-A.-J.), docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel, séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à ladite cour.

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 10 février 1881, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance séant à Gand M. De Bast (E.), substitut du procureur du roi près le même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le même tribunal, M. De Kerchove (A.-S.), substitut du procureur du roi à Furnes.

Par arrêté royal du 10 février 1882, M. Wouters (T.), avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi à Furnes, en remplacement de M. De Kerchove.

Par arrêté royal du 20 février 1882, M. Poodts, juge au tribunal d'Audenarde, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 20 février 1882, la démission de M. Massart (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, est acceptée.

Notariat. — Par arrêtés royaux du 10 février 1882, sont nommés notaires :

A Arlon, en remplacement de son père, démissionnaire, M. Richard (A.-A.), docteur en droit et candidat notaire en cette ville.

A Berchem, en remplacement de M. Bernaerts, démissionnaire, M. Janssens (J.-M.-C), notaire à Hoboken.

A Hoboken, M. Vekemans (P.-H.-J.-G.), candidat notaire à Anvers.

Par arrêté royal du 6 février 1882, la démission de M. Hollanders (L.-J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Louvain, est acceptée.

Par arrêté royal du 13 février 1882, M. Hollanders, (A.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

ANNONCES

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers. — Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires.

Cent numéros par an. — Prix de l'abonnement annuel : pour la Belgique, **25** francs ; — pour l'étranger (*Union postale*), **30** francs.

On s'abonne au bureau du Journal, rue des Cultes, 3, à Bruxelles ; à la librairie Ferdinand Larcier, 4, place du palais de justice et chez les principaux libraires du pays.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 12 20 CENTIMES JEUDI 2 MARS 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'abus des vacances parlementaires. — Les fruits judiciaires de la législation électorale.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Convention verbale ; appréciation souveraine ; appropriation des motifs du premier juge). — *Idem*, 1e ch. (Interdit exerçant un commerce ; autorisation du conseil de famille ; appréciation souveraine). — *Idem*, 2e ch. (Cimetière ; division ; terrain bénit ; illégalité). — *Idem*, 2e ch. (Délit de chasse ; remise de la cause ; interruption de la prescription). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Domaine public, changement de destination). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Banqueroute frauduleuse ; lettre de crédit ; payement à l'étranger ; incompétence des tribunaux belges). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1e ch. (Faillite des bassins houillers ; cautionnement des employés ; garantie promise par l'État).

ÉTUDES DOCTRINALES. — Le tarif de 1807 et l'augmentation des traitements de la magistrature.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LE PRO DEO.

NÉCROLOGIE.

CORRESPONDANCE.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ABUS DES VACANCES PARLEMENTAIRES. — LES FRUITS JUDICIAIRES DE LA LÉGISLATION ÉLECTORALE.

« Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
« Qu'il faut chômer : on nous ruine en fêtes.
« L'une fait tort à l'autre, et monsieur le curé
« De quelque nouveau saint charge toujours son prône. »
(LA FONTAINE).

On connait à la Chambre, ce curé là : c'est quelqu'un qui, entr'autres spécialistes, est chargé d'y entretenir le feu sacré de la « tradition »... au point de vue des vacances.

Périodiquement, avec une ponctualité admirable, un honorable membre investi des fonctions de « *whipper in* » monte à la tribune et dit d'une voix ferme : « Messieurs, « je crois devoir rappeler à la Chambre qu'elle « a coutume, à pareille époque, de prendre « quelque repos. La Chambre, je présume, « entend respecter cette « tradition »... »

Cette fois (bien qu'on ait sous entendu la chose), le nouveau saint s'appelait Carnaval, et la tradition Mardi-Gras.

Aussi, vous n'imaginez pas l'effet de ces simples paroles sur l'Assemblée :

De toutes parts : Oui ! Oui !

C'est le ciel qui se rassérène ; l'union de 1830 renaît au son lointain des grelots. Plus de querelles ; la question scolaire même est oubliée. — Que dis-je ? elle est résolue : libéraux, cléricaux, radicaux, tous partisans de l'école.... buissonnière !

Et l'on se demande ce qui arriverait si, à ce moment psychologique, quelque farceur s'avisait de faire jaillir d'une boîte à musique les accents provocateurs d'un galop d'Offenbach !

***

Donc, la Chambre, rentrée de vacances en novembre, s'accorde congé en décembre pour fêter Noël, en janvier pour fêter le nouvel an, et en février pour cause de mascarade, — en attendant le repos de mi-carême, puis le repos Pascal, après quoi, les élections de juin étant proches, la session sera close...

Pas de commentaires, n'est-ce pas ? Il faudrait avoir le caractère mal fait pour ne pas trouver tout cela fort bien.

Cette fois, cependant, à notre grande surprise, quelques journaux « *l'Étoile*, » entr'autres, ont fait entendre, à cette Chambre qui se repose volontiers, des sarcasmes que nous nous permettons de qualifier d' « acerbes. »

Par exemple, nous trouvons peu convenable que l'on taxe les élus de la nation de « mandataires Benoîton. »

Après tout, c'est une façon comme une autre d'éviter le reproche de faire de mauvaises lois. Les gens sont bien difficiles à contenter !

***

Le fait est, qu'au train dont marchent les travaux législatifs, notre chronique hebdomadaire est menacée de chômer aussi, faute de matière.

Nous avions naïvement compté sur quelques actualités intéressantes :

La loi sur la presse, qu'on s'était engagé d'honneur à discuter à bref délai ;

La loi sur le crédit agricole, cette panacée qui doit soulager les souffrances de notre principale industrie nationale ;

La loi sur les bourses de commerce, destinée à réfréner « l'anarchie » qui règne au temple de Plutus, — le mot est de Paul Janson ;

La révision du code militaire, cet anachronisme barbare, qualifié, hier encore, par M. Bockstael, de « chinoiserie, » en opposition avec la moderne civilisation ;

Et tant d'autres projets de la dernière urgence, — sans parler des budgets qui ne sont pas encore votés, ce qui constitue une violation permanente de la loi.....

***

Pour être tout à fait exact nous devons signaler les protestations louables de deux membres contre cet abus du *far niente* parlementaire. M. Lehardy de Beaulieu a tenté un appel au devoir ; M. Willequet, seul, a soutenu l'honorable vice-président. (Annales parl., p. 634).

M. WILLEQUET. — « ... NOUS SORTONS D'UNE VACANCE ET NOUS RETOMBONS DANS UNE AUTRE.

QUANT A MOI, J'AI SOUCI DE MA RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DE MES MANDANTS et je trouve que nous avons beaucoup trop de vacances. »

Mais une douce ironie a eu bientôt raison de cette conscience timorée :

M. PIRMEZ. — Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la proposition qui est faite.

J'engage M. Willequet à ne pas insister ; il a fait preuve de zèle et il peut être sans crainte vis-à-vis de ses commettants... »

En fait d'ironie, cependant, en voici une autre qui vaut bien celle-là : — Si nous avons bonne mémoire, c'est ce même M. Pirmez qui proposa un jour, en termes vifs, de supprimer les vacances..... judiciaires !

Et, tout récemment, n'avons-nous pas entendu l'honorable M. Thonissen lui-même interrompre les justes doléances de M. Scailquin sur l'écrasante surcharge imposée aux cours d'appel, et s'écrier bravement :

« — Elles n'ont qu'à siéger quatre jours par semaine ! »

O fragilité humaine ! o éternelle vérité de l'apologue : « Lynx pour autrui et taupe pour soi-même. »

***

Nous voudrions les y voir, les auteurs de cette loi funeste, attelés à la belle besogne dont ils n'ont pas craint d'accabler nos juridictions supérieures. Qu'ils viennent en juger par eux-mêmes au Palais, dans ces prétoires, aujourd'hui mornes et déserts, où, chaque jour, durant quatre heures, six sections de la cour de Bruxelles sont aux prises avec des milliers d'affaires... Qu'ils prêtent l'oreille aux détails infimes d'ordre administratif subalterne, auxquels ces hauts magistrats doivent descendre, dans leurs rapports et dans leurs arrêts ; qu'ils viennent voir de quel air tristement résigné des avocats généraux, consignés sur leur siège pendant toute la durée de ces manipulations bizarres, se lèvent automatiquement pour requérir qu'il « plaise à la Cour statuer », sorte de formule cabalistique dénuée de sens et de dignité, car, notez cette anomalie, la loi ne leur permet pas de donner leur avis !

Et après cela, qu'ils interrogent les vrais plaideurs qui attendent justice ! que de procès en souffrance : expropriations, saisies, pensions alimentaires, baux, revendications, donations et testaments, questions d'Etat..... bref, tous les intérêts civils les plus vitaux, exposés à des retards parfois irréparables, et même des intérêts plus sacrés encore, ceux de tant de prévenus appelants, devant la cour, qui auront à patienter jusqu'en mai, juin ou juillet avant que la chambre correctionnelle, désorganisée aussi, puisse s'occuper d'eux.

***

— « Qu'ils siègent quatre jours par semaine ! » On en parle bien à l'aise ! Et l'on prouve une fois de plus, par là, qu'on n'a pas su ce que l'on faisait.

Et les délibérés ? Et surtout la préparation individuelle, à domicile, de ces innombrables causes, qu'en faites-vous ? — Et la rédaction des projets d'arrêts à raison de douze au moins, car c'est la moyenne, par conseiller et par jour d'audience ?

Voyez-vous ces législateurs que l'on sait, trouvant que nos Cours pourraient travailler davantage !

Nous avons eu l'occasion, ces jours-ci, de voir, dans le cabinet d'un conseiller, un de ces monceaux de dossiers : c'était sa tâche d'une semaine : milice, patentes, centimes additionnels, et le reste... Le magistrat est, comme le soldat, esclave de la discipline et de la loi ; il accepte cela sans murmurer. Mais croyez bien, qu'au fond de l'âme, comme le soldat lui-même, lorsqu'on l'emploie à quelque besogne pour laquelle il n'est pas fait, il souffre de sentir son grand rôle abaissé, et, par dessus le marché, fatalement voué aux soupçons des parties. Non, cela ne durera pas, cela ne peut durer, car enfin, ici encore, les prévisions de nos législateurs se trouvent absolument en défaut : on avait dit, on avait cru qu'une chambre créée en plus suffirait largement à la tâche ; que la jurisprudence s'établirait promptement, mettant un terme à la témérité ou à la mauvaise foi des procès ; que le flot des contestations descendrait bientôt à un niveau normal, facile à écouler régulièrement et sans préjudice pour personne..... Illusion ! le flot, comme la passion, monte partout au lieu de descendre, et il montera longtemps encore, car le travail acharné des partis tend à se généraliser partout sur le terrain de la révision des listes, et dans maints arrondissements, à Louvain, à Soignies, par exemple, cela ne fait que commencer. Qu'un beau jour Bruxelles, où, jusqu'ici, il n'y a rien, se mette en danse, la position sera-t-elle tenable ?

***

Et puis, comme on l'a fait justement observer, cette loi a créé, dès aujourd'hui, une situation judiciaire tellement tendue, qu'à moins d'être poussée jusqu'à l'absurde par la création indéfinie de Chambres nouvelles, elle fait obstacle à toute extension du suffrage censitaire. Dès aujourd'hui, cette loi n'a-t-elle pas constitué l'une des objections de M. Scailquin à la prise en considération de la réforme proposée par M. Malou ? N'est-ce pas sa plus grave condamnation, quelque opinion que l'on ait sur la réforme ? Quoi ! Impossible de songer à augmenter le nombre des électeurs, parce que se serait aggraver encore la besogne des cours d'appel qui déjà en ont plus qu'elles ne peuvent porter... Quel régime ! Si quelque chose est fait pour hâter l'avènement du suffrage universel en Belgique, c'est la réprobation et le discrédit d'une telle législation électorale. Nous ne faisons pas un souhait mais une prédiction : ceci tuera cela !

Mais quel que soit le remède qui nécessairement s'imposera (et avant qu'il ne soit longtemps), par l'excès du mal, nous craignons fort que le prestige de la Justice, rendue trop tard à elle-même, n'ait subi une irréparable atteinte. Voilà le péril qui nous émeut par dessus tout.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 *février* 1882.

CONVENTION VERBALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉCISION MOTIVÉE IMPLICITEMENT. — CONCLUSION PRISE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR. — APPROPRIATION DES MOTIFS DU PREMIER JUGE.

Les juges des premiers degrés interprètent souverainement les conventions verbales des parties. La cour de cassation ne peut apprécier celle-ci, que d'après les clauses, rigoureusement, telles que les premiers juges les ont déposées dans leurs décisions.

Décider qu'il y a une société en commandite, c'est motiver suffisamment le rejet d'une conclusion tendant à faire dire qu'il y a une participation.

Quand une conclusion est prise pour la première fois devant la Cour, l'arrêt en motive suffisamment le rejet, s'il s'approprie les motifs des premiers juges, et si la décision de ceux-ci a par avance repoussé cette conclusion.

La cour d'appel ne doit pas motiver le rejet de prétentions, qui ne lui sont soumises que comme moyens, à l'appui des conclusions.

Declerk contre Curateur à la faillite Manheim et Cie.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1832, 1833, 1875, 1892 du code civil et des articles 1134, 1320 et 1323 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que la convention verbale de 1874 constitue une société en commandite, tandis que les parties n'ont voulu faire qu'un contrat de prêt :

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles ainsi que l'arrêt attaqué, qui le confirme sur ce point, interprètent souverainement d'après les faits de la cause, d'après l'intention des parties et d'après l'exécution qu'elles ont donnée à leurs stipulations, une convention verbale avenue, en 1874, entre Declercq et Manheim et Cie et invoquée dans la contestation actuelle tant par le curateur à la faillite Manheim que par le demandeur ;

189

Que les clauses de cette convention telles que les constatent le jugement et l'arrêt et les faits visés par ces décisions, ne sont ni exclusifs d'une société en commandite, ni spécialement caractéristiques d'un simple prêt ;

D'où suit qu'en décidant que les parties ont entendu former entre elles une société en commandite avec obligation pour Declercq d'y apporter un capital de dix huit mille francs, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

Sur le 2me *moyen*, déduit de la violation des articles 141 et 433 du code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution:

Attendu que le demandeur soutient que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, les chefs suivants de ses conclusions d'appel, parmi ceux qui sont relatés aux qualités de l'arrêt : 1° que s'il a été formé une société entre parties, elle n'a pu être qu'une association en participation ; 2° que s'il a existé une société en commandite, le capital de celle-ci étant exigible bien avant la date à laquelle la faillite a été reportée, il n'était rien dû de ce chef à la masse par le demandeur ; 3° qu'à la date de la déclaration de faillite, ce capital était payé jusqu'à concurrence de treize mille neuf cent soixante-six francs ;

Attendu, quant au premier point, qu'en décidant, par interprétation de la convention, que les parties ont entendu former entre elles une société en commandite, l'arrêt attaqué motive, par cela même, la non existence d'une association en participation ;

Quant aux numéros 2° et 3° :

Attendu qu'en admettant que, comme le prétend le pourvoi, ces demandes subsidiaires aient été produites pour la première fois en degré d'appel, les considérations reprises aux motifs du jugement de première instance sur les obligations du commanditaire quant au capital promis et sur l'impossibilité de compenser la créance personnelle de celui-ci avec sa dette résultant de cette obligation, devaient en entraîner le rejet ;

Qu'en s'appropriant les motifs du premier juge pour repousser toutes les conclusions contraires du demandeur, l'arrêt attaqué a donc justifié son refus d'accueillir les dites demandes ;

Attendu que le demandeur reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé sans motifs d'autres prétentions, posées en conclusions, notamment quant à une somme de cinq cent quarante francs, dont la restitution lui aurait été imposée à tort, et, quant au caractère du versement, qu'il se serait engagé à faire, et qui n'aurait comporté, pour la Société, que la jouissance du capital seulement ;

Mais attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt que ces diverses prétentions n'ont été soumises à la cour d'appel que comme moyens à l'appui des conclusions du demandeur ;

Que, partant, s'il était vrai que l'arrêt attaqué n'en eût pas spécialement motivé le rejet, il n'aurait contrevenu, sous ce rapport, à aucune prescription légale ;

Qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

Sur le 3me *moyen* déduit de la violation des articles 4, 5, 6, 18, 109, 110 de la loi du 18 mai 1873, 1134, 1320 et 1322 du code civil, 1234 du code civil, en ce que, dans l'hypothèse de l'existence d'une société, l'arrêt attaqué, s'il est suffisamment motivé à cet égard, n'a pas constaté, 1° qu'il s'agissait d'une simple association en participation ; 2° que le capital n'avait été versé que quant à la jouissance seulement et 3° qu'en tous cas il avait été refourni jusqu'à concurrence du montant de versements faits par Declerq à d'autres titres :

Attendu que les considérations énoncées sous le premier moyen démontrent également que les deux premières branches du troisième ne sont pas fondées ;

Quant à la dernière branche (violation de l'article 1234) ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que l'obligation de Declerq de verser dix-huit mille francs à titre du capital de la commandite ne serait pas susceptible d'extinction par compensation ; mais qu'il déclare que, *dans l'espèce*, les conditions légales de la compensation ne se rencontrent pas ;

Que cette décision, en la supposant erronée, ne pourrait être critiquée qu'en vertu de l'art 1290 du code civil, qui n'est pas invoqué au troisième moyen ;

Sur le 4me *moyen* déduit de la violation des art. 1289, 1290, 1291, 1880 et 1881 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré la dette du demandeur envers la faillite éteinte par compensation avec sa créance à charge de Manheim et Cie, du chef de la réalisation par ceux-ci de certains titres au porteur qu'il leur avait prêtés :

Attendu qu'aux termes des articles 1290 et 1291 du code civil, la compensation s'opère entre deux dettes qui existent à la fois et qui sont également liquides et exigibles ;

Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, constatent en fait que le demandeur ne s'est jamais trouvé dans ces conditions, vis-à-vis de Manheim et Cie, quant aux dettes et créances dont il s'agit, sa créance n'ayant pris naissance qu'après la déclaration de la faillite Manheim ;

D'où suit que le quatrième moyen ne peut être accueilli ;

190

Sur le 5me *moyen* accusant la violation des art. 1108, 1126, 1146 et 1153 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Declercq ne devait qu'un capital réduit de vingt mille à dix-huit mille francs, le condamne à restituer quatre cent septante huit francs 68 centimes pour intérêts reçus sur la différence de deux mille francs et lui impose ainsi une obligation sans cause :

Attendu que, par aucune de ses dispositions l'arrêt attaqué ne constate que les quatre cent septante huit francs 68 centimes dont il s'agit représentent l'intérêt reçu par Declercq sur une somme de deux mille francs, qu'il ne devait pas ;

Qu'il déclare, au contraire, qu'ils constituent l'intérêt, par lui reçu, de deux mille francs, qu'il avait promis de restituer, et que c'est à bon droit que le premier juge a adopté l'avis de l'expert qui a estimé que cette somme de quatre cent septante-huit francs 68 centimes devait être refournie à la masse ;

Que ce moyen manque donc de base ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes Beernaert c. Leclercq.

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 février 1882.

INTERDIT EXERÇANT UN COMMERCE. — CONTINUATION DE CE COMMERCE. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — SENS DE LA DÉLIBÉRATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉCISION MOTIVÉE IMPLICITEMENT.

Pour que le tuteur d'un interdit puisse continuer le commerce qu'exerçait celui-ci, il faut une autorisation du conseil de famille.

Quand ce point est soumis à une cour d'appel, elle motive suffisamment sa décision à ce sujet, en résolvant la question implicitement.

La cour d'appel apprécie souverainement le sens et la portée de la délibération d'un conseil de famille appelé à délibérer sur le point de savoir si le tuteur d'un interdit doit être autorisé à continuer le commerce de celui-ci.

Le curateur à la faillite P. Delahay et Cie, contre Parmentier et cts.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 141 du code de procédure civile, 97 de la constitution et 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans en donner de motifs, a omis de décider si le commerce de l'interdit peut être continué par son tuteur, avec ou sans autorisation, question qui était soumise à la Cour par les conclusion des parties, ou ne l'a décidé qu'implicitement :

Attendu que la cour d'appel de Gand, d'après le jugement qui lui était déféré, et les conclusions prises devant elle, par les parties, avait à décider si l'article 8 de la loi du 15 décembre 1872 est applicable au tuteur d'un interdit comme au tuteur d'un mineur, et, dans le cas où elle n'aurait pas admis cette applicabilité, si, d'après les principes du code civil et abstraction faite de la loi de 1872, le tuteur peut continuer, sans autorisation, un commerce, dans lequel l'interdit est intéressé au moment de l'interdiction ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, si l'article 8 de la loi de 1872 est applicable au tuteur de l'interdit, il ne peut être invoqué dans l'espèce, parce que l'autorisation du conseil de famille, telle que l'exige cet article, n'a pas été obtenue par la tutrice ;

Attendu que cette décision implique, dans la pensée de la cour d'appel, que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire tant sous l'empire du code civil, que depuis la loi de 1872, pour que le commerce de l'interdit puisse être continué en son nom ;

Que les nombreuses considérations qui, d'après l'arrêt attaqué, établissent, dans la cause, le défaut d'autorisation, motivent suffisamment la solution en droit, donnée aux questions posées, et satisfont aux prescriptions de l'art. 97 de la constitution ;

D'où suit que le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le 2me *moyen* déduit de la violation de l'ensemble des dispositions du titre X, livre 1er, chapitre II du code civil, traitant de la minorité et de la tutelle et notamment de la section VIII, traitant spécialement de l'administration du tuteur et et des art. 599 du code civil et 8 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué, s'il a tranché la question indiquée au premier moyen, a déclaré le dit article 8 applicable au tuteur de l'interdit :

191

Attendu que l'art 509 du code civil porte : « l'interdit *est* assimilé au mineur pour sa personne » et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des » mineurs *s'appliqueront* à la tutelle des interdits ; »

Attendu qu'il résulte de ces termes clairs et précis que tout ce que le législateur jugera convenable, à toute époque, de disposer à l'égard de la tutelle des mineurs, s'appliquera aussi à celle des interdits, à moins que la disposition elle-même ne l'en excepte ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 15 décembre 1872, qui consacre, quant à l'administration des biens des mineurs, un principe que le code civil n'énonçait pas textuellement, ne formule aucune exception quant aux interdits ;

Que cet article reste donc soumis à la règle de l'article 509 du code civil ;

Que cette interprétation des textes n'a été contredite ni dans les discussions du code civil, ni dans celles de la loi de 1872 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, sous l'empire de la loi de 1872, le tuteur de l'interdit, comme celui du mineur, ne peut continuer le commerce, dans lequel l'interdit est intéressé, que si le conseil de famille, par une délibération, déclare cette continuation utile et en détermine les conditions ;

Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les 3me *et* 4me *moyens réunis* déduits : 1° de la fausse application et de la violation des termes dudit article 8, en le supposant applicable à l'espèce, en ce que l'arrêt attaqué a exigé pour la validité de l'autorisation du conseil de famille des conditions qui ne se trouvent pas inscrites dans cet article et que le législateur n'a pas prescrites à peine de nullité, et 2° de la fausse application du même article 8, de la violation des principes consacrés par le titre X, livre 1er, chapitre II, sections 4, 5, 7 et 8 du code civil quant aux formalités substantielles exigées pour la validité des délibérations du conseil de famille et notamment de la fausse application du principe exceptionnel (restreint au cas des art. 447 du code civil et 50 de la loi hypothécaire) qu'une délibération du conseil de famille doit être motivée et de la violation de l'article 1319 du code civil ;

Attendu que, pas plus que le code civil, la loi du 15 décembre 1872 n'a déterminé les énonciations que doit contenir la délibération d'un conseil de famille, ni le mode à suivre par celui-ci pour former sa conviction et exprimer ses décisions ;

Qu'il appartient donc exclusivement au juge du fait de rechercher et de décider, d'après les termes de la délibération et les faits de la cause, si un conseil de famille a bien apprécié les intérêts de l'incapable sur lesquels il avait à statuer et a décrété les mesures qu'il pouvait être appelé à prendre ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas fait autre chose dans l'espèce ;

Que là où le pourvoi trouve des conditions dont l'inaccomplissement entraînerait aux yeux de la Cour de Gand la nullité de la délibération du 14 novembre 1873, il n'y a en réalité que des appréciations de diverses circonstances, d'où l'arrêt interprétant souverainement le sens et la portée de la dite délibération, induit que le conseil de famille n'a pas accordé à la tutrice l'autorisation exigée par la loi pour continuer le commerce de l'interdit au nom de celui-ci ;

Que ces appréciations et cette interprétation échappent au contrôle de la cour de cassation et que, partant, les deux derniers moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : Me Le Jeune c. Me Beernaert.

Cour de cassation (2e ch.).

Audience du 21 février 1882.

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

CIMETIÈRE. — DIVISION. — TERRAIN BÉNIT. — ILLÉGALITÉ. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les actes et faits intervenus à la suite d'une décision illégalement prise par un bourgmestre sont de la compétence du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis comme constitutifs d'une infraction à la loi pénale.

Mais la décision illégale elle-même ne peut être annulée que par le pouvoir administratif.

Des cimetières sont des établissements civils affectés au service public des inhumations ; ils font partie du domaine public communal.

En conséquence, tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain du cimetière et ce droit ne peut lui être enlevé par le motif que partie de ce terrain aurait été bénite.

192

Dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ou subdivision du cimetière commun ne peut être légalement établie.

L'art. 315 *du code pénal punit indistinctement tous les faits qui, par leur matérialité et leur moralité, présentent les caractères constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture.*

De Malander.

Ouï M. le conseiller Pardon, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur la première branche du moyen : Violation de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790, titre 2, en ce que l'arrêt attaqué constitue un empiètement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative ;

Considérant que l'art. 16 du décret précité, en disposant que les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, représentées aujourd'hui par les bourgmestres, ne leur délègue ce pouvoir que dans les limites tracées par les autres dispositions du décret ;

Considérant que si les décisions illégalement prises par les bourgmestres ne peuvent être annulées que par le pouvoir administratif supérieur, les actes et les faits qui sont intervenus à la suite de ces décisions, n'en sont pas moins de la compétence du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis comme constitutifs d'une infraction à la loi pénale ;

Considérant que le demandeur, bourgmestre et juge de paix suppléant, a été assigné à comparaître devant la première chambre de la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle, sous la prévention d'avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué le fossoyeur Demets à contrevenir aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

Que le fait, ainsi qualifié, constitue l'infraction prévue et punie par les art. 315 et 66 du Code pénal, dont l'appréciation appartient exclusivement au pouvoir judiciaire ;

Sur la deuxième branche : Fausse application des art. 2 et 15 du décret précité, violation des art. 16 et 17 du même décret et fausse application de l'art. 315 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué considère le terrain non bénit, existant dans l'enclos général du cimetière de Renaix et affecté à la sépulture des dissidents, comme en général de tous ceux qui meurent en dehors de l'église catholique, comme n'étant pas légalement consacré au service des inhumations ;

Considérant que les cimetières, par l'effet de la nationalisation décrétée par l'assemblée constituante, en 1789, sont devenus des établissements civils affectés au service public de l'inhumation des morts ;

Qu'ils sont entrés dans le domaine public communal, comme l'atteste l'avis du conseil d'État du 3 nivôse an XIII, approuvé par l'empereur et ayant force de loi ; d'où la conséquence que tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement consacré aux inhumations ;

Que ce droit ne peut lui être enlevé par le motif que le terrain a été bénit, cette circonstance n'étant pas de nature à altérer le caractère public et civil qu'une loi d'ordre public lui a imprimé ;

Qu'au surplus, ce droit a été reconnu appartenir à tout citoyen par le décret du 12 frimaire an II, en ces termes : « *Aucune* loi n'autorise à » refuser la sépulture dans les cimetières publics » aux citoyens décédés, quelles que soient leurs » opinions religieuses et l'exercice de leur culte ; »

Que cette disposition fondée *sur le respect dû à la dépouille mortelle de l'homme* a été formellement rappelée dans l'art. 17 du décret du 23 prairial an XII, et que le principe sur lequel elle repose a été consacrée de nouveau par les art. 6 et 14 de la Constitution ; qu'enfin, elle a reçu sa sanction par l'art. 315 du code pénal ;

Considérant que, si la règle qui affecte le cimetière indistinctement à la sépulture de tous les citoyens, a subi une modification par l'art. 15 du décret précité, c'est, comme l'attestent les travaux préparatoires, parce qu'un intérêt d'ordre public et des considérations de police le réclamaient, afin d'obvier aux conflits et aux désordres que les cérémonies sumultanées de cultes différents pourraient occasionner ;

Que cette modification est une exception qui doit, par conséquent, être strictement restreinte au cas prévu, c'est-à-dire aux communes où *plusieurs cultes sont professés* ;

Qu'il s'ensuit que, dans les communes où un seul culte est professé, aucune division ou subdivision du cimetière commun ne peut être légalement établi ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait :

1° Que la religion catholique est le seul culte professé à Renaix ;

2° Que l'administration présidée par le demandeur a fait délimiter, en 1872, dans le cimetière commun, un lieu particulier non bénit, exclusivement affecté à l'inhumation des dissidents, des suicidés et en général, de tous ceux qui meurent en dehors de l'église catholique ou qui sont repoussés par elle ; que ce lieu particulier, séparé

des autres parties de l'enclos par quelques sapins desséchés et par un sillon laissé, depuis nombre d'années, en dehors du périmètre des inhumations ordinaires, et généralement connu, à Renaix, sous la dénomination de coin des dissidents et des réprouvés; que l'allée particulière qui y conduit est frappée d'une égale réprobation publique par suite surtout des actes de l'autorité représentée par le bourgmestre;

3° Que c'est dans ce terrain que, sur l'ordre du demandeur, le corps de Charles Bouchez a été enterré; que le transport du cercueil et le passage des personnes qui l'escortaient jusqu'à la fosse se sont effectués par la petite porte du cimetière et par l'allée latérale, spécialement établie en vue de prévenir toute profanation du cimetière bénit, dont la principale porte d'entrée est restée close;

4° Que le commissaire de police, présent sur les lieux et fidèle à la consigne que le demandeur lui avait donnée, se borna à montrer au cortège l'allée à suivre, déjà envahie par la foule, qui en obstruait le passage et se livrait à des manifestations inconvenantes;

Que ce fonctionnaire qu'aucun agent n'accompagnait, n'intervint pas dans la mêlée pour assurer l'accomplissement des derniers devoirs à rendre au défunt par sa famille et ses amis.

5° Qu'en agissant ainsi, le demandeur n'ignorait point que sa conduite contribuerait dans une large mesure, au sein de la population de Renaix, non seulement à couvrir d'opprobre la mémoire du défunt, mais encore à attirer la honte et le déshonneur sur la famille;

En ce qui concerne l'application de l'article 315 *du code pénal;*

Considérant que cet article punit : « ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture » :

Que, par leur généralité, ces termes comprennent toute contravention aux dispositions du décret du 23 prairial an XII;

Considérant qu'on argumente vainement des travaux préparatoires de l'art. 315 pour en déduire que le législateur n'a voulu punir que les infractions à l'art. 1er du décret de l'an XII;

Qu'en effet, si l'exposé des motifs et les rapports ne mentionnent que l'art. 1er du décret, il est certain que c'est à titre d'exemple seulement qu'il y a été fait appel;

Que, s'il en était autrement, l'exposé des motifs et les rapports seraient en contradiction avec la loi dont les termes généraux donnent une sanction pénale à tous les faits qui, par leur matérialité et leur moralité, présentent les caractères constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture;

Qu'on ne comprendrait pas, du reste, que le législateur se fut borné à sanctionner l'art. 1er du décret et qu'il eut laissé impunies les autres infractions au même décret, et notamment l'infraction si grave qui constitue, à la fois, une atteinte au respect dû aux morts, à l'égalité de tous devant la loi et à la liberté de conscience, inséparable de la liberté des cultes;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en faisant application des dispositions précitées aux faits tels qu'ils ont été reconnus constants par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel de Gand, loin de contrevenir aux dites dispositions, en a fait une juste et saine application;

Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Plaidant: Me De Lantsheere.

Cour de cassation (2e ch.).

Audience du 13 *février* 1882.

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

DÉLIT DE CHASSE. — REMISE DE LA CAUSE. — PRÉSENCE DES PARTIES. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

En matière correctionnelle, une remise de la cause prononcée en présence des prévenus et de la partie civile, est un acte interruptif de prescription.

Dansaert contre Vanhinsberghe.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 18 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, et des articles 25 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'action publique, du chef de délit de chasse, ayant été éteinte par un jugement dont le ministère public n'a pas appelé, et les parties n'étant plus en procès devant la Cour de Gand; que, pour leurs intérêts civils, l'arrêt attaqué a néanmoins considéré implicitement l'assignation donnée aux parties par le procureur général, près de cette Cour, dans le mois des appels interjetés comme un acte valable de poursuite et comme interruptive de la prescription, et en ce que l'exception de prescription doit, en matière correctionnelle, être suppléée d'office par le juge :

Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Furnes du 21 juillet 1881 a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui, du chef de délit de chasse, et a condamné aux frais le demandeur en cassation, qui s'était constitué partie civile, sans statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu.

Que le 23 juillet la partie civile et le prévenu ont interjeté appel de ce jugement;

Qu'une citation leur a été donnée le 12 août, à la requête du procureur général près la cour d'appel de Gand, pour l'audience du 19 août, aux fins d'y entendre statuer sur leur appel.

Qu'il est constaté, par le plumitif, qu'à l'audience publique du 19 août, Me Colens a représenté le prévenu; que Me Fierens a déclaré représenter la partie civile et que la Cour lui a donné acte de sa constitution et a remis la cause à l'audience du 16 septembre;

Que cette remise de la cause est un acte d'instruction interruptif de la prescription, et qu'elle a été prononcée par la Cour dans le mois des appels interjetés.

Que, par suite, la Cour ayant été saisie par les appels et les parties ayant comparu, il est inutile de rechercher si l'assignation du 12 août a eu pour effet d'interrompre la prescription.

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la partie civile demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux frais, les quels en ce qui concerne le dit défendeur ne comportent que le coût de la présente expédition.

Plaidants: MMes Demot c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 2 février 1882.

DOMAINE PUBLIC. — FOSSÉS DES FORTIFICATIONS. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — SERVITUDE.

Une propriété qui a son écoulement d'eau sur un bien ayant fait partie du domaine public, par exemple dans un fossé de fortification, transformé depuis en égout communal, a le droit de conserver cet écoulement, s'il existait avant que ce bien a passé dans le domaine public, c'est-à-dire avant la construction des fortifications.

Ville de Mons contre fe Brohart.

Attendu que l'action de l'intimé tend à la réparation du dommage que lui cause l'inondation de sa propriété, soit par le fait des travaux exécutés par la ville de Mons, soit par le défaut de curage et d'entretien des aqueducs sous l'avenue des guérites au boulevard Frère-Orban, soit dans la rivière ou sous l'abreuvoir;

Attendu que le premier juge, ayant ordonné une expertise par un jugement dont il n'a pas été interjeté appel, les experts ont émis l'avis, 1° que l'inondation dont se plaint l'intimé a « pour cause » unique l'obstruction du regard situé au point de » raccordement de l'égout maçonné, construit par » la ville de Mons, avec la buse en bois placée, » par le génie militaire, lors de la construction » des fortifications de la ville de Mons; »

2° Que le seul travail nécessaire pour empêcher le retour des inondations est le curage, en temps utile, de tous les conduits souterrains;

Attendu qu'en cet état de la procédure et sans contester le mérite de l'expertise, la ville de Mons prétendit que le droit de l'intimé d'évacuer ses eaux dans le grand contre-fossé de la forteresse, aujourd'hui aqueduc de la ville de Mons, était exclu par le caractère même de la forteresse, qui, comme bien du domaine public, n'a pu être grevé de servitude par convention, destination du père de famille, ni prescription;

Qu'en outre, la ville concluait reconventionnellement à la fermeture des communications existantes entre la propriété de l'intimé et l'aqueduc par elle construite;

Attendu que, pour élucider ces divers points, le premier juge a ordonné aux experts de compléter leur premier travail par la vérification de l'état des lieux et spécialement du mode d'écoulement des eaux avant la démolition de la forteresse;

Attendu que la ville appelante soutient que l'action de l'intimé doit, dès à présent, être écartée, à défaut par lui d'avoir établi : 1° qu'il avait le droit de faire écouler les eaux de sa propriété, par les conduits dont il s'agit; 2° que le curage de ces conduits incombait à l'appelante;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que s'il est constant que les fossés, ainsi que la buse en bois placée, par le génie militaire, pour l'écoulement de leurs eaux, faisaient partie des fortifications de Mons, il est également établi que la propriété Brohart s'est trouvée en communication avec les dits fossés et qu'elle y a écoulé ses eaux;

Attendu qu'il est vrai que la prétention de l'intimé au maintien de cet écoulement devrait être écartée, s'il était reconnu qu'il a lui-même établi cette communication, parce qu'on ne peut acquérir un droit sur le domaine public par son fait exclusif.

Mais attendu que s'il était, au contraire, prouvé

qu'antérieurement à toute fortification, les eaux du fonds de l'intimé s'écoulaient naturellement vers la rivière et que l'état des lieux a été modifié par les auteurs des fortifications, on pourrait être amené à reconnaître, par le fait même des modifications successives à l'état primitif des lieux, mises en rapport avec les anciens plans et les anciens actes, que l'autorité a assumé l'obligation de substituer un nouvel écoulement à celui qu'elle supprimait;

Attendu que si ce point était reconnu, on pourrait être amené à admettre également qu'il incombait, tant à l'auteur des changements apportés au cours naturel des eaux, qu'à ceux qui le représentent, de supporter toutes les charges nées de la situation nouvelle;

Qu'il s'en suit qu'il y a lieu, dans l'état de la cause, de recourir aux nouveaux devoirs prescrits par la décision attaquée;

Par ces motifs et ceux du premier juge, et de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Schoor, la Cour met l'appel à néant; dit néanmoins que les investigations des experts remonteront à ce qui constituait l'état des lieux et le mode d'écoulement des eaux antérieurement à 1816.

Condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Ed. Dolez et Léon Mersman.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 17 *janvier* 1882.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DE L'ACTIF. — LETTRE DE CRÉDIT. — PAYEMENT A L'ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Une lettre de crédit ou simple promesse, souscrite en faveur du failli, ne peut être considérée comme une partie de l'actif de celui-ci.

L'obligation vis-à-vis du souscripteur de pareille lettre naît du payement qui en est fait. Si le payement de cette lettre a été fait à l'étranger au failli qui s'en est immédiatement approprié le montant, le détournement constitutif du crime de banqueroute frauduleuse a été commis à l'étranger.

Par conséquent, les tribunaux belges ne peuvent connaître de ce crime, si le failli est étranger. Il importerait peu qu'il eût un domicile en Belgique.

John Pfeffer contre le ministère public.

Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction de la cause que, le 6 novembre 1880, le prévenu John Pfeffer a quitté son domicile et sa maison commerciale à Gand, sachant qu'il était au-dessous de ses affaires et que sa faillite était imminente;

Qu'il a emporté, notamment, une lettre de crédit circulaire, lui délivrée par la maison Baring brothers, de Londres et, qu'étant à Paris, il a touché le solde de cette lettre, soit 11,250 francs, chez le sieur Hottinger, correspondant de la maison Baring, le 8 novembre 1880;

Qu'à cette même date, il a envoyé, de Paris à Gand, la formule d'une lettre à adresser de Gand à Baring, lettre qui devait être signée par son porteur de procuration, et par laquelle la maison Baring était informée que lui, Pfeffer, avait disposé de la somme de 11,250 francs sur ladite lettre de crédit; que cette somme serait à déduire de ce qui lui serait dû par Baring brothers, du chef de deux chargements de marchandises expédiés en Amérique à la maison Lee et Sturger, et que la maison Baring aurait à lui faire parvenir le solde en un chèque sur Paris;

Qu'enfin, par jugements des 10 et 11 novembre 1880, le tribunal de commerce de Gand a déclaré le prévenu en état de faillite, et que, par un jugement ultérieur, l'époque de la cessation de payements fut fixée au 6 novembre de la même année, jour de son départ;

Attendu que la lettre de crédit dont il s'agit n'était pas, en elle-même, une partie de l'actif du failli, mais une simple promesse souscrite, en sa faveur, par Baring brothers, avec mandat donné par ceux-ci, à leurs correspondants, de tenir à la disposition de Pfeffer la somme y mentionnée; qu'elle ne constituait ni une valeur au porteur pour la masse, ni un titre réalisable par elle; que, pour le prévenu lui-même, sa dette vis-à-vis de la maison Baring ne pouvait prendre naissance, en vertu de cette lettre, qu'au moment où il en touchait le montant en tout ou en partie; que si donc il est certain que le prévenu a emporté la susdite lettre de crédit dans l'intention criminelle d'opérer, au préjudice de la masse, le détournement frauduleux de la somme que ce titre était encore susceptible de lui procurer, il n'est pas moins constant que ce détournement, constitutif du crime de banqueroute frauduleuse, n'a pu être et n'a, en réalité, été effectué qu'à partir du moment où, ayant reçu ladite somme, le prévenu l'a immédiatement affectée à son profit personnel;

Attendu que le détournement, qui a suivi le payement de 11,250 francs, a eu lieu en pays étranger comme le payement lui-même;

Qu'il est constant que le prévenu est né à Mannheim (Grand-Duché de Bade), d'un père étranger, et qu'il est lui-même de nationalité étrangère;

Que, dès lors, il n'est pas justiciable des tribunaux belges à raison des faits ci-dessus; qu'il en serait ainsi, alors même que le prévenu devrait être considéré comme ayant eu, à l'époque du détournement, son domicile à Gand; qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles 6 et suivants de la loi du 17 avril 1878, que cette circonstance ne peut, dans l'occurrence, déterminer la compétence de la juridiction répressive;

Pour ce qui regarde les instructions données par le prévenu, par sa lettre prérappelée, datée de Paris le 8 novembre 1880 :

Attendu que la lettre de crédit, délivrée par Baring brothers, n'était subordonnée à aucune condition; que notamment, pour en toucher le montant, le prévenu n'a dû leur donner aucun nantissement, et que, spécialement, il n'a pas donné d'instructions pour détourner, dans ce but, les marchandises expédiées à Lee et Sturger;

Qu'à la date du 8 novembre, Baring brothers avaient agréé les connaissements et autres documents relatifs à ces marchandises et qui leur avaient été remis antérieurement; qu'ainsi, étant devenus propriétaires des marchandises, ils avaient, à la même date, accepté, ce en conformité de leurs conventions antérieures, la traite de 1,073 livres, soit 26,825 francs, créée de ce chef par le prévenu; que, d'ailleurs, ils étaient encore couverts à raison de cette même acceptation, par une autre bonne valeur, également de 1,073 livres, ce qui, en définitive, les constituait débiteurs de pareille somme envers le prévenu;

Attendu qu'ils ont imputé sur leur dette les 11,250 francs (450 liv.) touchés par Pfeffer chez Hottinger, ce qui a diminué d'autant une créance active de la masse;

Mais attendu que cette compensation n'est qu'une conséquence légale de la remise des 11,250 francs faite au prévenu, comme il est dit ci-dessus, conséquence qui s'est opérée de plein droit, et se serait nécessairement produite, alors même qu'il n'aurait point donné les instructions contenues dans la lettre du 8 novembre; que, par conséquent, la diminution de la créance à charge de la maison Baring, résultat direct et nécessaire d'un payement fait au prévenu à l'étranger, échappe comme le payement lui-même, à l'action de la justice belge;

Attendu, enfin, que le prévenu n'a point reçu, par un chèque sur Paris, ni autrement, l'excédant de la dette de 26,825 francs dont s'agit, cet excédant ayant été réglé par les curateurs avec Baring brothers au profit de la masse;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le prévenu ne s'est pas rendu coupable, en Belgique, de dissimulation ni de détournement frauduleux, au préjudice de la masse, de tout ou partie des marchandises dont il s'agit;

Attendu que le détournement des 11,250 francs, dont il est question ci-dessus, est le seul fait de banqueroute frauduleuse relevé à charge du prévenu par le jugement *a quo*, jugement dont le prévenu a seul interjeté appel; que, dès lors, la Cour ne peut rechercher s'il existe d'autres faits de banqueroute frauduleuse;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge;

La Cour, statuant par défaut, met à néant le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné le prévenu à un emprisonnement de 5 ans du chef de banqueroute frauduleuse, émendant quant à ce, le renvoie des fins de la poursuite quant à ce chef de prévention; confirme ledit jugement pour le surplus, et condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. KHNOPFF, JUGE.

Audience du 28 *janvier* 1882.

STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — FAILLITE DES BASSINS HOUILLERS. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. — GARANTIE PROMISE PAR L'ÉTAT.

L'État belge, en s'engageant vis-à-vis des curateurs de la faillite des Bassins-Houillers à les garantir contre toute réclamation du chef des cautionnements versés par les employés des lignes reprises qu'il a admis à son service, et en exigeant par contre que la faillite versât au trésor 20 *p. c. du montant de ces cautionnements, a contracté l'obligation de rembourser intégralement ces cautionnements aux ayants-droit.*

Veuve Savels contre l'État belge.

Attendu que par convention du 8 juin 1878, dûment enregistrée, avenue entre l'État belge et les curateurs de la faillite de la Société des Bassins-Houillers, les contractants ont fait diverses stipulations ayant pour objet d'assurer à tous les employés de la Société, sur les lignes de chemin de fer de Lichtervelde à Furnes; Bruges à Heyst; Ostende à Armentières; Furnes à Dunkerke; Audenarde à Nieuport; Lokeren à Assenede et Eecloo à Gand, la restitution intégrale de leur cautionnement;

Attendu que cette intention se trouve manifestée par les dispositions prises dans les art. 6 et 7;

Que dans l'article 6, l'État, distinguant entre les employés n'entrant pas à son service ou décédés et ceux maintenus à son service, exige, pour la première catégorie, que la masse faillie rembourse intégralement les cautionnements aux ayants droit, et pour la seconde, que la masse faillie verse au trésor 20 p. c. du montant des cautionnements;

Que, dans ces conditions, l'État promet de garantir la dite masse contre toute réclamation de la part de ceux des employés maintenus au service, du chef des cautionnements déposés par eux;

Attendu qu'il appert de ces stipulations, que les parties et surtout l'État, mus par une pensée d'humanité et de justice, ont voulu la restitution complète de tous les cautionnements; que pour ceux des employés restant au service, ce cautionnement devait être fourni jusqu'à concurrence de 20 p. c. par la masse faillie et par l'État pour le surplus;

Attendu qu'il ne se concevrait pas que l'État ait voulu faire une position moins favorable aux ouvriers admis à son service qu'aux autres; que d'ailleurs, en garantissant contre toute réclamation, du chef des cautionnements, la masse, dont le dividende n'a pas atteint 20 p. c., il ne pouvait ignorer qu'il s'obligeait, au moins subsidiairement, pour toute la différence;

Attendu que le défendeur se prévaut en vain de la réponse faite par le gouvernement à certaine question de la section centrale, préalablement à la convention, réponse de laquelle il résulterait que les cautionnements des employés demeurant au service seraient reconstitués par des retenues; que rien ne prouve que ces idées aient passé dans la convention; que le contraire résulte de son esprit et de son texte;

Attendu que la demanderesse, tiers à la convention du 8 juin 1878, peut se prévaloir conformément à l'article 1121 du code civil, de la stipulation qu'elle renferme à son profit;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que par suite du décès du garde Auguste Savels, ses ayants-droit sont devenus créanciers à charge de l'État, du montant intégral du cautionnement par lui versé; en conséquence, condamne l'État au remboursement de la somme de cinq cents francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes Léon Joly et Lejeune.

ÉTUDES DOCTRINALES

LE TARIF DE 1807 ET L'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Un magistrat de province nous communique les réflexions humoristiques très-justes que voici :

« Parmi les réformes, une des plus impérieusement sollicitées est celle qui concerne la révision du tarif de 1807. Tous les jours, le tarif donne lieu à des scandales, à des surprises, à de regrettables abus. C'est un traquenard où le magistrat le plus honnête peut choir, une sorte de ballon qu'on gonfle et qu'on dégonfle d'après les besoins et les circonstances.

La victime la plus ordinaire du tarif est le juge de paix. Ce magistrat, chef et tête du canton, chargé d'une responsabilité considérable, appelé magistrat inférieur, quoique composant son tribunal à lui seul, reçoit un appointement fixe de 2800 frs., si l'on décompte les retenues qu'on lui fait pour les veuves, les orphelins et le reste. A ce traitement viennent se joindre ses émoluments, c'est-à-dire, le tarif.

Nous allons rapidement en examiner les divers articles; il n'y en a que huit, et nous espérons démontrer, qu'à le suivre religieusement, les juges de paix de campagne, non seulement ne peuvent rien gagner, mais doivent forcément y mettre du leur.

Art. 1er. « Il est alloué au juge de paix pour chaque » vacation d'apposition, reconnaissance et levée de » scellés.

« A Bruxelles. . . . . fr. 5. »

» Dans les villes où il y a un tribunal de 1er instance. 2 70

» Dans les autres villes et cantons ruraux . . 2 50

» Dans la première vacation sont compris les temps » du transport et du retour du juge de paix; s'il n'y a » qu'une seule vacation, elle sera payée comme com- » plète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

» Si le nombre de vacations d'apposition, reconnais- » sance et levée de scellés paraît excessif, le Président » du tribunal de 1er instance, en procédant à la taxe, » pourra le réduire. »

Arrêtons-nous un moment. Le juge de paix reçoit donc 7 fr. 50 pour *neuf* heures de vacations, son déplacement compris, soit 63 centimes par heure.

Si le pauvre homme est un peu vieux, si le temps est mauvais, les chemins sales et qu'il doive prendre une voiture, qui lui coûte dix francs, sans compter son dîner sur les lieux, ce qui, avec les accessoires, le mène à 15 fr., et qu'il réclame : concussion, répond-on, concussion.

Les parties souvent paient volontairement, parce qu'elles y voient un devoir de conscience : n'importe, concussion !

Quelquefois le Président appelé à taxer, alloue au juge de paix ses débours : concussion encore. Il y a des membres du parquet qui vont jusqu'à contester au Président le droit de permettre aux parties de payer les frais de voyage que le juge de paix a dû avancer dans leur intérêt. Dans ce système, le Président devient presque le complice de la concussion, dont le juge de paix est censé l'auteur !

Le résultat de ce système est bien simple : on alloue au juge de paix 7 fr. 50, il en a dépensé 15, — perte nette, 7 fr. 50. Un juge de paix quelque peu infirme, qui

aurait le malheur de devoir apposer les scellés trois cent cinquante fois par an — et la chose est possible — aurait donc trois cent cinquante fois perdu 7 fr. 50, c'est-à-dire, plus que son traitement fixe ne comporte.

Art. 2. — Cet article prévoit le cas du transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, pour lui remettre un testament ou des papiers cachetés trouvés dans une mortuaire.

Ses vacations sont les mêmes que dans l'article précédent, et le déficit qui en résulte pour sa bourse est également le même. Je me trompe : comme il doit se rendre à la ville, où tout coûte plus cher, il est supérieur.

Art. 3. — Cet article prévoit le cas où le juge de paix se transporte à plus d'un myriamètre, soit deux lieues et demie.

« Alors il reçoit, par chaque myriamètre. . 2 fr. »

» Autant pour le retour. . . . . 2 » »

» Et par journée de cinq myriam. (12 lieues) 10 » »

» Il ne lui sera alloué qu'une seule journée quand la » distance ne sera pas de deux myriamètres et demi, y » compris sa vacation devant le président du tribunal » de première instance.

» Si la distance est de plus de deux myriamètres et » demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le » retour et la vacation devant le président du tribunal. »

Ainsi, le juge de paix, pour faire cinq lieues, sa vacation comprise, reçoit la somme de deux fois 2, soit 4 francs. Y a-t-il un commissionnaire à Bruxelles qui voudrait le faire à ce prix ?

S'il fait 12 lieues on alloue 10 fr. En ce cas, il est obligé de séjourner en ville, d'y coucher souvent. C'est une banqueroute.

A plus de douze lieues, on daigne lui allouer deux journées, soit 20 fr., toujours vacation comprise. Il y a des localités qui sont distantes de douze lieues du chef-lieu d'arrondissement; il dépense en ce cas, pour sa voiture et son chemin de fer, au-delà de ce qu'il touche. N'importe, il faut marcher, et s'il parle de ses débours, gare à lui, la cour d'appel peut honteusement le casser, le ministère public le flétrir.

Art. 4. — Il alloue au juge de paix pour assister au conseil de famille. . . . . 2 fr. 50

C'est souvent l'acte le plus important, il faut l'examiner avant et après, peser ses conséquences, être responsable. N'importe, malheureux, préside, on te donnera 2 fr. 50.

Art. 5. — « Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance. » . . . . . 2 fr. 50

Art. 6. — « Pour assister à l'ouverture des portes, en cas de saisie, par vacation de trois heures. 2 fr. 50

» Et, *risum teneatis*, pour être présent à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps dans le domicile où ce dernier se trouve . . . . . 2 fr. 50 »

Un gendarme reçoit *huit* francs pour arrêter un déserteur; le pauvre juge de paix, transformé en recors, et qui se transporte à l'intérieur d'un domicile, au risque de se faire casser bras et jambes reçoit 5 fr. 50

C'est le sublime du genre.

Art. 6. — Il mentionne les cas où le juge de paix ne peut rien compter.

Il est donc inutile de s'y arrêter, quoique...

Art. 8. Il alloue au juge de paix « pour transport, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation de trois heures . . . . . fr. 2 50

» Nota. Le procès verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie et il n'est rien alloué à défaut de cette mention. »

Ainsi, vous allez à une lieue pour examiner un bornage, un sentier, une limite contestée, vous courez dans les labourés avec une légion de paysans à vos trousses, par la pluie, le vent, la gelée, vous prenez des rhumes et des bronchites, tout cela vous donne droit, après trois heures de travail, à une vacation de 2 fr. 50.

Dans tous les cas que nous venons de citer, le juge de paix traîne à sa remorque son infortuné greffier. *Arcades ambo.* Celui-ci reçoit 1500 fr. de traitement fixe, c'est-à-dire, avec les retenues, environ 1400 francs, et participe pour 3/5es aux émoluments du juge. En sorte que quand ce dernier, pour faire *cinq* lieues, reçoit 4 fr., le greffier reçoit 2 fr. 40. C'est hiérarchique, jusque dans l'allocation. A ce compte, quand le juge voyage en deuxième classe, le greffier peut voyager en troisième, et, de même, quand le juge dîne à table d'hôte, le greffier peut prendre son repas à l'office.

N'est-ce pas à croire que ce grimoire a été fait par quelque mystificateur, commodément assis dans un bon fauteuil et chantonnant malicieusement les vers de Lucrèce :

Suave mari magno turbantis æquora.
Ventis, e terra, magnum alterius, spectari laborem.

Traduit en langue vulgaire : Il est doux de voir son prochain dans l'embarras.

Le monument remonte à l'empire et franchement ne fait honneur ni au premier empire ni au législateur français qui, dans l'espèce, est belge, puisque ce dernier a adopté l'œuvre du législateur français.

Encore, du temps de Napoléon, la situation était-elle bien différente. Les juges de paix étaient vanniers, distillateurs, officiers de joûte, aubergistes, notaires, et n'exerçaient leurs fonctions que dans leurs moments perdus, sans détriment du reste; les loyers étaient pour rien, la terre pour rien, la nourriture pour rien : avec deux mille francs on vivait de ses rentes. C'était une excuse. Mais aujourd'hui que le juge de paix ne peut être que juge de paix, qu'il est un personnage, et que l'argent a perdu les trois quarts de sa valeur, l'excuse n'existe plus.

Il y a aux Chambres beaucoup d'avocats auxquels cette situation est connue, il y a même une commission législative chargée d'améliorer les lois : mais tout ce monde n'a pas le temps de s'occuper de ces bagatelles.

Et ce que nous disons de la situation des juges de paix s'applique à la magistrature entière.

Le président du tribunal de première instance reçoit, au maximum, 7,500 francs, au minimum 6,000 francs. Avec cela, la loi lui impute un hôtel. Le code de procédure parle gravement *de l'hôtel de Monsieur le président.*

Les procureurs du Roi sont sur le même pied, 7,500 fr., première classe, 6,000 fr., troisième. L'homme qui n'a pas de fortune personnelle et qui a charge de famille peut-il aspirer à de telles fonctions ? Mais alors que deviennent la capacité et l'égalité démocratiques ?

Tout cela est lamentable.

En France, on a déposé, à la Chambre des députés, le 1er juin 1880, un projet de loi qui règle les traitements de la magistrature comme suit :

A. — *Pour la Cour de Paris.*

1er Président	25,000 fr.
Présidents de chambre	15,000 »
Conseillers.	12,000 »
Procureur général	25,000 »
Avocats généraux	14,000 »
Substituts.	12,000 »

B. — *Pour toutes les autres Cours.*

1er Président	20,000 fr.
Présidents de chambre	10,000 »
Conseillers.	9,000 »
Procureur général	20,000 »
Avocats généraux	10,000 »
Substituts	9,000 »

C. — *Tribunaux de 1re Instance.*

	1re classe.	2e classe	3e classe.
Président.	20,000	12,000	9,000
Vice-président . . .	11,000	8,500	6,500
Juges d'instruction .	10,500	8,000	6,000
Juges	9,000	7,000	5,000
Proc. de la République	20,000	12,000	9,000
Substituts.	9,000	7,000	5,000

Qu'on fasse la même chose en Belgique, sauf à diminuer le nombre des sièges, et l'on fera bien.

Quant au tarif, qu'on le supprime et qu'on classe les juges de paix au rang des juges ordinaires, en leur allouant un traitement fixe.

Que l'on donne à ceux de

1re classe.	2e classe.	3e classe.
12,000	9,000	7,000

et aux greffiers :

6,000	5,000	4,000

Ce ne sera pas trop : on trouvera alors des hommes capables et expérimentés.

On peut, pour ce qui concerne ces derniers magistrats, équilibrer, du reste, la dépense avec la recette. Qu'on fasse payer les émoluments que les juges de paix perçoivent à la caisse de l'enregistrement, et la question sera tranchée sans perte pour le trésor. Il ne survivra plus alors de ce tarif gothique que l'article relatif aux transports, que l'on peut équitablement porter à quinze francs par jour, en matière civile, puisqu'il est de douze francs, en matière criminelle.

Malheureusement il y a peu d'espoir que ce travail se fasse. On préfère créer fonctionnaires sur fonctionnaires et éparpiller, sur la masse, des ressources qu'on ferait mieux de concentrer sur un petit nombre.

Ah ! si nos démocrates, au lieu d'user leurs talents en stérilités, dirigeaient leur attention de ce côté, quelle belle œuvre ils feraient. Le premier principe de la démocratie doit consister à permettre à tous l'accès aux places publiques, et le seul, le vrai moyen pour y parvenir est d'élever le traitement au niveau de la dignité du fonctionnaire.

Le feront-ils ? on peut en douter. Nous sommes enfoncés jusqu'au cou dans la politique et les grands intérêts généraux du pays ne nous émeuvent plus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une correspondance du *Journal des Tribunaux* de la semaine dernière contient les doléances d'un justiciable qui n'obtient pas, du tribunal de Nivelles, jugement sur des plaidoieries remontant à plusieurs mois déjà, ce qu'il ajoute être passé à l'état de coutume devant cette juridiction.

Si nous avions continué à être régis par notre ancien droit flamand, semblable situation coûterait cher à nos juges; écoutez ce qu'en dit Warnkoenig dans son intéressante histoire de la ville de Bruges (trad. par Gheldolf, 1856, p. 141.)

« Les échevins régulièrement semoncés en *vierscare* » ne peuvent différer leur jugement au-delà du qua- » trième jour de plaid; s'ils ne se sont pas alors mis » d'accord sur la décision à rendre, ils doivent demeu- » rer au *ghiselhuis* (maison d'ôtages), à leurs propres » frais jusqu'à ce qu'ils puissent prononcer. Celui qui » serait convaincu, par le témoignage de deux de ses » collègues, d'être sorti de la maison des ôtages avant » cet accord, encourt l'amende de 50 livres. »

De nos jours et avec l'adoucissement de nos mœurs, il n'en est plus ainsi, le *ghiselhuis* est aboli; ce n'est pas cependant qu'il soit accordé à nos magistrats d'ajourner indéfiniment leurs sentences selon leur bon plaisir, car l'art. 3 de la loi du 15 juin 1849 leur impose l'obligation, toutes les fois que la prononciation du jugement ne peut avoir lieu dans le mois de la clôture des débats ou de l'audition du ministère public, de faire mention au plumitif de l'audience de la cause du retard.

Peut-être, existe-t-il plus d'une juridiction où cette prescription salutaire est perdue de vue, mais c'est au ministère public de tenir la main à son observation et de faire sortir les juges de leur torpeur par des réquisitions opportunes.

Plus d'une fois la cour d'appel de Bruxelles a été ainsi mise en demeure d'appliquer cette mesure, notamment : 1° le 27 fév. 1850 (3e ch.) en cause de de Behr c. de Behr; — 2° le 18 fév. 1852 (3e ch.) en cause de Goffint Delrue c. Abrassart; — 3° le 11 avril 1866 (3e ch.) en cause de Duthoit c. l'État belge.

Que notre correspondant se rassure donc et s'il veut adresser au parquet de Nivelles une très humble remontrance, la décision tant désirée ne se fera plus longtemps attendre.

Les intéressantes considérations qui précèdent nous ont été communiquées par un abonné que nous remercions bien cordialement.

* * *

LE PRO DEO. — Nous avons reçu, au sujet de la question du *pro deo*, une communication que nous désirons ne publier que lorsque nous en connaîtrons l'auteur. Elle défend, en effet, et représente, comme ayant cours dans une partie du jeune barreau, des idées si singulières et des pratiques si graves au sujet des traditions professionnelles, qu'elle commande beaucoup de réserve de notre part.

NÉCROLOGIE.

M. Soupart, avoué à la cour d'appel de Bruxelles, vient de mourir. Il sera vivement regretté de tous ceux qui se sont trouvés avec lui en rapports d'affaires. Il était d'une cordialité qui jamais ne se démentait; malgré les complications et les ennuis si fréquents de la vie judiciaire, nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais surpris chez lui un mouvement d'humeur. Il était ponctuel et sûr. Les jeunes avocats trouvaient en lui un aide paternel et bienveillant, les anciens le considéraient comme un auxiliaire expérimenté, toujours prêt à l'obligeance et sachant, sans rien perdre de sa dignité, observer une juste mesure dans tous ses actes, dans toutes ses paroles. Une clientèle étendue et qui ne s'était jamais relâchée avait été la récompense de sa vie simple, laborieuse et probe.

CORRESPONDANCE

Verviers, le 13 février 1882.

L'intéressante revue législative, insérée dans le n° 9 du *Journal des tribunaux*, critique la solution donnée par M. le ministre de l'intérieur, à la question de savoir si le délinquant doit être propriétaire de l'arme qui a servi à commettre un délit de chasse, pour que la confiscation de cette arme puisse être ordonnée par le juge.

M. le ministre pense que non et vous adoptez l'opinion contraire. Vous supposez le cas d'un délinquant, voleur de l'arme, et d'une réclamation de cette arme par son propriétaire.

Certes, dans cette hypothèse, il sera bien difficile de confisquer. — Mais il peut se faire que la question de propriété soit douteuse et que l'instruction ne révèle pas si le prévenu était propriétaire ou non. — Il semble, d'après votre solution, que les articles 42 et 100 du code pénal se prononcent, dans ce cas, contre la confiscation.

La question me paraît néanmoins offrir quelque difficulté. — En effet, l'article 100 n'admet l'application du 1er livre du code pénal aux lois pénales spéciales qu'à défaut de dispositions contraires dans ces lois. Or, il existe ici des dérogations considérables à l'art. 42 du code pénal.

Dans l'article 42 il s'agit de la confiscation *en nature*, c'est-à-dire, de l'objet même qui a servi à commettre l'infraction. Cet objet est une chose *non fongible*. — La loi sur la chasse, au contraire, ordonne la confiscation de l'arme *ou de sa valeur présumée*. La confiscation a donc alors pour objet une chose *fongible*.

Mais il y a plus; dans les cas ordinaires les objets à confisquer auront légalement pu être saisis et, en *en fait*, ils auront souvent été saisis. — La loi sur la chasse, défend, au contraire de désarmer les chasseurs.

Ne voyez vous pas dans ces circonstances des dérogations assez profondes aux règles générales pour que l'on en puisse induire la non application, au délit de chasse, de l'art. 42 du code pénal ?

Cet article exige que la propriété des choses à confisquer « appartienne *au condamné.* » Donc, semble-t-il, on doit se placer *au moment de la condamnation* pour trancher la question de propriété et, par suite, celle de la légalité de la confiscation.

Ne serait-il pas aisé au délinquant d'aliéner son arme avant la condamnation ?

Ces considérations auront déterminé sans doute l'arrêt de la cour de Liège du 16 octobre 1880 (Pasic. 1881, 2, 96).

Elles démontrent au moins que la question n'est pas sans présenter de difficultés.

Un abonné.

Réponse :

C'est l'hypothèse soumise au Ministre par M. le baron d'Anethan. Mais en droit la réclamation du propriétaire n'ajoute rien à la question, pas plus que le vol. Une arme prêtée ne pourrait être confisquée, si le prêt était prouvé. Question de preuve.

R. — Nullement. L'article 42, selon nous, laisse parfaitement subsister la présomption de propriété, dans le chef du possesseur (2279, C. c.), jusqu'à preuve contraire. De deux choses, l'une : Ou cette preuve est faite, et alors pas de confiscation. Ou elle n'est pas faite à suffisance, et alors le doute, laissant debout la présomption, autorise la confiscation.

R. — Le texte, rien que le texte ! Vous commencez par dire fort bien : « *dispositions contraires* »; c'est le mot net et précis écrit dans la loi. Puis vous y substituez : « dérogations considérables. » Si vous vous étiez tenu ferme au mot précis vos doutes s'évanouissaient.

R. — Vous citez mal l'article 9 de la loi sur la chasse : la confiscation comminée est celle « *de l'arme avec laquelle le délit a été commis* » c'est tellement peu fongible, que la *description* doit en être faite, au procès-verbal chaque fois qu'il n'y a pas impossibilité matérielle de *décrire*.

R. — Peu importe le *fait* de la saisie : *en droit*, l'art. 42 s'applique, qu'il y ait saisie ou non; il ne parle pas de saisie. Donc la disposition qui défend de désarmer les chasseurs n'est pas une « *disposition contraire* » à l'art. 42.

R. — Non ; encore une fois, ce qu'il faudrait montrer c'est une « disposition contraire » à l'alinéa 1er de l'art. 42, et non une dérogation aux « *règles générales.* »

R. — Nous pensons que c'est au moment de la perpétration du délit qu'il faut envisager la question de propriété. Mais qu'importe à la solution qui nous occupe ? Aliénée frauduleusement ou détruite, ou simplement non représentée, l'arme n'en est pas moins confisquée, et la loi appliquée. Eluder la loi sur ce point ? Le prévenu le pourra toujours, même si l'arme lui appartient. Et cependant tout le monde convient que dans ce dernier cas il y a « confiscation. » Eh ! bien alors ?

R. — Cet arrêt rompt, en effet, par l'un de ses considérants, avec la Jurisprudence de la Cour de Bruxelles (v. notamment Pasic., 1879, II, p. 361). Mais chacun sait l'influence du *fait* sur des arrêts qui examinent le *droit*. Or, dans l'espèce, chose étrange, d'après l'arrêt lui-même, le prévenu, ni personne ne contestait la propriété de l'arme !

En tout cas, n'est-ce pas une raison de plus pour la législature, quand il y a divergence dans les arrêts, d'être attentive à tarir les controverses par des textes décisifs ? Or, ici, de parti pris, on a refusé de modifier le texte. Et quand un membre a signalé le dissentiment de nos deux Cours d'appel, le Ministre s'est borné à prendre parti pour celle qui, selon nous, a erré.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 13 | 20 CENTIMES | JEUDI 9 MARS 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S[t] Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : — Loi portant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement ou l'emploi d'engins servant à couper ou à détruire des filets de pêche. — Le sort des condamnés libérés en Belgique.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Loi fractionnant une commune ; patrimoine de la commune primitive ; dettes contractées avant la séparation). — *Idem*, 2e ch. (Juge d'instruction ; témoin ; refus de répondre ; légitimité. — *Idem*, 2e ch. (Poursuite correctionnelle ; appel de la partie civile seule ; défense de majorer la peine). — *Idem*, 2e ch. (Acte authentique de vente ; faits y relatés ; violation de la foi due). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Assurance ; déclaration omise dans la police ; bonne foi). — *Idem*, 3e ch. (Divorce ; réconciliation ; preuve). — *Idem*, 4e ch (Testament détruit ou célé ; dépôt ; preuve ; indivisibilité de l'aveu ; faits pertinents et relevants). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Conseil communal ; immixtion dans les fonctions de bourgmestre). — *Tribunal civil de Nivelles* (Compte des receveurs communaux ; incompétence du pouvoir judiciaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — LE PRO DEO.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

LOI PORTANT DES DISPOSITIONS PÉNALES CONTRE LA FABRICATION, LA VENTE, L'EMBARQUEMENT OU L'EMPLOI D'ENGINS SERVANT A COUPER OU A DÉTRUIRE DES FILETS DE PÊCHE. — LE SORT DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS EN BELGIQUE.

Voici, d'après le discours de M. Bara, de quoi il s'agit et dans quelles conditions cette loi pratique et sage s'imposait à notre législature.

Les anglais pêchent aux harengs et emploient pour cette pêche de très longs filets qui occupent quelquefois, en mer, 2, 3 kilomètres et qui sont pour ainsi dire *stationnaires*. Nos pêcheurs, eux, ne pêchent pas le hareng, ils pêchent le poisson pour le vendre frais et non pour le saler et le sécher. Ils emploient des filets *dérivants*. Qu'arrive-t-il ? Quand les pêcheurs à filets dérivants se rencontrent avec des chalutiers, ceux-ci ne peuvent avancer qu'en coupant les filets.

Qu'ont-ils inventé ? Un instrument qui est une espèce d'ancre à 4 branches recourbées et affilées comme des lames de rasoir. C'est ce qu'on appelle le *devil*. On met cet instrument à l'avant du navire et le devil en pénétrant dans le filet le coupe. Il en résulte un préjudice considérable pour les pêcheurs à filets dérivants, qui perdent à la fois leurs poissons et leurs filets. Ces faits provoquent souvent en mer des rixes graves : les pêcheurs se battent, les chaloupes s'abordent et des réclamations très vives ont été soulevées notamment de la part de l'Angleterre. Ces réclamations datent de longtemps et elles ont même amené des difficultés, non seulement pour le gouvernement belge, mais pour tous les gouvernements dont les nationaux avaient recours au procédé qui vient d'être d'indiqué.

Une réunion pour délibérer sur ce point a été tenue à La Haye et l'on a admis notamment la prohibition de l'engin destructeur appelé le *devil*.

Ce n'est pas que l'on n'ait rien fait avant cela pour réprimer un fait aussi condamnable ; des poursuites avaient été dirigées contre ceux qui détruisaient les filets de pêche en vertu de la disposition pénale qui punit la destruction d'objets mobiliers, mais ces poursuites aboutissaient toujours à des condamnations insignifiantes, à 10 francs d'amende seulement.

Or, une pareille condamnation n'empêchait pas de commettre un délit qui souvent rapporte beaucoup d'argent à ses auteurs.

Il fallait donc une loi nouvelle sanctionnée par des peines beaucoup plus fortes, et c'est le but que le projet a atteint avec mesure et prudence, selon nous.

Nous ne croyons pas fondées les critiques que MM. Vandenpeereboom et de Landtsheere ont dirigées contre la loi.

M. le ministre de la justice nous paraît les avoir refutées péremptoirement.

***

Nous mettons à profit le temps d'arrêt qui se produit dans les travaux législatifs de Droit pur pour signaler une question qui s'est posée au sénat et qui offre quelque intérêt juridique.

M. le baron de Coninck a, en excellents termes, appelé l'attention de M. le ministre de la justice sur les abus d'autorité dont les condamnés libérés sous la surveillance de la police sont trop souvent les victimes.

Au mépris des prescriptions formelles du § 2 de l'art. 35 du code pénal, qui laisse au condamné le choix de sa résidence, à l'exception de certains lieux qui lui sont interdits, des bourgmestres empêchent les condamnés libérés de s'établir dans leur commune.

Tous les moyens sont bons pour les éloigner ; refus de recevoir leurs feuilles de route, menaces de les faire reconduire aux limites de la commune par le garde champêtre, défense aux habitants de leur donner asile et de les employer ; en un mot, tout est mis en œuvre afin de les pourchasser.

Le libéré a beau dire qu'il a choisi cette résidence ; on lui rend sa feuille de route, signée pour une autre commune, avec ordre de s'y rendre dans les vingt-quatre heures, sous menace d'être arrêté pour rupture de ban.

Cette conduite inhumaine est surtout dictée par la crainte de voir acquérir, par le condamné libéré, le domicile de secours par un séjour de cinq années consécutives.

***

L'honorable sénateur a cité l'exemple de malheureux qui en trois jours ont eu jusqu'à 10 et 15 résidences ; il a montré à l'assemblée une feuille de route de ce genre où l'on remarque même une autorisation de résider dans la commune « de midi à quatre heures de relevée » et cela au mépris du Code pénal qui défend au condamné libéré, placé sous la surveillance de la police, de changer de résidence sans en prévenir l'autorité trois jours à l'avance. Rebutés en tous lieux avec force gros mots, les libérés finissent généralement, après avoir erré pendant plusieurs jours de commune en commune, par rentrer, exaspérés, exténués et mourant de faim dans leur commune d'origine, si dans l'entretemps ils ne sont pas arrêtés pour rupture de ban.

La loi en laissant au libéré le choix de fixer sa résidence dans une commune où il est inconnu a voulu lui faciliter les moyens de s'amender en l'éloignant du lieu où il a commis son premier crime et d'un entourage souvent pernicieux. Peu de personnes désirent l'employer quand ses antécédents sont connus, et les résidences où il trouverait de l'ouvrage sont d'autant plus limitées que la loi lui interdit la plupart des villes ou l'industrie lui procurerait du travail.

Les statistiques constatent un grand nombre de récidivistes parmi les condamnés libérés ; la manière dont les prescriptions de la loi sont exécutées n'est peut-être pas étrangère

à ce résultat. C'est ainsi que, de 1868 à 1875, le nombre des condamnations pour rupture de ban s'est élevé à 1,350. Ces abus ont, en outre, le grand inconvénient de rassembler les libérés en grand nombre, dans les rares communes où les bourgmestres les reçoivent avec quelque bienveillance.

M. de Coninck a dit, avec raison, qu'il faut traiter avec plus d'humanité des gens qui, pour avoir été coupables, ne sont pas moins dignes de quelque pitié.

Il vaudrait certainement mieux, a-t-il ajouté, supprimer la surveillance de la police qui est une mesure aussi inutile que vexatoire ; elle a surtout le grand défaut de révéler les antécédents du libéré par sa feuille de route et par ses visites répétées chez l'officier de police.

M. Bara a bien accueilli ces justes observations :

« Je reconnais, a-t-il dit qu'il est possible que des abus se produisent, parce que, chose fâcheuse à dire, non seulement pour ne pas créer de domicile de secours, mais encore pour ne pas avoir chez elles des personnes condamnées, les administrations communales se montrent fort difficiles ; quand une personne a été condamnée à une peine criminelle, on l'écarte.

Cela est illégal, de pareils faits ne peuvent être admis.

Quand les individus se trouvent dans des communes dont la résidence leur est permise par l'autorité judiciaire, il n'appartient pas aux bourgmestres de ces communes de les écarter, et les permissions de résidence qu'on leur accorde pour quelques heures ou pour un jour sont complètement illégales ; ces condamnés ont le droit de rester dans ces communes lorsqu'elles ne leur sont pas interdites.

Je ferai voir s'il y a des abus et je m'appliquerai à les redresser. »

***

A propos des beautés du code pénal militaire, dont on a récemment encore demandé la révision à la chambre, voici ce que nous lisions ces jours-ci dans « l'Étoile belge » :

Vendredi dernier, le conseil de guerre du Brabant avait à juger le soldat Vandomele, du régiment des grenadiers, inculpé d'avoir commis *un acte grave d'insubordination*, qui a été qualifié même de tentative de meurtre à l'égard d'un supérieur en grade, un sergent.

Le soldat Vandomele était rentré le soir à la caserne *quelque peu pris de boisson* et une discussion s'était engagée bientôt entre lui et deux autres grenadiers. La querelle s'envenima et un sergent, le plaignant, crut devoir intervenir en intimant à Vandomele l'ordre d'aller se coucher.

Protestation de la part du prévenu qui voulait continuer la dispute avec ses camarades et qui bientôt après s'en prit au sergent lui-même. Il décrocha son fusil, *se disposant à en frapper le sous-officier*. Celui-ci eût *peut-être* reçu un coup de crosse de l'arme sur la tête, si un autre soldat de la chambrée ne s'était emparé du fusil et n'avait ainsi empêché que le coup fût porté.

Tels sont les faits dans toute leur exactitude.

Malgré les efforts de la défense, le conseil de guerre, accueillant les conclusions du réquisitoire de M. l'auditeur militaire, a condamné le soldat Vandomele à 15 années de travaux forcés et aux peines accessoires.

Que dites-vous, lecteur, de ces QUINZE ANNÉES DE TRAVAUX FORCÉS, avec peines accessoires pour une *tentative de coup* qualifiée *tentative de meurtre* (!!!) et en réalité punie à titre d'insubordination.

Sommes-nous en Belgique, ou en Russie ?

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

Audience du 24 février 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

LOI FRACTIONNANT UNE COMMUNE. — PATRIMOINE DE LA COMMUNE PRIMITIVE. — PARTAGE. — DETTES CONTRACTÉES AVANT LA SÉPARATION. — PROCÈS RELATIFS A CES DETTES. — TIERCE OPPOSITION DE LA COMMUNE NOUVELLE. — NON RECEVABILITÉ.

En cas de fractionnement d'une commune, si l'article 151 *de la loi communale qualifie de partage la répartition de l'actif de la commune ancienne entre celle-ci et la commune nouvelle, on ne peut cependant assimiler cette répartition à un partage selon le droit civil.*

La consistance du patrimoine de la commune ancienne ne peut être modifiée que par une décision ultérieure de l'administration.

Jusque là les dettes contractées avant la séparation restent exclusivement à charge de la commune ancienne et celle-ci peut seule intervenir dans les contestations judiciaires relatives à ces dettes comme représentant à la fois les deux communes séparées.

Dès lors la commune nouvelle n'a point qualité, aux termes de l'art. 474 *du code de proc. civile pour former tierce opposition aux payements rendus sur ces contestations, même prononcés après promulgation de la loi de séparation.*

La commune de La Louvière contre la Société anonyme des laminoirs du Centre et la commune de Saint-Vaast.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 151 de la loi communale du 30 mars 1836 en ce que l'arrêt attaqué à refusé de reconnaître à la commune de La Louvière le droit de discuter la dette qui avait été reconnue contre la commune de Saint-Vaast et ce, quoique cette dette eût été mise dans le lot de la commune de La Louvière et qu'elle n'eût été fixée et déterminée que postérieurement à la loi d'érection ; comme conséquence, violation de l'article 474 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à la commune de La Louvière le droit de former tierce opposition contre l'arrêt du 16 juillet 1870 qui avait fixé le chiffre des indemnités ;

Attendu que l'art. 151 de la loi communale statue que lorsqu'une commune nouvelle est formée par le fractionnement d'une commune existante, les conseils communaux des deux municipalités règlent de commun accord et sous l'approbation de la Députation permanente ;

1° le partage des biens communaux en prenant pour base le nombre de feux de chaque commune ;

2° ce qui concerne les dettes et les archives ;

Qu'en cas de dissentiment entre les conseils communaux la députatien permanente nomme trois commissaires pour régler les différents sous son approbation et sauf recours au Roi.

Attendu que si cette disposition qualifie de partage la répartition de l'actif de la commune ancienne entre celle-ci et la commune nouvelle, on ne peut induire de là que cette répartition faite par décision administrative a les caractères du partage réglé par le droit civil et suppose dans le chef de ceux qui y prennent part, un droit de co-propriété sur les biens à répartir ;

Attendu que le fractionnement laisse subsister la commune ancienne ; que celle-ci garde son administration et son patrimoine dont la consistance

ne peut être modifiée que par une décision ultérieure de l'administration ;

Que, spécialement pour les dettes contractées avant la séparation, la commune ancienne reste seule obligée jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente les mettent en tout ou en partie, à la charge de la commune nouvelle ;

Attendu, en effet, que, pour ces dettes, l'art. 151 ne se sert pas même du mot « partage » ; qu'il se borne à dire que les autorités administratives qu'il indique, régleront ce qui les concerne et que dans les discussions parlementatres relatives à la loi, M. le Ministre de l'intérieur a formellement déclaré que, pour les dettes, il ne pouvait être question d'un partage comme pour les biens communaux ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi qui prononce le fractionnement d'une commune ne portant aucune disposition relative au paiement des dettes, le créancier ne peut puiser dans cette loi le droit d'agir contre la commune nouvelle; qu'avant comme après le fractionnement, il n'aura pas d'autre débiteur que la commune ancienne qui, seule, a contracté avec lui jusqu'au jour où, par décision administrative, un débiteur nouveau aura été substitué au débiteur originaire pour la totalité ou une partie du passif ; que jusqu'au dit jour la commune ancienne peut donc seule intervenir dans les contestations judiciaires relatives à ses dettes ; que, dans ces contestations, elle représente à la fois les deux communes séparées par la loi de fractionnement ; qu'il suit de là que les jugements prononcés contre elle relativement au fondement ou à l'import d'une dette avant que cette dette ait été attribuée à la commune nouvelle, ne portent point préjudice aux droits de cette dernière ; que, par conséquent, aux termes de l'art. 474 du code de procédure civile, elle n'a point qualité pour former tierce opposition à ces jugements ;

Attendu que cette règle s'applique aussi bien aux jugements prononcés après la promulgation de la loi qui sépare les deux communes qu'aux jugements antérieurs puisque le droit de la commune nouvelle d'intervenir dans les procès relatifs aux dettes qui lui sont attribuées, à son origine, non dans l'acte législatif qui la constitue, mais dans la décision administrative qui lui impose une partie du passif ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que, par jugement du 30 mars 1867, le tribunal civil de Mons a déclaré qu'il avait été satisfait par la commune de Saint-Vaast à toutes les formalités requises pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant à la Société des Laminoirs du Centre et située au hameau de La Louvière qui formait alors une dépendance de la commune de Saint-Vaast ; que la cour d'appel de Bruxelles a fixé le montant de l'indemnité due pour cette expropriation et condamné la commune de Saint-Vaast à la payer, par un arrêt rendu le 16 juillet 1870, auquel La Louvière érigée en commune distincte par une loi du 10 avril 1879 prétend faire tierce opposition et qu'à la date du 6 mars 1878 un arrêté royal pris conformément à l'art. 151 de la loi communale a mis cette indemnité à la charge de la commune de La Louvière ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ce n'est qu'à compter du jour où cet arrêté royal a été rendu que la commune de La Louvière est devenue débitrice de l'indemnité ; que, jusqu'à ce jour, elle était due par la commune de Saint-Vaast qui avait seule été défenderesse à l'instance en expropriation et au procès relatif à la fixation de l'indemnité et qui avait représenté dans ces instances le hameau de La Louvière, aussi bien que le reste de la commune ;

Que, par conséquent, l'arrêt dénoncé, en déclarant la commune de La Louvière non recevable en sa tierce opposition contre l'arrêt du 16 juillet 1880, loin de violer les dispositions légales citées par la requête en cassation, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers chacune des défenderesses.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Louis Leclercq.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 21 février 1882.

JUGE D'INSTRUCTION. — TÉMOINS. — REFUS DE RÉPONDRE. — LÉGITIMITÉ.

Le magistrat instructeur a le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité.

Mais ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse dans le cas où un témoin, interpellé sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité sans s'exposer lui-même à des poursuites répressives.

Desclée.

Ouï M. le conseiller Bougard, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des art. 80 et 93 du Code d'instruction criminelle, de l'art 12 du décret des 8 et 9 octobre-3 novembre 1789, en ce que le refus de répondre ne devait pas, dans l'espèce, donner lieu à une condamnation pénale, le demandeur ne pouvant satisfaire à la question qui lui avait été adressée, sans s'exposer lui-même au péril d'une inculpation ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le juge d'instruction à Tournai, requis par le Procureur du Roi, a ouvert une instruction en premier lieu, à raison d'une prévention de provocation en duel, adressée par Delvigne au demandeur Desclée ; en second lieu, à l'effet de rechercher quelles injures avaient amené cette provocation et quel était l'auteur d'un article prétendûment injurieux, inséré dans le numéro du 1er janvier du journal *le Tournaisien*, objet d'une plainte de la part de Delvigne et signalé comme étant susceptible de constituer le délit prévu par l'art. 425 du code pénal ;

Considérant que, dans cette poursuite, sur ces faits regardés à bon droit comme connexes et dont les uns étaient imputés implicitement au demandeur, celui-ci interrogé, sous la foi du serment prêté, s'il était l'auteur du dit article, a refusé de répondre ;

Qu'à l'interpellation faite immédiatement après, s'il en connaissait l'auteur, il a opposé le même refus ;

Que, seul, ce dernier refus a été frappé de la pénalité édictée par l'art 83 du Code d'instruction criminelle ;

Que, quelle que soit la valeur des motifs allégués par le témoin dans sa déposition, il y a lieu d'examiner si, en droit, son abstention de répondre était légitime ;

Considérant que, dans la recherche des faits dénoncés comme constituant des infractions pénales, le magistrat instructeur a, sans doute, le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité ;

Mais que ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et que le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse si celui qui est entendu, sous serment, se trouve dans l'une des exceptions autorisées par la loi ;

Qu'il faut ranger parmi celles-ci le cas où un témoin, interpellé sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre avec une complète véracité, sans s'exposer lui-même à des poursuites répressives ;

Considérant, en effet, que ni les aveux des inculpés, ni les déclarations des témoins ne doivent jamais être obtenues par l'emploi de la contrainte ou physique ou morale ; que cette règle qu'imposent le respect de la liberté de la défense et la nécessité sociale d'assurer la sincérité des témoignages, serait violée si une personne, appelée à déposer sous serment, était forcément placée dans l'alternative : ou d'altérer la vérité en se parjurant, ou de faire des révélations de nature à la compromettre ;

Considérant que le demandeur était directement incriminé par la première question prérappelée ; qu'il pouvait et devait croire qu'il l'était aussi par la seconde qui comprend et reproduit celle-là dans la généralité de ses termes ;

Que l'une et l'autre, conçues dans le même ordre d'idées, se rattachant à la provocation en duel qui lui avait été adressée, avaient pour but de découvrir sa participation, directe ou indirecte, et sa responsabilité, principale ou secondaire, dans les injures, ayant donné lieu à cette provocation ;

Que, dès lors, dans les circonstances du procès, le refus de répondre de la part du demandeur était légitime ; qu'il ne pouvait être ni incriminé, ni puni et qu'en décidant le contraire, l'ordonnance dénoncée a, par une fausse application, contrevenu à l'art. 80 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, casse, l'ordonnance rendue dans la cause par le juge d'instruction à Tournai ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de 1re instance de Tournai et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée ; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidant : Me Bonnevie.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Van den Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 21 février 1882.

POURSUITE CORRECTIONNELLE. — DÉFAUT D'APPEL DE LA PARTIE PUBLIQUE. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE SEULE. — DÉFENSE DE MAJORER LA PEINE.

Quand il n'y a d'appel interjeté que par la partie civile, le juge correctionnel ne peut majorer la peine.

Frébutte et cts contre Canon, partie civile.

Ouï M. le conseiller Beckers, en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Vu le désistement formé par le demandeur Frébutte :

Attendu que cet acte n'a pas été signifié à la partie civile et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'y avoir égard ;

Sur le moyen proposé d'office :

Vu les art. 1er et 202 du code d'instruction criminelle et l'avis du conseil d'État du 26 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant :

Attendu que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ;

Que l'exercice de cette action est épuisé lorsque le jugement, rendu par le juge du premier degré, n'a pas été frappé d'appel par le ministère public ;

Attendu, dès lors, que le tribunal saisi sur l'appel de la partie civile ou du prévenu seulement, ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer contre ce dernier des peines plus fortes que celles prononcées par le premier juge ;

Attendu que les demandeurs ont été condamnés, par le tribunal de police du canton de Lens, chacun à dix francs d'amende du chef d'injures envers la partie civile ;

Que sur l'appel interjeté par eux et par la partie civile seuls, le tribunal correctionnel de Mons a élevé la peine, contre chacun des prévenus, à vingt francs d'amende ;

Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des art. 1er et 202 du code d'instruction criminelle et à l'avis précité du conseil d'État ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens proposés par le pourvoi ; la Cour casse, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Tournai, condamne la partie civile défenderesse aux frais.....

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 27 février 1882.

ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE. — FAITS Y RELATÉS. — VIOLATION DE LA FOI DUE.

L'arrêt qui affirme qu'un immeuble tout entier a été acheté de copropriétaires indivis, alors qu'il résulte de l'acte authentique d'achat que partie de cet immeuble a été achetée d'un propriétaire exclusif, viole la foi due à l'acte et contrevient aux articles 1319 et 1320 du code civil.

Van Dyck-Dubois contre Chatelain.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur le moyen unique déduit de la violation des art. 1408, 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'une maison, comprenant habitation avec grange, écurie, cour et jardin, appartient en propre à la mère du défendeur en vertu de l'art. 1408 du code civil, bien qu'il résulte de l'acte authentique passé devant Me Gislain, notaire à Nil-Saint-Vincent, le 21 février 1853, que le jardin seul avait été acheté de copropriétaires indivis, tandis que la maison, grange, écurie et cour avaient été vendues par Charles Malréchauffé seul ;

Considérant qu'il résulte des énonciations mêmes de l'acte passé devant Me Gislain, le 21 février 1853, que l'objet de cet acte consistait en une maison d'habitation avec grange, écurie, cour et jardin ; que le jardin seul appartenait, par indivis, à Marie-Augustine Malréchauffé, mère du défendeur, avec ses cinq frères et sœurs, et que le surplus était la propriété exclusive de Charles Malréchauffé ;

Considérant, dès lors, qu'en affirmant que l'immeuble tout entier a été acheté de copropriétaires indivis, l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due à l'acte et, partant, contrevient aux art. 1319 et 1320 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour casse....; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Eeckman, PRÉSIDENT.

Audience du 2 février 1882.

ASSURANCES. — DÉCLARATION OMISE DANS LA POLICE. — NON-AUGMENTATION DE RISQUE. — BONNE FOI.

La construction d'un simple appentis pour abriter des bois assurés, ne peut être considérée comme augmentant les risques de l'assurance.

L'assuré qui, sans intention frauduleuse, omet de faire une déclaration qui ne lui est pas demandée par une interpellation particulière, ne peut encourir la déchéance de la police quand celle-ci a été rédigée, par l'agent même de la Compagnie d'assurances.

Il en est surtout ainsi quand l'assuré est illettré.

Compagnie d'assurances *Helvétia* contre Franck.

Attendu que l'appelante, renonçant au moyen principal qu'elle avait proposé devant les premiers juges, se borne à soutenir que l'intimé s'est rendu coupable d'une réticence qui entraîne la nullité de l'assurance ou qu'il a augmenté les risques en édifiant, dans l'immeuble assuré, une construction non déclarée dont l'existence, au moment du sinistre, lui enlève tout droit à une indemnité ;

Attendu que les deux termes de cette alternative sont évidemment contradictoires et dénotent, de la part de l'appelante, une incertitude complète sur les faits qui ont accompagné ou suivi la formation de la convention verbale d'assurances avenue entre parties ;

Qu'il en résulte une première présomption favorable à l'intimé, lorsqu'il affirme que le prétendu hangar, qui abritait dans sa cour une partie des bois incendiés, n'était qu'un simple appentis ou couverture en tuiles, placé contre le mur de séparation de la propriété voisine et soutenu par des piliers du côté de son habitation, tandis que l'appelante prétend, au contraire, qu'il s'agit d'une véritable construction fermée d'un côté par une cloison en planches et en poteaux en bois, et donnant lieu, à raison de la nature des matériaux employés, à une prime plus élevée que celle stipulée dans la convention ;

Attendu que si l'on admet, à cet égard, la véracité des dires de l'intimé, l'existence de l'appentis, dans les conditions reconnues par lui, loin d'enfreindre aucune des conditions générales de la police, était plutôt de nature à diminuer les risques en protégeant ses bois d'ébénisterie contre le feu du ciel, une étincelle provenant d'un feu de cheminée voisine ou toute autre cause analogue d'incendie ;

Attendu qu'en fut-il autrement, l'intimé ne saurait, dans l'espèce, être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance ;

Qu'en effet, l'application de cette pénalité, qui serait déjà très rigoureuse dans les cas où un associé négligerait, par oubli ou ignorance et sans aucune arrière pensée de réticence frauduleuse, de faire toutes les déclarations qui ne lui sont pas demandées par une interpellation particulière, devient absolument inadmissible lorsque l'émission est le fait de l'agent même de la compagnie ;

Attendu qu'il est constant et expressément avoué par l'appelante, dans son articulation de faits, que la police, dont il s'agit au procès actuel, a été rédigée par l'agent d'assurances Willems ; que c'était donc à ce dernier, qui doit être censé avoir vérifié exactement l'état des lieux, à consigner toutes les indications requises ; que, dans ces circonstances, il est évident que l'intimé n'a fait que suivre sa foi et que, dès lors, l'équité ne permet pas de lui imposer la responsabilité de l'insuffisance de la déclaration ;

Attendu qu'en admettant que l'agent Willems procure également des assurances à d'autres sociétés, il n'en reste pas moins, vis-à-vis des assurés, le représentant de la compagnie l'*Helvétia*, pour toutes les affaires qu'il traite dans l'intérêt de celle-ci et de son aveu ; que cela est si vrai, qu'il est de notoriété que ce sont les agents d'assurances qui s'adressent à la clientèle, qui provoquent les assurances et qu'ils reçoivent, de la compagnie qui en profite, la rémunération de leurs services ;

Attendu que les considérations qui viennent d'être exposées acquièrent un nouveau degré de force toutes les fois que l'assuré est illettré ; qu'à la vérité, l'appelant méconnaît que tel soit le cas dans l'espèce, mais que son conseil a reconnu, au cours des plaidoiries que les signatures de Franck, apposées au bas de certaines pièces ne sont pas toutes de la même main et que cette circonstance donne beaucoup de vraisemblance à l'allégation de l'intimé que les dites signatures émanent tantôt de sa femme et tantôt de l'un ou de l'autre de ses enfants à défaut, par lui, de savoir écrire ;

Attendu quant au moyen de déchéance déduit de ce que l'intimé aurait augmenté les risques d'incendie postérieurement à l'assurance, en construisant un hangar en bois sans en faire la déclaration préalable conformément aux conditions de la police, que l'allégation, qui lui sert de base, n'a jamais été produite avant l'instance d'appel ; Qu'elle est inconciliable avec les faits qui tendent à établir que l'intimé a commis une réticence, dans sa déclaration, lors de la conclusion de la convention verbale d'assurances ; qu'enfin elle n'est appuyée d'aucune circonstance qui soit de nature à lui donner quelque apparence de fondement : que, par suite, il n'échet pas de s'y arrêter ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour déclare inadmissible la preuve offerte par l'appelante, les faits qu'elle articule étant irrelevants ou dès à présent controuvés ; met l'appel au néant, et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Jacobs et Demot.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Jamar, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 30 janvier 1882.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — PREUVE.

En matière de divorce, les tribunaux ne peuvent admettre la preuve de la réconciliation

lorsqu'il résulte des éléments du procès que le mari, quand il a accompli les faits vantés comme tels, n'avait pas eu connaissance de l'adultère de sa femme.

De simples soupçons ne doivent pas être considérés comme suffisants pour constituer cette connaissance.

I. c. P.

Attendu que les causes introduites sous les nos 5088 et 5089 sont connexes; qu'elles ont toutes deux pour objet l'appel interjeté par chacune des parties en cause du jugement rendu entre elles par le Tribunal de Charleroi le 13 août dernier; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la jonction;

Sur l'appel du sieur P.:

Attendu que son action en divorce se base sur une série d'adultères qui se seraient produits de 1865 à 1880;

Attendu que dans ses conclusions signifiées du 1er juillet 1881, la dame P. dénie tous les faits énumérés par l'appelant à l'appui de son action comme étant calomnieux et offre de prouver « que ce dernier, après lui avoir, à plusieurs reprises, imputé et reproché des faits faux et imaginaires d'adultère, s'est réconcilié avec elle; »

Attendu que le premier juge, avant de faire droit, a admis l'épouse P. à la preuve des faits de réconciliation articulés par elle, et dont la pertinence fait l'objet du débat devant la cour;

Attendu que la réconciliation, pour éteindre l'action en divorce, suppose le pardon de l'offense qui sert de base à l'action, et par une conséquence nécessaire la connaissance de cette offense par l'époux offensé;

Attendu que tous les faits dont le premier juge a admis la preuve, rapprochés de ceux sur lesquels la dame P. voulait faire interroger son mari, aux termes de sa requête du 3 juin 1881, sont élisifs dans le chef de ce dernier de la connaissance de l'adultère de sa femme, qui, elle-même, a repoussé l'imputation comme imaginaire et calomnieuse;

Qu'en effet l'intimée articule, dans une première série, qu'à huit reprises, à des dates qu'elle indique de mars 1879 à février 1880, son mari lui aurait adressé des reproches et des accusations d'infidélité, d'adultère et d'injures graves et dans une seconde série que quelques-unes de ces scènes auraient été suivies d'actes de réconciliation;

Attendu que tous ces faits, bien loin de montrer une femme adultère s'inclinant devant son mari, sollicitant et obtenant son pardon, ne mettent en évidence qu'un mari épris de sa femme, torturé par le soupçon de son infidélité, mais toujours convaincu de son erreur devant les protestations, les pleurs et les plaintes de celle qu'il aime et à laquelle il demande lui-même l'oubli et le pardon de ses accusations; qu'aucun des faits cotés ne laisse place à la supposition de la connaissance du mari de l'adultère permanent de sa femme ni d'un pardon accordé par lui, alors que toujours ce pardon, c'est lui qui le demande pour ses soupçons qu'au jour de l'audience sa femme elle-même taxait encore de calomnieux;

Attendu que dans ces conditions il n'y a lieu de s'arrêter au fait, sans signification aucune, que l'appelant aurait obtenu la signature de sa femme pour sûreté d'un crédit de deux cent mille francs; que la matérialité des circonstances constitutives d'une réconciliation est sans portée alors qu'elle n'est que la conséquence de l'aveuglement et de la crédulité du mari;

Attendu que cette ignorance de l'appelant n'offre aucune invraisemblance si, comme il demande à l'établir, elle n'est que le résultat des manœuvres et de la dissimulation de sa femme, en qui il avait une confiance absolue, et qu'on ne peut méconnaître cette complicité du silence qui s'ourdit toujours tacitement autour d'un mari trompé;

Attendu que s'il est vrai que depuis 1879, l'appelant doutait de la fidélité de sa femme et que parfois ses soupçons se sont traduits par des accusations formelles, il se voit néanmoins, par la facilité avec laquelle celle-ci se disculpait, que l'appelant n'avait aucune preuve positive de l'adultère dont il l'accusait;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a accueilli l'offre de preuve faite par l'épouse P.;

Quant à l'appel de celle-ci :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a repoussé la preuve d'une prétendue subornation de témoins; que, soit dans sa rédaction primitive, soit dans sa rédaction nouvelle devant la Cour, ce fait est irrelevant;

Qu'il importe peu, en effet, au point de vue de la réconciliation, que l'appelant aurait fait offre à l'épouse L., son ancienne servante « d'une somme assez ronde » pour déclarer ce qu'elle savait des infidélités de sa femme; qu'en ajoutant devant la Cour qu'en faisant cette proposition l'appelant était dans la persuasion que sa femme l'avait trompé, l'épouse P. ne fait qu'énoncer une conséquence de fait qu'elle ne précise pas, ce qui suffit pour en faire rejeter la preuve;

En ce qui concerne l'évocation de la cause demandée par l'appelant

Attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive et qu'il n'y a lieu, dès lors, aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, à accueillir cette demande;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Bosch, premier avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 5428 et 5429 du rôle général, met à néant le jugement dont est appel;

Emendant, déclare irrelevants les faits articulés par la dame P. à l'appui de son exception de réconciliation, en rejette l'offre de preuve et déboute par suite la dame P. de la fin de non-recevoir opposée par elle de ce chef;

Ordonne qu'il sera procédé ultérieurement, conformément à la loi, à l'instruction de la cause; repousse la demande d'évocation et met à néant l'appel de la dame P.;

Renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Charleroi.....

Plaidants : MMes Dequesne, Louis Leclercq, Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MAUS, CONSEILLER.

Audience du 17 février 1882.

TESTAMENT DÉTRUIT OU CELÉ. — DÉPOT. — PREUVE. — IMPOSSIBILITÉ D'UNE PREUVE ÉCRITE. — TIERS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — FAITS PERTINENTS ET RELEVANTS.

Quand un abus de confiance consiste dans la violation d'un contrat civil, dont l'existence est déniée, la preuve de ce contrat doit être préalablement subministrée, conformément aux règles du droit civil (art. 16 de la loi du 17 avril 1878).

Lorsque le dépôt n'est pas prouvé par écrit, la dénégation, par le déposant, du dépôt allégué, coupe court à tout débat (art. 1924, C. c.).

L'art 1348 C. civ., vise spécialement le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale parce qu'ils y sont personnellement étrangers.

L'impossibilité morale de retirer récépissé d'un dépôt, ne peut faire admettre la preuve testimoniale. A cet égard, il n'y a pas de principes spécialement applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe.

Des reconnaissances, faites en conclusions, peuvent constituer un commencement de preuve par écrit : mais il n'est pas permis de diviser les déclarations ainsi faites.

Pour être pertinents et relevants, les faits articulés doivent être, dans leur ensemble, suffisamment graves, précis et concordants pour donner au juge, s'ils étaient établis, la conviction entière du fait à démontrer. Cela est surtout vrai quand il s'agit de fournir la preuve d'un legs important et de suppléer à la production d'un testament.

Baron Rodrigue de Coëls contre Hanssens.

Attendu qu'il incombe à l'appelant, demandeur en ceuse, d'établir la recevabilité de la preuve testimoniale à laquelle il conclut, ainsi que la relevance des faits qu'il articule et que la partie intimée repousse comme invraisemblants, incomplets et insuffisants;

Attendu que, d'après l'appelant, la recevabilité de la preuve testimoniale se justifierait dans l'espèce à quatre points de vue différents : 1° la preuve à faire est celle du délit commis par un dépositaire infidèle; 2° l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se procurer une preuve littérale du dépôt violé; 3° cette impossibilité était tout au moins morale; 4° enfin il y a commencement de preuve par écrit du dépôt;

Attendu que, s'il est de principe que des faits d'abus de confiance peuvent, comme tous autres délits, se prouver par témoins, il y a exception toutefois quand ces faits impliquent, comme dans l'espèce, la violation d'un contrat civil dont l'existence est déniée; qu'en pareil cas la preuve de ce contrat doit être préalablement subministrée conformément aux règles du droit civil (art. 16 de la loi du 17 avril 1878);

Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, qu'il y a aveu du dépôt et que, dès lors, il n'a rien d'autre à prouver que la violation de ce dépôt;

Attendu que, d'après les faits qu'il articule, le dépôt avait pour objet une enveloppe cachetée portant une suscription avec la signature d'Eugène de Grimberghe et contenant 1° le testament fait par celui-ci, le 23 mars 1876; 2° un autre papier;

Attendu que pareil dépôt, loin d'être avoué en tout ou en partie, comme l'appelant le soutient, est absolument dénié pour le contenant comme pour le contenu, puisque le seul dépôt, que Roger de Grimberghe reconnaisse avoir reçu, consistait en une enveloppe cachetée portant comme seule suscription les mots « mon testament » sans date ni signature et ne contenant

aucun autre papier, qu'un exemplaire du testament, fait en triple, par Eugène de Grimberghe le 1er décembre 1876;

Attendu qu'à la vérité Roger de Grimberghe, complétant son aveu, reconnait avoir ouvert l'enveloppe après la mort du testateur et en vertu de son autorisation, qu'il avoue, en outre, avoir détruit l'enveloppe, de sorte que c'est le testament qu'elle contenait qui a seul été présenté au président du tribunal;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si Roger de Grimberghe a commis une faute civile, dont il puisse être rendu responsable, en ne restituant pas tout entier le dépôt qu'il reconnait avoir reçu; qu'il s'agit uniquement de savoir, dans l'espèce, s'il a reçu le dépôt que la partie appelante allégue; qu'à cet égard et à défaut de preuve écrite, sa dénégation formelle doit couper court à tout débat, comme le prouve l'art. 1924 du code civil qui n'autorise aucune atteinte à la confiance absolue que le déposant est présumé avoir eue dans le dépositaire, par cela seul qu'il n'a pas réclamé de preuve littérale du dépôt.

Attendu que l'appelant se prévaudrait en vain de ce que la destruction de l'enveloppe le priverait de la preuve littérale du dépôt, puisque l'action intentée se fonde, non pas sur la destruction d'un titre mais uniquement sur la violation d'un dépôt; qu'au surplus les faits articulés, par l'appelant, ne tendent pas même à établir que la suscription de l'enveloppe déchirée fût de nature à former titre ou preuve littérale quant au dépôt du testament du 23 mars 1876.

Attendu que la preuve testimoniale ne serait pas davantage admissible à raison de la circonstance qu'il aurait été matériellement impossible à la partie appelante de se procurer la preuve écrite du dépôt fait par le testateur;

Attendu qu'à cet égard le premier juge se prévaut à tort de ce que l'appelant formellement étranger au contrat de dépôt, n'a pu ni exiger un récépissé du dépositaire au moment de la remise du pli cacheté, ni même se faire remettre, après le décès du testateur, le récépissé que celui-ci aurait obtenu;

Attendu qu'il est avéré qu'aucun récépissé n'a été remis au déposant; qu'il est donc superflu de rechercher si l'appelant aurait eu le droit de se faire remettre celui qui aurait pu éventuellement se trouver parmi les papiers délaissés par Eugène de Grimberghe;

Attendu qu'à supposer même que l'appelant dut être considéré comme un tiers quant au contrat de dépôt, il ne s'en suivrait nullement qu'il put invoquer la disposition exceptionnelle de l'art. 1348 du code civil; cet article vise spécialement le cas du *créancier* qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation *contractée envers lui*; mais il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont il n'ont pu se procurer une preuve littérale parce qu'ils y sont personnellement étrangers;

Attendu que, dans l'espèce, où il s'agirait de prouver, contre le dépositaire, l'existence du contrat de dépôt qu'il dénie, il ne serait pas permis à un tiers, plus qu'au déposant lui-même, de recourir à un mode de preuve formellement repoussé par les art. 1341 et 1992 du code civil;

Attendu que le premier juge, qui donne une extension excessive à l'art. 1348, invoque également à tort l'impossibilité morale dans laquelle se serait trouvé le testateur de retirer récépissé du dépôt; qu'en effet, la plupart des considérations qui peuvent être invoquées à l'appui de ce genre d'impossibilité, se rencontreront presque toujours en matière de dépôt; que cependant le législateur, voulant éviter toute incertitude à raison d'anciennes controverses, a eu soin de rappeler, dans les art. 1341, 1923 et 1924 du code civil, qu'à défaut de preuve littérale d'un dépôt dont la valeur excède 150 fr., le juge devra repousser absolument la preuve testimoniale pour s'en tenir à la seule déclaration du dépositaire dont le déposant est présumé avoir suivi la foi; qu'à cet égard et contrairement à ce qui est affirmé dans le jugement *a quo*, il n'y a pas de principes spécialement applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe; qu'il est seulement vrai de dire qu'à raison de son importance capitale, un pareil dépôt implique, au plus haut degré, ce sentiment de confiance qui est incompatible avec un acte de méfiance ou de précaution tel que la demande d'un récépissé; qu'en somme, c'est l'inutilité de la preuve littérale, aux yeux du déposant, et nullement l'impossibilité morale de l'obtenir qui explique, dans le système admis par le code, l'absence de tout récépissé;

Attendu que, d'autre part, c'est à très juste titre que le premier juge a repoussé l'admission de la preuve testimoniale à raison d'un commencement de preuve par écrit; qu'en effet si la partie intimée a fait, en conclusions, certaines reconnaissances par écrit, on ne saurait, à moins de diviser sa déclaration portant sur un fait unique, y trouver autre chose que l'aveu de la réception du testament du 1er décembre 1876; et pareil aveu implique la dénégation formelle du dépôt du testament du 23 mars 1876, bien loin de fournir, à cet égard, le moindre commencement de preuve;

Attendu que, fallut-il admettre la recevabilité de la preuve testimoniale, il importerait d'examiner si les faits sont pertinents et concluants;

Attendu qu'à la vérité l'articulation des faits doit être succinte et qu'il n'appartient pas au juge de repousser *de plano* la preuve testimoniale en préjugeant le résultat des enquêtes; mais que, d'autre part, les faits articulés doivent être, dans leur ensemble, suffisamment graves, précis et concordants pour donner au juge, s'ils étaient établis, la conviction entière du fait à démontrer; que celà est surtout vrai quand il s'agit, comme dans l'espèce, de fournir la preuve d'un legs évalué à sept cent mille francs et de suppléer à la production d'un testament, c'est-à-dire de remplacer un acte qui, à raison de son extrême importance, est rangé dans la catégorie des actes solennels et doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit;

Attendu que, d'après ces considérations, il n'est pas permis de s'arrêter sérieusement aux divers propos que l'appelant attribue à Eugène de Grimberghe puis-

qu'une intention manifestée à des personnes tierces n'est pas toujours suivie de réalisation, et qu'il arrive même parfois qu'un testateur parle de ses volontés dernières uniquement pour se soustraire à certaines obsessions ou pour se concilier la bienveillance d'un entourage intéressé;

Qu'au surplus, d'après ces propos assez vagues, le testateur aurait manifesté l'intention de ne pas laisser son portefeuille à Roger de Grimberghe et de le léguer à ses amis; mais qu'on n'allègue pas même que jamais il ait exprimé, à des tiers, l'intention de faire à l'appelant le legs que celui-ci revendique, c'est-à-dire le legs de ses parts de réserve de la société générale;

Attendu que, lorsque l'on considère les détails minutieux que l'appelant a relevés avec complaisance, en articulant des faits absolument secondaires et parfois non déniés, il est impossible de ne pas être frappé du laconisme de l'articulation des faits qui ont trait à la teneur du testament invoqué : on voit bien qu'il était rédigé sur une feuille de papier de poste de grand format dont les trois premières pages étaient remplies et dont la quatrième contenait quelques lignes d'écriture; mais aucune indication détaillée n'est fournie quant au point de savoir quelles étaient les dispositions qu'il renfermait et au profit de quelles personnes ces dispositions étaient formulées;

Attendu que de ce rapprochement il est permis de conclure, dès aujourd'hui, que ce testament, qui peut avoir été *vu* à une certaine distance, n'a même été lu par personne; que dès lors on ne saurait attacher qu'une confiance fort médiocre aux dires des témoins, même les plus sincères, quant à la teneur de cet acte assez développé;

Attendu que le fait numéro six contient, il est vrai, l'indication du legs dont l'appelant réclame le bénéfice, mais cette articulation, qui n'est, en somme, que la reproduction succinte de la preuve à fournir, se présente comme une affirmation générale non circonstanciée, et par cela même suspecte, à raison des détails qui entourent les autres faits;

Attendu que l'on ne saurait s'arrêter aux aveux que Roger de Grimberghe aurait faits, en février 1878, à un agent de la sûreté publique;

Qu'à supposer même que la déposition de ce seul témoin, rapportant une conversation tout au moins étrange, pût *inspirer une confiance absolue*, il n'en faudrait pas moins reconnaître que l'aveu de Roger de Grimberghe, ne se rapporterait qu'à un testament qui aurait assuré à l'appelant un legs indéterminé et non pas le legs des parts de réserve de la société générale dont le testateur était propriétaire;

Attendu enfin que, si l'argumentation du premier juge est discutable, en droit comme en fait, lorsqu'il s'efforce de démontrer l'invraisemblance des diverses obligations de l'appelant, c'est à juste titre toutefois qu'il faut remarquer que le testament du 1er décembre 1876, au sujet duquel aucune contestation ne se produit, est tellement complet qu'il semble incompatible avec tout autre testament antérieur; tout au moins les habitudes d'extrême prudence du testateur ne permettent pas de supposer qu'il aurait souffert la coexistence de deux testaments donnant matière à discussion, alors surtout qu'il lui était si facile d'insérer, dans le testament du 1er décembre, la disposition dont l'appelant réclame le bénéfice ou de rappeler, dans le testament de décembre, celui du mois de mars, s'il avait entendu maintenir ce dernier;

Attendu qu'il suit de ces considérations diverses que la preuve testimoniale n'est pas recevable dans l'espèce et qu'en tous cas les faits articulés, bien que complétés en degré d'appel, ne sont ni pertinents ni concluants;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Staes en ses conclusions conformes et sans s'arrêter aux faits articulés pour la première fois en degré d'appel, lesquels sont écartés comme irrelevants, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM. De Becker et P. Janson, L. Leclercq et Dequesne.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 7 février 1882.

CONSEIL COMMUNAL. — SÉANCE. — IRRÉGULARITÉ. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS DE BOURGMESTRE.

Un conseil communal régulièrement convoqué dans un local ne peut, séance tenante, se transporter dans un autre local pour y continuer la séance, malgré l'opposition du bourgmestre président, et l'absence de plusieurs de ses membres.

L'échevin qui préside la séance ainsi continuée, s'immisce illégalement dans les fonctions de bourgmestre et contrevient ainsi à l'article 227 du code pénal.

Le ministère public contre Aerens.

Attendu que le conseil communal de Lovendegem a été convoqué, par le collège des bourgmestre et échevins, à se réunir en séance le 16 juin 1880, dans un local de la commune portant le n° 63, et distinct de celui où, d'habitude, il se réunissait antérieurement; que cette convocation était régulière, au moins en la forme, et que le conseil, en se réunissant et en délibérant audit local, a lui-même reconnu cette régularité;

Attendu que, réuni sous la présidence du bourgmestre, le conseil a décidé, à la majorité de huit voix contre une, que ses réunions auraient lieu dorénavant, non dans le local n° 63, mais dans celui qui, antérieurement, servait à ses séances; que cette décision entrant dans le cercle des attributions du conseil tracé par l'art. 75 de la loi

communale, était incontestablement régulière et devenait obligatoire, pour le collège, pour toutes les convocations à faire ultérieurement;

Attendu que s'il est vrai que cette décision liait le collège pour l'avenir, elle n'autorisait pas, néanmoins, le conseil à se transporter dans l'ancien local, séance tenante, de sa propre initiative, sans convocation nouvelle du collège, malgré l'opposition formelle du bourgmestre président, et en l'absence de deux de ses membres, M. l'échevin Wieme et M. le conseiller baron Surmont;

Attendu que le conseil, sans que la séance ait été déclarée levée ou close par le bourgmestre président, et bien que ce dernier, invité par le conseil à le suivre dans l'ancien local, s'y fut formellement refusé, s'est rendu, séance tenante, au lieu qu'il venait de désigner pour ses réunions futures et y a continué, sous la présidence du prévenu Aerens, échevin premier en rang, la séance commencée au local n° 63;

Attendu que cette continuation de la séance du conseil était absolument irrégulière;

Que s'il ne convenait pas aux membres du conseil de continuer la séance au lieu où ils se trouvaient réunis, ils pouvaient, usant de la seule voie légale qui leur était ouverte, se retirer, mais n'avaient, en aucun cas, et surtout en présence de l'opposition du bourgmestre président, le droit de se transporter, pour continuer cette séance, dans un lieu autre que celui désigné dans la convocation faite par le collège des bourgmestre et échevins;

Attendu, au surplus, que la délibération prise par le conseil communal de Lovendegem, dans la séance incriminée du 16 juin 1880, a été déclarée irrégulière et annulée par arrêté royal du 3 juillet suivant;

Attendu que c'est irrégulièrement aussi que le prévenu, en sa qualité d'échevin premier en rang, a présidé la séance continuée à l'ancien local; que même, ce faisant, il a contrevenu à l'art. 227 du code pénal;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 65 de la loi communale, le bourgmestre seul ou celui qui le remplace, préside le conseil;

Attendu qu'il ressort des faits, déjà exposés ci-dessus, que ce magistrat, n'étant ni absent ni empêché, le prévenu n'avait ni qualité ni titre pour le remplacer; que, dès lors, il s'est immiscé dans les fonctions de bourgmestre;

Attendu que, s'il est juste de reconnaître que le prévenu peut puiser dans sa qualité d'échevin un titre pour remplir les fonctions de bourgmestre, dans certaines éventualités prévues par la loi, cette circonstance ne serait, dans le cas présent, élisive de toute culpabilité, que s'il s'agissait d'un conseil communal régulièrement réuni en séance, et dont le prévenu avait, par erreur et de bonne foi, pris la présidence;

Attendu que non seulement la séance du conseil communal, présidée par le prévenu, était irrégulière mais, qu'en outre, la bonne foi invoquée par le prévenu et admise par le premier juge, est inconciliable avec les faits de la cause;

Attendu que le prévenu n'a pu, un seul instant, croire légitimement soit à une absence, soit à un empêchement du bourgmestre, celui-ci venant de présider la séance tenue au local n° 63, et ayant, au cours de cette même séance, formellement déclaré qu'il ne suivrait pas le conseil dans l'ancien local pour y continuer la délibération; qu'à raison de ces faits non ignorés du prévenu, on peut tenir pour certain que ce dernier a agi en parfaite connaissance de cause;

Attendu qu'il existe, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure;

Vu les articles, etc.

La Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant, et statuant à nouveau, condamne le prévenu à une amende de cinquante francs.

Plaidant : Me HERMANN DE BAETS.

Tribunal civil de Nivelles.

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET, PRÉSIDENT.

Audience du 8 février 1882.

COMPTES DES RECEVEURS COMMUNAUX. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les administrateurs auxquels les lois ont attribué pour certaines matières le droit de prononcer des condamnations, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires.

Il en est ainsi de la députation permanente statuant tant sur le principal que sur les intérêts des comptes d'un receveur communal.

Celle-ci bien que fondant sa décision sur l'article 1996 du code civil ne fait que résoudre une question purement administrative de son ressort, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître.

Bois d'Enghien contre la commune de Quenast.

Attendu que, par décision du 17 août 1881, la députation permanente a fixé, définitivement, à 3,337 francs 79 cent. le débit du compte du sieur

Bois d'Enghien, ancien receveur communal, à Quenast;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 janvier 1817 et de l'article 141 de la loi communale, l'autorité administrative, seule, est compétente pour examiner les comptes des receveurs communaux et pour fixer les sommes dont ils sont redevables;

Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 24 mars 1812, rappelant les dispositions des avis du même conseil du 16 thermidor an XII et 20 août 1811, les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour certaines matières, le droit de prononcer des condamnations, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur, tout en reconnaissant ces principes, prétend qu'ils ne sont applicables qu'au compte principal, et que la députation permanente, en le condamnant, aux termes de l'article 1996 du code civil, à payer la somme litigieuse de 3,337 francs 79 cent., pour intérêts des sommes appartenant à la commune et dont il aurait tiré profit personnel, a outrepassé les limites de sa compétence et a statué sur une question de droit civil du ressort exclusif des tribunaux;

Attendu que c'est à tort que le demandeur fonde cette prétention sur ce fait : que la députation permanente, invoquant l'article 1996 du code civil qui fixe les obligations du mandataire, a dû nécessairement statuer sur une contestation de droit civil indépendante du compte lui-même; qu'en effet, les intérêts réclamés au demandeur par la commune, ne lui sont pas réclamés en vertu d'une obligation exclusivement civile, mais bien comme (étant) je dis : résultant de sa gestion de receveur et comme étant la restitution du profit que ce dernier a retiré, pendant ces fonctions, des sommes appartenant à la commune;

Attendu, du reste, que le principe du capital est aussi le principe des intérêts et que, dès qu'une somme capitale est due en vertu des obligations qui incombent à un comptable, c'est par un effet même de ces obligations que ce dernier peut en devoir les intérêts;

Attendu que, dans l'espèce, pour déterminer le chiffre du débet du demandeur, la députation permanente devait, nécessairement, juger la question de savoir s'il était tenu des intérêts des sommes qui lui étaient réclamées par la commune de Quenast à raison de sa gestion; que, partant, les intérêts formant un des éléments du compte soumis à l'appréciation de la députation, ces intérêts appartenaient, comme le capital, à une même comptabilité et, par suite, à un même contrôle;

Attendu que la députation permanente, ayant à statuer sur tout le compte, tant des intérêts que du capital, dus par le demandeur mandataire de la commune, devait invoquer les principes du mandat et faire aussi application de l'article 1996 du code civil; qu'il suit de là que si la députation s'est fondée sur les principes du droit civil, elle n'a résolu qu'une question purement administrative de son ressort;

Attendu que l'autorité judiciaire, ne pouvant s'immiscer dans l'examen des actes administratifs, le tribunal est incompétent pour faire droit sur les conclusions du demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes J. DE BURLET et DUBOIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A l'heure où paraissent ces lignes, le pays entier est sous le coup de l'émotion causée par les révélations foudroyantes qu'ont apportées les arrestations successives d'Armand puis de Léon Peltzer, dans des circonstances telles que l'opinion publique se sent entraînée à dire qu'elles font soudain la lumière sur le drame tout entier.

Elle avait donc touché juste, dit-on, cette clameur formidable qui, dès le lendemain du crime sans hésiter un instant, avait prononcé ces noms en les rattachant à celui de la victime par une explication précise, mais si terrifiante que la Justice avait paru reculer devant elle... Et l'on ajoute : Fallait-il que les causes en fussent profondes et notoires!

Cette poussée furieuse de l'opinion est bien moins une force cependant qu'un péril pour l'instruction.

Depuis deux mois, quiconque a l'horreur du mal et le sentiment des nécessités sociales, était hanté par cette affaire, obsédé par le besoin d'en pénétrer la trame, partagé entre le désir d'une répression et la crainte d'une erreur judiciaire, bien concevable, au milieu de l'effervescence des passions déchaînées et des difficultés de tout genre avec lesquelles le parquet se trouvait aux prises.

Aussi, les nouvelles de ces derniers jours ont-elles produit partout une impression indicible : la conscience publique est soulagée, parce qu'elle pense que les coupables sont découverts.

L'honneur d'un tel résultat revient à MM. Ketels et Willemaers, et cet honneur est grand. Sans doute, certains hasards inespérés sont venus tout à coup hâter le succès : « *Paululum ad victoriam fortuna valuit.* » Mais comme le terrain était admirablement préparé! Déjà, depuis bien des jours, sans même être initié à tous les détails de l'affaire, on reprenait confiance devant tant de fermeté et d'activité; l'on savait, l'on

sentait instinctivement que le réseau judiciaire se resserrait, et que le dénouement était proche. Nous qui, sachant à quels obstacles s'était heurtée l'instruction, avions, à l'origine, mal auguré du résultat de ses efforts, nous sommes heureux d'avoir à faire ici amende honorable vis-à-vis de nos vaillants magistrats. Ils auront singulièrement relevé devant le pays, comme par delà nos frontières, le prestige de la justice répressive belge qui, franchement, en avait besoin; c'est une récompense digne d'eux. On ose à peine songer aux conséquences funestes, désolantes qu'aurait eues un nouvel insuccès et laissant, après tant d'autres échecs, l'ordre social dans un trouble profond.

***

Donc, c'est le commencement de la fin.

Ce qui frappe surtout dans cette issue banale de tant de raffinements, poussés jusqu'aux dernières limites de l'ingéniosité, c'est que toute cette trame, en définitive, s'effondre d'une seule pièce sous le poids même de ses complications excessives. On avait prédit que ce crime aurait des imitateurs, selon une loi de contagion bien connue. Nous croyons que c'est peu à craindre. D'abord ce déguisement, ces achats, ce décor d'une maison toute en façade et d'un ameublement théâtral, ce chiffre, cette alliance, ces voyages, cette société transatlantique, ces lettres à l'américaine, ce papier spécial, ces cartes de visite, ces révolvers, ce langage combiné savamment, toute cette difficile stratégie, toute cette coûteuse mise en scène n'est guère à la portée du premier venu. Tandis que le premier venu peut, aujourd hui, se convaincre que l'accumulation même de toutes ces malices ne faisait que fournir une périlleuse accumulation d'indices dont l'un ou l'autre pouvait jouer quelque mauvais tour à l'inventeur; qu'enfin à un tel échafaudage il suffit d'une seule planche qui cède pour que tout s'écroule, — et qu'à tout prendre, comme l'a dit naïvement mais justement un journal dont on a eu tort de se moquer, mieux vaut encore tout bêtement le vieux coup de couteau classique au coin d'un carrefour.

***

Formons maintenant un vœu pour l'honneur du public lui-même : c'est que, pendant que la Justice achèvera son œuvre (car elle n'est pas finie, tant s'en faut!) l'on cesse de faire une question de parti de cette haute question de vindicte sociale. Ce scandale n'a déjà que trop duré. Parmi les organes de la presse qui se sont efforcés, les uns de précipiter, les autres d'enrayer ou de détourner l'action du Parquet, combien y en a-t-il qui, sans haine et sans crainte, aient pris exclusivement souci des intérêts de la vérité? Aujourd'hui, que l'on tient un premier résultat, cet indigne hallali doit avoir un terme; il n'aurait plus même l'apparence d'une excuse.

Jusqu'ici, malheureusement, cela pouvait se croire ou se dire autorisé, plus ou moins, par la façon dont l'autorité judiciaire avait fait appel à la délation. On avait cru bien faire en essayant d'allumer la convoitise au profit de la vérité; en réalité, on a donné carrière à d'autres penchants bien autrement ardents en ce pays de discorde. Sans doute, cette affaire n'eût pas échappé aux excitations de la politique : on savait de quoi celle-ci est capable; nous avons vu, par des exemples qui ne sont pas loin de nous, de quelle façon elle se mêle à certains évènements judiciaires et les exploite sans pudeur. Raison de plus semblait-il pour éviter de fournir un prétexte à une licence sans bornes.

Quel signe du temps! A l'heure présente, il y a une machine de guerre qui s'appelle l'affaire Bernays, (Pauvre Bernays!) comme il y en eut d'autres qui s'appelèrent l'affaire Langrand, l'affaire Fontainas, ou l'affaire Fortamps!

De là, dans cette affaire si difficile, un danger d'obscurcissement et d'hésitation funestes, sans compter les objections redoutables qui, au jour du jugement, on peut le prédire, se dresseront de ces éléments impurs, pour tenter de compromettre l'accusation.

***

Signalons en terminant un article des plus étranges d'un journal d'Anvers qui, jusqu'ici favorable outre mesure aux frères Peltzer, se retourne aujourd'hui sans mesure contre eux, avec un luxe étonnant d'invectives, et, chose plus grave encore, prétend dès maintenant retracer les rôles et faire les parts de chacun dans la perpétration du forfait..... Il n'hésite pas à écrire que l'âme du crime, l'instigateur, le principal coupable c'est Armand Peltzer!

Pourquoi cela, s'il vous plait? Armand Peltzer n'a-t-il pas pu, par exemple, se dévouer après coup à son frère, et se compromettre ainsi sans avoir trempé personnellement dans l'assassinat?

Ceci n'est qu'une hypothèse, la première venue, mais qui suffit à dénoncer non seulement la témérité et l'inconvenance mais encore la singularité de pareil jugement.

Pourquoi écarter ainsi, *a priori*, cette hypothèse où toute autre, atténuante pour l'un des coupables?

Pourquoi? — Aurait-on pour cela des raisons particulières et des renseignements inédits? On fera bien de s'en expliquer.

***

Qu'on n'oublie pas du reste que l'attitude véritablement digne de la justice, de la magistrature et d'une opinion sage, au point où en sont arrivées les choses, n'est pas de se lancer à corps perdu dans les suppositions sans frein mais de craindre désormais de tenir trop peu compte de ce qui pourrait servir la défense des accusés ou atténuer leur terrible situation. Quelque redoutables que soient dans leur accumulation les faits recueillis, on ne peut, quand on appartient au monde judiciaire, oublier qu'il s'agit d'une cause en instruction et que le devoir est « de ne jamais sacrifier ni les intérêts des inculpés ni ceux de la société qui l'accuse. » Ce sont là les termes du serment que la loi impose aux jurés et ils doivent être la règle sévère de l'instruction tout entière. Elle doit s'en souvenir surtout quand, par un mouvement d'opinion presque irrésistible, elle est gravement exposée à ne plus voir qu'un seul côté des choses.

Nous avons pu, hier, jeter un coup d'œil sur la photographie agrandie du cadavre de Guillaume Bernays,

dans la position où on l'a trouvé, rue de la Loi, n° 159. Les traits du visage sont méconnaissables, le cliché s'est ressenti nécessairement des conditions de lumière très défectueuses dans lesquelles se trouvait le petit cabinet où l'évènement s'est accompli. Il a fallu recourir, paraît-il, à l'éclairage électrique. Telle qu'elle est, cette image est d'un effet saisissant. Le corps semble avoir été hissé péniblement sur un grand fauteuil en reps à dossier élevé, les jambes allongées dans l'abandon cadavérique; le gilet évidemment tiraillé et remonté par l'effort, laisse voir au dessus de la ceinture du pantalon une large bande de la chemise en toile blanche. Les bras sont ballants le long du corps, les mains gantées, la tête fortement inclinée sur l'épaule. Autour de la victime, par un effet d'optique qui jette une certaine confusion dans l'ensemble du tableau, il paraît y avoir un entassement de meubles : une table, où nous n'apercevons pas trace des révolvers, un bureau où se trouvent un encrier en cuivre ciselé, un coupe-papier en ivoire, et le buvard (*mappe*) acheté chez Hochmuth; deux fauteuils à écrire en cuir avec clous en métal; enfin au premier plan où les objets se dessinent avec une netteté parfaite, le guéridon avec la carte de géographie déployée, — et sur cette carte la fameuse lettre au *coroner* de Bruxelles, dont on lit distinctement l'adresse; au dernier plan, sur une chaise, un flacon débouché, de l'ouate, et un bassin ou se trouve un liquide coloré. On n'aperçoit ni la porte d'entrée, ni le foyer au gaz qui était resté allumé. — On a dû mettre dès aujourd'hui cette photographie sous les yeux de Léon Peltzer.

***

Nous avons entendu raconter, dans la cour du Palais, par quelqu'un qui touche de très près au parquet, que Léon Peltzer, lors de son arrestation, n'avait plus en sa possession que 80 charcks.

A son arrivée aux Petits-Carmes, il a mangé de grand appétit, et ce matin il semblait avoir repris toute son assurance.

***

Le chef de gare de Cologne avait immédiatement mis quatre hommes de gendarmerie à la disposition de M. Wellens, mais celui-ci a décliné cette offre. Léon Peltzer, qui était monté dans le train pour Bonn, et non pour Bruxelles, comme des journaux l'ont dit par erreur, a renoncé aux formalités de l'extradition, et a déclaré suivre volontairement M. Wellens et ses aides; à la frontière belge seulement, le mandat d'arrêt a été exhibé et exécuté rigoureusement.

***

Chose curieuse, mardi à 3 heures, le Parquet, bien qu'il eût positivement reçu la dépêche signée Wellens, qui lui annonçait l'arrestation, envoyait encore à Bruxelles des magistrats instructeurs dans diverses directions où l'on soupçonnait que Léon Peltzer se tenait caché. On fouillait plusieurs maisons quand déjà celui-ci était en route vers notre ville.

Le Parquet n'avait pas tous ses apaisements, paraît-il, ce télégramme n'étant pas conçu dans les termes convenus.

***

LE PRO DEO. — Nous publierons dans notre prochain numéro le travail relatif à la question du *Pro Deo* auquel nous avons fait allusion la semaine dernière. — L'espace nous manque aujourd'hui.

***

Entendu ces jours derniers à l'une des chambres du tribunal civil :

« Nous remettons cette affaire à lundi prochain, maître D..., dit le Président. Et j'espère que quoique ce soit le lendemain du carnaval, vous serez à votre poste. »

Maître D..., soulevant respectueusement sa toque : « J'en attends autant du tribunal, Monsieur le Président. »

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cour de cassation. — Par arrêté royal du 28 février 1882, la démission de M. BONJEAN (R.-J.), de ses fonctions de conseiller, est acceptée. — M. BONJEAN est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Cours d'appel. — Par arrêté royal du 27 février 1882, M. LABEYE (J.-H.-F.), commis au greffe de la cour de Liége, est nommé avoué près ladite cour, en remplacement de M. Thonon, décédé.

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 16 février 1882, sont nommés juges suppléants au tribunal de Bruxelles :

MM. DE ROO (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles;

LENGER (E.), avocat à Saint-Josse-ten-Noode;

BOUILLON (P.-C.), avocat à Bruxelles;

CORBISIER DE MÉAULTSART (G.), avocat à Saint-Josse-ten-Noode.

Par arrêté du 27 dito, sont nommés au même tribunal :

Vice-président, M. JAMAR (J. J.), juge suppléant,

Juge-suppléant, M. LANDRIEN (Félix), avocat à Bruxelles.

Par arrêté royal du 22 février 1882, M. VAN EGEREN, juge au tribunal de Gand, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 23 février 1882, M. LAVALLEYE, juge au tribunal de Liége, est designé pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté du 4 mars 1882, M. MARGUERY (E.-L.-J.) avocat et secrétaire communal à Louvain, est nommé juge suppléant au tribunal de cette ville.

Par arrêté du 27 février 1882, sont nommés au tribunal civil de Verviers :

Vice-président, M. JAMAR (F.-J.-X.), juge au même tribunal;

Juge, M. JACQUES, M.-H.-C.), avocat à Liége.

Tribunaux de commerce. — Par arrêté royal du 23 février 1882, la démission de M. VAN NITSEN (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Verviers, est acceptée.

Par arrêté royal du 23 février 1882, M. UBAGHS (G.-E.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Douny, appelé à d'autres fonctions.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 14 20 CENTIMES JEUDI 16 MARS 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, a la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Ils nous est parvenu un très grand nombre de réclamations de personnes qui, après avoir reçu le Journal des tribunaux pendant quelques semaines, se plaignent de ce que l'envoi leur a été supprimé.

Nous tenons à déclarer que nous n'y sommes pour rien. Le Journal a été envoyé à titre d'essai à tous ceux qui, de près ou de loin, se rattachent au monde judiciaire et le service n'a cessé que pour les personnes dont les numéros nous sont revenus avec mention de refus sur la bande.

Si cette mention est l'effet d'une erreur de la poste, il suffira de nous en avertir par carte-postale pour que l'envoi recommence immédiatement. C'est ce que nous avons fait pour de nombreux abonnés.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : — Quelques réformes fiscales.

LA FLANDRE LIBÉRALE ET LE JOURNAL DES TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique ; acquisition totale imposée à l'expropriant ; fixation du prix). — *Idem*, 2e ch. (Chambre du Conseil et cour d'appel ; règlement de juges ; pénalité de la loi de 1844 sur la voirie). — *Idem*, 2e ch. (Instruction correctionnelle ; serment de témoin ; nullité du jugement). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Exequatur ; capacité d'ester en justice ; formalités). — *Tribunal de 1re instance de Gand* : (Receveur communal ; vérification de sa caisse ; violence ; dommages-intérêts). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* : (Société anonyme ; révocation d'un directeur actuaire nommé par les statuts ; nullité pour défaut d'authenticité ; dommages-intérêts). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Quasi-délit commercial ; incompétence du tribunal civil). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Exequatur ; décision arbitraire non exécutoire). — *Tribunal de Huy* : (Notaires ; peines disciplinaires).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

QUELQUES RÉFORMES FISCALES.

Des questions fiscales touchant de près au droit civil ont été discutées dernièrement au sénat, et traitées avec une égale compétence par M. le notaire Lammens, d'une part, praticien de vieille roche, et M. le ministre des finances dont la pénétrante intelligence s'est assimilé à merveille les difficiles matières de son département. Ceux qui l'ont connu au Barreau de Bruxelles ont retrouvé en lui les qualités harmoniques et fortes qui en faisaient l'un de nos plus brillants avocats.

En premier lieu, M. Lammens, à propos de pétitions adressées en ce sens à la législature, a préconisé la substitution d'un droit fixe d'enregistrement au droit proportionnel actuellement perçu sur les quittances du prix de vente d'immeuble par acte séparé. Ce droit est aujourd'hui de 65 centimes p. c.

On sait que, lorsque dans une vente d'immeubles faite de la main à la main, le prix est payé comptant, il n'y a pas lieu au droit de quittance. Si au contraire, dans une vente publique, le payement se fait seulement dans la quinzaine ou dans le mois de la vente, un droit de quittance proportionnel est perçu sur le prix de vente, droit qui s'élève à environ 3/4 p. c.

Or, que fait l'acquéreur pour échapper à ce droit? Dans bon nombre d'arrondissements, l'acquéreur se contente d'une quittance sous seing privé, sur feuille volante, même pour des sommes importantes; ou bien il tâche d'obtenir du notaire que quittance lui soit donnée dans le procès-verbal de la vente, et

il signe un simple *bon* de l'import du prix de vente, payable dans la quinzaine.

Le fisc ne perçoit rien, et d'autre part la transmission de la propriété se fait d'une façon irrégulière, sans réunir les conditions nécessaires de sûreté et de stabilité.

La réforme présenterait donc, selon l'honorable membre, une grande utilité et pour le trésor et pour le public. Aujourd'hui le droit proportionnel sur les quittances des prix de vente, enregistrées après l'adjudication publique, ne produit presque rien ; la substitution d'un droit fixe au droit proportionnel serait sans aucun doute plus productive, car la quittance authentique deviendrait évidemment la règle.

A cela M. le ministre des finances a répondu, 1° que ce serait une atteinte aux principe de la loi du 22 frimaire an VII, ce qui est peu décisif quand il s'agit de réforme législative ; 2° que la compensation pour le Trésor public est très contestable ; Et 3° que la *réduction* du droit de quittance a été tentée en France, puis abandonnée.

M. Lammens dans sa réplique a fait remarquer justement que la plus grande partie des droits de libération sont payés par des mineurs, pour lesquels la quittance notariée est imposée par la loi, comme condition de la mainlevée des inscriptions d'office. En laissant de côté ces droits payés par les mineurs, cette fois encore placés dans une condition moins favorable, que reste-t-il pour le droit de libération des prix de vente d'immeubles? Une somme insignifiante perçue par le trésor, somme qui ne compense pas le grand intérêt public, l'intérêt social que nous avons tous à voir la transmission des immeubles garantie par des actes en due forme.

La législation de 1851, a-t-il ajouté, qui a proscrit en quelque sorte les actes de vente sous seing privé, a été une excellente réforme, un véritable bienfait. Pourquoi ne pas compléter ce régime, en y introduisant les quittances authentiques tarifées au droit fixe, dût le trésor y perdre le misérable appoint de 225,000 francs que lui rapporte aujourd'hui le droit de libération des prix d'immeubles?

Le représentant du fisc a tenu bon cependant, et nous n'aurons pas encore cette réforme, quelque recommandable qu'elle paraisse.

*
* *

Une autre proposition de l'honorable sénateur a reçu meilleur accueil : elle est relative au droit de succession, en ligne collatérale, perçu sur les biens délaissés par un habitant du royaume, mais situés à l'étranger. Ces biens supportent le droit de succession en Belgique, droit qui peut s'élever à environ 14 p. c., et ils payent, en outre, un droit analogue en France et dans les Pays-Bas, de sorte que le successible peut s'attendre, dans certains cas, à voir passer le quart de son bien dans les coffres du trésor belge et étranger. M. Lammens a qualifié de « draconienne » cette partie de notre législation et en a demandé la révision.

En 1878 déjà, M. le comte de Loen, appuyait la même réforme dans l'intérêt des populations du Luxembourg, limitrophes de la France.

Il est certain, que cette législation est contraire aux vrais principes de droit international. Le droit de succession, comme tout autre droit de mutation immobilière, n'est dû qu'à raison de la protection accordée par l'État aux biens situés dans la circonscription

de son territoire. Cette protection est nulle pour les biens situés à l'étranger, et dès lors le fisc ne devrait pas étendre ses griffes au delà de la frontière et réclamer en Belgique un impôt dont l'assiette et la base sont exclusivement étrangères.

« Le principe que j'invoque ici, a dit l'orateur, est tellement équitable que le législateur de 1851 n'a frappé d'aucun droit la transmission héréditaire en ligne directe des immeubles situés en pays étranger ; les immeubles situés en Belgique sont seuls soumis au droit. Ce qui est vrai et équitable pour la ligne directe l'est également pour la ligne collatérale, et devrait recevoir son application dans l'un comme dans l'autre cas.

« Il y a plus, messieurs. La législation dont je me plains entraîne de dures inégalités entre les contribuables belges. Ceux de nos compatriotes qui habitent les cantons-frontières ont des relations nombreuses et inévitables avec les voisins de France, d'Allemagne ou des Pays-Bas. Par suite des mariages, les patrimoines de cette catégorie de Belges comprennent forcément, pour ainsi dire, des immeubles situés en pays étranger. Eh bien, pour cette catégorie de contribuables, le fisc, à l'ouverture des successions, se fait sentir beaucoup plus rudement que pour les habitants du centre de la Belgique ; ceux ci acquièrent plus rarement des immeubles situés hors de notre territoire, et ils n'ont, par conséquent, d'autres droits à payer que ceux réclamés par le fisc belge. »

M. le ministre des finances a répondu, avec raison, qu'en droit fiscal il y a une différence radicale entre le droit de succession en ligne directe et le droit de succession en ligne collatérale, celui-ci n'étant pas établi sur des immeubles, mais sur une universalité.

Mais frappé cependant des considérations d'équité qui s'élèvent contre l'application de ce droit strict, dans les cas signalés. M. Graux a pris l'engagement de mettre cette réforme sérieusement à l'étude.

*
* *

Troisième point : Il est de doctrine que nos lois civiles répugnent à l'indivision entre héritiers, source fréquente de contestations et de procès. Aussi le législateur a-t-il favorisé les actes qui font cesser toute indivision, c'est-à-dire les partages et les liquidations. Il a même créé en faveur de cette catégorie d'actes une fiction juridique en vertu de laquelle tout partage est *déclaratif* et non *translatif* de propriété. Ce principe, d'une importance capitale en droit civil, devrait être suivi en droit fiscal... Il n'en est rien dans la pratique. Loin de favoriser les partages et les liquidations, le fisc moderne semble n'avoir d'autre souci que de les compliquer de toutes manières et de multiplier les droits proportionnels.

Autrefois, sous le bon vieux fisc, qui a régné pendant les soixante premières années après la loi de frimaire, le notaire envoyait ses actes de partage au bureau de l'enregistrement avec un sentiment de profonde quiétude. Il savait que les héritiers n'auraient à payer qu'un simple droit fixe de 6 fr. 60 c. Cet état de choses est bien changé depuis quelques années : aujourd'hui, en voyant revenir ses actes de l'enregistrement, le notaire les examine avec crainte..... En effet, la jurisprudence fiscale en cette matière a subi des fluctuations nombreuses. Des receveurs de l'enregistrement avouent qu'il n'est plus de règle fixe en cette matière. Chacun liquide les droits à sa façon, laissant à l'inspecteur, au vérificateur, à la direction générale, le soin de reviser, de remanier et de bouleverser la perception.

A chaque instant, une circulaire nouvelle vient modifier la jurisprudence acquise depuis longue date. Deux ans après l'enregistrement de l'acte, quand les parties sont dispersées, on leur réclame encore des suppléments de droits.

Ce que l'on doit demander au fisc c'est de tracer des règles simples, claires, précises, d'une application facile et uniforme permettant à toute demande, au notaire, au receveur, aux parties intéressées de calculer

d'avance exactement le montant des droits à payer.

*
* *

Voyez par exemple, ce qui arrive aujourd'hui dans les partages de communauté conjugale, dans les liquidations entre la mère survivante et les enfants. Ce sont bien là des actes de famille, que la loi de frimaire an VII a voulu affranchir du droit proportionnel, des actes pour lesquels le fisc devrait s'attacher à maintenir la règle si sage, qui tarife les partages sans soulte à un simple droit fixe. Eh bien, pas du tout : grâce à une fiscalité exagérée qui s'appuye sur la nature juridique des reprises et des récompenses dues aux époux, les liquidations de communauté conjugale sont devenues des actes excessivement onéreux, auxquels les familles ne se résignent qu'à la dernière extrémité, de peur d'avoir à payer des droits de mutation exorbitants, comme si l'acte renfermait de véritables ventes entre la mère survivante et les enfants.

Aussi qu'arrive-t-il parfois dans le cas qui nous occupe ?

Pour éviter de tomber dans le traquenard fiscal, il arrive tous les jours que des notaires conseillent, en toute équité, à leurs clients, de tourner les difficultés éventuelles d'une liquidation régulière. On fait renoncer l'épouse survivante ou ses héritiers à la communauté conjugale, et l'on règle ensuite les droits respectifs des parties par un acte sous seing privé, comme s'il n'y avait pas de renonciation.

*
* *

Quatrième point : Les mêmes critiques doivent être adressées à la fiscalité nouvelle qui s'est introduite tout récemment dans les partages comprenant plusieurs masses. Oui, il n'est pas jusqu'au simple partage sans soulte, c'est-à-dire, cet acte par lequel on divise matériellement les biens immeubles en autant *de parts qu'il y a de copartageants, qui n'ait à* rencontrer les mauvaises dispositions du fisc.

Un père meurt, laissant plusieurs enfants ; ceux-ci conviennent de rester dans l'indivision pour les biens de la communautés conjugale et de la succession paternelle, jusqu'au décès de leur mère. La mère décède à son tour : les enfants ne partagent pas encore. Dans l'intervalle, ils ont acheté en commun quelques parcelles pour arrondir et améliorer le domaine paternel ; ils ont hérité d'un oncle, d'un cousin. Le moment du partage arrive enfin. A première vue, rien de plus simple : de tous les biens paternels et maternels, de ceux acquis en commun, de ceux hérités de l'oncle et du cousin, on fait une seule et même masse ; on divise celle-ci en autant de parts qu'il y a d'enfants, et tout est dit... Oui c'est parfait en droit civil ; mais voici venir le fisc, qui ne l'entend pas ainsi. D'après le fisc, et pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi de frimaire, qui tarife les partages à un droit fixe, il faudrait autant d'actes de partage distincts qu'il y a d'indivisions distinctes, qu'il y a de masses distinctes. Jugez, messieurs, combien ce mode d'opérer augmenterait les frais de tous genres !...

Du moment que, dans un partage comprenant plusieurs masses, chacun des copartageants ne reçoit pas sa part adéquate dans chacune des masses envisagées distinctement, du moment que l'un des héritiers reçoit plus de biens dans l'une des successions que dans l'autre, le fisc considère le partage non plus comme un partage, mais comme un échange, et il perçoit de ce chef un droit proportionnel d'enregistrement et de transcription.

Il n'en a pas toujours été ainsi :

Mais tout est en progrès, comme l'a dit ironiquement M. Graux. En 1875 seulement on a inauguré une jurisprudence administrative nouvelle, que des arrêts de la cour de cassation ont d'ailleurs sanctionnée judicieusement.

M. le ministre des finances a opposé ces arrêts à M. Lammens, mais celui-ci a répliqué que, législateur, il demandait précisément à la législature une loi nouvelle pour remédier aux graves inconvénients de cette jurisprudence.

***

Le surplus de la réponse de l'honorable ministre se résume en ceci : premièrement :

Quelle raison y a-t-il de concéder, à ceux qui se sont abstenus de partager, une remise du droit qu'ils auraient dû payer s'ils avaient procédé au partage? Quelle cause de droit ou d'équité justifierait au profit de ceux qui font, dans un acte unique de véritables mutations, l'exemption de droits qu'ils auraient payés s'ils avaient fait des partages successifs?

Secondement :

L'administration de l'enregistrement a signalé aussi que, dans les partages qui portent sur plusieurs masses réunies, les fraudes sont plus aisées, les dissimulations de soultes plus faciles. Souvent les copartageants, pour éviter de payer un droit proportionnel sur les soultes, les déguisent en simulant un actif mobilier qui n'existe pas.

Troisièmement :

En Belgique existe, d'ailleurs, une restriction très importante au système de la distinction pour la perception des droits des masses indivises comprises dans un seul partage. Le principe de la distinction des masses ne reçoit pas d'application lorsqu'il s'agit du partage unique de plusieurs masses indivises recueillies en ligne directe. Le partage entre descendants de plusieurs successions provenant d'ascendants est considéré comme partage unique; aucun droit n'est réclamé pour les mutations qu'il peut contenir et qui s'opèrent entre des biens provenant des différentes masses.

***

A cette dernière objection, M. Lammens nous semble avoir riposté assez heureusement :

« ..... M. le ministre fait observer que le fisc fait exception pour les successions de père et de mère.....

» M. Graux, ministre des finances. — Pour toutes les successions en ligne directe.

» M. Lammens.—Oui, mais cette fois encore l'exception confirme la règle. Le fisc s'écarte du principe nouvellement adopté, parce qu'il a reconnu qu'il serait monstrueux de forcer les enfants de procéder au partage dès le lendemain de la mort du père, sans attendre que la succession maternelle se soit ouverte. Le fisc permet que les deux successions paternelle et maternelle se confondent dans un seul et même acte de partage.

» Cela prouve qu'il recule devant les conséquences logiques de son système; il est forcé d'admettre une distinction arbitraire entre les successions en ligne directe et celles en ligne collatérale, distinction formellement condamnée par le texte de l'article 68 de la *loi de frimaire qui tarife tous les* partages sans soulte au simple droit fixe. »

Quant à l'argument consistant à dire que le fisc s'est vu forcé de prendre la mesure qui proscrit la confusion des masses, à cause de l'introduction fictive de valeurs mobilières dans les partages pour égaliser les lots, on peut objecter que l'article 68 exige précisément *qu'il soit justifié de l'indivision;* par conséquent, c'est aux héritiers de prouver l'existence des valeurs mobilières comprises dans le partage; si la justification n'est pas produite, le droit de soulte sera dû, cela est évident.

En somme, discussion serrée et d'un grand intérêt juridique. La conclusion sur ce dernier point a été que M. le ministre des finances incline à admettre la distinction du fisc français entre les indivisions volontaires ou forcées. Pour les premières, a-t-il dit, la réforme proposée ne semble pas pouvoir être admise, mais il étudiera celle-ci au point de vue des indivisions forcées; là une concession ne paraît pas impossible. Ce serait beaucoup.

LA FLANDRE LIBÉRALE ET LE JOURNAL DES TRIBUNAUX.

La Flandre Libérale a soulevé au sujet d'une de nos études législatives une polémique à laquelle nous avons répondu par la lettre suivante :

Monsieur le directeur de *la Flandre libérale.*

Un de vos rédacteurs vient de découvrir hier, 11 mars, une erreur prétenduement commise le 2 mars dernier, dans le *Journal des Tribunaux*, dont je suis le rédacteur en chef. Il se donne la peine d'y consacrer un long article, gouaille dans la mesure de ce qui lui est possible et dirige ses traits contre l'auteur de la *Confection vicieuse des lois en Belgique*, c'est-à-dire contre moi.

Je n'ai pas écrit ce dernier livre avec l'espoir de me concilier la bienveillance du monde gouvernemental et de son entourage, et je ne m'étonne point, par conséquent, des attaques que cela me vaut parfois. Mais je me suis bien promis d'y répondre, non point pour mon intérêt personnel que j'oublie fort dans tout cela, à ce que m'assurent les gens qui me veulent quelque bien, mais pour l'honneur de la cause dont j'ai cru pouvoir me faire le champion.

Votre rédacteur laisse croire que l'article qu'il prend à partie ne s'occupe de la nouvelle loi qui a si malheureusement détourné nos cours d'appel de leur mission naturelle pour en faire des juridictions soit administratives, soit politiques, *qu'au point de vue des contestations électorales.* Il en prend texte pour prêter assez étourdiment au *Journal des Tribunaux* d'avoir dit cette hérésie que : le ministère public doit être entendu en ces matières.

La vérité est que le *Journal des Tribunaux* a parlé de la loi nouvelle *dans son ensemble* et l'a critiquée *dans* LE TRIPLE *objet dont elle a grevé nos cours;* le droit électoral, le droit fiscal, le droit de milice. Pour le démontrer, il suffira de reproduire les passages que votre rédacteur a laissés sous le boisseau et que voici :

« Tout récemment, n'avons-nous pas entendu l'honorable M. Thonissen lui-même interrompre les justes doléances de M. Scailquin sur l'ÉCRASANTE SURCHARGE imposée aux cours d'appel, et s'écrier bravement : elles n'ont qu'à siéger quatre jours par semaine.....

« Nous voudrions les y voir, les auteurs DE CETTE LOI FUNESTE, attelés A LA BELLE BESOGNE DONT ILS N'ONT PAS CRAINT D'ACCABLER NOS JURIDICTIONS SUPÉRIEURES. Qu'ils viennent en juger par eux-mêmes au Palais, dans ces prétoires, aujourd'hui mornes et déserts, où chaque jour, durant quatre heures, six sections de la cour de Bruxelles sont aux prises AVEC DES MILLIERS D'AFFAIRES... Qu'ils prêtent l'oreille AUX DÉTAILS INFIMES D'ORDRE ADMINISTRATIF SUBALTERNE, auxquels ces hauts magistrats doivent descendre, dans leurs rapports et dans leurs arrêts; qu'ils viennent voir de quel air tristement résigné des avocats généraux, consignés sur leur siège pendant toute la durée de ces manipulations bizarres, se lèvent automatiquement pour requérir qu'il « plaise à la cour statuer, » sorte de formule cabalistique dénuée de sens et de dignité, car, notez cette anomalie, la loi ne leur permet pas de donner leur avis !.....

« Nous avons eu l'occasion, ces jours-ci, de voir, dans le cabinet d'un conseiller, un de ces monceaux de dossiers : c'était sa tâche d'une semaine : **MILICE**, PATENTES, CENTIMES ADDITIONNELS, **ET LE RESTE**....

En présence de ces textes, je me demande, Monsieur, par quelle restriction mentale votre collaborateur s'est cru permis de raisonner comme s'il ne s'agissait *que des matières électorales!* Comment n'a-t-il vu qu'*élections*, alors que ces textes parlent sans restriction de toute *la loi*, de toute *la surcharge* imposée aux cours, de toute *la besogne* dont on les accable, notamment des *détails d'ordre administratif*, et spécialement DE LA MILICE ! Il m'accuse de myopie et évacue à ce sujet quelques plaisanteries un peu bien démodées. Mais il ne peut ignorer, à moins d'avoir les yeux pleins d'une incurable chassie, que *la nouvelle loi exige que le ministère public soit entendu pour les affaires de milice* précisément dans les conditions burlesques que le *Journal des Tribunaux* a signalées aux rires des amis de la gaieté et à l'indignation des gens sérieux. Dans le tableau général qu'il a fait des nouvelles fonctions de nos cours d'appel, il ne pouvait oublier ces affaires de milice où, *d'un air tristement résigné, des avocats généraux, consignés sur leur siège pendant toute la durée de ces manipulations bizarres, se lèvent automatiquement pour requérir qu'il plaise à la cour statuer.*

J'aurais répondu dans le *Journal des Tribunaux* si j'avais été certain qu'il eût les mêmes abonnés que vous. Mais c'est peu probable et c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien publier cette lettre dans la *Flandre libérale* dont, sur tant de points, je partage les opinions, dont j'approuve si souvent les tendances et les efforts désintéressés, et que je regrette vivement de voir m'attaquer dans la campagne fort rude que j'ai entreprise pour améliorer notre législation. Même si je commettais quelque erreur, je serais assurément excusable en raison du poids d'une pareille tâche et du travail souvent écrasant qu'elle impose à mes amis et à moi. Mais où donc chez nous est-on encore indulgent, tolérant et équitable quand il s'agit de politique et quand souffle l'esprit de parti?

Je sais, Monsieur, qu'on guette tout faux pas que je pourrais faire et je ne me dissimule pas qu'il est probable qu'un jour ou l'autre j'en ferai. *Errare humanum est*, hélas! Que votre collaborateur reste donc à son affût. Il ne sera pas toujours bredouille. Mais, comme vous le voyez, ce n'est pas encore pour cette fois-ci.

Recevez, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

EDMOND PICARD,
Avocat à la cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 février 1882.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BATIMENT EN PARTIE EXPROPRIÉ. — ACQUISITION TOTALE IMPOSÉE A L'EXPROPRIANT. — FIXATION DU PRIX. — VENTE ORDINAIRE.

Quand une expropriation entame partiellement un bâtiment et que le propriétaire exige l'acquisition intégrale, ce ne sont pas les principes de l'indemnité d'expropriation, mais les principes de la vente ordinaire qui doivent servir à fixer le montant du prix qui lui est dû.

L'État belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer contre Hosselet et consorts.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général :

Sur le moyen unique déduit de la violation de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807 et de la fausse application de l'art. 11 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que, si le propriétaire d'un bâtiment dans lequel une emprise doit être faite pour cause d'utilité publique, exige l'acquisition du tout, cette acquisition est soumise, même pour la partie non emprise, aux principes qui régissent l'expropriation :

Considérant qu'il résulte de l'art. 11 de la Constitution, et des lois du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870, que l'expropriation forcée ne peut avoir pour cause que l'utilité publique; qu'elle s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, et qu'elle est restreinte aux limites fixées par le plan indicatif de ces travaux et des parcelles à exproprier; que tout ce qui est en dehors de ces limites ne peut donc être l'objet d'une vente forcée et n'est, dès lors, pas soumis aux principes qui, à raison de la contrainte imposée à l'exproprié, régissent le règlement de la juste et préalable indemnité à laquelle il a droit;

Considérant que le propriétaire d'un bâtiment en partie peut, il est vrai, aux termes de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, exiger de l'exproprianl l'acquisition du tout, mais qu'il est libre d'agir, à cet égard, suivant son intérêt et ne subit dès lors pas, pour la partie non emprise, une expropriation forcée; que s'il use de cette faculté qui constitue une faveur, il n'en reste pas moins en droit de réclamer toutes les indemnités de dépréciation, de déplacement, de perte de clientèle et autres qui sont la conséquence de l'emprise partielle de son immeuble, mais que, n'étant pas dépossédé, malgré lui, de la partie non emprise, l'acquisition qu'il en impose, dans son intérêt privé, à l'expropriant, ne peut lui ouvrir des droits à des indemnités de même nature;

Considérant que cette interprétation de la loi de 1807 est corroborée par son exposé des motifs et par le texte de son art. 51 qui prévoient *la vente, l'acquisition, la cession*, mais non *l'expropriation* des bâtiments en entier, si le propriétaire l'exige; qu'elle sauvegarde à la fois les intérêts de l'exproprié et ceux de l'expropriant, puisqu'elle ne paralyse en rien la faveur accordée au premier et garantit au second le droit de ne payer les indemnités dont il s'agit que dans les limites de l'expropriation;

Considérant que si deux parties d'un même bâtiment se trouvent ainsi régies par des principes différents, c'est que l'une étant frappée d'expropriation et non l'autre, elles sont placées dans une situation juridique différente; que la propriété de la première passe à l'expropriant, libre de charges, par l'effet seul du jugement déclarant accomplies les formalités administratives, tandis que ce jugement est sans influence sur la cession de l'autre qui reste subordonnée à la volonté de l'exproprié; que la cour d'appel, en ne tenant pas compte de cette différence, a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 17 mars 1881; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et DE MOT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1882.

CHAMBRE DU CONSEIL ET COUR D'APPEL. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — PÉNALITÉ DE LA LOI DE 1844 SUR LA VOIRIE. — NON ABROGATION PAR LE NOUVEAU CODE PÉNAL.

Il y a lieu à règlement de juges quand, d'une part, une ordonnance de la chambre du conseil et, d'autre part, un arrêt de cour d'appel, coulés tous deux en chose jugée, résolvent en sens contraire une question de compétence.

L'art. 551, *n°* 6, *du nouveau code pénal n'a pas abrogé les pénalités de la loi de* 1844 *pour infractions relatives à la voirie.*

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en cause de Van Dael.

Ouï M. le conseiller BOUGARD, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le 7 février 1882;

Considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, Van Dael, Auguste-Antoine-Jean, notaire à Anvers, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, à Borgerhout, dans le courant des années 1880 et 1881, établi et ouvert, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, une rue, ruelle, passage ou impasse à travers sa propriété particulière et aboutissant à la voie publique;

Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, confirmant le jugement du tribunal correctionnel

s'est déclarée incompétente par arrêt du 2 novembre 1881 pour connaître de cette infraction;

Que cette décision a, en ce qui concerne l'action du ministère public, acquis l'autorité de la chose jugée, faute de recours exercé en temps utile; qu'il en est de même de l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil;

Que de leur contrariété résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 1er février 1844, le fait poursuivi est passible de peines correctionnelles; que cette disposition, quant à la pénalité qu'elle prononce, n'a nullement été abrogée par l'art. 551, n° 6, du code pénal et que, dès lors, la juridiction correctionnelle a compétence pour en connaître;

Par ces motifs, la Cour, statuant par règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, lequel sera tenu pour non avenu, en ce qui concerne l'action du ministère public contre Van Dael; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand.

Cour de cassation (2e ch.).

Audience du 6 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

INSTRUCTION CORRECTIONNELLE. — SERMENT DE TÉMOIN. — MENTION INSUFFISANTE DU PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Le procès-verbal d'audience correctionnelle qui se borne à constater qu'un témoin a prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, *ne satisfait pas aux art.* 155 *et* 189, *C. instr. crim., qui prescrivent que les témoins doivent jurer de dire toute la vérité et rien que la vérité.*

En conséquence, le jugement rendu à la suite d'un tel procès-verbal est nul.

Vanden Enden et crt.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi;

Attendu que les art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle prescrivent à peine de nullité que les témoins entendus en matière correctionnelle et de simple police fassent à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité;

Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel d'Anvers, tenu en cause, constate seulement que le témoin Vanhaverbeke a été entendu dans ses déclarations après avoir prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814.

Attendu, par suite, que le jugement attaqué est entaché d'une nullité absolue, pour contravention aux articles précités du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits à l'appui du pourvoi, la cour casse le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel, séant à Anvers, le 10 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel séant à Malines.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 23 *janvier* 1881.

EXEQUATUR. — COMITAT DE HONGRIE. — CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. — FORMALITÉS.

Les comitats de Hongrie sont des personnes civiles ayant le droit d'ester en justice.

Il en était ainsi même avant la loi hongroise du 1er *août* 1870; *cette loi n'a fait que régulariser l'état de choses antérieurement existant.*

En conséquence un comitat peut demander, en Belgique, l'exequatur d'un jugement obtenu à l'étranger.

L'action accueillie, sans opposition, par la juridiction étrangère doit être présumée avoir été intentée en observant les formalités prescrites par la loi étrangère.

Riche contre Communauté du Comitat de Saros.

Sur les fins de non-recevoir opposées par les appelants à l'auteur de la patrie intimée :

Attendu que, d'après la législation de la Hongrie, les comitats forment, dans ce pays, des circonscriptions territoriales ayant chacune une administration et une juridiction qui leur sont propres. Que chaque comitat possède une assemblée ou conseil formant le pouvoir délibérant et un comité qui exerce le pouvoir exécutif;

Que de même que le municipe auquel il est assi-

milé, le comitat dispose, décide et fait des statuts dans ses propres affaires d'une manière indépendante, exécute ses décisions par ses propres organes, élit ses fonctionnaires, fixe les frais de l'administration autonome et est en relations directes avec le gouvernement du royaume ;

Que le comitat peut, avec l'autorisation de l'autorité supérieure dans les cas spécifiés par la loi, acquérir et vendre des immeubles, contracter des emprunts, statuer relativement aux voies de communication et aux travaux publics ;

Attendu que ces diverses attributions qui ne sont pas déniées et qui sont d'ailleurs confirmées, tant par les documents du procès que par les auteurs qui ont écrit sur la législation du pays, donnent au comitat le caractère incontestable de personne civile ;

Que, dans leur ensemble, elles ont pour conséquence de lui donner une existence propre et le droit d'agir en justice en son nom pour assurer l'exécution des actes posés, par lui, dans l'intérêt de ses administrés et dans le cercle de ses pouvoirs ;

Attendu que les appelants soutiennent que si les comitats peuvent être considérés aujourd'hui comme personnes civiles en Hongrie, il n'en était pas ainsi le 30 mai 1868, c'est-à-dire au moment où ils auraient contracté envers l'intimé l'obligation qui fait l'objet du procès ; qu'ils invoquent sur ce point les termes d'une loi hongroise sanctionnée le 1er août 1870 ;

Attendu que la loi dont s'agit, ainsi que cela résulte de son intitulé lui-même, n'a fait que régulariser un état de choses déjà existant et n'a pas entendu créer pour les comitats et autres municipes un droit nouveau.

Que si dans le paragraphe premier de la première partie, le législateur hongrois, après avoir énuméré les comitats, certains sièges, districts et villes libres, déclare qu'ils exerceront *aussi dans l'avenir* comme municipes indépendants le droit d'administration autonome, etc., il est impossible d'entendre ces expressions dans le sens que les appelants voudraient leur donner ;

Que les mots : *aussi dans l'avenir*, qui sont la traduction littérale du texte allemand, sont évidemment employés ici comme signifiant *encore* dans l'avenir et impliquent nécessairement l'idée que les droits d'administration autonome et autres existaient déjà avant la loi de 1870 ;

Qu'on ne pourrait donner à ces mots un autre sens, sans en inférer également que tous les sièges, districts et villes libres énumérés au paragraphe ci-dessus n'ont été dotés de la personnification civile que depuis l'année 1870, ce qui n'est pas et ne peut pas être sérieusement soutenu ;

Que les autorités citées par la partie intimée, attestent au contraire que les lois de 1870 et de 1876 n'ont pas augmenté, mais bien plutôt restreint les droits et les privilèges dont les comitats et les municipes avaient joui dans le passé ;

Attendu que lors de la visite des lieux, le 28 mai 1868, le comitat de Saros a été représenté par deux délégués qui signèrent le procès-verbal en même temps que deux représentants du gouvernement ;

Attendu que dans les instances nombreuses suivies en Hongrie, tant devant le tribunal d'Eperiez que devant la Cour d'appel de Buda-Pesth et la Cour de cassation, les appelants n'ont jamais prétendu que le comitat de Saros n'avait pas la personnification civile au moment de l'engagement du 30 mai 1868, et qu'il est impossible d'admettre que cette fin de non recevoir, qui s'imposait d'elle-même, puisqu'elle était d'ordre public, aurait échappé à l'attention des magistrats Hongrois.

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le comitat de Saros a pu valablement intenter devant la justice de son pays une action contre les appelants, et qu'il est également en droit de demander aux tribunaux belges l'exécution de la sentence rendue en sa faveur, s'il justifie qu'elle est fondée en fait et en droit ;

Qu'on objecte vainement que les personnes civiles étrangères, telles que les sociétés anonymes et autres associations, ne sont admises à plaider en Belgique qu'en vertu d'une loi spéciale et avec certaines conditions ;

Qu'il y a en effet une différence essentielle entre les personnes civiles qu'on a qualifiées du nom de *personnes morales privées* et le comitat de Saros qui, en sa qualité de personne morale politique, représente, vis-à-vis de tous, une subdivision territoriale de la Hongrie, établie et reconnue comme telle par le gouvernement hongrois lui-même ;

Que l'État hongrois étant habile à plaider en Belgique, ce qui ne peut être méconnu, il doit en être de même du comitat, dont les intérêts provinciaux ne sont que des fractions de l'intérêt général, ou l'intérêt général lui-même envisagé par rapport à la province ;

Attendu que le comitat n'a pas à justifier devant les tribunaux belges, que l'action a été intentée à la suite d'une autorisation et en observant toutes les formalités de la loi hongroise ;

Que l'action ayant été accueillie sans opposition par toutes les juridictions hongroises, il doit être tenu pour vrai, jusqu'à preuve contraire, que le comitat a agi régulièrement par les organes qui lui sont attribués par la loi et que les appelants ne citent aucun texte de loi auquel le comitat aurait

négligé de se conformer en intentant son action, soit en Hongrie soit en Belgique ; . . . . .

Au fond (en fait)....

Par ces motifs, entendu Me Bosch, premier avocat général et de son avis, la Cour déclare l'action recevable.

Plaidants : MMes Lahaye et Splingard.

Tribunal de 1re instance de Gand

PRÉSIDENCE DE M. GANTOIS, PRÉSIDENT.

Audience du 15 février 1882.

RECEVEUR COMMUNAL. — VÉRIFICATION DE SA CAISSE. — VIOLENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 98, loi communale). — Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse, fait ouvrir la porte du bureau du receveur est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et suiv., C. civ.

De Noyette-de Moerloose contre Vanooteghem.

Attendu que les faits, dont se plaint le demandeur, ont été reconnus par le défendeur, par ses conclusions signifiées le 17 janvier 1881, et dans les termes suivants :

« Le défendeur, agissant en sa qualité de bourgmestre de la commune de Ledeberg, le lundi 4 octobre 1880, à trois heures de relevée, à un jour et à une heure de service pour le receveur communal, demandeur en cause, s'est rendu au bureau dudit receveur, afin d'y procéder à la vérification (*sic*) trimestrielle de la caisse communale ;

Ce bureau est situé dans un petit bâtiment distant d'environ vingt mètres de l'habitation du receveur ;

Le défendeur, accompagné du secrétaire communal ayant trouvé close la porte dudit bureau, et n'ayant pu la faire ouvrir ni par le receveur absent, ni par personne pour lui, l'a fait ouvrir par un serrurier à ce requis ; ce en présence du commissaire de police qu'il avait fait appeler ;

Le défendeur est entré dans ledit bureau, accompagné de l'épouse du demandeur, et y a procédé dans la mesure du possible, à la vérification prescrite par l'art. 98 de la loi communale ; le défendeur a constaté notamment que les livres du demandeur ne portaient pas trace d'un versement de 131 francs 25 centimes, dont quittance aurait été délivrée par le demandeur le 28 mai 1878 ; »

Attendu que le parquet a été saisi de la connaissance de ces faits par la plainte du demandeur, et par l'envoi du procès-verbal de vérification dressé par le défendeur, constatant un prétendu déficit de 131 francs 25 centimes dans la caisse communale ;

Attendu que le procès-verbal du défendeur est resté sans suite et qu'il est intervenu une ordonnance de non lieu sur la plainte du demandeur ;

Attendu que l'ordonnance de non lieu rendue le 15 novembre 1880 et décidant qu'il n'existait pas de charges contre le défendeur, n'établit point une fin de non-recevoir contre l'action civile en dommages-intérêts du demandeur, l'exception de chose jugée ne pouvant résulter que d'un jugement définitif, soit de condamnation, soit d'acquittement ;

Attendu que le défendeur prétend avoir eu le droit et même le devoir de faire ce qu'il a fait, aux termes des dispositions sur la matière, notamment en vertu de l'art. 98 de la loi communale.

Attendu que l'accomplissement des devoirs administratifs, comme l'exécution des obligations civiles, ne peut être poursuivi que par les voies légales, c'est-à-dire par les moyens que la loi autorise expressément et non par des moyens arbitraires de contrainte ;

Attendu qu'aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas désarmé devant le mauvais vouloir du receveur communal et peut sauvegarder autrement, s'il y a lieu, les intérêts de la commune ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les faits de la cause constituent une violation de domicile dans le sens de la loi pénale, et si le dol ou la mauvaise foi est une des conditions de ce délit ;

Qu'il est indifférent aussi au point de vue du litige que le bureau du défendeur fasse ou non partie de son domicile privé, et qu'il l'ait fermé avant l'heure réglementaire, empêchant ainsi l'entrée du public et des autorités administratives ;

Attendu, en effet, que le demandeur, en fermant son bureau, agissait comme propriétaire, et que le public et le bourgmestre se trouvant devant une porte close, n'avaient pas le droit de l'ouvrir de force, sous prétexte qu'elle devait être ouverte ; sauf pour les particuliers leur action en cas de dommage, et pour le bourgmestre le droit de constater le manquement à ses devoirs commis par le

receveur et de provoquer contre lui des mesures disciplinaires et répressives ;

Attendu que le fait, tel qu'il est reconnu, est donc illicite ; que dans les circonstances où il s'est passé, il était de nature à causer un dommage moral et matériel au demandeur, qu'il engage la responsabilité civile du défendeur bien qu'il puisse alléguer sa bonne foi ; que dans tous les cas, il y a eu de sa part faute et zèle malentendu ;

Attendu que le fonctionnaire administratif qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une atteinte aux droits des citoyens, est justiciable des tribunaux civils et responsable du dommage causé par son fait ou par sa faute, conformément à la règle générale des art. 1382 et suivants du code civil ;

Par ces motifs....., condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 250 francs ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Brifaut (du barreau de Bruxelles) et Hermann de Baets c. Me Sérésia.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM, JUGE.

Audience du 27 février 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME. — RÉVOCATION D'UN DIRECTEUR ACTUAIRE NOMMÉ PAR LES STATUTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MODIFIANT LES STATUTS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT D'AUTHENTICITÉ. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La révocation d'un directeur actuaire nommé par les statuts constitue une modification aux statuts.

Elle ne peut donc pas être prononcée par le conseil d'administration, mais seulement par une assemblée générale : réunie dans les conditions voulues pour modifier les statuts.

Pour que la délibération de pareille assemblée générale soit valable il ne suffit pas que le notaire en dresse acte après coup d'après les déclarations des parties, il faut qu'il soit présent à la délibération et constate ainsi par lui-même l'adoption des modifications statutaires.

Le directeur actuaire révoqué illégalement par le conseil d'administration a droit à ses émoluments et en outre à des dommages-intérêts notamment quand cette révocation a été publiée par voie de circulaire.

Laclotte Jean Firmin contre la Cie la Caisse populaire.

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que la délibération du conseil d'administration de la défenderesse, prise le 6 juillet 1881, délibération qui le relève de ses fonctions de directeur et actuaire, est nulle, — sur ce que, par suite, le demandeur est encore à ce jour directeur et actuaire, — sur ce qu'il a droit à ses appointements de juillet 1881, qu'il réclame dans l'exploit introductif ;

Sur ce qu'en outre il a droit à des dommages-intérêts du chef des agissements illégaux de la défenderesse, et notamment du chef de la publication de certaine circulaire non datée et visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 5 août 1881 :

Attendu que la défenderesse prétend pour repousser l'action qui lui est intentée,

1° Que d'après les statuts, tel qu'il résulte de l'acte constitutif, le conseil d'administration avait le droit de révoquer le demandeur ;

2° Sur ce que, dans tous les cas, il a pu valablement révoquer le demandeur, en vertu de la modification apportée aux statuts par l'assemblée générale du 27 juin 1881.

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que l'art. 36 de l'acte constitutif de la société défenderesse porte : « M. Laclotte Jean Firmin est nommé directeur et actuaire de la Cie. »

Attendu que le demandeur soutient avec raison que d'après les statuts, le conseil d'administration n'avait pas le droit de le relever de ses fonctions ;

Que si les statuts donnent au conseil le pouvoir de faire tous actes d'administration, il est certain que le relèvement d'un directeur actuaire nommé par les statuts, n'est pas un acte de pure administration ;

Que ce relèvement, qui constitue une véritable modification aux statuts, ne peut, en l'absence d'une disposition formelle de ces statuts, être fait que par la société elle-même convoquée régulièrement en assemblée générale dans les conditions et avec les formalités prévues, pour les modifications aux statuts.

Attendu qu'il suit de là que les statuts adoptés dans l'acte constitutif du 9 mars 1881 ne donnent pas au conseil d'administration le pouvoir de relever le demandeur de ses fonctions ;

En ce qui concerne le deuxième moyen :

Attendu que la défenderesse soutient que le conseil d'administration a pu tout au moins relever le demandeur de ses fonctions en vertu de la modification aux statuts, votée par l'assemblée générale du 27 juin 1881 ;

Attendu que cette assemblée a voté entre autres la disposition suivante : « L'art. 36 est remplacé par celui-ci : Le directeur est nommé par le conseil d'administration dont il est le mandataire et comme tel demeure essentiellement révocable par lui. »

Attendu que le demandeur repousse cette modification aux statuts, qu'il prétend nulle de divers chefs et notamment en raison du défaut d'authenticité ;

Attendu que la loi sur les sociétés exige pour les modifications aux statuts les mêmes formalités que pour l'acte constitutif des sociétés, et ce, à peine de nullité.

Que, par conséquent, dans l'espèce l'adoption des modifications par l'Assemblée générale devait être authentiquement constatée ;

Attendu qu'il suffit de lire l'acte passé devant le

notaire de La Roca, le 27 juin 1881 pour se convaincre que cette condition n'a pas été remplie ;

Qu'on y voit en effet que le notaire n'a pas assisté à l'assemblée générale du 27 juin 1881 ;

Qu'il n'a donc pas constaté lui-même l'adoption des modifications aux statuts ;

Qu'il n'a fait qu'acter la déclaration qui lui a été faite par MM. Barbier et consorts, qu'une assemblée générale avait été tenue rue du Beau Site, 3, et avait adopté certaines modifications aux statuts ;

Attendu qu'il suit de là que les modifications votées par l'assemblée générale tenue rue du Beau Site, n° 3, le 27 juin 1881, sont nulles, et que la défenderesse ne peut, par suite, les invoquer ;

Attendu que les deux moyens de défense présentés par la société étant écartés, il devient certain :

1° Que le demandeur est encore directeur et actuaire de la société défenderesse ;

2° Que sa demande, tendant à obtenir 2,000 francs pour les appointements de juillet 1881, est fondée ;

3° Que le demandeur a, en outre, droit à des dommages-intérêts du chef des actes illégaux posés par la défenderesse, et notamment du chef de la circulaire ci-dessus incriminée, et qu'il y a lieu de l'admettre à les libeller ;

Attendu quant aux faits posés en ordre subsidiaire par la défenderesse qu'ils ne sont ni pertinents, ni relevants en l'état de la cause ;

Qu'en effet le demandeur, ayant été renvoyé illégalement, a droit à ses appointements ;

Que s'il n'a pas rempli ses fonctions, c'est par suite de son renvoi illégal ;

Que si la défenderesse avait des motifs sérieux de renvoi, comme elle le prétend, elle n'avait qu'à les faire valoir, conformément aux statuts, et qu'elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même de ne pas l'avoir fait ;

Par ces motifs,

Le tribunal, déboutant la défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter aux faits cotés par elle en ordre subsidiaire, faits qui sont irrelevants en état de la cause :

Dit, pour droit, que la délibération du 6 juillet 1881, par laquelle le conseil d'administration de la défenderesse a relevé le demandeur des ses fonctions de directeur et actuaire, est nulle et de nul effet ;

Qu'en conséquence, le demandeur est, et demeure directeur actuaire gérant de la défenderesse, et qu'il est en droit d'en remplir les fonctions ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2,000 francs pour les appointements du mois de juillet 1881 ;

Lui donne acte de ses réserves quant aux appointements courus postérieurement ;

Et avant faire droit sur la somme de cent mille francs réclamée à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne au demandeur de libeller ses dommages-intérêts par état ;

Pour ce fait, la cause ramenée et parties entendues, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Cornand et Paul Carlier contre Ad. Demeur.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 février 1882.

QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître des contestations résultant d'un quasi-délit commercial.

L'attribution de juridiction étant d'ordre public, le tribunal doit se déclarer d'office incompétent.

Ve Bollens, Van Velthem, contre Van Ophen.

Attendu que la loi du 25 mars 1876, dans son art. 12, attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des constatations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 considère comme actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que ces termes sont généraux et s'appliquent aux obligations qui naissent des délits et des quasi-délits comme à celles qui dérivent des conventions ;

Attendu que l'action de la veuve Van Velthem a pour but la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé par l'imprudence ou la négligence apportée par le défendeur dans la démolition d'une baraque qu'il avait fait établir dans le parc de l'exposition nationale ;

Attendu que le défendeur, distillateur et marchand de bières, avait fait construire cette baraque pour y débiter sa marchandise ; qu'après la clôture de l'exposition, il a traité avec le mari de la demanderesse pour sa démolition et a posé ainsi un acte relatif à son commerce ;

Attendu que la clause de l'obligation étant commerciale et l'attribution de juridiction étant d'ordre public, le tribunal civil doit d'office se déclarer incompétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Moreau, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent...

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, JUGE.

Audience du 6 mars 1882.

DÉLIT DE CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — POURSUITE.

L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance.

Administration forestière contre Demol et Berckmans.

« Attendu que les prévenus ont été cités à la requête du ministre des finances, poursuite et diligences de l'inspecteur forestier, pour avoir le 22 janvier 1882, chassé à l'aide de bourses et furets dans un bois appartenant aux hospices de Bruxelles et situé à Alsemberg. »

Attendu que l'administration forestière ne peut saisir les tribunaux correctionnels de délits autres que les délits forestiers et de pêche.

Attendu que si, aux termes de l'article 121 de la loi du 19 décembre 1854, les agents et gardes forestiers sont chargés de constater les délits de chasse dans le territoire soumis à leur surveillance, il n'en résulte pas que l'administration ait, en ce qui concerne ces délits, le droit de poursuite répressive ; qu'au contraire le texte de cet article distingue entre les délits de nature forestière et les délits de chasse.

Attendu qu'au cours des discussions préparatoires de la loi précitée, le ministre de la justice a déclaré, sans contradiction que les délits de chasse ne changent pas de nature pour être constatés par les agents forestiers, et qu'ils ne peuvent pas être rangés, dans ce cas, sous la dénomination de délits forestiers.

Par ces motifs, le tribunal déclare l'administration forestiere non recevable en sa poursuite et renvoie les prévenus sans frais.

Plaidants : MMes Bonnevie et Émile Taymans.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 18 *février* 1882.

EXEQUATUR. — DÉCISION ARBITRALE NON EXÉCUTOIRE.

Une demande d'exéquatur ne peut avoir pour objet que des actes de juridiction contentieux émanant directement ou indirectement d'une puissance étrangère.

Ne peuvent faire l'objet de pareille demande des décisions arbitrales non produites en forme exécutoire.

Stirling et Cie contre Van der Meeren et Cie.

Attendu que les sentences arbitrales, dont s'agit au procès, sont aujourd'hui produites en telle forme qu'il n'est plus permis de douter de leur existence réelle ;

Qu'elles apparaissent toutefois comme des actes purement privés, sans caractère officiel ou public et dépourvues de force exécutoire même dans le pays où elles ont été rendues ;

Attendu que la demande en exéquatur, telle qu'elle est formulée en la présente cause, ne peut avoir pour objet que des actes de juridiction contentieuse, émanant soit directement, soit indirectement d'une puissance publique étrangère; que la lettre de la loi en dispose ainsi, lorsqu'il existe, entre la Belgique et le pays où ces décisions ont été rendues, un traité conclu sur la base de la réciprocité (art 10 de la loi du 26 mars 1876); qu'il doit, à plus forte raison, en être de même lorsque ce traité n'existe pas.

Attendu que les demandeurs prétendent, il est vrai, que les sentences des 11 avril et 12 juillet, sont rendues par des arbitres volontaires, en vertu d'une clause compromissoire librement souscrite et qu'à ce titre elles ont la valeur d'une convention particulière, dont les parties sont autorisées à poursuivre l'exécution en Belgique, sans s'adresser, au préalable, à la justice anglaise ;

Attendu que si, en effet, rien ne parait faire obstacle à ce que les demandeurs poursuivent, en ce pays, l'exécution des obligations qui découlent de sentences arbitrales étrangeres formant partie intégrante d'une convention particulière, il est à noter, qu'en ce cas, il y aurait lieu de procéder comme en matière ordinaire, d'observer notamment les regles générales de compétence et de soumettre les contestations à l'appréciation de juges consulaires lorsqu'elles sont, comme dans l'espèce, de nature exclusivement commerciale ;

Mais attendu que la forme donnée à la présente action indique suffisamment que les demandeurs ont entendu agir conformément à l'art. 10 de la loi de 1876; que cette disposition légale ne s'applique qu'à des décisions exécutoires en pays étranger et que les sentences, des 11 avril et 12 juillet 1881 ne présentent pas ce caractère, mais que les demandeurs offrent de produire celles-ci en bonne et due forme :

Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs de produire en forme exécutoire, suivant la loi anglaise, les sentences arbitrales, des 11 avril et 12 juillet 1881, qui font l'objet de la présente instance.

Plaidants : MMes Stoop et Van Zuylen.

Tribunal de Huy.

PRÉSIDENCE DE M. HONLET, JUGE.

Audience du 10 février 1882.

NOTAIRES. — PEINES DISCIPLINAIRES.

Les tribunaux sont incompétents pour condamner un notaire à des peines disciplinaires, à raison de faits qui ne sont pas de nature à entrainer la suspension ou toute autre mesure grave.

C'est la chambre de discipline des notaires qui doit prononcer ces peines.

Le ministère public contre le notaire J.

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 9 du décret du 2 nivôse an XII, qu'en principe, la compétence des tribunaux civils, pour appliquer aux notaires des peines disciplinaires, se restreint au cas où la faute imputée au notaire est de nature à entrainer la suspension, la restitution, une condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts ;

Que, pour les infractions moins graves, de nature à entrainer l'application des peines de discipline intérieure, la chambre de discipline des notaires est investie par la loi d'une compétence spéciale ;

Attendu que cette interprétation des dispositions précitées est en parfaite harmonie avec l'intention du législateur de l'an XI, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires de la loi, notamment de l'exposé des motifs fait par le conseiller d'Etat Réal et du rapport fait au tribunat par le tribun Favard ;

Attendu, en fait, que par exploit de l'huissier Philippet, du 27 décembre dernier, le notaire J... a été assigné, par M. le procureur du roi de ce siège, à comparaître devant le tribunal pour s'y voir condamner, à raison des faits repris dans l'exploit, à la peine disciplinaire de la suspension, pour un terme à déterminer par le tribunal ; mais qu'à la suite de l'enquête qui a eu lieu à l'audience et des explications fournies par le défendeur, la partie publique reconnait que les faits ont perdu le carractère de gravité qu'ils semblaient présenter au début et qu'elle ne requiert plus qu'une peine de discipline intérieure, à savoir le rappel à l'ordre ou la censure simple ;

Attendu que le tribunal se rallie à cette appréciation du ministère public ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le défendeur déclare la compétence du tribunal civil et demande son renvoi devant la chambre de discipline des notaires ;

Qu'il y a lieu d'appliquer ici, par analogie, les art. 192 et 213 c.inst.crim., aux termes desquels, si le fait soumis au tribunal correctionnel ou à la cour n'est qu'une contravention de police, la partie publique, la partie civile et, suivant une jurisprudence constante, le prévenu ont le droit de demander le renvoi devant le tribunal de police ;

Que ces dispositions favorables, dont le prévenu peut se prévaloir, en matière pénale, doivent, *à fortiori*, pouvoir être invoquées par le défendeur à une poursuite disciplinaire ;

Que celui-ci y a, dans l'espèce, un intérêt évident ;

Qu'en effet le rappel à l'ordre ou la censure prononcée par le tribunal, par un jugement rendu en audience publique, constitue une peine plus sévère que la même mesure appliquée par la chambre de discipline ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Grégoire, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, se déclare incompétent pour prononcer contre le défendeur la peine de dicipline intérieure requise par le ministère public ; renvoie la cause devant la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Huy....

Plaidants : MMes. Bertrand et Deville.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les deux articles du *Journal des tribunaux*, relatifs aux retards dans le jugement des affaires plaidées devant la chambre civile du Tribunal de Nivelles, ont amené l'incident suivant.

En entrant à l'audience, le 7 mars, M. le président s'est exprimé à peu près en ces termes :

« MM. les avoués, vous avez jugé bon de vous plaindre, par la voie des journaux, du Tribunal de Nivelles. Malgré la forme peu convenable de vos critiques, j'ai fait mon possible pour vous donner satisfaction et prononcer les jugements dans presque toutes les affaires plaidées. J'ajoute que je me tiendrai demain à 9 heures 1/2 du matin en chambre du conseil, à la disposition de MM les avoués pour recevoir les réclamations qu'ils auraient à présenter encore. Le Tribunal avait toujours fait preuve d'une grande bienveillance pour les membres du Barreau. Il devait s'attendre à quelques égards de leur part. La séance est ouverte. »

Le lendemain, au début de l'audience, le syndic de la chambre des avoués demanda la parole au président.

« Au nom, dit-il, de la majorité des avoués auxquels se joignent les membres du Barreau, je viens faire entendre une parole de protestation contre les reproches qui nous ont été adressés hier par M. le Président. C'est bien gratuitement que M. le président, a reproché aux avoués de s'être plaints du Tribunal par la voie des journaux. Mais nous devons, à ce propos, revendiquer hautement notre droit d'écrire et de publier ce que nous jugerions utile, quitte, pour chacun de nous individuellement, à porter la responsabilité personnelle de ses écrits. J'ajoute que les membres du Barreau pensent avoir eu toujours pour le Tribunal les égards qui lui sont dûs. Nous ne pouvions donc, à aucun point de vue, laisser passer sans protestation, l'incident d'hier. »

M le président a répondu :

« M. le syndic, je vous ai laissé parler mais je ne puis reconnaitre aux avoués le droit de protester contre les paroles du président. Le Barreau n'a pas protesté contre les articles auxquels j'ai fait allusion, il en a donc évidemment accepté la solidarité. C'est ce qui a motivé mes observations d'hier. Maintenant, l'incident est clos, l'audience est ouverte. »

On s'étonnera sans doute de voir un magistrat se méprendre à ce point sur le véritable sens des observations que nous avons présentées, et attribuer un caractère malveillant ou vexatoire à l'intervention de la presse en ce qui concerne les choses judiciaires. Nous avons, autant que personne, le respect du haut intérêt social que la magistrature représente, et le sentiment profond de l'importance que le Droit et l'administration de la justice ont sur les destinées d'une nation. Nous avons dit, ailleurs, que les mœurs entières y sont intéressées et qu'en vain il y a prospérité matérielle quand le sentiment du droit fléchit et quand le respect pour le pouvoir judiciaire diminue.

Mais cela ne peut assurément aller jusqu'à fermer les yeux sur les inconvénients qui peuvent résulter de ce que l'organisation et le fonctionnement de ces hautes et salutaires institutions sont confiés à des hommes. C'est rendre service à tout le monde que de signaler les imperfections et nous sommes résolus à n'y point faillir. La tâche est délicate, mais nous espérons l'accomplir avec mesure, équité et ménagement. Tous ceux qui comprennent que la vraie dignité ne consiste pas à se croire impeccable, mais à avoir la ferme volonté d'améliorer sans cesse, et soi-même et la fonction dont on est investi, nous approuveront. L'honorable président de Nivelles a trop d'expérience et d'intelligence pour ne point se rendre à ces raisons et ne pas nous croire lorsque nous attestons notre haute estime et notre sympathie profonde pour le corps dont il fait partie. Il serait digne de son caractère de prêter attention aux observations qu'une presse indépendante, qu'aucun intérêt personnel n'inspire, croit de son devoir de formuler. On peut trouver une garantie qu'il en sera ainsi dans cette circonstance que le tribunal a vidé immédiatement l'arriéré dont se plaignaient les justiciables ; il eut peut-être mieux valu le faire disparaître sans phrases. Edm. P.

***

La nomination de notre excellent confrère Me Lucien Jamar à l'une des vice-présidences du tribunal de Bruxelles, a rendu vacante la présidence de la Conférence qu'il occupait avec tant d'aménité et de zèle, et le Jeune Barreau lui a donné samedi pour successeur Me Léon Mersman qui avait déjà rempli ces fonctions pendant deux années.

Ce rappel sympathique sera pour Me Mersman un précieux témoignage de l'affection de ses confrères. Il a su la mériter par le dévouement et l'inaltérable bienveillance qui le caractérisent. Il est difficile d'imaginer, dans les relations professionnelles, une fermeté plus intelligente unie à la cordialité : Me Mersman est animé du véritable esprit professionnel. Avec simplicité et énergie, il ne concède rien aux faiblesses par lesquelles on essaie parfois au Barreau de se procurer les bénéfices de la camaraderie. Dans ses fonctions de président du Bureau de consultation gratuite il est très rigoureux et très digne, il professe sur les devoirs du Barreau les principes les plus nets et les plus conformes aux grandes traditions. Et malgré les périls qu'on court en se montrant le partisan déclaré de cette école, une bienveillance si constante et si sûre perce à ce point dans ses paroles et ses allures, qu'il reste pour tout le monde le confrère aimé et respecté.

Nous avons saisi avec bonheur l'occasion d'accentuer pour cet homme modeste la valeur de la dignité professionnelle dont il vient d'être investi.

***

Toutes réflexions faites et sur l'avis de l'honorable président du Bureau de consultations gratuites, nous ne publierons pas l'article sur le Pro Deo auquel nous avons fait allusion dans nos deux précédents numéros. On nous a assuré que les doctrines professionnelles étranges qui y étaient développées ne sont le partage que de quelques individualités isolées ; le Jeune Barreau est, en général, animé du véritable esprit de nos traditions. Le cas de notre correspondant, quoique rare, n'en est pas moins inquiétant et décidera, nous l'espérons, la Conférence de Bruxelles à inscrire la fréquentation obligatoire de la Conférence et l'enseignement des devoirs de notre profession, parmi les réformes à introduire dans la révision du décret de 1810 sur les avocats qui sera l'objet de sa prochaine discussion parlementaire.

Demain, vendredi 17 mars, M. le professeur Adolphe Prins donnera dans la salle académique de l'université, à huit heures et demie précises, une conférence publique sur *l'organisation sociale et politique dans les communes du moyen-âge.*

CORRESPONDANCE

— Un huissier de la province de Namur, nous écrit ce qui suit :

« Vous publiez sous le n° 12 de votre journal une étude sur le tarif de 1807. Puisque vous visitez cet antique monument permettez-moi de vous mener en certain coin bien curieux resté ignoré et qui aurait dû mettre en

lumière et les réclamations des huissiers et le projet dont a fait rapport M. Lucq, si les lois n'étaient étudiées et faites avec cette légèreté insouciante que vous avez signalée.

« Je veux parler de l'art. 23 du tarif de 1807 qui alloue aux huissiers de justice de paix pour transport d'un myriamètre de leur résidence au lieu où se notifie l'exploit, retour compris, fr. 2, c'est à dire pour 4 lieues parcourues, à l'aller et au retour, 0,50 c. par lieue. Est-ce assez dérisoire! Nous avons demandé que nos frais de transport soient augmentés. Cette satisfaction nous a été refusée pour le motif que les moyens de transport sont aujourd'hui plus faciles, moins coûteux. Il n'y a cependant pas tant de chemins de fer dans les campagnes. Nous avons demandé aussi l'unification du tarif, c'est à dire qu'en matière de transport on nous alloue, comme dit l'art. 66, 4 fr. par myriamètre ; mais cela nous a encore été refusé d'une manière générale; pourquoi? Je suppose que 99/100 de nos députés ignorent cette différence de tarification établie par les art. 23 et 66 du tarif et je crois que si cette difference leur était signalée, ils s'empresseraient de nous donner une satisfaction que nous avons depuis si longtemps réclamée et qui est plus urgente que celle sur laquelle M. Lucq a fait rapport ces jours derniers.

« Je ne doute pas, Monsieur le rédacteur, que vous ne puissiez nous aider. Si vous vouliez bien, avec l'autorité et le talent que vous possédez, traiter cette question dans un de vos prochains numéros.

Et puisque vous en êtes au tarif de 1807, ne l'abandonnez pas que sous vos coups redoublés vous n'ayez fait crouler cet antique édifice, vermoulu, pillé, rogné, tout disjoint. Voyez si la tarification établie par l'art. 31 laisse quelque chose à l'huissier qui a payé ses témoins. Si sur le salaire accordé par l'art. 34 il est possible de trouver des gardiens. Je pourrais vous signaler d'autres et plus monstrueuses anomalies, mais je ne veux point abuser de votre temps et me mets seulement à votre disposition.

« Vous avez aussi, dans un précédent numéro, traité de la gratuité due aux indigents. Permettez-moi de vous demander si l'indemnité due aux huissiers pour transport est frappée aussi de gratuité pour les actes jouissant du pro deo? Ce serait me semble-t-il injuste en tout cas. Le transport est payé comme indemnité et non comme émolument, il représente non pas qu'un travail mais un débours et ce serait forcer l'huissier à une aumône bien lourde et quelquefois au profit de gens plus fortunés que lui. »

Nous avons reçu une autre lettre au sujet du même article. L'abondance des matières nous oblige à en ajourner l'insertion au prochain numéro.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION PÉNALE MILITAIRE. — Aperçu des lois répressives militaires ou Codes militaires en vigueur en Belgique, par JEAN LEGAVRE. — Bruxelles, 1882.

M. Legavre, auditeur militaire à Mons, vient de publier un résumé de notre législation pénale militaire. C'est un commentaire succinct de tous les textes, tant de procédure que de droit pénal, qui concernent notre armée.

Le droit militaire offre un grand intérêt par son caractère spécial et par l'étendue de son application. Aussi doit-on applaudir à tout ouvrage qui tend à jeter un peu de clarté dans cette partie si négligée de la science du droit.

Nous approuvons donc M. Legavre pour la publication qu'il vient de faire éditer. Qu'il nous permette cependant quelques observations. Dans une matière telle que le droit militaire, il y a un certain danger à vouloir condenser dans 350 pages in-12 tous les textes en vigueur avec leur commentaire.

Cette législation particulière se compose, en effet, d'un grand nombre de lois, décrets, arrêtés royaux, instructions ministérielles, qui parfois forment un véritable enchevêtrement. De là une certaine obscurité dans l'ordre des matières lorsque — comme c'est le cas pour le livre de M. Legavre — le manque d'espace a nécessité la suppression de divisions générales ou spéciales, propres à éclaircir l'ensemble de l'ouvrage.

En ce qui concerne le commentaire même des différents textes, il semble que M. Legavre passe sous silence un certain nombre de décisions judiciaires offrant de l'intérêt. D'autre part, quand il fait une citation, il a le grand défaut de ne pas en indiquer la source, de telle sorte qu'il laisse le lecteur dans l'impossibilité d'en retrouver le texte exact. Ce sont là des lacunes importantes. Quel est, en définitive, le but d'un résumé? N'est-ce pas d'abord de permettre un coup d'œil rapide sur l'ensemble de toutes les décisions et de toutes les autorités qui peuvent être invoquées? N'est-ce pas aussi de faciliter, par des indications multiples et précises, des recherches ultérieures plus complètes et plus approfondies? A ce double point de vue le livre de M. Legavre nous paraît contenir de nombreuses lacunes.

Ces réserves faites, nous croyons pouvoir recommander l'ouvrage. Nous sommes du reste convaincus qu'il suffira d'apporter à la prochaine édition quelques remaniements pour remédier aux inconvénients que nous venons de signaler et pour faire de ce recueil une œuvre parfaite.

ANNONCES

On offre une collection complète

DE LA

PASICRISIE BELGE

depuis l'origine (1814) jusqu'en 1880 inclus, avec toutes les tables, — en reliure solide et très convenable. — Prix : **870** frs. — Bonne occasion.

S'adresser au bureau du Journal.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

NNÉE 1882. — Nº 15 20 CENTIMES JEUDI 23 MARS 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Pétition des notaires de Charleroi — A la cour d'appel. — Traitement des greffiers. — Discussion du budget à l'intérieur.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Conclusions non transcrites aux qualités ; foi due à un acte authentique ; non-recevabilité). — *Idem*, 1re ch. (Droit étranger ; violation ; non-recevabilité. — *Idem*, 1re ch. (Société ; mise en liquidation ; appel de fonds nécessaire ; prescription quinquennale). — *Idem*, 1re ch. (Arrêté de 1815 ; dépôt de la requête ; expiration du délai de signification ; déchéance). — *Idem*, 1re ch. (Commissaire spécial ; avertissements préliminaires ; qualité du bourgmestre pour les recevoir). — *Idem*, 1re ch. (Circulaire ministérielle ; refus d'affichage). — *Idem*, 2e ch. (Désertion ; absence de moins de huit jours). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral ; absence de motifs suffisants ; déclaration vague). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral ; pièce remise tardivement ; agissements arbitraires). — *Idem*, 2e ch. (Règlement de juges ; contradiction entre la chambre du conseil et la cour militaire ; incompétence des deux juridictions). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1e ch. (Garde particulier ; serment incomplet ; incompétence). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Titre nobiliaire ; acceptation ; qualité de belge. — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Presse, auteur allégué ; maintien en cause de l'éditeur). — *Tribunal de Huy* (Notaires ; peines disciplinaires).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — CORRESPONDANCE.

REVUE LÉGISLATIVE

PÉTITION DES NOTAIRES DE CHARLEROI. — A LA COUR D'APPEL. — TRAITEMENT DES GREFFIERS. — DISCUSSION DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

Nous avons, jeudi dernier, analysé et appuyé certaines réformes fiscales proposées au Sénat par M. Lammens. Nous signalons, aujourd'hui, en la recommandant vivement à la sollicitude éclairée de M. le ministre des finances, une pétition adressée à la chambre des représentants par les notaires de l'arrondissement de Charleroi, dans le sens de la première de ces réformes. C'est là, assurément, en pareille matière, une autorité de grand poids. La commission des pétitions a d'ailleurs présenté un rapport en tous points favorable à celle-ci.

***

A propos de ce que nous avons dit du rôle automatique infligé aux officiers du ministère public par la loi nouvelle imposant aux cours d'appel la besogne des députations permanentes, voici ce dont le hasard nous a rendu témoin, une fois de plus, ces jours-ci :

Samedi dernier, au règlement du rôle de l'*unique* audience civile de la semaine, devant la seconde chambre de la Cour, il fallut attendre que celle-ci eût expédié un certain nombre d'affaires de milice, et tous les avocats présents purent contempler, de leurs yeux, le spectacle que nous avons décrit :

— « La parole est à M. l'avocat général.

— « Je requiers qu'il plaise à la Cour statuer. »

Coup sur coup, l'on assista à cet échange de formules sacramentelles, entièrement vides de sens, et d'un tel effet que les auditeurs, peu initiés à ces rites nouveaux, ne purent réprimer un accès d'hilarité.

On s'est moqué de nous dernièrement parceque nous avons signalé ce fait bizarre, et la raillerie retombe sur ce cérémonial de la loi dont on n'a fait que souligner le ridicule.

***

Citons encore deux faits qui donnent la mesure du travail judiciaire auquel il a fallu faire face :

Le personnel du greffe de la Cour de Bruxelles et les locaux mêmes étant insuffisants pour le fonctionnement simultané de toutes les sections, celles-ci se relaient dans

un même prétoire ; la première section d'une chambre y siège de neuf heures à une heure, sans désemparer, puis la seconde, jusque six heures du soir. Le même greffier fait le service des deux sections : obligé d'y être le premier et d'en partir le dernier, ce fonctionnaire, après onze heures de séance, reçoit à expédier de 75 à 80 arrêts par audience !

Et la cour de cassation ? — Naturellement elle en reçoit le contre-coup : savez-vous combien il y a d'affaires inscrites à son rôle pour l'audience du 27 courant ? SOIXANTE-QUATRE !

Et les contestations de milice ne font que commencer.

***

Il a été question à la chambre de l'augmentation des traitements de la magistrature.

Nous prêterons à cette motion toute l'attention qu'elle mérite ; mais les observations qui précèdent donnent une actualité immédiate à la proposition que MM. Bockstael et Hanssens ont faite récemment d'améliorer le sort des greffiers-adjoints tant de première instance que d'appel.

Nous saisissons cette occasion d'y insister :

M. BOCKSTAEL. — Si les juges peuvent encore attendre quelque temps, il est une classe de fonctionnaires modestes à qui il est excessivement difficile de patienter davantage.

Je veux parler des greffiers adjoints dans les tribunaux de première instance.

Il faut avouer que lorsqu'on n'accorde qu'un traitement, qui est de 2,800 francs dans les tribunaux de 2e classe, traitement qui se réduit à cause des retenues faites à 2,600 francs environ, il est difficile d'exiger un fonctionnaire capable, zélé, instruit et surtout absolument irréprochable pour un peu plus de 200 fr. par mois, c'est-à-dire *ce qu'on donne dans les grandes villes aux huissiers de bureau*. Ceux — et il y en a beaucoup parmi nous, qui ont appartenu au barreau — ceux qui ont approché de près la magistrature doivent savoir *combien sont importantes les fonctions des greffiers et les services très réels que ces utiles auxiliaires rendent à la justice.*

Lorsqu'on a augmenté les traitements de tous les employés qui n'avaient pas 3,000 francs, les greffiers adjoints ont été tenus en dehors de l'augmentation. On a fait valoir qu'on augmenterait leur traitement lorsqu' on s'occuperait d'élever les traitements de la magistrature et que, d'ailleurs, ils avaient déjà été augmentés en 1862. C'est faire beaucoup d'honneur aux greffiers adjoints que de les mettre à peu près sur le même rang que les magistrats.

Mais, dans le cas présent, ils voudraient bien une petite augmentation et un peu moins d'honneur. *Leur vie est excessivement difficile.*

***

On vient de voir par l'écrasante tâche imposée aux greffiers adjoints des cours d'appel qu'ils méritent plus encore que ceux de première instance un supplément de rémunération.

Il y a là véritablement une question d'équité.

L'honorable M. Hanssens s'en est fait l'interprète à un autre point de vue encore.

M. HANSSENS. — La loi qui investit les cours d'appel de juridiction en matière électorale, fiscale et de milice, *a accru, dans des proportions considérables, la responsabilité des greffiers et les frais du greffe.*

La loi du 18 ventôse an VII met à la charge des greffiers tous les frais de bureau généralement quelconques, y compris le salaire des commis expéditionnaires. Mais à cette époque les seules affaires soumises aux tribunaux d'arrondissement et aux tribunaux civils étaient des affaires civiles et les affaires commerciales, qui donnent lieu, au profit des greffiers, à des remises fiscales.

Postérieurement, quand la connaissance des affaires criminelles et correctionnelles fut attribuée à ces tribunaux, le législateur tint compte de frais qui devait en résulter pour les greffiers, et le tarif criminel

(18 juin 1811-18 juin 1853) leur alloua de ce chef une indemnité.

La loi de 1869 déféra aux cours d'appel la juridiction électorale en degré d'appel. Le seul droit accordé aux greffiers était d'un franc par expédition délivrée ; mais néanmoins, quelque dérisoire qu'il fût, les copies étaient assez nombreuses pour ne pas constituer ces fonctionnaires en perte.

La loi de 1881 *leur enlève ce léger casuel.* Elle les oblige à délivrer d'office et sans frais copie des arrêts interlocutoires, et une circulaire récente leur prescrit, en outre, d'envoyer aux gouverneurs et aux commissaires d'arrondissement un tableau contenant la copie textuelle de tous les arrêts définitifs en matière électorale.

Ainsi, la loi augmente le travail, elle aggrave les responsabilités, impose aux greffiers des charges nouvelles, et elle ne leur accorde néanmoins aucune indemnité !

L'honorable ministre de la justice doit avoir entre ses mains un rapport de M. le premier président de la cour de Liége qui évalue ces frais à plus de 1,800 fr.

Il ne serait pas juste de laisser ces frais à la charge des fonctionnaires. Ce serait une véritable diminution de traitement que la loi seule pourrait imposer.

Aux termes d'une circulaire du département de la justice du 26 juin 1846, les seules pièces pour lesquelles aucun salaire n'est alloué aux greffiers sont les écritures faites sous la dictée des magistrats et les minutes d'actes.

Les simples renseignements que ces fonctionnaires doivent fournir gratuitement ne peuvent évidemment comprendre des copies de pièces.

Dans la réponse qu'il a faite à la section centrale, M. Bara a reconnu que *la situation mérite examen* et *qu'il y aurait peut-être lieu d'y pourvoir avant la fin de l'année.*

Nons convions l'honorable ministre à agir promptement, et à résoudre en même temps que cette élémentaire question de casuel, la majoration non moins nécessaire du traitement des greffiers-adjoints en proportion des services qu'il rendent à la chose publique.

***

Le budjet de l'intérieur est enfin voté. La discussion commencée le 28 février s'est traînée *cahin-caha* selon l'expression de l'Etoile Belge, à travers des intermèdes de tout genre. La presse des deux partis en convient, mais on s'en rejette la faute. *Digressions* oiseuses et ridicules selon la Gazette ; *obstructionnisme* disent les uns ; *réclame électorale* répliquent les autres.

Et la « scie parlementaire » de M. Bouvier, selon l'expression de la Chronique, ces sempiternelles motions d'ordre qui obligent la Chambre à modifier son règlement tout exprès pour y mettre un terme ! Et le discours en neuf colonnes, sur la « comptabilité communale » ! Et cet autre sur les « conseils de revision » ! Des sujets qui peuvent avoir leur prix, mais absolument étrangers au budjet de l'intérieur, de purs hors-d'œuvre.

A certain moment la clôture est demandée... O malheur ! La chambre n'est plus en nombre, impossible de vôter !

Une séance du soir a lieu pour en finir... mais si peu de membres daignent s'y rendre que Messieurs Kervyn et Graux refusent à bon droit de traiter la question de voirie vicinale devant des banquettes vides !

C'est complet.

Maintenant, pour varier, l'on annonce un débat de quelques semaines sur l'enquête scolaire.

Ainsi se passera la session, l'une des plus stériles que l'on aura vues.

***

Deux questions cependant, d'intérêt juri-

dique, — et celles-là de premier ordre, — ont été abordées comme il convenait.

L'une a été le procès fait à notre législation électorale, — non plus pour les graves défectuosités de détail qui nous ont occupé jusqu'ici, — mais au point de vue supérieur du défaut de garanties publiques contre les remaniements des scrutins communaux et les dangers de l'arbitraire administratif à tous les degrés.

L'autre, est la question de l'autonomie provinciale devant le pouvoir central, — notamment en ce qui concerne le budget. On a soulevé à ce propos le brûlant problème de la force obligatoire d'arrêtés royaux *pris en violation* flagrante des lois.

Nous dirons prochainement un mot de ces hautes matières, dans la mesure qui ne nous est point interdite par notre absolue neutralité politique.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

Audience du 2 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

CONCLUSIONS NON TRANSCRITES AUX QUALITÉS. — INEXISTENCE DEVANT LA COUR DE CASSATION. — FOI DUE A UN ACTE AUTHENTIQUE. — CONTRADICTION APPARENTE. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans l'appréciation des faits, la cour de cassation ne peut avoir égard qu'aux qualités transcrites dans la décision attaquée et doit écarter toutes autres conclusions alors même qu'elles résulteraient d'actes du palais régulièrement dressés.

Il n'y a pas violation d'un acte authentique quand le dit acte mentionne qu'un prix de vente a été payé par l'acheteur sans indiquer la provenance des fonds et que la décision attaquée mentionne qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie du prix a été avancée par un tiers.

Fay c. Vermeulen.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général.

Sur le premier et le deuxième moyens du pourvoi : violation de l'art 141 du code de procédure civile en ce que le jugement attaqué ne contient pas les conclusions prises par les parties ; violation de l'art. 1319 du code civil et de la foi due à l'acte du palais par lequel le défendeur en cassation a modifié sa demande ; défaut de motifs et violation de l'art. 97 de la constitution, excès de pouvoir et abus d'autorité, en ce que le jugement attaqué ne tenant aucun compte de l'acte du palais susvisé, a adjugé au défendeur les conclusions de son assignation par les motifs qui y étaient déduits et qu'il a ainsi prononcé sur des choses non demandées et n'a point motivé d'autre part le rejet des conclusions du demandeur notamment de la fin de non recevoir opposée par celui-ci à l'action nouvelle intentée par Vermeulen par simples conclusions :

Attendu que les qualités du jugement attaqué relatent des conclusions prises par les parties dès le début de l'instance relativement aux points de fait et de droit sur lesquels ce jugement a statué, mais qu'elles ne font mention ni d'un acte du palais par lequel le défendeur aurait substitué à ses conclusions premières une demande nouvelle, ni d'un écrit de défense opposant à cette demande nouvelle une fin de non recevoir ;

Attendu que, d'après l'art. 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 qui règle la procédure devant la cour

de cassation, cette cour doit puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions dans le jugement ou l'arrêt attaqué; que la constatation légale du fait qu'une demande a été produite ou modifiée ou qu'une fin de non recevoir a été opposée devant le juge du fond, ne peut donc résulter que de la décision même que ce juge a prononcée, ou des qualités du jugement qu'il a rendu ;

Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, le défendeur ne peut, comme il prétend le faire, établir devant la cour de cassation, par les actes du palais qu'il produit à l'appui de son pourvoi et qui ne sont relatés ni dans les qualités ni dans le texte du jugement dénoncé, qu'il avait retiré devant le tribunal civil de Bruxelles les conclusions formulées dans son exploit d'ajournement pour les remplacer par une demande nouvelle, et que le demandeur avait opposé à cette demande une fin de non-recevoir dont le tribunal a prononcé implicitement le rejet sans motiver sa décision sur ce point ;

Que, par conséquent, les deux premiers moyens du pourvoi ne sont pas recevables;

Sur le troisième moyen : Violation des art. 1341 et suivants 1315, 1316 et 1519 du code civil, violation de la foi due à un acte authentique; violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement admet comme établi un fait démenti par les énonciations de l'acte authentique de vente du 12 juin 1879 :

Attendu que si l'acte de vente du 12 juin 1879 contient quittance du prix de l'immeuble vendu et constate ainsi authentiquement que ce prix a été payé par l'acheteur, il n'indique pas la provenance des sommes données en payement et n'est, par conséquent, pas en contradiction avec le jugement dénoncé qui déclare qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie du prix a été payée au moyen d'une somme de 1551 frs 16 c^es^ avancée par le défendeur ;

Que, par conséquent, le troisième moyen manque de base ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 frs envers le défendeur.

Plaidants MM^es^ Lejeune c. Edmond Picard.

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 mars 1882.

DROIT ÉTRANGER. — VIOLATION. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Un pourvoi en cassation n'est recevable qu'autant qu'il se fonde sur la violation d'une loi belge ; tout au moins la violation d'une loi étrangère ne peut lui servir de fondement que pour autant que cette violation soit le principe et la base d'une contravention à la loi nationale.

Ainsi, quand un arrêt a déterminé ce qui constitue, d'après lui, le droit anglais en matière de causes de divorce c'est en vain qu'on allègue qu'il s'est mépris à cet égard, si cette méprise n'a pas été le point de départ d'une erreur nouvelle et spéciale relative à un article d'une loi Belge.

Bigwood contre Ep^se^ Bigwood.

Ouï M. le conseiller CorbisierdeMeaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'art 3 du code civil, en tant que l'arrêt a admis que le statut personnel des époux Bigwood-Scheler autorisait le juge belge à appliquer, pour l'appréciation des causes de leur divorce, les principes de la loi belge, alors qu'en réalité ce statut personnel ne le permet pas, mais défend au contraire au juge étranger de prononcer le divorce entre Anglais et pour d'autres causes que celles qui seraient suffisantes en Angleterre, notamment pour une autre cause que l'adultère du mari cumulé avec des injures graves quand le divorce est poursuivi par l'épouse :

Attendu qu'un pourvoi n'est recevable qu'autant qu'il se fonde sur la violation d'une loi belge : que la seule disposition belge citée comme violée est l'art. 3 du code civil, en tant que celui-ci consacre l'empire, même en pays étranger, des lois *concernant l'état et la capacité des personnes* ;

Attendu que la violation de la loi anglaise invoquée par le pourvoi ne peut lui servir de fondement qu'autant que cette violation soit le principe de la prétendue contravention à la loi belge citée, c'est-à-dire à l'art. 3 du code civil;

Attendu que, comme le mariage, le divorce et ses causes intéressent l'état des personnes et relèvent par suite du statut personnel;

Attendu que l'arrêt dénoncé et le jugement dont il s'approprie en partie les motifs, déclarent que le droit anglais, fondé sur la coutume, admet que l'état de chaque personne est réglé, non par le principe de sa nationalité, mais par la loi de son domicile;

Attendu qu'en invoquant ainsi la loi anglaise et en en fixant le sens, l'arrêt n'a fait que déterminer, dans l'espèce, les dispositions devant régir, à l'étranger, les causes de dissolution du mariage ; que, par conséquent, loin de contrevenir à l'art 3 du code civil, l'arrêt en a fait l'application, en

tenant compte, dans l'affaire, des lois anglaises régissant le statut personnel;

Attendu qu'en supposant que l'arrêt ait fait une interprétation erronée du droit anglais et ait admis à tort que ce droit permet à la loi du domicile de régler les causes du divorce, cette interprétation, dépouillée de toute contravention à une loi belge, n'est plus qu'une appréciation souveraine de fait ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux frais.

Plaidants : M^e^ Edmond Picard c. M^e^ Leclercq.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 mars 1882.

SOCIÉTÉ. — MISE EN LIQUIDATION. — APPEL DE FONDS DEVENU NÉCESSAIRE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE A DATER DE LA DISSOLUTION.

La demande en payement du montant de leurs actions est prescrite, au profit des actionnaires d'une société, cinq ans après la publication de la dissolution et ce, alors même que l'utilité d'un appel de fonds ne serait apparue que plus tard.

La société Lebleu, Henry et C^e^ contre Fondu-Staadt.

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le seul moyen de cassation : Fausse application et violation de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873; violation de l'art. 116 de la même loi ; violation des art. 2257 et 1181 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait courir la prescription sans tenir compte de la naissance de l'action, alors que le liquidateur ne peut exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, que quand ces sommes paraissent nécessaires à l'acquittement des dettes et des frais de liquidation ;

Et, en même temps, violation des art. 1134 et 1135 du code civil, en ce que le dit arrêt a refusé toute efficacité à des obligations légalement formées, alors qu'elles ne sont pas prescrites;

Considérant que la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre I^er^, du code de commerce relatif aux sociétés, voulant mettre fin à l'incertitude de la position des associés ou actionnaires, déclare, à l'art. 127, prescrites par cinq ans à partir de la publication d'un acte de dissolution de la société, toutes les actions qui peuvent être intentées contre eux ;

Considérant que, pour rendre possible la liquidation de la société dissoute, les associés ou actionnaires sont tenus de payer les sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société;

Considérant que l'art. 116 de la prédite loi ne soumet pas leur obligation à une condition suspensive ; qu'il se borne à prescrire aux liquidateurs de n'exercer les actions que la loi leur accorde contre les associés ou actionnaires que pour les sommes qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation ;

Que, partant, la règle qui suspend, à l'égard des créances soumises à une condition suspensive, le cours de la prescription jusqu'à ce que la condition arrive, n'est point applicable ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 aux faits qu'il constate ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à une indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur et aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Lejeune c. Edmond Picard.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1815. — DÉPOT DE LA REQUETE. — EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ POUR LA SIGNIFICATION. — DÉCHÉANCE.

Il y a déchéance du pourvoi, même après dépôt de la requête quand, après l'expiration du délai fixé par l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, aucun exploit de signification de ladite requête n'est produit et que la déchéance est réclamée par la partie adverse.

Van Hoenackere et c^rs^ contre De Cock et c^rs^.

Ouï M. le conseiller De Lecourt en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele premier avocat général;

Vu le pourvoi formé par les demanderesses contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 juin 1881 et déposé au greffe le 18 septembre 1881 ;

Attendu que, par ordonnance de M. le premier

président en date du 5 octobre suivant, il a été enjoint à la partie demanderesse de signifier sa requête aux parties défenderesses et à celles-ci d'y répondre dans les deux mois à partir de la signification;

Attendu qu'il conste d'un certificat délivré par M. le greffier en chef le 2 février 1882 qu'à cette date aucun mémoire en réponse n'avait été déposé pour deux des trois parties défenderesses et que l'expédition de la requête en cassation et de l'ordonnance de M. le premier président n'avait pas été rétablie au greffe par les demanderesses;

Attendu qu'aucun exploit de signification de la requête en cassation n'est produit;

Que les demanderesses ont donc encouru la déchéance prévue par les art 13 et 17 de l'arrêté du 15 mars 1815 dont le défendeur De Cock réclame l'application;

Par ces motifs la cour rejette le pourvoi, condame les demanderesses aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie représentée par M^e^ De Mot.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1882.

ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL. — AVERTISSEMENTS PRÉLIMINAIRES. — QUALITÉ DU BOURGMESTE POUR LES RECEVOIR.

Les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial peuvent être valablement adressés au bourgmestre au lieu de l'être au collège échevinal.

Vanderlinden, receveur des contributions à Tongres contre le comte d'Henricourt de Grunne.

Ouï M. le conseiller De Ronge en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général.

Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des art. 88, 90, n° 1, et 56 de la loi communale ; fausse application et violation de l'art. 107 de la constitution, excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué déclare que c'est à tort et illégalement que les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial ont été adressés au bourgmestre de Russon au lieu de l'être au collège échevinal ;

En ce que le jugement déclare encore que ce commissaire spécial aurait dû être envoyé aux frais du dit collège au lieu de l'être à ceux du bourgmestre :

Considérant que l'art 90, n° 1, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

Que cette mission conférée au college échevinal tient au double caractère de ses fonctions, le bourgmestre et les échevins étant à la fois les mandataires de la commune et les agents du pouvoir qui les institue ;

Considérant qu'ils s'agit au procès (le jugement attaqué le décide avec raison et le pourvoi n'a pas trait à ce point) d'une injonction rentrant dans les termes de la disposition précitée et dont le collège échevinal de Russon avait par suite à assurer l'exécution ;

Considérant que le bourgmestre est le président du collège échevinal ;

Qu'à ce titre, le bourgmestre peut être requis de pourvoir à ce qu'il soit satisfait aux ordres du gouvernement, sauf à lui d'en référer au collège et de provoquer son concours ;

Considérant qu'il ne conste pas des faits admis par le jugement dénoncé que le défendeur ait saisi le collège échevinal de Russon de la prescription émanée du Gouverneur du Limbourg au sujet de la circulaire du Ministre de l'Intérieur.

Qu'il en résulte au contraire que le bourgmestre a refusé d'y donner suite ;

Que celui-ci a, partant, assumé seul la responsabilité d'un acte d'insubordination auquel nul n'est intervenu que lui-même ;

Considérant que les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial lui ont été, dès lors, régulièrement adressés et que c'est à bon droit que la rentrée des frais occasionnés par sa résistance est poursuivie contre lui ;

D'où la conséquence qu'en validant l'opposition formée par le défendeur, bourgmestre de Russon, contre la contrainte décernée par le demandeur, receveur des contributions à Tongres et en annulant cette contrainte, le jugement dénoncé à contrevenu à l'art 88 de la loi du 30 mars 1836 ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu entre parties le 13 novembre 1880 par le juge de paix du canton de Tongres ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix du dit canton et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne le défendeur personnellement aux frais de cette décision et à ceux de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause à la justice de paix du canton de Hasselt.

Plaidants : MM^es^ Leclerq c. Beernaert.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1882.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — REFUS D'AFFICHAGE PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — ILLÉGALITÉ. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL.

Le gouvernement peut obliger un collège des bourgmestre et échevins à afficher une circulaire ministérielle, et le refus d'exécuter pareil ordre peut être sanctionné par l'envoi d'un commissaire spécial.

Wampach, receveur des contributions à Alost, contre Van Wambeke et consorts.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le seul moyen de cassation déduit de la viotion et de la fausse application des art. 88 et 90, 1°, de la loi communale du 30 mars 1836, 86, 100, 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, des art. 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide que le gouvernement ne peut obliger un collège des bourgmestre et échevins à afficher une circulaire ministérielle et que le refus d'exécuter pareil ordre n'a pas pour sanction l'art. 88 de la loi communale :

Attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 mars 1879, relative à la revision de la loi scolaire de 1842 et que le pourvoi mentionne, se terminait par ces mots : « je désire M. le » gouverneur, que ces explications répondant à » d'injustes attaques, reçoivent, par votre inter» médiaire, une large publicité ; »

Que le gouverneur de la Flandre orientale en communiquant cette circulaire aux défendeurs, en leur qualité de bourgmestre et échevins de la ville d'Alost, leur écrivait ceci : « Afin de répondre au » vœu du gouvernement, je vous adresserai inces» samment pour être affichés..... des exemplaires » de cette circulaire en forme de placards..... ; » aussitôt que ces exemplaires vous parviendrout » vous voudrez bien veiller à ce qu'ils reçoivent » cette destination et restent affichés ; »

Attendu que ces documents ne donnaient point matière à interprétation ; que pour être exprimée sous une forme polie, la volonté du Ministre n'en était ni moins claire, ni moins certaine; que l'invitation qu'il adressait aux autorités communales par l'entremise du gouverneur, était manifestement un ordre et, partant, que c'est en méconnaissant la foi due à des actes de l'autorité publique que le jugement dénoncé se borne à voir dans la circulaire et la lettre prérappelées la simple énonciation d'un *vœu* ou d'un *désir* ;

Attendu que cet ordre de faire procéder à une publication dont le ministre, sous sa responsabilité, était seul en droit d'apprécier l'opportunité, était une ordonnance dans le sens étendu que donne à ce mot l'art. 90, 1°, de la loi du 30 mars 1836; que ce terme s'applique à toute prescription émanée de l'autorité supérieure agissant dans la sphère de ses pouvoirs d'administration générale ; que cela résulte non seulement de ce que telle est la signification du mot dans sa plus large acception, mais encore de ce que les bourgmestre et échevins ont de doubles attributions ; que s'ils représentent le pouvoir communal, ils sont en même temps les agents du pouvoir central et que des nécessités impérieuses auxquelles le législateur à évidemment dû pourvoir, exigent qu'en cette qualité de subordonnés, ils se soumettent à tout ordre légal que le gouvernement juge à propos de leur donner en vue d'un intérêt public général ;

Attendu que de cette dernière considération, il découle également que l'art. 88 de la même loi de 1836 n'est point une disposition absolument exceptionnelle, de stricte interprétation et par suite, étrangère à la cause ; que l'on doit, au contraire, y voir l'application d'un principe qui s'impose à tout gouvernement ; qu'aucune entrave ne peut jamais être apportée à l'exercice régulier du pouvoir ; que l'autorité supérieure doit être à même, le cas échéant, de suppléer sans délai à l'inertie de ses préposés ;

Que cette faculté doit s'étendre aux actes qui, sans être expressément prescrits par les lois et règlements généraux rentrent dans la mission tutélaire de l'administration ; qu'accordée formellement par la loi en cas d'ordonnance de l'autorité provinciale, elle doit assurer, à plus forte raison, l'exécution d'une ordonnance du pouvoir central; que, dès lors, si le dit art. 88 doit être strictement observé en tant qu'il détermine le mode suivant lequel cette intervention de l'autorité supérieure peut se produire, l'envoi de commissaires spéciaux aux frais personnels des autorités communales n'est pas autorisé à l'occasion des seules mesures que ce même article prévoit, mais garantit encore l'exécution de celles, non expressément mentionnées dans cette disposition dont le collège des bourgmestre et échevins est chargé par le n° 1° de l'art. 90 ;

Attendu que c'est en méconnaissant encore la foi due à des actes publics que le jugement dénoncé décide : 1° que dans l'espèce, la délégation donnée au commissaire spécial était irrégulière, n'étant

pas émanée du gouverneur de la province et 2° que la somme réclamée n'était pas due, au moins en partie, cette somme comprenant des frais d'affichage; que les assertions sur lesquelles repose cette double décision sont en contradiction manifeste avec deux documents faisant foi par eux-mêmes; qu'au nombre des actes versés au procès se trouvent en effet : 1° la délégation en question signée par le gouverneur et 2° l'état de frais du commissaire spécial se rapportant expressément et exclusivement à des frais de voyage et de séjour ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la poursuite exercée par la partie demanderesse contre les défendeurs en cassation était justement fondée sur l'art. 88 de la loi communale et que le jugement attaqué, en refusant de l'appliquer, a contrevenu à cette disposition ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu le 21 mai 1881 par le tribunal de 1re instance de Termonde, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance séant à Gand; condamne les défendeurs personnellement aux dépens tant du jugement annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants MMes Leclercq c. Woeste.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM,

Audience du 6 mars 1882

DÉSERTION. — ABSENCE DE HUIT JOURS ENTIERS. — RETOUR DIX MINUTES AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DU DÉLAI.

Pour qu'il y ait désertion, il faut absence du corps sans autorisation pendant plus de huit jours en temps de paix.

S'il s'en faut, ne fût-ce que de dix minutes, l'infraction n'existe pas.

Wauters.

Ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur l'unique moyen : Violation de l'art. 45 du code pénal militaire en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur coupable de désertion, après une absence illégale de son corps, laquelle n'a pas duré huit jours entiers;

Vu l'art. 45 du code pénal militaire qui porte :

« Est réputé déserteur tout soldat qui se sera « absenté de son corps ou de son détachement, sans « y être autorisé, pendant plus de huit jours, en « temps de paix » ;

Considérant que, sous l'ancien code pénal, le délit de désertion se trouvait, aux termes de l'article 157, consommé par le fait qu'un soldat qui s'était éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue, était surpris et arrêté par la gendarmerie, et d'autre part, que l'art. 135 du même code disposait que le soldat qui, en temps de paix, dans l'espace de quatre semaines, revenait ou faisait sa soumission de plein gré, et sans être arrêté, serait puni *disciplinairement*;

Que c'est uniquement pour « supprimer cette « espèce de prime accordée aux déserteurs assez « adroits pour échapper aux poursuites de la police » comme le porte l'exposé des motifs, que l'art. 45 a été introduit et qu'il a fixé des délais autres que ceux de l'ancien code, afin d'exclure tout bénéfice attaché au retour volontaire après l'expiration de ces délais;

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause et l'arrêt attaqué, que le demandeur qui avait, sans y être autorisé, quitté son corps le 3 décembre 1881, est rentré à la caserne le 11 du même mois et qu'il s'est présenté au maréchal des logis de garde qui a constaté à son rapport la rentrée de Wauters, à onze heures cinquante minutes du soir et ainsi après une absence de huit jours moins dix minutes;

Considérant que de ces constatations souveraines, il résulte que l'absence illégale du demandeur ne s'est par prolongée pendant les délais déterminés par la loi pour constituer le délit de désertion ;

Considérant que le fait de la rentrée au corps dans le délai requis est par lui-même exclusif du délit de désertion, sans qu'il y ait lieu de prendre égard à l'intention qui l'a inspiré ;

Que la seconde absence ne constituerait un délit de désertion que si elle avait duré plus de huit jours; ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur s'était rendu coupable de désertion, a faussement appliqué et violé l'art. 45 du code pénal militaire ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour militaire, le 28 janvier 1882 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Et, considérant que le fait, objet des poursuites, ne constitue ni crime ni délit, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

Audience du 14 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — ABSENCE DE MOTIFS SUFFISANTS. — DÉCLARATION VAGUE ET GÉNÉRALE.

En matière électorale, il y a absence de motifs suffisants quant l'arrêt n'indique aucune circonstance de fait, ni aucune raison de droit et qu'il se borne à dire qu'il est dès à présent établi que la partie n'a point possédé le sens électoral.

Bulens contre Voets.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution :

Attendu que le demandeur Bulens était inscrit sur les listes électorales générales d'Anvers ;

Que le défendeur a réclamé sa radiation en alléguant qu'il ne justifiait pas du cens général pour 1880, ainsi que cela avait été jugé par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 1er juin 1881;

Que le demandeur, dans les conclusions par lui déposées, avait proposé, avec offre de preuve, divers moyens tendant à établir que c'était à bon droit qu'il avait obtenu, en 1880, une cotisation supplétive jugée non valable par la cour d'appel de Liège;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la preuve offerte et ordonné la radiation du demandeur en se bornant à déclarer « qu'il est, dès à présent, établi « que Bulens n'a point possédé le cens général « pour 1880 ; »

Attendu qu'un motif conçu en termes aussi vagues et n'indiquant ni aucune circonstance de fait, ni aucune raison de droit, à l'appui de l'assertion qu'il contient, ne permet point à la cour de cassation de vérifier si la loi a été justement appliquée aux faits de la cause ;

Que, par suite, il ne satisfait pas au vœu de l'art. 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu le 14 février 1882 par la cour d'appel de Bruxelles en cause des parties; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; dit que les frais resteront à charge de l'État.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

Audience du 14 mars 1882

DROIT ÉLECTORAL. — PIÈCE REMISE TARDIVEMENT. — AGISSEMENTS ARBITRAIRES D'UN FONCTIONNAIRE.

L'art. 71 du code électoral qui porte qu'après le 31 janvier toute production de pièces aux conclusions est interdite, doit fléchir dans le cas où une partie aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire qui aurait retardé abusivement la délivrance d'une pièce.

Van Dyck-Dubois contre Delpierre et Delalieux.

Ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Sur l'unique moyen : Violation et fausse application des art. 67 et 71 des lois électorales coordonnées en ce que, après avoir admis, par arrêt interlocutoire du 10 janvier 1882, le demandeur à prouver par tous moyens de droit témoins compris, qu'Edmond Delpierre réunissait les conditions de domicile prescrites par la loi pour être inscrit sur les listes électorales du Vieux-Genappe, l'arrêt attaqué écarte le certificat délivré par le bourgmestre de Vieux-Genappe, remis par le demandeur au juge de paix délégué pour les enquêtes, comme tardivement produit :

Considérant que si l'art. 71 précité portant qu'après le 31 janvier toute production de pièces ou conclusions nouvelles est interdite, renferme une disposition générale et impérative, le législateur a lui-même reconnu que cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne doive fléchir dans les cas indiqués aux alinéas 2 et 4 du même article;

Considérant que les travaux parlementaires et les explications données par le rapporteur de la loi à la chambre des représentants dans la séance du 15 juillet 1881, attestent que parmi les exceptions prévues par le dernier alinéa de l'art. 71 précité, il y a lieu de comprendre le cas où une des parties aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire qui aurait refusé ou retardé abusivement de délivrer une pièce;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des motifs et du dispositif de l'arrêt interlocutoire du 10 janvier 1882 que c'est en se fondant sur le motif qu'en l'absence du certificat demandé à l'administration communale de Vieux-Genappe, en temps utile et non délivré jusqu'à ce jour, que la cour d'appel a admis le demandeur à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, qu'Edmond Delpierre réunit les conditions de nationalité et de domicile pour figurer sur les liste électorales;

Considérant que la preuve écrite est, tout comme la preuve testimoniale, un moyen de droit; que c'est à tort, par conséquent, que, dans les circonstances de la cause relevée par l'arrêt interlocutoire, lequel a suffisamment spécifié la pièce à produire, l'arrêt attaqué a repoussé comme tardivement faite, la production du certificat délivré par le bourgmestre, à la date du 24 janvier 1882 et l'a écarté du débat, sans en apprécier la valeur au point de vue de la preuve ordonnée;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'en statuant, comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé les articles 67 et 71 des lois électorales coordonnées.

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 février dernier;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liège;

Condamne le défendeur intervenant aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1882.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONTRADICTION ENTRE DES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET UN ARRÊT DE LA COUR MILITAIRE. — INCOMPÉTENCE DÉCLARÉE PAR LES DEUX JURIDICTIONS.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de Cassation quand, d'une part, la chambre du conseil et, d'autre part, la cour militaire se sont déclarées incompétentes pour juger la même prévention et que leurs décisions respectives sont coulées en force de chose jugée.

L'auditeur général en cause de Marchal.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général le 20 février 1882;

Attendu que, par trois ordonnances en date du 1er décembre 1881, la chambre du conseil du tribunal de Courtrai s'est déclarée incompétente pour statuer sur les poursuites intentées à charge du nommé Jean-Baptiste Marchal, prévenu d'avoir au préjudice des sieurs Dazin et Desmons, à Roubaix, détourné frauduleusement, le 5 novembre 1881, une somme de 99 francs et une somme de 88 francs, et le 29 octobre de la même année une somme de 56 francs 50 centimes, sommes qui lui avaient été remises à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé ;

Que les dites ordonnances sont motivées sur ce que l'inculpé est déserteur et justiciable des tribunaux militaires ;

Attendu qu'elles n'ont été l'objet d'aucun recours devant la chambre des mises en accusation ;

Attendu que Jean-Baptiste Marchal a été ultérieurement traduit devant le conseil de guerre du Brabant sous l'inculpation de différents délits d'abus de confiance parmi lesquels se trouvent compris ceux ci-dessus mentionnés ;

Attendu que la cour militaire, par arrêt du 10 février 1882, confirmant en appel le jugement rendu, le 13 janvier 1882, par le conseil de guerre du Brabant, a déclaré, de son côté, que le prévenu n'est pas soumis à la juridiction militaire, et qu'elle s'est, par suite, déclarée incompétente pour connaître des faits de la prévention;

Attendu que ces différentes décisions ont acquis force de chose jugée;

Que la contrariété qui existe entre les trois ordonnances précitées de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai et l'arrêt de la cour militaire, fait naître un conflit de juridiction de nature à entraver le cours de la justice ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu, le 10 février 1882, par la cour militaire et des pièces produites que Jean-Baptiste Marchal s'est engagé volontairement le 26 mars 1871 pour huit ans et six jours ;

Qu'il a quitté son corps sans autorisation, le 8 juin 1873 ;

Qu'il s'est marié, le 20 septembre 1875, avec la nommée Rigolle, Marie-Louise Virginie, dont il a un enfant;

Qu'il a fait, le 3 septembre 1880, devant le consul belge, à Roubaix, lieu de sa résidence, la déclaration requise par l'art. 2 de la loi du 16 août 1880;

Attendu qu'il suit de ces faits que le prévenu était libéré du service militaire et amnistié aux termes de ladite loi du 16 août 1880, à l'époque où il aurait commis les délits à raison desquels la chambre du conseil du tribunal de Courtrai s'est déclarée incompétente;

Par ces motifs, la Cour réglant de juges, en conformité des art. 525 et suivants du code d'instruction criminelle et 19 n° 2 de la loi du 25 mars 1876, casse les ordonnances rendues le 1er décembre 1881 par la chambre du conseil du tribunal de Courtrai en cause de Jean-Baptiste Marchal ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge des ordonnances annulées; renvoie l'inculpé devant le juge d'instruction d'Ypres pour ce qui concerne les faits repris dans les dites ordonnances et, à raison de la connexité des faits, devant le procureur du roi du même arrondissement pour requérir comme il appartiendra en ce qui concerne les autres faits qui avaient été déférés à la juridiction militaire.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 mars 1882.

GARDE PARTICULIER. — SERMENT INCOMPLET. — INCOMPÉTENCE DE LA 1re CHAMBRE DE LA COUR.

Le serment prescrit aux gardes de bois des particuliers, par les articles 2 du décret du 20 juillet 1831, et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854, n'est par valablement prêté si les mots « aux lois » sont omis de la formule sacramentelle relatée en la feuille d'audience du tribunal chargé de recevoir ce serment ;

Ces gardes pour être valablement investis de la qualité d'officiers de police judiciaire doivent en outre prêter le serment prescrit par l'article 5, Sect. VIII, Titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791.

Ministère public contre Weverbecq.

Attendu que les gardes de bois des particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par les art. 2 du décret du 20 juillet 1831 et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854;

Attendu qu'il conste de la feuille d'audience du tribunal de première instance de Charleroi du 24 août 1875 qu'à l'audience de ce jour le garde Weverbecq Joseph, premier prévenu, a prêté serment en ces termes : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution du peuple belge, omettant ainsi le serment d'obéissance *aux lois*, lequel constitue un élément substantiel indispensable à la validité du serment;

Attendu qu'il résulte de l'attestation de M. le juge de paix de Châtelet que Weverbecq n'a pas prêté, non plus devant le juge de paix compétent, le serment prescrit par l'art. 5 section VIII, titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791.

D'où suit que le prévenu Weverbecq ne se trouvait pas, à la date des faits, objet de la prévention, régulièrement investi de la qualité d'officier de police judiciaire ; que partant la Cour est incompétente pour le juger ;

Attendu que les trois autres prévenus n'eussent été justiciables de la Cour, qu'à raison de la connexité des faits leur imputés avec ceux imputés au prévenu ;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente.

(Concl. conf. de M. Bosch, premier avocat général.—Plaidants : MMes Vanderborght, Paternoster et de Burlet.)

Cour d'appel de Gand (3e ch.)

1re section.

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 8 mars 1882.

TITRE NOBILIAIRE. — SOUVERAIN ÉTRANGER. — ACCEPTATION. — QUALITÉ DE BELGE.

L'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger n'entraîne pas en Belgique la perte de la qualité de belge, et ne doit pas être assimilée à une naturalisation en pays étranger.

L'avis du Conseil d'État approuvé par décret de l'empereur, du 21 janvier 1812, qui déclare que le français est censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, est implicitement abrogé par l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 et la loi du 21 juin 1865.

Vanderhaeghe contre de Hemptinne.

Attendu qu'à l'appui de son recours tendant à la radiation du défendeur des listes électorales de Gand, le demandeur allègue que le défendeur « a publiquement accepté et porté le titre de « comte romain que lui a décerné le souverain « Pontife Pie IX; qu'il n'apparaît point de l'exis- « tence d'aucun acte d'une autorité belge à ce « compétente, qui lui ait valablement conféré ou « confirmé l'attribution de la qualité de comte et « qu'en droit, l'acceptation d'un titre héréditaire « de noblesse conféré par un souverain étranger « emporte renonciation à la qualité de Belge, en « tous cas, privation de cette qualité » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la Con-

stitution belge, la qualité de belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile ;

Attendu que la législation en vigueur en Belgique n'attache pas la perte de la qualité de belge à l'acceptation non autorisée d'un titre héréditaire de noblesse ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur invoque les articles 12 titre 2 de la Constitution du 5 fructidor an 3, et 4 de la Constitution du 22 frimaire an 8, qui portaient que l'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Attendu, en effet, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an 12, ces dispositions ont cessé d'être en vigueur à compter du jour où les lois civiles, réunies en un seul corps en vertu de la dite loi, sont devenues exécutoires ;

Qu'une disposition semblable à celle des Constitutions de l'an 3 et de l'an 8 se rencontrait, il est vrai, dans le code civil publié en 1804 en exécution de la loi du 30 ventôse an 12 ; mais qu'elle n'a pas été maintenue dans le code Napoléon de 1807 ;

Attendu que c'est encore sans fondement que le demandeur prétend qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire application de l'avis du Conseil d'État des 14-21 janvier 1812 ;

Attendu que, parmi les questions soumises au Conseil d'État se trouvaient notamment les deux suivantes :

3° Un français sera-t-il censé naturalisé sujet « d'un prince étranger, par cela seul que ce prince » lui aurait conféré un titre héréditaire ? 4° Les » français qui, avec la permission de Sa Majesté, » sont au service d'un prince étranger, peuvent-ils » accepter les titres que ce prince juge à propos » de leur conférer en récompense de leurs ser- » vices ? »

Que le Conseil d'État, après avoir visé tout d'abord et en tête de sa délibération les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, émit l'avis sur les 3e et 4e questions ci-dessus :

« Que tout français qui, étant, même avec la » permission de Sa Majesté, au service d'une puis- » sance étrangère, accepte de cette puissance un » titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, » censé naturalisé en pays étranger ; et que, si la » dite acceptation a eu lieu sans autorisation de » Sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du » décret du 26 août 1811. »

Qu'il est évident que cet avis se rapporte directement aux décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, et que, dès lors, ces décrets ayant été abrogés pour la Belgique par arrêté du prince souverain *en date du 30 septembre 1814*, l'avis du conseil d'État a lui-même cessé d'avoir force obligatoire *en Belgique ;*

Attendu que vainement le demandeur prétend rattacher l'avis du conseil d'État à l'article 17, n° 1, du code civil, aux termes duquel la qualité de français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger ;

Attendu, en effet, que le Conseil d'État ne décide pas que celui qui accepte un titre héréditaire dans les conditions qu'il prévoit, *acquerra* la naturalisation en pays étranger ; qu'il ne pouvait, d'ailleurs, statuer en ce sens, l'acquisition de la naturalisation en pays étranger étant réglée uniquement par la loi de ce pays ; qu'il se borne à émettre l'avis qu'il sera *censé* naturalisé en pays étranger, c'est-à-dire qu'il perdra la qualité de Français.

Qu'il est à remarquer, au surplus, que les commentateurs du code civil, qui enseignent qu'en France la qualité de citoyen se perd, encore aujourd'hui, par l'acceptation de titres héréditaires conférés par un gouvernement étranger, appuyent cette doctrine, non pas sur le n° 1 de l'article 17 du code civil, mais sur le n° 2 de cette disposition (Aubry et Rau, Cours de droit civil français, tome I, § 74, page 271) ;

Qu'on pourrait donc, tout au plus, considérer l'avis du conseil d'État prérappelé comme se rapportant au n° 2 de l'article 17 ; mais, qu'à ce point de vue encore, il a perdu toute force obligatoire en Belgique, cette disposition du code civil ayant été abrogée par la loi du 21 juin 1865 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les dispositions invoquées à l'appui du recours ont cessé d'être en vigueur en Belgique, et qu'en admettant comme établis les faits allégués par le demandeur, il n'en résulterait aucunement que le défendeur aurait renoncé à la qualité de Belge ou aurait perdu cette qualité ;

Par ces motifs, la cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller De Gottal, et vu les conclusions des parties, sans s'arrêter à la preuve offerte subsidiairement par le demandeur, déclare le recours non fondé ; dit que le nom du défendeur restera inscrit sur les listes électorales à tous les degrés de la ville de Gand et le condamne aux dépens.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE JEUNE, JUGE.

Audience du 14 *février* 1882.

PRESSE. — AUTEUR ALLÉGUÉ. — MAINTIEN EN CAUSE DE L'ÉDITEUR

L'éditeur doit être maintenu en cause tant que l'auteur prétendu n'a pas été reconnu tel.

L'auteur, au sens de la loi, n'est pas l'auteur matériel du manuscrit, mais celui qui en a conçu la pensée ou a réuni et disposé les éléments.

De Meulenaere contre Pycke.

Attendu que le demandeur refuse de reconnaître Kirstein comme auteur de l'article incriminé ; que c'est donc à l'éditeur Pyck ou à l'intervenant lui-même à justifier que ce dernier est l'auteur véritable de la publication ;

Attendu que Kirstein en assume la paternité et la responsabilité dans une lettre du 10 mars 1881, produite par le défendeur et enregistrée à Anvers le 4 février 1882, mais que ce n'est là qu'une simple affirmation et qu'au surplus les différences de style et d'orthographe qui distinguent la lettre de Kirstein de l'article incriminé ne permettent guère de croire que l'auteur de la première ait pu rédiger le second ;

Attendu que l'intervenant offre de prouver qu'il a remis, écrite par lui, au journal le Koophandel la lettre que le défendeur a imprimée le 22 mai 1880 ;

Attendu que si la preuve ainsi offerte était acquise, il serait démontré que la dite lettre, au lieu d'émaner des rédacteurs ordinaires du Koophandel, leur a été apportée toute faite par Kirstein et de plus, que ce dernier est l'auteur matériel du manuscrit qui a servi à l'impression ; mais que de là on ne pourrait pas induire avec certitude que l'intervenant est, dans le sens des art. 18 de la constitution et du décret du 20 juillet 1831, l'auteur de la publication, c'est-à-dire celui qui en a conçu la pensée et en a réuni et disposé les éléments ; que l'offre de preuve est donc irrelevante ;

Attendu, par conséquent, qu'il n'est pas justifié que l'intervenant est l'auteur de l'article incriminé.

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Castelein, substitut du procureur du Roi, le tribunal, dit pour droit qu'il n'est pas justifié que Kirstein soit l'auteur de l'article incriminé, maintient en cause le défendeur Pyck, et lui ordonne de plaider à toutes fins ; condamne l'intervenant aux frais de son intervention et le défendeur au surplus des frais de l'incident.

Plaidants : MMes Victor Jacobs junior c. Delvaux.

Tribunal de Huy.

Audience du 10 *février* 1882.

NOTAIRES. — PEINES DISCIPLINAIRES.

ERRATUM. — Notre précédent numéro (16 mars) renseigne par erreur l'initiale J. — C'est l'initiale T. qu'il fallait.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENCORE NOS CENSEURS

Dans notre dernier numéro nous avons mis en lumière la manière dont un collaborateur de la *Flandre libérale* nous avait cités : coupant la queue et raccourcissant les oreilles d'un de nos articles, il arrivait à nous faire dire autre chose que ce que nous avions écrit.

Le procédé fait, paraît-il, fortune, car en voici un nouveau spécimen, plus intéressant encore.

Cette fois, il s'agit d'un article paru dans *le Palais*, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. Hâtons-nous de dire que nous sommes absolument sympathiques à cette publication où quelques-uns de nos jeunes confrères donnent des preuves sérieuses de science et de travail. Ce qui suit n'a trait qu'à l'auteur d'une étude sur la preuve devant les juridictions répressives, parue dans le dernier numéro. Fort ingénûment, et très mal à propos, croyons-nous, l'auteur de ce travail a pris à partie le *Journal des Tribunaux* en lui imputant *d'avoir mal lu, fort mal lu le texte de l'art.* 16 *de la loi de* 1878 *sur la procédure pénale*. Parlant de la manière dont nous avons cité ce texte, il dit *qu'il y manque dix mots*. Et il ajoute ironiquement : *notre estimable confrère aura eu sous les yeux une copie défectueuse*.

Il n'en est rien, et comme première observation, nous ferons remarquer au jeune écrivain que plus haut, dans notre étude, le texte est cité **intégralement**, p. 92, ligne 29 et s. Dès lors, nous pouvons poser cette question : Est-ce lui ou nous qui lisons mal ?

Il est vrai qu'au verso de cette page, au cours de la discussion, nous n'avons plus cité qu'une partie de l'article 16. Pourquoi ? mais tout simplement parce qu'il est d'usage quand on reprend un texte déjà transcrit de n'en retenir que ce qui a vraiment de la pertinence pour le point en discussion. Quelques courtes explications suffiront, espérons-le du moins, à éclairer à ce sujet notre contradicteur.

Nous avions donc commencé par reproduire le texte, *en italiques*, et sans en rien omettre, ainsi qu'il suit : *Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée* OU DONT L'INTERPRÉTATION EST CONTESTÉE, *le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat* OU SUR SON EXÉCUTION, *se conforme aux règles du droit civil*. — Le reprenant ensuite dans les limites de ce qui était utile au débat, nous avons dit :

« Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un » contrat dont *l'existence est déniée*, le juge de répres- » sion en statuant *sur l'existence* de ce contrat se con- « formera aux règles du droit civil. »

Il faut avouer que si l'on n'était blasé sur l'étourderie de certains contradicteurs, on n'échapperait pas à un mouvement d'humeur ou d'impatience. Mais précisons pour ne pas laisser à cette polémique de fantaisie la

moindre échappatoire, et corriger cette manie une fois pour toutes, s'il est possible.

Il s'agit donc de savoir si *l'interprétation* du contrat ou son *exécution* avait quelque importance dans la controverse.

A cette occasion, rappelons les faits sur lesquels a statué le jugement du tribunal de Louvain qui en a été le point de départ.

Un prévenu avait signé une quittance constatant qu'il avait reçu d'un tiers une somme en payement de loyers dûs à son père au nom duquel il déclarait recevoir, et il était établi qu'il n'avait pas remis cette somme à son père.

L'écrit était formellement reconnu. Il ne s'agissait pas *d'interpréter* ses termes qui étaient parfaitement clairs et qui disaient, sans discussion possible, que la somme avait été reçue. La question d'interprétation d'une phrase aussi simple ne se posait même pas. Il ne s'agissait pas davantage *d'exécution* : c'était une affaire faite et consommée.

Mais le prévenu soutenait que, par une clause particulière entre lui et la personne à qui la quittance avait été délivrée, il avait été reconnu que le payement était simulé ; il articulait cette clause qui constituait une sorte de contre lettre verbale, distincte de la quittance, et la question portait tout entière là-dessus.

Ici encore il n'était question ni *d'interprétation, ni d'exécution*. Le prévenu disait : j'affirme l'*existence* de cette clause ; le ministère public répondait : je la dénie. Et il s'est agi alors de savoir comment on pourrait prouver *cette existence*.

Le jugement a dit que la preuve ne pouvait se faire, en vertu de l'art. 16, que par écrit, attendu que ce texte renvoie aux règles du droit civil quand il s'agit de prouver l'existence d'un fait conventionnel, invoqué non seulement contre le prévenu, mais encore d'un fait invoqué par lui. Nous avons répondu qu'il n'imposait ce mode de preuve que pour les faits invoqués contre lui.

C'est dans ces conditions qu'ayant recouru au texte de l'art. 16, nous n'en avons repris que ce qui était relatif *à l'existence* du contrat, et qu'il nous a paru tout à fait inutile d'y ajouter ce qui concernait l'*interprétation* ou l'*exécution* dont personne ne soufflait mot aux débats. Notre contradicteur part de là pour laisser entendre que nous aurions fait une citation tronquée ou maladroitement mutilée.

Que le lecteur soit juge. Nous nous bornerons à rappeler qu'on ne tronque une citation que lorsqu'on supprime d'un texte ce qui peut être utile pour ou contre la thèse que l'on discute. Si les mots que nous avons laissés de côté ont paru importants, extrêmement importants au collaborateur du *Palais*, c'est une opinion qui lui est toute personnelle et qu'il nous permettra de ne point partager ; ce qui précède aura permis d'apprécier si en cela nous avons tort ou raison contre sa jeune science et son esprit de méticuleuse analyse.

Apparemment que, si discutant en ce qui concerne la désignation des parties, les règles de l'ajournement, nous citions l'art. 61 du code de procédure sans y conserver ce qui concerne l'immatricule de l'huissier, notre scrupuleux critique nous accuserait encore de tronquer la citation.

Son attitude et sa manière de discuter nous remet en mémoire un apologue imaginé par Henri Heine dans un cas analogue. Il avait à mettre à la raison un personnage qui se plaignait aussi très haut de ce qu'on n'eut pas cité un texte en bloc, y compris les agréments superflus pour la thèse. Un père, lui répondit l'auteur de Lutèce, avait un petit garçon qui, voyant à la vitrine d'un marchand de jouets un cheval rouge avec un sifflet dans le derrière, souhaita de l'avoir. Le lendemain, en revenant de ses affaires, le père acheta le cheval, mais le prit sans sifflet. Quand, joyeux, il l'apporta au petit bonhomme, celui-ci le refusa. Pourquoi donc n'en veux-tu pas, lui dit-il ? Il me le faut, reprit l'enfant, avec un sifflet dans le derrière. Et à tout ce qu'on lui dit, il répondit toujours : Non, je le veux avec un sifflet dans le derrière.

Eh bien, il nous semble qu'on nous reproche aussi d'avoir supprimé le sifflet. Une autre fois nous n'oublierons plus cet accessoire auquel notre adversaire paraît si vivement tenir.

Nous prions nos lecteurs de nous pardonner de noircir autant de papier pour si peu de chose. Mais la bonne réputation de notre journal y était un peu engagée, on en conviendra. Puis il n'est pas inutile de rappeler aux jurisconsultes en herbe qu'une discussion juridique a surtout pour but d'éclairer le Droit et non de faire pièce à un adversaire. En lisant l'article en question on ne peut s'empêcher de trouver qu'il s'y est agi beaucoup plus de jeter quelques pierres dans notre modeste jardin que de rechercher en commun la vérité sur un point juridique difficile. Nous ne pouvons nous défendre de trouver cela puéril. L'auteur annonce que dans son prochain article, il va, lui, donner et proclamer la vraie, la seule vraie solution du problème que nous avons examiné. Espérons qu'il le saura faire sans tomber dans les mêmes écarts.

CORRESPONDANCE

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Nous avons reçu d'un avocat-avoué de la Flandre orientale la lettre suivante au sujet de l'article que nous avons inséré le 2 courant.

Nous ne croyons pas inutile de mettre les deux opinions en présence, tout en réservant notre avis :

« Le *Journal des tribunaux* a publié dans son n° 12 sous le titre. « Le tarif de 1807 et l'augmentation des traitements de la magistrature » une communication d'un magistrat de province.

» Il y est question entr'autres du juge de paix, un peu de son traitement, et beaucoup de ses émoluments tels qu'ils sont fixés par le tarif de 1807.

» En ce qui concerne l'apposition des scellés : cinq francs, trois francs 75 centimes ou 2 francs 50 centimes par vacation, dérisoire dit votre correspondant, car les frais de transport et les dépenses sur les lieux peuvent s'élever à 15 fr ! Mais, s'il n'y a pas de frais de transport, s'il n'y a pas de dépenses sur les lieux, comme ce

sera le cas 320 fois si le juge de paix doit procéder trois cent cinquante fois à l'apposition des scellés, ou qu'il n'y ait que des frais de transport insignifiants (les frais de transport par chemin de fer sont peu considérables) le juge de paix ne sera pas précisément tant à plaindre, alors surtout qu'on considère que pendant ce temps son traitement n'aura cessé de courir.

» Et le transport devant le président du tribunal, dit-on, le met également en déficit ! Le déficit est même plus grand ! Vraiment ! Mais votre correspondant oublie qu'il peut compter, avec ses vacations de l'art. 2, ses frais de transport de l'art. 3 ; soit deux francs par myriamètre et autant pour le retour. Je me demande combien il est de juges de paix de campagne qui ne consentiraient pas, moyennant ces conditions, à aller bien des fois par an, entre deux trains de chemin de fer, leur traitement ne cessant de courir, présenter au président du tribunal des testaments ou autres papiers cachetés.

» Et les conseils de famille, sont-ils assez malheureux de devoir les présider ! — Toutes les semaines, ordinairement le jour même de l'audience, quelque fois tous les quinze jours, ceux qui sont appelés à délibérer en conseil de famille se réunissent au prétoire de la justice de paix. Au bout d'une heure ou deux, il y a une demi douzaine de conseils de famille qui peuvent passer ; et le juge de paix de campagne reçoit pour présider chacun d'eux, autant de fois fr. 2,50. Il n'y a là me semble-t-il rien de si malheureux !

» Il serait facile de réfuter par des considérations analogues les critiques qui se produisent au sujet des autres articles du tarif.

» Votre correspondant ne parle pas des émoluments que les juges de paix retirent, en vertu de l'art. 6 de la loi du 12 juin 1816, de leur assistance à la vente des biens dans lesquels des mineurs ou autres incapables sont intéressés, ni de leurs vacations pour examen du cahier des charges, ni de leurs vacations pour étude du projet de liquidation, ni de ce qui leur est alloué en matière répressive pour le cas de commission rogatoire et de transport sur les lieux.

» Quoi qu'on en dise, la position des juges de paix, même de campagne, n'est pas si malheureuse. J'en trouve une preuve convaincante dans cette circonstance qu'il n'a jamais manqué de candidats pour ces sortes de fonctions. Bien au contraire, c'est par dizaines qu'on compte les postulants à chaque vacature et bien petit est le nombre de ceux qui songent encore à demander d'autres places.

» Mais on ne s'arrête pas aux juges de paix de campagne.

» Votre correspondant voudrait voir autrement rétribuer tous les magistrats. Un président du tribunal ne pourrait pas faire autrement que de se payer un hôtel (un grand et bel hôtel sans doute) ; le procureur du roi de même et pour cela il faudrait que leur traitement fut établi d'après les bases adoptées dans le projet de loi déposé à la Chambre des députés de France le 1er juin 1880.

» Ainsi le veut paraît-il l'égalité démocratique. Je ne peux pas pour ma part m'empêcher de trouver que les magistrats sont beaucoup mieux payés que n'importe quels autres fonctionnaires.

» Ne sont-ils pas admis à l'éméritat et n'ont-ils pas ainsi l'immense avantage de jouir de l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur dernier jour, alors que tous les autres fonctionnaires, sauf les professeurs d'Université, quand ils cessent de rendre des services à l'État, doivent se contenter d'une maigre et modique pension ? La somme de travail que chacun d'eux doit fournir pendant leur activité de service est-elle plus grande pour les magistrats ? Assurément non.

» Dans l'arrondissement judiciaire où je réside, le tribunal comprend deux chambres. La chambre correctionnelle siège trois fois par semaine. Ses audiences commencent généralement vers dix heures et finissent vers midi. A la chambre civile, qui siège aussi trois jours, les audiences commencent ordinairement vers onze heures pour finir aussi vers midi. Il en est ainsi, m'assure-t-on dans la plupart des tribunaux de province. Vous voyez que les juges y ont de nombreux loisirs. Ce n'est pas chez eux que vous trouveriez des monceaux de dossiers comme dans le cabinet de ce conseiller auquel vous rendiez visite ces jours derniers.

» Peut-on après cela trouver insuffisants, de par les principes démocratiques, le traitement des fonctionnaires appelés à rendre la justice ? Il me semble que c'est les comprendre d'une étrange façon que de vouloir en leur nom grassement les rétribuer.

» La magistrature au surplus a trop de souci de sa dignité pour vouloir devenir une caste privilégiée. »

ANNONCE

Pour paraître le 25 courant

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, A BRUXELLES

NOUVEAU

CODE DE LA CHASSE

CONTENANT

AVEC DES ANNOTATIONS

LA LOI SUR LA CHASSE DU 28 FÉVRIER 1882

LES DEUX ARRÊTÉS ROYAUX DU 1er MARS 1882

SUR LES

PERMIS DE CHASSE ET LES OISEAUX INSECTIVORES

AINSI QUE

LES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

DU 22 AVRIL 1873 ET DU 2 MARS 1882

divers autres documents usuels

ET

une table analytique générale des matières

Un volume in-32 de 160 pages, Prix : 1 fr. 50.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 16 20 CENTIMES JEUDI 30 MARS 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES
A LA LIBRAIRIE FERD. LARCIER

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : L'arbitraire administratif.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. — Connaissement, délivrance cargaison, magistrature, roulement annuel, tierce-opposition, amende abrogée. — *Idem*, 2e ch. (Juge d'instruction, ministère public, conflit, compétence). — *Idem*, 2e ch. (Listes électorales, cour d'appel, dépôt, payement du sens, preuve). — *Idem*, 2e ch. (Coupons de chemin de fer, prix réduit, faux, feuille de route, militaire, peine applicable). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Presse, droit de réponse, imprimeur et éditeur, groupe, rédacteur). — *Cour d'appel de Gand* : *Erratum*. — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, injure grave, présence non justifiée d'un tiers, prétexte, correspondance simulée). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 1re ch. (Contrefaçon, plan).
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CORRESPONDANCE.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

L'ARBITRAIRE ADMINISTRATIF.

Cette importante question, récemment traitée à la Chambre des représentants à propos du budget de l'Intérieur, a fait l'objet d'une étude que le fondateur de notre journal publiait, dès 1880, comme Introduction au tome IV des « Pandectes Belges » sous le titre « DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ».

A côté du vaste et bel ensemble que présente le pouvoir judiciaire proprement dit, un fait grave avait frappé l'auteur : il signalait une autre région « en friche, sans limi- » tes et sans chemins, où règne l'arbitraire, » n'ayant pour frein que la bonne volonté, » l'intelligence et l'équité *toujours fragiles* » de ceux qui ont pour mission d'y rendre » la justice. »

C'est l'empire administratif du bon plaisir. Il s'étend à perte de vue. Nos droits les mieux garantis en justice réglée contre toute atteinte individuelle sont ici désarmés devant quelque chose d'anonyme, d'impersonnel, d'irresponsable, l'administration ! Propriété immobilière, propriété intellectuelle, patrimoine pécuniaire ou moral des citoyens, jusqu'à l'honneur d'une femme, et jusqu'à nos droits politiques les plus précieux, liberté de réunions, de collectes, de cortèges, d'affichage... rien n'y échappe.

Exemples :

Ma maison est insalubre, au gré d'un collège échevinal quelconque, honnête ou non, éclairé ou non. C'est faux ! N'importe, on la jette par terre. Nul contrôle, nulle indemnité, nul recours.

Un brevet d'invention est, un beau matin, frappé de déchéance par une décision prise à huis clos, à mon insu, dans les bureaux d'un ministère, sous prétexte que je n'ai pas suffisamment exploité l'invention dans le délai prescrit. C'est fini. Pas de contradiction possible !

Un fonctionnaire est destitué, ou démissionnaire dans des conditions qui déplaisent à quelqu'un, son droit à la pension est confisqué. C'est un homme déshonoré ou ruiné, sans autre forme de procès !

Voici une femme signalée à la police comme ayant de mœurs suspectes ; à tort ou à raison, on l'inscrit sur les registres comme prostituée. S'il plait à l'administration, c'est définitif, on ne l'entendra même pas ! (Arrêt de cassation du 24 octobre 1866.)

Quant aux libertés publiques, il n'en est pas une qui n'ait quelque règlement de police braqué contre elle. Ainsi, en matière d'affichage, entre autres, la liberté de la presse est livrée sans contrôle aux appréciations du pouvoir communal.

***

A tout cela nul remède légal ni judiciaire, pas l'ombre même d'une garantie de procédure ni de contradiction publique.

Il n'est pas un de ces abus qu'on n'ait tenté de déférer à la justice réglée, au nom de la violation de quelque fondamental principe de notre droit civil ou constitutionnel. Chaque fois l'on fut repoussé : Incompétence, séparation des pouvoirs, indépendance de l'administration ! Au point de vue du droit actuel, c'était irréprochable. Au point de vue du droit vrai et de la législation à faire, c'est l'arbitraire aboutissant à des conséquences qui sont l'antithèse de l'esprit de la Constitution, la consécration « des préjugés qu'a laissés derrière lui l'esprit despotique du régime antérieur. »

Il est plus que temps de mettre ordre législativement à un pareil état de choses. Des hommes d'Etat vraiment dignes de leur mission devraient n'avoir point de plus pressant souci que d'organiser une judicature administrative, à tous les degrés, avec toutes les conditions tutélaires de fond et de forme qui protègent les mêmes intérêts devant le pouvoir judiciaire proprement dit, lorsqu'ils ne sont menacés que par des individualités responsables. Nous dirons comment nous comprenons cette réforme difficile, à laquelle le débat du 28 février dernier, devant la chambre des représentants, vient d'imprimer une impérieuse actualité.

L'honorable M. Thonissen a fait entendre ces dures paroles, vraies pour l'ensemble des abus que nous venons de rappeler, et justifiées plus encore par ce qu'il nous révèle des périls de la législation électorale :

« ... Est-ce là une législation éclairée, une législation digne d'un peuple libre ? Pour ma part, je le dis sans embarras et sans réticences, une telle législation est une honte pour la Belgique ! »

La question électorale n'a pas été traitée par l'auteur des « Juridictions administratives » puisque les abus ne s'étaient pas encore révélés au moment où a paru son étude, mais c'est assurément, de tous les aspects de l'arbitraire en Belgique, le plus saisissant et le plus grave, parce qu'il s'étend cette fois à la source même de la vie nationale : le droit de vote. Le mal, il était à l'état latent dans les lacunes de la loi, mais nous avons pu vivre cinquante années sans en souffrir. Il a fallu les derniers progrès de nos mœurs publiques pour faire éclore ce germe malsain.

***

Nous en parlerons librement, en théorie pure, sans un mot d'allusion blessante pour qui que ce soit. *Incedo per ignes*... Mais nous le pouvons d'autant mieux que l'honorable ministre, répondant à M. Thonissen, a loyalement reconnu qu'il y a là des préoccupations dignes d'un jurisconsulte : (*Annales parlem.*, p. 654).

La première thèse soutenue par l'opposition, c'est que les annulations d'élections communales ont été faites par moi en nombre excessif, que j'ai appliqué la loi d'une manière despotique. L'honorable M. Thonissen, développant cette thèse, *a commencé par faire le procès à la loi même ;* il a trouvé, et *beaucoup de bons*

esprits, je le reconnais, pensent comme lui, que la loi pouvait être corrigée, amendée. Je me réserve de dire plus tard mon avis sur cette réforme, et d'examiner les chances d'efficacité des remèdes que propose l'honorable membre.

J'admets que l'on puisse différer d'opinion sur le mérite de la loi existante. Mais l'honorable membre ne s'est pas borné à critiquer la loi.... etc.

Voilà qui nous met à l'aise : nous nous bornerons à critiquer la loi.

***

Que l'arme du « despotisme » soit, dans la loi, sous la main d'un ministre qui n'aurait point de scrupules, on ne peut le nier, et nul d'ailleurs ne le conteste. Or, ici le danger est d'autant plus redoutable, le défaut de garanties d'autant plus criant, qu'à la différence des abus que nous avons signalés plus haut, on voit ici le Ministre, maître des scrutins, placé entre sa conscience et son intérêt, dans la décision qu'il va prendre. Que ce Ministre soit catholique, libéral ou radical peu importe, cela est intolérable, pareille loi est immorale. Supposons M. Thonissen s'adressant à ses propres amis, comme il s'est adressé au ministre actuel, il a assez d'indépendance pour cela, son discours reste sans réplique :

M. THONISSEN. — Messieurs, je profite de l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, pour appeler votre attention sur un vice considérable de notre système électoral.

Sous prétexte d'atteindre et d'empêcher la fraude, on a manié et remanié nos lois électorales ; mais, par une inconséquence étrange, on a laissé subsister la partie la plus mauvaise, la plus arbitraire, la plus exorbitante de ces lois. Je veux parler des dispositions qui font du ministre de l'intérieur, L'ARBITRE SOUVERAIN de toutes les élections communales du royaume.

A peu près chaque jour, le *Moniteur* renferme un ou deux arrêtés royaux annulant des décisions électorales des députations permanentes des conseils provinciaux. Le gouverneur de la province prend son recours auprès de M. le ministre de l'intérieur, et celui-ci, jugeant à huis clos, expulse les uns de la maison communale et y fait entrer les autres.

Le ministre est ici le juge suprême, et il ne le nie pas. A plusieurs reprises, il nous a dit qu'il était juge et que ses décisions en matière électorale étaient des jugements.

Voilà, convenons-en, un étrange juge.

***

Voici maintenant l'abus qualifié, l'abus à la seconde puissance : le Ministre est juge et partie !

La première condition du juge, c'est d'être désintéressé dans le procès. S'il s'agissait d'une contestation civile, et si l'honorable ministre y avait un intérêt de cent sous, il devrait s'abstenir. Il devrait même, suivant le Code de procédure civile, s'abstenir de juger, si, depuis l'origine du procès, il avait bu ou mangé aux frais de l'une des parties. Tellement nos lois judiciaires se montrent soucieuses de donner aux citoyens des juges désintéressés !

Et ici que se passe-t-il ? Un chef de parti statue sur le sort du parti opposé ! Un ministre qu'on veut culbuter du pouvoir est l'arbitre souverain de la position électorale de ses adversaires. Homme politique, homme de parti par excellence, il se prononce entre ses amis et ses ennemis.

L'orateur, élevant le débat juridique, invoque le témoignage du président du conseil d'Etat de France, ancien président de la cour de cassation, de M. Faustin Hélie.

Je ne prétends pas qu'on ouvre les dossiers électoraux avec la pensée préconçue, criminelle, de donner toujours raison aux uns et toujours tort aux autres, mais je connais le motif des précautions minutieuses prises par nos lois judiciaires et j'ai eu l'occasion de vérifier leur fondement ; je connais les faiblesses humaines, et j'ai été, plus d'une fois, en mesure de constater la vérité du vieux proverbe : *n'est pas impartial qui veut.*

Permettez-moi de vous lire à ce sujet quelques lignes

éloquentes écrites par un homme illustre dont j'ai l'honneur d'être l'ami :

« Animé d'un intérêt, quelconque, écrit-il, l'homme ne peut plus être impartial ; sa conscience se trouble ; il ne contemple les choses qu'à travers les pertes qu'il éprouve ou les avantages qu'il convoite ; il est impuissant à en percevoir une image exacte et fidèle. Il en est ainsi toutes les fois qu'il est agité par des affections ou des haines... Les faits se transforment devant ses regards prévenus et prennent des proportions mensongères. Et ces déviations ont lieu à son insu et lors même qu'il n'aurait aucune intention de celer la vérité. L'intérêt ou la prévention se trahit dans ses déclarations, dans les termes qu'il emploie, dans les faits sur lesquels il insiste, dans ceux qu'il passe *sous silence*. L'agitation seule de son esprit lui fait oublier les uns et signaler les autres. »

***

Voulez-vous maintenant connaître le comble de l'insanité légale :

Comment ce singulier juge prononce-t-il ? Sous quelle responsabilité ? Moyennant quelles garanties ?

Il prononce sans entendre les parties, sans publicité, à l'ombre, et SANS QUE LA LOI ACCORDE AUCUN MOYEN DE CONTROLE, MÊME A LA REPRÉSENTATION NATIONALE. M. le ministre décide que dix, vingt ou trente bulletins sont nuls, parce que, à son avis, les croix sont irrégulièrement tracées ; il ne daigne pas même dire en quoi consistent ces irrégularités, puis il fait brûler les bulletins annulés, et tout est dit !

Ici réapparaît la thèse commode sous laquelle s'abritent tous les hauts faits administratifs :

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre de l'intérieur. — J'ai dit que si la Chambre désirait la communication du dossier, j'AURAIS A EXAMINER.

M. THONISSEN. — Vous avez dit que la Chambre n'avait pas le droit de contrôle et que vous étiez seul juge de la question de savoir si les bulletins étaient réguliers ou non.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre de l'intérieur. — VOUS TOUCHEZ A LA QUESTION DE LA DISTINCTION DES POUVOIRS.

Nous y voilà !

Il n'y a qu'un mot pour caractériser cette accumulation d'énormités légales : c'est celui qu'a répété en finissant l'honorable membre :

« Une loi qui permet un tel arbitraire est indigne de figurer dans la législation d'un peuple libre. »

M. Thonissen, a tenté d'indiquer le remède à cette situation abaissée : l'institution d'un tribunal de vérification composé de magistrats.

Ceci mérite réflexion. Le problème est complexe, et touche à des points de droit infiniment délicats, que nous étudierons prochainement.

***

Mais il faut, de façon ou d'autre, trouver le remède. « Rien qu'au point de vue de l'apaisement des rancunes réciproques, — écrivait l'auteur de l'Introduction citée plus haut, — au point de vue de la descente, si rapide depuis quelques années, de notre pays vers des divisions et des haines irremédiables, la mesure se recommande comme d'une utilité et d'une opportunité de premier ordre. Quand on a pu se défendre, on accepte plus aisément une condamnation. L'arbitraire seul, qui se bouche les oreilles ou impose le silence, est odieux et suscite la révolte des consciences. On ne saurait plus désormais gouverner par la compression et la force, mais par la patience, la bienveillance, la persuasion. Or, celles-ci commandent des recours par lesquels celui qui se croit approuvé comprend qu'il n'est point sans appui, et se résigne si finalement il lui est donné tort. User dans un pays consti-

tutionnel des imperfections législatives pour dominer l'adversaire en le bâillonnant c'est faire tourner au préjudice de la liberté les garanties qui n'ont été établies que pour elle. C'est faire œuvre de duplicité et préparer des représailles.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 3 mars 1882.

CONNAISSEMENT. — VIOLENCE. — DROITS DU PORTEUR. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — CARGAISON. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1585 C. C. — ACQUISITION DES MEUBLES PAR POSSESSION. — MAUVAISE FOI DU DÉTENTEUR. — ROULEMENT ANNUEL DE LA MAGISTRATURE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — MAGISTRAT EMPÊCHÉ. — CONSTATATION. — TIERCE-OPPOSITION. — AMENDE DE L'ART. 473 DU C. C. — ABROGATION. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

L'art. 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, mais pour autant seulement que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur, par exemple de violence.

Il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer.

L'art. 1585 C. civ. ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison.

L'acquisition des meubles par la force de la possession consacrée par l'art. 2279 C. civ. suppose la bonne foi du détenteur.

Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont, en principe, aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi. Les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur. Rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé.

L'art. 479 C. civ. condamnant la partie, dont la tierce-opposition a été rejetée, à une amende qui ne pourra être moindre que 50 fr. a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

Il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi l'arrêt passé en force de chose jugée qui condamne à pareille amende.

Dreyfus, frères et Cie et L. Lemmé et Cie contre La Peruvian guano company limited et crs

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART, en son rapport et sur les conclusions de M. MESTDAGH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879 et 1041 du Code civil, en ce que les arrêts refusent de reconnaître les effets légaux d'un connaissement régulier, en préférant au porteur du connaissement, propriétaire de la marchandise, non un acheteur antérieur, mais un prétendu créancier gagiste :

Attendu que, si l'article 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur;

Attendu que c'est par application de cette règle que l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, après avoir constaté des présomptions de mauvaise foi dans le chef des demandeurs, a admis la partie défenderesse à en parfaire la preuve, notamment en établissant que le navire « State of Maine » a été affrété par ses soins et chargé à ses frais; que des connaissements ont été remis à ses agents et que ce n'est que sous l'empire de la contrainte que les connaissements primitifs ont été déchirés et remplacés par d'autres au profit du Gouvernement du Pérou; qu'en admettant ainsi les défendeurs à prouver la mauvaise foi dans le chef des demandeurs, l'arrêt n'a fait que rendre hommage aux principes de droit les plus indiscutables;

Attendu que l'arrêt définitif du 22 janvier 1881, visant les circonstances et les enquêtes, constate qu'il en résulte que la partie défendresse, consignataire et ayant le droit de vendre, a été mise en possession de la marchandise et que dès lors le droit réel de gage a pris naissance; que, de plus, les connaissements réguliers délivrés à cet effet n'ont été anéantis et remplacés par d'autres que sous l'empire de la violence, et qu'enfin, la partie demanderesse connaissait toutes ces circonstances qui sont de nature à détruire l'efficacité de son titre; que cette appréciation de

fait est souveraine et échappe à tout contrôle; d'où il suit qu'aucun des deux arrêts dénoncés n'a contrevenu aux dispositions invoquées ;

Sur le deuxième moyen. — (Ce moyen est écarté par les constatations de fait de l'arrêt attaqué).

Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1134, 1135, 1585 du code civil; 1, 2 et 14 de la loi du 5 mai 1872; 40 et 41 de la loi du 21 août 1879, en ce que les arrêts attaqués décident qu'après l'embarquement du chargement, la signature et la remise d'un connaissement par le capitaine du navire « State of Maine » à la compagnie péruvienne, — sans l'intervention du Pérou — ont valu à celle-ci délivrance en consignation de la marchandise embarquée ; et ce, alors que la cour reconnaît, d'après les conventions des parties et les faits de la cause : *a)* que le guano embarqué était la propriété du gouvernement ; *b)* que le « State of Maine » ne pouvait partir sans son autorisation; *c)* que le gouvernement a refusé cette autorisation :

Attendu que les arrêts dénoncés, fixant souverainement la portée des conventions de la compagnie défenderesse, lui reconnaissent la position d'un consignataire devant opérer le transport pour lui-même et ayant le droit de vendre; qu'il importe peu que la propriété de la marchandise reste au gouvernement commettant; qu'il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait, par suite, possibilité physique d'en disposer, sinon toute délivrance serait impossible alors qu'il s'agit simplement du contrat de commission ;

. . . . . .

Attendu que l'article 1585 du code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure, et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art 44 de la loi du 21 août 1879; 1165 du code civil; 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872 ; 2279, al. 1er, du code civil; de la fausse application et, par suite, violation des articles 2279, alinéa 2, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, défaut de motifs, en ce que les arrêts attaqués ont admis comme existant vis-à-vis des Dreyfus, porteurs d'un connaissement régulier, un droit de gage au profit de la compagnie péruvienne, alors que ce prétendu créancier gagiste n'avait pas ou tout au moins n'avait plus, au moment où le gouvernement a endossé le connaissement aux sieurs Dreyfus, la possession de l'objet engagé et ce, sans que la Cour constate que cette possession avait été enlevée à la compagnie péruvienne par perte ou vol :

Attendu que les arrêts dénoncés ont, comme il vient d'être dit au premier moyen, constaté dans le chef de la partie demanderesse la connaissance du vice qui entachait son titre et ont, par suite, maintenu la partie défenderesse dans son droit réel de gage sur la marchandise embarquée ;

Attendu que le pourvoi invoque vainement, pour repousser cette conséquence juridique, les dispositions de l'article 2279 du code civil dont le juge aurait omis de tenir compte; qu'en effet, l'acquisition des meubles par la force de la possession, consacrée par cet article, suppose la bonne foi du détenteur; que l'article 1141, qui verse dans le même ordre de principes que l'article 2279, le dit en termes formels; qu'il en résulte que le possesseur de mauvaise foi n'est nullement garanti par sa possession contre les réclamations des tiers et que, quand l'article 2279 mentionne deux seuls cas de revendication permise, le vol ou la perte de la chose, il n'a en vue que les réclamations admises contre le possesseur de bonne foi ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens ..... (Ces moyens sont écartés par les constatations de fait des arrêts attaqués).

Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 8 et 94 de la constitution; 193, 194, 195, 203 de la loi du 18 juin 1869; 7 du règlement de la cour d'appel de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1879 combinés; en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881, 3e chambre, a été rendu avec le concours de deux conseillers n'appartenant pas à la troisième chambre, roulement de 1880-1881, et en ce que cette composition anormale du siège s'est produite, non à raison de l'empêchement des membres de la troisième chambre, mais uniquement dans la vue, nonobstant le roulement survenu depuis, de réunir pour la décision à rendre en 1881, les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, c'est-à-dire dans une précédente année judiciaire:

Attendu que tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont en principe aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi;

Attendu que les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur; que la composition des chambres sert uniquement à indiquer le service régulier des membres qui les composent;

Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 — conforme aux articles 4 de la loi du 30 mars 1808 et 9 de la loi du 6 juillet 1810 — permet, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre

de la cour d'appel, l'emprunt à faire au personnel d'une autre chambre;

Attendu que rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé; que le fait seul du remplacement fait présumer qu'il est conforme à la loi et que cette présomption n'est point détruite par les simples allégations contraires du pourvoi; que par suite ce moyen manque de base;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les arrêts dénoncés n'ont point contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse;

Et vu le requisitoire de M. le procureur général près cette cour ainsi conçu :

« Le procureur général à la cour de cassation, » Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832 ;

» Attendu que, par arrêt du 22 janvier 1881, la » cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, après » avoir rejeté la tierce opposition du suprême » gouvernement du Pérou, a condamné ce dernier » à une amende de cinquante francs, conformément à l'article 479 du code de procédure » civile;

» Attendu que cette disposition est abrogée par » la loi du 31 mars 1866 et que, partant, la pénalité qu'elle commine est dépourvue de fondement;

» Attendu que l'arrêt précité est, relativement » à cet objet, passé en force de chose jugée et que » sa contrariété avec la dite loi est manifeste ;

» Requiert qu'il plaise à la cour casser, dans » l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la » cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, le » vingt-deux janvier 1881, en cause du suprême » gouvernement du Pérou, en tant qu'il a condamné ce dernier à une amende de cinquante » francs; ordonner que l'arrêt à intervenir soit » transcrit sur les registres de la dite cour, avec » mention en marge de la décision annulée. »

» Bruxelles, le trois février 1882.

» Pour le procureur général
» *Le premier avocat général*
MESTDACH DE TER KIELE.

Statuant sur ce réquisitoire : Attendu que l'arrêt du 22 janvier 1881 a, en ce qui concerne le suprême gouvernement du Pérou, acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que c'est en violation de la loi du 31 mars 1866 que le prédit arrêt a prononcé à la charge du dit gouvernement, tiers opposant, une pénalité abrogée; la Cour casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt prémentionné du 22 janvier 1881, laquelle condamne à une amende de cinquante francs le suprême gouvernement du Pérou ; ordonne que le présent arrêt sera, en ce qui concerne la disposition qui prononce la cassation, transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la partie de l'arrêt annulée.

Plaidants : MMes DE MOT et BEERNAERT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 20 mars 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONFLIT ENTRE LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE MINISTÈRE PUBLIC. — JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LE VIDER. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Quand le juge d'instruction est d'avis qu'une fin de non-recevoir s'élève contre une action pénale, il ne doit pas rendre d'ordonnance à ce sujet, mais il peut se borner à renvoyer la procédure au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra devant la chambre du conseil, et notamment pour que celle-ci décide si la fin de non-recevoir n'est pas fondée et s'il y a lieu de poursuivre l'information.

Quand, au contraire, le juge d'instruction ne se fonde pas sur l'existence d'une fin de non recevoir pour refuser d'informer, il doit rendre une ordonnance, laquelle peut être déposée à la chambre des mises en accusation, et non pas saisir la chambre du conseil, laquelle est incompétente au sujet du conflit qui s'élève entre le ministère public et lui.

Si, en pareil cas, la chambre du conseil se saisit du conflit et rend une ordonnance de non-lieu, elle sort de ses attributions légales et, par suite, l'arrêt qui annule cette ordonnance et renvoie la procédure au juge d'instruction, fait une juste application de la loi.

Le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre Jossart et cts.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation et de la fausse application des articles 127, 128, 229, 230, 235 et 236 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a annulé,

hors les cas autorisés par la loi, une ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à poursuivre :

Attendu que de l'arrêt attaqué et des pièces du procès il résulte notamment :

1° Que le juge d'instruction, sans avoir posé aucun acte d'information en suite du réquisitoire du ministère public, en date du 12 novembre 1881, tendant à instruire contre divers prévenus du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, commis dans le courant du mois d'octobre précédent, a rendu, le 10 décembre une ordonnance de communication de la procédure au ministère public « pour être, par celui-ci, requis ce qu'il appar» tiendra, avant rapport à la chambre du conseil, » ordonnance motivée sur ce que, les débats de l'affaire principale n'ayant pas été clos, l'action en faux témoignage n'est pas recevable ;

2° Qu'à la date du 23 décembre, le ministère public requit itérativement le juge d'instruction d'informer, la fin de non-recevoir susindiquée, en la supposant fondée à la date de l'ordonnance de communication, n'ayant plus de prétexte, vu le jugement rendu sur l'affaire principale le 21 décembre ;

3° Que, sans satisfaire à ce nouveau réquisitoire et sans communication ultérieure de la procédure au ministère public, le juge d'instruction fit rapport à la chambre du conseil, et que celle-ci, à la date du 7 janvier 1882, rendit une ordonnance de non-lieu motivée par le défaut de charges ;

Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant la portée et la signification de cette dernière ordonnance, déclare que, sous la forme d'un non-lieu à suivre, la chambre du conseil a statué sur l'opportunité des actes d'information requis par le parquet ;

Attendu que le juge d'instruction s'est conformé à la loi en communiquant, le 10 décembre, la procédure au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra après rapport à la chambre du conseil, puisque le refus d'informer était motivé sur une fin de non-recevoir que le juge d'instruction estimait, à ce moment, exister contre l'action publique, et que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur l'action ;

Attendu, au contraire, qu'après le réquisitoire itératif du 23 décembre, alors que la fin de non-recevoir ci-dessus indiquée n'avait plus de base, même en fait, le refus de poser les actes d'information requis par le ministère public ne pouvait, dans la cause, se motiver que par leur inopportunité ou leur inutilité prétendues ; que le juge d'instruction, qui a juridiction, sauf recours à la chambre des mises en accusation, en ce qui concerne les actes de l'information, devait constater son refus par une ordonnance, et non pas saisir la chambre du conseil, incompétente à cet égard, du conflit qui s'était élevé entre le ministère public et lui ;

Attendu, par une conséquence ultérieure, que la chambre du conseil, en statuant, sous la forme d'une ordonnance de non-lieu sur une question qu'il appartenait au juge d'instruction de décider, sauf recours à la chambre des mises en accusation, est sortie de ses attributions légales ;

Attendu que la circonstance que les réquisitions successives du ministère public ne spécialisent pas les actes d'information à poser, mais sont conçues d'une manière générale, ne peut exercer aucune influence sur la détermination de la compétence respective du juge d'instruction et de la chambre du conseil, telle qu'elle vient d'être indiquée ;

Que, de ces considérations, il suit qu'en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain en date du 7 janvier 1882, et en renvoyant la procédure au juge d'instruction de cette ville pour être par lui satisfait au réquisitoire d'information du ministère public, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes légaux invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 20 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — EXEMPLAIRE DES LISTES. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION. — ROLE DES CONTRIBUTIONS.

Viole la loi un arrêt qui n'admet pas au profit d'un électeur la présomption d'électorat résultant de l'inscription sur les listes, qui ne fait pas état à titre de preuve de l'exemplaire des listes joint au dossier d'appel par le commissaire d'arrondissement, et qui néglige de faire usage des preuves résultant de la comparaison avec ces actes des rôles de contributions versés au procès par les parties.

Van Dyck contre Allard et Delalieux.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le moyen unique déduit de la violation des

articles 1, 6, 8 et 69 des lois électorales coordonnées et de la présomption légale résultant de l'inscription sur les listes électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'inscription d'Allard sur la liste des électeurs généraux, par le motif que le demandeur n'a pas versé au procès toutes les pièces qu'il devait produire pour établir le fondement de sa réclamation ;

Attendu qu'Allard avait été inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de la commune de Waterloo, à raison d'impôts directs s'élevant à 28 francs 72 centimes et consistant en une quote-part de contributions foncières à Bruxelles et à Ixelles, de 19 francs 12 centimes, et en une patente à Waterloo, de 9 francs 60 centimes;

Que le demandeur réclama l'inscription d'Allard sur la liste des électeurs généraux, en invoquant un supplément de droit de patente inscrit au nom de ce dernier sur les rôles des contributions à Bruxelles et s'élevant à 14 francs 40 centimes en 1879 et en 1880 et à 22 francs 80 centimes en 1881 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation du demandeur, par le motif qu'il n'a versé au procès aucune pièce établissant qu'Allard avait réellement payé 28 francs 73 centimes en 1879 et en 1880, et parce que, en l'absence de pièces, on ne voit pas si la patente invoquée en son nom n'était pas déjà comprise dans cette somme et s'il n'est pas électeur provincial comme délégué légal de sa mère ;

Attendu qu'il résulte de l'article 69 des lois électorales coordonnées que le commissaire d'arrondissement doit joindre aux dossiers envoyés au greffe de la cour d'appel un exemplaire des listes électorales; que cette prescription de la loi implique dispense pour les parties de produire un extrait de ces listes ;

Que l'exemplaire déposé au greffe est, comme le porte l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881, une des pièces du dossier de première instance transmis par le commissaire d'arrondissement;

Que la présomption résultant en faveur d'Allard de son inscription sur les listes électorales le dispensait de toute justification quant au cens de 28 francs 72 centimes admis par le collège échevinal, et que l'arrêt n'énonce pas qu'elle a été détruite par des présomptions contraires ;

Attendu, d'autre part, que si la cour avait mis en regard des extraits des rôles des contributions de Bruxelles produits par le demandeur la liste électorale déposée au greffe, elle aurait constaté que le droit supplémentaire de patente dont Allard était passible à Bruxelles, n'était pas compris dans les impôts mentionnés sur cette liste en regard de son nom;

Qu'elle aurait, en outre, constaté qu'il n'était pas électeur provincial comme délégué de sa mère, puisqu'il a été imposé personnellement comme patentable à Waterloo;

Qu'il suit de là qu'en se fondant, pour rejeter la réclamation du demandeur sur l'absence de pièces justificatives, qui étaient versées au procès, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 février 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége;

Condamne le défendeur Delalieux aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Cour de cassation (2e ch.).

Audience du 20 mars 1882

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — COUPONS A PRIX RÉDUIT. — FAUSSE SIGNATURE. — ASSIMILATION A UNE FEUILLE DE ROUTE. — DÉLIT SIMPLE. — INTERDICTION DE SERVICE DANS L'ARMÉE. — NON APPLICATION.

Les coupons devant permettre de circuler en chemin de fer, au prix réduit accordé aux militaires régulièrement en congé, sont des pièces officielles réunissant les caractères d'une feuille de route, et le faux qui y est commis tombe dès lors sous l'application de l'article 200 du Code pénal.

Pareille infraction constituant un délit, et non un crime susceptible d'être correctionnalisé, ne peut entraîner la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction ou l'interdiction temporaire de servir dans l'armée.

Les militaires entrés dans l'armée ne peuvent en être exclus que dans les cas et pour les faits prévus par le Code pénal militaire.

Pirson et Vleminckx.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation et de la fausse application des articles 196, 197, 33,

31, n° 6, 84, § 2, du code pénal ordinaire et des articles 3, 8, 59, § 3, et 60 du code pénal militaire :

Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, Pirson, l'un des demandeurs, a frauduleusement ou à dessein de nuire, à quatre reprises différentes, apposé la fausse signature du capitaine Martens « au bas de coupons devant permettre » d'aller de Beverloo à Diest, en chemin de fer, et » d'en revenir au prix réduit accordé aux militaires allant régulièrement en congé ; »

Qu'à trois reprises il a frauduleusement fait usage de ces coupons et que le demandeur Vleminckx a, de même, fait usage de l'une des pièces fabriquées par Pirson ;

Qu'en outre, ce dernier a apposé frauduleusement la fausse signature du sergent-major Valette au bas d'une lettre réclamant du capitaine Martens une avance de vingt francs, et qu'il a fait un usage frauduleux de cette lettre ;

Considérant que la cour militaire qualifie ces faits, les premiers, de faux et d'usage de faux en écritures publiques, le dernier de faux et d'usage de faux en écritures privées ;

Qu'elle reconnaît, en faveur de chacun des demandeurs, l'existence de circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice causé ;

Qu'elle les punit, Pirson, de cinq peines de trois mois d'emprisonnement et de cinq amendes de vingt-six francs, Vleminckx, d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs ;

Qu'elle déclare que tous deux, condamnés pour crimes correctionnalisés à raison de circonstances atténuantes, ont encouru la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction remplaçant la peine de la dégradation, mais que, faisant application des articles 31, 33, 84, § 2, du code pénal ordinaire, elle prononce contre eux l'interdiction de servir dans l'armée pendant dix ans, et substitue à la peine de l'incorporation celle de six mois d'emprisonnement ;

Considérant que les réquisitoires fabriqués sont des pièces officielles, détachées d'un registre à souches et adressées par l'autorité militaire à l'administration des chemins de fer; qu'elles indiquent le nom de celui qui en est porteur, sa qualité de militaire et sa destination, dans le but de lui permettre d'obtenir, sous forme de réduction des prix de transport, des frais de voyage à charge du trésor public ;

Que ces documents réunissent ainsi les caractères essentiels des feuilles de route ;

Que, qualifiés par l'arrêt attaqué de faux et usage de faux en écritures publiques, les faits tombent sous l'application de l'article 200 et non sous l'application des articles 196 et 197 du Code pénal;

Qu'ils constituent des délits correctionnels punissables de l'amende portée par l'article 214, et d'un emprisonnement de deux ans à un mois, pénalités qui, en cas d'admission de circonstances atténuantes, peuvent descendre jusqu'au minimum des peines de police ;

Que ces délits commis par des militaires ne sont pas susceptibles, en aucun cas, d'entraîner la dégradation militaire ou l'incorporation, encore moins, à supposer qu'elle puisse être jamais prononcée contre eux, l'interdiction temporaire de servir dans l'armée ;

Considérant que les peines prononcées par la cour militaire, à raison d'infractions qu'elle envisage erronément comme des crimes correctionnalisés, ne sont donc pas les mêmes que celles portées dans la loi, et qu'il n'y a pas uniquement une citation inexacte de ses textes ;

Considérant, en ce qui concerne le demandeur Pirson, que la lettre par lui fabriquée et revêtue de la fausse signature Valette présente tous les caractères du faux en écritures privées; que l'existence de circonstances atténuantes étant reconnue, la peine de trois mois d'emprisonnement et celle de vingt-six francs d'amende a été légalement appliquée à ce fait déclaré constant ;

Qu'il en est autrement de la peine d'interdiction de servir dans l'armée pendant dix ans, et de celle de six mois d'emprisonnement prononcée pour tenir lieu de l'incorporation :

Que les militaires, entrés dans l'armée, ne peuvent en être exclus que dans les cas et pour les faits prévus par le code pénal militaire ;

Que cette déchéance est l'un des effets de la dégradation militaire et qu'elle ne peut être encourue en dehors et indépendamment de cette pénalité ;

Qu'à l'égard de celle-ci, l'effet des circonstances atténuantes est déterminé par l'article 59 du code pénal militaire qui ne permet de substituer à la dégradation que la destitution, si le condamné est officier, ou l'incorporation, s'il est d'un rang inférieur ;

Qu'il a donc été fait dans la cause une fausse application des articles 84, § 2, 33 et 31, n° 6, du code pénal ordinaire ;

Considérant que le demandeur Pirson n'a pu être valablement déclaré n'appartenir plus à l'armée et que, dès lors, une peine d'emprisonnement n'a pu être légalement substituée à l'incorporation;

Que celle-ci devait être prononcée ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en tant que dirigé contre la condamnation à trois mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende pro-

noncée à charge de Pirson pour faux et usage de faux en écritures privées (et contre sa condamnation aux trois quarts des frais) ; casse et annule pour le surplus l'arrêt rendu dans la cause par la cour militaire ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé; renvoie la cause et les parties devant la cour militaire composée d'autres juges, pour y être statué comme de droit sur les autres faits de la prévention ; renvoie, en outre, Pirson devant la même juridiction pour qu'il lui soit fait application de la peine de l'incorporation ; et attendu que son pourvoi est rejeté pour partie, le condamne aux frais de l'instance en cassation.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. E. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 13 mars 1882.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — IMPRIMEUR ET ÉDITEUR. — GROUPE D'AMIS EN INDIVIDUALITÉ INTERMITTENTE. — RÉDACTEUR DÉLÉGUÉ A LA CORRECTION DU JOURNAL.

L'imprimeur d'un journal peut en être l'éditeur.

L'imprimeur est donc valablement poursuivi COMME ÉDITEUR, *en cas de refus d'insertion ou d'insertion tardive.*

Ce serait à l'imprimeur à établir qu'il existe à côté et au-dessus de lui un ÉDITEUR *qui peut être rendu responsable des conséquences, tant civiles que pénales, de ce retard ou de ce refus.*

Au point de vue du droit de réponse, on ne saurait considérer comme ÉDITEUR *un « groupe de personnes » et encore moins une « individualité intermittente, » ni non plus « un rédacteur délégué à la correction du journal. »*

Ve V. D. H. contre le ministère public et E. L., partie civile.

Attendu que l'imprimeur d'un journal peut en être l'éditeur ;

Attendu que fréquemment c'est l'imprimeur qui retire les bénéfices, en même temps qu'il est maître de la publicité du journal et en dirige la publication;

Attendu, en conséquence, que *l'imprimeur* est valablement poursuivi comme ÉDITEUR, en cas de refus d'insertion, ou d'insertion tardive d'une réponse, à moins qu'il ne soit établi par l'instruction qu'il existe à côté et au-dessus de lui un éditeur qui puisse être rendu responsable des conséquences, tant civiles que pénales, de ce retard ou de ce refus ;

Attendu que l'instruction ne démontre pas qu'il en soit réellement ainsi dans la cause actuelle;

Attendu, en effet, que, lors de son premier interrogatoire, la prévenue a déclaré qu'elle ne pouvait faire connaître le nom de l'éditeur ; que ce dernier lui était inconnu; qu'elle ne connaissait même pas de rédacteur en chef; que le lendemain seulement, elle exhibait au commissaire de police une note signée d'un nommé T. Lisfrancq, par laquelle le signataire déclarait que « LA VÉRITÉ » est dirigée par un groupe d'amis ; que c'était à son tour de voir l'ensemble du journal, pour les numéros où la partie civile a usé du droit de réponse; qu'il accepte toute la responsabilité des impressions dont celle-ci se plaignait ;

Attendu que cette déclaration ambiguë ne prouve absolument rien quant à la qualité d'éditeur, que répudie la prévenue ; qu'en effet, d'après cet écrit, « LA VÉRITÉ » appartient à un groupe d'amis, un d'entre eux étant délégué à tour de rôle, pour revoir le journal; que cela ne signifie nullement que ce soit le groupe d'amis en question, et encore moins le rédacteur délégué à la correction, qui édite le journal ;

Attendu que, devant M. le juge d'instruction, la prévenue, tout en se défendant d'être l'éditeur du journal « LA VÉRITÉ » et en repoussant les responsabilités encourues de ce chef, a reconnu que ce journal n'a que des rédacteurs et auteurs responsables des articles, mais pas d'ÉDITEUR ; que d'autre part, Lisfrancq a maintenu la déclaration précédemment faite, mais a formellement nié être l'éditeur du journal en question ;

Attendu enfin, qu'au cours des plaidoiries, on a paru indiquer comme propriétaire du journal et directeur de sa publication, une personne dont il n'avait pas encore été question jusqu'à présent ;

Attendu que ces tergiversations et ces dénégations contradictoires prouvent qu'en dehors de l'imprimerie, il n'existe pas de véritable éditeur de « LA VÉRITÉ ; »

Attendu, au surplus, qu'au point de vue du droit de réponse, qui doit nécessairement être rapide pour être efficace, on ne saurait considérer comme ÉDITEUR un groupe de personnes qui se rejetteraient les responsabilités, et encore moins une individualité intermittente, qui disparaîtrait et serait remplacée par une autre, chaque fois qu'il s'agirait d'erreur du droit consacré par

l'art. 13 du décret sur la presse, ou de le faire valoir en justice ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel de la prévenue à néant ; confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 27 décembre 1881 ; dit qu'il sera passé outre, séance tenante, à l'examen du fond de la prévention; réserve les dépens.

Plaidants : MMes VANDERSMISSEN, pour l'appelante, CHARLES DECHAMPS, pour la partie civile.

Cour d'appel de Gand (3e ch.). 1re section.

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 8 mars 1882.

TITRE NOBILIAIRE. — SOUVERAIN ÉTRANGER. ACCEPTATION. — QUALITÉ DE BELGE.

ERRATUM.—Dans notre n° 15 (23 mars), dernière ligne de l'arrêt, *lisez* : et condamne le demandeur aux dépens, *au lieu de* : le condamne aux dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. KHNOPFF, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 mars 1882.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — PRÉSENCE NON JUSTIFIÉE D'UN TIERS DANS LES APPARTEMENTS DE LA FEMME. — PRÉTEXTE FAUX. CORRESPONDANCE SIMULÉE.

On peut considérer comme injure grave le fait d'une femme mariée recevant un homme dans sa chambre, entre minuit et une heure du matin, à l'insu de son mari, et pendant l'absence de ce dernier, alors surtout qu'elle invoque, pour justifier cette présence, un prétexte reconnu inadmissible et qu'elle appuie d'une correspondance fictive.

X. contre X. et Y.

Attendu qu'il est établi, par les conclusions des deux parties, que, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1882, entre minuit et 1 heure du matin, le sieur Y. se trouvait, à l'insu du mari, dans les appartements de la demanderesse situés au premier étage de la maison conjugale ;

Attendu que, de l'aveu de la demanderesse, Y. se disposait à sortir après la rentrée du sieur X., lorsqu'on sonna à coups répétés et sans interruption à la porte de la rue; qu'elle rappela Y. qui se trouvait déjà sur l'escalier, et que celui-ci, sur sa demande, *remonta dans le bureau où le demandeur* le trouva, après avoir visité la chambre à coucher de sa femme ;

Attendu que ce fait, reconnu par la demanderesse, ne saurait être considéré comme un aveu fait pour arriver de commun accord au divorce ; qu'en effet, la dame X. a voulu, par cette reconnaissance du fait principal sur lequel le sieur X. base sa demande, se créer un système de défense qui écarte toute idée de collusion entre époux ; que cela résulte clairement des documents fournis à l'appui de ce système ;

Attendu que semblable entrevue à une heure aussi avancée de la nuit, dans la chambre d'une femme mariée, pendant l'absence du mari, est de nature à faire présumer des relations adultères, et constitue certainement une injure grave envers le mari ;

Attendu que la demanderesse essaie d'expliquer cet entretien nocturne et de lui enlever son caractère injurieux, en soutenant qu'elle avait pris Y. pour conseil dans le procès en divorce qu'elle était décidée à intenter ; qu'elle apporte, comme preuves de cette affirmation, diverses lettres et leurs enveloppes (enregistrées à Ixelles comme il est dit ci-dessus, le 5 janvier 1882) ;

Attendu que, quelque étrange que paraisse au premier abord le choix du conseil fait par Mme X. (Y. n'étant point avocat, mais simplement agent d'affaires), il y a lieu, cependant, de procéder à l'examen des pièces produites et de voir si elles démontrent l'existence des consultations alléguées ;

Attendu que si, par leur contexte, les lettres semblent confirmer les allégations de la demanderesse, les conditions suspectes dans lesquelles elles sont produites viennent cependant mettre en lumière la fausseté et l'invraisemblance du système imaginé par la dame X. ;

Qu'en effet, il résulte, à la dernière évidence, que ces lettres ne sont pas celles qui ont été insérées, à l'origine, dans les enveloppes fournies ; — que la différence d'encre, le peu d'analogie entre le papier des lettres et celui des enveloppes, l'application de timbres express sur des correspondances dont quelques-unes ne présentent aucun caractère d'urgence, l'absence des réponses du sieur Y., pouvaient déjà faire naître un doute dans l'esprit du tribunal, mais que ce doute se change en certitude lorsque l'on examine principalement trois de ces lettres ;

Qu'ainsi la lettre, sans date, commençant par : « Mr, voici les renseignements » (enregistrée à Ixelles, le 5 janvier 1882, vol. 47, fol. 73, case 9), jointe à l'enveloppe dont la date est illisible (pro-

bablement 30 juillet 1880), (enregistrée aux mêmes lieu et date, vol. 47, fol. 72, c. 8), n'a jamais été enfermée dans cette enveloppe ;

Qu'en effet, cette lettre, sans trace de pli vertical, pliée en deux comme elle l'a été, est plus grande que l'enveloppe ; que celle-ci cependant a été exactement fermée ainsi que le prouve la partie de la fermeture encore adhérente et l'absence de l'empreinte du timbre d'oblitération au-delà du bord normal de l'enveloppe ;

Qu'en second lieu, la lettre du 13 novembre 1880, commençant par « Mr les tristes scènes » (enregistrée le 5 janvier 1882, à Ixelles, vol. 47, fol. 73, case 4), n'a jamais été pliée qu'en deux, et n'a pu, par conséquent, être enfermée dans l'enveloppe qui y est jointe (enregistrée, mêmes lieu et date, vol. 47, fol. 72, case 8) ;

Qu'enfin, en 3e lieu, la lettre du 8 août 1881, commençant par « Mr, la position devient de... » (enregistrée, à Ixelles, le 5 janvier 1882, vol. 47, fol. 73, case 6), pliée en deux seulement, ainsi que le démontre l'absence de pli vertical, en partie concave et en partie convexe, n'a jamais pu être extraite de l'enveloppe du 8 août (enregistrée mêmes lieu et date, vol. 47, fol. 72, case 8), à laquelle elle est jointe, étant donnée la façon incomplète dont l'enveloppe a été ouverte ;

Attendu que, même en supposant que cette enveloppe ait été partiellement refermée depuis sa réception, il n'en est pas moins certain que jamais elle n'a pu contenir la lettre du 8 août, puisque celle-ci, pliée en deux, est à la fois plus haute et plus large que l'enveloppe qui l'aurait contenue ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la correspondance produite n'est point, à l'exception des enveloppes, celle échangée entre la partie Pierlot et le sieur Y. ;

Attendu que, si une correspondance nouvelle et fictive a remplacé la correspondance véritable, c'est que celle-ci était injurieuse pour le mari, et n'établissait pas que le sieur Y. était le conseil de Mme X., et ne parlait des prétendus mauvais traitements dont la demanderesse se plaignait à ce soi-disant conseil, et sur lesquels elle s'appuie aujourd'hui pour baser son action en divorce ;

Attendu que ces lettres prouvent que la dame X. se trouvait, sous un prétexte mensonger, seule, la nuit, avec Y. ;

Que ce fait, joint à la correspondance échangée à l'insu du mari, et dont la non production indique la nature, comporte tous les caractères de l'injure grave suffisante pour faire prononcer le divorce en faveur du demandeur ;

Qu'il est donc inutile d'ordonner la preuve des faits cotés en ordre subsidiaire par le demandeur, et de prolonger, par une enquête, le scandale soulevé par cette affaire ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le vice-président Khnoff et M. le juge Behaeghel, en leurs rapports ; — entendu M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres ou contraires, admet le divorce au profit du demandeur.

Plaidants : MMes De Mot c. Vander Plassche et Robert.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM, JUGE.

Audience du 3 novembre 1881.

CONTREFAÇON. — PLAN.

La reproduction servile du plan d'une promenade publique constitue une contrefaçon.

Kiessling et Cie (Imbrechts succr.) contre Société générale d'imprimerie, de distribution et d'affichage.

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que la société défenderesse a contrefait le plan du Bois de la Cambre, qu'il a fait lever et qu'il a déposé régulièrement au ministère, le 8 septembre 1880, pour s'en assurer la propriété ;

Attendu que, si le plan du Bois de la Cambre est dans le domaine public, en ce sens que chacun peut le faire dresser, il est cependant certain que la défenderesse n'a pu s'emparer du plan du demandeur pour le reproduire et le vendre ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, elle s'est rendue passible de dommages-intérêts ;

Qu'elle ne peut échapper à l'action du demandeur, en soutenant que le plan qu'elle a dressé et vendu n'est pas la copie de celui du demandeur ;

Qu'il est visible, en effet, à la seule inspection des plans, que le plan de la défenderesse est le décalque du plan du demandeur ;

Attendu, quant à la hauteur du préjudice : que le tribunal prenant en considération les circonstances de la cause, estime *ex aequo et bono* qu'il y a lieu d'allouer au demandeur une indemnité de fr. 150.

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 150 fr. à titre de dommages et intérêts.....

Plaidants : Mes. Alex. Braun et Léon Carton de Wiart.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un jeune Annamite, licencié en droit, a prêté récemment le serment d'avocat devant la première chambre de la cour d'appel de Paris. Ce jeune homme, originaire des possessions françaises de la Basse-Cochinchine, se nomme Fran-Nguyen-Hanh. Il faut croire que les bouches de ce pays ont des aptitudes spéciales pour les prononciations périlleuses.

Avant l'audience, il avait manifesté le désir de garder, en cette solennité, le turban national. Mais, sur l'avis d'un membre du conseil de l'Ordre, il s'est empressé de prendre la toque.

Il est donc venu à la barre, portant par-dessus ses vêtements orientaux, le costume ordinaire de l'avocat. Il avait roulé sa natte de cheveux au sommet de la tête.

Comme on le voit, l'extrême Orient essaie de plus en plus de s'assimiler la civilisation européenne. C'est un mouvement bizarre et sans issue sérieuse qui occupe beaucoup les anthropologues et dont l'inanité a été souvent signalée. Il n'est pas inutile de le rappeler, parce que le préjugé contraire est très répandu chez ceux qui ont en la science et en l'éducation une confiance aveugle et enfantine et que, notamment au point de vue de l'application de la législation, les plus étranges aberrations ont cours. Comme légistes, nous jugeons à propose d'y insister.

« Il y a quelques années, le Japon se trouvait, comme il se trouve du reste encore, en réalité, à une période de développement correspondant à peu près aux temps de la féodalité en Europe. Émerveillé par la vue de nos bateaux à vapeur, de nos armes et de divers produits de notre civilisation européenne, le souverain et quelques ministres japonais résolurent de décréter la civilisation immédiate de leur empire. On fit venir d'Europe des professeurs, des ingénieurs, des savants, des instruments, des machines, et on se mit à civiliser avec ardeur. Comme il fallait à cet État nouveau des institutions nouvelles et qu'on supposait n'avoir qu'à choisir, on choisit naturellement celles qui semblaient les plus parfaites, et le code Napoléon fut immédiatement adopté. En conséquence, un professeur de droit de la faculté de Paris fut chargé d'aller enseigner et appliquer aux Japonais les futures institutions qui devaient les régir.

» Qu'un professeur de droit puisse accepter une telle tâche, et ignorer par conséquent que les institutions étant l'expression des besoins d'un peuple, et non un moyen de le transformer, celles qui sont adaptées aux besoins des uns ne le sont nullement aux besoins des autres, cela n'étonnerait que si on ne savait à quel point les notions relatives à l'origine et aux transformations du droit et des institutions sont ignorées dans nos écoles. Pour un observateur ayant une claire notion des lois du développement des choses, vouloir imposer le code Napoléon à un peuple en plein moyen âge, est une tentative analogue à celle par laquelle on voudrait obliger un poisson à respirer dans l'air, sous prétexte que tous les animaux supérieurs respirent de cette façon et que cela est très-avantageux pour eux.

» Quoi qu'il en soit, cette singulière mission fut acceptée, et, dans le courant de l'année 1872, le futur législateur du Japon arrivait dans sa nouvelle patrie et se mettait immédiatement à l'œuvre. Elle ne dura pas longtemps. Comme il était intelligent et savait profiter des leçon de l'expérience, il ne tarda pas à comprendre l'absurdité de la tâche qu'il avait entreprise et à reconnaître et signaler l'inanité de l'œuvre précipitée qu'on voulait entreprendre. Au bout de quelques années, le jeune législateur revenait en Europe entièrement désillusionné.

» Ce qui advint et adviendra de la tentative de civilisation du Japon, tout lecteur perspicace le devine facilement. Toutes les fois que l'homme veut troubler l'évolution naturelle des choses, de telles tentatives s'expient chèrement. Entièrement désorganisé aujourd'hui, le Japon en fait la cruelle expérience. Dans un travail qu'il a publié sur ce pays, le professeur auquel nous venons de faire allusion s'exprime de la façon suivante : « En résumé, le Japon est en face d'une tâche extraordinaire au cours de laquelle il ne peut plus s'arrêter, sous peine de décadence et de perturbation : elle consiste dans le changement radical d'un régime politique, économique et industriel, voisin du moyen âge, contre les conditions de la vie moderne des peuples européens. Il possédait une civilisation propre, complète et même avancée à la façon orientale : il a porté légèrement la pioche dans ce champ cultivé, comme on fait dans une terre en friche ; il doit maintenant achever son œuvre et planter après avoir arraché. (1) »

L'affaire Bernays a inopinément donné lieu à un incident professionnel. Lorsqu'on n'était pas encore fixé sur le sort de notre infortuné confrère, deux membres du barreau d'Anvers eurent occasion de s'occuper de son cabinet, resté à l'abandon, et de ses papiers. Quand plus tard l'instruction recueillit tous les éléments de la catastrophe, elle se préoccupa beaucoup de ces circonstances des premiers jours, et les deux avocats eurent à s'expliquer sur la nature de leur intervention. Le public et la presse s'en emparèrent également, et des versions contradictoires eurent cours.

L'un d'eux, Me Auger, s'émut de certaines appréciations et ne crut pouvoir mieux faire, pour mettre sa conduite dans toute sa clarté, que de saisir de ses actes le conseil de discipline d'Anvers, en le priant d'en fixer la véritable importance et de juger s'ils avaient été corrects. Cet examen a été accepté par ses pairs, et le vétéran est sorti à son complet honneur de cette épreuve, loyalement sollicitée et attentivement poursuivie.

C'est là un fait qui mérite attention. En général, nos conseils de discipline se désintéressent trop des choses qui touchent au barreau et semblent enclins à restreindre leur compétence. Ils perdent de vue qu'ils

(1) *Le Japon contemporain. — Revue des deux Mondes*, octobre 1876.

ne sont pas seulement une juridiction de répression pour les manquements professionnels, mais aussi, et surtout peut-être, des guides et des éducateurs. Dépositaires de nos traditions, c'est à eux de les enseigner, de les rappeler, de leur donner cette vie et cette clarté qui résultent d'applications fréquentes, de conseils sagement donnés et de rappels opportuns.

Pourquoi nos bâtonniers n'ont-ils pas au palais un cabinet où l'on serait sûr de les rencontrer à une heure dite ? Que de conflits seraient évités par une simple visite dans cette retraite paternelle et bienveillante ! Comme on en prendrait promptement le chemin à chaque difficulté ! Au lieu de cela, se répand de plus en plus le préjugé que le recours aux autorités disciplinaires est difficile et infructueux et que le seul moyen, pour un avocat, de se faire respecter et de maintenir ses droits est de s'en charger soi-même. C'est fâcheux et dangereux. Il est temps que l'on songe à rénover ces mœurs, et nous souhaitons une fois de plus que notre jeune barreau s'en occupe lors de sa prochaine discussion parlementaire sur la revision du décret de 1810. Peut-être fera-t-il bien d'inviter spécialement nos anciens à y prendre part. Il n'est pas impossible que l'on arrive ainsi à un débat vraiment solennel, complet et fécond.

Un « Jugement de clocher » rendu en 1833 par le tribunal de Rocroy, et qui mérite d'être rappelé, pour passer à la postérité :

« Considérant que l'on serait tenté de croire que les demandeurs avaient peu de confiance dans la bonté de leur cause, lorsqu'on les voit, vraisemblablement à grands frais et sans espoir de les récupérer, faire venir de Paris un de ses plus célèbres avocats, lui faire parcourir 130 lieues pour le défendre, et priver par là la chambre des députés, pendant près de 15 jours, des talents et des lumières d'un de ses membres les plus distingués, tandis qu'ils avaient sous leurs mains le seul avocat exerçant en cette qualité près le tribunal, dont ils ont par là paralysé les talents, cet avocat ne plaidant que les causes dont est chargé l'avoué des demandeurs. »

CORRESPONDANCE

Un huissier d'Anvers nous communique la lettre suivante qu'il a adressée ces jours derniers à M. le ministre de la justice :

« Monsieur le Ministre

» Depuis quelque temps, l'administration des finances débite du papier timbré dont il est complétement impossible de faire usage.

» Malgré les réclamations qui ont surgi de toutes parts, l'administration reste sourde aux plaintes qui lui ont été adressées. Déjà des articles ont paru dans les journaux, et la seule mesure qui ait été prescrite jusqu'ici, a été de permettre aux receveurs de l'enregistrement et des débits du timbre de ne pas émettre les timbres qui leur paraissent défectueux ; mesure illusoire, puisque, dans ce cas, aucun timbre ne pourrait plus être émis, tous étant défectueux au même degré.

» Quoique la loi du 13 brumaire an VII, dans son article 18, défende aux officiers ministeriels d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie, je me permets néamoins, Monsieur le Ministre, de vous prier d'autoriser dans le cas présent, les dits fonctionnaires, et spécialement les huissiers, à fournir eux-mêmes le papier qu'ils emploieront, et à faire timbrer à l'extraordinaire, en attendant que l'administration des finances ait retiré les timbres actuels de la circulation et les ait remplacés par un papier convenable.

» Veuillez agréer, etc. »

Monsieur le Rédacteur,

Comme réponse à la lettre de l'avoué de la Flandre orientale publiée dans votre numéro du 23 mars j'ai l'honneur de vous communiquer la lettre suivante que m'adressa naguère un magistrat de mes amis. Il me pardonnera, je l'espère, d'avoir livré sa correspondance à la publicité.

Mon cher ami,

Je viens demander à votre vieille amitié un bien grand service. Ce serait de m'avancer, pour quelques années, une somme de quatre mille francs, que je pourrai vous rendre après le décès de mon parent V.... dont j'hériterai certainement.

Je comprends que, dans ma position, je vous doive quelques explications sur les causes qui m'ont amené à cette fâcheuse extrémité, après 18 années de magistrature.

Vous savez que, lors de notre mariage, il y a de cela 14 ans, ma femme et moi nous possédions une vingtaine d'hectares de terre. Nous avons vendu jusqu'à notre dernière parcelle pour subvenir à nos besoins et à ceux de nos quatre enfants encore vivants. Il ne nous reste aujourd'hui que mon traitement de juge de 3me classe, soit 4000 fr., qui, déduction faite des retenues pour la caisse des veuves, me laissait, jusqu'en 1878, 3840 fr. et depuis 1878 s'est réduit, par suite de majorations de retenues, à 3800 francs.

Voici mon budget. Le trouvez-vous exagéré pour nous six et une servante ?

Logement. . . . . fr.	800 »
Nourriture, chauffage, éclairage pour sept personnes	3,200 »
Toilette.	600 »
Éducation des enfants.	400 »
Médecin et pharmacien.	200 »
Servante	150 »
Voyages, fêtes de famille, réception d'amis et de parents.	100 »
Souscriptions obligées et charités . . .	25 »
Dépenses imprévues	100 »
Total des dépenses. . . fr.	5,575 »
Total des ressources . . .	3,800 »
Déficit annuel.	1,775 »

Est-il besoin, en présence de ce déficit constant, de vous dire ce qu'est devenu le produit de la vente de nos propriétés !

Vous voyez que, dans mon budget, les voyages, fêtes de famille, réception de parents et d'amis figurent pour cent francs. Excusez moi donc si, quand vous êtes venu me voir, je ne vous ai pas retenu à dîner. Nous ne mangeons pas de la viande tous les jours chez nous..., et ce n'est pas là l'hospitalité que j'eusse désiré vous offrir.

Laissez-moi croire que vous accueillerez favorablement ma demande, et agréez, mon vieux camarade, mes meilleurs sentiments, etc.

Je me demande si, après cela il est encore nécessaire de répondre aux facéties de l'avoué de la Flandre orientale, défenseur officieux de la magistrature.

Veuillez agréez, Monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Votre abonné N.

BIBLIOGRAPHIE

Depuis longtemps, la maison Decq publie des éditions des Codes en vigueur en Belgique. Les premières étaient dues à M. Delebecque, qui a eu l'heureuse idée d'accompagner chaque article de ces renvois dont les hommes pratiques apprécient journellement l'utilité. A sa mort, la succession de ses travaux a été reprise par M. J.-B. Hoffmann. Actuellement cette œuvre est continuée par M. Léon Eeckman, substitut du procureur du roi à Turnhout, et M. Louis Spronck, avocat à Bruxelles.

La quatrième édition vient d'être mise en vente. Elle nous paraît très complète et soigneusement établie. Elle contient la constitution belge, les cinq codes, le code forestier et des lois usuelles. Les fréquents remaniements de notre législation commandent d'avoir à sa disposition l'édition la plus récente, celle qui est vraiment à jour.

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de recommander à tous nos jeunes confrères d'avoir toujours avec eux au palais un exemplaire des codes. On n'imagine pas le nombre de petits ennuis que l'on évite ainsi et les occasions de s'instruire qu'on se ménage. Nous avons plus d'une fois entendu un des membres de notre barreau, qui s'occupe passionnément du droit, affirmer que les trois quarts de sa science étaient dus à son habitude d'avoir constamment ce bréviaire dans la poche gauche de sa robe, faite exprès pour cela. Quand on attend son tour à la barre, on lit son code et on s'instruit. Quand l'on écoute plaider, on ouvre son code pour contrôler, et l'on s'instruit. Quand on plaide soi-même, on ne cite la loi que le code à la main, ce qui est la seule manière de la citer sérieusement, et l'on s'instruit. Quand un confrère vous demande un avis, on tire son code, et l'on s'instruit.

Mais que c'est lourd à porter, dit-on, et combien c'est gênant. Oui, voilà la belle raison que l'on donne. C'est l'habitude en Belgique, dans ce pays de prétendu bon sens, où l'on est en réalité si superficiel, si léger, et si peu vaillant, de se payer de si pauvres motifs. Eh bien, ce confrère dont nous parlions plus haut nous disait dernièrement : « Quand je n'ai pas à ma gauche mon code qui me bat la jambe, il me semble qu'il me manque quelque chose et que mon équilibre est rompu. Je suis comme un soldat à qui manquerait son épée au côté. »

—

Nous rendrons compte, jeudi prochain, d'une brochure intéressante intitulée « *Chasseurs et Braconniers* » par Roland de Tomenlow (baron Arnold de Woelmont).

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêté royal du 14 mars 1882, M. Lecocq, juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 18 mars 1882, la démission de M. Desmedt (E.-J.), avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Justices de paix. — Par arrêté royal du 16 février 1882, M. Dugniolle (J.), avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Roo.

Par arrêté royal du 27 février 1882, M. Rosbach (A.-J.-T.), docteur en médecine, conseiller provincial et bourgmestre à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Taton, démissionnaire.

Par arrêté royal du 28 février 1882, la démission de M. Dethier (P.-J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux Pierres, est acceptée.

Par arrêté du 4 mars 1882, la démission de M. Thiefrit (J.-F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Celles est acceptée.

Par arrêté royal du 15 mars 1882, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Philippeville :

MM. Focquet (P.-J.-F.), docteur en droit, notaire à cette résidence ;

Sohet (E.-A.), docteur en médecine, chirurgie et accouchements à Philippeville.

Par arrêté royal du 18 mars 1882, M. Toussaint (J.-V.-M.), avocat à Ixelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruxelles, en remplacement de M. Bollie, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Par arrêté royal du 24 février 1882, M. Maris (E.-L-F.), candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. François, décédé, et M. De Greeft (E.-J.-M.-L.), également candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Peer.

Par arrêté royal du 27 dito, M. Staes (E.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence d'Aerschot, en remplacement de M. Van Ophem, décédé.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 17 20 CENTIMES JEUDI 6 AVRIL 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S[t] Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES
A LA LIBRAIRIE FERD. LARCIER

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La patente des avocats.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2me ch. — Droit de nationalité, loi fondamentale de 1815, naissance dans le royaume, domicile des parents). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, loi du 14 février 1878, non abrogation, motifs insuffisants). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, inscription sur les rôles et sur les listes, présomption ou preuve d'électorat). — *Idem*, (Droit médical, art de guérir, visite et examen du malade, décision en fait, remèdes, annonces, poison ou nacrotique, vente, pharmacien). — *Idem*, (Droit pénal, résistance, violence, commissaire de police, église, metteur de chaises). — *Idem*, 1re ch. (notification d'un pourvoi sans assignation, receveur communal, ordre de transférer son bureau à la maison commune. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (effets en blancs, femme mariée, obligation du mari) — *Idem*, 3e ch. (directeur d'un orphelinat communal, imputation, recevabilité de la preuve) *Idem*, 5e ch. (art. 536 du code pénal, plantes nuisibles et graines de plantes). *Idem* 2e ch. (droit maritime, chargement partiel en allège, prétendue antidate du connaissement, usage du port d'Arkangel).

ETUDES DOCTRINALES. — La question du serment.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA PATENTE DES AVOCATS.

La question de la patente des avocats a fait une nouvelle apparition dans le ciel parlementaire, apparition fort courte, mais qui donne à penser. M. Pirmez l'a mise en avant, M. Frère a semblé approuver, et c'est surtout dans ses conséquences électorales qu'on l'a débattue. Est-ce que cette patente serait un des articles de la réforme qu'on prépare pour l'adjonction des capacités au cens, sans violer le principe du cens? Dépouillé de tout esprit politique, notre journal paraît placé mieux que personne pour apprécier la question au point de vue du Barreau et de l'organisation judiciaire.

Voici ce qu'on lit, entre autres, dans les *Annales parlementaires* :

M. PIRMEZ.—Je prends d'abord un groupe d'hommes très intelligents, très dignes de faire partie du corps électoral, les membres du barreau.

On trouvera peut-être des avocats très distingués qui ne payent pas les 42 francs du cens et qui, partant, ne font pas partie du corps électoral.

Mais pourquoi maintient-on cette immunité d'un impôt pour les avocats. Pourquoi, quand les professeurs et les médecins payent patente, faut-il que les avocats échappent à cet impôt?...

Quelle est la raison qui a porté les avocats à voter contre la patente? Je crois pouvoir le dire en toute sincérité, ce n'est pas dans un but intéressé : ce serait prêter à mes collègues des intentions qu'il n'ont pas eues que de supposer qu'ils ont cherché à économiser une misérable somme annuelle de 40 à 50 francs. Il y a eu un mobile plus élevé, que je n'approuve pas, mais que je ne veux pas assimiler à un calcul intéressé. On a trouvé que c'est déroger que de payer patente. C'est l'ancienne idée de la noblesse et du clergé qui, avant la révolution, croyaient que c'eût été s'abaisser que de devoir payer les taxes. Cette raison ne résiste pas à l'examen, je ne veux pas la discuter. J'expose simplement qu'il est impossible que des gens qui se font par leur travail un grand revenu, ne payent pas une taxe à l'État, alors que tant d'autres citoyens la payent.....

Il faudrait donc les frapper d'une taxe juste, qui leur procurera l'électorat.

Comme on le voit, ce que M. Pirmez considère dans la patente des avocats, c'est le moyen de faire des électeurs. Tel, Bonaparte ne voyait dans le mariage qu'un moyen de faire des soldats.

M. Graux lui a répondu. Ceux qui l'ont connu au Palais, à ses débuts, quand, récemment revenu de Paris, d'un long séjour au milieu d'un Barreau imprégné des traditions professionnelles les plus hautes, il s'en était fait le champion à Bruxelles, ont retrouvé avec émotion, dans ses paroles, l'écho de ses

ardeurs et de ses convictions d'alors. Sous le ministre, vibre toujours le cœur du confrère.

M. GRAUX. — Est-il utile de nier que l'avocat ait des devoirs spéciaux de délicatesse? Est-il avantageux de proclamer, non pas que cette profession est supérieure à d'autres, mais qu'elle a ses règles morales particulières, comme d'autres professions les ont aussi, et que parmi ces règles il faut placer au premier rang le devoir d'être désintéressé? Ces règles reposent sur les mêmes traditions et les mêmes usages qui font que l'avocat n'est point patentable. La cause qui l'exempte de la patente, c'est celle qui explique que, dans ce siècle livré aux préoccupations industrielles, on voit encore d'un œil défavorable l'avocat qui poursuit en justice le payement de ses honoraires.....

On parle de préférence pour la profession d'avocat. Ceux qui veulent les soumettre à la patente ignorent le plus souvent les motifs pour lesquels leurs honoraires ont été considérés comme ne pouvant servir de base à cette taxe. La cause de cette exemption se trouve dans le caractère même de ces honoraires. L'ordre des avocats a des traditions, des usages auxquels il tient et qu'il est utile de maintenir, non comme des privilèges existants dans leur intérêt propre, mais dans l'intérêt de la justice, à la distribution de laquelle ils participent. La dignité de leur profession doit être conservée à la même hauteur et par les mêmes raisons que la dignité des juges.

Ces idées ont-elles disparu? Sans doute tous ne les appliquent pas. Mais faut-il les entretenir, les répandre, ou faut-il tendre à leur destruction?

C'est bien dit; nous applaudissons à ces paroles de celui qui fut un de nos plus brillants confrères.

La question est assurément peu de chose quand on n'y voit qu'un intérêt fiscal. Elle n'est pas compliquée davantage, quand on n'y voit qu'un intérêt électoral. Invoquer la maxime de l'égalité devant l'impôt, signaler une série possible d'électeurs assurément capables, brocher sur le tout, en plaisantant *le sacerdoce*, et il semble que l'on est à bout de raisonnement.

Et pourtant, le nœud n'est pas là. Ces observations banales ne sont qu'un nouvel exemple de la manière dont l'esprit politique dénature la législation.

Il n'est venu à l'esprit de personne (et les avocats eux-mêmes semblent l'avoir oublié) que leur Ordre, à l'égal de la magistrature, est un des organes essentiels de l'administration de la justice. Ce n'est pas un de ces métiers libres auxquels on l'assimile sans cesse, c'est une institution publique. De là vient ce fait, inexplicable et bizarre pour les opinions contraires, qu'il est organisé en Ordre, c'est-à-dire en un corps distinct, absolument comme la magistrature. Il est vrai que ses membres sont indépendants, mais seulement dans l'exercice de leur ministère et parce que c'est le seul moyen de lui faire rendre toute son utilité sociale. Le juge aussi n'est-il pas indépendant quoiqu'il fasse partie d'un pouvoir public? Pour le reste, l'avocat est soumis à des règles, à une discipline, à une surveillance, à un serment, à des autorités, et tout cela atteste suffisamment qu'il fait partie d'un organisme officiel.

C'est qu'en effet, on ne conçoit pas que la justice puisse être rendue sans des avocats. Chaque fois qu'on l'a essayé, il a fallu y revenir. En mettant l'éloquence au service du droit, ils en font une des principales forces de l'État. Une œuvre commune se fait en même temps, dans les mêmes lieux, par eux et par les juges. Dès lors, qu'on ne patente le Barreau que lorsqu'on trouvera opportun et logique de patenter les juges.

Jusque là, une mesure qu'on appliquerait aux uns sans l'appliquer aux autres, ne servirait qu'à renforcer cette erreur déplorable

dans ses conséquences, qui représente l'avocat comme une sorte d'industriel, s'occupant de la justice à son profit, la troublant plus qu'il ne le sert. Ce préjugé répandu dans le public revient de là, chaque jour plus intense, pour gâter le Barreau lui-même.

Il faudrait, au contraire, tout faire pour rattacher plus étroitement l'avocat à la judicature, lui rappeler sans cesse que sa destination sociale est de contribuer pour une large part à rendre la justice, mettre en relief son caractère public et pour ainsi dire sa qualité de fonctionnaire. Voilà l'essentiel, qu'il ne faut sacrifier à aucun intérêt électoral ou fiscal. Voilà la raison vraie : ce n'est pas le fameux *sacerdoce*, ce n'est pas parce que l'on croirait déroger en payant patente, ce n'est pas l'ancienne idée des prérogatives et immunités du clergé et de la noblesse. Laissons ces vieilleries, et tâchons de juger, nos institutions et leurs nécessités en hommes de notre temps et en gens pratiques.

C'est en oubliant ces éléments qui tiennent à l'organisation de la société et en appliquant aveuglément ce qu'on nomme les grands principes du *droit commun* à des matières de *droit exceptionnel*, qu'on en arrive à tout confondre dans le fonctionnement des institutions et dans les mœurs des citoyens. Ici encore se révèle ce défaut de science et cette vue imparfaite des nécessités générales qui ont déjà amené ce résultat lamentable de transporter au pouvoir judiciaire, en matière électorale, des attributions purement administratives. Voir court, parler vite, tout mêler, et en être très fier, tel est le résumé des trois quarts de ce qui se fait.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 27 février 1882.

DROIT DE NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — NAISSANCE DANS LE ROYAUME DE PARENTS Y DOMICILÉS. — INDIGÉNAT.

Est indigène, l'habitant né dans le royaume sans distinction aucune de l'époque de sa naissance, avant ou après la loi fondamentale de 1815, quelle qu'ait été l'origine de ses parents, pouvu que ceux-ci fussent domiciliée dans le royaume au moment de sa naissance.

Deridder contre Voets.

Ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen : violation des articles 2 du code électoral du 18 mai 1872, 9 du code civil, 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, en ce que l'arrêt attaqué subordonne l'application de l'article 8 précité, à la condition du domicile des parents en Belgique non seulement au moment de la naissance de l'enfant, mais au moment de la promulgation de la loi fondamentale ;

Considérant que, conformément au principe ancien qui réputait naturel ou assimilé au naturel d'une province, celui qui y était né, soit de parents qui en fussent originaires, soit même de parents qui y fussent domiciliés, la loi fondamentale du 24 août 1815 a décrété que : « Nul ne peut être » nommé membre des états généraux, chef ou » membre des départements d'administration générale, conseiller d'État, etc., s'il n'est habitant » des Pays-Bas, né, soit dans le royaume, soit » dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés ; »

Considérant que cette disposition place ainsi, sur la même ligne que les naturels, l'habitant né dans le royaume, ou dans les colonies, de parents qui y étaient domiciliés ;

Qu'elle confère, par suite, irrévocablement le titre et la qualité d'indigène ou régnicole aux individus nés, dans les conditions prérappelées ;

Considérant que, par la généralité de ses termes, par son esprit et son origine, cette disposition s'applique aux habitants nés dans le royaume sans distinction aucune de l'époque de leur naissance, avant ou après la loi fondamentale, ni de l'origine de leurs parents, et sans exiger que les parents aient leur domicile dans le royaume à une autre époque qu'à celle de la naissance de l'enfant ;

Considérant qu'il est constaté par les conclusions du demandeur que, le 31 octobre 1881, celui-ci a déposé au commissariat d'arrondissement entre autres pièces un acte de l'état civil certifiant qu'il est né à Anvers le 22 janvier 1852 de Pierre-François Deridder, âgé de 38 ans, né le 3 avril 1813 à Mortsel, province d'Anvers, y domicilié, et de Marie-Élisabeth Pooters, âgée de 35 ans, née à Hove, même province, et qu'il a demandé à être admis à prouver que ses grands-parents étaient domiciliés en Belgique le 8 avril 1813 ;

Considérant que, pour écarter cette demande de preuve, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce que ledit Pierre-François Deridder, déjà né lors de la loi fondamentale, ne peut être considéré comme Belge, en vertu de l'article 8 de cette loi, qu'à la condition qu'il soit établi que *ses parents étaient habitants du royaume au moment de la promulgation de la loi*, et que cette preuve n'est pas offerte ;

Qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé ledit article 8 de la loi fondamentale de 1815 ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause le 28 février 1882 par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liège ;

Condamne le défendeur aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — APPLICATION DE LA LOI DU 14 FÉVRIER 1878. — ARRÊT INSUFFISAMMENT MOTIVÉ. — MOTIFS RÉPÉTANT LE DISPOSITIF SOUS UNE AUTRE FORME.

La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878, laquelle doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à dire qu'une partie ne réunit pas les conditions prescrites pour être inscrite sur les listes, sans préciser celles de ces conditions qui lui font défaut.

Les motifs d'une décision doivent être autre chose que la répétition du dispositif sous une autre forme.

Vandenboorn contre Rolin-Jadot.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 72 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une section de la cour d'appel de Liège composée de trois membres :

Attendu que la loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879 et qui doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882 ;

Que, s'il pouvait exister un doute à cet égard, il serait levé par les explications échangées dans la séance de la chambre des représentants du 14 juillet 1881 ;

Sur le 2e moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt n'est pas motivé :

Attendu que, par ses conclusions et les pièces produites à l'appui, le demandeur tendait à faire dire pour droit que Rolin-Jadot était majeur avant le 1er mai 1882, qu'il était domicilié à Liège avant le 1er août 1881, qu'il était Belge à la date du 2 septembre de la même année, qu'à la même date il réunissait les conditions de cens exigées par la loi, son enfant mineur Victor Rolin, dont il peut s'attribuer les contributions, ayant payé la moitié d'un impôt foncier de fr. 30.09 centimes en 1880 et étant cotisé pour la même part d'impôt en 1881, que, par suite, ledit Rolin-Jadot devait être inscrit sur les listes électorales communales de Liège qui serviront du 1er mai 1882 au 1er mai 1883;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour justifier le rejet de la réclamation, se borne à déclarer que le demandeur n'établit pas que Rolin-Jadot réunit les conditions voulues par la loi pour être inscrit en qualité d'électeur communal de la ville de Liège, sans préciser celle ou celles des conditions qui lui font défaut, ni les raisons, soit en droit, soit en fait, qui motivent la décision en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces conditions ;

Attendu que le caractère vague et douteux que cette façon de procéder imprime à la décision attaquée, est de nature à empêcher les parties intéressées d'en apprécier la signification, et la cour de cassation d'exercer à son égard le contrôle qui est dans ses attributions ;

Que, dans ces circonstances, la déclaration de l'arrêt attaqué, transcrite ci-dessus, qui n'est, en définitive, que l'affirmation, sous une autre forme, du dispositif lui-même, ne peut être considérée comme motivant celui-ci au vœu de la loi ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège, le 30 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand; met les frais à la charge de l'État.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 9 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — DOUBLE INSCRIPTION SUR LES RÔLES ET SUR LES LISTES. — PRESOMPTION D'ÉLECTORAT. — PREUVE CONTRAIRE.

L'inscription sur le rôle des contributions et les listes électorales emporte présomption d'électorat.

En conséquence, l'inscrit n'a plus rien à prouver, et c'est à celui qui conteste son inscription à subministrer toutes les justifications de nature à emporter la radiation.

Lambeaux contre Kerstens et Wouters.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, 11 de la loi du 21 mai 1819, et de la présomption résultant de l'inscription au rôle et sur les listes, en ce que l'arrêt dénoncé refuse au demandeur le droit de se compter pour 1879 une patente de commis à 3,500 francs, par le seul motif qu'en 1877 et en 1878 ledit demandeur n'avait possédé que la base d'une patente de commis à 2700 francs, et qu'il n'était ni prouvé ni même allégué qu'en 1879 la situation fût changée :

Attendu que l'inscription au rôle des contributions et sur les listes électorales emporte avec elle la présomption de la possession des bases du cens; que c'est à celui qui demande la radiation du nom de l'inscrit, à prouver que celui-ci ne possède pas ces bases;

Attendu que le demandeur jouit du bénéfice de cette double inscription;

Que si, comme le constate l'arrêt attaqué, il appert des documents de la cause que Lambeaux ne possédait, en 1878, que la base de la patente de commis au traitement de 2700 francs, il résulte de cette constatation que les produits de sa profession lui avaient fait toucher seulement pareille somme en 1877;

Qu'en effet, aux termes de l'article 11 de la loi du 21 mai 1819, combiné avec les dispositions du tableau n° 11 annexé à cette loi, les commis sont cotisés à raison de leur patente, d'après les produits de leur profession pendant l'année antérieure à celle pour laquelle la cotisation s'opère ;

Attendu que les documents dont argumente l'arrêt sont donc étrangers aux résultats obtenus par Lambeaux en 1878, lesquels, d'après l'extrait du rôle pour 1879, sont présumés être de 3,500 francs;

Attendu que l'inscrit, produisant cet extrait, n'avait rien de plus à alléguer ou à prouver; que

c'était aux défendeurs, réclamant la radiation de l'inscrit et contestant le chiffre de son traitement, à établir la fausseté de ce chiffre;

Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant la radiation du nom de Lambeaux de la liste des électeurs généraux, par le motif qu'il n'a ni prouvé, ni même allégué que son traitement eût subi une augmentation depuis 1877, contrevient aux articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales coordonnées ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause le 17 février 1882, en tant qu'il ordonne la radiation du nom du demandeur de la liste des électeurs généraux d'Anvers; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand, pour être fait droit sur cette demande de radiation; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera fait en marge de la décision en partie annulée; dit que les frais seront à la charge de l'État.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1882

DROIT MÉDICAL. — EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR. — VISITE ET EXAMEN DU MALADE. — QUESTION DE FAIT. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI. — ANNONCE D'UN REMEDE. — DROIT DU PHARMACIEN. — POISON ET NARCOTIQUES. — DOSES INSUFFISANTES. — VENTE LÉGALE.

Aucune loi ne définit l'art de guérir; il ne faut pas notamment, pour en constituer l'exercice, l'examen et la visite du malade ; dès lors la question de savoir s'il y a eu un tel exercice dans un cas donné, est une question de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Toute personne peut annoncer un remède, publier les maux qu'il guérit et la manière de s'en servir. Ce droit appartient aussi aux pharmaciens.

Un remède ne peut être considéré comme poison ou soporifique que si, par lui-même, et eu égard à la dose qu'il contient, il peut produire sur l'économie l'empoisonnement ou le narcotisme. Il ne suffit pas qu'il contienne de telles substances à une dose insignifiante.

Kumps et cts contre Thielemans.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 19 de la loi du 12 mars 1818, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a acquitté le défendeur, quoi qu'il eût exercé illégalement l'art de la médecine :

Attendu que ni la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, ni l'instruction pour les médecins du 31 mai de la même année, ni aucune autre disposition législative ne définit l'exercice de l'art de la médecine ;

Attendu que, spécialement, la loi du 27 mars 1853, interprétative de l'article 18 de la loi précitée de 1818, ne contient pas semblable définition ;

Que cette loi porte, à la vérité, qu'il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, lorsque, habituellement une personne non qualifiée, en examinant ou en visitant des malades, remet ou prescrit un remède.... ; mais qu'on ne peut induire de là que l'exercice de la médecine implique nécessairement la visite ou l'examen des malades ; qu'en effet, la loi de 1853 vise seulement un cas particulier, et a pour but unique d'empêcher que la gratuité de l'exercice de l'une bes branches de l'art de guérir ne soit un titre à l'impunité ;

Attendu que, d'après ces considérations, le point de savoir si l'art de la médecine a été exercé, dépend essentiellement des circonstances, dont l'appréciation appartient exclusivement au juge du fond ;

Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant que les actes imputés au défendeur ne constituent pas l'exercice de l'art de la médecine, ne saurait contrevenir à aucun texte de loi, et que l'acquittement prononcé en conséquence de cette constatation en fait, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation du même article 19 de la loi précitée de 1818 et de l'article 2 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818, en ce que le défendeur a exercé l'art de la pharmacie autrement que la loi ne le permet :

Attendu, d'une part, qu'aucun texte n'interdit aux pharmaciens de faire ce que le pourvoi incrimine, c'est-à-dire de publier par la voie d'annonces la vente d'un remède composé, d'indiquer les maux qu'il est propre à guérir et de faire connaître le moyen le plus efficace de l'utiliser ;

Attendu, d'autre part, que l'autorisation d'exercer l'art de la pharmacie ne prive pas celui qui l'a obtenue, des droits qui ne dérivent pas de cette autorisation ;

Qu'il est permis à chacun d'avoir recours aux publications ci-dessus spécifiées, et que la qualité de pharmacien n'est pas un obstacle à ce que celui

qui l'a obtenue, use de la liberté qui est dans le domaine de tous ;

Attendu que l'usage de cette liberté ne peut être considéré comme l'exercice de l'art de la pharmacie, et que, par suite, en pratiquant ladite liberté, le défendeur n'a pu exercer son art d'une manière qui n'est pas conforme à l'autorisation lui délivrée;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 16 de la loi du 12 mars 1818 et de l'article 7 de l'instruction pour les apothicaires du 31 mai 1818, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a décidé que les dispositions de ces articles ne concernent que les poisons et les narcotiques purs, et a, par ce motif, acquitté le défendeur :

Attendu que l'article 16 précité interdit la fourniture de toutes substances vénéneuses ou soporifiques, si ce n'est en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un médecin.....; que l'article 7 de l'instruction prémentionnée pour les apothicaires leur défend de délivrer des poisons ou des narcotiques sans un ordre écrit d'un médecin.....;

Attendu que les mots *poisons*, *narcotiques*, *substances vénéneuses* ou *soporifiques* s'appliquent, suivant leur signification usuelle, à laquelle la loi n'a pas dérogé, aux matières, soit simples, soit composées qui, introduites dans l'économie animale, y détermine l'empoisonnement, le sommeil ou le narcotisme;

Que, par suite, lorsqu'il s'agit de remèdes, soit simples, soit composés, comprenant à une certaine dose un principe toxique, soporifique ou narcotique, il faut, en les considérant au point de vue de la prohibition invoquée an pourvoi, s'attacher aux effets qu'ils peuvent produire, la notion même du poison, du soporifique ou du narcotique étant inséparable de la dose;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la législation de 1818, puisque les articles 16 et 7 prémentionnés n'exigent une ordonnance qu'afin de prévenir les conséquences délétères de l'emploi abusif des substances dont ils traitent, et que l'article 6 de l'instruction pour les pharmaciens n'enjoint à ceux-ci d'inscrire sur les boites renfermant ces substances les mots *poison violent*, que pour empêcher les résultats fâcheux de l'emploi inconcient desdites substances;

Que cette double précaution n'a pas de raison d'être dans les cas où ces fâcheux résultats ne sont pas à craindre;

Attendu que l'arrêt dénoncé, s'appropriant les motifs du premier juge sur la prévention de débit illégal de poisons ou de narcotiques, constate que les pilules vendues par le défendeur renferment, outre des substances inertes, plusieurs corps qui, administrés isolément et à certaines doses relativement peu considérables, manifesteraient des propriétés vénéneuses, soporifiques ou narcotiques, mais qu'il n'est pas établi que ces pilules prises, soit isolément, soit de la manière indiquée dans l'instruction qui y était jointe, soit même en la quantité contenue dans les boîtes que vendait Tielemans, auraient produit l'empoisonnement, le sommeil ou le narcotisme ;

Attendu qu'en présence de cette affirmation, il serait dérisoire de prétendre que le défendeur aurait dû inscrire sur ces boîtes « *poison violent* », et jeter par cette mention, contraire à la réalité, de vaines alarmes dans l'esprit de ses clients ;

Attendu que la constatation du défaut de preuves de la nocuité des pilules litigieuses, est souveraine et qu'elle justifie le refus de la cour d'appel de Bruxelles de considérer la vente de ce remède, faite sans ordonnance, comme constitutive de la contravention dont les articles 16 et 7 précités déterminent les peines;

Que, partant, le troisième moyen, de même que les deux premiers, est dénué de fondement ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur, et aux frais.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD, DE MOT, GILBERT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 27 mars 1882.

DROIT PÉNAL. — RÉSISTANCE AVEC VIOLENCE. — POSSESSION D'UN OBJET MOBILIER MAINTENUE MALGRÉ L'ORDRE ET LES EFFORTS DE L'AUTORITÉ.

Le délai de 24 heures accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation ne se compte pas d'heure à heure. Il est d'un jour franc.

Il y a résistance avec violences et menaces, dès qu'il y a opposition à l'autorité, si cette opposition est elle-même une violence; il ne faut pas que cette violence soit distincte.

Tel est le cas d'un prévenu qui, sommé par un commissaire de police de restituer une chaise, se maintient de force en possession de celle-ci, malgré les efforts du commissaire pour la lui enlever.

Le procureur général près la cour d'appel de Liége contre Goffinet.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en

son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et prise de ce qu'il n'est pas prouvé que cet acte ait été fait avant l'expiration de la 24me heure après celle du prononcé de l'arrêt dénoncé :

Attendu que le pourvoi en cassation du ministère public ou de la partie civile contre un arrêt d'acquittement en matière correctionnelle est réglé par l'article 374 du code d'instruction criminelle, qui accorde à ces parties un délai de 24 heures;

Attendu que ce délai ne se compte pas d'heure à heure; que si telle avait été la volonté des auteurs de la loi, ils auraient exigé, pour les décisions susceptibles de ce recours, la mention de l'heure à laquelle elles sont rendues;

Qu'en l'absence de semblable mention, la fixation du délai par le calcul d'heure à heure est impossible; ce qui rendrait l'article 374, ainsi intérprété, sans application;

Attendu que cet article ne détermine pas, en réalité, le point de départ du délai dont il traite;

Attendu que, pour établir ce point, il convient de combiner l'article avec celui qui le précède, et qui fait courir le délait qu'il prévoit à dater du jour de la décision;

Que, dès lors, le délai de l'article 374 est limité aux 24 heures qui suivent le jour du prononcé de l'arrêt;

Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Liège contre l'arrêt d'acquittement rendu par cette cour le 22 février 1882, en matière correctionnelle, ayant été formé le 23 du même mois, a été fait en temps utile;

Que, partant, la fin de non-recevoir du défendeur n'est pas fondée;

Au fond :

Sur les deux moyens de cassation réunis : le premier accusant la violation des articles 269 et 271 du code pénal, en ce que la cour d'appel de Liége a acquitté le défendeur par le motif que sa résistance violente n'était pas accompagnée d'autres actes de violence envers la personne de l'agent de l'autorité, et que celui-ci n'avait pas fait connaître à l'auteur de la résistance l'ordre qu'il était chargé d'exécuter;

Le second moyen, déduit de la violation de l'article 3, titre XI, de la loi des 16/24 août 1790, et de l'article 127 de la loi communale, la même cour d'appel ayant méconnu que le commissaire de police agissait pour l'exécution des lois, parce que le désordre qu'il était chargé d'empêcher, ne s'était pas encore produit :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le commissaire de police de Marche, se trouvant dans l'église de cette ville, d'après les instructions du bourgmestre, pour empêcher le désordre qui pouvait se produire par suite de la prétention de Désiré Goffinet, percepteur du droit de chaises, d'exiger la rétribution des institutrices communales, et celui-ci ayant retiré la chaise d'une institutrice qui refusait de payer le prix de la location, le commissaire a saisi la chaise et a enjoint à Goffinet de la restituer à la personne qui l'occupait, mais que le percepteur a résisté à cette injonction, s'est maintenu « *de force* » en possession de la chaise, et est parvenu à ne pas se la laisser enlever, malgré « *les efforts* » du commissaire;

Attendu qu'à raison de ces faits, le défendeur était poursuivi du chef de rébellion, délit dont l'article 271 du code pénal détermine la peine;

Attendu que le législateur, en rangeant à l'article 269 du code pénal l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'existence de ce délit, a voulu, non pas que l'opposition apportée à l'action des agents du pouvoir fût accompagnée de violences ou de menaces distinctes des actes constituant l'opposition elle-même, mais que celle-ci *se manifestât* par des violences ou des menaces;

Que cette interprétation, déjà admise sous l'empire du code pénal de 1810, se justifie de plus près par le texte du rapport de la section centrale sur le projet du code de 1867, ce rapport considérant les violences et les menaces prévues par la loi comme *des moyens* à l'aide desquels l'attaque ou la résistance est commise;

Attendu que l'article 269 ne distingue pas les violences dont il traite; que dans la généralité de ses termes il embrasse les actes de violence atteignant directement les choses, aussi bien que ceux qui sont exercés sur les personnes;

Qu'il résulte, au surplus, du rapport précité de la section centrale que les mots *violences* et *voies de fait* sont synonymes, et que ce dernier mot comprend *les actes qui portent exclusivement sur les choses*; qu'en résumé, les violences, élément de la rébellion, se caractérisent par l'emploi de la force matérielle opposée à l'action de l'autorité;

Attendu qu'en donnant un autre sens à la définition de la rébellion, on rendrait illusoire la protection que le législateur a voulu assurer à certaines personnes investies d'une fonction publique;

Attendu qu'à la vérité, ces personnes sont désignées limitativement à l'article prémentionné, et que leur action, objet de la résistance ou de l'attaque, doit avoir pour but l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; mais qu'au nombre des personnes ainsi désignées se trouvent

les commissaires de police, officiers de la police administrative locale; et qu'en cette qualité, au vœu de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, ils sont spécialement chargés *de maintenir le bon ordre* dans les endroits où se font de grands rassemblements, et notamment dans les églises; que cette charge leur impose le devoir, non seulement de réprimer le désordre, mais aussi et surtout de le prévenir en empêchant les actes de nature à le provoquer;

Attendu que le commissaire de police de Marche agissait donc, dans l'occurrence, pour l'exécution de la loi, et qu'il n'avait, dès lors, à faire connaître à personne les ordres lui transmis à cette fin par le bourgmestre;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui, par les motifs énoncés au pourvoi, contrevient aux articles 269 et 271 du code pénal, et à l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais.

Plaidant : M. LEFEBVRE, pour le défendeur.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 23 mars 1882.

POURVOI CONTRE UNE PARTIE SEULEMENT DES INTÉRESSÉS EN CAUSE. — NOTIFICATION D'UN POURVOI SANS ASSIGNATION. — POURVOI CONTRE UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ STATUANT SUR UNE INCOMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ. — RECEVEUR COMMUNAL. — ORDRE DE TRANSFÉRER SON BUREAU A LA MAISON COMMUNE. — REFUS. — POURSUITES. — MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Quand, en appel, on a mis en cause une commune et en tant que de besoin les membres de son collège, le pourvoi qui n'est notifié qu'à la commune seule est recevable.

La notification d'un pourvoi est valable quoiqu'elle ne contienne pas assignation.

Un pourvoi est recevable contre une ordonnance de référé qui a statué sur une question de compétence du pouvoir judiciaire.

Est exclusivement de la compétence du pouvoir administratif un arrêté communal ordonnant au receveur de transférer à la maison commune sa comptabilité, son bureau et ses archives.

De Noyette contre la commune de Ledeberg.

Ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que, la matière étant indivisible, et le pourvoi n'ayant pas été notifié à l'une des parties en cause devant la cour d'appel, l'arrêt attaqué est devenu définitif à l'égard de la partie notifiée :

Considérant que l'instance d'appel a été poursuivie à la requête de la commune de Ledeberg, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et, en tant que de besoin, par les membres de ce collège agissant comme tels en leur propre nom; que la notification du pourvoi a été faite au collège, et que copie de la requête en cassation et de l'ordonnance de signification lui a été laissée avec sommation d'y répondre dans les deux mois et avec assignation à comparaître devant la cour à l'expiration des délais légaux;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, qu'il ait représenté la commune ou ses propres intérêts, a agi comme collège, et a dès lors pu valablement recevoir en cette qualité la notification du pourvoi, sans que l'intérêt personnel de ses membres, invoqué en tant que de besoin, fût spécialement mentionné; que, si l'exploit porte « et pour que ladite assignée, la commune de Ledeberg, n'en ignore, je me suis rendu au domicile » du bourgmestre, où étant et parlant à sa per« sonne, je lui ai remis copie, etc. », il est à remarquer, d'une part, que l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 ne subordonne pas la validité de la notification à la condition qu'une assignation soit donnée au notifié, et qu'il suffit, d'autre part, que le collège ait reçu la notification en cette qualité pour que ses membres ne puissent prétexter d'ignorance; que cette fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

Quant à la fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi serait non recevable comme dirigé contre une décision rendue en matière de référé et par conséquent provisoire :

Considérant que la décision attaquée statue sur la compétence du pourvoi judiciaire; qu'elle peut

donc, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 mars 1876, être l'objet d'un pourvoi en cassation;

Sur le moyen déduit de la violation ou fausse application des articles 25, 31, 92, 93 de la constitution, 141, 142, et 144 de la loi communale, en ce que l'arrêt dénoncé a statué sur une contestation qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire :

Considérant que le référé introduit par la partie défenderesse tendait à faire condamner le demandeur, receveur communal à Ledeberg, à remettre en mains des défendeurs, pour être placés à la maison communale, en la salle et dans le coffre-fort destinés à les contenir, les livres et pièces de comptabilité de la commune, notamment le journal des recettes et dépenses, les registres auxiliaires, les mandats à la charge ou au profit de la commune, ainsi que les fonds appartenant à celle-ci; que cette demande avait pour base une décision du collège des bourgmestre et échevins, en date du 28 janvier 1881, confirmée, suivant l'arrêt attaqué, par le conseil communal et par la députation permanente, et ordonnant le transferement du bureau du receveur à la maison communale;

Considérant que cette décision n'est qu'un acte d'administration, créant entre le receveur communal et le collège échevinal des rapports administratifs; que le receveur, agent de l'administration, est soumis en cette qualité à l'autorité hiérarchique et que s'il refuse d'obéir à des ordres légalement donnés il s'expose à l'application des mesures de coërcition que la loi autorise; que le refus du demandeur d'optempérer à l'injonction du college n'a entraîné la lésion d'aucun droit civil ou politique; qu'aucun détournement n'a été allégué, et que la réparation d'aucun dommage n'a été réclamée; que, l'action n'ayant d'autre objet que de contraindre à l'obéissance un agent de l'administration, le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître;

Considérant qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que, comme le porte l'arrêt attaqué, la mesure dont l'exécution est réclamée ait été « prise par le college, non pas au point de vue » administratif, mais au point de vue des intérêts » civils de la commune et comme garantie de la » responsabilité personnelle et civile du collége »; qu'en effet, quel qu'ait été le mobile qui a inspiré cette mesure, elle n'en est pas moins un acte administratif, auquel le demandeur a refusé d'obéir, et dont l'action tend à lui imposer le respect; que vainement aussi l'arrêt attaqué soutient « que la » détention arbitraire et illégale des objets appar» tenant à la commune est de nature à léser ses » intérêts et à exposer la responsabilité civile du » collège, » puisque le receveur détient ces objets à raison de ses fonctions, et ne refuse de se soumettre aux injonctions du collège qu'en se prévalant des prérogatives de sa charge; que ce refus n'a donc pu engendrer qu'un conflit administratif et que, par suite, la cour d'appel, en statuant sur les contestations, a contrevenu aux textes de la constitution cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, et sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées, la cour casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 19 mai 1881; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'instance annulée;

Et vu l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidants : MMes BEERNAERT, c. DEMOT et SÉRÉSIA.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRESIDENT.

Audience du 22 février 1882.

EFFETS EN BLANC. — FEMME MARIÉE. — OBLIGATION DU MARI.

Le mari qui laisse à la disposition de sa femme des billets en blanc est responsable vis-à-vis du tiers de bonne foi qui a escompté ces billets. — Surtout quand rien ne prouve que celui-ci avait connaissance des dissensions nées entre les époux.

Le tiers n'est pas en faute pour n'en avoir pas référé au préalable au mari souscripteur, quand la femme de celui-ci est connue pour gérer le commerce concurremment avec lui.

Crom contre Bertrand.

Attendu que l'appelant reconnait que la signature, l'indication de la somme à payer et celle du domicile apposées sur les promesses litigieuses sont bien écrites de sa main;

Attendu que les dissentiments survenus entre lui et son épouse étaient un motif de plus de ne pas laisser à la disposition de celle-ci des billets en blanc, dont elle pouvait aisément abuser;

Que sa faute est donc certaine et engage sa responsabilité vis-à-vis du tiers de bonne foi qui a escompté ces promesses;

Attendu qu'à la date où cet escompte a été opéré, les dissensions nées entre les époux Crom,

n'avaient pris certain caractère de publicité que depuis un mois, selon les dires mêmes de l'appelant; qu'elles ne pouvaient avoir acquis assez de notoriété pour qu'on dût présumer que le sieur Bertrand, habitant une autre partie de la ville, en avait eu connaissance;

Qu'au surplus l'appelant n'articule avec offre de preuve aucun fait de nature à établir que l'intimé aurait alors connu le départ de la dame Crom du domicile conjugal, ou les actes de la procédure de divorce commencée par elle contre son mari;

Que rien n'a été révélé qui autorise à suspecter le sieur Bertrand de connivence avec l'épouse de l'appelant ou de mauvaise foi;

Attendu que le sieur Crom se borne à reprocher à l'intimé une faute qui compenserait la sienne, et qui résulterait de la facilité avec laquelle le sieur Bertrand aurait remis les fonds à la porteuse des effets, sans en référer, au préalable, au mari souscripteur;

Attendu que le fait que l'épouse Crom était connue pour gérer le commerce de son mari, concurremment avec lui, expliquait suffisamment qu'elle fût chargée de négocier des effets souscrits par ce dernier;

Qu'il y avait dans la possession de ces effets, rien n'autorisant d'ailleurs à croire un dol de celle qui les présentait, une confirmation de l'existence d'un mandat tacite concédé par le mari, et dont les tiers se contentent parfois lorsqu'ils traitent avec une femme mariée;

Qu'on ne saurait donc, dans les circonstances de la cause, reconnaître les éléments d'une faute dans la conduite de l'intimé;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour déclare l'appelant sans griefs; met en conséquence son appel à néant et le condamne aux dépens d'appel.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 14 mars 1882.

DIRECTEUR D'UN ORPHELINAT COMMUNAL. — CARACTÈRE PUBLIC. — IMPUTATIONS. — PREUVE OFFERTE ET FOURNIE. — RECEVABILITÉ. — ÉVOCATION.

Est définitif le jugement disant pour droit qu'un demandeur agit en qualité de fonctionnaire public.

Si ce jugement a été exécuté sans protestation ni réserve par des conclusions prises au fond, le demandeur ne pourra, sur l'appel, interjeté par le défendeur contre le jugement au fond, former appel incident contre le premier jugement non frappé d'appel principal.

Le directeur d'un orphelinat communal agit dans un caractère public lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées.

Est donc recevable l'offre de preuve d'imputations dirigées contre lui à raison de ces fonctions.

L'accusation d'immoralité contre un directeur d'orphelinat n'implique pas nécessairement celle d'attentat à la pudeur punissable, mais est suffisamment justifiée par la preuve de faits de nature à compromettre à la fois la discipline de l'établissement, les mœurs des orphelins, et à détruire chez eux le respect de la décence.

Despret contre Gozet.

Attendu que le jugement rendu le 20 juillet 1881 par le tribunal de Nivelles a dit pour droit que l'intimé en sa qualité de directeur de l'orphelinat de Nivelles était fonctionnaire public; que ce jugement était définitif sur ce point; qu'aucun appel principal n'a été formé contre lui; qu'à la requête de l'intimé, il a été signifié le 26 septembre 1881 à l'avoué de l'appelant et le 3 octobre suivant à l'appelant lui-même;

Attendu que ce jugement a été exécuté par les parties sans protestation ni réserves; qu'en conséquence elles ont conclu sur la relevance et la pertinence des faits articulés en terme de preuve par l'appelant;

Attendu que l'appel incident formé par l'intimé contre le jugement du 20 juillet 1881 n'est donc pas recevable; qu'au surplus cet appel ne serait pas fondé, le directeur de l'orphelinat, préposé d'une administration publique, agissant incontestablement dans un caractère public, lorsqu'il exerçait les fonctions lui conférées;

Attendu que pour apprécier la pertinence des faits articulés, il importe de rechercher le caractère précis des imputations incriminées;

Attendu que le premier article, celui du 26 mars 1881, publié par la Gazette de Nivelles, provoquée par un autre journal de la localité s'est borné à constater la mesure prise à l'égard de l'intimé approuvant l'action prompte et énergique de l'administration des hospices, sans imputer à l'intimé aucun acte délictueux.

Que dans les numéros des 2, 9, 16 et 23 avril de la Gazette de Nivelles, l'appelant a reproché, il est vrai, à l'intimé des faits graves au point de vue de la discipline scolaire et de la morale, mais n'a jamais allégué qu'il se fut rendu coupable d'attentats à la pudeur punissables;

Qu'en effet s'expliquant sur le caractère des faits qui avaient provoqué la révocation de l'intimé, il a déclaré en ces termes qu'à son avis ce dernier n'était passible d'aucune peine et prédit que l'instruction judiciaire alors ouverte aboutirait à une ordonnance de non lieu : « Qui en effet dit que M. Gozet a commis un crime ou un délit? Qui prétend que M. Gozet doit être traduit devant la justice? Qui peut dire que les faits reprochés au surveillant des orphelins tombent sous l'application des articles 372, 373, 374, et 377 du code pénal? Tous les faits graves au point de vue de la discipline scolaire sont-ils prévus par nos lois criminelles? »

Attendu que dès lors les faits à prouver par l'appelant ne devaient pas impliquer dans le chef de l'intimé la culpabilité d'attentats prévus par la loi pénale, mais seulement l'existence d'actes que la morale et la discipline scolaire réprouvent;

Qu'il suffit de lire les faits articulés devant le premier juge pour se convaincre qu'ils étaient à cet égard d'une relevance incontestable;

Que c'est donc à tort que l'offre de preuve n'a pas été accueillie;

Attendu que les documents de la cause établissent à suffisance l'exactitude de ces faits; qu'ils démontrent notamment que l'intimé étant directeur de l'orphelinat de Nivelles a reçu fréquemment dans son lit divers enfants confiés à sa garde, qu'il passait la nuit avec eux, les embrassait, se permettait à leur égard certaines familiarités inconvenantes, qu'il a si bien compris la gravité de ces actes, qu'il a nié avoir agi ainsi à l'égard d'un des orphelins, lorsqu'il a été interrogé par la commission administrative, tandis qu'il a été forcé de convenir de la réalité du fait lorsqu'il a comparu devant le juge d'instruction;

Attendu qu'il *résulte des documents que l'intimé* recevait souvent des enfants dans sa chambre, qu'il les prenait sur ses genoux, les berçait, les chatouillait par dessus leurs vêtements, les embrassait; qu'il leur offrait des liqueurs et des bonbons;

Attendu que si la pensée de l'intimé n'était pas d'attenter à la pudeur des enfants confiés à ses soins, les actes prérappelés étaient tout au moins de nature à compromettre la discipline de l'établissement et les mœurs des orphelins, à détruire chez eux le respect de la décence;

Attendu que l'appelant a donc fourni la preuve légale des faits imputés à l'intimé; que dès lors celui-ci doit succomber dans son action; que, la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu de faire, dans l'espèce, application de l'art. 473 du code de procédure civile;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. VAN MALDEGHEM, avocat général, déboute l'intimé de l'appel incident formé contre le jugement rendu le 20 juillet 1881 par le tribunal de Nivelles et statuant sur l'appel principal et l'appel incident dirigés contre le jugement rendu par le même tribunal le 7 décembre 1881, met l'appel incident à néant, met ledit jugement à néant, et évoquant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, déclare l'intimé mal fondé en son action, par suite l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants Mes ALPH. DE BECKER et COOSEMANS c. Mes WARNANT et ANSPACH.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 17 mars 1882

ART. 536 DE CODE PÉNAL. — PLANTES NUISIBLES ET GRAINES DE PLANTES.

L'art. 536 du code pénal ne punit pas le fait de répandre méchamment des plantes nuisibles dans un champ, mais seulement celui d'y répandre des graines de plantes nuisibles.

Van den Branden et Van Muylders, contre le ministère public et Pauwels, partie civile.

Attendu que les faits imputés aux prévenus ne tombent pas sous l'application de l'art. 536 du code pénal, cet article punissant le fait d'avoir méchamment répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de la graine de toute autre herbe ou plante nuisible, et la prévention imputée aux prévenus consistant dans le fait d'avoir répandu méchamment dans divers champs *des plantes* nuisibles;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel; renvoie en conséquence les prévenus des fins de la poursuite sans frais; les décharge de la condamnation prononcée au profit de la partie civile; condamne celle-ci aux frais afférents à sa constitution.

Plaidants : MMes EMILE STOCQUART et DE WARGNY.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 2 février 1882.

APRÈS LE DÉPART ET MISE A BORD AU DELA DE LA BARRE. — DROIT MARITIME. — CHARGEMENT PARTIEL EN ALLÈGE. — PRÉTENDUE ANTIDATE DU CONNAISSEMENT. — USAGE DU PORT D'ARKANGEL.

N'antidate par le connaissement, un capitaine qui, se conformant aux usages et aux nécessités d'un port, le délivre au chargeur, non pas au moment de la mise à bord proprement dite, mais au moment de la mise à sa disposition de la marchandise, dans une allège dont il paie les frais.

Tel est le cas notamment pour le port d'Arkangel dont les navires ne peuvent sortir qu'avec un chargement partiel entraînant à leur remorque des allèges contenant le complément, qui n'est mis à bord qu'au-delà de la barre et dans la rade foraine.

Alwardt contre la Banque du Crédit commercial.

Attendu que les avoines dont s'agit au litige devaient être embarquées par steamer en juillet 1880;

Attendu que l'action est basée sur ce que l'appelant aurait commis une faute, en antidatant le connaissement relatif à la cargaison du Daschy-Koning qui les a transportées ;

Attendu qu'il est établi, et du reste non méconnu, qu'il se trouve à quelques milles en avant du port d'Arkangel, d'où l'expédition avait lieu, une barre que les navires d'une capacité de 700 tonnes environ ne peuvent franchir avec une plein chargement de marchandises en vrac, et que par suite ils sont contraints de remorquer une partie de leur chargement en allèges, pour la prendre à bord seulement après avoir passé la barre;

Attendu que, la cargaison du *Daschy-Koning* étant supérieure au chiffre ci-dessus, l'appelant, selon l'usage du port, a eu recours à ce moyen; qu'à cet effet, il a loué, pour le compte du navire, et payé de ses deniers une allège dans laquelle ont été placés 1425 tschetwerts d'avoine, sur les 7900 que le navire devait transporter;

Attendu que, l'avoine ayant été embarquée les 27, 28, 29 et 30 juillet, le *Daschy-Koning* quitta le port le 3 août, trainant à sa remorque l'allège dont le contenu fut mis à bord le lendemain;

Attendu que le grief reproché à l'appelant consiste à avoir néanmoins donné au connaissement la date du 30 juillet;

Attendu que les documents produits établissent et qu'il peut être tenu pour constant, eu égard au caractère de sincérité qu'ils présentent, d'une part, que les 1425 tschetwerts destinés à compléter la cargaison ont été chargés dès le 30 juillet sur l'allège louée et payée par l'appelant;

Et que, d'autre part, d'après les usages constamment suivis dans le port d'Archangel, en cas d'emploi d'allège, les connaissements relatifs à la cargaison se délivrent, non pas seulement après que le navire a passé la barre et que le contenu de l'allège y a été mis à bord, mais avant son départ, au port même, et aussitôt que celle-ci a été chargée et mise à sa disposition;

Attendu que, dès le moment où les 1425 tschetwerts ont été mis sur l'allège, la délivrance en a été faite à l'appelant, qui les a eus à sa disposition et qui en est devenu responsable;

Attendu que, le chargeur ayant dès lors rempli toutes ses obligations, l'appelant ne pouvait différer la remise du connaissement ou ne le lui délivrer qu'avec les énonciations impliquant certaines réserves du chef d'une responsabilité éventuelle dans le chef du premier en ce qui concerne la partie d'avoine mise en allège;

Attendu que ce cas ne peut être assimilé à celui où le connaissement est remis avant que la marchandise ait été embarquée, alors que la délivrance n'en a pas encore été faite;

Attendu qu'en se conformant à un usage reçu dans le port où il se trouvait et qui lui était imposé, et en donnant au connaissement la date à laquelle la totalité de l'avoine a été mise en allège et à partir de laquelle il en est devenu responsable, on ne peut dire que l'appelant ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des intimés, si tant est qu'un préjudice leur ait été occasionné donnant lieu à réparation;

Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'il revient à l'appelant, pour solde de compte de frêt, une somme de 5017 fr. 24 cent.;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé;

Par ces motifs, la cour met l'appel incident et le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les intimés mal fondés en leur action, les condamne à payer à l'appelant la somme de 5017 fr. 24 cent., pour solde de compte de frêt avec les intérêts légaux et les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes LOUIS LECLERQ, EDMOND PICARD, DE KINDER.

ETUDES DOCTRINALES

LA QUESTION DU SERMENT

Un avocat du barreau de Bruxelles nous fait la communication suivante :

« La question du serment se pose en même temps en Angleterre, en France et en Belgique.

» En Angleterre, M. Bradlaugh en attend la solution à la porte du Parlement. — La Chambre des députés, en France, est saisie d'un projet de loi déposé en vue de faire disparaître toute équivoque et de mettre fin aux difficultés qui surgissent par suite du refus des citoyens de se soumettre à des invocations contraires à leurs opinions. — Enfin, en Belgique, le problème est en train de passer également du domaine judiciaire dans les régions plus mouvementées de la législature. Le rapport sur le livre I, titre II, chapitre IV, du Code de procédure pénale, que M. Thonissen vient de déposer au nom de la Commission parlementaire, donne particulièrement à notre sujet une actualité et une importance nouvelles.

» Dans ses éléments généraux, la question offre pour les trois pays un point commun : quelles sont l'utilité et l'efficacité du serment ? Pour les honnêtes gens il semble inutile. Pour les fripons, il aurait peut-être une raison d'être si l'on parvenait à prouver qu'ils sont particulièrement sensibles à la crainte de se parjurer. « Dois-je te mettre sous le serment comme un homme dépravé ? » — « Tu n'y gagnerais rien de plus qu'avec une parole » — Voilà ce que dit Sophocle par la bouche d'Œdipe et de Thésée,— profonde leçon de la sagesse antique que la sagesse moderne ferait bien de méditer.

» Quoi qu'il en soit, et pour ne nous occuper que de la Belgique, la Constitution, en proclamant la liberté de conscience, en disant que personne ne peut être contraint de faire acte quelconque de culte, ne laisse place à aucun doute. Il n'y a pas à sortir du dilemme : imposer un serment religieux à un athée, c'est violer sa liberté ou dénaturer l'acte religieux au point d'en faire, pour employer l'expression de *l'Étoile belge*, une formule de perroquet sans valeur et sans effet. C'est en partant de cette idée que *le Palais* semblait incliner récemment à demander à la législature l'abolition pure et simple du serment. Ce remède, malgré son radicalisme, ne trancherait pas cependant la difficulté : l'auteur de l'article auquel nous faisons allusion, perd en effet de vue que le serment ne prend pas seulement son origine dans la loi, mais qu'il est d'institution constitutionnelle, notamment pour des fonctions politiques. Si donc contradiction il y a entre son maintien et nos principes, ce serait en première ligne au Congrès national qu'il en faudrait faire remonter la responsabilité.

» D'où proviennent les difficultés ? De ce que l'on considère le serment comme une institution religieuse : l'invocation divine, dit-on, est de l'essence du serment; il en a été ainsi de tout temps et dans tous les pays et l'on en conclut qu'il en est encore ainsi aujourd'hui. C'est une erreur. Il est vrai que, sous l'empire des idées qui régnaient à une époque où l'on n'osait ni proclamer ni invoquer la liberté de conscience, le serment avait un caractère religieux. Mais après la Révolution de 1789, les choses changent : quand on parcourt toute la série des lois qui, depuis cette date, se sont occupées du serment, on constate que cette institution a conservé son caractère religieux ou a été laïcisée à l'exemple de beaucoup d'autres, selon que les constitutions qui les contenaient accordaient une place plus ou moins large à la liberté de conscience. En Belgique, à partir de 1830, le serment est devenu exclusivement une institution civile, sans portée religieuse aucune. La question a été tranchée clairement, sans équivoque possible. Il suffit de lire le rapport à la suite duquel le Congrès vota l'art. 127, pour y trouver, en toutes lettres et comme conclusion d'un examen contradictoire, la définition du serment tel qu'il fut maintenu dans nos lois. « *Dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté.* » (1) Comment se fait-il qu'en présence d'un document aussi décisif, il se soit produit des doutes sur ce sujet ?

» Depuis 1830 jusqu'à la fin de 1866, il ne s'était jamais rencontré en Belgique de juges employant la contrainte pour obtenir d'un témoin la prestation d'un serment religieux. On continuait, il est vrai, à faire usage d'un arrêté du 4 novembre 1814 par lequel le Prince souverain, dans des vues politiques, avait fait rentrer de nouveau dans la formule du serment, l'invocation de Dieu et ses saints. Mais on n'allait pas jusqu'à condamner les citoyens qui se refusaient à cette formule. C'est le 21 novembre 1866 que, pour la première fois, le tribunal correctionnel d'Anvers frappa ce refus d'une peine. Ce jugement fit surgir des protestations. Les tribunaux de Bruxelles et de Namur, saisis de la même question, la décidèrent dans le sens de la liberté. Ce fut la cour de Liège qui la première entra décidément dans une voie opposée, où la suivirent bientôt la cour de Bruxelles et la cour de cassation.

» Cette jurisprudence perdra bientôt toute importance, puisque la question, nous l'avons dit, va devenir du ressort du pouvoir législatif. La décision à prendre par les Chambres est des plus simples. La règle est proclamée depuis longtemps par celui-là seul qui avait le droit de le faire. Le devoir de nos législateurs est de s'y soumettre, et la réforme se résume en deux mots : reconnaître que toutes les lois antérieures à la Constitution sont abrogées dans les prescriptions relatives au serment qui sont en contradiction avec elle, — et ensuite rechercher si, dans la grande production de lois qui s'est faite depuis notre indépendance, il ne s'est pas glissé quelques antinomies, pour les faire franchement disparaître. A ce sujet, nous appelons dès à présent l'attention des représentants sur la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et sur celle du 31 décembre 1851 relative aux consulats et à la juridiction consulaire. L'article 498 de la première de ces lois, en demandant à tout créancier une affirmation de la sincérité de sa créance, terminée, à peine de nullité, par ces mots « *ainsi*

(1) Voir HUYTENS, t. IV p. 110.

Dieu me soit en aide » contient une exigence inconstitutionnelle. Quant à la loi sur les consulats, elle prescrit aux témoins déposant devant les tribunaux lointains un serment ainsi conçu (art. 52) : « Je jure de dire toute la vérité, ainsi Dieu me soit en aide. » Cependant elle ajoute immédiatement l'exception suivante : « Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition. » On a argumenté de cette loi contre notre thèse, en soutenant que le bénéfice de l'exception ne peut profiter qu'aux témoins étrangers. Etrange soutènement qui fait qu'une loi belge aurait plus de souci de la liberté de conscience d'un Turc ou d'un Maure que d'un citoyen belge. S'il en est ainsi, il importe de rectifier. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous avons vu avec étonnement et regret que la passion s'était emparée contre un de nos confrères du barreau d'Anvers du court récit dont nous avons fait précéder jeudi dernier nos réflexions sur la mission des conseils de discipline. Il est stupéfiant de voir comment les choses les plus simples dans un lieu deviennent des événements dans un autre. Ce que nous avons rapporté de l'un des deux confrères auxquels nous faisions allusion, a été interprété comme un blâme indirect pour l'autre. C'est un nouvel échantillon des procédés détestables par lesquels l'œuvre d'une presse impartiale serait rendue imposible si on n'était résolu à braver ces misères. Nous nous indignons surtout de voir tirer de notre journal qui n'a et ne veut rien avoir de politique, des armes dont abuse l'esprit de parti. Chaque fois qu'un tel fait se produira, c'est que notre pensée aura été dénaturée. Il faudra bien qu'on s'accoutume à nous voir chercher et proclamer ce que nous croyons être la vérité et la justice, sans préoccupation de plaire ou de déplaire à n'importe qui.

* * *

Hélas ! qu'il est donc malaisé de contenter tout le monde, et qu'un journal sait peu à quoi il s'engage lorsque dans la première ardeur de la lune de miel il jure à son public d'accueillir avec reconnaissance les communications dont on voudra bien l'honorer. Cet honneur là nous est tombé comme grêle, et voilà que maintenant nos estimables correspondants se bombardent entr'eux dans nos colonnes, sous prétexte que notre journal est une tribune !

Qui aurait cru que la lettre humoristique « d'un magistrat de province » publiée dans notre n° 12, sur le tarif de 1807 et l'augmentation des traitements de la magistrature, allait allumer une polémique inextinguible ?

Dès le 23 mars nous recevions « d'un avocat-avoué de la Flandre Orientale » une riposte sévère finissant par ces belles paroles : « La magistrature a trop souci » de sa dignité pour vouloir devenir une caste privi» légiée. »

Après cela ce fut « un juge de 3me classe » qui dans le n° suivant vint opposer aux « facéties » de l'avocat-avoué le tableau navrant de son propre budjet, et nous révéler qu'il avait dû vendre jusqu'à sa dernière parcelle de terre (vingt hectares !) pour subvenir aux besoins de sa famille !

Entre nous, ces « vingt hectares » nous semblaient suspects, et nous pressentions que le dernier mot n'était pas dit.

En effet. Nous ouvrons notre correspondance : Première lettre.... signée : « un fonctionnaire supérieur de l'enregistrement. »

» Monsieur le Directeur.

» Laissez-moi vous dire que votre Juge de 3me classe » *n'est pas même un farceur spirituel*..... ce n'est qu'un » affreux prodigue.... la question si judicieusement » traitée par l'avoué flamand..... »

Suivent des chiffres, beaucoup de chiffres..... avec des signes algébriques.....

Seconde lettre.... Ah ! nous reconnaissons l'écriture : c'est de cet exellent « magistrat de province : »

Monsieur le directeur,

» La lettre *si spirituelle* (allons, bon !) dans sa triste » réalité, que vous publiez comme réponse aux boutades de l'avoué flamand..... ah ! comme il est plus » aisé d'émarger grassement pour demander sept ou » huit remises..... »

Suivent encore des chiffres.... que de mathématiques, juste ciel !

Troisième lettre.... signature illisible.... mais il y a un post-scriptum :

« P. S. Je parie bien que vous ne publierez » pas cette épître. »

Eh ! bien, si fait, nous en publierons quelque chose; votre moyen n'est pas neuf mais il réusira encore, pour cette fois seulement :

« Vous publiez une lettre d'un juge de troisième classe qui a manqué une belle occasion de ne pas exprimer ses plaintes. Pauvre juge de troisième classe ! Quelle triste idée il donne de lui !

» S'il se plaint de ses besoins, c'est que sans doute il doit supprimer des plaisirs et des douceurs qui lui auront fait manger inconsidérément ses vingt hectares de terre. Le calcul est simple. Il a dans son budget un déficit de 1775 francs par an. Vingt hectares de terre (en supposant même, ce qui ne sera pas, la qualité de troisième classe comme lui) produisent trois mille francs, à raison de cent et cinquante francs l'hectare.

» Au début de son mariage son budget était donc dépassé de 1225 francs qui lui auraient permis de manger de la viande tous les jours et même de l'arroser d'un bordeaux généreux.

» Il aura arrosé de bourgogne de première classe cette fois, et de champagne, les poulardes qu'il se sera payées et voilà pourquoi son budget est si malade en ce moment. »

Quatrième lettre... même sujet... c'est d'un « avoué wallon » cette fois « *Monsieur le directeur, puisque vous avez ouvert une tribune...* » Halte là ! En voilà assez pour aujourd'hui. Remisons la tribune. Si après cela la question n'est pas élucidée !...

* * *

Il y a eu cette semaine, au criminel, quelques plaidoiries intéressantes.

Devant la chambre correctionnelle de la cour, vigoureuse défense de M. de Canaert d'Hamale prévenu du délit ridicule de port illégal de titre nobiliaire. Honneur au courage malheureux ! l'inculpé a été puni de 26 fr. d'amende; il y avait défaut d'un élément de publicité, très discutable, en droit mais le délit de vanité était suffisamment établi.

Devant la même chambre de la cour, Me Englebienne, du barreau de Mons, a présenté avec un mérite supérieur, la défense émue et bientôt victorieuse d'un très honorable jeune confrère à qui l'on imputait un écrit injurieux.

La prévention reposait sur une expertise en écritures que l'éloquent avocat a mise en pièces de mains de maître Il y avait longtemps que les « émules de Brard et de St-Omer » n'avaient fait parler d'eux. Dans ce procès, comme dans l'affaire Kennis, nous les avons retrouvés avec leurs oracles stéréotypés et leur solennité d'augures qui ne peuvent se regarder sans rire, selon le mot de Chaix d'Est-Ange. Comme toujours aussi, il a suffi de les mettre aux prises avec d'autres « calligraphes « non moins infaillibles, pour qu'aussitôt surgissent les contradictions et les empoignades les plus réjouissantes.

Tous les experts, d'ailleurs en quelque spécialité que ce soit, sont un peu de la même famille : trop d'assurance unie à trop de fragilité, c'est par là qu'ils se font battre. Le plus fort serait le moins tranchant, qui dirait « je crois » et non « je sais », mais avec de bonnes raisons à l'appui. Voyez les infortunés médecins-légistes ! Les derniers procès d'infanticide en cour d'assises ont montré qu'il y a danger pour la partie publique d'appeler ensemble, deux de ces Messieurs sous le feu de la défense : celle-ci n'a pas même eu à les mettre en présence de médecins à décharge, ils se sont si bien démentis l'un l'autre que l'organe de l'accusation a dû jeter l'un deux par dessus bord. Vous voyez d'ici cet effet devant le jury !

Vous souvient-il du procès de Risk-Allard-Bey, que M. Charles Graux plaida si bien avec M. Lachaud, il y a quelque dix ans ? On y vit de curieux spécimen de ce type éternel : l'expert-judiciaire, ses sentences, sa déroute : « Hippocrate dit oui, Sallien dit non, et moi je ne dis ni oui, ni non ! » Il s'agissait là d'experts-armuriers; ils étaient cinq, jugez donc ! On a dit, qu'il n'y a que trois degrés dans la connaissance : la possibilité, la vraisemblance, et la certitude. Mais ces Messieurs en avaient découvert bien d'autres ! Chacun avait sa petite nuance, en réponse à une même question que leur posait l'éminent Président M. de Rongé. Pensez-vous qu'il y ait eu suicide ? — Et dire que chacun d'eux parlait au nom de sa longue expérience que les parties vantaient à l'envi la science de chacun, et que nul ne songeait à suspecter leur parfaite bonne foi à tous ! Etonnez-vous après cela que les jurés aient donné leur langue aux chiens !

* * *

A propos des rigueurs barbares, de la loi militaire nous avons cité un récent jugement du conseil de guerre du Brabant. Voici cette sentence inouïe dans son texte authentique :

« Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles le 5 février 1882 le prévenu *rentré ivre* au quartier, interpellé par le sergent Tinel à propos du désordre qu'il faisait dans la chambre et ayant reçu l'ordre de se coucher à saisi un fusil au ratelier d'armes, *a pris l'arme par le canon et a voulu porter un coup de crosse* au dit sergent Tinel;

Attendu qu'il est établi que l'arme était déjà en mouvement et *qu'elle aurait atteint le sergent à la tête avec une force de nature à le tuer* (!) lorsqu'elle a été détournée par le soldat Cornant;

Attendu que l'intervention du soldat Cornant a donc seule empêché un meurtre;

Attendu que *la résolution de commettre ce crime a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;*

Par ces motifs, le conseil de guerre du Brabant déclare le prévenu Van Dommel « coupable de *tentative de meurtre* (!) le condamne à 15 ANS DE TRAVAUX FORCÉS à la dégradation militaire et à la destitution de tous titre, grade, fonctions, etc. dont il est revêtu. »

Je sais bien que la loi militaire n'est pas responsable de toutes les interprétations qui peuvent passer par le cerveau de ceux qui l'appliquent; mais elle est coupable et absurde de faire juger des questions de droit pénal, parfois très délicates et très difficiles par de braves soldats qui se vantent d'ignorer le droit, et de dédaigner les avocats.

Il faudrait, tout au moins, à leur tête un magistrat, et de premier ordre, comme cela se voit à la haute cour militaire. Celle-ci, présidée par M. le conseiller Dupont, sur la plaidoirie de Me Jules de Borchgrave, a réformé ce mémorable jugement dans les termes que voici :

ARRÊT : Attendu que l'intention de donner la mort n'étant nullement établie, c'est à tort que le premier juge a déclaré le prévenu coupable de tentative de meurtre;

Attendu qu'il est uniquement résulté de l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu, à Bruxelles, le 5 février 1882, a outragé, par geste, le sergent Tinel, à l'occasion du service;

Vu les art. 8, 9, 42 du code pénal militaire; 181, 185 du code de procédure militaire; 191, 194 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

La Cour :

Met à néant le jugement;

Émandant et statuant à nouveau, déclare le prévenu coupable d'outrages envers un supérieur à l'occasion du service et, comme tel, le condamne à trois ans d'incorporation dans une compagnie de correction et aux frais de première instance liquidés à 8 fr. 93 centimes.

Pour le surplus, acquitte le prévenu.

Met les frais d'appel à charge de l'État.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 18 20 CENTIMES JEUDI 13 AVRIL 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le Journal des tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERD. LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous sommes extrêmement reconnaissants aux nombreux journaux qui reproduisent les décisions judiciaires que nous publions, de l'honneur qu'ils nous font ainsi. Mais comme ces décisions nous occasionnent des démarches et que leurs copies sont payées par nous, nous leur rappelons qu'il est dans les usages de citer la source de pareils emprunts.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — L'avant-projet de révision du code civil par M. Laurent.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2me ch. Droit fiscal, bois refendus, façon nouvelle, droit à l'entrée, franchise). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, fait affirmé et non contredit, preuve, appréciation souveraine ; demande d'inscription sur les trois listes, cens insuffisant pour la liste générale, cens suffisant pour la province et la commune, refus d'inscription sur les trois listes, cassation partielle. — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, patente inexacte, commerce différent, offre de preuve, rejet illégal). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, production tardive de pièces, offre tardive de preuve, négligence du fonctionnaire, recevabilité). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, occupant au 1er janvier, nouvel occupant, contribution personnelle, attribution irrégulière). — *Idem* 1re ch. (Droit d'expropriation pour utilité publique, compagnie concessionnaire, mise en cause directe de l'Etat, indemnité. — *Cour d'appel de Bruxelles*, (Droit pénal, titre de noblesse, circonstances constitutives du délit publicité relative, cercle d'amis). *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Droit commercial, société anonyme fondée par un seul acte authentique, vente d'actions, validité). *Tribunal correctionnel de Bruxelles* 6e ch. (Loteries prohibées, société des coupons commerciaux, inapplicabilité de l'art. 68 de la loi sur les sociétés).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

L'AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE CIVIL PAR M. LAURENT.

Le gouvernement a distribué récemment aux membres de la législature ce qu'il a qualifié, avec une prudence visible, *l'avant-projet* de revision du code civil par M. Laurent. Cette réserve s'est encore accusée davantage dans une lettre précautionneuse du Ministre de la Justice qui a accompagné l'envoi.

L'œuvre comprend les cinq premiers titres. Elle maintient le classement du Code Napoléon et se développe en 227 articles, juste le nombre de celui-ci, à une unité près.

Elle a été accueillie par la presse avec un intérêt marqué. A notre avis, indépendamment de toute appréciation au fond, cette production par laquelle le vétéran de nos jurisconsultes essaie de couronner sa longue et glorieuse carrière, si laborieusement poursuivie dans l'honneur et l'austérité, méritait de provoquer un respect plus grand encore et une émotion plus générale. Elle se manifestait avec la pompe dont l'éclat tranquille rayonne autour des vieillards illustres. Elle était le résultat et l'expression suprême d'une existence vouée tout entière à l'étude du Droit. Elle apparaissait comme le testament juridique du plus fécond et du plus puissant de nos jurisconsultes. Même pour ceux qui regrettent de l'avoir vu traiter parfois cette belle et sereine science avec la fougue du polémiste et, dans une certaine mesure, avec les partis pris du sectaire, il s'agissait d'un évènement considérable, digne d'une admiration recueillie.

C'est dans ces sentiments qu'avant d'essayer de la juger, nous saluons l'œuvre de ce champion vénérable et vaillant. C'est de loin que nous l'avons suivi dans les chemins où depuis longtemps retentissait son pas sonore et où à chaque étape nous retrouvons la trace de ses travaux et de ses luttes. Jurisconsulte, nous le saluons comme le plus grand des nôtres, et quoiqu'il soit vrai que sur plus d'un point nous nous séparions de lui, le devoir de notre conscience comme l'élan de notre cœur est de lui rendre un solennel hommage et de nous incliner devant lui comme devant un patriarche et un maître.

Ouvrons maintenant son nouvel écrit et tâchons d'apprécier jusqu'à quel point il a réussi, pour sa part, dans ce redoutable travail de la revision des codes, poursuivi chez nous, depuis trente ans, avec si peu de suite et si peu de conscience de l'importance et de la difficulté de l'entreprise.

A la préoccupation de maintenir les divisions du code de 1803, ses intitulés, sa terminologie, quelques-unes de ses déclarations principales et jusqu'au nombre des articles, on reconnaît l'homme qui a écrit : « Nous admirons le Code Napoléon comme un chef-d'œuvre. Il a ses imperfections comme toute œuvre humaine, mais nous redoutons sa revision. Au lieu de le réformer, on pourrait bien le déformer (1). » Mais cette réserve se dément à certains endroits par un éclat brusque et brutal, qui est dans le tempérament du réformateur gantois. On a signalé, pour n'en pas citer d'autres, l'art. 141 défendant le mariage avant vingt-et-un ans, à moins de dispense royale ; l'art. 217 décrétant, dans le code civil, l'instruction obligatoire ; l'art. 221 consacrant la dette alimentaire entre collatéraux, jusques et y compris les cousins. A elles seules ces dispositions dénoncent dans le présent, et surtout pour l'avenir si l'œuvre doit être poursuivie, le péril qu'il y a à confier la revision de l'ensemble des lois privées à une personnalité dont la science admirable ne saurait faire oublier les convictions d'un ardent et souvent aveugle exclusivisme. Destiné à exprimer et à diriger les mœurs et les sentiments de toute la nation, le droit commun, pour être sage et équitable, ne peut émaner que d'une raison qui plane au-dessus des dissensions politiques sans en être jamais le serviteur ou l'écho. Le Droit n'est point une œuvre de parti, mais de modération et d'apaisement. Il n'est pas une arme dont on puisse se servir pour faire la guerre, c'est un traité d'alliance et une manifestation de tolérance. Pour le faire, il ne faut pas des lutteurs, mais des pacificateurs.

Si le polémiste se révèle dans l'avant-projet, on y trouve aussi les faiblesses du théoricien et du professeur. Nombre de dispositions sont de pures formules d'école dont on sent instinctivement que la place n'est pas dans la loi. Est-ce l'article d'un code ou l'extrait d'un cahier d'université qu'une phrase comme celle-ci : « Le législateur peut, en vertu du droit qu'il a de règler les intérêts généraux de la société, modifier les lois, quand même il lèserait des intérêts particuliers ; son pouvoir ne s'arrête que devant les droits acquis des citoyens ; il ne peut leur enlever des droits qui sont dans leur domaine, pas même sous prétexte de salut public ? (art. 5). » Et celle-ci, n'est-elle pas la glose d'un commentateur : « Il n'est pas permis au juge d'appliquer la loi au passé dans tous les cas où le législateur aurait le droit de rétroagir. Le législateur n'est arrêté que par la Constitution qui défend de dépouiller les propriétaires de leur propriété. Le juge doit respecter tous les droits acquis ; il n'a pas pour mission de concilier les intérêts généraux avec les intérêts particuliers ? (art. 10) » Belle sobriété du vieux code, frappant la règle en style lapidaire, où donc surprend-on ton secret ?

En général, du reste, la langue de M. Laurent laisse à désirer. Nous ne croyons rien dire qui n'ait cours, ni faire tort à sa réputation dans l'ensemble des grandes qualités qu'on lui reconnaît et des défauts secondaires qu'on lui reproche, en rappelant que l'auteur des célèbres *Principes de Droit civil* n'a pas su conquérir le premier rang parmi les écrivains maîtres de leur idiôme et sûrs de leur correction. L'avant-projet contient divers exemples de ces imperfections qui choquent peu dans un commentaire roulant comme un fleuve ses eaux abondantes et tumultueuses, mais qui sont fort graves quand il s'agit du texte des lois. Qui ne serait frappé de l'amphibologie étrange de l'art. 109 : « Le domicile de la femme est celui de son mari » ? Ah ! combien nous aimons mieux la formule claire du code : « La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. » — Comment concilier le commencement et la fin de l'art. 30 ainsi conçu : « Il faut vivifier le texte par l'esprit de la loi, la tradition *et les discussions* ; mais l'interprète doit se garder d'introduire dans la loi l'ancien droit, qui est abrogé, *et les discussions*, qui ne sont pas la loi » ? — A qui ne reviendra le souriant souvenir de M. de la Palisse en lisant l'art. 37 : « Les actes juridiques sont nuls de plein droit quand une condition requise pour leur existence n'a pas été observée » ? — Et l'art. 33 ! Comme il faut être juriste subtil pour ne pas le trouver singulier : « Les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées ; le juge ne peut les étendre d'un cas à un autre, même par voie d'analogie, *à moins que l'exception ne soit elle-même une règle* ou l'application d'une règle. » — Puis l'art. 34 : « Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas, à moins que le motif sur lequel la loi est fondée, ne rende la distinction nécessaire. »

Nous savons que tout cela peut être expliqué et la pensée de l'auteur se devine. Mais il ne s'agit pas de se laisser deviner, il faut être net et clair pour le plus grand nombre. Un article de loi est comme un beau vers : il doit exprimer la pensée en pleine lumière, avec le moins de mots possible, avec les expressions les plus fortes. On se représente le jurisconsulte qui le cherche, comme le poète luttant patiemment contre les nécessités du rythme, de la césure, de la rime, et ne s'arrêtant qu'après avoir trouvé la formule absolue.

Ce qui a encore provoqué nos réflexions à plus d'une reprise, c'est l'absence de justes notions sur la classification des matières juridiques. Dans ces 227 articles on trouve mêlés aux principes du droit civil privé, objet dominant et seul logique de l'œuvre, des principes de droit public, de droit administratif, de droit pénal, de droit international, qui y font singulière figure. Dans l'art. 217 que nous rappelions plus haut, on lit : « L'instruction est obligatoire pour les enfants jusqu'à quatorze ans. A partir de dix ans, ils pourront être reçus dans les ateliers et fabriques, à condition que le travail et l'instruction alternent *suivant le système dit du demi-temps*. A partir de l'âge de quatorze ans, les ouvriers et ouvrières seront tenus de suivre une école d'adultes journalière jusqu'à leur majorité. Des lois spéciales règleront 1° l'instruction obligatoire combinée avec le travail ; 2° l'admission des enfants dans les ateliers et fabriques ; 3° l'instruction et l'éducation des adultes dans les écoles et les sociétés ouvrières. » Ne se croirait-on pas à cent lieues du code civil ? — Les art. 202 à 207 forment un chapitre entier de dispositions pénales qui revient de droit au code des délits et des peines. — Tout le titre préliminaire, composé de trente-sept articles concerne le droit public et les lois en général.

Que les législateurs du commencement de ce siècle aient pu pécher contre le bon classement des matières juridiques, on l'explique et on le pardonne. Mais, depuis, cette partie du Droit a fait trop de progrès pour qu'on puisse tomber dans les mêmes confusions. Il y a désormais dans cette science une tendance marquée à grouper rationnellement les matières, à rapprocher celles qui ont de l'affinité, à démembrer celles qui n'ont que des rapports arbitraires. C'est bien le moins que dans un nouveau code on réalise cette mise en ordre qui est un des éléments les plus efficaces de la clarté. Le code civil ne devrait contenir strictement que le droit civil, et être soigneusement *nettoyé de tout* élément étranger. M. Laurent semble ne pas s'en être préoccupé. Son œuvre accepte à cet égard les préjugés, les routines et les qualifications surannées. C'est du reste un reproche que nous avions déjà eu occasion de faire à son grand ouvrage dont les trente-deux volumes ne donnent nulle part ni une *analyse* complète des éléments essentiels à tout droit, ni l'exposé d'une classification scientifique des droits.

En résumé, les classifications ne sont pas meilleures et les matières étrangères au droit civil privé ne sont pas mieux dégagées que dans le Code Napoléon. La correction du style et la clarté de la rédaction sont assurément inférieures. Les objets nouveaux et les réformes proposées sont peu nombreux et très contestables. Dans ces conditions, l'utilité de la revision n'apparaît que faiblement et n'est pas de nature à compenser l'immense trouble qu'amènent toujours la suppression d'une législation connue et l'anéantissement de tous les travaux de doctrine et de jurisprudence qu'elle a fait germer. Pour n'en citer qu'un exemple, le nouveau code civil contrebalancera-t-il le dommage scientifique énorme qui résultera de la mise à néant du superbe ouvrage que M. Laurent a fait sur le code ancien ?

Nous regrettons de ne pouvoir poursuivre davantage pour le moment cette analyse écourtée, à laquelle nous aurions voulu donner l'ampleur que le sujet comporte. On nous pardonnera nos critiques. Elles ont été dictées par le devoir, puisqu'il s'agit d'un objet d'utilité publique. Nous nous sommes efforcés de les produire avec le respect profond que commande le grand citoyen dont l'œuvre nous a occupé. Il a l'âme trop haut située pour ne pas être le premier à applaudir à tout effort sincère au profit de la vérité et du bien social. Nous n'avons eu que ces mobiles, qui ont été ceux de toute son existence, si noble dans sa simplicité et dans son désintéressement. Si l'ardeur de ses convictions l'a porté parfois au delà de la juste mesure, on peut lui appliquer ce que M. Caro a dit de Littré, avec qui il offre plus d'une ressemblance, « qu'il est de ces hommes rares qui ne

(1) Belg. Jud., t. XXXVI, p. 739.

se préfèrent pas eux-mêmes à la vérité, qui ne mettent pas l'amour-propre de leurs idées au dessus de l'amour du vrai et qui osent hardiment dire, quand ils le doivent, ces quatre mots si pénibles à la vanité humaine : « Je me suis trompé. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 20 mars 1882.

DROIT FISCAL. — BOIS REFENDUS. — LIBERTÉ A L'ENTRÉE. — FAÇON NOUVELLE ET SPÉCIALE.

Quand des bois refendus pour douves, libres de droits à l'entrée, ont été, après la fente, débarrassés des éclats ou des inégalités qu'ils présentaient à la surface, et ce à l'aide d'un instrument autre que celui qui avait servi à la refente, cette nouvelle opération n'est que le complément de cette refente et ne peut être considérée comme une façon spéciale enlevant la franchise à l'entrée.

Everaerts-Desmidt contre le ministre des finances

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'arrêté royal du 30 mars 1866, approuvant le tarif des douanes, et des dispositions de ce tarif sur les bois, notamment de celle qui déclare libres à l'entrée *les bois (autres que de chêne et de noyer) refendus pour douves, merrains et caisses*, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur pour avoir introduit des marchandises sous une fausse dénomination, alors qu'aux termes des dispositions invoquées et des constatations de fait de l'arrêt, les marchandises introduites sont conformes à la déclaration et constituent réellement des bois refendus pour douves, libres à l'entrée;

Attendu que l'arrêté royal du 30 mars 1866 exempte de droits les bois (autres que de chêne et de noyer) refendus pour douves, merrains et caisses; que ces expressions « bois refendus pour douves, merrains et caisses » ont été introduites dans la législation douanière par la loi du 19 mai 1856, qu'elles sont passées de là dans le traité conclu en 1863 avec la Suède et qu'elles ont ensuite été reproduites purement et simplement par l'arrêté royal pris, le 16 août 1865, en exécution de la loi du 14 du même mois, ainsi que par l'arrêté royal précité du 30 mars 1866, d'où il suit que ces expressions doivent s'entendre, dans cet arrêté royal, de la même manière que dans la loi de 1856;

Attendu qu'en fait l'arrêt constate que les planchettes saisies sont des merrains à futailles servant à faire des douves pour la confection des futailles qu'elles ont été, après la séparation du segment, débarrassées des éclats ou des inégalités qu'elles présentaient à la surface, soit à l'aide de la doloire, soit à l'aide de tout autre instrument, tel que celui-là même qui avait servi au refend proprement dit;

Attendu que le sens des mots « bois refendus » *résulte de l'ensemble des dispositions de la matière*, ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1856, et que, dans ce sens légal, ils comprennent (comme le porte la note 71 du tarif officiel de 1847) les pièces de bois provenant de tronçons d'arbres, séparés en plusieurs parties sans le secours de la scie, et façonnés à la hâche;

Attendu que l'opération ci-dessus décrite par l'arrêt se confond, en réalité, avec la refente, ou tout au moins en forme le complément naturel, et qu'on ne peut, sans aller à l'encontre de l'intention du législateur, considérer cette opération comme ayant le caractère d'une main-d'œuvre ou façon spéciale, et lui attribuer cette portée d'enlever, aux planchettes de l'espèce dont il s'agit, la dénomination de bois refendus, *libres à l'entrée*, pour les ranger dans la catégorie, soit des bois divers, frappés du droit de 5 p. c. sur la valeur, soit des bois sciés, soumis au droit de 6 à 9 francs le mètre cube, selon l'épaisseur;

Attendu qu'il suit de là qu'en donnant aux termes « bois refendus » une signification plus restreinte que celle qu'ils ont réellement dans l'arrêté royal du 30 mars 1866, et en prononçant la confiscation des marchandises saisies, comme ayant été déclarées sous une fausse dénomination, la cour d'appel de Gand a contrevenu audit arrêté et faussement appliqué l'art. 213 de la loi du 26 août 1822 ;

Attendu que le fait, objet des poursuites, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand le 17 janvier 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation, ainsi que de l'arrêt annulé.

Plaidant : M. MECHELYNCK, pour le demandeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM,

Audience du 28 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — FAIT AFFIRMÉ ET NON CONTREDIT. — PREUVE SUFFISANTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES AUX TROIS DEGRÉS. — CHIFFRE INSUFFISANT POUR LA LISTE GÉNÉRALE. — CHIFFRE SUFFISANT POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE. — REFUS EN BLOC. — ILLÉGALITÉ.

Quand une cour d'appel déduit du défaut de contradiction d'un fait articulé que ce fait est reconnu, elle juge souverainement.

Quand une partie demande son inscription sur les listes aux trois degrés et que l'arrêt attaqué détermine qu'il paie un chiffre d'impôt qui serait un droit insuffisant pour la liste des élections générales, et au contraire suffisant pour la province et la commune, il doit être cassé s'il refuse l'inscription en bloc.

Goedemé contre Voets.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général;

Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des articles 1, 4, 6, 7 et 10 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt ne tient pas compte au demandeur de la patente de sa femme:

Attendu que c'est à celui qui, comme Goedemé, demande son inscription sur les listes électorales, à justifier des conditions de l'électorat;

Attendu qu'aux fins de parfaire son cens électoral pour 1881, le demandeur s'était attribué la patente de 24 francs payée pour sa femme, en qualité de teneur de livres;

Attendu que l'intervenant Voets a soutenu que la femme du demandeur n'exerçait pas la profession de teneur de livres, mais bien celle de fille de magasin, ce qu'il offrait de prouver;

Attendu que, cette articulation n'ayant pas été contredite, la cour d'appel de Bruxelles a induit de cette circonstance que le fait était reconnu; qu'en conséquence l'arrêt dispose que la femme du demandeur ne possède pas la base de sa patente, et, partant, que celui-ci ne justifie pas du cens électoral;

Attendu qu'en interprétant ainsi les actes de la procédure, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune loi;

Sur le second moyen, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que le demandeur n'atteint pas le cens général, écarte complètement la réclamation de celui-ci sans statuer sur ses droits à l'électorat provincial et à l'électorat communal;

Attendu qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, il faut verser au trésor de l'État en contributions directes, patentes comprises, pour être électeur général, la somme de fr. 42,32 centimes, pour être électeur provincial, celle de 20 francs, et pour être électeur communal, celle de 10 francs;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de la réclamation de Goedemé, aux fins d'être inscrit sur les listes électorales générale, provinciale et communale d'Anvers, a constaté que le réclamant, dont le cens seul était contesté, a payé à l'Etat, en 1879 et en 1880, une patente de fr. 43,20 centimes et qu'en 1881 son cens était de fr. 40,67 centimes;

Qu'à la suite de ces constatations, la cour a rejeté la demande d'inscription, non seulement sur la liste électorale générale, mais aussi sur la liste provinciale et sur la liste communale;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé, en tant qu'il s'applique à ces deux dernières listes, contrevient aux articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause le 16 février 1882, en tant seulement qu'il rejette la demande d'inscription du nom de Goedemé sur la liste des électeurs provinciaux et communaux d'Anvers; renvoie les parties, pour être fait droit sur cette demande, devant la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de la décision en partie annulée; dit que les frais seront supportés par l'État.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

Audience du 28 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — PATENTE INEXACTE. — ARTICULATION D'UN COMMERCE DIFFÉRENT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABSENCE DE PATENTE SOCIALE. — RECEVABILITÉ DE LA PREUVE.

Est pertinente l'articulation qu'un associé en nom collectif exerce une profession autre

que celle pour laquelle il est patenté, alors même que la société n'aurait pas de patente personnelle.

La preuve doit donc être admise quand elle tend à faire disparaître des listes un électeur qui n'y a été porté qu'en vertu d'une patente différente dont la légitimité est contestée.

Kerstens et Wouters contre De Ruyter et Voets.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 3, 9, 22, des lois électorales coordonnées, 97 de la constitution; 1, 4, 7 et 8 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que, même si les faits cotés étaient vrais, De Ruyter aurait encore la base de sa patente:

Attendu que le défendeur, pour justifier sa demande tendant à l'inscription du nom d'Ernest De Ruyter sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, a attribué à celui-ci une patente de commissionnaire en grains et farines, à raison de laquelle il était inscrit au rôle de 1879;

Attendu que les demandeurs ont conclu au rejet de la réclamation, parce que, en 1879, De Ruyter n'était pas commissionnaire, et qu'il n'a pas exercé cette profession; que subsidiairement ils ont conclu à leur admission à la preuve des faits suivants: 1° que Ernest De Ruyter était, en 1879, l'associé de son frère Emile et d'Edmond Pectoor, pour l'exploitation d'une minoterie; 2° que chaque associé avait sa mission Pectoor tenant les livres et la caisse, Emile De Ruyter dirigeant le travail, Ernest De Ruyter achetant les grains destinés à être travaillés à l'usine de l'association, et vendant les farines qui provenaient de cette usine; 3° qu'Ernest De Ruyter ne traitait que dans l'intérêt et pour le compte de la société, dont le contrat lui défendait d'agir dans un autre intérêt;

Attendu que l'arrêt déclare ces faits irrelevants, et, sans s'y arrêter, dispose qu'Ernest De Ruyter a le cens requis pour l'électorat communal, par le motif que *les demandeurs ne produisent aucune pièce établissant que la société en nom collectif dont ils invoquent le contrat, posséderait elle-même une patente*;

Attendu que cette circonstance est indifférente au procès; qu'en effet, s'il était prouvé que De Ruyter n'a pas exercé la profession de commissionnaire, c'est-à-dire *d'agent achetant pour le compte d'autrui*, mais bien celle de minotier, laquelle comprend l'achat de grains et de farines pour les travailler, et la revente de ces farines après leur préparation, il importerait peu que la société exploitant cette minoterie, et dont De Ruyter faisait partie, eût ou non une patente;

Que cette société ne pourrait être cotisée que pour une patente de minotier, et que la négligence qu'aurait apportée le fisc à cette cotisation ne saurait avoir pour effet que De Ruyter posséderait la base d'une patente afférente à une profession qu'il n'a pas exercée;

D'où la conséquence que la cour d'appel de Bruxelles, en rejetant par le motif prémentionné, l'offre de preuve des demandeurs, et en ordonnant, par suite, l'inscription de De Ruyter sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, a contrevenu aux textes des lois électorales coordonnées et de la loi du 21 mai 1819 cités au pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand;

Condamne les défendeurs aux frais.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 28 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — PRODUCTION TARDIVE DE PIÈCES. — OFFRE TARDIVE DE PREUVE. — NÉGLIGENCE DU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE LES DÉLIVRER. — RECEVABILITÉ.

Si l'art. 67 des lois électorales coordonnées exigent que toutes les pièces et conclusions soient produites au plus tard le 31 octobre, cela ne s'entend que de celles qu'il a été possible aux parties de produire.

Il en est de même de tous autres moyens et notamment d'une offre de preuve.

Par conséquent, il n'y a pas non recevabilité quand, malgré leurs diligences, les parties n'ont pu obtenir les pièces du fonctionnaire chargé de les délivrer.

Vryen contre Vandenbosch.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général.

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'article 71 des lois électorales coor-

données, en ce que la cour, au lieu de siéger par chambre de cinq conseillers, a siégé par section de trois conseillers :

Attendu que la loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879 et qui doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882.

Sur le second moyen déduit de la violation de l'article 65 des lois électorales, de l'article 97 de la constitution et des articles 1319 et 1320 du Code civil, en ce que la cour a déclaré non recevable l'intervention du demandeur parce qu'il n'était pas prouvé que cette intervention eût été notifiée en temps utile, alors que l'original de la notification se trouvait au dossier, était coté à l'inventaire des pièces et avait été remis au commissariat dès le 12 octobre :

Attendu que la recevabilité de l'intervention du demandeur n'a pas été contestée par le défendeur et que l'arrêt attaqué, en ce point, a statué d'office;

Attendu que la requête d'intervention a été remise au commissariat d'arrondissement le 12 octobre et que la notification de l'intervention a eu lieu le même jour;

Attendu que ces documents versés régulièrement au dossier font foi de leur date;

Attendu dès lors que, pour décider si l'intervention est recevable pour avoir été faite endéans le délai prescrit par l'article 65 des lois électorales coordonnées, l'arrêt attaqué avait à vérifier et à constater le point de départ du délai, c'est-à-dire la date effective de l'affichage des recours prescrit par l'article 64;

Attendu, à cet égard, que le dossier ne contient ni document ni renseignement et que la cour d'appel n'a pas mis le demandeur en demeure de rapporter une preuve quelconque;

Attendu que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué déclare non recevable l'intervention du demandeur par le motif, non pas qu'il est établi que cette intervention a eu lieu hors du délai légal, mais seulement qu'il n'est pas établi qu'elle s'est produite endéans ce délai;

Attendu qu'en statuant de cette façon, l'arrêt attaqué a manifestement violé l'article 65 des lois électorales coordonnées;

Attendu, en effet, que cette disposition ne frappe de nullité que l'intervention produite hors du délai légal, ce qui présuppose nécessairement que le fait de la tardiveté soit établi à règle de droit;

Attendu, en outre, que l'article 65 impose personnellement à l'intervenant certaines formalités de l'existence et de la régularité desquelles il doit, par suite, justifier, mais ne lui prescrit point de joindre à sa requête et à la notification de celle-ci un document quelconque propre à constater l'existence ou la date de la formalité administrative indiquée à l'article 64, formalité qui lui est étrangère, et au sujet de laquelle aucune disposition de la loi ne lui accorde un droit d'action ou de contrôle;

Qu'il résulte de là que, si, en cas de contestation de la validité de l'intervention par une partie adverse, ou même d'office, le juge électoral peut, aux fins de se mettre à même de rendre sa décision en connaissance de cause, ordonner à l'intervenant ou à l'autre partie de rapporter la preuve du point de départ du délai de dix jours prescrit par l'article 65, c'est-à-dire la date de l'affichage des recours, il ne saurait, sans avoir ordonné aucun devoir dans ce sens, déclarer d'emblée l'intervention non recevable sous prétexte que le dossier ne contient ni document ni renseignement de nature à l'éclairer;

Par ces motifs, la Cour et sans qu'il y ait lieu d'apprécier les 3e et 4e moyens du pourvoi, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 17 février 1882; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite Cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à la charge de l'État.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 27 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — OCCUPANT AU 1er JANVIER. — DÉBITION DE LA CONTRIBUTION POUR L'ANNÉE. — ATTRIBUTION DE CETTE CONTRIBUTION A UN NOUVEL OCCUPANT. — ILLÉGALITÉ.

Pour former le cens électoral, on ne peut attribuer au nouvel occupant qui entre dans le cours du premier trimestre, la contribution personnelle inscrite au 1er janvier au nom de l'occupant précédent.

Delvaux contre Van Dyck-Dubois et Gilles.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation des art. 6, 54 de la loi du 28 juin 1822, des art. 1, 6, 8, des lois électorales, en ce que les éléments de la cause établissaient que le défendeur Gilles n'aurait pas été personnellement inscrit aux rôles de la con-

tribution personnelle et en ce que la cour, dans l'arrêt attaqué, lui a octroyé le bénéfice de la personnelle inscrite aux noms des frères Fortune, occupant au 1er janvier 1879, parce que le défendeur leur aurait succédé dès le 1er mars 1879;

Considérant que, des pièces produites et des conclusions prises devant la cour d'appel de Bruxelles comme de l'arrêt attaqué, il conste : que, pour parfaire le cens électoral du défendeur Gilles, pour l'exercice de 1879, il lui a été tenu compte d'une contribution personnelle inscrite au nom de Fortune, François-Joseph-Auguste; que ce dernier occupait la ferme au 1er janvier 1879 et que le défendeur lui a succédé le 16 février suivant;

Considérant que le dit Fortune, principal occupant au 1er janvier, était par là débiteur d'une contribution personnelle pour l'année entière;

Qu'il a été valablement imposé et inscrit et que le payement de la somme pour laquelle il figure au rôle, a éteint une dette qui lui était propre;

Considérant que Gilles, qui lui a succédé dans l'habitation au cours du premier trimestre, est devenu sans doute, à son tour, débiteur d'une contribution personnelle pour le même exercice, mais que cette contribution ne se confond pas avec celle incombant au contribuable, en jouissance au 1er janvier, de tout ou partie des mêmes objets imposables;

Qu'il ne peut invoquer, en aucun cas, celles qui, comme dans l'espèce, ne le concernent pas et qui ont été valablement et régulièrement portées au nom du contribuable qui en est le débiteur réel;

D'où il suit, qu'en attribuant au défendeur Gilles le bénéfice de l'impôt personnel, inscrit au nom de Fortune et dû par ce dernier, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 30 mars 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. — MISE EN CAUSE DIRECTE DE L'ETAT. — NON-RECEVABILITÉ. — INDEMNITÉ EN ARGENT. — RÉSERVE POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN NATURE. — CARACTÈRE PÉCUNIAIRE DE L'INDEMNITÉ.

Quand l'État a concédé un chemin de fer, il se substitue par cela même le concessionnaire et lui délègue ses droits propres de telle sorte que c'est le concessionnaire seul qui peut poursuivre et être mis en cause comme délégué de l'État sans que celui-ci ait à intervenir individuellement.

Quand un arrêt, appréciant une indemnité d'expropriation, la fixe en argent, puis ajoute une réserve pour le cas où certains travaux ne seraient pas exécutés par l'expropriant, cette réserve ne peut, par elle-même, être considérée comme une indemnité complémentaire enlevant pour partie à la réparation le caractère pécuniaire qu'elle doit nécessairement avoir.

La commune de Tilleur contre l'État belge et la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'État :

Attendu que la concession d'un chemin de fer se fait par un acte de gouvernement;

Attendu qu'une telle concession est un contrat par lequel le concessionnaire prend à sa charge l'engagement de construire à ses frais une voie ferrée moyennant un droit de péage fixé par l'acte de concession ou le cahier des charges y annexé;

Attendu que, par ce traité, l'administration, agissant comme autorité supérieure préposée aux services publics, se substitue un particulier ou une société en lui déléguant les droits dont elle est investie;

Attendu que le concessionnaire est donc mis au lieu et place de l'administration pour tout ce qui concerne l'accomplissement de ses obligations; que c'est lui qui doit faire à ses frais toutes les transactions nécessaires à l'exécution des travaux, y compris les acquisitions de terrains qui exigent l'expropriation pour cause d'utilité publique; que l'accomplissement de ces obligations est généralement garantie par un cautionnement versé aux mains de l'État;

Attendu que si les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances doivent être acquis *au nom de l'État*, c'est parce que, par le fait de leur destination, ils

entrent dans le domaine public; que toutefois cette circonstance n'est point de nature à modifier la position du concessionnaire qui n'en remplit pas moins une obligation personnelle sans que l'État ait à intervenir *individuellement* dans les instances qui peuvent naître; que cela est si vrai qu'après avoir organisé par l'article 28 du cahier des charges général du 20 février 1866, son droit de surveillance des travaux, l'État stipule par l'article 29 que sa présence *est toute d'intérêt public et que, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation à sa charge*;

Attendu, en fait, que si l'action se meut au nom de l'État belge, poursuite et diligence de la Compagnie concessionnaire, cette formule se justifie par la position de la compagnie qui agit par délégation de l'État aux fins de l'expropriation; que, dans ces circonstances, l'État n'est point en cause par l'organe d'un ministre responsable et que, par suite, le pourvoi n'est point recevable contre lui;

Au fond : Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 11 de la constitution et cumulativement de l'article 545 du code civil, de même et, en tant que de besoin, des articles 11 et 12 de la loi du 17 avril 1835, en ce que l'arrêt attaqué n'a point alloué une indemnité juste, puisqu'il a permis qu'elle fut réglée pour deux tiers en nature, alors qu'elle ne saurait être juste qu'à la condition d'être allouée tout entière en argent et en ce qu'il n'a pas alloué une indemnité préalable pour le tout, puisqu'il a autorisé l'expropriant à se mettre en possession des emprises moyennant la consignation de la partie pécuniaire de l'indemnité et avant la réalisation des deux chemins qui devaient constituer le complément de l'indemnité;

Attendu que l'arrêt, accueillant le soutènement de la compagnie, proclame l'incompétence du pouvoir judiciaire en ce qui concerne spécialement l'interception ou le détournement des voies emprises, c'est-à-dire en ce qui regarde la viabilité et déclare *qu'aucune indemnité ne peut être, de ce chef, réclamée en justice par la commune*, point de droit qui n'est pas critiqué par le pourvoi;

Attendu que, par suite, la seule question qui restait à résoudre par le juge était la fixation de l'indemnité pour l'emprise du sol;

Attendu que l'arrêt, estimant souverainement cette indemnité, décrète comme satisfactoire l'offre de la compagnie de payer pour toutes et chacune des parcelles emprises le tiers du prix fixé par l'expertise, soit, dit l'arrêt, 3313 francs 29 centimes, pour toutes indemnités; qu'ainsi l'indemnité réelle est bien fixée en argent et est susceptible d'être consignée préalablement à tout envoi en possession;

Attendu que la réserve faite au profit de la commune de ses droits éventuels pour le cas d'inexécution des chemins destinés à remplacer les voies supprimées, n'est point un complément d'indemnité; qu'elle n'a trait qu'à un préjudice futur et incertain et qu'elle est étrangère à la question de la valeur du sol empris, seul point que l'arrêt avait à fixer; que, par suite, l'arrêt n'a point contrevenu aux textes invoqués;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses et aux dépens.

Plaidant Me EDMOND PICARD c. MMes LEJEUNE et DOLEZ.

Cour d'appel de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — TITRE DE NOBLESSE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU DÉLIT. — PUBLICITÉ RELATIVE. — CERCLE D'AMIS. —

Il y a usurpation d'un titre de noblesse quand, par pure vanité, et quoi qu'il n'y ait pas eu intention de faire des dupes, quelqu'un cherche à se faire passer pour comte et y réussit, notamment auprès de ses amis et de ses relations habituelles.

Proc. Gén. contre de Cannart d'Hamale.

Attendu que l'art. 230 du code pénal, sanction de l'art. 75 de la constitution, punit celui qui s'attribue publiquement un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, par pure vanité et sans qu'il soit nécessaire pour constituer l'infraction, que l'agent ait eu en outre l'intention de faire des dupes ou de commettre des escroqueries;

Attendu que tel est le cas actuel; qu'il résulte en effet de l'ensemble de l'instruction et notamment de la lettre du 15 octobre 1879, du programme du concert du 24 juillet 1881 et de la déposition du témoin Michiels, que le prévenu a cherché à se faire passer pour comte et qu'il y a réussi auprès de certaines personnes;

Attendu que le prévenu a sollicité du Roi une reconnaissance de noblesse pure et simple, qu'il n'a jamais obtenu la concession ou la reconnaissance du titre de comte, et que loin de chercher à établir qu'il soit réellement en droit de prendre ce titre, il a formellement reconnu, dans son interrogatoire du 21 novembre 1881, s'être assuré par

l'examen de papiers de famille qu'il ne lui appartenait pas;

Attendu que l'attribution incriminée s'est faite, sinon dans des actes publics ou avec une publicité considérable, ce que la loi n'exige pas, tout au moins ostensiblement et dans le cercle des amis et des relations habituelles du prévenu;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Vu les articles 230, 40, 85 du code pénal; 194 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel; émendant, condamne le prévenu à vingt six francs d'amende (ou huit jours de prison) et aux frais.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE.

Audience du 25 février 1882.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE PAR UN SEUL ACTE AUTHENTIQUE. — DEMANDE DE NULLITÉ. — SIMULATION ALLÉGUÉE. — APPORTS, VERSEMENTS, ET SOUSCRIPTIONS. — USAGE LICITE. — VENTE D'ACTIONS. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une société anonyme a été fondée par un seul acte, selon le mode prévu en l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, on ne peut en demander la nullité en offrant de prouver que cette forme n'est que simulée, et qu'en réalité les fondateurs ont voulu éluder les conditions plus rigoureuses des articles 31 et 32 de la même loi.

Notamment, la société est valable quelque mensongère que soit l'évaluation des apports, et alors même que les actions attribuées en représentation de ceux-ci auraient été aussitôt après offertes par les fondateurs en souscriptions publiques, comme entièrement libérées, ainsi que c'est d'ailleurs l'usage.

C'est aux acquéreurs de ces actions à vérifier la valeur des apports et à s'enquérir de la personnalité des fondateurs, ainsi que des autres conditions dans lesquelles la société s'est fondée.

L'inobservation des articles 37 et 40 de la loi du 18 mai 1873 en matière de vente d'actions n'est opposable ni au vendeur, ni au curateur de la société faillie.

Le curateur du comptoir d'agriculture contre le Baron de Pauville et Paisson.

Attendu que la société aujourd'hui en état de faillite a été créée conformément à l'article vingt neuf de la loi du dix huit mai dix huit cent septante trois.

Attendu que les conditions prescrites par cet article pour constituer la société anonyme ont été accomplies.

Attendu que c'est à tort que l'appelé en garantie soutient que la constitution de la société faite conformément à l'article vingt neuf susvisé est entâchée de simulation et qu'en réalité on a voulu éluder les conditions exigées par l'article trente et un pour la constitution de la société au moyen de souscriptions.

Attendu que les personnes qui sont devenues actionnaires de la société « Le Comptoir général de l'agriculture » ont pu s'enquérir de la valeur des apports et connaître les fondateurs indiqués dans l'acte constitutif de société.

Attendu que les fondateurs de la société pouvaient s'adresser au public pour le placement des actions qu'ils avaient souscrites, les lui offrir et créer un syndicat.

Attendu qu'ils pouvaient renseigner les actions comme étant libérées entièrement et au porteur.

Que telle est la voie suivie dans la plupart des sociétés anonymes créées depuis dix huit cent septante deux.

Le capital est intégralement souscrit, le vingtième est versé en numéraire après la constitution définitive de la société, telle que l'exige l'article vingt neuf de la loi du dix huit mai dix huit cent septante deux, les fondateurs offrant au public d'acheter les actions que l'acheteur libère entièrement avant de les recevoir;

Il n'y a dans ce fait rien d'irrégulier et en réalité on a vendu des actions entièrement libérées.

La libération des actions se fait en une fois ou par versement successifs et il n'est délivré de titres au porteur que lorsque l'action est complètement libérée.

Attendu que le législateur de dix huit cent septante deux laisse aux fondateurs de la société la liberté la plus entière de fixer le valeur de leurs apports du moment que la société n'est pas constituée au moyen de souscriptions et par plusieurs actes authentiques avec les formalités prescrites par les articles trente et un et trente deux;

Attendu que les actions pouvaient être cédées valablement puisque la société était définitivement constituée par l'acte passé devant le notaire Martroye, sauf le recours que l'article quarante deux crée au profit des tiers et de l'ancien propriétaire des actions cédées.

Attendu que l'inobservation des articles trente sept et quarante de la loi n'est pas opposable ni au

curateur à la faillite ni au demandeur en garantie, la cession des actions étant parfaite vis-à-vis du défendeur en garantie, abstraction faite de l'accomplissement de ces formalités, et l'article quarante deux créant un recours direct au profit du demandeur *quâ qualitate* contre le défendeur au principal.

Attendu que les allégations de Paisson en ce qui concerne de Pauville ne constituent pas des faits précis, pertinents et concluants de dol et de fraude de nature à faire prononcer la nullité de la cession d'actions avenue entre les parties.

Attendu que le dol n'est une cause de nullité des conventions que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté, il ne se présume pas et doit être prouvé. (Code civil art. 1116).

Par ces motifs, le tribunal sans s'arrêter aux faits cotés par les défendeurs lesquels sont déclarés *irrelevants*, condamne de Pauville à payer au demandeur q. q. la somme de 95,000 fr., solde restant dû sur 1,000 actions par lui souscrites, avec intérêts et dépens, condamne Paisson à garantir de Pauville.

Plaidants : MMes JONES et MAYER c. A. DE BURLET.

N. B. Ce jugement est frappé d'appel.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRESIDENT.

Audience du 5 avril 1882

LOTERIES PROHIBÉES. — SOCIÉTÉS DES COUPONS COMMERCIAUX. — SOCIÉTÉ BELGE DE REMBOURSEMENT. — CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 68 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

Sont réputées loteries et prohibées, comme telles, toutes opérations offertes aux publics et destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 301 C. pén.).

Constituent donc des loteries prohibées les opérations de la « société anonyme des coupons commerciaux » et de la « société anonyme belge de remboursement » consistant à offrir, en échange de toute somme de 5 fr. un bon de cent francs payable dans cent ans, les dits cent francs représentant la capitalisation des intérêts sur une partie de la somme versée le surplus devant, après prélèvement d'une commission pour la société, être employé au remboursement anticipatif des bons, par voie de tirage au sort.

Il en est de même des opérations de la « caisse générale des familles » accordant, moyennant une certaine majoration sur les primes d'assurance, le droit de participer à des tirages au sort qui rendent pour le gagnant, immédiatement exigible, la somme assurée et la dispensent de tout paiement ultérieur de primes.

L'article 68 de la loi sur les sociétés ne s'applique pas à ces opérations.

Procureur du Roi contre P..., G.. g., et G.. E.;

Prévenus d'avoir à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement au cours de 1881,

1° Comme auteurs entrepreneurs, administrateurs préposés ou agents, établi une loterie non autorisée légalement.

2° Placé, colporté ou distribué des billets de loterie non autorisée légalement.

3° Par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication fait connaître l'existence de loteries non autorisées ou facilité l'émissions de leurs billets;

Ouï le Ministère public en son résumé et en ses réquisitions.

Ouï les prévenus dans leurs dires et moyens de défense :

Attendu que, aux termes de l'art. 301 du code pénal, sont réputées loteries et prohibées comme telles, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort :

Attendu que les prévenus sont poursuivis en qualité d'auteurs, entrepreneurs, administrateurs préposés ou agents d'une loterie prohibée, à raison de certaines opérations faites ou annoncées au public par les sociétés : 1° la société anonyme des coupons commerciaux, 2° la société anonyme belge de remboursement et 3° la caisse générale des familles, dont ils ont la gestion, la direction ou l'administration; qu'il importe donc d'examiner si ces opérations sont bien celles prévues par l'art. 301 du code pénal et punies par l'art. 302 du même code.

Quant aux sociétés : la société anonyme des coupons commerciaux et la société anonyme Belge de remboursement dont les prévenus P... et G... g... ont la gestion, direction ou administration :

Attendu que la combinaison principale de ces sociétés basée sur le droit à un escompte de cinq pour cent, qu'a tout acheteur qui paie au comptant, a pour but de faciliter la perception et le placement du dit escompte : elles offrent en outre

au public, en échange de toute somme de cinq francs, qu'elle ait ou non été perçue à titre d'escompte, un bon de cent francs, payable à cent ans de date, les dits cent francs représentant la capitalisation des intérêts 4 0/0 sur une partie seulement de la somme versée ; ces sociétés s'engageant, après prélèvement de deux francs à titre de commission, à employer le surplus, soit environ quatre-vingt-dix centimes au remboursement anticipatif de ces bons par voie de tirage au sort ;

Attendu qu'il résulte de là qu'une partie de la somme versée par chacun est employée à former un fonds dont profiteront ceux favorisés par le sort, au détriment de ceux qui, moins heureux, devront attendre l'échéance de cent années avant de toucher le montant de leurs bons ;

Attendu que ce n'est pas sérieusement que l'on pourrait soutenir que tous les propriétaires des bons de capitalisation sont sur le même pied, puisque tous recevront, qui plus tôt, qui plus tard, la même somme de cent francs ; en effet, cette somme ne représentera, pour ceux qui devront attendre cent années, que la restitution de moins de la moitié de leur mise majorée des intérêts capitalisés ; pour ceux au contraire qui, favorisés par le sort, verront sortir les numéros de leurs bons à l'un des premiers tirages, ils recevront jusque vingt fois peut-être le montant intégral de leur versement ;

Attendu donc que cette opération offerte au public est destinée à procurer à quelques-uns un gain par la voie du sort ; que, comme telle, elle rentre dans la définition de l'art. 301 du code pénal ;

Attendu que, si en principe toutes les loteries sont prohibées, il existe dans la législation deux exceptions à cette règle générale : l'une consacrée par l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851, l'autre par l'art. 68 de la loi du 11 mai 1873 sur les sociétés ;

Attendu que, lès opérations incriminées n'ayant pas été spécialement autorisées par le gouvernement, les prévenus ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'art. 8 de la loi du 21 décembre 1851 ; mais qu'il importe de rechercher si, comme ils le prétendent, ils ne peuvent argumenter de l'art. 68 de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission aux conditions suivantes : *A.* que les obligations rapportent 3 % d'intérêt au moins, *B.* qu'elles soient toutes remboursables par la même somme, et *C.* que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt ;

Attendu que la première de ces conditions tout au moins fait absolument défaut dans l'espèce ; en effet pas plus sur la valeur nominale apparente du titre que sur la somme réellement versée de cinq francs, les détenteurs de bons non favorisés par le sort ne touchent 3% d'intérêts ; — à l'échéance de cent années, ils ne reçoivent que quatre pour cent d'intérêts sur deux francs six centimes, et avant cette échéance les sociétés ne s'engagent à racheter les bons de capitalisation que pour une somme de trois francs majorée de 3,12 pour cent sur les dits trois francs ; qu'il est certain dès lors que la première condition imposée par l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas remplie et qu'il est dès lors inutile d'examiner si les autres ont été *respectées* ;

En ce qui concerne la prévention mise à charge *de L... G. directeur de la Caisse générale des familles* :

Attendu que l'opération incriminée est offerte au public est la suivante :

La Caisse des familles offre certaine combinaison aux termes de laquelle, moyennant une majoration de 5 ou 10 % sur les primes annuelles ou d'un ou *deux pour cent* sur les primes uniques, les assurés *ne* doivent pas *tous* attendre l'échéance fixe stipulée dans la police pour le paiement du montant de la somme assurée, mais participent à des tirages au sort qui non seulement rendent pour le gagnant cette somme immédiatement exigible, mais encore le dispensent de tout paiement ultérieur des primes ;

Attendu que cette majoration de prime constitue un véritable enjeu, perdu pour ceux qui ne sont pas favorisés au tirage au sort et dont profitent les autres, qui font un véritable gain, puisqu'en échange d'une seule prime annuelle peut-être, ils toucheront la somme assurée, alors que ceux qui ont eu moins de chance, non seulement devront attendre l'échéance fixée, mais encore devront, si les primes sont annuelles, continuer à les payer ;

Attendu que cette combinaison constitue la loterie telle qu'elle est définie par l'art 301 du code pénal ;

Attendu que pas plus que les prévenus P. et G. g., le prévenu G. e., ne peut soutenir que l'opération faite profite des exceptions créées soit par l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851, soit par l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu en effet que, d'une part, elle n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement et que, d'autre part, elle ne remplit pas les trois conditions imposées par cet art. 68 ; en effet, non seulement cette majoration de prime, l'enjeu, ne rapporte aucun intérêt, mais encore tous les assu-

rés ne sont pas remboursables par la même somme, puisque, outre le payement de la somme assurée, quittance est donnée, aux gagnants, des versements encore à effectuer aux termes de la police ;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes résultant de la bonne foi des prévenus et de leurs bons antécédents ;

Vu les art. 301, 302, 40, 85 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président ;

Le tribunal condamne lesdits P., G. g. et G. e., chacun, à une amende de 50 francs ;

Déclare confisquée à charge des prévenus la partie des sommes versées soit par les détenteurs des bons de capitalisation, soit par les assurés, et qui sert à former le fonds destiné à donner aux favorisés du sort l'avantage que leur assure le remboursement anticipatif de leurs bons de capitalisation ou le paiement avant terme de la somme assurée ;

Condamne chacun des trois prévenus à un tiers des frais du procès ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende sera remplacée par un emprisonnement de 15 jours.

Plaidant : MMes Demot et Demeur.

N. B. Appel est interjeté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nos lecteurs s'étonneront peut-être que nous ne les entretenions pas de la conférence qui a été donnée mercredi dernier au Jeune Barreau de Bruxelles sur *Le travail en commun pour le progrès du Droit*. Nous n'avons pour cela qu'une seule raison, mais elle nous paraît bonne, c'est que cette conférence a été donnée par un de nos rédacteurs. Nous prenons pour règle de ne point parler de l'un des nôtres.

* * *

Lors de la dernière assemblée générale de la cour d'appel de Bruxelles, nous avions été frappé du grand aspect que présente la réunion de cette compagnie. Ce costume, ce cérémonial, tout ce decorum sied à l'appareil judiciaire et vient en aide à notre faiblesse pour rehausser le prestige de la justice. Mais, hélas ! peu après cet imposant spectacle, nous traversons une salle d'audience où une section de la cour, selon l'expression aujourd'hui consacrée « *faisait de l'électoral et du fiscal.* » Des mots bizarres frappent nos oreilles. Voici de quelle grave question s'occupaient, le plus sérieusement possible, ces mêmes magistrats que nous venions de contempler dans la solennité de leur robe rouge, symbole de leur haute juridiction :

Mme Vanden Meulegracht présente trois moyens contre le classement de sa patente :

1° Couturière, elle demande à être rangée dans la catégorie du tableau 14, n° 141, de la loi du 21 mai 1819, et non du tableau 12, n° 39, qui parle des « tailleurs de corps de jupes et corsets. »

Mme Vanden Meulegracht demande qu'il plaise à la cour l'autoriser à prouver par toutes voies de droit qu'elle « ne fait nullement dans les corps de jupes ou corsets. »

2° Modiste, elle doit être rangée dans la catégorie du tableau 14, n° 141 : « Plisseuse et faiseuse de coiffes de femmes » oui, — mais le n° 17 de la 2e section du tableau 12... jamais ! Là, il s'agit de la patente de fabricants de « carcasses pour coiffes de femmes » ce qui est bien différent...

3° Enfin, lingère, cette honorable personne demande l'application du n° 41, et non du n° 53, du tableau 12, 2e section : — elle proteste qu'elle n'est, en aucune façon : « empeseuse de couvertures de lit. »

Le rapport terminé on entend ces mots :

— « La parole est à M. l'avocat général pour donner son avis.

M. l'avocat général : « Je ne saurais donner mon avis séance tenante dans une si étrange affaire. »

M. le président : — « La cause est donc communiquée au ministère public. »

Un détail peut être inexact dans ce que nous rapportons pour l'avoir saisi au vol, mais ce que nous certifions c'est la réalité de ces textes comiques, et l'affligeante nécessité pour la cour d'appel de descendre à en discuter des applications plus drôlatiques encore. — Et cela passe ensuite en cassation : le 4 avril dernier la cour suprême de Belgique a également rendu un arrêt où il est question de « jupes » et de « corsets. »

Et il n'y a pas de raison pour que demain on n'y entende discuter d'autres patentes excentriques, et distinguer par exemple entre le coiffeur et le perruquier (Tarif XII), entre le chapelier et le retapeur (Tarif XIV, n° 1° 142), entre le vidangeur et le boyautier, entre l'épicier et le fabricant de café artificiel (n° 52).

Nous n'avons nulle envie de rire, pour notre part, à de tels spectacles. Nous nous en indignons. Encore une fois, on ravale des institutions qu'il faudrait élever au contraire, vis-à-vis de la nation et vis-à-vis d'elles-mêmes, plus haut que toutes les autres.

* * *

A-t-on remarqué dans notre dernier numéro cet arrêt de la cour de Bruxelles du 17 mars dernier, révélant une bizarre omission dans l'art. 536 du nouveau code pénal ? On jugeait un prévenu qui avait répandu sur le champ d'un voisin des racines de chiendent. On sait ce qu'il advient d'une telle méchante malice et combien cette chienne d'herbe (c'est le cas de le dire) est tenace. Le propriétaire se plaignit et demanda qu'on appliquât au coupable l'art. 536 qui punit *quiconque aura méchamment répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible.* La défense fit remarquer que *la racine* n'est pas *la graine* et que, partant, la loi n'avait pas prévu le cas. Force fut d'acquitter, les lois pénales ne pouvant être étendues. Mais il faut avouer que le législateur qui s'est imaginé que le seul moyen d'infester une terre

et de propager un végétal était d'en répandre la graine, a fait preuve d'une instruction botanique plus que négligée.

* * *

Autre joyau à ajouter au catalogue des beautés de notre législation. La semaine dernière, une des chambres de la Cour, celle du premier président, a dû se livrer à une opération étrange. C'était en matière de milice. Que l'ombrageux personnage qui nous surveille à la *Flandre libérale* dresse l'oreille. L'art. 4 de cette incomparable loi du 30 juillet 1881, qui cache tant de merveilles sous le titre modeste de *Loi modifiant quelques dispositions législatives réglant la compétence des députations permanentes*, porte, sous le n° 8, que les dispositions de l'art. 42 des lois combinées des 3 juin 1870 et 13 septembre 1873 sur la milice, seront observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'art. 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un milicien inscrit. Cela n'a l'air de rien, mais suivons la filière compliquée réglée par ces innocents numéros. L'art 33, 1°, porte : « Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète *ou d'autres infirmités* doivent être considérés comme perdus pour la famille. » Bien. Passons à l'art. 42 : « En cas de réclamations, si l'inscrit est hors d'état de se présenter, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'art. 35 » Courons à l'art. 35 : « Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens. »

Voilà les ingrédients. Maintenant, il s'agit de combiner et de conclure. C'est ce qu'a fait la cour d'appel, et elle est arrivée à cette conséquence parfaitement logique, qu'elle avait à faire venir devant elle les infirmes capables de se déplacer et à les examiner en se faisant aider de deux médecins. Elle a commencé cette fonction la semaine dernière et reprendra l'opération chaque fois qu'il sera nécessaire. Les parents des miliciens, hommes et femmes, vont défiler devant elle, avec leurs misères corporelles. Cinq conseillers, l'avocat général présent, feront... ce qu'il faut se résigner à faire pour savoir si une infirmité quelconque, apparente ou secrète, a la gravité voulue. Bras et jambes, torse et le reste seront inspectés en due forme par nos savants et respectables jurisconsultes.

Est-ce assez invraisemblable, et vraiment cet alliage burlesque du *judiciaire* et de l'*administratif* ne finira-t-il point par faire crier : haro ! Nous demandons que les publicistes de bonne volonté, qui se sont donné l'ingrate mission de soutenir que nos lois sont admirables, et spécialement notre bouillant critique de Gand, se livrent à quelque nouveau tour pour justifier cette stupéfiante curiosité.

* * *

Jules Favre commençait un de ses discours du Bâtonnat en disant : « L'heure des vacances est enfin arrivée, heure douce entre toutes quand elle n'est qu'une halte sur la route du travail. » La magistrature et le barreau français ont conservé cette tradition des vacances dans toute son étendue. Ils en ont en automne, ils en ont à la fin de l'an, ils en ont aux Pâques. Chez nous, depuis M. le premier président Tielemans, on n'a maintenu que les grandes. Pour les autres c'est à peine si, sous les règnes les plus bienveillants, on nous accorde un jour de temps à autre.

Est-ce un bien ? Obtient-on vraiment le résultat désiré qui est de faire plus de besogne ? Cela contribue-t-il sérieusement à diminuer l'arriéré. On peut en douter en observant ce qui se passe habituellement à l'époque des vacances supprimées. Cette vieille coutume est si tenace et correspond à un besoin de repos si naturel pour ceux qui se livrent aux épuisants travaux de l'esprit, qu'il se déclare une épidémie de relâchement qui, bon gré mal gré, aboutit à des vacances de fait, gâtées, il est vrai, par la préoccupation des affaires qu'on plante là illégitimement.

Le public ne se rend pas compte, en général, de ce qu'est la journée de travail d'un avocat occupé. Il ne se rend pas compte, surtout, de ce que sont les soucis, les inquiétudes rongeantes des procès, la fatigue qui résulte de la nécessité de suffire à cent intérêts divers, de les envisager tous à la fois, de ne rien oublier, d'avoir l'œil à tout dans la conduite de cet attelage à six chevaux. Et les magistrats, depuis la fameuse loi du 30 juillet 1881 que nous citions plus haut, s'imagine-t-on qu'ils ne se sentent point parfois à bout de forces ? Le besoin de respirer, de laisser se calmer l'esprit et les nerfs, s'affirme à certains moments avec une énergie insurmontable. « Je regrette de ne plus être quelquefois malade, — disait un de nos anciens, parvenus à cette invigoration définitive qui marque le milieu de la vie chez les hommes sobres, — parce que cela me donnait des vacances malgré moi. » C'est bien autre chose que le travail physique. La physiologie a remarqué que Paris mange à lui seul huit fois autant de viande que la France entière, et, en effet, les expériences de Pettenkofer, à Munich, ont établi que la fatigue intellectuelle est celle qui exige la réparation la plus vigoureuse.

Ils n'étaient donc pas si déraisonnables ceux qui, d'instinct et depuis des siècles, ont accordé aux hommes chez qui fonctionne surtout le cerveau, des vacances qu'on refuse à ceux qui ne travaillent que des membres.

Honneur au premier président qui nous rendra aux Pâques une huitaine de liberté, ne fut-ce que pour nous laisser penser un peu à nos propres affaires.

BIBLIOGRAPHIE

M. Aubert, huissier à la cour de cassation, nous adresse, publié en brochure, le rapport qu'il a lu à la dernière assemblée générale de la chambre de discipline des huissiers. La partie principale est relative à la nécessité d'imposer aux jeunes gens qui se destinent à la profession d'huissier un programme d'études qui les mette à même de remplir leurs fonctions avec conscience et dignité.

Tout travail inspiré par l'amour d'une profession, par le désir de la voir exercée comme elle doit l'être,

par le respect qu'on lui porte et qu'on veut faire partager, inspire les sympathies. L'étude de M. Aubert respire, d'un bout à l'autre, cette foi professionnelle. L'auteur ne veut pas faire des huissiers des Pic de la Mirondole ; il s'empresse à reconnaître que cette prétention serait peut-être un peu exagérée. Il abandonne même aux avocats les parties scientifiques du droit : l'encyclopédie, l'histoire et la philosophie ; il leur laisse aussi, avec quelque dédain, semble-t-il, « le privilége de ces vieux brocards latins, qui font partie de leur arsenal judiciaire et dont les citations ne sont trop souvent qu'une superfluité ostensible. » Mais il impose aux huissiers en herbe des études sérieuses, réfléchies, complètes, dont il dresse le plan avec précision. Il expose nettement le détail de son programme, l'appuie sur des raisons logiquement déduites, qu'il défend avec chaleur. Il y a ajouté, plein de confiance, une considération d'un ordre plus élevé, qui semble être une confirmation nouvelle de ce que « *pour être huissier, on n'en est pas moins homme* : « A la science qui développe l'intelligence, dit-il, se joignent toujours le savoir-vivre, les qualités du cœur, l'amour du devoir, la dignité personnelle qui se reflète dans les actions et dans les paroles, ainsi que le tact et le sentiment des convenances. »

Si le programme de M. Aubert se réalise, la voilà évanouie la vieille légende des huissiers rapaces et cruels, pourchassant, traquant, saisissant dans leurs serres les malheureux petits débiteurs insolvables. Il y a certes bien des gens qui s'en réjouissent et qui souhaitent le succès à M. Aubert et à son programme. L'auteur, qui est assurément un exemple d'honnêteté professionnelle, d'exactitude, de conscience, défend la corporation avec un enthousiasme qui la venge de bien des méchancetés qu'on lui a décochées. Il en fait l'apologie, mais il égratigne en même temps, d'un coup de patte, la profession des avoués. Le passage nous paraît curieux et neuf : « Notre mission est belle, dit-il ; elle a une importance telle, que, sans notre intervention, aucune sentence judiciaire ne pourrait se produire, ne pourrait se motiver et ne pourrait avoir le résultat qu'on doit en attendre. En effet, n'est-ce pas nous qui mettons la justice en mouvement ? N'est-ce pas nous qui donnons le baptême à l'action par l'ajournement ? N'est-ce pas nous qui alimentons cette action par des actes d'instruction ? N'est-ce pas nous, enfin, qui donnons la dernière main à la sentence, par l'exécution qui produit, au profit du vainqueur, le fruit du litige ? Les magistrats peuvent se passer du concours de l'avoué, puisque sa tâche est toute passive et n'est pas indispensable ; mais le concours de l'huissier, dans toutes les instances, a une telle prépondérance que les juges seraient impuissants à libeller leurs décisions, s'ils n'avaient pour base l'exploit introductif ; et elles seraient inopérantes si les actes, émanant de nous, ne leur donnaient leur complément par l'exécution ; tandis que le devoir de l'avoué consiste simplement à faire des actes d'avoué à avoué, qui ne sont que le menu fretin du métier, signer des conclusions et des requêtes qu'il rédige rarement, assister à des plaidoieries auxquelles il ne prend aucune part, et régler des qualités qui devraient être l'œuvre du greffier. C'est un intermédiaire plutôt onéreux que nécessaire, et dont l'utilité a été récemment pesée dans la balance législative. Ce pesage, pour me servir d'une expression du turf, a prouvé que sa valeur utilisable n'avait qu'un poids excessivement léger ; ce n'est donc que ce tantième minuscule qui a déterminé son maintien ; encore a-t-il fallu, pour faire pencher la balance, qu'on y ajoutât des considérations d'un ordre plutôt officieux qu'officiel. Cet aphorisme seul en dit assez, j'espère, pour établir la différence des fonctions de l'avoué avec celles qui nous sont dévolues. Et, cependant, qu'il me soit permis de dire avec le poëte :

« Le paon, fier du plumage dont il se sait paré,
« Salue et fait la roue, afin d'être admiré. »

« Loin de ma pensée de chercher à amoindrir le mérite personnel des avoués. Probes et instruits, voilà deux qualificatifs que je me plais à leur reconnaître, les sinécures n'ôtant rien, du reste, aux qualités de ceux qui les occupent. »

C'est un peu vert, mais donne une exacte idée de la manière et du style de l'auteur. Nous attendons l'avoué qui appliquera la loi du talion à cette mercuriale, en prouvant que sa profession est tout et que l'huissier n'est que peu de chose, nous réservant de démontrer que les uns et les autres sont *en somme* de très utiles agents pour la conduite des affaires.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Penneman (J.), juge au tribunal de première instance de Bruges, est nommé substitut du procureur-général près la Cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. De Gamond, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Carpentier (A.-A.-T.-M.), juge d'instruction près du tribunal de première instance de Furnes, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Penneman.

Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Waelbroeck, juge au tribunal de premiere instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'intruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 27 mars 1882, M. Berghman J.-A.-L.), avocat à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Par arrêté royal du 31 mars 1882, M. Bollie, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Par arrêté royal du 20 mars 1882, M. Lots (C.-L.), notaire à Hal, est nommé notaire à la résidence d'Uccle, en remplacement de M. Clavareau, et M. Heremans (J.-M.), candidat notaire à St-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à la résidence de Hal, en remplacement de M. Lots.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 19 20 CENTIMES JEUDI 20 AVRIL 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place S^t Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERD. LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : De la création d'un pouvoir judiciaire administratif.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2^me ch. (Droit électoral, pièces justificatives non produites, négligence des autorités, offre de preuve, recevabilité). *Idem*, 2^e ch. (Droit électoral, attribution au nouvel occupant de la contribution de son prédécesseur, illégalité). *Idem*, 2^e ch. (Droit de milice, infirmité incurable du père, constatations non suffisantes, non exemption). *Cour d'appel de Bruxelles*, 1^re ch. (Droit d'expropriation, servitude au profit du domaine public, majoration d'indemnité, imminence de l'expropriation, perte de loyer). *Idem*, 2^e ch. (Droit maritime, port bon et sûr, droit d'appréciation du capitaine, danger spécial, allègement non obligatoire). *Idem*, 5^e ch. (Droit pénal, contrat civil, articulation de simulation, droit de preuve absolu du prévenu). *Idem*, 6^e ch. (Droit pénal, presse, expressions outrageantes, droit de refuser l'insertion de la réponse). *Tribunal de 1^re instance de Namur*. (Droit fiscal, impositions communales, loi du 7 mai 1877.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS.

REVUE LÉGISLATIVE

DE LA CRÉATION D'UN POUVOIR JUDICIAIRE ADMINISTRATIF.

(Voir le numéro du 30 mars dernier)

Tandis que la législature, semblable à l'astrologue de la fable, cherche dans les nues matière à nouveautés et y découvre tout un monde de réformes à infliger au code civil, elle n'aperçoit pas, tout près d'elle, sous ses pieds, dans tous les domaines, le péril et le scandale de l'arbitraire administratif appelant le plus urgent remède.

Nous en avons cité des exemples qui font monter le rouge au front de quiconque a le sentiment du Droit. Dans la sphère politique, on a vu ce dernier terme de l'abus, ce chef-d'œuvre de législation : un ministre maître des scrutins communaux, les remaniant à son gré, sans procédure, sans publicité, sans contrôle.

« Erreur, nous a-t-on répondu, le contrôle existe : c'est la responsabilité du ministre devant les chambres. »

Les bonnes âmes croient à cela et le répètent, l'ayant entendu beaucoup dire, depuis quelque temps, par le ministre lui-même.

Ce ne sont que des mots, *verba et voces prætereaque nihil*. Quelqu'un a eu le courage d'en convenir, à la tribune, dans une discussion, il est vrai, moins brûlante, — il s'agissait du recrutement arbitraire du personnel enseignant des universités, — mais la vérité, une fois lâchée, va irrésistiblement au delà :

M. GOBLET D'ALVIELLA. — ... Je ne cesserai de le répéter : ce serait en Belgique qu'il faudrait le plus désirer cette limitation du pouvoir ministériel, car L'ANTAGONISME DES PARTIS POLITIQUES QUI NOUS DIVISENT Y ACCROÎT LE DANGER de voir des préoccupations politiques dicter des choix qui devraient être exclusivement inspirés par des préoccupations scientifiques.

JE SAIS BIEN QU'IL Y A LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE, mais quel que soit le parti au pouvoir, cette responsabilité, en pareil cas, NE PEUT GUÈRE ÊTRE EFFICACE, puisque, en somme, le ministre, s'il fait une nomination de parti, la fera SOUS LA PRESSION DE LA MAJORITÉ A LAQUELLE IL EST CENSÉ DEVOIR RENDRE COMPTE DE SES ACTES (*Annales parlem.*, p. 890. Séance du 28 mars 1882).

Voilà le langage de la sincérité et du bon sens, et si cela est vrai d'une nomination de professeur, c'est dix fois plus vrai encore d'un

remaniement d'élection, ou d'une atteinte aux libertés publiques, inspirée par la passion et par l'intérêt mêmes de cette majorité parlementaire à laquelle le gouvernement est *censé rendre ses comptes*.

***

Maintenant, le remède à cette redoutable lacune de la loi ? On a essayé, à la Chambre, de l'indiquer pour le cas spécial que l'on y discutait le 28 février dernier (Annales parlementaires p. 640).

M. THONISSEN. — ... Il suffirait d'instituer, à l'époque des élections communales, pour chaque province, un tribunal de vérification, composé de magistrats désignés par le sort parmi tous les juges de première instance du ressort de la cour d'appel.

Le remède serait souverain...

Mauvaise solution, selon nous, non seulement par divers inconvénients pratiques évidents, mais à un point de vue supérieur ; solution funeste, parce qu'elle serait contraire à l'essence de nos institutions judiciaires et aux véritables principes juridiques.

***

Nous savons bien ce qu'à l'heure où nous écrivons l'on a déjà fait de ces institutions et de ces principes. Il ne se passe pas de jour que nous ne sentions se vérifier cruellement la prophétie de celui qui écrivait en 1876 dans l'introduction du tome IV des Pandectes : — « Ne réclame-t-on pas aujourd'hui l'attribution de la matière électorale aux tribunaux ordinaires, sans réfléchir qu'en surchargeant ceux-ci de matières politiques, on les expose à être gagnées par la contagion de l'esprit de parti qui ronge nos institutions comme nos âmes, et prépare, par ses excès, la décadence de la patrie ? On demande secours à ce qui existe, on s'adresse aux institutions judiciaires connues, on veut les plier aux nécessités qui se révèlent, sans considérer qu'organisées pour d'autres buts, elles s'accommodent mal aux services nouveaux qu'on réclame d'elles. Au risque de les dénaturer et les discréditer, de les disloquer, on prétend les faire fonctionner pour des œuvres qui répugnent à leur nature, et passant de la réforme dangereuse qu'on a accomplie en attribuant aux cours d'appel des causes politiques par centaines (*aujourd'hui c'est par milliers qu'il faudrait dire*), on arrive à cette réforme grotesque de charger les tribunaux de première instance de remplir en matière électorale l'office des cours d'appel. *Tous les principes et toutes les convenances sociales sont violés*, et ce malheureux pouvoir judiciaire, accomodé de toutes façons et encombré de tout ce qu'on ne sait où verser ailleurs, apparaît comme un vaste marécage où l'on jette pêle-mêle des choses dont l'antagonisme est criant. »

Il suffirait cependant de dire à ceux qui se font les protagonistes de ces mesures étonnantes : « Vous tournez le dos à la vérité. Laissez donc en paix notre pouvoir judiciaire, ne troublez pas sa sérénité et son impartialité... *Créez des juridictions spéciales*. Ayez des tribunaux d'instance et d'appel spécialement chargés des affaires électorales et administratives. Voyez comment ils devront être recrutés, cherchez des garanties, organisez la procédure. A chacun son œuvre. Pas de mélange, pas de confusion. N'écrasez pas davantage des juridictions déjà trop occupées. Faites-en de nouvelles. Là est la solution. »

***

Certes, en théorie pure, le pouvoir de juger

est général et embrasse tous les conflits imaginables. Mais dans notre droit public, l'expression *pouvoir judiciaire* a un sens restreint et conventionnel qui ne s'applique qu'à une fraction de la matière à juger.

Aux actes administratifs, il faut des juridictions administratives, — il faut un POUVOIR JUDICIAIRE ADMINISTRATIF, seconde branche du pouvoir judiciaire conçu dans sa plénitude, aussi étendue et aussi féconde que l'autre. La constitution n'a pas mis en relief cette distinction précise, parce qu'au moment où elle a été faite, les pratiques du passé obscurcissaient encore plus d'un plan des institutions nouvelles. Mais elle autorise pleinement ces juridictions spéciales. Bien plus, elle les appelle par le soin qu'elle a pris de consacrer la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'administration. Ce ne sera point détruire cette indépendance assurément que de la soumettre, dans sa libre sphère, à des tribunaux particuliers, faits pour elle seule et sortis en quelque sorte de son sein. — Et alors, que de difficultés aplanies, que de conflits conjurés, que de controverses à jamais éteintes !

***

L'espace nous manque ici pour montrer, dans la législation existante, toute défectueuse qu'elle soit, certains germes de la réforme que nous préconisons, certaines juridictions administratives spéciales déjà créées, ayant leur compétence propre, leurs analogies frappantes avec le fonctionnement harmonique si complet de notre pouvoir judiciaire. Tels, par exemple, les conseils de milice et de recensement, le conseil des mines, les députations permanentes avant leur *capitis diminutio*, la cour des comptes surtout, particulièrement remarquable à ce point de vue.

Dans ces organismes administratifs imparfaits, sans cohésion suffisante, sans hiérarchie ni garanties complètes, il y a cependant un principe déposé, le nôtre, le seul qui, développé sur le modèle de l'organisation judiciaire proprement dite, puisse résoudre juridiquement le beau problème de l'administration se soumettant elle-même à une juridiction issue à la fois du respect de sa liberté et du respect des droits de tous.

***

Que si l'on nous demande maintenant où nous entendons que l'on prenne le personnel et les ressources que nécessiterait la création de cette seconde branche de la judicature, nous répondrons sans trop d'embarras, parce que nous y avons longuement, profondément réfléchi, et que pratiquement ces réformes se tiennent :

Il y a, dans nos tribunaux et nos cours, un déploiement excessif de personnel. Qu'un législateur éclairé, rompant avec le préjugé et la routine, tout en ménageant les transitions nécessaires, réduise et le nombre des chambres et celui des magistrats de certains sièges : cela sera possible le jour où ces juridictions seront délivrées des matières parasites qui ont, en partie, servi de prétexte à leur développement numérique exagéré. Que l'on s'attache, d'autre part, à un recrutement judiciaire plus parfait, plus épuré encore, de façon à ce que la magistrature gagne en qualité ce qu'elle perdra en quantité : cette condition importante du nouvel ordre de choses sera singulièrement facilitée, le jour où, par la

suppression de rouages superflus, l'on pourra faire à ceux qui rendent la justice une situation pécuniaire digne de tenter les plus méritants, à l'égal du Barreau. Tôt ou tard d'ailleurs, il faudra bien en venir là, si l'on veut préserver cette institution de la décadence.

Or, le surplus des éléments précieux que pareille réforme d'ensemble rendrait disponible, permettrait de trouver amplement, en argent et en hommes, la matière d'une organisation complète du *pouvoir judiciaire administratif* à tous les degrés.

Nous ne prétendons pas, au surplus, proposer un système détaillé, sorti tout d'une pièce de nos méditations. Nous ne nous dissimulons pas la hardiesse de l'entreprise, fond et forme.

Mais elle mérite d'être tentée, et nous n'avons voulu qu'indiquer une direction dans laquelle on peut marcher.

Il resterait après cela à fixer la compétence, la procédure, la hiérarchie, et le reste. Tout cela peut paraître difficile et téméraire, moins difficile cependant et moins téméraire que de « réformer le code civil. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2^e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PREREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 28 mars 1881.

DROIT ÉLECTORAL. — PIÈCES JUSTIFICATIVES NON PRODUITES. — NÉGLIGENCE DES AUTORITÉS. — OFFRE DE PREUVE. — RECEVABILITÉ.

Si l'art. 67 des lois électorales exige que toutes les pièces soient produites au plus tard le 31 octobre, cela ne s'entend que de celles qu'il a été possible de produire.

Par conséquent il n'y a pas non recevabilité quand, malgré leurs diligences, les parties n'ont pu les obtenir du fonctionnaire chargé de les délivrer.

Kerstens et Wouters contre Voets et Adriaensens.

Ouï M. le conseiller M. VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 1, 2, 3, 18 et 63 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la preuve offerte par les demandeurs, dans le délai de réplique, qu'avant le 20 octobre ils avaient demandé à l'administration communale de Hoogstaeten expédition de l'acte de naissance de Joseph Gommaire Adriaensen, pièce indispensable pour justifier de l'indigénat de celui-ci, et que, le 31 octobre, ils ne l'avaient pas encore obtenue, malgré la prescription formelle de l'art. 18 :

Attendu que, le 31 octobre 1881, les demandeurs ont produit, comme élément de preuve de l'indigénat d'Adriaensen dont ils requéraient l'inscription sur les listes électorales, l'extrait de mariage de celui-ci, énonçant qu'il est né à Hoogstraeten ;

Attendu que, par ses conclusions déposées, le 13 décembre, le défendeur Voets a excipé de l'insuffisance de la pièce produite ;

Attendu que, le 7 janvier 1882, les demandeurs ont joint à leurs conclusions des actes de l'état civil qui, d'après eux, étaient de nature à compléter la preuve de l'indigénat du tiers intéressé et ont expliqué la tardivité de la production de ces pièces par la circonstance que, malgré leurs diligences, l'administration communale de Hoogstraeten était restée en défaut de les leur délivrer à

la date du 31 octobre, ce qu'ils ont posé en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit ;

Attendu que l'arrêt attaqué rejette du procès, à la fois, les pièces et l'offre de preuve dont il s'agit par le seul motif que les unes auraient dû être produites et l'autre mise en conclusions, à titre de justification de la demande, le 31 octobre au plus tard ;

Attendu que l'art. 67 des lois électorales coordonnées exige, en effet, que les requérants produisent toutes les pièces dont ils entendent faire usage et leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre ; mais que cette disposition ne peut raisonnablement s'entendre que des pièces et des moyens qu'il a été possible aux requérants de produire ou de formuler à cette date ;

Attendu qu'elle ne saurait, par suite, s'appliquer ni aux pièces dont, malgré leurs diligences et la prescription de l'art. 18 des lois électorales coordonnées, les requérants n'auraient pu obtenir la remise, avant le 31 octobre, du fonctionnaire chargé de les délivrer, ni à l'offre d'établir, au cas où elle ne serait pas dès ores reconnue, la circonstance qui a empêché les requérants de produire les pièces dans les délais de la loi ;

Attendu que cette interprétation, à la fois logique et équitable de l'art. 67 s'impose d'autant plus que le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants a expressément indiqué le cas où l'abus de la part d'un fonctionnaire aurait été la cause de la production tardive des pièces nécessaires aux parties comme pouvant motiver l'application de la disposition finale de l'art. 71 des lois électorales coordonnées, lequel prohibe cependant, en principe, toute production de pièces ou conclusions nouvelles après le 31 janvier ;

Que des considérations qui précedent, il suit qu'en rejetant l'offre de preuve mise en conclusions par les demandeurs le 7 janvier 1882, par le seul motif qu'elle aurait dû être formulée au plus tard le 31 octobre 1881, l'arrêt attaqué a faussement appliqué aux faits de la cause, et par suite violé, les dispositions de l'art. 67 des lois électorales coordonnées invoqué par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 14 février 1882 ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur Voets aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation.

OBSERVATION. — Conf. Cass., 28 mars 1882, *Journ. Trib.*, p. 287.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 28 mars 1882.

DROIT ÉLECTORAL. — OCCUPANT AU 1er JANVIER. — APPRÉCIATION EN FAIT. — NOUVEL OCCUPANT AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION ET DE RÉCLAMATION. — ATTRIBUTION AU NOUVEL OCCUPANT DE LA CONTRIBUTION DE SON PRÉDÉCESSEUR. — ILLÉGALITÉ.

La cour d'appel décide souverainement et en fait qui est occupant le 1er janvier.

Si le nouvel occupant, entré au cours du premier trimestre, peut exiger que sa contribution personnelle lui soit comptée pour former le cens électoral, c'est à la condition qu'il ait été réellement cotisé de ce chef.

S'il n'y a eu de sa part ni déclaration, ni réclamation, ni versement, et s'il n'a pas été inscrit, on ne peut lui attribuer la contribution de l'occupant au 1er janvier.

Voets contre Fransen.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT avocat général ;

Sur les moyens du pourvoi déduits de la violation et de la fausse application des articles 1 et 9 des lois électorales coordonnées, 54 de la loi du 28 juin 1822, 1319 et 1320 du code civil en ce que l'arrêt attaqué a compté au défendeur, pour parfaire son cens électoral de l'année 1881 une contribution personnelle inscrite au nom d'un tiers, sous prétexte que le défendeur était venu habiter la maison grevée au cours du premier trimestre de 1881 alors que les pièces du dossier et les conclusions non contestées du demandeur établissent que ladite maison se trouvait occupée au premier janvier par un autre occupant à charge de qui la contribution personnelle litigieuse avait été établie :

Et sur la violation de l'article 9 des lois électorales et de l'article 97 de la constitution, en ce que le même arrêt compte au défendeur la contribution personnelle sans constater qu'il était le principal occupant, qualité qui lui était déniée :

En ce qui concerne ce dernier moyen : Considérant que la cour d'appel de Bruxelles constate « que Fransen est depuis le 12 janvier 1881 le « principal occupant de la maison située rue du Gaz ; »

Que, sous ce rapport, le pourvoi manque de base ;

Sur le premier moyen : Considérant en fait, qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que des conclusions non contestées des parties que la cotisation litigieuse a été établie sur les bases existant au 1er janvier 1881, et inscrite sur le rôle au nom du propriétaire de la maison rue du Gaz 141, le sieur Wambecq ;

Que le sieur Fransen est devenu, depuis le 12 janvier de la même année, principal occupant de cette maison ;

Considérant en droit qu'en vertu des articles 6, 54 et 104 de la loi du 28 juin 1822, deux personnes qui viennent, à titre principal, occuper successivement la même maison, au cours du premier trimestre, sont l'une et l'autre débitrices de deux contributions personnelles distinctes ;

Qu'à raison de cette occupation, certaines bases de chaque imposition peuvent sans doute être identiques, mais qu'il n'en résulte pas que la dette des deux contribuables, les obligations et les droits qui en dérivent puissent être confondus ;

Que chacun d'eux (le chiffre de l'impôt fût-il accidentellement le même) ne peut se prévaloir, au point de vue électoral, que de celui dont il est personnellement tenu envers l'État ;

Considérant que le défendeur, devenu occupant principal d'une maison au cours du premier trimestre, était par là débiteur d'une contribution personnelle dont la jouissance de cette habitation détermine certaines bases ; mais que d'après l'article 8 des lois électorales, les contributions personnelles, payées ou inscrites, n'entrent en compte, pour la formation du cens, que par une cotisation ;

Considérant que, dans l'espèce, le défendeur n'a invoqué ni déclaration, ni imposition personnelle, ni réclamation fiscale, ni versements opérés en vertu de l'article 1er précité ;

Qu'en lui attribuant la contribution personnelle du propriétaire Wambecq, valablement et régulièrement inscrite au nom de ce dernier et constituant sa dette propre, l'arrêt dénoncé a, par une fausse application contrevenu à l'article 9 des lois électorales et à l'article 54 de la loi du 28 juin 1822 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'apppel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens, sur le premier moyen, Cass., 27 mars 1882, *Journ. Trib.*, p. 288.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT DE MILICE. — MILICIEN DÉSIGNÉ POUR LE SERVICE. — INFIRMITÉ INCURABLE DU PÈRE. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES. — NON EXEMPTION.

Pour que la constatation d'une infirmité du père d'un milicien, invoquée après sa désignation pour le service, soit suffisante en vue de justifier l'exemption, il faut non seulement qu'on en constate l'existence, mais en outre 1° qu'elle est survenue postérieusement à sa désignation pour le service, 2° qu'elle doit faire considérer que le père est perdu pour la famille.

Le gouverneur de la province de Liège contre Roland.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER procureur général ;

Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la province de Liège et fondé sur ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que le milicien Roland a acquis un titre à l'exemption postérieurement à sa désignation pour le service ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 27, 29 et 33 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873, qu'un milicien ne peut être dispensé après sa désignation pour le service que pour autant que l'évènement qui justifie la dispense soit postérieur à la désignation ;

Attendu que le milicien Roland a été incorporé au 4me régiment d'artillerie le 15 juin 1880 ;

Que c'est à la date du 28 octobre 1881 qu'il a été formé en sa faveur une demande d'exemption, fondée sur ce qu'il est devenu l'indispensable soutien de ses parents, par suite des infirmités de son père ;

Que l'arrêt attaqué qui l'exempte provisoirement du service militaire, constate que l'infirmité incurable dont son père est atteint, doit être rangée parmi celles énumérées dans l'arrêté royal du 2 décembre 1873 ; mais qu'il n'indique pas que c'est postérieurement à la désignation de Roland pour le service que cette infirmité est survenue ; qu'il ne constate pas davantage que son père doit, par

suite de cette infirmité, être considéré comme perdu pour sa famille ;

Qu'en accordant ainsi la dispense sollicitée en dehors des conditions de fait exigées par les art. 29 et 33 précités, l'arrêt a contrevenu à ces dispositions ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 février 1882 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR PRÉSIDENT.

Audience du 22 mars 1882

DROIT D'EXPROPRIATION — SERVITUDE AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC. — EFFET DU JUGEMENT DÉCLARANT L'EXPROPRIATION. — NON EXTINCTION. — ABANDON PROBABLE. — DÉPRÉCIATION MOINDRE. — AVANTAGE ÉVENTUEL. — MAJORATION D'INDEMNITÉ. — IMMINNENCE DE L'EXPROPRIATION. — PERTE DE LOYER.

Lorsqu'il s'agit de servitudes établies dans l'intérêt public, elles continuent à subsister sur la parcelle expropriée nonobstant le jugement d'expropriation. Les art. 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835 ne sont pas applicables à ce cas.

Quand diverses circonstances de fait démontrent qu'une servitude, tout en existant légalement ne sera vraisemblablement plus exercée, il y a lieu de ne chiffrer qu'à une somme moindre la dépréciation qui en résulte.

Un avantage éventuel, tel que la possibilité d'une cession gratuite de terrain au profit d'un immeuble exproprié, doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité, sauf au juge à fixer la somme en équité.

La perte de jouissance résultant de l'imminence d'une expropriation annoncée, quoique non encore decrétée, doit être allouée à l'exproprié.

Speeckaert contre la commune de St-Josse-ten-Noode.

Attendu que l'appelant ne réclame la réformation du jugement dont est appel, que sur les trois points suivants :

1° En tant qu'il a tenu compte, dans l'estimation de la valeur vénale, d'une dépréciation de 30,000 fr. résultant des servitudes établies sur le bien exproprié au profit de la ville de Bruxelles ;

2° En tant qu'il n'a accordé aucune indemnité pour l'accroissement de valeur provenant de la bande de terrain qui, d'après les plans de la place Madou, devait être cédée gratuitement au propriétaire de l'immeuble dont s'agit ;

Et 3° en tant qu'il a refusé également toute indemnité pour perte de loyers par suite de l'imminence de l'expropriation ;

A. *En ce qui concerne la dépréciation résultant des servitudes établies au profit de la ville de Bruxelles* :

Attendu que par acte authentique du 2 avril 1829, enregistré, l'immeuble exproprié a été, dans un but d'utilité publique, grevé d'une double servitude au profit de la ville de Bruxelles ; qu'il a été interdit d'y élever des constructions, si ce n'est à une distance de sept mètres de la voie publique, vers la rue de l'Astronomie et le haut de la place Madou, et stipulé un mode de clôture duquel nul changement ne pourrait être apporté dans la suite ;

Attendu que l'appelant soutient que dès avant l'époque où l'expropriation a été décrétée, la ville de Bruxelles avait, sinon formellement renoncé aux avantages stipulés en sa faveur, au moins manifesté l'intention de ne pas s'en prévaloir ; que la propriété litigieuse devait, dès lors, être considérée comme affranchie de toute charge, et que l'indemnité, au surplus, doit être établie et réglée sans tenir compte des tiers intéressés sur l'immeuble, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits sur le prix ;

Attendu qu'en thèse générale le domaine public ne peut être grevé de servitudes au profit de particuliers, et que l'immeuble qu'une expropriation y transporte, y passe libre de toutes charges ;

Attendu que si telle est l'économie de la loi du 17 avril 1835, il s'ensuit que ses art. 19 et 21 sont sans application dans l'espèce, où il s'agit de prohibitions établies dans l'intérêt public, prohibitions auxquelles la ville de Bruxelles peut renoncer, comme elle l'a fait en faveur de l'intimée, mais que l'expropriation n'a pas pour effet de supprimer ;

Attendu toutefois que l'indemnité, pour être complète et juste, doit embrasser tous les éléments propres à déterminer le prix vénal de l'immeuble exproprié et comprendre par conséquent les conditions avantageuses dont il est doté pour l'avenir, en tant qu'elles influent sur sa valeur actuelle ;

Attendu que la servitude établie par l'acte du 2 avril 1829 existait encore juridiquement au jour de l'expropriation, mais que la ville de Bruxelles, au profit de qui elle avait été reconnue, avait, à diverses reprises, manifesté l'intention de faire à certaines conditions l'abandon de ses droits et avait dès 1868 renoncé à s'en prévaloir en ce qui concerne les propriétés sises entre la rue de la Limite et la rue de Bériot ;

Attendu que, par transaction avenue entre elle et la partie appelante, le 8 mai 1869, suivant acte enregistré et transcrit au bureau des hypothèques, l'exercice de la servitude avait été suspendu jusqu'à ce qu'il fût procédé à la reconstruction de l'hôtel ;

Attendu que la ville de Bruxelles avait autorisé en 1861 la construction de maisons place Madou, vis-à-vis de la propriété litigieuse, sans maintenir les prohibitions dont s'agit et avait, en 1876, exprimé le dessein à l'appelant de ne les invoquer vis-à-vis de lui que pour le contraindre à élever, le cas échéant, des façades conformes à celles de ces maisons ;

Attendu que ces faits publics ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des acquéreurs qui en auraient tenu compte dans leurs estimations ;

Attendu que les experts estiment à 30,000 francs la plus-value qui serait résultée de l'affranchissement de la propriété, eu égard à la charge que la ville de Bruxelles entendait substituer aux anciennes prohibitions, en subordonnant l'abandon de celles-ci à l'adoption d'un plan uniforme pour les façades de la place Madou ; mais qu'ils perdent de vue que les avantages dont la perspective était offerte à l'appelant ne lui étaient pas jusqu'ores définitivement acquis ; que la ville de Bruxelles conservait le pouvoir de modifier les conditions auxquelles elle les subordonnait et même de les retirer, en considération d'évènements qui pouvaient se présenter ;

Attendu que, dans ces conditions, on peut équitablement évaluer à 10,000 francs l'accroissement de valeur qui en résultait pour la propriété de l'appelant, à la date du jugement qui reconnaît accomplies les formalités de l'expropriation ;

B. *En ce qui concerne la plus-value résultant de la bande de terrain* :

Attendu que les experts ont estimé à 5,000 francs la valeur de la bande de terrain dont question ;

Attendu que s'il faut tenir compte à l'appelant de la plus-value que l'annexion possible de cette bande donnait à sa propriété, il échet aussi d'avoir égard aux changements que les circonstances pouvaient amener dans les dispositions de la ville de Bruxelles et aux conditions auxquelles elle en assujettissait la cession ; aux charges plus onéreuses auxquelles il lui était toujours loisible de la subordonner, suivant ses intérêts et l'accroissement de valeur du terrain à abandonner ;

Attendu que l'on peut ainsi estimer à 1,000 francs la plus-value acquise à l'immeuble exproprié au jour où la propriété en a été transferée à l'intimée ;

C. *En ce qui concerne la perte de loyer* :

Attendu qu'il est constant que la majeure partie de l'immeuble exproprié était inoccupée et par suite improductive au moment de l'expropriation ; que l'appelant qui l'habitait s'était pourvu d'une autre demeure à partir du mois de janvier 1878, et que l'administration du journal l'*Illustration européenne* qui y avait ses locaux avait abandonné ceux-ci le 15 mai 1879 ;

Attendu que les experts fixent à 3,000 francs l'an la valeur locative des appartements occupés par l'appelant et à 5,000 francs celle des locaux cédés à l'*Illustration européenne* ;

Attendu que l'intimée a procédé dès le mois de janvier 1877 à des enquêtes *de commodo et incommodo* au sujet de l'expropriation qu'elle poursuit ; qu'il faut nécessairement admettre que l'imminence de l'expropriation ainsi annoncée a, depuis ce moment, exercé une influence fâcheuse sur la location des immeubles qui en étaient menacés et qu'elle a contribué, jusqu'à un certain point ; à écarter les amateurs en ce qui concerne la propriété de l'appelant ;

Attendu qu'il en est résulté pour lui une source de préjudice dont l'intimée lui doit la réparation, mais que pour fixer l'étendue de celui-ci on ne doit perdre de vue ni la difficulté de location engendrée à Bruxelles par suite de l'accroissement trop rapide du nombre de constructions, ni les améliorations, ni les aménagement et réparations qu'exigeait la propriété litigieuse et qui n'y avaient pas été effectuées ;

Attendu que l'on peut, en tenant compte de ces divers éléments, évaluer *ex æquo et bono* à 9,000 fr. le préjudice total infligé à l'appelant du chef de privation de loyer par suite de l'imminence de l'expropriation ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. BOSCH, premier avocat général, met à néant le jugement dont est appel en tant qu'il a fixé à 180,000 francs l'indemnité revenant à l'appelant pour la valeur vénale de l'immeuble exproprié, et en tant qu'il lui a refusé toute réparation du chef de perte de loyer ; émendant, fixe à 191,000 francs l'indemnité revenant à l'appelant pour la valeur vénale et à 9,000 francs celle à lui payer pour perte de loyer ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'intimée aux dépens.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. LAHAYE.

305

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mars 1882.

DROIT MARITIME. — PORT BON ET SUR. — DROIT D'APPRÉCIATION DU CAPITAINE. — FORTUNES DE MER USUELLES. — DANGER SPÉCIAL. — DOUTE. — ALLÈGEMENT NON OBLIGATOIRE.

Quand il est stipulé, dans une charte-partie, que le capitaine, arrivé au port d'ordre, devra se rendre dans le port qui lui sera désigné pourvu qu'il soit bon et sûr, cela ne doit s'entendre que d'un port dont l'accès et l'installation ne créent pour le navire en question aucun danger spécial venant s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé.

Tel n'est pas le cas d'un port dans lequel le navire ne peut entrer qu'aux jours de grande marée et est obligé d'ancrer dans une rade foraine en attendant, surtout lorsque les témoins sont en désaccord sur la sécurité de cette rade.

En principe, quand il s'agit d'un port bon et sûr, le capitaine ne doit pas en accepter un où il ne peut entrer qu'en allégeant, et ce à raison des frais et risques spéciaux qui résultent d'une telle opération pour la cargaison.

En pareille matière, une certaine latitude d'appréciation doit être accordée au capitaine de bonne foi, et il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent rendre la question douteuse.

Lenders contre Drinkwater.

Attendu que d'après le contrat d'affrètement, dont les parties reconnaissent la teneur, l'intimé, arrivé de San-Francisco à Queenstown, en Irlande, avec un navire à voiles le *San Joaquim*, n'était obligé d'accepter la désignation du port de décharge qu'autant que celui-ci fût un port sûr, dans le Royaume-Uni ou sur le continent entre le Hâvre et Hambourg, ces deux derniers ports compris;

Attendu qu'il faut nécessairement reconnaître dans une question de ce genre une certaine latitude d'appréciation au capitaine, qui sera exempt de faute et par conséquent affranchi de toute responsabilité, s'il se prononce, non par caprice ou dans des vues d'intérêt personnel, mais d'après son expérience nautique, contre le choix d'un port où, dans son opinion, son navire ne jouirait pas d'une parfaite sécurité;

Attendu que les expressions de *port sûr* désignent dans l'espèce un port dont l'accès et les conditions d'installation ne créent, pour un bâtiment de la grandeur et du tirant d'eau du *San Joaquim*, aucun danger spécial qui viendrait s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé;

Qu'à cet égard l'intention des contractants se révèle dans la charte-partie elle-même, qui fait l'application de la règle au port de Liverpool, en disant que les agents de l'affréteur auront le privilège de nommer le bassin de déchargement sous les conditions que ce bassin sera tel que le navire puisse y entrer *de suite* et y rester à flot en tout temps;

Attendu que les enquêtes, tant directe que contraire, établissent et que la partie appelante ne méconnaît pas qu'un navire comme le *San Joaquim*, d'un tirant d'eau de 22 1/2 pieds anglais, ne peut franchir le chenal du port de Fleetwood et pénétrer dans le bassin qu'à la faveur des marées exceptionnelles de syzigie qui se produisent deux fois par mois, avant et après la nouvelle lune;

Attendu qu'il est constant que l'intimé a reçu, à Queenstown, dans la journée du 30 décembre 1879, l'ordre d'appareiller pour Fleetwood; que tenant compte de toutes les causes de retard, du délai nécessaire pour les préparatifs du départ, des obstacles que le vent contraire et les mauvais temps pouvaient apporter à la marche d'un navire à voiles, il courait le risque de n'arriver au chenal que trop tard pour profiter de la marée de syzigie et de se trouver ainsi dans la nécessité d'ancrer en mer dans la rade foraine de Lune-Diep, en attendant le retour de la haute marée depuis le 3 janvier au matin jusqu'au 10 du même mois;

Attendu que la même éventualité se serait produite si l'état de la mer lui avait fermé l'entrée du chenal pendant le temps fort court qui permettrait d'exécuter utilement la manœuvre;

Attendu, en ce qui concerne l'appréciation du mouillage au Lune-Diep, que les témoins des enquêtes directe et contraire sont en complet désaccord, les uns déclarant que les navires peuvent y rester en toute sécurité, les autres affirmant au contraire que l'endroit est dangereux, sans abri contre le vent d'ouest, que la mer y est trop profonde et que les bancs de sable dont il est bordé rendent inévitable la perte d'un navire qui chasserait sur ses ancres;

Attendu que ces contradictions laissent la question indécise et que le doute qui en résulte démontre la bonne foi de l'intimé et justifie pleinement sa conduite;

306

Qu'en admettant d'ailleurs que le mouillage ait tous les avantages que lui reconnaissent les témoins de l'enquête directe, encore faudrait-il décider que la charte-partie n'autorisait nullement l'intimé à arrêter son navire pendant huit jours en mer dans une situation présentant, malgré la bonté de l'ancrage, bien moins de gages de sécurité que l'abri dans un port fermé;

Attendu que c'est sans fondement que les appelants objectent qu'il dépendait de l'intimé d'entrer à Fleetwood, à marée ordinaire, en allégeant son navire, comme il en avait l'obligation, soit au Lune-Diep, soit à l'intérieur du chenal;

Attendu en effet qu'il résulte de la clause de la charte-partie relative au bassin de déchargement à Liverpool, que l'intimé n'était pas tenu d'alléger;

Que par cela seul que la convention spécifie que le déchargement aura lieu *dans un port sûr*, elle exclut virtuellement, d'une manière générale l'obligation d'alléger, c'est-à-dire de transborder une partie de la cargaison surtout en rade foraine ou dans le chenal qui précède l'entrée du port;

Attendu que cette opération eût occasionné des frais et des risques et périls spéciaux qui étaient de nature à engager la responsabilité du capitaine vis-à-vis de son armateur et des assureurs tant du navire que du chargement;

Attendu, quant aux frais d'allèges, que les appelants n'ayant jamais offert de les prendre à leur charge, on ne saurait blâmer l'intimé d'avoir voulu se soustraire à une contestation à ce sujet;

Attendu, quant aux risques, que le fait d'alléger en mer constitue une manœuvre toujours difficile, au cours de laquelle la marchandise transbordée peut subir des avaries, surtout en hiver; que l'intimé avait d'autant plus de motifs de s'y refuser que des gens du métier, ayant l'expérience de ces parages, considèrent le Lune-Diep comme une station particulièrement périlleuse, où aboutit, suivant l'expression d'un témoin de l'enquête contraire, tout le roulis de la mer d'Irlande;

Attendu enfin que l'allégement dans le chenal était assujetti à d'autres inconvénients et exposait le navire au danger d'échouer, à cause de la durée du transbordement d'une partie de la cargaison sur les allèges;

Attendu, il est vrai, que la charte-partie comprend nommément parmi les ports de décharge au choix des affréteurs, celui de Hambourg, qui n'est accessible aux bâtiments jaugeant plus de dix-huit pieds qu'à la condition de les alléger;

Mais attendu que le port dont il s'agit est situé sur l'Elbe à 113 kilomètres de la mer et que l'allège des vaisseaux qui s'y rendent est opérée au port de Stadt à environ vingt milles en aval, ou au port de Gluckstadt, à environ quarante milles;

Qu'ainsi l'allégement y a lieu *en rivière et dans un port*; qu'en admettant même que la charte partie n'en ait pas fait une règle spéciale pour Hambourg, à raison de ces circonstances exceptionnelles, encore serait-il de toute évidence que les conditions de l'opération diffèrent absolument de celles que les appelants prétendent avoir eu le droit d'imposer à l'intimé;

Attendu que d'après les enquêtes, la hauteur de l'eau retenue dans les docks de Fleetwood est de 22 pieds; que dès lors si le *San Joaquim* y était entré avec une marée de syzigie, par conséquent sans alléger, il se serait échoué de six pouces;

Attendu qu'à ce point de vue encore le port désigné par les appelants ne répond pas aux exigences de la charte-partie qui veut que le navire soit déchargé dans un bassin où il puisse rester à flot en tout temps;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que l'intimé n'a fait qu'user de son droit en refusant de conduire son chargement à Fleetwood;

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants: MMes EDMOND PICARD, DEKINDER, LOUIS LECLERCQ et VRANCKEN.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 14 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — CONTRAT CIVIL. — ARTICULATION DE SIMULATION. — DROIT DE PREUVE ABSOLU DU PRÉVENU.

L'article 16 du nouveau code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que le prévenu établisse par tous moyens de droit, même par témoins et présomptions, la simulation *d'un contrat civil invoqué contre lui.*

Cette disposition ne concerne que le cas où l'on veut prouver contre lui l'existence *d'un contrat civil.*

Ministère public contre Toeback.

La cour a consacré la thèse que nous avions proposée contre la doctrine du tribunal de Louvain, dans notre n° 7, p. 108.

Toeback était poursuivi du chef de détournement frauduleux d'un matériel de brasserie qui, d'après la prévention, lui avait été donné en location, après avoir été vendu par lui.

307

Le prévenu prétendait, pour sa défense, que la correspondance qui constatait cette location était le résultat d'une simulation; qu'en réalité, lui, Toeback, n'avait pas cessé d'être propriétaire dudit matériel.

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 16 janvier 1882, avait repoussé cette prétention comme non-recevable;

Attendu, disait-il, qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, le juge de répression, en statuant sur l'existence d'un contrat dénié, doit se conformer aux règles du droit civil;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, nulle preuve n'est admise contre et outre le contenu aux actes, et qu'aux termes de l'art. 1353 les présomptions ne peuvent être admises que dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale;

Attendu, d'ailleurs, que le prévenu ne se trouve pas dans les cas formant exception à ces principes.

En degré d'appel, cette théorie fut combattue par M. l'avocat général STAES comme contraire à la liberté de la défense et comme excédant la portée de l'art. 16 du code de procédure pénale invoqué.

La cour a statué en ces termes:

Attendu que l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 se borne à prescrire en matière répressive l'observation des règles particulières concernant la preuve en matière civile chaque fois que l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée;

Qu'en d'autres termes, il a pour but, en matière répressive, d'interdire au plaignant un mode de preuve prohibé par la loi civile, lorsque le juge de répression se trouve obligé, pour prononcer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de prouver contre le prévenu l'existence d'un contrat violé par lui, mais uniquement de rechercher si le contrat, dont l'existence n'est pas déniée par le prévenu, est ou non simulé;

Attendu que le droit du prévenu de subministrer semblable preuve et de prouver sa non culpabilité n'est limité par aucune disposition légale;

Qu'il peut donc, par tous moyens de droit, établir sa non culpabilité, en prouvant par témoins ou par présomptions contre le contenu aux actes de location qui servent de base à la prévention;

Que c'est à tort, par suite, que le premier juge l'a déclaré non-recevable dans ce moyen de défense.

Au fond, etc.

Plaidant: Me LEPAGE.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens que l'arrêt: DISSERTATION, Journ. Trib., p. 91. — Corresp., ib., p. 108. — Chroniq. Jud., ib., p. 246. — *Contra* jug. Louvain, 29 nov. 1881, Journ. Trib., n° 3, p. 11, 1re colonne *in fine*.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 8 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — EXPRESSIONS OUTRAGEANTES OU DÉSAGRÉABLES POUR LE JOURNALISTE OU LES TIERS. — DROIT DE REFUSER L'INSERTION.

L'éditeur d'un journal n'est pas tenu d'insérer une réponse qui contient des expressions et des imputations désagréables ou outrageantes, soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ces expressions ou imputations ont été provoquées par le journaliste. Il suffit de constater qu'elles existent dans la réponse, pour justifier le refus d'insertion.

Ministère public et Lacomblé contre Maire Anne Marie, veuve Vandenhouten.

Attendu que la partie civile citée nominativement dans le n° 256 du 23 octobre 1881 du journal « *la Vérité* de Schaerbeek » a adressé à l'éditeur de cette feuille hebdomadaire, sous la date du 9 novembre suivant, une lettre accompagnée d'un exposé de la situation financière de la commune d'Etterbeek, comprenant la période de 1869-1881, dont elle requérait l'insertion en réponse à l'article précité;

Attendu que l'éditeur du journal susdit a publié partiellement cette lettre et cet exposé dans le n° du 13 novembre, en y faisant certains retranchements et en les accompagnant de commentaires dont se plaint la partie civile;

Attendu que la lettre du 9 novembre et la brochure qui y était jointe contiennent des expressions et des imputations désagréables, sinon outrageantes, à l'adresse du journaliste et de tiers nominativement désignés;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces expressions et ces imputations sont méritées ou provoquées par l'article auquel il est répondu; qu'il suffit de constater qu'elles existent dans la

308

réponse de la partie civile pour décider que la prévenue n'était pas tenue à l'insérer dans les colonnes de son journal et a pu, par conséquent, l'y reproduire d'une façon incomplète sans contrevenir à l'article 13 du décret sur la presse;

Attendu que si l'attaque dont elle a été l'objet est injurieuse et diffamatoire, la partie civile puise dans la loi d'autres moyens de poursuivre la réparation du préjudice qu'elle croirait avoir été porté à son honneur; mais qu'elle n'est pas obligée, pour sauvegarder sa dignité et sa réputation, d'attaquer des tiers, dont la réponse, venant s'enter sur la sienne, transformerait le journal en une arène de personnalités;

Par ces motifs, la cour statuant sur les appels du ministère public et de la partie civile, met ces appels à néant; confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 janvier 1882; condamne la partie civile aux frais d'appel.

Plaidants: Me DESCHAMPS, c. Me VANDERSMISSEN.

Tribunal de 1re instance de Namur

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1882.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — CONTRIBUABLE RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE. — PORTEUR DE CONTRAINTES COMMUNAL. — HUISSIER. DÉFAUT DE QUALITE. — LOI DU 7 MAI 1877.

Un porteur de contraintes communal est sans qualité pour agir, hors du territoire de la commune qui l'a commissionné, en recouvrement des impositions de cette commune par voie de contrainte et commandement.

Peu importe qu'il soit en même temps huissier immatriculé auprès d'un tribunal.

C'est conformément à la loi du 7 mai 1877, modificative de l'article 121 de la loi communale, que la commune et son receveur doivent alors procéder.

La Société des sucreries de Wanze contre la commune d'Eghezée.

Attendu qu'il est de principe que le pouvoir communal ne peut s'exercer en dehors des limites de la commune qu'il est chargé d'administrer;

Attendu que les agents de l'autorité communale ne sauraient avoir un pouvoir territorial plus étendu que celle-ci; que dès lors un porteur de contraintes communal est sans compétence pour agir en dehors du territoire de la commune où il a été nommé;

Attendu que décider autrement, ce serait bouleverser toute l'économie de la législation qui nous régit et qui assigne à tous les pouvoirs, à tous les degrés de leur hiérarchie, une compétence territoriale plus au moins étendue en dehors de laquelle ils sont sans action;

Attendu que la circonstance que le porteur de contraintes communal nommé en vue d'exercer des poursuites pour le recouvrement d'une taxe mise à charge d'un contribuable résidant dans une commune autre que celle où la taxe a été établie, serait un huissier compétent pour agir comme tel, est sans influence, la compétence qu'il possède à raison de cette dernière qualité ne pouvant rejaillir sur celle que lui donne sa qualité de porteur de contraintes communal, qui seule lui attribue le droit d'exercer des poursuites pour le recouvrement des taxes locales;

Attendu que l'on objecte en vain que la cour de cassation belge, dans son arrêt du 2 mars 1876, pose en principe que, quand les poursuites ont lieu en vertu de titres réguliers, ce n'est pas l'autorité de la commune qui se manifeste par l'exécution des contraintes, mais l'autorité du souverain et de la loi au nom desquels il y est procédé dans toute l'étendue du royaume;

Que, si ce principe ainsi formulé était vrai, il aurait pour résultat, contrairement à la législation existante, d'étendre à tout le territoire la compétence des agents chargés d'exercer des poursuites; aussi la cour de cassation a-t-elle ajouté qu'il n'en était ainsi que quand les poursuites avaient lieu par un officier ministériel compétent;

Attendu au surplus que la loi du 7 mai 1877 a modifié l'art 121 de la loi communale, en ce sens que le receveur d'une commune est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes, et que les poursuites en recouvrement seraient exercées par le porteur de contraintes communal ou à son défaut par celui de l'Etat (*Ann. parlem.*, 1876-1877, p. 450 et 479);

Attendu que cette loi du 7 mai 1877 a dès lors tracé aux communes la voie à suivre pour la poursuite en recouvrement de leurs taxes locales à charge de contribuables résidant en dehors de leur territoire;

Attendu qu'au lieu de suivre cette voie, la commune d'Eghezée a procédé elle-même, par le ministère de son porteur de contraintes, au recouvrement de la taxe mise à charge de la société demanderesse dont le siège se trouve à Wanze; qu'elle a donc employé un agent incompétent;

Attendu dès lors que la contrainte signifiée à la

société demanderesse est entachée d'une nullité radicale qui la rend complètement inerte et inexistante;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition de la société demanderesse; la déclarée bonne et valable; annule la contrainte et le commandement qui s'en est suivi à la requête de la commune d'Eghezée; condamne celle-ci aux dépens.

Plaidants: MMes Dohet c. Frapier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le lecteur se souvient de la société des téléphones qui nous inonda de sa prose pour bien marquer son assimilation parfaite au télégraphe, et nous convertir à ses chimères juridiques.

C'était au temps du magnétiseur Carl Hanssen. Notre spirituel contradicteur tirait grand parti de cette circonstance, accusant la cour d'appel de Bruxelles, et nous-mêmes, d'être frappés d'hypnotisme. Nous nous contentâmes d'accepter le rendez-vous qu'on nous donnait devant la cour de cassation. L'affaire figurait au rôle du 17 avril, et nous y étions, — d'autant plus curieux d'entendre le développement des moyens que, depuis les flots d'encre déversés sur nous, un fait nouveau a surgi, la présentation par le gouvernement d'un projet de loi sur les concessions de téléphones, qui est tout simplement la consécration de notre double thèse, savoir impossibilité, en droit pénal, d'appliquer à une destruction de fils téléphoniques la législation qui protège les télégraphes, — impossibilité, en droit public, de se poser en concessionnaire de péages téléphoniques sans une investiture gouvernementale, qui, elle même nécessite une nouvelle délégation législative.

Mais l'affaire a dû être remise jusqu'en juin, à cause de l'encombrement invraisemblable du rôle.

***

Nous entendons souvent dire avec orgueil : « Si l'un de nos grands parents, mort depuis quelque trente ans, pouvait rouvrir les yeux au milieu de notre capitale aujourd'hui transformée, quels ne seraient point son étonnement et son admiration ? »

Hélas ! Si l'un de nos législateurs ou de nos grands magistrats d'autrefois, un de Gerlache ou un Defacqz, réapparaissait parmi nous, quelque chose le frapperait d'une bien autre stupéfaction : c'est le spectacle de la besogne qui absorbe, depuis des semaines, et pour longtemps encore, toute une chambre de notre cour suprême !

On dira que nous nous répétons, que nous en radotons... Soit ! il nous plait de nous répéter, aussi longtemps que se répètera et s'aggravera ce spectacle. Oui, nous en voulons faire notre *delenda Carthago*, — et si nous radotons, c'est en bonne compagnie, croyez-le.

***

Il y avait, le lundi 17 avril, devant la seconde chambre de la Cour de cassation *deux-cent et six* causes pendantes.... sans compter, comme dirait Rochefort, les causes de mécontentement.

Car enfin, on a bien le droit, là aussi, d'être, au fond de l'âme, mécontent, non de la quantité de travail, mais de la qualité, — il n'y a pas à s'en défendre.

Et ne croyez pas que l'acharnement des plaideurs fléchisse sous le nombre des pourvois, et fasse grâce à la cour d'un seul effort : à cette seule audience, la plaidoirie ne suffisant plus, on a distribué aux magistrats, dans soixante affaires, des mémoires imprimés, — soixante pour, — soixante contre, — total cent-vingt mémoires imprimés, à lire par chaque conseiller.

M. l'avocat-général Mélot, — ici l'on ne nous contredira plus, j'imagine, — doit en outre prononcer dans chaque cause un réquisitoire, et motivé, et soigné, car sans cela gare à la presse et à son sacerdoce ! Ici l'*Écho du parlement*, là le *Journal de Bruxelles* font bonne garde et savent dire son fait à la cour de cassation !

Et l'on ne voit pas où cela nous mène ? Et tout cela pourrait durer ?

***

Nous informons nos lecteurs qui après cela n'en seront pas surpris, pensons-nous, qu'à dater de notre prochain numéro nous cesserons de publier les arrêts de cassation rendus en matière électorale; ils nous arrivent par avalanches et nous prendraient la place qu'il faut réserver aux véritables intérêts du Droit.

Nous nous bornerons de temps à autre, quand l'occasion s'en présentera, à signaler ici telle décision d'une portée plus générale, — ou bien encore telle autre accusant une fois de plus l'excentricité de la loi.

Sous ce rapport, saisissons l'occasion de révéler un détail prodigieux, auquel nous n'aurions pu croire s'il ne nous avait été signalé par un des magistrats chargés de la trituration fiscale.

En cette matière, le premier degré de juridiction c'est le directeur des contributions : comme tel il rend des sentences qu'il est tenu de motiver.

Mais, ô dérision, arrive l'appel du contribuable contre cette sentence... Crac ! le premier juge, par on ne sait quel coup de baguette, est métamorphosé en plaideur, il devient partie en cause, — et comme tel, s'il succombe, peut être condamné aux dépens !

Ce n'est plus du droit cela, *convenez-en, messieurs* les jurisconsultes parlementaires, c'est de l'opérette.

***

Un écho de l'affaire Peltzer. — Une démarche singulière a été faite auprès de M. le greffier de la cour d'assises par l'une des personnes qui figurent sur les listes de jurés de la province du Brabant. Ce naïf, (à moins qu'il ne mérite une autre épithète) a été demander tout simplement s'il n'y aurait pas moyen, avec un peu de bonne volonté, de faire en sorte qu'il soit désigné comme membre du jury qui jugera l'affaire Bernays... ?!

Nous tenons ce détail étrange de source absolument sûre. A quelle sauce mettre cela ?

On assure aussi qu'un jeune avocat, frais émoulu, — dont on n'a pas dit le nom, — a fait une tentative d'un autre genre pour obtenir de plaider dans l'affaire... L'innocent ne se doutait point de l'inconvenance de cette mendicité : qui le lui eût appris ?

— M. le juge d'instruction a mis sous les yeux des frères Peltzer le crâne de la victime. Le sangfroid des accusés est, dit-on, surprenant.

***

On nous communique le cas assez curieux que voici. Nous le signalons à l'attention de la commission chargée, par la Conférence du Barreau de Bruxelles, de préparer un projet de revision du décret de 1810 sur le Barreau.

« Un avocat du barreau de..., ayant vu contester le chiffre de ses honoraires par son client, assigna celui-ci devant le tribunal de première instance.

« Avant que la cause ne fût inscrite, l'avocat et le client convinrent de s'en rapporter au conseil de discipline. Le tribunal, en remplissant les fonctions, s'assembla, toutes chambres réunies, et rendit une décision motivée en faveur de l'avocat. Contrairement à ses promesses, le client persista dans son refus, et la cause dut être inscrite pour postuler jugement. Bien que ce fût un simple jugement par défaut, le tribunal tout entier se récusa, chaque juge ayant donné son avis en siégeant au conseil de discipline.

« Si, par hasard, un nouveau juge n'avait été nommé à ce siège, de façon à permettre la constitution d'un tribunal avec lui et deux suppléants, on se demande ce que l'avocat eût dû faire.

« Le cas peut se présenter souvent, car le tribunal ne doit pas juger sans avoir pris l'avis du conseil de discipline. Or ce conseil se composera nécessairement, dans les petites villes, du tribunal lui-même, soit seul, s'il n'y a qu'une chambre, soit réuni avec l'autre chambre, s'il y en a deux. Il devrait donc chaque fois se récuser, et comment l'avocat obtiendrait-il jugement? »

***

Un président a le droit d'interrompre les avocats qui plaident, nul ne le conteste. Quand convient-il qu'il le fasse et dans quelle mesure? Voilà un sujet de constante controverse entre la Magistrature et le Barreau.

Le sujet a de nouveau été agité ces jours derniers au Palais à l'occasion de débats qui ont eu lieu devant le tribunal civil. Il s'y agissait d'un de ces procès de presse, féconds en incidents et en variétés, qui, chaque fois que le cas se présente, démontrent que de telles affaires ne sauraient être discutées en toute liberté et sans rien omettre que devant le jury. Il plongeait, par des ramifications politiques et privées, en toutes sortes de dessous, et il y avait indirectement en jeu bien d'autres personnalités que celles qui paraissaient en nom à la barre. Des deux parts les conseils se trouvaient entraînés par la logique des choses et une sorte d'accord tacite, à se jeter sur le côté pour escarmoucher à propos de faits à première vue assez étrangers au litige, mais qui, au fond, en formaient peut être l'intérêt principal. Le président était, lui, fort préoccupé de les restreindre à ce qu'il croyait être *l'objet de l'exploit introductif d'instance*, et y tenait la main avec opiniâtreté. De là des interruptions fréquentes, dégénérant plus d'une fois en conflits, assez vifs pour que l'auditoire d'abord, et les couloirs du Palais ensuite, en aient été préoccupés.

Nous avons entendu, sortant de l'audience, un ancien, qui s'était assez ému du peu de liberté que ces colloques avaient, en définitive, laissé au plaideur, exposer ce qu'il disait être la règle et l'usage.

« En principe, observait-il, l'avocat doit pouvoir développer sa plaidoirie comme il la comprend. Il n'y a de limite à cela que s'il tombe dans de flagrants écarts. C'est là ce qu'il faut entendre par son indépendance. Soumis ailleurs à tant de traditions, de discipline, d'autorités, il ne devient vraiment libre que lorsqu'il plaide, non point pour son propre intérêt ou son propre orgueil, mais pour le bien de la justice qu'il sert en plaidant; on ne peut espérer voir débattre complètement une cause que si cela se fait sans entraves, avec cette aisance d'esprit et de moyens impossibles ailleurs que chez l'orateur qui ne se sent pas comprimé !

« L'avocat n'est admis à exercer sa profession qu'après avoir fourni toutes sortes de garanties de science, d'intelligence et de convenance. L'habitude de la vie judiciaire renforce encore ces qualités. Il prépare chez lui son plaidoyer par une longue instruction résultant de l'étude du procès, des conférences avec les intéressés, de la méditation et des recherches juridiques. Il établit et charpente sa note d'audience. Il y place patiemment, au prix de cent remaniements, tout ce qu'il croit sensé, utile et honnête. Avec ce laborieux travail, il arrive à l'audience et se met à le développer oralement. Qu'est-ce donc que cela va devenir s'il se trouve en présence d'un magistrat qui l'interrompt pour lui dire : Ne parlez pas de ceci, développez plutôt cela, passez à autre chose, traitez d'abord tel point, lisez-nous telle pièce, plus vite, plus doucement, vous vous répétez, voila qui ne regarde pas le procès, etc., etc. !

« Assurément quand il s'agit de débutants, de telles observations peuvent être tout à fait opportunes. Présentées avec bienveillance, elles sont la leçon paternelle par laquelle un juge de bon conseil aide, dans la mesure de ses fonctions, à l'éducation résultant du stage. Mais vis-à-vis d'un avocat formé, d'un homme d'expérience, connu au Barreau et estimé, je ne saurais, disait notre ancien, admettre que cela fût jamais à sa place.

« Le juge a, du reste, bien plus vite fait de tout écouter que d'essayer de diriger lui-même une argumentation dont il ignore les éléments, puisqu'on plaide précisément pour les lui apprendre. Laisser plaider et subir même quelques longueurs et quelques hors-d'œuvre, assure mieux la clarté et la promptitude, que de faire naître le trouble chez le plaideur et l'obscurité dans ses discours. Tout ce que le juge épargne ainsi de temps à l'audience, il le perd dans le délibéré. La plupart des grands magistrats ont été d'une patience exemplaire. Rien n'engage du reste inconsciemment à la brièveté comme le visage impassible, mais interrogateur d'un homme attentif qui a l'air de constamment dire : je vous suis attentivement, tout ce que vous direz d'inutile, je le verrai, et cela ne vous fera pas honneur dans mon esprit. »

« Le juge qui a l'habitude d'interrompre est vite connu au Palais et classé. On se le signale, et jamais en termes aimables. On se présente à sa barre, prévenu et armé d'avance pour lui résister. On a des réponses toutes prêtes, et quelquefois elles frappent fort. Il règne alors une hostilité sourde qui est très nuisible à la justice. Les sièges où les choses judiciaires marchent le mieux sont ceux où entre la magistrature et le barreau il règne une aménité parfaite; on se fait scrupule de ne pas être obligeant jusqu'au bout des ongles vis-à-vis d'un président qui, toujours courtois, ne laisse rien perdre cependant de la fermeté nécessaire. *Fortiter et suaviter*. Les exemples n'en manquent pas.

« C'est du reste la vraie tradition et la vraie notion de ces choses. L'avocat ne plaide ni pour son plaisir, ni pour l'intérêt exclusif de son client. Il plaide pour éclairer la décision à rendre, il est un agent judiciaire, un rouage sans lequel la justice ne marcherait pas. La magistrature d'un côté, le barreau de l'autre, travaillent en commun, à la même chose, aux mêmes heures, dans les mêmes lieux. C'est une idée tout à fait fausse et puérile que de considérer la plaidoirie comme une œuvre parasite, débitée pour le profit qu'elle donne, sans influence sur le procès, si ce n'est pour l'obscurcir. Ce sot préjugé, qui semble gagner du terrain, est la peste du travail judiciaire, et on le favorise en traitant les plaidoyers avec moins d'égards qu'une leçon d'écolier. »

Pendant que notre vétéran parlait, un cercle s'était formé autour de lui, et deux ou trois juges ou substituts y étaient entrés: ils écoutaient comme les autres.

Ayant fini son sermon, il entra dans une autre salle d'audience et nous l'y suivîmes. On y entamait une affaire bizarre. Un confrère y plaidait contre des conseillers communaux qu'il avait assignés à la requête d'un facteur d'instruments, à qui ils avaient commandé un orgue pour l'église de leur village. L'autorité supérieure avait refusé de ratifier la délibération du conseil communal. On prétendait, contre ses membres, que cela n'empêchait pas qu'ils ne fussent tenus personnellement.

Dès les premiers mots, les juges et l'auditoire avaient saisi le côté funambulesque de cette thèse. Aux sourires des assistants, à la physionomie finement railleuse du président, on voyait que le système était apprécié. Cela marchait avec des arguments de cette force: « On m'objecte que nous avons, dans la correspondance, traité avec ces messieurs en les nommant : *le conseil communal*. Cela ne tire pas à conséquence. Quand un ministre va chez son marchand de cigares, on le nomme : *monsieur le ministre* ! Cela veut-il dire que c'est l'Etat qui est engagé ? » Comme c'eût été l'occasion d'interrompre et de rappeler l'avocat au bon sens si la doctrine de la direction pédagogique des débats par le juge y avait eu des partisans ! Avec une patience admirable, on le laissat plaider une grosse heure.

Notre ancien écouta et dit : Voilà un bon exemple.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉGÉ DE PSYCHOLOGIE d'après HEBERT SPENCER avec une préface par GUILLAUME DEGREEF, avocat à la cour d'appel.

L'ouvrage dont on vient de lire le titre ne présente qu'un rapport éloigné avec les choses judiciaires, mais comme il émane d'un de nos confrères du barreau de Bruxelles, nous ne croyons pas hors de propos de le signaler dans notre journal; nous le faisons d'autant plus volontiers que tout ce qui touche à la psychologie a acquis dans ces dernières années une importance très grande au point de vue de l'application de la loi pénale; on sait, en effet, combien les questions d'imputabilité ont été approfondies et comme toutes les anciennes règles relatives à la responsabilité apparaissent aujourd'hui sous un jour nouveau.

Nous rappelions récemment au début du mot *Aliéné*, dans les Pandectes belges, quel progrès la science a fait en cette matière; les conditions de la responsabilité humaine sont soumises à une analyse nouvelle; la part de la liberté apparaît de jour en jour moindre qu'on ne l'avait supposée jusqu'ici; les lois fatales du développement et de la marche des choses, les conséquences inévitables de l'hérédité, sont mises en lumière, et l'homme apparaît, en définitive, comme un être qui est le plus souvent le jouet des circonstances qu'il croit diriger et sur lesquelles il s'imagine avoir de l'influence.

Ce résultat est dû surtout aux études psychologiques. Ce n'est certes pas qu'il faille se féliciter de toutes ces découvertes qui aboutissent, en définitive, en constatant la lamentable réalité des choses, à nous donner une idée de plus en plus désolante de ce que nous sommes. Ce mouvement scientifique est assurément très agréable pour ceux qui, en s'y livrant, ont la satisfaction de faire des découvertes qui les étonnent, les émerveillent et les rendent célèbres; sous ce rapport les savants ne sont pas trop à plaindre. Mais pour ceux, au contraire, qui doivent se borner à enregistrer ces nouveautés aussi étonnantes que lugubres et qui n'ont pas comme eux le plaisir et la gloire d'en être les inventeurs, la situation est bien différente et n'est pas faite pour augmenter notre félicité.

L'abrégé de psychologie de M. Degreef est précédé d'une préface très intéressante dans laquelle il développe la genèse des différents ouvrages d'Hebert Spencer, dont l'ensemble constituera certainement un des groupes scientifiques les plus importants de notre siècle. Cet exposé est fait avec beaucoup de clarté et d'attrait. On suit les progrès du célèbre écrivain, on voit les transformations que ses idées ont subies, on saisit les rapports et les différences qui existent entre lui et Auguste Comte, dont il procède sur beaucoup de points et dont il continue en réalité la doctrine.

Au moment où, dans cette préface, M. Degreef va conclure, il aborde la question de l'enseignement supérieur et signale avec beaucoup de raison et de force les inconvénients de la loi de 1876. Cette partie contient le curieux passage que voici, au sujet du ministre éminent auquel la nouvelle législation sur les examens est due :

« Si l'évolution organique de l'enseignement des sciences dans les Universités suit un développement en somme plus ou moins régulier et normal eu égard au temps et aux circonstances, il faut cependant reconnaître aussi que certaines mesures, adoptées sous l'influence d'hommes d'Etat imbus d'idées sociologiques non seulement rétrogrades, mais, ce qui est plus dangereux, essentiellement fausses, peuvent faire dévier et retarder cette évolution naturelle et même la compromettre d'une façon grave au point de vue de notre vie nationale propre. Parmi ceux à qui le hasard de leur destinée et le peu de clairvoyance de leurs concitoyens ont permis d'exercer une influence néfaste de ce genre, il faut citer en première ligne M. Frère-Orban, dont l'incompétence absolue dans les questions scientifiques, morales et sociales qui préoccupent notre siècle, s'est manifestée dans la législation par la méconnaissance, peut-être encore plus que par la négation volontaire et consciente des nécessités et des droits de l'enseignement supérieur à notre époque. En faisant, grâce à une coalition clérico-libérale, prévaloir ses théories ineptes qui ont pour effet direct de faire des Universités de simples fabriques de professions dites libérales, il a ruiné, pour longtemps peut-être, l'étude de la science pour la science même. La loi de 1876 sera à cet égard le couronnement déplorable de la carrière politique de cet homme, à qui il a été donné de porter les mains, pour les vicier, sur les institutions fondamentales de son pays, savoir l'indépendance des communes et nos traditions fédératives, le Banque dite Nationale et les Universités. »

C'est dur, trop dur peut-être, en tant qu'on oublie ce que ce célèbre homme d'État veut sous d'autres rapports.

Puisque la loi de 1876 s'applique également à l'enseignement du droit et que parmi toutes les sciences sociologiques le droit est celle qui tient la première place et qui se présente comme la plus compliquée, ce que l'auteur dit de l'enseignement supérieur peut y être opportunément appliqué.

Le corps de son livre se compose de l'abrégé de psychologie de l'illustre philosophe anglais. Nous ne trouvons point que cette partie soit aussi remarquable que la précédente. Nous nous étions figuré une telle œuvre comme destinée surtout à vulgariser, sous une forme très simple, des idées que beaucoup de lecteurs ont une grande peine à démêler dans les tomes considérables des ouvrages originaux, sans compter qu'en général la prose anglaise n'a pas beaucoup plus de clarté que la prose allemande et s'éloigne fort de cette belle netteté française qui rend accessible à tant de monde les théories même les plus complexes. Au lieu de cela, l'auteur s'est borné à résumer, sous une forme sèche et ardue, toutes les propositions de Spencer. Elles n'en deviennent que plus obscures. Ce n'est donc pas une traduction, en langue vulgaire, du langage scientifique, c'est au contraire du langage scientifique concentré.

Il y avait cependant un bel exemple à suivre, en adoptant la méthode par laquelle miss Martineau avait rendu populaires les découvertes d'Auguste Comte. Elle avait éloigné tout ce qui semblait trop savant, elle avait développé les vérités abstraites, elle les avait mises à la portée du premier venu, et l'on peut dire que son petit livre a contribué plus que tout autre à faire connaître la philosophie du positivisme. Que de positivistes qui n'ont jamais lu que lui et ont reculé devant le formidable appareil des ouvrages du maître lui-même.

Si, comme nous l'espérons, M. Degreef continue ses travaux il est à souhaiter qu'il change de méthode. Nous connaissons son esprit ferme et droit, la rigueur de sa logique, la netteté de ses principes, la droiture de son caractère et de ses opinions. Il a tout ce qu'il faut pour faire une écrivain de bonne foi; il lui suffira d'y ajouter les vraies qualités du vulgarisateur. S'il en obtient la clarté et la simplicité, il peut être assuré de se faire une place plus remarquable encore parmi nos écrivains nationaux.

—

Nous avons reçu les ouvrages suivants :

1° *Du régime légal des plantations le long des chemins de fer.*

2° *Journal des sociétés, année* 1881.

3° *Chasseurs et braconniers, par Roland de Tomenlow.*

L'abondance des matières nous oblige à ajourner le compte-rendu de ces publications à un prochain numéro.

NOMINATIONS. — MUTATIONS. — DÉMISSIONS

Cours d'appel. — Par arrêté du 27 mars 1882, M. Boonen (A.), vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Casier, président de la chambre, décédé.

Par arrêté royal du 28 mars 1882, sont nommés avoués près la cour d'appel séant à Bruxelles : MM. Martha (F.-F.-G.), docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Charleroi. Mahieu (A.), docteur en droit, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles. Duvivier (P.), avocat et candidat notaire à Saint-Gilles.

Tribunaux de 1re instance. — Par arrêtés royaux du 16 avril 1882, MM. Ketels, Hippert et Hallet, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont respectivement désignés pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 29 mars 1882, M. Denis (F.-H.-A.), docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Niemants, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 31 mars 1882 : M. Klinkers (P.-J.-E.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé en la même qualité à la Cour d'appel de cette ville, en remplacement de M. Peeters, décédé.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 20 20 CENTIMES JEUDI 27 AVRIL 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t^ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Droit civil, testament olographe, clause marginale, disposition nouvelle, défaut de date, nullité). *Idem*, 2e ch. (Droit pénal, immixtion dans des fonctions publiques, échevin présidant le conseil communal malgré le bourgmestre, convocation, nécessité d'indiquer le local). *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Droit civil, responsabilité civile, animal qu'on a sous sa garde, présomption de faute). *Idem*, 6e ch. (Droit pénal, propriété artistique, contre façon, débit ou introduction en Belgique, bonne foi, acquittement). *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Droit commercial, bourse de commerce, cote officielle, comité officieux, compétence). *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Droit de propriété, opéra de Boccace, traduction, rétablissement du nom de l'auteur sur les affiches annonçant la pièce). *Idem*. (Droit de propriété dramatique, livret d'opéra, vente, publication sous un autre nom, abus, réparation). *Tribunal civil d'Anvers* (Droit d'expropriation, société pour la mise en valeur et la vente de terrains, frais de remploi, intérêts d'attente et compensatoires). *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Droit d'expropriation, illégalité de l'altération de la substance de l'immeuble).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CORRESPONDANCE.

REVUE LÉGISLATIVE

S'il fallait une nouvelle preuve du fractionnement que notre régime parlementaire, appliqué comme il l'est, introduit dans l'œuvre législative, il suffirait de rappeler que la réforme si nécessaire du code d'instruction criminelle, commencée en 1877 est restée en suspens.

Vers la fin de la session de 1878, les chambres ont adopté 28 articles qui forment le titre préliminaire du code de procédure pénale. Depuis, il n'en a plus été question, et beaucoup de nos députés ignoreraient même sans doute quel important devoir leur incombe si, de temps en temps, le dépôt d'un rapport de M. Thonissen (il en a paru un tous les ans) ne venait leur remettre sous les yeux le travail considérable et difficile pour lequel le pays réclame leur activité et leur expérience. Pendant ce temps la besogne s'accumule, elle deviendra chaque jour plus lourde et plus pénible et le jour où il faudra se mettre résolument à l'œuvre, beaucoup reculeront devant les périls de la tâche, et l'honorable rapporteur, avec M. Guillery, dont le dévouement ne se dément pas, et deux ou trois de ses collègues de la commission, aura à supporter la responsabilité d'une refonte de la procédure pénale devant une chambre distraite ou ignorante de cette vaste matière juridique.

Heureusement M. Thonissen est de taille à accepter cette mission, même dans des conditions aussi défavorables. Regrettons qu'elles soient telles, mais rendons hommage à l'infatigable verdeur du travailleur obstiné qui, au milieu des labeurs et des épreuves de la vie politique et parlementaire, a su conserver à son esprit la jeunesse et la sérénité que donne la science.

Un journal de cette ville appelait dernièrement M. Thonissen le Laurent catholique. Cette comparaison nous semble vraie. Assurément deux hommes de cette valeur ne se ressemblent pas ; ce qui distingue M. Laurent c'est la robuste passion du lutteur convaincu qui cherche dans l'histoire de l'humanité la confirmation de ses tendances ; ce qui distingue M. Thonissen c'est l'effort continuel d'une âme élevée qui veut se tenir en dehors des passions ; ce qui différencie encore ces deux savants illustres, c'est que M. Laurent

a dans son parti la situation qu'il mérite, M. Thonissen ne l'a pas obtenue.

Dans tous les pays du monde M. Thonissen serait absolument au premier rang ; en Belgique et dans le parti qu'il honore il n'est qu'un vaillant soldat.

Mais chez les deux jurisconsultes, il y a le même enthousiasme pour le bien public, le même dévouement à la science, la même façon de concevoir la vie plus pour le bien qu'elle permet de faire que pour les honneurs qu'elle peut procurer, le même culte du droit, la même ambition de l'étudier toujours à la lumière de l'histoire.

L'œuvre de M. Thonissen est importante ; elle est connue et appréciée à l'étranger, elle lui a valu le titre de membre correspondant de l'Institut de France, elle l'a mise en relations avec les illustrations de tous les pays ; qu'on la parcourt d'un bout à l'autre, on peut ne pas toujours partager les opinions de l'auteur, on y trouvera toujours un grand souffle, une grande largeur de vues, une véritable élévation de pensée et la vertu magique que celle-ci donne à tout ce qu'elle inspire : le respect des opinions d'autrui.

Les livres principaux de M. Thonissen sont : La Belgique sous Léopold 1er (3 volumes) ; La Constitution Belge annotée (un vol.) ; et surtout sa série d'Etudes sur l'Histoire du Droit criminel des peuples anciens. Ici M. Thonissen a été novateur ; le premier il a mis à profit les richesses que le développement des sciences historiques fournissait aux annales de la justice criminelle et il a ainsi contribué pour une large part à la connaissance désormais indispensable de la filiation des idées juridiques.

Récemment encore, en 1881, malgré des occupations multiples qui, à elles seules absorberaient la vie d'un homme, malgré son assiduité aux travaux parlementaires, il publiait un important volume sur la loi salique où l'érudition la plus sûre s'unit à la clarté et à la fécondité de la pensée.

Nous signalons cet exemple de vigueur intellectuelle ; car si l'on rencontre des hommes d'Etat Anglais qui se reposent des agitations de la politique en se consacrant dans la retraite à des études littéraires, il est plus rare de voir mener de front les deux genres de travaux. Nous le signalons aussi pour attirer l'attention des légistes sur la valeur et l'autorité des rapports déposés par M. Thonissen sur le code de procédure pénale. Ces rapports traitent de la police judiciaire, de l'instruction écrite en général, du transport sur les lieux, des visites domiciliaires, de l'audition des témoins, des mandats et de l'interrogatoire de l'inculpé. Ils ont parfois l'apparence de véritables traités ; ils se caractérisent par un esprit largement progressif et on aime à y rencontrer des maximes comme celle-ci : « C'est dans la certitude de » la répression bien plus que dans l'intensité » du châtiment qu'on doit chercher le moyen » de maintenir la sécurité générale. Un sys» tème modéré de répression, quand il permet » d'atteindre promptement et sûrement les » coupables, suffit pour préserver l'ordre » public de toute atteinte sérieuse. »

En ce qui concerne la police judiciaire le projet et la commission parlementaire cherchent à la centraliser entre les mains du parquet. L'article 7 essaie de remédier à la situation hybride créée par le code de 1808 qui,

confondant l'administration et la justice, confie à des agents administratifs des fonctions de police judiciaire et les place ainsi sous une double surveillance. Désormais, même en cas de conflit c'est l'autorité judiciaire qui l'emporte. Il y a là une amélioration ; nous ne dirons pas cependant qu'elle est suffisante ; une simple revision était ici impuissante ; ce qu'il fallait c'était transformer radicalement un système qui, d'après l'opinion du savant rapporteur lui-même « manque de cohésion parce que des milliers » de fonctionnaires n'y participent qu'à raison » de fonctions administratives qui leur sont » momentanément confiées. »

Dans l'instruction écrite l'honorable rapporteur réagit d'une manière heureuse contre la tendance du code de 1808 à faire du juge d'instruction l'homme de la poursuite, l'agent de l'accusation, l'aide officiel du ministère public. « Le juge d'instruction, dit-il, » n'est pas l'agent de l'accusation, il est » l'homme de la justice et de la vérité. »

Les rédacteurs du projet ont d'ailleurs formulé le même principe dans les articles 64 et 65 et l'ont réalisé par une foule de dispositions qui constituent des progrès sur le code français. La commission n'a pas admis le principe de la publicité de l'instruction préparatoire et l'honorable rapporteur repousse également ce principe par des considérations fort intéressantes, mais le principe de la contradiction n'a pas rencontré la même hostilité, et le droit pour l'inculpé et son défenseur d'assister aux constatations (art. 75), aux perquisitions (art. 78), le droit pour l'inculpé de faire faire une contre expertise (art. 94), de demander une expertise sur les faits qu'il indiquera (art. 95) ; le droit d'indiquer les témoins qu'il désire faire entendre (art. 98) sont autant de preuves de l'esprit de progrès qui a inspiré cette partie de la réforme.

M. Thonissen a donné encore une autre preuve de son respect pour les idées de progrès et de tolérance, en autorisant (art. 103) ceux qui, en prêtant serment, ne veulent pas invoquer la divinité à remplacer la formule ordinaire par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité. A un moment où l'incident Bradlaugh apprend à l'Europe étonnée à quel point les traditions peuvent encore subjuguer les classes les plus éclairées de la libre Angleterre, cet exemple est bon à méditer. Il remettra sans doute en mémoire cette interjection, un peu brutale, lancée un jour par M. Orts à une partie de ses adversaires politiques : « M. Thonissen est votre excuse et non pas votre drapeau. »

L'article 143 soulèvera peut-être plus de discussions : la loi de 1874 sur la détention préventive restreint pour l'inculpé à un terme de trois jours l'interdiction de communiquer. Le projet de loi propose d'étendre cette interdiction à dix jours et donne à la chambre du conseil le droit de la renouveler. M. Thonissen propose un terme moyen de huit jours sans que la mise au secret puisse être renouvelée. C'est rester en deça de la loi de 1874 ; il est possible que celle-ci ait été une réaction exagérée contre les abus de l'ancien système, et les moyens détournés auxquels on a dû avoir recours dans une affaire récente afin de prolonger la mise au secret, démontrent qu'il vaut peut-être mieux

modifier la loi dans le sens de l'extension. Mais l'opinion publique s'était habituée à la loi de 1874 et elle sera plus disposée à voir renforcer la police judiciaire qu'à augmenter en matière de détention les droits du juge d'instruction.

Il y aurait bien d'autres points à signaler dans ces rapports ; nous n'avons pour le moment d'autre but que de rappeler à nos chambres que des intérêts sociaux de premier ordre sont intimement liés à la réforme du code de procédure pénale, et qu'un savant éminent s'en occupe avec le zèle, le talent et la conscience qu'il met dans toutes ses entreprises.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 13 *avril* 1882.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — CLAUSE MARGINALE. — DISPOSITION NOUVELLE. — DÉFAUT DE DATE. — NULLITÉ.

Si dans un testament olographe, une clause marginale qui n'est que le complément ou l'interprétation d'une disposition du testament à laquelle elle est rattachée par un renvoi, participe à la date de celui-ci et ne doit pas être datée spécialement, il en est autrement quand elle constitue une disposition nouvelle, modificative du testament, en contradiction avec celui-ci et insérée après sa confection.

La cour d'appel décide souverainement si la clause marginale est une disposition nouvelle et si elle a été inscrite à une autre date que celle du testament lui-même.

Warlus et consorts contre veuve Snoeck.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation des art. 970 et 1001 du code civil en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la disposition inscrite en marge du testament olographe du sieur Abel Lagasse ne pouvait participer à la date de ce testament ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate 1° que la clause marginale non datée dont il s'agit au procès bien que rattachée par un signe de renvoi à l'une des dispositions du testament olographe du sieur Abel Lagasse, est en contradiction formelle avec la partie finale de ce testament, tel qu'il a été daté et signé par son auteur le 18 septembre 1876 ; qu'elle en modifie entièrement l'économie ; qu'elle a pour objet de réduire dans de fortes proportions le legs universel fait à la défenderesse en établissant des legs particuliers et qu'elle constitue une disposition testamentaire nouvelle ; 2° qu'il résulte de l'état matériel de l'écrit où le testament et la clause modificative sont formulés aussi bien que du contexte même de cette clause, que celle-ci a été écrite à une date postérieure à celle du testament ;

Attendu que si les clauses inscrites en marge d'un testament olographe et rattachées au corps de l'acte par un renvoi ne doivent pas être spécialement datées, quand elles n'ont pour objet que d'en compléter ou d'en expliquer le sens, il en est autrement quand elles ont été ajoutées postérieurement au jour où le testament a été clos, daté et signé, pour en modifier les dispositions, quand elles expriment un changement de volonté chez le testateur et qu'elles constituent ainsi un testament nouveau distinct de celui auquel elles sont rattachées par un signe de renvoi et par l'inscription marginale ;

Qu'en effet, aux termes des art 970 et 1001 du code civil, tout testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ;

Qu'il résulte de là que l'arrêt dénoncé, en prononçant la nullité de la clause marginale litigieuse, loin de violer les dispositions légales citées par la requête en cassation, en a fait une juste application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Plaidants : MMes De Becker et Demeur c. Edmond Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — ÉCHEVIN PRÉSIDANT LE CONSEIL COMMUNAL MALGRÉ LE BOURGMESTRE. — CONVOCATION. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER LE LOCAL.

L'indication du lieu de réunion d'un conseil communal est de l'essence de la convocation. Partant le conseil convoqué dans un lieu déterminé où il s'assemble et délibère ne peut, de sa propre initiative, transporter ailleurs la séance.

L'échevin qui, dans ces circonstances, malgré le bourgmestre non absent et non empêché, préside la séance dans le nouveau local s'immisce illégalement dans des fonctions publiques.

Aerens.

Ouï M. le conseiller chevalier Hynderick, en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général;

Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'art. 65 de la loi communale et de l'art. 227 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef d'immixtion dans les fonctions publiques, pour avoir présidé une partie de la séance du conseil communal de Lovendeghem, le 16 juin 1880:

Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé, il résulte que le conseil communal de Lovendeghem a été convoqué, par le collège des bourgmestre et échevins de cette commune à l'effet de se rendre en séance le 16 juin 1880, dans un local de la dite commune, portant le n° 63; que, réuni en ce lieu, sous la présidence du bourgmestre qui avait ouvert la séance, le conseil a délibéré et a décidé, à la majorité de huit voix contre une, que ses réunions se tiendraient dorénavant dans un autre local; que les membres du conseil, sans que la séance eût été levée ou close par le bourgmestre président, et bien que celui-ci, invité par le conseil à le suivre, s'y fût formellement refusé, s'est rendu, séance tenante, au lieu qu'il venait de désigner pour ses réunions futures, et y a continué, sous la présidence du demandeur, échevin, le premier dans l'ordre des nominations, la séance commencée au local n° 63;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins;

Que l'indication du lieu de rénnion est de l'essence de la convocation, non seulement au point de vue de la participation des membres du conseil, mais aussi au point de vue de la publicité des séances, assurant aux délibérations communales le contrôle de l'opinion publique;

Que, partant, le conseil convoqué dans un local déterminé, où il s'assemble et délibère, ne peut, de sa propre initiative, transporter ailleurs la séance;

Attendu que sembable déplacement est surtout interdit lorsque, comme dans l'espèce, il s'opère au mépris de la légitime autorité du bourgmestre-président et au mépris des droits non moins légitimes des deux membres du conseil absents, mais convoqués où la séance s'était ouverte, et qui, s'ils se fussent rendus plus tard à la convocation, se seraient trouvés dans l'impossibilité de concourir aux travaux du conseil, siégeant à un autre local, ignoré d'eux;

D'où la conséquence que la réunion du conseil communal de Lovendeghem du 16 juin 1880, au lieu de ses séances futures, constitue une violation flagrante de la loi;

Attendu que, suivant les art. 65 et 107 de la loi précitée de 1836, le bourgmestre préside les séances du conseil communal, et qu'il ne peut être remplacé dans ces fonctions par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, qu'en cas d'absence ou d'empêchement;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt attaqué constate que lorsque Aerens a exercé les fonctions de bourgmestre, celui-ci n'était ni absent, ni empêché, et que le demandeur ne peut, sous ce rapport, invoquer sa bonne foi, puisqu'il n'ignorait pas que le bourgmestre présidait alors la seule réunion à laquelle le conseil avait été convoqué;

Attendu qu'en vain Aerens objecte qu'il n'était pas le juge de la régularité de la réunion par lui présidée, puisqu'il a concouru à l'acte illégal auquel il a même pris une part prépondérante; que, d'ailleurs, l'absence de bonne foi dans le chef du demandeur est chose souverainement jugée par l'arrêt de la cour de Gand;

Attendu que, sans doute, il ne faut pas confondre l'usurpation de fonctions publiques et le cas du fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, accomplit un acte excédant sa compétence; qu'en effet, ce fonctionnaire, bien qu'il ait franchi la limite dans laquelle son action est restreinte, n'a agi qu'en vertu des fonctions dont il était réellement investi, sans avoir usurpé ni un titre, ni une qualité qu'il n'avait pas, mais que tel n'est pas le cas du procès;

Que si, à la vérité, l'échevin, le premier en rang, peut être appelé à la présidence du conseil, comme peuvent y être appelés, à son défaut, les autres échevins, et à défaut de ceux-ci, les conseillers eux-mêmes, ce n'est là qu'une expectative, soumise à une éventualité dont la réalisation seule confère un titre à l'échevin; qu'aussi longtemps que cette éventualité ne s'est pas accomplie, il n'a pas plus de titre qu'un simple particulier à l'exercice des fonctions de bourgmestre;

Attendu qu'une théorie contraire serait de nature à jeter le désordre et l'anarchie au sein des administrations communales et à compromettre de la façon la plus fâcheuse les intérêts sociaux confiés à leur garde;

Que, dès lors, la qualité d'échevin qu'avait le demandeur, ne saurait le soustraire à la répression;

Attendu que de ces considérations il suit que la cour d'appel de Gand, en condamnant Aerens pour s'être immiscé dans les fonctions de bourgmestre, n'a contrevenu à aucune loi;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été remplies;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Audience du 11 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE, CONSEILLER.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAL QU'ON A SOUS SA GARDE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

Quand un cheval s'emporte, le conducteur est responsable du dommage causé s'il ne démontre pas que l'accident doit être attribué exclusivement à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers.

Il ne lui suffit pas de prouver qu'il a les connaissances requises pour conduire un cheval et que celui qu'il conduisait s'était toujours montré, jusque là, doux et paisible, ni que la victime n'a pas veillé suffisamment à sa sécurité personnelle.

La responsabilité de l'article 1385 C. c., peut être engagée à raison d'un fait qui ne donne lieu à aucune poursuite répressive, soit pour blessures involontaires, soit pour contravention à un règlement de police.

Pierre contre Criquelion.

Attendu qu'il est constant en fait que le 20 juin 1880, le cheval conduit par l'intimé, s'étant subitement emporté au bois de la Cambre, a renversé l'appelant et lui a causé des blessures graves à la tête, au visage et au bras droit;

Attendu que l'intimé, actionné en réparation du préjudice occasionné de ce chef à l'appelant, a soutenu qu'aucune faute, négligence ou imprudence ne lui était imputable, et a été autorisé à prouver certains faits destinés à l'établir;

. . . . . .

Attendu que les témoignages recueillis n'ont pas démontré que l'accident dont l'appelant a été la victime, ne peut être imputé à l'intimé et dût être attribué exclusivement à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers qui aurait effrayé le cheval;

Attendu que la plupart des témoins produits par l'intimé ont constaté, il est vrai que celui-ci avait les connaissances requises pour conduire un cheval, et que celui qu'il menait le 20 juin 1880, s'était toujours montré jusque-là doux et paisible, mais que ces circonstances sont insuffisantes à elles seules pour dissiper la présomption établie par l'art. 1385 du Code civil;

Attendu que, s'il paraît certain que l'intimé suivait au pas la voiture du docteur Neuhebel avec lequel il s'était rendu à la fête du bois de la Cambre, lorsque le cheval qu'il conduisait s'est emporté, aucun témoin de l'enquête directe ne se prononce d'une manière positive sur l'origine de cet accident, et chacun de ceux qui en déposent émet une appréciation différente sur les causes qui l'ont amené;

Attendu que le huitième témoin de la contre-enquête soutient au contraire avoir vu le cheval prendre sa course en recevant un coup de fouet que lui administrait son conducteur pour dépasser un autre équipage, allégation qui s'accorde avec la déclaration que, l'attelage de Criquelion s'étant écarté de celui de Neuhebel, le cheval du premier s'est emporté au moment où il voulait le remettre à la suite de l'autre voiture;

Attendu que, si l'appelant mérite jusqu'à un certain point le reproche de n'avoir pas, au milieu du danger que présente toujours un grand concours de chevaux et de voitures, veillé avec plus

de soin à sa sécurité personnelle, il n'est nullement démontré que l'intimé ait employé les moyens que l'expérience prescrit pour retenir un cheval en pareille circonstance;

Que l'on ne peut même affirmer s'il est tombé de son siège ou s'il en est sauté, en abandonnant les guides, les témoignages étant contradictoires sur ce point;

Attendu que l'opinion émise par l'officier de police Delauw n'a ni la portée ni l'importance que lui concède le premier juge; que les principes qui règlent la situation de l'intimé quant à la responsabilité civile qui lui incombe, sont tout différents de ceux qui régissent sa position au point de vue d'une poursuite répressive pour blessures involontaires, ou contravention à un règlement de police, le doute qu'il faut interpréter contre lui, dans le premier cas, devant tout au contraire lui profiter dans le second;

Attendu que l'appelant n'a pas produit d'éléments qui permettent d'apprécier en connaissance de cause l'étendue du préjudice qu'il a essuyé; qu'il échet, avant de faire droit de lui ordonner de libeller ce dommage, comme aussi de permettre à l'intimé d'en discuter l'importance;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont il est appel en tant qu'il a déclaré l'appelant non fondé en son action, et avant de statuer sur icelle ordonne à l'appelant de libeller le dommage qu'il a subi par suite de l'accident survenu le 20 juin 1880, et dont l'intimé lui doit la réparation; proroge à cet effet la cause à l'audience du 15 mai prochain réserve les dépens.

Plaidants : MMes Van Goidsnoven c. Delvaux.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 5 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PARTITION DE FAUST. — CONTREFAÇON. — DÉBIT OU INTRODUCTION EN BELGIQUE. — PIÈGE TENDU AU LIBRAIRE. — BONNE FOI. — ACQUITTEMENT.

Débiter, c'est vendre d'une façon continue et répétée des objets que la clientèle et le public savent pouvoir trouver chez le marchand.

Ne se rend donc pas coupable du délit de contrefaçon artistique prévu par l'art. 426 C. pén. qui exige le débit, le libraire qui se borne à faire venir une fois, en dehors de son commerce, sur la demande expresse d'un acheteur, une partition contrefaite.

Le fait cité ne constitue pas davantage l'introduction frauduleuse sur le territoire, alors surtout que le libraire n'a servi que de simple intermédiaire.

Il n'y a pas de contrefaçon artistique sans mauvaise foi. La bonne foi est à apprécier d'après les circonstances et résulte notamment de l'ignorance de la propriété exclusive d'un tiers, du fait, quand il s'agit de partitions musicales, qu'elle ne rentrait pas dans le commerce habituel du prévenu, de l'absence de tout avertissement et de la circonstance qu'il a donné ouvertement facture sur la demande de l'acheteur qui voulait se procurer une preuve de la contrefaçon.

Ministère public et Hercx, partie civile, contre Spineux, Albert.

Attendu qu'il est résulté des débats devant la cour que le prévenu a fait venir d'Angleterre et a vendu à Bruxelles, en 1880, une partition du Faust de Gounod, publiée à Londres, sur laquelle la partie civile a justifié de son droit de propriété et dont la vente est prohibée en Belgique, aux termes de l'art. 9 de la convention littéraire du 1er mai 1861, avec la France;

Attendu les dépositions des témoins entendus au cours de l'instruction établissent que c'est à la demande formelle d'une personne envoyée par la partie civile qui lui a demandé spécialement l'édition Boosey de Londres, que le prévenu a fait venir d'Angleterre et a vendue à Bruxelles un exemplaire de cette édition;

Attendu, d'autre part, qu'il a été constaté, lors de la perquisition faite par la police chez le prévenu, au début de l'instruction, qu'il n'avait chez lui, ni à l'étalage, ni en magasin, ni en dépôt, des partitions musicales contrefaites;

Attendu que, dans ces conditions, le seul fait établi à charge du prévenu ne saurait tomber sous l'application de l'art. 426 du code pénal de 1810 qui punit celui qui débite, c'est-à-dire qui vend d'une façon continue et répétée, des ouvrages contrefaits que sa clientèle sait devoir trouver chez lui;

Attendu que l'introduction en Belgique d'ouvrages contrefaits que l'art. 426 du code pénal de 1810 assimile au débit et que le législateur punit

même d'une peine plus forte (car il applique à l'introducteur la même peine qu'au contrefacteur), ne saurait s'appliquer non plus au fait isolé établi à charge du prévenu, alors surtout que celui-ci, en réalité, n'a servi que d'intermédiaire entre la maison de Londres vendant les éditions contrefaites et *la personne envoyée par la partie civile qui voulait tout spécialement se procurer et faire introduire en Belgique une de ces éditions;*

Attendu, au surplus, qu'un des éléments indispensables pour qu'il y ait délit, l'intention frauduleuse ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque rien n'établit que le prévenu savait ou devait savoir que l'édition anglaise de Boosey ne pouvait être vendue en Belgique; que cela est d'autant plus vraisemblable que le prévenu n'est pas marchand de musique, mais simple commissionnaire en librairie, et que, dès lors, il pouvait parfaitement ignorer, en l'absence de tout avertissement ou défense de la partie civile à cet égard quelles sont les œuvres musicales dont la propriété est protégée par un dépôt légal;

Attendu que la bonne foi du prévenu résulte également de cette circonstance que, malgré l'habitude des commerçants de ne pas donner de facture pour les achats au comptant, il a sans difficulté remis au client d'occasion qui la lui demandait une quittance de la partition vendue, en inscrivant sur une feuille de papier le nom de la partition, le prix, et qu'il y a apposé sa signature en toutes lettres pour acquit;

Attendu en ce qui concerne la partition de Guillaume Tell, que la personne envoyée par la partie civile a commandée en même temps que la partition de Faust, qu'il n'est pas établi d'une manière régulière au procès que la propriété en appartient à la maison Grus, également représentée par la partie civile;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels du prévenu, de la partie civile et du ministère public, met à néant le jugement *a quo;*

Emendant, acquitte le prévenu, le renvoie des fins des poursuites et condamne la partie civile aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard (pour le prévenu) c. Van der Straten.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Audience du 19 avril 1882

PRÉSIDENCE DE M. DRUGMAN, VICE-PRÉSIDENT.

DROIT COMMERCIAL. — BOURSE DE COMMERCE. — COTE OFFICIELLE. — REFUS D'INSCRIPTION. — COMITÉ OFFICIEUX. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Il n'y a plus à Bruxelles de commission légale de la bourse. Les agents de change dont le comité se charge des fonctions de l'ancienne commission officielle, remplissent un mandat purement civil et le tribunal civil est compétent pour apprécier leurs actes.

La ville de Bruxelles ayant refusé de s'occuper encore de la cote des valeurs négociées en bourse, le comité officieux des agents de change décide souverainement et sans recours quels titres doivent être portés à la cote ou en être écartés.

Société « Cité Sainctelette, » contre la Bourse de commerce de Bruxelles et contre la ville de Bruxelles, défenderesse en garantie.

Attendu que la loi du 30 décembre 1807 avait institué auprès de chaque bourse de commerce une commission déléguée par l'administration communale sur la double présentation de la chambre de commerce et du tribunal de commerce;

Attendu que la suppression des chambres de commerce rendit impossible l'exécution de la loi et que la ville de Bruxelles ne crut pas devoir nommer elle-même une nouvelle commission en remplacement de la commission officielle dont les pouvoirs étaient expirés;

Attendu que les agents de change, voulant remédier aux inconvénients résultant de cette situation difficile, nommèrent une commission chargée de constater le cours des valeurs et de remplir autant que possible les fonctions conférées par la loi à la commission officielle;

Que la ville de Bruxelles de son côté n'intervint à cette élection, ni pour la provoquer, ni pour la ratifier; qu'elle se borne à tolérer cette situation de fait sans entendre conférer une délégation de ses pouvoirs administratifs à la commission ainsi nommée par les agents de change;

Attendu que la commission officieuse, bien qu'agissant dans un but d'intérêt public, n'a donc ni les caractères, ni les devoirs d'un pouvoir administratif; qu'elle a reçu un mandat purement civil dont l'exercice engendre pour ses membres des obligations civiles; que par conséquent le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action intentée par la demanderesse;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent;

Attendu que toutes les parties ont conclu au fond et que la cause peut recevoir une solution définitive;

Attendu que les agents de change ont conféré à la commission élue par eux le mandat d'administrer la Bourse de Bruxelles dans les mêmes conditions que la commission officielle qu'elle venait remplacer, en se conformant aux usages suivis jusqu'alors, et aux prescriptions de la loi et des règlements compatibles avec sa situation extra-légale ;

Attendu que la demanderesse elle-même fonde son action sur la violation de l'art. 17 du règlement communal du 4 mai 1874 aux termes duquel le refus d'admission des valeurs à la cote officielle ne peut être prononcé par la commission que d'accord avec l'administration communale ;

Attendu que la ville de Bruxelles n'ayant jamais reconnu à la commission nommée par les agents de change un caractère officiel, que d'ailleurs elle n'avait pas, la cote n'existait plus comme cote officielle et que l'immixtion de la ville dans les opérations de la commission n'avait plus de raison d'être ;

Que, le 7 juin 1880, le collège échevinal lui fit connaître qu'après nouvel examen de la question, il avait décidé que l'inscription des valeurs à la cote de la Bourse ne le concernait pas et qu'il n'avait pas à y intervenir ; que c'était à la commission de la Bourse de constater les cours dans les limites tracées par la législation sur la matière ;

Attendu que l'abstention de la ville de Bruxelles ne peut avoir pour conséquence d'obliger la commission à admettre indistinctement toutes les valeurs à la cote ; que l'application de l'art. 17 du règlement étant devenue absolument impossible, la commission, nommée sous l'empire de ces circonstances de fait, avait reçu le mandat de décider elle-même, d'après les règles admises jusqu'alors et d'après l'usage suivi dans les autres Bourses (et notamment à Anvers) l'admission des valeurs à la cote ;

Attendu que la demanderesse s'est adressée aux défendeurs, dont la mission officieuse était ainsi définie, pour leur demander d'admettre ses actions à la cote ;

Que les défendeurs, après examen, ont refusé cette admission parce que cette valeur ne présentait aucun caractère d'intérêt local et qu'il y avait sur ces actions absence complète de transactions à la Bourse de Bruxelles ;

Attendu qu'en agissant ainsi la commission est restée dans les limites du mandat qu'elle avait reçu et n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité ;

Attendu que la demanderesse étant non fondée en son action il est inutile d'examiner les questions que pourrait soulever l'appel en garantie ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. TIMMERMANS substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens, tant de l'affaire principale que de l'appel en garantie.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD, c. JOTTRAND et LOUIS LECLERCQ.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, JUGE.

Audience du 24 avril 1882.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PIÈCE DE THÉATRE. OPÉRA DE BOCCACE. — VENTE DE LA TRADUCTION. — DROITS D'ÉDITION ET DE REPRÉSENTATION. — REPRÉSENTATION SOUS UN AUTRE NOM. — ILLÉGALITÉ. — RÉTABLISSEMENT DU NOM DU TRADUCTEUR SUR LES AFFICHES.

Un auteur dramatique est recevable à agir directement contre tout directeur de théâtre qui fait représenter sa pièce sans son autorisation, alors même que celui-ci tiendrait la pièce d'un tiers.

Quand un auteur déclare recevoir une somme pour traduction de sa pièce, sans réserves, il peut résulter des circonstances que la cession comprend, non seulement le droit d'édition, mais encore le droit de représentation.

Mais la cession de ce double droit n'autorise pas l'acquéreur à faire représenter l'œuvre sous un autre nom.

Il y a lieu en pareil cas d'ordonner que ce nom soit porté sur les affiches.

Lagye contre Carion et Carion contre Schott.

Sur la demande principale :

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que, au mépris de ses droits d'auteur et sans son autorisation, le défendeur a fait jouer sur le Théatre des Galeries St Hubert de Bruxelles la pièce intitulée *Boccace*, et sur ce que, dans tous les cas, il a fait jouer cette pièce en annonçant que les paroles étaient de MM. Chivat et Duru ;

Attendu que s'il a le droit de propriété qu'il invoque, le demandeur peut incontestablement agir contre ceux qui lèsent ce droit ;

Qu'à cet égard la fin de non-recevoir tirée par Carion de ce qu'il n'a pas traité avec le demandeur et de ce qu'il est de bonne foi manque de base ;

Au fond, attendu que le demandeur a fait une traduction avec adaptation du livret allemand de *Boccace* ;

Qu'il a vendu cette traduction à Schott frères pour la somme de mille francs ;

Attendu d'autre part que Schott frères ont cédé à Carion le droit de représenter *Boccace* tel que cette pièce est jouée à son théatre ;

Que Schott frères appelés en garantie par Carion, déclarent couvrir celui-ci et accepter la responsabilité des faits qui lui sont reprochés ;

Que Carion fait sienne la défense présentée par Schott frères ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il n'a vendu à Schott frères que le droit d'éditer son œuvre et non le droit de la représenter au théâtre ;

Que Schott frères et Carion soutiennent au contraire que le demandeur a cédé son œuvre tout entière avec le droit de l'éditer et de la faire représenter ;

Attendu qu'il est incontestable que lorsque Schott frères ont traité avec le demandeur ils avaient acquis de Messieurs Suppée et consorts non seulement le droit d'éditer *Boccace*, mais encore le droit de le représenter ;

Que c'est pour pouvoir exercer utilement ce double droit qu'ils ont eu recours au demandeur et lui ont commandé la traduction qu'il a faite ;

Attendu que le demandeur avait connaissance du double droit de Schott frères ;

Qu'il savait parfaitement que Schott ne lui confiait la traduction de Boccace que pour pouvoir éditer la partition et faire représenter la pièce ;

Attendu que lorsque son travail a été terminé, il l'a remis à Schott frères et en a reçu le prix ;

Que les parties sont d'accord pour reconnaître que le demandeur a reçu le prix « pour traduction de l'opéra *Boccace* ; »

Que le demandeur n'a formulé aucune réserve ; qu'il faut donc admettre, surtout dans les conditions dans lesquelles le demandeur a fait son travail, que celui-ci a aliéné en faveur de Schott frères, moyennant le prix qu'il a reçu, la propriété entière de la traduction, c'est-à-dire tout à la fois le droit d'éditer et le droit de représentation ;

Qu'il est incontestable que, si le demandeur avait voulu se réserver un droit quelconque du chef de sa traduction, il l'eût stipulé formellement ;

Attendu que ce point étant admis il est certain :

1° Que Carion a pu faire représenter *Boccace* sans l'autorisation du demandeur ;

2° Que le demandeur est par suite mal fondé à poursuivre la confiscation des recettes, qui ne peut être prononcée que lorsqu'il y a représentation sans l'autorisation de l'auteur ;

Attendu que l'action du demandeur, outre les deux objets, qui viennent d'être écartés a une troisième fin « faire défense à Carion de publier ou de faire apposer aucune affiche ou annonce relative à *Boccace* sans y porter le nom du demandeur comme auteur des emprunts faits à son œuvre sous peine de 100 fr. par exemplaire ;

Attendu que le demandeur en cédant son œuvre avec le droit d'édition et le droit de représentation, n'a pas autorisé l'édition ou la représentation sous le nom d'une autre personne ;

Que par conséquent si son œuvre est représentée en tout ou en partie il est en droit d'exiger que son nom figure sur les affiches et les annonces ;

Attendu que la pièce jouée au théâtre des Galeries Saint-Hubert sous le nom de *Boccace* est en grande partie l'œuvre du demandeur ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de mettre le texte de l'œuvre du demandeur en regard de celui de la pièce telle qu'elle est représentée ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que le demandeur exige que le defendeur mette son nom parmi ceux des auteurs des paroles ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur soutient à cet égard que l'œuvre du demandeur n'ayant pas été autorisée par les auteurs du livret allemand et notamment par le sieur De Leener, auteur d'une pièce française jouée sous le titre de *Boccace* ou le Décaméron, le demandeur n'a pu acquérir le droit de faire représenter sous son nom, l'œuvre qu'il a faite ;

Que les documents produits démontrent à toute évidence que Schott frères avaient toutes les autorisations nécessaires de Suppé et consorts y compris celle de De Leener, lorsqu'ils ont chargé le demandeur de faire son œuvre ;

Que c'est donc avec le consentement des auteurs que le demandeur a fait sa traduction ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi dans l'espèce que Schott frères qui ont acheté l'œuvre du demandeur, sont en aveu de l'avoir remise aux auteurs sous le nom desquels la pièce est aujourd'hui représentée en les autorisant à s'en servir à leur gré ;

Attendu quant à la manière dont le nom du demandeur sera portée sur les annonces et affiches et à la sanction sous laquelle cette mention sera ordonnée, qu'elles seront déterminés ci-après ;

Attendu enfin que le demandeur conclut à ce que le tribunal l'autorise à publier le présent jugement ;

Attendu que dans l'instance actuelle il n'y a pas lieu de lui accorder cette conclusion ;

Que le défendeur Carion est de bonne foi ;

Que d'autre part l'apposition du nom du demandeur sur les affiches et annonces du théâtre des Galeries St-Hubert fera suffisamment connaître au public qui fréquente les théâtres la part de collaboration que le demandeur a prise dans les paroles de l'œuvre représentée ;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'elle n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le tribunal, joint comme connexes les causes introduites sub. nos 5200 et 5387 du rôle général, et y faisant droit par un seul jugement ;

Sur la demande principale, déclare l'action de Lagye recevable ;

Condamne Carion à apposer sur les affiches et annonces de toute espèce, concernant les représentations de *Boccace* à son théâtre le nom du demandeur, et ce, de la manière suivante : « traduction et adaptation à la scène française par Monsieur Gustave Lagye et par Messieurs Chivot et Duru », et ce, dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de 20 francs par contravention constatée ; déboute le demandeur du surplus de son action ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Sur la demande en garantie, condamne Schott frères à tenir le demandeur en garantie indemne, en principal, intérêts et frais de la condamnation prononcée à sa charge au profit du demandeur au principal ; les condamne aux dépens de la demande en garantie ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et MAUS, c. HAHN et MESDAGH.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, JUGE

Audience du 24 avril 1882.

DROIT DE PROPRIÉTÉ DRAMATIQUE. — LIVRET D'OPÉRA. — VENTE. — PUBLICATION SOUS UN AUTRE NOM. — ABUS. — RÉPARATION. — DOMMAGES INTÉRÊTS ET PUBLICITÉ SPÉCIALE.

La cession du droit d'édition et du droit de représentation n'autorise pas l'acquéreur à publier l'œuvre sous un autre nom que celui de l'auteur véritable.

Si la publication a eu lieu sous un autre nom, il y a lieu d'ordonner des mesures pour assurer la mention du nom de l'auteur véritable sur les partitions, morceaux détachés et brochures, lorsqu'il s'agit du livret d'un opéra et d'autoriser la publication du jugement dans les journaux, outre des dommages-intérêts.

Lagye c. Schott frères.

Attendu que le demandeur est l'auteur d'une traduction-adaptation française des paroles de l'opéra *Boccace*, musique de Suppé ;

Qu'il a fait son œuvre pour compte des défendeurs qui lui ont payé le prix de son travail ;

Attendu que les défendeurs avaient les autorisations nécessaires des auteurs, lorsqu'ils ont confié au demandeur le travail qu'il a exécuté ;

Que par conséquent le demandeur avait le droit de faire sa traduction-adaptation et que c'est à tort que les défendeurs prétendent que son œuvre n'a pu créer pour lui aucun droit de propriété ;

Attendu que si le demandeur a vendu aux défendeurs son droit de propriété tant pour l'édition que pour la représentation, il est certain qu'il ne leur a pas donné le droit d'éditer son œuvre sous le nom d'un tiers ;

Que par conséquent si son œuvre a été éditée en tout ou en partie, il est en droit d'exiger que son nom figure sur la partition, les morceaux séparés, brochures, etc. contenant des emprunts faits à cette œuvre ;

Attendu que la partition de l'opéra *Boccace* éditée par les défendeurs est, pour les paroles, en grande partie l'œuvre du demandeur ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de mettre le texte de l'œuvre du demandeur en regard de celui de la pièce telle qu'elle est éditée ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que le demandeur exige que les défendeurs mettent son nom parmi ceux des auteurs de paroles, sur les partitions, morceaux séparés et brochures du *Boccace* de Suppé qu'ils font paraître ;

Qu'il doit en être surtout ainsi dans l'espèce ; que les défendeurs qui ont acheté l'œuvre du demandeur, sont en aveu de l'avoir remise aux auteurs sous le nom desquels la pièce est aujourd'hui éditée pour les paroles en les autorisant à s'en servir à leur gré ;

Attendu que la manière dont le nom du demandeur sera porté sur les partitions morceaux détachés et brochures édités par les défenseurs et la sanction sous laquelle cette mention sera ordonnée seront déterminées ci-après ;

Attendu qu'en éditant la partition de Boccace sans y apposer le nom du demandeur comme coauteur des paroles françaises, les défenseurs ont causé à celui-ci un préjudice considérable ;

Que le demandeur qui fait profession d'adapter à la scène française des pièces dont les paroles sont écrites en langue étrangère aurait eu dans l'apposition de son nom en tête de la partition et des

morceaux édités par les défenseurs une réclame d'autant plus importante que l'opéra *Boccace* à eu un très grand succès et comme représentation et comme publication de la partition et des morceaux détachés ;

Qu'il y a donc lieu de lui accorder des dommages et intérêts dont la somme sera ci-après fixée, et de lui permettre de porter à la connaissance du public sa collaboration aux paroles de *Boccace* par l'insertion du présent jugement dans un certain nombre de journaux, qui seront également déterminés ci-après ; Par motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne les défendeurs :

Primo. A apposer sur les partitions, morceaux détachés et brochures concernant l'opéra *Boccace* de Suppé qu'ils vendront désormais, le nom du demandeur de la manière suivante :

« Traduction et adaptation à la scène française par Monsieur Gustave Lagye et par Messieurs Chivot et Duru. »

Et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement à peine cinq francs par contravention constatée ;

Secundo. A payer au demandeur la somme de cinq mille francs à titre de dommages et intérêts ;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositifs dans deux journaux de Belgique et quatre journaux étrangers à son choix, aux frais des défendeurs ;

Dit que les frais d'insertion seront récupérables sur les quittances constatant qu'ils ont été payés ; limite le montant de ces frais à douze cents francs ;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMe EDMOND PICARD, MAUS et MESDAGH.

Tribunal civil d'Anvers

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

Audience du 23 février 1882.

DROITS D'EXPROPRIATION. — SOCIÉTÉ POUR LA MISE EN VALEUR ET LA VENTE DE TERRAINS. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

Il n'est dû ni frais de remploi, ni intérêts d'attente à une société anonyme constituée pour la mise en valeur et la vente de terrains, et qui n'a pas elle-même payé de frais d'acquisition.

L'expropriant doit des intérêts compensatoires de la jouissance à partir de sa mise en possession, quand même les emprises étaient improductives aux mains de l'exproprié.

Etat belge contre Société anonyme du Sud d'Anvers.

En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente :

Attendu que leur allocation procède d'un même principe pour réparer un préjudice qui n'est point certain et dont le chiffre ne saurait être exactement calculé, mais dont, à défaut d'autre parti plus équitable, l'éventualité doit être rachetée par un forfait qui réponde à la plupart des cas ;

Attendu que ce préjudice suppose, d'une part, que l'exproprié a dû faire des frais appréciables pour se procurer la sécurité d'un emploi immobilier de sa fortune ; d'autre part, que ces frais sont perdus par suite de l'expropriation si l'on ne donne à l'exproprié de quoi faire de nouveau les mêmes frais et d'attendre, à cette fin, une occasion favorable ;

Attendu que l'une comme l'autre circonstance fait défaut au procès actuel ; que la défenderesse en effet, sur la concession des terrains militaires du Sud n'a point payé de droits proportionnels ; qu'elle n'a pas non plus acquis ces terrains en vue de les conserver et d'en jouir en toute sécurité, mais, au contraire, avec le projet de les mettre au marché et de s'en débarrasser le plus tôt possible ; que les terrains n'ont donc jamais eu ni pu avoir pour elle d'autre valeur que les prix qu'elle peut espérer obtenir de la part d'acquéreurs qui sont, il est vrai, astreints à acquitter des frais, mais sans profit comme sans préjudice aucun pour la spéculation entreprise par la société ;

Attendu que les indemnités sont calculées à raison de ces prix et procurent dès lors à la défenderesse toute la valeur sur laquelle elle a pu compter ;

Attendu que le but de la société étant ainsi de réduire en numéraire les terrains cédés par l'Etat, il n'y a pas plus lieu à intérêts d'attente qu'à frais de remploi ; qu'il n'y a en effet pas de remploi à attendre et à choisir ; que les statuts déterminent l'usage à faire des réalisations successives, usage qui consistera à rembourser, le jour même du payement de l'indemnité, en tout ou en partie, les obligations contractées ; que la société défenderesse est administrée avec trop d'intelligence pour n'avoir pas l'emploi immédiat de toutes les sommes qu'elle parvient à encaisser ;

Attendu qu'elle objecte en vain la faculté que

lui assurent les statuts de faire des acquisitions immobilières; que cette faculté peut avoir été jugée nécessaire à l'établissement de la société pour mettre celle-ci à même de dresser un plan d'ensemble des terrains à exploiter, mais qu'aujourd'hui il ne s'agit plus que de transformer en numéraire le fonds social immobilier ainsi composé;

En ce qui concerne les intérêts compensatoires réclamés à partir du jugement qui reconnait l'accomplissement de l'expropriation:

Attendu que ce jugement a fait passer à l'Etat la propriété des emprises, mais que l'Etat n'en a point pour cela acquis la jouissance immédiate; qu'en règle générale cette jouissance est retardée, sauf convention contraire, jusqu'au jour du payement ou de la consignation de l'indemnité; que jusque là l'exproprié conserve la possession et recueille les frais de la propriété;

Attendu qu'il arrive que le procès paralyse en réalité les droits du propriétaire; qu'il est juste de réparer le préjudice éprouvé de ce chef; mais qu'au cas actuel, il n'a pas pu s'en produire; qu'en effet les terrains empris n'étaient productifs d'aucuns revenus;

Attendu qu'il est avoué cependant que, depuis le 25 mai 1881, date de la délimitation précise des emprises, l'Etat est entré en possession de celles qui ont été opérées sur les parcelles 55 à 69, et en a usé pour l'exécution des travaux projetés; qu'il est donc juste et conforme aux principes de la loi que la jouissance de l'indemnité remonte au même jour où, pour l'expropriant, a commencé la jouissance du terrain; que, dans cette limite les intérêts compensatoires doivent être alloués.

Plaidants: MMes Delvaux c. Vrancken.

—

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

Audience du 6 mars 1882.

PRESIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

DROIT D'EXPROPRIATION. — LOCATAIRE. — EXTRACTION DE TERRE A BRIQUES DEPUIS LE JUGEMENT SUR LES FORMALITÉS. — ILLÉGALITÉ. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX EN LEUR ÉTAT PRIMITIF.

Si depuis le jugement déclarant les formalités accomplies, et jusqu'à la consignation des indemnités, il est permis aux expropriés de recueillir les fruits de l'immeuble décrété d'utilité publique, ils ne peuvent en altérer la substance.

C'est une altération de substance que d'extraire du fonds de la terre à brique.

Le locataire qui a procédé à cette extraction, doit rétablir les lieux en leur état primitif. Mais il a droit à des intérêts compensatoires depuis que la défense d'extraire est résultée du jugement sur les formalités.

Commune de St-Servais contre André et Deville.

Attendu qu'il est de principe que la propriété du fonds exproprié est passée en mains de la partie expropriante à dater du jour du premier jugement du 24 septembre 1881:

Qu'à dater de ce jour la propriété expropriée est sortie du commerce pour entrer dans le domaine public, avec résolution de tous les droits civils, réels ou personnels consentis sur icelle;

Qu'à dater de ce jour jusqu'à celui de la prise de possession réelle par l'État expropriant et du paiement préalable des indemnités, l'exproprié ne jouit plus guère que du droit de rétention, de la possession naturelle de la chose avec perception des fruits équipollents aux intérêts des indemnités à payer;

Qu'il ne serait pas même au pouvoir de l'administration d'octroyer pendant cette période des droits plus importants à un exproprié sur une chose publique, qui ne peut plus comporter que des droits de concession expresse ou tacite personnels, précaires et révocables de leur nature;

Qu'en conséquence la partie Deville, fût-elle même de bonne foi, était sans titre ni droit pour continuer, malgré l'administration communale, à enlever des terres du fonds exproprié pour en confectionner des briques depuis le jour du jugement du 24 septembre 1881;

Qu'il n'y a pas la moindre analogie entre la simple perception des fruits naturels ou civils et une semblable extraction qui attaque la substance même de la chose expropriée;

Attendu que par les mêmes considérations de droit public ci-dessus déduites, il n'appartient nullement au pouvoir judiciaire d'ordonner à l'administration de faire acte d'appréhension définitive de l'emprise moyennant paiement préalable de l'indemnité; qu'à cet égard, les tribunaux seraient incompétents; qu'uniquement les parties expropriées ayant dans l'espèce été réellement dépossédées depuis le jour dudit jugement du 24 septembre 1881, il y a lieu de leur allouer des intérêts *compensatoires* à dater de cette dernière époque;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le juge commissaire de Hennin, en son rapport et Loiseau, procureur du Roi en ses conclusions conformes.

Fait défense à l'intervenant Deville de continuer l'extraction des terres de la partie expropriée à peine de 10 francs par mètre cube extrait à dater du présent jugement; lui ordonne de rétablir les lieux et les choses dans leur état primitif au jour du jugement du 24 septembre 1881; sinon, et à défaut de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorise la commune à faire procéder à ce travail aux frais du sieur Deville, estimé par l'expertise à la somme de 357 francs 70 centimes;

Condamme Deville aux dépens de l'instance n° 5886, y compris les frais du référé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me Picot, de l'Institut, vient de publier la première partie d'une biographie de Me Dufaure. Elle s'arrête au moment où l'illustre avocat est entré dans la vie politique. Elle contient nombre de détails professionnels d'un grand intérêt et d'une lecture salutaire. On y voit par quels efforts, par quelle préoccupation constante d'honneur et de travail, par quels sentiments énergiques de l'utilité sociale du Barreau, un jeune avocat arrive peu à peu à sortir de la foule, malgré les obstacles de la pauvreté et de l'isolement. Elle est une grande leçon pour ceux qui s'imaginent que le moyen le plus sûr de réussir et de s'élever est l'intrigue, l'habileté et la courtisannerie à l'égard des puissances. Elle montre aussi de quelle noble manière la profession d'avocat peut être comprise et pratiquée, sans tomber dans la sottise solennelle et l'affectation présomptueuse. On ne saurait trop recommander au jeune Barreau de lire et méditer ces vies d'avocats célèbres qui sont comme le Plutarque de leurs fonctions. Elles sont pleines d'enseignements et d'encouragements, elles font disparaître les hésitations chez les faibles et elles renforcent l'audace légitime chez ceux qui pensent que la plus belle façon de réussir, c'est de l'emporter de haute lutte.

Voici quelques détails extraits de l'œuvre de Me Picot. Elles permettront de juger ce que fut Dufaure aux premiers jours de sa brillante carrière. Il était au Barreau de Bordeaux.

Sa première cause fut plaidée devant le conseil de guerre. Deux soldats avaient battu un maréchal des logis à la suite de quelque brutalité. Tous les stagiaires avaient refusé de plaider. Le bâtonnier chargea le nouveau venu de la défense. Il fit acquitter les deux prévenus. Le lendemain, trente soldats du régiment vinrent en députation le remercier au nom de leurs camarades. Telle fut à la caserne la popularité de l'avocat, que quelques jours plus tard il était appelé par cinq accusés à les défendre devant le conseil de guerre. On avait annoncé qu'il n'y aurait pas d'honoraires. Le défenseur en reçut pourtant, et il en gardait le souvenir à un demi-siècle de distance, quand il racontait qu'un jeune soldat avait été si content de lui qu'il l'avait forcé à accepter l'objet auquel il attachait le plus de prix: la mèche de cheveux de sa fiancée. Il suivait assidûment les audiences, il voulait apprendre comment plaidaient les avocats de Bordeaux, mais son oisiveté lui pesait. Le feu couvait dans son cœur et il lui fallait des efforts pour l'empêcher d'éclater. Un jour, aux assises, il écoutait le réquisitoire de l'avocat-général. Il avait suivi les débats et sentait la faiblesse de l'accusation. L'accusé n'avait pas de défenseur. Quoique sans robe, il se lève et obtient du Président de parler. Rarement improvisation avait été plus soudaine. Est-ce à cette hardiesse généreuse que fut due sa première cause civile? Après deux mois d'attente, elle lui parvint enfin. Il était temps: ses ressources s'épuisaient. Lui qui avait rêvé de ne plus coûter aux siens de nouveaux sacrifices, il était contraint de tout recevoir de Saintonge. Il annonce à son père la bonne nouvelle avec un cri de joie: il est arrivé deux dossiers, J'espère bien, dit-il, ne plus te gêner longtemps! Que ce double envoi est d'heureux augure! Il commence donc à être connu! Des deux clients, l'un est ruiné, sa cause est excellente; il la plaidera; l'autre est riche, mais son procès est mauvais; il l'a renvoyé. Ainsi, dès le premier jour, il accomplit simplement ce devoir supérieur de l'avocat, celui qui fait de sa charge quand il en comprend la dignité une première magistrature. Mais que son père se rassure. Ne va-t-il pas recevoir le lendemain ses premiers honoraires? Il a plaidé au tribunal correctionnel, et on lui a promis 30 francs. Avant même de les toucher, il écrit à Mme Dufaure; il n'oublie pas la destination du premier argent gagné; il doit l'employer à acheter une montre pour sa mère. Il en renouvelle la promesse et s'engage pour en hâter l'accomplissement à ne pas aller au spectacle. Peu de mois après arrivait à Vizelles, où sa mère habitait, une montre qui, aujourd'hui encore, est précieusement conservée. Assurément elle le mérite, quand on songe au sentiment filial qui en a inspiré l'achat, au nombre de plaidoyers qu'elle représente et à l'effort qu'il dut faire pour demeurer fidèle à son engagement.

A Bordeaux, en 1821, un officier de marine que défendait Me Dufaure avait été détenu, avant d'être amené devant un juge d'instruction, quatre-vingt-quatre jours. C'était un acte arbitraire que dénonça le défenseur, dès le début de son plaidoyer. « Vous insultez les autorités, s'écrie le président, je vous rappelle à l'ordre. »

L'avocat pâlit de colère, mais il sut se contenir: « Monsieur le président, je cite un fait et j'invoque une loi; je suis dans les bornes d'une légitime défense! — Non, réplique-t-il, car vous oubliez le respect que vous devez aux magistrats. — Je ne connais d'autre règle que la loi et je croyais que les tribunaux pensaient de même. » Le rappel à l'ordre fut maintenu. Le procureur du roi, dans son réquisitoire, rejeta la faute sur l'autorité municipale et conclut en faisant observer qu'en qualité d'étranger il n'était pas étonnant que l'avocat ignorât le respect dû aux magistrats devant lesquels il parlait. Cet incident, bientôt connu dans le palais, avait attiré tous les jeunes avocats dans la salle

du tribunal correctionnel, et ce fut devant un nombreux auditoire qu'il termina ainsi sa réplique: « Après avoir montré et réfuté tant d'erreurs dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, il ne me serait pas difficile d'en montrer et d'en réfuter de plus graves encore si la parole m'était permise sur certains sujets. Je lui dirais que, si l'autorité administrative est auteur de la détention arbitraire que j'ai dénoncée, je me suis plaint de l'autorité administrative et non de lui, ni de son confrère, car je n'ai nommé personne en particulier. Je lui dirais qu'il est servile de prétendre que l'autorité municipale peut emprisonner à son gré les citoyens qu'elle trouve dangereux; je lui dirais que le contraire est prouvé par la loi même qui, l'an dernier, autorisa ces emprisonnements sur la signature de trois ministres. Mais, je le répète, on permet ces principes dans la bouche de l'accusateur public et on ne souffre pas leur réfutation dans celle du défenseur; aussi, je me tais. Toutefois, je dois lui déclarer, avant de finir, qu'il n'est pas besoin d'être de sa ville pour savoir le respect que l'on doit aux magistrats et aux lois, mais aussi qu'il suffit d'avoir quelques gouttes de sang français dans les veines pour savoir ce que l'on doit de haine à l'arbitraire et de protection au malheur. »

L'effet de cette péroraison fut considérable. Si l'avocat perdit sa cause devant ses juges, il la gagna devant ses confrères. Le barreau s'émut; le conseil de discipline s'assembla chez le bâtonnier; on résolut de faire une protestation contre ce rappel à l'ordre comme blessant l'indépendance de la robe, mais en même temps on exigea une plainte du défenseur. Jules Dufaure refusa. « J'aime bien, écrit-il à son père, être indépendant des avocats comme des magistrats; aussi je ne veux pas les appeler à mon secours. Ils doivent connaître leur devoir; qu'ils le fassent. Moi, j'ai soutenu mes droits à l'audience, j'ai fait le mien. »

BIBLIOGRAPHIE

TABLEAU D'UNE HISTOIRE SOCIALE DE L'ÉGLISE par VICTOR ARNOULD avocat à la cour d'appel de Bruxelles; articles parus dans la *Revue positive* de MM. Littré et Wyrouboff; de 1880, et 1881.

Voici encore une œuvre étrangère au droit écrite par un de nos confrères du barreau de Bruxelles, assurément une des plus remarquables qui aient été produites en Belgique depuis nombre d'années. Originalité et profondeur de la conception, abondance des idées, richesse merveilleuse du style, la mettent absolument hors de pair. Nous prions nos lecteurs de prendre ces éloges au pied de la lettre, de n'y voir ni complaisance, ni aveuglement, mais l'expression sincère d'une admiration complète. Nous insistons parce que, chez nous, on croit si difficilement au talent véritable, on est si fortement induit à l'incrédulité à cet égard, que le public regarde avec défiance quand vous dépassez la limite du compliment banal, et à l'air de dire: Est-ce que vous parlez sérieusement?

Et bien, nous ne plaisantons pas. Le pays possède en Victor Arnould un écrivain de premier ordre, qui partout ailleurs serait dès à présent célèbre. Dans notre petit monde il subit cet effacement que les milieux mesquins infligent aux talents véritables pour le plus grand profit des grands hommes de pacotille.

Nous savons qu'au Palais et dans les affaires, notre éminent confrère n'a obtenu jusqu'ici qu'une situation modeste. Mais dans l'art d'écrire et dans l'art de penser compris sous leur acception la plus noble, la plus scientifique et la plus haute, il ne le cède à personne. Que celui qui en voudra faire l'épreuve lise son *Tableau d'une histoire sociale de l'Eglise*.

Il ne rentre pas dans notre cadre d'en faire une analyse, puisque l'œuvre n'est pas juridique. Cette mission revient aux journaux de littérature et de philosophie sociale ou historique et nous espérons qu'ils n'y failliront point et qu'on saura dans les comptes rendus lui rendre les honneurs que mérite son beau livre. Il y aurait, à ne pas le faire, trop d'ingratitude ou d'ignorance. Nous nous bornerons, après lui avoir rendu cet hommage, à reproduire un passage où le développement de son sujet l'a amené à parler du Droit. Il permettra de juger de son style ample et imagé et de sa pensé puissante. Quoi qu'on ait lu, écrit ou dit sur le droit romain, sur sa portée sociale, sur les conditions de son existence et de son développement, nous sommes assuré que ce qui suit apparaîtra avec l'auréole d'une nouveauté saisissante, et, pour nous servir d'une expression de l'auteur, que cet extraordinaire organisme juridique, tel qu'une colossale machine, sera aperçu dans les mouvements équilibrés de sa dynamique imposante et irrésistible.

« Le droit civil arriva sous Septime Sévère à son point culminant de lucidité, d'élévation sereine et d'équité. L'illustre Papinien, comme après lui Paul et Ulpien, n'étaient point des juristes de cabinet, faisant du droit une science théorique, d'autant plus pure qu'elle se serait produite en réaction contre les violences du dehors. Tous les trois furent préfets du prétoire et Papinien était l'ami et le ministre de Septime comme Ulpien fut le confident et le conseiller d'Alexandre. L'un comme l'autre ils tombèrent égorgés par les prétoriens. Le monde romain politiquement et militairement atteint continuait de grandir dans son expression la plus sociale et la plus romaine, le droit civil.

« La force de l'organisation romaine était dans l'indépendance réciproque des grandes fonctions, qui formaient comme un concours de rouages positifs presque matériels, imposant leur mouvant équilibre avec la rigueur et la simplicité des lois physiques. Chacune de ces dynamies sociales gravitait dans son cercle propre, avec une liberté presque souveraine; et si quelque principe opposé la venait opprimer ou contraindre, elle combattait avec l'énergie d'un élément naturel jusqu'à ce que sa place lui fut rendue. Ainsi tout se tenait, tout s'engrenait, chaque rouage commandait les autres, mais en même temps la lutte était incessante par la concurrence nécessaire des énergies cherchant à se maintenir les unes les autres dans de

justes bornes. De là les luttes furieuses, fécondes autrefois entre les comices, consuls, tribuns et sénat. Et quand l'empire était né, ce n'est pas ce que nous appelons aujourd'hui la centralisation qui avait vaincu. Toutes les magistratures étaient venues successivement se réunir entre les mains des empereurs, mais l'exercice objectif des fonctions diverses n'en était pas moins resté distinct. Aussi, chacune de ces grandes formes, sorties de la république, avait gardé, pour ainsi dire, son évolution spéciale, et l'on pourrait faire une histoire des armées romaines, indépendante de celle de sa religion, de son administration politique ou de son droit privé. On voit de ces fonctions qui périclitent, puis se refont, pendant que d'autres grandissent puis déclinent; une action et une réaction perpétuelles rétablissent toujours par quelque côté le concours vital, et parfois lorsque l'on croirait tout perdu, en voyant la force jusque là motrice, se dérober, à l'opposé surgit avec une puissance redoublée l'élément rival qui ramène la circulation victorieuse. Quand tous les mouvements s'accomplissent avec une régularité entière et que l'équilibre est parfait, comme sous Auguste et Trajan, l'ordre romain est le plus grand spectacle que les hommes aient pu se donner.

« C'est la vue séculaire de ce vaste ensemble, puisant sa force de résistance et son harmonie dans l'action libre de chacune des parties, sans en sacrifier ou même en subordonner aucune, c'est l'habitude mentale de voir l'équilibre renaître éternellement de la compétition violente des intérêts opposés qui firent de Rome la créatrice du droit. Le génie de l'ordre, Rome la transportait partout avec elle! Rome s'imposait aux peuples vaincus comme la logique s'impose à des natures sauvages et violentes: plus elles la veullent secouer et combattre, plus la pointe d'acier pénètre. Comme un système doit être solidement ancré dans les choses mêmes et se ployer de près à l'évolution naturelle de l'humanité, pour se tenir si librement debout pendant de longs siècles et des siècles si agités et si remplis! Tout était robuste dans cette grande Rome, parce que la force de résistance était partout. On ne peut pas dire qu'il y eut une véritable hiérarchie, même sous ces derniers empereurs vraiment romains. Il y avait abus d'arbitraire pour chaque élément victorieux, à mesure qu'il arrivait à la surface, mais non absolutisme dans un pouvoir permanent. Aussi la dernière illusion de Rome fut la liberté, elle l'éleva par le stoïcisme à la hauteur d'une philosophie, et de la philosophie la plus digne qui fut jamais. Sa dernière expression fut le droit. Le « Suum quique » est la suprême parole de Rome. Depuis qu'ils existent, les hommes n'en ont point formulé ni recueilli de plus féconde et de plus divine, car, pour conserver ce mot à la langue, on peut appeler divin ce qui élève l'homme au dessus des besoins passagers et brutaux pour imposer à leur satisfaction des règles durables et respectées. »

CORRESPONDANCE

DROIT PÉNAL. — ART. 536 NOUVEAU CODE. — PLANTES NUISIBLES.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de revenir sur l'art. 536 du nouveau code pénal dont vous vous êtes occupé dans votre n° 18. On décidait, avant le code pénal de 1867, que répandre méchamment de l'ivraie, (et par là on entendait toute plante nuisible) dans le champ d'autrui de manière à en étouffer la récolte, c'était se rendre coupable de dévastation de récoltes, sans distinguer comment l'ivraie devait s'être multipliée, par graines, ou par fragments de racines. (*Comp.* Gand 7 nov. 1849, *Belgique judiciaire* 1849 p. 1472.) Il est indifférent, en effet, soit pour la victime du méfait, soit pour la culpabilité de l'auteur qu'il s'agisse d'un genre de plantes se reproduisant par graines, comme la moutarde ou par ses racines comme le chiendent; et faire dépendre la répression d'une question de botanique, eût paru assez étrange.

Le législateur de 1867 l'a fait cependant, mais sans y songer et sans le savoir. Les prévenus d'ordinaire contestaient qu'il y eût dévastation de récoltes sous l'empire du code pénal de 1810 et dans le sens de l'art. 444 de ce code dans le fait de répandre une plante nuisible dans un champ de manière à en étouffer la récolte. L'on a voulu mettre fin à ce débat que la jurisprudence avait tranché du reste; malheureusement, c'est dans la loi même que le législateur à mis de l'ivraie qui a étouffé les bons fruits qu'il attendait de la loi nouvelle. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 mars dernier que le *Journal des tribunaux* a publié p. 276 en est la preuve. Au lieu de punir désormais celui qui répand sur le champ d'autrui toute plante nuisible, de manière à en étouffer la récolte, on ne punit que celui qui répand *de la graine* d'ivraie on de toute autre plante nuisible. Le mode de reproduction de la plante fait de l'acte un délit ou un acte non punissable. L'on voulait atteindre toute dévastation par le moyen de plantes nuisibles, méchamment répandues; et, faisant précisément le contraire, l'on a assuré l'impunité de tous ceux qui ont la prudence, dans leurs actes de mauvais gré, de ne pas employer de graines.

Nous ignorons quelle plante avait employée le prévenu que la Cour de Bruxelles a dû renvoyer de la poursuite; mais dans le canton où l'acte de vengance s'est produit, l'impunité du coupable et le moyen qu'il avait employé sont aujourd'hui connus, et si le préjugé y a existé, que le fait commis fût punissable comme anciennement, ce préjugé a cessé d'exister; les imitateurs savent qu'ils peuvent compter sur l'impunité.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.

Votre abonné.

Observations. — Comp. dans le même sens, Brux. 12 mars 1882, Journ. Trib. p. 276. — Chronique Jud., ib., p. 294 in fine.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 21 20 CENTIMES JEUDI 4 MAI 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S[t] Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Le rapport de la commission des pétitions sur l'exception de jeu.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Conseils de fabrique, refus d'exécution d'un arrêté royal, envoi de commissaires spéciaux, légalité). *Idem*, 2e ch. (Banqueroute frauduleuse, qualité de commerçant failli non constatée, nullité). *Idem*, 2e ch. (Règlement de juges, milicien en congé permanent, incompétence de la juridiction militaire). *Idem*. 2e ch. (Garde champêtre et forestier particulier, délit de chasse, omission de l'agréation par le gouverneur et du serment professionnel, incompétence de la 1re ch. de la cour d'appel) *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Faux serment, valeur supérieure à 150 francs, preuve testimoniale). *Idem*, 6e ch. (Presse droit de réponse refus d'insertion, étendue de la réponse, article comprenant des divisions). *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Cession d'établissement). *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Exécuteur testamentaire, perception des fruits). *Tribunal correctionnel de Dinant*, 2e ch. (Action publique, prescription).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS SUR L' « EXCEPTION DE JEU. »

Nous plaçons la critique que nous devons faire de ce document parlementaire sous l'égide doctrinale de M. Laurent. La plupart des idées théoriques que nous allons émettre sont défendues énergiquement dans ses *Principes de droit civil*, tome XXVII, nos 196 et suivants. Nous invoquons aussi l'autorité spéciale d'un réquisitoire de M. le premier avocat-général Bosch, publié dans la *Belgique judiciaire*, le 4 avril 1880, page 433.

***

On a réussi à pousser jusqu'à la tribune parlementaire cette prétendue réforme, la suppression de l'exception de jeu (art. 1905 du code civil) et cela au nom de la conscience publique !

L'honorable M. Bockstael, organe des pétitionnaires, dit, en effet, dans son rapport :

« ... Il semble que le commerce est presque unanime à demander une réforme qu'imposent l'équité et la morale.

« ... Le législateur doit tenir compte des vœux de l'opinion publique, surtout quand ils sont d'accord avec la morale. »

L'opinion ? On sait si elle est lente, en Belgique, à s'émouvoir pour une idée, — et quand enfin elle s'émeut, l'on sait si la tribune est prompte à l'entendre ! Il nous souvient qu'un jour, — mais cela ne fit que passer, — la conscience publique se prononça contre une disposition légale qui véritablement la blesse et qui dépare la loi : M. Bara, demanda aux chambres l'abolition de l'article 1781 du code civil.... Dieu sait ce qu'il lui en cuisit : il perdit la partie et presque son portefeuille. La contrainte par corps ? Il fallut vingt ans pour qu'on s'en émût, puis vingt ans encore pour qu'on en obtînt la suppression partielle ! Et plus près de nous, la loi si simple sur les faux bilans, que de temps elle a sommeillé dans les cartons ! Et aujourd'hui encore, pour ne choisir qu'à grands traits parmi les seules réformes où il soit permis de parler d'opinion publique, la loi sur la presse ? Depuis combien d'années ne languit-elle point dans les limbes parlementaires ? La réforme électorale enfin, qui hante en ce moment tous les esprits, que croyez-vous qu'il lui faille encore de patience ?

Eh ! bien, — chose admirable, — voici qu'en moins de rien, on a fabriqué une opinion publique sur une question dont nul ne se préoccupait il y a quelques semaines, et l'on trouve moyen d'obtenir d'emblée un « prompt rapport » avec une sorte d'injonction au Ministre, d'avoir à ne pas faire attendre trop longtemps « les honnêtes gens ! »

Hâtons-nous d'en rire, avant d'avoir à nous en fâcher, — car enfin nous voilà au ban « des honnêtes gens, » nous qui, avec M. Laurent, croyons funeste cette suppression de l'exception de jeu.

***

Il est malhonnête, de refuser d'acquitter une dette de jeu. Or, la loi permet ce refus. Donc, dit-on, la loi est malhonnête. Ce syllogisme sentimental est le fond de la thèse, il est emprunté aux œuvres complètes de M. Joseph Prudhomme, nature sincère qui s'était fait un devoir de le soumettre naguère au Tribunat, mais sans succès. En ce temps là, il lui fut répondu cette chose si simple : « c'est le joueur, M. Prudhomme, qui a tort, et non la loi. La mission de la loi n'est pas d'empêcher tout ce qui est immoral, mais seulement l'immoralité qui porte atteinte à l'ordre public, et dans la mesure stricte que réclame cet intérêt supérieur. Or, l'ordre public n'est pas intéressé au règlement des comptes que les joueurs se doivent entre eux, mais, au contraire, il l'est hautement à ce que l'on ne joue point, pourquoi ? Parce que le jeu tue l'esprit, le travail, et que le travail est un intérêt social de premier ordre. Le jeu est donc, en droit, illicite. Dès lors, le moins que la loi pût faire, c'était de refuser sa sanction juridique à ce qu'elle répute juridiquement illicite. Ceci n'est que l'application élémentaire d'un principe que les législations de tous les temps ont érigé en axiôme ; « *L'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet* » (article 1131 du code civil). — « *La cause est illicite quand elle est... contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.* » (art. 1133).

— Est-ce que vous contestez cela, Monsieur Prudhomme ?

— Moi ? Jamais !

— Ou contestez-vous que le jeu, le jeu dont il s'agit ici, assez grave pour engendrer un procès, soit nuisible à l'ordre public ?

— Moi ? Au contraire !

— Eh ! bien alors, Monsieur Prudhomme ? Vous êtes donc d'accord, Napoléon et vous. car il n'y a pas autre chose que ces deux évidences combinées, dans ce texte lapidaire :

ARTICLE 1965. — La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

Votre erreur est de discuter cette disposition comme si elle avait surtout la prétention d'être un remède au mal, tandis qu'il n'y faut voir que le refus, imposé à la dignité du législateur, d'intervenir dans le règlement du mal. La loi ne consacre pas les conventions de jeu, parce qu'elle veut les ignorer, voilà tout. Que les joueurs se passent de son secours et se tirent d'affaire. Dès que le jeu apparaît, la justice doit d'office, qu'on l'oppose ou non, soulever l'exception. Voulez-vous un exemple plus frappant de l'abstention qui s'impose à l'action de la loi ? Voici un contrat en due

forme, passé entre une malheureuse fille et son souteneur, entre un libertin et une proxénète, — cela s'est vu récemment, — il y a là une spéculation ignoble ; l'un des contractants à rempli ses engagements, l'autre se refuse à payer le prix de la honte. C'est l'immoralité à la seconde puissance, soit ! Qui oserait soutenir que la loi doit s'intéresser à un tel débat ? Que la justice pourra en connaître, même à la demande des deux parties ? — Et cependant, s'il y a, en fait, des différences du plus au moins dans ces deux domaines de l'illicite, — en droit, la solution est une, parce que le principe est un, et toutes les phrases sentimentales, ici comme là, seraient vides de sens juridique.

***

Par une inconséquence qui tue le système et fait justice de ses déclamations, les promoteurs de la réforme ne demandent l'abrogation de l'article 1765 qu'au profit des jeux de bourse, — c'est-à-dire précisément de l'espèce la plus redoutable par sa multiplicité et l'intensité du trouble où elle jette la chose publique.

L'honorable rapporteur reproduit, — timidement il est vrai, — cette thèse, au dessous de toute discussion : que le législateur de 1804 ne connaissait point et partant n'a point visé les jeux de bourse. C'est pour cela apparemment, entre vingt autres raisons, que le code pénal de l'époque, en son article 421, frappait de peines correctionnelles les paris sur la hausse ou la baisse des fonds publics ?

Dans une matière où, il faut bien en convenir, on a beaucoup divagué, notez que jamais auteur ni arrêt, depuis trois quarts de siècle, n'a songé à soutenir pareille proposition !

Mais au surplus rapporteur et pétitionnaires confondent constamment, — et cette méprise explique bien des choses, — le contrat de report, le marché à terme dont la validité parfaite est depuis longtemps hors de cause en doctrine et en jurisprudence, avec le jeu de bourse, dont les arrêts ont aujourd'hui fixé clairement les caractères précis, évidents, indiscutables.

La jurisprudence belge a attentivement suivi, en cela, dans sa marche lente mais sûre, et devancé même parfois le progrès des saines idées économiques et financières. Bien avant la jurisprudence française, elle s'était dégagée de la routine et des préjugés qui obscurcissaient la notion vraie du report et du marché à terme. Le tableau de ce remarquable développement a été retracé dans un beau travail de notre jeune confrère Me Wiener, publié dans la *Belgique judiciaire* (livraisons des 15 mai et 30 juin 1881). L'auteur malheureusement enchâsse cette analyse dans une défense ardente et insoutenable du paradoxe contre lequel nous nous élevons.

Si l'honorable rapporteur a lu ces pages, il les a mal lues, sinon il nous eût épargné l'exposé et la critique qu'il fait des arrêts. Il aurait vu que le dernier état de la jurisprudence se résume en cette formule qui défie désormais toute contradiction : « Pour réputer les marchés à terme de simples conventions de jeu ou de pari, il faut que la « *commune et constante intention des parties* ait été, dès l'origine, de résoudre exclusivement ces marchés en un simple paiement de différences sur la hausse ou la baisse

« du cours des fonds ou marchandises dont « on a traité à terme. »

Dans ces termes, oui ou non, y a-t-il autre chose que pure gageure et pur jeu de bourse ?

Dans ce cas, oui ou non, est-il possible que la loi consacre pareille convention ?

Le rapport que nous discutons ne pose pas la question dans ses véritables termes, et le texte même de la réforme qu'il préconise prouve qu'il ne s'est pas rendu compte des éléments du problème. Ce texte, en effet, tend plutôt à mettre à l'abri de l'exception de jeu des opérations qui n'ont aujourd'hui plus rien à en redouter, étant présumées sérieuses et valables jusqu'à preuve contraire. Nos cours et tribunaux ont déjà fait la besogne.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 13 avril 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — *CONSEILS DE FABRIQUE.* — ARRÊTÉ ROYAL. — REFUS D'EXÉCUTION. — ENVOI DE COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — LÉGALITÉ.

Les conseils de fabrique sont des autorités administratives, aux frais desquelles des commissaires spéciaux peuvent être envoyés, conformément à l'art. 110 *de la loi provinciale, lorsqu'ils refusent d'exécuter un arrêté royal.*

Vanderstappen et consorts contre le receveur des contributions de Cortenberg.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la fausse application et, par suite, la violation des art. 110 et 127 de la loi provinciale du 30 avril 1836, 88 de la loi communale du 30 mars 1836 et 15 de la loi du 4 mars 1870, en ce que le jugement attaqué considère comme légal l'envoi de commissaires spéciaux à un conseil de fabrique ou à un bureau de marguilliers ;

Attendu que la fabrique de l'église de Steenockerzeel a été autorisée, en 1856, à accepter le legs de divers immeubles que lui avait fait la demoiselle Seghers, à charge, entre autres clauses, de payer annuellement une somme de 900 francs destinée à l'enseignement primaire des enfants de la commune ;

Qu'un arrêté royal en date du 12 février 1879, réorganisant cette fondation, imposa à la fabrique l'obligation de verser ladite somme dans la caisse communale ;

Que l'exécution de cet arrêté fut exigée par la députation permanente, à la suite d'une décision de ce collège, du 28 octobre 1879 ;

Que, nonobstant, les demandeurs, membres du bureau des marguilliers, se sont refusés, pour les années 1879 et 1880, à se soumettre audit arrêté royal ; qu'après deux avertissements, deux commissaires ont été successivement chargés par la députation permanente, le premier, de réclamer les ordonnances de paiement des sommes dues, le second, de rédiger d'office ces ordonnances, et que la somme litigieuse représente les frais occasionnés par l'emploi de ces agents ;

Attendu que les conseils de fabrique, à la formation desquels, au moins pour la première fois, concourt le gouverneur de la province, dont le bourgmestre fait de droit partie, à qui appartient la régie des biens affectés par la loi ou avec l'autorisation du gouvernement au service du culte, sont des autorités administratives ;

Que ce caractère, qu'ils tenaient déjà du décret du 30 décembre 1809, leur est imprimé surtout par la loi du 4 mars 1870; qu'aux termes de cette loi, leurs budgets et leurs comptes doivent être établis suivant un modèle arrêté par le gouvernement; ces comptes et budgets, hormis les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte, sont soumis à l'approbation de la députation permanente, et les décisions de ce collège sont définitives et irrévocables, à défaut de recours au roi dans les trente jours ;

Attendu que ce contrôle de leur gestion, en rattachant lesdits conseils à l'administration générale, les range virtuellement au nombre des administrations subordonnées aux frais desquelles des commissaires spéciaux peuvent être envoyés par la députation permanente, en vertu de l'art. 110 de la loi provinciale;

Attendu que cette disposition, qui reconnaît à une autorité supérieure le pouvoir de se substituer à une autorité inférieure récalcitrante, doit être appliquée dans tous les cas qu'elle prévoit, à moins que le législateur lui-même n'ait manifesté clairement la volonté qu'il y fût dérogé dans certaines situations exceptionnelles;

Attendu que l'arrêté dont il s'agit dans la cause ne touche pas à la célébration du culte; que le pourvoi ne prétend pas qu'il ait été porté quelque atteinte à l'une des libertés consacrées par l'art. 14 de la Constitution, mais soutient que les documents parlementaires et les débats relatifs à la loi du 4 mars 1870 démontrent qu'en aucun cas et quelle que soit leur résistance aux prescriptions de l'autorité, les conseils de fabrique ne peuvent être astreints à l'intervention de commissaires spéciaux ;

Attendu que ces documents n'ont pas cette portée; Que, si les rapports faits à la chambre et au Sénat sur la loi précitée et si le gouvernement lui-même, dans la discussion de la même loi, ont admis qu'à l'envoi de commissaires spéciaux serait substituée la privation de subside, ce n'était pas en prévision indistinctement de tous les cas de désobéissance qui pourraient se présenter, mais uniquement pour le retard apporté dans la remise du budget et du compte, seul cas aussi que l'article 15 prévoit;

Attendu que, l'acte de résistance des demandeurs n'étant pas ce fait particulier pour lequel la loi a établi une sanction spéciale, la députation permanente était autorisée dans l'espèce à recourir à la mesure générale de l'art. 110 précité;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs personnellement aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Bilaut et Brifaut c. Me Leclercq.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — INFRACTION NON SPÉCIFIÉE. — LÉGALITÉ. — QUALITÉ DE COMMERÇANT FAILLI NON CONSTATÉE. — NULLITÉ.

La loi des faillites n'ayant pas énuméré les cas de banqueroute frauduleuse, un arrêt ne contrevient pas à la loi en se bornant à constater qu'une telle banqueroute existe sans déterminer les faits dont elle résulte.

Un arrêt ne peut condamner, du chef de banqueroute, sans constater en fait dans ses motifs ou son dispositif que le prévenu était commerçant failli.

Gislain.

Ouï M. le conseiller Pardon, en son rapport, et sur les conclusions de M. Faider, procureur général;

Sur l'unique moyen : violation de l'art. 9 de la Constitution, de l'art. 2, alinéa 1, du code pénal, de l'art. 195 alinéa 1, du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement et l'arrêt qui le confirme, ont omis de spécifier l'infraction pour laquelle le demandeur a été condamné et l'ont mis dans l'impossibilité de vérifier l'application qui lui a été faite de l'art. 577, n° 2, de la loi du 10 avril 1851 :

Considérant qu'à la différence des anciens articles 593 et 594 du code de commerce, qui contenaient une énumération détaillée des cas de banqueroute frauduleuse, l'art. 577 de la loi précitée se fondant sur le principe que l'un des éléments constitutifs de ce crime est la fraude, a compris dans une définition générale tous les cas de détournement ou de dissimulation qui présentent ce caractère, soit dans l'actif ou le passif, soit dans la soustraction, l'enlèvement, l'effaçure ou l'altération des livres;

Considérant qu'en employant les termes mêmes de la loi pour qualifier les faits mis à la charge du demandeur, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux

dispositions citées à l'appui du pourvoi; qu'il s'ensuit que ce moyen manque de base ;

Sur le moyen proposé d'office et pris de la violation dudit art. 577, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que le demandeur était commerçant failli :

Considérant que nul ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux *s'il n'est commerçant failli* ;

Que, par conséquent, pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application de l'art. 489 du code pénal, il faut qu'il soit constaté en fait, non seulement que le prévenu se trouve dans l'un des cas indiqués par l'art. 577 susmentionné, mais en outre qu'il est *commerçant failli;*

Considérant qu'il n'est constaté ni dans les motifs, ni dans le dispositif du jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel de Dinant, le 4 janvier 1882, que le demandeur *était commerçant failli;*

Que l'arrêt dénoncé qui a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, n'est pas plus explicite sur ce point; qu'il se borne à constater que le prévenu a, à Walcourt, au cours de l'année dernière, tout au moins depuis moins de trois ans, commis « le crime de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif; »

Considérant que, dans ces circonstances, les faits, tels qu'ils sont constatés, ne pourraient servir de base légale à l'application de l'art. 489 du code pénal, d'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur comme banqueroutier frauduleux, a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 577 de la loi du 18 avril 1851 et 489 du code pénal;

Par ces motifs, la cour, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'apppel de Liège, le 2 février 1882; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET COUR MILITAIRE. — DOUBLE DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — MILICIEN EN CONGÉ PERMANENT. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges quand un tribunal correctionnel, d'une part, et une cour militaire, d'autre part, se sont déclarés incompétents pour juger un prévenu.

Un milicien en congé permanent ne se trouve pas en activité de service et n'est soumis ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire.

L'auditeur général c. Van Dyck.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général ;

Vu la demande en règlement de juges formée par M. l'auditeur général ;

Vu le jugement, en date du 26 novembre 1881, par lequel le tribunal correctionnel séant à Anvers s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention imputée à Gérard Van Dyck d'avoir, à Anvers, le 27 juin précédent, commis les délits de bris de clôture et d'injure, et ce, par le motif que le prévenu faisait partie de l'armée lors des faits lui imputés ;

Vu l'arrêt, en date du 25 février 1882, par lequel la cour militaire se déclare à son tour incompétente, Van Dyck, au moment des délits, ne pouvant être considéré comme soumis aux lois et à la juridiction militaires ;

Attendu que, à défaut de recours en temps utile, ces décisions contradictoires ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit de juridiction qui entrave l'action de la justice ;

Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

Attendu que de l'arrêt précité et des documents du procès, il résulte que, si Van Dyck, milicien de la levée de 1881, a reçu lecture des lois pénales militaires dès le 13 juin 1881, il a été, le 15 du même mois, renvoyé en congé illimité, et qu'il n'est rentré à son régiment et n'a été rappelé à l'activité que le 3 octobre suivant;

Attendu que l'arrêté royal du 20 juillet 1821 déclare que les miliciens en congé permanent ne se trouvent pas en activité de service et ne sont soumis ni aux lois pénales militaires, ni à la juridiction militaire ;

Qu'il suit de là que Van Dyck, au moment des faits de la prévention, était justiciable des tribunaux ordinaires et que la cour militaire s'est, avec raison, déclarée incompétente pour connaître de l'affaire ;

Par ces motifs, la cour, statuant par voie de règlement de juges et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel séant à Anvers, en date du 26 novembre 1881, lequel est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel séant à Malines, pour y être procédé

comme de droit ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance séant à Anvers, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé.

Observation. — Voir, dans le *Journ. des Trib.*, les arrêts du 26 décembre 1881, p. 70; du 6 mars et du 11 mars 1882, p. 223 et 243.

Cour de cassation (2e ch.).

PRSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1882.

DROIT DE CHASSE. — GARDE CHAMPÊTRE ET FORESTIER PARTICULIER. — DÉLIT DE CHASSE. — OMISSION DE L'AGRÉATION PAR LE GOUVERNEUR ET DU SERMENT PROFESSIONNEL. — INCOMPÉTENCE DE LA 1re CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL.

Le garde champêtre et forestier particulier, prévenu d'une infraction de chasse, n'est pas justiciable de la première chambre de la cour d'appel, mais du tribunal correctionnel, s'il ne justifie pas, comme forestier, de l'agréation du gouverneur de la province et, comme champêtre, de la prestation du serment professionnel devant le juge de paix.

Le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles c. Hendrickx.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, Procureur général;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain en date du 20 janvier 1882, par laquelle cette juridiction se déclare incompétente, par le motif qu'Hendrickx Jean, commissionné comme garde chasse particulier, aurait commis le délit de chasse qui lui est imputé dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire;

Vu l'arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 février 1882, par lequel elle se déclare incompétente pour statuer sur l'infraction, objet des poursuites, parce que le prévenu n'était pas, à la date du fait incriminé mis à sa charge, légalement investi de la qualité d'officier de police judiciaire;

Considérant que ces deux décisions sont coulées en force de chose jugée et que de leur contrariété résulte un conflit qui entrave le cours de la justice;

Considérant que, d'après l'art. 177 de la loi du 19 décembre 1854, les gardes des bois particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort ;

Que les gardes champêtres des particuliers doivent conformément à l'art. 5, section VII, titre premier de la loi rurale des 28 septembre et 6 octobre 1791, être reçus par le juge de paix et prêter devant lui le serment professionnel ;

Considérant que la cour d'appel constate en fait qu'Hendrickx n'a pas reçu l'agréation du gouverneur et qu'il n'a pas prêté serment devant le juge de paix;

Considérant qu'elle décide à bon droit que, dans ces conditions, il n'a pu entrer régulièrement en fonctions ni comme garde de bois, ni comme garde champêtre particulier ;

Que, dès lors, la qualité d'officier de police judiciaire reconnue à Hendrickx par l'ordonnance ne lui appartient pas et qu'il reste justiciable, à raison du délit qui lui est imputé, de la juridiction correctionnelle ordinaire ;

Par ces motifs, la cour statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, laquelle est déclarée non avenue; renvoie Hendrickx, Jean, et les pièces du procès, devant la chambre du conseil du tribunal de Malines; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Louvain, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Observation. — *Conf.* Brux., 1re ch., 8 mars 1882, *Journ. Trib., supra*, p. 244.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 24 mars 1882.

DROIT PÉNAL. — FAUX SERMENT. — LITIS-DÉCISOIRE. — VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 ne met pas obstacle à la preuve testimoniale du délit de prestation de faux serment en matière civile pour un objet dépassant 150 francs.

Marie Dewinter, épouse De Prins, c. le ministère public.

Attendu que les crimes et délits peuvent être établis par tous moyens de droit et spécialement par témoins (art. 189, C. d'inst. crim.);

Attendu que l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à cette règle que dans le cas où l'infrac-

tion se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1358 du code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit ;

Qu'il importe peu dès lors de rechercher s'il s'agit d'un faux serment déféré au sujet de l'existence d'un contrat de dépôt volontaire ou d'un prêt ;

Attendu que l'art. 1363 du même code ne permet pas à celui qui a déféré le serment d'en alléguer la fausseté et que les intérêts civils restent définitivement réglés par la prestation de serment ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la présente instance d'arriver à la preuve par la voie testimoniale de l'existence du contrat de prêt ou de dépôt dont l'existence a été déniée sous la foi du serment par la prévenue, et de fournir, par cela même, indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi (mode de preuve que l'art. 16 précité a eu pour but de prévenir), mais d'établir, conformément à l'art. 189 du code d'inst. crim., l'existence du délit imputé à la prévenue ;

Au fond:

Attendu que le fait imputé à la prévenue est resté établi devant la cour et que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Par ces motifs, la cour déclare le ministère public recevable dans son action, et statuant au fond, met à néant l'appel de la prévenue; la condamne aux frais de cet appel.

Plaidant : M. Émile Stocquart.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 29 mars 1882.

DROIT DE PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — LÉGALISATION. — ÉTENDUE DE LA RÉPONSE. — ARTICLE COMPRENANT DES DIVISIONS.

Aucune loi n'exige que ceux qui usent du droit de réponse fassent légaliser leur signature.

L'éditeur ne peut spécialement se prévaloir du défaut de légalisation, s'il ressort d'articles postérieurs qu'il n'a pas douté de la véracité des signatures.

Lorsqu'une personne est citée au cours d'une chronique électorale, elle peut calculer l'étendue de sa réponse d'après le double de la partie de cette chronique où elle est citée, en ajoutant à cette partie l'introduction générale qui se trouve en tête, et qui fait corps avec chacun des articulets relatifs aux divers scrutins.

Le ministère public et Devos et consorts, contre Janssens.

Le tribunal d'Anvers avait rendu, le 23 décembre 1881, le jugement suivant qui fait connaître les faits de la cause :

Attendu que les demandeurs, cités nominativement dans un article publié par le journal hebdomadaire *Het vlaamsche Heelal*, dans son numéro du 30 octobre dernier, ont, par lettre recommandée à la poste, du 7 novembre suivant, fait parvenir au prévenu une réponse avec prière d'insérer cette réponse dans ledit journal dont il est l'éditeur ;

Attendu que, poursuivi du chef de refus d'insertion, le prévenu invoque en termes de défense deux moyens basés, le premier, sur la non légalisation de la signature des demandeurs, le deuxième, sur l'étendue exagérée de la réponse ;

Attendu qu'aucune disposition ne subordonne l'exercice du droit de réponse à la légalisation de la signature de la personne qui entend user de ce droit ;

Que, de plus, les articles parus dans le journal *Het vlaamsche Heelal*, après la réception de la réponse, font voir que les signatures dont elle est revêtue n'ont inspiré aucun doute au prévenu, en ce qui touche l'identité des signataires ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter au premier moyen opposé aux demandeurs ;

Quant au second moyen :

Attendu que, dans son numéro du 30 octobre dernier, le journal *Het vlaamsche Heelal*, après avoir émis des appréciations générales au sujet du résultat des élections communales dans un certain nombre de communes, fait connaître par communes et dans des articles séparés le nombre des suffrages obtenus par les candidats élus et les non élus ;

Attendu qu'un de ces articles concerne spécialement la commune d'Eeckeren; qu'il commence par les mots : « Te Eeckeren is het nog beter. Daar liggen de geuzen als verpletterd (1) » et qu'il comprend ensuite les demandeurs parmi les candidats non élus, qu'il désigne sous la dénomination de *gueux*, sans distinction et en opposition avec les candidats catholiques ;

Attendu que c'est à cet article seulement que

(1) A Eeckeren, c'est encore mieux. Là les gueux gisent comme écrasés.

s'applique la réponse des demandeurs, et que leur réponse, tant mesurée d'après le nombre de lettres qu'elle contient, que d'après l'espace occupé par ledit article, dépasse en étendue les limites tracées par l'art. 13 du décret sur la presse en date du 25 juillet 1831 ;

Attendu que les demandeurs ne le contestent pas, mais prétendent que, dans le calcul de l'étendue légale de leur réponse, il faut tenir compte non seulement de l'article concernant spécialement les élections d'Eeckeren, mais en outre de l'article qui précède la nomenclature par communes, dans des articles séparés, des suffrages obtenus par les divers candidats ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli; qu'en effet, les demandeurs ont eux-mêmes indiqué le premier de ces deux articles comme formant l'objet de leur réponse, et ont à cet effet reproduit les termes précités par lesquels cet article commence ;

Attendu, en outre, qu'il résulte de la réponse que les demandeurs n'ont eu en vue que de protester contre la dénomination de *gueux* qui leur est appliquée et contre l'appréciation exprimée par les mots : daar liggen de geuzen als verpletterd ; que c'est dans cet ordre d'idées qu'ils affirment dans leur réponse qu'ils se sont mis sur les rangs dans les élections d'Eeckeren comme candidats indépendants, et que leur échec, loin de les avoir écrasés, a augmenté leur courage et laissé l'espoir de triompher dans un prochain avenir ;

Attendu que c'est également à tort que les demandeurs invoquent que l'étendue légale de la réponse s'accroît à raison du nombre des signataires ; une pareille modification apportée aux limites tracées au droit de réponse par l'art. 13 du décret précité ne peut se concilier ni avec le texte ni avec les dispositions du décret ;

Attendu que les demandeurs restent juges de la partie de la réponse qu'il convient de supprimer et que le défendeur avait, dès lors, légitimement refusé l'insertion de la lettre qui lui a été adressée ;

Par ces motifs, déboute, etc.

Plaidants : MMes Bosmans et Beausart.

La cour a réformé ce jugement.

Ouï M. le conseiller Faider en son rapport ;

Sur le moyen tiré de la non légalisation des signatures :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur le second moyen, opposé par le prévenu :

Attendu que l'article qui a paru dans le n° 44, du 30 octobre 1881, du journal *Het Vlaamsche Heelal*, sous le titre de « Kieskronijk » comprend, outre divers paragraphes séparés rapportant les résultats des élections communales dans un certain nombre de localités de la province d'Anvers, et même du pays, une partie générale qui indique la portée de l'article et les conséquences qu'il en faut tirer ;

Attendu qu'en admettant que la réponse des appelants, nominativement cités dans le paragraphe commençant par les mots : « Te Eeckeren is het nog beter » ne puisse être du double de l'espace occupé par l'article tout entier, il faut nécessairement admettre que son étendue pouvait être tout au moins du double du paragraphe qui leur est spécialement consacré, et de l'introduction qui forme avec le paragraphe un tout indivisible ;

Attendu que cette introduction et le paragraphe susdit comportent 514 lettres d'écriture ; que partant la réponse des appelants pouvait renfermer 1028 lettres, tandis qu'elle n'est, en réalité, que de 1018 lettres ;

Attendu que son étendue ne dépasse donc pas celle de l'art. 13 du 20 juillet 1831 ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice qu'a pu causer aux appelants le retard de la publication de leur réponse et de l'insertion volontaire de cette réponse dans le n° du 1er janvier 1882, après le jugement qui avait renvoyé des fins de la poursuite l'éditeur du *Vlaamsche Heelal* ;

Attendu que la partie civile trouvera dans la somme ci-après allouée une réparation suffisante du préjudice qu'elle a éprouvé ;

La cour met à néant le jugement *a quo* ; émendant, condamne le prévenu intimé à une amende de 240 fr., à raison de cinq francs par jour de retard ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, ladite amende pourra être remplacée par un emprisonnement de soixante-dix jours et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à lui payer une somme de 250 fr. ; le condamne à tous les frais des deux instances.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Léon Joly.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 21 mars 1882.

DROIT CIVIL. — CESSION D'ÉTABLISSEMENT. — INTERMÉDIAIRE. — TANTIÈME DE L'AFFAIRE. — COPROPRIÉTÉ DANS LE PRIX DE CESSION.

La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement industriel promet dix

pour cent de l'affaire à un intermédiaire pour négocier la cession de son établissement à une société par actions, la commission devant être liquidée en espèces sur les sommes et en actions sur les actions qui seraient attribuées en payement, constitue, non pas un droit de créance, mais un droit de copropriété sur le produit de l'affaire.

Cette copropriété existe jusqu'au partage sur les actions attribuées au vendeur, et celui-ci ne peut dès lors en disposer, ni les recevoir que pour sa quote-port.

L'intermédiaire ne peut réclamer la part en espèces qu'après chaque payement effectué, et il ne peut exiger, pour cette part, les garanties hypothécaires que le cédant s'est fait donner par la société.

Soudan-Boulez contre Henderickx.

Attendu que la convention verbale reconnue entre parties porte que Soudan s'est obligé à payer à Henderickx, à titre de commission, dix pour cent sur le montant de l'affaire ;

Attendu que ladite commission devait être liquidée en espèces sur la somme que Soudan toucherait en espèces et en dix pour cent des actions qui seraient données en payement ;

Attendu qu'il en résulte, en faveur d'Henderickx, non point un droit de créance unique, correspondant à une dette unique à charge de Soudan, laquelle deviendrait exigible le jour seulement où celui-ci aurait reçu, tant en espèces qu'en actions, le solde complet du prix de la vente, mais bien le droit de prendre sa quote-part, à titre de copropriétaire, dans chaque remise d'espèces et dans chaque remise ou attribution d'actions qui serait faite à Soudan ;

Attendu qu'il est établi que ce dernier a déjà reçu la somme de fr. 10,659-25 ;

Attendu qu'il importe peu que les parties n'aient pas déterminé le numéro de chaque action qui leur reviendrait respectivement parmi celles qui seraient attribuées à Soudan, leur convention n'en ayant pas moins eu pour effet, entre elles, notamment à partir de la spécification des actions par l'attribution nominale au vendeur, de leur faire obtenir, dans la proportion convenue et jusqu'au jour du partage à intervenir, soit de commun accord, soit par justice, la copropriété indivise sur la totalité des actions ainsi spécifiées et attribuées ;

Attendu que cette totalité (six cents actions spécifiées de la série C et quatre cents de la série B) constitue dès ores un corps certain, attribué par la compagnie à Soudan, et conférant, en vertu de la convention verbale prémentionnée des droits et des risques proportionnels aux deux copropriétaires ; qu'aucun d'eux n'a le droit exclusif d'en disposer, autrement que pour sa quote-part, à l'exclusion de l'autre ;

Attendu que, si ces actions restent temporairement vinculées entre les mains de la compagnie, pour sûreté de la gestion de Soudan, la propriété, ainsi restreinte dans sa libre disposition, n'en reste pas moins acquise aux deux parties comme il est dit ci-dessus ;

Attendu qu'il est reconnu qu'antérieurement à l'exploit introductif, Soudan a été mis en possession de cinq cents actions, série A ; attendu qu'il résulte de sa convention avec Henderickx qu'il n'a pu recevoir ces actions que pour compte commun et à charge d'en remettre cinquante en nature à l'intimé ; que c'est donc sans droit qu'il en aurait disposé au préjudice de ce dernier ;

Attendu toutefois que l'intimé ne justifie point avoir mis l'appelant légalement en demeure, par un acte antérieur à l'exploit introductif, de l'huissier Haye à Courtrai, du 8 novembre 1881 ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à obtenir un titre authentique de créance hypothécaire sur l'usine d'Halluin ;

Attendu qu'une partie du prix de vente (126,250 francs) n'a pas été payée jusqu'ici à Soudan, soit en espèces, soit en actions, mais est demeurée hypothéquée à son profit sur l'immeuble vendu ;

Attendu que, si la convention verbale prérappelée donne à Henderickx droit à dix pour cent dans cette partie du prix, elle ne porte cependant en sa faveur aucune stipulation de garantie réelle pour le payement à faire par la compagnie débitrice ;

D'où suit que Soudan, n'étant pas conventionnellement engagé envers Henderickx à fournir pareille garantie, a pu la stipuler pour sûreté de la créance commune, sans néanmoins étendre ses propres obligations conventionnelles ;

Qu'ainsi l'intimé pourra exercer son droit dans la créance commune, au fur et à mesure des payements à effectuer par la compagnie ;

Par ces motifs, la cour, etc.

Plaidants : MMe Herman de Baets contre René Brockmann (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 1er mars 1882.

DROIT CIVIL. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — EXTENSION PROHIBÉE. — PERCEPTION DES FRUITS. — RENONCIATION A BAIL.

L'art. 1031 du C. civ. est limitatif. Il n'est pas au pouvoir du testateur d'étendre la mission de l'exécuteur testamentaire.

Spécialement il ne peut l'étendre au préjudice des droits du tuteur.

L'exécuteur testamentaire qui a la saisine du mobilier peut percevoir les fruits échus après le décès du testateur. Il n'a pas capacité pour renoncer à un bail. Ce droit n'appartient qu'aux héritiers.

Coosemans contre Van Hulteren.

Attendu que, le demandeur base son action : 1° Sur ce que le testament de la dame Van der Schrick ayant imposé au défendeur l'obligation de faire remploi des capitaux qu'il encaisserait en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il est responsable de la perte d'intérêts qui est résultée de l'inexécution de cette obligation ;

2° Sur ce que, ledit testament ayant étendu la mission ordinaire de l'exécuteur testamentaire en conférant au défendeur, qui les a acceptés, les pleins pouvoirs de gérer la succession de la défunte, il est responsable du préjudice qu'a causé aux mineurs la non renonciation en temps utile à la location de la maison ci-devant occupée par la défunte ;

Attendu qu'il est de principe généralement reconnu par la jurisprudence que l'exécution testamentaire est un mandat spécial, exceptionnel, tracé par la loi et dans lequel tout ce qui n'est pas permis est défendu ;

Que l'art. 1031 du code civil détermine limitativement les devoirs de l'exécuteur testamentaire et que, dès lors, il n'appartient pas au testateur de les étendre ; que la légalité de ce principe est d'autant plus sensible, dans l'espèce, que les pouvoirs exorbitants conférés à l'exécuteur testamentaire par la testatrice sont de nature à porter atteinte aux droits et aux obligations d'un tuteur régulièrement institué, auquel la loi a donné pour mission d'administrer les biens des mineurs qu'il représente et qui seul est responsable ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions testamentaires de la veuve Van der Schrick invoquées par le demandeur sont contraires à la loi et à l'ordre public ; que, dès lors, le défendeur n'avait point à s'y conformer et que le demandeur est sans droit d'imputer au défendeur les conséquences de leur inexécution ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que, quelqu'illégale que soit dans son étendue la mission confiée au défendeur, celui-ci a posé des faits qui impliquent de sa part l'acceptation de cette mission et doit dès lors l'exécuter dans son entier ;

Que, sans reconnaître le fondement juridique d'une pareille théorie, il est certain que le défendeur, en encaissant les fruits des immeubles appartenant aux mineurs, n'a fait qu'accomplir un devoir de sa charge d'exécuteur testamentaire ;

Qu'en effet, bien que ces fruits fussent échus depuis le décès du testateur et n'eussent, dès lors, pas appartenu à ce dernier, ils constituaient néanmoins des dépendances de choses qui lui avaient appartenu et devaient dès lors faire l'objet de la saisine qui est toujours accordée *cum omni causâ* ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur n'avait point à renoncer en temps utile à la relocation de la maison ci-devant occupée par la testatrice et appartenant au docteur Stappaerts ;

Que pareil renon n'eût d'ailleurs pas été valablement fait, l'exécuteur testamentaire n'étant pas le mandataire des héritiers, qui avaient seuls qualité pour le faire, dans l'espèce, par les soins de leur tuteur ;

Qu'au surplus, le défendeur n'eût pu signifier ce renon en temps utile, puisqu'il n'a eu connaissance des conditions de la location que lors des opérations de l'inventaire, c'est-à-dire postérieurement à la date extrême à laquelle le renon eût dû être fait ; que c'est en vain que le demandeur allègue qu'il aurait été averti de l'opportunité de ce renon avant les opérations de l'inventaire ;

Qu'un avertissement fait ainsi, sans caractère officiel et sans preuve à l'appui, ne pouvait le déterminer à prendre une mesure aussi radicale et que dès lors, si la preuve offerte par le demandeur pouvait être déclarée recevable, le fait côté par lui, ne serait ni pertinent, ni relevant ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Gendebien, substitut du procureur du roi, déclare l'action non recevable ni fondée, et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Simon c. A. Braun.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 18 mars 1882

DROIT COMMUNAL. — PILLAGES. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — SENS DU MOT HABITANTS. — SOLDATS. — PRÉCAUTIONS DE LA POLICE LOCALE. — INSUFFISANCE, — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE.

Par « habitants de la commune » le décret du 10 vendémiaire an IV entend les citoyens qui contribuent à l'organisation de la vie communale, à l'exclusion, par suite de simples soldats qui ne font qu'y tenir garnison, et surtout de soldats casernés dans une commune limitrophe.

Quand les attroupements sont presque exclusivement formés de non habitants, la commune échappe à toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis.

Cette preuve n'est pas fournie si la police avertie n'a rien fait pour connaître d'avance quelle serait l'étendue des violences annoncées ou redoutées.

La réparation du dommage comprend les frais extrajudiciaires et les dépens du procès.

Jules Pécher contre la ville d'Anvers.

Attendu qu'aux termes de la requête, présentée le quatre novembre dernier par le demandeur, au président de ce siége, une troupe d'envion quatre-vingts soldats a, le premier dudit mois, attaqué la demeure de Jean Diels et brisé, dans cette demeure, divers objets appartenant au demandeur :

Qu'aux termes de la même requête, les communes de Berchem et d'Anvers doivent être solidairement tenues de réparer le dommage qui en est résulté ; que le dommage est donc attribué aux soldats du génie, casernés à Berchem ; que l'exploit introductif, du 29 décembre, ne parle plus, il est vrai, de ces soldats et impute la dévastation à un certain nombre de personnes jusqu'ici inconnues), mais sans rien préciser ;

Attendu qu'à défaut d'aucune preuve contraire, il faut admettre que les auteurs du dommage allégué sont bien les soldats du régiment du génie désignés par le demandeur et par la rumeur publique, comme ils sont signalés aux procès-verbaux dressés par la police ;

Attendu qu'à tous égards, ces soldats sont étrangers à la ville d'Anvers ; que, s'il y a eu parmi eux des militaires d'une autre arme, casernés à l'ancien fort 4, sur le territoire d'Anvers, ces derniers ont formé une infime minorité et ne peuvent du reste être réputés habitants d'Anvers, puisque légalement ils ont conservé le domicile qu'ils avaient lors de leur entrée au service ; que, dans leur garnison, ils ne sont pas soumis à l'autorité de la commune, ne supportent aucune charge et ne jouissent d'aucun des droits des habitants (Dalloz, v° *Commune*, n° 2686) ; que spécialement le décret du 10 vendémiaire an IV n'entend par *habitants* que ceux qui sont responsables des faits et gestes de l'administration communale ;

Attendu que le rassemblement dont question au procès a donc été formé d'individus étrangers à la ville d'Anvers ; que dès lors, aux termes de l'art. 5 du titre IV du décret invoqué, la ville d'Anvers doit être déchargée de toute responsabilité, si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis par le rassemblement et d'en faire connaître les auteurs ;

Attendu que les faits allégués dans cet ordre d'idées par la ville défenderesse, s'ils étaient établis, démontreraient sans doute qu'elle a pris des mesures pour faciliter la répression du délit, voire même pour en empêcher la perpétration, mais indiquent aussi que ces mesures ont été complètement insuffisantes ;

Attendu qu'il est bien vrai que rien ne semblait publiquement annoncer la formation d'un rassemblement séditieux, mais que l'avertissement donné par Diels à l'adjoint de police Denys devait faire redouter une manifestation quelconque ; qu'il n'est pas dénié non plus que l'agent Arcay a reçu connaissance de ce qui se tramait ; que, si ce dernier n'en a rien communiqué à ses chefs, il ne s'ensuit pas moins que les chefs auraient pu être avertis et prendre leurs dispositions en conséquence ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le point de savoir si, d'après le règlement d'ordre intérieur du corps de police, l'agent et l'adjoint n'avaient pas à communiquer immédiatement ce qu'ils venaient d'apprendre, afin de mettre leurs supérieurs à même de se renseigner complètement et de proportionner les précautions à prescrire aux faits que l'on avait à redouter ; que, si pareille obligation n'est pas imposée ou si, étant ordonnée, elle n'a pas été exécutée, c'est dans le premier cas une lacune et dans le second une négligence dont la défenderesse doit subir les conséquences, puisqu'à coup sûr elle eût été avertie si le service avait été judicieusement organisé et bien fait ; qu'elle n'a donc pas pris toutes les mesures en son pouvoir et ne peut dès lors se prévaloir de la décharge qu'elle invoque ;

Attendu que l'estimation de fr. 3915 faite par les experts n'a pas été critiquée ;

Attendu qu'aux termes des art. 2, 3 et 4 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV la commune doit constater le délit dans les vingt-quatre heures, et dans les huit jours en adresser le procès-verbal à l'organe du gouvernement pour faire régler et immédiatement payer le dommage ;

Attendu que tous les frais, même extrajudiciaires, doivent donc être mis à charge de la commune, qui doit tenir le demandeur complètement indemne PAS., 1878, 3-103 ;

Attendu toutefois que la somme de deux mille francs réclamée de ce chef est exagérée ; qu'il faut sans doute largement apprécier l'indemnité due à raison de dommages contre lesquels le demandeur n'avait aucune raison de se précautionner, mais que cinq cents francs suffisent amplement pour couvrir la perte résultant des démarches de toute nature nécessitées par l'introduction du procès ;

Attendu que l'indemnité ne serait pas complète si la défenderesse ne supportait pas les dépens ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Dumercy, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, écartant toute conclusion contraire, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de quatre mille quatre cents quinze francs, les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

Plaidants : MMes SHÉRIDAN et MAETERLINCK c. VAN OLFFEN.

Tribunal correctionnel de Dinant (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LESUISSE, PRÉSIDENT.

Audience du 13 décembre 1881.

DROIT PÉNAL. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION.

L'action publique n'est pas prescrite à l'égard des prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, lorsque la citation leur a été donnée dans les délais fixés par les articles 73 et 443 du code de procédure civile.

Le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition à leur égard, ce sont les règles du code de procédure qui doivent être appliquées.

Sur le moyen de prescription de l'action publique :

Attendu que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent unanimement qu'à défaut, dans le code d'instruction criminelle, de prescriptions spéciales relatives aux formalités des exploits dans les procédures pénales, il faut suivre les règles formulées dans le code de procédure civile ;

Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne détermine les délais des citations signifiées aux prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, et que les art. 184, C. instruction criminelle, et 8 de la loi du 1er mai 1849 ne concernent, leur texte en fait foi, que les prévenus régnicoles ; que, par conséquent, les délais à observer pour les assignations destinées aux étrangers sont les délais des art. 73 et 443 du code de procédure civile ;

Attendu que, quand la loi suspend l'exercice de l'action publique en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité, il est rationnel d'admettre que la prescription sera suspendue aussi longtemps que durera l'obstacle légal à l'exercice de l'action publique ; que l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878 n'est qu'une application de ce principe ; que, dans l'espèce, la prétendue infraction ayant été commise le 31 août 1881, les prévenus domiciliés à l'étranger ont été assignés le 26 septembre suivant, pour comparaître le 29 novembre ; que partant l'action publique n'est nullement éteinte par la prescription ;

Sur le fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du ministère public recevable et non éteinte par la prescription ; au fond, condamne, etc.

Plaidant : Me PONCELET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Notre sympathique confrère Me MAURICE VAN MEENEN, si dévoué au Jeune Barreau, donnera mercredi prochain 10 mai, à 2 h. 1/4 en l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel, une conférence sur l'intéressante question de savoir *si la crémation des morts est compatible avec notre législation actuelle sur les inhumations*, et notamment avec le décret de prairial.

***

Récemment a eu lieu à Paris la vente de la collection d'autographes d'un amateur célèbre, M. Cottenet, secrétaire général de la chambre de commerce. On y a mis aux enchères, entre autres, la lettre suivante de M. Gambetta. Il avait à cette époque vingt-cinq ans et il était stagiaire. Il s'agissait de plaider pour une femme prévenue d'un délit contre les mœurs. On ne pourra sans doute s'empêcher de faire avec les débuts de Dufaure, que nous avons rappelés jeudi dernier, une comparaison qui, au point de vue professionnel, ne sera pas à l'avantage du chef du grand ministère.

Le 2 (!) décembre 1863.

« Mon cher héliographe

« Je suis allé voir ta protégée à Saint-Lazare. Son affaire, d'après ses explications mêmes, me paraît très-grave ; il y a répétition dans le délit d'excitation de filles mineures.

« Il sera bien difficile de la retirer des filets des magistrats ; ce sont mailles serrées et dures qui gardent tout, surtout les *carpes* ; mais par amour de toi, je ferai l'impossible et je la disputerai à ces vautours en prurit de la moralité jusqu'à épuisement.

« Je voudrais seulement qu'elle ait confiance en moi. c'est une des conditions d'énergie de ma nature, c'est peut-être bizarre, mais qui me rendra raison de la bizarrerie des hommes et du caprice des avocats ?

« Aie donc la complaisance de voir (ici mots effacés) et envoie ça à mon cabinet, rue Bonaparte, 45, tous les jours, avant onze heures du matin.

« Que les temps de Brantôme sont loin de nous ; voilà qu'on se met à poursuivre des dames galantes !

« La vergogne envahit la langue, la mode, et jusqu'au parquet !

« Où allons-nous ?

« La vertumanie nous tuera !

« Ton fidèle quand même.

« LÉON GAMBETTA. »

***

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. La multiplicité contagieuse en ce moment de procès relatifs à la propriété artistique et littéraire nous a remis en mémoire le passage suivant du beau discours de Me Rousse, bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris, lors de sa réception à l'Académie française :

« On a souvent parlé de l'alliance des lettres et du Barreau. Il est arrivé de médire de cette parenté douteuse. Mais il y a un point par où la littérature touche au palais chaque jour davantage : je veux parler des procès que la fraternité des lettres y amène. Du temps de Molière et de Boileau, entre les écrivains et les plagiaires, entre les libraires et les auteurs, c'était chez Bélise et chez Barbin que se vidaient ces querelles. Aujourd'hui, c'est devant la justice que sont portés les graves débats que la liberté de l'art a fait naître. L'écrivain, le peintre, le musicien, le statuaire, ne sont plus aux gages de l'État ou d'un financier magnifique. C'est du public qu'ils attendent le juste salaire de leurs travaux, et c'est aux tribunaux qu'ils demandent la sanction du droit qu'ils ont sur leurs œuvres.

« Jugez quelle recherche, quel art, quel souci littéraire Jules Favre devait apporter dans ces causes, où la littérature et l'art étaient le sujet même de ses discours ! Cicéron plaidant pour le poète Archias n'était pas plus heureux, plus débordant, plus fertile en digressions aimables, plus prodigue des trésors de son éloquence et du superflu de ses richesses. Archias ne gagnait pas toujours son procès, mais Cicéron ne perdait jamais le sien. »

Plus loin Me Rousse est amené à parler des avocats qui se piquent de littérature et de poésie :

« Au Palais, où l'on aime assez les classiques pour se permettre avec eux quelques variantes, on dit :

Qu'il faut qu'un *avocat* ait toujours grand empire
Sur les démangeaisons qui lui prennent d'écrire...

« Le public croit avec peine que nous puissions savoir à la fois le code et la grammaire. Bien écrire et bien parler lui paraîtrait de notre part un insupportable cumul ; et il y a là-dessus des lieux communs séculaires contre lesquels notre vanité vaincue ne cherche même plus à se défendre. Quand on a dit d'un avocat : C'est un lettré, on croit qu'on lui a causé quelque dommage, et qu'on peut se dispenser de lui répondre. Mais quand on a dit : C'est un poète, on lui a porté un coup terrible, et dont malaisément il se relève.

« — Tous n'en meurent pas, cependant.... »

Enfin nous ne résistons pas au plaisir de citer la belle page finale où, en quelques traits saillants, l'orateur résume le caractère et le talent de Jules Favre :

« Une intelligence robuste, faite pour lutter et pour souffrir ; douée de force plus que de justesse, pleine de contrastes et de surprises ; portée naturellement aux extrêmes ; exaltée par les ardeurs laborieuses d'une jeunesse solitaire, et se repliant sans cesse sur elle-même pour prendre de grands élans qui l'emportaient souvent bien au-delà de son but ;

« Une âme très haute, tourmentée par la soif de l'inconnu et de l'infini, sans cesse penchée sur les abîmes de nos destinées ; religieuse jusqu'au mysticisme, curieuse jusqu'au doute ; éprise tour à tour des grandeurs séculaires du catholicisme et des dogmes moins lourds de la réforme, mais, à vrai dire, incertaine entre tous les cultes, et qui s'était fait, dans le déisme flottant du Vicaire savoyard, une retraite découragée entre la raison et la foi ;

« Enfin un cœur ardent et tendre, poussant jusqu'à d'incroyables excès la générosité, le désintéressement et l'esprit de sacrifice, toutes ces dangereuses vertus qui engendrent les grandes actions et les grandes erreurs. Cet homme n'avait rien à lui, ni son temps, ni sa parole, ni son bien. Prompt aux engouements et aux chimères, des amis l'ont trahi sans qu'il cessât de croire à l'amitié. Le peuple l'a oublié sans qu'il cessât de croire à la reconnaissance populaire. Amis ou ennemis, jamais personne ne l'a sollicité vainement. Mais ceux qui le connaissaient bien lui demandaient, dit-on, moins de conseils que de services. »

« C'était un de ces hommes que ne tente aucune des basses avidités de la vie ; leurs fautes, s'ils en commettent, ne sont jamais de lucratives erreurs, pour les relever et les ennoblir, ils dépensent souvent plus de vertus qu'il n'en aurait fallu pour s'en défendre.

« Quand je pense ainsi à Jules Favre, à l'ampleur un peu emphatique de son langage, aux déclamations et aux paradoxes où il semblait parfois se complaire, puis à l'agitation religieuse de son âme, aux faiblesses inconcevables de son cœur, à ce sentiment profond de malaise, d'amertume et de douleur qui a pesé sur toute sa vie, je songe en même temps à Jean-Jacques, aux *Confessions*, à la *Nouvelle Héloïse* et aux *Rêveries d'un solitaire*.

« Mais si j'envisage l'artiste seulement, et si, parmi ses contemporains, je cherche le génie dont son art porte la plus vive empreinte, je trouve que par l'harmonie de sa parole, par la cadence de ses discours, par le vague enchantement de cette musique sonore qui accompagne, qui soutient la pensée, et qui, par instants, la

remplace à l'oreille de l'auditeur enivré, il rappelle de loin Lamartine, un Lamartine en prose poétique, déjà descendu des *Méditations* à la *Chute d'un ange*, et de *Jocelyn* à l'idylle cruelle de *Graziella*.

« Est-il bon que ces esprits rêveurs, ces cœurs agités et ces âmes errantes se trouvent mêlés de près à la politique ? Peut-on attendre d'eux les vues nettes et profondes, les longs desseins et les volontés persévérantes auxquels se font connaître les grands hommes d'Etat ?... Puissé-je, sans que la vérité en ait souffert aucune atteinte, avoir rendu ce que je dois à cette grande mémoire ! Puissé-je avoir fait revivre l'illustre orateur dans le cœur de tous ceux qui l'ont aimé, et avoir montré à ses ennemis eux-mêmes par où ils sont obligés de ne le point haïr ! »

CORRESPONDANCE

Un de nos abonnés nous avait envoyé une nouvelle communication au sujet de l'intéressante question de la preuve des contrats au criminel. Nous la publions pour que le débat soit aussi complet que possible. La voici :

Monsieur le directeur,

Me permettez-vous encore de revenir sur le jugement de Louvain relatif à la portée de l'art. 16 du code de procédure pénale ? Vous en jugerez. J'y suis amené par les deux articles que le *Palais* (nos 7 et 8) a consacrés à la question.

A mon sens, l'art. 16 est absolu dans son texte comme dans son esprit. Lisez le rapport de M. Thonissen, auteur de l'article, rapprochez-le de la doctrine qu'il a toujours professée dans son cours de droit criminel, et vous vous convaincrez qu'au criminel aussi bien qu'au civil les mêmes règles sont obligatoires pour les *magistrats* dès qu'il s'agit de savoir si le contrat dont la violation est poursuivie existe et quelle en est la portée.

Or, dans l'espèce, le prévenu déniait formellement le contrat. Au ministère public qui lui disait : « Vous « avez reçu les loyers de votre père avec mandat de « les lui remettre ; voici le reçu signé de votre main « qui le constate, » il répondait : « Je n'ai reçu ni ar« gent, ni mandat ; la quittance simule une convention « qui n'a jamais été faite ; c'est un instrument sans « fait juridique. »

Eh bien, pas plus qu'au civil, le fils, actionné pour son père, n'avait pu combattre la quittance par témoins ou présomptions, pas plus il ne le pouvait au criminel.

Cela me semble l'application littérale de l'art. 16, et c'était déjà la tendance de la jurisprudence antérieure dont il est l'expression législative. Non seulement l'écrit seul peut prouver la convention, mais il *la prouve nécessairement*.

C'est la conséquence inévitable, ce me semble, du moment qu'on rejette votre thèse, à savoir que l'art. 16 *n'est fait qu'en faveur du prévenu*.

Néanmoins le *Palais* conteste. Il admet avec moi que l'article n'implique pas de distinction et il prétend cependant que le juge pouvait ne pas reconnaître l'existence du contrat. D'après lui, le tribunal aurait pu dire à la fois au prévenu (je traduis la pensée de l'auteur) : « Le contrat est prouvé par la quittance ; « vous ne pouvez établir contre l'acte que vous n'avez « reçu ni argent, ni mandat, » — et puis : « J'admets « cependant que vous n'avez rien reçu. »

Ceci n'eut plus été seulement un échappatoire, pire que l'exception de bonne foi que le *Palais* et le *Journal* ont relevé tous deux à charge du juge, c'eût été une contradiction et une illégalité.

Une contradiction, car on ne peut maintenir en même temps que la quittance *prouve* et ne *prouve pas* le contrat.

Une illégalité, car si l'art. 16 oblige le juge à se conformer aux règles de droit civil, les art. 1319 et 1322 du code civil (chapitre *De la preuve des obligations et de celle du payement*) portent que l'acte sous seing privé reconnu fait *pleine foi* de la convention qu'il renferme comme l'acte authentique à telle enseigne que si un jugement méconnaît cette foi, il sera cassé en cas de pourvoi. — C. c. b., 27 février 1882, *Journal des tribunaux*, p. 207.

Et puis voyez donc les bizarreries que prête au législateur son défenseur officieux ! La loi aurait permis au juge de faire prévaloir sa conviction intime contre la preuve que fait l'acte, mais il lui aurait interdit les moyens d'éclairer cette conviction, que dis-je, de la former, car si le juge ne peut admettre ni témoins ni présomptions contre l'acte, sa conviction que l'acte ment, sera peut-être très intime, mais elle ne sera guère raisonnée !

Mais alors, s'écrie-t-on, c'est le système des preuves légales qui revient ! Il ne doit pas revenir, il existe Au civil, pas de doute ; au petit criminel, encore. Voyez les art. 154 et 189, I. crim., 137 et 138 du code forestier, la loi sur la pêche du 14 floréal an X. Toutes ces dispositions défendent de prouver par témoins outre et contre le contenu de certains procès-verbaux. Ils forment preuve légale.

Je ne comprends donc pas l'effroi du *Palais*, lui qui admet comme thèse avec l'auteur de l'art. 16 et avec votre serviteur *pro subjecta materiâ*, bien entendu, « qu'il n'existe pas deux règles de preuve, les unes « obligatoires pour les juges civils, les autres obliga« toires pour les juges criminels. Tous les magistrats « quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hié« rarchie judiciaire doivent obéir à la loi et se trou« vent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mê« mes règles. » — Rapp. Thonissen, n° 27.

Mais les juges sont des jurés, dit-on. Dans la règle, oui ; mais elle admet des exceptions. Une des exceptions résulte de l'art. 16, car il intime au juge de se conformer *aux règles du droit civil* et le droit civil lui défend de méconnaître l'existence d'un contrat constaté par acte régulier. Si le juge peut *légalement* contredire par son verdict, même un acte authentique, lui, juge, ne le peut jamais. — Haus, nos 1197 et 1198.

Agréez, etc. Votre abonné X.

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, jugem. Louvain, 29 novembre 1881, *Journ. des trib.*, n° 3, p. 11, 1re col. *in fine*, et *contra*, *Id.*, Dissertation, p. 91 ; *Id.*, Corresp., p. 108 ; *Id.*, Chron. jud., p. 246 ; *Id.*, cour de Brux., 14 avril 1882, p. 306.

BIBLIOGRAPHIE

DU RÉGIME LÉGAL DES PLANTATIONS LE LONG DES CHEMINS DE FER (Extrait de la *Revue commerciale et juridique des chemins de fer*), Bruxelles, 1881.

Dans une première étude, qui date de 1873, M. L'HOEST a examiné un grand nombre de questions relatives à la police des chemins de fer et signalé certaines imperfections de la législation. Dans une intéressante brochure parue récemment, l'auteur complète son travail par l'exposé et la critique des règlements sur les plantations riveraines des chemins de fer. L'ouvrage, que M. L'HOEST se borne à signer modestement de ses initiales et qui n'a que les dimensions d'une brochure, n'en renferme pas moins des discussions bien conduites, des solutions logiquement amenées et un examen sérieux des décisions de jurisprudence, souvent contradictoires, rendues en ces matières.

L'étude se divise en trois parties. La première est relative aux plantations faites pour l'aménagement des propriétés riveraines ; la seconde aux plantations faites sur les terrains dépendant du chemin de fer lui-même ; la troisième renferme quelques dispositions communes aux deux premières catégories.

Dans la première partie, le point développé avec le plus de soin par l'auteur est la fixation du sens juridique de l'expression *franc-bord* employé par la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer. On sait qu'une zône, fixée à 20 mètres pour les arbres à haute tige et à 6 mètres pour les têtards et autres arbres, a été réservée pour les plantations ; la partie des terrains riverains sur lesquels s'exerce cette servitude doit être, aux termes de l'art. 1er de la loi précitée, mesurée à partir du *franc-bord* du chemin de fer. La portée légale de ce terme a donc dans la pratique, une importance considérable. Elle a été souvent discutée. Voici dans quel sens se prononce M. L'HOEST :

« Tous les terrains acquis au nom de l'État pour l'établissement des voies ferrées, avec leurs accessoires ou dépendances nécessaires, doivent être considérés comme faisant partie de cet ensemble que la loi de 1843 appelle *le chemin de fer*, et dont la limite extrême constitue ce que cette même loi a voulu désigner par l'expression « franc-bord ».

« Il doit en être ainsi, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la destination immédiate ou future de ces terrains, ni de telle ou telle affectation donnée aux voies qui y seraient construites.

« Mais il va de soi que la servitude ne peut atteindre que les propriétés riveraines des terrains réellement consacrés au service de l'exploitation proprement dite. Ainsi, les excédants d'emprise, les chambres d'emprunts et même les bâtiments autres que ceux utilisés au service des machines et des transports ne feraient point nécessairement partie de cet ensemble. Il en serait de même des estacades de chargement et de déchargement établis pour un usage privé, en dehors du périmètre de la voie. (*Cass. de France* 1er *août* 1860). En un mot, toutes les parties qui, même accessoirement, ne sont destinées à aucun usage du public, sont les seules qui n'appartiennent pas à la grande voirie : comme telles, elles rentrent dans le domaine privé de l'État ou des Compagnies et elles sont, dès lors, soumises aux règles ordinaires du droit civil.

« Admettre une interprétation plus restreinte, ce serait évidemment méconnaître les intentions du législateur, qui a entendu avant tout protéger la voie ferrée. Il a voulu cette protection largement efficace ; mais il s'est efforcé d'en concilier les exigences avec le respect dû à la propriété privée et, à cette fin, il a délégué au gouvernement, qui est le meilleur juge en cette matière, le droit de réduire, selon les lieux et les circonstances, la zone de la plupart des servitudes imposées par la loi : l'exposé des motifs donne d'ailleurs, sur l'exercice de ce droit, les garanties les plus rassurantes pour tous les intérêts en cause. »

Peut-être cette interprétation est elle trop large. Dans la livraison parue mardi dernier, les *Pandectes belges* s'expriment en ces termes, vo *Alignement*, n° 360 :

« Le *franc-bord* s'entend exclusivement de la limite extrême *de tout ce qui constitue la route sur laquelle circulent les locomotives transportant les voyageurs, en y comprenant les talus, les berges et autres dépendances nécessaires.* »

Les *Pandectes belges*, avec la jurisprudence, sont d'avis que la servitude imposée aux riverains ne s'applique qu'aux terrains qui longent la voie ferrée proprement dite, sur laquelle se fait le transport des voyageurs. Ils s'écartent donc, de l'opinion émise par M. L'HOEST.

Quant aux plantations sur les terrains dépendant des chemins de fer, elles sont également importantes, puisqu'elles permettent, dit l'auteur, d'assainir les chambres d'emprunt qui, tantôt noyées, tantôt desséchées, donneraient lieu sans cela à des émanations délétères ; elles consolident les talus et les berges, en empêchant ou en amoindrissant l'action érosive des fortes pluies et des dégels rapides ; elles constituent un obstacle à l'amoncellement des neiges, etc.

Et cependant elles ne sont règlementées que par une circulaire ministérielle et par un arrêté royal sur les chemins de fer de l'État, documents qui n'ont qu'une portée essentiellement restreinte.

Il résulte de tout ceci, et c'est la conclusion de la brochure que nous venons d'analyser, que la nécessité s'impose de reviser les lois de police des chemins de fer. La matière est curieuse, et dans notre pays surtout, où les voies ferrées se sont, dans ces dernières années, multipliées d'une façon extraordinaire, elle présente un vif et constant intérêt.

ANNONCE

OCCASION

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve*. 300 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 22 20 CENTIMES JEUDI 11 MAI 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. — Encore les lois électorales.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Frais occasionnés pas l'envoi de commissaires spéciaux, sommation-contrainte non précédée de contrainte). *Idem*, 1e ch (Douanes, préemption, expertise hors des délais). *Idem*, 2e ch. (Huis-clos, motif non déclaré, nullité de la procédure). *Idem*, 2e ch. (Règlement de juges, serment incomplet d'un garde particulier). *Cour d'appel de Gand*, 1re ch (Prêt par un notaire pour la contrebande, peine disciplinaire, suspension). *Idem*, 2e ch. (Procédure civile, jugement, promesse d'exécution, acquiescement). *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, référés (mandat d'amener, demande de mise en liberté, incompétence du juge du référé). *Idem*, 1re ch. (Signification d'une contrainte en matière d'enregistrement, signature illisible du juge de paix, débiteur du droit, action subrogatoire, exercice par l'administration). *Idem*, 7e ch. (Pro deo, certificat d'indigence, succession vacante).

ETUDES DOCTRINALES : Le serment professionnel de l'avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA LOI DU 14 MARS 1876 SUR LE DOMICILE DE SECOURS. — ENCORE LES LOIS ÉLECTORALES.

Qui donc disait dernièrement à la tribune cette chose qui rappelle les aphorismes militaires du général Boum ? « On attaque la loi de ce côté, on l'attaque aussi du côté opposé, donc la loi est excellente ! »

Ce logicien doit être bien content de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. Cette loi a eu la prétention de satisfaire à la fois les villes et les campagnes par la création fameuse du fonds commun. Aujourd'hui, villes et campagnes, c'est à qui protestera, criera, pétitionnera contre le fonds commun, — et au Sénat, où l'on s'en est occupé ces jours-ci, nul ne s'est avisé de faire un mérite à cette loi de ce qu'elle ne satisfait personne. M. le vicomte Vilain XIIII s'est fait l'organe des plaintes amères des communes rurales qui se disent sacrifiées. M. le Ministre de la justice y a opposé les doléances non moins lamentables de la ville de Bruxelles. Tous ont reconnu que les défauts sont graves et appellent un prompt remède : reste à savoir dans quel sens ? C'est sincère, au moins.

Et cette œuvre législative n'a pas six ans de durée ! Il est vrai que la loi sur les sociétés n'en a que neuf et qu'on parle de la reviser ; qu'il en est de même de la loi des faillites qui date de 1851 et qui constituait une revision destinée à devenir un des éléments du code de commerce définitif ; qu'il en est de même de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce ; que récemment on vient de revoter pour la troisième fois la loi sur la chasse, etc., etc.

Donc, encore un exemple à ajouter à la kyrielle des lois qui auront vécu l'espace d'un matin, reconnues vicieuses, et condamnées à la revision par ceux là mêmes qui les ont faites. Dont acte.

***

Notre législation électorale nous a beaucoup préoccupés jusqu'à ce jour, non seulement à raison de son intrusion funeste dans le domaine judiciaire, mais encore à ce double point de vue essentiel qui touche au fond du droit : la sincérité du régime et ses garanties contre le bon plaisir administratif. Nous savions bien n'être pas au bout des critiques nécessaires et des découvertes fâcheuses, révélées tantôt à la tribune et tantôt à la barre.

Mais nous ne pensions pas avoir tant d'énormités nouvelles à enregistrer. Au risque d'être encore mal compris et méconnus dans le but que nous poursuivons, nous ne trouvons pour rendre l'impression d'un tel spectacle que cette parole amère du poète :

« Le malheur, grâce au ciel, passe mon espérance ! »

Au surplus, n'avons-nous pas entendu, ces jours derniers, un mot terrible, et qui peint d'un seul coup toute une partie de cette législation. M. Paul Janson, dans une conférence à Liége a dit : « On nous a fait des LOIS ABSURDES, des lois qui prêtent à rire... Je ne les ai votées que comme autant de flèches lancées au régime censitaire ! »

Et dans une autre occasion il les a nommées des plaies et des ulcères qu'aucune thérapeutique ne peut guérir. Nous retenons l'aveu : ces lois sont donc absurdes, au point que d'aucuns les ont introduites dans le code électoral à peu près comme on introduirait du vitriol dans la blessure d'un malade qu'on veut tuer.

Et, en effet, nous avons été les premiers à le prédire ici même, ces lois, dont la procédure est un gâchis, dont le fond est une source de tricherie et d'arbitraire sans remède préparent plus sûrement la rupture des digues que n'importe quelle propagande et n'importe quelle bourrasque.

Il faut des faits pour justifier de tels oracles : eh ! bien, en voici au choix, après tant d'autres, — et le dossier, on peut le prévoir, grossira encore. Nous entendons des faits *légaux*, c'est-à-dire imputables à la loi même, car, une fois pour toutes, on ne s'occupe pas ici des faits *personnels*.

Nous avons dénoncé déjà l'omnipotence dont le ministre est investi dans le contrôle des scrutins communaux. Dans cet ordre d'idées, il faut ajouter le pouvoir qui lui est laissé de faire dépendre le sort d'une élection, d'enquêtes, à huis clos, sans publicité ni garantie d'aucune sorte, sans que les partis adverses soient mis en présence, sans que les inculpés soient entendus ni représentés, et sans même exiger une prestation de serment des témoins.

Reportez un instant votre pensée vers les scrupules dont notre admirable droit civil, dans les plus minimes contestations, entoure l'admission d'abord de la preuve testimoniale, l'audition et le contrôle de témoignages ensuite, et dites ce qu'il faut penser de ce système ?

Assurément la vérité ne peut sortir de là saine et sauve, mais ce qui est plus grave encore, c'est l'atteinte aux mœurs publiques, car n'en doutez pas, le citoyen que vous appelez à ces pratiques sent d'instinct que cela n'est pas bien, que cela n'est pas juste, qu'il se prête à une œuvre malsaine, — il cède cependant à la tentation où on l'induit, mais il en sort amoindri dans sa droiture, et le jour, où il s'est familiarisé avec l'injustice, assoupli à la duplicité politique, le citoyen est mûr pour toutes les basses œuvres.

C'est ainsi que se forment des générations bonnes à tout faire. C'est ainsi que l'on peut toucher du doigt l'influence du droit sur la moralité nationale. Nos législateurs ont-ils perdu le sentiment de cette responsabilité ? L'abus que nous dénonçons a été signalé récemment aux chambres, par une voix intéressée, il est vrai ; il l'avait été aussi par voie

de pétitionnement ; l'abus est tel qu'il défie toute discussion, et déshonorerait quiconque oserait le défendre. Eh ! bien, la démoralisation née de tout cela a déjà tellement étendu sa contagion, que la protestation n'a pas eu le moindre écho, et s'est aussitôt perdue, comme toujours au milieu des digressions de fait et des récriminations passionnées. C'est un signe du temps. Malheureusement nous n'en sommes plus à compter ces symptômes.

Les mêmes réflexions ne s'appliquent que trop aux faits suivants.

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRESIDENT.

Audience du 27 avril 1882.

DROIT FISCAL. — DOUANES. — PRÉEMPTION. — EXPERTISE HORS DES DÉLAIS. — RETARD IMPUTABLE A L'ADMINISTRATION. — MOYEN NON PRODUIT DEVANT LE JUGE DU FOND.

Quand, en matière de préemption, l'expertise n'a pas eu lieu dans les délais voulus, le juge du fond décide souverainement si c'est par la faute de l'administration des douanes.

Un moyen de cassation qui n'a pas été soumis au juge du fond n'est pas recevable.

Le ministre des finances contre Masure.

Ouï M. le conseiller DE LECOURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 1er de la loi du 14 août 1865, 6, § 1er, 7, 9, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 août 1865, de la violation et de la fausse application des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué a considéré comme une faute dont l'administration des douanes est responsable ce qui constitue l'exercice d'un droit de cette administration, et en ce qu'il a condamné l'État qui, dans l'espèce, ne pouvait répondre des faits de ses agents :

Attendu que le jugement attaqué constate que l'expertise réclamée par le défendeur lors de la préemption de ses marchandises, n'a eu lieu que le 9 avril, alors qu'elle avait été demandée les 26 et 28 mars et avait fait l'objet d'une sommation du 1er avril ; que, d'après cette expertise, la préemption a été pratiquée à tort, puisque les marchandises n'avaient pas une valeur supérieure à celle déclarée et que le défendeur a fourni la preuve que c'est par suite de la préemption et des retards apportés à l'expertise que les marchandises ont été refusées par les destinataires, ce dont les expéditeurs entendent le rendre responsable ;

Qu'appréciant souverainement diverses circonstances qu'il énumère, le jugement déclare que c'est exclusivement par le fait de l'administration des douanes que l'expertise qui aurait pu avoir lieu plus tôt, n'a été faite que le 9 avril ;

Que, par cette appréciation, il ne limite aucunement le droit de l'administration de choisir son expert comme elle le trouve opportun, mais estime que, dans la cause, elle aurait pu en trouver un avant la date susdite ;

Attendu qu'en induisant de ces faits que l'administration a commis une faute dont elle doit réparer les conséquences envers le défendeur, le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

Qu'en effet, si, aux termes de l'art. 9, § 2, de l'arrêté royal du 16 août 1865, les experts sont tenus de se prononcer dans les quinze jours de la

constitution de l'arbitrage, aucun délai n'est imposé aux parties pour constituer cet arbitrage ;

D'où suit que le juge du fait peut toujours rechercher et décider si, en ne réunissant pas des arbitres aussitôt que cela était possible, l'une des parties a commis une faute ou une négligence dont elle doit répondre ;

Quant au moyen tiré de ce que, dans l'espèce, l'État aurait agi comme pouvoir irresponsable :

Attendu qu'il ne conste pas que ce moyen ait été soumis au juge du fond ; que, partant, il n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Me LOUIS LECLERCQ c. Me DE MOT.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 27 avril 1882.

DROIT FISCAL. — FRAIS OCCASIONNÉS PAR L'ENVOI DE COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — SOMMATION-CONTRAINTE NON PRÉCÉDÉE DE CONTRAINTE. — NON RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Une sommation-contrainte ne doit pas nécessairement être précédée d'une contrainte.

Elle n'est qu'un simple acte comminatoire qui ne peut donner lieu à opposition.

Reynders, receveur des contributions à Mechelen, contre Thoné et consorts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Considérant que la requête en cassation et l'ordonnance de M. le premier président ont été régulièrement signifiées aux défendeurs par exploit du 13 janvier 1882, enregistré le lendemain ;

Considérant qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le greffier en chef de cette cour et dûment enregistré que jusqu'à ce jour il n'a été déposé au greffe aucun mémoire en défense ;

Qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement de la cause ;

Au fond, sur le seul moyen de cassation : fausse interprétation et violation de l'art. 68 du règlement général du 1er décembre 1851 ; fausse application et violation des art. 67, 70, 71, 79 du même règlement ainsi que des art. 583 et suivants du code de procédure civile ; fausse application et violation de la loi du 16 thermidor an VIII, art. 30 et 51 ; violation de la loi du 5 juillet 1871 qui abroge l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1868 ; violation de l'art. 88 de la loi communale, en ce que M. le juge de paix du canton de Mechelen a déclaré nulles et de nulle valeur les sommations contraintes du 6 novembre 1880 par le motif que ces sommations n'ont pas été précédées d'une contrainte collective portant la mention des sommes dues, de l'exécutoire du receveur et de l'ordre au porteur de signifier, et en ce qu'il a par suite refusé de mettre à charge des débiteurs les frais de commissaires spéciaux conformément à l'art. 88 précité :

Considérant que la rentrée des frais occasionnés par l'envoi d'un ou de plusieurs commissaires dans le cas prévu par l'art. 88 de la loi communale, se poursuit, aux termes de cet article, contre les autorités communales, comme en matière de contributions directes par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente ou du gouverneur ;

Considérant que le jugement attaqué constate que, dans l'espèce, les états de frais du commissaire spécial ont été rendus régulièrement exécutoires par le gouverneur ;

Que, suivant cette disposition, le titre servant de base aux poursuites judiciaires ne doit être notifié au débiteur qu'avec le commandement qui précède la saisie-exécution ;

Considérant qu'en décernant une contrainte, comme le prescrit l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1871, le receveur donne l'ordre au porteur de contraintes de signifier au débiteur le titre exécutoire et le commandement préalable à l'exécution ;

Qu'aussi, pour arrêter les poursuites judiciaires, le débiteur est-il admis à faire opposition devant le juge civil à la contrainte qui lui a été signifiée ;

Considérant que la sommation-contrainte n'est qu'un acte administratif par lequel avant les poursuites judiciaires le receveur met le débiteur en demeure de s'acquitter ;

Que cet acte, qui n'est que comminatoire, lui annonce la contrainte, comme imminente, pour qu'en s'acquittant il puisse la prévenir ;

Considérant que cette sommation extra-judiciaire ne suppose donc pas que la contrainte soit déjà décernée, et partant, ne peut ouvrir non plus au débiteur la voie de l'opposition ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant les sommations-contraintes remises aux défendeurs nulles et de nulle valeur par le motif qu'il n'existait aucune contrainte régulière, le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 88 de la loi communale, à l'art. 583 du code de procédure civile et à l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1871 ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu le 30 avril 1881 par M. le juge de paix du canton de Mechelen ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix de ce canton et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause et les parties devant M. le juge de paix du canton de Tongres pour statuer sur le mérite de l'opposition des échevins et des conseillers communaux de Reckheim ; condamne les défendeurs personnellement aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ;

Plaidant : Me Louis Leclercq pour le demandeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — HUIS CLOS. — MOTIF NON DÉCLARÉ. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

Il ne suffit pas qu'un arrêt déclare le huis clos, il faut qu'il en énonce le motif, sinon la procédure est nulle, ainsi que toute la procédure subséquente.

Mercy.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur-général ;

Sur le moyen déduit d'office de la violation de l'article 96 de la constitution :

Attendu que les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et que, dans ce cas, le tribunal doit le déclarer par un jugement ;

Attendu qu'il conste de l'expédition de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'audience du 3 février 1882 que, devant la cour, l'instruction de la cause a eu lieu à huis clos ;

Que ce procès-verbal se borne à énoncer que le ministère public a requis le huis clos et que la cour l'a ordonné ;

Qu'il n'est pas constaté qu'en ordonnant cette mesure, la cour a déclaré par un arrêt que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ;

Que, par suite, elle a contrevenu à l'article 96 de la constitution ;

Attendu que la nullité de l'instruction entraine celle de l'arrêt de condamnation ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége.

Cour de cassation (2me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET ARRÊT D'APPEL. — CONTRADICTION. — GARDE PARTICULIER. — SERMENT INCOMPLET. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges quand une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt d'appel, coulés tous deux en chose jugée, ont prononcé tous deux l'incompétence.

Lorsqu'un garde particulier n'a prêté qu'un serment incomplet, omettant notamment l'obéissance aux lois, il n'est pas régulièrement investi de sa qualité et n'est pas justiciable de la cour d'appel.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre Weverbecq, Limbourg et consorts.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général ;

Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 9 février 1882, qui dessaisit le juge d'instruction du même siège de la procédure instruite à charge des nommés 1° Weverbecq Fréderic, domicilié à Lambusart, 2° Limbourg, Clément, 3° Limbourg, Isidore, 4° Limbourg, Méri, tous trois domiciliés à Deux-Acren, du chef de coups ou blessures, menaces, destruction de clôtures et outrages envers un garde-barrière du chemin de fer, par le motif, en ce qui concerne le dit Weverbecq, Fréderic, qu'il a la qualité de garde particulier assermenté, que les faits dont il est prévenu ont été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions, et que la cour d'appel est, dès lors, compétente pour en connaître ; en ce qui concerne les autres prévenus, que les faits qui leur sont reprochés, sont connexes à ceux imputés au prénommé Weverbecq, Fréderic ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, siégeant en matière de police correctionnelle, du 8 mars 1882, qui se déclare incompétente pour statuer sur la prévention ci-dessus rappelée par le motif, en ce qui concerne Weverbecq, Fréderic, que le serment prêté par lui devant le tribunal de Charleroi, le 24 août 1875, manquait d'un élément essentiel pour sa validité, et n'avait pas eu pour effet de l'investir de la qualité d'officier de police judiciaire ; en ce qui concerne les trois autres prévenus, qu'ils n'étaient justiciables de la cour d'appel qu'à raison de la connexité des faits leur imputés avec ceux imputés au prévenu Weverbecq ;

Attendu que, ces deux décisions étant respectivement passées en force de chose jugée, il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice et nécessite un règlement de juges ;

Attendu qu'il conste de la feuille d'audience du tribunal de première instance de Charleroi, du 24 août 1875, qu'à l'audience de ce jour, le garde Weverbecq a prêté serment en ces termes : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution du peuple belge, » omettant ainsi le serment d'obéissance aux lois, lequel constituait un élément indispensable à la validité du serment ;

Attendu qu'il suit de là que le prévenu Weverbecq ne se trouvait pas, à la date des faits, objet de la prévention, investi de la qualité d'officier de police judiciaire ; qu'il n'était pas dès lors, justiciable de la première chambre de la cour d'appel et que cette circonstance rendait ladite cour également incompétente pour statuer sur la prévention mise à charge des trois autres prévenus ;

Par ces motifs, la cour statuant par règlement de juges et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, en date du 9 février 1882, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie les prévenus ainsi que les pièces du procès devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Nivelles pour être par lui procédé conformément à la loi ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Charleroi et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée.

Observation. — V. Cass., 3 avril 1882. *Journ. Trib.*, p. 335 ; — Brux., 5 mars 1882, *ib.*, p. 244.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 31 mars 1882.

DROIT NOTARIAL. — PRÊT POUR LA CONTREBANDE. — MAUVAISES RELATIONS. — PEINE DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION.

Est passible d'une peine disciplinaire le notaire qui a prêté de l'argent pour servir à l'achat de tabacs destinés à être introduits frauduleusement en pays étranger, et qui s'est créé des relations avec des personnes sans solvabilité, moralité et probité.

Pour entraîner une peine disciplinaire, un fait ne doit pas être incriminé par la loi : il suffit qu'il soit contraire à la probité et à la délicatesse professionnelles.

Ministère public contre le notaire V.

Attendu qu'il est dès ores établi et qu'il résulte même des aveux du sieur V. qu'il a participé en connaissance de cause à des entreprises ayant pour objet l'introduction frauduleuse de tabacs en pays étranger, et qu'il est surabondamment établi, par

tous les éléments de la cause, que les relations qu'il s'est créées à Bruxelles, sont de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération dont il importe qu'un officier public soit entouré ;

Attendu que c'est vainement que l'appelant soutient que le fait établi et avoué par lui, savoir le prêt d'une somme d'argent avec connaissance qu'elle devait servir à un achat de tabacs destinés à être introduits en fraude en Angleterre, n'est pas de nature à entâcher ni l'honneur, ni la probité soit du fonctionnaire public, soit même de l'homme privé, par le motif que ce fait, n'étant incriminé par aucune loi, ne saurait exposer un notaire à aucune peine disciplinaire ;

Attendu que ce raisonnement méconnait évidemment les devoirs tout particuliers de probité et de délicatesse qui incombent aux notaires en vertu même de leur institution ; qu'il n'est pas vrai de dire qu'un fait ne peut entrainer une peine disciplinaire que s'il est incriminé par une loi ; qu'il résulte au contraire des travaux préparatoires de la loi du 25 ventôse an XI qu'un manque de probité ou de délicatesse est un délit chez le notaire, même dans les cas où un particulier ne pourrait être atteint par la loi (V. discours du conseiller d'Etat Réal, orateur du gouvernement, à la séance du 14 ventôse an XI) ;

Attendu que c'est encore en vain que le sieur V. espère se disculper en alléguant n'avoir favorisé l'entreprise à laquelle il avoue avoir pris part, que dans le but de rentrer dans la possession des sommes qu'il avait antérieurement avancées, sans en connaitre la destination ;

Attendu qu'en admettant la bonne foi du sieur V. lors de ses premières remises d'argent, on ne peut voir qu'une coupable indélicatesse dans le fait qu'il avoue ; qu'en pareil cas, un homme d'honneur, qui reconnait son imprudence, préfère supporter une perte matérielle plutôt que de favoriser une entreprise illicite et d'y prendre une part active ;

Attendu qu'à plus forte raison un notaire, que ses devoirs professionnels obligent à une délicatesse plus scrupuleuse que tout autre homme, ne saurait agir autrement sans compromettre son caractère et sans blesser l'honneur et la dignité de l'ordre dont il fait partie ;

Attendu que le fait des relations du sieur V. avec des personnes sans solvabilité, sans moralité et sans probité est établi à suffisance de droit tant par les témoignages recueillis dans la cause que par la correspondance saisie ; que ce fait est, au surplus, avoué dans les limites indiquées ci-dessus ;

Attendu que, rapproché des faits ci-dessus, le fait de quitter toutes les semaines la commune de sa résidence, de passer plusieurs jours à Bruxelles et d'y occuper un quartier, prend un incontestable caractère de gravité, et que c'est à juste titre qu'il a été compris dans la poursuite intentée contre le sieur V ;

Attendu que, si l'instruction a établi le caractère répréhensible et contraire à la probité professionnelle des agissements du sieur V., dès le commencement de l'année 1881, il n'en est pas entièrement de même des faits antérieurs, et qu'il reste un certain doute sur le point de savoir si V. connaissait avant 1881 la nature des occupations de ceux auxquels il avançait de l'argent ;

Que dans cet état de la cause, et appréciant les faits établis dans leur ensemble, il existe dès ores des preuves suffisantes pour prononcer la peine de la suspension ;

Attendu que les faits allégués avec offre de preuve par le sieur V. n'affaiblissent point la portée de ses aveux ci-dessus spécifiés ; qu'ils ont plutôt pour but d'en établir la réalité et la sincérité ; qu'il en résulte que la preuve des dits faits n'est point relevante et que c'est à tort que le premier juge s'y est arrêté ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel émendant, et évoquant, condamne le sieur V. à une suspension d'un an de ses fonctions de notaire ; le condamne aux dépens.

Plaidant : Me De Baets.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 24 avril 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — PROMESSE D'EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT.

L'acte ou les faits dont on veut faire résulter l'acquiescement à un jugement, doit impliquer nécessairement la volonté d'accepter la décision attaquée.

Tel n'est pas le cas de la simple promesse d'exécuter le jugement, surtout quand il est exécutoire par provision.

Sturtewagen contre De Riemaecker.

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que l'appelant aurait, à la date du 1er avril 1881, acquiescé au jugement *à quo* ;

Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'acquiescement à un jugement, de la part de celui qui en peut interjeter appel, doit résulter d'un acte ou d'un fait impliquant nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue ;

Attendu que semblable acte ou fait ne se rencontre pas dans l'espèce ; que si, à la vérité, l'appelant a, le 1er avril susdit, remis au domicile de l'intimé une carte de visite portant, ainsi que les parties le reconnaissent : « *Mynheer, ik ben hier om 11 uren met geld om te rembourseren, heb gesproken tegen M. Silvyn D'Hondt en hem gelast ; heb tyding van u vrydag ontvangen : dat is al wat ik van de zaak weet, myn avocat is afwezig, vraag eenige dagen uitstel, doet geen vonnis ligten, ik zal betalen . . .* » (1), il ne faut pas nécessairement induire de là que Sturtewagen, ici appelant, entendait irrévocablement accepter la décision rendue ; que les termes dont il s'est servi peuvent aussi s'expliquer par le désir d'obtenir un délai pour conférer avec son conseil absent, aviser sur les mesures à prendre et exécuter, s'il y avait lieu, le jugement ; — que l'on pouvait y voir tout au plus une promesse d'exécuter le jugement ; qu'il est à remarquer que celui-ci avait été déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution, d'où la conséquence que Sturtewagen pouvait l'exécuter sans renoncer par là à son droit d'appel et qu'à plus forte raison la simple promesse de satisfaire à la condamnation n'a pu le priver de ce droit ;

Au fond :

Attendu . . . . . .

. . . . . .

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. AMBROES, PRÉSIDENT.

Audience du 7 mai 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MANDAT D'AMENER. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU RÉFÉRÉ.

Lorsqu'un détenu réclame sa mise en liberté pour détention arbitraire, le juge civil n'est pas compétent s'il est établi qu'il existe un mandat d'amener régulièrement décerné contre lui.

Goodhue contre le procureur général.

Attendu que le défendeur bien que régulièrement assigné ne comparaît pas ;

Attendu que le demandeur se trouve dans les liens d'un mandat d'amener décerné contre lui par M. le juge d'instruction de Tournay, et que ce mandat conserve sa force jusqu'au moment de l'interrogatoire ;

Attendu, dès lors, qu'il n'a pas été porté atteinte à la liberté du demandeur par une voie de fait, mais uniquement par un acte émanant d'un officier de police judiciaire agissant dans l'ordre de ses attributions ;

Attendu que la juridiction civile ne peut pas porter d'obstacle aux actes de la juridiction criminelle, d'où il suit qu'il ne nous appartient point de paralyser l'exécution de ce mandat par une décision ordonnant la mise en liberté, mais que le demandeur doit se pourvoir selon les règles établies par le code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, nous, Joseph-Henri Ambroes, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, statuant par défaut, disons que nous sommes incompétent ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Ad. Prins.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, JUGE.

Audience du 29 avril 1882.

DROIT FISCAL. — SIGNIFICATION DE LA CONTRAINTE. — HUISSIER DE PREMIÈRE INSTANCE. — SIGNATURE DÉCLARÉE ILLISIBLE. — VICES DE FORME. — RATIFICATION. — MINUTE DE JUGEMENT. — DÉBITEUR DU DROIT. — ACTION SUBROGATOIRE. — EXERCICE PAR L'ADMINISTRATION. — QUALITÉ.

La signification d'une contrainte en matière d'enregistrement peut être faite aussi bien par un huissier du tribunal de première instance que par l'huissier de la justice de paix du canton où le bureau est établi.

La copie signifiée d'une contrainte dans laquelle la copie de la signature du juge de paix est remplacée par le mot : ILLISIBLE, n'est pas nulle s'il n'est pas méconnu que l'original est revêtu de la signature du juge de paix compétent.

Les nullités de forme de la signification d'une contrainte sont couvertes par une opposition ne visant que le fond de la contestation.

---

(1) Monsieur, je suis ici à 11 heures avec de l'argent pour rembourser. J'ai parlé à M. Sylvain d'Hondt, lui donnant commission. J'ai reçu vendredi des nouvelles de vous. Voilà tout ce que je sais de l'affaire. Mon avocat est absent. Demandez un délai de quelques jours. Ne faites pas lever le jugement, je paierai.

Le payement des droits d'enregistrement des jugements rendus à l'audience et devant être enregistrés sur minute, ne peut être poursuivi que contre celles des parties auxquelles profitent les condamnations prononcées; — l'administration n'a pas d'action contre les autres parties et notamment contre la partie condamnée, la faculté qu'elle a de poursuivre indistinctement toute partie, lorsqu'il s'agit D'ACTES VOLONTAIRES *ne devant pas s'étendre aux droits d'enregistrement des* JUGEMENTS.

Lorsque l'administration agit aux termes de l'article 1166 *du code civil, elle n'est plus un* POUVOIR *jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droit que celui dont il prend la place, d'où il suit que, dans ce cas, l'administration est non recevable à agir par voie de contrainte.*

Willems et Pasquin contre l'administration de l'enregistrement.

Quant à la nullité de la contrainte décernée contre les demandeurs suivant exploit enregistré de l'huissier Nueman en date du 22 *décembre 1879* :

Sur le 1er *moyen* basé sur ce que la contrainte aurait été notifiée par un huissier du tribunal de 1re instance :

Attendu qu'il résulte du décret du 14 juin 1813 qu'en règle générale tous les huissiers ont le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence ; qu'il n'est fait d'exception à cette règle que pour certaines catégories d'actes spécialement déterminés par les art. 24 et suivants du même décret ;

Attendu que la signification d'une contrainte en matière d'enregistrement ne rentre pas dans cette catégorie d'actes, puisque la contrainte elle-même est un acte administratif, extrajudiciaire; que le juge n'est pas appelé à statuer comme constituant le tribunal de paix, mais qu'il revêt simplement la contrainte de son visa, en vertu d'une disposition particulière de la loi, afin de lui donner l'authenticité et la force exécutoire ; d'où il suit que la contrainte dont s'agit a pu être valablement signifiée par un huissier du tribunal de 1re instance.

Sur le second moyen basé sur ce que la copie signifiée de la contrainte ne désigne pas le magistrat qui l'a visée :

Attendu que la copie signifiée de la contrainte est conçue en ces termes :

« Vu et rendu exécutoire par nous, juge de paix » du premier canton de la ville de Bruxelles, à » Bruxelles, le 20 décembre 1879. Le juge de paix » suppléant, par empêchement du titulaire.

(*Signé*) : illisible. »

Attendu que cette mention ne peut point emporter la nullité de la signification de la contrainte puisque, abstraction faite de la signature du juge de paix, la copie de l'exploit contient la mention que la contrainte a été réellement visée et rendue exécutoire par le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles ;

Que les opposants ne contestent pas que l'original de la contrainte ne soit conforme au vœu de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et ne soutiennent pas que le fonctionnaire compétent n'a pas signé la contrainte; qu'ils ne prétendent pas que la signature illisible ne soit pas la sienne, ce qu'ils ne pourraient d'ailleurs faire sans s'inscrire en faux contre l'acte signifié qui l'énonce textuellement ;

Attendu que le but de l'art. 64 de la loi de frimaire est notamment de faire donner connaissance à la personne contre laquelle une contrainte est décernée;

Que cette contrainte a été visée et rendue exécutoire par le juge de paix compétent, et que de ce qui précède il résulte que le but de la loi a été suffisamment atteint dans l'espèce et que les formalités prescrites ont été remplies;

Attendu, d'ailleurs, quant aux deux nullités ci-dessus mentionnées et invoquées par les demandeurs, que l'exploit d'opposition signifié à l'administration défenderesse, par acte de l'huissier Charloteaux du 5 mai 1880, se base uniquement sur des moyens tirés du fond et que toute nullité de forme de la signification d'une contrainte se couvre par une opposition ne visant que le fond de la contestation;

Quant au fond :

Attendu que la contrainte décernée contre les demandeurs a pour objet le paiement d'une somme de 22,681 fr. 75 cent. qui serait due sur la minute d'un jugement de ce tribunal en date du 3 décembre 1877 ; que ce jugement, statuant sur une demande reconventionnelle du sieur Moncharville, agissant en qualité de syndic définitif à la faillite de la Société anonyme du chemin de fer de Lille à Valenciennes, a condamné les demandeurs sur opposition à fournir à la société précitée tous les terrains nécessaires à la voie avec les dépendances;

Attendu que l'administration défenderesse base sa demande sur ce que ledit jugement était sujet à l'enregistrement dans les 20 jours de sa date au droit auquel aurait donné lieu l'objet de la demande, si celui-ci avait été convenu par acte public; que,

ce jugement constatant l'existence d'un marché, elle est fondée à percevoir un droit de 1,30 p. c. sur son objet ;

Attendu que les demandeurs, comme premier moyen opposé à la réclamation soutiennent, en invoquant les dispositions des art. 29 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'administration n'a pas d'action directe contre eux pour le recouvrement des droits litigieux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de cette loi les droits dus pour les jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, sont acquittés *par les greffiers*; que toutefois cette règle contient une exception dans l'art. 37, qui dispose que les greffiers sont affranchis de cette charge, lorsque les parties n'auront pas consigné entre leurs mains le montant des droits fixés par la loi, et que, dans ce cas, le recouvrement en est poursuivi par les receveurs *contre les parties*, qui supportent en outre les droits en sus;

Attendu que les mots : « *les parties* » ont le même sens, la même portée les deux fois où ils se trouvent employés dans l'art. 37 et ne peuvent évidemment comprendre toutes les parties en cause indifféremment ; qu'il suit de cette disposition que *les parties* qui seront poursuivies par les receveurs seront les parties obligées à consigner entre les mains du greffier les sommes nécessaires à l'enregistrement du jugement ;

Attendu que, conformément à l'art. 31 de la loi de frimaire, cette obligation ne peut peser que sur celle des parties à qui profitent les dispositions du jugement et qui seule a intérêt à en poursuivre l'exécution; que le système contraire produirait des résultats inadmissibles ; qu'on ne peut, en effet, notamment concevoir qu'un débiteur condamné par défaut ou en vertu d'un jugement non encore définitif soit tenu d'avancer les droits d'une décision qu'il ignore ou qu'il méconnait ;

Attendu que vainement l'on se prévaudrait de ce que, d'après l'art. 29 de ladite loi, les droits des actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger sont acquittés par les parties, et de ce que l'administration a action indistinctement contre tous ceux qui y ont figuré ; qu'il s'agit, en effet, dans ce cas, d'actes volontaires; que le droit de l'administration s'explique par le consentement présumé de ceux qui, en concourant *à ces actes*, se sont volontairement soumis à l'acquittement des droits fiscaux auxquels l'acte doit donner ouverture, — présomption inadmissible quand il s'agit de *décisions judiciaires*, puisque celles-ci obligent les parties malgré elles ;

Attendu que l'administration, dans l'espèce, invoque sans fondement la transaction en date du 20 mars 1878 homologuée par jugement du tribunal de première instance de la Seine, intervenue entre Moncharville et les opposants, par laquelle ceux-ci se sont engagés à acquitter à sa décharge les droits réclamés sur le jugement du 3 décembre 1877 ; que cet acte survenu entre Moncharville, ès-qualité et les demandeurs ne peut avoir plus d'effet que ne l'avait une décision judiciaire en dernier ressort ;

Que, d'ailleurs, cette convention, qui à l'égard de l'administration est *res inter alios acta*, ne peut modifier ses droits, et est, au surplus, postérieure à la débition du droit, c'est-à-dire à l'enregistrement sur la minute du jugement dont il s'agit ;

Attendu, en conséquence, que le seul débiteur de ce droit est Moncharville *qualitate quâ*, à qui profitent les dispositions du jugement, et que l'administration défenderesse est sans titre ni droit pour poursuivre directement contre les opposants le recouvrement des droits litigieux ;

Attendu que vainement encore la défenderesse soutient que dans le cas où elle n'aurait pas d'action directe contre les demandeurs, elle est en droit, aux termes de l'art. 1166 du code civil, d'exercer, au nom de Moncharville, l'action qui appartient à ce dernier contre les demandeurs du chef des droits litigieux ;

Attendu, en effet, qu'il n'appert pas expressément de la contrainte signifiée aux demandeurs que l'administration agit au nom et du chef de son débiteur Moncharville ; qu'en supposant que cette demande soit suffisamment exprimée par ce fait qu'elle invoque l'article 1166 du Code civil et la convention du 20 mars 1873, encore est-il certain que l'administration, qui prétend exercer les droits de Moncharville contre les opposants, ne peut agir que de la même manière, par la même voie que celui-ci, c'est-à-dire par voie d'assignation ;

Attendu que le créancier qui prétend exercer les droits et actions de son débiteur se met simplement à la place de ce dernier; il agit comme aurait pu le faire ce débiteur lui-même et n'a pas plus de droits que lui ;

Qu'agissant aux termes de l'article 1166 du Code civil, le fisc n'est plus un *pouvoir* jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droits que celui dont il prend la place et aux droits duquel il se subroge ;

D'où il suit que l'administration défenderesse est non recevable à agir par voie de contrainte ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant les moyens de nullité proposés par les demandeurs, reçoit l'opposition à la contrainte en date du 22 décembre 1879, et y faisant

droit, dit que l'administration défenderesse est non recevable dans sa demande en payement de la somme de 22,681 francs 75 cts ; en conséquence, déclare ladite contrainte nulle et de nul effet ; fait défense à ladite administration d'y donner suite, et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes CREPIN et L. LECLERCQ.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 14 avril 1882.

PRO DEO. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — SUCCESSION VACANTE.

L'expression indigent ne s'applique qu'aux personnes physiques. Les personnes morales ne peuvent obtenir le pro Deo qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi.

Parmi les personnes morales autorisées à plaider gratuitement ne sont pas comprises les successions vacantes.

Vu la requête présentée par Maître Simon, avocat, agissant en qualité de curateur à la succession vacante du sieur Albert Peeters, tendant à l'obtention du bénéfice du *pro deo*, à l'effet de remplir les formalités légales pour parvenir à la réalisation des immeubles dépendant de ladite succession, ainsi que pour agir en reddition de compte contre tels des héritiers qu'il appartiendra ;

Ouï en leur rapport MM. les juges-commissaires ;

Vu l'arrêté — loi du 21 mars 1815;

Attendu que l'admission à procéder gratuitement constitue une dérogation à la règle générale que tout plaideur est tenu de faire l'avance des frais de justice ;

Que ces frais, droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, sont des impôts dont l'exemption ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi et dans les cas qu'elle prévoit expressément ;

Attendu que la seule loi constitutionnelle qui règle la matière est l'arrêté — loi du 21 mars 1815, lequel autorise semblable exemption en faveur des indigents porteurs d'un certificat d'indigence en due forme;

Attendu que l'expression indigent « behoeftigen » ne s'applique qu'à des êtres physiques;

Qu'à cet égard il importe de constater que le roi Guillaume n'avait pas en vue les personnes morales, pour lesquelles il a édicté des dispositions spéciales ;

Que ces dispositions étaient inutiles si, dans l'esprit de leur auteur, la loi précitée, par lui prise antérieurement, et ce dans les limites de ses pouvoirs constituants, était générale et absolue ;

Qu'en effet, si l'expression « indigent » s'appliquait aux personnes morales comme aux êtres physiques, il n'y aurait plus eu lieu d'étendre, par des arrêtés spéciaux, aux premières le bénéfice de la loi susvisée ;

Attendu que le demandeur en pro Deo agit, non à titre personnel, mais en qualité de curateur à la succession vacante d'Albert Peeters;

Attendu qu'aucun certificat d'indigence n'est produit et qu'il n'est pas prouvé que la succession dont il s'agit soit hors d'état de faire face aux frais des formalités légales incombant au curateur, lequel a droit, par privilège, au remboursement de ses frais et avances;

Qu'au surplus, en tant que ces formalités n'impliquent aucun débat judiciaire, mais constituent des actes d'administration, elles ne rentrent pas dans les termes de la loi susvisée;

Qu'en conséquence les frais y afférents doivent, en tout cas, être acquittés, le législateur n'en autorisant pas l'affranchissement;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant, même gratuitement, que l'expression « indigent » ne doive pas être exclusivement restreinte aux personnes physiques et puisse s'étendre à une succession vacante, encore échet-il d'écarter la demande de *pro deo* pour les motifs susvisés;

En conséquence rejette la requête.

Plaidant : Me LECOCQ.

ETUDES DOCTRINALES

LE SERMENT PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT.

L'avocat ne peut révéler ce qui lui est confié dans l'exercice de sa profession.

Cette règle est absolue. Elle ne comporte pas d'exception pour le témoignage à faire en justice : l'avocat ne peut déposer que sous la réserve des faits qu'il sait à titre d'avocat (1).

En est-il autrement s'il y est autorisé par la personne dont il tient les faits?

Telle est la question qui nous est soumise.

Nous croyons qu'il faut y répondre négativement.

(1) Picard, Profession d'avocat, p. 235 s.; 309 s.

« L'avocat, disait déjà Gilbert des Voisins, » le 17 janvier 1628, devant le parlement de » Paris, est nécessaire aux citoyens pour la » conservation et la défense de leurs biens, » de leur honneur et de leur vie. Il est établi » par la loi. La confiance de son client lui est » surtout nécessaire pour s'acquitter de ses » fonctions, et où le secret n'est pas assuré, » la confiance ne peut l'être. Ce sont donc » les lois elles-mêmes qui, en instituant » l'avocat, lui imposent la loi du secret, » sans lequel son ministère ne peut subsister » et ses fonctions sont impossibles. »

Nécessité d'assurer l'exercice d'une profession indispensable à l'administration de la justice, tel est donc le fondement du secret professionnel de l'avocat. L'avantage de la partie, les convenances personnelles du conseil y sont sans doute grandement intéressées, mais cet intérêt n'est pas son motif véritable. L'intérêt privé, en effet, quelque puissant qu'il soit, doit céder devant l'obligation imposée, à tout citoyen, de donner son témoignage à la justice. Si l'avocat est dispensé de ce devoir, ce ne peut donc être que par une raison supérieure à l'intérêt privé, et cette raison est l'intérêt public que nous venons de dire.

Le secret professionnel de l'avocat trouve donc son fondement dans un principe d'ordre public.

Dès lors il n'appartient à personne d'y toucher.

Or une atteinte grave y serait portée si son inviolabilité n'était plus assurée.

Et le serait-elle encore si le juge pouvait s'interposer entre le client et son conseil pour demander à celui-ci l'aveu des confidences qui lui ont été faites.

Mais, dit-on, cet aveu ne sera obtenu que du consentement du client.

Vaine apparence ! Ce consentement, le client n'est, en réalité, pas libre de le refuser. N'entendez-vous pas son adversaire s'écrier déjà : « Vous avez donc quelque chose à ca- » cher à la justice, que vous obligez ainsi » votre conseil à se retrancher dans le silence! » Pour moi, je ne demande que la vérité : » mon avocat peut parler; qu'on l'interroge! » Cette attitude pourra-t-elle manquer de lui profiter ? Sa conduite paraîtra tout-à-fait loyale, tandis que celle de son adversaire semblera suspecte.

Donc mise en suspicion de tous ceux qui ne consentiront pas à laisser parler leur avocat, et, par suite, pour ceux qui ne veulent pas cette situation, obligation de le délier de son secret.

Chacun pouvant se trouver ainsi dans le cas d'autoriser la révélation de ce qu'il a confié, l'inviolabilité du secret n'existe plus. C'est ce qui n'est pas possible.

Il en est du secret de l'avocat comme de la preuve interdite dans certaines matières pénales ou civiles.

Pourquoi la personne diffamée ne peut-elle autoriser la preuve, par tous moyens, des faits qui portent atteinte à sa vie privée? Parce que ce système entraînerait la mise en suspicion de tous ceux qui n'autoriseraient pas semblable preuve, qu'on verrait se généraliser l'autorisation de fouiller dans la vie privée, au mépris du principe d'ordre public, qui empêche ces recherches en vue du repos des familles (1).

De même, pourquoi, en matière civile, le juge ne peut-il, du consentement de la partie, admettre la preuve testimoniale dans les cas où la loi l'interdit? Parce que la prohibition de cette preuve est fondée sur l'intérêt public qu'il y a à prévenir la multiplicité des procès et à empêcher la corruption des témoins, et qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à cet intérêt, admettre la preuve sollicitée.

Ainsi en est-il du serment d'avocat. Il repose sur un principe d'ordre public et, dès lors, il ne peut être à la discrétion de personne.

La cour de cassation de France, dans un arrêt du 11 mai 1844, consacre nettement cette règle. « L'obligation, pour l'avocat, de » garder un secret inviolable sur tout ce » qu'il apprend à titre de sa profession, est, » dit la Cour, absolue et d'ordre public. Dès » lors il ne peut appartenir à personne, même » à celui qui lui a confié son secret, de l'en » affranchir. Par suite, l'avocat qui déclare » ne pouvoir donner les explications que le » magistrat instructeur réclame, en ce qu'elles

(1) Schuermans, Code de la presse, II, 497, Bruxelles, 15 juin 1869, P. b., 70, 2, 50.

« amèneraient à révéler des faits qu'il n'a « appris que comme avocat, ne peut être dé- « claré coupable de refus illégal de déposer, « encore bien que son client consentirait for- « mellement à ce que les explications fussent « données (1). »

Si le magistrat ne peut obliger l'avocat à donner ces explications, il est évident, d'un autre côté, que l'avocat ne peut les donner spontanément : et, en effet, le même principe d'ordre public qui empêche le magistrat d'exiger la révélation empêche aussi l'avocat de la faire.

Disons donc que l'avocat ne peut jamais déposer des faits qui lui ont été confiés, alors même que son client l'y autorise.

Cette règle doit être suivie surtout dans les affaires où l'avocat a prêté son ministère.

Aux motifs graves qui ont été énoncés vient s'ajouter alors un motif plus grave encore : l'incompatibilité véritable qui existe dans l'office simultané d'avocat et de témoin.

La première condition du témoin, c'est d'être impartial, et la garantie de l'impartialité est dans l'absence d'intérêt. Or, l'avocat a toujours un intérêt, moral tout au moins, dans les causes qu'il défend.

Aussi la loi romaine déjà interdisait son témoignage : « *Mandatis cavetur*, dit-elle, *ut præsides attendant ne patroni causa cui patrocinium præstiterunt, testimonium dicant* (2).

Cette règle était observée sous l'ancienne jurisprudence (3).

Et aujourd'hui il est admis par tous que l'avocat peut être reproché dans les affaires où il est intervenu. « En présence, — dit la cour » de Bruxelles, — de la prévention favorable » qui, même à son insu, domine l'avocat dans » la cause qu'il défend et qu'il doit trouver » juste pour s'en charger, il faut reconnaître » que l'avocat s'identifie tellement avec la » partie plaidante qu'on ne peut lui reconnaî- » tre une liberté d'esprit et une impartialité » telles qu'on doive admettre son témoignage » comme satisfaisant à ce qu'exige la loi pour » que la justice puisse, avec certitude, baser » sa décision sur la déclaration d'un té- » moin (4). »

Sans doute, en dehors du cas de l'art. 16 du code de procédure pénale, les reproches admis en matière civile ne peuvent être étendus aux matières criminelles : dans celles-ci, la loi se voit obligée, par la nature même des choses, de laisser au juge le pouvoir d'investigation le plus étendu. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans les affaires criminelles comme dans les autres, le témoignage de l'avocat conservera son même caractère, c'est-à-dire celui d'une personne intéressée et, par là même, suspecte.

Or, l'avocat peut-il consentir à porter ainsi, devant la justice, un témoignage dont la valeur morale sera nécessairement discutée ?

Est-il de sa dignité d'accepter une situation d'où il ne peut sortir que par l'une de ces deux alternatives également amoindrissantes pour son caractère : « Son témoignage sera » suspect s'il est en faveur de celui dont il a » défendu la cause, ou malhonnête et suspect » aussi, s'il est contraire? » (5).

Mais le premier intérêt de la justice n'est-il pas la vérité, et pour y arriver, ne doit-elle pas recourir à tous les moyens? Oui, sans doute, mais à condition toutefois que ces moyens soient en harmonie avec le but élevé qu'elle poursuit. Ce but est le maintien de l'ordre et surtout de l'ordre moral. Elle repoussera donc tout moyen qui viendrait froisser le sentiment moral ou la délicatesse, d'autant plus qu'elle ne pourrait leur faire violence sans péril pour la vérité et la justice elle-même.

Concluons donc que l'avocat ne peut jamais consentir à déposer en justice sur les faits qui lui ont été confiés, surtout dans la cause où il a prêté son ministère.

A cette règle, on ne peut, croyons-nous, faire qu'une seule restriction. Si, dans ses

(1) Dall. Rép. v° Avocat, n° 304 (en note).

(2) L. ult. D. de testibus. XXII, 5.

(3) *Voet* ad Pandectas. Lib XXII, tit. 5. n° 6.
Farinacius Quest. 60, n° 155.
Fabre, Cod. liv. 4, tit. 15, déf. 19.
Domat, Lois civiles, liv. III, tit. 6, sect. 3, n° 25.
Pothier, Traité des obligations, n°s 827 et suiv,

(4) Bruxelles, 14 novembre 1859, P. b., 60. 2, 365. Gand, 20 mars 1857, P. b., 2, 260 Bruxelles, 15 décembre 1849, P. b., 1850. 2, 51. Douai, 1er février 1847. D. P., 47, 4, 458. Bastia, 22 janvier 1850, D. P., 50, 2, 67.

(5) *Domat, loc. cit.*

rapports avec son client, l'avocat accomplit un fait ou donne un conseil à raison duquel son client ou un tiers se trouve ultérieurement incriminé, l'avocat peut révéler sa conduite, mais en se bornant strictement au fait lui-même avec les circonstances absolument indispensables pour en faire apprécier la portée. Il peut faire cette révélation sans même y être autorisé par son client et à ses risques et périls. Et la raison en est simple : il ne s'agit plus alors d'une chose confiée par le client, mais d'un fait personnel à l'avocat lui-même. Or, l'avocat, comme tout autre, a le droit et même le devoir d'empêcher que, par son fait, il soit porté préjudice à quelqu'un. Il n'y a pas là, on le voit, une véritable exception à la règle du secret professionnel, qui demeure ainsi tout à fait absolue.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'argumentation juridique, notamment en ce qui concerne l'interprétation des textes, semble se mouvoir dans un champ de procédés presque toujours les mêmes. Déjà, sur les bancs de l'université, le jeune jurisconsulte est familiarisé avec ces formules de controverse, et il est rare qu'on y voie apparaître quelque nouveauté qui les rajeunisse.

Nous avons cependant été témoin ces jours derniers, devant notre cour de cassation, de quelques remarques ingénieuses qui prouvent que tout n'est pas dit dans ce domaine, et que l'esprit pénétrant peut, de temps à autre, mettre en lumière certains aperçus qui étonnent et qui charment.

C'était M. le premier avocat général Mesdach de Ter Kiele qui prenait la parole dans une affaire civile, relative à l'art. 54 du code de procédure. Le sujet, comme on le voit, ne prêtait pas beaucoup à l'intérêt. Il s'agissait de savoir si le juge de paix, en cas de non conciliation, peut faire plus dans son procès-verbal que de constater le désaccord des parties, ou s'il lui appartient d'y inscrire également, en forme sommaire, leurs aveux, leurs déclarations ou leurs reconnaissances.

On sait que c'est là une question qui, de tous temps, a divisé les interprètes, quoique le texte semble cependant ne pas prêter beaucoup à discussion. Les plaidoiries semblaient avoir épuisé les considérations de tous ordres que l'on pouvait faire valoir pour ou contre, depuis Toullier qui, le premier, s'est occupé de ce point. Le ministère public se leva alors et fit valoir, entre autres, des arguments que nous allons brièvement signaler, moins pour la valeur de la controverse elle-même qu'au point de vue de la méthode et de la dialectique juridique. Ils font assurément honneur à l'éminent magistrat qui, en tant de circonstances, a montré la haute qualité de son intelligence et dont, pour ce qui nous concerne, nous avons pu apprécier la force et le mérite depuis l'époque où, au début de notre profession, on le rencontrait, en cour d'assises, comme un des adversaires les plus redoutés du jeune barreau d'alors, quelque brillantes que fussent les personnalités que l'on y rencontrait.

« Ce n'est pas tout, a-t-il dit, que de citer le texte des procès-verbaux du conseil d'État ainsi qu'on l'a fait tout-à-l'heure ; vous avez entendu que l'on a rappelé les paroles de l'archichancelier ainsi que celles de Treilhard, et, assurément, elles ne sont point sans portée pour éclairer la question. Mais il faut convenir cependant qu'elles ne sont pas tout-à-fait décisives. Eh bien, chose singulière, on trouve la solution de la difficulté exprimée de la manière la plus nette dans le sommaire analytique que Locré a mis en tête des procès-verbaux ; et je fais même remarquer, en général, à tous ceux qui s'occupent de l'exégèse juridique qu'il ne faut jamais négliger de consulter ces sommaires ; à plus d'une reprise déjà j'y ai trouvé des éclaircissements précieux. Emanant d'un homme qui tenait la plume dans les séances du conseil d'État, et a assisté à tout ce qui s'y est fait, on ne saurait nier qu'ils aient une autorité particulière. Or, que discutons-nous? La question de savoir si le juge de paix peut, quand les parties ne se concilient pas, dresser un procès verbal de leur déclaration sur le fond du litige. Voici, à cet égard, comment Locré résume ce qui fut dit en sa présence : « *Question préliminaire de savoir si l'usage de la conciliation sera maintenu. Décision affirmative sous la triple modification.... de ne pas souffrir qu'il soit dressé procès-verbal de leurs dires et de leur refus, lorsqu'il n'y aura pas eu conciliation.* » Est-ce assez clair, est-ce assez précis, est-ce assez décisif? On ne doit s'étonner que d'une chose, c'est que depuis le commencement de ce siècle il ne soit venu à personne l'idée de recueillir un tel argument. Il était là, contenant en lui-même la solution radicale, et nul ne l'a jamais révélé.

« Mais il y a plus, a continué le savant magistrat ; voici encore un ordre de choses à première vue très éloigné de l'objet qui nous occupe et qui, à son tour, va nous fournir un précieux contingent de renseignements. C'est le tarif des frais et dépens en matière civile du 16 février 1807. Son art. 10 porte : « *Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et* QUI NE DOIT CONTENIR QU'UNE MENTION SOMMAIRE QU'ELLES N'ONT PU S'ACCORDER, *il sera alloué à Paris un franc, dans les villes et cantons ruraux, 0,80 centimes.* » Ainsi donc, non seulement la même déclaration que celle de Locré se retrouve, mais, de plus, le texte porte sur une somme fixe. Ceci n'implique-t-il pas clairement qu'il ne s'agit que d'une mention qui reste toujours la même, ce qui est bien le cas pour une simple déclaration que l'on ne s'est pas concilié, mais ce qui ne serait nullement le cas, si le juge avait à acter les aveux, les dires et les reconnaissances des parties, dont l'étendue est incontestablement très variable selon les circonstances. Aussi voit-on que, dans l'art. 9 où le tarif envisage le

cas de toutes les autres expéditions, notamment de celles des procès-verbaux constatant qu'il y a eu conciliation, dans lesquels le juge de paix doit mentionner leurs conventions quelles qu'elles soient, il est alloué non plus une taxe fixe, mais une taxe variable par rôle de 20 lignes à la page et de 10 syllabes à la ligne. Comme cette différence de régime est significative et comme elle vient encore confirmer la thèse que le procès-verbal de non-conciliation ne peut renfermer que la mention du désaccord, sans plus ! »

Cette argumentation ouvrira des aperçus nouveaux à ceux qui s'occupent de l'analyse de nos lois. La méthode en cette matière est extrêmement négligée ; elle n'est, en réalité, enseignée nulle part ; il n'y en a point de traité juridique, et l'on ne fait pas œuvre superflue, croyons-nous, quand on recueille, comme nous venons de le faire, quelques éléments destinés à ouvrir l'esprit sur cette délicate et intéressante matière.

CORRESPONDANCE

Monsieur le directeur,

La nouvelle loi sur la chasse commence à être appliquée par les tribunaux et, comme toute nouvelle loi, elle donne lieu à des tâtonnements qu'il est, je pense, intéressant de signaler à mesure qu'ils se produiront.

L'autre jour, C... était traduit devant le tribunal correctionnel de X... sous la prévention d'avoir chassé en temps clos, sans permis de port d'armes et avec arme prohibée.

Le tribunal condamna, après avoir admis des circonstances atténuantes (art. 19) : 1° à 50 francs d'amende pour chasse en temps clos (art. 6) ; — 2° à huit jours de prison pour chasse sans permis avec arme prohibée (art. 14 et 15) ; — 3° à 26 francs d'amende pour port d'arme prohibée (art. 317, C. p).

Cela me semble incorrect de plus d'un chef.

D'après l'art. 6, la chasse en temps clos est punie d'une amende de 50 francs. L'art. 15 double cette amende et y ajoute un emprisonnement de 8 jours à un mois lorsque la chasse en temps clos a été faite au moyen d'une arme prohibée. Mais l'art. 19 permet de prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende dans le cas de l'art. 15. Faisons le compte, et nous arrivons au minimum à une amende de 100 francs.

L'erreur commise, si je ne me trompe, c'est de croire que l'art. 19 permet, non seulement d'appliquer *séparément*, l'*amende* et l'*emprisonnement*, mais encore de *dédoubler l'amende* comminée par l'art. 15. Je ne jurerais pas, bien entendu, que les discussions appuient ma solution. Mais le texte me paraît formel.

Ma seconde critique porte sur la condamnation à une peine spéciale du chef de port d'arme prohibée. *Chasser* au moyen d'une *arme prohibée* et *porter* cette *arme prohibée* constituent deux infractions, mais un seul fait. Faut-il donc cumuler les peines? Je vois qu'aux termes de l'art. 17 le cumul est la règle en matière d'infractions de chasse, sans que le texte distingue entre le concours *matériel* et le concours *idéal*. Mais il s'agit ici du concours entre un délit de chasse et un délit prévu par le code pénal. L'art. 17 cesse d'être applicable, et nous restons en présence de l'article 65 du code pénal, qui prohibe le cumul au cas où le fait constitue plusieurs infractions. Il fallait donc se borner à appliquer la peine comminée par les articles 14 et 15 comme étant plus forte que celle de l'article 317.

On objectera que, sous l'empire de la loi de 1846, la jurisprudence cumulait généralement la peine du délit de chasse et celle du port d'arme prohibée. Mais remarquez que l'ancienne loi ne faisait pas de l'emploi de l'arme prohibée une circonstance aggravante ; elle atteignait le fait de chasser sans permis, mais non le fait de porter une arme prohibée. On pouvait donc soutenir, à la rigueur, que chasser avec un fusil qui se démonte et porter pareil fusil, c'était commettre deux infractions distinctes. Mais maintenant que la loi du 28 février 1882 frappe spécialement la circonstance que l'arme est prohibée, par quelle subtilité pourrait-on punir une seconde fois le port de cette arme sans enfreindre l'art. 65?

Je vous livre ces réflexions pour ce qu'elles valent et je serais bien aise d'avoir votre avis sur des applications de lois d'une pratique journalière.

X.

Réponse. — Nous partageons l'avis de cette lettre sur le premier point. Ce que permet l'art. 19, c'est de ne prononcer que *ou* l'emprisonnement, *ou* l'amende, par atténuation du cumul comminé par les art. 8, 15 et 16. Voici l'explication précise de la circulaire *Rolin*, n° 53158 *a*, du 2 mars 1882 : « L'article 19 admet qu'il peut exister des circonstances atténuantes dans les cas prévus par les art. 8, 15 et 16. Bien que ces articles prévoient des circonstances qui aggravent, en général, la nature du délit, le législateur a pensé qu'il pourrait se présenter des cas où le délinquant mériterait une certaine indulgence, à raison de ses antécédents ou des faits qui auront accompagné l'infraction. — Le tribunal est autorisé, dans cette occurrence, à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende. — C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier les cas où il pourra être fait application de cette modération. » Cette modération consiste exclusivement dans le non cumul des peines corporelle et pécuniaire. La loi sur la chasse est une *loi particulière*. Son art. 19 est une *disposition contraire* aux dispositions de droit commun. Il doit être rangé parmi les dérogations maintenues par l'art. 100 du code pénal. Il permet de séparer les peines, il ne permet pas de réduire le taux de la peine prononcée séparément.

Sur le second point, nous ne partageons pas l'avis de la lettre. Elle dit fort bien que la chasse avec arme prohibée et le port d'arme prohibée sont deux infractions distinctes. Le code pénal défend d'être porteur d'une arme prohibée. La loi sur la chasse défend de chasser avec une arme prohibée. Il y a concours d'infractions. C'est le cas de l'article 60 du

code pénal, reproduit dans l'article 17 de la loi du 28 février 1882. Donc cumul des peines, à condition de ne pas excéder le double du maximum de la peine la plus forte. Il n'y a pas fait unique constituant plusieurs infractions. Chasser en temps prohibé, sans permis de chasse et avec arme prohibée, est une infraction. Porter une arme prohibée en est une autre, indépendante de l'infraction de chasse. Il ne suffit donc pas d'appliquer seulement la peine la plus forte, en conformité de l'art. 65 du code pénal.

Quant à la jurisprudence antérieure à la loi nouvelle, que notre correspondant croit inapplicable désormais, et qui a consacré notre opinion, elle conserve donc toute son autorité. — V. notamment Liège, 1er février 1866 (Pas., 1866, p. 149) ; Bruxelles, 6 octobre 1873 et 29 mars 1879 ; Liège, 29 janvier et 2 avril 1879 (*Belg. jud.*, 74, p. 144 ; 79, p. 970, 349, 559).

BIBLIOGRAPHIE

CHASSEURS ET BRACONNIERS devant la loi de 1882 par Roland de Tomenlow. — *Brux., Muquardt*, 1882.

C'était un Méléagre au métier de chasser ;
Il savait par sûr tout laisser courre et lancer,
Bien démêler d'un cerf les ruses et la piste,
Le bon temps, le viel temps, l'essui, le rembucher ;
Les gaignages, la nuit, le lit et le coucher,
Et comme s'il fût né d'une nymphe des bois,
Il jugeait d'un viel cerf à la perche, aux espois....

C'est de François II, sous le nom d'Eurymédon, que parlait ainsi Ronsard. A en juger par le dernier volume de M. de Woelmont, qu'il signe, comme les précédents, de l'anagramme *de Tomenlow*, ces vers pourraient être appliqués à notre auteur, tout comme à l'époux de Marie Stuart. C'est en chasseur qu'il parle, en chasseur convaincu, et on se le représente écrivant sa brochure en veste de velours, les hautes guêtres au mollets, la carnassière aux reins. Comme tout homme épris de son sujet, M. de Woelmont défend avec chaleur la thèse qui sert de conclusion à sa brochure : « La loi est incomplète et obscure ; elle ne répond pas aux vœux du pays. »

« Dans cette série de modifications aux lois précédentes, écrit-il, que de lacune, hélas ! que d'incorrections et d'obscurités ! D'ailleurs tout le monde est mécontent : nous, chasseurs, les premiers intéressés, nous trouvons insuffisantes, incomplètes, illogiques les mesures destinées à réprimer le braconnage. Les législateurs eux mêmes comprennent différemment la loi ; à plus forte raison, les tribunaux lui donneront les interprétations les plus divergentes. Ce serait chimère de croire le contraire. »

Chasseurs et braconniers, le titre indique l'esprit du livre. On peut compléter la pensée de l'auteur et lire : « Vivent les chasseurs, guerre aux braconniers. » La brochure repose d'ailleurs sur un fondement juridique, ce qui lui vaut d'être analysée dans ces colonnes. C'est un aimable commentaire de la loi sur la chasse mise à la portée des gens du monde, racontée dans son histoire intime, d'une plume alerte, assez mordante, qui n'a d'autre prétention que d'intéresser à la cause des chasseurs le plus grand nombre possible de lecteurs. L'auteur le déclare lui-même : « Il serait, fastidieux de commenter la loi mot à mot. Je me contenterai d'indiquer les points controversés, en les classant dans l'ordre définitivement adopté. » Ce qui ne l'empêche pas, après avoir donné le texte complet — texte dans lequel les dispositions nouvelles sont imprimées en caractères italiques, et ainsi soulignées, — de reprendre les articles un à un et de les critiquer, souvent avec esprit et toujours avec bon sens. Quelques-uns des articles nouveaux ont trouvé grâce aux yeux du chasseur. Ce qui permet à l'auteur des *Chasses fantaisistes* de mitiger le blâme par quelques éloges et justifie l'épigraphe déjà inscrite par lui dans ses publications antérieures *Au pays wallon* et *Ma vie nomade aux montagnes rocheuses*, et répétée sur le petit volume dont nous rendons compte :

Quand on n'a pas ce que l'on aime.
Il faut aimer ce que l'on a.

ANNONCE

OCCASION. — OUVRAGES RARES

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve*. 300 »

CHICORA ET DUPONT. — Nouveau code des mines, recueil méthodique et chronologique des lois et règlements les concernant, annoté de décisions, etc., avec supplément, 1846-52, ens. 2 vol. in-8°, bien reliés. 21 »

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. GOUIFFET, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BELLEYME. — Ordonnances sur requêtes et référés, selon la jurisprudence du tribunal de 1re instance ; recueil de formules suivi d'observations pratiques, 1855, 3e et dernière édition, 2 vol. in-8°, *reliés*. 25 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence, FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 23 | 20 CENTIMES | JEUDI 18 MAI 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs : — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place S[t] Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les lois électorales.

A propos de notre article du 4 mai sur l'exception de jeu.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Procès-verbal de non-conciliation, dires et reconnaissances des parties, défaut de signature, qualité de la décision attaquée. — *Idem*, 2e ch. (Juge de paix suppléant, délit commis hors de ses fonctions, coprévenus, compétence de la 1re ch. de la cour d'appel. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Bris de glaces dans l'Escaut devant Anvers pour assistance à un bâtiment, fixation de l'indemnité due aux remorqueurs. — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Testament par le mineur devenu majeur, au profit de son tuteur, reddition et apurement du compte de tutelle, forme). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Bénéficiaires d'une assurance sur la vie, cession ou nantissement de la police d'assurance. — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Reconnaissance d'enfant naturel, contestation, intérêt, présomptions, annulation). — *Cour d'appel de Gand*, (erratum).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES LOIS ÉLECTORALES

(*Voir Journal des tribunaux, Revue Législative* des numéros 8, 10, 11, 12, 16, 19 et 22).

On entend répéter sans cesse que le corps électoral est pourri ; « Quand, disait Paul Janson, j'entends de pareilles déclarations, faites même par des membres de la législature, et quand je ne vois personne ni à droite, ni à gauche, qui se lève pour les démentir, je trouve qu'un tel langage est de nature à nous troubler et à nous faire réfléchir sur les vices de notre système électoral. » Et il ajoutait, parlant de fraudes indéniables : « Il n'y a en discussion que ceci : Qui a inauguré cette corruption ? Qui, dans son application, a déployé le plus d'habileté et d'audace, et surtout qui y a consacré le plus d'argent ; car il y a, dans les deux partis, des caisses qui subviennent aux besoins de la fraude. Voilà la vérité : je la dois à mon pays *et je n'hésite pas à la proclamer à cette tribune...* »

Dans une autre circonstance, le même orateur disait encore « ... Vous dénoncez avec indignation les fraudes électorales ; c'est à la Chambre le thème de tous les jours. Nous recommençons sans cesse, et avec une ardeur nouvelle, cette œuvre de purification, et le lendemain tout est à refaire. »

***

On sait de reste que le travail de confection des listes électorales est la base de notre régime. Tel ce travail, telle l'élection, tel le sort de la représentation du pays. On a multiplié les formalités, les pièces à fournir, les délais à observer, sous peine des plus rigoureuses déchéances. C'est une horlogerie compliquée et si fragile qu'elle se détraque à la moindre maladresse.

Les premières et les plus importantes pièces requises dans cette procédure, où tout doit être justifié jusqu'à la minutie et à heure fixe, sont au pouvoir des administrations communales ou de fonctionnaires sous la dépendance du gouvernement. La délivrance de ces pièces est obligatoire dans le délai de 10 jours, (art. 18, § 8, de la loi du 7 août 1881). Mais quelle sanction y a-t-il à cela ? Il n'était pas difficile de prévoir le mauvais gré, les vexations de tout genre que, par ce temps de luttes féroces, les hommes de parti, en possession de ces armes, allaient opposer à leurs adversaires. Il fallait couper court à ces déloyales résistances par une énergique sanction,

sinon rien n'était fait. Quelqu'un en fit la proposition formelle, mais elle fut repoussée par deux ministres, par le rapporteur de la loi, et à leur suite, par les Chambres. M. Bara a dit : « ... Attendons que de graves abus se commettent. » (*Annales parlementaires*, 1882, p. 781).

M. Graux et M. Devigne ont dit : « Il suffit de la sanction disciplinaire ordinaire, c'est-à-dire de l'injonction de l'autorité supérieure. »

Est-ce croyable ? Les éléments du droit de vote des adversaires du gouvernement livrés, en dernière analyse, au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, *en attendant que de graves abus se commettent !*

Mais il y a plus : ce qui devait arriver, arrive.

Le 15 mars dernier, des abus graves sont dénoncés à la tribune, réels ou non, peu importe.

Il devait suffire d'un soupçon aboutissant en droit à cette demande élémentaire de combler une évidente lacune de la loi (1). Comment se refuser davantage à garantir le plus précieux des droits politiques par une sanction législative, la plus simple du monde ?

Eh ! bien, non :

> De cette complainte nouvelle
> Que croyez-vous qu'il arriva ?
> — Qu'on changea la loi ? — Bagatelle !
> Ce fut l'orateur qu'on siffla.

***

Dans cette même séance, il a été prouvé, par des documents *judiciaires* irréfragables, que certaines administrations communales ne craignent pas de rayer des listes électorales, jusqu'à cinq fois de suite, un citoyen cinq fois de suite réintégré dans son droit par arrêt de justice.

La loi permet cela. Carte blanche à la vexation, et gare aux surprises ! Que voulez-vous ? C'est la guerre. Et la victoire est au plus habile : c'est l'école du soldat-citoyen.

***

Voici un autre bien bon tour que les partis peuvent impunément se jouer.

Dans douze affaires portées devant la cour de Bruxelles, celle-ci se voit obligée d'ordonner l'inscription sur les listes du fils *aîné* d'une veuve par délégation de sa mère, alors que, d'autre part, dans chacun de ces douze cas, un fils cadet se trouvait déjà inscrit à titre de la même délégation, en vertu d'une décision abusive de l'autorité locale, mais devenue définitive.

Les adversaires n'avaient pu apercevoir en temps utile le défaut d'aînesse de ces douze cadets ; le tour était joué. La cour ne pouvant ni rayer ceux-ci d'office, ni se dispenser, paraît-il, d'inscrire les aînés qui justifiaient de leur droit strict, l'édifiant résultat fut que chacune de ces douze veuves se trouva représentée à l'élection par deux compères.

C'est très fort. La chambre a bien ri !

***

Il appartient aux présidents des bureaux électoraux de fixer, durant le dernier jour utile pour la présentation des candidats, les heures pendant lesquelles cette présentation peut se faire.

Mais les présidents peuvent-ils recevoir des présentations en dehors des heures fixées ? Le doivent-ils ?

(1) V. deux arrêts de cassation du 28 mars 1882, *J. des Trib.*, p. 287 et 300.

— *Cela dépend des circonstances*, répond la jurisprudence du ministre. Ici, elles disent oui ; là bas, elles disent non...

— Et qui jugera souverainement des circonstances ?

— Moi seul, et c'est assez...

***

La loi exige que les bulletins soient estampillés. De plus, il faut que, lors de la votation, l'électeur remette son bulletin au président, le timbre à l'extérieur.

Est-ce là une double garantie essentielle ? Il est difficile de le contester, car ce que la loi a voulu empêcher, c'est qu'on puisse préparer d'avance le bulletin.

— Non pas, dit le gouvernement, *cela dépend des circonstances*, et celles-ci, de moi.

***

Quand les membres du bureau et les témoins n'ont pas prêté serment, y a-t-il lieu d'annuler l'élection ?

Il semble que la formalité du serment soit absolument substantielle. Si elle ne l'est pas, on se demande pourquoi elle a été inscrite dans la loi.

— Elle ne l'est pas, dit encore le gouvernement. Voici un cas où j'annule, en voici un autre où je valide. *Cela dépend des circonstances...*

De façon telle que tout cet appareil de garanties aboutit à ceci : les titres IV et V des lois électorales coordonnées peuvent, dans tel cas donné, être livrés pièce par pièce à l'arbitraire administratif et disparaître tout entiers, sans que l'élection soit invalidée, sans qu'il y ait un recours légal contre la décision souveraine du ministre !

Ou il faut désespérer du bon sens et du Droit, — ou avant qu'il soit longtemps, pareille législation aura vécu. Ce sera, selon une variante du mot de Lamartine, la revision du mépris.

***

Quant à cette plaisanterie qui s'appelle la responsabilité du gouvernement devant la nation, — le contrôle des chambres, — nous en avons fait justice déjà par la bouche même d'un représentant du pays, l'honorable M. Goblet d'Alviella (v. *Journal des Tribunaux*, no du 20 avril 1882, p. 297).

Mais voici, à cet égard, un autre témoignage non suspecté. M. Le Hardy de Beaulieu disait, il y a quelques années déjà au *Cobden Club* de Londres : « Notre gouvernement est pris dans la majorité de la chambre, gouvernement et majorité se soutiennent l'un l'autre et, comme les frères Siamois, ne peuvent être séparés. Le gouvernement a besoin de sa majorité, la majorité a besoin de son gouvernement. De là naissent un mutuel abandon et de mutuelles concessions qui détraquent la machine parlementaire. LE CONTROLE EST UNE PURE COMÉDIE PARLEMENTAIRE, jouée avec plus ou moins d'habileté et de succès. »

***

Notre législation électorale, désarmée devant le bon plaisir d'en haut et la corruption d'en bas, est aussi un chef-d'œuvre d'imprévoyance devant les moindres difficultés de son fonctionnement.

Nous n'en voulons d'autre preuve que le spectacle qu'a donné le Sénat ces jours derniers. A la veille des élections provinciales et législatives qui se préparent, M. le baron

d'Anethan et d'autres membres ont cru bien faire, pour éviter le retour de certaines cacophonies, de prier le gouvernement et le sénat de vouloir se constituer d'avance en comité consultatif de droit électoral pour élucider, de commun accord, diverses questions d'application *demeurées indécises et* insolubles dans la loi même !

Faute de mieux, et crainte de pis, on a bien fait. Mais cela est sans exemple. Quel aveu d'incurie ! Quel piteux expédient ! Et n'est-ce point là, encore une fois, notre législature peinte par elle-même ?

A PROPOS DE NOTRE ARTICLE DU 4 MAI SUR L'EXCEPTION DE JEU.

Nous avons reçu à ce sujet de Me J. Wiener une lettre qui certes mérite attention, sérieuse dans le fond, courtoise dans la forme. Nous lui avons exprimé le regret de ne pouvoir, faute d'espace, la publier, et nous nous réservons d'y revenir. Cet honorable confrère, par ses études publiées en 1880 et 1881 dans la *Belgique Judiciaire*, est le véritable père de l'idée que nous avons combattue, mais pour la défense de laquelle il a dit le premier tout ce que l'on peut dire de mieux, historiquement et juridiquement.

Nous avons trouvé, par contre, dans le *Moniteur des Intérêts matériels* de dimanche dernier, un article d'un autre caractère et d'un autre style, qui prétend railler et tomber le *Journal des Tribunaux*, le tout « *avec indulgence.* »

Après nous avoir *saisi corps à corps et renversé par un unique effort*, l'Alcide de cette feuille termine par ce trait qui donne sa mesure :

> Comparer les conventions d'agents de change et de clients avec des marchés inavouables entre filles et souteneurs, *assimiler d'honorables commerçants avec* (sic) *des entremetteuses, nous semble, on le conçoit désormais, une appréciation peut-être téméraire et d'un goût assez douteux*, POUR ÊTRE INDULGENT.

Nous avions dit, commentant EN DROIT PUR les articles 1131 et 1133 du code civil, dont l'article 1965 n'est qu'une application :

> Dès que le jeu apparaît, la justice doit d'office, qu'on l'oppose ou non, soulever l'exception. Voulez-vous un *exemple plus frappant*, de l'abstention qui s'impose à l'action de la loi ? Voici un contrat en due forme, passé entre une malheureuse fille et son souteneur, entre un libertin et une proxénète, — cela s'est vu récemment, — il y a là une spéculation ignoble ; l'un des contractants a rempli ses engagements, l'autre se refuse à payer le prix de la honte. C'est l'immoralité à la seconde puissance, soit ! Qui oserait soutenir que la loi doit s'intéresser à un tel débat ? Que la justice pourra en connaître, même à la demande des deux parties ? — Cependant, s'il y a, *en fait, des différences du plus au moins dans ces deux domaines de l'illicite — en droit, la solution est une, parce que le principe est un*, et toutes les phrases sentimentales, ici comme là, seraient vides de sens juridique.

Voilà ce que l'écrivain apelle : « *assimiler* d'honorables négociants *avec* des entremetteuses... »

De deux choses l'une :

Ou l'écrivain n'a pas compris, et alors ce serait peine perdue de recommencer ;

Ou sa polémique manque de sincérité, et dans ce cas, trêve de discussion, n'est-ce pas ?

Mais nous pensons qu'il n'a pas compris ; nous nous bornons donc à le prier de vouloir bien garder pour lui son indulgence, et sa grammaire *avec*.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 mai 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION. — DIRES ET RECONNAISSANCES DES PARTIES. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — QUALITÉS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — FAITS NON RELATÉS.

La cour de cassation ne peut puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions que dans la décision attaquée, notamment dans les qualités de celles-ci. Si celle-ci ne constatent pas expressément qu'un procès-verbal de non-conciliation a été signé, le fait de la signature ne peut être tenu pour établi.

En cas de non-conciliation, le juge de paix ne peut acter dans son procès-verbal que le désaccord des parties et non leurs dires, aveux, déclarations de reconnaissance. Partant, s'il les a actés et si les parties n'ont pas signé, ces mentions ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Opdebeck contre Hanquet.

Ouï M. le conseiller DUMONT, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi et déduites, la première, de ce que le jugement dénoncé ne constate pas que le procès-verbal de non conciliation dont il s'agit au procès, n'a pas été signé par les parties, et de ce que, par conséquent, le pourvoi manque de base, la seconde, de ce que le jugement attaqué prononce en fait et n'est point soumis au contrôle de la cour de cassation :

Attendu que, d'après l'art 35 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation ne peut puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions que dans le jugement ou l'arrêt attaqué ;

Attendu que le jugement dénoncé ne constate pas que le procès-verbal de non conciliation dressé dans la cause par le juge de paix du canton sud de Namur porte la signature des parties comparantes ; qu'il n'est donc pas légalement établi que ce procès-verbal ait été signé par elles et que, partant, la cour doit tenir pour constant qu'il ne l'a pas été ;

Attendu qu'en décidant que ledit procès-verbal constitue un commencement de preuve par écrit des obligations contractées par le demandeur, le jugement attaqué apprécie le sens et la portée de l'art 1347 du code civil qui définit le commencement de preuve par écrit et qui règle ses effets ; que, par conséquent, ce jugement statue sur une question de droit ;

Qu'il résulte de ces considérations que les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi ne sont pas fondées ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la fausse application de l'art 1347 du code civil et, par suite, de la violation de l'art. 1341 du même code, en ce que le jugement dénoncé admet, comme commencement de preuve par écrit, des obligations du demandeur, un procès-verbal de non conciliation qui n'est ni écrit, ni signé par lui :

Attendu qu'aux termes de l'art 1347 du code civil, on appelle commencement de preuve par écrit tout acte par écrit qui est émané de celui contre qui la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué ;

Attendu que cette définition comprend les actes écrits ou signés de la main de celui à qui on prétend les opposer et les actes qui, sans être écrits ou signés par lui, constatent authentiquement en vertu de l'autorité du magistrat ou de l'officier public qui les a dressés, les déclarations qu'il a faites devant eux et qui rendent vraisemblable le fait à prouver ;

Attendu que le procès-verbal dont il s'agit au procès, n'est ni écrit, ni signé par le demandeur ;

Attendu, d'autre part, qu'un procès-verbal de non conciliation, comme celui dans lequel le jugement attaqué trouve la preuve de certaines déclarations du demandeur, qui rendraient vraisemblable l'existence de ses obligations envers les défendeurs, n'a pas pour objet de recevoir et de constater authentiquement les dires et aveux des parties ;

Qu'il résulte, en effet, du texte de l'art 54 du code de procédure civile, qu'en cas de non conciliation, le procès-verbal du juge de paix doit se borner à faire sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder ;

Attendu que, dans le cours des discussions au Conseil d'Etat, relatives à cet article, il a été reconnu que les procès-verbaux dressés au bureau de conciliation ne devaient point relater les aveux et déclarations des parties et que leur insertion dans ces procès-verbaux serait dangereuse ;

Qu'en effet, le Gouvernement ayant soumis au conseil une rédaction qui reproduisait la disposition de la loi du 16-24 août 1790 et qui portait qu'il serait fait mention au procès-verbal des demandes, explications, dires, interpellations, aveux, dénégations et conventions des parties, et l'un des

membres du Conseil ayant signalé les inconvénients de cette procédure, l'Archi-Chancelier déclare *qu'on ne pouvait conserver la conciliation dans son organisation actuelle*, et que les réformes à opérer devaient consister entr'autres *à ne pas faire dresser un procès-verbal détaillé des aveux, cette formalité pouvant devenir un moyen de circonvenir les hommes simples et sans connaissances;* que le conseiller Treilhard ajouta que l'*on pourrait, sans inconvénients, borner les énonciations du procès-verbal à exprimer si les parties se sont conciliées ou non et que le conseil déclara maintenir la conciliation avec les modifications proposées par M. l'Archi-Chancelier et par M. Treilhard* ;

Qu'il suit de là que les auteurs du code de procédure civile ont entendu abroger la loi de 1790 en tant qu'elle chargeait le juge conciliateur de consigner dans son procès-verbal, même en cas de non conciliation, les déclarations des parties ; que ce procès-verbal n'a donc pas pour objet de constater ces déclarations et que, partant, quand il les relate, il ne constitue point par lui-même, et en vertu de l'autorité du magistrat qui le dresse, une preuve qu'elles ont été faites ; qu'il ne peut faire preuve de ces déclarations que dans le cas où la partie à laquelle on prétend les opposer soit comme une preuve complète, soit comme un commencement de preuve par écrit, a revêtu le procès-verbal de sa signature ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué, en décidant que les déclarations du demandeur relatées au procès-verbal dont il s'agit au procès, constituent contre lui un commencement de preuve par écrit des obligations dont l'exécution est poursuivie sans qu'il soit établi que ce procès-verbal ait été signé par ledit demandeur, a faussement appliqué l'art 1347 du code civil et qu'en ordonnant, en conséquence de cette décision, que ce commencement de preuve serait complété par une enquête, il a contrevenu à l'article 1341 du même code ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Namur le 2 février 1881 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant ; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : Me EDM. PICARD c. Me DE MOT.

Observations. — Sur l'obligation de la cour de cassation de s'en tenir aux faits constatés dans les qualités, voir *Journ., trib.* p. 236.

Sur la défense, en cas de non-conciliation de mentionner dans le procès-verbal autre chose que le désaccord des parties, voir notre Chronique judiciaire, *Journ. trib.* du 14 mai, p. 358.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 avril 1882.

DROIT PÉNAL. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — DÉLITS COMMIS HORS DE SES FONCTIONS. — COPRÉVENUS. — COMPÉTENCE. — PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL.

La première chambre de la cour d'appel est seule compétente pour connaître d'un délit prétendûment commis par un juge de paix hors de ses fonctions et le procureur général a seul autorité pour le poursuivre.

Cette règle s'applique même aux juges de paix suppléants. Quand un des prévenus est à raison de ses fonctions, justiciable de la cour d'appel, ses coprévenus doivent être traduits devant la même juridiction.

Le Procureur du Roi à Courtrai contre Declercq-Van Haverbeke et consorts.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 479 *du code d'instruction criminelle*, en ce que le tribunal correctionnel de Courtrai s'est déclaré compétent pour connaître de la prévention mise à charge des défendeurs :

Attendu que Declercq-Van Haverbeke et ses coprévenus ont été renvoyés, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai, devant le juge de paix du canton d'Iseghem, comme prévenus d'avoir, à Iseghem, le 24 janvier 1882, détruit des clôtures au préjudice de l'administration communale ;

Que, par jugement du 18 février, le tribunal de police s'est déclaré incompétent par le motif que Declercq-VanHaverbeke a été nommé juge de paix suppléant du canton d'Iseghem, par arrêté royal du 12 juillet 1868 ; mais que, sur l'appel du ministère public, le tribunal de Courtrai a réformé ce jugement et s'est déclaré compétent ;

Attendu que la première chambre de la cour d'appel est seule compétente pour connaître d'un

délit commis par un juge de paix hors de ses fonctions, et que le droit de poursuite de ce délit n'appartient qu'au procureur général ;

Que la compétence établie par l'art. 479 du code d'instruction criminelle est absolue et d'ordre public et que, dans cette disposition, les mots *juge de paix* comprennent les juges de paix suppléants ;

Que si l'un des prévenus d'un délit est, à raison de sa qualité, justiciable de la cour d'appel, ses coprévenus doivent être traduits devant la même juridiction ;

Attendu qu'il suit de là que le procureur du roi de Courtrai n'avait pas qualité pour requérir le renvoi des défendeurs devant un tribunal de police et que la chambre du conseil était sans compétence pour ordonner ce renvoi ;

Attendu que, pour affirmer sa compétence, le tribunal de Courtrai invoque, à tort, les dispositions de la loi du 4 octobre 1867 ;

Qu'au cas où une chambre du conseil, admettant en faveur du prévenu d'un délit des circonstances atténuantes, le renvoie devant le juge de paix compétent, son ordonnance n'est attributive de juridiction qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes ;

Que, s'il reconnaît qu'à raison de la qualité du prévenu, la chambre du conseil était incompétente pour statuer sur la poursuite, le juge saisi par son ordonnance doit, même d'office, se déclarer incompétent ;

Que, dans l'espèce, le tribunal de police d'Iseghem n'a pas été légalement saisi de la prévention mise à charge des défendeurs et qu'en se déclarant compétent, le tribunal correctionnel de Courtrai a contrevenu à l'art. 479 du code d'instrution criminelle ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Courtrai et la procédure qui l'a précédé depuis et y compris le premier acte de poursuite ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la procédure au procureur général près la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Audience du 1er mai 1882.

DROIT MARITIME. — ASSISTANCE A UN BATIMENT. — ESCAUT DEVANT ANVERS. — BRIS DES GLACES. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ DUE AUX REMORQUEURS.

Le fait de briser des glaces dans l'Escaut, pour permettre à un bâtiment d'entrer dans les bassins d'Anvers, constitue, non pas un sauvetage, mais une simple assistance lorsque le navire ne courait pas de danger.

Mais pareille assistance donne droit à une rémunération spéciale qui doit être évaluée d'après les circonstances, et notamment en tenant compte du danger que court tout remorqueur en exécutant un pareil service.

Hendersen contre la Société anonyme pour le remorquage et le sauvetage.

Attendu que l'assistance prêtée le 22 janvier 1881 par les remorqueurs Maas, Sultan et Valk, appartenant à l'intimée, s'est bornée, d'une part, au bris des glaces dans les musoirs des nouveaux bassins pour en permettre l'accès au steamer « Princess of Wales » de l'appelant, et au touage en aval dudit steamer à l'entrée des musoirs, pendant 15 ou 20 minutes et ce, au moyen d'une touline prise par le remorqueur Valk à l'arrière du remorqueur ;

Attendu que dans l'appréciation du salaire dû de ce chef à l'intimé, il y a lieu de tenir compte de l'état du fleuve qui charriait de nombreux glaçons, des risques d'avaries auxquels s'exposaient les remorqueurs, et du service extraordinaire du bris des glaces, mais qu'on ne peut considérer le concours des remorqueurs en cette circonstance comme un sauvetage, à raison du danger couru la veille, 21 janvier, par le steamer dont les amarres, au quai du Rhin, avaient été brisées, puisque, seul et sans aucune coopération, adossé contre le « Zeeland », il était parvenu à s'amarrer de nouveau, et que les experts eux-mêmes, dans leurs conclusions, déclarent que le steamer n'était plus en danger, et aurait pu se maintenir au quai du Rhin ; — Que ce n'est d'ailleurs qu'après cet accident que l'appelant engagea, pour le lendemain, deux remorqueurs, mais uniquement pour briser les glaces du musoir du Kattendyk, devant lesquels le steamer arrivait le 22 janvier vers huit heures quinze du matin, à l'aide de ses propres machines, et sans aucun secours étranger ;

Attendu que le service de briser les glaces a été rendu d'autant plus facile à l'intimé, qu'en même temps que ses trois remorqueurs, d'autres remorqueurs encore, et un trois mât étaient venus la veille au soir s'abriter à l'entrée des nouveaux bassins, et que tous, vers 5 heures du matin, avaient reçu du chef éclusier l'ordre de se retirer pour faire place au steamer de l'appelant ;

Attendu que s'il est vrai, comme le dit le premier juge que cinq remorqueurs ont prêté leur aide à l'appelant, celui-ci n'en avait demandé que deux qui, au dire des experts eux-mêmes, auraient suffi au travail, et que d'ailleurs deux de ces remorqueurs l'*Hercule* et l'*Énergie*, ne sont intervenus qu'en remplacement du *Maas* et du *Valk* appelés à un autre service de remorquage ;

Attendu qu'en présence de tous les éléments de la cause, l'indemnité de 3,000 fr. allouée à l'intimée pour l'assistance pendant 4 heures de trois remorqueurs est évidemment excessive, et peut être équitablement portée à 600 francs ;

Par ces motifs, la cour met le jugement attaqué à néant en tant qu'il a fixé à 3,000 fr. la rémunération due à l'intimée pour son assistance ;

Emendant, réduit ladite somme à 600 fr.

Confirme pour le surplus.

Plaidants : Me EDMOND PICARD contre Me LOUIS LECLERCQ.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 24 avril 1882.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT PAR LE MINEUR, DEVENU MAJEUR, AU PROFIT DE SON TUTEUR. — REDDITION ET APUREMENT DU COMPTE DE TUTELLE. — FORME.

Le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré (art. 407 *C. c.).*

La loi ne prescrit pas une forme spéciale pour la reddition et le paiement de ce compte. Est donc suffisante la déclaration par le mineur devenu majeur que son ex-tuteur lui a remis le compte fidèle de sa gestion, avec pièces justificatives, qu'il approuve et ratifie tous les actes de cette gestion et en donne pleine et entière décharge.

Pareille déclaration n'est pas un traité dans le sens de l'art. 472 *C. c.*

Van Caemelbeke contre **Laruste.**

Attendu que l'action intentée par l'intimé à l'appelant tend à faire procéder, dans les formes légales, à la liquidation et au partage de la succession d'Euphrasie Van Caemelbeke, née le 19 mars 1857, décédée à Berchem-lez-Audenarde, le 10 novembre 1880, et ayant pour seuls héritiers *ab intestat*, l'appelant et l'intimé, le premier dans la ligne paternelle, et le second dans la ligne maternelle ;

Attendu que l'appelant conclut au rejet de cette demande en se fondant sur deux actes qui l'ont fait seul et unique propriétaire de tous les biens délaissés par la défunte, le premier, un testament authentique reçu par le notaire De Cock, de résidence à Avelghem, le 19 octobre 1878, dûment enregistré, par lequel l'appelant a été institué légataire universel ; le second, un acte reçu par le notaire De Ridder, de résidence à Kerkhove, le 26 octobre 1878, enregistré et transcrit, par lequel la *de cujus* a fait donation à l'appelant de divers immeubles en s'en réservant l'usufruit sa vie durant ;

Attendu que l'intimé soutient que ces actes de libéralité sont nuls, par le motif que lorsque l'appelant n'a été gratifié, le compte définitif qu'il devait en sa qualité de tuteur datif de la *de cujus* depuis le décès du père de celle-ci (26 décembre 1872) jusqu'au 19 mars 1878, époque à laquelle la défunte a atteint sa majorité, n'avait été ni rendu, ni apuré (art 907, § 2, du code civil) ;

Attendu que l'appelant contredit à cette dernière affirmation, et qu'il a produit un acte reçu, le 18 mai 1878, par le susdit notaire De Cock, et également enregistré, portant reconnaissance par la *de cujus*, seule comparante, que son oncle et ex-tuteur (l'appelant en cause) lui a, le même jour, remis le compte fidèle de sa gestion avec toutes les pièces justificatives, et, par suite, déclaration de l'oyante qu'elle approuve et ratifie tous les actes de cette gestion, et, enfin, qu'elle donne à son ex-tuteur pleine et entière décharge ; qu'en conséquence, l'unique question à décider est celle de savoir jusqu'à quel point cette déclaration justifie de la condition dont l'art. 907 du code civil fait dépendre la validité des dispositions par donation entre vifs ou par testament du mineur devenu majeur au profit de celui qui a été son tuteur ;

Attendu que l'article précité se borne à exiger que le compte définitif de la tutelle ait été préalablement rendu et apuré ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne prescrit une forme spéciale pour la reddition et l'apurement du compte de tutelle ; que le mineur devenu majeur peut s'en tenir à celle qu'il convient tant à son ex-tuteur qu'à lui-même de choisir ; que rien même ne s'oppose à ce que le compte soit rendu verbalement ; qu'à plus forte raison, s'il a été rendu par écrit, rien n'oblige l'oyant à le conserver ;

Attendu que, par suite, l'on conçoit difficilement comment une reconnaissance de la nature de celle donnée par la *de cujus*, dans l'espèce, le 18 mai 1878, ne constituerait pas une preuve suffisante que le compte définitif de la tutelle a été rendu et apuré ;

Attendu qu'aucun texte légal n'élève contre semblable déclaration une présomption de fraude ; que c'est en vain qu'on argumente de l'art. 472 du code civil qui déclare nul tout traité, entre le tuteur et le mineur devenu majeur, non précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant, compte dix jours au moins avant le traité ;

Qu'en effet, la reconnaissance invoquée n'est pas un traité entre le mineur devenu majeur et son ex-tuteur sur le compte de la tutelle ; loin de n'être qu'une dispense de rendre compte, il atteste qu'un compte définitif a été rendu et apuré ; il est, en résumé, un récépissé du compte et de toutes les pièces justificatives et une quittance absolue délivrée à l'ex-tuteur ;

Attendu qu'on peut uniquement objecter qu'une déclaration de cette nature peut être entachée de fraude, mais que cette considération ne suffit pas pour la présumer telle ; que, dans l'espèce, d'ailleurs, non seulement la *de cujus* était majeure depuis deux mois quand elle a donné la décharge, mais que, de plus, les libéralités critiquées ont été postérieures de cinq mois à celle-ci ; que, par suite, rien n'autorise à croire que la quittance du 18 mai 1878 ait été surprise à l'inexpérience et à la bonne foi de la défunte Euphrasie Van Caemelbeke ;

Attendu, au surplus, que l'art. 907 ne peut être interprété comme se référant à l'art. 472, en ce qui concerne la véritable portée de la condition qu'il impose ; que ses termes répugnent à pareille confusion, *et que ce serait* ajouter à sa disposition que de l'interpréter en ce sens ;

Attendu que la raison d'être de chacune de ces dispositions ne milite pas moins en faveur d'une distinction essentielle entre les conditions exigées par l'une et par l'autre ; qu'en effet, tandis que l'art. 472 a été principalement édicté en vue de garantir l'observation de la prescription imposée au tuteur de rendre compte, le législateur ne s'est proposé, en portant le § 2 de l'art. 907, que d'assurer la liberté de l'ex-pupille et de lui permettre de disposer de ses biens en suffisante connaissance tant de l'état de sa fortune que de sa propre situation vis-à-vis de son ex-tuteur ;

Qu'à cette fin il suffisait que le compte définitif fût rendu et apuré, ainsi que, du reste, le proposait déjà Pothier dont le code a adopté l'opinion ;

Attendu, enfin, qu'on ne peut se prévaloir contre l'appelant de ce que la reconnaissance du 18 mai 1878 ne porte pas sur le compte général de la tutelle, c'est-à-dire que, outre la gestion de l'appelant, elle ne comprend pas celle du père de la défunte qui, du 14 avril 1866 jusqu'au 26 décembre 1872, époque vers laquelle l'appelant est entré en fonctions, a été le tuteur légal de sa fille mineure ;

Attendu, en effet, qu'Euphrasie Van Caemelbeke a été l'unique héritière de son père décédé le 26 décembre 1872 ; que, par suite, les créances qu'elle a pu avoir à la charge de ce dernier, à raison de la gestion, se sont, comme les dettes, éteintes par confusion, si bien qu'au résumé le compte de l'appelant se limitait forcément à tout ce qui concernait sa propre administration ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les libéralités des 19 et 26 octobre dernier doivent être respectées, et, par voie de conséquence, que la demande introduite par l'intimé n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel et, émendant, déclare l'intimé non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Dubois c. Th. Léger.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, JUGE.

Audience du 1er avril 1882.

ASSURANCES SUR LA VIE. — BÉNÉFICIAIRES. — HÉRITIERS OU AYANTS CAUSE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ACTION RÉVOCATOIRE. — CESSION OU NANTISSEMENT DE LA POLICE D'ASSURANCE.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie constituée par un père au profit de ses héritiers, n'a jamais fait partie du patrimoine du père et doit être attribué à ses enfants.

Au cas où la succession de l'assuré aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers ne sont pas admissibles, en invoquant l'art. 1167 *du code civil, à demander que le bénéfice de l'assurance leur soit attribué.*

Ils peuvent seulement faire annuler le payement des primes annuelles, à la condition d'établir qu'il a été fait lorsque l'assuré était déjà insolvable, et réclamer aux bénéficiaires de l'assurance le remboursement des primes.

Celui qui assure son existence au profit d'un tiers, ne peut transmettre à autrui aucun droit ni privilège soit sur la police, soit sur le bénéfice de l'assurance.

V. contre « The Gresham, » Ville de C. et R.

Attendu que les demandeurs, enfants de V., poursuivent contre la compagnie « The Gresham » le payement de la somme de dix mille francs avec part éventuelle de bénéfice social, que leur père, receveur à C., décédé le 16 octobre 1880, avait fait assurer sur sa tête, payable, à son décès, à ses héritiers ou ayants cause, suivant police en date du 12 août 1871, enregistrée ;

Attendu que la compagnie « The Gresham » offre de remettre le capital réclamé à qui justice dira, ajoutant que, si elle ne l'a point fait jusqu'à ce jour, c'est à cause de deux oppositions lui signifiées, l'une à la requête de la ville de C., l'autre à la requête du sieur R. ;

Attendu que l'offre ainsi faite par la compagnie « The Gresham » est satisfactoire et qu'il échet d'examiner le mérite des prétentions des opposants, mis en cause par les demandeurs ;

Quant à l'opposition de la ville de C. :

Attendu que la ville de C., créancière de V., ne conteste pas qu'en désignant dans la police ses héritiers ou ayants cause, feu V. a stipulé au profit de ses enfants personnellement ;

Que le bénéfice de l'assurance n'a jamais été dans le patrimoine du stipulant, et que, partant, la somme assurée est exclue de sa succession, acceptée par ses enfants sous bénéfice d'inventaire ; que les demandeurs sont donc, *nomine proprio*, les seuls bénéficiaires de l'assurance ;

Attendu que la ville de C. attaque le contrat du 12 août 1871 comme fait par V. en fraude de ses droits : que, par suite, elle demande, en invoquant l'article 1167 du C. c., l'annulation de l'assurance et l'attribution du bénéfice de celle-ci aux créanciers de V. ;

Attendu que la ville de C. ne remarque pas que le contrat qu'elle attaque ne saurait être déclaré en même temps nul et valable ;

Attendu que l'exercice par elle du droit que l'article 1167 accorde aux créanciers ne saurait avoir pour effet de faire entrer le bénéfice de l'assurance dans la succession de V. ; d'où suit que la ville de C. n'a pas intérêt, et, partant, est non recevable à exercer l'action révocatoire ;

Attendu, d'ailleurs, que l'assurance contractée par feu V., au profit de ses enfants, n'est pas un acte fait en fraude des droits de ses créanciers ;

Qu'en stipulant cette assurance, il n'a rien distrait de son patrimoine ;

Qu'il est indifférent que les enfants V. se soient enrichis par cette prévoyance de leur père agissant pour eux et comme leur *negotiorum gestor*, si, par l'opération critiquée, le défunt lui-même ne s'est point appauvri ;

Attendu que le seul acte que, relativement à l'assurance, les créanciers de V. soient recevables et puissent être fondés à attaquer, c'est le paiement fait par le défunt des primes annuelles, véritable libéralité à leur détriment, pourvu qu'il soit établi qu'au moment où il payait ces primes, le défunt était déjà insolvable, situation que le paiement des primes n'a pu qu'empirer ;

Attendu que la ville de C. peut donc avoir, à raison de l'assurance litigieuse, des droits contre les enfants V., mais seulement jusqu'à concurrence du montant des primes payées par leur père ;

Attendu que l'insolvabilité affirmée par la ville de C. n'est pas jusqu'ores établie, mais que celle-ci, pour la prouver, articule des faits pertinents et relevants et dont la preuve est admissible par tous moyens de droit ;

Quant à l'opposition de R. :

Attendu que, par leurs conclusions d'audience, les demandeurs déclarent, en nom personnel, renoncer à leur action contre R., et se déclarent volontairement prêts à lui remettre, sur le capital qu'ils toucheront de la compagnie The Gresham, la somme de quatre mille francs, sous déduction du montant des dividendes déjà reçus de la succession V., moyennant leur subrogation dans tous les droits de R. contre ladite succession ;

Attendu que, moyennant ce désistement et cet engagement pris par les demandeurs, R. déclare de son côté donner mainlevée de son opposition et vouloir subroger les enfants V. dans ses droits contre la succession de leur père ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ces déclarations réciproques ;

Sur le caractère du droit de gage consenti en faveur de R. :

Attendu que le sieur R. se trouvant éventuellement vis-à-vis des enfants V. en concours avec la ville de C., il est utile d'apprécier le mérite du gage consenti par feu V. en sa faveur ;

Attendu que la ville de C. est donc recevable à contester le privilège que R. a voulu s'attribuer par son opposition ;

Attendu que, par ses conclusions, R. déclare s'en rapporter, à cet égard, à justice ;

Attendu que le droit à ce privilège est non justifié ; d'abord, parce que V. n'a pu transmettre aucun droit sur la police dont il n'était que dépositaire, ni sur le bénéfice de l'assurance ; puis, par le motif que le prêt pour sûreté duquel V. a donné la police en gage est une opération civile et que les formalités prescrites par l'article 2075 du code civil pour la constitution du privilège n'ont pas été remplies ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi en son avis conforme, déclare satisfactoire l'offre de la compagnie The Gresham de payer la somme de 10,000 francs assurée sur la tête de feu V., à qui il sera ordonné ;

Dit pour droit que l'assurance dont s'agit profite aux demandeurs, enfants V., personnellement, sous la réserve des droits qui pourront être reconnus au profit de la ville de C., en partage avec les créanciers de la succession V., ce, jusqu'à concurrence du montant des primes payées par le défunt ;

Donne acte à R. du désistement des demandeurs et de leur engagement de lui remettre sur la somme à recevoir de la compagnie The Gresham, quatre mille francs, moins le montant des dividendes déjà reçus de la succession V., moyennant leur subrogation dans tous les droits de R. contre ladite succession ;

Donne acte aux demandeurs de la mainlevée donnée par R. de son opposition et de son offre de subrogation ;

Déclare la créance de R. non-privilégiée, et avant de statuer définitivement entre les demandeurs et la compagnie The Gresham et la ville de C., admet celle-ci à prouver par tous moyens de droit, experts et témoins compris les faits suivants....

Plaidants : MMes A. Monville, Leclercq et H. Vander Cruyssen.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, JUGE.

Audience du 11 *mai* 1882.

DROIT CIVIL. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — CONTESTATION. — INTÉRÊT. — PRÉSOMPTIONS. — ANNULATION.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt (art. 339, *C. civ.).*

Elle peut être combattue par tous moyens de preuve.

Il y a des présomptions suffisantes si, à l'époque de la conception, celui qui s'est reconnu père était encore fort jeune et en pension ; qu'à ce moment et après, la mère s'est trouvée en relation avec une autre personne qui s'est attribuée la paternité ; que, jusque plusieurs années après la naissance, on ne rencontre pas trace de liaison entre la mère et le prétendu père et qu'ultérieurement, dans leurs correspondances, il n'est fait aucune allusion à l'enfant.

En cause du comte V., contre comte Louis-Maximilien V. et Marie-Élisa Hoff, et Me Simon, conseil judiciaire.

Attendu que Louis-Maximilien-Auguste comte de V., né le 23 janvier 1857, a reconnu le 18 septembre 1879, devant l'officier de l'état civil de la mairie du 2e arrondissement de Paris, pour son fils naturel Paul-Albert, né à Paris le 11 juin 1874 ;

Attendu qu'à la date du 11 juin 1874, ledit Paul-Albert est inscrit au registre de l'état civil comme fils naturel de Marie-Elisa Hoff, défenderesse au procès, et de père non dénommé ;

Que la validité de cette reconnaissance forme le seul objet de la contestation entre parties ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 339 du C. civ., toute reconnaissance de la part du père ou de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ; que la reconnaissance d'un enfant naturel ne constitue qu'une simple affirmation de la part de son auteur ; que cette affirmation ne forme qu'une présomption de fait, laquelle peut être combattue par tous les moyens susceptibles à en établir la fausseté, dès lors même par témoins ou présomptions ; qu'il doit en être surtout ainsi pour la reconnaissance mensongère qui a pour but et pour conséquence de créer à un enfant une filiation fausse et de l'introduire dans une famille où la nature ne l'avait pas fait naître ;

Attendu que, lorsqu'une reconnaissance est contestée, c'est dans les faits et documents de la cause que les tribunaux doivent rechercher les éléments qui peuvent les déterminer à maintenir ou à annuler la reconnaissance ;

Attendu, en fait, qu'il existe, dans l'espèce, des présomptions graves et précises dont la concordance révèle le caractère mensonger de l'acte dont il s'agit ;

Attendu, en effet, que le comte Louis n'avait que seize ans et sept mois à l'époque de la conception probable de l'enfant qu'il a reconnu le 18 septembre 1879 ; qu'à cette époque il était élève interne au collège de X..., où il est resté jusqu'en

juillet 1876 ; que la jeunesse du défendeur au moment de la conception rend déjà peu vraisemblable le fait de sa paternité ;

Attendu que s'il est vrai que l'âge peu avancé du père en septembre 1873, époque de la conception probable de l'enfant, ne constitue pas par lui seul une impossibilité absolue de procréer, et si, comme le soutiennent les parties défenderesses, tout rapprochement entre elles n'a pas été absolument impossible à cette époque, celle-ci coïncidant avec celle des vacances, l'invraisemblance de ces faits doit néanmoins être mise en rapport avec les autres faits allégués, qui détruisent le fait même que les défendeurs invoquent et qu'ils offrent d'établir à l'appui de la prétendue paternité ;

Attendu que les documents du procès établissent qu'en septembre 1873, Marie Hoff, sous le nom de Mary Albert, faisait partie de la troupe dramatique dirigée à Reims par un sieur L... et y donnait des représentations ;

Qu'elle a suivi son directeur dans sa bonne comme dans sa mauvaise fortune ; que les relations que celui-ci avait avec sa pensionnaire devaient avoir un caractère intime, puisqu'en 1880 il s'attribuait la paternité de l'enfant dont Marie Hoff est accouchée en 1874 ;

Attendu qu'*on ne* rencontre en la cause aucune trace d'une correspondance antérieure à l'année 1877, ou de relations qui auraient dû exister entre le défendeur et la défenderesse ; qu'ils paraissent, au contraire, avoir été étrangers l'un à l'autre, non seulement à l'époque de la conception et de la naissance de Paul Albert, mais encore pendant les trois années suivantes ; qu'en raison surtout de l'existence d'un enfant, un pareil silence et l'absence de relations seraient inexplicables ;

Attendu que la reconnaissance émanée du comte Louis V. apparaît d'autant plus *mensongère*, qu'il est suffisamment constaté par tous les éléments de la cause *et les documents* produits, que le *défendeur* n'a connu la mère de Paul Albert que plusieurs années après la naissance de celui-ci, et que leurs relations n'ont commencé qu'en 1877 ; qu'il est constant qu'au mois d'avril de cette année, le comte Louis V. était à Nice avec Mary Albert, qui faisait partie d'une troupe dramatique en représentation dans cette ville ; qu'il appert desdits documents que la liaison nouée entre les parties défenderesses est toute récente ; que les sentiments y exprimés par Marie Hoff à l'égard du défendeur dénotent en elle la vigueur d'une passion nouvelle ; que si elle avait connu le comte V. en 1873, si la liaison avait daté de quatre ans, elle eût été plus familiarisée avec les douleurs de l'absence que le défendeur venait de faire, puisque celui-ci, resté en pension jusqu'en 1876, n'aurait pu la voir que pendant les vacances ;

Attendu, au surplus, que dans ces documents, il n'est pas fait la moindre allusion à l'enfant commun, à ce lien puissant qui devait unir les parties ; que ce silence et cette réserve de la défenderesse ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le défendeur n'est pas le père de son enfant, celle-ci ayant tout intérêt à lui en laisser ignorer l'existence ;

Attendu que, de l'ensemble de ces circonstances et de ces faits, il résulte, pour le tribunal, la conviction que Paul Albert n'est pas le fils du comte Louis V., et que la reconnaissance faite par celui-ci est mensongère ;

Attendu que le défendeur Simon déclare s'en référer à justice ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter à l'offre de preuve du fait coté par les défendeurs, laquelle serait frustratoire, déclare mensongère et nulle la reconnaissance faite par Louis-Maximilien-Auguste comte V., devant le maire du 2e arrondissement de Paris, le 18 septembre 1879, d'un enfant inscrit aux registres de l'état civil du même arrondissement, à la date du 11 juin 1874, sous le nom de Paul Albert, comme fils naturel de Marie-Elisa Hoff, lingère, et de père non dénommé ; en conséquence, met la dite reconnaissance à néant ;

Dit que mention du présent jugement sera faite au moyen du prédit acte de reconnaissance dans les registres de l'état civil où celui-ci est inscrit ; condamne les défendeurs aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes De Landsheere et Debroux.

ERRATUM

Notre numéro 22, page 350, donne par erreur comme plaidant dans un arrêt de la cour d'appel de Gand (1re ch.) du 31 mars 1882, Me De Baets. C'est Me Delecourt qu'il faut lire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Profils de Magistrats. — Le procès Peltzer. — Un « Male ».

Il paraît que décidément l'affaire Peltzer sera portée devant la cour d'assises du Brabant au mois de juillet. L'on se préoccupait assez au Palais de savoir à qui serait confiée la présidence de ces débats, les plus dramatiques, et les plus périlleux peut-être que, de mémoire de magistrat, l'on aura eu à diriger en Belgique. La presse

bien informée avait hasardé des noms en l'air. Aujourd'hui on prononce celui de M. Demeure. Sans faire tort à personne, il est permis de souhaiter que cette désignation se confirme. Nous oserons même dire, au risque de faire sourire le lecteur, que nous y avions pensé, connaissant l'exceptionnel mérite de cette personnalité, dont le *Journal des Tribunaux* a naguère salué, comme il convenait, l'élévation à une vice-présidence de la cour. Ce choix significatif répondrait parfaitement aux nécessités spéciales de ce procès, et à des préoccupations dont chacun a conscience. Il serait une garantie pour tous les intérêts qui s'y trouveront aux prises, tant ceux de la défense que ceux de la vindicte publique et de la dignité de la justice. M. Demeure a fait ses preuves : il y a aussi bien, peut-être, mais certes il n'y a pas mieux. Il a laissé de sa présidence, lors du mémorable procès criminel de l'Union du crédit, un souvenir digne de placer son nom à côté de celui des Delevingne, des de Rongé, ou des Sanchez de Aguilar, qui portèrent si haut les fonctions de président de cour d'assises. Ce fut, on se le rappelle, toute une révélation, comme nous en eûmes une autre bientôt après, dans l'admirable direction de l'affaire T'Kindt par M. le conseiller Constant Casier. — Quelque bonne opinion qu'on eût déjà de ces magistrats, à certains hommes d'élite il faut les grandes occasions et les grandes scènes. Le rare ensemble de qualités qu'il fallut déployer alors, il les faudra ici à un degré non moins éminent, — car les accusés, coupables ou non, sont à coup sûr de première force, — et l'instruction publique de l'affaire, on le sent d'instinct, aura, dans ses parties profondes, à côtoyer l'écueil de certaines démarcations délicates, aussi difficiles à franchir qu'à respecter. M. Demeure ne sera pas au-dessous de cette tâche. Dans le fond et dans la forme, il a le don peu commun de la fermeté unie au tact, à l'aménité, à une bienveillance envers tous, que nous n'avons jamais vue se démentir. Son habileté éprouvée est faite de droiture et de sévère scrupule dans le choix des moyens. Voilà le secret de l'autorité dont il jouit, et du respect affectueux qui l'entoure. Je crois qu'il est du petit nombre de ceux que la passion politique elle-même n'a jamais effleurés d'un soupçon ni offensés d'une inavouable espérance. Nous avons signalé déjà, avec tristesse, la façon dont cette passion aveugle s'est déchaînée en tous sens, autour de ce drame où l'on s'est livré bataille jusque sur le cadavre du pauvre Bernays. Qu'on se le tienne pour dit, il faudra que tout cela fasse silence au seuil de l'enceinte judiciaire. On saura qu'il y a là une intégrité inflexible, accoutumée à rendre des arrêts, non des services, et dont il n'y a rien à attendre pour les calculs des partis, ni une imprudence, ni une faiblesse. C'est élémentaire cela, direz-vous ! Eh ! ce ne sera pas déjà si aisé, on peut le prédire, et par le temps qui court, cette foi unanime en l'impartialité politique absolue d'un magistrat, semble le dernier mot de l'éloge.

Que la modestie de celui dont nous parlons nous pardonne d'avoir cédé à la tentation d'esquisser au passage une figure qui nous semble digne d'être proposée en exemple.

***

M. l'avocat général Van Maldeghem, qui occupera le siège du ministère public dans cette cause retentissante, est l'un des esprits les plus lucides, les plus pénétrants, que nous connaissions. Jurisconsulte consommé, nourri de fortes et incessantes études, familiarisé avec toutes les parties du droit, c'est dans les matières juridiques, objet marqué de ses prédilections, qu'il excelle surtout. Ses réquisitoires, au civil, ont été depuis longtemps remarqués et peuvent légitimement revendiquer leur part d'influence sur la jurisprudence de la Cour. Sa science est sûre, son travail à la fois rapide et profond, son style net comme sa pensée, sa dialectique rarement défectueuse ou négligée. C'est l'homme, aujourd'hui plus rare qu'on ne pense, qui jamais ne parle pour ne rien dire.

Son caractère simple et cordial est aussi droit que son jugement, aussi ferme que sa parole. Les avocats qui, à la barre criminelle, l'ont rencontré comme adversaire, ont senti la force de cette argumentation sobre et serrée, toujours équitable, et tempérée d'une aimable courtoisie.

M. l'avocat général Van Maldeghem est-il l'orateur d'un procès de cette envergure, d'un débat sans précédent, qu'il faudra porter très haut pour ne point faillir à l'attente et aux besoins de la conscience publique, et dont les dessous plongent dans les plus mystérieux replis de l'âme humaine, dans la troublante énigme des dernières perversités, dans les secrets désolants de tout un milieu social ? — Peut-être ! Peut-être sous le souffle qui, infailliblement, traversera cette pathétique affaire, son discours prendra-t-il des ailes, car c'est uniquement des nuances de la forme qu'il peut être ici question devant les qualités solides de sagacité, de clarté et d'énergie auxquelles nous venons de rendre hommage. Mais la forme ici sera beaucoup : l'accent, l'allure, l'essor de l'action oratoire emporteront presque le fond. Porter la parole dans une telle cause, au nom de la société, est une occasion si belle et si enviable que l'inspiration, semble-t-il, ne peut manquer de venir échauffer et transfigurer le talent même le plus placide.

Combien un peu d'art viendrait ici en aide au logicien et au moraliste ! On en dédaigne trop la recherche dans ce pays, parce qu'on en ignore le puissant et noble secours.

Nous permet-on un apologue familier ? Certain convive, invité à dîner chez un ami qui protestait sur tous les tons que c'était sans la moindre cérémonie, l'interrompit en disant : « — Eh ! mon cher, un peu de cérémonie, croyez-le, ne gâterait rien ! »

Les convives ici seront le public et le jury, — et, croyez-m'en, un peu de solennité oratoire ne messiéra point.

***

Lecteur, connaissez-vous le braconnier Cachaprès, le « Mâle » de Camille Lemonnier ?

Nous entrions, la semaine dernière, dans le prétoire de la cour d'assises. Sur le banc des accusés, gardé à vue par un déploiement inusité de gendar-

merie, était un formidable gars, haut, large, bâti en athlète, ramassé sur lui-même dans un coin de sa cage comme s'il allait s'élancer, et promenant autour de lui un œil farouche comme celui d'un fauve pris au piège.

C'était un braconnier, la terreur de plusieurs cantons ; il avait tué un garde...

Nous crûmes voir Cachaprès.

Le ministère public racontait sa vie, ses méfaits, ses audaces croissantes : c'était bien cela, mais un « mâle » flamand, avec moins de gaîté et plus de férocité.

« ...Dès ce jour-là, l'enfant fut braconnier. Il tua pour de l'argent après avoir tué pour son plaisir, faisant du massacre à tant la tête, et son adresse de tueur augmentant d'année en année, il devint bientôt un ennemi redoutable qui enserrait dans le réseau de ses ruses les tanières et les terriers, à plusieurs lieues à la ronde...

« ...C'était à présent un garçon bâti en hercule, avec des jambes taillées pour la course, des poumons de cheval, un poing à assommer les bœufs ; les jours de chômage, par défi ou passe-temps, il s'amusait à soulever des charrettes, d'un mouvement lent de ses reins de fer, et, dans les bagarres, fracassait tout sous la volée de ses coups. La liberté, la vie sauvage, l'exercice de sa volonté à toute heure du jour, lui avaient composé une beauté faite d'audace, de rudesse mâle, d'accord parfait de toutes les parties de son corps...

« ... Il raillait les chasseurs, les gardes, les gendarmes, leur promettait du plomb si jamais ils le serraient de trop près, finissait par leur montrer ses bras nus, avec leurs biceps roulant comme des boules.

« Il était très surveillé pourtant. Des gardes s'étaient mis un jour à quatre pour le pincer. Il était monté sur un arbre, avait épié leurs mouvements, entendu leurs projets, et tout-à-coup leur avait crié d'en haut :

— Cache après !

« C'est-à-dire « cherche après » dans la langue du pays.

« Le nom lui était resté, prenant graduellement une consistance de renommée : on le prononçait dans les récits de chasse, aux tablées des cabarets, aux veillées de fermes, avec des pointes contre les gendarmes si c'étaient des parlottes de paysans, des invectives contre le braconnage si c'étaient des causeries de chasseurs ; et cette célébrité se grossissait de l'impossibilité de le prendre, de l'impénétrabilité de ses retraites quand il était traqué, d'une queue d'histoires dont il était le héros. »

Celui-ci s'appelait Stenackers et était devenu tout simplement légendaire sous son vrai nom. Ses bravades et ses rébellions inouies, dont nous entendions le récit à l'audience, Lemonnier ne les avait-il pas à la lettre, et magnifiquement, décrites dans ces pages, dont le souvenir, nous devons l'avouer, faisait tort au réquisitoire :

« ... Il fit une enjambée, se baissa vers la bête, et subitement fit un haut-le-corps. On avait touché au collet ; il ne reconnaissait pas son nœud.

« Il eut un cri :

« — J'suis vendu !

« Au même moment, un froissement s'entendit dans les branches, et trois hommes se précipitèrent, l'enlacèrent de leurs bras. C'étaient les trois gardes.

« D'un mouvement d'épaules, Cachaprès envoya bouler Bastogne, le plus âgé des forestiers, et prenant Bayonnet, le plus jeune, il lui cogna la tête de toutes ses forces contre un arbre. Un flot de sang jaillit du nez du garde, tachant les mains de Cachaprès. L'action avait été rapide comme l'éclair. Le braconnier fit un bond de côté, prêt à gagner le bois. Deux mains se posèrent sur son cou, solides comme des étaux. C'était Malplaquet, le troisième forestier, qui se pendait à lui.

« Le forestier était vigoureux et subtil, ayant été braconnier en son jeune temps. De ce métier, il avait conservé l'adresse, les ruses de la bataille, les coups bien portés. Cachaprès bleuissait sous la pression, de minute en minute plus forte, de ses doigts de fer. Il ruait, se tordait, battait des reins. Malplaquet tenait bon.

« Bayonnet et Bastogne arrivèrent à la rescousse, et tous trois ensemble alors tentèrent de le maintenir. Bayonnet lui passa une corde autour des jambes. Il rompit la corde, lança un coup de pied terrible dans le ventre du pauvre diable, qui, hoquetant, alla rouler à terre, et presque au même instant, fracassa le visage de Bastogne, de son poing largement abattu.

« Malplaquet commençait à faiblir.

« — Hardi ! hardi ! criait-il aux forestiers, sentant la crampe mordre ses doigts.

« Bayonnet, à demi détraqué, fit un effort, se traîna jusqu'à Cachaprès, lui jeta son poing en travers des yeux. Un étourdissement paralysa le rude gars, pendant un moment. Et Malplaquet, à bout de forces, hurla à l'aide, du côté de Bastogne, qui arrivait à son tour. Ses mains se détendaient comme un ressort usé ; il sentait, à d'irrésistibles mouvements du corps qu'il avait domptés jusqu'alors, son redressement prochain, et, brusquement, Cachaprès s'affala sur le sol, de tout son poids, entraînant Malplaquet avec lui. Le forestier lâcha prise.

« Il y eut un pêle-mêle. Cachaprès se roulait sur le sol, avec des soubresauts terribles, frappant de la tête comme un bélier et ruant comme un onagre, culbutant les gardes l'un après l'autre, par moments étouffé sous eux, la face contre terre, et mordu par leurs dents, étranglé par leurs doigts, couturé, échardé, saignant. Des cris haletants sortaient des poitrines, mêlés au choc continu des corps bondissant sur la terre élastique... »

« ... Cachaprès se démenait dans le tas, employant toutes les ruses, pareil au sanglier harcelé par les meutes. Bastogne reçut un coup de tête qui le mit hors de lutte. Bayonnet fut aveuglé d'un coup de fourchette traîtreusement porté, et, de nouveau, le braconnier se trouva seul en présence de Malplaquet.

« Une férocité s'empara de lui : une roue de feu tournait dans ses moelles ; il glissa la main à sa poche, en tira son couteau qu'il ouvrit au large, et plongea la lame dans les côtés du forestier. Puis, se mettant debout, déchiré, en lambeaux, la face boueuse de sang,

brandissant son couteau au-dessus de lui, il sauta par-dessus Bayonnet et Bastogne, et bondit dans le bois.

« Trois coups de feu retentirent : les gardes tiraient après lui. Malplaquet, soulevé sur ses genoux, épaula son fusil par un dernier effort. Le plomb siffla aux oreilles du fuyard, persilla le feuillage devant lui, et subitement il disparut dans la mer profonde des verdures, sauvé. »

Pense-t-on qu'un tableau aussi achevé, un peu de cet art vrai et senti, dépareraient une plaidoirie et nuiraient à la cause ? — Quand donc se convaincra-t-on que l'art est l'allié naturel de toutes les grandes choses, même les plus essentiellement rationnelles et démonstratives, comme l'est un réquisitoire devant le jury.

Nul peut-être parmi ceux qui concouraient au dénouement social de ce drame, ne s'est douté que, dans ses détails les plus saisissants, il avait eu son poète.

En effet que d'étranges rapprochements ! Ce sombre accusé, encore menaçant, il avait fallu pour l'arrêter, lui aussi, quatre hommes se jetant sur lui par surprise, et cela n'avait point suffi : trois quarts d'heure durant, il avait lutté corps à corps avec les gendarmes, comme Cachaprès avec les gardes, et comme le héros du roman, il fallut l'assommer par derrière, pour en finir.

Seulement Cachaprès va mourir dans un fourré, au milieu de sa chère forêt toute ensoleillée.

Stenackers, lui, n'ira plus au bois. Il ne reverra le soleil qu'à travers les barreaux de sa prison, — à perpétuité.

CORRESPONDANCE

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT.

Nous recevons la lettre que voici, comme suite à l'article qui a paru dans notre dernier numéro, page 355. — Nous tenons à la publier, afin que le débat soit complet.

Monsieur le rédacteur en chef,

Vous êtes trop ami de la vérité pour ne pas accueillir la contradiction.

Permettez-moi donc de contredire à l'article contenu dans le n° 22, p. 355, de votre journal, sous le titre « Etudes doctrinales. — Le serment professionnel de l'avocat. »

Serait-il exact, ainsi qu'il y est écrit, que l'avocat fût tenu par sa dignité et par l'intérêt public de garder le silence le plus absolu sur les faits dont il a eu connaissance dans ses rapports professionnels, sans que ni sa conscience, ni son client aient la faculté de rompre ce mutisme ?

Nous ne croyons pas qu'il faille chercher la solution dans Gilbert des Voisins ou Domat ; il nous semble plus judicieux de consulter les textes de lois contemporaines.

Le décret du 14 septembre 1810 nous laisserait peut-être hésitant. Nous n'y rencontrons pas de dispositions expresses sur le point qu'il s'agit d'élucider. Notre législation nationale contient, au contraire, de quoi nous édifier, dans l'art. 458 du code pénal de 1867. En voici la teneur :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, » pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes » dépositaires, par état ou par profession, des secrets » qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés » à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les » oblige à faire connaître ces secrets, les auraient révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours » à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq » cent francs. »

Notre profession n'a pas fait l'objet d'une mention spéciale ; ce n'est pas à dire qu'elle ne soit pas comprise dans cette disposition légale. Le rapport de M. Haus (Nypels, t. 3 p. 273, n° 182), confirmé par celui de M. Forgeur (id., t. 6, p. 397, n° 45), nous en fournit la preuve. Nous y lisons :

« La révélation du secret cesse d'être punissable : » 1° dans le cas où le médecin, l'avocat, le prêtre, cités comme témoins et interpellés, de déclarer toute » la vérité, ont révélé le secret à la justice.

« Ces personnes peuvent s'abstenir de déposer ; elles » peuvent invoquer, avant de prêter serment, l'obligation qui leur incombe de garder le secret qui leur a » été confié en raison de leur état ou de leur profession et dans l'exercice de cet état ou de cette profession. Mais lorsque, répondant à l'interpellation » qui leur a été adressée, elles ont révélé les faits dont » elles avaient ainsi acquis la connaissance, elles ne » sont pas passibles des peines portées par l'art. 539.

« 2° . . . . . .

La généralité des termes de cet article semble indiquer qu'il règle aussi bien les témoignages au civil que les dépositions devant les juridictions répressives. Le principe est donc que l'avocat questionné a le droit de se retrancher derrière le secret professionnel ; sa conscience le guidera en cette circonstance.

Il va de soi qu'il devra s'inspirer des règles professionnelles : la première sera de ne pas révéler les confidences d'un client.

La seconde pourra être de se faire le serviteur de la vérité et du droit, en parlant, surtout si le client autorise la révélation.

En ce cas, ce ne sera pas la dignité de l'avocat qui sera exposée ; ce sera peut-être sa personnalité, si son témoignage est discuté.

Mais il aura continué sa mission d'être le défenseur du droit ; ce sera son éloge, tout au moins nous paraîtra-t-il certain que, si on ne l'a pas reproché, on aura, dans la suite, mauvaise grâce à incriminer sa déclaration.

Est-il exact que nul pouvoir n'est capable de relever l'avocat de son devoir de discrétion ?

En vérité, la réponse est simple. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait un texte positif, semblable à l'art. 281 du code civil, ou négatif comme l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831 (V. art. 368 C. P. ancien).

L'avocat ne pourrait être cité, les parties devraient être empêchées de le questionner, et les magistrats

auraient mission, non seulement de s'abstenir d'interrogations, mais de s'opposer à ce qu'il en fût fait.

Telles seraient les conséquences d'une obligation absolue de silence. Nous ne trouvons pas de fondement juridique ou raisonnable à pareille exception, et nous regretterions d'être vinculés invinciblement dans le cas où, sans manquer à la confiance qu'un client nous aurait témoignée, notre déclaration serait de nature à le servir ou à profiter à la justice ou à l'ordre public, sans préjudicier au client.

Mais il se présente deux objections.

1° N'allons-nous pas desservir la généralité des citoyens ? L'autorisation de répondre une fois donnée, tout client qui, à l'avenir, ne délierait pas son avocat du devoir de se taire, n'apparaîtra-t-il pas comme ayant fait des communications compromettantes ? Il suffit, en réponse, de faire remarquer qu'il n'y a nul inconvénient à ce que la partie ne dégage pas son avocat du secret professionnel ; elle ne fera qu'user du droit de reproche, qui ne compromet pas la situation d'un plaideur. Ajoutons, d'ailleurs, que cette supposition fait bon marché de la délicatesse et des scrupules de l'avocat.

Ne saura-t-il pas à l'avance s'il est ou non relevé du secret, et s'il ne l'a pas été, attendra-t-il que son ancien client le reproche ? N'ira-t-il pas au devant de suppositions défavorables de la part des juges, en invoquant le droit de se taire ?

2° N'est-ce pas compromettre la dignité de l'avocat que de produire un témoignage discutable ?

Nous avons un vif attachement pour notre profession ; par cela même nous sommes ennemis des revendications exagérées qui indisposent le sentiment public à son égard : la prétention de nous mettre, en vue de notre intérêt, dans cette situation privilégiée de n'être pas discutés, n'étant pas justifiée, nous pensons qu'il est désirable que nous ne nous fassions pas le tort d'essayer de nous l'arroger. Il y a d'autant moins d'inconvénient à accepter l'égalité que nous avons encore un avantage : celui de nous adresser à nos pairs, si nous sommes attaqués à tort par un confrère.

Agréez, etc.

Votre abonné, X.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL par LÉONCE LIMELETTE.

Le *Journal des Tribunaux* a récemment apprécié le *Code pénal belge appliqué* et le *Code de procédure pénale appliqué et annoté*, de M. Limelette. Il a signalé l'utilité de ces deux ouvrages dans la pratique judiciaire. Comme complément périodique de ces Codes, leur auteur fonde, sous le titre cité ci-dessus, une *Revue* annuelle, qui réunira toutes les décisions de droit criminel contenues dans les recueils belges : la *Pasicrisie*, la *Belgique judiciaire*, la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* de MM. Cloes et Bonjean, la *Revue de l'administration et du droit administratif* et le *Journal des Tribunaux*.

M. Limelette se propose d'y insérer, en outre, les décisions françaises offrant de l'intérêt au point de vue des Codes criminels belges et extraite du *Journal du ministère public* de Dutruc, du *Journal du Palais*, du *Recueil des lois et arrêts* de Sirey et de *La Loi*. Enfin l'auteur analyse la jurisprudence du grand duché de Luxembourg qui, on le sait, a récemment adopté, en y introduisant certaines améliorations, notre code pénal.

On le voit, cette *Revue critique*, dans laquelle les décisions seront commentées, annotées, mises en rapport avec les codes et les lois nouvelles, sera, au point de vue du droit criminel, vraisemblablement complète. Elle évitera au jurisconsulte le travail long et fastidieux des recherches, en réunissant en un seul recueil tous les matériaux qui lui seront nécessaires. Le soin que M. Limelette a mis à la confection de ses travaux précédents et l'expérience qu'il a acquise font bien augurer de la nouvelle publication qu'il entreprend.

ANNONCE

OCCASION. — OUVRAGES RARES

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve*. 300 »

CHICORA ET DUPONT. — Nouveau code des mines, recueil méthodique et chronologique des lois et règlements les concernant, annoté de décisions, etc., avec supplément, 1846-52, ens. 2 vol. in-8°, bien reliés. 21 »

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. Gouiffes, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BELLEYME. — Ordonnances sur requêtes et référés, selon la jurisprudence du tribunal de 1re instance ; recueil de formules suivi d'observations pratiques, 1855, 3e et dernière édition, 2 vol. in-8°, *reliés*. 25 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 24 20 CENTIMES JEUDI 25 MAI 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, 10 fr. — Six mois, 6 fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an 12 fr. 50 cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La fin d'une session ; un vote de 65 millions ; les concessions téléphoniques.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Action en contrefaçon intentée après l'expiration d'un brevet, recevabilité ; pluralité des parties, non recevabilité à l'égard de quelques unes d'entre elles.) — *Idem* 1re ch. (Acte de vente, nullité pour défaut d'accord, droit d'enregistrement régulièrement perçu.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Traité amiable, promesse d'un passage à niveau, ratification par l'Etat.) — *Idem*, 6e ch. (Droit de presse, pluralité de réponses, expressions injurieuses, refus d'insertion.) — *Cour d'appel de Liége* 1re ch. (Droit notarial, peines disciplinaires légères, compétence des tribunaux.) *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Saisie-arrêt, connexité, renvoi.) — *Idem*, 4e ch. (Action en payement du prix d'une mitoyenneté, inscription du privilège du vendeur.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Exploitation d'un cercle de jeu, qualité de commerçant, mise en faillite.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Faillite, créance produite, affirmation sous réserve, nullité.) — *Tribunal correctionnel de Mons*. (Abus de confiance.) — *Tribunal de police de Courtrai* (Registre de logement, gendarmes, uniforme.)

ETUDES DOCTRINALES : Le secret professionnel de l'avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA FIN D'UNE SESSION. — UN VOTE DE 65 MILLIONS. — LES CONCESSIONS TÉLÉPHONIQUES.

La chambre des représentants s'est ajournée indéfiniment le 13 mai, et le sénat, le 16.

Comme toujours, à la veille de se séparer, on s'est trouvé en face d'un énorme arriéré de projets de lois, dont plusieurs ne pouvaient cependant plus attendre.

Voici le menu législatif que nous lisons en tête du compte-rendu de la dernière séance de la chambre :

Discussion et vote du projet de loi portant autorisation d'accorder des dérogations aux clauses et conditions des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.—Discussion et vote du projet allouant des crédits supplémentaires au département de l'intérieur. —Discussion du projet relatif à la concession de réseaux téléphoniques. — Discussion du projet de loi portant classification de la Haine parmi les rivières navigables et flottables.— Discussion et vote du projet de loi relatif à la reprise de la Senne par l'État et sa classification au nombre des rivières navigables et flottables. — Discussion et vote du projet de loi portant transferts de crédits au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1881. — Discussion et vote du projet de loi portant rachat, par l'Etat, de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée.

Plusieurs de ces lois sont de grande importance, entre autres les 65 millions de crédits pour divers travaux publics. Le projet n'en avait été présenté que le 16 *avril dernier*, le rapport déposé le 12 *mai*, et le *lendemain* 13 *mai* il a fallu, en quelques instants, l'examiner et le discuter, devant une chambre inattentive et pressée de s'en aller.

S'il est un vœu cependant que l'opinion publique, dans le pays entier et sans acception de partis, fasse entendre énergiquement aujourd'hui en matière d'intérêts matériels, c'est un vœu de prudence et de contrôle sévère dans toute entreprise nouvelle de travaux qui engage les finances nationales. Le souvenir de récentes expériences très dures est présent à tous les esprits.

Aussi les protestations n'ont-elles manqué ni à gauche ni à droite contre cette hâte dangereuse de la dernière heure.

L'honorable rapporteur a été le premier à en signaler l'irrégularité et les dangers :

« La section centrale, a dit M. Scailquin, tout en appréciant les circonstances spéciales qui se sont produites cette année, a été unanime à constater que le dépôt tardif de semblable projet, à la veille de la clôture d'une session, *apporte de sérieux obstacles à*

l'accomplissement régulier de sa mission. C'est là une sorte d'usage qui s'est introduit dans la pratique parlementaire, mais qui est de nature à provoquer de *graves inconvénients*.

« Une partie de ces crédits figurait dans un projet de loi déposé l'année dernière. Leur discussion avait été ajournée *pour qu'elle pût être plus approfondie, plus complète*, dans le cours de la session actuelle.

« Nous nous retrouvons en présence d'une situation presque identique, *et cependant des travaux sont en voie d'exécution* ; de nombreux créanciers attendent le payement de dépenses *sur lequel il n'a pas été législativement statué*. Il est facile d'entrevoir quelles *lourdes responsabilités* pourraient être tôt au tard la conséquence fatale de cet état de choses.

« D'autre part, des crédits sont proposés, votés, *avant qu'il ait été procédé à des études complètes et que le législateur ait acquis des données certaines sur les éventualités de dépenses*.

« Dans ces conditions, *toute garantie d'un contrôle vraiment efficace disparaît*, sinon en ce qui concerne l'usage des fonds, du moins sur l'étendue des engagements contractés.

« *Les auteurs de projets ont libre carrière* : ils échappent à toute responsabilité, soit que le coût des travaux dépasse les prévisions, soit que leur durée se prolonge au delà du terme supposé. *Des crédits spéciaux se succèdent ainsi, sans plan d'ensemble nettement tracé, sans bases fixes ; il devient impossible d'assigner la limite des charges qui s'imposeront au trésor* : on est exposé à cette *dangereuse alternative* de devoir interrompre, le cas échéant, des travaux en cours d'exécution ou de se heurter à des difficultés financières.

« Il en résulte aussi que *les mêmes règles de justice administrative ne sont point appliquées à tous les cas*. Tandis qu'on motive l'ajournement de certains travaux par cette considération que des plans et devis ne seraient pas élaborés, on n'hésite pas à solliciter des crédits pour d'autres dont les avant-projets ont à peine été esquissés. »

M. Beernaert a insisté vivement pour l'ajournement de ce vote :

M. BEERNAERT.—Je crois, messieurs, que nous avons le droit de nous plaindre de cette manière de procéder.

On annonce, l'an dernier, des discussions sérieuses sur divers points touchant aux principes. Le gouvernement reconnaît qu'à la veille de la clôture de la session, ces discussions ne seraient ni sérieuses, ni fructueuses ; il ajourne la demande des crédits contestés, on se met d'accord pour les débattre au début de la session prochaine, et voici qu'après cinq mois de silence, on nous offre la discussion dans des conditions plus fâcheuses.

Et quand je dis que l'on nous offre la discussion, c'est évidemment un euphémisme, car chacun sait que les lois ainsi présentées sont faites pour être votées, et non pour être discutées. . . . . .

« ..... M. le ministre des finances nous faisait l'autre jour un reproche qui est parfois assez mérité. La chambre, disait-il, a changé singulièrement d'humeur ; jadis elle était quelque peu hargneuse à l'endroit des dépenses ; il fallait lui arracher les crédits. Aujourd'hui c'est elle qui pousse à dépenser. Que n'aide-t-elle plutôt à défendre le trésor ! Que n'exerce-t-elle sur la dépense un contrôle un peu plus rigoureux !

Eh bien, si vous voulez que nous contrôlions, si vous désirez vraiment que nous vous aidions à résister à vos collègues, mettez-nous donc en mesure de le faire. Et comment le serions-nous avec des projets aussi peu étudiés ou du moins aussi peu expliqués ? Nous ne

savons pas même ce que vous voulez faire, ni par où vous voulez commencer.

M. GRAUX, ministre des finances. — Mais vous pouvez interroger et l'on vous répondra.

M. BEERNAERT. — Est-ce aujourd'hui que nous pouvons interroger le gouvernement à propos d'un projet de loi présenté le 16 avril, rapporté d'hier et que l'on veut voter aujourd'hui ?

Puisque l'honorable ministre entend que la Chambre sache ce qu'elle fait en votant les crédits demandés, et qu'il admet que nous interrogions le gouvernement, il sera d'accord avec nous, j'en suis convaincu, pour admettre l'ajournement des crédits à propos desquels nous ne sommes pas liés par des engagements antérieurs. »

L'ajournement cependant a été refusé, et sans phrases, car M. le ministre intérimaire des travaux publics, que ce débat concernait surtout, n'assistait pas à la séance. Au vote, un honorable membre qui ne manque pas une occasion de dénoncer sévèrement l'illégalité de certaines pratiques financières invétérées a motivé son attitude en ces termes :

M. DEMEUR. — Je suis porté à croire que les crédits demandés sont nécessaires ; mais à mon avis, *il est du devoir des chambres de réagir enfin contre l'usage ou plutôt contre l'abus qui tend à se perpétuer* et qui consiste à présenter, à la fin des sessions, les demandes de crédits *les plus importantes. C'est pour remplir ce devoir dans la mesure de mes forces* que je me suis abstenu.

Au sénat de même, plus d'une voix s'est élevée, mais en vain contre cet escamotage législatif.

M. CROCQ. — Messieurs, je trouve que les réclamations qui ont été produites ici, aussi bien qu'à la chambre des représentants, au sujet *de la présentation tardive d'un projet de loi aussi important* que celui que nous discutons en ce moment, sont *parfaitement fondées. Ce projet est si important qu'il mériterait d'être étudié à tête reposée, d'être longuement médité et discuté*, car il s'agit, pour un grand nombre de localités et de personnes, d'intérêts fondamentaux, d'intérêts d'une haute valeur.

Dont acte, encore une fois, — car en dépit de tout, c'est voté. Voilà bien, selon le mot de M. Le Hardy de Beaulieu, que nous citions jeudi dernier, ces « mutuelles concessions qui détraquent la machine parlementaire. » Voilà, prise sur le vif, cette « pure comédie du contrôle du gouvernement par sa majorité ! »

* * *

A propos d'une autre loi, mise en discussion à brûle-pourpoint, — un honorable membre a eu une exclamation qui vaut un long poème :

« — Il me paraît que nous devrions *au moins avoir l'air* (bruit) de savoir ce que nous discutons et ce que nous votons ! Le rapport nous a été distribué au moment même où nous entrions dans la salle. » (bruit). *Ann. parlem.*, p. 1237.

* * *

Un projet cependant a subi la malechance d'un ajournement : le projet de loi sur les concessions de péages téléphoniques, — et c'est précisément celui qu'à notre avis l'on eût pu voter avec le moins d'appréhension, car en droit comme en fait les explications du Ministre semblaient décisives.

En droit il ne s'agissait plus de torturer une loi antérieure pour y chercher des applications analogiques insoutenables. On légiférait à nouveau, c'était correct.

En fait l'équité aussi semblait sauve, puisque le gouvernement justifiait de l'acquiescement formel des demandeurs en concession aux conditions de l'Etat.

Le secret, hélas ! de ce petit coup de tête qui, en toute autre occurrence eût paru si méritoire, n'est autre, nous le soupçonnons,

que l'influence des intérêts mercantiles qui s'agitent autour de cette question.

Les compagnies, en effet, tout en déclarant qu'elles voulaient enfin « régulariser leur situation, organiser légalement leur service », et après avoir accepté le projet du gouvernement, l'ont fait combattre devant la Chambre et finalement enterré. (*Ann. parl.*, p. 1249 et suiv.).

Nous craignons pour elles qu'elle n'aient fait faire là une fausse manœuvre.

Le gouvernement, en effet, a aussitôt retiré le projet. Le ministre a tiré de sa poche un arrêté royal de retrait, tout préparé. — Ah ! c'est comme cela ? on ne veut pas voter tout de suite ? Eh ! bien voilà, plus de projet !

On a généralement trouvé cela un peu raide, un peut trop Louis XIV, — le procédé du ministre, bien entendu, non le blanc-seing royal.

La conséquence de ce vote sera, le gouvernement l'aamenée ouvertement, l'adjudication publique de la concession, sauf à en soumettre le résultat à l'approbation des chambres.

Nous pensons que de cruels froissements en résulteront. Mais en droit du moins, constatons que cette solution est irréprochable. Elle donne raison à la thèse que le journal a soutenue dès le 26 janvier dernier : nécessité légale d'une intervention législative, impossibilité de concéder à main ferme des péages téléphoniques par assimilation aux concessions de péages télégraphiques. (voir sur ce sujet, *Journ. des trib.*, p. 97.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 11 mai 1882.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON INTENTÉE APRÈS L'EXPIRATION DU BREVET. — RECEVABILITÉ. — DURÉE DE L'ACTION.

PROCÉDURE CIVILE. — PLURALITÉ DES PARTIES. — NON RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE QUELQUES-UNES D'ENTRE ELLES. — PARTAGE DES DÉPENS.

L'action en contrefaçon a, comme toute action civile, une durée de trente ans et ne prend pas fin avec le brevet.

Quand il y a plusieurs demandeurs et que l'action est reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux, la totalité des dépens n'en peut pas moins, selon les circonstances, être mise à la charge des défendeurs.

Van Opdenbosch contre Jacobs et cie.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, en ce que l'arrêt dénoncé a admis après l'expiration du brevet la recevabilité d'une action dont les articles cités limitent la durée à la durée du brevet lui-même ;

Subsidiairement, de la fausse application et violation des articles 13 de la loi précitée, 12, n° 1, de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, et 2 de la loi du 15 décembre 1872, livre 1er titre 1er du code de commerce révisé) ; en ce que l'arrêt n'a point déclaré, même d'office, l'incompétence

ration emateriæ de la juridiction civile pour connaître d'une contestation entre commerçants relative à une obligation d'un commerçant :

Sur la première branche ; Attendu que la prescription trentenaire est de droit commun et doit être appliquée à toutes les actions non soumises par des lois spéciales à des prescriptions particulières ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 24 mai 1854 ne donne à l'action en contrefaçon une durée exceptionnelle ; que de plus, les travaux préparatoires de cette loi, loin de lui prêter appui, contredisent la thèse du pourvoi :

Qu'en effet l'article 85 de l'avant-projet, aux termes duquel l'action n'était ouverte que « pendant la durée du brevet et une année en sus, » a été abandonné, et le gouvernement déterminant, dans l'exposé des motifs, quelle était la portée de l'article quatre, tel qu'il était soumis aux chambres et tel qu'il a été adopté en substance, déclara formellement que les droits attachés au brevet d'invention seraient sans modification, les mêmes que ceux déjà reconnus dans la loi du 25 janvier 1817, laquelle admettait la prescription trentenaire ;

Sur la seconde branche : Attendu que la saisie et la confiscation ne sont ni un élément, ni une suite absolument nécessaires de la poursuite en contrefaçon ; que cette action ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté, et, par conséquent, est de la compétence des tribunaux civils ;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen doit être repoussé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé, comme le jugement dont il a adopté les motifs, ont condamné les demandeurs à tous les dépens, bien que l'action fut reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux ;

Attendu que la condamnation des demandeurs à tous les dépens indistinctement peut avoir pour motifs des considérations de fait et d'équité qui échappent au contrôle de la cour de cassation ;

Que, partant, le second moyen ne peut non plus être accueilli ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Edm. Picard et De Lantsheere c. Me L. Leclercq.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 13 mai 1882.

DROIT FISCAL. — DROIT D'ENREGISTREMENT RÉGULIÈREMENT PERÇU. — ACTE DE VENTE. — NULLITÉ POUR DÉFAUT D'ACCORD SUR L'IMMEUBLE VENDU. — NON RESTITUTION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués quelque soient les évenements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII.

Ne peut être considéré comme rentrant dans l'exception et comme devant être restitué le droit perçu sur un acte de vente d'immeuble ultérieurement déclaré inexistant pour défaut d'accord des parties sur la chose vendue.

Le droit de transcription n'est sujet à restitution que lorsqu'il y a lieu à restitution du droit d'enregistrement.

L'État belge contre Morel.

Ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat-général ;

Sur le moyen unique déduit de la fausse interprétation et violation des art. 1110, 1117 et 1304 du code civil, 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du conseil d'État du 22 octobre 1808, en ce que la décision attaquée a, pour cause d'erreur ultérieurement constatée, ordonné la restitution de droits d'enregistrement et de transcription régulièrement perçus :

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué que les droits dont la restitution a été ordonnée, ont été perçus lors de l'enregistrement d'un acte authentique de vente, en date du 31 août 1877, et que la cession constatée par cet acte a été déclarée nulle et non avenue par un jugement en date du 10 juillet 1878 pour défaut de consentement des parties contractantes, l'acheteur ayant en réalité voulu acquérir une parcelle de terre autre que celle lui attribuée par l'acte ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement et en conformité de la loi ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par cette même loi ;

Considérant que, parmi ces cas ne se trouve pas celui qui a donné lieu à la restitution ordonnée ;

Considérant que si, au point de vue des principes du droit civil, le cas où la convention est déclarée inexistante à défaut de tout concours de volontés ne peut être confondu avec celui où elle est déclarée nulle à raison des vices du consentement constaté, cette distinction est absolument indifférente au point de vue de l'application de l'art. 60 précité ; que le texte de cette disposition est général ; qu'il suffit que l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement ait pour objet de constater l'existence d'une cession définitive entre parties, pour que le droit soit dû et soit régulièrement perçu ; que si, dans la suite, à la demande de la partie qui n'a consenti que par erreur, la convention est déclarée inexistante ou simplement nulle, c'est là un évènement ultérieur qui, dans les deux cas, a pu ou non se produire suivant la libre volonté de cette partie et auquel il n'est dès lors pas permis d'avoir égard pour ordonner la restitution du droit ;

Considérant, d'ailleurs, que cette restitution, interdite lorsque le consentement est vicié par une nullité relative comme le dol ou la violence, ne pourrait se justifier lorsque la partie qui la réclame a, par négligence ou défaut de prévoyance, signé un acte se rapportant à une cession absolument différente de celle qu'elle avait en vue ; que ce fait lui est personnel et qu'il est juste qu'elle en subisse les conséquences ;

Considérant que l'avis du conseil d'État du 22 octobre 1808 ne concerne que les ventes judiciaires ; que, d'après les motifs qui l'ont dicté, la restitution doit alors être ordonnée parce que les collusions frauduleuses auxquelles l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII a voulu mettre obstacle, ne peuvent se produire dans les ventes faites à l'intervention de la justice et susceptibles d'être soumises à un recours en appel ; mais que les mêmes motifs ne sont plus applicables lorsqu'il peut dépendre de l'entente des parties de faire constater certaines causes d'annulation pour revenir sur des actes définitivement consommés ; que c'est donc à tort que la décision attaquée s'en est prévalue ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 janvier 1824 le droit de transcription perçu pour les mutations n'est restituable que lorsqu'il y a lieu à la restitution du droit d'enregistrement ; que l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII est par conséquent applicable à l'un et à l'autre droits, et que c'est en contrevenant à ce texte, invoqué comme violé par le pourvoi, que la décision attaquée a ordonné la restitution des droits perçus ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de 1re instance de Gand, le 7 avril 1880 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance de Termonde ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : MMes L. Leclercq c. De Mot.

ADDENDA

Dans l'arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1882, inséré au n° 22, du 11 mai, il faut ajouter, après le dernier considérant, page 348, le considérant suivant :

Considérant qu'en matière de contributions directes, il n'a pas été dérogé pour les poursuites judiciaires à l'art. 583 du code de procédure civile.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

Audience du 15 mai 1882.

DROIT D'EXPROPRIATION. — TRAITÉ AMIABLE. — PROMESSE D'UN PASSAGE A NIVEAU. — RATIFICATION PAR L'ÉTAT.

Si, dans un traité amiable, il est pris, au nom de l'État, l'engagement de fournir un passage à niveau sur les parcelles cédées pour la construction d'un chemin de fer, l'Etat est censé avoir ratifié cet engagement par le fait qu'il n'a pas refusé le traité, que le passage à niveau a été exécuté et qu'il a été maintenu par l'Etat.

L'État contre Minne.

Attendu que le sieur Waring, stipulant pour l'État belge, et se portant fort pour lui, a, par acte authentique du 26 juillet 1853, acquis de la demoiselle Charlier, pour la construction du chemin de fer de Manage à Wavre, deux parcelles de terre avec dépendances, sises à Nivelles, pour le prix de 3,300 fr. et, en outre, à la condition de fournir à la venderesse un passage à niveau avec chevaux, chariots et bestiaux, pour aboutir, comme auparavant, de la cour occupée par Minne à la partie restante d'une closière ;

Attendu que si Waring, en prenant cette obligation, dépassait ses pouvoirs, il était loisible à l'État de refuser l'acquisition faite sous cette condition et d'exproprier les deux parcelles nécessaires à l'exécution des travaux ; qu'il ne l'a pas fait ; que le passage à niveau a été exécuté depuis plus d'un quart de siècle, et que l'État qui, depuis plusieurs années, a repris l'exploitation du chemin de fer de Manage à Wavre, a maintenu le passage à niveau dont s'agit ; qu'il a donc expressément ratifié l'engagement pris en son nom par Waring, et que sa prétention actuelle de considérer cet engagement comme inopérant et sans valeur, tout en conservant les deux parcelles acquises, en 1853, sur la foi de la promesse dudit passage à niveau, est aussi contraire au droit qu'à l'équité ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour ouï en son avis conforme M. Bosch, premier avocat général, déclare la partie appelante sans griefs ; met par suite son appel à néant et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Landrien et De Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURE, PRÉSIDENT.

Audience du 17 mai 1882.

DROIT DE PRESSE. — PLURALITÉ DE RÉPONSES. — EXPRESSIONS INJURIEUSES. — REFUS D'INSERTION.

La personne citée dans un journal ne peut faire insérer qu'une seule réponse. Elle ne peut épuiser son droit par une série de réponses.

L'insertion peut être refusée quand elle contient des expressions injurieuses pour le journaliste. Il importe peu que ces expressions aient été provoquées par l'attaque (1).

Ministère public et Ritte contre Wargnies.

Attendu que toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article ou par les articles qui l'ont provoquée ;

Attendu qu'elle a la faculté d'user de ce droit tout entier ou de ne l'exercer que partiellement, mais ne peut, dans ce dernier cas, l'épuiser en adressant à l'éditeur du journal une série de réponses, les termes formels du décret sur la presse n'en autorisant qu'une seule ;

Attendu qu'au moment où elle répond, la personne citée ne peut supposer qu'elle sera, par la suite, en butte à de nouvelles attaques ou personnalités et se réserver d'ajouter au droit de réponse qui s'ouvrira alors pour elle, la partie de celui dont elle n'use pas actuellement ;

Attendu que semblable interprétation du décret, condamnée par son texte, aurait pour résultat de faire revivre indéfiniment des polémiques auxquelles le législateur a voulu qu'une prompte réponse mit fin, et serait peu en harmonie avec les garanties nombreuses dont la liberté de la presse a été entourée ;

Attendu que la lettre du 15 décembre 1881, dont la publication n'a pas été faite, a été immédiatement provoquée par les commentaires accompagnant, dans le numéro du 11 décembre du journal *le Tournaisien*, une autre réponse du plaignant à des attaques antérieures ;

Attendu que ces commentaires avaient une étendue de quarante-six lignes, tandis que la lettre du plaignant en renferme cent quarante et plus de mille lettres d'écritures ; que, dès lors, le prévenu n'était pas tenu de l'insérer ;

Attendu que cette lettre contient des expressions injurieuses pour le journaliste et qu'à ce titre il ne devait pas non plus la publier ;

Attendu qu'il importe peu que la réponse soit adéquate à l'attaque, comme le constate le jugement dont appel, et que les expressions soient méritées ou aient été provoquées ;

Attendu, en effet, que le droit reconnu par l'article 13 du décret de 1831, se fonde uniquement sur la nécessité de relever immédiatement une personnalité, de rectifier sans retard une erreur ou une contre vérité, de ne pas laisser de faux bruits s'accréditer ; mais qu'il existe des moyens légaux de faire punir le journaliste qui se rend coupable d'injures ou de diffamation, sans qu'il soit nécessaire de descendre à son niveau, de répondre à l'injure par l'injure et d'enlever ainsi à la presse la dignité dont elle ne devrait jamais se départir ;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent superflu l'examen des deux autres moyens de défense du prévenu ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement rendu par le tribunal de Tournai le 11 mars 1882 ; émandant, renvoie le prévenu acquitté des fins de la poursuite sans frais ; condamne la partie civile aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Canler et Bonnevie.

(1) *Observations.* — Voir Journal des Tribunaux page 307 arrêt Bruxelles du 8 avril 1882.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PAREZ, PRÉMIER PRÉSIDENT.

Audience du 10 mai 1882.

DROIT NOTARIAL. — PEINES DISCIPLINAIRES LÉGÈRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI établit la compétence absolue des tribunaux pour réprimer toutes les infractions contre la discipline notariale.

Ces tribunaux peuvent donc, le cas échéant, appliquer les pénalités les plus légères.

Les notaires sont des officiers ministériels soumis à l'action disciplinaire du procureur général en vertu du décret du 30 mars 1808 et de la loi du 20 avril 1810.

Si l'arrêté du 2 nivôse an XII a permis aux chambres de notaires d'appliquer certaines pénalités légères, concurremment avec les tribunaux, il a fait de ces chambres, pour certains cas de discipline intérieure, plutôt des conseils de famille que des juridictions proprement dites.

Le procureur général de Liège contre X., notaire.

Attendu que l'intimé est prévenu d'avoir, au cours du mois d'octobre 1881, à L. ou ailleurs en Belgique, fait fabriquer et transmis par la poste, en franchise de port, sous la signature imprimée de M. le juge de paix du canton de L., et contre le gré de ce magistrat, des avis imprimés, sauf un mot écrit à la main, portant sommation à des débiteurs dudit prévenu de payer en ses mains dans la huitaine, sous peine d'être poursuivis judiciairement ;

Attendu que l'intimé a été assigné devant le tribunal de première instance pour se voir appliquer la peine de la suspension, demande fondée sur ce qu'il avait abusivement fait usage du nom et du contreseing du juge de paix de L., sans l'autorisation de ce dernier ;

Attendu que le tribunal, régulièrement saisi de la demande, s'est occupé du fond de l'affaire et que, partageant l'opinion du ministère public, qui estimait que les faits ne pouvaient donner lieu qu'à une pénalité très légère, il a accueilli les conclusions du défendeur réclamant son renvoi devant la chambre de discipline ;

Attendu que la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat a réglé l'action disciplinaire et a, par son article 53, établi la compétence absolue des tribunaux de première instance pour réprimer toutes les infractions qui pourraient être commises ; que cette disposition n'est pas limitative, et qu'on peut d'autant moins y voir une dérogation dans l'arrêté du 2 nivôse an XII, que cet arrêté a été pris en exécution de l'article 50 de la loi de ventôse qui ordonne l'établissement des chambres des notaires pour la discipline intérieure ;

Attendu que si, dans un but de prévoyance, l'auteur de l'arrêté de l'an XII a permis aux chambres de notaires d'appliquer certaines pénalités légères, concurremment avec les tribunaux, on ne peut supposer d'autre volonté au législateur que d'établir de vrais conseils de famille s'occupant de certains cas de discipline intérieure, plutôt que des juridictions proprement dites ;

Attendu que l'interprétation de l'article 53 de la loi de ventôse, qui permet aux tribunaux d'appliquer, le cas échéant, les pénalités les plus légères, trouve sa confirmation dans les articles 102 du décret du 30 mars 1808 et 45 de la loi du 20 avril 1810, dispositions postérieures à l'arrêté de l'an XII, qui donnent au procureur général l'action disciplinaire contre les officiers ministériels et fixent les pénalités que ces derniers peuvent encourir, la qualité d'officiers ministériels ne pouvant pas être contestée aux notaires ;

Attendu que l'objection tirée des articles 192 et 213 du code d'instruction criminelle n'est pas fondée, puisqu'il s'y agit de contraventions de simple police et que ce code n'a pas pour objet de régler la compétence en matière de poursuites disciplinaires ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que le tribunal de première instance de Huy, régulièrement saisi de la poursuite, s'est déclaré incompétent ;

Au fond :

Attendu que l'intimé a reconnu les faits qui lui sont imputés ; qu'il est toutefois constant qu'il n'a pas agi de mauvaise foi, mais par simple légèreté, et qu'en tenant compte de ces circonstances et de ses bons antécédents, un simple rappel à l'ordre constitue une répression suffisante de l'infraction commise ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en ses réquisitions M. Collinet, substitut du procureur général, reçoit l'appel du ministère public ; met au néant le jugement dont est appel ; se déclare compétente, et tenant pour constants les faits reprochés à l'intimé, prononce à la charge de ce dernier le rappel à l'ordre ; le condamne aux frais des deux instances.

Plaidant : Me Dupont.

385

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Audience du 24 avril 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — CONNEXITÉ. — RENVOI.

Une demande dont l'effet est de rendre nulle une saisie-arrêt est connexe à la demande en validité de cette saisie. Elle doit être renvoyée devant le juge saisi de cette dernière demande (art. 50, loi 25 mars 1876).

Vreven contre la banque Perreau et consorts.

Attendu que l'action du demandeur a pour but de faire déclarer qu'une somme de 70,000 francs versée par Dams entre les mains de M. l'avocat X. est sa propriété, et non celle des héritiers Eyben ;

Attendu que la banque Perreau-Stevens, créancière de Jean-Baptiste Eyben, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur ladite somme, et que, de son côté, la banque Slegers-Schaetzen et Cie, créancière de Perreau-Stevens, a fait également une saisie-arrêt pour son compte ;

Attendu que la demande en validité de cette saisie a été introduite devant le tribunal de Tongres le 1er mars 1881, et renvoyée par arrêt de la cour de cassation devant le tribunal de Liége ;

Attendu que la demande actuelle, si elle était accueillie, aurait pour effet de rendre nulle et de nul effet ladite saisie-arrêt ; que cette demande est donc dans une intime connexité avec l'action en validité;

Attendu que l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ordonne qu'en cas de connexité la connaissance de la cause soit retenue par le juge qui en a été saisi le premier ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites sub nos 6375 et 7099, les déclare connexes avec la demande en validité de saisie intentée par le demandeur ; en conséquence renvoie le demandeur à se pourvoir devant le tribunal de première instance de Liége saisi de cette demande ; le condamne aux dépens.

Plaidants : Me ROUSSEL c. MMes VAN GOIDSENOVEN, MEYERS (du barreau de Tongres) et PAUL LEFEVBRE.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER.

Audience du 5 avril 1882.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX DE LA MITOYENNETÉ. — INSCRIPTION DU PRIVILÈGE DU VENDEUR.

L'action en payement de la mitoyenneté est une action personnelle, et non réelle.

Si donc l'acheteur n'acquitte pas le prix, le vendeur n'a contre lui qu'une action personnelle en payement, et il ne peut, si un tiers est devenu propriétaire de l'immeuble, diriger son action contre celui-ci, qui, de bonne foi, a acquis l'immeuble quitte et libre de toute charge de mitoyenneté.

Le vendeur ne pourrait réclamer le prix au nouvel acquéreur, que s'il avait exigé l'inscription régulière de son privilège.

Van Hanswyck contre Heynderickx.

Attendu que l'action tend à faire condamner l'opposant à payer, au défendeur sur opposition Van Hanswyck, la somme de frs 314,48 pour solde du prix de la mitoyenneté du mur qui sépare les propriétés respectives des parties ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la mitoyenneté ait été vendue par le sieur Van Hanswyck au sieur Rousseau, appelé en garantie, propriétaire primitif de l'immeuble appartenant aujourd'hui à Heynderickx ;

Attendu que Van Hanswyck soutient que, la mitoyenneté étant une servitude, le droit qui en résulte donne ouverture à une action réelle ; qu'au reste la cession était subordonnée au payement préalable du prix convenu ;

Attendu qu'en admettant même que la mitoyenneté soit une servitude, il ne s'ensuit pas que l'action en payement du prix de cette mitoyenneté soit une action réelle qui suive l'immeuble en quelques mains qu'il passe ;

Attendu, en effet, que cette action prend sa source dans un contrat intervenu entre propriétaires voisins et que, du moment que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, le contrat est parfait et la chose vendue ; dans l'espèce, la mitoyenneté passe immédiatement dans le chef de l'acheteur (art. 1583 du code civil), qui peut valablement l'aliéner ;

Attendu que, si l'acheteur n'acquitte pas le prix convenu, le vendeur n'a contre lui qu'une action personnelle en payement de ce prix, et qu'il ne peut, si un tiers est devenu propriétaire de l'immeuble, diriger son action contre celui-ci, qui de

386

bonne foi a acquis l'immeuble quitte et libre de toutes charges de mitoyenneté ;

Qu'il n'y a en effet que les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble qui puissent, pour le remboursement de leurs créances, le suivre dans quelques mains qu'il passe (art. 96, loi du 16 décembre 1851) ;

Attendu donc que le défendeur sur opposition ne pourrait réclamer à l'opposant le payement de la mitoyenneté vendue à Rousseau que si, en vue de conserver son privilège de vendeur, il en avait exigé l'inscription régulière, conformément aux art. 30 et 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ce qu'il n'a pas fait ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition et y faisant droit, déboute le demandeur originaire, défendeur sur opposition, de ses fins et conclusions.

Plaidants : MMes LECOCQ c. VERSTRAETE.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 9 mai 1882.

DROIT COMMERCIAL. — EXPLOITATION D'UN CERCLE DE JEU. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — LIQUIDATION. — FAILLITE.

Est commerçant et peut donc être déclaré en état de faillite celui qui, même sous le titre de directeur ou de gérant, exploite un cercle de jeu, s'il est établi que cette exploitation se fait à ses risques et périls, qu'il est débiteur personnel de toute l'installation du cercle et des comestibles et boissons y consommés, alors même qu'il était facultatif pour les membres du cercle de ne pas payer le prix desdites consommations.

Doit être considéré comme commerçant, pendant la durée de sa liquidation, celui qui, ayant fait à ses créanciers des propositions d'atermoiement, continue à exploiter son commerce au profit de ces derniers, en touchant une indemnité mensuelle.

Vigoureux contre J... V...

Attendu qu'il est constant, en fait, que le défendeur a exploité à ses risques et périls le *Cercle des Arts réunis* ;

Que c'est ainsi que lui seul est débiteur direct et personnel du prix des meubles qui ont servi à l'installation du cercle, et des comestibles et boissons qui ont été consommés par les membres du cercle ;

Attendu que c'est en exécution d'un jugement rendu contre le défendeur que le mobilier du *Cercle des Arts réunis* a été vendu judiciairement ;

Attendu que le défendeur a, en son nom personnel, convoqué les créanciers qui avaient fait des fournitures pour le cercle qu'il exploitait ;

Attendu que l'on ne comprendrait pas l'attitude prise par le défendeur, si réellement il ne devait pas tirer profit des installations, qu'il mettait à la disposition des membres du cercle et des consommations qu'il leur servait ;

Attendu que, dans le système du défendeur, il n'y aurait aucune proportionnalité entre la responsabilité pécuniaire qu'il consentait à encourir du chef des fournitures faites pour le *Cercle des Arts réunis*, et la rémunération qu'il touchait comme directeur du cercle ;

Attendu qu'en admettant que le débit des comestibles et boissons ne puisse être considéré que comme l'accessoire de la position de gérant ou de directeur du cercle que le défendeur a occupée, et ce, parce qu'il était facultatif, pour les membres du cercle, de payer ou de ne pas payer le prix des choses consommées, encore dans cette hypothèse peut-on considérer l'entreprise du défendeur comme constituant une exploitation commerciale, donnant naissance, chaque jour, à de nombreux actes de commerce ;

Attendu que le défendeur doit donc être considéré comme commerçant du chef de cette entreprise ;

Attendu que le défendeur est en état de cessation de payements ;

Attendu que la liquidation d'un commerçant qui a fait à ses créanciers des propositions d'atermoiement à la condition d'exploiter son commerce au profit de ces derniers, et qui, comme le défendeur, gère le gage des créanciers au mieux de leurs intérêts, moyennant un appointement mensuel, continue l'état de choses existant auparavant, et que le débiteur ne cesse définitivement le commerce qu'après avoir satisfait aux engagements qui en étaient résultés ;

Attendu que le défendeur est resté commerçant pour sa liquidation, puisque celle-ci constitue le règlement d'opérations commerciales et a évidemment un caractère commercial ;

Attendu que cette situation acceptée par les créanciers qui ont fait des fournitures pour le *Cercle des Arts réunis*, démontre encore que le

387

défendeur est commerçant, car pourquoi ne pas s'adresser à l'être collectif et se passer du concours du défendeur, très onéreux pour eux, pour liquider la situation qui leur était faite ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant le défendeur de ses fins et conclusions, déclare ouverte la faillite de J. V., négociant à Bruxelles.

Plaidants : MMes JULES DE BROUX et VANDER PLASSCHE.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Audience du 21 avril 1882.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CRÉANCE PRODUITE. — AFFIRMATION SOUS RÉSERVES. — NULLITÉ.

Une créance produite à une faillite doit être affirmée dans la forme prescrite par la loi, à peine de nullité de la production.

L'affirmation doit donc être pure et simple et sans réserves.

Curateur faillite Groetaers contre Leclercq.

Attendu que le défendeur a demandé son admission au passif chirographaire de la faillite Groetaers pour frs 79,05 ;

Attendu que la loi exige que toute production de créance, pour pouvoir être admise, soit accompagnée de l'affirmation de la créance dans les termes qu'elle indique ; que cette affirmation est une formalité essentielle au point de vue de la loi ;

Attendu que le défendeur, après avoir fait l'affirmation dans les termes prescrits, ajoute, avant la signature, des protestations et des réserves qui ont pour objet de détruire tout l'effet de l'affirmation ; que la créance ne peut donc être admise tant qu'elle ne contiendra pas l'affirmation pure et simple exigée par la loi.

Par ces motifs, le tribunal rejette la production de créance dans la forme où elle est faite ; Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidant : Me PINNOY.

Tribunal correctionnel de Mons.

Audience du 15 mai 1882.

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT EXCÉDANT 150 p. c. — PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un mandat dont l'existence est déniée, la preuve de ce mandat ne peut être faite que conformément aux règles du droit civil (art. 16, loi 17 avril 1878.) En conséquence la preuve testimoniale ne peut être admise si l'objet du mandat a une valeur supérieure à 150 francs.

Ministère public contre Monet.

Attendu que le prévenu soutient que le Ministère public est non recevable à établir par témoins la remise qui lui aurait été faite, par Limelette, de quatre billets de mille francs de la Banque de Frane, pour les échanger à Onnaing et en remettre, ce ensuite, à Limelette, la valeur en espèces ayant cours en Belgique ;

Attendu que la convention alléguée par Limelette constitue un contrat civil, un mandat, dont la preuve ne peut, aux termes de l'art. 1985 du code civil « être reçue par témoins que conformément au titre des contrats ou obligations conventionnelles en général » ; qu'il s'ensuit que l'objet de ce contrat excédant 150 francs, la preuve devant la juridiction civile n'en pourrait être faite par témoins ;

Attendu que si l'article 189 du code d'instruction criminelle porte que « la preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 » du dit code et que l'article 154 indique spécialement la preuve par témoins, cette règle est soumise à une exception consignée dans l'article 16 § 1er de la loi du 17 avril 1878 qui ordonne au juge de répression, lorsque l'infraction se rattaehe à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, de se conformer aux regles du droit civil ; que cette disposition de la loi a pour but spécialement d'empêcher que les restrictions apportées par le code civil, en matière de preuve testimoniale, ne soient éludées par les intéressés qui iraient demander à la justice répressive une preuve que la justite civile leur défend d'établir autrement que par écrit ;

Attendu qu'il n'existe aucune preuve écrite de la remise par Limellette au prévenu des quatre billets de mille francs ; qu'il s'ensuit que, cette remise n'étant pas constatée, la prévention n'est pas et ne peut-être établie ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu.

(*Observations* : Voir disertation. *Journ. trib.*, p. 91).

388

Tribunal de police de Courtrai.

M. DE BLAUWE, JUGE DE PAIX.

Audience du 12 mai 1882.

DROIT DE POLICE. — REGISTRE DE LOGEMENT. — GENDARMES. — UNIFORME.

Les gendarmes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme. Ils doivent tout au moins pouvoir établir leur qualité par une marque ou un signe distinctif quelconque.

Par conséquent, ne contrevient pas à l'article 18 du règlement du 30 janvier 1815 l'hôtelier qui refuse d'exhiber son registre de logement à un officier de gendarmerie non revêtu de son uniforme et qui n'est pas à même de prouver sa qualité.

Le ministère public contre Van Tieghem.

Attendu que Van Tieghem est poursuivi pour avoir refusé d'exhiber son registre de logement à la gendarmerie de Courtrai, le 19 mars 1882 ;

Attendu que le prévenu, en termes de défense, a déclaré avoir un registre de logement, dont il était même porteur, mais qu'il dit s'être refusé de le communiquer à de *prétendus gendarmes ;* qu'il affirme, en outre, avoir déclaré à ses interlocuteurs être prêt à leur représenter son registre, s'ils étaient à même d'établir leur qualité de gendarmes ;

Attendu que c'est à bon droit, dans l'espèce, que Van Tieghem a refusé d'exhiber son registre de logement au commandant de la brigade de gendarmerie, seul autorisé, ainsi que les officiers, aux termes de l'art. 18 du règlement du 30 janvier 1815, à se faire communiquer les registres de logement des aubergistes et hôteliers ;

Attendu qu'il est établi au procès que les gendarmes se sont présentés sans être revêtus de leur uniforme, alors que l'art. 2 du règlement du 20 mars 1815 porte que « les gendarmes ne sortiront jamais de leur caserne qu'en uniforme ; »

Attendu que, s'il est admis et nécessaire, dans certains cas, que les gendarmes s'habillent en bourgeois ou se déguisent autrement, encore faut-il qu'ils puissent toujours, à un moment donné, prouver leur qualité par une marque ou une pièce distinctive quelconque ; qu'à *défaut de ces précautions*, les citoyens seraient exposés à des vexations et parfois même à de grands dangers ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

ETUDES DOCTRINALES

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT (1).

Dans notre dernier numéro, nous avons publié une correspondance sur « le secret professionnel de l'avocat. »

L'importance de la question nous engage à donner un mot de réponse à notre correspondant.

Disons d'abord qu'il semble nous avoir assez mal compris. Il s'efforce de prouver que l'article 458 code pénal ne punit pas l'avocat qui révèle un secret à la justice. Jamais nous n'avons pensé que pareille révélation fût un délit. Peut-être ne fallait-il pas non plus remonter au rapport de M. Haus et de M. Forgeur pour constater ce qui, croyons-nous, ne fait de doute pour personne, que l'avocat, interrogé en justice, *a le droit* de se retrancher derrière le secret professionnel. Mais *n'a-t-il pas toujours le devoir* de le faire ? Telle est la question que nous nous étions posée.

Notre *judicieux* correspondant est bien obligé de convenir que, pour résoudre cette question là, il n'y a pas le moindre *texte de loi contemporaine*. Force nous est donc d'en chercher la solution dans la nature même du secret professionnel. *Ce secret est une obligation d'ordre public. On ne peut donc y toucher. La révélation qu'on veut autoriser lui porterait une atteinte des plus graves.* En trois mots, voilà ce que nous croyons avoir établi et ce que notre correspondant semble n'avoir pas tout à fait saisi.

« La conscience de l'avocat, dit-il, doit être son unique guide dans la circonstance. »

Il pose comme un axiome ce principe qui est précisément en question. Quelque argument à l'appui n'eût donc pas été hors de propos. Mais, nous en convenons volontiers, il est difficile d'établir qu'un intérêt public peut être laissé à la conscience d'un particulier et aussi malaisé peut-être de prouver que le secret de l'avocat n'intéresse pas l'ordre public. Notre correspondant aime mieux faire à notre thèse *une réponse toute simple*. « Pour que l'avocat ne pût être relevé de son

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, pages 355 et 375.

» devoir de discrétion, dit-il, il faudrait un » texte formel du semblable à l'article 1341, » code civil ou à l'article 378 code pénal » ancien. » Or, ce texte, nous ne l'avons pas. » Si nous avions soutenu que la révélation du secret constitue *un délit* ou même une simple *illégalité*, nous comprendrions l'objection ; mais nous prétendons seulement que le secret est un *devoir de l'avocat*. Et les devoirs de notre profession ne sont pas, que nous sachions, tous inscrits dans la loi ou sanctionnés par le code pénal.

Ceci répond en même temps aux conséquences exagérées qui sont tirées de notre thèse. « L'avocat ne pourra donc être cité, » et s'il l'est, les magistrats auront mission » de s'opposer à ce qu'on l'interroge. » Nous n'avons pas dit qu'il serait illégal de citer un avocat et de l'entendre, mais que le devoir de l'avocat serait de ne pas répondre.

Quant à l'incompatibilité existant entre les qualités d'avocat et de témoin dans une même cause, nous ne voyons pas qu'on y ait répondu.

« Si on n'a pas reproché l'avocat, dit-on, on « aura mauvaise grâce à incriminer sa déclaration. »

Il ne s'agit pas d'incriminer sa déclaration, mais de la suspecter, d'en discuter la moralité.

« Mais la prétention de nous mettre, en » vue de notre intérêt, dans cette situation » privilégiée de n'être pas discutés, peut-elle » se justifier? »

Ne pas se mettre dans une situation moralement fausse nous paraît être un peu le privilège de toute le monde. Et puis ce n'est pas seulement de l'intérêt de l'avocat qu'il s'agit ici. C'est, avant tout, de l'intérêt de la justice, qui ne peut, dit la cour de Bruxelles, se baser avec certitude sur la déclaration d'un pareil témoin. L'avocat doit refuser son témoignage par la même raison qui l'oblige à se récuser comme arbitre dans une cause où il a donné son avis. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne peut être, comme il convient, « le serviteur du droit et de la justice. » Ajoutez que, le plus souvent, on n'interrogera l'avocat que pour obtenir ce qu'on ne peut tirer du client, rôle auquel, d'après nous, l'avocat ne peut dignement se prêter.

Nous pensons donc que notre thèse demeure entière. Au surplus elle n'est pas bien nouvelle. Nous l'avons vue, au 17e siècle déjà, résumée par Gilbert des Voisins et par Domat. Il est vrai que, pour notre correspondant, ces jurisconsultes sont devenus un peu vieillots. On avouera cependant qu'ils savaient, en quelques mots, exprimer bien nettement ce que nous ne parvenons pas toujours à bien dire dans un long article.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La cour d'assises de Dieppe vient de juger et de condamner Baraquin, le meurtrier de cette malheureuse fille dont les restes décomposés avaient été retrouvés par hasard, dans la forêt de Soignes, l'an dernier, à Hoeylaert. Si une instruction semblait offrir peu de prise à la découverte de la vérité, c'était celle-là. Confiée cependant à M. le juge du Roy de Blicquy, elle aboutit, en peu de semaines, à un résultat décisif et à l'arrestation du coupable. Les autorités françaises, dont Baraquin était justiciable, ont rendu hautement hommage à notre magistrat instructeur et à l'habile officier de police qui mit la main sur le meurtrier.

Depuis, M. du Roy de Blicquy a été appelé à la vice-présidence du tribunal de Bruxelles, et cette nomination a rencontré un assentiment unanime, bien justifié par la façon dont il remplit ses fonctions nouvelles.

***

A diverses reprises, nous nous sommes élevés contre les primes offertes aux dénonciateurs d'un crime (1).

La *dénonciation à prime* paraît cependant destinée à faire son chemin dans l'instruction criminelle. A l'occasion de l'horrible assassinat de Dublin, le système vient de recevoir de véritables perfectionnements.

S'agissant de fonctionnaires importants de l'État, c'est toute une fortune qui a été promise au dénonciateur.

Mais comme une prime unique peut donner lieu à des contestations nombreuses, chacun prétendant que c'est son indication qui a mis la justice sur la piste et souvent avec apparence de raison, puisque c'est d'ordinaire par l'ensemble des éléments obtenus qu'on arrive au résultat, on a imaginé d'allouer plusieurs primes et de les tarifer suivant l'importance des renseignements :

Pour la dénonciation : 250,000 francs.

Pour tout renseignement amenant l'arrestation : 25,000 francs.

Pour celui qui fera connaître la retraite momentanée des assassins : 2,500 francs.

Ces séduisants appâts ont naturellement mis en campagne tout ce qu'il y a de désœuvrés et de malveillants. Les dénonciations abondent. Chaque jour on

(1) Voir *Journ. des trib.*, p. 126, 148 et 149, 165 et 166.

arrête de nombreuses personnes, qu'on est forcé de relâcher aussitôt, en présence de leur évidente innocence.

On s'est demandé, dans l'affaire Bernays, si la prime pouvait être gagnée par le complice dénonçant l'auteur du crime? En Irlande, paraît-il, le cas a été prévu. Le complice qui n'a pas pris une part active dans le crime aura sa grâce et la prime ! Encore un pas et celui des assassins qui dénoncera l'autre aura, avec la vie sauve, quelques bons milliers de livres de rente pour couler en paix le reste de ses jours dans une honnête retraite !

Inutile d'insister sur la moralité de ce beau système. Demandons-nous seulement s'il ne serait pas temps de consacrer à l'organisation d'une police tout-à-fait sérieuse ces sommes considérables qu'on dépense chaque jour, souvent sans résultat, dans des instructions fort longues, et où l'on est réduit à employer des moyens qui compromettent la dignité de la justice et pervertissent le sens moral de la nation.

***

Le *Journal des Gens de lettres belges* publiait, dans son dernier numéro, une poésie d'Hippolyte Rousselle, de Mons, que notre confrère intitule « un écho oublié de la bonne gaîté bourgeoise d'il y a trente ans. » Le *Journal des Gens de lettres*, qui lutte avec ardeur pour défendre les intérêts de notre littérature nationale et auquel nous sommes heureux de rendre hommage, remet fréquemment en lumière des pièces inconnues et curieuses. Nous publions « l'écho oublié », non pas que le morceau soit extraordinaire, mais parce que tout ce qui touche au barreau et à la famille judiciaire, même de loin, nous intéresse, et que nous croyons ne devoir négliger aucune occasion de signaler ce qui s'y rapporte. Les couplets qu'on va lire sont d'ailleurs signés du nom d'un avocat.

Nous saisissons cette occasion pour prier l'un et l'autre de nos amis de Liége, de nous envoyer une amusante pièce de vers intitulée, croyons-nous, *Les tribulations d'un stagiaire*, que nous avons entendue jadis dans une *conférence*.

LES AVOCATS.

N'accusez pas ma muse téméraire
Si son essor n'allait pas assez haut
Lorsqu'elle veut célébrer, pour vous plaire,
Les dévoûments, les vertus du barreau,
Des opprimés accepter la défense
Aux oppresseurs livrer de fiers combats,
Aimer le faible, et non pas la puissance :
Tel fut toujours le cri des avocats.

Des avocats, les titres de noblesse
Brillent, inscrits dans les fastes anciens;
Aux temps fameux de Rome et de la Grèce,
Grands orateurs, ils sont grands citoyens.
Là, Cicéron de sa voix énergique,
Bravant Verrès et les Catilinas,
Là, Démosthène armant la République,
Sont à jamais l'honneur des avocats.

Quand la terreur ensanglantait la France,
Méconnaissant la justice et les lois,
A l'échafaud on traînait l'innocence :
Malheur à ceux qui proclamaient ses droits !
Qui vint alors défendre Louis seize,
Pour le sauver qui brava le trépas?
Noms glorieux, Malesherbes, Desèze
N'étaient-ils pas encor des avocats?

On vit jadis, en des temps trop célèbres
Des orgueilleux tenter un vain effort,
Pour replonger dans le sein des ténèbres
L'esprit humain qui prenait son essor.
Ne craignons plus qu'on rouvre les ornières
De ce chemin si fertile en faux pas;
Pour y planter le flambeau des lumières,
On trouverait encor les avocats.

Mais de nos jours voyez, entrant en lice,
Des novateurs dont la coupable main
Veut renverser l'immortel édifice,
Œuvre du temps et du progrès humain.
Pour résister à l'esprit du désordre,
Unis de cœur et, s'il le faut, de bras,
Qu'au premier rang des défenseurs de l'ordre
On trouve, amis, toujours les avocats.

Un jour viendra, jour de débâcle immense,
On entendra l'ange exterminateur
Crier : « Mortels, l'éternité commence
Comparaissez devant le Créateur ! »
Nous partirons, joyeux, sans défiance,
Pour assister à ces derniers débats...
Le bâtonnier prendra notre défense
Et les élus seront les avocats.

15 janvier 1848. H. Rousselle.

CORRESPONDANCE

LA NOUVELLE LOI SUR LA CHASSE.

Cette loi semble appelée à soulever de nombreuses difficultés. Aussi les correspondances nous affluent-elles. Nous en avons déjà publié plusieurs. En voici deux nouvelles, et, ce qui ne manque pas de piquant, elles nous interpellent toutes deux sur l'alternative bizarre créée par l'art. 20, qui ordonne la remise de l'arme du délinquant à l'agent verbalisant, si mieux n'aime le délinquant payer une amende, dite *spéciale*, de cent francs.

M. le ministre Rolin-Jaequemyns, dans sa circulaire sur la loi du 28 février 1882, appelle cet art. 20 un *remède à un état de choses abusif*. « D'après l'ancienne législation, dit-il, l'arme avec laquelle le délit avait été commis était confisquée et devait être remise

au greffe du tribunal après le prononcé du jugement. A défaut de cette remise, le délinquant devait en payer la valeur, fixée au minimum de 50 francs. Cette disposition donnait lieu à des abus. L'arme, imparfaitement et souvent non décrite, était rarement déposée, et elle était rempleacée par une arme quelconque, souvent sans valeur, dont le dépôt était opéré au greffe. L'art. 20 *remédie à cet état de choses*. »

D'après nos correspondances, le remède est pire que le mal. Au moins, l'article 20 n'en est-il pas un aux controverses.

***

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi d'ajouter quelques mots à la correspondance insérée dans votre n° du 11 mai.

Un individu est poursuivi pour fait de chasse. Le tribunal de X..., admettant l'existence de circonstances atténuantes, le condamne : *a*) pour chasse en temps clos à 50 fr. d'amende ; *b*) pour chasse sans permis de port d'armes, à l'aide d'une arme prohibée, à 8 jours de prison ; *c*) pour port d'une arme prohibée à 26 francs d'amende.

Votre correspondant critique cette décision :

1° En ce qu'elle prononce pour chasse en temps clos une amende de 50 fr., tandis que la chasse en temps clos, à l'aide d'une arme prohibée aurait dû être frappée de l'amende double et d'un emprisonnement de 8 jours à un mois, peines que l'admission de circonstances atténuantes pouvait réduire à 100 fr. d'amende ou à 8 jours de prison (art. 4, 15, 17).

Il suppose que les juges ont commencé par doubler la peine en vertu de l'art. 15, et ont ensuite dédoublé l'amende, par une fausse application de l'art. 17.

L'énoncé même du jugement me semble devoir faire écarter cette supposition et démontrer qu'à tort ou à raison, on n'a pas tenu compte, en ce qui concerne la prévention de chasse en temps clos, de la circonstance aggravante résultant de l'emploi d'une arme prohibée; que, par suite, les juges n'ont ni doublé ni dédoublé la peine, et ont tout uniment prononcé l'amende simple de 50 francs.

Or, à mon avis, la question est de savoir si une *peine quelconque* peut être prononcée du chef de chasse en temps clos, le prévenu étant poursuivi en même temps pour chasse sans permis de port d'armes ; si dans ce cas il y a lieu d'appliquer le principe du cumul des peines édicté par l'art. 60 C. pén. et reproduit par la loi sur la chasse, art. 17, ou s'il ne faut pas plutôt appliquer l'art. 65 C. pén.

Il est incontestable qu'il n'y a ici qu'un concours idéal d'infractions. En cas de concours idéal, l'art. 65 C. pén. décide que la peine la plus forte sera seule prononcée, et aux termes de l'art. 100, C. pén., l'article 65 sera appliqué aux infractions prévues par les lois spéciales à moins de dispositions contraires dans les lois.

Les partisans du cumul prétendront que la loi sur la chasse de 1882, ayant reproduit le principe du cumul des peines édicté par l'art. 60 C. pén., et n'ayant pas reproduit la dérogation de l'art. 65, C. pén., n'ayant pas même reproduit l'art. 7 de la loi de 1846 qui permettait de ne pas cumuler les peines dans certains cas, les peines doivent être cumulées, même en cas de concours purement idéal.

Les adversaires du cumul soutiendront que, pour ne pas appliquer l'art. 65 C. pén., il faudrait dans la loi sur la chasse une disposition contraire, et que jamais *la non-reproduction* de l'art. 65 C. pén. ou de l'art. 7 de la loi de 1846 ne pourrait constituer une *disposition contraire*.

M. le ministre de l'intérieur et M. d'Anethan étaient déjà en désaccord sur ce point au sénat (voir Servais, *Loi sur la chasse*, nos 505, 521, 528).

2° Il critique encore cette décision, en ce qu'ayant, à cause de *l'emploi* d'une arme prohibée, aggravé la peine du chef de chasse sans port d'armes, elle prononce en outre une peine spéciale du chef de *port* d'une arme prohibée. Il pense qu'il y a là un concours idéal d'infractions prévu par l'art. 65 du code pénal, et non un concours réel prévu par l'art. 60 du même code. — La question de savoir s'il y a concours réel ou concours idéal est une question de fait.

Exemples. Un cultivateur, se trouvant dans sa maison, aperçoit un lièvre gîté dessous un maître-chou dans son jardin, il saisit son fusil dit *Afoyze*, et tue le lièvre... Concours idéal. Mais un braconnier, muni de son arme prohibée, va chasser à une lieue de chez lui, il y a concours réel. Les deux faits existent indépendamment l'un de l'autre.

Le jugement en question traite un *troisième point*. Faisant application partielle de l'art. 20 de la loi de 1882, il déclare le fusil confisqué, mais ne condamne pas le prévenu à l'amende de 100 fr. pour ne pas avoir remis son arme au garde verbalisant. Dans l'espèce, le garde n'avait approché le braconnier qu'à une trentaine de pas, lui avait crié : *Vous êtes pris*, et ne l'avait pas requis de lui remettre son arme.

La question de savoir si le braconnier mis en contravention doit remettre son arme au garde, alors que celui-ci ne la lui réclame pas, s'il doit même poursuivre le garde pour opérer cette remise, n'est pas tranchée par la loi. Il est bien vrai que l'exposé des motifs porte que le contrevenant devra remettre *spontanément* son arme au garde verbalisant, mais le mot : *spontanément* doit-il être pris ici au pied de la lettre ?

Ne veut-il pas dire plutôt, *volontairement*. Ne faut-il pas tout au moins que le garde se soit approché du contrevenant, à moins de fuite de celui-ci, et se soit prêté à cette remise ?

Il faut s'attendre à voir ces questions tranchées en sens divers par la jurisprudence.

Agréez, etc.

Votre abonné N.

***

Monsieur le Rédacteur,

Autre difficulté en matière de chasse. L'art. 20 porte : « A l'exception du cas prévu par le 1er § de l'article 4 (chasse sur le terrain d'autrui), l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée. Il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs. »

L'obligation de remettre le fusil sous peine d'amende est-elle subordonnée à l'*invitation* de la remettre, adressée par le garde au délinquant ?

Le tribunal de Louvain a jugé l'affirmative. Il me semble que c'est ajouter à la loi. Le texte ne porte pas trace de la restriction imposée par le juge, et la circulaire ministérielle qui adressa la loi aux gouverneurs dit que le « contrevenant à l'alternative de remettre, entre les mains de l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, ou bien d'encourir une amende fixe de 100 francs. » — *Nouveau code de la chasse*, édit. Ferd. Larcier, p. 51.

Deux hypothèses donc, d'après le texte : remise immédiate de l'arme, et, dans ce cas, confiscation; défaut de remise immédiate, dans ce cas amende de 100 francs.

Mais quelle est la solution s'il n'y a pas de garde verbalisant, par exemple, dans le cas de poursuite sur le rapport d'un particulier, — ou si l'agent verbalisant n'a pas été en contact avec le délinquant, soit que celui-ci ne l'ait pas vu, soit qu'il n'ait pas su qu'il lui dressait procès-verbal ?

Cette hypothèse sort, à mon sens, de l'alternative laissée par la loi. On rentre alors dans le principe qui est la confiscation de l'arme dont le délinquant s'est servi..... si toutefois le procès-verbal l'a décrite avec suffisamment de précision pour que l'identité ne soit pas douteuse. — Haus, *Dr. pén.*, n° 785.

Dans l'espèce, le juge devait donc, d'après nous, ou condamner à l'amende de 100 francs, si le prévenu avait été en rapport avec l'agent verbalisant de manière à pouvoir lui remettre l'arme immédiatement ; ou ordonner la confiscation, si la remise immédiate était impossible et si l'arme avait été décrite ; ou ne prononcer ni confiscation, ni amende, si, la remise immédiate étant impossible, la description n'avait pas eu lieu.

Agréez, etc.

Votre abonné,
X.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE COMMERCIAL DE LA VILLE D'ANVERS, 5e année (*Anvers, Louis Legros, éditeur, Vieille Bourse*, 35), in-8°, 354 *p.* — Prix : 3,50.

L'utilité de cette publication n'est pas locale, mais se généralise, s'étend au pays entier, et jusqu'aux pays étrangers, par une collection aussi riche que complète de renseignements et de documents de tout genre. L'*Annuaire* contient notamment des lois usuelles que tout commerçant peut avoir besoin de consulter à chaque instant, et les multiples règlements et tarifs du port d'Anvers qui en constituent l'organisation mercantile et maritime officielle. C'est cette partie-ci qui a surtout un prix exceptionnel à nos yeux, et sans concurrence ajouterons-nous, car nous doutons qu'un recueil conçu sur un plan analogue existe jusqu'aujourd'hui dans la librairie belge. Aussi recommandons-nous l'*Annuaire* à l'attention de tous ceux qui, par la nature quelconque de leurs relations d'affaires avec la population ou les administrations de notre métropole, ont intérêt à s'initier par le menu à ce que l'on peut appeler la police règlementaire de sa vaste activité commerciale.

ANNONCE

OCCASION. — OUVRAGES RARES

BELGIQUE JUDICIAIRE (la). — Jurisprudence, — Législation, — Doctrine, — Notariat, — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. Collection complète : 1843 (origine) à 1880 inclus, 38 forts vol. gr. in-4°, *en belle et solide reliure*. 705 »

DE BROUCKÈRE et TIELEMANS. — Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. — Brux., 1856, 8 vol. in-8°, *reliés*. 69 »

JOURNAL DU PALAIS. — Recueil le plus ancien et le plus complet de la Jurisprudence française. 1791 à 1880 inclus, 94 vol. gr. in-8° et Répertoire du Journal du palais, 12 vol. plus la table générale et les 2 vol. de supplément, 15 vol. gr. in-8° ; ensemble 109 forts volumes *en jolie reliure neuve*. 300 »

CHICORA ET DUPONT. — Nouveau code des mines, recueil méthodique et chronologique des lois et règlements les concernant, annoté de décisions, etc., avec supplément, 1846-52, ens. 2 vol. in-8°, bien reliés. 21 »

DALLOZ (Ed.). — De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, avec la collaboration de M. A. Gouiffes, 1862, 2 forts vol., gr. in-8°, *reliés*. 26 »

DE BELLEYME. — Ordonnances sur requêtes et référés, selon la jurisprudence du tribunal de 1re instance; recueil de formules suivi d'observations pratiques, 1855, 3e et dernière édition, 2 vol. in-8°, *reliés*. 25 »

CHICORA. — Jurisprudence du conseil des mines de Belgique, recueillie et mise en ordre, 1837 (*origine*) à 1879, 5 vol. in-8° *reliés*. 27 »

GRELLET-DUMAZEAU. — Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage, 1847, 2 vol. in-8° 28 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 25 20 CENTIMES JEUDI 1er JUIN 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Une application de la loi sur le domicile de secours.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Erection d'une école communale, commissaire spécial, droit d'ester en justice, avertissement préalable, signification globale à l'administration communale). — *Idem* 1re ch. (Pourvoi en cassation, arrêt s'en référant partiellement aux motifs des premiers juges, nécessité de joindre le jugement au pourvoi). — *Idem*, 2e ch. (Visite sanitaire ordonnée après l'incorporation dans l'armée, substitution de l'emprisonnement à l'incorporation dans une compagnie de correction, délinquant sorti de l'armée). — *Idem*, 2e ch. (Extradition, pourvoi contre l'avis de la chambre des mises en accusation, non-recevabilité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Contrat de bail, réparations réclamées par le locataire). — *Idem*, 1re ch (Concessionnaire de chemin de fer, exploitation par l'Etat, annuité fixe, patente, amortissement du capital). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Privilège du vendeur, cession de créance, meubles incorporels, billets à ordre, novation). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Degrés de juridiction, défaut d'évaluation dans les premières dans les premières conclusions au fond du défendeur, demande reconventionnelle). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Insertion forcée d'une réponse, rapport entre l'attaque et la défense, tiers cités, légitimité du refus).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

UNE APPLICATION DE LA LOI SUR LE DOMICILE DE SECOURS.

Nous avons sommairement rendu compte, dans notre numéro 22, du 11 mai dernier, de l'intéressante discussion qui s'est ouverte au Sénat, le 5 mai dernier (*Annales parl.* p. 173 et suivantes), au sujet de la nouvelle loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

L'organisme de cette loi, unanimement reconnue défectueuse, est tout entier dans ces trois innovations : 1° la création du fonds commun ; 2° la durée uniforme de 5 années pour l'acquisition du domicile de secours ; 3° la tarification invariable de la journée d'entretien des malades ou infirmes indigents.

Le premier point seul avait attiré l'attention des membres du Sénat qui signalaient au gouvernement d'intolérables inégalités dans l'alimentation et la répartition du fonds commun. M. le ministre de la justice, pénétrant au cœur de cette loi étrange, et des difficultés pratiques si graves qu'elle soulève, a montré clairement l'étroite connexité qui empêche de toucher à cette première question sans toucher immédiatement aux autres, sous peine de créer des anomalies pires que le mal dont on se plaint.

***

Nous avons eu occasion, depuis, de vérifier de plus près encore la justesse de cette appréciation.

Nous nous sommes souvenus d'un débat analogue qui s'est élevé au sein du conseil provincial du Brabant en juillet 1880, et nous y avons trouvé, notamment dans un discours de M. Hollevoet, un exposé de faits dignes de fixer l'attention publique et la sollicitude des Chambres. Il y a là toute une révélation d'abus d'un autre ordre, qui naissent, il est vrai, de la situation d'une commune suburbaine de l'agglomération bruxelloise, mais si criants que l'intérêt général, l'équité et la dignité de la loi, s'en trouvent atteints. C'est à ce titre que nous croyons pouvoir les dénoncer à notre tour à la législature.

***

Il s'agit de la commune de Molenbeek-St-Jean. Voici l'une des plaintes dont son honorable bourgmestre, M. Hollevoet, s'est

fait l'organe, en l'appuyant de chiffres et de dates qui n'ont rencontré aucune contradiction sérieuse.

***

Les grands travaux de démolition du vieux Bruxelles, poursuivis durant cette période de prospérité quelque peu étourdissante qui marqua les années 1870 à 1872, attirèrent vers la capitale un nombre considérable de familles ouvrières. Bruxelles, à raison de l'élévation excessive du taux des loyers, ne les retint point. Elles se fixèrent principalement dans des centres voisins, plus hospitaliers à la classe laborieuse, à Koekelberg, à Anderlecht, à Molenbeek. Jusque là, point de mal, et la loi de 1876 n'avait rien à y voir, car le fait est constant. Les indigents proprement dits n'émigrèrent point, ils s'entassèrent à Bruxelles même, dans les taudis que l'on sait, étant retenus ici par la perspective des secours plus considérables de la bienfaisance publique.

Mais arriva la crise industrielle et commerciale. Combien de ces braves travailleurs furent, du jour au lendemain, réduits à la misère et tombèrent alors, en vertu de la loi rétroactive dont s'agit, à la charge de la commune qui les avait accueillis!

Molenbeek seul, sur une population de 40,000 habitants, compte 21,000 ouvriers! Veut-on savoir l'écrasant fardeau qui en résulta pour les finances de cette commune?

En 1876, avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, les différents services de la bienfaisance y représentaient une dépense totale de fr. 53337,20 seulement. En 1880, la dépense s'élevait à fr. 129582,11, soit un surcroît annuel, par l'effet direct et indiscutable de la loi, de fr. 76244,91 ! Alors qu'une commune de l'Est de l'agglomération bruxelloise dépense 2 francs par tête d'habitants pour ses pauvres, à Molenbeek c'est 6 ou 7 fois autant! Et alors que cette même commune, ayant une population de 27,000 habitants touche du fonds commun 425,000 fr., Molenbeek touche à peine 275,000 fr. pour une population de 40000 habitants !

Près de la moitié de toutes les ressources budgétaires de cette dernière commune est absorbée par les deux services de la bienfaisance et des intérêts de sa dette constituée ! Ajoutez à cela, a dit son bourgmestre, que ses ressources diminuent au lieu d'augmenter. Ni la commune, ni le bureau de bienfaisance n'y ont pour ainsi dire de patrimoine. Tandis que les hospices civils de Bruxelles sont à la tête d'un capital de plus de CINQUANTE MILLIONS, le bureau de bienfaisance de Molenbeek ne possède qu'un revenu de 6710 fr.!

Dans cette pauvre commune, tout le surplus doit être demandé à l'impôt. En 1880 déjà, le contribuable y était frappé, au profit de la commune, de 40 centimes additionnels au produit des patentes, de 75 centimes additionnels au produit de la contribution personnelle et de 154 centimes additionnels au produit de la contribution foncière ! Et cela, sans compter toute une série de taxes locales très lourdes, frappant le travail sous toutes ses formes... Bref, c'est l'écrasement, c'est la banqueroute communale, inévitable, semble-t-il, si des modifications profondes ne surviennent pas promptement.

Et tout cela, par l'effet de la loi du 14 mars 1876 combinée avec la désastreuse proximité de la capitale, attirant l'ouvrier par le travail

qu'elle lui offre, puis lui refusant une habitation qu'il va chercher *le plus près* et le *moins cher possible*.

***

M. Hollevoet n'a pas hésité à attribuer principalement ce résultat inique à l'insuffisance du délai de 5 années, fixé *ne varietur*, par la loi nouvelle, pour l'acquisition du domicile de secours.

Et en effet, cette apparente égalité des communes devant l'inflexible niveau de cinq années rompt l'équilibre financier entre les grands centres populeux et les petites localités.

N'est-il pas évident qu'il y a afflux de travailleurs de celles-ci vers ceux-là, et non *vice versa*, et que dès lors on ne peut comparer les chances d'établissement du domicile de secours dans les petites localités, par cinq ans de résidence, au profit de gens venus du dehors, avec les mêmes chances dans une agglomération comme Bruxelles et ses faubourgs, par exemple ?

Que faudrait-il donc pour rétablir l'égalité vraie à ce point de vue ? — Une proportionnalité entre l'importance de la population de chaque commune et la durée fixée pour l'acquisition du domicile de secours. La durée devrait être, semble-t-il, en raison inverse du chiffre de la population. On peut s'étonner que le principe tout au moins de cette échelle des chances n'ait pas même été indiqué. Il devrait se combiner avec un remaniement des deux autres éléments essentiels signalés plus haut, car il faut une solution d'ensemble. Elle est complexe et difficile, nous le reconnaissons, mais ce n'est pas une raison de ne pas l'étudier.

***

Nous ne résistons pas au plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs deux citations que nous avons glanées au cours de notre étude de la loi de 1876, bien qu'elles n'aient pas directement trait au présent article.

L'une d'elles est de M. Vanderkindere. Il a dit, à propos de la discussion au conseil provincial (compte-rendu de la session de 1880, p. 142) :

« Quant aux indigents, qu'ont-ils gagné à l'assainissement? L'honorable M. Domis pense qu'ils iront se loger au cinquième étage des nouvelles constructions. C'est une complète erreur, et il est aisé de s'en convaincre. Nos propriétaires bruxellois ne tiennent guère à ce que des indigents usent du même escalier que les locataires des riches appartements du premier et du second étage. *Notre démocratie à fleur de peau ne va pas jusque là.* Où se sont donc réfugiés tous ceux qu'on a expulsés de leurs demeures et dont cependant le nombre n'a pas diminué? Ils se sont entassés dans des logis plus malsains encore que ceux qu'ils venaient de quitter. Voilà tout ce que l'on a gagné.

« Allez, je vous prie, admirer les splendeurs du Palais de justice, puis descendez par toutes ces ruelles dont on ne connaît pas même le nom. *Contraste frappant et douloureux* ! Cet édifice cyclopéen, ces pierres de taille dont chacune a la valeur d'une petite masure de paysan, ces sculptures, le luxe superbe mais écrasant, et à côté de cela, ces maisonnettes sans air ni lumière, ces ruelles puantes, ces impasses, véritables foyers d'infection, cette population qui grouille, couverte de haillons. Est-ce là un spectacle digne

d'une grande capitale? La situation des indigents, j'ose l'affirmer, est plus mauvaise aujourd'hui qu'avant les travaux d'assainissement. »

***

L'autre citation, bien curieuse, (mais ceci n'est plus du droit, c'est de la littérature) est empruntée au discours prononcé à la Chambre des représentants par M. Eudore Pirmez lors de la discussion de la loi du 14 mars 1876 (*Pasin.*, 4me série t. XI, p. 53, en note).

« L'État doit suppléer au manque d'intelligence des fondateurs. Comment d'ailleurs se font ces fondations? Par des testaments. Y apporte-t-on souvent un grand discernement? S'y inspire-t-on même toujours d'un sentiment charitable et n'y a-t-il pas nombre de fondations auxquelles il manque ?

« La charité consiste à se priver soi-même et à donner aux pauvres une partie de ce qu'on a. Mais prendre à ses héritiers, ce n'est plus là de la charité. Et si, en outre, on fait la chose pour perpétuer sa mémoire, pour se faire ériger une statue, ou faire inscrire son nom sur l'airain ou le marbre, c'est l'exploitation de la charité par l'orgueil.

« Si vous me le permettez, je vous rappellerai, en terminant, comment un grand poète a mis en relief cette idée.

« D'après l'Arioste, toutes les choses perdues sont dans la lune. Aussi, quand Roland eut perdu l'esprit, on chargea Astolphe d'aller voir dans la lune s'il ne l'y retrouverait pas. Le messager se rendit, je ne sais plus comment, dans cette contrée lointaine et y eut pour cicérone saint Jean. Ils arrivèrent à un endroit où il y avait un immense lac de soupe. Notre homme fut naturellement surpris de ce spectacle, et il demanda à saint Jean ce qu'était ce lac. Saint Jean lui répondit : Il y a beaucoup de gens qui, pendant leur vie, ont été avares et n'ont pas fait la charité, mais qui pensent qu'en faisant un testament par lequel ils dépouillent leurs héritiers au profit de la bienfaisance, ils vont réparer ce qu'ils n'ont pas fait pendant leur vie ; ils se trompent : ces donations sont perdues pour eux ; elles arrivent ici, et vous voyez qu'elles sont si nombreuses qu'elles ont formé ce grand lac. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Audience du 13 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

DROIT ADMINISTRATIF. — ÉRECTION D'UNE ÉCOLE COMMUNALE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — SIGNIFICATION GLOBALE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — RÉGULARITÉ.

Un commissaire spécial, désigné conformément à la loi, pour procéder à l'érection d'une école que la commune refuse, a le pouvoir d'ester en justice de ce chef, notamment pour entamer le procès d'expropriation du terrain nécessaire, sans devoir demander l'autorisation de la commune récalcitrante.

Les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, prescrits par la loi de 1879, ne doivent pas être donnés séparément au collège et au conseil. Il suffit qu'il le soit à l'administration communale sans distinguer entre ses divers représentants.

Bureau de bienfaisance d'Hérenthals contre Janssens, commissaire spécial.

Ouï M. le conseiller CORBISIER de MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général;

Sur les deux premiers moyens réunis pris, l'un de la violation des articles 148 de la loi communale, 78 de la constitution, de la fausse application de l'arrêté royal du 22 avril 1880, et subsidiairement de la violation de l'article 107 de la constitution; l'autre, de la violation des articles 148, 150 et 90, n° 9, de la loi communale, de la fausse application et violation de l'article 88 de la même loi :

Attendu que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'Etat; qu'il appartient donc à la loi d'en règler l'organisation et que le pouvoir central a, par suite, l'obligation de veiller à l'exécution des dispositions qui l'organisent;

Attendu que les frais de l'instruction primaire ont été mis, en principe, à la charge des communes et constituent pour elles une dépense obligatoire;

Attendu que la loi du 1er juillet 1879 a consacré la nécessité, pour toute commune, d'avoir une école primaire convenablement établie; qu'il est du devoir de la commune d'obéir à cette injonction du législateur;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que c'est à la suite de la résistance de la commune d'Hérenthals qu'un arrêté royal du 14 octobre 1879 a décrété la construction d'office d'une école primaire dans cette commune, et que c'est après les deux avertissements prescrits par l'art. 88 de la loi communale, avertissements restés infructueux, que le gouverneur de la province d'Anvers a désigné le commissaire spécial chargé d'exécuter l'arrêté du 14 octobre, et de faire choix d'un terrain d'emplacement à acquérir, soit amiablement, soit par voie d'expropriation; que le commissaire nommé a choisi un terrain appartenant à la partie demanderesse; que n'ayant pu parvenir à une cession amiable, il a sollicité et obtenu l'autorisation royale d'en poursuivre l'acquisition par l'expropriation;

Attendu que le commissaire, remplaçant ainsi la commune inactive ou opposante, a qualité pour faire tous les actes de l'instruction administrative qui mène à l'action en justice et pour intenter cette action elle-même;

Attendu que cette action est donc bien un acte d'exécution de la loi du 1er juillet 1879, acte qui eût été dans les attributions du collège comme délégué du pouvoir exécutif, s'il n'avait pas été remplacé par le commissaire spécialement nommé aux fins de cette exécution;

Attendu que le pouvoir central exécutif est supérieur et dominant; que par suite, quand il ordonne l'exécution des mesures prescrites par les lois et qu'il nomme à cet effet, dans les cas prévus par le législateur, un commissaire spécial, le conseil communal n'a plus *à délibérer* ni le collège *à exécuter*; que cette nomination comporte le pouvoir et, comme le dit l'arrêt dénoncé, l'autorisation implicite d'agir en justice; qu'en effet il est impossible de soumettre le pouvoir dont est investi un délégué spécial et direct, à l'autorisation préalable de délégués d'un ordre inférieur;

Que vainement le pourvoi invoque la prérogative absolue et exclusive de la commune de délibérer sur les actions à intenter et la nécessité d'une autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial;

Que cette prérogative indépendante n'existe que dans le cas où il s'agit d'intérêts exclusivement *communaux*, à l'égard desquels la commune a, en effet, un pouvoir propre et libre, ce qui n'est pas le cas de l'espèce où il s'agit d'une matière d'intérêt général;

Sur le troisième moyen pris de la fausse application et violation de l'art. 88 de la loi communale, et de la fausse application et violation soit des articles 3 et 5 de la loi du 27 mai 1870 sur les expropriations, soit des articles 6 de la même loi, 148 et 90 de la loi communale, et, dans les deux hypothèses, de la violation des articles 11 de la Constitution et 1er de la loi précitée du 27 mai 1870:

Attendu que ce sont les autorités communales que l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836 permet de remplacer par un commissaire spécial pour exécuter ce qu'elles refusent de faire; que l'étendue des pouvoirs du commissaire, qui remplace à la fois le *conseil proprement dit*,—corps qui délibère, —et le *collège*—corps qui exécute,—résulte des termes généraux de la loi et du but de l'institution;

Attendu que ce principe n'est point, d'ailleurs, mis en question par le pourvoi, qui se borne, dans ce troisième moyen, à contester la valeur des avertissements donnés, lesquels, n'étant qu'au nombre de deux au lieu de quatre, sont, dit-il, insuffisants pour constituer légalement en demeure ces deux fractions distinctes du pouvoir communal et qui en conclut que le commissaire, dépourvu de *pouvoir complet*, a procédé sans mandat valable à certaines des formalités de l'action en expropriation;

Attendu que le conseil communal et le collège échevinal, bien qu'ils aient certaines attributions distinctes, forment, dans leur ensemble, *le corps communal*;

Attendu que l'arrêt constate en fait que c'est bien à l'*administration communale* d'Hérenthals que les avertissements ont été donnés; que ces

avertissements ont donc mis toute l'administration locale, le *conseil* aussi bien que le *collège*, en demeure de se soumettre à la loi de 1879 et d'exécuter ses prescriptions; que, par suite, ces avertissements ont satisfait à la loi et que les pouvoirs conférés au défendeur, ainsi que ses actes, sont à l'abri de toute attaque;

Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière et n'a, par suite, contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur et aux dépens.

Plaidant : MMes BEERNAERT, DE LANTSHEERE, LEJEUNE et LANDRIEN.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 19 mai 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT S'EN RÉFÉRANT PARTIELLEMENT AUX MOTIFS DES PREMIERS JUGES. — NÉCESSITÉ DE JOINDRE LE JUGEMENT AU POURVOI.

Quand un arrêt s'en réfère, même partiellement, aux motifs des premiers juges, le pourvoi est non-recevable si l'on n'y a joint que l'arrêt. Il y a nécessité d'y joindre également le jugement, à peine de non-recevabilité.

Veuve R. et Cie contre M.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur contre le pourvoi, et déduite de ce que la partie demanderesse n'a pas déposé au greffe de la cour, avec sa requête, la copie signifiée ou une expédition du jugement auquel se réfère l'arrêt attaqué :

Considérant que la cour d'appel de Bruxelles déclare fonder sa décision, non seulement sur les motifs développés dans l'arrêt attaqué, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires;

Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué ne reproduisent que le dispositif du jugement; que les motifs n'y sont pas transcrits;

Considérant que la copie signifiée ou une expédition du jugement n'a pas été jointe non plus à la requête en cassation;

Considérant que la cour de cassation ne connaît donc pas, dans toute son intégrité, la décision qui lui est dénoncée comme contrevenant à la loi;

Qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier le mérite avec une entière connaissance de ses motifs;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie demanderesse n'a pas satisfait aux prescriptions du n° 3 de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815;

Par ces motifs, la Cour déclare la partie demanderesse déchue de son pourvoi; la condamne aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidant : MMes EDMOND PICARD et DE MOT.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 mai 1882.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — VISITE SANITAIRE ORDONNÉE APRÈS L'INCORPORATION. — QUALITÉ MILITAIRE DU DÉLINQUANT. — SUBSTITUTION DE L'EMPRISONNEMENT A L'INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — DÉLINQUANT SORTI DE L'ARMÉE.

Une visite sanitaire ordonnée après l'incorporation d'un remplaçant ne suffit pas pour faire admettre que cette incorporation aurait été irrégulière et que le délinquant qui a subi la visite ne faisait pas régulièrement partie de l'armée.

L'art. 60 du C. pén. milit., qui substitue l'emprisonnement à l'incorporation dans une compagnie de correction, est applicable aussi bien à ceux qui sont sortis de l'armée qu'à ceux qui n'en ont jamais fait partie.

Wouters.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général:

Sur le premier moyen tiré de ce que les épreuves sanitaires qui ont été ordonnées, auraient dû l'être avant et non après l'incorporation :

Considérant que, dans cet ordre d'idées, les seuls faits constatés au dossier consistent en ce que le demandeur, après son incorporation, a été renvoyé à l'examen du conseil de revision pour affaiblissement des facultés mentales, et que, le 10 février 1882, le conseil de revision a annulé le remplacement du milicien Prevost par ledit demandeur;

Considérant qu'il ne résulte de ces faits la preuve d'aucune irrégularité dont l'incorporation aurait été entachée, et que, dès lors, le demandeur était réellement soldat lors de la perpétration du délit qui a donné lieu aux poursuites;

Sur le second moyen accusant la violation de l'art. 60 du code pénal militaire, en ce que l'arrêt attaqué applique cet article à une personne qui est sortie de l'armée, alors qu'il serait seulement applicable à ceux qui n'en ont jamais fait partie:

Considérant que l'article invoqué parle d'une manière absolue des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée; qu'il n'existe aucune raison pour distinguer entre les deux hypothèses qu'indique le demandeur et ne pas substituer, dans l'une aussi bien que dans l'autre, l'emprisonnement à l'incorporation dans une compagnie de correction, de sorte que la distinction sur laquelle se fonde le second moyen, ne trouve d'appui ni dans le texte ni dans les motifs de l'article cité :

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 23 mai 1882.

DROIT INTERNATIONAL. — EXTRADITION. — POURVOI CONTRE L'AVIS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'avis que la chambre des mises en accusation est appelée à donner en matière d'extradition.

Pareil avis ne constitue pas une décision judiciaire, alors même qu'il a repoussé les conclusions prises par l'intéressé.

Watson et consorts.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Vu le pourvoi;

Attendu que l'art 1er de la loi du 15 mars 1874 accorde au gouvernement seul le droit de statuer sur les demandes d'extradition et que, d'après l'art. 3 de la même loi, l'intervention du pouvoir judiciaire est limitée, dans cette matière, à l'émission, par la chambre des mises en accusation, d'un simple avis qui ne lie pas le pouvoir exécutif et qui, par suite, ne saurait pas plus enlever un droit à l'étranger dont l'extradition est sollicitée, qu'il ne saurait lui en conférer;

Attendu que pareil avis, contre lequel la loi du 15 mars 1874 n'institue, du reste, aucune voie de recours, ne peut donc, à défaut de présenter le caractère d'une décision judiciaire, être déférée à la cour de cassation en vertu de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832;

Attendu que l'acte contre lequel le pourvoi est dirigé, est, comme celui-ci le désigne lui-même, un avis donné, le 8 avril 1882, par la cour d'appel, chambre des mises en accusation, au sujet de l'extradition des demandeurs;

Attendu, il est vrai, que, d'après les énonciations du pourvoi, ledit avis a écarté certaines conclusions prises au nom des demandeurs; mais que cette circonstance n'est pas de nature à transformer, même quant à ce, l'avis de la chambre des mises en accusation en décision judiciaire, puisque les demandeurs n'ont été admissibles à prendre des conclusions et que la Cour n'a été compétente pour les apprécier qu'en vue de l'avis à émettre par elle en vertu de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1874;

Qu'ainsi les résolutions que la Cour a prises à l'égard desdites conclusions, font partie intégrante de l'avis émis au sujet de l'extradition;

Que de ces considérations il résulte que le pourvoi est non recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, 1er PRÉSIDENT.

Audience du 1er mai 1882.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE BAIL — RÉPARATIONS RÉCLAMÉES PAR LE LOCATAIRE. — CONSTATATIONS PAR EXPERTISE. — REFUS DE PAYER LE LOYER. — ORDONNANCE DE DÉGUERPISSEMENT. — ILLÉGALITÉ. — EXCEPTIONS NON ADIMPLETI CONTRACTUS.

Le bailleur n'est pas en droit d'obtenir le déguerpissement du locataire pour défaut de paiement du loyer, quand le refus est fondé sur la nécessité de faire des réparations, suffisamment constatées par des éléments acquis au procès.

Catulle contre de la Fontaine.

A la date du 3 avril 1882, le président du tribunal de Bruxelles, jugeant en référé, avait rendu l'ordonnance suivante :

A la date du 3 avril 1882, le président du tribunal de Bruxelles, jugeant en référé, avait rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que la défenderesse est en retard de payer les loyers échus et qu'elle a la jouissance de la maison, rue d'Arlon, 26, faisant l'objet du bail verbal dont s'agit au litige;

Attendu que le montant de ces loyers constitue une dette liquide et exigible, qui ne peut être compensée avec la somme demandée à titre de dommages et intérêts pour défaut de réparations;

Attendu que la consignation de la somme due à titre de loyer n'équivaut pas au payement;

Par ces motifs, nous, Joseph Henri Ambroes, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, vu la loi du 25 mars 1876, ordonnons à la défenderesse de délaisser et mettre à la disposition des demandeurs la maison qu'elle occupe, sise à Ixelles, rue d'Arlon, 26, et à défaut de ce faire dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance, exécutoire par provision et sans caution, disons que le premier huissier requis pourra l'en expulser, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre les meubles et effets sur le carreau.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

Attendu que les intimés ont cité l'appelante devant le juge des référés pour voir dire et ordonner qu'elle serait tenue de délaisser la maison par elle tenue en location, demande fondée sur le défaut de payement des loyers constaté par un commandement;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu de faire application, dans l'espèce, des règles établies en matière de compensation, mais que le juge saisi de la contestation, investi à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, avait à rechercher si les exceptions soulevées par la partie défenderesse présentaient un caractère sérieux ou si, au contraire, ces exceptions n'avaient d'autre but que d'échapper à un payement légitimement dû;

Attendu qu'en thèse générale, dans tout contrat synallagmatique, l'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations justifie le refus de l'autre d'accomplir les siennes; que le locataire en retard de payer des loyers échus n'est, dès lors, pas en faute lorsque, de son côté, il a préalablement mis le propriétaire en demeure de faire à la maison louée des réparations indispensables pour la rendre habitable, et que le propriétaire ne satisfait pas en ce point aux obligations de son contrat;

Attendu que, par exploit enregistré du 28 mars 1881, l'appelante a sommé la partie intimée de faire à la maison des réparations nombreuses et spécialement indiquées;

Attendu que, les intimés n'ayant répondu à la dite sommation que par une première action en déguerpissement, l'appelante qui, de son côté, avait obtenu la nomination d'un expert chargé d'indiquer les travaux que les propriétaires étaient en retard d'exécuter, paya néanmoins le trimestre échu le 1er mars 1881, et ensuite les trimestres qui vinrent à échoir le 1er juin et le 1er septembre de la même année;

Attendu que les intimés ont été représentés à l'expertise et qu'il n'est pas dénié que le rapport de l'expert, daté du 30 septembre 1881, constate que la maison est en fort mauvais état, et que des réparations urgentes incombent aux propriétaires;

Que, le 25 février dernier, l'appelante assigna les intimés au principal pour obtenir satisfaction à ce sujet et que ce n'est qu'en réponse à cette action que les intimés ont, à leur tour, intenté celle qui a donné lieu à l'ordonnance dont appel;

Attendu que, dans ces circonstances, et alors que l'appelante offrait de consigner les deux trimestres de loyer qui lui étaient réclamés, l'expulsion ordonnée par le premier juge constitue une mesure rigoureuse, non justifiée, et qui est de nature à infliger à l'appelante un préjudice irréparable; que les intimés allèguent vainement qu'en présence de propositions d'arrangement, ils ont cru pouvoir s'abstenir de faire les réparations dont il s'agit, l'appelante pouvant au même titre invoquer cette circonstance pour justifier le retard apporté par elle dans le payement du loyer;

Par ces motifs, la cour met au néant la décision dont appel; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action et les condamne aux dépens des deux instances dont distraction est ordonnée au profit de Me Stas qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidant : Mes DE GAND et DE JAER.

401

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 mai 1882.

DROIT FISCAL. — CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. — ANNUITÉ FIXE. — PATENTE. — AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Une société concessionnaire dont l'État exploite le chemin de fer moyennant une annuité, est assujettie au droit de patente sur cette annuité.

Mais ce droit n'est pas dû sur la partie de cette annuité affectée à l'amortissement du capital social, du moment que cet amortissement peut être facilement distingué des bénéfices.

Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu *contre* l'administration des contributions directes.

Attendu que la société appelante constituée sous forme de « Société anonyme pour l'exploitation d'un péage concédé par l'État », est assujettie au droit de patente à raison dudit péage considéré comme produit de l'entreprise ;

Attendu que, si les chemins de fer dépendants de cette concession ont été, par elle, donnés en bail à la Société des bassins houillers du Hainaut et ensuite transmis par cette dernière à l'État à fin d'exploitation, avec autorisation ou du moins ratification de la société appelante, celle-ci n'en a pas moins continué d'exister et est encore titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée ;

Qu'en confiant à la Société des bassins du Hainaut et ensuite à l'État l'exploitation du péage moyennant le payement d'une annuité déterminée, elle n'a fait que remplacer les produits variables de son exploitation par une redevance fixe qui conserve le caractère d'un bénéfice imposable ;

Attendu que la société appelante soutient subsidiairement que l'impôt ne peut atteindre la partie de l'indemnité affectée à l'amortissement du capital social, et qu'imposer l'annuité entière, c'est en réalité imposer le capital social lui-même ;

Attendu que pour toute société comme pour toute entreprise consistant dans l'exploitation d'un péage concédé pour une durée limitée, il n'y a de bénéfice réel que la partie de la recette excédant la mise de fonds nécessitée par l'entreprise ;

Attendu que l'art. 3, § 2 de la loi du 22 janvier 1849 comprend dans les bénéfices les intérêts des capitaux engagés, mais non les capitaux eux-mêmes ;

Que le même article énonce, à la vérité, qu'il faut entendre par *bénéfices* généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, mais que ladite loi n'a pas par là *explicitement dérogé* à celle du 6 avril 1823, en vertu de laquelle le droit n'est pas dû sur les remboursements du capital placé, lorsque les sociétés ont fait conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière à ce que le remboursement du capital puisse être facilement distingué des dividendes ;

Attendu que l'affectation d'une portion de l'annuité faite par le bilan à l'amortissement d'une certaine quotité d'actions remboursables aux termes des statuts ne rentre dans aucun des cas du § 2 de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et ne constitue pas, en réalité, une répartition, mais bien plutôt le remboursement partiel d'une dette à charge de l'être moral, qui échappe à l'impôt du moment que la société a pris les mesures indiquées par la loi pour que ledit remboursement puisse être facilement distingué des bénéfices de l'entreprise ;

Attendu qu'il conste d'un tableau d'amortissement annexé à l'acte du 12 novembre 1866, enregistré et approuvé par arrêté royal du 18 du même mois, que, du 1er juillet 1867 au 1er janvier 1916, les quatre mille actions remboursables par la voie du sort doivent être amorties, successivement chaque année, conformément audit tableau ;

Attendu que le montant de la première mise de fonds n'est pas contestée, et que le bilan dressé pour l'année 1877 constate les remboursements qui ont eu lieu depuis, ainsi que celui des 34 actions remboursables pendant l'exercice 1878 ;

Attendu que la somme de fr. 34,000 doit dès lors être défalquée du total qui a servi de base à la perception du droit de patente ;

Par ces motifs, la Cour met au néant la décision attaquée en tant qu'elle déclare que la patente contre laquelle la société appelante a élevé sa réclamation, a été régulièrement établie, pour l'année 1877, en prenant pour base du droit le chiffre de fr. 431,792 80 ;

Emendant, dit qu'il y a lieu de diminuer ce chiffre de fr. 34,000, représentant 34 actions remboursées ; confirme pour le surplus la décision dont appel ; dit que la partie de la somme perçue excédant le droit exigible en vertu du présent arrêt sera restituée à la société appelante ; frais à charge de l'Etat.

Plaidants : Mes BEERNAERT c. L. LECLERCQ et G. LECLERCQ.

402

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUROY DE BLICQUY, PRÉSIDENT.

Audience du 26 avril 1882.

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — CESSION DE CRÉANCE. — MEUBLES INCORPORELS. — BILLETS A ORDRE. — NOVATION.

L'art. 20, al. 5, de la loi hypothécaire, qui range parmi les créances privilégiées sur certains meubles « le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur », doit être appliqué aussi bien en matière de meubles incorporels qu'en matière de meubles corporels. — Notamment au prix non payé d'une créance, si celle-ci se trouve encore entre les mains du cessionnaire.

Toutefois le privilège doit être restreint strictement au prix de cession. Il ne s'étend pas aux intérêts de la créance.

Lorsqu'une dette est payée en billets, la seule acceptation de ceux-ci n'emporte pas novation. L'extinction de la dette est subordonnée, dans ce cas, au paiement des billets, notamment si ceux-ci n'ont pas été mis en circulation.

Deminne *contre* succession vacante Ingebos.

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 15 mars 1875, enregistré, feu Ingebos aurait payé au demandeur la somme de fr. 2048-50 en acquit d'un compte de fournitures lui dû par De Roubaix, à la condition d'être subrogé dans tous ses droits contre ce dernier ;

Attendu que Deminne soutient qu'en réalité la dite somme ne lui a pas été remise ; que la convention réellement intervenue entre parties était une cession de créance avec subrogation, dont le prix, payable à terme, ne lui a jamais été payé, et demande à être admis au passif de la succession Ingebos par privilège sur la somme à provenir de la réalisation de cette créance ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que feu Ingebos remit à Deminne deux billets à ordre, datés du 28 septembre 1875, à l'échéance du 7 mars 1876, l'un de 2000 fr., l'autre de 171-41, dont l'import total est absolument égal au montant de la créance de fr. 2048-50 majoré d'un an d'intérêt à raison de six pour cent. ;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'Ingebos ait jamais eu avec Deminne d'autres relations d'affaires pouvant expliquer la création desdits billets et que le défendeur ne conteste pas sérieusement le rapport qu'ils ont avec l'acte du 15 mars 1875 ; qu'il faut donc admettre qu'ainsi que cela se pratique fréquemment, la quittance donnée dans l'acte du 15 mars n'avait pas été précédée d'un payement en espèces, et que Deminne n'a jamais reçu que des billets restés impayés ;

Attendu que la novation ne se présume point, et que l'intention d'éteindre la créance primitive doit être évidente ;

Attendu que, lorsqu'une dette est payée en billets, la seule acceptation de ceux-ci n'emporte pas novation, car l'extinction de la dette reste subordonnée à l'encaissement des billets ;

Attendu, à la vérité, que la quittance donnée par Deminne est pure et simple, et qu'il n'y est pas fait mention de billets, mais que ces derniers n'ont pas été négociés ; qu'on ne comprendrait pas pourquoi Deminne aurait préféré l'action qu'ils confèrent à celle résultant de l'acte de cession, plus avantageux à cause du privilège et de l'action révocatoire qui y étaient attachés ; qu'on ne saurait donc avoir la conviction que la création des billets n'a pas eu uniquement pour but d'accorder un délai au débiteur, en règlant les intérêts qu'il aurait à payer ;

Attendu que les billets, avec le fait de leur acceptation, en tant qu'on en fait résulter la preuve de ce que, en réalité, le cessionnaire ne s'est point libéré, constituent une sorte de contre-lettre vis-à-vis de l'acte ostensible, fait en double et enregistré, du 15 mars 1875, et ne sauraient être opposés aux tiers comme à un cessionnaire ultérieur de la même créance, ou à un créancier ayant acquis par celle-ci un droit propre et personnel ; mais que le défendeur du présent litige n'a pas la qualité de tiers ; qu'il a celle d'ayant cause à titre universel du contractant Ingebos ;

Attendu que l'art. 20, § 5, de la loi hypothécaire range parmi les créances privilégiées sur certains meubles « les prix d'effets mobiliers non payés » ; qu'aux termes de l'art. 535 du code civil, l'expression *d'effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé meuble, et en particulier les créances, qui sont meubles par la détermination de la loi (art. 529) ; — Qu'à la vérité la section II de la loi hypothécaire porte pour rubrique « des privilèges sur les *meubles* », mais qu'il est évident que ce mot ne saurait y avoir le sens extrêmement restreint que lui attribue l'art. 533, C. civ. ; qu'il n'y est pas employé seul dans le sens de ce dernier article, mais qu'il est en relation avec le titre

403

de la section III « des privilèges sur les immeubles », et que mis en opposition avec ce dernier terme, il désigne tout ce qui n'est pas immeuble ; que, si plusieurs dispositions de l'art. 20 précité ne s'appliquent qu'aux meubles corporels, il ne s'ensuit point que les termes généraux du n° 3, consacrant le privilège du vendeur, ne comprennent pas les meubles incorporels ;

Attendu que l'art. 27 de la loi précitée accorde le même privilège au vendeur d'un immeuble et qu'on ne comprendrait pas que le vendeur d'une créance ou d'un droit mobilier serait seul exclu de ce bénéfice, alors que les mêmes raisons d'équité militent en sa faveur ; que c'est le vendeur de la créance qui l'a mise dans le patrimoine du débiteur commun et que, s'il n'avait aucun privilège, les autres créanciers s'enrichiraient à ses dépens ;

Attendu qu'il ressort de ce qui a été dit plus haut au sujet de l'import des deux billets et de la manière dont il avait été fixé, qu'il avait été convenu entre parties que le prix de la cession produirait intérêt à raison de 6 p. c. ;

Mais vu l'art. 2277 du code civil ;

Attendu que l'art. 20 de la loi hypothécaire n'accorde un privilège que pour le prix, c'est-à-dire pour ce que le vendeur doit recevoir comme équivalent de la chose vendue, et que les intérêts ne font pas partie du prix ; que la créance ne produisait aucun revenu et que les intérêts ont été stipulés, non comme constituant une partie de l'équivalent de la chose vendue ou de la jouissance, mais comme un dédommagement pour privation de jouissance du prix lui-même que le vendeur aurait dû recevoir le jour même de la cession ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. CORBISIER DE MEAULTSART, juge suppléant, ff. de procureur du roi, dit pour droit que Deminne sera admis au passif de la succession Ingebos :

1° pour la somme de 2048 francs 50 centimes, par privilège sur la somme à provenir de la réalisation de la créance cédée à charge de De Roubaix ;

2° Chirographairement, au marc le franc, pour cinq années d'intérêts de cette somme, calculés à raison de six pour cent ; condamne le défendeur q. q. aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes NÈVE, LECOCQ et SIMON.

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WODON.

Audience du 22 mai 1882.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉFAUT D'ÉVALUATION DANS LES PREMIÈRES CONCLUSIONS AU FOND DU DÉFENDEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Quand le demandeur, sur une action négatoire de servitude de passage n'a pas évalué son action, le jugement intervenu est rendu en dernier ressort, le défendeur, au premier appel de la cause, a soutenu devant le premier juge qu'il avait passé avec droit en vertu de titre et qu'il a contesté en tout cas le montant du dommage causé, sans faire non plus une évaluation.

C'est là une conclusion ou débat au fond qui fait présumer que chacune des parties, en gardant le silence, a renoncé à l'appel, ce qui rend ultérieurement *le défendeur non recevable à évaluer le litige au delà du dernier ressort.*

En pareil cas, le défendeur n'est pas davantage admis à évaluer cette dernière conséquence, sous forme de demande reconventionnelle ultérieure en dommages-intérêts excédant le taux du dernier ressort, mais basée sur la même cause que celle de la demande principale et formant une simple défense à cette dernière.

L'appel au fond de cette demande reconventionnelle doit être repoussé par l'exception de chose jugée dérivant du jugement rendu en dernier ressort sur l'action principale.

Fonglet, contre Beaulieu.

Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable en ce qui concerne la demande principale, et de le déclarer mal fondé en ce qui concerne la demande reconventionnelle ?

1° *Sur l'action principale* :

Attendu que l'action intentée par l'intimé devant la justice de paix d'Andenne est de sa nature une action négatoire partielle de servitude, avec une demande accessoire de cent francs de dommages-intérêts ;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur n'ayant pas évalué son action comme il aurait dû le faire, le jugement dont appel est rendu en dernier ressort et coulé en force de chose jugée ;

Attendu que vainement le défendeur objecte qu'il a évalué, dans ses dernières conclusions au fond, l'action à trois cents francs, qu'il a de plus formulé une demande reconventionnelle dont l'import total est de deux cents francs, et qu'ainsi la cause est appelable vis-à-vis de lui, conformément au § 2 du même article ;

404

Que ledit article 33 de la loi nouvelle est fondé sur la présomption que chacune des parties, en gardant le silence, a renoncé à l'appel ; que pour détruire cette présomption, il exige que le silence soit rompu dès les premières conclusions au fond du défendeur ;

Que le législateur a placé ainsi l'exception de l'évaluation sur la même ligne que celle de l'incompétence relative, qui doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses au fond, aux termes de l'art. 169, C. proc. civ. ;

Qu'en fait il résulte des qualités du jugement *a quo* qu'au premier appel de la cause, à l'audience du 20 octobre 1881, le défendeur appelant soutient purement et simplement, devant le premier juge *qu'il avait passé avec droit sur la terre du demandeur intimé en vertu de titre, qu'en tous cas il contestait le montant du dommage causé* ;

Que pareille déclaration impliquait bien une défense ou conclusion au fond, qui rendait ultérieurement le défendeur appelant non recevable soit à soulever l'exception d'incompétence relative, soit à interjeter appel du jugement à intervenir ; que, par cette déclaration, l'appelant a accepté virtuellement et définitivement la compétence et le ressort tels qu'ils avaient été déterminés par l'assignation de l'intimé ;

Attendu que l'appelant se prévaut encore d'une conclusion reconventionnelle formulée ultérieurement de deux chefs et dont l'import représentait en totalité une somme de deux cents francs ;

Qu'à la vérité cette demande reconventionnelle, évaluée à 200 francs dérivait de la même cause que celle de la demande principale, ne formait qu'une défense à cette dernière, et qu'en pareil cas on décide que l'évaluation de la demande reconventionnelle peut soustraire la demande principale au dernier ressort, malgré les termes généraux de l'art. 37 de la nouvelle loi ;

Que toutefois cette décision, basée sur ce que l'évaluation de la demande reconventionnelle se reporte nécessairement sur celle de l'action principale, ne peut recevoir d'application dans le cas de l'espèce où semblable évaluation a été *tardive* ; que l'évaluation de la demande reconventionnelle ne peut avoir plus de force que celle même de la demande principale ;

2° *Sur la demande reconventionnelle* :

Attendu, quant à la conclusion reconventionnelle, que, si l'appel est recevable, il n'est nullement fondé ; que le premier juge, en statuant en dernier ressort sur la demande principale, a statué implicitement sur le double objet de la demande reconventionnelle ; qu'en allouant à l'intimé les fins de son action et en condamnant l'appelant à 40 francs de dommages-intérêts tant pour le passage que pour la haie, il a par cela même décidé que l'action n'était pas vexatoire et que la haie sèche plantée par l'intimé pour se clore ne constituait pas une diminution de la servitude du droit de passage dû au fonds de l'appelant ;

Qu'ainsi l'appel sur la demande reconventionnelle est ici écarté par l'exception de la chose jugée ; et que le juge d'appel est lié par ce qui a été définitivement jugé par le juge inférieur relativement à l'affaire non appelable, en vertu de l'article 1351 C. civ. qui a voulu prévenir à juste titre la possibilité de décisions contradictoires ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'appel non recevable en ce qui concerne l'action principale, et le déclare mal fondé en ce qui concerne la demande reconventionnelle ; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, JUGE.

Audience du 24 mai 1882.

DROIT DE LA PRESSE. — INSERTION FORCÉE D'UNE RÉPONSE. — RAPPORT ENTRE L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE. — TIERS CITÉS. — LÉGITIMITÉ DU REFUS.

Pour apprécier si une réponse, par les vivacités qu'elle contient, dépasse les limites admissibles, il y a lieu de tenir compte de la violence des attaques.

Le journal ne peut refuser l'insertion d'une réponse quand celle-ci mentionne des tiers, si ceux-ci ont déjà été cités par lui dans la même polémique.

Mais il en est autrement quand l'auteur de la réponse la fait intervenir lui-même pour la première fois.

Parler en général du clergé d'une ville, ouvre le droit de réponse au profit des chefs de ce clergé.

Fondu contre Taymans.

Attendu que la lettre de la partie civile dont l'insertion a été refusée par le prévenu est une réponse à plusieurs articles parus dans le *Vilvoordenaar* à l'occasion de la candidature de la partie civile au conseil communal ;

Attendu que ces articles contiennent à l'adresse de Fondu les imputations les plus avilissantes ;

Qu'on le représente comme un homme sans cœur et sans conscience, reniant ses convictions politiques et religieuses par des considérations d'intérêt pécuniaire et renvoyant les ouvriers de son usine sur le simple soupçon que leurs parents ont voté pour son adversaire ;

Attendu que la réponse de Fondu n'est que l'expression de la légitime indignation d'un homme faussement accusé de faits odieux et déshonorants ;

Attendu que, si on met les termes dont il s'est servi pour repousser ces accusations en regard de ceux employés par le prévenu, on doit reconnaitre qu'il n'a pas outrepassé les bornes de la modération ;

Attendu, quant aux passages de la lettre relatifs aux sieurs Van D. et De N., que ces personnes avaient elles-mêmes publié antérieurement dans le *Vilvoordenaar* des lettres où elles attaquaient la partie civile et que le ton de la réponse n'excède pas celui de l'attaque ;

Mais attendu que la partie civile fait, sans nécessité, intervenir dans la polémique engagée des tiers dont il n'avait pas été question dans les articles du *Vilvoordenaar* ; que, notamment, répondant au reproche qu'on lui avait adressé d'avoir contracté un mariage exclusivement civil, elle écrit : « Votre clergé s'est offert à procéder à l'acte religieux à n'importe quelles conditions ; »

Attendu que cette phrase vise implicitement, mais clairement le clergé de la ville de Vilvorde où avait eu lieu le mariage civil ;

Attendu que les membres de ce clergé ou tout au moins leur chef auraient eu éventuellement le droit de répondre à cette allégation ;

Attendu que, dans une autre partie de sa réponse, à propos du renvoi d'un de ses ouvriers, nommé Martin Blanpain, — renvoi attribué par le *Vilvoordenaar* à la rancune politique, — la partie civile cite les frères dudit Martin Blanpain et allègue qu'elle leur a fait apprendre un métier honorable et qu'elle a été le bienfaiteur de toute la famille ;

Attendu que ces personnes n'avaient pas davantage été désignées ni directement ni indirectement dans les colonnes du journal et que l'insertion de la lettre de Fondu leur aurait également ouvert le droit de réponse ;

Attendu qu'à raison de ces derniers faits, le prévenu était donc fondé à refuser l'insertion de la lettre litigieuse ;

Attendu dès lors qu'il est superflu d'examiner si le fait de la partie civile d'avoir cité les industriels qui ont appliqué ses découvertes dans leurs usines et les autorités et chefs d'établissements qui lui ont délivré des certificats, justifie également ce refus ;

Par ces motifs le tribunal déclare l'action de la partie civile non fondée ; la condamne à tous les dépens.

Plaidants : Me Edmond Picard c. MMes Beernaert et Brifaut.

Observation. — Sur la 1re question voir un arrêt de Bruxelles du 8 avril 1882, *Journ. des trib.*, n° 19, p. 307, qui admet une thèse moins absolue que le jugement ci-dessus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un journal de spécialité intitulé *Revue des assurances* a paru au début de ce mois. Il est hebdomadaire. Il a publié dans les termes suivants d'utiles remarques au sujet d'une lacune dans les polices de nos sociétés.

Les conditions générales des polices des compagnies belges d'assurances contre les risques d'incendie contiennent la réserve que la société ne répond, en aucun cas, *des dommages accessoires dérivant d'un sinistre, tels que perte de loyer ou privation de jouissance, chômage ou autre perte non matérielle.* Or, l'incendie occasionne presque toujours à ceux qu'il frappe un dommage, quelquefois considérable, résultant de la perte de jouissance ou du chômage, dommage qui constitue dès lors une perte sèche que l'assurance est évidemment appelée à réparer.

Ainsi, lorsqu'une maison est détruite par le feu, le propriétaire, alors même qu'il est indemnisé du montant de sa perte, n'est guère couvert des loyers dont il est privé pendant tout le temps nécessaire à sa reconstruction. L'industriel, le négociant, dont l'usine, le magasin deviennent la proie des flammes, subissent, pendant la reconstruction et l'agencement de leur établissement, les pertes des bénéfices habituels de leur négoce, ainsi que de l'immobilisation de leurs capitaux pendant un temps souvent très long.

Quelques compagnies françaises ont compris que c'était là un risque à garantir, et elles assurent, en cas de sinistre, aux propriétaires une indemnité destinée à couvrir les pertes de loyer, aux négociants et industriels une indemnité représentant l'intérêt des capitaux rendus improductifs par l'incendie de leurs immeubles, matériel ou marchandises. L'assurance contre le chômage comporte également la garantie des responsabilités que peuvent encourir les propriétaires et locataires, par suite du risque locatif et du recours des voisins pour la privation de jouissance qu'ils peuvent être tenus de réparer.

L'assurance contre le chômage se présente donc comme le complément naturel de l'assurance contre l'incendie, et les compagnies belges qui exploitent cette branche feraient chose prudente et sage en garantissant leurs assurés contre ce risque, si elles ne désirent voir les propriétaires et les industriels, qui ne tarderont pas à apprécier l'assurance du chômage,

recourir, pour leurs contrats d'assurances, aux succursales des compagnies françaises établies dans notre pays.

* * *

La *Belgique judiciaire* a publié, dans son numéro du 4 mai, le Rapport de M. le président Bruylant, sur les travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1880-1881.

Le résumé statistique de ces travaux donne comme portées au rôle général, du 16 août 1880 au 15 août 1881, 13,525 causes dont :

Causes anciennes restant à juger. . .	1,456
Causes introduites pendant l'année. .	12,068
Total :	13,525

Qui ont été terminées de la manière suivante :

par jugement contradictoire. . . .	2,134
» jugement par défaut.	7,011
» radiation d'office	2,368
» décrétement de conclusions ou déclaration des parties. . . .	408
» conciliation.	135
Causes restant au rôle au 15 août 1881.	1,469
Total :	13,525

C'est la certes un beau mouvement d'affaires, et il faut toute l'activité de nos juges consulaires pour en rester maître et arriver à clôturer l'exercice sans aucun arriéré. Le nombre des causes terminées pendant l'année 1880-1881 est, en effet, à dix près, exactement le nombre des causes introduites pendant cette même année.

* * *

Il peut être intéressant de comparer ce mouvement judiciaire déjà fort important au mouvement énorme du tribunal de commerce de Paris.

Pendant l'année 1881, il a été introduit devant ce tribunal. . . . . 66,175 affaires

Il restait à juger de l'exercice précédent 1,555 »

Total : 67,730 affaires

Sur lesquelles nous en trouvons :

34,980	jugées par défaut,
22,845	» contradictoirement,
4,021	conciliées,
4,296	retirées,
1,588	restant à juger.
Total : 67,730	

(Voir *Journal des tribunaux*, page 150)

* * *

Un jeune disciple de Cujas à son ami, disciple de Galien.

Cher ami, tu dis vrai, depuis tantôt deux mois,
Je suis enseveli sous un fatras de lois.
Les recueils des savants, notre code célèbre,
Tintent à mon oreille ainsi qu'un glas funèbre.
Je tente de chasser ces pensers, mais en vain !
On croirait que sur moi s'acharne le destin.
A tout prix néanmoins, il faut que cela cesse,
Ou je me fais jésuite et je chante la messe.
Tu ne sais pas, mon cher, tous les désagréments
Que prépare Thémis à ses propres enfants.
Et d'abord, pour entrer dans la docte basoche,
Il faut être muni d'une bonne sacoche,
Et pendant de longs mois, à l'université,
Ecouter les leçons de dame Faculté.
C'est le commencement. A peine d'un diplôme
D'illustres professeurs ont affublé notre homme,
Qu'en province, au palais, il accourt plein d'ardeur.
Mais au seuil il s'arrête et croit mourir de peur.
Pendant deux ou trois ans, il bâille à l'audience,
Se démène à huis-clos, vrai foudre d'éloquence !
Puis se risque en public, commente les auteurs,
Cite Papinien, tempête sur les mœurs ;
Soudain reste *a quia*, par défaut de mémoire ;
Il s'agite, il se perd, recherche son grimoire,
Enfin perd son procès ! — Passons au criminel.
Le sujet est sérieux, soyons donc solennel.
Devant douze jurés, rangés quatre par quatre,
Notre avocat se campe et s'apprête à combattre.
Les grands mots de *piété*, de *clémence* et de *lois*,
Sur sa lèvre amassés, s'en vont gonfler sa voix,
Et l'auditoire ému, se fondant tout en larmes,
On voit pleurer la cour... et jusques aux gendarmes !
Mais ces moments, hélas ! sont rares et fort courts,
Et que de tristes nuits succèdent à ces jours !
Jeunes gens qui brûlez d'entrer dans la carrière,
Vous y trouverez plus de ronces que de pierre...
Tiens, veux-tu, mon ami, que je te mette au fait
Des tourments de celui qui fréquente le plaid ?
Il ne dort plus, ou si, d'aventure, il sommeille,
L'ombre du grand Lachaud l'obsède et le réveille.
« Alerte ! lui dit-elle. Est-ce ainsi que l'on dort,
« Quand à ton éloquence est suspendu le sort
« De quelque malheureux dont le cerveau malade
« Enfanta des forfaits dignes de feu de Sade ?
« Mets ta robe, avocat, pars sans plus tarder,
« Prends ta place à la barre et commence à plaider ! »
.. Et tandis qu'effrayé de sa voix sépulchrale
Il se tord sur son lit, comme un homme qui râle,
Et qu'une sueur moite inonde ses cheveux,
Le bourreau sort ses *bois*, pâle et silencieux !...
Sous une nuit blafarde et d'éclairs sillonnée,
La hideuse machine à grand'peine est montée.
Sur l'airain, dans la tour, six grands coups répétés
Annoncent d'un mortel que les jours sont comptés.
Et cependant il dort !... Dans une salle sombre,
Où la clarté du ciel jamais ne chassa l'ombre,
Le *condamné* se lève à la voix du geôlier,
Et, sa toilette faite, il se laisse lier.
On l'amène au bourreau. Sur la place, une foule
Dont les remous parfois ressemblent à la houle,
Se presse pour mieux voir ces spectacles malsains.
Et lorsqu'*il* apparaît, elle applaudit des mains !...
Lui, se laisse saisir..., sur la planche on le jette...
Le fer, prompt, se détache et lui coupe la tête !
. . . . . .
L'avocat se réveille en poussant un grand cri.
Et chaque nuit, voilà comme il dort, cher ami !

Un abonné,
L.

CARPINO

CORRESPONDANCE

ENCORE LA NOUVELLE LOI SUR LA CHASSE.

Dans notre n° 24, de jeudi dernier, ont paru deux lettres sur diverses difficultés nouvelles, et entre autres sur la saisie et la confiscation du fusil et sur l'amende alternative de 100 fr. — Une troisième aurait pu être insérée en même temps, mais la place nous a fait défaut. Nous lui en ouvrons une aujourd'hui, en y joignant quelques réflexions en guise de réponse.

* * *

Monsieur le Rédacteur,

Le premier cas d'application que doit faire le tribunal de X., de la nouvelle loi sur la chasse me paraît intéressant. Permettez-moi de vous le soumettre. Je me servirai, pour être le plus court possible, du style télégraphique.

Délit de chasse sans permis de port d'arme ; poursuite sur plainte ; pas de verbalisant, donc pas de procès-verbal ; pas de remise de l'arme ; enfin, aveu du prévenu. — Le ministère public requiert l'application des art. 14 et 20 de la loi du 28 février 1882 — Le prévenu, paysan qui se prétend jurisconsulte, répond : « Pas de verbalisant. Donc je n'ai pu remettre mon arme, au vœu de la loi. Dois-je encourir l'amende spéciale de 100 frs. de l'art. 20 ? Quelle que soit la solution, le législateur, sauf respect, me paraît avoir eu la vue courte. »

Voici mon humble avis, en droit strict. — Cent francs au paysan-jurisconsulte, en vertu de l'art. 14; cent francs, en vertu de l'art. 20. En effet, principe alternatif. Ou remise immédiate de l'arme, et alors confiscation, ou pas remise, et alors cent francs. A ce principe, exception unique, cas de chasse sur terrain d'autrui. Nous ne sommes pas dans l'exception. Donc application du principe.

Dans l'espèce, confiscation impossible. Donc cent fr. Que le législateur, en posant un principe, soumette le justiciable à certaines conséquences peu équitables, la loi n'en est pas moins la loi. Ne prononcer ni confiscation, ni 100 frs., ce serait ajouter un article à la loi, au lieu d'appliquer l'art. 20 qui vise le cas de l'espèce : *chasse sans permis*.

Objections. — L'art. 20 suppose un verbalisant. — Réponse. L'art. 20 pose un principe inflexible et en fait application au cas le plus général.

En matière pénale, si le fait n'est pas prévu, acquittement. — Réponse. Le fait de l'espèce est prévu, puni. Remarquez que la confiscation ou les 100 frs. fait partie de la *peine* comminée pour les délits de chasse, sauf pour chasse sur terrain d'autrui. Ce caractère pénal de la confiscation en matière de chasse est évident (art. 42 du code pénal, dans Nypels). Les 100 fr. de l'art. 20 ne forment pas la *peine* de la non remise de l'arme, mais une évaluation *juris et de jure* de l'arme, dès que, pour n'importe quel motif, la confiscation n'a pas lieu. Le fait délictueux n'est pas la non remise de l'arme, c'est la chasse sans permis.

Une fois le délit établi, nous devons prononcer la peine entière, c'est-à-dire ici 100 frs. *plus* confiscation, ou 100 frs. En ne donnant que les 100 frs. de l'art. 20, on crée un délit spécial de *chasse sans verbalisant*. Consulter du reste l'esprit et le but de la loi.

Oserai-je vous demander votre avis ?

* * *

Réponse. — De prime abord, on est tenté d'accuser notre controversiste télégraphique de chercher midi à quatorze heures (1). L'art. 20 porte : « L'arme dont le délinquant s'est servi *sera confisquée*. » Comment, par qui ? En vertu du jugement qui condamne. L'article commine la confiscation. Le juge la prononce. Elle est la peine essentielle, inévitable. Elle doit toujours être prononcée. Peu importe qu'il y ait eu ou non remise immédiate de l'arme à l'agent verbalisant. L'amende spéciale de cent francs n'est qu'une pénalité subsidiaire, *in facultate rei*. L'art. 20 dit en effet : « *A défaut d'avoir opéré la remise*, il encourt une amende... » Le commentaire de cet article par la circulaire *Rolin*, n° 53158*a*, du 2 mars 1882, l'explique ainsi : « L'article... laisse au contrevenant l'alternative de remettre... l'arme... *ou bien* d'encourir une amende fixe... » *Nouveau code de la chasse*, édit. Ferd. Larcier, p. 51.

Le correspondant a donc tort de prétendre que la confiscation est *impossible*. Elle est obligatoire, au contraire, et peu importe qu'elle n'ait pas été précédée de la saisie matérielle de l'instrument du délit. Le défaut de saisie antérieure, dit un arrêt de la cour de cassation, du 2 août 1880 (Belg. jud., 1881, p. 78), n'est pas un obstacle à la confiscation ; la loi n'a pas subordonné la confiscation à la condition d'une saisie préalable.

Autre est la question de savoir si la confiscation sera efficace dans les circonstances insolites décrites par notre correspondant. Ne les aurait-il pas imaginées, par un jeu d'esprit ? Qu'il ne s'en défende pas, nous ne lui en faisons pas un grief, et nous retirons notre supposition si elles sont, non pas fictives, mais réelles : le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. (2) Il n'admet pas, et avec raison, que le juge ne puisse prononcer ni confiscation, ni amende. Il incline à lui concéder tout au moins l'amende. D'après lui, l'article 20, dans les termes où il la commine, prévoit le cas le plus général. Cet avis ne nous déplaît pas. On peut certes soutenir que l'article frappe d'une peine pécuniaire *id quod plerumque fit*, sans exclure toute autre infraction analogue qui *doit* entraîner la confiscation. Le tribunal dira donc : « Ordonne la confiscation de l'arme, et faute par le prévenu de la remettre au greffe, le condamne à cent francs d'amende. »

Cependant ce jugement ne serait-il pas contraire au principe de l'interprétation restrictive des lois pénales ? Ne violerait-il pas le texte précis, formel, de l'article 20, qui ne punit d'amende que le cas bien déterminé de la

(1 et 2). Le vraisemblable est vrai, témoin les deux lettres de jeudi passé et la troisième que nous insérons aujourd'hui, et s'il faut chercher midi à quatorze heures, la faute en est au nouvel art. 20.

non remise de l'arme à l'agent verbalisant ? Si oui, nous voilà en présence d'une peine idéale, la confiscation-épouvantail ! Nouvelle occasion de louanger nos rédacteurs de lois. — André Chénier a dit, mais en vers, ce qui sauve son mot, — nos... barbouilleurs. Et d'ajouter un cas inédit à la collection d'anomalies rassemblée par M. Edmond Picard dans sa mercuriale sur « la confection vicieuse des lois... en Belgique. »

BIBLIOGRAPHIE

CODE DE POLICE COMMUNALE

Sous ce titre, l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode vient de livrer à la publicité une brochure qui, dans un cadre relativement restreint, fait connaître les règlements de police, auxquels les habitants de cette commune sont tenus de se soumettre.

C'est une heureuse innovation, à laquelle il convient d'applaudir sans réserves, et qui fait le plus grand honneur à ceux qui en ont conçu l'idée. N'est-ce pas, en effet, faire une œuvre d'une incontestable utilité que de mettre chaque habitant à même de connaître « facilement » les règles qu'il doit observer dans ses rapports avec l'autorité communale. On prévient ainsi bon nombre de contraventions, qui très souvent ont pour origine l'ignorance où l'on est de ces règlements, par suite de la difficulté de s'en faire une notion exacte. Jusqu'à présent certaines communes, comme celles de Bruxelles, ont seulement un recueil de tous les règlements et de toutes les ordonnances, sans classification sérieuse, sans codification proprement dite. L'utilité n'en est que restreinte.

Le conseil communal de Saint-Josse-Ten-Noode a fait pour les règlements de police, ce qui précédemment avait déjà été tenté par M. Frère-Orban en 1851 pour les poursuites en matière de contributions, et plus récemment, par M. Crépin pour l'enregistrement. Le succès de ce dernier ouvrage a été considérable et il le méritait incontestablement. Rarement une œuvre avait nécessité plus de patience et de connaissances spéciales.

Le code de police communale repose en grande partie sur les principes fondamentaux du droit de police fixés par la loi des 16-24 août 1790 et par la loi communale de 1836. La commission, chargée de ce travail, s'est basée spécialement sur le récent projet de codification présenté au conseil par M. l'échevin de Meren et qui a eu pour précurseur un projet auquel a concouru, entre autres, M. l'échevin Coveliers, il y a une vingtaine d'années. Elle a pris soin, comme elle le dit elle-même dans son rapport, d'élaguer toutes les dispositions surannées, celles qui n'ont plus de raison d'être, celles qui ont été expressément ou virtuellement abrogées, celles enfin qui font double emploi avec le code pénal de 1867 ou avec certaines lois spéciales.

Le *Code de police communale* est divisé en dix titres, dans lesquels il est successivement traité des règlements généraux de police, des voitures de place, omnibus et commissionnaires publics, de la police des domestiques, des maisons de logement et des établissements publics de consommation et de bals, de la prostitution, des marchés, de l'abattoir, des inhumations, des bâtisses ; enfin, le dernier titre contient un extrait du code pénal relatif aux contraventions. Chaque titre est lui-même subdivisé en un certain nombre de chapitres.

Nous le répétons, ce travail de codification est d'une grande utilité, et vient combler une lacune qui, actuellement, existe encore dans la presque totalité des communes. Désormais tout habitant de Saint-Josse-Ten-Noode pourra très-aisément connaître la règle de conduite qu'il doit suivre.

Nous espérons que l'exemple, une fois donné, sera bientôt suivi par la grande majorité des communes belges. Il l'est déjà par les administrations communales d'Ixelles, de Laeken, de Molenbeek-St-Jean et, si nous ne nous trompons, de St-Gilles. Quel inconvénient verrait-on à ce que les communes votassent chaque année un subside pour permettre de distribuer à chaque habitant, sinon gratuitement, du moins à un prix très modique, un exemplaire d'un code de police ? L'ordre et la sûreté publique ne feraient certes qu'augmenter et tout le monde en profiterait. La réforme paraît modeste, et, en réalité, d'une importance sociale de premier ordre pour les mœurs et la paix commune. Il serait bon que, dans les écoles primaires de chaque commune, de tels recueils fissent l'objet d'un enseignement élémentaire, sauf à en élaguer, cela va sans dire, certaines matières que leur nature même en exclurait, telles que, par exemple, la police de la prostitution.

ANNONCE

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
FERDINAND LARCIER
4, place du Palais de justice, à Bruxelles

VIENT DE PARAITRE :

Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée du

CODE PRATIQUE

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET ADMINISTRATIVE

A L'USAGE DES BOURGMESTRES, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET EN GÉNÉRAL DE TOUS LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

par E. DESOER

Avocat général près la Cour d'appel de Liége

Un volume de 415 pages *en élégante reliure anglaise*.
Prix : 4 fr. 50

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 26 20 CENTIMES JEUDI 8 JUIN 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Les articles 9, 10 et 17 du code civil ; un citoyen belge déserteur en France.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Action en dommages-intérêts contre une commune, imprudence, recevabilité. — *Idem*, 1re ch. (Chef de station, juridiction de la cour des comptes, débats contradictoires, responsabilité des fautes commises par les délégués. — *Idem*, 2e ch. (Jeux et loteries, confiscation des tables, sens restrictif). *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Connexité, demande nouvelle, autorisation de bâtir, changement ultérieur du niveau concédé, indemnité, plus value générale). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Prêts hypothécaires, subrogation légale, tiers détenteur, offres réelles, défaut d'intérêt, préjudice cause au subrogeant). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (prescription, reconnaissance faite dans une déclaration de succession, communauté conjugale, dette mobilière, femme débitrice, cohéritiers).

BULLETIN MENSUEL DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

A la 2e chambre du tribunal de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LES ARTICLES 9, 10 ET 17 DU CODE CIVIL — UN CITOYEN BELGE, DÉSERTEUR EN FRANCE.

On a grand tort, au Parlement, dans la presse, dans le public de n'accorder aucune attention aux feuilletons de pétitions. En droit, le pétitionnement est l'exercice d'une importante prérogative civique et constitutionnelle. En fait, à côté de demandes parfois grotesques, — d'un Monsieur qui réclame contre l'uniforme des sergents de ville, — ou d'un mari qui fait part à la chambre de ses infortunes, — on y trouve souvent la révélation d'abus réels, et la plainte touchante de malheureux qui ont en vain demandé justice ailleurs.

De ce nombre est incontestablement la pétition que nous allons analyser. Déjà l'un de nos confrères du barreau de Bruxelles, Me Lepoutre s'en est fait le défenseur énergique, dans une consultation que nous avons sous les yeux, et sur laquelle nous nous faisons un devoir d'attirer de toutes nos forces l'attention du législateur belge. (Bruxelles, Callewaert, 1882).

***

Louis Emile Carlier, étudiant à Bruxelles, est né en Belgique, le 30 mai 1860, de parents français. Or l'article 10 du code civil français porte : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. »

Carlier était donc de plein droit Français.

Mais d'autre part, le code civil belge dit :

Art. 9. Tout individu né en *Belgique* d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Belge* ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en *Belgique*, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en *Belgique* son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Or le 2 juin 1881, à l'âge de 21 ans accomplis Carlier, avait déclaré opter pour la nationalité belge, devant les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, où il a effectivement fixé son domicile, rue St-Michel n° 14.

Devenu ainsi incontestablement Belge, aux yeux de notre loi, il avait cessé, semble-t-il, aux yeux de la loi Française elle-même, d'appartenir à la France en vertu de l'article 17 du code civil, qui, là-bas comme ici, porte :

Art. 17 : — La qualité de Français se perdra : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2°..... 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Ajoutons qu'en France, une jurisprudence constante proclame la rétroactivité de l'option réalisée en vertu de l'article 9, en ce sens que l'optant est censé avoir acquis la nationalité de son choix dès l'instant de sa naissance. En Belgique, il y a en doctrine et en jurisprudence de graves hésitations, mais cela importe peu au cas qui nous occupe. Voy. le réquisitoire de M. le procureur général Faider à propos de l'affaire James Peltzer (*Pasicrisie belge*, 1872, I, 69, note 2).

Carlier pouvait donc se croire à l'abri de toute réclamation de l'autorité française, notamment au point de vue du service militaire.

Néanmoins M. le préfet du Nord l'inscrivit d'office sur les listes de recrutement, malgré la double circonstance de l'option régulièrement réalisée, le 2 juin 1881, en faveur de la Belgique, et de la satisfaction donnée aux exigences du service militaire en Belgique : la preuve en était rapportée, Carlier ayant eu, en Belgique, la chance de tirer un bon numéro.

L'affaire fut portée devant le tribunal civil de Valenciennes, lequel maintint au demandeur la qualité de Français et le déclara valablement porté sur la liste du contingent militaire en France.

Sur appel, confirmation par la cour de Douai :

« ..... *Attendu*, dit la Cour, *que les dispositions de la loi belge ne sont pas exécutoires en France, et que la souveraineté française serait violée, si ces dispositions pouvaient prévaloir contre le texte formel de l'art.* 10 *du Code civil.* »

C'est l'application de deux arrêts de la cour de cassation de France, l'un du 3 août 1871 (Dev. 1871, 1, 200), l'autre du 19 août 1874 (D. P., 1875, 1, 151). Ces arrêts se résument dans le considérant suivant de l'un d'eux :

« Attendu que, si l'art. 9 du code civil autorise l'enfant, né en France d'un père étranger, à réclamer, dans l'année de sa majorité, la qualité de Français, il n'admet pas *réciproquement* que l'enfant né d'un Français en pays étranger puisse abdiquer sa nationalité d'origine pour acquérir celle du lieu de sa naissance. »

Me Lepoutre, de notre barreau, Me de Folleville, avocat à la cour d'appel de Douai, doyen de la Faculté de droit de cette ville et professeur de droit international privé, enfin, Me Léonce Lehmann, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation de France, consultés par Carlier, combattirent unanimement cette jurisprudence si rigoureuse, en des avis fortement motivés, — mais unanimement aussi ils reconnurent qu'il ne restait aucune chance sérieuse à celui qui en était victime de la faire modifier à son profit par un pourvoi contre l'arrêt de Douai.

Voilà donc un de nos concitoyens, qui a eu beau se mettre en règle avec notre loi, il est réclamé à la fois par deux nationalités, — livré sans défense aux exigences de la France qui prétend lui imposer des obligations évidemment incompatibles avec sa qualité de Belge, destructives même de cette qualité, — le voilà exposé à être condamné comme déserteur en France, avec toutes les conséquences redoutables attachées à la désertion !

Ces revendications se produisent aujourd'hui au point de vue de l'application de la loi militaire : mais remarquons qu'elles peuvent se produire demain au point de vue de l'application des lois sur le mariage et

notamment sur le divorce, admis en Belgique, mais non encore définitivement voté en France. D'autre part, si la jurisprudence inaugurée le 3 août 1871 par la Cour de cassation de France persiste, comme cela est malheureusement vraisemblable, beaucoup d'individus vont se trouver, d'ici à quelque temps, des deux côtés de la frontière, placés dans la situation cruelle faite aujourd'hui à Carlier.

Quel parti convient-il donc de prendre ?

Les honorables conseils de Carlier ont été d'avis que la seule voie de recours utile était la voie diplomatique ou la voie gracieuse, et l'ont engagé à pétitionner pour obtenir un traité international, règlant cette situation si digne d'intérêt.

Ils font observer qu'il est intervenu précisément, sur ce point, entre la France et la Suisse, à la date du 23 juillet 1879, un traité ratifié par le Parlement français le 20 mai 1880, à l'effet de régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants de Français naturalisés Suisses.

Un traité de réciprocité, dit Me de Folleville entre la France et la Belgique, serait d'autant plus facile à rédiger, que la plupart des dispositions du Code civil des deux pays sont identiques. Il suffirait donc de proclamer, sur tous les points où la législation est la même, par voie de mesure générale, la réciprocité légale, outre la réciprocité diplomatique prévue par l'art. 11. L'on pourrait introduire, dans le traité à intervenir, une disposition de faveur retardant jusqu'à 22 ans le service militaire des ayants droit à option.

***

Dans une note d'adhésion qu'ajoute notre confrère Me Lepoutre à cette conclusion de Me de Folleville, il nous apprend que le traité réclamé a déjà fait l'objet d'une convention entre la France et la Belgique le 5 juillet 1879. Cette convention retardait jusqu'à l'âge de 22 ans l'inscription sur les listes du recrutement, des individus nés en Belgique de parents français ou en France de parents belges, et ne les soumettrait au service militaire que dans le pays pour lequel ils avaient opté. Mais ce traité devait être soumis à l'approbation des pouvoirs législiatifs et à la suite d'observations de la section centrale, les négociations furent rompues (*Doc. parl.*, 1878-1879, ch. p. 290 ; *Ann. parl.*, ch. 1880-1881, p. 1277), SANS QUE PERSONNE AIT SONGÉ A LES RENOUER LORS DE LA DISCUSSION DES NOUVEAUX TRAITÉS DE COMMERCE ET DE PROPRIÉTÉ !

« Il est à espérer, dit-il, que cette consultation démontrera aux pouvoirs publics combien il est urgent de trouver un remède à la situation qu'elle révèle et qui est pleine de dangers au point de vue des rapports internationaux. »

***

La pétition adressée au gouvernement et aux chambres porte :

« Le soussigné vous expose respectueusement la situation intolérable qui lui est faite par un conflit de législation internationale.

Belge en Belgique et Français en France, il se voit soumis aux lois sur le recrutement militaire dans les deux pays, et ne peut adopter une patrie sans être déserteur dans l'autre. Son cas est celui de tous les Belges nés en Belgique de parents Français ; demain, il sera, par réciprocité, si pas par répressailles, celui de nombreux enfants nés en France de parents belges.

Pareil conflit, engendré par une jurisprudence récente, peut-il continuer à exister entre deux nations amies que tant d'intérêts unissent ?

Le soussigné s'est adressé en vain à la justice, qui s'est déclarée impuissante à le protéger....

Ayant ainsi épuisé tous les moyens que la loi mettait à sa disposition, il ne lui reste plus comme ressource extrême que de s'adresser à vous pour obtenir cette protection que les tribunaux n'ont pu lui accorder et que la Constitution lui garantit. »

Pour notre part nous tenons à honneur d'unir notre voix à celles que l'on vient d'entendre pour tenter d'intéresser la législature à la protection d'intérêts sacrés, qui touchent *directement* à l'ordre public et à l'honneur de la loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 19 mai 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEF DE STATION. — JURIDICTION DE LA COUR DES COMPTES. — PUBLICITÉ DES DÉBATS. — DÉBATS CONTRADICTOIRES. — DÉLÉGATION DES FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DES FAUTES COMMISES PAR LES DÉLÉGUÉS.

La cour des comptes ne fait point partie du pouvoir judiciaire proprement dit ; partant le principe de la publicité des débats ne lui est pas applicable.

Quand la loi prescrit que les débats seront contradictoires elle n'implique pas nécessairement la nécessité de la comparution personnelle ou du débat oral ; le dépôt d'un mémoire suffit.

Un chef de station est un comptable de l'État, justiciable comme tel de la cour des comptes ; l'art. 7 *de la loi du* 15 *mai* 1846 *ne soustrait pas à cette juridiction les employés des chemins de fer, mais réserve seulement les règles spéciales à la tenue de la comptabilité proprement dite.*

Quand il est jugé en fait qu'un chef de station qui a délégué une partie de ses fonctions du consentement de l'administration, ne l'a fait que sous sa responsabilité, il ne peut soutenir qu'il n'est pas tenu des fautes commises par les employés délégués.

Van Robais contre l'Etat.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE premier avocat général ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, déduits 1° de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce qu'il n'y a pas eu publicité des débats et que l'arrêt ne porte pas qu'il a été rendu en séance publique ; 2° de la violation des art. 8, 9 et 10 de la loi du 29 octobre 1846 exigeant qu'il y ait débat contradictoire, ce qui n'est pas constaté dans l'espèce :

Attendu que ni l'art. 116 de la constitution, ni la loi organique du 29 octobre 1846 ne prescrivent la publicité pour l'examen et le jugement des affaires soumises à la cour des comptes, laquelle ne participe pas à l'exercice du pouvoir judiciaire ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 29 octobre 1846 n'exige que le comptable soit entendu ou dûment appelé devant la cour que dans le seul cas qu'il prévoit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prononcer l'amende, la suspension ou la destitution contre un comptable en retard de produire ses comptes, ce qui ne se présentait pas dans l'espèce ;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué constate la production par le demandeur d'un mémoire justificatif que la cour vise ; d'où suit que ses moyens de défense ont pu être appréciés ;

Que les deux premiers moyens ne sont donc pas fondés ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 7 et 55 de la loi du 15 mai 1846, en ce que l'arrêt dénoncé rend le demandeur justiciable de la cour des comptes, alors qu'il est simplement fonctionnaire au chemin de fer de l'État, et que l'art. 55 prescrit que les dispositions de l'art. 7 ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur est chef de station au chemin de fer de l'État, chargé en cette qualité de la perception de deniers appartenant au trésor public; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 15 mai 1846, il est donc, à raison de cette perception, comptable envers l'État;

Qu'aux termes des art. 116 de la constitution et 5 de la loi organique de la cour des comptes du 29 octobre 1846, tout comptable envers le trésor est justiciable de cette cour;

Que l'art. 7 de la loi du 15 mai 1846 le déclare encore expressément;

Que, si l'art. 55 de cette dernière loi porte que, « par dérogation à l'art. 7, le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes « continuera provisoirement d'être suivi conformément aux *arrêtés* et *règlements* », cette dérogation ne concerne que les règles spéciales de la comptabilité proprement dite, mais nullement le principe de la responsabilité des comptables, ni la juridiction à laquelle ils sont soumis;

Qu'à l'époque où cet article a été porté, aucun arrêté ou règlement n'affranchissait les comptables de l'administration des chemins de fer du contrôle et de la juridiction de la cour des comptes, résultant déjà des art. 3 et 10 du décret du 30 décembre 1830; qu'aucune loi ne l'a fait depuis et que cette compétence de la cour des comptes a été expressément consacrée par le règlement général du 1er janvier 1874 et par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1877 sur la comptabilité de l'administration des chemins de fer de l'État, pris l'un et l'autre conformément à la loi du 15 mai 1846 et à l'art. 229 de l'arrêté royal d'exécution de cette loi, du 10 décembre 1868;

D'où il suit que le troisième moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième moyen déduit de la fausse application, en tout état de cause, et partant de la violation des art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et de la violation des articles 1382, 1383 du code civil et 107 de la constitution, en ce que le demandeur, étant ordonnateur et administrateur, n'a point prêté serment et ne peut être rendu responsable de faits imputables à des tiers:

Attendu que rien n'établit que le demandeur n'aurait pas prêté serment en qualité de chef de station de l'administration des chemins de fer de l'État;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, du consentement de l'administration, mais sous sa propre responsabilité, délégué une partie de ses fonctions de comptable à des employés, dont la négligence ou la faute a contribué à produire le déficit relevé à sa charge;

Qu'il décide souverainement que cette conduite du demandeur motivée, selon son allégation, par l'impossibilité de tout gérer par lui-même, ne constitue pas un cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

Qu'en le condamnant au paiement des sommes dont le détournement ou la disparition était partiellement imputable à ces sous-comptables, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer strictement aux art. 10 et 11 de ladite loi, rendus spécialement applicables à la comptabilité des chemins de fer par les art. 10 à 17 du règlement du 1er janvier 1874 et n'a donc pu violer les art. 1382 et 1383 du code civil, auxquels les dispositions précitées font exception;

Que le quatrième moyen est également dénué de fondement;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : Me De Mot c. Me Lejeune.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 mai 1882.

DROIT CIVIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE UNE COMMUNE. — IMPRUDENCE. — RECEVABILITÉ.

La recevabilité d'une action en réparation civile dirigée contre l'Etat ou contre une commune dépend du point de savoir si la réparation est demandée à raison d'actes accomplis par la commune ou l'Etat comme puissance publique, à titre d'autorité, ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage.

La propriété entraîne des obligations qui lient l'Etat et les communes vis-à-vis des

particuliers comme elle lie ceux-ci entre eux. Ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration.

La ville de Bruges contre l'État belge et Heindrickx.

Ouï M. le conseiller Lenaerts en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique déduit de la violation et fausse application des articles 1382, 1383, 1384 et 538 du code civil, 25, 29, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a condamné la ville de Bruges à la réparation d'un tort qu'elle aurait causé par un fait qui constitue un acte de souveraineté, et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire :

Considérant que l'action intentée par Heindrickx à l'État belge et à la ville de Bruges tendait au payement d'une somme d'argent en réparation d'un dommage souffert; qu'elle soulevait donc une question de droit civil, et était, par sa nature, de la compétence du pouvoir judiciaire, mais que sa recevabilité dépendait du point de savoir si la réparation était demandée à raison d'actes posés par l'État belge ou par la ville comme puissance publique, à titre d'autorité, ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant, soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage;

Considérant qu'il a été reconnu par la décision attaquée que le domaine des eaux dans lesquelles l'accident, cause du dommage, s'est produit, n'appartient pas à l'État, mais à la ville de Bruges; que le pourvoi ne conteste pas la légalité de cette partie de la décision;

Considérant qu'il est souverainement jugé en fait que le navire « *le Théophile* », appartenant au défendeur Heindrickx, est venu échouer le 7 avril 1877 contre un pieu existant sous les eaux près du pont d'Amour, à Bruges, à l'endroit où le navire devait s'engager pour entrer dans le bassin nommé le lac d'Amour, et que le maintien de ce pieu dans ces conditions constitue une imprudence;

Considérant que les conséquences de cette imprudence sont imputables à la ville de Bruges, non à raison de la manière dont elle a accompli sa mission politique ou de police, mais à raison de sa gestion comme propriétaire des eaux où *le Théophile* a sombré; que la propriété entraine des obligations qui lient l'État et les communes envers les particuliers, comme elles lient ceux-ci entre eux et vis-à-vis de l'État et des communes; que ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration;

Qu'en laissant subsister au fond d'un canal, livré à la navigation et qui appartient à son domaine, un pieu pouvant faire échouer les navires, la ville de Bruges n'a posé aucun acte de la puissance publique, mais un acte de la vie civile, et que la cour d'appel de Gand, en décidant que cet acte constitue une imprudence dont la ville est responsable, n'a, dès lors, contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, et à une indemnité de 150 fr. envers chacune des parties défenderesses.

Plaidants : MMes Beernaert, Lejeune et Dolez.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 29 mai 1882.

DROIT PÉNAL. — JEUX ET LOTERIES. — CONFISCATION DES TABLES. — SENS RESTRICTIF.

L'article 557, n° 3, du code pénal en prononçant la confiscation des tables, instruments et appareils des jeux ou des loteries, n'entend parler que des ustensiles sans lesquels les jeux ou loteries ne pourraient avoir lieu.

Il y a dès lors violation de la loi, si le jugement ordonne la confiscation de tables sur lesquelles des cartes se trouvaient placées, mais sans constater que ces tables servaient au jeu.

En annulant ce jugement, il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, à renvoyer la cause devant un autre tribunal.

Duchêne-Godin.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur-général;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application de l'art. 557, n° 3, du code pénal, en ce que le jugement attaqué a prononcé la confiscation relativement à des objets qui ne sont pas compris dans les termes de cette disposition :

Considérant que l'art. 557, n° 3, du code pénal prononce la confiscation des tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries;

Que du rapprochement du mot *tables* de ceux qui le suivent immédiatement, il faut induire qu'il comprend seulement celles servant spécialement à

commettre la contravention, telles que les tables qui, sur la voie publique, sont employées à étaler ces jeux ou ces loteries;

Que cette expression a la même portée que le mot *meubles* dans l'art. 305 et que ceux-ci, pour pouvoir être saisis et confisqués, doivent avoir été employés ou être destinés *au service des jeux*;

Considérant que le législateur belge n'étend plus la confiscation aux meubles garnissant ou décorant les lieux où l'on joue, montrant ainsi qu'elle doit atteindre uniquement ceux qui sont des ustensiles du jeu, sans lesquels il ne pourrait être exercé;

Qu'à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention commise dans une maison ouverte au public, la confiscation ne peut s'appliquer qu'à ces mêmes objets et non aux meubles ordinaires qui garnissent l'habitation;

D'où il suit qu'en prononçant, dans la cause actuelle, la confiscation des tables sur lesquelles des cartes avaient été placées, sans constater que ces tables étaient des tables de jeu, le jugement dénoncé a, par une fausse application, contrevenu à l'art. 557, n° 3 du code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de Huy, en tant qu'il a prononcé la confiscation des quatre tables saisies; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE, PRÉSIDENT.

Audience du 11 avril 1882.

DROIT CIVIL. — CONNEXITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — AUTORISATION DE BATIR. — CHANGEMENT ULTÉRIEUR DU NIVEAU CONCÉDÉ. — INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE GÉNÉRALE.

Sont connexes deux contestations, entre les mêmes parties, fondées sur l'inexécution d'une même convention et ayant un objet analogue, de manière que le jugement de l'une peut influer sur le jugement de l'autre.

N'est pas une demande nouvelle la réclamation en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention quand l'assignation, tout en demandant l'exécution de la convention réservait le droit à des dommages-intérêts.

Le riverain puise dans son titre de propriété, le droit de bâtir à front de rue et d'y prendre jour et accès.

L'autorisation de bâtir donne lieu à une convention tacite entre la ville et le propriétaire riverain. L'alignement et le niveau concédés à celui-ci sont désormais inhérents à son droit de propriété et il n'en peut être privé sans indemnité.

La ville ne peut subordonner l'autorisation de bâtir à la condition que le niveau acquis au riverain sera modifié sans indemnité.

Dans la fixation de cette indemnité, on ne peut tenir compte de la plus-value générale pour tout le quartier de l'ensemble des travaux, mais uniquement des avantages spéciaux résultant, pour l'immeuble riverain, de la modification du niveau.

Hermance De Meester contre la ville de Bruxelles.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 5181 et 5182 du rôle sont engagées entre les mêmes parties et fondées l'une et l'autre sur l'inexécution d'une convention verbale conclue le 3 mars 1877, sous l'approbation de la ville de Bruxelles, entre la société anonyme du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges et De Meester, à l'occasion de la transformation de ce quartier, et dont les termes reconnus entre parties stipulaient que le seuil de la porte de l'hôtel de ce dernier serait abaissé de cinquante centimètres; qu'elles ont donc la même cause;

Attendu que la première tend à faire donner à la partie de la Petite rue du Nord comprise entre le boulevard et la porte de l'hôtel de De Meester, un niveau uniforme en rapport avec le seuil de celle-ci;

Que la deuxième a pour but de faire maintenir le niveau actuel dudit seuil, tel qu'il a été arrêté par la convention susdite, et contrairement à l'obligation de l'abaisser d'un mètre vingt centimètres à laquelle la ville prétend subordonner une autorisation de bâtir sollicitée par De Meester;

Que ces deux actions ont donc un objet analogue, celui d'assurer l'accès de l'hôtel de De Meester, et d'allouer des dommages-intérêts à ce dernier;

Qu'au surplus, si la ville a le droit d'imposer un nouveau niveau à De Meester, il ne peut plus être question de rétablir la Petite rue du Nord d'après la hauteur actuelle du seuil de la porte de son hôtel;

Qu'il s'ensuit que les deux contestations sont étroitement liées entre elles et que le jugement de l'une peut influer sur le jugement de l'autre;

qu'elles exigent la même instruction et doivent être débattues simultanément;

Attendu que le premier juge a déclaré que tout ce qui concerne l'établissement du niveau des rues se trouvant dans les attributions exclusives du pouvoir administratif, les tribunaux, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, sont incompétents pour en connaître;

Attendu que l'appelante a, dans ses conclusions, acquiescé à cette partie du jugement;

Que, dès lors, les seules questions à résoudre sont celles de savoir si la demande en dommages-intérêts formée par l'appelante est recevable et fondée, et quel doit être le sort des actions en garantie de la ville et de la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges;

Attendu que la société soutient que la demande de dommages-intérêts, en tant que fondée sur une prétendue violation des engagements des intimés, n'est pas recevable, comme n'étant pas comprise dans les fins de l'exploit introductif d'instance;

Mais attendu que, dans les exploits d'ajournement des huissiers Colin et Criquelion, datés des 25 janvier et 8 novembre 1879, enregistrés, De Meester, auteur de l'appelante, après avoir demandé l'exécution de la convention, se réservait expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts en prosécution de cause;

Attendu que la ville, au contraire, ne conteste la recevabilité de la demande en dommages-intérêts que dans la première affaire, n° 5181, et pour autant seulement qu'elle procède, non pas de l'inexécution de la convention, mais du quasi-contrat, comme constituant une action nouvelle, basée sur un autre titre;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins a approuvé, le 23 janvier 1877, le niveau fixé par la convention du 3 mars 1877;

Que celle-ci n'a donc fait que consacrer les droits résultant pour De Meester d'une concession de niveau régulièrement octroyée; que, dans l'exploit d'ajournement, l'appelante a invoqué non seulement la convention susdite, mais encore l'approbation que la ville y avait donnée dès le 23 janvier 1877, et par conséquent les obligations quasi-contractuelles qu'elle entraînait pour celle-ci; que la demande, telle qu'elle est formulée devant la cour, rentre donc dans les fins de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le premier juge a déclaré la demande en dommages-intérêts recevable, tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis de la société, et que, ni l'une ni l'autre n'a formé appel incident;

Au fond :

Attendu que, le 17 janvier 1877, la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges exposait à la ville que l'exécution du profil longitudinal arrêté pour la Petite rue du Nord, exigeant l'abaissement du niveau de la voie publique de un mètre soixante dix-sept centimètres devant l'entrée de la propriété de De Meester de Bocht, et celle-ci n'étant pas comprise dans la zone des expropriations, présentait de grandes difficultés, et proposait en conséquence à la ville d'adopter un nouveau profil longitudinal pour la Petite rue du Nord; que, d'après ce projet, le seuil de la porte de De Meester qui se trouvait à la cote cinquante sept mètres soixante-quinze centimètres, ne devait être abaissé que de cinquante centimètres;

Que, le 23 janvier 1877, le collège des bourgmestre et échevins déclara admettre cette modification du profil longitudinal de la Petite rue du Nord;

Que, le 1er mars 1877, le collège approuva les plans relatifs à cette modification;

Que, dès lors, le 27 février 1877, la société devant donner à De Meester l'assurance que le seuil de son hôtel resterait définitivement établi à la cote cinquante sept mètres vingt-cinq centimètres, et que l'administration communale ne lui imposerait pas un nouvel abaissement de ce seuil à l'occasion de la modification qu'il se proposait d'apporter à la façade de son hôtel par l'incorporation audit hôtel de la petite maison portant, dans la Petite rue du Nord, le n° 1, avait demandé à la ville de lui confirmer son accord sur ce point;

Attendu que, le 3 mars 1877, la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges conclut avec De Meester une convention par laquelle elle s'engage :

1° A opérer à la Petite rue du Nord une modification de niveau qui, laissant intact le trottoir à l'angle de la Petite rue du Nord et du boulevard de l'Observatoire, exige un abaissement de cinquante centimètres au maximum du seuil de la porte cochère de l'hôtel De Meester;

2° A payer à ce dernier une somme de dix-sept cent cinq francs, à charge par lui d'exécuter tous les travaux que cet abaissement nécessiterait à son hôtel, non compris l'abaissement du trottoir qui restait à charge de la société;

3° A produire une pièce constatant que le niveau établi serait maintenu comme niveau définitif et que l'administration ne pourrait en imposer un autre à De Meester, notamment à raison des modifications qu'il voudrait apporter ultérieurement à la façade de sa propriété pour l'incorporation audit hôtel de la petite maison portant dans la Petite rue du Nord le n° 1;

Attendu que, le 6 mars 1877, le collège des bourgmestre et échevins déclara à la société être d'accord avec elle sur ce dernier point, et que la Petite rue

du Nord fut exécutée au niveau convenu dans toute sa largeur;

Attendu que, postérieurement à la convention susdite, à la suite de diverses réclamations, la ville ordonna, le 16 juin 1877, à la société, de rétablir le profil de la Petite rue du Nord tel qu'il avait été déterminé primitivement, sauf à maintenir provisoirement une rampe d'accès vers la porte d'entrée de la propriété De Meester;

Attendu que l'appelante a intenté de ce chef une première action à la ville et à la société et fonde sa demande de dommages-intérêts sur la violation de la convention;

Que le premier juge a déclaré cette convention nulle, comme ayant pour objet une chose hors du commerce;

Attendu que la voie publique n'est placée hors du commerce que par sa destination publique; que celle-ci ne fait obstacle qu'aux droits et aux conventions qui la compromettent;

Attendu que la voie publique est affectée avant tout à l'usage du riverain; que celui-ci puise donc dans son titre de propriété le droit de bâtir à front de rue et d'y prendre jour et accès;

Qu'il entre dans les attributions de la ville de lui indiquer l'alignement et le niveau qu'il doit observer;

Qu'il se forme entre le propriétaire qui bâtit et la ville qui l'y autorise, une convention par laquelle le premier se soumet aux conditions que la ville lui impose et aux charges communales, mais obtient en échange la concession d'un alignement et d'un niveau qui sont désormais inhérents à son droit de propriété;

Attendu que, si l'art. 86 de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins des alignements de la grande et petite voirie, il réserve aux personnes qui se croiraient lésées par ces décisions le recours aux tribunaux;

Que la ville ne peut aliéner ce pouvoir que la loi lui confère; qu'elle a donc le droit de redresser ou de modifier une rue toutes les fois que l'intérêt public l'exige, mais qu'elle ne peut porter atteinte aux droits acquis du particulier qu'en l'indemnisant des avantages dont elle le prive;

Attendu que c'est par application de ces principes que la ville de Bruxelles a d'abord fixé un nouveau niveau pour la Petite rue du Nord et l'a, plus tard, relevé à la cote de cinquante sept mètres sept centimètres devant l'hôtel De Meester;

Qu'elle a elle-même reconnu le droit acquis de De Meester au niveau existant avant la transformation du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges et le principe de l'indemnité, en approuvant la convention du 3 mars 1877, qui allouait à ce dernier dix-sept cent cinq francs, à titre de dommages-intérêts et à charge par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour abaisser de cinquante centimètres le seuil de sa porte cochère;

Attendu que c'est même uniquement à cause des difficultés d'exécution de son premier tracé que la ville a, sur les instances de la société, consenti à modifier ses plans; que c'est librement qu'elle a, dans son propre intérêt, ou au moins dans celui de la société, concédé un niveau spécial à De Meester et s'est engagé à le respecter dans le cas où celui-ci solliciterait l'autorisation réglementaire pour modifier la façade de son hôtel en y incorporant la petite maison contiguë;

Qu'elle avait incontestablement le pouvoir de déterminer, dès 1877, les conditions auxquelles elle comptait subordonner cette autorisation et décider qu'elle n'imposerait pas à De Meester, à cette occasion, un changement de niveau;

Attendu que le niveau ainsi arrêté a servi de base à l'indemnité due à De Meester et réglée par la convention du 3 mars 1877;

Que cette convention n'est nullement contraire à la destination publique de la rue; qu'elle ne fait, en effet, que déterminer les conditions de l'accès nouveau que la ville était tenue de donner à De Meester sur la voie transformée en échange de celui qu'elle lui enlevait;

Qu'elle est évidemment nulle en ce qu'elle tendait à obliger la ville à maintenir indéfiniment le niveau de la Petite rue du Nord, mais est parfaitement valable en tant qu'elle consacre le droit de De Meester au niveau concédé ou à une indemnité en cas de nouvelle modification;

Attendu que la société soutient que la convention visait uniquement le sol de la rue et du trottoir vis-à-vis de la propriété De Meester, et nullement celui des propriétés d'en face;

Attendu que De Meester avait le droit d'obtenir une entrée aussi sûre et aussi commode que celle dont il jouissait avant le décrétement des travaux de nivellement, ce que ne lui assure pas l'état actuel des lieux;

Attendu que les négociations qui ont précédé la convention démontrent que, dans l'intention des parties contractantes, la Petite rue du Nord devait avoir une pente uniforme dans toute sa largeur;

Qu'en effet, la demande de modification adressée à l'administration communale, portait sur le profil longitudinal de la Petite rue du Nord, sans distinction entre les deux côtés de la rue;

Que, du reste, la société elle-même a interprété la convention en ce sens, puisqu'elle a exécuté la rue en lui donnant le même niveau des deux côtés;

Qu'enfin, le 16 juin 1877, la ville invitait la société à rétablir le profil de la Petite rue du Nord tel qu'il avait été déterminé primitivement, la modification apportée à la demande de De Meester produisant un effet des plus fâcheux et à exécuter le pavage d'après le profil primitif, sauf à maintenir provisoirement une rampe d'accès vers la porte d'entrée de De Meester;

Qu'il suit de là que la modification autorisée par la ville en vue de la convention portait sur le niveau entier de la rue;

Attendu que, le 12 juillet 1877, De Meester sollicita de la ville l'autorisation de restaurer la façade de la petite maison portant le n° 1 de la Petite rue du Nord;

Que la ville lui fit connaître, le 29 août 1879, qu'elle avait adopté, pour cette rue, un niveau d'après lequel le seuil de sa porte cochère devait de nouveau être abaissé d'un mètre dix centimètres environ et qu'elle le lui imposait comme condition de son autorisation;

Attendu que cette décision a donné naissance au second procès dirigé par l'appelante contre la ville et la société;

Attendu qu'il appartient en effet à la ville de subordonner à certaines conditions les autorisations de bâtir qu'elle accorde, mais que jamais ces conditions ne peuvent être de nature à violer la propriété;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité; que la ville porterait indirectement atteinte à cette inviolabilité s'il lui était permis d'exiger du particulier, en échange de l'autorisation qu'il sollicite, l'abandon gratuit d'une partie quelconque de son droit;

Attendu que la ville a approuvé le niveau indiqué dans la convention du 3 mars 1877 et que De Meester a abaissé le seuil de sa porte conformément à ses prescriptions;

Que le niveau ainsi concédé régulièrement constitue pour lui un droit inhérent à son droit de propriété;

Que, dès lors, la ville ne peut l'en priver qu'en réparant le préjudice qu'elle lui cause;

Attendu que la société, en exécutant la rue et en lui donnant la pente convenue dans toute sa longueur, a satisfait à ses obligations;

Qu'en effet la convention ne pouvait garantir à De Meester la perpétuité du niveau concédé, puisque la ville a le droit inaliénable de le modifier;

Que si, postérieurement, la ville a obligé les riverains du côté opposé de la rue à se conformer au niveau primitif et a imposé celui-ci à De Meester lui-même, la société est restée étrangère à ces faits et ne peut être tenue à aucune garantie de ce chef;

Attendu que l'appelante a donc droit à des dommages-intérêts à raison des travaux à faire et de la dépréciation produite à la suite de la modification du niveau lui imposée;

Attendu que la ville soutient que cette dépréciation doit être compensée avec la plus-value provenant, spécialement pour les propriétés de la Petite rue du Nord, des changements d'ensemble qui ont entraîné, avec la modification de la Petite rue du Nord, la suppression des ruelles populeuses et malsaines qui en constituaient le voisinage immédiat;

Attendu qu'il ne peut être tenu compte de la plus-value générale qui résulte de l'ensemble des travaux décrétés et dont ont bénéficié tous les immeubles de ce quartier, mais uniquement des avantages spéciaux que l'immeuble de l'appelante pourrait retirer, par exemple, de la substitution d'une pente douce à la côte rapide existant devant son hôtel avant la transformation du quartier;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met les jugements dont appel à néant en tant qu'ils ont refusé de joindre les causes pendantes entre parties et déclaré non fondée la demande en dommages-intérêts de l'appelante; émendant, joint les causes n°s 5181 et 5182, déclare recevable la demande en dommages-intérêts formée contre la société et contre la ville; dit pour droit que la ville est tenue d'indemniser l'appelante du préjudice que lui causent la modification déjà effectuée au niveau de la Petite rue du Nord, contrairement à la convention du 3 mars 1877 et la nouvelle modification imposée le 29 août 1879; que la société a satisfait à ses obligations et n'est tenue à aucune garantie vis-à-vis de l'appelante et la met hors de cause;

Ordonne que l'hôtel De Meester sera visité par trois experts qui, après avoir prêté serment entre les mains du président de ce siège, ou du conseiller qui le remplacera, auront à décrire ledit immeuble tel qu'il est actuellement et tel qu'il sera après l'abaissement du niveau existant, et donneront leur avis sur les points suivants :

1° Quel est le préjudice résultant, pour l'appelante, de l'abaissement du niveau de la petite rue du Nord déjà effectué du côté opposé à l'hôtel De Meester, contrairement à la convention;

2° Quel sera le coût des travaux à exécuter, tant à l'intérieur qu'à la façade et à la cour de l'hôtel De Meester, pour le mettre en rapport avec la Petite rue du Nord, abaissé d'un mètre dix centimètres, conformément au niveau imposé par

décision du collège des bourgmestre et échevins, du 29 août 1879;

3° Quelle sera la dépréciation résultant pour l'immeuble de l'appelant, de la modification du niveau concédé par la convention du 3 mars 1877, en tenant compte du niveau, non pas tel qu'il existe aujourd'hui, mais tel qu'il avait été exécuté par la société, c'est-à-dire en pente régulière et uniforme des deux côtés de la rue, depuis le boulevard jusqu'au seuil de la porte cochère;

4° Quelle est la plus value spéciale que l'immeuble pourrait acquérir par l'abaissement du niveau; et à défaut par les parties de convenir de trois experts dans le délai de trois jours de la signification du présent arrêt, nomme, en cette qualité, les sieurs Kindt, Cattoir et Picquet; condamne la ville aux dépens faits jusqu'à ce jour dans les deux instances.

Plaidants : MMes De Locht, Beernaert, Van Dievoet, Louis Leclercq et G. Leclercq.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 3 juin 1882.

DROIT CIVIL. — PRÊTS HYPOTHÉCAIRES. — SUBROGATION LÉGALE. — TIERS DÉTENTEUR. OFFRES RÉELLES. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU SUBROGEANT.

Le créancier ne peut à son gré modifier l'ordre dans lequel les hypothèques doivent s'exercer aux termes du contrat.

La demande en subrogation est non recevable à défaut d'intérêt.

La subrogation ne peut nuire au subrogeant. Celui-ci peut la refuser si elle lui cause préjudice.

Le créancier peut refuser les offres de payement de sa créance faites par un tiers quand ces offres sont de nature à léser ses intérêts.

Van Haver contre Verwilghen et cie (Banque de Waes).

Attendu que le 10 septembre 1872, la maison de banque Talboom-Joos consentit, au profit du sieur Joseph Laurent Smet, une ouverture de crédit de 40,000 fr. et obtint pour sûreté de celle-ci hypothèque en ordre principal sur une maison appartenant à ce dernier et en ordre subsidiaire sur diverses parcelles de terre appartenant aux époux Pierre Jean Smet, qui s'étaient portés cautions de la dette contractée par leur fils;

Attendu que le 30 mars 1876, Aimé Van Haver, ici appelant, acheta la maison susdite au prix de 10,250 fr. et que la croyant quitte et libre, il ne remplit aucune des formalités de la purge;

Attendu que le 8 mai 1879 la Banque de Waes, ici intimée, ouvrit à son tour un crédit de 20,000 fr. au même débiteur Smet et prit hypothèque, en second rang, sur les parcelles de terre, déjà grevées en premier rang, de la créance Talboom-Joos;

Attendu que le 4 octobre 1880, lesdites parcelles furent vendues pour la somme de 40,100 fr.;

Attendu que le 18 du même mois, la Banque de Waes, prévoyant l'insolvabilité de son débiteur, et voulant sauvegarder autant que possible ses intérêts, offrit au créancier Talboom-Joos le payement de sa créance et se trouva, par l'acceptation de celui-ci, subrogée à tous ses droits;

Attendu que le sieur Van Haver, tiers détenteur de la maison affectée à la garantie de la créance Talboom-Joos, sommé par la Banque de Waes, en vertu de la subrogation susdite, de remplir les formalités de l'article 116 de la loi hypothécaire, fit en réponse à cette sommation offres réelles du montant de cette créance et que, la Banque ayant refusé ces offres, il fit assigner celle-ci devant le tribunal de première instance de Termonde aux fins de voir déclarer les offres par lui faites bonnes et valables et de se voir, en conséquence, subroger dans tous les droits de la Banque relatifs à la créance dont s'agit;

Vu le jugement de ce tribunal en date du 14 avril 1881;

Vu également l'appel interjeté de cette décision par le sieur Van Haver prénommé;

Attendu que, dans l'acte d'ouverture de crédit du 10 septembre 1872, dûment enregistré, il est stipulé ce qui suit: « En zijn alhier tusschen » gekomen den heer Petrus Joannes Smet en zijne » echtgenote, dewelke verklaren zich te stellen » als borg..... en wel namentlijk daartoe te *veron-* » *derpanden* als speciale en *subsidiaire* hypotheek » de volgende goederen..... »; (1)

Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces termes que l'hypothèque consentie sur les parcelles de terre par les parents Smet n'était qu'une hypothèque en sous-ordre (*een onderpand*), une garantie subsidiaire à la garantie principale résultant de l'hypothèque consentie sur la maison;

Qu'il n'appartient pas au créancier d'intervertir l'ordre fixé ainsi par le contrat;

(1) *Traduction.* — Et sont ici intervenus M. Pierre Jean Smet et son épouse, lesquels déclarent se constituer cautions... et bien notamment y *sous-affecter* en garantie comme spéciale et *subsidiaire* hypothèque les biens suivants...

Que vainement l'appelant objecte que depuis lors les parents du débiteur principal sont décédés et que, ce dernier étant leur unique héritier, il s'est opéré une confusion entre les qualités de débiteur et de caution et par conséquent entre les diverses hypothèques consenties;

Attendu que ce décès n'a pu modifier en quoi que ce fût ni la nature des droits réels concédés ni l'ordre dans lequel ils doivent être exercés;

Qu'il est donc certain que le créancier de la créance Talboom-Joos ne pourrait poursuivre le payement de cette créance sur les parcelles de terre hypothéquées pour sûreté de celle-ci, que subsidiairement à l'hypothèque grevant la maison dont l'appelant est actuellement tiers détenteur, et dans le cas seulement où la valeur de cet immeuble serait insuffisante à couvrir le montant de la dette;

Attendu que, dès lors, l'appelant est sans intérêt pour offrir le paiement de la créance Talboom-Joos à la Banque de Waes et pour demander la subrogation dans les droits de celle-ci, ce payement avec subrogation ne pouvant dans l'espèce avoir d'autre but que celui de faire peser toute la créance sur les parcelles de terre et de faire échapper ainsi la maison à la charge qui la grève;

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions en justice; que là où il n'y a pas d'intérêt il n'y a pas d'action et que l'article 1251, 3°, du code civil n'accorde la subrogation qu'à celui qui, « étant » tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement » de la dette, avait intérêt de l'acquitter »;

Attendu que la demande n'est donc pas recevable, faute d'intérêt dans le chef du demandeur;

Attendu d'ailleurs qu'admettant que la demande soit recevable, elle n'est en tout cas pas fondée;

Attendu que la subrogation légale étant établie dans l'intérêt exclusif du débiteur et du subrogé et constituant une espèce de cession fictive à laquelle le créancier reste complètement étranger, la loi n'a ni pu vouloir ni voulu qu'elle s'exerçât au préjudice des intérêts de celui-ci;

Attendu que ce principe, déjà reconnu dans l'ancien droit, domine toute la matière de la subrogation;

Que s'il n'est pas énoncé en termes exprès dans le code civil, il se trouve néanmoins nettement indiqué dans l'article 1252 de ce code;

Attendu qu'on ne saurait interpréter cet article autrement que comme une application de la règle que la subrogation ne peut nuire au subrogeant;

Que cette application peut paraître excessive et a été comme telle critiquée par une partie de la doctrine, mais que cet excès même de protection accordée au subrogeant démontre clairement que l'esprit de la loi est de favoriser la libération du débiteur sans jamais nuire aux intérêts du créancier;

Attendu d'autre part que le créancier hypothécaire peut à son choix poursuivre le payement de sa créance sur l'un ou l'autre des immeubles grevés; que l'indivisibilité de l'hypothèque lui donne un droit absolu à cet égard, et que ce serait porter atteinte à ce droit acquis que de le forcer à subir une subrogation qui détruise les effets de cette indivisibilité;

Attendu que vainement la partie appelante tire argument des articles 1236 et 1237 du code civil ainsi que de l'article 1251 du même code;

Que si, aux termes des articles 1236 et 1237, tout tiers intéressé peut contraindre le créancier à recevoir le payement de ce qui lui est dû, c'est, comme le prouvent les travaux préparatoire, parce que la loi suppose que le créancier n'a aucun intérêt de refuser ce payement;

Qu'il en résulte que ces dispositions visent le cas le plus ordinaire, où le payement, que la loi voit avec faveur, libère le débiteur sans nuire au créancier, mais que le motif de ces dispositions n'existe plus du moment que ce payement lèse les droits de celui-ci;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'article 1251;

Attendu que, s'il est vrai de dire que les deux créances de la partie intimée, l'une de 40,000 fr. dans laquelle elle est subrogée, l'autre de 20,000 fr. qui lui est personnelle, bien que se rapportant au même débiteur, ne constituent pas une seule et même créance, et que dès lors elle ne peut baser son refus de recevoir les offres faites par l'appelant sur l'article 1244 du code civil, il est certain néanmoins que ces offres, ne comprenant que la seule créance Talboom-Joos, ne sauraient être satisfactoires à raison du préjudice incontestable, et du reste incontesté, qu'un tel payement ferait subir au créancier;

Attendu au surplus que cette solution est conforme à l'équité;

Que la position des intimés est évidemment la plus favorable, ceux-ci étant en possession de la créance et défendant leur droit acquis;

Que si l'appelant subit un préjudice, il ne doit l'attribuer qu'à son défaut de vigilance et à l'incurie dont il a fait preuve en ne s'informant pas, lors de la vente, si la maison qu'il achetait était ou non grevée d'hypothèques;

Qu'il serait dans tous les cas inique de rejeter la perte sur les intimés, qui n'ont commis aucune faute, se sont montrés soucieux de leur droit et ont fait tout ce qui était en eux pour le protéger;

421

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, ordonne que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidant : Mes VANDENHEUVEL et A. CLAEYS.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 30 mai 1882.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RENONCIATION. — RECONNAISSANCE FAITE DANS UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION. — MARI. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTE MOBILIÈRE — FEMME DÉBITRICE. — COHÉRITIERS.

La reconnaissance d'une dette de la succession envers un tiers, faite par le mari de l'héritière dans la déclaration de succession, est suffisante pour interrompre la prescription de cette dette ou pour y renoncer. Elle n'est soumise à aucune forme spéciale et n'a nul besoin de l'acceptation du créancier au profit duquel elle est faite. Le mari a capacité pour faire semblable reconnaissance à l'égard d'une dette qui, de nature mobilière, tombe dans la communauté.

Toutefois cette reconnaissance lui est personnelle, et ne lie ni sa femme ni les autres co-intéressés qui ne l'ont pas signée.

Veuve Genin contre les époux Lambiotte.

Attendu que la reconnaissance, envisagée comme moyen d'interrompre la prescription ou d'y renoncer, n'est soumise à aucune forme spéciale ; qu'elle peut être expresse ou tacite, écrite ou verbale ; qu'elle n'exige pas davantage l'acceptation du créancier au profit duquel elle est faite ; qu'elle peut ainsi résulter de déclarations faites dans le cours d'une opération étrangère au créancier, tels qu'un inventaire après décès, une déclaration de succession, etc., et même d'actes passés avec des tiers ;

Que le motif en est que l'objet de pareille reconnaissance n'est pas de former un nouveau contrat, puisqu'au moment où elle intervient existe déjà le concours des deux consentements qui ont formé le contrat primitif ; qu'il se reporte à ce concours et ne fait qu'en consolider le résultat ;

Attendu qu'il conste de la déclaration de succession de feu Hubert Denis, déposée au bureau de Fosses le 17 juin 1871, n° 656, que l'intimé Pierre Lambiotte y a signé la reconnaissance de la créance de l'appelante montant à 514 fr. 27 c., comme grevant la communauté des époux Hubert Denis, ses beau-père et belle-mère respectifs ;

Que l'intimé, comme chef de la communauté légale existant entre lui et son épouse Marie-Thérèse Denis, avait qualité pour faire une semblable reconnaissance ; que, capable ou en droit de payer la dette en tout ou partie, et même d'aliéner le mobilier de cette communauté, il était également capable de renoncer à une prescription acquise ou qui avait pris cours à l'encontre d'une dette purement mobilière (art. 2222, C. civ.) ;

Attendu toutefois que cette reconnaissance ne peut obliger l'intimé qu'à concurrence d'un quart de la créance de l'appelante, soit de la somme de 128 fr. 56 cent., incombant à la communauté des intimés comme dette mobilière de la sucession paternelle, aux termes de l'art. 1409 n° 1, C. civ. ;

Que, de plus, l'aveu de la dette fait par l'intimé n'empêche nullement son épouse et les autres co-intéressés, qui n'ont pas signé la déclaration de succession, d'opposer à l'appelante la prescription annale ; que cet aveu est personnel à celui qui l'a consenti et n'a d'effet qu'en ce qui le concerne ;

Par ces motifs, le tribunal met l'appellation et le jugement dont appel au néant vis-à-vis de l'intimé Pierre Lambiotte ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute ledit intimé de son opposition au jugement par défaut prononcé contre lui, le 16 avril 1880, par la justice de paix du canton de Fosses, et dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets jusqu'à concurrence seulement d'une somme en principal de 128 fr. 56 cent., plus les intérêts judiciaires et des frais ;

Pour le surplus, confirme le jugement dont appel ; condamne l'intimé Lambiotte aux deux tiers des dépens des deux instances, indépendamment du coût du jugement par défaut susénoncé, le surplus des frais restant à charge de la partie appelante.

Plaidants : MMes SAINTRAINT et LEMAITRE.

ERRATUM

Dans le sommaire du *jugement de Namur*, 22 mai 1882, *supra*, p. 403 (n° du 1er juin), il faut intercaler, à la 4e ligne du premier alinéa, entre les mots *en dernier ressort* et les mots *le défendeur*, la conjonction SI — pour épargner au lecteur tout effort d'interprétation.

422

Tribunal de commerce d'Anvers

Le tribunal de commerce d'Anvers rend un grand nombre de décisions intéressantes que le manque d'espace nous empêche de publier. Comme il est cependant d'un grand intérêt pratique de les connaître, nous donnerons, à partir d'aujourd'hui, dans le premier numéro de chaque mois, un bulletin résumant les décisions rendues dans le courant du mois précédent. Nous publierons intégralement celles-là seulement qui présenteront un intérêt tout-à-fait spécial.

Le tireur d'une lettre de change acceptée par complaisance doit mettre l'accepteur en mesure d'exécuter envers les tiers porteurs, les obligetions contractées en réalité, pour compte du tireur.

Ces obligations constituent un mandat pour l'exécution duquel le mandataire ne peut être tenu à faire des avances.

Le tireur a, dans ce cas, à fournir la provision à l'échéance, le tiré n'étant que son représentant.

Du 20 *mai* 1882. — 2e Ch. — Jos. Lauwers contre Liekens-Vaerewyck — Plaidants : Mes VAN ZUYLEN et VAN DOOSSELAERE.

Aux termes de l'art. 16 de l'arrêté royal du 1er août 1880, pris, en exécution de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, pour prévenir les abordages, le vapeur qui en voit un autre par tribord doit s'écarter de la route de celui-ci. Mais, dans la même occurrence, ce dernier (art. 22) doit continuer la sienne.

Lorsque les deux vapeurs ont contrevenu à ces dispositions réglementaires, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage.

Du 26 *mai* 1882. — 1e Ch. — H. Lissnyder et La Foncière contre Capitaine Koekoek et Société de remorquage à hélice. — Plaidants : Mes VRANCKEN, BAUSS et SEGERS.

L'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880 prescrit aux steamers marchant dans des passes étroites de suivre le côté du chenal qui est à tribord.

Lorsque les deux steamers ont contrevenu à cette disposition, la contravention est aggravée dans le chef de celui qui, en remontant le fleuve, a constamment suivi la rive droite. Elle est, au contraire, atténuée dans une certaine mesure dans le chef de celui qui, en descendant le fleuve, s'est dirigé vers la rive gauche, en voyant la rive droite occupée par le premier steamer.

Constitue une faute le fait d'avoir marché avec une vitesse excessive avant qu'il y eut risque d'abordage proprement dit. Cette faute est aggravée lorsque, très peu de temps avant l'abordage, le steamer s'est jeté imprudemment en avant avec pleine vitesse. Une manœuvre aussi téméraire dans les circonstances de cette nature ne peut se justifier que par le succès.

Est aussi en faute le stamer qui, après avoir suivi la voie droite contrairement au reglement, fait son évitage à un endroit dangereux de la rade et fait cette manœuvre avec précipitation, en donnant subitement pleine vapeur en avant.

Lorsque les deux steamers sont également en faute, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage.

Du 26 *mai* 1882. — 1e Ch. — Capitaine Munford contre Capitaine De Myttenaere, — Plaidants : Mes VRANCKEN et AUGER.

Généralement, la remise des documents par le capitaine au courtier implique mandat pour ce dernier de faire la déclaration en douane.

Quand le capitaine prétend que le courtier s'est procuré ces documents d'une manière irrégulière, il y a lieu d'admettre le capitaine à établir le fait par toutes voies de droit.

Du 26 *mai* 1882. — 2e Ch. — H. J. A. Telghuys contre Capitaine Bincé — Plaidants : Mes BAUSS et PINNOY.

Lorsqu'une commande a été adressée de Boom à Gand et que celle-ci a été acceptée par correspondance qui est parvenue à Boom, à la connaissance de celui qui avait fait la commande, le contrat a été conclu à Boom et le tribunal d'Anvers est compétent (V. Jur. Anv., 1878, 1, 293 et les notes).

Du 30 *mai* 1882. — 1e Ch. — Van Nuffel et Cie contre Dutry-Colson. — Plaidants : Mes VRANCKEN et EEMAN.

1° En matière commerciale surtout il ne faut pas de mise en demeure en des termes sacramentels.

Une simple lettre sommant le vendeur d'avoir à livrer constitue un avertissement suffisant pour mettre celui-ci en demeure.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si, dans tel ou tel cas, il y a sommation opérant la mise en demeure.

La mise en demeure résulte spécialement de la correspondance entre parties quand les termes de cette correspondance ont un caractère comminatoire qui ne laisse aucun doute sur l'intention du créancier vis-à-vis de son débiteur.

2° Quand le marché fixe un minimum et un maximum, c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité, de s'arrêter pour fixer la base des dommages intérêts (arg. art. 1246 C. civ.)

Du 30 *mai* 1882. — 2e Ch. — A. Fuhrman contre De Metz frères. — Plaidants : Mes VRANCKEN et BAUSS.

Le *Journal des Tribunaux* a eu occasion, à diverses reprises, de signaler la rigueur insolite que la 2me chambre du tribunal de Bruxelles, présidée par M. Drugman, montre dans ses rapports avec le Barreau (p. 8, 1re et 2e col., p. 12, 4e col., p. 216, et 310). Nous disons insolite, parce que aucune des autres chambres ne les pratique et que le Barreau n'y est pas accoutumé. Et nous pourrions ajouter : inutile, à notre humble avis, parce

423

que loin d'être activée, l'expédition des affaires est exposée à souffrir de la tension qui en résulte dans les rapports entre les magistrats et les avocats.

Voici un fait récent qui m'est personnel et qu'il convient de signaler avec l'espoir d'amener enfin un changement.

Je me suis trouvé engagé ces jours derniers dans une des luttes électorales les plus animées dont on ait le souvenir. J'ai dû pendant quinze jours payer de ma personne à tout instant. Il y a eu onze réunions importantes. Les comités électoraux siégeaient la nuit, et on ne se couchait guère avant trois heures, voire même cinq heures du matin. Dimanche dernier, le ballotage et son résultat m'ont tenu occupé d'abord une partie de la nuit de samedi, puis toute la journée du dimanche et une partie de la nuit.

Dans ces conditions j'ai fait demander le lendemain, lundi à la 2me chambre la remise d'une affaire importante et compliquée contre la société des Téléphones. L'avoué a vu à cet effet le président à la suspension d'audience. Quand la cause a été appelée il a renouvelé la demande.

Croirait-on qu'il y a eu refus et biffure ? Et non seulement refus, mais J'AI ÉTÉ PERSONNELLEMENT CONDAMNÉ AUX FRAIS DE LA BIFFURE (1).

Quand on est venu me le dire, j'ai refusé de le croire. *Il a fallu que je visse de mes yeux la mention de mon nom sur la feuille d'audience officielle.*

Je me garderai bien d'ajouter à ce simple exposé le moindre commentaire. Je ne saurais avoir la prétention d'être plus éloquent que les faits. Si j'en parle, ce n'est pas à mon point de vue, l'incident ne m'ayant guère personnellement ému. Mais la vie judiciaire de tous les jours, pour tous mes confrères et pour tous les magistrats y est en réalité engagée, la bonne et cordiale entente étant fort exposée par la répétition de pareilles mesures. Elles procèdent sans doute des meilleures intentions, mais elles n'amènent pas les meilleurs résultats.

EDMOND PICARD.
Avocat à la cour de cassation.

— On nous apprend à l'instant que le lendemain, a été biffée devant la même chambre, une affaire que devait plaider Me Duvivier, BATONNIER DE L'ORDRE, alors qu'il justifiait d'un empêchement LÉGAL : il plaidait, en effet, devant la 1re chambre de la cour d'appel !

— Entendu le mercredi, toujours à la même chambre :

Me WEBER demande une remise ; il s'agit, dit-il, d'honoraires d'avocat ; le conseil de discipline est saisi et donnera son avis prochainement.

M. le Président. — Cette affaire est urgente. *Le conseil de discipline du Barreau devrait bien se presser.*

MORALITÉ. — On arrive à un effet absolument opposé à celui qu'on poursuit. Devant toutes les autres chambres, les affaires s'expédient normalement et courtoisement. Devant la 2e, règne une hostilité sourde ; les incidents se multiplient et les plaintes deviennent générales. Et si cela finissait par une grève ! Il y a eu des précédents : on se souvient de l'incident Vandevin. (Voir Duchaine, *Traité de la profession d'avocat*, p. 42).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SECRET PROFESSIONNEL DU CONFESSEUR. — ARTISTES ET MAÎTRES CHANTEURS.

Les articles que nous avons publiés sur le « secret professionnel de l'avocat » donnent pour nos lecteurs, un intérêt particulier à l'incident suivant qui vient de se produire devant le tribunal correctionnel de Grenoble.

Un nommé Jean Arribert, cultivateur, comparaissait devant le tribunal, prévenu d'avoir, à plusieurs reprises, accablé de coups et blessé sa femme qui est paralytique. — Le 4 février, à la suite d'une scène de violences, la victime avait envoyé chercher un curé de la paroisse de Lavars, l'abbé Freychet, et lui avait raconté ce qui s'était passé. Celui-ci avait donc été cité comme témoin ; mais, devant le tribunal, il s'est retranché derrière le secret professionnel et a déclaré qu'il ne pouvait rien dire.

(1) Ce sont les dispositions des art. 6, 7 et 8 du décret sur la plaidoirie du 2 juillet 1812 qui règlent ce cas. Ils sont reproduits dans les art. 27, 28 et 29 du règlement établissant l'ordre de service du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 juin 1879. Ces articles sont ainsi conçus :

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au premier jour.

7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, *par sa faute*, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais *de la remise*, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

Ironie du sort ! Lorsque nous avons reproduit ces dispositions dans le traité de la Profession d'avocat, que nous avons publié avec notre confrère Duchaine, nous avons mis en note, p. 625 : « *Nous ne connaissons pas d'exemple de l'application des pénalités comminées par cet article.* » La 2me chambre a l'honneur d'avoir été la première *en Europe* à mettre en pratique cet aimable régime.

ED. P.

424

La femme Arribert ayant été, sur l'ordre du président, transportée à l'audience, autorisation de parler a été par elle donnée à l'abbé. — En lui confiant, disait-elle, la scène du 4, elle s'était adressée au protecteur et à l'ami plutôt qu'au confesseur. — Sommé alors par le ministère public de faire connaître au tribunal ce qu'il savait des faits reprochés à Arribert, l'abbé Freychet a affirmé de nouveau qu'il était lié par le secret de la confession, les faits en question ayant une certaine connexité avec les confessions antérieures de la femme, et que par suite, malgré l'autorisation de celle-ci, il ne pouvait pas déposer.

En présence de ce refus, le procureur de la République a requis contre l'abbé Freychet, en vertu des articles du Code pénal qui concernent les témoins défaillants, la condamnation à une amende. Mais le tribunal n'a pas accueilli favorablement ces réquisitions, et après une longue délibération, il a prononcé un jugement par lequel, reconnaissant à l'abbé Freychet le droit de se retrancher, dans l'espèce, derrière le secret professionnel, il l'a mis hors d'instance purement et simplement.

* * *

Artistes et maîtres chanteurs. — Pendant que la 11e chambre correctionnelle de Paris condamnait à 3 mois de prison le jeune Riom qui avait menacé de vitrioler Madame Judic, si elle ne lui donnait 1,000 frs, la 8e chambre jugeait un de ses imitateurs.

Xavier Michaëlis, employé de banque, âgé de vingt-cinq ans, et fils d'un ancien magistrat d'Avignon, se présentait ces jours derniers chez Mme Damala, naguère Sarah Bernhardt ; il était, disait-il, commis chez M. Boucheron, joaillier au Palais-Royal ; la grande artiste avait acheté avant son mariage, un bijou d'une quarantaine de mille francs dont le prix n'était pas encore soldé, et le bijoutier désirait recevoir un acompte de 1,000 ou de 500 fr. L'ex-sociétaire de la Comédie-Française, n'ayant jamais eu de rapports avec M. Boucheron, fit venir un gardien de la paix qui mit la main sur l'escroc. M. Damala a adressé à M. le juge d'instruction la lettre suivante sur papier portant les initiales S. B. entrelacées avec la devise : *Quand même*, au-dessus d'un masque tragique :

Monsieur.

Je vous prie de vouloir bien considérer ma plainte contre M. Michaëlis comme non avenue ; il n'y a pas eu préjudice pour moi, et je serais vraiment désolé qu'une action que je qualifierai de légèreté coupable soit punie comme un délit prémédité.

Je vous remercie d'avance, monsieur le juge, de ce que vous pourrez faire pour ce malheureux qui est plus à plaindre qu'à blâmer.

DAMALA.

La 8e chambre s'est montrée plus sévère que la 11e ; elle a infligé six mois de prison à Michaëlis.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS, précédé du code électoral belge, par X. avocat, conseiller communal et juge de paix suppléant (*Gand* 1882, 3e *édit.*).

Voici un petit livre qui vient à son heure et qui présente, dans la pratique, la plus grande utilité. C'est le classement par ordre chronologique, semaine par semaine, jour par jour, heure par heure des obligations qui incombent à ceux qui ont une mission à remplir dans les élections, c'est-à-dire aux présidents de bureau, aux scrutateurs, aux témoins, aux secrétaires, aux électeurs. Les lois électorales coordonnées de 1881 comprennent des opérations multiples. Elles ont donné lieu à quantité d'erreurs, de discussions, de réclamations. L'auteur du *Guide pratique*, qui signe modestement d'un X. un ouvrage qui a nécessité beaucoup d'études et de recherches patientes (il a fallu compulser, analyser, mettre en corrélation les Annales parlementaires de la chambre et du sénat, les circulaires ministérielles, les arrêtés royaux, etc.) a démonté le mécanisme compliqué de la loi, il en expose et en explique toutes les pièces, les unes après les autres. Ainsi sont écartées la plupart des difficultés qui, surgissant tout-à-coup au moment du vote, retardent ou entravent les opérations du scrutin.

L'ouvrage est précédé du texte complet, en français et en flamand, des lois électorales coordonnées avec les modifications qui y ont été apportées et diverses annexes.

Enfin deux tableaux synoptiques, l'un pour les présidents de bureaux principaux, l'autre pour les présidents de bureaux sectionnaires, donnent à ceux-ci, résumé dans sa forme la plus concise, l'ensemble des devoirs qui leur incombent.

ANNONCE

OCCASION. — OUVRAGES RARES

BRÉARD-NEUVILLE. — Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre par *Pothier*, et traduites en français, avec le texte en regard, 24 vol. — Table (Analyse des Pandectes par *Moreau de Montalin*) 2 gros vol. Ens. 26 vol. in-8° *reliés* 90 »

BULLETIN USUEL des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1881 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* 73 »

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol. ; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol. ; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86, lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 27 20 CENTIMES JEUDI 15 JUIN 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place S^t Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Abrogation prochaine de l'article 1781 du code civil. — Loi règlant le mariage de Belges en pays étrangers. — Une application vicieuse de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 2e ch. (Faux serment civil, convention non susceptible d'être prouvée par témoins, preuve testimoniale du faux serment, recevabilité). — *Idem*, 2e ch. (Attribution d'un titre de noblesse emprunté, absence d'intention frauduleuse). — *Idem*, 2e ch (Arrêt de la chambre des mises en accusation, délits de diffamations et d'injures, écrits et passages non désignés dans l'arrêt). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Critique théâtrale, interprétations et expressions injurieuses, dommages-intérêts). — *Idem*, 4e ch. (Prêt hypothécaire, voie parée, notaire désigné, mandat tacite, preuve, faute). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Incapable autorisé à ester en justice, autorisation spéciale d'évaluer le litige). — *Idem*, 2e ch. (Demande reconventionnelle, incompétence, sursis au jugement de la demande principale). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Déclaration de command, conditions essentielles, mandat, violation par dol ou fraude, preuve testimoniale). — *Tribunal correctionnel de Charleroi*, 4e ch. (Affiches officielles légales ou judiciaires, lacération). — *Tribunal de commerce de Gand*. (Bateau d'intérieur, code de commerce néerlandais, perte fortuite présumée, vice propre de la chose, faute du capitaine).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

ABROGATION PROCHAINE DE L'ARTICLE 1781 DU CODE CIVIL. — LOI RÈGLANT LE MARIAGE DE BELGES EN PAYS ÉTRANGERS. — UNE APPLICATION VICIEUSE DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1859 SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

L'article 1781 du Code civil est ainsi conçu :

« *Le maître est cru sur son affirmation* :

« Pour la quotité des gages ;

« Pour le payement du salaire de l'année « échue,

« Et pour les acomptes donnés pour l'année « courante. »

La Chambre des représentants vota, le 6 février 1867, l'abrogation de cette disposition, qui viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Mais le 22 mars suivant, le Sénat, à une forte majorité, réintégra cet anachronisme dans le Code. L'honorable M. Barbanson, sénateur de Bruxelles, fut l'artisan principal de cet étonnant veto, et l'on se souvient de la joute mémorable, ardente jusqu'à la passion, où fut vaincu le jeune ministre de la justice d'alors, M. Bara.

Quinze années ont passé là-dessus,

Le temps à peine a fait un pas....

Et tel est l'irrésistible progrès des idées justes, qu'aujourd'hui l'on peut affirmer, quelle que soit la composition des Chambres, qu'il suffira d'un homme de bonne volonté, proposant à nouveau cette réforme, pour que désormais son adoption soit certaine et rencontre à peine quelque timide résistance.

Nous ne nous en exagérons point la portée pratique, — nous admettons même que l'abrogation de l'article 1781 puisse, en fait, entraîner quelques inconvénients. Mais qu'est-ce que cela auprès de l'énormité morale qui est au fond de cette disposition ? Chacun sent aujourd'hui que, quand une question d'égalité civique et d'équité légale est posée, elle doit être résolue, et que le principe passe avant les mesquineries du fait.

Disons-le à l'honneur de notre temps, cet esprit d'égalité est en quelque sorte dans l'air que l'on respire, et tous les partis en subissent la contagion généreuse. Nous nous trompons fort, ou cette disposition anti-démocratique, consacrant brutalement, injurieusement, le droit du plus fort, ne trouvera plus de défenseurs avec qui il faille compter.

Nous verrons bien d'ailleurs, et avant qu'il soit longtemps, car le 16 mai dernier, au Sénat, M. D'Andrimont a exprimé l'intention d'user de son initiative parlementaire au profit de cette réforme, et M. le ministre de la justice, de son côté, a promis qu'il en saisirait la chambre dès la session prochaine.

C'est la bonne nouvelle que nous voulions annoncer à nos lecteurs.

***

Nous devons signaler aussi, parmi les derniers projets votés par nos chambres, la loi suivante, qui a passé quelque peu inaperçue, malgré sa réelle importance :

« L'article 170 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les mariages, en pays étrangers, entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans ledit pays.

« 2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique conformément aux lois belges.

« 3° Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangers, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

« 4° Les mariages sont publiés, conformément aux lois belges, en Belgique par l'officier de l'état civil, et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées.

« 5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les nos 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions, prescrites sous peine de nullité, du chapitre 1er, titre V, livre 1er du code civil.

« 6° La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel. »

Cette loi, qui se justifie d'elle-même, en droit et en fait, comble une lacune fâcheuse dont nos nationaux étaient victimes à l'étranger. Nous ne pouvons qu'y applaudir.

***

Attentifs aux moindres violations de la loi, révélées par les discussions parlementaires, nous dénonçons l'étrange jurisprudence du ministère de l'intérieur, en matière de nominations de président et de vice-président des conseils de prud'hommes.

Le choix du gouvernement est limité aux candidats présentés par le conseil. Mais un honorable membre a fait connaître à la Chambre, le 16 mars dernier, que dans un cas spécial, en vertu d'instructions formelles du gouverneur, certain conseil de prud'hommes, appelé à présenter une liste double de candidats à la présidence, avait, pour la circonstance, été composé à la fois et des membres effectifs, et des membres suppléants ! Les uns et les autres, malgré de vives protestations, prirent part au vote, ce qui renversa le résultat d'un premier scrutin.

L'illégalité est flagrante, nous dirons même audacieuse ; il suffit de lire les textes ; l'article 29 de la loi du 7 février 1859 porte :

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau. »

Que faut-il entendre par *conseil* ? L'article 3 le dit clairement, voici en quels termes :

« Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié par les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers. »

Et quel est le rôle des juges suppléants ; L'article 5 le définit ;

« Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, *à l'effet de remplacer les prud'hommes, en cas d'empêchement*. »

Ce texte de loi ne laisse aucun doute sur la mission des juges suppléants.

L'article 18 du décret du 11 juin 1809 les appelait à remplacer les membres qui venaient à mourir ou qui donnaient leur démission. La loi de 1859 les admet à remplacer les membres en cas d'empêchement. Mais il est certain (et il ne fallait pas même, pour s'en convaincre, consulter la loi, le bon sens suffisait) il est certain, qu'un membre suppléant ne peut pas suppléer un membre effectif qui est présent et qui prend part à la délibération.

Que se passe-t-il en matière judiciaire ? A-t-on jamais songé, lorsque les tribunaux sont appelés à désigner des candidats, à convoquer les juges suppléants ?

Nous avons le regret de constater que ces justes observations n'ont reçu aucune espèce de satisfaction, ni même de réponse.

Et cependant, répétons-le, il n'y a point de petite violation du droit. Le sentiment de la légalité se perd à ce relâchement juridique, comme le sentiment de l'honneur privé a la pratique des petites indélicatesses.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 29 mai 1882.

DROIT PÉNAL. — FAUX SERMENT CIVIL. — CONVENTION NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PROUVÉE PAR TÉMOINS. — PREUVE TESTIMONIALE DU FAUX SERMENT. — RECEVABILITÉ.

Sous l'empire du nouveau code pénal comme sous l'empire de l'ancien, dès que la prestation du serment a vidé l'instance civile, sa fausseté peut être prouvée au criminel par témoins, même quand le contrat civil n'aurait pas pu être établi par cette voie devant la juridiction ordinaire.

De Winter, épouse De Prins.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le moyen du pourvoi : violation des art. 1341 et suivants du code civil et 16 de la loi du 17 avril 1878 ; en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme établie, en vertu des témoignages entendus, l'infraction de faux serment en matière civile, alors que l'existence du contrat au sujet duquel le serment avait été déféré, était déniée et ne pouvait être justifiée par témoins ;

Considérant que l'art. 226 du code pénal belge est conçu dans les mêmes termes que l'art. 366 du code pénal de 1810 ;

Que, sous l'empire de l'une et de l'autre législations, il était de jurisprudence constante en Belgique que, dans les poursuites intentées pour faux serment en matière civile, le ministère public pouvait faire la preuve par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, alors même que l'obligation civile mise en question, n'était pas susceptible d'être prouvée par témoins ;

Considérant que lors de la discussion de la loi du 17 avril 1878, le législateur n'a nullement manifesté l'intention de modifier et de condamner cette interprétation juridique ;

Que l'art. 16 de cette loi contient, il est vrai, une exception à la règle générale de l'art. 189 du code d'instruction criminelle, mais que le but de cette disposition en fixe et en limite la portée ; qu'on a voulu consacrer législativement le principe de droit qui interdisait d'employer la voie criminelle

pour faire admettre indirectement une preuve testimoniale prohibée et pour s'emparer, par suite, dans un intérêt privé, de la preuve d'un fait qui, devant le juge civil, n'aurait pu être justifié par ce mode de procéder ;

Considérant que cette raison d'être de la loi cesse dans le cas d'une poursuite pour faux serment en matière civile ; que ce serment a tranché irrévocablement la contestation entre les parties, sans qu'on puisse directement ou indirectement revenir sur la décision qu'il a entraînée et qui a réglé définitivement leurs intérêts ;

Que la réparation pour la lésion faite à ceux-ci par le délit, est désormais impossible, et qu'il ne subsiste plus que l'intérêt social qui, en présence du parjure commis, exige une répression pénale ;

D'où il suit que l'action du ministère public ne doit pas être subordonnée à un ordre particulier de preuves.

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 mai 1882.

DROIT PÉNAL. — ATTRIBUTION D'UN TITRE DE NOBLESSE EMPRUNTÉ. — ÉLÉMENTS DE PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

Le juge du fait détermine souverainement si les circonstances qu'il relève sont suffisantes pour constituer la publicité requise par la loi comme un élément essentiel de l'attribution abusive que quelqu'un s'est faite d'un titre de noblesse.

La loi n'exige pas, pour l'existence d'un pareil délit, que le prévenu ait agi dans une pensée de fraude ; il suffit qu'il ait agi sciemment.

De Cannart d'Hamale.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur les deux moyens de cassation réunis, déduits de la violation de l'art. 230 du code pénal, le premier en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur comme coupable du délit prévu par cet article, sans constater que le prévenu se soit attribué *publiquement* le titre de comte ; le second, en ce que cette culpabilité est admise, sans qu'il conste que le demandeur ait agi *dans une pensée de fraude* ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, sans avoir l'intention de faire des dupes ou de se procurer un bénéfice illicite, s'est publiquement attribué un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, en cherchant parfois avec succès, à se faire passer pour comte ; que c'est ostensiblement, dans le cercle de ses amis et des personnes avec lesquelles il avait des relations habituelles, que le demandeur a pris ce titre, auquel il savait n'avoir pas droit ;

Attendu, d'une part, que cette constatation accuse l'attribution *publique* caractérisée au vœu de la loi ;

Que le législateur, en effet, n'a pas déterminé l'étendue de la publicité qu'il exige, s'en référant, à cet égard, à l'appréciation des tribunaux ;

Attendu que cette appréciation, exclusivement dévolue au juge du fond, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 230 du code pénal punit l'attribution indue d'un titre de noblesse, cette attribution fût-elle dégagée de toute pensée de dol ou de fraude préjudiciable aux tiers ;

Que les travaux législatifs attestent en ce sens la portée dudit article, comme sanction de l'art. 75 de la Constitution, lequel fait de la collation des titres de noblesse une prérogative de la couronne ;

Attendu qu'il suffit donc que l'usurpation soit inspirée par la seule intention de prendre un de ces titres qu'on sait ne pas avoir le droit de porter, pour qu'elle réunisse les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 230 ;

Attendu que, d'après ces considérations, les moyens de cassation sont dénués de fondement ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me WOESTE.

OBSERVATION. — Voir l'arrêt d'appel du 3 avril 1882 rendu en la même cause, *Jour. des Trib.*, n° 18, p. 290.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT

Audience du 5 juin 1882.

DROIT DE LA PRESSE. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — DÉLIT DE DIFFAMATION ET D'INJURE. — ÉCRITS ET PASSAGES DÉSIGNÉS DANS L'ARRÊT. — NULLITÉ.

Lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation et d'injure, par la voie de la presse, l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, spécifier les écrits et les passages incriminés.

Coppieters t'Walant.

Ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi et l'art. 299 du code d'instruction criminelle :

Considérant que, s'appropriant les termes du réquisitoire du procureur général, la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, a renvoyé le demandeur devant la cour d'assises de la Flandre occidentale comme prévenu des délits de diffamation et d'injures par la voie de la presse ;

Qu'elle devait déterminer non seulement la nature des infractions poursuivies mais encore fixer les faits matériels qui les constituent ;

Que, seuls, les faits énumérés dans l'arrêt de renvoi peuvent être compris dans l'accusation ;

Que la légalité de l'incrimination s'apprécie en les rapprochant de la qualification qu'ils ont reçue ;

Considérant qu'ils ne sont pas, dans l'espèce, exposés avec une précision suffisante ;

Qu'en effet, l'arrêt d'énoncé n'indique pas quels *sont les écrits incriminés* ou les passages de ces écrits qui contiendraient des diffamations ou des injures ;

Qu'il manque dès lors de l'un des caractères de validité exigés par l'art. 299 du code d'instruction criminelle ;

Considérant que la prévention du délit de publication d'écrits imprimés dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom de l'auteur ou de l'imprimeur n'a été déférée à la cour d'assises que comme connexe aux précédents délits ;

D'où il suit que la cause de nullité viciant la partie de l'arrêt de renvoi qui concerne ceux-ci, s'étend et s'applique à tous les faits sur lesquels il statue ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 24 mai 1882.

DROIT DE LA PRESSE. — CRITIQUE THÉATRALE. INTERPRÉTATIONS ET EXPRESSIONS INJURIEUSES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les imputations et expressions injurieuses à l'adresse d'un directeur de théâtre ne sauraient se justifier par le prétexte qu'elles ont été adressées à l'occasion de la critique permise, fondée ou non, de l'administration de l'entreprise théâtrale.

Senterre contre Jorssen.

Attendu que le journal *le Méphisto*, publié à Anvers par l'intimé, contient, à la date du 1er janvier 1882, un article fantaisiste intitulé « Souhaits et cadeaux » dans lequel ledit intimé distribuant aux artistes du théâtre d'Anvers des souhaits et cadeaux suivant le mérite ou la faveur qu'il reconnait à chacun, exprime le vœu d'être débarrassé au plus vite de la direction de l'appelant, et, à ce propos, qualifie celui-ci de *pingre qui soustrait le pain à son personnel et qui traite ce personnel à l'instar de bétail* ;

Attendu que, si pareille imputation manque de la précision exigée par la loi pour constituer la diffamation, elle est tout au moins injurieuse et de nature à nuire à la considération de l'appelant ;

Attendu que, dans le numéro du 8 janvier, dans un article intitulé « Revue de la huitaine » l'appelant se plaint du passage suivant : « *En d'autres mots, nous sommes devenus les actionnaires d'une société anonyme ayant pour but l'exploitation du scandale et pour gérant un homme à la hauteur de tout ce que ce scandale exige: voilà la situation.* »

Attendu que, si l'ensemble de l'article dont ce passage est extrait démontre que le mot *scandale* n'est pas appliqué, comme d'ordinaire, à l'éclat que produit une action honteuse, mais à la façon dont les ouvrages sont représentés sur la scène d'Anvers sous l'administration de Senterre, le passage cité dénote néanmoins suffisamment l'intention offensante qui anime l'intimé vis-à-vis de l'appelant ;

Attendu que, dans un post-scriptum qui termine l'article incriminé, parlant d'un tumulte qui se serait produit au théâtre à propos de certaine pièce annoncée dont le directeur, est-il dit, aurait escamoté la représentation, l'intimé inflige à l'appelant cette expression basse et méprisante : « *que n'ose pas un bougre pareil !* » et plus loin, il accentue l'outrage en prêtant gratuitement à la foule, au sortir de la représentation, les cris de *carottier* et de *voleur* à l'adresse de l'appelant ;

Attendu que les imputations et expressions injurieuses dont l'appelant a été l'objet dans les deux articles rappelés ci-dessus ne sauraient se justifier sous prétexte qu'elles ont été adressées à l'occasion de la critique permise, fondée ou non, de l'administration d'une entreprise théâtrale ; que l'offre de preuve de faits visant la mauvaise administration de Senterre doit donc être écartée comme inutile ;

Attendu que l'appelant a éprouvé par la faute de l'intimé un dommage dont le premier juge n'a pas tenu compte et qui sera réparé par les allocations ci-après ;

Par ces motifs, la cour entendu en son avis M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitut du procureur général, rejetant l'offre de preuve faite par l'intimé, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à 500 francs de dommages-intérêts et aux intérêts judiciaires de ladite somme ; le condamne à insérer dans les deux premiers numéros de son journal qui suivront la signification du présent arrêt les considérants et le dispositif de celui-ci, et ce, en caractères ordinaires et sous la rubrique « Réparation judiciaire » sous peine de 100 francs par jour de retard ; autorise l'appelant à faire insérer les motifs et le dispositif dudit arrêt dans deux journaux à son choix ; dit que le montant de ces insertions sera récupérable sur simples quittances des éditeurs ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; déclare les condamnations prononcées, tant principales qu'accessoires, récupérables par la voie de la contrainte par corps ; fixe la durée de celle-ci à deux mois ; nomme l'huissier Karsman d'Anvers pour faire le commandement préalable à l'exécution de la contrainte par corps.

Plaidants : Mes EDMOND PICARD et MOREAU.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAUS, CONSEILLER.

Audience du 26 mai 1882.

DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — VOIE PARÉE. — NOTAIRE DÉSIGNÉ. — MANDAT TACITE. — PREUVE. — FAUTE.

Le créancier hypothécaire agissant par voie parée n'est pas le mandataire du débiteur.

Le notaire désigné par le créancier poursuivant, pour être nommé par le président du tribunal, conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n'est pas le mandataire de ce créancier.

Le mandat tacite ne résulterait pas de ce fait que le créancier est resté inactif pendant plusieurs mois, après que le notaire avait reçu le prix du bien vendu.

Un mandat tacite général ou spécial ne peut d'ailleurs être admis en présence des statuts de la Compagnie immobilière, qui ne laissent aucune place à un pareil mandat.

Est exclusif d'un mandat tacite de recevoir, donné au notaire, le fait que, dans l'acte d'ouverture de crédit, il a été stipulé que tous payements devront être faits au siège de la Compagnie, à Bruxelles, et que le débiteur faisait élection de domicile dans cette ville. (C'est à un notaire d'Anvers que le payement a été fait dans l'espèce).

La preuve du mandat tacite, s'il s'agit de plus de 150 francs, doit résulter soit de pièces écrites, soit de circonstances avouées au procès et qui font présumer l'existence du mandat.

Ne peut être considéré comme une faute le fait du créancier qui laisse, sans opposition, payer au notaire qui n'a pas mandat de recevoir. Celui-là est en faute qui paie au notaire sans exiger de certificat négatif ou des garanties.

Wygaerts contre la Compagnie immobilière de Belgique.

Attendu que les causes nos 4010 et 4011, sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction :

Attendu que l'action tend à faire déclarer que c'est sans titre ni droit que la Compagnie immobilière a fait procéder à la saisie des propriétés des époux Wygaerts, et que ceux-ci sont libérés envers elle, et, par suite, à faire condamner la Compagnie à donner mainlevée des inscriptions hypothécaires existant à son profit pour sûreté des crédits, par elle ouverts aux dits époux Wygaerts, par actes des 21 août et 12 septembre 1872, et en outre à des dommages-intérêts à libeller ;

Attendu que cette demande est fondée, en ordre principal, sur l'existence d'un mandat tacite confié par la Compagnie immobilière au notaire Van Dyck, qui aurait reçu pour sa mandante, créancière hypothécaire des époux Wygaerts, les sommes à elles dues par ces derniers, lesquels ne peuvent être responsables du détournement commis par Van Dyck ;

Qu'en ordre subsidiaire les appelants allèguent une faute de la Compagnie immobilière qui a laissé croire que Van Dyck était son mandataire ; et que, plus subsidiairement, en admettant une faute dans le chef des époux Wygaerts ; ils soutiennent qu'en présence d'une faute commune, il y a lieu de diviser le dommage ;

Quant à l'existence d'un mandat tacite :

Attendu que les appelants veulent en trouver la preuve, d'abord, dans cette circonstance que, à la suite du commandement du 29 janvier 1879, enregistré, l'avoué de la Compagnie poursuivant la saisie a demandé au président du tribunal d'Anvers, en conformité de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, de désigner le notaire Van Dyck pour procéder dans la forme des ventes volontaires à la vente des immeubles de Wygaerts, sur lesquels elle avait première inscription et que, par ordonnance du 1er mars, Van Dyck a été commis aux fins indiquées ;

Que les appelants soutiennent que, en usant de la voie parée, le créancier vendeur se constitue le mandataire de son débiteur, et devient responsable des agissements du notaire qu'il a fait nommer ;

Attendu que ce premier moyen n'est pas fondé ;

Attendu, en droit, que, comme le disait le ministre de la justice, lors de la discussion au Sénat de la loi du 15 août 1854, le notaire désigné par le président, en vertu de l'article 90 n'est pas plus l'homme du créancier qui fait procéder à la vente par voie parée, qu'il n'est l'homme du débiteur ; il est l'homme, le mandataire de la justice, nommé librement par le président, qui n'est nullement lié dans son choix par la désignation que lui fait le créancier ;

Que si, dans le cas de l'article 90 précité, le créancier a le droit de faire vendre le bien hypothéqué dans la forme des ventes volontaires et ce, en vertu d'une sorte de délégation du débiteur, il ne peut néanmoins être assimilé à un mandataire de ce dernier qui, étant averti de la vente par le commandement, peut toujours intervenir pour garantir et défendre ses intérêts ;

Attendu, au surplus, qu'en fait, la vente du 30 juin 1879 n'a pas été réellement une vente forcée, mais qu'elle a été une vente volontaire, faite irrégulièrement, par le notaire Van Dyck, sans l'observation des formalités exigées par la loi ; qu'en effet, dans le courant de mars 1879, un autre créancier hypothécaire de Wygaerts, ayant intenté une poursuite en saisie, et demandé au président la désignation de Van Dyck, Wygaerts avait sollicité et obtenu que son notaire, Batkin, fut adjoint ; qu'une adjudication préparatoire à laquelle comparut le représentant de la Compagnie immobilière eut lieu à la requête de ce créancier, le 15 mai 1879, mais qu'elle fut abandonnée ;

Attendu qu'alors, la Compagnie immobilière, créancière première inscrite, a fait donner suite à la vente par voie parée, et que l'adjudication préparatoire du 23 juin 1879 eût lieu à la requête des deux créanciers poursuivants ;

Mais, attendu que l'adjudication définitive du 30 juin suivant, a été faite par Van Dyck à la requête de Wygaerts seul, les clauses et conditions du cahier des charges ayant été modifiées, et la Compagnie immobilière restant étrangère à cette vente et aux actes de liquidation qui l'ont suivie ;

Que les circonstances dans lesquelles a eu lieu la vente des biens de Wygaerts ne prouvent donc aucunement que Van Dyck a été le mandataire de la Compagnie immobilière ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants veulent trouver la preuve du mandat qu'ils allèguent dans la conduite ultérieure de la Compagnie qui serait restée pendant six mois inactive, alors qu'elle savait qu'il lui revenait des sommes importantes et qu'elle connaissait l'adjudication préparatoire du 23 juin ;

Attendu, en effet, que le prix des maisons vendues le 30 juin n'a été payé qu'au mois d'août ; que les sommes prêtées par la demoiselle Netesonne et autres, et destinées à compléter le montant des sommes à payer par Wygaerts, n'ont été versées qu'en octobre 1879, que Van Dyck a disparu le 2 janvier suivant, et que, dès le 29 du même mois, la Compagnie faisait commandement à Wygaerts ;

Qu'au surplus, rien ne prouve que la Compagnie immobilière a connu ces versements, et qu'elle a dû supposer que les acquéreurs n'auraient payé conformément au cahier des charges, que contre production du certificat de mainlevée ;

Attendu que l'existence d'un mandat tacite que la Compagnie aurait confié à Van Dyck ne résulte pas davantage des autres circonstances invoquées ;

Attendu, tout d'abord, que les statuts de la Compagnie immobilière qui règlent la vie publique de cette société anonyme, et qui, dans les rapports de la société avec les tiers ont l'effet d'une loi ne laissent aucune place à un mandat tacite général ou spécial ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 31 33, 39 et 40 des statuts, la Compagnie ne peut être représentée que par son conseil d'administration ou par son directeur, assisté pour les actes importants, notamment pour les aliénations de droits immobiliers, soit du conseil d'administration, soit d'un ou de plusieurs membres de ce conseil spécialement délégués ;

Que l'article 35 ne donne qu'au conseil d'administration seul, le droit de conférer à un ou plusieurs de ses membres, un mandat spécial pour un objet déterminé et pour un temps limité ;

Attendu que les termes des actes d'ouverture de crédit consentis aux époux Wygaerts, sont également exclusifs d'un mandat tacite que la Compagnie immobilière aurait confié à Van Dyck ;

Qu'en effet, ce sont les sieurs Orban et Limauge, administrateur et directeur de la société qui figurent à l'acte comme agissant pour et au nom de la Compagnie immobilière, en vertu de pouvoirs à eux conférés par le conseil d'administration ;

Que les actes spécifient que tous payements devront être faits au siège de la compagnie à Bruxelles, ne reconnaissant ainsi que la validité de ceux effectués de cette façon ;

Qu'enfin les époux Wygaerts y font élection de domicile à Bruxelles, déclarant de la sorte implicitement que l'exécution entière des conventions entre parties devait avoir lieu à Bruxelles ;

Attendu que les faits et circonstances relevés en conclusions par les appelants, et dont ils demandent à faire la preuve, ne prouveraient pas, s'ils étaient établis, l'existence du mandat tacite allégué ;

Attendu, à cet égard, que, ainsi le déclare le jugement *a quo*, les termes de l'article 1341 du code civil ne permettent pas d'accueillir cette offre de preuve ;

Qu'au fond, le premier juge a suffisamment démontré par les motifs de sa décision, que la Cour adopte, que les faits cotés ne peuvent avoir la portée que leur donnent les appelants, aucun de ces faits n'établissant que la Compagnie ait autorisé Van Dyck à se gérer comme son représentant ;

Attendu que l'existence d'un mandat spécial pour toucher et donner quittance est également démentie par les circonstances et les documents de la cause ;

Que loin d'établir que Van Dyck fut le mandataire de la Compagnie, les faits allégués par les appelants tendent plutôt à constater que Van Dyck était le mandataire de Wygaerts, qui l'avait pris pour négocier les ouvertures de crédit, qui lui remettait les fonds nécessaires pour acquitter les intérêts, qui le chargeait d'obtenir de nouveaux emprunts pour rembourser la Compagnie et qui le chargeait de la vente de ses biens ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge, en appréciant les faits de la cause, et en en déduisant les conséquences, a décidé qu'il n'est pas établi que la Compagnie immobilière avait donné au notaire Van Dyck un mandat tacite général ou un mandat tacite spécial de recevoir le remboursement des capitaux ;

Quant à une prétendue faute de la Compagnie qui, par ses agissements, aurait autorisé les tiers à croire à l'existence d'un tel mandat :

Attendu que les appelants la trouvent dans différents actes et circonstances qu'ils énumérent, et entr'autres dans ce fait que la Compagnie aurait laissé Wygaerts payer entre les mains de Van Dyck, qui donnait quittance sans opposition ;

Attendu, quant à cette dernière circonstance, qu'il résulte des documents de la cause que la Compagnie ne passait au crédit de ses débiteurs les sommes que ceux-ci remettaient à Van Dyck que quand ces sommes entraient dans ses caisses, et que c'était à ses débiteurs qu'elle délivrait quittance ;

Que, pour le surplus, les faits et actes allégués par les appelants pour établir cette faute sont, ou des faits exclusivement personnels à Van Dyck et dont la Compagnie ne peut être responsable, ou des faits qui prouvent que les appelants avaient en Van Dyck une confiance absolue et s'en remettaient exclusivement à lui du soin de leurs intérêts ;

Qu'enfin la Compagnie ayant inscription et per-

sonne ne lui demandant mainlevée pouvait, sans commettre aucune faute, rester dans l'inaction;

Qu'il résulte de tout ce qu'il vient d'être dit, que les payements effectués par les appelants entre les mains de Van Dyck ne sont pas libératoires vis-à-vis de la Compagnie immobilière;

Qaant à l'allégation d'une faute commune :

Attendu, comme il vient d'être démontré, que la Compagnie n'a à s'imputer aucune faute, mais qu'il est établi que les époux Wygaerts et les acquéreurs en ont commis une en payant aux mains de Van Dyck ;

Qu'en effet, Wygaerts, en laissant aux mains de ce dernier les sommes qu'il lui a remises, et ce, sans exiger ni la production d'un certificat négatif, ni aucune autre garantie, a suivi la foi du notaire et ne peut s'imputer qu'à lui-même les conséquences de son imprudence et de sa confiance mal placée ;

Que, de leur côté, les acquéreurs qui savaient qu'ils achetaient des biens grevés d'inscriptions et que, aux termes du cahier des charges, le payement du prix des maisons vendues le 30 juin devait se faire entre les mains du vendeur Wygaerts, contre production d'un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que les propriétés étaient quittes et libres de toutes charges, ont commis une faute en payant leur prix d'achat sans avoir eu le certificat de mainlevée;

Attendu que les parties Stoop, De Duve, Netesonne et Ragheno, déclarent s'en référer à justice ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Laurent, joignant comme connexes les causes *sub numeris* 4810 et 4811 et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, rejette l'offre de preuve des appelants, les faits cotés n'étant ni relevants, ni concluants, confirme le jugement *a quo*, déboute les parties Stas et Bauwens de leurs appels et les condamne aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants : Mes Beernaert, Vaes, L. Leclercq et Vandievoet.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 20 mai 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — INCAPABLE AUTORISÉ A ESTER EN JUSTICE. — AUTORISATION SPÉCIALE D'ÉVALUER LE LITIGE. — ABSENCE D'INDICATION DU CHIFFRE. — APPEL RECEVABLE.

L'autorisation d'évaluer le litige, donnée à une partie, qui a besoin d'être autorisée pour ester en justice, ne doit pas viser un chiffre déterminé.

Il suffit que cette autorisation soit distincte de celle d'ester en justice, qu'elle ait été donnée en connaissance de cause et que sa portée ne soit pas douteuse.

Commune de Blankenberghe contre De Gobart.

Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel et déduite de ce que la ville de Blankenberghe n'aurait pas été spécialement autorisée, au vœu de l'art. 34 de la loi du 25 mars 1876, à faire l'évaluation du litige, prescrite par l'art. 33 de la même loi;

Attendu que la députation permanente de la province de la Flandre occidentale, par arrêté du 14 avril 1880, a autorisé la ville de Blankenberghe, sur sa demande, à ester en justice dans la présente cause, en l'autorisant en outre spécialement à faire l'évaluation du litige;

Qu'en vertu de cette double autorisation, la ville appelante a intenté l'action et évalué le litige à 40,000 fr.;

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée repose sur ce que l'autorisation d'évaluer le litige n'a point été limitée à un chiffre déterminé; que, par suite, elle serait inopérante, l'évaluation non avenue et l'appel non recevable;

Attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public et qu'ils dépendent de l'importance réelle des actions, c'est-à-dire de la nature et du montant des demandes, déterminés selon des bases fixes adoptées par la loi;

Attendu qu'il suit de là que l'évaluation, mode choisi par la loi pour déterminer la valeur réelle des demandes indéterminées, ne peut être un acte arbitraire, laissé au libre choix des parties, mais doit correspondre exactement à la valeur véritable du litige;

Que c'est pour obtenir à cet égard toutes les garanties possibles que la loi a donné au défendeur le droit de rectifier l'évaluation trop minime faite par le demandeur et qu'elle a prescrit au juge de ne pas avoir égard à une évaluation exagérée faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort;

Attendu qu'il suit de ces principes que l'autorisation d'évaluer donnée à un incapable n'emporte

pour celui-ci d'autre droit que celui d'évaluer *exactement* le litige; d'où suit que, lorsqu'en fait il est certain, évident et non dénié, comme dans l'espèce, que la demande dépasse notablement le taux du dernier ressort, l'autorisation d'évaluer ne peut être interprétée autrement que comme une autorisation d'évaluer à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort;

Attendu que c'est donc vainement qu'il a été soutenu au nom des intimés que l'autorisation d'évaluer, sans fixation d'une somme déterminée, aurait eu pour effet de donner à la ville appelante le droit de rendre, à son choix et arbitrairement, le jugement en premier ou en dernier ressort et que pareille autorisation constituerait par conséquent une abdication du pourvoir tutélaire établi par la loi;

Attendu en effet que le droit donné, dans l'espèce, à la ville appelante était tempéré, comme il vient d'être dit, par l'obligation légale d'évaluer exactement;

Que l'appelante n'avait donc nullement le choix de renoncer au degré d'appel et que la députation permanente, loin d'abdiquer son pouvoir tutélaire, en a fait au contraire un judicieux usage;

Attendu en effet que la ville appelante s'était bornée à solliciter l'autorisation d'ester en justice, sans estimer la valeur du litige, ce qui, aux termes de l'art. 33 de la loi, eût eu pour résultat de rendre le jugement en dernier ressort; mais que la députation permanente, appréciant l'importance de la cause, lui a d'office accordé l'autorisation d'évaluer le litige, ne lui laissant d'autre latitude que celle de fixer le chiffre précis de la valeur, chiffre dans tous les cas supérieur au taux du dernier ressort, indifférent comme tel quant à la compétence et ne pouvant, à raison de la suppression de la faculté du rachat, entraîner aucun préjudice pour l'appelante;

Attendu enfin qu'il suffit, au vœu de la loi, que l'autorisation d'évaluer soit spéciale, c'est-à-dire distincte de l'autorisation d'ester en justice, et que c'est à tort que l'on soutient qu'une autorisation n'est spéciale qu'à la condition de viser un chiffre déterminé;

Attendu que le contraire résulte formellement des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que l'on y voit, en effet, que, dans la séance du 19 novembre 1874, M. Guillery proposa la suppression de l'art. 34, en se prévalant surtout de ce que, dans la pratique, les députations permanentes ne seraient pas à même, faute de renseignements, de décider quel serait le montant des demandes qu'il s'agirait d'évaluer, et que l'article en question fut renvoyé à la commission, mais que celle-ci, par l'organe de son rapporteur, M. Thonissen (séance du 20 novembre 1874), ne crut pas pouvoir se rallier à la demande de suppression, ajoutant : « Rien n'empêche les établissements publics qui veulent intenter un procès, d'indiquer la valeur à laquelle ils évaluent le litige. L'autorité chargée d'exercer la tutelle administrative trouvera dans cette indication un renseignement, qui n'est pas à dédaigner. » (Cloes, Commentaire, p. 276 et 291);

Attendu qu'il résulte de là que l'indication du chiffre de l'évaluation n'a été envisagée que comme un renseignement utile, et non comme un élément indispensable, sur lequel devait nécessairement porter l'autorisation;

Qu'il suffit, au vœu de la loi, que cette autorisation soit distincte de celle d'ester en justice, qu'elle ait été donnée en connaissance de cause et que sa portée ne soit pas douteuse, ainsi qu'il est établi ci-dessus;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la députation permanente, en autorisant la ville de Blankenberghe à faire l'évaluation du litige, s'est strictement conformée à l'art. 34 de la loi du 25 mars 1876; que l'évaluation faite par l'appelant a fixé la valeur du litige et que l'appel est recevable;

Par ces motifs, la cour faisant droit, ouï M. l'avocat général chevalier Hynderick en son avis, déboute les intimés de la fin de non-recevoir par eux opposée; reçoit l'appel et ordonne aux parties de plaider au fond; condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Plaidants : Mes A. Sérésia et d'Elhougne.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN PRÉSIDENT

Audience du 24 mai 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. — SURSIS AU JUGEMENT DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL RECEVABLE MAIS NON FONDÉ.

Est un jugement interlocutoire celui par lequel un juge, saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle connexes, se déclare incompétent pour connaître de la dernière, la renvoie devant le juge compétent, et déclare y avoir lieu à surseoir au jugement de la première.

Appel peut donc être interjeté de ce jugement, mais cet appel est mal fondé.

De Grève contre Arits.

Attendu que la demande tend à voir condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1201 francs, en vertu de la convention verbale avenue entre parties le 5 février 1876, et celle de 1400 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'appelant, par l'inexécution des obligations que ladite convention imposait à l'intimé;

Attendu que l'intimé soutient de son côté que l'appelant n'a pas satisfait à ses engagements et conclut en conséquence à la non recevabilité de l'action; reconventionnellement à la résolution de la convention dont s'agit, et à ce que l'appelant soit condamné 1° à lui restituer les 1000 francs déjà versés en exécution de ladite convention, et 2° à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 6000 francs;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, et a renvoyé les parties devant le juge civil; qu'il a dit y avoir lieu de surseoir à statuer sur la demande principale, et a continué la cause à une audience ultérieure;

Attendu que l'intimé a acquiescé à ce jugement, et a saisi la juridiction civile de l'objet de sa demande reconventionnelle;

Attendu que le montant de la demande principale est supérieur au taux du dernier ressort; que l'exception de non recevabilité *defectu summae* n'est donc pas fondée;

Attendu que l'intimé attribue au jugement de surséance le caractère d'une simple remise de cause non susceptible d'appel;

Attendu que les demandes, principale et reconventionnelle, puisent leur source dans la même convention; qu'elles proviennent de la même cause; que la demande reconventionnelle est une défense contre l'action principale; qu'elles sont donc connexes;

Attendu que, si, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, la demande reconventionnelle n'exerce, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, cette disposition règle seulement l'ordre des juridictions, et ne peut recevoir une application extensive;

Attendu que l'influence de la demande reconventionnelle sur l'action principale n'aurait pu être contestée, si le même tribunal avait eu qualité pour connaître des deux demandes;

Que l'application des règles de la compétence qui déférent ces deux demandes à la connaissance de juridictions distinctes, ne saurait modifier les conséquences qui résultent nécessairement du caractère de connexité existant entre elles;

Attendu qu'en prononçant la résolution de la convention, avec condamnation de l'appelant à des dommages-intérêts par suite de l'inexécution des obligations auxquelles celui-ci était tenu en vertu de cette convention, le juge civil établirait le fondement de l'exception *non adimpleti contractu*, opposée à la demande introduite devant le tribunal de commerce;

Qu'il s'ensuit que ces deux demandes sont liées entr'elles par un lien si étroit que la solution donnée à l'une doit exercer une influence marquée sur la décision que l'autre est appelée à recevoir;

Attendu que le premier juge a été guidé par ces motifs, en surséant à statuer sur l'action principale; qu'il a révélé ainsi son intention d'avoir égard dans son jugement à ce qui sera décidé par le juge civil;

Attendu au surplus que cette intention résulte des termes du jugement;

Attendu que le jugement dont appel a donc le caractère d'un interlocutoire, puisqu'il préjuge le fond; que l'appel est recevable, mais qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel manque de fondement;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, les conclusions de M. l'avocat général de Gamond, reçoit l'appel, et le déclare non fondé; condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : Mes Mechelynck c. Willequet.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 28 mars 1882.

DROIT CIVIL. — DÉCLARATION DE COMMAND. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — MANDAT. — VIOLATION PAR DOL OU FRAUDE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La déclaration de command n'est efficace entre vendeur et commandé que pour autant qu'elle renferme les mêmes prix, charges et conditions que ceux requis à l'acte de vente. Elle forme un nouveau contrat ou une revente pour toutes choses excédantes.

On ne peut, en vertu de l'art. 1348, C. civ., prouver par témoins les faits dommageables et complexes de violation de mandat par dol ou par faute, avant d'avoir établi par écrit l'existence du mandat excédant la valeur de 150 francs.

Holvoet contre Holvoet.

Dans le droit, y a-t-il lieu de débouter la demanderesse de son action?

Attendu que le procès intenté par la demanderesse aux défendeurs comporte une double action, l'action *ex vendito* et l'action *ex mandato;*

Attendu, sur la première action, qu'elle ne peut aucunement compéter à la demanderesse, dans l'hypothèse même où elle se place;

Qu'en droit, la déclaration de command s'incorpore avec l'acte de vente et ne forme avec lui qu'un seul et même tout, mais que cela n'est vrai que pour le cas où la déclaration de command a été faite dans toutes les conditions requises pour sa validité;

Que, parmi ces conditions, il faut notamment que la déclaration du commandé, acceptée par le command, renferme les mêmes prix, charges et conditions que ceux énoncés au contrat d'acquisition ou à l'acte d'adjudication; que, sinon, la déclaration de command forme un nouveau contrat, qui passe et doit passer pour une revente;

Que, dès lors, la demanderesse, comme covenderesse primitive, ne peut exercer d'action en payement du prix de vente contre les défendeurs adjudicataires commandés qu'à concurrence des prix, charges et conditions de l'adjudication, et nullement pour toute somme quelconque excédante;

Attendu, sur la seconde action, qu'il résulte de la reconnaissance faite par la demanderesse elle-même dans ses conclusions d'audience et dans son acte du palais du 6 janvier 1882, qu'elle avait donné sa procuration au notaire Montjoie, de Namur, et non pas aux défendeurs, à l'effet de la représenter à la dernière adjudication du 22 août 1880;

Qu'il s'ensuit qu'il n'existe entre parties aucun lien juridique possible naissant d'un mandat ou de la violation de ce mandat par dol ou par fraude;

Que les défendeurs doivent donc être considérés plutôt comme ayant agi *proprio nomine* et pour leurs quotes-parts héréditaires que comme mandataires de la demanderesse dans toutes les négociations relatives à l'adjudication; et que la demanderesse doit uniquement imputer à sa propre faute ou à celle de son véritable mandataire les conséquences de l'adjudication, si réellement elles ont été nuisibles à ses véritables intérêts;

Que, d'ailleurs, les faits articulés par la demanderesse, et dont elle demande la preuve testimoniale, ne sont pas recevables et pertinents dès à présent, comme contraires à la prohibition de l'art. 1341, C. civ., et comme ne pouvant tomber sous l'application pure et simple de l'art. 1348 du même code;

Qu'en effet, cette dernière disposition ne vise pas les faits dommageables complexes, qui renferment un élément contractuel; qu'en ce dernier cas, le demandeur doit d'abord prouver la convention par écrit, avant d'être admis à prouver par témoins le fait matériel dommageable, délit ou quasi-délit;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de la demanderesse, la déboute de son action et la condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel de Charleroi (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 mai 1882.

DROIT PÉNAL. — AFFICHES OFFICIELLES, LÉGALES OU JUDICIAIRES. — LACÉRATION.

L'art. 560, 1°, du code pénal n'entend par les mots « affiches légitimement apposées » que celles qui ont un caractère officiel, légal ou judiciaire, apposées de par la loi ou en vertu de la loi.

N'a point ce caractère une affiche apposée par un receveur communal invitant les contribuables à acquitter leurs impôts.

Le procureur du roi contre Vannesse.

Attendu que, si les établissements publics et même privés sont assujettis à recevoir les affiches officielles sur leurs murs le long de la voie publique, il n'en est pas de même quand il s'agit d'affiches privées ;

Attendu que par *affiches officielles* on ne peut entendre que les affiches des autorités ou des pouvoirs établis pour porter à la connaissance des administrés les lois, règlements et ordonnances qu'ils doivent observer, ou les *affiches légales*, c'est-à-dire celles que la loi prescrit pour donner au public la connaissance de certains actes, tels que les projets de mariage, listes électorales, etc., ou encore les *affiches judiciaires*, c'est-à-dire celles qui sont apposées en vertu d'un jugement;

Que toutes et chacune d'elles sont légitimement apposées parce qu'elles le sont de par la loi et en conformité de la loi ;

Mais attendu qu'on ne peut considérer comme telle une affiche apposée par un receveur communal pour inviter les contribuables à acquitter

leurs impôts; que la loi ne lui prescrit pas cet affichage, comme fonctionnaire; qu'il n'est pas une autorité ou pouvoir ayant le droit d'employer légalement ce mode de communication aux habitants de la commune; que les règles qui lui sont tracées pour la perception des impôts communaux comportent au contraire l'information directe et au domicile des administrés ;

Attendu que l'affiche apposée, dans l'espèce, par le receveur communal de Viesville sur les murs de l'église de cette commune, et en l'absence de tout règlement ou usage constant indiquant ce lieu comme destiné à recevoir les affiches des particuliers, ne peut être considérée comme ayant été légitimement apposée; que par suite il n'y a pas lieu d'appliquer au prévenu l'art. 560, 1°, du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. LE GRELLE, substitut du procureur, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel au fond; acquitte le dit sieur Vannesse.

Tribunal de commerce de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. VERSPIEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 27 mai 1882.

DROIT COMMERCIAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — CODE DE COMMERCE NÉERLANDAIS. — PERTE FORTUITE PRÉSUMÉE. — VICE PROPRE DE LA CHOSE. — FAUTE DU CAPITAINE.

Quand l'assurance a été contractée et que le sinistre a eu lieu dans un pays étranger, le différend doit être tranché d'après les lois de ce pays.

L'article 748 *du Code de commerce néerlandais assimile aux navires de mer les bateaux d'intérieur venant du dehors ou s'y rendant.*

La perte d'un pareil bateau est censée arrivée par cas fortuit, jusqu'à preuve du contraire.

La perte par le vice propre de la chose ne peut résulter de ce que le sinistre est arrivé subitement en eaux profondes, sans mauvais temps, peu de temps après qu'on eût travaillé aux pompes, surtout si le bateau a été récemment rangé à la deuxième classe.

L'assurance ne peut se prévaloir de la faute d'un capitaine qu'elle a agréé.

V° J. De Landsheer contre le Deutscher Lhoyd.

Attendu que, suivant l'exploit introductif, la demande tendait au paiement de 5000 florins de Hollande ou 10,582 francs, montant de la somme pour laquelle la société défenderesse a assuré le bateau de la demanderesse « le jeune Auguste », lequel a sombré le 25 juillet 1881 en Hollande, dans le Steenbergschevliet, aux environs de la commune de Denteloord;

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 26 avril dernier, la demanderesse a majoré ses conclusions de 192 florins ou 405 francs 12 cent., pour solde d'un compte de débours au sujet du même sinistre;

Que la demande totale tend ainsi au paiement d'une somme de 10,987 frs. 12 cent.;

Attendu que la société défenderesse, pour se soustraire à la demande, soutient, *en droit*, que l'assuré est tenu d'établir la réalité et le caractère fortuit de l'événement de mer qui a causé la perte ou le dommage dont il réclame la réparation; — *en fait*, que la demanderesse ne produit comme preuve, dans l'espèce, que le protêt dressé par le bourgmestre de Dinteloord le 25 juillet 1881, lequel protêt n'aurait aucune force probante pour avoir été reçu par un fonctionnaire incompétent;

Attendu que le défendeur soutient subsidiairement qu'il est à présumer que l'accident est arrivé par suite d'un vice propre du bateau; que cela est d'autant plus probable que, déjà quelque temps avant l'enfoncement du bateau, l'équipage travaillait énergiquement aux pompes; plus subsidiairement, que les assureurs ne sont pas responsables de la faute du capitaine, alors que celui-ci est du choix de l'assuré, et que, dans l'espèce, le batelier a commis une faute en ne suivant pas le conseil, qui lui aurait été donné, de faire échouer le bateau sur la rive; ce dernier fait, comme celui du travail des pompes, étant allégué avec offre de preuve;

Attendu que, l'assurance ayant été contractée à Rotterdam et le sinistre ayant eu lieu en Hollande, il est évident que le différend doit être tranché d'après le code de commerce néerlandais;

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 de ce code, les bateaux d'intérieur qui viennent de hors du pays ou qui se rendent hors du pays, sont assimilés aux navires de mer, et qu'ainsi toutes les dispositions du droit maritime leur sont applicables;

Attendu que le bateau assuré faisait, lorsqu'il a sombré, le voyage de Boom, Belgique, à Terheyden, dans le Nord-Beveland, Hollande;

Attendu, conséquemment, que le sinistre doit être réglé, d'après les règles du droit maritime néerlandais;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la demanderesse ne prouverait pas que le bateau a péri par

fortune de mer, le protêt dressé par le bourgmestre de Denteloord n'ayant pas de force probante, comme étant reçu par un fonctionnaire incompétent:

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le bateau « le Jeune Auguste » a réellement péri;

Attendu qu'il incombe à l'assureur de payer l'assurance pour réparer cette perte, à moins qu'il ne justifie qu'il se trouve dans un des cas où la loi le dispense de cette obligation;

Mais attendu que c'est là opposer une exception à la demande et qu'il est de principe que tout défendeur devient demandeur sur l'exception;

Attendu qu'il s'ensuit que la fortune de mer se présume et que c'est à l'assureur qui prétend se soustraire au paiement de la somme assurée, à justifier de l'exception qu'il oppose;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, la demanderesse n'a donc qu'à justifier de la perte de son bateau;

Et attendu que la défenderesse reconnaît que le bateau assuré « le Jonge Auguste » a péri le 25 juillet 1881 dans le Steenbergschevliet;

Attendu que cet aveu rend superflu toute autre preuve et qu'il ne peut donc y avoir lieu de rechercher si le protêt de mer reçu par le bourgmestre de Dinsteloord a ou non force probante quant au fait que le bateau assuré a péri;

En ce qui concerne le moyen opposé à la demande et tiré de ce que le bateau assuré aurait péri par vice propre:

Attendu que l'art. 249 du code de commerce néerlandais, qui traite des assurances en général et qui est conséquemment applicable aux assurances maritimes dispose: « voor schade of verlies uit eenig gebrek, eigen bederf, of uit den aard en de natuur van de verzekerde zaak zelve onmiddelijk voorspruitende, is de verzekeraar nimmer gehouden, ten ware ook daarvoor uitdrukkelyk ware verzekerd; » (1).

Mais attendu que le vice propre n'est nullement établi dans l'espèce;

Attendu que le vice propre ne résulte pas de ce que le sinistre est arrivé subitement, en eaux profondes, sans mauvais temps, et alors que l'aide batelier aurait travaillé aux pompes;

Qu'en effet, le 4 janvier 1881, soit 6 mois avant le sinistre, le bateau assuré avait été classé comme étant de seconde classe par le Rheinschiffe Register-Verbond;

Que le fait, allégué avec offre de preuve, que lors de l'évènement l'aide batelier aurait travaillé aux pompes, n'est donc pas concluant;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le capitaine aurait commis une faute, en ne suivant pas le conseil qui lui aurait été donné d'aller échouer sur la rive:

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a assuré le bateau, dont question au litige, même contre les risques à provenir de la faute du capitaine;

Attendu toutefois que la défenderesse invoque l'art. 184, § 2, de la loi du 21 août 1879 aux termes duquel l'assureur n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire;

Mais attendu que la loi belge n'est pas applicable au cas de l'espèce;

Attendu que l'article 640 du code de commerce néerlandais ne contient pas une disposition analogue au § 2 de l'art. 184 du code maritime belge;

Attendu, au surplus, que le § 2 de l'art. 184 du code maritime belge a pour but de prévenir l'entente coupable d'un armateur et d'un capitaine;

Attendu que cet article n'est évidemment applicable que lorsque l'armateur choisit un capitaine sans le faire agréer par l'assureur;

Que, lorsque le capitaine est agréé, cette disposition ne peut plus recevoir d'application;

Que, dans l'espèce, le capitaine a été agréé, puisque le sieur Daane a été reconnu en cette qualité lors de la convention intervenue entre parties;

Attendu que la défenderesse n'allègue aucun fait d'où il résulterait une entente frauduleuse entre le capitaine et la demanderesse;

Attendu que le fait allégué que le capitaine aurait commis une faute n'est donc pas à lui seul concluant;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à la preuve du fait allégué;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déboute la défenderesse de ses fins, moyens et conclusions; la condamne à payer à la demanderesse, la somme de 10,987 francs 12 cent. avec les intérêts judiciaires; la condamne en outre aux dépens.

Plaidants: M^es^ VERBAERE et MONTIGNY.

(1) *Traduction*. Pour dommage ou perte résultant de quelque défaut, vice propre ou de l'espèce ou de la nature de la chose assurée, l'assureur n'est jamais tenu, à moins qu'elle n'ait été aussi assurée expressément de ce chef.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INCIDENT DRUGMAN. — M^e^. DUFAURE.

Les journaux ont raconté sommairement un nouvel incident qui s'est produit à la deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles, présidée par M. Drugman, et qui a fait l'objet des conversations au Palais, et même ailleurs. Si l'on y a attaché beaucoup d'importance, c'est qu'il a surgi après quantité de faits qui ont attiré l'attention sur la manière dont le Barreau est accueilli devant cette juridiction, et qu'ils ont soulevé des mécontentements qui sont devenus très vifs. L'impression générale, après l'incident auquel nous faisons allusion, a été celle du soulagement. On espère, en effet, que cette situation va avoir un terme et que là, comme partout ailleurs, les rapports entre la Magistrature et le Barreau vont reprendre le caractère de paix et d'aménité qui leur est indispensable. Jamais le Barreau n'a longtemps toléré les procédés autoritaires. Il est habitué aux égards qu'il témoigne lui-même et n'oublie pas que c'est sur le pied d'une égalité cordiale que la magistrature et lui concourent à rendre la justice.

Ceci dit, voici les pièces.

Après que le conseil du demandeur eut refusé de prendre la parole *pendant le quart d'heure* que le président lui avait octroyé, et qu'il eut ajouté: « Les avocats ne sont pas habitués à plaider avec une clepsydre à côté d'eux », il déclara qu'il prendrait une conclusion, et lut celle que voici, à la reprise de l'audience, devant un nombreux public que le bruit de l'incident avait attiré:

« Attendu que les débats au sujet desquels une réouverture des débats a été ordonnée, n'avaient point porté sur l'appel en garantie, ainsi qu'en fait foi la conclusion jointe au dossier qu'Otlet avait prise;

» Attendu qu'à l'audience de ce jour, après la discussion de l'affaire principale entre Otlet et Willems, M. le Président a demandé à Sauvalle de conclure sur l'appel en garantie; que ce dernier a lu alors une conclusion developpée et a produit des pièces à l'appui;

» Attendu qu'Otlet a demandé la communication de cette conclusion et de ces pièces, pour les examiner, y répondre et nouer un débat contradictoire;

» Attendu que M. le Président lui a dit qu'il fallait répondre séance tenante;

» Attendu qu'Otlet ayant observé qu'il était impossible de répondre sérieusement séance tenante dans une cause de cette importance, M. le président lui a accordé la parole *pour un quart d'heure, jusqu'à midi*, a-t-il dit.

» Attendu que le conseil d'Otlet a observé que ces conditions étaient contraires à l'usage et à ce qu'il croyait indispensable à la bonne discussion de la cause;

» Attendu que M. le Président ayant persisté, Otlet a déclaré qu'il entendait prendre une conclusion pour obtenir du tribunal le temps de préparer et de présenter la défense de ses droits sur l'appel en garantie dans les conditions usuelles;

» Attendu que M. le Président a alors déclaré la cause entendue et a coupé court à toute explication ultérieure, sans qu'Otlet ait même pu conclure sur l'affaire principale dans le nouvel état où elle se présentait à la suite de la réouverture des débats, et quoique Willems eut lu une nouvelle conclusion, articulant des faits nouveaux et produisant des moyens.

» Attendu qu'il est d'usage constant au Barreau, et qu'il importe à la bonne administration de la justice de ne plaider les causes qu'après communication des moyens et des pièces;

» Attendu qu'il serait sans exemple que la parole eût été retirée à un plaideur avant même qu'il eût conclu et qu'on lui eût ordonné de conclure;

» *Par ces motifs*, plaise au tribunal, remettre la cause, en ordonnant à Sauvalle, de communiquer ses conclusions et ses pièces.

» Tout au moins, admettre Otlet à conclure tant sur l'affaire principale, dans le nouvel état ou elle présente depuis la réouverture des débats, que sur l'appel en garantie, afin que le tribunal se trouve en mesure de statuer.

» Dépens à charge de qui de droit. »

Le Ministère Public prit alors la parole et conclut à ce que la cause fut débattue davantage, se déclarant dans l'impossibilité de donner son avis en connaissance sur l'appel en garantie.

Le Tribunal se retira pour délibérer et revint avec le jugement suivant:

« Attendu que Otlet et Willems se sont suffisamment expliqués sur l'affaire principale; que Willems a donné lecture de ses conclusions et qu'il ne reste plus qu'à entendre la lecture de celles d'Otlet;

» Attendu que l'appelé en garantie avait déjà pris la conclusion dont s'agit au procès avant le jugement du 15 février dernier;

» Attendu que le demandeur sur opposition pouvait donc y répondre dès à présent.

» Attendu que l'appelé en garantie ayant donné lecture de ses conclusions et les ayant développées très rapidement, le président a engagé le demandeur sur opposition à prendre la parole, croyant qu'un quart d'heure suffirait à répondre en ce qui concerne cet appel en garantie;

» Attendu que le demandeur sur opposition a refusé non seulement de prendre la parole mais de conclure, et qu'il prend une conclusion incidente demandant une remise;

» Attendu que les conclusions de l'appelé en garantie sont connues du demandeur sur opposition et qu'il peut conclure sur ce point;

» Attendu que les autres parties s'en réfèrent à justice et que le Ministère public conclut à ce que la remise soit accordée;

» Attendu que, dans l'impossibilité d'ordonner au demandeur sur opposition de plaider séance tenante, il y a lieu d'ordonner la remise;

» *Par ces motifs*, le tribunal, de l'avis conforme de M. Timmermans, substitut du procureur du roi;

» Remet la cause au 14 juin courant, afin pour Otlet de donner lecture de ses conclusions sur l'affaire principale et de s'expliquer sur l'appel en garantie;

» Réserve les dépens;

» Dit que le prononcé du jugement fait en présence des avoués des parties vaudra signification. »

Plaidants: MM^es^ EDMOND PICARD contre LEJEUNE et BROCKMAN.

OBSERVATIONS. — Sur les incidents qui se sont produits antérieurement à la 2^e^ ch. entre le Président et le Barreau, voir *Journ. des Trib.*, p. 8, (1^re^ col.), 12, (4^e^ col.), 216, 310, 422.

***

Dans son discours de réception à l'Académie française, M. Cherbuliez a fait l'éloge de M. Dufaure. On a surtout remarqué ce passage consacré à la « manière oratoire » de l'illustre avocat:

Ce qu'il faut accorder c'est que, dans ses plaidoiries de l'époque bordelaise, s'annoncent déjà toutes ses qualités maîtresses. L'emphase exceptée, il n'a rien eu qu'à se laisser croître. Voltaire disait, après avoir défendu Calas et Sirven: « J'ai la vanité de croire que Dieu m'avait fait pour être avocat. Je crois que dans toutes les affaires il y a un centre, un point principal contre lequel toutes les chicanes doivent échouer. » Il serait impossible de mieux définir l'éloquence de votre éminent confrère. Personne ne savait comme lui dépouiller un dossier, y démêler d'un coup d'œil les pièces principales et en extraire la moelle, se pénétrer d'une affaire jusqu'à se l'incorporer, sans la grossir et sans jamais souffrir qu'on la diminuât.

Puis, à l'audience, il circonscrivait avec soin le débat dans ses limites naturelles, en écartant les hors-d'œuvre, les bagatelles et les broussailles; expliquait sa cause de telle sorte que l'exposer c'était l'avoir discutée, s'acheminait vers le point de la question sans se presser, mais d'un pas sûr et comme fatal; s'installait victorieusement au cœur de la place comme dans un lieu fort, qu'on hérisse de bastions pour le rendre imprenable et d'où l'on fait des sorties meurtrières sur l'assiégeant. Au surplus, mépriser tous les petits moyens, les voies obliques, les amplifications inutiles, les grâces postiches; puiser tous ses arguments dans les entrailles du sujet, porter dans la discussion cette chaleur d'âme sans laquelle on ne fait rien de grand, mais subordonner toujours l'émotion de la puissance du raisonnement et d'un bon sens orné de sa seule clarté; enfin, à l'instant décisif, frapper un de ces grands coups qui déconcertent l'adversaire, qui forcent les convictions et font courir dans l'âme d'un juge le frisson de l'évidence, tel était le procédé de M. Dufaure.

Je me trompe, il n'avait point de procédés, il avait, ce qui vaut mille fois mieux, une méthode. Depuis l'astre naissant, qui semble chercher à tâtons son chemin dans l'espace jusqu'à la plante soulevant la pierre de son tombeau pour apparaître au jour qu'elle semblait fuir, toutes les choses de ce monde obéissent à une mystérieuse logique dont elles ignorent le secret. Pareillement, qu'il s'agisse d'un poème, d'un drame ou d'un plaidoyer, tout sujet a aussi la sienne, qui est inexorable. S'il est beau de savoir la découvrir, il n'est pas moins méritoire de lui soumettre ses fantaisies, et jamais Démosthène n'est si grand que quand Démosthène se tait pour laisser parler les choses.

On a dit que M. Dufaure avait éminemment l'éloquence des affaires; il avait su reconnaître que les affaires sont éloquentes, et lui aussi se taisait pour les laisser parler. Cette méthode qu'il avait acquise à Bordeaux, il n'eut garde de s'en défaire à Paris; mais il se perfectionnait sans cesse dans son art, et les illustres clients qu'il eut à défendre, les causes mémorables qui lui furent confiées, et qui sont présentes à votre souvenir, contribuèrent à donner une élévation croissante à son talent. D'autres avaient plus d'éclat, d'autres avaient du clairon dans la voix, et ces emportements subits de passion ou de génie qui portent le trouble dans les cœurs et font trembler la terre; personne n'avait plus d'autorité que lui, et d'année en année sa parole avait pris plus de poids et tombait de plus haut. Continuellement aussi, plus sévère à lui-même, il se contraignait à produire les plus grands effets par les moyens les plus simples. Un mot qui n'a l'air de rien, placé à son endroit, s'y trouvait tellement en situation qu'il faisait événement dans son discours. Consultez, Messieurs, les auteurs dramatiques vos confrères; ils vous diront que c'est à de tels moyens qu'ils doivent leurs plus grands succès.

ANNONCES

Étude du notaire BAUWENS-VAN HOOGHTEN à Bruxelles, place du Petit Sablon, 13.

Vente publique et volontaire

D'UNE BONNE

MAISON DE COMMERCE

avec bâtiment de derrière, à Bruxelles, 148, rue de Flandre, contenant 1 are 15 centiares.

Occupée jusqu'au 1^er^ août 1888, moyennant 2,000 fr. l'an.

A voir les lundis, mercredis et vendredis, de 11 à 3 heures.

Adjudication préparatoire avec bénéfice d'enchères, en la salle des ventes par notaires à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, 34, le mardi 20 juin 1882, à l'heure qui sera indiquée au bulletin.

CAPITAUX A PLACER

OCCASION. — OUVRAGES RARES

BRÉARD-NEUVILLE. — Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre par *Pothier*, et traduites en français, avec le texte en regard, 24 vol. — Table (Analyse des Pandectes par *Moreau de Montalin*) 2 gros vol. Ens. 26 vol. in-8° *reliés* 90 »

BULLETIN USUEL des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1881 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* 73 »

DALLOZ. — Jurisprudence générale: 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables, 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86, lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — Nº 28 20 CENTIMES JEUDI 22 JUIN 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place St Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4
BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.
Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.
ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Réforme électorale. — Histoire dans le droit belge. — Législation comparée.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Dégradation d'un trottoir et enlèvement des matériaux, revendication par la commune, prescription de l'action). — *Idem*, 1re ch. (Délit de calomnie par la voie de la presse, arrêt de renvoi, dénonciation antérieure du fait qui a servi de base à la calomnie). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Formation d'un contrat commercial, offre par télégramme, délai de réponse). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Faillite, concordat, règlement des honoraires du curateur). — *Idem*, 1re ch. (Obligation d'un commissionnaire traitant pour le compte d'autrui). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Acceptation bénéficiaire, délai, acte d'héritier, droits de l'héritier bénéficiaire). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Servitudes militaires, étendue du rayon, travaux défendus). — *Tribunal de Louvain*, (Arbitrage, formalité à fin d'exequatur, opposition à l'ordonnance d'exequatur).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

RÉFORME ÉLECTORALE. — HISTOIRE DANS LE DROIT BELGE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

Une très grave question de législation est soulevée en Belgique. Elle est du domaine du droit public. C'est celle de la réforme électorale pour les élections générales. Elle implique la revision d'une disposition de la Constitution, l'article 47, puisqu'une loi de 1848 a atteint les dernières limites permises par celui-ci.

Les trois partis politiques qui existent chez nous se sont prononcés sur cette réforme. Les doctrinaires n'en veulent à aucun prix et la considèrent comme anarchique. Les conservateurs y répugnent, mais déclarent qu'ils l'admettront si l'on continue à manipuler contre eux les lois électorales censitaires. Les progressistes seuls s'en proclament partisans, mais par intermittence et non sans pusillanimité. Ainsi, pour le moment, leur mot d'ordre semble être de se taire et de considérer le sujet comme compromettant.

Ces trois groupes comptent environ 116,000 électeurs. Il va sans dire que personne ne songe à demander ce que pensent, ce que souhaitent et ce que sont en droit de réclamer les seize cent cinquante mille citoyens belges qui, d'après les statistiques, pourraient voter s'ils étaient, par exemple, Allemands, Français habitants des États-Unis ou même simplement Grecs.

Puisque les chambres chôment, puisque nul problème social ne peut le disputer à celui-ci en intérêt et en importance, puisque de sa solution dépend la question de savoir si la Belgique va continuer la politique qu'elle fait depuis cinquante-deux ans ou entrera dans des voies nouvelles, puisque rien n'est plus utile en pareille occurrence que les données de l'histoire du droit et celles du droit comparé, nous nous proposons de faire, dans une série d'articles, l'énumération et l'exposé des matériaux variés que procurent ces deux sources juridiques.

Le lecteur en tirera pour ou contre tels arguments et telles conséquences qui lui paraîtront à propos. Notre intention n'est pas naturellement de plaider l'une ou l'autre thèse dans une matière assurément délicate, obscure et défendue des deux côtés par des autorités respectables. Mais comme il est des

problèmes auxquels une société ne saurait échapper malgré tous les efforts, toutes les illusions et toutes les résistances, il est bon, en vue d'éventualités sans doute plus prochaines qu'on ne pense, de se préparer à une discussion murie et à une solution sage, en accumulant à l'avance tout ce qui y pourra servir.

Il va sans dire que nous ne nous occuperons que de l'électorat général ou législatif. Il est suffisamment évident, et tout le monde est près d'en convenir, que les modifications possibles à la province et à la commune resteraient sans la moindre influence sur les destinées du pays, ne modifieraient en rien sa politique courante et ne vaudraient tout au plus que comme une expérience opportuniste destinée à prendre, en quelque sorte, les nouveaux électeurs à l'essai.

Il importe de rechercher d'abord ce que fut le droit à l'électorat en Belgique, depuis 1830, comment il s'est développé, quelles vicissitudes juridiques il a subies. C'est ce que l'on pourrait appeler le mouvement et le progrès de la jurisprudence législative. Nous le prendrons à son point d'origine et le suivrons jusqu'à son point d'arrivée. Nous montrerons ensuite où sont parvenues les autres nations et dans quelle mesure elles nous distancent ou restent en arrière.

Mais précisons le point sur lequel devrait porter la revision. C'est nécessaire, car il court à ce sujet des préjugés et des malentendus qui excitent les inquiétudes. On croit généralement, et on laisse croire, que toute revision implique l'adoption d'un système électoral déterminé, et on ne manque pas d'aller immédiatement à l'extrême en disant que c'est, en réalité, de l'adoption du suffrage universel qu'il s'agit.

Rien n'est moins exact. Voici le texte de cet art. 47 qui est en jeu : « La chambre des « représentants se compose des députés élus « directement par les citoyens *payant le cens « déterminé par la loi électorale, lequel ne « peut excéder* 100 *florins d'impôt direct, « ni être au-dessous de* 20 *florins.* » Le membre de phrase auquel s'appliquerait la revision est celui que nous mettons en italique. Il s'agit tout simplement de le supprimer et de le remplacer en ces termes : « par les citoyens *réunissant les conditions déterminées par la loi électorale.* »

Quel sera l'effet d'une telle réforme ? Uniquement de ne plus poser de bornes constitutionnelles à l'action des lois électorales ; elles pourront désormais soit en moins, soit même en plus, qu'on ne l'oublie pas, modifier les conditions actuelles de l'électorat ; elles ne seront plus enchaînées par le cens, elles choisiront le système qui paraîtra le plus opportun ; elles maintiendront le système actuel si elles le croient bon. Celui qui votera une telle revision ne s'engage absolument à rien. Les opinions les plus opposées, le suffrage censitaire, le suffrage capacitaire, le suffrage mixte, le suffrage restreint, le suffrage universel peuvent se remontrer sur ce point. Il n'y a aucun engagement à prendre, il n'y a aucun système particulier à préciser.

Cette remarque si simple, si pertinente, si calmante pour ainsi parler, a été faite, mais elle s'est perdue dans le tumulte des réunions publiques et dans le trouble des passions, on lutte. Il importe d'attirer sur elle l'attenti en

car elle répond à toutes sortes d'appréhensions et à quantité d'objections. Elle réduit à des proportions infimes cet argument mis, si souvent en avant depuis un mois, que jamais on ne trouverait dans nos chambres une majorité simple pour déclarer qu'il y a lieu à revision de l'art. 47, ce qui entraîne une dissolution de plein droit, ni surtout la majorité des deux tiers dans les nouvelles chambres, nécessaire pour voter la revision aux termes de l'art. 131 de la constitution.

Chacun des nouveaux systèmes d'électorat a, en réalité, assez peu de partisans, et pris en particulier, il n'en est guère, semble-t-il, qui puisse espérer réunir un nombre de voix suffisant. Cela est vrai pour les plus progressifs comme pour les plus parcimonieux. Mais puisqu'il ne s'agit pas de cela, puisqu'il s'agit du vote d'une formule réservant tous les avis, ne réclamant aucune déclaration, n'engageant aucune opinion, aboutissant uniquement à étendre la liberté de chacun et à reculer les frontières des appréciations politiques, est-il donc déraisonnable de penser que l'on se mettra d'accord sur une modification dont la neutralité est évidente et qui se borne à rétablir l'égalité entre tous les partis ?

Il est donc inutile, sinon téméraire, quand on se pose en révisionniste, d'y ajouter telle ou telle profession de foi sur ce qu'on croit être le meilleur système électoral. Il est également hors de propos de poser à cet égard des interrogations. Cela ne sert qu'à embarrasser la réforme d'un élément encombrant et stérile, à colorer les opinions de teintes qui créent des divisions, à exciter des craintes qui arrêtent le progrès. Qu'on tâche d'être sage et modéré en envisageant le problème juridique que nous posons dans son unité, sa sereineté et sa belle simplicité. C'est ainsi notamment qu'il faut le considérer pour l'appréciation des faits historiques et des éléments empruntés aux législations étrangères que nous ferons connaître dans la suite de cette étude et qui établiront de plus près combien, réduite aux proportions vraies et humaines que nous venons de préciser, la réforme se présente comme normale, usuelle, paisible et ne justifiant en aucune manière le tapage furieux qu'on a fait autour d'elle.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 *juin* 1882.

DROIT ADMINISTRATIF. — DÉGRADATION D'UN TROTTOIR ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION.

Quand une commune se borne à réclamer contre un particulier des réparations parce qu'il a démonté un trottoir et qu'il en a enlevé les matériaux, elle n'agit pas comme pouvoir public mais comme propriétaire, et son action est soumise à la prescription ordinaire du droit civil, et non à la prescription annale des contraventions.

La commune de St-Gilles contre Vanden Abeele.

Ouï, M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport,

et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général ;

Sur le premier moyen : Violation et fausse application des art. 268, 269 et 316 du règlement de la commune de Saint-Gilles, en date du 5 février 1868, de l'art. 78 de la loi communale, des art. 544, 1382, 2262 du code civil, 640 du code d'instruction criminelle, et en tant que de besoin, de l'art. 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué a considéré l'action de la commune de Saint-Gilles comme l'action civile résultant d'une contravention de police, et le règlement de Saint-Gilles, aux articles cités, comme applicable à l'espèce, et a, de ce chef, déclaré l'action éteinte par la prescription annale, tandis que cette action dérive uniquement du droit de propriété de la commune sur le trottoir démoli et de la lésion qui a été portée à ce droit :

Considérant que la demande formée par la commune de Saint-Gilles tendait, selon le libellé de l'exploit introductif, à obtenir le remboursement des frais payés pour la reconstruction d'un trottoir que le défendeur avait démonté et dont il avait enlevé les matériaux ;

Considérant que le fait qui servait de base à cette demande ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 269 du règlement de la commune de Saint-Gilles du 5 février 1868, ainsi conçu : « On « ne peut construire, changer, ni supprimer un « trottoir sans l'autorisarion préalable du collège « des bourgmestre et échevins » ;

Que la suppression « non autorisée » n'implique pas nécessairement la dégradation de la voie publique, et qu'au démontage du trottoir s'ajoute, d'après l'énoncé de l'exploit, un enlèvement de matériaux que le règlement susdit n'a pas eu pour but de réprimer ;

Que ce n'est pas, dès lors, sur un fait qualifié *contravention* que la réclamation de la demanderesse était fondée ;

Que les rues et les trottoirs qui en font partie, quand ils n'appartiennent pas à la grande voirie, sont des dépendances du domaine public communal ;

Qu'une commune, sauf la destination à laquelle toute voie publique est affectée, est propriétaire du sol des rues situées sur son territoire ;

Qu'elle est tenue, à ce titre, de leur entretien et responsable des accidents que leur mauvais état peut occasionner ;

Que la demanderesse puisait donc dans son droit de propriété et dans les obligations qui en dérivent pour elle, le principe de son action ;

Que l'exploit introductif définit la demande comme ayant trait à la réparation d'une atteinte portée à la propriété de la commune, d'un préjudice causé indépendamment d'une infraction à un règlement de police ;

Que c'est dans les termes de l'exploit que s'est liée l'instance, et qu'en attribuant à la demande le caractère de l'action civile résultant d'une contravention, en la déclarant en conséquence éteinte par le même laps de temps que l'action publique correspondante, le jugement dénoncé a tout à la fois faussement appliqué l'art. 269 du règlement de Saint-Gilles du 5 février 1868, et méconnu la force obligatoire d'un contrat judiciaire, et contrevenu partant à l'art. 1319 du code civil ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 novembre 1880 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ; renvoie l'affaire au tribunal de première instance séant à Nivelles.

Plaidants : Mes LECLERCQ et DE MOT.

445

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 12 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLIT DE CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — DÉNONCIATION ANTÉRIEURE DU FAIT QUI A SERVI DE BASE A LA CALOMNIE. — ARRÊT DE RENVOI. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Quand quelqu'un est poursuivi du chef de calomnie, la dénonciation par lui formulée du fait qui a servi de base à la calomnie ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation prescrive le renvoi avant qu'il n'ait été statué sur cette dénonciation.

C'est la juridiction définitive seule qui, avant de prononcer, doit attendre la décision sur le fond et devant laquelle la question préjudicielle peut être soulevée.

Houba.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 447, § 3, du code pénal :

Attendu que l'arrêt dénoncé, du 22 juillet 1881, a ordonné le renvoi du demandeur devant la cour d'assises de Namur sous la prévention d'avoir, comme auteur, dans une lettre imprimée dans le n° 18 du journal l'*Union*, lequel numéro a été distribué à Dinant ou ailleurs en Belgique le 1er mai 1881 et les jours suivants, méchamment imputé au sieur Petry d'avoir indignement, audacieusement et sottement menti sous la foi du serment devant la commission parlementaire d'enquête scolaire, fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur dudit sieur Petry et à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée ; ou au moins d'avoir, auxdits temps et lieu, dans la lettre précitée et par les propos rapportés, injurié, par un écrit publié et distribué, ledit Petry qui a porté plainte ;

Attendu que le fait qui est l'objet du renvoi, constitue le délit prévu par l'art. 447 du code pénal et le décret sur la presse du 20 juillet 1831 ;

Attendu qu'antérieurement à l'arrêt attaqué, le demandeur avait sous la date du 20 mai 1881, adressé au procureur du roi de Dinant une dénonciation à charge du sieur Petry, relativement au fait même qu'il lui avait imputé dans la lettre incriminée ;

Qu'il a été statué définitivement sur ladite dénonciation par jugement du 7 mars 1882 qui acquitte le sieur Petry ;

Attendu que le demandeur soutient à tort que le fait à raison duquel l'arrêt de renvoi a été rendu ne pouvait être qualifié délit avant le jugement définitif sur sa dénonciation du 21 mai 1881 ;

Attendu que, suivant le paragraphe 3 de l'art. 447 précité, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente ;

Attendu que, de même que sous l'empire de l'art. 372 du code pénal de 1810, l'exception préjudicielle qui dérive de l'art. 447, ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique et n'engendre pas, par suite, la nullité des actes de poursuite ou d'instruction faits avant qu'elle ne soit écartée ;

Que le but du législateur, en l'instituant, a été de permettre à la partie d'empêcher que le juge appelé à prononcer sur sa culpabilité puisse statuer aussi longtemps qu'il manque encore un élément indispensable pour apprécier l'imputabilité du fait de calomnie ;

Que cette exception constitue donc, en réalité, un moyen au fond et dont l'effet est seulement préjudiciel au jugement ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'entre pas dans les attributions de la chambre des mises en accusation d'ordonner le sursis de la poursuite qui lui est soumise ;

Qu'elle doit se borner, lorsqu'elle juge que l'instruction est complète, à vérifier si le fait est qualifié crime ou délit par la loi, s'il y a des charges suffisantes, et à saisir la juridiction compétente pour en connaître, sauf à réserver à celle-ci l'appréciation de l'exception préjudicielle ;

Attendu qu'il suit de là que la cour de Liège a pu, sans contrevenir à l'art. 447 du code pénal, qualifier comme elle l'a fait le délit reproché au demandeur et ordonner le renvoi de ce dernier devant la cour d'assises ;

Sur le moyen tiré de ce que la prescription serait acquise au demandeur :

Attendu que, d'après l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878, la prescription de l'action publique du chef du délit de calomnie se trouve suspendue dans le cas prévu par l'art. 447, § 3, du code pénal ;

Que, d'autre part, elle est suspendue encore à partir du recours en cassation formé le 15 mai 1882 ;

446

Attendu qu'abstraction faite des périodes de temps pendant lesquelles l'action publique a été tenue en suspens, il ne s'est pas écoulé un délai de trois mois, dans l'espèce, sans que le délit reproché au demandeur ait provoqué des actes valables de poursuite ou d'instruction ;

D'où il résulte que le moyen de prescription n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 15 mai 1882.

DROIT COMMERCIAL. — FORMATION DU CONTRAT. — OFFRE PAR TÉLÉGRAMME. — DÉLAI DE LA RÉPONSE. — USAGE COMMERCIAL.

Lorsqu'une offre faite télégraphiquement par un commerçant à un commerçant d'une autre place contient la clause : « Réponse immédiate, » *le délai de réponse doit être fixé par les tribunaux selon les circonstances particulières de la cause et la nature de la marchandise offerte.*

Dans le cas où l'offre ainsi faite a été sollicitée par celui auquel elle est adressée, et surtout lorsque ce dernier a annoncé à son correspondant qu'il l'avait placée à un client dont il n'avait plus qu'à obtenir l'adhésion, le délai normal, accordé par la jurisprudence, doit être limité à un temps très court. Le moindre retard dans la réponse rend l'acheteur irrecevable à exiger l'exécution du marché.

Hartog contre Rieth.

Attendu que Rieth, en télégraphiant le 5 août 1880, le prix de 28 francs auquel il offrait à Hartog mille barils pétrole, lui demandait une réponse immédiate ;

Que son télégramme arrivé à 7 h. 48 m. du soir, Constantinople, a été réexpédié au domicile de Hartog à 8 h. du soir ; que ce dernier a avisé Rieth de son acceptation par dépêche du 6 août 1880, expédiée de Péra à 6 h. 12 m. du soir, mais qui, bien que datée de Péra aurait été déposée par lui à Galata à 2 h. 12 m. du soir ; que cette dépêche n'est arrivée à Anvers que le 7 août 1880, à 12 h. 30 m. du matin ;

Attendu que le prix du pétrole varie de bourse à bourse dans des proportions souvent considérables ; qu'Hartog, commerçant, ne pouvait ignorer cette circonstance et devait donc prévoir que Rieth ne s'engageait que pour un terme très court ; que ce dernier exige, en effet, dès le début des négociations, dans son premier télégramme, une réponse par dépêche ;

Attendu que les divers télégrammes échangés entre parties par la voie choisie par Rieth et suivie par Hartog n'ont mis que sept heures au maximum pour parvenir à destination ; qu'un délai de vingt-quatre heures pouvait donc suffire pour la réponse d'Hartog au télégramme de Rieth du 5 août ;

Attendu que, s'il est vrai que cette dépêche n'a été remise à Hartog que le lendemain 6 août, dans la matinée, il ne peut s'imputer ce retard qu'à lui-même ; qu'il ne dépendait que de lui de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de profiter d'une offre, qu'il avait sollicitée, pour une marchandise sujette à des fluctuations aussi fortes ;

Attendu que l'appelant Hartog allègue vainement qu'il avait droit à un délai normal pour chercher un acheteur et placer l'offre ; que ce n'est pas en effet Rieth qui a, le premier, offert les mille barils pétrole à Hartog, mais au contraire ce dernier qui les lui a demandés le 26 juillet 1880, en lui annonçant, dès cette date, qu'il avait un acheteur ;

Que toute l'affaire fut traitée pour compte de ce dernier ; qu'ainsi Hartog faisait savoir à Rieth, le 3 août 1880, qu'il attendait la « contre-offre » de son client ; qu'Hartog devait donc connaître les conditions définitives auxquelles celui-ci accepterait le marché ou tout au moins n'avait plus qu'à lui demander son adhésion ;

Que cette circonstance permettait à Rieth d'exiger qu'Hartog lui répondit au reçu même de sa dépêche et précise encore le sens des mots « réponse immédiate » ; que, du reste, Hartog lui-même fit connaître à Rieth, le 7 août 1880, que, malgré le prix élevé, son ami s'était décidé à accepter immédiatement ;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'en admettant même qu'Hartog n'ait reçu le télégramme de Rieth que dans la matinée du 6 août et y ait répondu à 2 h. 12 m. du soir, son acceptation ne peut être considérée comme faite dans le délai stipulé par Reith ; qu'elle n'est donc pas conforme à l'offre et que le contrat n'a pas été parfait ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en prononcer la résiliation ;

447

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : Me OCTAVE MAUS c. Me LOUIS LECLERCQ.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 juin 1882.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONCORDAT. — COMPTE DÉFINITIF. — CONTESTATION. — TRIBUNAL SAISI PAR RENVOI DU JUGE COMMISSAIRE. — RÈGLEMENT DES HONORAIRES DU CURATEUR. — PUBLICITÉ NON REQUISE.

Le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toute les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite.

Il en est ainsi notamment des contestations qui peuvent s'élever entre le failli et son curateur après le concordat lors de la reddition du compte définitif de gestion.

Aucune loi ne prescrit au tribunal de commerce de procéder en audience publique au règlement des honoraires des curateurs à la faillite.

Soenens contre chemin de fer Eccloo-Bruges.

En ce qui touche l'appel relevé contre le jugement du tribunal de commerce de Bruges du 7 mai 1880 ;

Attendu que l'appelant soutient que ce jugement lui inflige grief en ce que le tribunal de Bruges s'est déclaré à tort valablement saisi par un renvoi prononcé par le juge commissaire de la faillite déjà terminée par concordat, tandis que ce tribunal ne pouvait être saisi que par assignation comme en matière ordinaire ;

Attendu que si, par suite du concordat, le failli reprend l'administration et la libre disposition de ses biens et si l'état de faillite a cessé d'exister, c'est néanmoins comme conséquence de cet état que les curateurs doivent rendre au failli leur compte définitif de gestion en présence du juge commissaire et lui remettre l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets ; qu'aux termes de la loi, le juge commissaire dresse du tout procès verbal et qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce vide le litige au rapport du juge commissaire ; qu'ainsi la compétence du juge commissaire et celle du tribunal de commerce survivent au jugement d'homologation du concordat, et conséquemment, comme le constate le premier juge et comme le reconnaît d'ailleurs l'appelant lui-même, qu'on se trouve encore en matière de faillite ;

Attendu qu'il est de règle que le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite ;

Attendu que celà résulte notamment des dispositions formelles des articles 463, 502, 504, 533 et 534 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que l'article 519 de la même loi ne déroge nullement au principe général ; que cet article dispose que les contestations au sujet de la reddition des comptes au failli concordataire seront décidées sur le rapport du juge commissaire par le tribunal de commerce ; qu'il faut admettre que dans ce cas, comme en toute matière relative à la faillite, le tribunal se trouve suivi par le renvoi prononcé par le juge commissaire sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'assignation ; qu'il est d'ailleurs de l'intérêt même du failli concordataire que les contestations relatives au compte de gestion et à la remise de ses biens soient promptement instruites et décidées en suivant la procédure simple et rapide tracée par la loi pour les litiges relatifs aux faillites, qui nécessitent l'intervention des juges commissaires ;

Attendu au surplus qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, le renvoi des parties devant le tribunal a été demandé au juge commissaire tant par les curateurs que par la société d'Eccloo-Bruges ainsi qu'il appert du procès-verbal reproduit aux qualités du jugement *a quo* ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré valablement saisi de la contestation par le renvoi prononcé par le juge commissaire à la faillite ;

Au fond, adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui touche l'appel dirigé contre le jugement de taxation des honoraires de l'appelant :

Attendu qu'il est constaté par le jugement du 7 mai 1880 et qu'il résulte des pièces produites que les curateurs à la faillite de la compagnie Eccloo-Bruges ont remis à M. le juge commissaire l'état de leurs honoraires avec un mémoire explicatif et un état de la situation de la cause de la masse faillie ; que c'est sur ces états et sur les explications des curateurs que le tribunal a, conformément à l'article 46 de la loi des faillites, réglé les honoraires desdits curateurs par jugement du 26 avril 1880 ;

448

Attendu qu'en procédant, comme il l'a fait, le tribunal n'a nullement contrevenu à la loi ;

Qu'il lui appartenait de régler les honoraires des curateurs d'après les éléments d'appréciation qui lui étaient soumis par les intéressés et en tenant compte des bases légales ;

Attendu qu'aucune loi n'ordonne au tribunal de procéder en séance publique au règlement, prescrit par l'article 461, des honoraires des curateurs ;

Attendu qu'au fond nul grief n'est articulé contre le règlement fait par le tribunal ; que ce règlement est d'ailleurs juste et équitable ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, ouï M. l'avocat général chevalier HYNDERICK en son avis conforme, dit l'appelant non fondé en ses griefs et conclusions d'appel, confirme la décision dont appel, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Plaidants : Mes VAN BIERVLIET c. D'ELHOUNGNE.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 17 juin 1882.

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRE TRAITANT EN NOM PERSONNEL POUR LE COMPTE D'AUTRUI. — OBLIGATION DU COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire qui traite en nom personnel pour le compte d'autrui, est personnellement obligé. Son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom *d'un commettant.*

Boutry contre Scrive et Tikhanoff.

Sur l'exception opposée par l'intimé Scrive et déduite de ce que ledit intimé aurait traité avec Boutry pour le compte et comme agent de l'intimé Tikhanoff ;

Attendu qu'il est constant au procès que l'intimé Scrive a traité avec Boutry en nom personnel ;

Attendu en effet que le 27 juillet 1881 il écrivait à Boutry : « Je vous offre 4,900 kilogrammes Louga à 70 francs, café Anvers » sans faire mention d'aucun commettant, et que cette offre fut acceptée le même jour par Boutry ;

Que le 28 juillet l'intimé Scrive télégraphia à Boutry « offre ferme cinquante tonnes Pavo 78, mêmes conditions, affaire traitée Louga » et que cette offre fut encore acceptée par Boutry ;

Que plus tard ledit Scrive fit en son propre nom la facture des marchandises vendues et qu'il disposa lui-même sur Boutry pour le prix de vente ;

Que tels ne sont pas les agissements de celui qui agit au nom d'un commettant ;

Attendu que, après la vente conclue, l'intimé Scrive a dit, il est vrai, à Boutry, que la vente avait été faite pour compte de Tikhanoff, et qu'il a écrit les mots « pour compte de Tikhanoff » en marge de la facture qu'il lui a adressée ;

Mais attendu que le commissionnaire, qui traite en nom personnel pour le compte d'un autre, n'en est pas moins personnellement obligé ; que son obligation ne cesse que lorsqu'il agit *au nom* d'un commettant ;

Que tel était l'enseignement des anciens auteurs ; que cet enseignement a été suivi par le code de 1807 et qu'il a été maintenu lors de la revision du titre VI de ce code par la loi du 5 mai 1872 (Troplong, mandat n° 545 ; Delamare et Lepoitevin, commission, nos 267, 268 *in fine* et 339 ; Alauzet, commentaire, nos 817 et 821 ; Locré, esprit du code de commerce, t. Ier, p. 236 ; Nyssens et Debaets, commentaire législatif, nos 540 et 439) ;....

Par ces motifs la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant rejette les exceptions opposées par les intimés.

Plaidants : Mes DELECOURT c. DUBOIS et LÉGER.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1882.

DROIT CIVIL. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. DÉLAI. — ACTE D'HÉRITIER. — DROITS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

On peut se porter héritier bénéficiaire tant qu'on n'a pas été condamné, en qualité d'héritier pur et simple, par jugement passé en force de chose jugée ou qu'on n'a pas fait acte d'héritier (art. 804 *C.*).

Ne constitue pas un acte d'héritier le fait de payer de ses deniers, de nombreuses dettes du défunt, surtout quand celui-ci est le père de l'héritier.

449

L'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance en procédant au partage de l'hérédité, en acceptant le remboursement de créances et en payant les dettes de la succession, même au moyen des deniers héréditaires.

Walravens contre François Vossen et les époux Walravens-Vossen.

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le demandeur peut faire valoir contre la succession de Philippe Vossen la créance dont il leur réclame le paiement;

Attendu qu'ayant été assignés par exploit de Claes, en date du 4 juin 1880, ils firent, au greffe de ce tribunal, le 2 juillet 1880, la déclaration qu'ils entendaient prendre la qualité d'héritiers du prédit défunt, sous bénéfice d'inventaire, alors que plus de trois mois et quarante jours s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la succession; qu'à la requête de François Vossen, Me Triest, notaire résidant à Goyck, par acte, du 7 septembre suivant, dressa un inventaire régulier de la consistance de la succession;

Attendu que l'art. 794 C. civ. porte que la déclaration d'acceptation bénéficiaire « n'a d'effet « qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un « inventaire.... *dans les délais qui seront ci-après « déterminés* »; — Qu'il en résulte que, dans l'espèce, les défendeurs ne sont devenus héritiers bénéficiaires que le 7 septembre 1880;

Attendu que l'art. 800 dispose que l'héritier conserve, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire; que ce texte, rapproché des travaux préparatoires, démontre que dans l'art. 794, les mots « *dans les délais « ci-après déterminés* » n'ont été maintenus que par inadvertance et n'ont aucun sens; qu'à l'expiration des délais de l'art. 795, l'héritier présomptif peut simplement être contraint de prendre qualité;

Attendu que les défendeurs n'ont pas encouru la déchéance de ladite faculté parce qu'ils avaient été assignés avant leur déclaration; qu'aux termes de l'art. 800, il faudrait, de plus, qu'ils eussent été *condamnés* comme héritiers purs et simples et cela par un jugement passé en force de chose jugée;

Mais attendu qu'ils seraient déchus du prédit bénéfice s'ils avaient, antérieurement à l'inventaire, fait acte d'héritier, c'est-à-dire posé un fait qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qu'ils n'auraient eu droit de poser qu'en leur qualité d'héritiers; ou bien si, après l'inventaire, ils avaient fait un acte dépassant la limite des pouvoirs d'administrateur que le code confère à l'héritier bénéficiaire;

Attendu que, s'il résulte des pièces produites que, le 19 avril 1880, le notaire Triest dit à Me De Lantsheere, conseil du demandeur, que François Vossen désirait, avant de payer la créance de Walravens, que les biens du débiteur principal fussent discutés, il n'est point établi à suffisance de droit que ce défendeur ait donné audit notaire le mandat de promettre, en son nom, qu'il paierait cette dette du défunt en cas d'insuffisance des biens du débiteur principal;

Attendu que, dans l'inventaire, François Vossen a déclaré avoir payé, de ses deniers personnels, de nombreuses dettes de la succession, mais qu'en agissant ainsi, il ne saurait être considéré comme ayant fait acte d'héritier; qu'il faut remarquer, en effet, que : 1° quiconque peut valablement payer la dette d'autrui (V. l'art. 1236 C.); — 2° François Vossen a payé, non une quotité proportionnée à sa part héréditaire, mais les dettes tout entières; il était le fils du défunt, et il est assez vraisemblable qu'il les a soldées, non point avec l'intention d'accepter la succession, mais par respect pour la mémoire de son père et dans l'intention de se faire rembourser ses avances par la succession;

Attendu que l'héritier appelé par la loi ne peut, en cette seule qualité, que faire des actes d'administration provisoire; que l'héritier bénéficiaire, au contraire, est à la fois propriétaire, administrateur et liquidateur de la succession, et ne saurait, par conséquent, encourir la déchéance de son bénéfice pour avoir procédé au partage de l'hérédité, accepté le remboursement des créances de celle-ci, ou en avoir payé les dettes, même au moyen des deniers héréditaires;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Corbisier de Méaultsart, juge suppléant ff. de procureur du roi, avant faire droit, admet le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris que : 1° avant le 7 septembre 1880, les défendeurs ont : *a*) liquidé et partagé la succession; *b*) se sont approprié en maîtres la succession et se sont comportés en propriétaires; *c*) payé sans aucune réserve, avec les deniers héréditaires, des dettes non criardes et qu'il n'y avait pas urgence de solder; *d*) reçu le remboursement de créances héréditaires, alors qu'il n'y avait aucun motif d'urgence de le faire; — 2°) que, postérieurement au 7 septembre 1880, ils se sont comportés en propriétaires *libres* des biens de la succession ou posé des actes dépassant la limite de leur droit d'administration; réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes moyens.

Plaidants : MMes De Lantsheere et Soenens c. Desmeth aîné.

450

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts, vice-président.

Audience du 30 mai 1882.

SERVITUDES MILITAIRES. — ÉTENDUE DU RAYON. — TRAVAUX DÉFENDUS. — BRIQUETERIE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE L'AUTORITÉ. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX.

Le rayon des servitudes militaires est de 300 toises ou 1,800 pieds. C'est par erreur que le texte de l'arrêté-loi du 4 février 1815 porte 100 toises ou 1,800 pieds.

La disposition de cet arrêté défendant certains travaux n'est qu'énonciative; la défense comprend toute modification topographique pouvant nuire à la défense de la place. Elle peut donc s'appliquer à un déblai pour briqueterie.

Il appartient à l'autorité militaire seule de décider quels travaux sont nuisibles à la défense de la place.

Le juge est obligé d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention de l'arrêté et le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

État Belge contre Ferdinand Moretus, Claes et Scheltjens, Truyts et Maes et Verbeeck-Vanderauwera.

Attendu que l'action tend à faire déclarer que c'est sans titre et sans droit, et contrairement à la loi des 8 et 10 juillet 1791 et à l'arrêté-loi du 4 février 1815, que le défendeur Moretus a déblayé sans y avoir été autorisé par l'autorité militaire une partie du terrain coté sur le plan cadastral de la commune de Hoboken, section C, numeros 526, 537, 538, 545, 546, 547, 548b et 551b, sur une surface de 4,761 mètres carrés environ, et sur une profondeur moyenne de 5 mètres, à une distance moyenne de 535 mètres du glacis le plus avancé du front 3 et 4 du fort n° 8, et à faire condamner le défendeur à remettre les lieux dans leur état primitif dans les 3 mois qui suivront la signification du jugement à intervenir, ou, à défaut de le faire, d'autoriser le demandeur à exécuter ce travail au lieu et place et aux frais du défendeur; ces frais à récupérer sur simple mémoire avec déclaration que le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Attendu que par exploit de l'huissier Maes du 9 novembre 1881, enregistré, le défendeur a appelé en cause les sieurs Claes et Scheltjens, Truyts et Maes et Verbeeck-Vanderauwera, locataires des prédites parcelles déblayées aux fins de le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; que la cause est donc régulièrement liée entre toutes les parties.

Quant à l'action principale.

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté-loi du 4 février 1815, il est défendu à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons et murailles, former des élévations, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation dans la distance de 100 toises ou 1,800 pieds, de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existant dans la Belgique, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits;

Attendu que les parties reconnaissent qu'il y a eu erreur dans la disposition en ce qui concerne la détermination de 100 toises ou 1,800 pieds, ce dernier chiffre étant l'équivalent de 300 toises; qu'il s'agit dès lors de rechercher si c'est à 100 ou 300 toises que la loi a entendu fixer la limite du rayon dans lequel elle défend de faire les travaux précités;

Attendu que les raisons qui ont engagé le prince souverain à édicter l'arrêté-loi prérappelé se trouvent exposées dans les considérants qui précèdent l'article 1er; qu'il y est dit que les particuliers se permettent la reconstruction des bâtiments démolis dans une distance trop rapprochée des fortifications d'Anvers; qu'il importe d'empêcher ces reconstructions dans l'intérêt des individus mêmes qui s'exposent à voir détruire des propriétés sans en recevoir d'indemnités; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas entendu restreindre les limites fixées par des lois antérieures, mais, au contraire, rappeler les particuliers à l'observation des dispositions légales antérieures;

Attendu que l'ordonnance du 9 décembre 1713, qui décrétait les servitudes militaires et qui est la source des lois postérieures, défendait à toute personne de construire ou d'édifier aucune maison, plus près de 250 toises de la palissade du chemin couvert, s'il y en a, à peine, en cas de désobéissance, de souffrir la démolition et le rasement des dites maisons et jardins, sans en espérer aucun dédommagement; que la loi du 8 et 10 juillet 1791 défendait également de faire aucun chemin, levée ou chaussée, de creuser aucun fossé dans l'étendue de 500 toises autour des places, et de 300 toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire, de construire aucune maison ou

451

clôture en maçonnerie plus près de 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts, et ajoutait qu'en cas de contravention, ces ouvrages seraient démolis aux frais des contrevenants;

Attendu que cette dernière loi a étendu la limite du rayon des servitudes fixée par les lois antérieures, extension rendue nécessaire par le progrès que l'art militaire n'avait cessé de faire; que rien ne permet de supposer que l'arrêté-loi de 1815, qui a précisément pour but de rappeler les particuliers à l'observation des lois antérieures, ait voulu restreindre ces limites; qu'on doit donc admettre que c'est bien à 1,800 pieds, soit 300 toises, qu'il a entendu fixer la limite du rayon des servitudes militaires;

Attendu que c'est en ce sens que les lois du 10 juillet 1791 et 4 février 1815 ont été interprétées lors de la discussion de la loi du 2 avril 1873, qui alloue des indemnités du chef des servitudes militaires, que cela résulte du rapport de M. Drubbel qui dit : « La servitude militaire est toujours « une des plus rigoureuses et des plus lourdes « charges; elle entame, en effet, sur une grande « étendue, dans un rayon variant de 300 à 600 mè« tres (c.à.d. 1050 à 2100 pieds), la propriété fon« cière dans un de ses éléments les plus précieux, « l'exercice du droit de creuser et de bâtir, le « propriétaire ne pourra même faire servir son « terrain à une simple briqueterie, car il lui est « défendu de creuser aussi bien que de bâtir. »

Attendu que le défendeur lui aussi a admis cette interprétation en 1873, puisqu'à cette époque, ainsi qu'il appert de pièces produites au procès, il réclamait une indemnité pour les parcelles section C, nos 526, 537, 545*a*, 546*a* et partie des nos 538-547*a*, 548*a*, 551*a*, indemnité qu'il ne dénie pas avoir reçue;

Attendu que ces charges imposées dans un intérêt général ne sont pas des servitudes dans le véritable sens du mot; qu'elles constituent des restrictions imposées par la loi aux propriétés privées pour la défense de tous, devant laquelle l'intérêt privé doit toujours s'effacer; qu'elles ne sont pas soumises aux règles ordinaires des servitudes; que c'est donc à tort que le défendeur soutient que dans le doute elles doivent être restreintes et interprétées en faveur de celui dont elles grèvent la propriété;

Attendu que l'arrêté précité défend de creuser des puits ou de faire toute excavation (putten te maken of eenige andere uitgravingen te doen), que cette défense est générale et s'applique à toute modification topographique qu'on voudrait faire subir au sol qui se trouve dans le rayon de la servitude; que la disposition n'est qu'énonciative et non pas limitative; qu'elle comprend tout ouvrage quelconque qui pourrait nuire à la défense de la place; que le défendeur n'est donc pas plus fondé à prétendre que le déblai pour briqueteries n'est pas compris dans la défense précitée;

Attendu qu'il appartient à l'autorité militaire seule de décider si oui ou non les travaux exécutés sur les terrains du défendeur sont nuisibles à la défense de la ville; que c'est là une question dont la solution échappe à la compétence du tribunal; qu'il n'échet dès lors pas de rencontrer les conclusions du défendeur sur ce point;

Attendu que le défendeur reconnaît que les travaux ont entamé le rayon des servitudes militaires;

Attendu que les lois et ordonnances précitées prescrivent toute la destruction des ouvrages faits en contravention de leurs dispositions, que le rétablissement des lieux dans leur état primitif est la seule sanction à ces dispositions; que le maintien des travaux rendrait illusoire la défense inscrite dans la loi; qu'en présence des termes impératifs des dispositions légales, le tribunal est obligé d'ordonner la destruction des ouvrages faits et le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Quant à l'action en garantie : (en fait).

Par ces motifs, le tribunal, entendu l'avis de M. Castelain, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que c'est sans titre et contrairement à la loi des 8 et 10 juillet 1791 et à l'arrêté-loi du 4 février 1815, que le défendeur Moretus a laissé déblayer, sans autorisation du département de la guerre, une partie de terrain coté sous les nos 526, 537, 538, 545, 546, 547, 548*b* et 551*b* au plan cadastral de la commune d'Hoboken, section C;

Le condamne à remettre les lieux dans leur état primitif, dans les trois mois de la signification de ce jugement, et, à défaut de le faire dans ledit délai, autorise le demandeur à exécuter le travail au lieu et place et aux frais du cité, ces frais récupérables sur simple mémoire; le condamne aux dépens envers le demandeur et, statuant sur l'action en garantie, condamne les défendeurs Claes et Scheltjens, Truyts et Maes et Verbeeck-Vanderauwera, chacun en ce qui le concerne, à garantir et indemniser le défendeur principal, Moretus, de toutes les condamnations prononcées contre lui; les condamne en outre aux frais et dépens de l'appel en garantie.

Plaidants : Mes Hendrickx, Delaet, V. Wauters, Moiana et Delvaux.

452

Tribunal civil de Louvain.

Présidence de M. de Ram, juge.

Audience du 9 juin 1882.

PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — FORMALITÉS A FIN D'EXEQUATUR. — DISPENSE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1028 LIMITATIF. — LIBELLÉ ET SIGNATURE DE LA SENTENCE.

Les formalités prescrites par les art. 1020 et s., C. pr. civ., pour rendre exécutoires les sentences arbitrales, ne sont pas essentielles à l'arbitrage : les parties peuvent donc y renoncer.

Les cas d'opposition à l'ordonnance d'exequatur sont énoncés limitativement par l'art. 1028 C. proc. civ.

La sentence arbitrale ne doit pas être libellée et signée le jour même et dans l'endroit même où elle a été délibérée; elle peut être signée successivement par les arbitres et en des endroits différents.

Cloetens Ve De Vreese contre la Banque centrale de la Dyle.

En ordre principal :

Attendu que la demanderesse se pourvoit en opposition contre l'exécution de deux actes, enregistrés, qualifiés de sentences arbitrales, datés : le premier des 24 décembre 1881, 11 et 12 janvier 1882; le second du 21 janvier 1882, seul revêtu de l'ordonnance d'exequatur, rendue par M. le président du tribunal de ce siège, qui l'ont condamnée à payer à la défenderesse la somme de 18,939 fr. 40 cent. avec les intérêts commerciaux et les dépens;

En ordre subsidiaire :

Attendu qu'elle poursuit l'annulation du second de ces actes;

En ordre principal :

1° Sur les moyens tirés de ce que la première sentence n'a pas été revêtue de l'ordonnance d'exequatur;

2° Ni déposée au greffe;

3° De ce que le dépôt de la seconde sentence a eu lieu tardivement et par une personne sans qualité à cet effet;

En ordre subsidiaire :

4° Sur les moyens tirés de la nullité de la citation faite par exploit de l'huissier Hubin, en date du 12 janvier 1882;

5° De la nullité de la nomination du comptable qui a opéré l'examen des comptes sans serment préalable;

Attendu qu'aux termes des articles 1020, 1021 du code de procédure civile, un jugement arbitral, même préparatoire, ne peut être rendu exécutoire que par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; qu'à cet effet, la minute doit être déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du tribunal;

Attendu qu'au vœu de l'article 1009 du même code, les parties et les arbitres suivront dans la procédure les délais et les formes établis par les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues;

Attendu que ces formalités, instituées uniquement en vue de faire homologuer par le juge la sentence des arbitres volontaires, ne sont pas substantielles ni de l'essence même de l'acte, qui existe indépendamment d'elles; que leur inobservation ne rentre pas dans les cas où il est permis de se pourvoir par opposition à l'ordonnance; qu'elles n'intéressent en rien l'ordre public et qu'il est loisible aux parties d'y renoncer;

Attendu que, par un compromis en date du 9 février 1881, enregistré, renouvelé par convention verbale du 21 octobre suivant, les parties ont nommé trois arbitres, déclarant leur conférer « la « mission de décider en dernier ressort, sans ap« pel et sans recours en cassation, sans l'accom« plissement d'une formalité judiciaire quelconque, « le différend existant entre elles, en décidant sur « les pièces et documents produits par les parties « citées de produire des pièces, les parties se dis« pensant elles-mêmes de toutes les formalités « judiciaires autres que la citation à comparaître « une fois donnée, et décidant que les sentences « seraient confiées au liquidateur de la masse « De Vreese-Cloetens, qui en opérerait le dépôt « au greffe; »

Attendu qu'en agissant ainsi, elles ont entendu se soumettre à la décision d'arbitres amiables compositeurs, dispensés des formalités ordinaires de procédure, et se sont interdit toutes voies de recours autres que celle de l'opposition dans les cas expressément prévus par l'article 1028 du code de procédure civile, et qui, à raison de leur caractère exceptionnel et d'ordre public, ne sont pas susceptibles d'être étendus;

Attendu que les arbitres ont, par leur première décision, reconnu la demanderesse débitrice de la défenderesse, et confié à son comptable le soin de rechercher le montant exact de sa dette;

Attendu qu'au bénéfice de la clause compromis-

soire ci-dessus rappelée, la sentence du 12 janvier 1882, qui ne prononçait d'ailleurs aucune condamnation de nature à rendre nécessaire l'ordonnance du juge, ne devait pas être revêtue de l'exequatur; qu'il était superflu ainsi de la déposer au greffe et qu'il était permis que la seconde fût déposée au greffe par une autre personne que l'un des arbitres; que ceux-ci, en vertu du pouvoir leur conféré, pouvaient s'entourer des lumières d'un tiers, sans devoir le soumettre pour cela à l'obligation de prêter un serment;

Attendu que la première citation, dont la validité n'est pas contestée, a suffi pour les saisir de l'instance;

Que, si, par excès de prudence, la demanderesse a été assignée à nouveau, celle-ci ne peut être admise à prétendre que cette mesure eût dû être précédée soit d'un autre compromis, soit d'un exequatur de la sentence qui provoquait sa comparution devant le comptable; *quæ ab initio sunt voluntatis ex post facto fiunt necessitatis*;

6° Sur le moyen tiré de l'absence de compromis :

Attendu qu'en vertu de l'article 1828 du code de procédure civile, il est permis de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exequatur et de demander la nullité du jugement arbitral, si le jugement a été rendu sans compromis;

Attendu que la demanderesse prétend qu'à raison de l'absence d'exequatur de la première sentence, la seconde a été rendue sans compromis;

Attendu qu'il résulte des considérations qui ont précédé, que le défaut d'exequatur n'a pu avoir pour résultat de paralyser les effets de la première sentence, qui n'a pas vidé le débat; que la faculté d'appréciation des arbitres est restée entière, après comme avant; que la demanderesse, en se présentant dans la personne de son mandataire ou conseil, devant l'expert comptable pour faire ses observations ou demander une remise a, non seulement reconnu, approuvé et ratifié le compromis, mais en a encore exécuté la lettre et l'esprit; d'où il suit que ses réserves sont inopérantes, et que, loin d'avoir statué sans compromis, les arbitres ont conservé le pouvoir de connaître de la contestation qu'ils ont tranchée par la décision attaquée;

7° Sur le moyen tiré de la nullité du compromis :

Attendu qu'en vertu du même article 1028 du code de procédure civile, la nullité du jugement sera encore demandée s'il a été rendu sur un compromis nul ou expiré;

Attendu qu'aux termes de l'article 1050 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Attendu que la demanderesse soutient que la clause qui stipule que la sentence sera confiée au liquidateur chargé d'en opérer le dépôt est nulle de sa nature, contraire à l'ordre public et doit entraîner la nullité du compromis tout entier, qui forme un ensemble indivisible;

Attendu que, puisque la loi ne prononce aucune nullité du chef de l'omission d'une des formalités de l'article 1020 du code de procédure civile, les parties ont pu valablement se soustraire aux prescriptions de cette disposition, sans entacher leur convention de nullité, en tout ou en partie, dans le sens de l'article 1028;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

8° Sur le moyen tiré de ce que la sentence a été délibérée et signée successivement par chacun des arbitres en des endroits différents :

Attendu qu'aucune disposition législative n'exige qu'un jugement arbitral soit signé le jour même et dans l'endroit où il a été délibéré; qu'en effet, pour satisfaire au vœu de la loi, il suffit qu'il ait été rendu à la pluralité des voix et revêtu des signatures requises;

Attendu que des énonciations de la sentence arbitrale, il résulte qu'elle a été délibérée en commun et signée par les arbitres; que rien ne fait supposer qu'ils aient été en désaccord; qu'il importe donc peu que la minute ait été libellée et signée, à une époque postérieure en différents lieux, et que l'offre de preuve faite par la défenderesse est superflue;

Attendu qu'à tous les points de vue, les deux sentences sont donc régulières et qu'il n'y a pas lieu d'en infirmer la valeur légale;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée dans son opposition; dit que la sentence arbitrale du 21 janvier 1882 et le commandement du 8 avril suivant sortiront leurs pleins et entiers effets; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes DE CURTE (du barreau d'Anvers) et VANDERSEYPEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INCIDENT DRUGMAN. — LA BANQUE EUROPÉENNE. — LA PLAIDOIRIE DE Me CLUNET.

Plusieurs abonnés nous ont demandé en quelle forme, à la deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles, on condamne les membres du Barreau aux frais d'une biffure.

En voici un exemple, copié textuellement sur la feuille d'audience du 12 juin 1882 :

« X. c. Y. — Cette cause, retenue pour être plaidée, a été biffée du rôle. Les frais de la biffure sont à la charge de Me *** (le nom de l'avocat) non présent à l'audience. »

(Signé) DRUGMAN, président,
et MONTAIGNE, greffier.

On se demande ce que vaut légalement pareille mention en pareille forme.

Nous avions cru que ces mesures étaient prises par des jugements. En effet, l'art. 8 du décret du 2 juillet 1812 et l'art. 29 du règlement du tribunal disent textuellement : « L'avocat pourra être *condamné* personnellement. » Il s'agit donc de véritables condamnations à des frais qui prennent ainsi le caractère d'amendes civiles disciplinaires. Ce caractère disciplinaire se marque bien quand on considère que l'avocat est frappé, quoique absent, et parce qu'il est absent. Le ministère public ne devrait-il pas être entendu?

Au surplus, on n'y verrait même qu'une réparation pécuniaire envers la partie, plus tard condamnée aux dépens par la décision définitive, qu'encore il faudrait un jugement pour la prononcer.

Le procédé usité à la deuxième chambre (nous disons *usité* parce que divers confrères nous ont informé qu'ils avaient été l'objet de sévérités identiques : ils ont été bien bons de n'en rien dire) est toute autre chose. C'est une simple déclaration platonique, une mention comme on en pourrait faire sur un carnet-mémento, une sorte de communion blanche ne pouvant avoir aucun effet. Il n'y a pas moyen de lui donner exécution. Où est, en effet, le titre exécutoire? Il faut des motifs et un dispositif. Si ce n'est pas une amende, il faut l'indication de quelqu'un au profit de qui la condamnation est prononcée et si c'est une amende, l'Etat doit pouvoir la recouvrer. Puis, comment exercer un recours? On ne fait ni opposition, ni appel contre des notes qu'il plait au président ou au greffier de revêtir de leur paraphe, mais contre des décisions judiciaires en règle.

Est-ce que le siège n'aurait pas voulu s'associer tout entier à cette nouveauté?

Faisons remarquer encore que les articles précités disent que la mesure ne peut être prise que s'il y a *faute*. Il faudrait donc que la décision, pour être régulière, constatât la faute, et même les éléments spéciaux de la faute, puisqu'en matière pénale (et disciplinaire) il ne suffit pas, pour motiver légalement une répression, de dire qu'il y a telle ou telle infraction : il faut ajouter le détail des circonstances de fait et l'indication des textes de lois.

Enfin le décret et le règlement parlent des frais de la *remise* après la biffure, c'est-à-dire de la *remise au rôle*. Dans ces conditions peut-on condamner aux frais de la *biffure* ou *retrait du rôle*? Les textes qui prononcent des pénalités ne peuvent être étendus. Il en résulterait que la condamnation ne pourrait intervenir que plus tard, après que l'affaire aurait été *remise*, c'est-à-dire *rétablie*, au rôle. La mesure prise par la deuxième chambre serait donc prématurée.

Du reste, comme nous l'avons déjà dit, toute cette matière est obscure et mal définie, précisément parce qu'on ne l'a jamais appliquée. Il n'y a rien, absolument rien dans aucun recueil, dans aucun auteur. Il s'agit d'un de ces décrets brutalement portés par Napoléon, dans sa haine autoritaire contre le Barreau. Il est fort curieux de voir, après trois quarts de siècle, l'empereur trouver des émules en Belgique.

* * *

Un journal financier a publié ces jours derniers l'avis que voici :

« M. Gabriel Ferry, l'actionnaire qui intente un procès à *la Banque Européenne* et à son Conseil d'administration, vient de confier la défense de ses intérêts à M. (le prénom et le nom sont en toutes lettres; nous les taisons par confraternité), avocat très compétent dans les questions financières.

» Les étranges affaires de *la Banque Européenne* depuis trois ans vont donc enfin être élucidées au grand jour et dans un débat sérieux. Nous espérons que nos confrères de la presse judiciaire ne manqueront pas de rendre compte de cet intéressant procès.

« Répétons à tous les actionnaires de *la Banque Européenne* désireux d'avoir des indications et des renseignements sur leur situation, qu'ils doivent s'adresser à M. Alfred Brasseur, 10, rue de Tilly, et à M. (ici encore le nom de l'avocat et son adresse en toutes lettres). »

Un journal quotidien a reproduit cet entrefilet. En présence de cette publication qui est absolument contraire aux usages du Barreau, nous avons eu la curiosité de rechercher les états de service du confrère qui était ainsi mis en vedette. A notre grand étonnement nous avons constaté que son diplôme de docteur en droit était du mois de novembre dernier et son inscription au stage du mois d'avril de la présente année.

L'excuse de ce très jeune confrère est l'absence au Barreau de tout enseignement des traditions et des convenances professionnelles. Des choses qui sont admissibles dans certaines autres professions sont, au Barreau, de graves manquements. Nous espérons que, lors de la discussion qui va s'ouvrir à la conférence de Bruxelles sur la réorganisation du décret de 1810 relatif aux avocats, cette question d'enseignement sera soulevée et examinée de près. Il y a là une lacune très fâcheuse et très préjudiciable, non seulement pour le monde judiciaire en général, mais aussi pour les jeunes confrères qui sont exposés à des faux pas dont le souvenir pèse quelquefois sur eux pendant toute leur carrière.

* * *

Nous avons reçu de notre confrère et ami, Me Clunet, avocat à la cour d'appel de Paris, l'intéressante plaidoirie qu'il a faite le mois dernier devant le tribunal correctionnel de la Seine pour Madame Meisels, citée directement par son mari sous la prévention d'adultère. Cette affaire est un épisode nouveau de la guerre depuis longtemps allumée entre ces époux devant les tribunaux de Vienne, de Bruxelles et de Paris. A Bruxelles, où Mme Meisels s'est accouchée en juin 1880, le mari avait introduit une instance en désaveu de paternité que le tribunal civil déclara recevable; mais la cour d'appel prononça l'incompétence de la juridiction belge, à raison de la nationalité autrichienne des

conjoints. Notre cour de cassation est en ce moment saisie d'un pourvoi contre cet arrêt.

La plaidoirie que nous venons de lire se distingue par deux qualités, l'une de fond, l'autre de forme qui semblent le don naturel des plus jeunes avocats français : la clarté parfaite d'exposition, et une certaine ciselure artistique, assaisonnement oratoire généralement inconnu ou dédaigné en Belgique. Peut-être faut-il reprocher aux pages que nous avons sous les yeux une préoccupation littéraire excessive, trahissant parfois l'effort, et dépassant le but : Soin louable toutefois, qui vaut bien mieux que notre stérile insouciance de la forme : l'émondage se fera assez tôt, « *amo in adolescentibus quod resecari possit* » et il restera de cette recherche l'habitude charmante de donner à la pensée son plus noble vêtement.

Voici la dernière partie de ce discours. On y verra, sans qu'il faille autrement insister, la qualité et le défaut tout ensemble. Ce passage final est digne de remarque, et d'une application générale très frappante, par la façon judicieuse dont notre confrère met la justice en garde contre le danger d'interpréter à la lettre certaines correspondances qui presque toujours, en pareille matière, constituent le morceau de résistance de la prévention : « Quand le cerveau est échauffé, on n'est plus maître de sa plume : C'est la folle du logis qui la conduit! » Observation profondément juste, que trop souvent nous avons vu méconnaître par les plus graves magistrats. Nous y reviendrons quelque jour, car le sujet en vaut la peine : plus d'un procès a été jugé, perdu sur le vu de quelques pages, parfois de quelques lignes fantaisistes, artificielles, sorties du cerveau exalté et non du fond de l'âme de plaideurs romanesques!

Nous cèdons la parole au défenseur de Mme Meisels :

« ... Reste la correspondance. Ah! messieurs, la correspondance ne me semble pas offrir à l'adversaire un meilleur terrain de preuve juridique. M. Meisels a joué de ces lettres de bien des façons différentes. C'est justice à lui rendre; tantôt il nous en a menacé, tantôt il les a distribuées. Il s'est même attiré des amis communs un mot dont il ne se relèvera jamais « chantage odieux et navrant! »

« Mais, faire chanter ou établir une plainte, sont deux!

» Au moment de parcourir ces lettres, je n'ai pas pu m'empêcher de me rappeler que Mme Rebecca Meisels était fille d'Israël et que les femmes de sa race avaient eu le privilège de parler mieux que les autres la langue de l'amour. Qui ne se souvient du premier verset du Cantiques des Cantiques : « Baise-moi d'un baiser de ta bouche! Tes caresses sont plus douces que le vin, » depuis que le plus éminent de nos écrivains contemporains, M. Renan, nous en a donné sa merveilleuse traductions? Je m'attendais donc à des élans qui fussent dans le mouvement de cet inimitable chant d'amour! Quand l'âme des femmes de sang oriental est traversée par la passion, en quelle forme ardente et imagée, n'exhalent-elles pas les sentiments qui les agitent!

» Vous avez entendu la lecture de ces lettres! Elles ont été soigneusement choisies, les passages délicats mis en relief. Sont-ce là des lettres d'amour? A part quelques passages, où une tendresse de surface se fait jour, y lit-on quelque chose qui dépasse une amitié attendrie?

« Mais pour en apprécier le véritable caractère il faut les rapprocher de la contre-partie, c'est-à-dire des lettres de M. Cortazzi.... »

... Me CLUNET donne lecture des lettres de M. Cortazzi de 1877 à 1880, et en discute la portée.

« Vous voyez, messieurs, le ton de ces lettres, et je demande à votre expérience si vous rencontrez dans ces billets échangés le caractère délicteux que veut la loi. J'y relève, pour ma part, beaucoup de coquetterie des élans intermittents de tendresse, de l'enthousiame épistolaire; mais je n'y trouve même pas l'allusion la plus voilée à ce qui pourrait ressembler à une privauté coupable. Quelquefois la plume de Mme Meisels s'emporte, et sa pensée dépasse la formule qu'elle emploierait si elle parlait tout haut.

» Entre gens, inclinés l'un vers l'autre par une mutuelle sympathie, la correspondance prend bien d'autres allures, alors même que les cœurs et les intentions restent les plus purs du monde. Les exemples se pressent dans toute les mémoires! On a fait un reproche à Mme Récamier, — reproche charmant, — d'avoir une « coquetterie angélique. » Voulez-vous voir comment on s'écrit dans cet état de sentiment, où l'on touche aux cieux par la tête, et par les pieds à tout ce qu'il y a de plus terrestre.

» Nous possédons les lettres que l'austère Benjamin Constant écrivait à cette adorable femme. Un soin pieux vient de les éditer en 1882.

« Ah! si on avait traduit ces aimables correspondants pour adultère devant un Tribunal correctionnel — ils étaient mariés tous les deux — mais, avec l'interprétation judaïque de M. Meisels, ils auraient été condamnés sur le vu de leur prose.

» Et il est pourtant notoire que c'était là une passion du cerveau qui n'a jamais franchi les bornes de la plus rigoureuse décence.

» Comme la correspondance de M. Cortazzi et de Mme Meisels pâlit auprès de ce lyrisme débordant! Comme Benjamin Constant et Mme Récamier sont plus près du Cantique des Cantiques! je ne veux pas abuser des lettres; cela nous reposera cependant de la prose de M. Cortazzi.

» Voici une lettre du mois ds novembre 1814; elle a été aussi écrite à l'heure suspecte, dans la nuit; la passion ne dort pas. Quand on est travaillé par un sentiment violent, on écrit dans la nuit, c'est fatal!

» Benjamin Constant prend la plume : « Il est quatre heures du matin. — Je devrais me coucher au lieu d'écrire, mais je ne le puis. Il y a trois heures que je vous ai quittée. Je n'ai pensé qu'à vous, je ne puis pas ne pas vous le dire... Je vous consacre ma vie entière, ce que je puis avoir d'esprit de famille, de forces physiques et morales en échange de cette amitié si insuffisante, mais si précieuse. Je vous jure que jamais ni de nuit, ni de jour, dans aucun temps, au milieu d'aucune affaire, votre image ne me quitte. Mon amour

est une sensation constante que rien ne suspend, rien n'interrompt, qui est alternativement un dévouement absolu qui a sa douceur et une agonie si affreuse que si vous la prolongiez deux fois vingt-quatre heures, vous me tueriez! »

« En voici une autre plus compromettante encore, qui aurait dû amener son signataire devant la police correctionnelle.

« Le mois suivant, la présence de Châteaubriand chez Mme Récamier trouble B. Constant, excite sa jalousie. Cette jalousie, à laquelle M. Meisels attachait tant d'importance.

» B. Constant écrit : « Décembre 1814. — Vous m'avez promis une heure ce matin et une ce soir, seule, comme vous l'étiez avec lui.

» Je vous aime follement. Pardonnez-le moi. Vous êtes tout pour moi sur la terre. Songez que si vous me repoussez je n'ai rien, rien au monde à perdre. Si votre porte m'était fermée, je connais la sienne, et un de nous ne la repasserait pas vivant. Pardonnez-moi cette lettre, elle est le cri de la souffrance la plus affreuse. »

» Ils sont mariés tous les deux!

» Le philosophe poursuit : *Après le bonheur de vous posséder*, il en est un que je mets presque à côté, ce serait celui de frapper l'homme qui a perdu ma vie. Je vous en demande pardon encore! Je ne sais ce que je vous écris. Je vous débarrasserai, soyez en sûr, bientôt, bientôt. Ce dévouement qui vous pèse, cet amour qui vous importune, moi enfin, que vous haïssez, tout cela disparaîtra. »

» Y a-t-il un passage même analogue dans la correspondance qu'on vous a lue?

« Et cependant les rapports de l'angélique coquette et de l'auteur d'« Adolphe » ne laissent place à aucune conjecture injurieuse; la vertu de Mme Récamier était aimable, mais tous ses contemporains se sont portés garants de sa solidité.

» Ah! quand le cerveau est échauffé, on n'est plus maître de sa plume; c'est la folle du logis qui la conduit.

» Au point de vue du droit, vous pouvez éplucher la correspondance de Mme Meisels de la première à la dernière feuille, il n'y a rien, rien que le juge le plus rigoureux puisse retenir.

« ... Il y a eu du marivaudage, des attendrissements de style, du badinage confinant à la galanterie; voulez-vous être sévère, disons « imprudence ». Le code pénal et les prisons dont il ouvre la porte, ne sont pas faits pour ceux qui pêchent en paroles ou en pensée, mais pour ceux seulement qui pêchent en action. « *Ita ut demum unum fit, et sese commisceant.* »

» J'ai fini, messieurs; je vous demande pardon de cette longue plaidoirie. Je ne puis, en terminant, retenir une réflexion à l'adresse de M. Meisels. Il y a longtemps, en Judée, patrie idéale des époux en cause, une bouche sacrée a laissé tomber cette parole redoutable : « Malheur à celui par qui le scandale arrive, parce que le scandale retombera sur lui! »

» Votre jugement, messieurs, la recommandera aux méditations du plaignant! »

Par jugement en date du 13 mai 1882, le tribunal correctionnel de la Seine a donné raison à cette brillante défense et a acquitté la prévenue.

Quant à Benjamin Constant et à Madame Récamier il y aurait bien quelques petites choses à redire... les « *contemporains qui se sont portés garants* (!) *de la solidarité de cette adorable vertu* » nous semblent s'être aventurés beaucoup, et l'on se prend à sourire devant « *ces raports de l'angélique coquette et de l'auteur d'« Adolphe» qui ne laissent place à aucune conjecture injurieuse...* »

Enfin il faut évidemment n'accepter qu'avec réserve des métaphores comme celles-ci : » *Dans cet état de sentiment on touche aux cieux par la tête et par les pieds* (?) *à tout ce qu'il y a de plus terrestre!* » Cette phrase étonnante et quelques autres, nous ont surpris chez un orateur assez puriste pour éprouver le besoin, au cours de sa plaidoierie, de railler le « Français de Bruxelles » à propos d'un certificat d'un hôtelier de la rue de Brabant. Que notre sympathique confrère nous pardonne ces petites représailles. Nous n'en tenons pas moins sa défense pour excellente, et marquée au coin, du plus réel mérite, fond et forme.

ANNONCES

OCCASION.

BRÉARD-NEUVILLE. — Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre par *Pothier*, et traduites en français, avec le texte en regard, 24 vol. — Table (Analyse des Pandectes par *Moreau de Montalin*) 2 gros vol. Ens. 26 vol. in-8° *reliés* 90 »

BULLETIN USUEL des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1881 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* 73 »

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le RÉPERTOIRE et le RECUEIL peuvent être vendus séparément.

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique par *Bonjean Bivort, Cloes, etc.*, 1854 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables 29 vol. gr. in-8° *reliés* 180 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., FERD. LARCIER, 4, place du palais de justice

ANNÉE 1882. — N° 29 20 CENTIMES JEUDI 29 JUIN 1882

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Prix du numéro : 20 centimes

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires ; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, place de Meir ; — à **Liége**, à la librairie DESOER, place S^t^ Lambert ; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN ; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR DELMÉE.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

4, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE, 4

BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Abonnements

Pour la Belgique : Un an, **10** fr. — Six mois, **6** fr.

Pour l'Étranger (Union postale) : Un an **12** fr. **50** cent.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal n'insère que les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — La réforme électorale, historique d'après le droit belge, législation comparée.

JURISPRUDENCE BELGE : — *Cour de cassation*, 1re ch. (Divorce, habitudes d'ivrognerie, injures graves). — *Idem*, 2e ch. (Arrêt ordonnant une expertise, non recevabilité du pourvoi en cassation). — *Idem*, 2e ch. (Pourvoi par la partie civile seule, recevabilité, annulation d'un jugement de police, obligation pour le juge d'appel de statuer au fond). — *Idem*, 2e ch. (Tribunal correctionnel, remise demandée par un avocat, défaut de procuration, jugement de défaut ultérieur, nullité, prescription). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Acte de commerce, achat de matériaux pour construction d'un immeuble industriel). — *Idem*, 6e ch. (Durée de la prescription du délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Hypothèque, dot des officiers, inscription prise par le gouvernement, nullité, radiation). — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Enregistrement, obligations des emprunts communaux, exemption du droit).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA RÉFORME ÉLECTORALE. — HISTORIQUE D'APRÈS LE DROIT BELGE. — LÉGISLATION COMPARÉE.

—

Deuxième article (voir le n° du 22 juin).

—

Ce fut le 10 octobre 1830 que, pour la première fois, des autorités nationales belges eurent à s'occuper de la question électorale. Il s'agissait de déterminer comment serait élu le Congrès qui ferait la Constitution.

C'était au gouvernement provisoire que revenait cette mission. Il était composé, à cette époque, de MM. Rogier, F. de Mérode, Van de Weyer, Jolly, de Coppyn, J. Vanderlinden, Nicolaï, Vanderlinden d'Hooghvorst, Al. Gendebien, de Potter. D'après quels principes allait-il se guider ?

Depuis le 24 août 1815, la Belgique avait été régie par la loi fondamentale des Pays-Bas. L'autorité législative y était représentée par les États-Généraux, formés de deux chambres. L'une était composée de quarante membres au moins, de soixante au plus, âgés de quarante ans, nommés à vie par le Roi parmi les illustrations du pays. L'autre comprenait cent-dix membres, nommés par les États provinciaux, qui eux-mêmes étaient élus par des électeurs appartenant à trois catégories : la noblesse, les villes, les campagnes (1). Dans ces deux derniers groupes, on n'était électeur que si l'on payait la quotité de contributions que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée d'après les diverses localités. Le cens formait une échelle qui allait de 13 florins, pour certaines parties du Luxembourg, jusque 150, pour les campagnes du Hainaut et des deux Flandres, ainsi que pour Bruxelles (2).

C'était, comme on le voit, un système compliqué et peu démocratique. N'oublions pas qu'en 1815 on sortait de l'empire, et que la révolution française avec ses réformes apparaissait comme une période funeste contre laquelle il fallait réagir. L'élection de la portion du pouvoir législatif qui correspondait à notre Chambre des représentants,

(1) Loi fondamentale (*Pasin.*, 2e série, t. 11, p. 319). V. art. 78, 80, 79, 129, 132, al. fin., 134, al. 2.

(2) V. Arrêté du gouv. prov., du 10 octobre 1830, art. 1er, 3e, et tableau annexé (PASIN., 3e série, t. 1, p. 20).

avait lieu à deux degrés, et les électeurs du premier, sauf les nobles, devaient payer un cens échelonné.

Il était naturel que le gouvernement provisoire répugnât à faire nommer le Congrès national dans ces conditions. Aussi le vit-on s'exprimer comme suit, dans le préambule de son arrêté du 10 octobre 1830 : « Considérant que le Congrès, appelé à décider des intérêts de la Belgique, doit être une véritable représentation nationale ; qu'il est donc nécessaire d'adopter, dès à présent, un système d'élection directe et libérale. » Mais, d'autre part, lui appartenait-il, à lui, autorité essentiellement provisoire et restreinte, de décider du nouveau régime électoral ? Avait-il, du reste, le temps de le combiner ? Il ne le crut pas, et c'est pourquoi il ajouta : « Considérant néanmoins que les circonstances exigent la prompte réunion du Congrès ; qu'un système d'élection où ne serait conservée aucune des bases de l'ancien système électoral entraînerait des lenteurs ; que, d'ailleurs, le mode d'élection d'après lequel on procédera pour cette fois n'est que transitoire. »

Comme conséquence, l'arrêté du 10 octobre 1830 abolit, pour le Congrès, l'élection à deux degrés, mais maintint le cens gradué qui était en vigueur. Toutefois, circonstance véritablement remarquable et de nature à faire réfléchir ceux qui, encore aujourd'hui, après plus d'un demi siècle de liberté, de progrès et de paix, croient que le régime censitaire ne peut sans danger subir la moindre atteinte, et que, par conséquent, toute revision de l'art. 47 de la Constitution a une allure révolutionnaire, les membres du gouvernement provisoire n'hésitèrent pas à consacrer le régime capacitaire, en admettant au vote un grand nombre d'électeurs sans aucune condition de cens.

Voici, en effet, l'article 7 de leur arrêté : « Sont également électeurs *sans qu'il soit exigé d'eux aucun cens électoral*, et pourvu qu'ils remplissent les deux premières conditions de l'art. 3 (être né, ou naturalisé, ou avoir six ans de domicile en Belgique ; être âgé de vingt-cinq ans) les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, les avocats, avoués, notaires, les ministres des différents cultes, les officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en science, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie, accouchements. »

Établi d'après cette double base, le nombre total des électeurs fut, en chiffres ronds, de 46,000, parmi lesquels 7500, c'est-à-dire un sixième, le furent uniquement à raison de leur capacité (1). Le nombre importe, du reste, assez peu. Ce qui est à considérer c'est le principe. Le régime mixte, admettant la capacité à côté du cens, proclamant l'opportunité, l'équité et la sécurité de la première, recevait une consécration solennelle, parce que, disait-on, « le Congrès, appelé à décider des destinées de la Belgique, *devait être une véritable représentation nationale.* »

C'est la même tendance qui avait décidé le gouvernement provisoire à réduire, d'un seul coup, de moitié le cens des campagnes, et cela, dans le court intervalle de six jours entre le 10 octobre, date de son premier arrêté, et le 16, date d'un arrêté nouveau où on lit : « Eu égard aux réclamations faites par un grand

(1) V. à ce sujet un fort bon article dans l'*Echo du Luxembourg* des 12-13 juin 1882.

nombre d'habitants..., le cens électoral est réduit de moitié pour les campagnes. »

Comment s'est-il fait que le principe des capacités n'a pas été maintenu dans la Constitution, de telle sorte que le Congrès a finalement répudié l'un des deux éléments essentiels auxquels il devait son existence et son autorité ?

La circonstance peut, à première vue, paraître d'autant plus étrange que le projet ne consacrait pas la nécessité du cens. L'art. 79 était conçu en ces termes (1) : « La chambre élective se compose des députés élus directement par la nation. » Et l'art 81 ajoutait : « *La loi électorale.... déterminera.... les conditions requises pour les électeurs.* » Ce projet avait été rédigé par une commission dont il n'est pas inutile de rappeler la composition : MM. Van Meenen, de Gerlache, Tielemans, Paul Devaux, De Brouckere, H. Fabry, Balliu, Zoude et Thorn, auxquels furent ajoutés plus tard MM. Du Bus aîné, Lebeau, C. Blargnies, et Nothomb (2). Ajoutons cette autre remarque significative que, dans son arrêté du 6 octobre 1830, nommant cette commission, le gouvernement provisoire avait cru devoir lui signaler spécialement, par l'art. 2, l'importance de la question électorale et les tendances à respecter, en disant textuellement : « Elle (la commission) s'occupera, avant toute autre chose, du nouveau mode d'élection, *qui sera le plus populaire possible.* »

N'est-on pas frappé de ces détails ? Ne l'est-on pas surtout quand on considère quels furent les hommes qui donnèrent à cette époque, déjà si lointaine, un tel avis sur la question qui agite aujourd'hui le pays ? Quelle imposante série forme cette liste que nous venons de rappeler, surtout quand on l'ajoute à celle du gouvernement provisoire que nous avons donnée plus haut. Elle ne comprend pas moins de vingt-trois noms, pris parmi les fondateurs les plus respectés de notre nationalité.

Et l'on peut y ajouter encore ceux de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, qui, à la séance du Congrès du 25 novembre 1830, présentèrent un autre projet de constitution. Son art. 8 proclamait, lui aussi, l'élection du pouvoir législatif directement par les citoyens, et l'art. 10 laissait à la loi la fixation du mode d'élection (3). Pas un mot du cens.

Le 24 décembre 1830, M. Raikem fit rapport, au nom de la section centrale, sur la partie du projet dans laquelle se trouvait l'article en question (4). Il y était dit simplement : « Le projet concerne l'élection directe. *Il laisse à la loi le soin de régler les élections.* On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variation. » Il n'y eut de modification demandée par aucune des sections du Congrès qui étaient au nombre de dix (5), chacune de vingt membres : le Congrès en comptait deux cents.

C'est dans ces conditions que l'assemblée s'occupa, le 6 janvier 1831, de la disposition qui est devenue l'art. 47 de la Constitution (6).

(1) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. IV, p. 46, col. 2.

(2) V. l'art. 5 de l'arr. du 6 octobre 1830 et les signatures au pied du projet, HUYTTENS, t. IV, p. 49.

(3) HUYTTENS, *ib.*, t. II, p 50.

(4) *Id.* p. 72.

(5) HUYTTENS, t. 1, p. 418 et 190.

(6) *Id.* t. II p. 27 et s.

Le texte du projet, tel que nous l'avons reproduit plus haut, fut lu. Le vicomte Charles Vilain XIIII, secrétaire, dit alors : « Voici un amendement de M. Defacqz..... (!). Il consiste à ajouter à l'article ces mots : *Payant* (les citoyens) *le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra excéder* 100 *florins d'impôt direct, ni être au-dessous de* 20 *florins.* »

C'était la première fois qu'il était question du cens d'une manière officielle, depuis l'arrêté du 6 octobre 1830 qui, on l'a vu, avait recommandé aux rédacteurs du projet d'adopter le mode d'élection *le plus populaire possible*. La proposition de l'établir constitutionnellement émanait d'un homme dont l'esprit libéral n'a jamais été mis en doute, mais qui aussi s'est toujours signalé par son esprit anti-clérical et la défiance systématique, souvent empreinte d'étroitesse, qu'il montrait à l'égard du parti conservateur.

Nous rappelons ces circonstances, non pour diminuer la noble mémoire de ce grand citoyen, mais parce que sans elle il serait impossible d'expliquer comment c'est lui qui fut le fauteur et l'organe d'une modification qui pèse sur la génération présente et menace d'entraver ses progrès.

Dans notre prochain article nous analyserons la discussion qui s'ouvrit au Congrès. Elle n'occupe que cinq colonnes sur les trente que les comptes-rendus consacrèrent à la séance du 6 janvier, elle fut close prématurément, elle dénota tout-à-coup une sorte de parti pris d'adopter le cens et de ne pas vouloir des capacités. On verra qu'il est difficile de démêler, d'après ce qui y fut dit, le motif véritable de cette opinion assurément inopinée. Mais d'après les souvenirs des contemporains, d'après certaines révélations qui se firent jour dans les débats de la loi électorale du 3 mars 1831 dont nous parlerons plus tard, ce fut la crainte, qui hantait M. Defacqz, de voir le parti clérical abuser des lois électorales futures pour façonner le corps électoral au gré de ses intérêts politiques. Dans son esprit inquiet régnait déjà ce préjugé, qu'on retrouve encore vivace aujourd'hui, que les catholiques, grâce à leurs richesses et à leurs influences seigneuriales, se rendraient aisément maîtres des électeurs non censitaires. De là vint son idée de fixer constitutionnellement un minimum infranchissable, auquel il crut devoir donner pour contre-poids un maximum dont l'absence lui paraissait anti-démocratique (1).

Que les temps sont changés ! Le parti démocratique réclame aujourd'hui l'abolition du cens. Mais aussi que de jours écoulés, quel chemin parcouru, quelles garanties de modération et de bon sens données par la nation, sans relâche, depuis cinquante-deux ans. !

EDM. P.

(1) Lorsque, dans les derniers mois de 1865, se produisit à Bruxelles le mouvement en vue de la réforme électorale qui devait aboutir le 28 janvier 1866 à la publication du *Manifeste des ouvriers*, mouvement auquel je fus activement mêlé, j'avais déjà été frappé de l'attitude, en apparence singulière, de M. Defacqz, et j'en entretins M. Lucien Jottrand père et M. Alexandre Gendebien, tous deux anciens membres du Congrès, qui suivaient attentivement à Bruxelles les efforts du parti progressiste. M. Gendebien publia même, à partir du 27 janvier 1867, dans *La Liberté*, ses *Révélations historiques sur la Révolution de* 1830. L'un et l'autre me donnèrent l'explication ci-dessus. EDM. P.

461

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 juin 1882.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — HABITUDES D'IVROGNERIE. — INJURES GRAVES. — CHOSE JUGÉE. — ARRÊT PRÉLIMINAIRE. — CIRCONSTANCES SIGNALÉES A TITRE EXEMPLATIF.

Des habitudes d'ivrognerie peuvent être admises comme causes de divorce, quand elles sont accompagnées de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme injures graves.

Il n'y a pas violation de la chose jugée, quand un arrêt définitif admet, comme constitutives de l'injure grave résultant de l'ivrognerie, d'autres circonstances que celles qui auraient été indiquées à titre d'exemples par un arrêt préliminaire.

Épouse X... contre X...

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur la première branche du moyen proposé : Violation de l'art. 231 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme cause de divorce des habitudes d'ivrognerie de l'un des époux, alors que la loi exige des excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre pour que le divorce puisse être admis :

Attendu que, pour admettre le divorce, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que les habitudes d'ivrognerie de la femme X... ont été parfois accompagnées de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme une injure grave pour le mari;

Attendu que cette décision, loin de violer l'art. 231 du code civil, en est au contraire une juste application, puisqu'elle ne prononce la dissolution du mariage entre parties qu'après avoir constaté, en fait, l'existence de l'une des causes de divorce que cet article détermine ;

Sur la seconde branche du moyen : Violation des art. 246, 247 du code civil et de l'art. 1351 du même code, en ce que l'arrêt attaqué du 23 mai 1881 ne s'est pas conformé à ce qui avait été jugé par l'arrêt du 28 juillet 1880 entre les parties, à savoir que des faits d'habitude d'ivrognerie d'un des époux ne sont pas une cause suffisante de divorce, s'ils ne se produisent pas malgré les remontrances pressantes et réitérées de l'autre époux et dans des conditions telles qu'elles engendrent un véritable scandale, et en ce que cet arrêt du 23 mai 1881 se borne au contraire, pour autoriser le divorce, à constater en fait des habitudes notoires d'ivrognerie de l'épouse, accompagnées parfois de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme une injure grave pour le mari, sans exiger les deux conditions reconnues indispensables par l'arrêt du 28 juillet 1880 entre les mêmes parties :

Attendu que l'arrêt préliminaire rendu dans la cause le 28 juillet 1880, statuant conformément aux art. 246 et 247 du code civil sur les fins de non recevoir proposées contre l'action en divorce intentée par le sieur X..., avait établi, dans ses considérants, que les habitudes d'ivrognerie de l'un des époux ne sont pas, par elles-mêmes, une cause de divorce, *mais qu'elles* peuvent l'être dans certaines circonstances, notamment quand elles se produisent malgré les remontrances pressantes et réitérées de l'autre époux et quand elles causent un scandale public;

Attendu que, par cet arrêt, la cour de Liège ne décide point que ces deux circonstances sont les seules qui puissent donner à l'ivrognerie habituelle le caractère d'une injure grave ; qu'elles ne sont indiquées qu'à titre d'exemple ;

Qu'il suit de là qu'en autorisant le divorce le 23 mai 1881, en se fondant sur ce que les faits et les propos qui accompagnaient parfois les accès d'ivresse de la femme X..., donnaient à ces accès le caractère d'une injure grave pour le mari, la cour de Liège ne s'est pas mise en contradiction avec ce qu'elle avait décidé par l'arrêt du 28 juillet 1880, et que, par conséquent, elle n'a point méconnu la force de la chose jugée, ni violé la prescription des art. 1351, 246 et 247 du code civil;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Plaidants : MMes LEJEUNE et DUPONT c. DE BECKER et NEUJEAN.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRÊT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION.

Au criminel, le pourvoi en cassation n'est pas recevable, avant la décision définitive, contre la partie d'un arrêt qui ordonne une expertise pour fixer des réparations civiles.

462

Le ministre des finances contre De Haas.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi formé contre l'arrêt rendu en cause, par la cour d'appel de Bruxelles, le 9 mai 1882 ;

En ce qui concerne la partie de l'arrêt qui ordonne une expertise :

Attendu que la demande en restitution et en indemnités dont il s'agit au procès, n'était de la compétence du juge correctionnel que parce que cette demande était l'accessoire de l'action répressive dont ce juge était saisi ;

Que son jugement était soumis aux règles de la procédure criminelle, et que d'après ces mêmes règles doit s'apprécier la recevabilité du recours contre ledit jugement;

Attendu qu'aux termes de l'art 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est recevable que contre les jugements et arrêts qui mettent définitivement fin au litige ;

D'où la conséquence que le pourvoi, en tant qu'il s'attaque à la partie de l'arrêt qui ordonne une expertise, est *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que, dès lors, il n'échet pas d'examiner si c'est avec raison que la cour d'appel, modifiant sur ce point le jugement de première instance, a admis l'application en cause de l'art. 1728 du code civil, qui aggrave la responsabilité du dépositaire;

En ce qui concerne les autres parties de l'arrêt dénoncé :

Attendu que les lois relatives à la matière n'ont pas été violées ; que, partant, sous ce rapport, le recours est dénué de fondement;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 12 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURVOI PAR LA PARTIE CIVILE SEULE. — RECEVABILITÉ. — ANNULATION D'UN JUGEMENT DE POLICE. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'APPEL DE STATUER AU FOND.

Quand il y a partie civile en cause, celle-ci peut se pourvoir en cassation, même si la partie publique s'en abstient.

Lorsque la juridiction d'appel est saisie du fond d'une affaire, elle est tenue de statuer au fond quand elle annule le jugement, à moins que ce ne soit pour incompétence.

Cette règle est applicable aux appels de police.

Smeets contre Stiels.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'article 125 du code d'instruction criminelle et de l'article 5 de la loi du 1er mars 1849, en ce que le jugement attaqué, statuant en degré d'appel sur un jugement qu'il a déclaré nul pour violation des formes prescrites par la loi, a refusé de statuer sur le fond du procès dont il était saisi :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le défendeur soutient à tort, en invoquant les art 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, que le demandeur est non recevable à demander la cassation d'un jugement qui, à défaut de recours formé par le ministère public, est devenu définitif en ce qui concerne l'action publique;

Que le droit de la partie civile de se pourvoir en cassation, quant à ses intérêts civils, contre tout jugement rendu par un tribunal correctionnel sur l'appel d'un jugement de police, est formellement reconnu par les articles 177 et 413 du code d'instruction criminelle, et qu'aucune disposition de la loi du 18 avril 1878 ne subordonne la recevabilité de son pourvoi à l'existence d'un recours formé par la partie publique ;

Au fond :

Attendu que le jugement attaqué a annulé le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Maeseyck, par l'unique motif que la cause avait été introduite et le jugement rendu à l'intervention et sur les réquisitions d'un conseiller communal qui n'avait pas qualité pour remplir les fonctions de ministère public;

Qu'il a dit n'y avoir lieu d'évoquer et de statuer sur le fond, parce que, à raison de sa composition vicieuse, ce tribunal n'avait pas capacité pour juger et aurait dû se dessaisir ;

Attendu que le premier juge avait statué au fond; que le tribunal correctionnel de Tongres se trouvait donc saisi du fond par l'effet dévolutif de l'appel.

Que l'article 5 de la loi du 1er mai 1849 porte que les appels des jugements rendus par les tribunaux de police seront poursuivis et jugés dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle ;

Qu'il résulte de la combinaison de cette disposition et de l'article 215 du code d'instruction criminelle que les tribunaux correctionnels ont l'obligation de statuer sur le fond, lorsqu'ils annulent, comme juges d'appel, les jugements des tribunaux de police pour toute autre cause que l'incompétence à raison du lieu de la contravention ou de la résidence du prévenu ;

463

Qu'en décidant qu'il n'y avait lieu de statuer sur le fond, le jugement attaqué a donc contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel de Tongres, en tant qu'il dispose sur les intérêts civils du demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Hasselt ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidant : Me DE MOT pour le demandeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 19 juin 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — REMISE DEMANDÉE PAR UN AVOCAT. — DÉFAUT DE PROCURATION. — JUGEMENT DE DÉFAUT ULTÉRIEUR. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'avocat, surtout s'il n'est pas porteur de procuration, n'a pas qualité pour représenter les prévenus devant la juridiction correctionnelle.

Par conséquent, lorsqu'une remise est accordée à sa demande en l'absence du prévenu, le jugement est prononcé par défaut, et il en résulte que, si un nouveau jugement par défaut est rendu ultérieurement, il est nul et ne peut interrompre la prescription.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand contre Gysels et Vander Gracht.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 185 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué décide que les prévenus n'ont pas été représentés légalement par leur avocat à l'audience du tribunal correctionnel où celui-ci a demandé et obtenu, en leur nom, la remise de la cause à un autre jour :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les prévenus n'ont pas comparu en personne à l'audience du tribunal correctionnel du 9 janvier 1882 et que la remise de la cause au 23 du même mois, à laquelle ils ont persisté à faire défaut, a été demandée et obtenue en leur nom, par leur avocat ;

Attendu que de ces faits l'arrêt attaqué conclut avec raison que la remise de la cause prononcée à l'audience du 9 janvier 1882, en l'absence des prévenus, n'a pas un caractère contradictoire, ceux-ci n'ayant pas été représentés légalement par leur avocat ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle, les prévenus, en matière correctionnelle, sont tenus de comparaître en personne, à peine d'être condamnés par défaut, à moins que, comme dans l'espèce, le délit leur imputé n'entraine pas la peine d'emprisonnement, auquel cas il leur est permis de se faire représenter par un avoué ;

Attendu que la disposition de l'article 185, qui déroge à un principe de droit commun en matière répressive, doit être appliquée strictement;

Que, dès lors, les prévenus qui veulent user de la faculté consacrée en leur faveur doivent se conformer aux conditions indiquées par la loi, c'est-à-dire se faire représenter par un avoué;

Attendu que la désignation de l'avoué, dans l'article 185, comme représentant des prévenus, à l'exclusion de tout autre mandataire, se comprend d'autant mieux que l'avoué est un officier public institué pour représenter les parties, qui tient de sa qualité le droit de comparaître et de conclure en leur nom et dont l'intervention donne, par suite, aux juges et aux parties adverses la garantie légale de la réalité de son mandat;

Attendu que, pour l'application de l'article 185 du code d'instruction criminelle, on ne saurait assimiler l'avocat à l'avoué, puisque l'avocat ne représente pas les parties en justice, mais les assiste seulement de ses conseils et de sa parole, et qu'il ne saurait ainsi trouver dans sa qualité seule le droit de comparaître et de conclure aux lieu et place des prévenus;

Que l'avocat ne pourrait donc être admis à prendre ce rôle qu'en vertu d'un pouvoir spécial, si l'article 185 du code d'instruction criminelle permettait, en matière correctionnelle, la comparution des prévenus par fondé de procuration spéciale, comme l'article 152 du même code l'autorise en matière de simple police;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence d'une semblable procuration;

464

Attendu que de ces considérations il résulte qu'en déclarant que la remise de la cause prononcée à l'audience du 9 janvier 1882 n'a pas un caractère contradictoire, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à l'article 185 du code d'instruction criminelle, a fait de cette disposition une juste application.

Attendu qu'en déduisant de ce premier point la nullité du jugement par défaut du 23 janvier 1882 et la prescription du délit imputé aux prévenus par l'expiration du délai d'un mois sans acte interruptif valable, l'arrêt attaqué s'est également conformé aux articles 182 et 184 du code d'instruction criminelle et à l'article 18 de la loi du 26 février 1846;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRESIDENT.

Audience du 12 juin 1882.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE MATÉRIAUX POUR CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE INDUSTRIEL.

Ne constitue pas un acte de commerce l'achat, par un commerçant, de matériaux pour construire ou achever un bâtiment destiné à l'installation de son commerce.

Van Gastel et Fumière contre Société anonyme de l'Union industrielle des deux Luxembourg, et Funck.

Attendu que les appelants ont assigné Funck et la société intimée devant le tribunal civil d'Anvers à l'effet de s'entendre condamner solidairement au payement de la somme de 4598 fr. 90 c. pour fournitures de poutres de bois et de planches ;

Attendu qu'il résulte des explications données par les parties et de leurs conclusions transcrites aux qualités du jugement *a quo*, que les appelants ont vendu les marchandises dont il s'agit, soit à Funck qui était industriel au moment où il en a fait la commande, soit à la société intimée qui en a accepté la livraison, et que, dans l'intention des acheteurs, ces objets devaient être et ont en effet été employés à l'achèvement du bâtiment de l'usine dont la société intimée est propriétaire et dans lequel elle exploite commercialement une briqueterie mécanique;

Attendu que ces faits, qui ne sont pas contredits et dont rien ne tend à faire suspecter la sincérité, doivent être pris en considération et suffisent à démontrer que le tribunal civil devant lequel la demande a été portée, était compétent pour en connaître ;

Attendu que, si l'art. 2 du code de commerce belge revisé répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, il en excepte cependant celles qui auraient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que, même en donnant au mot *cause*, employé dans l'article précité, une signification plus large que dans l'art. 1131 du code civil, il faut reconnaître qu'il est impossible de ranger parmi les actes de commerce ni les obligations qui n'ont pas avec le commerce de l'obligé un rapport direct et nécessaire, ni celles qui, à cause de leur caractère purement civil, échappent à la compétence de la juridiction consulaire;

Attendu que les achats d'immeubles ne sont pas expressément réputés actes de commerce par la loi;

Attendu que, si, par suite de l'extension donnée depuis quelques années aux entreprises industrielles et commerciales, il a été parfois admis que le fait d'acheter des immeubles, en vue d'en faire l'objet d'une spéculation, constitue un acte de commerce, il n'en est pas de même lorsqu'au moment de l'acquisition d'un immeuble, l'acheteur, commerçant ou non commerçant, ne s'est pas proposé de le revendre ou d'en louer l'usage;

Qu'il importe peu, en pareil cas, que l'acheteur ait eu l'intention de faire de l'immeuble sa maison d'habitation ou qu'il ait eu celle d'y installer son commerce, toute autre intention que celle de revendre ou de louer l'immeuble n'étant pas de nature à faire perdre à cet achat son caractère purement civil ;

Attendu que l'achat de matériaux pour construire ou achever un bâtiment qui n'est pas destiné à être vendu ou à être loué, doit être considéré comme ayant le même caractère, les matériaux, destinés à être incorporés dans l'immeuble, ayant, dans la pensée de l'acheteur, été immobilisés au moment même de leur acquisition;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'obligation des intimés trouve peut-être son motif déterminant dans l'utilité ou la nécessité du commerce, mais que sa cause immédiate et directe a été la construction ou l'achèvement d'un immeuble dans des conditions qui laissent à cet acte un caractère purement civil ;

465

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis M. Bosch, premier avocat général, met au néant le jugement dont appel; émendant dit que le tribunal civil est compétent; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Bruxelles; dit que les dépens seront joints au principal pour y être fait droit par le tribunal saisi de la cause.

Plaidants : Mes Van Meenen c. L. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Demeure, président.

Audience du 20 juin 1882.

DROIT PÉNAL. — DURÉE DE LA PRESCRIPTION DU DÉLIT DE DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public se prescrit par trois ans, conformément à l'article 22 de la loi du 18 avril 1878, et non par trois mois, conformément aux articles 4 et 12 du décret du 19 juillet 1831.

Theys contre Lefèbre, partie civile.

Attendu que l'infraction imputée au prévenu n'était pas prescrite lorsque le premier juge en a connu;

Attendu que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de dénonciation calomnieuse, même envers un fonctionnaire public, se prescrivent par le terme de trois années, conformément à la règle générale de l'article 22 de la loi du 18 avril 1878;

Attendu que vainement on invoque, pour prétendre qu'une prescription plus courte est applicable à ce délit, la loi du 16 mai 1829, celle du 1er juin 1830 et le décret du 20 juillet 1831;

Attendu que les deux lois susdites ont été formellement abrogées en totalité par l'article 16 du décret de 1831, qui ne reproduit qu'une partie de leurs dispositions;

Attendu que le terme *dénonciation calomnieuse* ne se rencontre pas dans le décret;

Attendu que l'article 4 du décret ne vise que la calomnie et l'injure envers des fonctionnaires publics ou envers des corps constitués, et en fait un délit spécial et nouveau, quant à la procédure à suivre pour arriver à la preuve des faits imputés et quant à la prescription;

Attendu que la dénonciation calomnieuse était prévue par l'art. 373 du code pénal de 1810, qui s'appliquait aussi bien aux fonctionnaires publics qu'aux personnes privées, comme cela résulte clairement des discussions du conseil d'État, à la séance du 19 novembre 1808, et comme la jurisprudence l'avait au surplus toujours décidé;

Attendu que la dénonciation calomnieuse était soumise à la prescription normale de l'art. 638 du code d'instruction criminelle;

Attendu que ces deux délits forment des infractions distinctes par leurs éléments constitutifs et leur mode de preuve, et que rien ne permet de supposer que les auteurs du décret de 1831 aient voulu comprendre la dénonciation calomnieuse sous le terme général de *calomnie* et *d'injure*, et aient eu l'intention d'abréger les délais de la prescription de la première de ces infractions; que, bien au contraire, la procédure qu'ils ont réglée dans les art. 5 à 8 du décret est exclusive de cette pensée;

Attendu en effet que, dans le cas de dénonciation calomnieuse, l'instruction ou l'enquête sur la réalité du fait dénoncé est préalable à la poursuite, celle-ci étant subordonnée à la décision des autorités judiciaires ou administratives compétentes, tandis que, pour la calomnie ou l'injure, la preuve du fait imputé n'est jamais que postérieure à la poursuite, puisque cette preuve incombe à l'inculpé en termes de justification;

Attendu que c'est cette dernière procédure, sans application possible au cas de dénonciation calomnieuse, qui seule est réglée par le décret du 20 juillet 1831;

Attendu que cette considération suffit à démontrer le peu de fondement de la prétention du prévenu;

Par ces motifs, la cour met à néant les appels du prévenu et du ministère public.

Plaidants Mes Moreau c. A. de Burlet.

Observation. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La thèse qu'il consacre est conforme à la jurisprudence, mais combattue vivement par M. Schuermans, *Code de la presse*, I, p. 452 et s. (2e édit.).

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

ERRATA

A la page 447 (n° 28), *in fine*, lire : situation de la *caisse*, au lieu de : situation de la *cause*.

Page 448, arrêt Boutry, 3e al., lire *caf.* Anvers, au lieu de *café Anvers*.

Idem., 4e al., lire *Pava* au lieu de *Pavo*.

466

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts vice-président.

Audience du 6 juin 1882.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — DOT DES OFFICIERS. — INSCRIPTION PRISE PAR LE GOUVERNEMENT. — NULLITÉ. — RADIATION.

Aucune disposition légale n'autorise le gouvernement à prendre, sans le consentement des intéressés, des inscriptions hypothécaires pour assurer les ressources des officiers mariés.

Est sans effet la convention qui autorise le gouvernement à prendre inscription pour assurer à la future épouse d'un officier, c'est-à-dire à une tierce personne, le service d'une rente constituée en dot.

Epouse Lepoittevin de la Croix contre l'État.

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire prise par l'État à charge des demandeurs, avant le mariage que la fille de cette dernière a contracté avec un officier de l'armée et qui a été dissous par le divorce, après la naissance d'un enfant;

Attendu que cet enfant et ses père et mère sont en vie;

Attendu que le défendeur reconnait que son hypothèque dérive, non des art. 14 et suiv. de l'arrêté royal du 9 mai 1842, mais d'un contrat passé le 22 décembre 1876 devant le notaire Dhanis, d'Anvers;

Attendu, d'ailleurs, que le seul but assigné auxdits articles par le préambule de l'arrêté est de déterminer des règles fixes pour l'exécution de l'arrêté du prince-souverain, en date du 16 février 1814; que ni ce dernier arrêté, ni aucune autre loi relative au mariage des militaires, ne donnent au gouvernement le droit de prendre, sans le consentement des intéressés, des inscriptions hypothécaires pour assurer les ressources des officiers mariés; que, pour autant qu'il aurait introduit ce droit, l'arrêté royal du 9 mai 1842, qui n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*, serait donc nul, non seulement faute de publication régulière, mais aussi comme ayant empiété sur les attributions du pouvoir législatif, et aurait, dans tous les cas, été abrogé par la loi hypothécaire de 1851, qui, dans son art. 42, dispose que l'hypothèque existe seulement dans les cas autorisés par la *loi*;

Attendu, par conséquent, que l'hypothèque litigieuse est purement conventionnelle et régie par les art. 41 et suiv. et 73 et suiv. de la loi hypothécaire;

Attendu que le susdit contrat du 22 décembre 1876 porte qu'afin d'obtenir l'autorisation ministérielle indispensable au mariage de leur fille avec un capitaine du génie, les demandeurs ont donné à cette dernière, qui a accepté, une rente annuelle et viagère de 1600 francs réversible à la mort de la donataire sur les enfants à naître du mariage, et que, *pour garantir l'exécution de cette donation*, les demandeurs *ont spécialement affecté et hypothéqué au profit du gouvernement belge, poursuites et diligences du ministre de la guerre, lequel a également accepté, une propriété immobilière estimée à* 30,000 *francs en principal et à* 1800 *francs de valeur locative, et ont autorisé le ministre à prendre sur ladite propriété toutes inscriptions pour en assurer la conservation pendant toute la durée du mariage projeté*;

Attendu qu'il semble résulter du texte de la convention des parties que, quel que soit le but final de l'hypothèque, le droit de prendre inscription a pour objet d'assurer la conservation, par les débirentiers, pendant toute la durée du mariage, d'une propriété d'un revenu supérieur au montant des arrérages de la rente, jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise (art. 85, § 1, de la même loi), et n'est limité à aucune somme fixe;

Attendu que, si telle était la portée de l'acte, l'hypothèque serait nulle à un double titre : d'abord, parce que, à défaut de tout engagement des demandeurs de conserver leur immeuble, celui-ci serait affecté, non pas à l'acquittement d'une obligation, mais à l'efficacité d'une simple mesure de prévoyance (art. 41 de la loi hypothécaire); ensuite à cause de l'absence de détermination de la somme;

Attendu toutefois que le contrat de 1876 n'a pas été interprété de cette manière par les parties; qu'en effet l'inscription hypothécaire, dont le libellé n'est pas critiqué par les demandeurs, a été prise, non point pour garantir la conservation de l'immeuble, mais pour sûreté de la rente annuelle et viagère de 1600 francs, promise à la fille des demandeurs;

Attendu, du reste, que, conformément au contrat, l'hypothèque a été inscrite au nom et au profit du gouvernement belge, et nullement au nom et au profit de la crédirentière;

Attendu, dans ces circonstances, que la qualité de créancier hypothécaire et celle de créancier principal n'appartiennent pas à la même personne; que l'État, qui est seulement créancier hypothécaire, n'a donc pas action pour exiger le payement de la rente et que, d'autre part, la fille des demandeurs, simple créancière chirographaire, est sans titre pour exercer les droits de suite et de préférence qui dérivent de l'hypothèque valablement consentie et régulièrement inscrite;

467

Attendu, par conséquent, que l'inscription hypothécaire dont la radiation est réclamée et qui, faute de détermination du capital de la rente ne pourrait dans tous les cas garantir qu'une somme de 1600 francs, est sans cause et sans utilité juridiques, aussi bien pour le créancier hypothécaire que pour la créancière principale;

Attendu, il est vrai, que l'État a un intérêt incontestable à ce que l'officier marié possède, pour assurer la subsistance de sa famille, des ressources autres que la solde; mais que l'existence de cet intérêt ne suffit pas à elle seule pour légitimer une constitution d'hypothèque et une inscription; qu'en effet l'hypothèque est un droit réel, affecté, non à la satisfaction d'un intérêt, mais à l'acquittement d'une obligation (art. 41 de la loi hypothécaire);

Attendu toutefois que le défendeur soutient que l'existence de cet intérêt permet à l'État, par application du principe consacré dans l'art. 1121 du C. civ., de stipuler valablement une hypothèque pour sûreté de l'obligation destinée à garantir la position de l'officier qui va contracter mariage; mais qu'en admettant qu'une hypothèque puisse être constituée ainsi au profit du créancier de ladite obligation, néanmoins le contrat hypothécaire ne peut jamais valoir à titre de stipulation pour autrui lorsque, comme dans l'espèce, l'hypothèque est créée uniquement au profit du stipulant lui-même;

Attendu, au surplus, qu'il est inutile d'examiner si l'existence de ce même intérêt autoriserait l'État à stipuler, d'abord, une obligation à son profit personnel, afin de s'assurer à lui-même l'exécution de l'engagement pris en faveur des futurs époux, et à acquérir ensuite une hypothèque pour garantie de cette obligation; qu'en effet, rien de semblable ne se rencontre dans la cause actuelle, puisque, en dehors de l'hypothèque elle-même, aucune obligation distincte de celle des demandeurs envers leur fille n'a été contractée au profit du gouvernement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 95 de la loi hypothécaire, la radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle a été faite en vertu d'un titre irrégulier;

Attendu que le principe seul de la demande est contesté; que toutefois il n'y a pas lieu de prescrire l'exécution provisoire;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Dumercy, juge-suppléant, ff. de procureur du roi, le tribunal, statuant en premier ressort, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le défendeur sera tenu de donner, dans la huitaine de la signification du présent jugement, mainlevée pure et simple de l'inscription prise aux registres du conservateur des hypothèques d'Anvers, le 23 décembre 1876, et qu'à défaut, par le défendeur, de donner cette mainlevée endéans ledit délai, le conservateur sera tenu d'opérer la radiation sur le vu du présent jugement, dont l'expédition lui sera remise; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Delaet et J. Cuylits.

Tribunal civil de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Detroz, président.

Audience du 17 juin 1882.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — OBLIGATIONS DES EMPRUNTS COMMUNAUX. — EXEMPTION DU DROIT.

Les obligations d'emprunt émises par les communes belges sont dispensées du droit d'enregistrement.

Pâque contre ministre des finances.

Attendu que la seule question soumise au tribunal est celle de savoir si les obligations d'emprunt, émises au porteur par les communes belges, sont, oui ou non, dispensées du droit d'enregistrement;

Attendu que la réclamation de l'enregistrement ne peut être accueillie;

Attendu en effet que le législateur a clairement consacré ce système, en exemptant expressément de la formalité du timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes (§ 2, 2e, *in fine* de la loi du 20 mars 1839);

Que cette disposition a été justifiée par le ministre des finances d'alors dans les termes suivants :

« Quand, les provinces et les communes contractent des emprunts, c'est pour subvenir à des besoins extraordinaires, résultant d'une position financière malheureuse, ou bien c'est pour consacrer les fonds à des travaux d'utilité publique. Ce serait augmenter la détresse financière de ces provinces et de ces communes que d'exiger un droit de timbre sur les actions des emprunts qu'elles font, ou bien ce serait restreindre la disposition de fonds destinés à des travaux d'intérêt général (*Pasinomie*, 1839, page 29, note 1);

Que ces motifs s'appliquent avec autant de force à l'exemption du droit d'enregistrement; que, si la loi de 1839 n'a pas parlé de ce dernier droit, c'est que, d'après l'art. 1er de la loi du 12 décembre 1790 sur le timbre, tout acte sujet à l'enregistrement doit être timbré au préalable;

Qu'en dispensant du timbre les obligations dont s'agit, le législateur de 1839 les a exemptées implicitement, mais nécessairement, de l'enregistrement;

Que l'on ne comprendrait du reste pas que le législateur eût refusé, aux obligations émises par les communes du royaume, une faveur qu'il a successivement accordée aux inscriptions sur le grand livre de la dette publique et à tous les effets de cette dette (art. 70, § III, 3°, loi 22 frim. an VII), aux effets, obligations ou actions provenant des emprunts étrangers ouverts par les banquiers du royaume au profit des puissances étrangères ou d'étrangers généralement quelconques (art. 27 de la loi du 31 mai 1826); enfin aux actions ou obligations des sociétés dont le siège est établi dans le royaume (loi du 24 mars 1873, art. 10);

Par ces motifs, etc. . . . . .

Plaidants : Mes Dejardin et V. Robert.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA QUESTION DU SERMENT. — L'ACQUITTEMENT DE M. KENNIS. — LES SÉANCES PARLEMENTAIRES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La chambre des députés de France a commencé la discussion générale sur les propositions relatives au serment judiciaire. On se souvient qu'à la suite de certains incidents qui se sont produits dans quelques cours d'assises, le garde des sceaux a cru devoir soumettre au Parlement un projet de loi supprimant l'obligation de la formule religieuse du serment, et donnant aux témoins et jurés le choix entre la formule religieuse et une formule absolument laïque. La commission de la chambre qui a examiné ce projet, l'a modifié profondément. Elle a supprimé la faculté d'option et substitué, à l'unique formule religieuse actuellement employée, une formule unique. C'est une déclaration, non un serment, qu'elle exige des jurés et témoins. Ce projet (celui de la commission), a été combattu avec infiniment d'esprit par M. F. Thomas. Toute la chambre l'a applaudi. Voici quelques extraits de ce discours, sur lequel y aurait quelques réserves à faire, mais qui restera, pensons-nous, l'un des documents les plus curieux, les plus amusants, et en même temps les plus sensés que l'on puisse lire sur cette question. C'est à ce titre que nous le mettons sous les yeux de nos lecteurs. On a rarement, pensons-nous, raillé plus finement la manie des novateurs à outrance, qui naguère changeaient les noms du calendrier, et aujourd'hui les noms des rues, sous prétexte de liberté de conscience.

« Personne ne se fût avisé de dire à un libre-penseur, à un rationaliste : « Vous avez renié toutes vos convictions, puisque vous avez été juré ou témoin, puisque vous avez prêté serment devant Dieu auquel vous ne croyez pas. » C'était une habitude reçue, admise, qu'on prêtât des serments de ce genre. La cour de cassation admettait parfaitement, et en cela il faut la louer de son libéralisme, que, lorsqu'on professait une religion différente, un rite particulier, on pouvait demander à prêter serment suivant ce rite. C'est ainsi que les Israélites pouvaient prêter serment *more judaico*, la main placée sur le Pentateuque et la tête couverte. C'est ainsi que les quakers, les anabaptistes, avaient le droit de ne pas prêter serment, et la cour suprême jugeait que, pour eux, l'engagement dans leur âme et conscience de dire toute la vérité devait être considéré comme suffisant. Voilà quel était le régime qu'il s'agit aujourd'hui de modifier. On a enlevé « devant Dieu », et « devant Dieu » étant enlevé, il a fallu enlever « les hommes » (on rit), pour la symétrie, pour l'équilibre, sans quoi la formule ne battait plus que d'une aile, ou plutôt parce que la suppression la rendait boiteuse.

» On comprend cette suppression, puisque la République avait, pendant quelque temps, supprimé le serment tout entier et l'avait remplacé par une affirmation judiciaire (ce qu'on veut appeler aujourd'hui une déclaration solennelle). On pouvait donc s'arrêter là, en revenir à la formule de la République et laisser le serment vivre encore autant qu'il a déjà vécu, c'est-à-dire soixante-quatorze ans. Mais on ne s'en est pas tenu là.

» Un pur trouve toujours un plus pur qui l'épure.

» Restait la main droite levée, la main droite nue, la prononciation des mots : « Je le jure. » On s'est dit : il faut supprimer tout cela. On a donc demandé la suppression de la main droite. Pourquoi, en effet, la droite plutôt que la gauche? Pourquoi une main? Pourquoi dire « Je le jure »? Ce sont là, dit la commission, des choses qui impliquent une idée de serment religieux? Grave erreur! Les serments sont religieux ou laïques, suivant ce qu'on y met. Ils impliquent l'existence divine, si l'on jure en invoquant une divinité, si, comme le renard de la fable, on jure par toutes les puissances de l'Olympe et du Styx; en ce cas, le serment est religieux.

» Mais il ne le sera pas si, comme le bouc de la même fable, on a juré « par ma barbe » (rire général), pas plus que ce ne serait un serment religieux que de dire : « Je jure que je ne crois à rien, que je suis matérialiste, athée, et que j'ai toute ma vie professé des opinions antireligieuses. » Donc le serment n'est religieux que quand on le fait religieux, sinon il reste laïque. C'est ce qui est arrivé pendant la révolution.

» L'empire a eu le tort — d'après la commission tout au moins — d'ajouter au serment les mots *devant Dieu*, mais il n'y avait eu jusque-là que la formule que nous citions tout à l'heure. Quand donc vous aurez enlevé les mots « devant Dieu et devant les hommes » vous aurez enlevé à ce serment son côte religieux. (Très-

bien ! très-bien !) Prenez cette grande époque qu'il faut imiter, mais non pas servilement, et améliorer, si on le peut. Voyez quel était le serment civique, car il y a deux sortes de serments, celui qu'on prête à un prince, et celui-là je comprends qu'on le répudie comme entaché de féodalité, de servilisme, mais il y a aussi le serment de fidélité à la Constitution, et celui-là est d'essence parfaitement démocratique, et nous devons le garder. Si le serment civique n'avait pas existé, que serait devenue cette scène sublime reproduite par le pinceau de David et qu'on appelle le Serment du Jeu de Paume. (Applaudissements.) Qu'en resterait-il sans ces mains levées, dont vous ne voulez pas aujourd'hui, puisque vous défendez toutes les attitudes. (On rit.)

» Vous ne voulez même pas que l'on mette la main sur son cœur, comme si le cœur n'était pas laïque. (Applaudissements et rire général.) Je comprendrais à la rigueur que vous fissiez le procès à la conscience, mais vous la maintenez. C'est le cœur dont vous ne voulez pas. Vous défendez au juré de lever la main. Vous lui défendez de la placer sur son cœur. Où voulez-vous donc qu'il la mette? (Applaudissements et rire général.) Mais alors autant vaut le laisser assis. Pourquoi exiger qu'il se lève? N'est-ce donc pas là aussi une attitude, une posture? Est-ce que le président des assises se lève, lui, quand il rend son arrêt? Pourquoi le juré se lèverait-il quand il rendra son verdict? Que faisons-nous de l'égalité! Je vous parlais tout à l'heure de ce fameux tableau où les élus de la patrie sont représentés au moment où ils jurent de ne se séparer qu'après avoir donné une Constitution à la France. Eh bien, supposez Bailly les mains dans les poches (rire général et applaudissements), au lieu de ce beau geste qui a été fixé par le génie du peintre; figurez-vous Bailly disant à ses collègues de la grande Assemblée : « Si nous promettions de ne pas nous séparer? » (nouveaux rires), croyez-vous que l'effet serait le même?

» Prenons la formule du serment civique aux deux extrémités de la grande Révolution. Au 10 août 1792, nous trouvons le décret relatif à la formule du serment à prêter par les membres de l'assemblée nationale : « Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté ou l'égalité, ou de mourir à mon poste. » Et sept ans après, le 30 juillet 1799 (12 thermidor an VII), il s'agit cette fois d'un serment civique exigé par une loi, non pas seulement des députés, mais de tous les citoyens français : « Je jure fidélité à la République et à la Constitution, je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie. »

» Vous venez nous dire maintenant que les mots « je le jure » impliquent un serment religieux et vous accumulez les citations pour le prouver. J'en conviendrais avec vous si, comme vous l'avez fait, vous ne parliez que du serment d'autrefois, que les prêtres prêtaient *ad pectus*, et les fidèles les mains levées. J'en conviendrais même encore, si vous parlez du serment de l'empire qui est arrivé jusqu'à nos jours, et où il y a « Dieu et les hommes. » Mais si de ce serment nous ôtons : « devant Dieu et devant les hommes, » pourquoi ne pas laisser le mot *serment*? Non seulement vous jetez le trouble dans nos codes, mais encore dans le dictionnaire. (Rires.) Comment appellerez-vous un expert juré? S'il est vieux, ce sera un expert *affirmé*, s'il est jeune, un expert *promis* ! Et comment définirez-vous le mot *assermenté*? Faudra-t-il mettre : voyez déclaration solennelle ! (Rires.) Et puis vous supprimez toute la solennité, et même le mot *serment*. Vous l'exécutez à la septième page : vous parlez de fausse déclaration.

» Ne dirait-on pas qu'il s'agit d'un fraudeur de barrière ! Et pourtant le parjure est un crime qui se punit sévèrement, par la réclusion, par des années de prison. Dans le code de brumaire, on condamnait à mort l'auteur du faux serment, si ce serment conduisait un innocent à l'échafaud ! Et vous l'avez si bien compris, *que vous chargez le président de faire* une leçon de droit aux témoins qui arrivent. Vous dites, dans l'article 4 : « Toutes les pénalités édictées contre le faux témoignage et le faux serment seront applicables à la *fausse déclaration*. » Et dans l'article 5 : « Le juge rappellera sommairement, s'il le veut !... (rires) le juge rappellera à toute personne appelée à faire la déclaration solennelle les peines auxquelles elle s'exposerait en cas de fausse promesse et de fausse affirmation. » Vous dites « solennelle » et vous avez un juré qui ne peut faire aucun geste, ni lever la main, ni la poser. Seulement il est debout et vous ajoutez « découvert ». Il y a redondance à propos de cette dernière précaution. Est-ce que, lorsqu'il ne prête pas serment, il est couvert? (Rires.)

» Mon amendement ne dérangeait pas grand'chose ; il disait seulement qu'on ne jurerait pas sur la divinité et qu'on jurerait comme en 1791.

» Nous nous occupons de nos électeurs. (Rires.) Eh bien ! j'ai interrogé, à un concours régional, un brave paysan d'Albi.

» Vous voulez, m'a-t-il dit, nous faire l'économie du serment ; nous aimerions mieux la moindre réduction d'impôt. (Rires.)

Le moindre grain de mil
Ferait mieux notre affaire...

que cette perle de réforme ! «

» Il ajoutait :

» Votre loi nous sera même nuisible. Ainsi il y avait Jean-Pierre à qui j'avais prêté cent écus pour acheter une paire de vaches. Voilà qu'il dit au cabaret, dans la rue, partout, qu'il me les a remboursés. Alors je le mène devant la justice. Il répète ce qu'il a dit dans la rue et au cabaret. La colère me prend, et je lui dis : » Jurez-le ! » Cet homme ne s'attendait pas à ce coup-là. (Rires.) Je le répète : « Jurez-le ! » (Exclamations à droite.)

» *Mgr Freppel*. Devant Dieu !

» *M. Frédéric Thomas*. Non ! « Jurez-le, comme devant le juge on jure qu'une chose est vraie ! » Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) « J'avais, ajoute mon paysan, les yeux braqués sur lui comme deux pistolets, et quant il vit

que je levais la main, il devint tout rouge et refusa le serment, et je sauvai mes cent écus ! Et avec votre loi, mes cent écus auraient été flambés ! » (Rires.) Je dois ajouter, pour être complètement exact, qu'il ne dit pas le mot « flambés » et qu'il le remplaça par un mot beaucoup moins parlementaire, mais plus expressif. (Nouveaux rires.) Vous dites que votre formule répond à tout? Non. Ne faisons pas le jeu de cet homme entre deux âges et deux maîtresses : la vieille lui arrache les cheveux noirs, la jeune les cheveux blancs, et finalement il reste sans cheveux. (Rires.) Ce n'est pas avec des négations qu'on fonde quelque chose, et la mesure politique et la sagesse républicaine consistent à se tenir à la même distance de deux extrêmes : le cléricalisme et la prétrophobie ! (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.) »

* * *

Un amendement de M. Jules Roche, conforme aux conclusions de ce discours, a été voté par la chambre.

Ce n'est donc ni le système du ministre, ni le système de la commission qui a prévalu : c'est la suppression des termes exclusivement religieux et le maintien des mots : « je jure. » Le juré jurera donc, mais seulement sur son honneur et sa conscience. La majorité en faveur de l'amendement Roche a été de 13 voix.

* * *

— Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'acquittement de M. Kennis, poursuivi et condamné en première instance pour injures adressées par carte-correspondance à M. Delobel, commandant des pompiers de Schaerbeek et l'un de ses adversaires politiques.

M. Kennis, — et là était la partie grave de l'affaire, — niait être l'auteur de cet écrit, qu'il taxait lui-même de lâcheté, faisant remarquer, non sans apparence de raison, que son passé proteste contre l'emploi de pareilles armes.

Il y a quelqu'un que nous devons féliciter de ce résultat, plus encore que le prévenu et son heureux défenseur, — c'est le digne magistrat qui occupait devant la Cour le siége du ministère public, M. l'avocat général de Rongé. Il n'était pas si aisé de retrouver la vérité *judiciaire* au milieu des broussailles dont MM. les experts en écritures étaient parvenus, comme toujours, à enchevêtrer cette affaire. La vérité *judiciaire*, pour tous ceux qui ont froidement suivi ces débats, c'était tout au moins le doute, et le doute *en fait*, c'était en *droit* l'acquittement. Prétendre tirer de conjectures calligraphiques, seul élément de la prévention, une autre évidence que celle du doute, c'était trop demander à l'impartialité du juge. Mais dans l'atmosphère passionnée qu'on avait faite à ce procès, l'impartialité était devenue presque aussi méritoire que le bon sens. Or, M. de Rongé a eu ce mérite très grand à nos yeux. Il a montré à la fois le discernement et le courage nécessaires à ses redoutables fonctions, et c'eût été assurément pour lui une récompense, en même temps qu'un enseignement, d'entendre les chaleureux et unanimes éloge que lui a valu, dans le prétoire même, cette ferme attitude, si élémentaire qu'elle paraisse.... Quelle responsabilité lourde pèse sur les officiers du ministère public, dont la parole a tant de poids dans de pareilles causes. Une étude superficielle, le moindre entraînement ou la moindre hésitation, un seul mot hasardé... et peut-être un honnête homme sortait de là flétri?

Quant au jeune et brillant magistrat, qui nous pardonnera d'offenser sa modestie, il ira loin si, comme nous n'en doutons pas, il continue à faire preuve d'une élevation de caractère égale à la distinction de son talent.

Du talent, c'est le fond qui manque le moins. Mais des caractères, voilà surtout ce dont le besoin se fait sentir au Palais comme ailleurs.

* * *

— C'est samedi prochain, à 2 h. 1/2, que s'ouvriront les séances parlementaires organisées par la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles. Le projet de loi qui forme l'objet des débats est, cette année, particulièrement intéressant. Il porte, en effet, sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, c'est-à-dire la révision du décret de 1810 et de l'arrêté royal du 5 août 1836. Rappelons que les séances de la Conférence sont publiques. Nous engageons donc vivement tous les membres du Barreau à y assister et à prendre part aux discussions qui seront agitées sur un sujet qui les touche directement.

BIBLIOGRAPHIE

PROPRIÉTAIRE ET FERMIER devant la chasse et la pêche, par GASTON JACQUINOT, *avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris* 1882.

La loi sur la chasse ne nous a valu cette semaine, le fait est remarquable, ni correspondance ni observation. Mais voici que la réception d'une brochure qui traite des droits des fermiers et propriétaires nous amène à en parler encore et à signaler, sur ce point spécial, une nouvelle obscurité.

Nous passons rapidement sur l'objet du premier chapitre du petit livre que nous analysons. A défaut de clause formelle dans le bail, le fermier a-t-il le droit de chasse et de pêche sur le fonds affermé? La question ne paraît présenter aucune difficulté. On s'étonne même un peu que l'auteur ait cru devoir employer tant d'arguments pour appuyer la solution qu'il donne. Non, le fermier n'a pas ce droit. En vertu de son bail, le fermier n'a que le droit de jouir de la ferme et d'en percevoir les fruits. La chasse en peut évidemment être considérée comme un fruit, dans le sens juridique du mot. La chasse est un démembrement du droit de propriété : elle appartient au maître du fonds. La cour de cassation de France déclarait déjà le 6 décembre 1871 (Dalloz, 1872, 5, 67), que la jurisprudence qui le décide ainsi n'est plus sérieusement contestée.

Nous croyons que la doctrine de MM. Duvergier et Duranton, qui sont d'un avis contraire, trouverait peu de partisans. On consultera avec intérêt la nomenclature des autorités que cite M. Jacquinot. C'est au point de vue français qu'il traite la question. Ses arguments, qui sont pour la plupart puisés dans les principes généraux du droit, peuvent néanmoins s'appliquer à notre législation.

Mais le principe peut souffrir des exceptions, par exemple lorsque le terrain affermé est, par sa nature même, exclusivement destiné à la chasse. Cela va de soi. Faut-il aussi faire exception à la règle générale lorsque le terrain est clos, attenant à l'habitation dont il forme une dépendance? « Souvent, dit M. Jacquinot, le gibier poursuivi par les chasseurs, ou le poisson traqué par les pêcheurs, se réfugiera dans ces espèces d'abris artificiels, espérant y rencontrer la sûreté qui lui manque ailleurs. Souvent l'instinct de la conservation le forcera à venir y chercher de lui-même la tranquillité. Ou bien encore, poisson et gibier auront été élevés et retenus sur place pour en avoir toujours une réserve sous la main. »

Le fermier peut-il chasser dans ces enclos, sans l'autorisation du propriétaire?

Telle est la controverse que soulève l'auteur dans son second chapitre. Elle s'élèvera certainement sous le régime de la loi belge. Il eût été facile de l'éviter, en changeant un mot dans le texte. Les législateurs ne l'ont pas fait. Ils se sont contentés de reproduire, dans la loi belge de 1846 (art. 3, al. 3) l'art. 2 de la loi française du 3 mai 1844. Cette même disposition est devenue, sans observations, l'art. 6, al. 2, de la loi du 28 février 1882 : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier. »

C'est sur ces dernières conditions que se porta toute l'attention des législateurs. On proposa des amendements. On discuta sur la continuité de la clôture et sur le sens du mot *habitation*. Mais ni en 1846, ni en 1882, on ne songea à préciser le droit des fermiers et à fermer d'un mot la porte aux discussions.

M. Jacquinot donne au fermier le droit *exclusif* de chasser sur les terrains clos attenants à son habitation. D'après lui, cela résulte de l'impossibilité matérielle qu'il y a de constater les infractions qui seraient commises. Cette thèse, toute radicale qu'elle peut paraître, a été admise, à diverses reprises, par la jurisprudence. La cour d'appel de Rouen, notamment, a eu plusieurs fois l'occasion de trancher la question, et à la date des 22 février 1865, 28 juin 1857 et 24 avril 1869 (Vo Rec. de Rouen, 1855, p. 37, 1867, p. 304 et 1869, p. 100), elle a reconnu la légitimité de la revendication des droits du fermier contre son propriétaire.

Pour nous, la question est tout simplement une question d'interprétation du bail, et sans chercher des arguments dans le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, nous demandons comment il serait raisonnablement possible, quand on a loué une habitation avec un enclos attenant, d'admettre que l'intention des parties ait pu être d'autoriser le propriétaire à y venir chasser avec ses chiens et ses amis. Cela paraît si extraordinaire que c'est bien le moins qu'on exige une clause expresse de l'original qui aurait voulu se réserver une pareille prérogative.

* * *

RÉPERTOIRE BELGE de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence, concernant la MÉDECINE LÉGALE L'EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR ET LA POLICE SANITAIRE, ou Code et commentaire des droits, privilèges devoirs et obligations des médecins civils et militaires, médecins des asiles et prisons, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, droguistes, vétérinaires-oculistes, etc. et des commissions médicales, collèges, administrations et autres autorités chargées du soin de la santé et de la salubrité publiques, *par* **Th. Bormans,** *procureur du roi à Tournai, chevalier de l'ordre de Léopold.*

Depuis longtemps, le gouvernement a promis une réorganisation complète de la législation sur l'exercice de l'art de guérir et sur les services y afférents. On a, paraît-il, mis la main à l'œuvre. Le moment est donc bien choisi pour recueillir les éléments de cette importante matière qu'on trouve épars dans de nombreuses lois et instructions, dans les auteurs et dans la jurisprudence. Ce travail vient d'être fait par M. Bormans. Il lui a donné la forme la plus pratique, celle du répertoire. L'ouvrage de M. Bormans est le dictionnaire que devront consulter désormais tous ceux qui veulent se renseigner sur quelque question touchant à la médecine légale, à l'art de guérir ou à la police sanitaire.

La médecine légale, administrative et privée est l'objet d'un examen attentif et minutieux.

L'auteur examine tous les cas dans lesquels il est fait appel à l'action, à la science, aux soins, à la surveillance et même au dévouement des hommes qui exercent l'art de guérir dans toutes ses manifestations.

Il résume succinctement et en termes simples toutes les questions qui intéressent ces praticiens. Il leur fait connaître les décisions juridiques et les opinions doctrinales relatives à l'exercice de leur art, soit qu'ils agissent de leur autorité privée, soit qu'ils obéissent aux réquisitions des pouvoirs compétents.

Il expose ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent faire, ce que l'on attend d'eux d'utile, de nécessaire, d'indispensable, ce que la loi impose, ce qu'elle ordonne, ce qu'elle conseille.

Les tribunaux et les administrations, pour l'élaboration de leurs sentences, consulteront avec fruit, pensons-nous, ce que l'auteur dit de leurs droits et obligations multiples, inscrits dans des lois spéciales aussi nombreuses que difficiles à interpréter.

Son travail fournit encore tous les éclaircissements et enseignements qui peuvent servir de guide aux magistrats de l'ordre judiciaire et administratif dans les délicats et importants devoirs qui leur incombent, lorsqu'ils sont appelés à ordonner des expertises, des vérifications, des examens, des opérations médico-légales.

M. Bormans s'est déjà fait connaître par deux ouvrages estimés qui sont dans toutes les mains, *Le Traité de l'alignement le long de la voirie par terre et par eau*; — le commentaire en quatre volumes de la *Loi sur la compétence en matière contentieuse*.

Le *Répertoire de médecine légale* est une preuve nouvelle de l'activité scientifique de l'honorable magistrat.

* * *

CODE RURAL (régime du sol, police rurale, régime des eaux) contenant, avec la doctrine, le commentaire du droit civil et des lois spéciales sur les bois et forêts, les mines, l'exploitation, la chasse, la viabilité rurale, le régime des usines hydrauliques, les irrigations, le drainage, les étangs, les marais, le droit pénal, etc., mis en rapport avec le dernier état de la jurisprudence civile et administrative en tout ce qui peut concerner les propriétaires fonciers, les agriculteurs et les usiniers, par P. DE CROOS, *ancien magistrat, avocat. — Paris*, 1882. — 2 *vol. in*-18, 392-352 *p.*

« Il n'y a eu, jusqu'à présent, aucun ouvrage où l'on ait rassemblé les maximes et règlements concernant les *biens de campagne*, quoique ce genre de biens mérite beaucoup d'attention, puisqu'il compose la meilleure partie de la fortune des particuliers. »

Ainsi s'exprimait, en 1774, Boucher d'Archis, dans l'avertissement qui précédait le recueil qu'il publiait sous le titre de *Code rural*.

La codification des matières qui se rattachent à l'agriculture est encore à faire aujourd'hui.

En Belgique, ces matières sont réglées par le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, abrogé dans un grand nombre de ses dispositions, et par de nombreuses lois spéciales.

Le projet de code rural, présenté aux Chambres, par M. Bara, dans la session de 1869-1870 a fait, en 1879, l'objet de savants rapports présentés au nom de la commission parlementaire par MM. Moreau d'Andoy, Smolders et Thonissen. — Depuis, il est rentré dans les cartons avec tant d'autres, en attendant que la politique laisse à nos représentants le loisir de s'occuper un peu des autres intérêts du pays.

En France, il en est de même. La législation rurale est un assemblage non codifié de dispositions éparses dans le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 et dans de nombreuses lois, décrets, arrêtés et avis du conseil d'État.

M. de Croos a condensé cette importante matière dans un même recueil. Son *Code rural* est divisé en trois livres. Le 1er a pour objet le *Régime du sol*; le 2e la *Police rurale*; le 3e le *Régime des eaux*. L'ouvrage se termine par deux tables, une table analytique et une table alphabétique des matières.

Bien qu'il soit fait pour la France, l'ouvrage est d'une grande utilité en Belgique.

Dans les matières qu'il traite, nous sommes, le plus souvent, régis par les mêmes règles que nos voisins. Le livre de M. de Croos nous permettra donc de trouver souvent et sans peine la solution de questions que le défaut de codification rend parfois incertaine et toujours si laborieuse.

ANNONCES

OCCASION.

BRÉARD-NEUVILLE. — Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre par *Pothier*, et traduites en français, avec le texte en regard, 24 vol. — Table (Analyse des Pandectes par *Moreau de Montalin*) 2 gros vol. Ens. 26 vol. in-8° *reliés* 90 »

BULLETIN USUEL des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1881 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* 73 »

DALLOZ. — Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 50 vol.; 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables. 42 vol.; ens. 86 volumes in-4° *en belle reliure* 870 »

Brochée, la collection complète doit comprendre 92 vol. Elle n'en forme plus que 86 lorsqu'elle est reliée. Le Répertoire et le Recueil peuvent être vendus séparément.

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION. — et de la lecture. — Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, *par une société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de M. W. Duckett. — Seconde édition entièrement refondue, corrigée et augmentée de plusieurs milliers d'articles tout d'actualité. Paris, 1868, 19 forts vol. gr. in-8° *en reliure solide et uniforme* 125 »

DURANTON. — Cours de droit civil. Dernière édit. belge. 1841, 12 vol. in-8° *reliés* 30 »

MEYER. — Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe. Amsterdam, 1823, 6 vol. in-8° *reliés* 17 »

RECUEIL DES ANCIENNES COUTUMES de la Belgique, publié par un ordre du Roi, sous les auspices du ministre de la justice et par les soins d'une commission spéciale. 1867-80, 28 vol. gr. in-4° 115 »

REVUE DE L'ADMINISTRATION et du droit administratif en Belgique par *Bonjean Bivort, Cloes, etc.*, 1854 (origine) à 1881 inclus et toutes les tables 29 vol. gr. in-8° *reliés* 180 »

S'adresser à la librairie générale de jurisprudence FERDINAND LARCIER, éditeur, 4, place du Palais de Justice, à Bruxelles.

Brux. — Imp. judic., Ferd. Larcier, 4, place du palais de justice.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA Ire ANNÉE (1882)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N.-B. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1882

A

Abordage.

1.—*Steamer et voilier.—Faute.* — La règle que, par le seul fait que l'abordage a eu lieu entre un steamer et un voilier, le steamer est présumé en faute, n'est admissible que, quand tous les éléments de preuve ayant été réunis, il n'y a pas une certitude complète sur l'imputabilité de l'abordage ; mais elle n'a pas pour effet de renverser le principe que le demandeur doit prouver ses allégations (Anvers, 19 août). 628

2. *Rade d'Anvers. — Route. — Évitage.* — En rade d'Anvers, commet une faute le bâtiment qui, lorsqu'il en voit arriver un autre, ne longe pas la rive droite du fleuve.

Commet pareillement une faute le bâtiment qui, arrivant en rade, fait son évitage entre les deux bassins, à l'heure où ceux-ci sont ouverts.

Le navire qui est coupable de s'être amarré à un endroit dangereux sans autorisation, n'encourt pas de responsabilité, si cette faute n'a pas eu d'influence sur le sinistre (Brux., 23 janvier). 159

3. — *Fait pour un bateau d'en devancer un autre. — Faute.* — Le fait pour un bateau d'en devancer un autre étant expressément réglé et autorisé par les règlements sur la navigation, ne constitue pas nécessairement une faute.

Le juge ne peut, sur le fondement de ce fait, posé par le défendeur, mettre le fardeau de la preuve à sa charge. (Gand, 1er août.) 694

4. — *Passes étroites. — Route. — Vitesse excessive. — Évitage. — Faute commune.* — L'art. 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, prescrit aux steamers marchant dans les passes étroites, de suivre le côté du chenal qui est à tribord.

Lorsque les deux steamers ont contrevenu à cette disposition, la contravention est aggravée dans le chef de celui qui, en remontant le fleuve, a constamment suivi la rive droite. Elle est, au contraire, atténuée dans une certaine mesure, dans le chef de celui qui, en descendant le fleuve, s'est dirigé vers la rive gauche, en voyant la rive droite occupée par le premier steamer.

Constitue une faute le fait d'avoir marché avec une vitesse excessive avant qu'il y eût risque d'abordage proprement dit. Cette faute est aggravée lorsque, très peu de temps avant l'abordage, le steamer s'est imprudemment porté en avant avec pleine vitesse. Une manœuvre aussi téméraire, dans les circonstances de cette nature, ne peut se justifier que par le succès.

Est aussi en faute le steamer qui, après avoir suivi la voie droite contrairement au règlement, fait son évitage à un endroit dangereux de la rade, et fait cette manœuvre avec précipitation, en donnant subitement pleine vapeur en avant.

Lorsque les deux steamers sont également en faute, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

5. — *Vapeur vu par tribord. — Route. — Faute commune.* — Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 1er août 1880, pris en exécution de l'art. 16 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, pour prévenir les abordages, le vapeur qui en voit un autre par tribord, doit s'écarter de la route de celui-ci. Mais, dans la même occurrence, ce dernier doit continuer la sienne (art. 22).

Lorsque les deux vapeurs ont contrevenu à ces dispositions, il convient de partager entre eux, par moitié, les conséquences de l'abordage. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

Abus de confiance.

1. — Lorsque l'individu prévenu d'abus de confiance, argue de simulation la quittance qui constate qu'il a reçu la somme qu'on l'accuse d'avoir détournée, il ne peut prouver contre l'écrit, qu'en se conformant aux règles du droit civil.

Par conséquent, si la somme dépasse 150 francs, la preuve par présomption et par témoins n'est pas recevable (Corr. Louvain, 27 novemb. 1881). 11, 1re c.

Observations. 91, 108

2. — Quand un abus de confiance consiste dans la violation d'un contrat civil, dont l'existence est déniée, la preuve de ce contrat doit être préalablement subministrée, conformément aux règles du droit civil.

Lorsque le dépôt n'est pas prouvé par écrit, la dénégation, par le déposant, du dépôt allégué, coupe court à tout débat.

L'art. 1348, C. civ., vise spécialement le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale, parce qu'ils y sont personnellement étrangers.

L'impossibilité morale de retirer récépissé d'un dépôt, ne peut faire admettre la preuve testimoniale. A cet égard, il n'y a pas de principes spécialement

applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe (Brux., 17 février). 210

Accises.

1. — L'article 23 de l'arrêté royal du 16 juin 1870 n'est pas limitatif.

En conséquence, des locaux ne réunissant pas les conditions indiquées dans cet article, peuvent constituer des dépendances d'une distillerie.

Tous les locaux compris dans la déclaration de possession sont des dépendances de la distillerie. (Gand, 20 juin 1882). 512

2. — L'application de l'art. 247, § 5, de la loi du 26 août 1822 se restreint au cas où deux actions, l'une appartenant à l'administration fiscale, l'autre au Ministère public, ont toutes deux pour objet un même fait de transgression aux lois en matière de droits d'entrée, de sortie et des accises.

Ne rentre pas dans les prévisions de cet article le délit de rébellion commis contre les agents des accises.

L'article 324 de la loi du 26 août 1822 et les articles du code pénal auxquels cette disposition se réfère ne prévoient que le refus de visite accompagné ou suivi de voies de fait et d'injures, sans préjudice à l'application de la loi pénale qui réprime des infractions graves. (Cass, 24 juillet). 654

Acquiescement.

1. — L'acte ou les faits dont on veut faire résulter l'acquiescement à un jugement doit impliquer nécessairement la volonté d'accepter la décision attaquée.

Tel n'est pas le cas de la simple promesse d'exécuter le jugement, surtout quand il est exécutoire par provision. (Gand, 24 avril.) 351.

2. — L'aveu de la dette, fait devant le premier juge, implique un acquiescement absolu à la demande du créancier et rend l'appel du débiteur non-recevable. (Gand, 7 janvier.) 139.

Acte de commerce.

1. — *Assurances contre la mortalité du bétail.* — L'*Union agricole* ayant pour objet de garantir, moyennant une prime fixe, les pertes causées par la mortalité du bétail, est une entreprise commerciale (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872).

Il importe peu que la société anonyme sous la forme de laquelle elle s'est constituée, ayant été déclarée inexistante, cette entreprise ne puisse être considérée que comme une simple communauté de fait.

En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action intentée contre le liquidateur de l'*Union agricole* (Brux., 21 janvier). 138

2. — *Maréchal-ferrant.* — Un maréchal-ferrant n'est pas un commerçant.

En conséquence, la vente d'une simple forge-maréchalerie n'est pas un acte de commerce, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en payement du prix de vente. (Comm. Liège, 26 janvier). 144

3.—*État. — Surveillance et police des travaux.* — Une obligation née à raison d'un fait de surveillance et de police conférées à l'Etat sur les préposés et ouvriers employés à des travaux n'a pas un caractère commercial (Comm. Brux., 20 juillet). 548

4. — *Matériaux de construction.* — Ne constitue pas un acte de commerce l'achat, par un commerçant, de matériaux pour construire ou achever un bâtiment destiné à l'intallation de son commerce. (Brux., 12 juin). 464

5. — *Assurance contre accidents.* — Le patron qui s'exonère, par l'assurance, de sa responsabilité civile, pour le cas d'accident survenant aux ouvriers employés dans son négoce, fait acte de commerce.

Il en est de même du membre d'une association mutuelle ayant pour objet de s'assurer réciproquement contre cette responsabilité. Cette assurance mutuelle rend donc les assureurs et l'assuré respectivement justiciables du tribunal de commerce. (Comm. Liège, 20 juillet.) 690.

Acte authentique.

1. — L'arrêt qui affirme qu'un immeuble tout entier a été acheté de copropriétaires indivis, alors qu'il résulte de l'acte authentique d'achat que partie de cet immeuble a été achetée d'un propriétaire exclusif, viole la foi due à l'acte. (Cass., 27 février.). 207

2. — Il n'y a pas violation d'un acte authentique quand le dit acte mentionne qu'un prix de vente a été payé par l'acheteur sans indiquer la provenance des fonds et que la décision attaquée mentionne qu'il résulte des documents de la cause qu'une partie du prix a été avancée par un tiers. (Cass., 2 mars.) 236.

Acte de partage.

L'acte de partage, quoique non transcrit, peut être opposé aux tiers agissant à titre des droits et actions de leurs débiteurs copartageants (Civ. Brux., 2 août). 722.

Action conjointe.

Lorsque plusieurs demandeurs intentent conjointement une action en réparation civile du dommage causé par les mêmes articles d'un journal, il y a, en

droit, autant de procès distincts, et indépendants l'un de l'autre, qu'il y a de demandeurs.

Dès lors, ceux-ci ne peuvent prétendre agir « en vertu du même titre », au sens de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 (Brux., 17 juillet). 574.

Action indivisible.

Lorsque de plusieurs défendeurs à une action indivisible, l'un est justiciable de la juridiction civile et les autres de la juridiction consulaire, le juge civil a plénitude de juridiction pour apprécier le débat ; aucun texte de la loi du 25 mars 1876 n'y fait obstacle (Civ. Brux., 2 août). 644.

Action paulienne.

L'action *paulienne* n'est donnée qu'à ceux dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude.

Il faut que l'acte, dont on demande la révocation, ait été fait dans une intention frauduleuse.

Tel n'est pas le cas d'une assurance sur la vie, dont la prime est en rapport avec les ressources de l'assuré (Brux., 10 juillet). 767.

Action publique.

L'action publique n'est pas prescrite à l'égard des prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, lorsque la citation leur a été donnée dans les délais fixés par les articles 73 et 443 du code de procédure civile.

Le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition à leur égard, ce sont les règles du code de procédure qui doivent être appliquées (Corr. Dinant, 13 décembre 1881). 341

Action sociale.

Avant la loi de 1873, la société seule avait une action contre les administrateurs et les commissaires du chef de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions ; l'actionnaire personnellement n'en avait aucune.

Si les curateurs à la faillite comme représentants soit de la société, soit des créanciers, peuvent intenter cette action sociale, ils n'ont aucun titre pour intenter l'action individuelle qui pourrait compéter aux actionnaires.

Quand l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs et des commissaires, cela vaut décharge pour ceux-ci.

Et cette décharge rend toute action en responsabilité non recevable, à moins qu'on ne l'attaque du chef d'erreur, de dol ou de violence (Brux., 22 juillet). 546.

Action subrogatoire.

Lorsque l'administration agit aux termes de l'article 1166 du code civil, elle n'est plus un pouvoir jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droit que celui dont il prend la place, d'où il suit que, dans ce cas, l'administration est non recevable à agir par voie de contrainte (Civ. Brux., 27 avril). 352.

Actions de sociétés.

1. — Baisse et hausse. — Moyens frauduleux d'opérer la hausse et la baisse. — Emissions d'actions avec primes. 5, 2e col

2.—L'inobservation des art. 37 et 40 de la loi du 18 mai 1873 en matière de vente d'actions, n'est opposable ni au vendeur, ni au curateur de la société faillie (Brux., 25 février). 291

Administration.

Création d'une juridiction administrative. 297

Administration forestière.

L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance. (Corr. Brux., 6 mars). 229

Affiches.

1. — De la lacération des affiches. 12, 1re col.

2. — L'art. 560, 1°, du code pénal n'entend par les mots « affiches légitimement apposées » que celles qui ont un caractère officiel, légal ou judiciaire, apposées de par la loi ou en vertu de la loi.

N'a point ce caractère une affiche apposée par un receveur communal, invitant les contribuables à acquitter leurs impôts. (Corr. Charleroi, 13 mai.) 436

Affidavit.

De l'emploi des affidavits comme moyens de preuve devant nos tribunaux. 3, 1re col.

Agent de change.

Revision de la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce et la liberté de la profession d'agent de change. 82, 108

Amendes fiscales.

On ne peut, par des conventions particulières, mettre à la charge d'un seul des signataires d'un effet de commerce, le remboursement des amendes dues au fisc pour omission du timbre adhésif sur les effets venant de l'étranger.

Sont donc nulles les stipulations de ce genre que les établissements financiers, notamment l'Union du Crédit de Bruxelles, imposent à ceux qui escomptent (Cass., 12 janvier.) 85

Appel (acte d').

1. — Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger, habitant un Etat limotrophe de la Belgique, et qui

ne lui fait pas connaître, d'une manière non équivoque, qu'il a pour comparaître un délai de deux mois (art. 73 et 456 du C. de proc.). Il ne suffirait pas d'assigner dans le délai de la loi ou dans le délai de la loi (huitaine franche) augmenté du délai des distances.

La fiction d'après laquelle chacun est censé connaître la loi ne peut s'appliquer à l'étranger.

L'acte d'appel signifié au domicile élu, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, dans le commandement préalable à la saisie, reste soumis aux règles ordinaires pour le délai de comparution. (Brux., 24 juillet.) 734.

2. — La loi n'exige pas, pour l'acte d'appel l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que l'intention d'appeler soit clairement indiquée. (Brux., 8 août) 753

Appel civil.

1. — *Signification. — Acquiescement.* — Lorsque le commandement à fin de saisie-exécution contient deux élections de domicile, le débiteur peut notifier son appel du jugement à l'un ou l'autre de ces domiciles élus.

L'aveu de la dette, fait devant le premier juge, implique un acquiescement absolu à la demande du créancier et rend l'appel du débiteur non-recevable. (Gand, 7 janvier.) 139

2. — *Délai. — Signification.* — Le délai pour interjeter appel du jugement déclaratif de faillite est de 15 jours à compter de la signification, et non de l'accomplissement des formalités de l'art 472 du code de commerce.

La signification du jugement déclaratif faite à la requête du curateur seul ne fait pas courir le délai d'appel en faveur de celui qui a obtenu le jugement.

La signification d'un extrait de la feuille d'audience, ne réunissant pas les conditions exigées par les articles 141 et 433 du code de proc. civile, ne fait pas courir le délai d'appel. (Brux., 8 août). 753

3. — *Délai.* — La signification faite par une femme mariée, non autorisée, d'un jugement qui lui donne gain de cause est valable et fait courir le délai d'appel. (Gand, 22 janvier). 140

4. — *ibid.* — Ne doit pas être interjeté dans la quinzaine l'appel du jugement statuant sur une demande d'indemnité pour un abandon de terrain consenti pour la voie publique. (Brux., 12 juin). 483

5. — *Appel incident.* — Est définitif le jugement disant pour droit qu'un demandeur agit en qualité de fonctionnaire public.

Si ce jugement a été exécuté sans protestation ni réserve par des conclusions prises au fond, le demandeur ne pourra, sur l'appel, interjeté par le défendeur contre le jugement au fond, former appel incident contre le premier jugement non frappé d'appel principal. (Brux., 14 mars.) 275

6. — *Jugement interlocutoire.* — Est un jugement interlocutoire celui par lequel un juge, saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle connexes, se déclare incompétent pour connaître de la dernière, la renvoie devant le juge compétent, et déclare y avoir lieu à surseoir au jugement de la première.

Appel peut donc être interjeté de ce jugement, mais cet appel est mal fondé. (Gand, 24 mai.) 434

7. — *Jugement interlocutoire.* — Il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel d'un jugement interlocutoire quand le jugement définitif est coulé en force de chose jugée. (Brux., 24 juillet). 734

8. — *Droit d'appel de l'intervenant.* — Celui qui est appelé, par une des parties, à intervenir dans une instance, peut interjeter appel vis-à-vis de toutes, s'il y a intérêt.

Il en est surtout ainsi quand la décision dont appel est indivisible dans son objet (Brux., 17 juillet.) 542

9. — *Pouvoirs du juge d'appel.* — Le juge d'appel peut ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge. (Civ. Brux., 27 mars.) 691

10. — Le juge d'appel, confirmant un jugement de compétence, ne peut statuer sur les moyens touchant au fond ou à la recevabilité de l'action et sur lesquels il n'a pas été statué par le premier juge. (Gand, 22 juillet.) 702

11. — *Ressort.* — Le ressort est déterminé par le montant de la demande. Il n'est influencé ni par l'évaluation exagérée du litige par le défendeur, ni par le montant de la condamnation, ni par la pénalité demandée pour retard dans l'exécution du jugement. (Gand, 24 décembre 1881). 102.

12. — L'autorisation d'évaluer le litige, donnée à une partie, qui a besoin d'être autorisée pour ester en justice, ne doit pas viser un chiffre déterminé. Il suffit que cette autorisation soit distincte de celle d'ester en justice, qu'elle ait été donnée en connaissance de cause et que sa portée ne soit pas douteuse. On ne peut donc, à défaut de chiffre fixé dans l'évaluation, considérer celle-ci comme non avenue et partant l'appel non recevable. (Gand, 20 mai.) 433

13. — Lorsqu'une demande a plusieurs chefs prove-

nant d'un même quasi-délit, par exemple d'un abordage, ils doivent être cumulés pour fixer la recevabilité de l'appel.

Il importe peu que le juge en ait réservé quelques-uns pour les soumettre à de nouveaux devoirs d'instruction. (Brux., 23 janvier.) 159.

14. — Lorsque plusieurs demandeurs intentent conjointement une action en réparation civile du dommage causé par les mêmes articles de journal, il y a, en droit, autant de procès distincts et indépendants l'un de l'autre qu'il y a de demandeurs.

Dès lors, ceux-ci ne peuvent prétendre agir en vertu du même titre.

Ce n'est donc point la somme totale réclamée qui fixera la compétence et le ressort, mais cette somme divisée par le nombre des demandeurs.

Il importe peu qu'un premier jugement passé en force de chose jugée, ait rejeté l'exception d'incompétence en décidant que les demandeurs agissaient en vertu du même titre (Brux., 17 juillet). 574

15. — Quand, répondant à une action négatoire de passage que le demandeur n'a pas évaluée, le défendeur, sans évaluer davantage le litige, se borne, au premier appel de la cause, à soutenir qu'il a passé avec droit, et à contester en ordre subsidiaire le montant, du dommage causé, ces circonstances sont constitutives d'un débat au fond qui fait présumer que chacune des parties, en gardant le silence, a renoncé à la voie de l'appel.

Aussi le défendeur n'est-il pas recevable à évaluer ultérieurement le litige au-delà du dernier ressort. Il ne peut davantage le faire sous forme de demande reconventionnelle, lorsque cette demande, tout en ayant des dommages-intérêts pour objet, est basée sur la même cause que la demande principale et ne forme qu'une défense à cette dernière.

L'appel au fond de cette demande reconventionnelle doit être repoussé par l'exception de chose jugée dérivant du jugement rendu en dernier ressort celle-ci devant être cumulée avec la demande principale. (Namur, 22 mai.) 403.

16. — La demande tendant à l'enlèvement de couleur mise sur une façade appartenant au demandeur est indéterminée.

A défaut d'évaluation, le jugement qui statue sur cette réclamation est en dernier ressort, et l'appel qui en est interjeté, non recevable.

Il importe peu qu'à cette demande soit jointe une demande accessoire de dommages-intérêts, atteignant à elle seule les limites du dernier ressort

L'évaluation du litige ne doit, en aucun cas, être dévolue au juge d'appel. (Mons, 9 août.) 609.

17. — L'action en déguerpissement d'un terrain qu'on prétend indûment occupé par un locataire, n'ayant pour but ni l'exécution, ni la résiliation du bail, le loyer annuel ne peut déterminer le ressort.

Cette action est indéterminée et, à défaut d'évaluation, est jugée en dernier ressort. (Anvers, 26 octobre.) 784.

Appel en matière pénale.

1. — *Appel de la partie civile. — Droits.* — Quand il n'y a d'appel interjeté que par la partie civile, le juge correctionnel ne peut majorer la peine. (Cass., 21 février). 206

2. — *Appel de police. — Evocation.* — Lorsque la juridiction d'appel est saisie du fond d'une affaire, elle est tenue de statuer au fond quand elle annule le jugement, à moins que ce ne soit pour incompétence.

Cette règle est applicable aux appels de police. (Cass., 12 juin). 462

3. — *Frais.* — Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne peuvent être mis à charge du condamné. (Cass., 8 septembre.) 685

4. — *Délit. — Peine de police. — Appel.* — Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la poursuite d'un délit, ne prononce qu'une peine de police, il échet appel de sa sentence. (Liège, 23 novembre.) 815

Arbitrage.

1. — Les formalités prescrites par les art. 1020 et s., C. pr. civ., pour rendre exécutoires les sentences arbitrales, ne sont pas essentielles à l'arbitrage: les parties peuvent donc y renoncer.

Les cas d'opposition à l'ordonnance d'exequatur sont énoncés limitativement par l'art. 1028 C. pr. civ.

La sentence arbitrale ne doit pas être libellée et signée le jour même et dans l'endroit même où elle a été délibérée ; elle peut être signée successivement par les arbitres et en des endroits différents. (Civ. Louvain, 9 juin.) 452

2. — Lorsqu'aux termes de la convention, toutes contestations au sujet de l'exécution de celle-ci seront tranchées par des arbitres, l'exception de prescription doit être soumise au tribunal arbitral (Comm. Anvers, 28 juin.) 487

Arbitraire.

De l'arbitraire administratif. 249

Armée.

1. — Une visite sanitaire, ordonnée après l'incorporation d'un remplaçant, ne suffit pas pour faire admettre que cette incorporation aurait été irrégulière et que le délinquant qui a subi la visite, ne faisait pas régulièrement partie de l'armée.

L'art. 60 du C. pén. milit., qui substitue l'emprisonnement à l'incorporation dans une compagnie de correction, est applicable aussi bien à ceux qui sont sortis de l'armée qu'à ceux qui n'en ont jamais fait partie. (Cass. 23 mai.) 398

2. — Un milicien en congé permanent ne se trouve pas en activité de service et n'est soumis ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire. (Cass., 3 avril.) 334

3. — Les militaires entrés dans l'armée ne peuvent en être exclus que dans le cas et pour les faits prévus par le Code pénal militaire. (Cass., 20 mars.) 257

— *V. Désertion, Milice.*

Arrhes.

Les arrhes ou denier à Dieu remis par une domestique lors de la formation du contrat, ne l'autorisent pas à se dédire moyennant restitution du double. (Stavelot, 17 janvier.) 145

Art. — *V. Critique d'art.*

Art de la parole.

Conférences et entretiens sur l'art de la parole par Eugène Monrose. 727

Art de guérir.

1. — Aucune loi ne définit l'art de guérir ; il ne faut pas notamment, pour en constituer l'exercice, l'examen et la visite du malade; dès lors la question de savoir s'il y a eu un tel exercice dans un cas donné, est une question de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Toute personne peut annoncer un remède, publier les maux qu'il guérit et la manière de s'en servir. Ce droit appartient aussi aux pharmaciens.

Un remède ne peut être considéré comme poison ou soporifique que si, par lui-même, et eu égard à la dose qu'il contient, il peut produire sur l'économie l'empoisonnement ou le narcotisme. Il ne suffit pas qu'il contienne de telles substances à une dose insignifiante. (Cass., 14 mars.) 270

2. — Pour qu'il y ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut la pratique habituelle des actes que comporte cet art. Ne constitue donc pas cet exercice le fait d'avoir pratiqué l'opération césarienne, si ce fait est resté isolé. (Cass., 6 octobre.) 701

3. — Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence, concernant la médecine légale l'exercice de l'art de guérir et la police sanitaire, par Th. Bormans. 471

Articulation de faits.

1. — Quand les faits articulés embrassent une longue période, il n'est pas nécessaire d'en indiquer la date: il suffit de les préciser assez pour qu'ils puissent être reconnus et combattus par la preuve contraire.

Doivent être écartés les faits articulés en termes de preuve contraire, et qui ne sont pas inconciliables avec les faits admis en termes de preuve directe.

Sont pertinents les faits articulés à charge de certains témoins aux fins d'affaiblir la foi due à leur témoignage. Cependant, des faits de ce genre ne peuvent, en matière de divorce, être, pour la première fois, articulés devant la cour. (Brux., 27 juillet.) 752

2. — Pour être pertinents et relevants, les faits articulés doivent être, dans leur ensemble, suffisamment graves, précis et concordants pour donner au juge, s'ils étaient établis, la conviction entière du fait à démontrer. Cela est surtout vrai quand il s'agit de fournir la preuve d'un legs important et de suppléer à la production d'un testament (Brux., 17 février) 210

Assesseur.

1. — Aucune loi n'interdit à un magistrat qui a siégé lors de la condamnation d'un accusé, dans une affaire correctionnelle, de siéger comme assesseur, en cour d'assises, dans une autre affaire concernant le même accusé. (Cass., 3 juillet.) 493

2. — La mention que l'avocat assumé comme juge l'a été au vœu de la loi, motive suffisamment sa présence au siège. (Cass., 30 octobre.) 766

3. — Pour que l'accusé puisse se prévaloir de ce qu'un des assesseurs de la cour d'assises s'est retiré pour prononcer un jugement civil, il faut qu'il conste que c'était au cours des débats. (Cass., 30 octobre.) 766

Assignation.

1. — Lorsque la qualité du requérant résulte suffisamment des termes de l'assignation, l'assignation est valable. (Liège, 19 janvier.) 122

2. — Est nul l'exploit d'assignation qui n'a été signifié ni à personne, ni à domicile, mais qui a été remis, par l'huissier, à un tiers, hors du domicile de l'assigné. (Comm., Anvers, 15 juillet.) 549

3. — La nullité de l'assignation n'est pas couverte par la constitution d'avoué.

L'assignation doit indiquer clairement le jour où le défendeur doit comparaître. (Brux , 24 juillet.) 734

Assistance maritime.

Le fait de briser des glaces dans l'Escaut, pour permettre à un bâtiment d'entrer dans les bassins d'Anvers, constitue, non pas un sauvetage, mais une simple assistance lorsque le navire ne courait pas de danger.

Mais pareille assistance donne droit à une rémunération spéciale qui doit être évaluée d'après les circonstances, et notamment en tenant compte du danger que court tout remorqueur en exécutant un pareil service. (Brux., 1er mai.) 367

Assurances en général.

1. — Revue des assurances. 405
2. — Beautés de la législation belge. 519
3. — *Police. — Cession.* — Lorsqu'aux termes de la convention, le paiement doit se faire au porteur de la police, une simple cession matérielle du titre est suffisante sans qu'il faille ni endossement, ni toute autre formalité.

C'est à celui qui fait un paiement qu'il incombe de prouver qu'il a payé à quelqu'un ayant qualité pour recevoir. (Comm. Anvers, 28 juin.) 487

Assurances terrestres.

1. — *Privilège. — Étendue.* — De l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, il résulte que non seulement la prime proprement dite, mais toutes les obligations dérivant du contrat d'assurance, et existant au profit de l'assureur, sont également privilégiées sur l'objet assuré, pour autant que la prétention de l'assureur ne dépasse pas l'équivalent de deux années de prime (Com. Anvers, 17 août). 627

2. — *Augmentation des risques. — Omissions dans la déclaration.* — La construction d'un simple appentis pour abriter des bois assurés, ne peut être considérée comme augmentant les risques de l'assurance.

L'assuré qui, sans intention frauduleuse, omet de faire une déclaration qui ne lui est pas demandée par une interpellation particulière, ne peut encourir la déchéance de la police quand celle-ci a été rédigée, par l'agent même de la compagnie d'assurances.

Il en est surtout ainsi quand l'assuré est illettré (Brux., 2 février). 207

3. — *Procédure.* — Lorsqu'au cours d'un litige intenté par la victime d'un sinistre, des assureurs désintéressent celle-ci, le procès peut continuer, au nom du demandeur primitif, toute décision judiciaire rétroagissant au jour de la demande (Brux., 2 janvier). 118

4. — *Expertise. — Formalités. — Déchéance.* — Quand il a été convenu que le montant du préjudice sera fixé par experts, irrévocablement et avec dispense de formalités, l'appréciation des experts ne peut être contestée pour défaut de motifs.

La déchéance du droit d'indemnité ne peut être encourue qu'en cas de mauvaise foi. Celle-ci n'est pas établie par cela seul qu'un écart considérable existe entre l'évaluation des experts et la déclaration de l'assuré (Brux., 25 octobre). 800

Assurances maritimes.

Quand l'assurance a été contractée et que le sinistre a eu lieu dans un pays étranger, le différend doit être tranché d'après les lois de ce pays.

L'art. 748 du code de commerce néerlandais assimile aux navires de mer les bateaux d'intérieur venant du dehors ou s'y rendant.

La perte d'un pareil bateau est censée arrivée par cas fortuit, jusqu'à preuve du contraire.

La perte par le vice propre de la chose ne peut résulter de ce que le sinistre est arrivé subitement en eaux profondes, sans mauvais temps, peu de temps après qu'on eût travaillé aux pompes, surtout si le bateau a été récemment rangé à la deuxième classe.

L'assurance ne peut se prévaloir de la faute d'un capitaine qu'elle a agréé (Comm. Gand, 27 mai). 437

Assurance sur la vie.

1. — *Capital payable à la majorité.* — La loi nouvelle de 1874 sur les assurances n'est, à aucun point de vue, applicable à un contrat par lequel une compagnie d'assurances promet au père de payer à son enfant un capital s'il atteint sa majorité.

Pour qu'il y ait assurance sur la vie, d'après cette loi, il faut 1° que le capital soit payable au décès et 2° qu'il serve à couvrir un dommage. (Cass. 22 juin.) 477

2. — *Résiliation stipulée de plein droit.* — Est valable la stipulation qu'en cas de non paiement des primes à l'époque convenue, soit annuellement et d'avance, l'assurance sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Est également valable celle qu'à défaut de notification du décès de l'assuré dans les trois mois, l'assureur aura la faculté de tenir la police pour résiliée de plein droit par le décès. (Comm. Anvers, 17 juin.) 487

3. — *Assurance au profit des héritiers.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie, constituée par un père au profit de ses héritiers, n'a jamais fait partie du patrimoine du père et doit être attribué à ses enfants :

Au cas où la succession de l'assuré aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers ne sont pas admissibles, en invoquant l'art. 1167 du code civil, à demander que le bénéfice de l'assurance leur soit attribué.

Ils peuvent seulement faire annuler le payement des primes annuelles, à la condition d'établir qu'il a été fait lorsque l'assuré était déjà insolvable, et réclamer aux bénéficiaires de l'assurance le remboursement des primes.

Celui qui assure son existence, au profit d'un tiers, ne peut transmettre à autrui aucun droit ni privilège soit sur la police, soit sur le bénéfice de l'assurance. (Civ. Brux., 1er avril.) 369.

4. — *Assurances prohibées.* — L'art. 301 du code pénal prohibe non seulement les loteries proprement dites, mais généralement toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Telles sont les opérations d'une compagnie d'assurances sur la vie qui reçoit des contrats sous la condition que le montant d'une partie des assurances sera payé chaque année, antérieurement au décès, au moyen d'un tirage au sort.

L'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 est limitatif; il n'entend pas déroger à l'art. 301 du code pénal, mais seulement l'interpréter en ce sens que l'intervention du sort, dans tel cas prévu, n'est pas considérée comme condition de l'acquisition d'un gain ; (Brux., 9 août) 608

Observations. 583

5. — *Action paulienne.* — La somme, stipulée payable au décès de l'assuré, appartenant à la personne désignée dans le contrat, ne peut faire partie de la succession bénéficiaire de l'assuré.

N'est pas frauduleuse et ne peut être attaquée par l'action paulienne, l'assurance sur la vie, dont la prime est en rapport avec les ressources de l'assuré.

C'est à l'époque où l'assurance a été souscrite qu'on doit se placer pour apprécier son caractère. (Brux., 10 juillet.) 767.

Attroupements.

Quand les attroupements sont presque exclusivement formés de non habitants, la commune échappe à toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis (Civ. Anvers, 18 mars). 340

Auteur dramatique.

Un auteur dramatique est recevable à agir directement contre tout directeur de théâtre qui fait représenter sa pièce sans son autorisation, alors même que celui-ci tiendrait la pièce d'un tiers.

Quand un auteur déclare recevoir une somme pour traduction de sa pièce, sans réserves, il peut résulter des circonstances que la cession comprend non seulement le droit d'édition, mais encore le droit de représentation.

Mais la cession de ce double droit n'autorise pas l'acquéreur à faire représenter l'œuvre sous un autre nom.

Il y a lieu, en pareil cas, d'ordonner que ce nom soit porté sur les affiches (Comm. Brux., 24 avril). 321

Autorisation de bâtir.

1. — *Droit du riverain à l'alignement et au niveau concédé.* — Le riverain puise dans son titre de propriété, le droit de bâtir à front de rue et d'y prendre jour et accès.

L'autorisation de bâtir donne lieu à une convention tacite entre la ville et le propriétaire riverain.

L'alignement et le niveau concédés à celui-ci sont désormais inhérents à son droit de propriété, et il n'en peut être privé sans indemnité.

La ville ne peut subordonner l'autorisation de bâtir à la condition que le niveau acquis au riverain sera modifié sans indemnité.

Dans la fixation de cette indemnité, on ne peut tenir compte de la plus-value générale pour tout le quartier de l'ensemble des travaux, mais uniquement des avantages spéciaux résultant, pour l'immeuble riverain, de la modification du niveau. (Brux., 11 avril). 415

2. — *Abandon de terrain. — Demande d'indemnité. — Délai d'appel.* — Ne doit pas être interjeté dans la quinzaine, l'appel du jugement statuant sur une demande d'indemnité pour abandon d'un terrain consenti pour la voie publique.

Le riverain qui fait un pareil abandon conformément à l'alignement qui lui a été donné dans l'autorisation de bâtir, a droit à une indemnité. La clause d'abandon, insérée dans la formule d'autorisation, à la supposer légale, ne pourrait lui être opposée que s'il était démontré qu'il y a librement et récemment acquiescé. (Brux., 12 juin.) 483

Avaries.

Protêt. — Déchéance. — Est tardif le protêt du chef d'avaries fait le 6 septembre, alors que le déchargement s'est terminé dans la nuit du 30 au 31 août précédent.

Un protêt pour dommage ou manquant éventuels est inopérant.

Le destinataire se rend non recevable en sa demande du chef d'avaries, en laissant les marchandises à l'abandon, sur le quai, pendant huit jours, ou en négligeant de les faire transporter en lieu neutre. Il ne saurait échoir, dans ces circonstances, de rendre le capitaine responsable d'avaries qui peuvent être survenues à quai, et dont, en tous cas, il n'est plus possible de constater l'origine (Comm. Anvers, 9 septembre). 692

Avocat.

1. — Elections aux conseils de discipline. 535, 540, 568
2. — La politique dans les élections. 550, 551, 615
3. — *Discipline.* — Avocats administrateurs et commissaires de sociétés financières. 77
4. — Revision du décret de 1810. Discussion à la conférence du jeune barreau de Bruxelles. 95, 470, 488, 504, 520, 535
5. — Honoraires réclamés en justice. 310
6. — Incident dans l'affaire Bernays. 262, 272
7. — Droits et devoirs des avocats. 550
8. — Du secret professionnel en justice. 355, 375, 388
9. — Patente des avocats. 265
10. — *Rapports du barreau avec la magistrature.* — Outrage à un tribunal par la critique publique de ses actes. (Douai, 27 nov. 1881). 2, 3e col.
11. — Liberté dans la plaidoirie. 310
12. — Incidents divers. 439, 453, 787
13. — Respect dû aux avocats. (Ordonnance tirée des archives communales de la ville de Gand.) 790
14. — Conseils d'un ancien, par F. Liouville. 8, 1re col.
15. — Biographie de Paillet. 8, 1re col.
16. — Discours de Me Barboux aux funérailles de Me Pataille. 12, 3e col.
17. — Serment d'un jeune annamite à la cour d'appel de Paris. 262
18. — Jugement de clocher intéressant les avocats. 263
19. — Vacances du Barreau. 295
20. — Biographie de Me Dufaure par Me Picot. 326
21. — Alliance des lettres et du Barreau. — Me Rousse 400
22. — Poésies sur les avocats, par H. Rousselle. 395, 406
23. — Eloge de Me Dufaure par Cherbuliez. 439
24. — Plaidoirie de Me Clunet de Paris. 453
25. — Un coin du vieux palais de justice. 535
26. — Allocution de Me Barboux à Me Falateuf, à l'occasion de sa nomination de bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. 550
27. — Allocution de Me Barboux à la conférence des avocats du barreau de Paris. 581
28. — Documents historiques sur la profession d'avocat. 582
29. — Me Dufaure. 598
30. — Allocution de Me Barboux aux obsèques de Me Johannet. 618
31. — Me Barbanson, à la rentrée solennelle de la cour d'appel de Bruxelles. 725
32. — Me Dequesne, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 741
33. — Rôle des avocats dans la Révolution belge de 1830 : discours de Me Ninauve à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau de Bruxelles. 787

B

Bail.

1. — *Résiliation. — Café-hôtel fermé par la police.* — Le locataire qui donne aux lieux loués une destination autre que celle prévue par le bail, encourt la résiliation, mais il ne doit pas de dommages-intérêts, s'il n'est pas prouvé que cet usage abusif a causé préjudice au bailleur. Il est tenu seulement de l'indemnité pour relocation. (Civ. Anvers, 31 janvier.) 176.

2. — *Résiliation. — Bêtes de four.* — Lorsqu'on demande la résiliation d'un bail parce qu'on a constaté dans l'appartement loué la présence de bêtes de four, il faut qu'il résulte du rapport d'expertise que l'appartement en est infesté, le désagrément que pourrait occassionner ces insectes n'étant pas de nature à troubler profondément la jouissance s'il ne s'en trouve pas une grande quantité.

Est non fondé, dans son action, le locataire qui, pour n'avoir pas pris les mesures de propreté et les précautions d'usage, a laissé se propager ces insectes. (Civ. Brux., 29 mars.) 486.

3. — *Réparations. — Refus de payer les loyers. — Déguerpissement.* — Le bailleur n'est pas en droit d'obtenir le déguerpissement du locataire pour

défaut de paiement du loyer, quand le refus est fondé sur la nécessité de faire des réparations suffisamment constatées par des éléments acquis au procès (Cass., 23 mai.) 399.

4. — *Défaut de payement. — Déguerpissement.* — Lorsque l'expulsion est demandée, pour défaut de payement de loyers, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a urgence.

En présence d'un acte de bail authentique, le locataire allègue en vain que cet acte n'a pas été exécuté pour le payement des loyers ; des dérogations en fait ne suffiraient pas pour établir un changement au contrat.

Pour arrêter l'expulsion et motiver un renvoi devant le juge du fond, une défense doit présenter certains caractères de vraisemblance et de fondement.

Particulièrement, un bureau de bienfaisance ne pouvant contracter qu'avec autorisation expresse des autorités supérieures, il ne servirait à rien d'établir qu'il a consenti, sans ces autorisations, des changements au bail primtif.(Civ.Anvers,9 août.) 691.

Bail à ferme.

Le fermier entrant ne peut demander, au fermier sortant, réparation du préjudice résultant de l'inexécution du bail de celui-ci. Ce droit n'appartient qu'au bailleur. Mais le fermier entrant peut réclamer des dommages-intérêts pour l'enlèvement d'une récolte qui devait lui être laissée.

Le bailleur qui reçoit, de son ancien locataire, le fermage et d'autres sommes, sans protestation ni réserve, plusieurs mois après l'entrée en jouissance d'un nouveau locataire, se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du bail. (Brux., 8 novembre.) 801.

Banqueroute.

1. — Une lettre de crédit ou simple promesse, souscrite en faveur du failli, ne peut être considérée comme une partie de l'actif de celui-ci.

L'obligation vis-à-vis du souscripteur de pareille lettre naît du payement qui en est fait. Si le payement de cette lettre a été fait à l'étranger au failli qui s'en est immédiatement approprié le montant, le détournement constitutif du crime de banqueroute frauduleuse a été commis à l'étranger.

Par conséquent, les tribunaux belges ne peuvent connaître de ce crime, si le failli est étranger. Il importerait peu qu'il eût un domicile en Belgique. (Gand, 17 janvier.) 195.

2. — La loi des faillites n'ayant pas énuméré les cas de banqueroute frauduleuse, un arrêt ne contrevient pas à la loi en se bornant à constater qu'une telle banqueroute existe sans déterminer les faits dont elle résulte.

Un arrêt ne peut condamner, du chef de banqueroute, sans constater en fait dans ses motifs ou son dispositif que le prévenu était commerçant failli. (Cass., 3 avril.) 333.

Baraquin (Affaire). 389.

Belgique Judiciaire.

Tables générales de trente-cinq annnées (1843-1877). 109. 127.

Bernays.

Voy. Peltzer (affaire).

Bibliographie. — V. l'indication des divers ouvrages analysés, aux matières dont ils s'occupent.

Bien sans maître. — V. *Recel.*

Bilan.

Discussion de la loi sur les faux bilans. 3, 3e col.

Billet à ordre.

Endossement. — Altération. — La circonstance qu'il y a eu altération dans l'endossement d'un billet à ordre n'empêche pas le tiers porteur d'en poursuivre le payement contre le signataire.

C'est à celui qui se prévaut d'une altération à en justifier et à établir l'existence au moins d'une faute dans le chef des tiers, auxquels il oppose les conséquences de cette altération (Comm. Brux.,7 avril).487

Bonne foi.

La bonne foi ne peut être élisive du délit que si elle repose sur une erreur de fait (Gand,22 juillet).543

Bourgmestre.

1. —Contrevient à l'art. 315 C. pén., le bourgmestre qui fait procéder à l'inhumation d'un dissident dans une partie réservée et séparée du cimetière commun (Gand, 24 décembre 1881). 55

2. — Un conseil communal régulièrement convoqué dans un local ne peut, séance tenante, se transporter dans un autre local pour y continuer la séance, malgré l'opposition du bourgmestre président, et l'absence de plusieurs de ses membres.

— L'échevin qui préside la séance ainsi continuée s'immisce illégalement dans les fonctions de bourgmestre et contrevient ainsi à l'art. 227 du code pénal (Gand, 7 février. Cass., 3 avril). 212, 317

3. — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 98, loi communale). — Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse, fait ouvrir la porte du bureau du receveur est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et suiv., C. civ. (Civ. Gand, 15 février). 226

4. — Le bourgmestre ne peut aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, édicter des règlements de police s'appliquant à un fait isolé que lorsqu'un cas fortuit grave ou des circonstances urgentes le commandent (S. p., Anvers, 27 juin). 518

5. — Le bourgmestre qui a contrevenu à la loi, en exécutant un règlement qui autorise un fait prohibé par la loi, ne peut invoquer ce règlement illégal comme cause de justification et d'excuse (Cass., 23 octobre). 749

Bourse de commerce.

1. — Il n'y a plus à Bruxelles de commission légale de la bourse. Les agents de change, dont le comité se charge des fonctions de l'ancienne commission officielle, remplissent un mandat purement civil et le tribunal civil est compétent pour apprécier leurs actes.

La ville de Bruxelles ayant refusé de s'occuper encore de la cote des valeurs négociées en bourse,

le comité officieux des agents de change décide souverainement et sans recours quels titres doivent être portés à la cote ou en être écartés (Civ. Brux., 19 avril). 320

2. — La loi du 11 juin 1875, en supprimant les Chambres de commerce, a rendu impossible la nomination de la commission officielle de la Bourse instituée par la loi du 30 décembre 1867, et partant la cote légale des cours.

Dans cette situation, les membres de la commission officieuse de la Bourse, instituée par les agents de change de Bruxelles, n'ont pas entendu assumer le mandat d'établir cette cote officielle ni d'appliquer l'article 17 du règlement communal, dont l'administration elle-même refusait l'exécution.

Et, même à titre officieux, la commission nouvelle n'est pas tenue d'admettre à la cote toutes les valeurs qui lui seraient présentées, cette obligation ne résultant ni de la loi ni d'un engagement contractuel (Brux., 8 août). 639

3. — Revision de la loi du 30 décembre 1867 et observations. 82,108

Braconniers.

1. — Le « Mâle » de Camille Lemonnier. 373

2. — Chasseurs et braconniers devant la loi de 1882 par Roland de Tomenlow. 360

Brevets d'importation. 694

Brevets d'invention.

De la difficulté des recherches au bureau des brevets d'invention en Belgique. 76

— V. *Contrefaçon.*

Bris de clôture.

Ne violent pas l'article 545 du code pénal, ceux qui détruisent les barrières placées aux entrées d'une vaine pâture par des propriétaires qui, sans clore complètement les parcelles qu'ils veulent affranchir, rendent impossible, en fait, l'accès de tout le pâturage (Corr. Louvain, 11 juillet). 580

Budget de l'intérieur.

Discussion et vote 235

C

Cadastre.

Le règlement du 26 juillet 1877 sur le cadastre (art. 163, § 2) interdit formellement aux employés de l'hôtel de ville de prendre ou de laisser prendre un extrait ou aucune copie des pièces cadastrales déposées dans les communes ; les bourgmestres doivent veiller à ce que cette interdiction soit strictement observée.

En conséquence, on est en droit de signaler au bourgmestre les abus administratifs qui se commettent à cet égard. (Civ. Louvain, 17 juin). 532

Calomnie.

Le fait d'envoyer à diverses personnes plusieurs télégrammes conçus dans des termes à peu près identiques, peut constituer la publicité suffisante pour le délit de calomnie ou d'injure.

Mais ces délits ne peuvent exister s'il n'est pas démontré qu'il y a eu intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées. (Brux., 2 février.) 138

— V. *Diffamation, Dénonciation calomnieuse.*

Cassation *(en matière administative.)*

1. — *Décision en fait.* — Quand, en matière de préemption, l'expertise n'a pas eu lieu dans les délais voulus, le juge du fond décide souverainement si c'est par la faute de l'administration des douanes. (Cass., 27 avril.) 347

2. — *Décision de la députation permanente non produite en expédition. — Non-recevabilité.* — Le recours en cassation n'est recevable que lorsque l'expédition régulière de la décision attaquée est produite devant la cour.

Ne peut être considérée comme une expédition de la décision d'une dép. perm., la lettre par laquelle le gouverneur fait savoir à l'intéressé que la députation a rejeté sa requête. (Cass., 24 octobre). 750

3. — *Décision de la députation permanente. — Formes du pourvoi.* — L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1849 est applicable au recours en cassation contre les décisions de la députation permanente, en matière d'impositions communales. Est non recevable le pourvoi qui n'est pas fait conformément à cet article (Cass., 24 octobre). 751

Cassation *(en matière civile).*

1. — *Compétence des Chambres réunies.* — Il y a lieu à décision par les chambres réunies de la cour de cassation quand le pourvoi s'appuie sur des moyens qui ont entraîné la cassation d'un premier arrêt d'appel. (Cass., 8 juin.) 481

2. — *Tierce opposition. — Amende. — Cassation.* — L'art. 479, C. civ., condamnant la partie, dont la tierce opposition a été rejetée, à une amende qui ne pourra être moindre que 50 fr., a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

Il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi l'arrêt passé en force de chose jugée qui condamne à pareille amende. (Cass., 3 mars.) 253

3. — *Cassation sans renvoi.* — La cour de cassation, en annulant un jugement qui a ordonné à tort la confiscation des tables sur lesquelles étaient placées des cartes servant à des jeux ou loteries, peut se borner à casser la décision sans renvoyer la cause à un autre tribunal. (Cass., 29 mars.) 414

4. — Lorsque, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne peuvent être mis à charge du condamné (art. 3 de la loi du 1er juin 1849).

La décision qui statue le contraire doit être cassée, sans qu'il y ait lieu à renvoi. (Cass., 8 septembre.) 685

5. — *Arrêtés d'expropriation.* — Le pourvoi en cassation dirigé contre des arrêtés royaux ou administratifs qui n'intéressent pas la généralité des citoyens n'est pas recevable. Il en est notamment ainsi des arrêtés royaux décrétant des expropriations par zônes ou réglant certains droits qui en résultent. (Cass., 12 janvier ; — 2 février ; — 6 février ; — 27 janvier.) 84, 156, 158, 133, 158

6. — *Conclusions non mentionnées aux qualités.* — La cour de cassation ne peut apprécier les faits que d'après les qualités transcrites dans la décision attaquée. Elle doit écarter toutes autres conclusions,

alors même qu'elles résulteraient d'actes du palais régulièrement dressés ou que le greffier certifierait qu'elles ont été prises. (Cass., 8 déc. 1881.) 1, 4e col.

— Id., 4 mai. 365

7. — Manque de base, en fait, le moyen tiré de ce que le juge du fond a omis de statuer sur une demande, quand il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que cette demande ait été formée par conclusion. (Cass., 8 septembre.) 718

8. — *Violation d'une loi étrangère. — Non recevabilité.* — Un pourvoi en cassation n'est recevable qu'autant qu'il se fonde sur la violation d'une loi belge ; tout au moins la violation d'une loi étrangère ne peut lui servir de fondement que pour autant que cette violation soit le principe et la base d'une contravention à la loi nationale.

Ainsi, quand un arrêt a déterminé ce qui constitue, d'après lui, le droit anglais en matière de causes de divorce, c'est en vain qu'on allègue qu'il s'est mépris à cet égard, si cette méprise n'a pas été le point de départ d'une erreur nouvelle et spéciale relative à un article d'une loi belge. (Cass., 6 mars.) 237

9. — *Mesure d'instruction. — Non-recevabilité.* — N'est pas recevable un pourvoi dirigé contre une partie de l'arrêt qui constitue une simple mesure d'instruction. Il en est notamment ainsi quand l'arrêt, repoussant une exception du fond accueillie par le premier juge, remet la cause à une autre audience de la cour pour être plaidée sur le fond. Cette remise, pour être plaidée au fond, n'est pas une évocation des points que n'aurait pu vider le premier juge. (Cass., 29 décembre 1881. — Id., 9 novembre.) 69. — 780

10 — *Commune. — Notification du pourvoi. — Ordonnance de référés.* — Quand, en appel, on a mis en cause une commune et en tant que de besoin les membres de son collège, le pourvoi qui n'est notifié qu'à la commune seule est recevable. La notification d'un pourvoi est valable quoiqu'elle ne contienne pas assignation. Un pourvoi est recevable contre une ordonnance de référé qui a statué sur une question de compétence du pouvoir judiciaire(Cass.,23 mars).273

11. — *Arrêt adoptant partiellement les motifs du 1er juge. — Jugement non produit. — Non-recevabilité.* — Quand un arrêt s'en réfère, même partiellement, aux motifs des premiers juges, le pourvoi est non recevable si l'on n'y a joint que l'arrêt. Il y a nécessité d'y joindre également le jugement, à peine de non recevabilité (Cass., 23 mai). 399

12. — *Requête en cassation. — Visa. — Commissaire spécial. — Pourvoi non régulièrement visé. — Nullité.* — Quand la requête en cassation est notifiée aux personnes publiques ou aux êtres moraux, énumérés à l'art. 69 du C. de proc. civ., l'original doit être visé par ceux qui ont qualité pour le recevoir.

Par conséquent, lorsqu'un commissaire spécial remplace une administration communale pour représenter une commune en justice, c'est son visa qui doit se trouver sur l'exploit et, à défaut de celui-ci, la signification est nulle (Cass., 16 novembre). 810

13. — *Requête non signifiée. — Déchéance.* — Il y a déchéance du pourvoi, même après dépôt de la requête quand, après l'expiration du délai fixé par l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, aucun exploit de signification de la dite requête n'est produit et que la déchéance est réclamée par la partie adverse (Cass., 14 mars.) 238

14. — *Décision en fait.* — La cour d'appel apprécie souverainement, d'après les faits de la cause, si une caution a perdu le bénéfice de subrogation (Cass., 9 novembre.) 780

15. — *Ibid.* — Statue en fait l'arrêt qui interprète un contrat de mariage (Cass., 19 janvier). 100

16. — *Ibid.* — Est en fait la décision qui, interprétant la procédure, prononce qu'un chef d'une conclusion d'appel est une demande nouvelle.

Quand une partie conclut en termes généraux à la non recevabilité, elle est censée comprendre dans cette formule toutes fins de non recevoir, même non spécialement indiquées (Cass., 20 juillet). 525

17. — *Ibid.* — La cour d'appel décide souverainement si la clause marginale est une disposition nouvelle et si elle a été inscrite à une autre date que celle du testament lui-même (Cass., 13 avril). 316

18. — *Ibid.* — La cour d'appel apprécie souverainement le sens et la portée de la délibération d'un conseil de famille appelé à délibérer sur le point de savoir si le tuteur d'un interdit doit être autorisé à continuer le commerce de celui-ci (Cass., 17 février). 190

Cassation *(en matière électorale.)*

1. — *Décision en fait.* — Quand une cour d'appel déduit du défaut de contradiction d'un fait articulé que ce fait est reconnu, elle juge souverainement.

Quand une partie demande son inscription sur les listes aux trois degrés et que l'arrêt attaqué détermine qu'il paie un chiffre d'impôt qui serait un droit insuffisant pour la liste des élections générales, et au contraire suffisant pour la province et la commune, il doit être cassé s'il refuse l'inscription en bloc (Cass., 28 mars). 286

Cassation *(en matière pénale.)*

1. — *Pourvoi du ministère public et de la partie civile. — Délai.* — Le délai de 24 heures accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation ne se compte pas d'heure à heure. Il est d'un jour franc (Cass., 27 mars). 271

2. — *Partie civile.* — Quand il y a partie civile en cause, celle-ci peut se pourvoir en cassation, même si la partie publique s'en abstient. (Cass., 19 juin.) 463

3. — *Délai.* — Le ministère public a 24 heures pour se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements d'acquittement et d'absolution, en matière correctionnelle et de police (Cass., 24 juillet). 557

4. — *Pourvoi correctionnel non enregistré. — Non recevabilité. — Ibid.* — Les juges ne peuvent rendre aucun jugement sur actes non enregistrés, quand ces actes doivent être soumis à l'enregistrement. Le pourvoi en matière correctionnelle qui n'a pas été enregistré est non recevable. (Cass., 7 octobre). 749

5. — *Pourvoi par mandataire. — Pouvoir non annexé. — Nullité.* — La déclaration de recours faite

par un fondé de pouvoir est non recevable quand le pourvoi n'a pas été annexé à la déclaration (art. 417, I. c.). (Cass., 24 octobre). 750

6. — *Arrêt de la chambre des mises en accusation, — Pourvoi.* — Le recours en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation est limité aux trois cas énumérés en l'article 299 du code d'inst. crim.

La mission conférée à la cour est de vérifier si les faits imputés par cet arrêt, et la qualification qu'il leur a donnée forment un titre légal d'inculpation justifiant le renvoi devant la cour d'assises. (Cass., 31 juillet.) 606

7. — *Extradition. — Avis de la chambre des mises en accusation. — Non-recevabilité.* — Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'avis que la chambre des mises en accusation est appelée à donner en matière d'extradition.

Pareil avis ne constitue pas une décision judiciaire, alors même qu'il a repoussé les conclusions prises par l'intéressé. (Cass., 19 mai.) 398

8. — *Fait non constaté par l'arrêt. — Non recevabilité.* — N'est point fondé, le moyen tiré de la violation de l'article 71 du code pénal, alors que la démence prétendue ne résulte pas des constatations mêmes de l'arrêt de renvoi (Cass., 31 juillet). 606

9. — *Moyens nouveaux. — Non-recevabilité.* — On n'est pas recevable, même en matière correctionnelle, à invoquer, en cassation, une nullité ou un moyen de procédure qui n'a pas été soulevé devant le juge du fond. (Cass., 6 février.) 159

Id., 27 avril. — Id., 6 octobre. 347. 732.

10. — *Décision en fait.* — Le juge du fond peut décider, d'après les circonstances, que le fait du passage, sur l'héritage d'autrui, des chiens à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, constitue le délit de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846.

Sa décision à cet égard est souveraine (Cass., 8 septembre). 685

11. — *Notification de témoins. — Inexactitude. — Non-recevabilité.* — Quand l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins à l'audience, il est non recevable à se pourvoir en cassation du chef des inexactitudes de la liste notifiée (Cass., 30 octobre). 766

12. — *Fait non constaté par la feuille d'audience. — Non-recevabilité.* — N'est pas recevable le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été tenu note par le greffier de prétendus changements dans les dires des témoins, quand le procès-verbal est muet sur ce point, et que les accusés ou leurs conseils n'ont fait aucune réquisition à cet égard (Cass , 3 juillet). 493

13. — *Arrêt au criminel, ordonnant une expertise. — Non-recevabilité.* — Au criminel, le pourvoi en cassation n'est pas recevable, avant la décision définitive, contre la partie d'un arrêt qui ordonne une expertise pour fixer des réparations civiles (Cass., 5 juin). 461

14. — *Erreur matérielle. — Fait non constaté par l'arrêt attaqué. — Non-recevabilité.* — Ne doit pas être cassé l'arrêt qui, par suite d'une erreur matérielle, applique à l'une des deux infractions qu'il déclare établies, la peine de l'autre, et réciproquement.

La circonstance que les deux infractions résultaient d'un seul et même fait, ne peut être invoquée à l'appui du pourvoi, si elle n'est pas constatée par la citation ou l'arrêt attaqué (Cass.,8 septembre).718

15. — *Faits contraires à la feuille d'audience. — Non-recevabilité.* — Manque de base en fait le pourvoi fondé sur des circonstances contraires aux procès-verbaux d'audience des juridictions des premiers degrés (Cass., 6 octobre). 732

16. — *Assises. — Lecture de la liste des témoins.* — Ne sont pas admissibles les prétendues irrégularités tirées de ce que la liste des témoins n'aurait pas été lue à haute voix par le greffier, et de ce que les jurés n'auraient pas reçu avis que des témoins non dénoncés ne sont entendus qu'à titre de simples renseignements, ou de ce que le président n'aurait pas demandé aux accusés ce qu'ils avaient à dire contre les dépositions, et de ce qu'il ne leur aurait pas fait connaître à chacun d'eux les déclarations de son co-accusé, après interrogatoire séparé, ou de ce que les pièces de conviction n'auraient pas été représentées aux accusés, ou de ce qu'on n'aurait pas laissé prendre copie aux conseils des accusés, au greffe, des pièces du dossier, quand le procès-verbal d'audience mentionne que ces formalités ont été accomplies (Cass., 3 juillet). 493

17. — *Assises. — Liste des témoins. — Inexactitude.* — Quand l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins à l'audience, il est non-recevable à se pourvoir en cassation du chef des inexactitudes de la liste notifiée (Cass., 30 octobre). 766

18. — *Assises. — Liste des témoins. — Notification irrégulière.* — Lorsque la notification de la liste des témoins lui a été faite sans mention ou avec indication inexacte de son domicile, il ne peut invoquer cette omission ou cette erreur comme un moyen de cassation, surtout si, au moment de la formation du jury, il n'a pas signalé l'erreur de l'exploit et s'il a exercé son droit de récusation (Cass., 7 octobre). 748

— V. *Motifs de jugements, Règlement de juges.*

Cause illicite.

Le receveur communal, qui a laissé exercer ses fonctions par un tiers, est en droit de réclamer à ce dernier ou à ses héritiers le déficit constaté dans la caisse communale. Pareille action ne repose pas sur une cause illicite dérivant d'une délégation de fonctions publiques. (Brux., 2 août.) 721

Caution *judicatum solvi.*

Si, en vertu d'une disposition exceptionnelle, par exemple le cas d'exequatur, une contestation commerciale est soumise à la juridiction civile, le demandeur n'est pas en droit de demander la caution *judicatum solvi*. (Civ. Brux., 2 juillet.) 578

Cautionnement.

L'État belge, en s'engageant vis-à-vis des curateurs de la faillite des Bassins-Houillers à les garantir contre toute réclamation du chef des cautionnements versés par les employés des lignes reprises qu'il a admis à son service, et en exigeant par contre que la faillite versât au trésor 20 p. c. du montant

de ces cautionnements, a contracté l'obligation de rembourser intégralement ces cautionnements aux ayants droit. (Civ. Brux., 28 janvier.) 196

Chambre des Représentants.

1. — *Outrage. — Compétence.* — L'outrage envers les membres de la chambre des représentants ne constitue pas par lui-même un délit politique dont la connaissance doive être en tous les cas attribuée à la cour d'assises.

Lorsque l'outrage est dirigé contre la personne même des représentants et qu'il n'a pas eu pour but de vicier dans son origine l'organisation d'un pouvoir politique, il rentre dans la compétence de la juridiction ordinaire.

La plainte exigée par l'art. 275, 3e alinéa, du code pénal, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. (Corr., Marche, 5 janvier). 89

2. — Absentéisme. 129
3. — Abus des *vacances parlementaires.* 185
4. — Fin de la session. 378

Chasse.

1. — L'administration forestière n'a pas qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa surveillance. (Corr., Brux., 6 mars 1882.) 229
2. — L'art. 65 C. pén. est applicable aux délits prévus par la loi du 28 février 1882. (Corr. Hasselt, 24 juin. Cass., 8 septembre 1882,— id., 6 octobre 1882). 502, 719, 733
3. — Quand le gouvernement autorise la destruction du lapin, il ne concède pas un droit de chasse, mais un droit de défense contre des animaux nuisibles.

Ce droit ne peut être exercé que sous les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, et si l'on sort de celles-ci, il y a chasse en temps prohibé. (Cass., 23 janvier.) 135

4. — Discussion au Sénat et vote de la nouvelle loi sur la chasse. 129
5. —Observations sur cette loi, 200, 359, 390, 391, 407, 628
6. — Chasseurs et braconniers devant la loi de 1882 par Roland de Tomenlow. 362
7. — Propriétaire et fermier devant la chasse par Gaston Jacquinot. 471
8. — Loi du 28 février 1882 sur la chasse, expliquée par les travaux préparatoires etc., par J. Servais 504

Chemin de fer.

1. — *Accident causé à un convoi.* — L'art. 422 du Code pénal s'applique non seulement aux employés du chemin de fer, mais à toute personne ayant causé, à un convoi de chemin de fer, un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient. (Liège, 23 novembre). 815
2. — *Concession.* — Quand l'État a concédé un chemin de fer, il se substitue par cela même le concessionnaire et lui délègue ses droits propres, de telle sorte que c'est le concessionnaire seul qui peut poursuivre et être mis en cause comme délégué de l'État, sans que celui-ci ait à intervenir individuellement. (Cass., 30 mars). 289
3. — *Coupon de retour.* — L'altération de la date et l'usage d'un coupon de chemin de fer de retour périmé, tombent sous l'application de l'art. 190 du code pénal.

Si le fait a été déféré au juge de police comme constituant seulement une contravention à la police des chemins de fer, le tribunal correctionnel, saisi de l'appel, doit se déclarer incompétent pour l'application de la peine. (Cass., 8 septembre). 670

— V. *Responsabilité.*

Chemin vicinal.

1.—Lorsqu'une commune invoque l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux pour le revendiquer contre un tiers, avec la largeur portée à l'atlas, elle doit ajouter à ce titre la preuve qu'elle l'a possédé réellement, avec ladite largeur, dans les conditions exigées par le Code civil pour usucaper. (Cass., 29 décembre 1881). 69

2. — Lorsqu'un chemin vicinal traverse un chemin de fer concédé, le Ministre des travaux publics puise dans la loi de concession le droit d'y apporter les modifications que commande l'établissement de ce chemin de fer et de ses dépendances.

Et sa décision n'est nullement subordonnée aux formalités des lois du 10 avril 1841 et du 20 mars 1863.

Aussi longtemps qu'un chemin vicinal conserve sa destination, il est imprescriptible, et son affectation à l'usage de tous est incompatible avec l'existence d'un droit individuel au maintien de ce chemin. (Cass., 24 juillet). 605

Chose jugée.

Lorsque, conformément aux conclusions de l'exproprié, l'estimation des immeubles par destination n'a été ordonnée qu'au point de vue de la dépréciation qu'ils souffrent, il y a chose jugée entre parties en ce qui concerne l'exclusion des dits immeubles de l'expropriation. (Civ. Anvers, 23 décembre 1881.) — V. *Appel en matière civile.* 124

Cimetières.

1. — *Caractère communal.* — Des cimetières sont des établissements civils affectés au service public des inhumations; ils font partie du domaine public communal.

En conséquence, tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain du cimetière et ce droit ne peut lui être enlevé par le motif que partie de ce terrain aurait été bénite. (Cass., 21 février.) 191

2. — *Division. — Illégalité.* — Dans les communes où un seul culte est professé, il n'est pas permis d'établir une division dans le cimetière commun. Un règlement communal établissant cette division est illégal. Le pouvoir judiciaire doit en refuser l'application. (Gand, 24 décembre. Cass., 21 février. Gand, 22 juillet. Cass., 23 octobre.) 55, 171, 543, 749
3. — *Inhumation de dissident. — Infraction.* — L'article 315 du code pénal punit indistinctement tous les faits présentant les caractères constitutifs d'une infraction aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture.

Contrevient à cette disposition le bourgmestre qui fait inhumer un dissident dans une partie séparée du cimetière commun.

Ce fait constitue en même temps une infraction aux art. 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII.

(Cass., 21 février; Gand, 24 décembre 1881; Gand, 22 juillet.) 191, 55, 543

4. — La question des cimetières. 772

Circonstances atténuantes.

Modifications à la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes. 50, 163

Code civil (*Avant projet.*) 281

Code pénal militaire.

Quand il y a antinomie entre le code pénal ordinaire et le code militaire, c'est ce dernier qui doit l'emporter.

Pareille antimonie existe entre l'art. 59, al. 3, du code pénal militaire qui impose au soldat condamné l'obligation de servir dans l'armée, et l'art. 84 al. 2 du code pénal ordinaire qui permet de l'en exclure. (Conseil de Guerre). 280

Comitats de Hongrie.

Les comitats de Hongrie sont des personnes civiles ayant le droit d'ester en justice.

Il en était ainsi même avant la loi hongroise du 1er août 1870 : cette loi n'a fait que régulariser l'état de choses antérieurement existant.

En conséquence un comitat peut demander, en Belgique, l'exequatur d'un jugement obtenu à l'étranger.

L'action accueillie, sans opposition, par la juridiction étrangère, doit être présumée avoir été intentée en observant les formalités prescrites par la loi étrangère. (Brux., 23 janvier 1881). 224

Commerçant.

1. — *Exploitation d'un cercle de jeu. — Atermoiement.* — Est commerçant et peut donc être déclaré en état de faillite celui qui, même sous le titre de directeur ou de gérant, exploite un cercle de jeu, s'il est établi que cette exploitation se fait à ses risques et périls, qu'il est débiteur personnel de toute l'installation du cercle et des comestibles et boissons y consommés, alors même qu'il était facultatif pour les membres du cercle de ne pas payer le prix desdites consommations.

Doit être considéré comme commerçant pendant la durée de sa liquidation, celui qui, ayant fait à ses créanciers des propositions d'atermoiement, continue à exploiter son commerce au profit de ces derniers, en touchant une indemnité mensuelle. (Comm. Brux., 7 mai). 386

2. — Est commerçant celui qui exploite à son profit et sous le nom de cercle un local où se réunissent des personnes pour se livrer à des jeux de hasard. (Comm. Brux., 10 juillet). 533

— V. *Acte de commerce.*

Commerce.

Annuaire commercial de la ville d'Anvers. 392

Commerce (fonds de)

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce s'est interdit le droit de se rétablir dans un rayon déterminé, c'est à vol d'oiseau que la distance doit être calculée et non en suivant le trajet le plus court. (Paris, 7 décembre 1881). 7, 1re col.

Commerce (tribunaux de)

1. — Statistique du mouvement judiciaire de Paris, devant les juges consulaires. 150
2. — Les élections au tribunal de commerce de Bruxelles et la politique. 758

Commerce maritime.

1. — *Déchargement.* — Sous l'empire de la clause que « les réceptionnaires des parties supérieures auront » à opérer le débarquement de telle manière qu'ils » laissent aux réceptionnaires des parties inférieures » un délai suffisant pour décharger les marchan- » dises dans le délai stipulé pour la planche, et ce » sous peine d'être rendus responsables du retard » causé par eux », le capitaine est obligé d'indiquer à chacun des destinataires sa part du délai proportionnellement à l'importance de chaque connaissement.

Lorsque la marchandise d'un même destinataire est divisé entre deux cales différentes, le capitaine doit mentionner chacune d'elles. (Comm. Anvers, 15 juillet.) 549

2. — *Acceptation de marchandises.* — Le destinataire qui, même après protestation, emmagasine sa marchandise sans faire procéder à la constatation judiciaire et contradictoire du prétendu manquant, est non recevable dans son recours contre le capitaine, du chef de ce manquant. (Comm. Anvers, 15 juillet.) 549
3. — *Ibid.* — En matière de navigation maritime, la réception des marchandises fait présumer la bonne délivraison.

Si le destinataire prétend qu'il y a eu des avaries ou des manquants, c'est à lui de fournir la preuve de la délivraison mauvaise ou incomplète et non au capitaine à prouver le contraire.

Si le destinataire veut enlever une partie de sa marchandise avant que le tout lui ait été délivré, il n'a qu'à échanger, avec le capitaine, des attestations indiquant le nombre des colis enlevés.

Le capitaine n'a pas l'obligation d'exiger un reçu : c'est une simple faculté pour lui. (Comm. Anvers, 19 août.) 628

4. — *Retard. — Commissionnaire. — Droit de faire escale.* — Le commissionnaire réceptionnaire de la marchandise est recevable à agir du chef de retard dans l'arrivée de celle-ci. La circonstance qu'il n'est pas propriétaire de la marchandise ne suffit pas pour lui rendre opposable la maxime: « nul ne plaide par procureur. »

Le droit de faire escale n'implique par celui de transborder le chargement, mais, pour la fixation du retard causé par le transbordement, il faut tenir compte de la faculté de faire escale. (Comm. Anvers, 7 juillet.) 549

— V. *Connaissement.*

Commissaire spécial.

1. — *Avertissement. — Signification.* — Les avertissements préliminaires à l'envoi d'un commissaire spécial peuvent être valablement adressés au bourgmestre au lieu de l'être au collège échevinal (Cass., 16 mars). 239
2. — *Circulaire administrative.— Refus d'afficher.*— Le gouvernement peut obliger un collège des bourgmestre et échevins à afficher une circulaire, et le refus d'exécuter pareil ordre peut être sanctionné par l'envoi d'un commissaire spécial (Cass., 16 mars). 240
3. — *Conseil de fabrique.—Refus d'exécuter un arrêté royal.* — Les conseils de fabrique sont des autorités administratives, aux frais desquelles des commissaires spéciaux peuvent être envoyés, conformément à l'art. 110 de la loi provinciale, lorsqu'ils refusent d'exécuter un arrêté royal (Cass., 3 avril). 332
4. — *Commissaire spécial. — Pouvoir d'ester en justice. — Avertissement. — Signification.* — Un commissaire spécial, désigné conformément à la loi, pour procéder à l'érection d'une école que la commune refuse d'ériger, a le pouvoir d'ester en justice de ce chef, notamment pour entamer le procès d'expropriation du terrain nécessaire, sans devoir demander l'autorisation de la commune récalcitrante.

Les avertissements préalables à l'envoi d'un commissaire spécial, prescrits par la loi de 1879, ne doivent pas être donnés séparément au collège et au conseil. Il suffit qu'il le soit à l'administration communale sans distinguer entre ses divers représentants (Cass., 13 mai). 396

— V. *Cassation en matière civile.*

Commission.

1. — *Cession. — Droit de copropriété.* — La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement industriel promet dix pour cent de l'affaire à un intermédiaire pour négocier la cession de son établissement à une société par actions, la commission devant être liquidée en espèces sur les sommes et en actions sur les actions qui seraient attribuées en payement, constitue, non pas un droit de créance, mais un droit de copropriété sur le produit de l'affaire.

Cette copropriété existe jusqu'au partage sur les actions attribuées au vendeur, et celui-ci ne peut dès lors en disposer, ni les recevoir que pour sa quote-part.

L'intermédiaire ne peut réclamer la part en espèces qu'après chaque payement effectué, et il ne peut exiger, pour cette part, les garanties hypothécaires que le cédant s'est fait donner par la société (Gand, 21 mars). 337

2. — *Commissionnaire traitant en nom personnel.* — Le commissionnaire qui traite en nom personnel pour le compte d'autrui, est personnellement obligé. Son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant (Gand, 17 juin). 448
3. — *Retard. — Action du commissionnaire.* — Le commissionnaire réceptionnaire de la marchandise est recevable à agir du chef de retard dans l'arrivée de celle-ci. La circonstance qu'il n'est pas propriétaire de la marchandise ne suffit pas pour lui rendre opposable la maxime que « nul ne plaide par procureur. »

Le droit de faire escale n'implique pas celui de transborder le chargement; mais, pour la fixation du retard causé par le transbordement, il faut tenir compte de la faculté de faire escale. (Comm., Anvers, 7 juillet.) 349

Communauté conjugale.

1. — *Décès du mari. — Inventaire par la femme.* — L'inventaire fait par la femme plus de trois mois après le décès de son mari, et alors que les éléments de la communauté s'étaient modifiés, ne peut être opposé aux héritiers. Ceux-ci doivent être admis à prouver la consistance des effets communs tant par titre que par la commune renommée (Brux., 26 mai). 486
2. — *Apports.* — Dans l'art. 1525 C. civ. les mots : « apports et capitaux tombés dans la communauté » comprennent les donations et successions mobilières échues pendant le mariage (Brux., 23 décembre 1881). 87
3. — *Enfant du 1er lit. — Mari co-tuteur.* — Sous le régime de la communauté, le mari, co-tuteur d'un enfant du premier lit de sa femme, s'il ne peut représenter seul les intérêts du mineur, représente régulièrement ceux de la communauté conjugale dont il est le chef.

Celle-ci a droit à la jouissance de l'avoir immobilier, sans préjudice aux droits distincts du mineur et de l'épouse comme propriétaires (Brux., 8 août). 656

Commune.

1. — *Fractionnement. — Patrimoine. — Dettes anciennes. — Tierce oppositon.* — En cas de fractionnement d'une commune, si l'article 151 de la loi communale qualifie de partage la répartition de l'actif de la commune ancienne entre celle-ci et la commune nouvelle, on ne peut cependant assimiler cette répartition à un partage selon le droit civil.

La consistance du patrimoine de la commune ancienne ne peut être modifiée que par une décision ultérieure de l'administration.

Jusque là les dettes contractées avant la séparation restent exclusivement à charge de la commune ancienne et celle-ci peut seule intervenir dans les contestations judiciaires relatives à ces dettes comme représentant à la fois les deux communes séparées.

Dès lors la commune nouvelle n'a point qualité, aux termes de l'art. 474 du code de proc. civile pour former tierce opposition aux jugements rendus sur ces contestations, même prononcés après promulgation de la loi de séparation (Cass., 24 février). 204

2. — *Etablissement fermé par autorité de la police. — Action en dommages-intérêts.* — Lorsqu'un établissement a été fermé, par mesure de police, le juge est compétent pour apprécier, dans leur rapport avec les conventions des parties, les faits qui ont motivé cette mesure (Civ. Anvers, 31 janvier). 176

Compétence administrative.

1. — *Comptes des receveurs communaux. — Députation permanente.* — Les administrateurs auxquels les lois ont attribué pour certaines matières le droit de prononcer des condamnations, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires.

Il en est ainsi de la députation permanente statuant tant sur le principal que sur les intérêts des comptes d'un receveur communal.

Celle-ci, bien que fondant sa décision sur l'art. 1996 du code civil ne fait que résoudre une question purement administrative de son ressort, et dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître (Civ. Nivelles, 8 février). 213

2. — *Receveur communal. — Arrêté communal.* — Est exclusivement de la compétence du pouvoir administratif un arrêté communal ordonnant au receveur de transférer à la maison commune sa comptabilité, son bureau et ses archives (Cass., 23 mars). 273
3. — *Taxes communales. — Compétence de la députation permanente.* — Une taxe communale, assise sur les bénéfices d'une exploitation, taxe proportionnelle à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle, revêt les caractères d'une imposition directe. C'est devant la députation permanente qu'on doit se pourvoir pour débattre la légalité de cette taxe.

Les tribunaux civils sont incompétents à cet égard (Cass., 27 juillet). 573

4. — Les députations permanentes sont seules compétentes pour apprécier la légalité des impositions communales qui constituent des contributions directes (Cass., 2 novembre). 765
5. — *Décision administrative illégale. — Exécution. — Infraction.* — Les actes et faits intervenus à la suite d'une décision illégalement prise par un bourgmestre sont de la compétence du pouvoir judiciaire, lorsqu'ils sont poursuivis comme constitutifs d'une infraction à la loi pénale.

Mais la décision illégale elle-même ne peut être annulée que par le pouvoir administratif (Cass., 21 février). 191

Compétence civile.

1. — *Action indivisible. — Compétence du juge civil.* — Lorsque de plusieurs défendeurs à une action indivisible, l'un est justiciable de la juridiction civile et les autres de la juridiction consulaire, le juge civil a plénitude de juridiction pour apprécier le débat; aucun texte de la loi du 25 mars 1876 n'y fait obstacle. (Civ. Brux., 2 août.) 644
2. — *Nantissement. — Compétence du juge civil.* — Est de la compétence du tribunal civil l'action intentée à un commerçant en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le paiement d'une créance commerciale. (Comm. Anvers, 19 juin.) 679
3. — *Délimitation du domaine public. — Droits des riverains.* — Si l'administration est compétente pour fixer la délimitation du domaine public, pour déterminer, par exemple, la largeur et l'étendue d'une grand'route, elle ne peut le faire aux dépens des droits réels des riverains; ceux-ci sont de la compétence exclusive des tribunaux (Civ. Namur, 24 juill.) 546
4. — *Compétence territoriale. — Lieu d'exécution de l'obligation.* — Quand une des obligations résultant d'une convention doit être exécutée en un lieu, le tribunal de ce lieu est compétent pour toutes les contestations naissant de la convention. (Comm. Anvers, 24 octobre). 757
5. — *Compétence territoriale. — Convention par mandataire.* — Lorsque la convention a été faite à Anvers, entre le demandeur et le mandataire du défendeur, peu importe que le mandat donné à ce dernier l'ait été autre part : le tribunal d'Anvers n'en est pas moins compétent. (Comm. Anvers, 21 octobre) 767
6. — *Compétence territoriale. — Marché par lettres.* — Dans un marché conclu par lettres, le consentement n'est parfait qu'à la réception de la réponse au marché proposé; en conséquence, c'est le tribunal du lieu où cette réponse a été reçue qui est compétent pour juger de l'action. (Brux., 20 novembre) 814
7. — *Ibid.* — Lorsqu'une commande a été adressée de Boom à Gand et que celle-ci a été acceptée par correspondance qui est parvenue à Boom, à la connaissance de celui qui avait fait la commande, le contrat a été conclu à Boom, et le tribunal d'Anvers est compétent. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

Compétence commerciale.

1. — *Dommage causé par un concurrent.* — N'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, l'action en dommages-intérêts fondée sur les agissements d'un concurrent, qui se sont produits à l'occasion de son commerce, mais qui n'ont pas eu pour but de favoriser celui-ci. (Brux., 27 juillet.) 736
2. — *Prêt hypothécaire. — Radiation.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'un acte de prêt commercial résultant d'un acte authentique hypothécaire, et attaqué comme fictif du chef de fraude et de simulation.

Ils sont également compétents pour ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise en vertu de cet acte, alors même que le montant de la créance ne serait pas contesté. (civ. Namur, 14 août). 610

— V. *Quasi-délit.*

Compétence en matière pénale.

1. — *Contravention. — Tribunal correctionnel. — Compétence.* — Quand une contravention est portée directement devant un tribunal correctionnel en même temps qu'un délit, et que le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est compétent, lors même que la contravention n'a aucune connexité avec le délit (Cass. 17 juillet). 525
2. —*Garde particulier. — Irrégularité du serment.* — La cour d'appel est incompétente pour juger un garde particulier qui n'a pas prêté un serment complet, dans la forme requise, et ne se trouve pas, dès lors, régulièrement investi de la qualité d'officier de police judiciaire. (Brux., 8 mars; id., 9 avril). 244, 349

La suite au prochain numéro. — Notre table comprendra au moins trois numéros de supplément, y compris le présent.

3. — *Garde forestier. — Défaut d'agréation et de serment.* — Le garde champêtre et forestier particulier prévenu d'une infraction de chasse, n'est pas justiciable de la première chambre de la cour d'appel, mais du tribunal correctionnel, s'il ne justifie pas, comme forestier, de l'agréation du gouverneur de la province et, comme champêtre, de la prestation du serment professionnel devant le juge de paix. (Cass., 3 avril) 335

4. — *Juge de paix suppléant. — Délit commis en dehors de ses fonctions. — Compétence de la cour d'appel.* — La première chambre de la cour d'appel est seule compétente pour connaître d'un délit prétendûment commis par un juge de paix hors de ses fonctions, et le procureur général a seul autorité pour le poursuivre.

Cette règle s'applique même aux juges suppléants. Quand un des prévenus est, à raison de ses fonctions, justiciable de la cour d'appel, ses coprévenus doivent être traduits devant la même juridiction. (Cass., 8 avril) 366

5. — *Délit commis par un magistrat. — Instruction.* Le premier président de la cour d'appel est compétent pour remplir les fonctions de juge d'instruction à l'occasion d'un délit commis par un des magistrats désignés dans l'art. 479 du code d'instruction criminelle. (Cass., 31 juillet, *Contra*, Gand, 17 juin.) 559, 620

6. — *Jugement en matière disciplinaire. — Compétence de la cour d'appel.* — La cour d'appel est compétente pour connaître d'une décision rendue par un tribunal en matière disciplinaire. (Liège 4 août). 374

7. — *Citation directe. — Désistement. — Dommages-intérêts réclamés par l'assigné.* — Les tribunaux de police ne peuvent s'occuper des intérêts civils, qui se rattachent aux infractions dont ils sont saisis, qu'accessoirement à l'action publique et en même temps qu'ils statuent sur celle-ci.

Une citation directe devant le tribunal correctionnel, faite par la partie civile et suivie d'un désistement notifié avant la date de la comparution à l'audience, ne rend pas l'assigné recevable à former, devant cette juridiction, une demande de dommages-intérêts si le juge répressif ne procède à aucune instruction ni ne rend aucune décision sur les faits délictueux. C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur semblable demande.

L'obligation de réparer le dommage est née au lieu où la publicité a été donnée à la citation. (Gand, 22 juillet). 709

8. — *Mandat d'arrêt. — Demande de mise en liberté. — Incompétence du juge civil.* — Lorsqu'un détenu réclame sa mise en liberté pour détention arbitraire, le juge civil n'est pas compétent s'il est établi qu'il existe un mandat d'amener régulièrement décerné contre lui. (Civ. Brux. référés, 7 mai). 352

— V. *Chemin de fer.* 5

Compétence judiciaire en général.

1. — *Bourgmestre. — Violence. — Action en dommages-intérêts.* — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 18, loi communale). Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse, fait ouvrir la porte du bureau du receveur, est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et suivants C. civ. (Gand, 15 février). 226

2. — *Notaire. — Peines disciplinaires.* — Les tribunaux sont incompétents pour condamner un notaire à des peines disciplinaires, à raison de faits qui ne sont pas de nature à entraîner la suspension ou toute autre mesure grave. C'est la chambre de discipline des notaires qui doit prononcer ces peines. (Huy 10 février). 230, 246

3. — *Impôt. — Recouvrement. — Incompétence.* — Les tribunaux civils ne sont compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite le recouvrement de l'impôt (cass. 2 novembre). 765

4. — *Presbytère. — Trouble dans la jouissance.* — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts du chef de trouble apporté dans la jouissance d'un presbytère avec rétablissement des lieux dans leur état primitif (Gand, 24 décembre 1881). 102

Concours d'infraction.

— V. *Chasse, Cumul des peines.*

Concurrence déloyale.

1. — Un négociant commet un acte de concurrence déloyale lorsque, dans une circulaire qu'il envoie à sa clientèle, il établit une comparaison entre ses prix et ceux d'un concurrent qu'il désigne.

Le nom commercial est une propriété dont l'usage est réservé exclusivement à celui à qui il appartient. (Comm., Seine, 21 septembre). 724

2. — L'employé d'une maison de commerce, qui s'oblige, sous clause pénale, à ne pas s'intéresser après son départ, dans une maison similaire, est tenu de la pénalité, par le seul fait de la contravention à son engagement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un préjudice a été causé.

L'obligation contractée étant indivisible, la pénalité ne peut être réduite. Le recouvrement d'une clause pénale peut être poursuivi par la contrainte par corps. (Brux., 6 novembre). 813

3. — La cession d'une brasserie et de sa clientèle implique pour le cédant la plus stricte obligation de ne faire aucun acte qui puisse avoir pour effet de détourner, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, la clientèle cédée, — conséquemment, lorsque la clientèle que l'on a cédée peut résulter des rapports de bailleur à locataires, ou d'autres relations, on ne peut exploiter ces rapports.

L'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue peut aller jusqu'à défendre cette jouissance, par une circulaire, aux locataires ou aux anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été accomplis par des tiers qui ne sont

pas sous la dépendance du cédant. (Comm. Gand, 26 août). 677

Concussion.

Le bourgmestre qui délivre des extraits cadastraux sans percevoir de rétribution, ne commet pas le crime de concussion visé par l'art. 113 de la Constitution. (Louvain, 17 juin). 532

Condamnés libérés.

Le sort des condamnés libérés en Belgique. 201

Confection vicieuse des lois. 9, 2e col., 50, 65, 95, 129, 295, 710

Conférence du Jeune Barreau.

Conférences du stage à Paris 4, 2e col.
Conférence flamande du Barreau de Gand. 4, 2e col.
Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 4, 3e col., 95, 231, 294, 341, 470, 488, 504, 520, 535.

Connaissement.

1. — *Droit du porteur.* — L'art. 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, mais pour autant seulement que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur, par exemple de violence.

Il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait, par suite, possibilité physique d'en disposer. (Cass., 3 mars). 253

2. — *Date. — Chargement sur allège.* — N'antidate pas le connaissement un capitaine qui, se conformant aux usages et aux nécessités d'un port, le délivre au chargeur, non pas au moment de la mise à bord proprement dite, mais au moment de la mise à sa disposition de la marchandise, dans une allège dont il paie les frais.

Tel est le cas notamment pour le port d'Arkangel dont les navires ne peuvent sortir qu'avec un chargement partiel entraînant à leur remorque des allèges contenant le complément qui n'est mis à bord qu'au delà de la barre et dans la rade foraine. (Brux., 2 février.) 277

3. — *Marchandises embarquées. — Réserves.* — Le capitaine qui a embarqué une marchandise, sans faire aucune observation, doit délivrer des connaissements purs et simples, alors même qu'il avait mis, sur les reçus provisoires, des réserves qui n'ont été connues des chargeurs que lorsqu'il n'était plus possible de faire constater l'état réel de la marchandise.

Mais s'il y avait contestation sur le nombre des colis embarqués, il incomberait aux chargeurs de prouver qu'ils ont remis au capitaine le nombre qu'ils allèguent. (Comm. Anvers, 17 octobre.) 757

Connexité.

1. — Une demande dont l'effet est de rendre nulle une saisie-arrêt est connexe à la demande en validité de cette saisie. Elle doit être renvoyée devant le juge saisi de cette dernière demande (art. 50, loi 25 mars 1876). (Civ. Brux., 24 avril.) 385

2. — Sont connexes deux contestations, entre les mêmes parties, fondées sur l'inexécution d'une même convention et ayant un objet analogue, de manière que le jugement de l'une peut influer sur le jugement de l'autre. (Cass., 11 avril.) 415

3. — Bien qu'un tribunal correctionnel soit en principe incompétent pour juger une contravention de police, il peut le faire si elle est connexe à un délit et si le renvoi n'est pas demandé. (Cass., 19 juin) 480

4. — Il n'y a connexité entre deux causes que lorsque le jugement rendu dans l'une doit nécessairement influer sur la décision de l'autre.

Spécialement, pour qu'il y ait connexité entre deux procès, il faut: 1° que les parties en cause soient les mêmes; 2° qu'il y ait identité entre les faits articulés; 3° que la même instruction convienne aux deux causes. (Charleroi, 9 mai.) 611

5. — Sont connexes deux demandes ayant pour objet: l'une, de la part du preneur, la résiliation du bail; l'autre, de la part du bailleur, le payement des contributions imposé par le bail.

Le juge de paix, saisi de cette dernière contestation, doit, bien qu'elle soit dans sa compétence, la renvoyer devant le tribunal saisi de la première demande. (J. p. Brux., 23 novembre.) 820

Conseil communal.

Un conseil communal régulièrement convoqué dans un local ne peut, séance tenante, se transporter dans un autre local pour y continuer la séance, malgré l'opposition du bourgmestre présidant, et l'absence de plusieurs de ses membres.

L'échevin qui préside la séance ainsi continuée, s'immisce illégalement dans les fonctions de bourgmestre et contrevient ainsi à l'article 227 du code pénal. (Gand, 7 février; Cass. 3 avril.) 212, 317

Conseil de fabrique.

— V. *Commissaire spécial.* 3

Conseil de guerre. 280

Contrainte.

1. — Un porteur de contraintes communales est sans qualité pour agir, hors du territoire de la commune qui l'a commissionné, en recouvrement des impositions de cette commune par voie de contrainte et commandement.

Peu importe qu'il soit en même temps huissier immatriculé auprès d'un tribunal.

C'est conformément à la loi du 7 mai 1877, modificative de l'article 121 de la loi communale, que la commune et son receveur doivent alors procéder. (Civ. Namur, 6 mars.) 308

2. — La signification d'une contrainte en matière d'enregistrement peut être faite, aussi bien par un huissier du tribunal de première instance que par l'huissier de la justice de paix du canton où le bureau est établi.

La copie signifiée d'une contrainte dans laquelle la copie de la signature du juge de paix est remplacé par le mot : ILLISIBLE, n'est pas nulle s'il n'est pas méconnu que l'original est revêtu de la signature du juge de paix compétent.

Les nullités de forme de la signification d'une contrainte sont couvertes par une opposition ne visant que le fond de la contestation. (Civ. Brux., 29 avril.) 352

Contrefaçon.

1. — *Plan. — Reproduction servile.* — La reproduction servile du plan d'une place publique constitue une contrefaçon. (Comm. Brux., 3 novembre 1881.) 261

2. — *Contrefaçon artistique. — Bonne foi.* — Débiter, c'est vendre d'une façon continue et répétée des objets que la clientèle et le public savent pouvoir trouver chez le marchand.

Ne se rend donc pas coupable du délit de contrefaçon artistique prévu par l'art. 426, C. pén., qui exige le débit, le libraire qui se borne à faire venir une fois, en dehors de son commerce, sur la demande expresse d'un acheteur, une partition contrefaite.

Le fait cité ne constitue pas davantage l'introduction frauduleuse sur le territoire, alors surtout que le libraire n'a servi que de simple intermédiaire.

Il n'y a pas de contrefaçon artistique sans mauvaise foi. La bonne foi est à apprécier d'après les circonstances. (Brux., 19 avril.) 320

3. — *Action en contrefaçon. — Durée.* — L'action en contrefaçon a, comme toute action civile, une durée de trente ans et ne prend pas fin avec le brevet. (Cass., 11 mai). 380

Cote.

— V. *Bourse de commerce.*

Cour d'appel.

1. — Affaires de milice. 233

2. — L'autorité des cours d'appel en matière judiciaire. Discours de Me H. Schuermans, premier président de la cour d'appel de Liége. 564

Cour d'assises.

Aux termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, le principe du débat oral régit et domine la procédure devant la cour d'assises.

Le président ne doit donner lecture, s'il y a lieu, de la déposition des témoins présents, qu'après avoir reçu leur déclaration orale. (Affaire Fenayrou.) (Cass. France, 7 septembre.) 648

Cour militaire (Haute).

La salle d'audience. 807

Cours d'eau.

1. — *Constructions. — Autorisation.* — Est légal et restreint valablement le droit de propriété le règlement provincial qui défend d'élever une construction le long des cours d'eau sans alignement préalable donné par la commune.

Le règlement pris le 25 juillet 1879, par le conseil provincial d'Anvers, pour tous les cours d'eau, ne deviendra obligatoire que lorsque le classement définitif des cours d'eau de la province aura été effectué. (Cass., 19 décembre 1881.) 116

2. — *Cours d'eau non navigable ni flottable. — Droit des propriétaires.* — La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables n'est pas aussi absolue que celle des sources.

Si le propriétaire d'un semblable cours d'eau est généralement sans droit contre les propriétaires des sources ou veines alimentaires supérieures, il a cependant une action directe contre les exploitants d'une mine, dont les travaux viennent à couper les veines ou à faire tarir les eaux de source alimentant le cours d'eau. (Namur, 7 août.) 675

3. — *Cours d'eau non navigable ni flottable. — Moulin. — Indemnité.* — Le droit de construire un moulin sur une rivière non navigable ni flottable, appartient aujourd'hui aux propriétaires riverains, à charge de se conformer aux règlements de police.

Même si l'autorisation a été demandée, et si le gouvernement y a mis la condition que le concessionnaire ne pourrait prétendre à indemnité pour le cas où la suppression serait ordonnée pour cause d'utilité publique, pareille réserve ne peut avoir pour effet de dégager l'État de la juste indemnité à laquelle le concessionnaire a droit, hors le cas où le dommage résulterait uniquement de mesures de police. (Brux., 4 août.) 672

Crédits.

Vote de 65 millions de crédit. 377

Crémation.

Conférence de Me Van Meenen sur la crémation des cadavres. 341

Critique (droit de).

1. — Les imputations et expressions injurieuses à l'adresse d'un directeur de théâtre ne sauraient se justifier par le prétextes qu'elle ont été adressées à l'occasion de la critique permise, fondée ou non, de l'administration de l'entreprise théâtrale. (Brux., 24 mai.) 429

2. — Si, en principe, l'actionnaire d'une société peut légitimement, pour la défense de ses intérêts, critiquer des actes de la gérance, il faut qu'il agisse sans méchanceté.

L'immunité existant en faveur des opinions exprimées par les membres des chambres, ne s'étend pas aux membres des assemblées sociales. (Dinant, 24 décembre 1881.) 72

Critique d'art.

Le critique d'art qui, de bonne foi, affirme dans le compte-rendu d'une exposition qu'un peintre s'est servi de procédés photographiques pour faciliter sa tâche, ne fait qu'user du droit de la critique et n'encourt aucune responsabilité pour le préjudice que cette allégation peut avoir causé à l'artiste (Civ. Brux., 31 janvier.) 123

Observations. 7, 4e col., 59, 94, 107.

Croquis judiciaires humoristiques.

Pages 4, 3e col., 8, 3e col., 63, 79, 111, 151, 693.

Culte.

1. — *Logement du curé. — Demande d'expulsion.* — Le logement fourni au curé, par une commune, doit être considéré comme un subside auquel il faut appliquer l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En conséquence, est recevable l'action en expulsion dirigée par la commune contre le curé dans le cas où la fabrique d'église ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par cet article. (Civ. Mons, 11 février). 177

2. — *Cloches. — Réglementation.* — Lorsqu'il est intervenu, entre l'évêque et le préfet, conformément à la disposition de l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X, un accord portant que la grosse cloche d'une église ne serait plus affectée au service du culte, le maire ne fait qu'user de ses pouvoirs en interdisant la sonnerie de cette cloche, sans son autorisation.

Le maire n'excède pas non plus ses pouvoirs quand il se borne, en ce qui concerne les cloches affectées au service religieux, à porter à la connaissance des intéressés les mesures concertées par les autorités compétentes et la sanction attachée à leur inobservation. (Conseil d'État, France). (Décision du 8 août.) 786

Cumul des peines.

1. — Revue législative, 9, 2e col.

2. — Quoique l'intention criminelle soit unique, il y a lieu à cumul si elle s'est traduite par des faits répétés. (Cass., 8 juin.) 481

3. — Il faut appliquer l'art. 65 du code pénal aux délits prévus par la loi du 28 février 1882, sur la chasse. (Corr. Hasselt, 27 juin; Cass., 8 septembre; Cass., 6 octobre.) 502, 719, 733

D

Déclaration de succession.

Dès que sont expirés les délais de six mois et six semaines pour la déclaration de succession et la déclaration rectificative, il ne peut plus être admis aucune déclaration nouvelle relative au passif, mais à l'actif seulement.

Le registre que tient le receveur des droits de succession pour constater le dépôt des déclarations est un registre public qui fait foi de ses énonciations. (Cass., 15 décembre 1881). 6, 1re col.

Défaut-jonction.

Dans une procédure de saisie-arrêt, la non comparution du débiteur saisi ne donne pas lieu à la procédure du défaut-jonction. (Anvers, 23 juin). 499

Défense (Droits de la).

Les droits de la défense n'ont pas été respectés quand la condamnation repose uniquement sur le défaut de comparution de la partie, alors que tout indique qu'elle n'a pas été mise à même de se défendre. (Brux., 4 nov.) 781

Délit continu.

Une manifestation outrageante est un délit continu, passible d'une seule peine, lors même qu'il s'est écoulé un certain intervalle de temps entre les divers actes constitutifs de cette manifestation. (Corr. Marche, 5 janvier). 89

Demande nouvelle.

N'est pas une demande nouvelle la réclamation en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention quand l'assignation, tout en demandant l'exécution de la convention réservait le droit à des dommages-intérêts. (Cass., 11 avril.) 415

Dénonciation calomnieuse.

1. — Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public se prescrit par trois ans, conformément à l'art. 22 de la loi du 18 avril 1878, et non par trois mois, conformément aux art. 4 et 12 du décret du 19 juillet 1831. (Brux., 20 juin). 465

2. — Le dénonciateur n'est point passible de la réparation du préjudice causé par sa plainte, lorsqu'il n'appert pas qu'il ait agi avec témérité, malveillance ou mauvaise foi.

Tout citoyen victime d'un délit a le droit et même le devoir de déclarer à la justice ce qui est dans sa conviction, et de fournir, au cours de l'instruction ouverte, toutes les indications utiles à ce qu'il croit la vérité, alors même qu'il se tromperait. (Brux., 21 juin). 485

3. — *Sursis.* — Quand quelqu'un est poursuivi du chef de calomnie, la dénonciation, par lui formulée, du fait qui a servi de base à la calomnie ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation prescrive le renvoi avant qu'il n'ait été statué sur cette dénonciation.

C'est la juridiction définitive seule qui, avant de prononcer, doit attendre la décision sur le fond et devant laquelle la question préjudicielle peut être soulevée. (Cass., 12 juin.) 445

Denrées alimentaires.

— V. *Falsification.*

Dépens.

Quand il y a plusieurs demandeurs et que l'action est reconnue non recevable à l'égard de certains d'entr'eux, la totalité des dépens n'en peut pas moins, selon les circonstances, être mise à la charge des défendeurs. (Cass., 11 mai.) 380

Dépôt.

— V. *Abus de confiance.*

Désertion.

Pour qu'il y ait désertion, il faut absence du corps sans autorisation pendant plus de huit jours en temps de paix. S'il s'en faut, ne fût-ce que de dix minutes, l'infraction n'existe pas. (Cass., 6 mars.) 241.

Détention préventive.

Le prévenu, mis sous mandat d'arrêt du chef de meurtre, et renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit punissable d'une peine de trois mois de prison, au moins, doit rester détenu s'il est en état d'arrestation au moment de ce renvoi.

Le tribunal correctionnel auquel un prévenu ainsi renvoyé demande sa mise en liberté, n'a pas à connaître de l'exécution de l'ordonnance de renvoi; il lui appartient seulement de statuer pour l'avenir sur la demande qui lui est soumise. (Gand, 1er juillet.) 526

Diffamation.

1. — Une diffamation faite en séance du comité secret d'une société d'agrément, telle que la Grande-Harmonie de Bruxelles, tombe sous le coup de la loi pénale. (Cass., 12 décembre 1881.) 6 3e col.

2. — Ne commet pas le délit de diffamation celui qui, dans un télégramme adressé à un tiers, insère des expressions outrageantes ou déshonorantes pour une autre personne. (Civ. Brux., 12 décembre 1882.) 6, 4e col.

3. — De la diffamation et de l'injure par voie télégraphique. 7, 2e col.

Dispositions entre vifs et testamentaires.
Le mineur, devenu majeur, ne peut disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré (art. 407 C. civ.). (Gand 24 avril.) 368

Divorce.
1. — *Abandon du domicile conjugal.* — Le mari ne peut reprocher à sa femme d'avoir quitté le domicile conjugal si lui-même a provoqué ce départ en plaçant sa femme sous une dépendance humiliante. (Brux., 11 août.) 768
2. — *Adultère.* — C'est seulement au cas où l'adultère a été admis comme cause du divorce que l'époux coupable ne peut se marier avec son complice.
Cette prohibition ne peut donc s'appliquer au mari contre lequel le divorce a été prononcé pour injure grave résultant d'un concubinage hors de la maison conjugale. (Brux., 23 janvier.) 137
3. — *Ibid.* — Comme cause du divorce, l'adultère du mari, peut être prouvé par des présomptions graves, précises et concordantes. (Cass., 29 décembre 1881; Brux., 4 février.) 52,143
4. — *Ibid.* — Dans un procès en divorce, le juge peut admettre l'adultère même par simple présomption. Il ne doit pas nécessairement ordonner une enquête.
La procédure de première instance en matière de divorce étant exceptionnelle, ne doit pas être suivie devant la cour d'appel. (Cass., 29 décembre 1881.) 52
5. — *Injure grave.* — Constituent des injures graves, les débauches et les dissipations du mari quand elles ont pour résultat de jeter la déconsidération sur le nom qu'il a donné à sa femme. (Brux., 4 février.) 143
6. — *Ibid.* — On peut considérer comme injure grave le fait d'une femme mariée recevant un homme dans sa chambre, entre minuit et une heure du matin, à l'insu de son mari, et pendant l'absence de ce dernier, alors surtout qu'elle invoque, pour justifier cette présence, un prétexte inconnu, inadmissible et qu'elle appuie d'une correspondance fictive. (Civ., Brux., 11 mars.) 260
7. — *Ibid.* — Des habitudes d'ivrognerie peuvent être admises comme causes de divorce, quand elles sont accompagnées de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme injures graves.
Il n'y a pas violation de la chose jugée, quand un arrêt définitif admet, comme constitutives de l'injure grave résultant de l'ivrognerie, d'autres circonstances que celles qui auraient été indiquées à titre d'exemple par un arrêt préliminaire. (Cass., 22 juin.) 461
8. — *Ibid.* — Une accusation infamante, colportée à mots couverts, et maintenue avec persistance, sous forme d'insinuation ou de réticences, constitue, de la part d'un mari, une injure grave pour sa femme.
En pareille circonstance on peut ne pas séparer la partie de son avocat et ne pas faire au mari un grief de ce qui a été dit en son nom. (Brux., 11 août.) 768
9. — *Séparation de corps convertie en divorce.* — Lorsque l'époux originairement défendeur dans une action en séparation à fait prononcer le divorce, cette conversion n'efface pas vis-à-vis de lui les causes qui ont fait prononcer la séparation. (Civ. Brux., 22 juin.) 528
10. — *Procédure.* — La procédure de première instance en matière de divorce, étant exceptionnelle, ne doit pas être suivie devant la cour d'appel. (Cass., 29 décembre 1881.) 52
11. — *Faits articulés contre les témoins.* — *Renvoi.* — En matière de divorce, une partie peut être admise à la preuve de faits directement dirigés contre des témoins désignés par son adversaire, alors même que ces faits ne seraient pas constitutifs de reproches légaux; mais ces articulations doivent être produites dès la première instance, et il faut rejeter celles qui seraient nouvelles devant la cour. (Brux., 18 juillet.) 542
12. — *Réconciliation.* — En matière de divorce, les tribunaux ne peuvent admettre la preuve de la réconciliation *lorsqu'il* résulte des éléments du procès que le mari, quand il a accompli les faits vantés comme tels, n'avait pas eu connaissance de l'adultère de sa femme.
De simples soupçons ne doivent pas être considérés comme suffisants pour constituer cette connaissance. (Brux., 30 janvier.) 208
13. — *Garde des enfants.* — Quand l'art. 302 du code civil donne à la famille le droit de demander que les enfants ne soient pas confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, cette demande doit résulter d'une délibération régulière du conseil de famille déléguant un de ses membres pour la formuler en justice.
En principe, et lorsqu'il n'y a ni demande de la famille, ni demande du ministère public, la justice ne peut déroger à l'art. 302 du code civil, en confiant les enfants à un autre qu'à l'époux qui a obtenu le divorce. (Brux., 26 janv.). 160
— V. *Séparation de corps.*

Dol.
1. — Ne constitue point la manœuvre caractéristique du dol civil dans le chef du vendeur, l'affirmation que le prix proposé est celui auquel a été évalué l'immeuble dans une récente déclaration de succession. (Brux., 28 juillet.) 718
2. — Une vente ne peut être annulée pour dol si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter. (Comm. Liège, 27 janvier.) 163

Domaine public.
1. — Une propriété qui a son écoulement d'eau sur un bien ayant fait partie du domaine public, par exemple dans un fossé de fortification, transformé depuis en égout communal, a le droit de conserver cet écoulement, s'il existait avant que ce bien a passé dans le domaine public, c'est-à-dire avant la construction des fortifications. (Brux., 2 février.) 194
2. — La propriété, dans le chef de l'Etat et des communes, entraîne des obligations qui les lient vis-à-vis des particuliers comme elle lie ceux-ci envers eux. Ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration (Cass., 25 mai). 413

3. — Les actes de l'administration sont déclaratifs, et non pas constitutifs de l'étendue des choses du domaine public. (Civ. Namur, 24 juillet). 546

Domicile de secours.
Loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. 345

Dommages-intérêts. — V. *Responsabilité, Séduction.*

Dons.
Dons et legs en faveur des établissements publics, par LENTZ. 536

Douanes.
1. — Quand des bois refendus pour douves, libres de droits à l'entrée, ont été, après la fente, débarrassés des éclats ou des inégalités qu'ils présentaient à la surface, et ce à l'aide d'un instrument autre que celui qui avait servi à la refente, cette nouvelle opération n'est que le complément de cette refente et ne peut être considérée comme une façon spéciale enlevant la franchise à l'entrée. (Cass., 20 mars). 285
2. — Quand, en matière de préemption, l'expertise n'a pas eu lieu dans les délais voulus, le juge du fond décide souverainement si c'est par la faute de l'administration des douanes.
Un moyen de cassation qui n'a pas été soumis au juge du fond n'est pas recevable. (Cass., 27 avril). 947

Droit.
Du travail en commun pour le progrès du Droit. 294

Dunes.
Les dunes font partie du domaine privé de l'Etat et non du domaine public proprement dit.
L'Etat est présent dans les provinces et il est permis d'invoquer contre lui la prescription décennale.
Il ne suffit pas pour mettre un intéressé hors de cause de la simple allégation qu'il a cédé ses actions. (Gand, 9 août) 641

E

Eaux courantes.
Les eaux courantes ne sont pas des *res nullius.*
La propriété des eaux courantes, comme celle des eaux de source, prend son principe dans le droit d'accession par union et incorporation, consacré par l'article 552, C. civ. (Namur, 7 août). 675

Eaux de la ville.
Est recevable à répéter ce qu'il a payé indûment pour eaux de la ville, celui qui n'a payé qu'en réservant tous ses droits et sous la menace faite par l'autorité, d'interrompre toute distribution d'eau.
Les indications du compteur ne peuvent lier l'abonné qui en a réclamé la vérification.
N'est pas assez précise l'offre de prouver qu'on n'a pu consommer la quantité d'eau indiquée. Est tardive l'offre de preuve faite quand les choses ne sont plus entières (Brux., 12 juin). 484

Elections.
1. — Lois électorales. 113, 345, 361
2. — Evolution des lois électorales en Belgique. 441, 457, 473, 489, 505, 521, 537, 553, 569, 585, 601, 617, 633, 649, 665, 681, 697, 713.
3. — La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878, laquelle a été prorogée par celle du 29 juillet 1879 et doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882 (Cass., 6 et 28 mars). 268, 287
4. — *Inscription sur les listes électorales.* — *Présomption légale.* — L'inscription sur les listes électorales et sur le rôle des contributions emporte présomption d'électorat. C'est à celui qui conteste cette présomption à faire la preuve qu'elle n'est pas fondée. En l'absence d'une contestation, la justice doit admettre la présomption d'électorat : elle ne peut ordonner d'office des devoirs de preuve à l'électeur inscrit. Elle viole la loi si elle ne fait pas état, à titre de preuve, de l'exemplaire des listes électorales joint au dossier d'appel par le commissaire d'arrondissement et si elle néglige de faire usage de la preuve qui résulte de la comparaison entre ces listes et les rôles des contributions versés au procès par les parties (Cass., 9 février; Cass., 7 mars; Cass., 20 mars). 173, 267, 256.
5. — *Patente.* — *Contestation.* — Est pertinente l'articulation qu'un associé en nom collectif exerce une profession autre que celle pour laquelle il est patenté, alors même que la société n'aurait pas de patente personnelle.
La preuve doit donc être admise quand elle tend à faire disparaître des listes un électeur qui n'y a été porté qu'en vertu d'une patente différente dont la légitimité est contestée (Cass., 28 mars). 286
6. — *Nouvel occupant.* — La cour d'appel décide souverainement et en fait qui est occupant le 1er janvier.
Si le nouvel occupant, entré au cours du premier trimestre, peut exiger que sa contribution personnelle lui soit comptée pour former le cens électoral, c'est à la condition qu'il ait été réellement cotisé de ce chef.
S'il n'y a eu de sa part ni déclaration, ni réclamation, ni versement, et s'il n'a pas été inscrit, on ne peut lui attribuer la contribution, sous le nom de l'occupant précédent, inscrite au 1er janvier (Cass., 27 mars et 28 mars). 288, 301
7. — *Productions de pièces.* — *Délai.* — Si l'article 67 des lois électorales coordonnées exige que les pièces et conclusions soient produites le 31 octobre au plus tard, cette règle ne s'applique qu'aux moyens et pièces qu'il a été possible aux parties de produire. Il en est de même de la règle inscrite à l'article 71 des lois électorales coordonnées qui ordonne que toute production de pièces ou conclusions *nouvelles* soit faite avant le 31 janvier (Cass., 14 mars et 28 mars). 287, 300
Spécialement, n'encourt aucune déchéance la partie qui n'a pu produire ses pièces dans le délai légal à cause des agissements d'un fonctionnaire qui aurait refusé ou retardé abusivement la délivrance d'une pièce (Cass., 14 mars et 28 mars). 287, 300
8. — *Intervention.* — Si, en cas d'intervention se produisant par requête et dûment notifiée, le juge peut ordonner la preuve de la date de l'affichage des

recours, il ne peut cependant, sans mettre l'intervenant en demeure de faire cette preuve, se borner à déclarer d'office l'intervention non recevable (Cass., 28 mars). 287
9. — Vote d'une modification rétroactive de la procédure électorale. 155
10. — Classement des patentes. 294
11. — Les affaires électorales devant la cour d'appel de Bruxelles. 171
12. — Fruits judiciaires de la législation électorale. 185
13. — Guide pratique pour les élections, par X. 424

Emigration.
Celui qui, dans un but de charité, sert d'intermédiaire gratuit entre les émigrants et certains agents d'émigration ne contrevient pas aux art. 1 et 10 de la loi du 14 décembre 1876.
Ne contrevient pas à l'art. 15 du règlement du 15 décembre 1876, ni à l'arrêté ministériel du 29 juin 1849, celui qui a guidé ou sollicité des émigrants sans être admis par l'autorité locale, mais étant muni des pouvoirs réguliers d'une agence autorisée. (Civ. Anvers, 8 août 1881 et Brux., 11 janv.). 119

Enclave (Servitude d').
1. — Quand l'enclave est le résultat volontaire de la division par suite de partage ou d'aliénation partielle d'un fonds qui, dans son intégrité, avait antérieurement accès sur la voie publique, le passage ne peut être réclamé des voisins, alors même que les deux parties du fonds auraient été vendues à des acquéreurs différents.
En pareil cas, une servitude de passage à charge des copartageants résulte implicitement du premier acte de vente ou de partage. (Namur, 17 juillet), 531
2. — Lorsqu'un propriétaire dont le fonds est enclavé, réclame passage pour son exploitation, en vertu de l'art. 682 du code civil, il est non recevable à mettre en cause la commune à titre d'un sentier inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, et longeant le fonds enclavé.
Et ce, alors même que la servitude réclamée serait plus ou moins conforme à la destination de cette voie de communication. (Brux., 2 août). 607
3. — Il y a enclave même lorsque l'accès existe, si cet accès n'est possible qu'en courant des dangers et ne peut être établi que moyennant des dépenses hors de toute proportion avec la valeur du bien.
Quand le propriétaire du terrain sur lequel est établi un chemin de halage laisse, pendant trente ans, un tiers passer sur ce fonds, sans réclamer d'indemnité pour le service d'un fonds enclavé, la prescription de l'assiette et de l'indemnité est acquise contre lui, sans qu'il puisse se prévaloir des droits de l'administration relatifs au halage. (Cass., 26 octobre). 763

Enfants trouvés.
Circulaire de M. le Ministre de la justice sur les enfants trouvés. 183

Enregistrement.
1. — *Actes notariés.* — *Droits à charge du notaire.* — L'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires, pour les actes passés devant eux, est limitatif.
En cas d'insuffisance du droit perçu, l'administration n'a pas d'action contre le notaire pour le supplément à payer.
La loi du 22 pluviôse an VII n'a pas dérogé à cette règle pour les ventes publiques d'objets mobiliers. (Brux., 26 janvier). 175
2. — *Restitution.* — Les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent êtres restitués quelque soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII.
Ne peut être considéré comme rentrant dans l'exception et comme devant être restitué le droit perçu sur un acte de vente ultérieurement déclaré inexistant pour défaut d'accord des parties sur la chose vendue. (Cass., 13 mai) 381
3. — Droits d'enregistrement relatifs aux échanges. 146, 179
4. — *Enregistrement des jugements.* — *Recouvrement.* — Le payement des droits d'enregistrement des jugements rendus à l'audience et devant être enregistrés sur minute, ne peut être poursuivi que contre celles des parties auxquelles profitent les condamnations prononcées.
Lorsque l'administration agit aux termes de l'article 1166 du code civil, elle n'est plus un *pouvoir* jouissant de certains privilèges, mais un créancier qui n'a pas plus de droit que celui dont il prend la place, d'où il suit que dans ce cas, l'administration est non recevable à agir par voie de contrainte. (Civ., Brux., 29 avril). 352
5. — *Jugement constatant convention.* — *Droit dû.* Le *droit de titre* est exigible sur tout jugement constatant l'existence d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être; peu importe que l'action n'ait pour objet que l'exécution partielle de cette convention.
L'obligation de payer, en cas de retour à meilleure fortune, est une obligation à terme, sur laquelle le droit de titre est immédiatement exigible. (Civ. Liège, 9 décembre). 819
6. — *Obligations d'emprunt.* — Les obligations d'emprunt émises par les communes belges sont dispensées du droit d'enregistrement. (Civ. Liège, 17 juin). 467
— V. *Cassation en matière pénale, Contrainte, Sommation-contrainte.* 3

Enseignement.
1. — *Écoles exemptées d'impôt.* — Il n'y a d'écoles ou d'ouvroirs exemptés des impôts que ceux qui ont un caractère public, c'est-à-dire qui sont placés par la loi ou en vertu de la loi, sous la direction ou la surveillance de l'autorité publique.
Tel n'est pas le cas d'une école dentellière placée sous la direction de religieuses, alors même qu'elle est dans une propriété du bureau de bienfaisance (Cass., 23 janvier). 134
2. — Sous l'empire des lois existantes, le fait de conférer une bourse à un normaliste à la condition qu'il

remplisse certains services publics à sa sortie de l'école, n'est pas une libéralité de la part de l'État, mais un contrat à titre onéreux que le normaliste ne peut rompre sans être tenu à restitution, et ce, alors même qu'une législation nouvelle réglant ses fonctions, ne lui paraîtrait pas compatible avec l'accomplissement des devoirs de sa conscience (Cass., 13 juillet). 510

Escroquerie.
Celui qui, en jouant, a recours à des manœuvres frauduleuses (qui se sert, par exemple de cartes marquées) commet le délit d'escroquerie, soit qu'il les ait lui-même pratiquées, soit qu'il ait seulement connu la fraude et en ait profité (Cass., 24 juillet). 557

Établissements dangereux et insalubres.
1. — Quand un établissement qui n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale (une tuerie par exemple, hors de la partie agglomérée d'une commune) a été érigé et cause dommage aux propriétés voisines, le pouvoir judiciaire est compétent pour décider s'il y a lieu d'en ordonner la démolition ou le déplacement (Liège, 31 décembre 1881). 71
2. — L'arrêté royal du 4 février 1875 disposant que l'installation de tout moteur, procédé de travail ou machine, dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode est rangée dans la deuxième classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, intéresse la généralité des citoyens et doit par conséquent être publié, *in extenso*, au *Moniteur* (art. 3 et 4 de la loi du 28 février 1845).
Cet arrêté royal n'ayant été publié que par extrait, n'est pas obligatoire (art. 129 Const.) Gand, 10 janvier). 122
3. — L'autorité administrative appelée à autoriser une fabrication peut légalement imposer à celle-ci des restrictions, défendre par exemple de fabriquer l'acide sulfurique avec des minerais autres que ceux extraits du territoire où le fabricant à sa concession (Cass., 6 février 1882). 158
4. — L'art. 10, titre 2, du code rural, de 1791, qui défend d'allumer du feu dans les champs, à moins de 50 toises des maisons, s'applique non seulement aux feux passagers, mais aussi aux feux permanents, comme ceux d'une briqueterie.
L'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux et insalubres n'a pas dérogé à cette disposition (Cass., 20 novembre). 811

Étranger.
Notice sur la *police* des *étrangers* sous le rapport des droits et des devoirs des administrations communales, et des mesures préventives et coercitives dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique. 184

Exception (*obscuri libelli*).
L'exception *obscuri libelli* n'est pas fondée quand il ne peut y avoir de doute sur le fait imputé au prévenu et que d'ailleurs celui-ci s'est déjà défendu au fond (Gand, 10 janvier). 122

Exécuteur testamentaire.
L'art. 1031 du C. civ. est limitatif. Il n'est pas au pouvoir du testateur d'étendre la mission de l'exécuteur testamentaire.
Spécialement il ne peut l'étendre au préjudice des droits du tuteur.
L'exécuteur testamentaire qui a la saisine du mobilier peut percevoir les fruits échus après le décès du testateur. Il n'a pas capacité pour renoncer à un bail. Ce droit n'appartient qu'aux héritiers (civ. Brux., 1er mars) 339

Exequatur.
1. — *Compétence.* — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, c'est le tribunal civil qui est compétent pour ordonner l'exequatur des décisions étrangères, même rendues en matière commerciale (Anvers, 24 décembre 1881). 72
2. — *Décisions arbitrales.* — Une demande d'exequatur ne peut avoir pour objet que des actes de juridiction contentieuse émanant directement ou indirectement d'une puissance étrangère.
Ne peuvent faire l'objet de pareille demande des décisions arbitrales non produites en forme exécutoire (Anvers, 18 février). 229
3. — *Droit de revision.* — En l'absence d'un traité de réciprocité, le juge belge peut modifier la décision étrangère ou la considérer comme non avenue si elle ne lui paraît pas bien rendue. (Anvers, 24 décembre 1881). 72
Si les tribunaux belges n'ont pas à reviser les dispositions d'une décision étrangère relatives aux droits personnels des parties non contraires à l'ordre public, il en est autrement en ce qui concerne les condamnations pécuniaires destinées à assurer, par des pénalités civiles, l'exécution du jugement (Cass., 19 janvier). 100
La cour d'appel qui, appréciant des condamnations pécuniaires prononcées par un tribunal étranger et destinées à assurer, par des pénalités civiles, l'exécution d'un jugement, déclare que de telles pénalités constituent des moyens de contrainte qu'aucune loi n'autorise, fait une appréciation qui rentre dans l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 (Cass., 19 janvier). 100
4. — *Ibid.* — En l'absence d'un traité de réciprocité, le juge belge doit, avant d'aborder le fond du litige s'assurer que la sentence étrangère réunit les cinq conditions énumérées à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 (Brux., 4 novembre). 781
5. — *Ibid.* — Le juge, saisi de la demande d'exequatur, ne peut substituer une cause nouvelle à celle qui a donné naissance aux condamnations prononcées par le tribunal étranger (Brux., 4 novembre). 781

Expédition des affaires. 8, 1re col., 183, 199, 230

Expertise.
1. — Expertises en écritures. 280
2. — Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure principale. L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à protéger la demande principale et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite. (Comm. Anvers, 29 septembre.) 672
3. — Les faits constatés par l'expert ne font foi jus-

qu'à inscription de faux que lorsqu'ils rentrent dans l'objet de sa mission.

Lorsqu'un expert judiciaire, ayant pour mission d'évaluer des objets mobiliers, déclare dans son rapport que l'une des parties s'est engagée à payer, dans les 24 heures, le prix fixé par lui, cette déclaration, si elle n'est pas signée et si elle est déniée, n'a pas force probante. (Comm. Brux., 14 octobre.) 784

4. — Quand il a été convenu que le montant du préjudice sera fixé par experts, irrévocablement et avec dispense de formalités, l'appréciation des experts ne peut être contestée pour défaut de motifs. (Brux., 25 octobre.) 800

Exploit.

1. — *Nullité.* — L'art. 61 c. pr. c. n'est pas applicable aux exploits de notification en matière criminelle. La notification de la liste des jurés et des témoins à l'accusé ne doit pas indiquer le domicile de celui-ci.

L'indication inexacte de ce domicile n'entraîne pas, par elle-même, la nullité de la notification.

Il en est surtout ainsi quand, lors de la formation du jury, l'accusé n'a pas signalé l'erreur de l'exploit et a exercé son droit de récusation. (Namur, 19 juin; Cass., 7 octobre.) 514, 748

— V. *Assignation.*

Expropriation pour cause d'utilité publique.

1. — *Plus-value résultant des travaux. — Taxe de bâtisse. — Clôture. — Dépréciation des excédants. — Offre de consigner.* — Lorsqu'une expropriation par zones autorisée par arrêté royal a été transformée pour un certain nombre de rues, en une expropriation ordinaire, en vertu d'un nouvel arrêté royal, il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des parcelles expropriées, en vertu de ce dernier arrêté, de la plus value résultant de l'exécution des travaux déjà effectués pour la réalisation du plan d'ensemble.

La taxe de bâtisse à laquelle seront soumis les excédants, ne peut donner lieu à indemnité que si elle est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation.

Une indemnité est due, cependant, si cette taxe cause immédiatement une dépréciation des excédants en tant que terrains à bâtir.

L'offre de l'exproprianl d'établir une clôture à ses frais, est inopérante à défaut du consentement de l'exproprié. Celui-ci a droit à la somme nécessaire pour établir une clôture qui réponde à ses besoins et à ses convenances.

La dépréciation résultant du défaut de profondeur des excédants ne peut être compensée par la convenance spéciale qu'ils présentent aux riverains qui voudraient les acquérir.

L'exproprié peut s'opposer à ce qu'une partie quelconque de ces excédants soit, même provisoirement, emprise au-delà du terrain exproprié.

Dans le cas où un supplément d'expertise est ordonné, l'expropriant ne peut être envoyé en possession.

L'offre de consigner, pour les points restés en litige, une somme à fixer par le tribunal, ne peut être accueillie. (Civ. Brux., 21 juin.) 560

2. — *Immeubles par destination.* — Les meubles immobilisés par destination ne doivent pas nécessairement être repris par la partie qui exproprie le fonds pour cause d'utilité publique.

L'intention de les comprendre dans l'expropriation doit résulter expressément du décret d'expropriation.

Il y a, du reste, chose jugée lorsque, conformément aux conclusions de l'exproprié, l'estimation n'a été ordonnée qu'au point de vue de la dépréciation qu'ils souffrent. (Anvers, 23 décembre 1881.) 124

3. — *Perte de jouissance.* — La perte de jouissance résultant de l'imminence d'une expropriation annoncée, quoique non encore décrétée, doit être allouée à l'exproprié. (Brux., 22 mars.) 303

4. — *Plus value résultant de l'expropriation.* — Quand un arrêt a jugé en fait que deux arrêtés d'expropriation forment un ensemble, il ne viole pas les principes de la juste indemnité en intimant aux experts l'ordre d'évaluer cette indemnité en ne tenant pas compte de la plus value résultant du premier de ces arrêtés. (Cass., 2 février.) 156

5. — *Ibid.* — Quand un travail d'utilité publique, comprenant deux parties, a été l'objet d'une seule délibération et d'un seul plan par l'autorité communale, les expropriations relatives à l'une ne peuvent donner lieu à des indemnités pour plus-value résultant de l'autre, et ce, alors même que, par des nécessités administratives, la première aurait été décrétée par un loi et la seconde par un arrêté royal postérieur. (Civ. Gand, 28 juin.) 515

6. — *Avantage éventuel.* — Un avantage éventuel, tel que la possibilité d'une cession gratuite de terrain au profit d'un immeuble exproprié, doit entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité, sauf au juge à fixer la somme en équité. (Brux., 22 mars.) 303

7. — *Taxe de bâtisse.* — L'exproprié n'a pas droit à indemnité pour dépréciation des excédants pour la taxe de bâtisses à laquelle sont soumis, en vertu d'un règlement communal, les propriétaires qui élèvent des constructions dans les rues ou voies publiques ouvertes par la commune. (Brux., 18 juillet.) 558

8. — *Indemnité complémentaire.* — Quand un arrêt, appréciant une indemnité d'expropriation, la fixe en argent, puis ajoute une réserve pour le cas où certains travaux ne seraient pas exécutés par l'expropriant, cette réserve ne peut, par elle-même, être considérée comme une indemnité complémentaire enlevant pour partie, à la réparation, le caractère pécuniaire qu'elle doit nécessairement avoir. (Cass., 30 mars.) 289

9. — *Bail. — Société sans personnalité civile. — Frais de remploi.* — Lorsqu'un immeuble a été donné en location, fût-ce par acte authentique, non à des citoyens contractant en nom personnel, mais à titre de soi-disant représentants d'une « société littéraire » dépourvue de personnalité civile, pareil acte de bail étant radicalement inexistant en droit, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de l'indemnité principale due au propriétaire de cet immeuble, exproprié pour cause d'utilité publique.

Une somme de 10% à calculer sur l'indemnité principale suffit à dédommager l'exproprié des frais qu'il devra supporter pour effectuer le remploi de de cette somme en immeubles. (Gand, 28 juin.) 394

10. — *Frais de remploi.* — Les augmentations de droit de timbre et d'enregistrement introduites par la loi du 28 juillet 1879 sont de nature à légitimer une augmentation d'un demi pour cent sur les frais de remploi. (Civ. Anvers, 23 décembre 1881). 124

11. — *Id. — Intérêts d'attente.* — Il n'est dû ni frais de remploi, ni intérêts d'attente à une société anonyme constituée pour la mise en valeur et la vente de terrains, et qui n'a pas elle-même payé de frais d'acquisition. (Anvers, 23 février.) 324

12. — *Intérêts d'attente.* — Il n'y a pas lieu d'allouer à l'exproprié des intérêts d'attente en vue de compenser pendant une période *minima* de trois mois la perte à résulter prétendûment de l'improductivité des sommes qui sont ou seront consignées. (Gand, 28 juin.) 594

13. — *Extraction de terre à brique par l'exproprié. — Intérêts compensatoires.* — Si, depuis le jugement déclarant les formalités accomplies, et jusqu'à la consignation des indemnités, il est permis aux expropriés de recueillir les fruits de l'immeuble décrété d'utilité publique, ils ne peuvent en altérer la substance.

C'est une altération de substance que d'extraire du fonds de la terre à brique. Le locataire qui a procédé à cette extraction doit rétablir les lieux en leur état primitif. Mais il a droit à des intérêts compensatoires depuis que la défense d'extraire est résultée du jugement sur les formalités. (Namur, 6 mars.) 325

14. — *Intérêts compensatoires.* — L'expropriant doit des intérêts compensatoires de la jouissance à partir de sa mise en possession, quand même les emprises étaient improductives aux mains de l'exproprié. (Anvers, 23 février). 324

15. — *Servitude d'utilité publique.* — Lorsqu'il s'agit de servitudes établies dans l'intérêt public, elles continuent à subsister sur la parcelle expropriée nonobstant le jugement d'expropriation. Les art. 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835 ne sont pas applicables à ce cas.

Quand diverses circonstances de fait démontrent qu'une servitude, tout en existant légalement ne sera vraisemblablement plus exercée, il y a lieu de ne chiffrer qu'à une somme moindre la dépréciation qui en résulte. (Brux., 22 mars.) 303

16. — *Traité amiable. — Passage à niveau promis.* — Si, dans un traité amiable, il est pris, au nom de l'État, l'engagement de fournir un passage à niveau sur les parcelles cédées pour la construction d'un chemin de fer, l'État est censé avoir ratifié cet engagement par le fait qu'il n'a pas refusé le traité, que le passage à niveau a été exécuté et qu'il a été maintenu par l'État. (Brux., 15 mai.) 382

17. — *Bâtiment. — Emprise partielle. — Acquisition intégrale.* — Quand une expropriation entame partiellement un bâtiment et que le propriétaire exige l'acquisition intégrale, ce ne sont pas les principes de l'indemnité d'expropriation, mais les principes de la vente ordinaire qui doivent servir à fixer le montant du prix qui lui est dû. (Cass., 24 février.) 222

— V. *Cassation en matière civile.*

Extradition.

1 — Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'avis que la chambre des mises en accusation est appelée à donner en matière d'extradition.

Pareil avis ne constitue pas une décision judiciaire, alors même qu'il a repoussé les conclusions prises par l'interessé. (Cass., 23 mai) 399

2 — Recueil des lois, conventions, etc., relatives a l'extradition. 552

— V. *Cassation en matière pénale.*

Evocation.

L'art. 215 C. d'inst. crim., n'est pas limitatif et le juge d'appel doit évoquer chaque fois qu'il annule un jugement correctionnel pour une cause autre que l'incompétence à raison du lieu du délit, de la résidence du prévenu ou de la nature criminelle de l'infraction. (Gand, 7 août). 591

F

Faillite.

1 — *Opposition au jugement déclaratif.* — Le failli qui a été appelé en cause soit en 1re instance soit en appel, et qui ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement ou à l'arrêt qui a prononcé la faillite.

Lorsque, par suite d'un recours exercé par le failli et déclaré non recevable, les délais pour la production des créances sont expirés, il y a lieu pour le tribunal ou la cour d'en fixer de nouveaux. (Liège, 8 juillet). 527

2 — *Ibid.* — Suivant l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, l'opposition au jugement déclaratif de faillite n'est recevable, de la part du failli que si elle est formée dans la huitaine. (Comm. Anvers, 17 août). 627

3 — *Affirmation de créance.* — Une créance produite à une faillite doit être affirmée dans la forme prescrite par la loi, à peine de nullité de la production.

L'affirmation doit donc être pure et simple et sans réserves. (Comm. Anvers, 21 avril). 387

4 — *Imputation de créances.* — L'article 451, § 2, du code de commerce ne déroge pas à l'art. 1254 c. civ.

En conséquence, quand une créance est garantie par une hypothèque, l'imputation du prix de l'immeuble se fait d'abord sur les intérêts, y compris ceux courus depuis la faillite et ensuite sur le principal : le reliquat, pour lequel le créancier n'aurait pas été colloqué, peut être produit à la masse chirographaire. (Liège, 4 janvier). 141

5 — *Contestation entre le failli et son curateur. — Règlement des honoraires.* — Le rapport du juge commissaire saisit régulièrement le tribunal de commerce de toutes les contestations qui sont de sa compétence et qui surgissent au cours de la faillite.

Il en est ainsi notamment des contestations qui peuvent s'élever entre le failli et son curateur après le concordat lors de la reddition du compte définitif de gestion.

Aucune loi ne prescrit au tribunal de commerce de procéder en audience publique au règlement des honoraires des curateurs à la faillite. (Gand, 17 juin). 447

6 — *Revendication.* — Ne peuvent plus être revendiqués, par le vendeur, les vins envoyés et facturés au failli, dont celui-ci a payé le transport et qu'il a fait déposer, en son nom, dans un entrepôt public. (Comm. Liège, 27 janvier). 163

— V. *Appel en matière civile.*

Falsification de denrées alimentaires.

L'art. 561, § 3, code pén., en prohibant la vente, même faite de bonne foi, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, n'a en vue que les produits d'une falsification frauduleuse, c'est-à-dire faite dans l'intention de tromper l'acheteur, en lui livrant une marchandise sensiblement moins propre que la marchandise demandée, à l'usage auquel celle-ci est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre.

Cet article ne peut s'appliquer au mélange qui se fait ouvertement, sans aucune idée de fraude, et qui ne constitue qu'une combinaison industrielle, dont l'expérience a révélé l'utilité ; par exemple, au mélange de 3 à 4 0/0 de graines de féverole moulue à la farine de froment.

Le règlement communal de Liège du 9 avril 1816, défendant de moudre de la graine de féverole, de la mélanger avec du froment ou du seigle, et de la vendre soit pure, soit mélangée, est illégal comme contraire à la liberté de l'industrie du commerce et aux droits conférés, aux patentés, par la loi du 21 mai 1819. (S. P. Liège, 19 juillet). 706

Faute.

— V. *Responsabilité civile.*

Faux.

1. — Discusion de la loi sur les faux bilans. 3, 3e col.

2. — Les coupons devant permettre de circuler en chemin de fer, au prix réduit accordé aux militaires régulièrement en congé, sont des pièces officielles réunissant les caractères d'une feuille de route, et le faux qui y est commis tombe, dès lors, sous l'application de l'article 200 du Code pénal. (Cass., 20 mars). 257

3. — Constitue le crime de faux prévu par le code pénal ordinaire, l'apposition de la fausse signature de l'officier, compétent sur les bons ou réquisitoires destinés aux militaires voyageant isolément en service; ces pièces constituent des feuilles de route (Cass., 8 juin). 481

Favre.

Eloge de Jules Favre par M. Rousse. 342

Fisc.

1. — Codification des lois fiscales. 146, 179

2. — Quelques réformes fiscales. 217, 290

3. — Pétition des notaires de Charleroi sur quelques réformes fiscales. 255

— V. *Conseil communal.*

Fonctions publiques (usurpation de). — V. *Service public.*

Fondation d'enseignement.

Une fondation d'enseignement créant une école paroissiale et de charité, et comprenant accessoirement des services de bienfaisance et de piété, est une institution publique.

La fabrique n'a aucun caractère légal pour se dire propriétaire ou administrateur des biens de cette fondation.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1864 la propriété et la possession de ces biens appartiennent à l'Etat général, provincial ou communal. Et cette loi s'applique, même rétroactivement, aux fondations d'enseignement antérieures à sa promulgation. (Namur, 7 août). 613

G

Garantie (Appel en).

Si l'art. 65, c. proc. civ., exige qu'il soit signifié, en tête de l'exploit de l'action en garantie copie de l'action principale et de toutes pièces à l'appui, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité.

Les dispositions de l'art. 181, code proc. civ. ne s'appliquent pas au cas où le tribunal saisi de l'action principale n'est pas compétent à raison de la matière pour connaître de la demande en garantie.

Pendant l'instance de l'action en garantie, l'acheteur primitif peut réclamer de son vendeur en appel les dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers le sous-acquéreur depuis la sentence du premier juge. (Namur, 19 juin). 514

Garde particulier.

Le serment prescrit aux gardes des bois particuliers, par les articles 2 du décret du 20 juillet 1831, et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854, n'est pas valablement prêté si les mots : *aux lois* sont omis de la formule sacramentelle relatée en la feuille d'audience du tribunal chargé de recevoir ce serment.

Ces gardes, pour être valablement investis de la qualité d'officiers de police judiciaire, doivent en outre prêter le serment prescrit par l'article 5, Sect. VIII, Titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. (Cass., 8 mars). 244

— V. *Compétence en matière fiscale.*

Gendarme.

Les gendarmes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme. Ils doivent tout au moins pouvoir établir leur qualité par une marque ou un signe distinctif quelconque.

Par conséquent, ne contrevient pas à l'art. 18 du règlement du 30 janvier 1815, l'hôtelier qui refuse d'exhiber son registre de logement à un officier de gendarmerie non revêtu de son uniforme et qui n'est pas à même de prouver sa qualité. (S. p. Courtrai, 12 mai). 388

Greffier.

Traitement des greffiers. 234

Guiteau.

Procès Guiteau. 109, 127

H

Hospice.

La loi du 4 ventôse an IX n'a entendu attribuer aux hospices que les biens qui, en l'an IX, faisaient partie du domaine national et avaient été usurpés sur ce domaine.

La transmission définitive ne s'est opérée que par la découverte faite par un hospice déterminé et par la prise de possession réelle, ou l'envoi en possession, par l'autorité compétente, de biens usurpés spécialement indiqués.

Des dispositions ultérieures ont pu, jusqu'à cette transmission, étendre le bénéfice de la loi à des établissements publics autres que les hospices, notamment aux bureaux de bienfaisance et aux fabriques d'églises, comme aussi restreindre les biens dont la loi de l'an IX avait d'abord autorisé la révélation. (Gand, 6 janv.). 120

Huis-clos.

Il ne suffit pas qu'un arrêt déclare le huis-clos, il faut qu'il en énonce le motif, sinon la procédure est nulle. (Cass., 19 avril). 349

Huissier.

1. — Chambre de discipline des huissiers à la cour de cassation. 295

2. — Nominations d'huissiers. 648

Hypothèque.

1. — *Ordre des hypothèques.* — Le créancier ne peut à son gré modifier l'ordre dans lequel les hypothèques doivent s'exécuter aux termes du contrat. (Gand, 3 juin). 419

2. — *Hypothèque des femmes d'officiers.* — Aucune disposition légale n'autorise le gouvernement à prendre, sans le consentement des intéressés, des inscriptions hypothécaires pour assurer les ressources des officiers mariés.

Est sans effet la convention qui autorise le gouvernement à prendre inscription pour assurer à la future épouse d'un officier, c'est-à-dire à une tierce personne, le service d'une rente constituée en dot. (Anvers, 6 juin). 466

3. — *Hypothèque légale de la femme mariée.* — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut nuire au créancier saisissant qui a fait transcrire son commandement avant cette inscription. (Louvain, 4 janvier). 125

I

Immoralité.

L'accusation d'immoralité contre un directeur d'orphelinat n'implique pas nécessairement celle d'attentat à la pudeur punissable, mais est suffisamment justifiée par la preuve de faits de nature à compromettre à la fois la discipline de l'établissement, les mœurs des orphelins, et à détruire chez eux le respect de la décence (Brux., 14 mars). 275

Impôt.

L'impôt sur le revenu. Rapport et documents présentés au conseil communal de Bruxelles, par Hector Denis, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 61

— V. *Enseignement.*

Incendie des théâtres.

Travaux et mesures nécessaires. — Affaire Blandin. 78

Infanticide.

(Ass. Gard, 16 novembre 1881.) 7, 1re col.

Inhumation.

1. — Le bourgmestre contrevient à l'art. 315. C. pén. en faisant procéder à l'inhumation d'un dissident dans une partie réservée et séparée du cimetière commun. (Gand, 24 décembre 1881.) 55

2. — Un fossoyeur qui a coopéré à un délit d'inhumation peut se disculper, en justifiant qu'il a agi par ordre du bourgmestre. (Gand, 24 déc. 1881.) 55

Injure.

Le délit de *calomnie* ou d'*injure* n'existe pas s'il n'est pas démontré qu'il y a eu intention d'offenser une ou plusieurs personnes déterminées. (Brux., 2 février.) 138

Injures (*par la voie de la presse*).

1. — Lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injures par la voie de la presse, l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, spécifier les écrits et passages incriminés. (Cass., 5 juin.) 429

2. — Injures par la voie de la presse envers un avocat appelé à compléter un tribunal. (Ass. de la Seine, 26 décembre.) 58

Injure (*par voie télégraphique*).

De la diffamation et de l'injure par voie télégraphique. 7, 2e col.

— V. *Calomnie.*

Inondation de l'héritage d'autrui.

Le fait de transmettre les eaux d'une manière dommageable à l'héritage d'autrui, bien qu'il ait eu lieu volontairement, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale lorsqu'il n'a pas été commis dans une intention méchante ou frauduleuse. (Corr. Marche, 22 décembre 1881.) 56

Instituteur.

Est exempté de la milice l'instituteur qui, à sa sortie de l'école normale, obtient un certificat de capacité; il n'est pas nécessaire que ce soit un diplôme proprement dit.

Mais il faut, en outre, que dans les deux ans de sa sortie, le normaliste qui a obtenu le certificat de capacité soit attaché à un établissement public d'enseignement soumis à l'inspection et à la direction de l'Etat. (Cass., 12 décembre 1881). 10, 1re col.

Instruction criminelle (Réforme du code d'). 313

Interdit.

Pour que le tuteur d'un interdit puisse continuer le commerce qu'exerçait celui-ci, il faut une autorisation du conseil de famille.

Quand ce point est soumis à une cour d'appel, elle motive suffisamment sa décision à ce sujet, en résolvant la question implicitement. (Cass., 17 février.) 190

Interprète.

Doit être rejetée l'allégation qu'un interprète était incapable lorsqu'il n'a pas été récusé, et qu'il a prêté

régulièrement serment dans la cause. (Cass., 3 juillet.) 493

Interrogatoire du prévenu.

L'interrogatoire du prévenu satisfait au vœu de la loi, bien qu'il n'ait porté spécialement que sur l'identité de la personne, lorsque le rapport complet de la cause a été fait en présence du prévenu, et qu'assisté de son conseil il a cité et interpellé des témoins, signé et déposé des conclusions (Cass., 24 juillet). 638

Inventaire.

— V. *Communauté conjugale.*

J

Jeu (exception de).

1. — Des opérations importantes sur titres, faisant l'objet de spéculations doivent être considérées comme des jeux de bourse, quand l'agent de change opère sans couverture et moyennant une commission minime (1/2 par mille) pour une personne avec qui il n'était pas en relation antérieurement. (Brux., 10 décembre 1881.) 176
2. — Rapport de la commission des pétitions sur l' « exception de jeu. » 329
3. — Communication de M. Wiener et critique du *Moniteur des intérêts matériels.* 364

Journal des tribunaux.

Article-programme. 1, col. 2
Objet et direction du Journal. 5, col. 1. 9, col. 1. 49
Collaboration au Journal. 12, col. 4
Correspondants. 8, col. 3. 65
A propos des Revues législatives 153
Polémiques. 60, 221, 231, 246
Annonces. 727
Observations aux Journaux. 760, 790

Juge d'instruction.

1. — Le magistrat instructeur a le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité.

Mais ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse dans le cas où un témoin, interpellé sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité sans s'exposer lui même à des poursuites répressives. (Cass., 21 février.) 205

2. — Quand le juge d'instruction est d'avis qu'une fin de non-recevoir s'elève contre une action pénale, il peut se borner à renvoyer la procédure au ministère public, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra devant la chambre du conseil.

Dans ces autres cas, il doit rendre une ordonnance, et non pas saisir la chambre du conseil, qui est incompétente au sujet du conflit qui s'élève entre le ministère public et lui. (Cass., 20 mars.) 255

Jugement interlocutoire.

— V. *Appel civil.*

Jugement par défaut.

1. — *En matière correctionnelle.* — Le procureur du roi d'un autre ressort que celui où a été rendu un jugement par défaut n'a pas qualité pour le notifier à sa requête. (Cass., 30 octobre.) 765
2. — *En matière correctionnelle. — Opposition.* — En matière correctionnelle tout jugement par défaut ne l'est qu'à l'égard du prévenu, et à l'égard du ministère public il est contradictoire.

Par conséquent, en cas d'opposition du prévenu, le juge n'est saisi qu'à l'égard de celui-ci et ne peut majorer la peine; tout son pouvoir se borne à la maintenir ou à la diminuer. (Cass., 30 janvier.) 136

3. — *En matière civile. — Opposition* — N'est pas recevable l'opposition qui se borne à dire que divers poste du compte ne sont pas dus « *pour des motifs à déduire ultérieurement.* » (Comm. Anvers, 11 août.) 627

Juge de paix suppléant.

— V. *Compétence en matière pénale.*

Juridiction administrative. 249, 297

Jury.

Aucune formule sacramentelle n'étant imposée pour la position des questions au jury, il est permis de les diviser, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. (Cass., 3 juillet.) 493

L

Lapin.

— V. *Chasse.*

Lartigue.

Procès Lartigue. 615

Lettre de change.

1. — *Acceptation de complaisance.* — Le tireur d'une lettre de change acceptée par complaisance doit mettre l'accepteur en mesure d'exécuter, envers les tiers porteurs, les obligations contractées en réalité pour compte du tireur.

Ces obligations constituent un mandat pour l'exécution duquel le mandataire ne peut être tenu à faire des avances. (Comm. Anvers, 20 mai.) 422

2. — *Acceptation par acte séparé.* — Sous l'empire de l'art. 12 de la loi du 20 mai 1872, l'acceptation d'une lettre de change par acte séparé vaut comme obligation ordinaire. (Comm. Anvers, 5 août.) 627.
3. — *Endossement en blanc.* —Sous l'empire de la loi du 20 mai 1872, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable (art. 27). Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date (art. 29). (Comm. Anvers, 5 août). 627.
4. — *Protêt irrégulier. — Intérêt.* — A défaut d'un protêt régulier, les intérêts sur le principal de la lettre de change ne sont dus que du jour de la demande en justice (art. 79 de la loi du 20 mai 1872 et 1153 du code civil). (Comm. Anvers, 5 août) 627.

Litispendance.

La définition juridique du mot « litispendance » est l'état d'une cause introduite devant une juridiction qui ne l'a pas encore jugée. Il s'ensuit une exception qui, pour être opposée valablement, suppose que le procès était déjà engagé devant un autre

juge, entre les mêmes parties, pour un même objet, et sur une demande basée sur la même cause. (Gand, 7 août.) 590.

Loteries prohibées.

1. — Sont réputées loteries et prohibées, comme telles, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 301 C. pén.).

Constituent donc des loteries prohibées les opérations de la « Société anonyme des coupons commerciaux » et de la « Société anonyme belge de remboursement » consistant à offrir, en échange de toute somme de 5 fr. un bon de cent francs payable dans cent ans, les dits cent francs représentant la capitalisation des intérêts sur une partie de la somme versée le surplus devant, après prélèvement d'une commission pour la société, être employé au remboursement anticipatif des bons, par voie de tirage au sort. Il en est de même des opérations de la « Caisse générale des familles » accordant, moyennant une certaine majoration sur les primes d'assurance, le droit de participer à des tirages au sort qui rendent pour le gagnant, immédiatement exigible, la somme assurée et le dispensent de tout payement ultérieur de primes.

L'art. 68 de la loi sur les sociétés ne s'applique pas à ces opérations. (Brux., 5 avril.) 272

2. — L'art. 557, n° 3, du code pénal, en prononçant la confiscation des tables, instruments et appareils des jeux ou des loteries, n'entend parler que des ustensiles sans lesquels les jeux ou loteries ne pourraient avoir lieu.

Il y a dès lors violation de la loi, si le jugement ordonne la confiscation de tables sur lesquelles des cartes se trouvaient placées, mais sans constater que ces tables servaient au jeu.

En annulant ce jugement, il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, à renvoyer la cause devant un autre tribunal. (Cass, 29 mai.) 414

— V. *Assurances-vie.*

M

Magistrature.

1. — Candidats. 8, 2e col. 63.
2. — Installations et nominations. 107, 564, 725.
3. — Recrutement. 645, 661, 679.
4. — Traitements. 197, 231, 247, 263.
5. — Candidatures de magistrats aux élections communales. 858
6. — *Discipline.* — Le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, compromet, par sa manière d'agir, la dignité de son caractère, est passible d'une peine disciplinaire.

Tel est le cas d'un juge de paix qui, pendant l'audience, a requis l'assistance de la force publique, contre le ministère public, à raison d'une réponse inconvenante lui adressée par ce dernier. (Liège, 4 août) 737.

— V. *Juge de paix suppléant.*

Maisons de correction ou de réforme. 729, 761.

Malversation.

La malversation n'étant pas définie par l'art. 490 C. pénal, il appartient au juge du fait de décider si elle existe.

La malversation et le détournement sont des délits différents.

En conséquence, si quelqu'un est prévenu d'avoir, dans des faillites dont il était le curateur, commis des détournements et des malversations, la prescription couvrant les premiers ne s'étend pas nécessairement aux seconds. (Cass., 6 octobre.) 762.

Mandat.

1. — *Mandat tacite. — Preuve.* — La preuve du mandat tacite, s'il s'agit de plus de 150 francs, doit résulter soit de pièces écrites, soit de circonstances avouées au procès et qui font présumer l'existence du mandat. (Brux., 26 mai.) 430
2. — *Mandat tacite. — Courtier. — Déclaration en douane.* — Généralement, la remise des documents par le capitaine au courtier implique mandat pour ce dernier de faire la déclaration en douane.

Quand le capitaine prétend que le courtier s'est procuré ces documents d'une manière irrégulière, il y a lieu d'admettre le capitaine à établir le fait par toutes voies de droit. (Comm. Anvers, 26 mai.) 422

3. — *Infraction. — Preuve.* — Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un mandat dont l'existence est déniée, la preuve de ce mandat ne peut être faite que conformément aux règles du droit civil (art. 16, loi 17 avril 1878.) En conséquence la preuve testimoniale ne peut être admise si l'objet du mandat a une valeur supérieure à 150 francs. (Corr. Mons, 15 mai.) 387
4. — *Ibid.* — On ne peut, en vertu de l'art. 1348, C. civ., prouver par témoins les faits dommageables et complexes de violation de mandat par dol ou par faute, avant d'avoir établi par écrit l'existence du mandat excédant la valeur de 150 francs. (Namur, 28 mars.) 435
5. — *Étendue du mandat.* — Un mandat pour négocier un contrat provisoire avec une personne indiquée n'implique pas pouvoir de promettre des gratifications à des tiers. (Anvers, 23 juin.) 499
6. — *Conseil d'administration d'un régiment. — État. — Responsabilité.* — Le contrat passé par le conseil d'administration d'un régiment, et régulièrement approuvé par l'autorité supérieure n'oblige que l'État qui reste seul responsable des conséquences de son exécution.

Le président du conseil d'administration d'un régiment dont la mission s'est bornée à faire exécuter la convention conclue par ce conseil, ne peut encourir aucune responsabilité personnelle de ce chef; il n'a agi que comme agent de l'État et ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques, et, le cas échéant, à la juridictions militaire, des ordres qu'il a donnés en sa qualité de colonel commandant et de président du conseil d'administration. (Mons 26 mai.) 576

Mariage.

1. — *Célébration. — Dommages-intérêts.* — L'allocation de dommages-intérêts, en vue de contraindre à la célébration d'un mariage est contraire à l'ordre public. (Brux., 4 novembre.) 781

2. — *Opposition. — Célébration à l'étranger.* — Si le mariage, auquel il est fait opposition, a été contracté à l'étranger au cours du procès en mainlevée, l'opposant ne peut, en se basant sur ce que l'acte de célébration n'aurait pas été transcrit au vœu de l'art. 171 du code civil, prétendre qu'il n'a pas eu connaissance du mariage, pendant l'instance devant le premier juge, et se prévaloir de la disposition de l'art. 448 du code de procédure civile. (Gand 22 janvier). 140
3. — *Opposition. — Célébration.* — Si la fille au mariage de laquelle il est fait opposition, vient à le contracter pendant le procès en mainlevée, et que ce mariage est connu de l'opposant, celui-ci doit mettre en cause le mari.

En conséquence, est nul l'appel du jugement levant l'opposition, si cet appel n'a pas été notifié au mari.

Cette nullité doit être opposée d'office par le juge. (24 décembre 1881). 88

4. — *Nullité. — Impuissance.* — Demande en nullité du mariage de Mlle Martinez de Campos avec le fils du Maréchal Serrano, pour cause d'impuissance du mari (Civ. Seine 20 décembre 1881.) 11, 3e col. 60
5. — *Ibid.* — L'impuissance du mari ne permet pas à la femme d'invoquer la nullité du mariage en se fondant sur ce qu'il y a erreur dans la personne. (Civ. Brux., 24 juin.) 578

Médecin d'un bureau de bienfaisance.

Les médecins du bureau de bienfaisance agissent dans un caractère public quand ils constatent les décès à domicile.

Par conséquent la prescription de trois mois du décret sur la presse est applicable aux injures ou calomnies dirigées contre eux.

Le juge du fait ne décide pas souverainement, d'après les circonstances articulées par l'une des parties, *si une personne* a agi oui ou non dans un caractère public; c'est là un point de droit soumis au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 28 juillet, 2, 1re col. — *Contra* (Brux., 8 nov. 1881). 541

Milice.

1. *Exemption.* — Est exempté de la milice l'instituteur qui, à sa sortie de l'école normale, obtient un certificat de capacité; il n'est pas nécessaire que ce soit un diplôme proprement dit.

Une solution contraire nuirait au recrutement de l'enseignement public, qui constitue le puissant intérêt qui a dicté le motif d'exemption inscrit dans l'art. 28, n° 3, de la loi sur la milice.

Mais il faut, en outre, que, dans les deux ans de sa sortie, le normaliste qui a obtenu le certificat de capacité, soit attaché à un établissement public d'enseignement soumis à l'inspection et à la direction de l'État. (Cass., 12 décembre 1881). 10, 1re col.

2. *Ibid.* — La perte d'un œil par le père d'un milicien n'est pas une infirmité suffisante pour provoquer une exemption en faveur de son fils.

Il faudrait, pour amener cet avantage, perte complète de la vue ou perte partielle amenant la presqu'impossibilité de se conduire. (Cass., 9 janvier). 118

3. — *Ibid.* — Pour que la constatation d'une infirmité du père d'un milicien, invoquée après sa désignation pour le service, soit suffisante en vue de justifier l'exemption, il faut non seulement qu'on en constate l'existence, mais, en outre, 1° qu'elle soit survenue postérieurement à sa désignation pour le service; 2° qu'elle doive faire considérer que le père est perdu pour la famille. (Cass., 5 avril.) 303
4. *Congé.* — Un milicien en congé permanent ne se trouve pas en activité de service et n'est soumis ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire. (Cass., 3 avril.) 334

Mines.

— *Eaux taries. — Voisinage.* — La concession d'une mine ne confère au concessionnaire que le droit d'exploiter la mine avec les obligations imposées par la loi de concession, entre autres celle d'indemniser le propriétaire de la surface du tarissement des eaux du voisinage.

Le concessionnaire n'est pas propriétaire des veines alimentaires des sources qui se trouvent dans le périmètre de sa concession; et sa responsabilité est engagée, sans distinguer si ses travaux touchent ou non au tréfonds du sol superficiaire qui contient les eaux taries du voisinage.

Le voisinage s'entend d'une distance des travaux miniers suffisante pour affecter les eaux de la surface, et non pas d'une étendue fixe et exacte de quelques mètres. (Namur, 7 août.) 675

Mise en demeure.

1. Le débiteur est constitué en demeure non seulement par exploit d'un officier ministériel, mais aussi par tout autre acte équivalent.

Équivaut à une sommation l'avertissement donné au débiteur qu'il est en retard et que ce retard cause préjudice au créancier.

Quand la convention d'affrêtement fixe une indemnité par jour de surestarie, l'affrêteur est constitué en demeure par une simple lettre du capitaine, l'informant que les jours de planche sont expirés. (Brux., 1er décembre 1881.) 6, 3e col.

2. En matière commerciale surtout, il ne faut pas de mise en demeure en termes sacramentels. Une simple lettre sommant le vendeur d'avoir à livrer constitue un avertissement suffisant pour mettre celui-ci en demeure.

Les tribunaux ont un plein pouvoir discrétionnaire pour décider si, dans tel ou tel cas, il y a sommation opérant la mise en demeure.

La mise en demeure résulte spécialement de la correspondance entre parties quand les termes de cette correspondance ont un caractère comminatoire qui ne laisse aucun doute sur l'intention du créancier vis-à-vis de son débiteur. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

Mitoyenneté.

L'action en payement de la mitoyenneté est une action personnelle, et non réelle.

Si donc l'acheteur n'acquitte pas le prix, le vendeur n'a contre lui qu'une action personnelle en payement, et il ne peut, si un tiers est devenu pro-

priétaire de l'immeuble, diriger son action contre celui-ci, qui, de bonne foi, a acquis l'immeuble quitte et libre de toute charge de mitoyenneté.

Le vendeur ne pourrait réclamer le prix au nouvel acquéreur, que s'il avait exigé l'inscription régulière de son privilège. (Brux., 5 avril.) 385

Motifs de jugements.

1. — *Fin de non-recevoir. — Rejet non motivé.* — S'il n'est pas nécessaire que les décisions judiciaires rencontrent tous les moyens invoqués par les parties, il faut, à peine de nullité, que la solution donnée à chacun des chefs de conclusions soit explicitement ou implicitement justifiée.

Tel est le cas notamment pour une fin de non-recevoir quand le rejet ne peut être considéré comme suffisamment motivé par ce seul fait que le juge a statué au fond. (Cass., 13 juillet). 510

2. — *Condamnation solidaire. — Dispense.* — Est suffisamment motivé sur la dispense de condamnation solidaire aux frais, l'arrêt qui est fondé sur la minorité de l'un des accusés. (Cass., 4 juill.). 484
3. — *Condamnation pénale.* — Quand une décision constate les éléments d'une infraction dans les termes mêmes de la loi pénale, elle est suffisamment motivée. (Cass., 6 octobre). 732
4. — *Décision virtuelle. — Motifs du premier juge. — Conclusions nouvelles.* — Un arrêt ou un jugement qui décide virtuellement le point en litige est suffisamment motivé. Un arrêt est suffisamment motivé quand il s'approprie les motifs du premier juge ou s'y réfère d'une manière générale. Il ne doit pas rencontrer les conclusions prises pour la première fois devant la cour, si ces conclusions se bornent à la discussion de moyens ou de faits déjà appréciés dans la décision du premier juge. (Cass., 15 décembre 1881; Cass., 1er février; Cass., 13 février; Cass., 17 janvier; Cass., 16 fév.; Cass., 8 sept.; Cass., 8 oct.). 6, 1re col., 190, 174, 100, 188, 718, 732
5. — *Elections.* — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui se borne à dire qu'une partie ne réunit pas les conditions prescrites pour être inscrite sur les listes, sans préciser celles de ces conditions qui lui font défaut.

Les motifs d'une décision doivent être autre chose que la répétition du dispositif sous une autre forme. (Cass., 6 mars). 268

6. — *Elections.* — En matière électorale, il y a absence de motifs suffisants quand l'arrêt n'indique aucune circonstance de fait, ni aucune raison de droit et qu'il se borne à dire qu'il est dès à présent établi que la partie n'a point possédé le cens électoral. (Cass., 14 mars). 242

Moulin.

— V. *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

Mutations immobilières.

Expertises. 62, 501

N

Nantissement.

Action en restitution. — Compétence. — Est de la compétence du tribunal civil l'action intentée, à un commerçant, en restitution d'une valeur qui lui a été remise pour garantir le paiement d'une créance commerciale. (Civ. Anvers, 11 août) 679, 1e col.
Contrà (Civ. Anvers, 19 juin) 679, 2e col.

Nationalité.

1. — *Indigénat.* — Est indigène, l'habitant né dans le royaume sans distinction aucune de l'époque de sa naissance, avant ou après la loi fondamentale de 1815, quelle qu'ait été l'origine de ses parents, pourvu que ceux-ci fussent domiciliés dans le royaume au moment de sa naissance. (Cass., 27 février.) 267.
2. — *Titre héréditaire conféré à l'étranger.* — L'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger n'entraîne pas en Belgique la perte de la qualité de belge, et ne doit pas être assimilée à une naturalisation en pays étranger.

L'avis du Conseil d'État approuvé par décret de l'empereur, du 21 janvier 1812, qui déclare que le français est censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, est implicitement abrogé par l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 et la loi du 21 juin 1865. (Gand, 8 mars.) 244

3. — *Application de la loi étrangère. — Preuve.* — Quand une partie invoque sa nationalité pour demander l'application d'une loi étrangère, elle doit préalablement rapporter la preuve parfaite de cette nationalité.

S'il y a doute à cet égard c'est la loi belge que le juge doit seule appliquer.

En ce qui concerne la procédure et la preuve c'est la loi belge qui doit être suivie, même à l'égard des étrangers (Brux., 4 février). 143

Notaire.

1. — *Discipline.* — Les tribunaux sont incompétents pour condamner un notaire à des peines disciplinaires, à raison de faits qui ne sont pas de nature à entraîner la suspension ou toute autre mesure grave.

C'est la chambre de discipline des notaires qui doit prononcer ces peines. (Huy, 10 février.) 230 246.

2. — *Ibid.* — Il n'y a rien d'irrégulier à ce que, un notaire étant commis pour vendre les biens dépendant d'une faillite, un autre notaire intervienne aux opérations, pourvu que celui qui est commis remplisse tous les devoirs du notaire instrumentant.

Il n'y a lieu à peine disciplinaire contre un notaire qui porte, dans son état, des honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif, que s'il est prouvé qu'il a employé des moyens ou manœuvres quelconques, soit pour surprendre la religion du magistrat dont il sollicite la taxe, soit pour tromper les parties à qui il demande paiement. (Civ. Gand, 14 août.) 704.

3. — *Ibid.* — Est passible d'un peine disciplinaire le notaire qui a prêté de l'argent pour servir à l'achat de tabacs destinés à être introduits frauduleuse-

ment en pays étranger, et qui s'est créé des relations avec des personnes sans solvabilité, moralité et probité.

Pour entraîner une peine disciplinaire, un fait ne doit pas être incriminé par la loi : il suffit qu'il soit contraire à la probité et à la délicatesse professionnelles. (Gand, 31 mars.) 350.

4. — *Ibid.* — L'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI établit la compétence absolue des tribunaux pour réprimer toutes les infractions contre la discipline notariale.

Ces tribunaux peuvent donc, le cas échéant, appliquer les pénalités les plus légères.

Les notaires sont des officiers ministériels soumis à l'action disciplinaire du procureur général, en vertu du décret du 30 mars 1808 et de la loi du 20 avril 1810.

Si l'arrêté du 2 nivôse an XII a permis aux chambres des notaires d'appliquer certaines pénalités légères, concurremment avec les tribunaux, il a fait de ces chambres, pour certains cas de discipline intérieure, plutôt des conseils de famille que des juridictions proprement dites. (Liège, 10 mai.) 384.

5. — *Novation.* — Lorsqu'une dette est payée en billets, la seule acceptation de ceux-ci n'emporte pas novation. L'extinction de la dette est subordonnée, dans ce cas, au paiement des billets, notamment si ceux-ci n'ont pas été mis en circulation. (Civ. Brux., 26 avril.) 402.

6. — Dictionnaire de la pratique notariale belge par Adolphe Maton. 743.

Octroi.

Une taxe communale sur les fours à briques à raison d'une somme déterminée par mètre cube constitue un octroi déguisé.

En effet, il y a octroi dès que la taxe ne porte pas directement sur la personne ou sur l'industrie, mais sur l'objet fabriqué, lorsqu'elle est un obstacle à la libre concurrence, lorsqu'elle est établie sur des matériaux de construction, qu'elle est créée en vue de subvenir aux besoins généraux d'une commune et qu'elle est perçue d'après un mesurage (Cass., 7 février). 172

Offre de vente.

Lorsqu'une offre faite télégraphiquement par un commerçant à un commerçant d'une autre place contient la clause : « *Réponse immédiate,* » le délai de réponse doit être fixé, par les tribunaux, selon les circonstances particulières de la cause et la nature de la marchandise offerte.

Dans le cas où l'offre ainsi faite a été sollicitée par celui auquel elle est adressée, et surtout lorsque ce dernier a annoncé à son correspondant qu'il l'avait placée à un client dont il n'avait qu'à obtenir l'adhésion, le délai normal, accordé par la jurisprudence, doit être limité à un temps très court. Le moindre retard dans la réponse rend l'acheteur irrecevable à exiger l'exécution du marché (Brux., 15 mai). 446

Offres de paiement.

Le créancier peut refuser les offres de payement de sa créance faites par un tiers quand ces offres sont de nature à léser ses intérêts (Gand, 3 juin). 419

Orphelinat communal.

Le directeur d'un orphelinat communal agit dans un caractère public lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées.

Est donc recevable l'offre de preuve d'imputations dirigées contre lui à raison de ces fonctions (Brux., 14 mars). 275

P

Paiement indu.

V. *Eaux de la ville.*

Palais (Le).

Organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. 8, 2e col. 59, 151, 246.

Palais de justice de Bruxelles.

Installations. 807

Parquet.

Conclusions prises au nom d'un parquet. 747

Partage.

L'acte de partage, quoique non transcrit, peut être opposé aux tiers agissant à titre des droits et actions de leurs débiteurs copartageants. Les faits allégués pour prouver la simulation d'un partage doivent être tout-à-fait concluants.

L'opposition à partage n'est soumise à aucune forme spéciale : il suffit d'un acte annonçant l'intention d'intervenir au partage et porté à la connaissance des héritiers, par exemple, la dénonciation aux héritiers d'une saisie sur les objets à partager (Civ. Brux., 2 août). 722

Partie civile.

1. — Une partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt correctionnel alors qu'aucun recours n'est formé par la partie publique (Cass. 12 juin ; Id., 19 décembre 1881). 10, 3e col. 463
2. — Quand il n'y a d'appel interjeté que par la partie civile, le juge correctionnel ne peut majorer la peine (Cass., 21 février). 206
3. — Aucune nullité n'est attachée à la non consignation par la partie civile d'une somme provisionnelle destinée à garantir les frais (Cass., 6 octobre). 731

Patente.

1. — Une société concessionnaire dont l'État exploite le chemin de fer, moyennant une annuité, est assujettie au droit de patente sur cette annuité.

Mais ce droit n'est pas dû sur la partie de cette annuité affectée à l'amortissement du capital social, du moment que cet amortissement peut être facilement distingué des bénéfices (Brux., 16 mai). 401

2. — Classement des patentes au point de vue fiscal et électoral. 294

Pêche.

Loi portant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement ou l'emploi d'engins servant à couper ou à détruire des filets de pêche. 201

Pelzer (Affaire). 106, 125, 126, 127, 148, 149, 150, 165, 214, 776, 788,794 à 800. (Voy. notre édition spéciale, nos 1 à 24).

Pension alimentaire.

1. — Le rejet d'une action en dommages-intérêts formée par une fille devenue mère, contre un tiers auquel elle impute la paternité de son enfant, ne fait pas obstacle à ce que ce tiers soit, dans des circonstances données, condamné à payer une pension alimentaire à l'enfant (Nîmes, 11 juillet 1881). 11, 2e c.
2. — Lorsque, aux termes de l'art. 310 du C. civ., l'époux originairement défendeur dans une action en séparation de corps a fait prononcer le divorce, cette conversion n'efface pas vis-à-vis de lui les causes qui ont fait prononcer la séparation.

Spécialement, le mari qui a obtenu le divorce dans ces conditions est non fondé à demander la suppression de la pension alimentaire qu'il était condamné à servir à sa femme, conformément à l'art. 301 du code civil.

Le divorce n'altère pas la nature de la dette alimentaire; celle-ci peut, lorsqu'elle a été accordée en vertu de l'article précité, augmenter avec les besoins de l'époux qui a droit aux aliments, ou avec la fortune de celui qui les doit (Civ. Brux., 22 juin). 528

3. — La pension alimentaire à payer par un mari à sa femme doit être en rapport avec la fortune du premier et avec les ressources et les charges de la seconde.

Il y a lieu, selon les circonstances, de l'assurer par des garanties réelles (Brux., 11 août). 768

Plaintes.

La plainte exigée par l'article 275, 3e alinéa, du code pénal, n'est soumise à aucune forme sacramentelle. (Marche, 5 janvier). 89

Plantes nuisibles.

1. — L'art. 536 du code pénal ne punit pas le fait de répandre méchamment des plantes nuisibles dans un champ, mais seulement celui d'y répandre des graines de plantes nuisibles (Brux., 18 mars). 276
2. — Observations. 294, 328

Police (droit de).

1. — Est légal le règlement communal qui défend aux sociétés de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation; — notamment dans les rues à l'occasion d'une cérémonie du culte.

L'obligation d'envoyer au greffe de la justice de paix une expédition des règlements de police prescrite par l'art. 78 de la loi communale, n'intéresse en rien la force exécutoire de ces règlements (Cass., 12 janvier). 86

2. — Les ministres du culte n'ont, dans les lieux affectés au culte, qu'un pouvoir disciplinaire : Le droit de police n'appartient qu'à l'autorité municipale, chargée du maintien du bon ordre et de la tranquillité dans tous les lieux publics (Gand, 28 juin). 496
3. — Le bourgmestre ne peut, aux termes des art. 94 et 105 de la loi communale, édicter des règlements de police ne s'appliquant qu'à un fait isolé, que lorsqu'un cas fortuit grave ou des circonstances urgentes le commandent (S. p. Anvers, 27 juin). 518
4. — L'Etat belge est recevable à invoquer le bénéfice des dispositions en vigueur sur la police communale, s'il justifie qu'il agit de concert avec la commune compétente, et en vertu d'un accord préalable conclu avec celle-ci.

Les riverains des rues et places publiques sont, par l'effet de la concession d'un alignement, obligés de supporter les charges imposées par les nécessités de police et de bonne administration.

Aucun texte de loi ne prescrit une forme spéciale dans laquelle le conseil communal édicte les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des intérêts que la loi du 16-24 août 1790 confie à son autorité (Brux., 8 août). 656

5. — Code de police communale. 408

Police de l'audience.

De la police de l'audience par A. Verbrugghe, juge de paix à St-Hubert. 743

Police judiciaire.

1. — Autorité des cours d'appel en matière de police judiciaire. 564
2. — Circulaire de M. Humbert, ministre de la justice de France, aux procureurs généraux. 600

Police judiciaire et administrative.

Code pratique de police judiciaire et administrative par E. Desoer. 536

Police sanitaire.

Répertoire belge de législation, de doctrine et de jurisprudence, concernant l'art de guérir et la police sanitaire par Th. Bormans 471

Pompes funèbres.

La liberté de conscience étant garantie en Belgique par la Constitution, tout service public relatif au culte, applicable à tous les citoyens, notamment celui des pompes funèbres, doit être essentiellement neutre, et ne peut, en conséquence, être confié aux ministres des cultes ou à des établissements publics qui sont la personnification des cultes, par exemple aux fabriques d'églises; d'où suit qu'à ce point de vue le décret du 23 prairial an XII n'est plus applicable.

Quoique la séparation de l'Église et de l'État ne soit pas complète en Belgique et que certains liens temporels les rattachent encore, l'Église n'y est cependant plus une institution publique à laquelle la loi tracerait sa conduite et conférerait des droits correspondant à des devoirs, dans l'accomplissement de sa mission religieuse ; elle est tout à fait maîtresse et n'a à obéir qu'aux règles qu'elle se trace elle-même. (Cass., 30 juin.) 478.

Port.

Quand il est stipulé, dans une charte-partie, que le capitaine, arrivé au port d'ordre, devra se rendre dans le port qui lui sera désigné, pourvu qu'il soit bon et sûr, cela ne doit s'entendre que d'un port dont l'accès et l'installation ne créent pour le navire en question aucun danger spécial venant s'ajouter aux fortunes de mer auxquelles tout navire est normalement exposé.

Tel n'est pas le cas d'un port dans lequel le navire ne peut entrer qu'aux jours de grande marée et est obligé d'ancrer dans une rade foraine en attendant, surtout lorsque les témoins sont en désaccord sur la sécurité de cette rade.

En principe, quand il s'agit d'un port bon et sûr, le capitaine ne doit pas en accepter un où il ne peut entrer qu'en allégeant, et ce à raison des frais et risques spéciaux qui résultent d'une telle opération pour la cargaison.

En pareille matière, une certaine latitude d'appréciation doit être accordée au capitaine de bonne foi, et il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent rendre la question douteuse. (Brux., 31 mars.) 305.

Porte-fort.

Les art. 1119 et 1120 du code civil sont sans application au contractant qui ne s'est pas engagé en nom personnel, n'a point stipulé par autrui et ne s'est point porté fort. (Brux., 8 juillet.) 719.

Presbytère.

1. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts du chef de trouble apporté dans la jouissance d'un presbytère avec rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Gand, 24 décembre 1881.) 102.
2. — Le logement fourni au curé, par une commune, doit être considéré comme un subside auquel il faut appliquer l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

En conséquence, est recevable l'action en expulsion dirigée par la commune contre le curé, dans le cas où la fabrique d'église ne satisfait pas aux obligations qui lui sont prescrites par cet article. (Mons, 11 février.) 177

Prescription en matière civile.

La reconnaissance d'une dette de la succession envers un tiers, faite par le mari de l'héritière dans la déclaration de succession, est suffisante pour interrompre la prescription de cette dette ou pour y renoncer. Elle n'est soumise à aucune forme spéciale et n'a nul besoin de l'acceptation du créancier au profit duquel elle est faite. Le mari a capacité pour faire semblable reconnaissance à l'égard d'une dette qui, de nature mobilière, tombe dans la communauté.

Toutefois cette reconnaissance lui est personnelle, et ne lie ni sa femme ni les autres co-intéressés qui ne l'ont pas signée. (Namur, 30 mai.) 421.

1. — Quand une commune se borne à réclamer contre un particulier des réparations, parce qu'il a démonté un trottoir et qu'il en a enlevé les matériaux, elle n'agit pas comme pouvoir public mais comme propriétaire, et son action est soumise à la prescription ordinaire du droit civil, et non à la prescription annale des contraventions. (Cass., 5 juin.) 443.

L'acquisition des meubles par la force de la possession consacrée par l'art. 2279 C. civ. suppose la bonne foi du détenteur (Cass., 3 mars). 253

Prescription en matière commerciale.

1. — La demande en payement du montant de leurs actions est prescrite, au profit des actionnaires d'une société, cinq ans après la publication de la dissolution, et ce alors même que l'utilité d'un appel de fonds ne serait apparue que plus tard. (Cass., 9 mars.) 238.
2. — La prescription d'une action doit être réglée par la loi du pays dans lequel l'obligation est née et devait être exécutée.

En conséquence, un débiteur poursuivi devant les tribunaux belges en paiement d'un billet à ordre souscrit et payable en Hollande ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de la prescription de cinq ans stipulée par la loi belge sur la lettre de change. Les tribunaux doivent appliquer la loi hollandaise qui stipule une prescription de dix années.

L'admission de cette durée de la prescription par le juge n'a rien de contraire à l'ordre public. (Comm. Brux., 31 juillet.) 547.

Prescription en matière pénale.

1. — L'action publique n'est pas prescrite à l'égard des prévenus étrangers qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, lorsque la citation leur a été donnée dans les délais fixés par les articles 73 et 443 du code de procédure civile.

Le code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition à leur égard, ce sont les règles du code de procédure qui doivent être appliquées. (Corr. Dinant, 13 décembre 1881.) 341.

2. — En matière correctionnelle, une remise de la cause prononcée en présence des prévenus et de la partie civile, est un acte interruptif de prescription. (Cass., 13 février.) 193.
3. — L'avocat, surtout s'il n'est pas porteur de procuration, n'a pas qualité pour représenter les prévenus devant la juridiction correctionnelle.

Par conséquent, lorsqu'une remise est accordée à sa demande en l'absence du prévenu, le jugement est prononcé par défaut, et il en résulte que si un nouveau jugement par défaut est rendu ultérieurement, il est nul et ne peut interrompre la prescription (Cass., 19 juin). 463

4. — Lorsque les faits reprochés à l'État constituent un délit, toutes poursuites civiles à raison de cette faute sont prescrites pour trois ans. (Brux., 23 janvier.) 162.

Presse.

1. — Loi du 14 mai 1855, interprétative du décret sur la presse. 113
2. — *Droit de réponse.* — Aucune loi n'exige que ceux qui usent du droit de réponse fassent légaliser leur signature.

L'éditeur ne peut spécialement se prévaloir du défaut de légalisation, s'il ressort d'articles postérieurs qu'il n'a pas douté de la véracité des signatures.

Lorsqu'une personne est citée au cours d'une chronique électorale, elle peut calculer l'étendue de sa

réponse d'après la double de la partie de cette chronique où elle est citée, en ajoutant à cette partie l'introduction générale qui se trouve en tête, et qui fait corps avec chacun des articulets relatifs aux divers scrutins. (Brux., 24 mars.) 336

3. — *Droit de réponse.* — L'éditeur d'un journal n'est pas tenu d'insérer une réponse qui contient des expressions et des imputations désagréables ou outrageantes, soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ces expressions ou imputations ont été provoquées par le journaliste. Il suffit de constater qu'elles existent dans la réponse, pour justifier le refus d'insertion. (Brux., 8 avril.) 307

4. — *Ibid.* — La personne citée dans un journal ne peut faire insérer qu'une seule réponse. Elle ne peut épuiser son droit par une série de réponses.

L'insertion peut être refusée quant elle contient des expressions injurieuses pour le journaliste. Il importe peu que ces expressions aient été provoquées par l'attaque. (Brux., 17 mai.) 383

5. *Ibid.* — Pour apprécier si une réponse, par les vivacités qu'elle contient, dépasse les limites admissibles, il y a lieu de tenir compte de la violence des attaques.

Le journal ne peut refuser l'insertion d'une réponse quand celle-ci mentionne des tiers, si ceux-ci ont déjà été cités par lui dans la même polémique.

Mais il en est autrement quand l'auteur de la réponse les fait intervenir lui-même pour la première fois.

Parler en général du clergé d'une ville, ouvre le droit de réponse au profit des chefs de ce clergé. (Corr. Brux., 24 mai.) 404

6. — *Désignation suffisante. — Faute. — Dommages-intérêts.* — Bien qu'un premier article pris isolément n'ait pas désigné suffisamment le demandeur en dommages-intérêts, si cette désignation vient à se préciser par un article ultérieur visant une correspondance étrangère explicite, l'éditeur est dès lors responsable du tort causé par l'ensemble des deux publications;

Et il importe peu que, dans cette dernière, il n'ait pas reproduit la correspondance étrangère; il suffit qu'il ait invité le lecteur, même indirectement, à en prendre connaissance;

Même s'il n'est pas coupable de mauvaise foi, l'éditeur est tenu des conséquences préjudiciables, de sa faute ou de son imprudence, en vertu de l'article 1382 du code civil. (Civ. Brux., 10 août.) 579

7. — *Poursuite de l'éditeur. — Auteur.* — L'éditeur doit être maintenu en cause tant que l'auteur prétendu n'a pas été reconnu tel.

L'auteur, au sens de la loi, n'est pas l'auteur matériel du manuscrit, mais celui qui en a conçu la pensée ou a réuni et disposé les éléments. (Anvers, 14 février.) 245

8. — *Éditeur.* — L'imprimeur d'un journal peut en être l'éditeur.

L'imprimeur est donc valablement poursuivi comme éditeur, en cas de refus d'insertion ou d'insertion tardive.

Ce serait à l'imprimeur à établir qu'il existe à côté et au-dessus de lui un éditeur qui peut être rendu responsable des conséquences, tant civiles que pénales, de ce retard ou de ce refus.

Au point de vue du droit de réponse, on ne saurait considérer comme éditeur un « groupe de personnes » et encore moins une « individualité intermittente, » ni non plus « un rédacteur délégué à la correction du journal. » (Brux., 13 mars.) 259

9. — *Diffamation-Injure.* — Lorsqu'il s'agit d'un délit de diffamation et d'injure, par la voie de la presse, l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, spécifier les écrits et les passages incriminés. (Cass., 5 juin.) 429

Preuve.

1. — *Preuve complémentaire.* — Le juge d'appel peut ordonner des devoirs complémentaires de preuve sur des faits qui ne sont que le développement des moyens produits devant le premier juge. (Civ. Brux., 29 mars.) 611
2. — *Commencement de preuve par écrit. — Preuve testimoniale.* — L'art. 1348 C. civ., vise spécialement le créancier qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Il ne saurait avoir pour portée d'accorder, d'une manière générale, le bénéfice de la preuve testimoniale à tous ceux qui auraient intérêt à prouver l'existence d'un contrat, dont ils n'ont pu se procurer une preuve littérale parce qu'ils y sont personnellement étrangers.

L'impossibilité morale de retirer récépissé d'un dépôt, ne peut faire admettre la preuve testimoniale A cet égard, il n'y a pas de principes spécialement applicables quand l'objet du dépôt est un testament olographe.

Des reconnaissances, faites en conclusions, peuvent constituer un commencement de preuve par écrit : mais il n'est pas permis de diviser les déclarations ainsi faites. (Brux., 17 février.) 210

3. — *Présomptions.* — Ne viole pas les règles du code civil relatives aux présomptions l'arrêt qui, appréciant des faits qu'il déclare constants, décide qu'il en résulte des preuves de propriété (Cass., 29 décembre 1881.) 69.
4. — *Juridiction répressive. — Contrat. — Simulation. — Preuve.* — L'article 16 du nouveau code de procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que le prévenu établisse par tous moyens de droit, même par témoins et présomptions, la simulation d'un contrat civil invoqué contre lui.

Cette disposition ne concerne que le cas où l'on veut prouver contre lui l'existence d'un contrat civil. (Brux., 14 avril.) 11 3e col.
(*Contrà*, corr. Louvain, du 27 novembre 1881) 306.

5. — *Juridiction répressive. — Règles du droit civil.* — Une quittance, non surprise par dol ou fraude, fait pleine foi de la remise de la somme.

Le ministère public ne peut donc, en l'absence de manœuvres frauduleuses, prouver par témoins que

tout ou partie de la somme quittancée n'a pas été remise. (Brux., 25 octobre.) 783

6. — *Juridiction répressive. — Faux serment litis-décisoire. — Preuve.* — Sous l'empire de l'article 16 du nouveau code de procédure pénale, le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litis-décisoire, alors même que le contrat nié sous serment dépasse la valeur de 150 francs, et qu'il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité de dresser acte. (Brux., 24 mars; Id., 29 juillet; Cass., 29 mai.) 335, 575, 427
(*Contra*, Louvain, 18 juillet.) 563

7. — De la preuve de la simulation des contrats devant les juges répressifs. 343

— V. *Abus de confiance, Mandat.*

Privilège.

L'art. 20, al. 5, de la loi hypothécaire, qui range parmi les créances privilégiées sur certains meubles « le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, » doit être appliqué aussi bien en matière de meubles incorporels qu'en matière de meubles corporels. — Notament au prix non payé d'une créance, si celle-ci se trouve encore entre les mains du cessionnaire.

Toutefois le privilège doit être restreint strictement au prix de cession. Il ne s'étend pas aux intérêts de la créance. (Civ. Brux., 26 avril). 402

Procès-verbal de garde chasse.

Une cour d'appel ne viole pas la foi due au procès-verbal d'un garde de chasse quand, combinant les faits constatés dans ce procès-verbal avec d'autres éléments de la cause, elle déclare que le délit n'est pas établi. (Cass., 13 février.) 174

Procès-verbal de non-conciliation.

1. — En cas de non-conciliation, le juge de paix ne peut acter dans son procès-verbal que le désaccord des parties et non leurs dires, aveux, déclarations de reconnaissance. Partant, s'il les a actés et si les parties n'ont pas signé, ces mentions ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit. (Cass., 4 mai) 365
Observations. 358

Procuration.

La procuration exigée par l'art. 152, C. d'inst., doit être écrite : un mandat verbal est insuffisant. (S. P. Anvers, 15 août.) 708, 756

Pro Deo.

1 — Questions relatives au *pro Deo*. 181, 199, 216, 231
2 — Procédure en *pro Deo*. 822
3 — L'expression indigent ne s'applique qu'aux personnes physiques. Les personnes morales ne peuvent obtenir le *pro Deo* qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi.

Parmi les personnes morales autorisées à plaider gratuitement ne sont pas comprises les successions vacantes. (Civ. Brux., 14 avril.) 355

4 — Lorsque le défendeur a, à charge du demandeur, une réclamation reconventionnelle que par suite des règles sur la compétence, il a dû porter devant le juge de paix, il y a, en cas d'insolvabilité constatée du demandeur qui plaide *pro Deo*, lieu, pour le tribunal de commerce, de surseoir jusqu'après décision du juge de paix. (Comm. Anvers 8 juillet.) 549

5 — Le *pro Deo* ne peut être accordé par le tribunal pour des procédures auxquelles il doit rester étranger et qui ne comportent aucune contestation. Par exemple, pour le dépôt d'un testament olographe et l'envoi en possession. (Anvers, 4 novembre.) 816

Propriété littéraire.

1 — Droit de reproduction des tables d'un recueil de jurisprudence. 104 127
2 — Quand un auteur déclare recevoir une somme pour traduction de sa pièce, sans réserves, il peut résulter des circonstances que la cession comprend non seulement le droit d'édition, mais encore le droit de représentation.

Mais la cession de ce double droit n'autorise pas l'acquéreur à faire représenter l'œuvre sous un autre nom.

Il y a lieu en pareil cas d'ordonner que ce nom soit porté sur les affiches. (Comm. Brux., 24 avril.) 321
3 — La cession du droit d'édition et du droit de représentation n'autorise pas l'acquéreur à publier l'œuvre sous un autre nom que celui de l'auteur véritable.

Si la publication a eu lieu sous un autre nom, il y lieu d'ordonner des mesures pour assurer la mention du nom de l'auteur véritable sur les partitions, morceaux détachés et brochures, lorsqu'il s'agit du livret d'un opéra et d'autoriser la publication du jugement dans les journaux, outre des dommages-intérêts. (Comm. Brux., 24 avril). 323
4 — L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 s'applique aux œuvres littéraires dans le sens le plus large du mot; elle s'étend à tout recueil dont la confection nécessite un travail intellectuel.

En conséquence, l'éditeur d'un recueil de décisions judiciaires est non recevable à revendiquer ses droits de propriété sur n'importe quelle partie de son livre s'il ne justifie avoir fait le dépôt légal.

La loi exigeant le dépôt à l'époque de la publication ou avant, tous les numéros non déposés tombent dans le domaine public ; il en est surtout ainsi lorsque le recueil forme un tout complet, avec pagination unique et numérotage spécial par tome, et que ce tome n'a pas été déposé. (Comm. Brux., 13 juillet). 517

Protêt.

Voy. *Avarie, Lettre de change.*

Q

Quasi-délit.

4. — *Quasi-délit commercial. — Compétence.* — Le tribunal civil est incompétent pour connaître des contestations résultant d'un quasi-délit commercial.

L'attribution de juridiction étant d'ordre public, le tribunal doit se déclarer d'office incompétent. (Civ. Brux., 15 février, Civ. Brux., 21 février). 179, 228
Contrà (Civ. Brux., 31 octobre 1881) 179, 2e col.

R

Rébellion.

1 — La rébellion existe dès qu'une force matérielle est opposée à un agent de l'autorité : il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences indépendantes de l'opposition et de la résistance mêmes.

Se rend donc coupable de rébellion celui qui, de force, se maintient en possession d'un objet qu'un agent de l'autorité veut lui enlever. (Gand, 28 juin). 496

2. — Il y a résistance avec violences et menaces, dès qu'il y a opposition à l'autorité, si cette opposition est elle-même une violence ; il ne faut pas que la violence soit distincte de l'opposition.

Tel est le cas d'un prévenu qui, sommé par un commissaire de police de restituer une chaise, se maintient de force en possession de celle-ci, malgré les efforts du commissaire pour la lui enlever. (Cass. 27 mars). 271

3 — Le délit de rébellion commis contre les agents des accises tombe sous l'application de la loi pénale il ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 26 août 1882 (art. 247, §5 et art. 324) (Cass., 24 juillet). 654

4 — La résistance à l'emploi illégal de la force est légitime et ne constitue pas le délit de rébellion. (Corr. Gand, 8 août). 688

Recel.

Les pièces de monnaie trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor (art. 716. C. civ.) Ce sont des choses abandonnées, *pro derelicto*, et partant, biens sans maître (art. 734, C. civ.), ou bien des choses perdues, qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de 1869 qui en attribue la propriété à l'Etat.

S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir le plus favorable aux prévenus.

L'article 508, § 1, du code pénal n'est pas applicable aux receleurs des biens sans maître ; il ne vise que les objets perdus. (Corr. Gand, 18 novembre). 818.

Receveur communal.

V. *Bourgmestre, Cause illicite.*

Reconnaissance d'enfant naturel.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt (art. 339, C. civ.).

Elle peut être combattue par tous moyens de preuve.

Il y a des présomptions suffisantes si, à l'époque de la conception, celui qui s'est reconnu père était encore fort jeune et en pension; qu'à ce moment et après, la mère s'est trouvée en relation avec une autre personne qui s'est attribuée la paternité ; que, pendant plusieurs années après la naissance, on ne rencontre pas trace de liaison entre la mère et le prétendu père, et qu'ultérieurement, dans leurs correspondances, il n'est fait aucune allusion à l'enfant. (Civ. Brux., 11 mai). 371

Reconvention.

— Voy. *Compétence.*

Reddition de compte.

L'art. 541 pr. c. n'est pas applicable à un compte de fournitures qui n'a pas été débattu ni réglé contradictoirement. (Brux., 12 juin.) 484

Référé.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la convention intervenue entre elles, le juge du fond peut seul décider du fondement de leurs prétentions réciproques. (Anvers, Référés, 4 novembre.) 771

Règlement communal.

1. — Est légal le règlement communal qui défend aux sociétés de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation ; — notamment dans les rues à l'occasion d'une cérémonie du culte. (Cass., 9 janvier.) 86

2. — Le conseil communal peut organiser, par un règlement d'ordre intérieur et de service, l'exercice de la recette communale : par exemple, ordonner que le bureau du receveur sera transféré à la maison communale.

Le règlement ne peut avoir, vis-à-vis du receveur, d'autre sanction que les peines disciplinaires de la révocation et de la suspension.

La police n'a aucun droit d'en exiger l'exécution par la force. L'ordre donné par le bourgmestre au commissaire de police d'employer la force est illégal.

La résistance à l'emploi illégal de la force est légitime et ne peut constituer le délit de rébellion. (Corr. Gand, 8 août.) 688

3. — Le règlement communal de Liège du 9 avril 1816, défendant de moudre de la graine de féverole ou du seigle et de la vendre soit pure, soit mélangée, est illégal comme contraire à la liberté de l'industrie et du commerce et aux droits conférés aux patentés par la loi du 21 mai 1819. (S. p. Liège, 19 juillet.) 705

4. — Le bourgmestre qui a contrevenu à la loi, en exécutant un règlement qui autorise un fait prohibé par la loi, ne peut invoquer ce règlement illégal comme cause de justification et d'excuse. (Cass., 23 octobre.) 749

— V. *Police (droit de).*

Règlement de juges.

1. — Il n'y a lieu à règlement de juges que si les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que leur contrariété entrave le cours de la justice. (Cass., 26 décembre 1881 ; id., 26 décembre 1881 ; id., 6 mars 1881 ; id., 14 mars 1882 ; id., 19 avril.) 53, 69, 223, 243, 449

2. — Il en est ainsi lorsque les deux décisions, devenues irrévocables attribuent, pour la même infraction, compétence à des juridictions différentes. Tel est le cas de conflit entre une ordonnance de la chambre du conseil et un arrêt de la cour d'appel ou de la cour militaire. Tel est encore le cas de conflit entre un arrêt de la cour militaire et une décision émanant de la juridiction correctionnelle ordinaire. (Cass., 26 décembre 1881 ; id., 6 mars ; id., 19 avril ; id., 14 mars ; id., 3 avril.) 69, 223, 349, 243, 334

Résidence.

Dans l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874, les mots « si l'inculpé a une *résidence* en Belgique » doivent s'entendre d'une résidence ayant un caractère de fixité. (Cass., 8 septembre.) 717

Responsabilité.

1. — *Administration des chemins de fer.* — L'administration du chemin de fer qui est en faute pour avoir déclaré du vin expédié en consommation, ne peut se retrancher derrière les règlements pour échapper aux conséquences de cette faute. (Comm. Anvers, 13 juillet.) 549

2. — *Chef de station.* — Quand il est jugé en fait qu'un chef de station qui a délégué une partie de ses fonctions du consentement de l'administration, ne l'a fait que sous sa responsabilité, il ne peut soutenir qu'il n'est pas tenu des fautes commises par les employés délégués. (Cass., 19 mai.) 412

3. — *Accidents de chemin de fer.* — Il y a défaut de surveillance et d'attention imputable aux préposés d'une compagnie de chemin de fer, quand il y a déraillement d'une voiture sur un parcours de 2,200 mètres, sans qu'aucun d'eux s'en aperçoive et partant la compagnie est responsable.

Ne commet pas une imprudence un voyageur qui, dans l'intention d'éviter un danger qu'il croit plus grand, saute d'une voiture près d'être brisée. (Civ., Seine, 23 août 1881). 75

4. — *Ibid.* — L'exploitant d'un chemin de fer est responsable quand, par la faute de ses préposés, il n'y a, à l'arrivée d'un train, ni chef de station, ni sous-chef, ni aucun employé dans la gare.

Il y a faute de la victime quand, en traversant les voies dans une gare, elle ne s'assure pas qu'aucun train n'arrive.

Quand il y a faute commune, la responsabilité doit être partagée dans des proportions équitables. Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

5. — *Billet en blanc.* — Le mari qui laisse à la disposition de sa femme des billets en blanc est responsable vis-à-vis du tiers de bonne foi qui a escompté ces billets. — Surtout quand rien ne prouve que celui-ci avait connaissance des dissensions nées entre les époux.

Le tiers n'est pas en faute pour n'en avoir pas référé au préalable au mari souscripteur, quand la femme de celui-ci est connue pour gérer le commerce concurremment avec lui. (Brux., 22 février.) 274

6. — *Communes.* — Par « habitants de la commune » le décret du 10 vendémiaire an IV entend les citoyens qui contribuent à l'organisation de la vie communale. à l'exclusion, par suite de simples soldats qui ne font qu'y tenir garnison, et surtout de soldats casernés dans une commune limitrophe.

Quand les attroupements sont presque exclusivement formés de non habitants, la commune échappe à toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits commis.

Cette preuve n'est pas fournie si la police avertie n'a rien fait pour connaître d'avance quelle serait l'étendue des violences annoncées ou redoutées.

La réparation du dommage comprend les frais extrajudiciaires et les dépens du procès. (Anvers, 18 mars.) 340

7. — *Bourgmestre.* — Aucune loi n'autorise le bourgmestre à user de violence et à s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier (art. 98, loi communale). — Et le bourgmestre qui, sous prétexte de vérification de caisse fait ouvrir la porte du bureau du receveur est justiciable des tribunaux civils et responsable en vertu des art. 1382 et s., C. civ. (Civ. Gand, 15 février.) 226

8. — *Paiement à quelqu'un sans qualité pour recevoir.* — Ne peut être considéré comme une faute le fait du créancier qui laisse, sans opposition, payer un notaire qui n'a pas mandat de recevoir. Celui-là est en faute qui paye au notaire sans exiger de certificat négatif ou des garanties. (Brux., 26 mai.) 430

9. — *Personne civile. État.* — La faute, dans le sens de l'art. 1382 du code civil, suppose un agent physique responsable.

Les personnes civiles ne sauraient, par elles-mêmes, commettre de faute ; mais elles supportent la responsabilité des fautes commises par les personnes physiques qui les représentent.

La faute reprochée à l'État s'entend nécessairement de la faute de l'un de ses agents.

Lorsque les faits, reprochés à l'État, constituent un délit, toutes poursuites civiles à raison de cette faute sont prescrites pour trois ans. (Brux., 23 janvier.) 162

10. — *État.* — La recevabilité d'une action en réparation civile dirigée contre l'État ou contre une commune dépend du point de savoir si la réparation est demandée à raison d'actes accomplis par la commune ou l'État comme puissance publique, à titre d'autorité, ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage.

La propriété entraîne des obligations qui lient l'État et les communes vis-à-vis des particuliers comme elle lie ceux-ci entre eux. Ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration. (Cass., 25 mai.) 413

11. — *Huissier.* — L'huissier qui proteste un effet, en se bornant à constater que le numéro de la maison indiquée comme domicile du tiré n'existe pas dans la rue, sans se livrer à aucune recherche pour découvrir ce domicile, contrevient à l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1877 et commet une faute engageant sa responsabilité.

Cette responsabilité ne serait couverte que s'il prouvait que le tiré ne se fut pas trouvé en état d'acquitter l'effet. (Brux., 23 juin.) 671

12. — *Notaire.* — Quand un bien se vend pour quitte et libre, le notaire, chargé de la transcription de l'acte et de la levée des certificats hypothécaires, qui délivre à l'acheteur un certificat incomplet,

commet une faute engageant sa responsabilité, peu importe que l'acte de vente porte seulement qu'il sera délivré un état des charges « contre le vendeur » et que l'acheteur ne pourra se prévaloir d'aucune erreur commise dans le cahier des charges. (Brux., 5 août.) 686

13. — *Navigation.* — Il y a imprudence de la part d'un capitaine à amarrer son navire pour le décharger, à un endroit où il touche le fond à marée basse. Cela est vrai notamment pour le quai des Taverniers à Anvers. (Brux., 12 janvier.) 118

14. — *Propos injurieux.* — Quand des paroles regrettables ont été prononcées sans faire impression sur les auditeurs, on peut considérer comme une réparation suffisante, la rétractation que leur auteur en fait à la barre avec offre de payer les dépens. (Civ. Brux., 28 décembre.) 74

15. — *Circulaire.—Méchanceté.* — Lorsque la méchanceté apparaît dans une circulaire qu'un actionnaire a envoyée à ses coactionnaires, il est tenu de dommages-intérêts envers le gérant. (Dinant, 24 décembre 1881.) 72

16. — *Expressions préjudiciables dans les pièces de procédure.* — Lorsque des actes parfaitement réguliers et dûment approuvés par l'autorité appelée à les contrôler, ont été qualifiés à tort d'abus de pouvoir ou d'autorité dans l'exploit introductif d'instance et dans d'autres pièces de la procédure, ce fait est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de ces actes et crée en sa faveur un droit à des dommages-intérêts. (Civ. Mons, 26 mai). 576

17. — *Animaux.* — Quand un cheval s'emporte, le conducteur est responsable du dommage causé, s'il ne démontre pas que l'accident doit être attribué exclusivement à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers.

Il ne lui suffit pas de prouver qu'il a les connaissances requises pour conduire un cheval, et que celui qu'il conduisait s'était toujours montré, jusque là, doux et paisible, ni que la victime n'a pas veillé suffisamment à sa sécurité personnelle.

La responsabilité de l'article 1385 C. c., peut être engagée à raison d'un fait qui ne donne lieu à aucune poursuite répressive, soit pour blessures involontaires, soit pour contravention à un règlement de police. (Brux., 11 avril.) 318

18. — *Étendue de la responsabilité.* - La responsabilité de l'article 1382, C. c., ne doit pas être étendue aux suites indirectes et éloignées du fait dommageable.

En conséquence, la Caisse des veuves et orphelins, qui doit payer une pension à la veuve d'un employé, ne peut réclamer de dommages-intérêts à celui qui, par sa faute, a causé la mort de cet employé. (Liège, 19 janvier.) 122

19. — *Dommage. — Étendue.* — En cas de doute sur l'étendue des affaires de la victime, il y a lieu de nommer experts pour l'examiner. (Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

20. — *Dommage moral.* — Les souffrances physiques constituent un dommage moral justifiant une indemnité pécuniaire. (Civ. Brux., 3 décembre 1881). 2, 1re col.

V. — *Abordage.*

Représentation proportionnelle (de la). 739

Revendication d'objets mobiliers.

Sur une poursuite en restitution d'objets mobiliers, et, à défaut de restitution, aux fins de dommages intérêts, le défendeur ne peut soutenir que l'action est non recevable, comme revendication, pour le motif qu'il a aliéné les objets avant l'assignation et que l'acheteur de bonne foi étant devenu propriétaire, le droit de propriété n'appartient plus au demandeur.

L'État n'est pas fondé à réclamer le prix d'objets mobiliers aliénés pour compte d'une société d'agrément, par le trésorier de celle-ci, en raison de ce que ces objets ont anciennement appartenu à une gilde ou corporation supprimée par les lois de la République (décr. du 24 avril-2 mai 1793), que ses biens ont été réunis aux domaines, et que la société qui a continué à les détenir n'avait point de personnification civile : les membres de l'association peuvent opposer la prescription de trente ans. (Gand., 12 juillet.) 596

Roulement annuel de la magistrature.

Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont, en principe, aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi. Les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur. Rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé. (Cass., 3 mars.) 253

Roustan.

Procès Roustan contre Rochefort. 7, 4e col.

Saisie-arrêt.

1. — *Procédure.* — Si on peut saisir-arrêter entre ses propres mains, il faut, pour que cette saisie soit valable, quelle réponde aux conditions exigées pour la saisie en mains de tiers, et notamment que la créance soit certaine, exigible, et d'une liquidation prompte et facile. (Anvers, 14 octobre.) 784

2. — *Cautionnement.* — Quand une saisie arrêt a été mal à propos pratiquée sur un cautionnement, il est dû des réparations à concurrence tout au moins des intérêts de ce cautionnement. (Anvers, 23 juin.) 499

3. — *Etranger.* — Quand une saisie-arrêt est pratiquée à charge d'un étranger, elle doit être dénoncée dans la huitaine, sans augmentation à raison des distances.

Une saisie-arrêt sur requête ne peut être maintenue que si le saisissant justifie d'une créance certaine et facile à liquider à bref délai. (Anvers, 23 juin.) 499

4. — V. *Défaut-jonction.*

S

Saisie exécution.

— V. *Appel civil.*

Saisie immobilière.

1. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée ne peut nuire au créancier saisissant qui a fait

transcrire son commandement avant cette inscription. (Louvain, 4 janvier.) 125

2. — Le saisi peut user de l'action en restriction ou en réduction d'une saisie excessive, *même* hors du cas prévu spécialement par l'art. 15, § 2, de la loi du 15 août 1854. — L'exercice de cette action n'entraîne pas la nullité des poursuites commencées. — Pour prouver que la saisie est excessive, le débiteur saisi peut invoquer le multiple officiel établi par l'arrêté royal du 25 juillet 1867. (Namur, 14 août.) 597

Séduction.

Le rejet d'une action en dommages-intérêts formée par une fille devenue mère contre un tiers auquel elle impute la paternité de son enfant ne fait pas obstacle à ce que ce tiers soit dans des circonstances données, condamné à payer une pension alimentaire à l'enfant. (Nîmes 11 juillet 1881.) 11, 2e col.

Séparation de corps.

1. — *Garde des enfants.* — Le juge qui prononce la séparation de corps est seul compétent pour statuer sur la garde des enfants (art. 302, C. civ.).

En conséquence si la séparation de corps a été prononcée par la cour d'appel, les demandes tendant à modifier la situation des enfants vis-à-vis des parents, doivent être portées devant la cour. (Brux., 23 janvier.) 136

2. — *Ibid.* — En ce qui concerne la garde des enfants, les droits respectifs des époux doivent être limités de manière à éviter les tiraillements. Il y a lieu de confier plus particulièrement le fils au père et la fille à la mère, et d'ordonner qu'ils soient placés dans des établissements assez rapprochés pour que les visites des parents et les relations des enfants soient faciles. (Brux., 11 août.) 768

— V. *Divorce.*

Serment.

1. — *Litisdécisoire.* — Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré et que, dans ses conclusions, la partie à qui on le défère garde le silence, il appartient au juge, appréciant ce silence, de le considérer comme un refus de prêter le serment, et sa décision à cet égard est souveraine. (Cass., 8 décembre 1881.) 1-4e col.

2. — *Supplétoire.* — Lorsqu'au jour fixé par justice pour la prestation d'un serment supplétoire, la partie à qui il est déféré ne comparaît point, il y a lieu de tenir le serment pour refusé, et la preuve contraire comme acquise au procès. (Brux., 16 août.) 721

3. — *Témoin.* — Le procès-verbal d'audience correctionnelle qui se borne à constater qu'un témoin a prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, ne satisfait pas aux art. 155 et 189 C. inst. crim., qui prescrivent que les témoins doivent jurer de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

En conséquence, le jugement rendu à la suite d'un tel procès-verbal est nul. (6 Cass., mars.) 224

4. — *Garde particulier.* — Le serment prescrit aux gardes des bois des particuliers, par les articles 2 du décret du 20 juillet 1831, et 11 de la loi forestière du 19 décembre 1854, n'est pas valablement prêté si les mots « aux lois » sont omis de la formule sacramentelle relatée en la feuille d'audience du tribunal chargé de recevoir ce serment;

Ces gardes pour être valablement investis de la qualité d'officiers de police judiciaire doivent en outre prêter le serment prescrit par l'article 5, Sect. VIII, Titre 1er de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. (Cass., 8 mars.) 244

5. — *Expert.* — La formule de serment de l'expert, en matière criminelle, n'est pas sacramentelle et peut être remplacée par des équivalents. (Cass., 30 octobre.) 766

Serment (la question du). 278

Service public.

Le directeur de la ferme des boues de la ville de Bruxelles, doit être considéré comme chargé d'un service public, et passible, comme tel, de l'application de l'art. 245 du code pénal.

Cet article, dans son esprit comme dans son texte, vise les actes d'adjudications, entreprises ou régies dans toute leur durée et non pas seulement à partir du jour où ils ont été conclus ; l'entente coupable à laquelle il s'applique peut se former aussi bien pendant qu'avant l'exécution desdits actes. (Cass., 24 juillet.) 638

— V. *Pompes funèbres.*

Servitude.

1. — *D'assèchement.* — La loi du 27 avril 1848, complétée par celle du 10 juin 1851, accorde la servitude d'assèchement au profit d'un terrain submergé en tout ou en partie, à travers les fonds inférieurs, même lorsqu'il existe déjà une voie d'écoulement aux eaux du terrain à assainir.

Des difficultés ou obstacles sérieux à l'évacuation de ces eaux par un cours d'eau existant, peuvent équivaloir à la nécessité d'établir une autre voie d'écoulement.

Tel est l'ensablement souvent renouvelé de ce cour d'eau.

Le pouvoir judiciaire apprécie souverainement ces contestations sans immixtion du pouvoir admistratif ; mais l'établissement de ces servitudes constitue une véritable expropriation, et le demandeur, même s'il réussit dans l'instance, doit être condamné aux dépens. (Civ. Brux., 24 mai.) 513

2. — *Servitudes militaires.* — Le rayon des servitudes militaires est de 300 toises ou 1,800 pieds. C'est par erreur que le texte de l'arrêté-loi du 4 février 1815 porte 100 toises ou 1,800 pieds.

La disposition de cet arrêté défendant certains travaux n'est qu'énonciative ; la défense comprend toute modification topographique pouvant nuire à la défense de la place. Elle peut donc s'appliquer à un déblai pour briqueterie.

Il appartient à l'autorité militaire seule de décider quels travaux sont nuisibles à la défense de la place.

Le juge est obligé d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention de l'arrêté et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Anvers, 30 mai) 451

Simulation de contrat.

— V. *Preuve.*

Société commerciale.

1. — *Apports.* — Lorsqu'une société anonyme a été fondée par un seul acte, selon le mode prévu en l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, on ne peut en demander la nullité en offrant de prouver que cette forme n'est que simulée, et qu'en réalité les fondateurs ont voulu éluder les conditions plus rigoureuses des articles 31 et 32 de la même loi.

Notamment, la société est valable quelque mensongère que soit l'évaluation des apports, et alors même que les actions attribuées en représentation de ceux-ci auraient été aussitôt après offertes par les fondateurs en souscriptions publiques, comme entièrement libérées, ainsi que c'est d'ailleurs l'usage.

C'est aux acquéreurs de ces actions à vérifier la valeur des apports et à s'enquérir de la personnalité des fondateurs, ainsi que des autres conditions dans lesquelles la société s'est fondée. — Brux., 25 février. 291

2. — *Action sociale.* — Avant la loi de 1873, la société seule avait une action contre les administrateurs et les commissaires du chef de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; l'actionnaire personnellement n'en avait aucune.

Si les curateurs à la faillite comme représentants soit de la société, soit des créanciers, peuvent assurer cette action sociale, ils n'ont aucun titre pour intenter l'action individuelle qui pourrait compéter aux actionnaires.

Quand l'assemblée générale a approuvé la gestion des administrateurs et des commissaires, cela vaut décharge pour ceux-ci.

Et cette décharge rend toute action en responsabilité non recevable, à moins qu'on ne l'attaque du chef d'erreur, de dol ou de violence. (Comm. Brux., 22 juillet.) 546

3. — *Responsabilité des commissaires.* — A défaut de solidarité de mandat entre commissaires et administrateurs, la transaction conclue entre ceux-ci et la société n'a pu avoir pour effet d'exonérer ceux-là.

L'action en responsabilité contre les commissaires se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 127 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 16, § 2, de cette loi, qui donne à l'adoption du bilan, par l'assemblée générale, la portée d'une entière décharge pour les commissaires, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'une société régie par des statuts antérieurs à cette loi.

La réception du dividende déterminé d'après les bénéfices qu'accuse le bilan, n'implique, de la part des actionnaires, ni approbation de ce bilan, ni ratification des actes des commissaires.

Non plus que la remise à ceux-ci des actions statutairement déposées par eux.

Il est d'ailleurs de principe général, dicté par le sens commun, que la décharge, fût-elle expresse, est inopérante si le bilan contient des indications fausses, ratification n'étant donnée alors que par erreur, surprise ou dol.

Au fond, lorsque des commissaires ont assumé le mandat « *de veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires,* » avec délégation du pouvoir d'approuver le bilan et de donner décharge aux administrateurs, pareil mandat implique le droit de contrôle le plus étendu, et leur impose le devoir d'exercer ce contrôle de telle façon « qu'ils se trouvent en mesure d'apprécier en parfaite connaissance de cause la gestion tout entière des administrateurs. »

Ne remplit point ce devoir, le commissaire qui, de son aveu, se borne à rechercher sommairement la conformité des annexes du bilan avec les livres, en tenant *a priori* les écritures pour sincères, sans en vérifier la vérité intrinsèque.

Lorsque, d'après ses statuts, la société opère comme banque de dépôt, les commissaires sont responsables des détournements de titres, et en aveu de faute grave, par là même qu'ils prétendent n'avoir pas eu à se préoccuper de cette partie des opérations sociales.

Mais chaque commissaire n'encourt qu'une responsabilité individuelle, la solidarité des fautes commises ne résultant ni d'une disposition formelle des statuts, ni de loi, ni de l'indivisibilité prétendue de la demande. (Brux., 27 juillet). 621

4. — *Modification aux statuts.* — La révocation d'un directeur actuaire nommé par les statuts, constitue une modification aux statuts.

Elle ne peut donc pas être prononcée par le conseil d'administration, mais seulement par une assemblée générale réunie dans les conditions voulues pour modifier les statuts.

Pour que la délibération de pareille assemblée générale soit valable il ne suffit pas que le notaire en dresse acte, après coup, d'après les déclarations des parties, il faut qu'il soit présent à la délibération et constate ainsi par lui-même l'adoption des modifications statutaires.

Le directeur actuaire révoqué illégalement par le conseil d'administration a droit à ses émoluments et, en outre, à des dommages-intérêts notamment quand cette révocation a été publiée par voie de circulaire. (Comm. Brux., 29 février.) 227

5. — *Prescription.* — La demande en payement du montant de leurs actions est prescrite, au profit des actionnaires d'une société, cinq ans après la publication de la dissolution et ce alors même que l'utilité d'un appel de fonds ne serait apparue que plus tard. (Cass., 9 mars.) 238

6. — *Modification aux statuts. — Dissolution.* — La dissolution anticipée d'une société anonyme constitue une simple modification aux statuts. L'assemblée générale peut donc voter cette dissolution, en se conformant aux formalités exigées par les statuts.

Il en est ainsi, même lorsqu'un article des statuts prévoit un cas dans lequel la société sera nécessairement appelée à voter pour la dissolution. (Dinant, 15 août.) 755

Solidarité.

Est valable l'exploit fait à la requête de plusieurs demandeurs, lorsque le droit de tous dérive d'une seule et même cause, et que leur action est fondée sur un seul et même fait juridique, à savoir l'extinction de la dette solidaire, opérée par eux en commun;

Mais le seul fait de l'extinction de la dette ne suffit pas pour justifier leur recours contre l'un des codébiteurs, le paiement exigé par l'art. 1214 du code civil, comme fondement du recours, supposant l'extinction de la dette à titre onéreux.

A défaut de quittance régulière, et de toute explication des demandeurs sur les conditions dans lesquelles ils prétendent avoir éteint la dette, la production du titre n'est qu'une présomption équivoque et dès lors le recours contre les codébiteurs est non recevable. (Civ. Brux., 7 juin.) 529

Sommation.

— V. *Mise en demeure.*

Sommation-contrainte.

Une sommation-contrainte ne doit pas nécessairement être précédée d'une contrainte.

Elle n'est qu'un simple acte comminatoire qui ne peut donner lieu à opposition. (Cass., 27 avril.) 348.

Statistique.

Mouvement des affaires judiciaires à Paris, devant la juridiction consulaire. 150

Condamnations en France de 1872 à 1876. 581

Subrogation.

La demande en subrogation est non recevable à défaut d'intérêt.

La subrogation ne peut nuire au subrogeant. Celui-ci peut la refuser si elle lui cause préjudice. (Gand, 3 juin) 419.

Succession.

1. — *Capacité de succéder.* — Pour être reconnu capable de succéder, il suffit que l'intéressé établisse son existence naturelle au moment de l'ouverture de la succession : sa viabilité se présume, et, par suite, celui qui la conteste doit démontrer la non-viabilité (Anvers, 21 novembre). 817

2. — *Bénéfice d'inventaire.* — On peut se porter héritier bénéficiaire tant qu'on n'a pas été condamné, en qualité d'héritier pur et simple, par jugement passé en force de chose jugée ou qu'on n'a pas fait acte d'héritier (art. 804 C. c.).

Ne constitue pas un acte d'héritier le fait de payer de ses deniers, de nombreuses dettes du défunt, surtout quand celui-ci est le père de l'héritier.

L'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance en procédant au partage de l'hérédité, en acceptant le remboursement de créances et en payant les dettes de la succession, même au moyen des deniers héréditaires (Civ. Brux., 31 mai). 448

3. — *Ibid.* — L'unique portée de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire est de limiter la responsabilité pécuniaire de l'acceptant aux seules forces de la succession (Civ. Brux., 2 août). 644

Succession (droits de).

1. — Le registre que tient le receveur des droits de succession pour constater le dépôt des déclarations est un registre public qui fait foi de ses énonciations (Cass., 15 décembre 1881). 6, 1re col.

2. — Le legs verbal étant nul ne peut donner ouverture aux droits de succession. Il en est ainsi même quand les héritiers ont, dans l'inventaire, exprimé leur intention d'exécuter ce legs.

La libéralité faite au légataire, sous forme de donation entre vifs, par le conjoint survivant, n'est pas davantage soumise à ces droits, s'il ne résulte pas des circonstances que cet acte n'est qu'une exécution déguisée du legs verbal (Gand, 12 août). 687

Succession vacante.

Pendant les trois mois et quarante jours accordés au successible pour faire inventaire et délibérer, le tribunal a le droit, si la succession est à l'abandon, de nommer, à la demande d'une partie intéressée, un curateur provisoire chargé de prendre les mesures urgentes que nécessite la conservation de l'hérédité. (Civ. Gand, 28 juin). 515

T

Taxes communales.

1. — Une taxe communale assise sur les bénéfices d'une exploitation, taxe proportionnée à ces bénéfices et recouvrable en vertu d'un rôle, revêt les caractères d'une imposition directe. C'est devant la députation permanente qu'on doit se pourvoir pour débattre la légalité de cette taxe.

Les tribunaux civils sont incompétents à cet égard. (Cass., 27 juillet.) 573

2. — Une administration communale doit, en établissant des peines pour assurer la perception des taxes locales, se conformer aux dispositions générales du code pénal et de l'art. 78 de la loi communale.

Est donc illégal le règlement communal qui commine des amendes supérieures au taux des amendes de police, qui fixe un emprisonnement subsidiaire non en rapport avec la peine principale et qui ne laisse pas cet emprisonnement facultatif pour le gouvernement. (S. p. Binche, 7 juillet.) 691

Tarif de 1807. 197, 231, 247

Télégraphes.

1. — Le code ne punit pas l'atteinte portée à une ligne télégraphique privée; il ne s'occupe que des lignes de l'Etat ou des lignes concédées ; partant il n'est pas applicable aux lignes téléphoniques, même si on devait les considérer comme des lignes télégraphiques. (Cass., 26 juin.) 480

2. — L'imposition de fils télégraphiques sur les toits des propriétés particulières, dans le but de relier les divers services communaux ne constitue pas, en faveur des communes, une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Ni l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, ni l'art. 3, titre X de la loi des 16 et 24 août 1790, ni l'art. 46, titre 1 de la loi du 7 juillet 1791, même largement interprétés, n'impliquent l'existence de plein droit de pareille servitude qui, dans tous les cas, devrait résulter d'un règlement dont l'existence n'est pas invoquée dans l'espèce.

En l'absence d'un règlement de ce genre, il est inutile d'examiner la question de savoir si les communes ont le droit d'établir des services télégraphiques dans l'intérêt de leur bonne administration, sans une autorisation spéciale du gouvernement. (Brux., 8 août.) 656.

Téléphones.

1. — Pour qu'une ligne téléphonique puisse être assimilée à une ligne télégraphique protégée par les dispositions pénales que vise l'article 7 de la loi du 23 mai 1876, il faut tout au moins qu'elle soit ouverte au public en vertu d'une concession valablement émanée de l'Etat. (Brux., 17 juin.) 102

2. — Du régime légal des concessions téléphoniques. 97, 166, 309

3. — La destruction de fils téléphoniques appartenant à une société commerciale qui ne justifie d'aucune concession valable émanée de l'Etat, ne peut être considérée en droit, que comme une atteinte à la propriété mobilière d'autrui. (Brux., 17 janvier.) 102

4. — Projet de loi sur les concessions téléphoniques. 379

5. — L'imposition de fils téléphoniques sur les propriétés particulières, dans le but d'assurer l'établissement d'un service communal, constitue en faveur des communes une servitude d'utilité générale que les citoyens sont obligés de subir.

Est légal l'établissement de fils téléphoniques sur des propriétés particulières, en vue d'assurer la prompte organisation de secours en cas d'incendie.

Une commune peut régulièrement et légalement charger l'Etat belge d'exécuter, dans un intérêt commun, un semblable travail. (Civ. Brux., 14 juin.) 577

Témoin en matière civile.

1. — *Citation.* — Le point de savoir si un témoin a été régulièrement cité à son domicile véritable n'intéresse que le témoin lui-même.

L'irrégularité de l'exploit est couverte à son égard s'il a reçu sa citation et comparu à l'enquête.

La partie elle-même, à qui le témoin a été incorrectement dénoncé, n'est pas fondée à arguer l'exploit de nullité, si, en fait, elle n'a pu se méprendre sur l'identité de ce témoin.

Cette démonstration peut se puiser dans tous les faits de la cause, alors même que l'acte même ne fournirait pas d'équivalents. (Brux., 28 novembre 1881.) 54

2. — *Faits articulés contre le témoin.* — Sont pertinents les faits articulés à charge de certains témoins en vue d'affaiblir la foi due à leur témoignage. Cependant, les faits de ce genre ne peuvent, en matière de divorce, être articulés pour la première fois devant la cour. (Brux., 27 juillet.) 752

3. — *Reproche.* — N'est pas reprochable le témoin qui vient déposer, par ouï dire, des déclarations du conjoint d'une des parties. (Gand, 8 novembre.) 815

Témoin en matière pénale.

1. — *Brigadier de gendarmerie.* — Le brigadier de gendarmerie, qui a recueilli la déposition de l'épouse d'un prévenu, peut être entendu à l'audience, sur cette déposition. (Corr. Verviers., 27 octobre.) 787

2. — *Serment.* — Le procès-verbal d'audience correctionnelle qui se borne à constater qu'un témoin a prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, *ne satisfait pas aux art. 155 et 189, C.* inst. crim., qui prescrivent que les témoins doivent jurer de dire toute la vérité et rien que la vérité.

En conséquence, le jugement rendu à la suite d'un tel procès-verbal est nul. (Cass., 6 mars.) 224

3. — *Ministère public.* — Le prévenu ne peut citer devant un tribunal correctionnel, comme témoin à décharge, le membre du parquet au nom duquel s'est exercée la poursuite répressive devant ledit tribunal, ou qui est chargé d'y porter la parole.

Il y a incompatibilité radicale entre les fonctions de témoin et celles de ministère public.

En tous cas, le juge a le pouvoir d'écarter semblable témoignage dès qu'il a la persuasion que la déposition de ce magistrat est inutile à la manifestation de la vérité. (Namur, 23 juin.) 501

4. — *Greffier.* — Dans une poursuite pour faux témoignage, en matière correctionnelle, on peut entendre, comme témoin, le greffier qui a siégé dans l'affaire (Gand, 24 octobre). 784

5. — *Pouvoir du juge d'instruction. — Limites.* — Le magistrat instructeur a le droit d'interroger les témoins sur toutes les circonstances qui, dans son opinion, peuvent conduire directement ou indirectement à la manifestation de la vérité.

Mais ce pouvoir discrétionnaire s'arrête et le devoir de s'y soumettre, en satisfaisant aux questions posées, cesse dans le cas où un témoin, *interpellé* sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité, sans s'exposer lui-même à des poursuites répressives (Cass., 21 février). 205

6. — *Assises. — Témoin empêché. — Juge d'instruction.* — Lorsqu'un témoin régulièrement assigné a justifié de l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qu'il est suppléé à son audition par celle du magistrat instructeur, l'art. 155 du code d'instruction criminelle n'est pas violé (Cass., 24 juillet). 638

7. — *Dénonciateur.* — Ce n'est pas à peine de nullité que le jury doit être averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin (Cass., 3 juillet). 494

8. — *Expert.* — L'expert qui a opéré comme tel dans l'instruction et y a prêté le serment d'expert, n'est qu'un simple témoin lorsqu'il est appelé à l'audience pour répéter le contenu de son rapport, et ne doit que le serment du témoin (Cass., 6 octobre). 731

9. — *Partie civile.* — Celui qui s'est constitué partie civile, dans une session des assises, peut être entendu comme témoin, lors de la session à laquelle la cause a été renvoyée, avant nouvelle constitution (Cass., 30 octobre). 766

V. — *Cassation en matière pénale.*

Tentative d'assassinat.

(Ass. Gard, 17 novembre 1881.) 3, 1re col

Testament.

Si, dans un testament olographe, une clause marginale qui n'est que le complément ou l'interprétation d'une disposition du testament à laquelle elle

est rattachée par un renvoi, participe à la date de celui-ci et ne doit pas être datée spécialement, il en est autrement quand elle constitue une disposition nouvelle, modificative du testament, en contradiction avec celui-ci et insérée après sa confection.

La cour d'appel décide souverainement si la clause marginale est une disposition nouvelle et si elle a été inscrite à une autre date du testament lui-même. (Cass., 13 avril.) 316.

2. — Toute disposition de dernière volonté, librement manifestée, qui n'est pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, devant recevoir son exécution si elle n'a pas été expressément révoquée, la famille d'une personne décédée ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit inhumée dans les conditions qu'elle a elle-même fixées par testament. (Anvers, référés, 28 septembre.) 754.

Tierce-opposition.

L'art. 479 C. civ. condamnant la partie, dont la tierce-opposition a été rejetée, à une amende qui ne pourra être moindre que 50 fr. a été abrogé par la loi du 31 mars 1866.

Il y a lieu de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt passé en force de chose jugée qui condamne à pareille amende. (Cass., 3 mars.) 253.

Timbre.

Débit du papier timbré. 263.

Titre de noblesse (Usurpation de).

1. — L'acceptation d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger n'entraîne pas en Belgique la perte de la qualité de belge, et ne doit pas être assimilée à une naturalisation en pays étranger.

L'avis du Conseil d'État approuvé par décret de l'empereur, du 21 janvier 1812, qui déclare que le français est censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire, est implicitement abrogé par l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814 et la loi du 21 juin 1865. (Cass., 8 mars.) 244.

2. — Il y a usurpation d'un titre de noblesse quand, par pure vanité, et quoiqu'il n'y ait pas eu intention de faire des dupes, quelqu'un cherche à se faire passer pour comte et y réussit, notamment auprès de ses amis et de ses relations habituelles. (Brux., 3 avril.) 290.

3. — Le juge du fait détermine souverainement si les circonstances qu'il relève sont suffisantes pour constituer la publicité requise par la loi comme un élément essentiel de l'attribution abusive que quelqu'un s'est faite d'un titre de noblesse.

La loi n'exige pas, pour l'existence d'un pareil délit, que le prévenu ait agi dans une pensée de fraude ; il suffit qu'il ait agi sciemment. (Cass., 23 mai.) 428.

Transcription (droit de).

Les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII.

Ne peut être considéré comme rentrant dans l'exception et comme devant être restitué le droit perçu sur un acte de vente d'immeuble ultérieurement déclaré inexistant pour défaut d'accord des parties sur la chose vendue.

Le droit de transcription n'est sujet à restitution que lorsqu'il y a lieu à restitution du droit d'enregistrement. (Cass., 13 mai.) 381

Travaux publics.

Vote d'un crédit de 65 millions. 377

Trésor.

Les pièces de monnaies trouvées dans le lit d'une rivière ne constituent pas un trésor (art. 716, C. civ). (Corr. Gand, 18 novembre). 818

Tribunal correctionnel.

L'avocat, surtout s'il n'est pas porteur de procuration, n'a pas qualité pour représenter les prévenus *devant la juridiction correctionnelle.*

Par conséquent, lorsqu'une remise est accordée à sa demande en l'absence du prévenu, le jugement est prononcé par défaut, et il en résulte que, si un nouveau jugement par défaut est rendu ultérieurement, il est nul et ne peut interrompre la prescription. (Cass., 19 juin.) 463

Tuteur.

Pour que le tuteur d'un interdit puisse continuer le commerce qu'exerçait celui-ci, il faut une autorisation du conseil de famille. (Cass., 1er février.) 190

U

Usufruit.

1. — L'usufruitier n'a, à aucun moment, contre le nu propriétaire, ni action directe, ni action indirecte, à titre de *negotiorum gestor*, en remboursement de grosses réparations par lui faites à l'immeuble. (Brux., 22 décembre 1881.) 10, 3e col.

2. — Lorsque les créanciers d'un usufruitier saisissent les arrérages échus à leur débiteur, parti en pays étranger, c'est à eux qu'incombe la preuve de l'existence de cet usufruitier, si elle est contestée par le nu-propriétaire.

Mais aucune loi n'exige que cette preuve résulte d'un certificat de vie, délivré conformément à l'article 11 de la loi des 6-27 mars 1791.

Notamment l'article 135 du code civil n'a pas cette portée.

Le mode de preuve est laissé à l'appréciation du juge, qui peut se contenter, par exemple, de renseignements fournis par une légation étrangère. (Brux., 17 juin.) 595

Usurpation.

— V. *Titre de Noblesse, Fonctions publiques.*

V

Van Beers (affaire) 8, 4e col., 59, 94. 107, 123

Variétés.

Un curieux autographe de Gambetta. 341

Vente.

1. — *Promesse. — Porte-fort. — Dol.* — Une promesse de vente portant acceptation n'est pas une simple pollicitation, mais un acte bilatéral.

Un paiement partiel à compte sur pareille convention équivaut, quant aux conséquences juridiques qu'on en doit tirer, à un payement intégral du prix.

Les articles 1119 et 1120 du code sont sans application au contractant qui ne s'est point engagé en nom personnel, n'a point stipulé pour autrui et ne s'est point porté fort.

Ne constituerait point la manœuvre caractéristique du dol civil, dans le chef du vendeur, l'affirmation que le prix proposé est celui auquel a été évalué l'immeuble dans une récente déclaration de succession. (Brux., 28 juillet.) 719.

2. — *Déclaration de command.* — La déclaration de command n'est efficace entre vendeur et commandé que pour autant qu'elle renferme les mêmes prix, charges et conditions que ceux requis à l'acte de vente. Elle forme un nouveau contrat ou une revente pour toutes choses excédantes. (Namur, 28 mars.) 435.

3. — *Qualités de l'objet vendu.* — Lorsque la preuve directe que les qualités requises se trouvent réunies au moment même de la vente est impossible, il y a lieu de rechercher si, d'après les circonstances de la cause, l'état de l'objet vendu n'est pas plutôt celui d'une époque antérieure à la vente que celui qui a été constaté à une date postérieure. (Civ. Brux., 29 mars et 28 juin.) 611.

4. — *Cargaison. — Consignation.* — L'art. 1585 C. civ. ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison. (Cass., 3 mars.) 253

5. — *Dégustation. — Dol.* — Dans une vente de vins, le vendeur ne peut se prévaloir du défaut de dégustation par l'acheteur pour prétendre que la vente n'est pas parfaite. — L'article 1587 C. c n'est d'ailleurs pas applicable en matière commerciale.

Une vente ne peut être annulée pour dol si l'acheteur s'est borné à laisser croire à sa solvabilité sans employer des manœuvres frauduleuses pour déterminer le vendeur à contracter. (Comm. Liège, 27 janvier.) 163.

6. — *Délivrance.* — Il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer. (Cass., 3 mars.) 253

7. — *Ibid.* — La délivrance de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur (art. 1247 et 1609 C. civ.). (Comm. Anvers 5 août). 627

8 — *Clause 10 °/₀ ou plus ou moins* — 1° La clause 10 0/0 en plus ou en moins ne saurait avoir pour but de permettre au vendeur de livrer, à son gré, 10 0/0 de plus ou de moins, mais est uniquement introduite en considération de la difficulté éventuelle d'affrêter un navire pouvant charger exactement les quantités vendues.

Cette clause ne doit, conséquemment, avoir d'effet que si, en fait, le chargement était supérieur ou inférieur à la quantité dans les limites indiquées et, par suite, la vente doit s'exécuter par la livraison du chargement entier.

2° Surtout en matière de céréales, où la délivraison des connaissements à l'époque de la livraison est une clause essentielle, il ne saurait être question pour le vendeur qui a mal rempli ses obligations, d'offrir postérieurement à l'acheteur une nouvelle exécution du contrat.

L'acheteur ne doit pas mettre en demeure. Le contrat est résilié sans que l'acheteur ait à justifier d'un dommage quelconque. (Anvers, 26 septembre). 693

9. — *Garantie.* — L'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose vendue peut aller jusqu'à défendre cette jouissance, par une circulaire aux locataires ou anciens clients, lorsque des faits de nature à la troubler ont été accomplis par des tiers qui ne sont pas en la dépendance du cédant. (Comm. Gand, 26 août.) 677

10. — *Inexécution.* — Quand le marché fixe un maximum et un minimum, c'est sur la moyenne qu'il y a lieu, en droit et en équité, de s'arrêter pour fixer la base des dommages-intérêts. (Comm. Anvers, 30 mai.) 422

11 — *Résiliation.* — Dans le cas de résiliation du contrat pour non livraison de la marchandise, les dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix de vente et le prix de la marchandises au jour convenu pour la livraison. (Brux., 20 novembre). 814

— V. *Commerce maritime, Compétence, Concurrence déloyale, Offre de vente.*

Violation de domicile.

Le propriétaire peut refuser l'entrée de sa maison, sauf à débattre devant le juge compétent s'il a eu le droit d'en agir ainsi. (Anvers, 4 novembre.) 771

Voie parée.

Le créancier hypothécaire agissant par voie parée n'est pas le mandataire du débiteur.

Le notaire désigné par le créancier poursuivant, pour être nommé par le président du tribunal, conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, n'est pas le mandataire de ce créancier. (Brux., 26 mai.) 456

Voirie.

1. — Le nouveau code pénal n'a pas abrogé les pénalités comminées par la loi du 1er février 1844, sur la voirie, contre ceux qui ouvrent des rues sans autorisation, partant c'est le tribunal correctionnel, et non le tribunal de simple police qui est compétent pour appliquer ces pénalités. (Cass., 19 décembre 1881; Cass., 6 mars; Gand, 7 août). 10, 3e col. 223, 590

2. — D'après l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, la voirie urbaine comprend non seulement les voies publiques proprement dites, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique.

Pour être soumis aux règlements sur la voirie urbaine, la loi n'exige pas que ces rues, ruelles, passages ou impasses aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale, ou aient été pendant 30 ans utilisés, par la généralité des citoyens, comme voies publiques, mais il suffit qu'ils aient, de fait, une destination publique, ou quasi-publique. (Cass., 31 juillet.) 589

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

INSÉRÉS DANS LA 1re ANNÉE DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

1881

S. d. Nimes, 11, 2 col.
24 *août*, Civ. Seine, 75
3 *nov.* Comm. Brux., 261
16 » As. Gand, 7, 1re col.
17 » » » 3, 1re col.
27 » Cor. Louv., 11, 1re c.
28 » Brux., 2, 1re col.
» » » 54
19 » Douai, 2, 3e col.
1er *déc.* Brux., 6, 3e col.
3 » Civ. Brux., 2, 1re c.
7 » Paris, 7, 1re col.
8 » Cass., 1, 4e col.
10 » Brux., 176
12 » Cass., 6, 3e col.
» » Civ. Brux., 6, 4e c.
» » Cass., 10, 1re col.
13 » Corr. Dinant. 341
15 » Cass., 6, 1re col.
19 » » 10, 3e col.
» » » 116
20 » Civ. Seine, 11, 3e c.
22 » Brux., 10, 4e col.
» » Corr. Marche, 56
23 » Brux., 87
» » Civ. Anvers, 124
24 » Gand, 55
» » Civ. Anvers, 71
» » Civ. Dinant, 72
» » Gand, 88
» » » 102
26 » Cass., 5
» » Ass. Seine, 58
» » Cass., 70
28 » Civ. Brux., 74
29 » Cass., 52
» » Cass., 69
31 » Liège, 71

1882

2 *janv.* Brux., 118
4 » Civ. Louv., 125
» » Liège, 141
5 » Corr. Marche, 89
6 » Gand, 120
7 » » 139
9 » Cass., 86
» » » 118
10 » Gand, 122
11 » Brux., 119
12 » Cass., 85
» » » 84
17 » Brux., 102
» » Gand, 195
19 » Cass., 100
» » Liège, 122
» » J. p. Stavelot, 145
21 » Brux., 138
22 » Gand, 140
23 » Cass., 134
» » » 135
» » Brux., 136
» » » 137
» » » 159
» » » 162
» » » 224
26 » Comm. Liège, 144
» » Brux., 160
27 » Cass., 133
» » Comm. Liège, 163
30 » Cass., 136
» » Brux., 208
31 » Civ. Brux., 123
» » Anvers, 176
2 *fév.* Cass., 156
» » Brux., 138
» » » 194
» » » 207
» » » 277
4 » Civ. Brux., 143
6 » Cass., 159
» » » 158
» » » 157
7 » Gand, 212
8 » Nivelles, 213
9 » Cass., 172
10 » Huy, 230
» » » 246
11 » Mons, 177
13 » Cass., 174
» » » 173
» » » 193
14 » Anvers, 245
15 » Civ. Gand, 226
16 » Cass., 188
17 » » 190
» » Brux., 210
18 » Civ. Anvers, 229
21 » Cass., 191
» » » 206
» » » 205
» » Civ. Brux., 228
22 *fév.* Brux., 274
23 » Anvers, 324
24 » Cass., 204
» » » 222
25 » Comm. Brux., 291
26 » Brux., 175
27 » Cass., 207
» » Comm. Brux., 227
» » Cass., 267
18 » Civ. Brux., 196
2 *mars*, » » 339
2 » Cass., 236
3 » » 253
6 » » 224
» » » 223
» » Corr. Brux., 229
» » Cass., 237
» » » 268
» » Namur, 308
» » » 325
8 » Gand, 240
» » Brux., 240
8 » Gand, 260
9 » Cass., 234
» » » 233
» » » 269
11 » Civ. Brux., 260
13 » Brux., 259
14 » Cass., 239
» » » 238
» » » 270
» » Brux., 275
16 » Cass., 234
» » » 235
» » » 236
17 » Brux., 276
18 » Civ. Anvers, 340
20 » Cass., 255
» » » 256
» » » 257
» » » 285
21 » Gand, 337
22 » Brux., 303
23 » Cass., 273
24 » Brux., 335
7 » Cass., 271
» » » 288
28 » » 286
» » » 286
» » » 287
» » » 300
» » » 301
29 » Brux., 336
» » Civ. Brux., 486
» » et 28 *juin*, Civ., Brux., 611
30 » Cass., 289
31 » Brux., 350
» » Gand, 350
1 *avril*, Civ. Brux., 369
3 » Brux., 290
» » Cass., 302
» » » 317
» » » 333
» » » 334
» » » 335
5 » Corr. Brux., 292
» » Brux., 319
» » Civ. Brux., 385
7 » Comm. Brux., 487
8 » Brux., 307
» » » 366
11 » Brux., 318
» » » 415
13 » Cass., 316
» » » 332
14 » Brux., 306
» » Civ. Brux., 355
19 » » 320
» » Cass., 349
» » » 349
21 » Comm. Anv., 287
24 » » Brux., 323
» » » » 321
» » Gand, 351
» » » 368
» » Civ. Brux., 385
26 » » 402
27 » Cass., 347
» » » 348
29 » Civ. Brux., 352
1 *mai*, Brux., 367
» » » 299
4 » Cass., 365
7 » Civ. Brux. 352
9 » Comm. Brux., 386
» » Charleroi, 611
10 » Liège, 384
11 » Civ. Brux., 371
» » Cass., 380
12 » S. P. Courtrai, 388
13 » Cass., 381
» » » 396
» » Cor., Charler., 436
15 » Brux., 382
» » Corr., Mons, 357
» » Brux., 446
16 *mai* Brux., 401
17 » » 383
19 » Cass., 398
» » » 412
20 » Comm., Anv., 422
» » Gand, 433
22 » Civ., Namur, 403
23 » Cass., 399
» » » 398
» » » 428
24 » Corr., Brux., 404
» » Brux., 429
» » Gand, 434
» » Civ. Brux., 513
25 » Cas., 413
26 » Comm., Anv., 422
» » » » 422
» » » » 422
» » Brux., 430
» » » 486
» » Civ., Mons, 576
27 » Comm., Gand, 437
28 » Namur, 435
29 » Cass., 414
» » » 427
30 » Namur, 421
» » Comm., Anv., 422
» » » » 422
» » Brux., 430
» » Civ., Brux., 448
3 *juin* Gand. 419
5 » Cass., 429
» » » 443
» » » 461
6 » Civ., Anvers, 466
7 » Id., Brux., 529
8 » Cass., (ch. r.), 481
9 » Louvain, 452
12 » Cass., 445
» » » 462
» » Brux., 464
» » » 483
» » » 484
14 » Civ., Brux., 577
17 » Gand, 447
» » » 448
» » Civ., Liège, 467
» » Comm., Anv., 487
» » Civ., Louvain, 532
» » Bruxelles, 595
19 » Gand, 559
» » Cass., 463
» » » 480
» » Namur, 514
20 » Brux., 465
» » Gand., 512
21 » Brux., 485
» » Civ., Brux., 560
22 » Cass., 461
» » » 477
» » Civ., Brux., 528
23 » Civ., Anvers, 499
» » Brux., 671
» » Corr., Namur, 501
24 » Corr., Hasselt, 502
» » Civ., Brux., 578
26 » Cass., 480
27 » S. p., Anvers, 518
28 » Comm., Anv., 488
» » Gand, 496
» » Civ., Gand, 515
» » Gand, 594
» » Civ. Brux., 611
30 » Cass., 478
1er *juil.* Gand, 526
2 » Civ., Brux., 578
3 » Cass., 493
7 » Comm., Anv., 549
» » S. p., Binche, 691
8 » Liège, 527
» » Comm., Anv., 549
10 » Bruxelles, 767
» » Comm., Brux., 533
11 » Corr., Louv., 580
12 » Gand, 596
13 » Cass., 510
» » » 510
» » Comm., Brux., 517
» » Comm., Anv., 549
15 » Civ., Brux., 516
» » Comm., Anv., 549
» » » 549
» » » 549
17 » Cass., 525
» » Civ., Namur, 531
» » Brux., 574
18 » » 542
» » » 558
» » Louvain, 563
19 » S. p. Liège, 705
» » Brux., 542
20 » Comm., Liège, 690
» » Cass., 525
» » Comm., Brux., 548
22 » Gand, 702
» » » 543
» » Comm., Brux., 546
24 » Cass., 654
24 *juil.* Brux., 734
» » Namur, 546
» » Cass., 638
» » » 557
» » » 557
» » » 605
27 » » 573
» » Brux., 621
» » » 736
» » » 752
28 » » 719
» » Cass.. 541
29 » Brux., 575
31 » Comm., Brux., 547
» » Cass., 589
» » » 606
» » » 620
1 *août*, Gand, 674
2 » Brux., 607
» » Civ. Brux., 644
» » Brux., 721
» » Civ. Brux., 722
4 » Brux., 672
» » Liège, 737
5 » Comm. Anvers, 627
» » » » 627
» » » » 627
» » Brux., 686
7 » Namur, 613
» » Gand, 590
» » Namur, 675
8 » Brux., 639
» » » 656
» » Corr. Gand, 688
» » Brux., 753
» » Cons. d'État, France, 786
9 » Brux., 608
» » Mons, 609
» » Gand, 641
» » Anvers, 691
10 » Civ. Brux., 579
11 » Comm. Anv., 627
» » Brux., 768
12 » Gand, 687
14 » Namur, 610
» » » 597
» » Civ. Gand, 704
» » Civ. Brux., 705
15 » S. p. Anvers, 708
» » Civ. Dinant, 755
17 » Comm. Anv., 628
» » » » 427
19 » » » 628
» » » » 628
20 » Comm. Gand, 677
7 *sept.* Cass., France, 658
8 » » 685
» » » 670
» » » 717
» » » 718
9 » Comm. Anv., 692
21 » » » 692
» » Comm. Seine, 724
26 » Comm. Anv., 693
28 » Anvers. 754
6 *oct.*, Cass. 733
» » » 732
» » » 731
» » » 702
» » » 701
» » » 749
» » » 748
9 » Anvers, 756
14 » Comm. Brux., 784
17 » Comm. Anv., 757
21 » » » 757
23 » Cass., 749
24 » » 750
» » » 751
» » Comm. Anv., 757
» » Gand, 784
25 » Brux., 783
» » » 800
26 » Cass., 763
» » Anvers, 784
27 » » 785
» » Corr. Verviers, 786
30 » Cass., 765
» » » 766
2 *nov.* » 765
4 » Anvers, réf. 771
» » Brux., 781
» » Anvers, 816
6 » Brux., 813
8 » » 801
» » Gand, 815
9 » Cass., 780
16 » » 810
18 » Corr. Gand, 818
20 » Cass., 811
» » Brux., 814
21 » Anvers, 817
23 » Liège, 815
» » J. p. Brux., 820
25 » Liège, 816
9 *déc.* Civ. Liège, 819

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.